Histoire de l'edit de Nantes, contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant & après sa [...]

Source gallica.bnf.fr / BibliothÃ¨que nationale de France

BnF Gallica

Benoist, Élie (1640-1728). Auteur du texte. Histoire de l'edit de Nantes, contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant & après sa publication, à l'occasion de la diversité des religions : et principalement les contraventions, inexecutions, chicanes, artifices, violences, & autres injustices, que les reformez se plaignent d'y avoir souffertes, jusques à l'edit de revocation, en octobre 1685. Avec ce qui a suivi ce nouvel edit jusques à present.. Tome 2. 1693-1695.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / BibliothÃ¨que nationale de France

Ld 175/12

~~H. 1994.~~

L 535

Ad. 2.

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

Les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées en France avant & après ſa publication, à l'occaſion de la diverſité des Religions:

Et principalement les Contraventions, Inexecutions, Chicanes, Artifices, Violences, & autres Injuſtices, que les Reformez ſe plaignent d'y avoir ſouffertes, juſques à

L'EDIT DE REVOCATION,

en Octobre 1685.

Avec ce qui a ſuivi ce nouvel Edit juſques à preſent.

TOME SECOND;

Qui comprend ce qui s'eſt paſſé ſous le Regne de Louïs XIII.

BIBLIOTHECÆ REGIÆ

A DELFT,
Chez ADRIEN BEMAN,
MDCXCIII.
Avec Privilége.

R 97145

PREFACE
DE LA
SECONDE PARTIE.

NOus avons laiſſé en finiſſant nôtre premiere Partie les Reformez dans un état tolerable, & dans un repos qui s'affermiſſoit peu à peu ſous la protection de leur Roy. Après les guerres, les infidelitez, les maſſacres, ils goûtoient la paix en ſûreté, par l'amour d'un Prince qui n'avoit pas oublié leurs ſervices; ils étoient à couvert par la bonne foy contre les ruſes de leurs ennemis, & ne craignoient rien pour leur conſcience, ni pour leur vie. S'il reſtoit encore dans leurs eſprits quelques doutes & quelques ſoupçons, ils venoient ſeulement d'une prudence qui enviſageoit l'avenir; & qui les obligeoit ſous un Roy qui leur étoit favorable, à prendre des meſures contre les deſſeins d'un autre, qui n'auroit peut-être pas les mêmes ſentimens pour eux. C'étoit là le but de toutes leurs Aſſemblées generales & particulieres, de leurs Conſeils, de leurs Synodes, de leurs ſermens d'Union, de leurs Cahiers & de leurs demandes. Il n'y avoit rien en cela qui ne fût legitime. Ils avoient tant de fois fait une triſte épreuve des maximes de l'Egliſe Romaine, quand il s'agit de ceux qu'elle a declarez Heretiques, *qu'ils avoient raiſon de ne ſe fier pas trop aux apparences de la paix qu'elle leur avoit accordée. Ils n'ignoroient pas que les Papes n'y avoient conſenti, que parce que la Religion Catholique perdoit beaucoup à la guerre; & que la Cour de Rome trouve mieux ſon compte aux intrigues du*

Cabinet, & aux artifices d'une Politique frauduleuſe, qu'aux expeditions militaires, où elle n'entend rien. De ſorte que les Reformez, qui aprés quatre-vingts ans d'experience avoient appris à être ſages, ne pouvoient, ſans retomber dans cette ancienne ſimplicité qui avoit tant fait de mal à leurs peres, & que leurs ennemis même leur avoient quelquefois reprochée d'une maniere inſultante, negliger de prendre des precautions, pour ſe garantir des pieges ſecrets que l'Egliſe Romaine ſait tendre ſi habilement, & preparer de ſi loin. Le Roy quoy qu'il leur donnât quelquefois des ſujets de defiance, n'étoit pas neanmoins contraire à leurs pretentions; & s'il eût vêcu auſſi long-tems que ſa complexion & ſa vigueur donnoient lieu de l'eſperer, il les auroit pu mettre dans un état qui eût obligé les Catholiques à cultiver la concorde, qu'ils n'auroient pu rompre ſans s'expoſer à porter au moins en partie le dommage de la rupture. Il eſt vray qu'il étoit quelquefois arrêté par une conſideration politique, quand les Jeſuïtes & les Catholiques de leur party luy avoient rempli la tête des craintes d'une cabale toûjours prête à éclatter; toûjours diſpoſée à recueillir les mecontens, & à leur donner de l'appuy; toûjours maîtreſſe du Gouvernement, parce que par le nombre & la qualité des Places d'ôtage, & par le credit des Seigneurs qui entroient dans cette Union, elle étoit aſſez forte quand il ſe formeroit des factions dans le Royaume, pour donner le deſſus à ceux qu'elle voudroit ſoûtenir. D'ailleurs on faiſoit une grande affaire à ce Prince de ſouffrir cette confederation d'une partie de ſes ſujets entre eux, pour leur propre conſervation, comme ſi elle avoit été contre ſon autorité, & qu'elle eût formé un Etat dans ſon Etat, qui avoit ſes villes, ſes Loix, ſes interêts, ſa Politique contraires au bien commun du Royaume. Le Roy qui étoit vif, colere & jaloux de ſa

grandeur,

grandeur, ſe laiſſoit prendre aiſément à ces ombrages; & il laiſſoit alors échapper ſouvent des paroles qui faiſoient croire, qu'il trouvoit déja les Reformez trop grands & trop redoutables pour leur accorder rien de nouveau. Mais il revenoit de ces petits emportemens, auſſi aiſément qu'il s'y étoit laiſſé aller. Ses reſſentimens n'étoient que des éclairs, dont la matiere étoit conſumée auſſi-tôt qu'elle avoit pris feu: il n'en reſtoit ni chaleur ni fumée. Toute ſa colere s'évaporoit par une parole aigre & menaçante. Il ſe tenoit pour vengé, quand il avoit temoigné qu'il étoit en ſon pouvoir de ſe venger quand il luy plairoit.

Ceux qui connoiſſent bien le caractere de ce Prince, ſavent que c'étoit là ſon veritable genie: & cela ne doit pas paſſer pour une foibleſſe, parce que le principe en étoit noble & digne d'un vray Heros. Il aimoit ſes ſujets, & le repos domeſtique. L'amour du repos le mettoit en colere, auſſi-tôt qu'on luy faiſoit entrer dans l'eſprit qu'il y avoit quelqu'un qui penſoit à le troubler: mais l'amour de ſes ſujets éteignoit ce feu, auſſi-tôt qu'il faiſoit reflexion ſur la neceſſité où les Reformez étoient de pourvoir à leur ſûreté. Il ſeroit juſte que ceux qui ont ramaſſé toutes les paroles que la colere luy mettoit à la bouche, pendant qu'il avoit l'eſprit occupé de quelque ſoupçon, remarquaſſent en même tems que ces petits éclats étoient l'effet de ſon temperament, dont la chaleur luy dictoit ſouvent des paroles, qu'il auroit été bien fâché qu'on eût tirées à conſequence. Ses Domeſtiques ne s'en étonnoient pas, parce qu'ils éprouvoient tous les jours qu'après ces emportemens paſſagers il s'appaiſoit de luy-même, ſans qu'on prît la peine d'y travailler; & que ſouvent même il recherchoit le premier ceux qui luy avoient donné le pretexte de ſe fâcher, principalement quand il s'agiſſoit de quelque ami

qu'il regardoit avec confiance. Il n'en étoit pas de même des ennemis de l'Etat. Sans éclatter contre eux en paroles, quoy que cela luy arrivât quelquefois, même quand la prudence demandoit tout le contraire, il ne laiſſoit pas de conſerver le deſir & le deſſein de les mettre à la raiſon. Il s'enſuit de là qu'il n'y avoit rien en luy, qui le portât à refuſer aux Reformez les moyens legitimes de leur ſûreté. Il n'y avoit que les villes d'ôtage, qu'il ne pretendoit pas laiſſer perpetuellement à leur diſpoſition: & ils n'avoient pas eux-mêmes la penſée de les garder toûjours. Quelques Seigneurs avoient peut-être ſur cela des vuës particulieres: mais les Reformez en general ne s'entêtoient de les retenir, que parce que le Roy étant mortel comme un autre homme, il pouvoit mourir dans un tems où la Minorité de ſon ſucceſſeur pourroit leur cauſer de grandes affaires. De ſorte que s'ils avoient pu s'y maintenir juſqu'à ce que le danger d'une Minorité fût paſſé, ils ſe ſeroient plus aiſément portez à rendre au Roy ces Places, qui ne leur auroient plus été neceſſaires. Au reſte le ſeul mot de Minorité étoit ſuffiſant pour leur faire peur: & cette peur même étoit aſſez bien fondée, pour n'être pas eſtimée indigne de gens qui avoient de l'eſprit & du courage. La foibleſſe de François II. & la Minorité de Charles IX. leur avoient été ſi funeſtes, par l'autorité qu'elles avoient donné lieu à Catherine de Medicis d'uſurper au prejudice des Princes du Sang, & d'exercer par des voyes fort odieuſes, qu'ils pouvoient craindre avec raiſon de retomber dans les mêmes malheurs, ſous la Regence d'une Princeſſe du même nom, & pendant la Minorité ou la foibleſſe d'un nouveau Roy, de qui on ne connoiſſoit point la portée.

Il eſt donc certain que les Reformez, ſi on excepte cette crainte, ſe voyoient dans un état de repos & de proſperité, dont

dont ils n'avoient plus à deſirer que l'affermiſſement pour être contens: & ſi le Roy avoit encore vêcu une douzaine d'années, ce tems auroit été ſuffiſant pour lever une partie de leurs ſcrupules. Ils auroient vu le Dauphin âgé de vingt ans; capable de regner luy-même; élevé dans les maximes & dans les deſſeins du Roy ſon pere; accoutumé à voir deux Religions entre les François. Ils auroient vu l'Edit affermi par la poſſeſſion; la paix civile & inteſtine nourrie par la coutume entre les diverſes Religions; les Catholiques diſpoſez par un long uſage à les voir joüir de certaines libertez; & en un mot les prejugez qui avoient excité contre les Reformez tant de haines & tant de guerres, diſſipez par l'habitude & par le repos, qui auroient calmé les paſſions & les aigreurs de tous les côtez. Mais tout d'un coup les choſes changerent de face par la mort imprevuë du Roy; & cette fatale cataſtrophe ne trouvant pas les anciennes defiances parfaitement étouffées, y en ajoûta de nouvelles. De ſorte que nous allons voir les Reformez entrer ſous ce nouveau regne dans une condition douteuſe, qui les ayant tenus dans de longues agitations & de cruelles incertitudes, les jetta inopinément dans une deplorable ruine: à peu près comme un vaiſſeau battu des vens & des vagues, qui le portent contre des écueils, & qui n'étant ſoutenu contre cette violence que par le courage & l'art de ſes matelots, vient enfin tout d'un coup à ſe briſer, malgré leur reſiſtance & leur induſtrie, par le redoublement de l'orage. Nous avons donc à les conſiderer dans cette Partie de l'Hiſtoire, auſſi bien que dans la premiere, dans trois états differens. Le premier étoit une preparation à leur ruine prochaine, dont toutes les circonſtances des affaires leur pouvoient ſervir de preſage. L'Hiſtoire rapporte ſur ce ſujet leurs raiſons de craindre,

dre, les brouilleries de l'Etat & de la Cour, & les ruſes ſecrettes par leſquelles on élevoit peu à peu l'appareil de leur oppreſſion. Le ſecond étoit une declaration ouverte du deſſein de les detruire, qui paſſoit déja du projet à l'execution par les moyens les plus courts, quoy qu'ils fuſſent les plus odieux; ſavoir la fraude & la violence. On voit ſur ce ſujet dans l'Hiſtoire leur deſunion, leur foibleſſe & leur decadence. Le troiſiéme étoit un état de contrainte & de ſervitude, où les opprimez n'oſoient gemir; & ſe trouvoient reduits par leur foibleſſe à ſavoir gré au party qui les perſecutoit, de ce qu'au lieu de les exterminer par le fer & par le feu, il ne faiſoit plus que les chicaner. On voit par l'Hiſtoire que depuis qu'ils furent deſarmez & mis à la diſcretion de leurs ennemis, rien n'empêcha d'achever de les detruire, que ce que les affaires du dedans & du dehors ne permettoient pas de pouſſer à bout tant de milliers de gens, qui pouvoient defendre leur vie. Les Reformez retournerent par ces divers degrez au même état où leurs peres s'étoient trouvez, du tems qu'ils étoient expoſez aux ſupplices & aux outrages. Dans la premiere Partie de cet Ouvrage on les voit paſſer de l'oppreſſion à la guerre, & de la guerre au repos & à la proſperité: dans cette ſeconde Partie on les voit retrogader, pour ainſi dire, & de la proſperité retomber dans les malheurs de la guerre; & enfin de la guerre dans une oppreſſion, que les ſeules raiſons de la Politique empêchoient de porter à l'extremité.

Leurs ennemis n'ont pas manqué de les accuſer d'avoir abuſé de ce degré de bonheur & de puiſſance, où ils ſe trouverent à la mort du Roy; & d'avoir attiré leur ruine par leurs factions & par leurs entrepriſes continuelles. Mais il n'y a rien ni de plus groſſier, ni de plus injuſte que cette impoſture. Il eſt

eſt vray qu'ils penſerent à s'aſſûrer de l'avenir, auſſi-tôt qu'ils virent leur bon Prince dans le tombeau. Les ſoupçons qui avoient roulé dans leur eſprit avant cet accident funeſte, mais qui avoient été combattus par les marques de bienveillance qu'il donnoit aſſez ſouvent aux Reformez, reprirent toute leur force, quand ils eurent perdu par ſa mort la raiſon de les combattre : & ils ſe trouverent alors preciſément dans cette condition douteuſe & flottante, dont ils avoient tâché de prevenir les incertitudes, pendant qu'ils pouvoient compter ſur la faveur d'un Prince équitable. Les choſes leur parurent plus importantes & plus preſſées, quand ils les virent de plus près : & ils trouverent qu'il y avoit encore tant de côtez par où on pouvoit les attaquer, qu'ils crurent neceſſaire d'y chercher de promts & d'efficaces remedes. C'eſt pourquoy on vit entrer dans ce deſſein les plus ſages, les plus moderez, les plus paiſibles, qui avoient accoutumé dans les autres occaſions de recommander ſur tout la paix & l'obeïſſance. En effet la choſe parloit d'elle-même ; & parloit ſi haut qu'elle pouvoit être entenduë des plus ſourds ou des plus ſtupides. Une Minorité, une Regente Italienne, de vieux Ligueurs, ou des Jeſuïtes tout-puiſſans dans le Conſeil ; une Reine vindicative qui ſe croyoit offenſée, & qui ſe laiſſoit gouverner par des Etrangers, pour qui les Reformez avoient peu de conſideration ; un grand nombre de factions ou vieilles, dont les ſemences n'étoient pas encore étouffées ; ou nouvelles, qui ſe formoient tous les jours ; un aſcendant preſque invincible que la Cour d'Eſpagne, qui ne tendoit qu'à renouveller les guerres de Religion, avoit pris ſur celle de France ; & pluſieurs autres raiſons obligeoient ce party tant de fois trompé à ſe tenir ſur ſes gardes ; & à prendre ſes ſûretez, au moins en attendant que le tems eût diſſipé ces alarmes. Pretendre que c'étoit un

crime aux Reformez qui avoient tant ſouffert, & qui ſe voyoient aſſiegez de mille terreurs legitimes, que de renouveller leur union, de tenir des Aſſemblées, de preſenter des Requêtes; c'eſt ſans doute tomber dans une tyrannique abſurdité: comme ſi on accuſoit un malheureux d'avoir violé les Loix de l'Etat, parce que ſe voyant menacé de tomber dans un precipice, il auroit crié au ſecours, ou ſe ſeroit ſaiſi des premieres choſes qu'il auroit trouvées en ſon chemin, pour arrêter la violence de ſa chute. Que ſi on dit qu'au moins, aprés avoir pris leurs ſûretez avec la Cour, ils devoient ſe defaire de leurs craintes; & ne ſe mêler plus de rien que de ſervir Dieu ſelon leur conſcience, & d'obeïr au Roy ſelon leur devoir: je repons que cela auroit été fort juſte, & peut-être fort aiſé, ſi la Cour en même tems qu'elle faiſoit quelque choſe en leur faveur, ne leur avoit plus ôté d'une main, qu'elle ne leur donnoit de l'autre. On les conſoloit par des paroles, en même tems qu'on les tourmentoit par des effets. Le Clergé ne donnoit rien pour rien au Roy. Le premier article de ſes demandes étoit toûjours quelque choſe en faveur de la Religion Catholique: ce qui s'interpretoit toûjours contre la Religion Reformée, comme ſi l'une n'avoit pu ſe maintenir qu'en ruïnant l'autre. Cette maniere d'agir de la Cour & du Clergé fut toûjours la même, juſques aux guerres civiles: & le ſuccés des artifices dont on ſe ſervit pour amuſer les Reformez ayant donné courage à leurs ennemis, on en vint juſqu'à ſe moquer d'eux ouvertement, & à violer ſans pudeur les promeſſes les plus ſolennelles. On voit cela fort au long dans l'Hiſtoire; qui rapporte la diſgrace du Duc de Sulli, les illuſions faites à l'Aſſemblée de Saumur, la diviſion jettée entre les Reformez, les reſolutions des Etats, les mariages accomplis entre la France & l'Eſpagne; & toutes les autres choſes

qui

qui pouvoient entretenir de legitimes defiances. De ſorte que le droit même de la nature, qui apprend à l'homme à s'enfermer derriere des murailles & des ramparts, quand il a un ennemi dont il ſe defie, & contre lequel il veut ſeulement ſe tenir ſur la defenſive; ce droit, dis-je, autoriſoit ſans contredit les Reformez, à qui la mauvaiſe foy de leurs ennemis étoit ſi connuë, de ſe couvrir de quelques ſûretez, contre les demarches ſuſpectes d'une Cour qui avoit juré leur ruïne. Je ne parle point icy de leur union avec le Prince de Condé: parce que cette guerre eſt d'une autre eſpece que les autres. La Religion n'y entroit que par accident: & les interêts d'Etat en étoient le veritable motif. On ne peut la reprocher aux Reformez, ſans que l'accuſation retombe avec plus de violence ſur les Catholiques. Ceux-cy l'avoient excitée: ceux-là ne firent que s'y joindre; un peu trop tard, ſi on conſulte ſeulement ſur ce ſujet la prudence politique: parce qu'il n'étoit plus tems d'empêcher les mariages, qui avoient été le pretexte de prendre les armes. Mais ce retardement n'étoit venu que de ce que la plûpart des Provinces & des Egliſes ne croyoient pas devoir entrer dans ces mouvemens: de ſorte que ce ne fut pas proprement une affaire de tout le party; mais celle de quelques Seigneurs qui furent ſuivis de leurs Creatures.

Il n'y a donc rien dans ce premier degré de la chute des Reformez, qui puiſſe donner lieu de leur faire de juſtes reproches: mais il ſemble qu'on peut moins les excuſer dans le ſecond, où on leur voit les armes à la main contre leur Prince. Il y a deux queſtions à traitter, pour éclaircir pleinement cette matiere. La premiere eſt generale, & regarde le droit; ſavoir s'il y a des occaſions où les ſujets puiſſent legitimement prendre les armes contre un Souverain. La ſeconde eſt particuliere, & regarde le fait; ſavoir ſi cette occaſion ſe pou-

vant trouver quelquefois, les Reformez avoient droit de dire qu'ils étoient au cas, & qu'ils avoient de bonnes raiſons de prendre les armes. La queſtion generale eſt d'une trop grande diſcuſſion, pour être examinée dans une Preface, où je me ſuis propoſé de n'être pas long. Je me contenterai de faire huit ou neuf obſervations, qui pourront donner du jour à cette matiere. I. Je remarquerai que ce qui embroüille cette queſtion, eſt qu'elle n'a peut-être jamais été traittée ſans paſſion, ou ſans interêt. Ceux qui ont donné beaucoup d'étenduë aux droits des peuples, y ont été ſouvent portez par un interêt de party: & ceux qui n'ont point donné de bornes au pouvoir des Rois, ſont tous ſuſpects ou d'avoir été payez pour le faire, ou d'avoir eu des raiſons de Politique qui les obligeoient à flatter les Princes, pour obtenir d'eux quelque grace. Quand il y a eu divers partis dans un Etat, on a toûjours vu que le plus foible étoit auſſi le plus flatteur; & que pour s'appuyer du Prince, il étendoit le plus qu'il pouvoit les droits de la puiſſance ſouveraine. Le mal a commencé dès les premiers ſiecles du Chriſtianiſme. Les Empereurs faiſoient tant de mal aux Chrêtiens, qu'on ne manquoit pas de faire paſſer pour ennemis de l'Etat, que ces pauvres perſecutez furent reduits à outrer les choſes, pour perſuader que leur Religion n'étoit pas contraire aux puiſſances. Les paſſages de l'Evangile, les temoignages & les exemples du Vieux Teſtament étoient mis en œuvre avec tout l'art d'une éloquence intereſſée; qui transferoit ſans reflexion tous les droits des Rois Juifs à tous les Princes du monde. Après que la converſion de Conſtantin eut élevé le Chriſtianiſme à l'Empire, le Clergé retint par un nouvel interêt les maximes qu'il avoit tenuës juſques là par neceſſité: & comme il fit valoir extremement par ambition & par avarice, les paſſages qui recommandent

aux

aux Princes de ſervir à l'Egliſe de Peres & de Nourriſſiers, il fut obligé de leur continuër, pour ainſi dire, par forme de dedommagement des avantages temporels qu'il extorquoit d'eux, l'autorité dont il avoit revêtu leurs predeceſſeurs. Ainſi ces anciens Prelats, qui aquirent par là tant de richeſſes à l'Egliſe, *comme on parle, jetterent les fondemens de la Politique de leurs ſucceſſeurs; qui pour obtenir des Princes de grandes exemptions, de hautes dignitez, de riches donations, de gros revenus, n'ont jamais manqué de leur confirmer, comme en échange de leurs bienfaits, le droit d'opprimer les peuples, & de fouler aux pieds les plus juſtes privileges de la liberté. Il faut avoir peu de connoiſſance de l'Hiſtoire, pour ignorer que pendant pluſieurs ſiecles il ne falloit que de la complaiſance pour les Prelats, & de la beneficence envers* l'Egliſe, *pour ſanctifier toutes les actions des Souverains, ou même des perſonnes d'un rang inferieur, quand elles étoient riches & puiſſantes.*

II. La Politique des Papes a beaucoup contribué à l'oppreſſion du peuple. Ils ont aidé aux Souverains à ruiner leurs ſujets, quand les Souverains ont bien voulu ployer ſous l'autorité du Siege de Rome. C'eſt par là que ce Siege a indemniſé les Princes de l'independance qu'il leur a ravie. En leur ſacrifiant l'interêt des peuples, il les a recompenſez de ce qu'il a uſurpé ſur les têtes couronnées. De là vient que ceux qui donnent le plus d'étenduë au pouvoir ſupreme, par rapport aux ſujets, ſont ceux qui maintiennent le plus fortement que les Papes ſont les ſeuls qui peuvent connoître des differens qui naiſſent entre l'Etat & le Prince; les ſeuls qui peuvent legitimer la priſe des armes, & degager les hommes de tous les liens de la ſujettion. C'eſt pourquoy jamais les Catholiques Ligueurs ne voulurent condamner leur Ste. Ligue, *ni*

 traitter

traitter avec Henri IV. comme des rebelles qui demandent grace. Les Papes avoient autoriſé leur funeſte conjuration contre le Roy legitime; qu'ils avoient declaré Heretique, relaps, excommunié. De là il s'enſuit que pour juger des droits des ſujets, il ne faut conſulter ni les Papes, ni leurs courtiſans, qui pour s'aſſûrer mieux de faire des Rois leurs ſujets, aident aux Rois à faire de leurs ſujets des eſclaves.

III. Si on comptoit les ſuffrages de ceux qui ont parlé de cette matiere, je ne doute point que les peuples ne perdiſſent leur cauſe à la pluralité des voix: mais ſi on peſe les avis, & qu'on admette la recuſation des juges ſuſpects, le nombre des partiſans de l'autorité abſoluë diminuera de plus de moitié. Après avoir ôté la voix deciſive aux Ecrivains ambitieux, intereſſez, penſionnaires: aux flatteurs ou de profeſſion, ou de Politique: à ceux qui ont été dans une eſpece de neceſſité de permettre tout aux Souverains, pour gagner leur faveur par le ſacrifice de la liberté publique, & à tous ceux qui ont eu d'autres raiſons de ce qu'ils ont dit ſur ce ſujet, que celles qui ſe tirent de la nature des choſes: il ne reſtera peut-être pas autant d'approbateurs de la Puiſſance arbitraire qu'on ſe l'imagine ordinairement. Que ſi les droits du peuple trouvent auſſi peu de partiſans, il ne faut pas le trouver étrange. Il n'y a rien à gagner en ſoutenant ce party: & même on y haſarde beaucoup. Ce n'eſt pas le peuple qui diſpoſe des penſions & des graces: & ſouvent il n'y a point d'autre fruit à eſperer des ſervices qu'on luy rend, qu'une vie miſerable, ou qu'une mort honteuſe. Aimer la liberté, dans un Etat où elle commence à dechoir; faire quelque effort pour la retenir quand elle échappe; parler pour elle, quand le plus fort viole ſes privileges; c'eſt être ſeditieux & perturbateur du repos public, c'eſt meriter les der-

dernieres peines. A ce prix on ne doit pas s'étonner que la liberté trouve malaiſément des protecteurs, puis qu'on fait un crime à ceux qui l'aiment de vouloir conſerver ſes droits.

IV. De là il s'enſuit que cette queſtion ne ſe doit pas traitter par la conſideration du nombre, & de la qualité des Docteurs, entre leſquels il y en a peu qui ne portent ſur le front la cauſe d'une recuſation legitime. Le meilleur moyen de la bien entendre ſeroit de conſulter la nature, & le fond même des choſes: & de voir ce que le droit naturel, dont les principes ſont communs à tout le monde, permet d'attribuër à chaque party. On reconnoîtra d'abord en ſuivant cette methode, que l'origine des ſocietez & des Etats eſt fort differente; & qu'il eſt impoſſible de s'imaginer une ſource de cette union civile, qui convienne à tous les Empires qui ſe ſont formez dans le monde. Mais dans la diverſité des motifs qui ont obligé les hommes à fonder ces ſocietez, ou des formes qu'ils leur ont données, on remarquera trois choſes dont la verité ne peut être conteſtée. La premiere eſt que la conſervation mutuëlle a été le but de ces unions; & qu'il n'y en a jamais eu de faites en vuë de donner à quelqu'un le pouvoir de detruire, ou de mal-traitter les autres par caprice & ſans fondement. Si on veut excepter de là les Etats qui ont été formez par la violence du plus fort, qui a contraint les plus foibles à l'obeïſſance, il eſt évident que ce pouvoir de commander aux autres eſt une uſurpation, qui ne donne point de droit à celuy qui s'en empare; & dont l'effet ceſſe en même tems que ſa cauſe. C'eſt-à-dire que ſi-tôt que l'oppreſſeur perd la force dont il abuſe, ou que les opprimez reprennent vigueur, la liberté rentre dans ſes droits, & l'uſurpation perd ſes conquêtes. Ce droit eſt ſi certain, qu'il eſt le fondement de celuy qui annulle toutes les conventions forcées; & qui

qui diſpenſe de les tenir, auſſi-tôt qu'on ſe trouve hors de la contrainte qui les avoit fait accepter. Il ne ſert de rien de repliquer que Dieu preſide ſur la naiſſance & la conſervation des Etats; & que quand il a permis qu'ils s'établiſſent par la force, il faut que ceux qui s'y trouvent enveloppez reſpectent leur ſervitude comme un ordre Divin, dont ils doivent porter le joug avec patience. Je repons que Dieu eſt veritablement l'auteur de l'ordre & de l'équité; & que par conſequent les formes de Gouvernement où il entre de l'ordre & de l'équité, ſont veritablement l'ouvrage de ſa providence: mais qu'il n'a jamais revelé qu'il approuve le deſordre & l'injuſtice; & que par conſequent on ne peut pas regarder comme l'ordre & l'inſtitution de Dieu, un Gouvernement qui n'auroit été dreſſé que par la fureur & le brigandage. Ainſi la conſervation mutuëlle, l'ordre, le bien ou le mieux être des ſocietez, doivent paſſer pour la premiere vuë des hommes qui les ont formées: & même de Dieu qui les autoriſe.

La ſeconde choſe dont la verité eſt certaine, eſt que la bonne foy doit être l'ame de tous les Gouvernemens; & que comme il faut un lien qui puiſſe unir entre elles les parties qui compoſent un corps de quelque nature qu'il ſoit, phyſique ou moral, il n'y a que la bonne foy qui puiſſe être le lien des ſocietez. Elle eſt preſuppoſée par tous ceux qui s'uniſſent d'interêts pour leur defenſe commune. Chacun y apportant ce qui eſt en ſon pouvoir, compte ſur la correſpondance de tous les autres; & s'attend qu'ils concourent avec luy au bien qui les regarde tous enſemble. De ſorte qu'il n'y a rien qui ſoit plus contraire aux ſocietez, que de violer la foy publique. C'eſt rompre le plus ſacré lien des Corps civils; &, pour ainſi dire, leur ôter la vie. Chacun donc de ceux qui ſont compris dans un de ces Corps, eſt en droit d'exiger des autres membres

bres qu'ils gardent la foy, & qu'ils apportent de leur part, ſans fraude & ſans infidelité, ce qu'ils doivent à la conſervation commune.

La troiſiéme choſe dont la verité n'eſt point douteuſe, eſt que dans toutes les relations qui ſe trouvent entre les hommes, il y a neceſſairement quelque choſe de reciproque. On n'en peut marquer pas une où toute la relation ſoit d'un côté. Il en eſt donc de celle qui ſe remarque entre le Chef & les Membres d'un Etat, comme de toutes les autres. Il faut que le Chef doive quelque choſe aux Membres, comme les Membres doivent quelque choſe au Chef. Le devoir de ceux-cy eſt fort diverſifié, ſelon les precautions plus ou moins favorables à la liberté que les peuples ont priſes en ſe ſoumettant à un certain pouvoir : mais il a deux caracteres certains & invariables, dans toutes les formes que peuvent prendre les Etats. L'un eſt que dans ceux même où la liberté eſt le plus privilegiée, le devoir des ſujets eſt d'une grande étenduë; & porte leur ſoumiſſion à toutes les choſes qui peuvent être utiles au bien public; & même à celles où le dommage des particuliers eſt recompenſé par l'avantage du general: l'autre eſt que dans ceux même où la liberté eſt la plus reſſerrée, la ſujettion ne va jamais juſqu'à ſe laiſſer detruire par devoir & par conſcience. Il faut avoir l'eſprit tourné d'une étrange maniere, pour concevoir que des peuples ſe ſoient ſoumis à un ou à pluſieurs, à condition de pouvoir être detruits par ceux qui tiennent l'Empire en main, ſans raiſon ni pretexte, par le ſeul droit de la ſouveraine puiſſance. Ceux même qui ſe rendent à diſcretion, ne le font que dans l'eſperance d'être conſervez par la grace du vainqueur, ou de payer au moins aux depens de quelques malheureux le ſalut de tout le reſte. Le devoir des Souverains reçoit les mêmes diverſi-

verſitez que celuy de leurs ſujets, ſelon les bornes où les droits des uns & des autres ſont renfermez, dès l'origine de l'Etat qu'ils compoſent. Mais il a deux caracteres qui repondent à ceux de la ſoumiſſion des peuples. L'un eſt que quelque étroites que ſoient les bornes du pouvoir ſuprême, il ne laiſſe pas d'être d'une vaſte étenduë, & qu'on pourroit dire en quelque ſorte infinie, *à l'égard du bien public, où il doit toûjours ſe rapporter: l'autre eſt que dans les Etats mêmes où il eſt le plus étendu, il ne diſpenſe jamais le Souverain ni de veiller à la conſervation de ſes ſujets; ni d'appliquer de bonne foy à cette fin la puiſſance qui luy eſt commiſe. Il repugne à la nature des choſes mêmes que la deſtruction ſans cauſe, & par le ſeul uſage d'un pouvoir commis au Souverain, puiſſe être le droit de l'autorité ſuprême. Dieu qui le pourroit s'il le vouloit, ne prend pas neanmoins ce droit ſur les hommes. Il ne detruit jamais ſans juſte raiſon; & ſeulement pour faire montre de ſa ſouveraine Puiſſance. Il ne faut donc pas croire qu'il autoriſe les hommes, d'exercer ſur les autres un droit qu'il ne veut pas prendre luy-même.*

V. Il s'enſuit de ces veritez que quand un Prince travaille à detruire, ſans cauſe legitime, des peuples qu'il eſt obligé de conſerver; quand il viole évidemment la bonne foy, qui eſt le ſceau des obligations mutuelles de ſes peuples envers luy, & de luy envers ſes peuples; quand il ſe ſert de leur patience même & de leur ſoumiſſion, pour les exterminer plus à ſon aiſe; quand il les pourſuit à force ouverte, & que ne daignant pas même garder les formalitez de la Juſtice, pour les faire perir avec quelque apparence de droit, il porte le fer & le feu par tout, ſans autre but que d'avoir tous ſes ſujets à ſa diſcretion: il s'en-

ſuit,

ſuit, dis-je, que ces conditions étant poſées, la reſiſtance des ſujets n'eſt pas criminelle. Ils n'ont jamais le droit d'attaquer; mais après toutes les ſoumiſſions & les remontrances requiſes, après tout ce que la prudence peut conſeiller, pour éviter les grandes extremitez, il n'y a ni Loix Divines, ni raiſons humaines qui leur ôtent le droit de ſe defendre. C'eſt un droit né avec tous les hommes, dont rien n'eſt capable de les depouiller.

VI. L'exemple étant d'une force deciſive dans les queſtions de Politique, il eſt certain qu'il n'y a point de ſujet ſur lequel on en puiſſe alleguer un plus grand nombre, que celuy de la reſiſtance des ſujets à leur Souverain, quand il cherche évidemment à les opprimer. L'Hiſtoire ancienne & moderne en fournit une infinité. C'eſt la ſource de diverſes revolutions, qui ont changé de tems en tems la face du monde. Dans les Etats même où les Princes ont pretendu le plus haut degré de puiſſance, il eſt arrivé ſouvent que les peuples opprimez ont arrêté par de vigoureuſes oppoſitions le cours de l'oppreſſion, qu'on vouloit porter plus loin: & cette maxime, que la conſervation publique eſt une raiſon legitime de ſe defendre, eſt ſi certaine & ſi connuë, que dans les ſeditions même, & dans les guerres civiles dont les auteurs ont d'autres vuës, ils ne manquent jamais de mettre le bien public *à la tête de leurs motifs; pour perſuader par ce titre ſpecieux que leur entrepriſe eſt innocente, & pour y joindre ceux qui pourroient en être éloignez par les ſcrupules d'une conſcience delicate.*

VII. Si on dit qu'il n'y a pas moyen de decider à qui il appartient de juger, dans quel degré d'oppreſſion il eſt permis de perdre patience; & que quelque party qu'on prenne ſur ce ſujet, on ſe jette, comme tous les Auteurs qui en ont traité, dans des difficultez inexplicables: je repons que ce qui for-

me ces embarras où les Ecrivains ſe trouvent, eſt qu'ils cherchent des ſolutions ſubtiles & étudiées à une objection abſurde & groſſiere. Il n'appartient à perſonne mieux qu'à celuy qui voit ſa vie en danger, de juger s'il court riſque de la perdre, en laiſſant faire l'aggreſſeur. Ce ſeroit une cruelle abſurdité, que de vouloir qu'un homme attaqué ſur un grand chemin par des gens armez, qui l'ont attiré dans ce peril ſous le pretexte de la bonne foy, ne puiſſe legitimement leur reſiſter, s'il n'a conſulté premierement un habile Juriſconſulte, ou pris permiſſion d'un Juge Royal. En de ſemblables occaſions la nature parle d'elle-même, & tient lieu de Docteur & de Magiſtrat. De même en ſuppoſant le cas d'une oppreſſion évidente, où chacun voit les fers qu'on luy prepare; où il s'agit non ſeulement des biens, & des privileges de quelques particuliers; où il n'eſt pas queſtion de ſimples droits de bienſeance & de commodité; mais où tout l'Etat ſouffre, ou au moins une partie nombreuſe, & digne de n'être pas mepriſée; où il y va de ce que la liberté a de plus naturel & de plus precieux; où il y a raiſon de craindre que la patience des opprimez n'autoriſe l'oppreſſion d'aller plus avant: dans ce cas, dis-je, il n'y a perſonne qui doive mieux juger de la neceſſité de ſe defendre, que ceux qui voyent & qui ſentent le progrés de la ſervitude qu'on leur impoſe.

VIII. Si on decrie cette maxime & les precedentes, comme pernicieuſes dans leurs conſequences; comme favoriſant les rebellions; comme contenant des pretextes & des excuſes, dont les factieux & les perturbateurs du repos public peuvent abuſer; je repons en premier lieu que c'eſt un malheur attaché à pluſieurs veritez, qu'elles ſont ſujettes à de grands inconveniens: mais que cela ne les prive pas du droit de la

verité,

verité, parce que ces inconveniens ne naiſſent pas de la nature des veritez même; mais de la corruption du cœur de l'homme, qui tire du poiſon des choſes les plus ſalutaires. Ainſi la chicane ſe fait des armes des Loix mêmes qui ſont publiées pour la reprimer: ce qui n'empêche pas que ces Loix dont elle abuſe ne ſoient juſtes & neceſſaires. Ainſi les Caſuiſtes trouvent tous les jours des choſes fort veritables dans la Theorie, qui ne laiſſent pas d'avoir de fâcheuſes conſequences dans la pratique: ce que j'entens des plus rigides, auſſi bien que de ceux qu'on accuſe de relâchement. Les plus indiſpenſables devoirs de la Religion & de la Morale ſont autant de ſources de deſeſpoir pour les ames foibles, quand on les leur repreſente avec toute leur étenduë, toute leur neceſſité, toutes leurs circonſtances, toutes leurs ſuites. Cependant ces inconveniens ne privent pas ces devoirs de leur juſtice naturelle, & ne dechargent pas les hommes de l'obligation où ils ſont de s'y ſoumettre. L'amour du prochain eſt un devoir d'une neceſſité abſoluë. Le commandement de l'aimer comme ſoy-même ne reçoit point d'exception. C'eſt l'abregé de la juſtice naturelle: c'eſt le ſommaire de la moitié de la Loy Divine. C'eſt le centre d'où partent, comme autant de lignes, tous les preceptes de la Charité; qui eſt la plus grande de toutes les vertus. Cependant par l'état où le peché a mis le cœur de l'homme, il arrive très-ſouvent que celuy qui s'attache à ce devoir important s'expoſe à mille dangers. La Charité n'eſt une loy que pour luy; & pendant qu'il l'obſerve ſcrupuleuſement, les ſcelerats en abuſent, pour luy faire plus de mal avec moins de peine. Il n'y a point de plus grand inconvenient, que celuy de donner lieu à l'oppreſſion des innocens. Cet inconvenient ſe trouve dans le precepte fondamental de la Charité: mais la verité n'en eſt pas pour cela

moins évidente ; ni le devoir moins neceſſaire. Cela montre que les inconveniens d'une doctrine n'empêchent pas toûjours qu'elle ne puiſſe être veritable.

Secondement je repons que la maxime oppoſée, qui abandonne la liberté des ſujets à la diſcretion des Souverains, & qui ne laiſſe en partage aux peuples que la ſoumiſſion & la patience, n'a pas moins d'inconveniens que l'autre. J'avouë qu'il n'y en auroit point, s'il pouvoit arriver deux choſes ; l'une qu'un Prince fût toûjours homme de bien, & vray Pere de ſes ſujets ; l'autre que quand même il eſt tel, il n'eût jamais auprès de luy que des gens de bien, ſans interêt, ſans ambition, ſans deguiſement, par qui il fût bien ſervi & bien conſeillé. On peut voir, & on voit ſouvent en effet le premier ; mais le ſecond eſt fort rare ; ou pour parler mieux, il eſt impoſſible. Cependant on peut aſſez juger de ce qui doit arriver à un peuple, de qui la fortune, la vie & la liberté paſſent par les mains de ceux qui ne peuvent s'agrandir qu'en l'opprimant, ou s'enrichir que de ſes depouilles.

Je dis en troiſiéme lieu que l'inconvenient ſe trouvant des deux côtez, il eſt évidemment moindre dans la maxime qui permet aux peuples opprimez de reſiſter à l'oppreſſion, que dans celle qui leur fait un crime de s'oppoſer à leur propre deſtruction. La raiſon en eſt que les peuples ſont d'ordinaire fort mal ſervis, fort aiſez à diviſer, à laſſer, à éblouïr ; au lieu que les Princes ont tout l'avantage de leur côté : que les peuples ne s'apperçoivent du mal que quand il eſt fait, & qu'il eſt déja tard de recourir au remede ; au lieu que les Princes tendent de loin à leurs fins, & ont pris toutes leurs meſures, avant que les ſujets y penſent : que les peuples aſſez ſouvent ſe vendent eux-mêmes, & ſacrifient l'interêt

public aux avantages particuliers; au lieu que les Princes tirent du peuple même & des ſoldats pour l'attaquer, & de l'argent pour le corrompre. De ſorte que très-ſouvent la maxime qui l'autoriſe de defendre ſa vie & ſa liberté, devient pour luy une verité de ſpeculation toute pure. Très-ſouvent même il arrive que trouvant le Prince prêt à tout, & pourvu de loin de tout ce qui eſt neceſſaire à ſon entrepriſe, le peuple perd le reſte de ſa liberté quand il s'aviſe de lever les armes pour elle. On fait paſſer ſa reſiſtance pour une rebellion: & on donne au joug qu'il eſt forcé de recevoir, le titre de juſte peine de ſa revolte. D'ailleurs la reſiſtance des ſujets ne doit jamais aller juſques à la vie du Souverain. Il n'y a ni circonſtance, ni autorité, fût elle Papale, qui puiſſe legitimer l'attentat de ceux qui porteroient la choſe ſi loin. C'eſt le privilege de la ſuprême Puiſſance, qu'elle met dans ceux en qui elle reſide quelque choſe de ſacré, qui doit tenir leur vie à couvert de toute ſorte d'entrepriſes. Quelque pouvoir que les peuples ſe reſervent, pour empêcher que celuy qu'ils reconnoiſſent pour Souverain n'attente quelque choſe au prejudice de leurs avantages, ils ne peuvent ſe reſerver ſur luy le droit de vie & de mort. Ce ſont autant de Tribuns du peuple dont la perſonne eſt inviolable; & leurs fautes même, quand ils en commettent, n'effacent point ce caractere de Majeſté qui les tire du pair, & qui les exemte des peines. La reſiſtance donc ne peut aller de la part du peuple, qu'à les renfermer dans les bornes où les Loix reduiſent leur autorité; ou tout au plus qu'à leur ôter une puiſſance qu'ils detournent de ſon uſage legitime; quand au lieu de s'en ſervir pour la protection de leurs ſujets, ils l'employent à leur ruïne. Enfin cette maxime qui autoriſe la reſiſtance des ſujets aux injuſtes violences de leurs Souverains, ne pouvant avoir lieu que dans

ce

ce ſeul cas, les conſequences n'en ſont pas auſſi dangereuſes qu'elles le paroiſſent : parce qu'il eſt fort rare que les peuples s'aviſent de former des deſſeins contre l'autorité des Princes, ſi les Princes n'en portent l'abus juſques à l'extremité. On voit ordinairement, avec quelque precaution qu'une Monarchie ſoit fondée, que celuy qui exerce l'autorité uſurpe peu à peu quelque choſe ſur la liberté que le peuple s'eſt reſervée : mais il y a bien peu d'exemples qu'un peuple ait uſurpé quelque choſe, ſur l'étenduë du pouvoir qu'il avoit confié à ſes Souverains. Il eſt du Prince & du peuple, comme de l'homme & du cheval de la Fable, qu'on a inventée pour expliquer populairement cette matiere. Le cheval ne peut plus ſe diſpenſer de porter toûjours le mors & la ſelle, aprés s'y être une fois ſoumis ; & de même le peuple eſt obligé de porter toûjours le joug, qu'il a pris une fois volontairement: mais comme l'homme étend peu à peu le pouvoir qu'il a reçu du cheval, au delà des fins pour leſquelles il luy a été donné ; & l'applique à des uſages dont il tire ſeul tout le fruit, l'aſſujettiſſant non ſeulement à la chaſſe & à la guerre, mais à porter des fardeaux pour ſon ſervice ; à traîner la charruë, à tourner diverſes machines : de même le Prince étend inſenſiblement, & comme ſans y penſer, les bornes de ſon pouvoir ; en ſorte que peu à peu la protection qu'il doit à ſes peuples, & qui eſt la ſource de ſa puiſſance, ceſſe d'en être le but principal, & devient une ouverture de ſervitude. Qu'on examine tous les Etats de l'Europe, il ne s'en trouvera pas un où l'autorité ſoit moindre dans les Souverains, qu'elle n'étoit dans leur origine : & il s'en trouvera beaucoup, où la liberté des peuples eſt fort dechuë. C'eſt la Loy des Monarchies : plus elles durent, plus le Prince gagne aux depens de ſes ſujets. Quand il ne le feroit pas par ſa Politique ; le

tems

tems le feroit pour luy; principalement dans les Etats hereditaires. La longue ſuite de la ſucceſſion fait reſpecter de plus en plus la famille dominante; & accoutume les ſujets à ſouffrir ſans murmurer ſes petites uſurpations. Il n'y a peut-être point d'Etat au monde, dont l'Hiſtoire ne donne des preuves de cette verité. D'où il s'enſuit que les peuples laiſſent volontairement leurs droits en ſurſeance; & ne s'aviſant de les defendre que quand on les viole dans les plus eſſencielles parties, la maxime qui autoriſe leur reſiſtance aux entrepriſes de leurs Souverains n'eſt pas de ſi pernicieuſe conſequence qu'on ſe l'imagine. Les ſujets s'en prevalent ſi rarement, au prejudice d'une legitime autorité, qu'elle ne doit faire peur à perſonne: & les Princes ont un moyen ſi aiſé d'empêcher qu'elle ne leur nuiſe, qu'ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, quand elle produit un mauvais effet. Ils n'ont qu'à ſe faire un honneur de commander à des peuples libres, qui obeïſſent par reconnoiſſance & par amour; un devoir de garder la foy; de conſerver les loix; & d'enrichir leurs ſujets: une neceſſité de gouverner leur Etat avec équité, plûtôt que d'étendre leurs frontieres, ou leur autorité par des injuſtices. Il n'eſt pas impoſſible qu'il y ait des Princes de ce caractere. La France a eu des Rois qui ſe ſont ſignalez par cette rare Politique. Il s'en peut trouver ailleurs; & s'il ne falloit qu'un exemple pour apprendre à tous les Souverains à regner ainſi, j'en nommerois aiſément quelqu'un qui leur pourroit ſervir de modele.

IX. Les paſſages de l'Ecriture qu'on oppoſe à cette maxime ſont manifeſtement forcez; & ne peuvent être employez à l'uſage qu'on en fait, ſans être tirez hors de leurs vuës naturelles. Tous les argumens qu'on fonde ſur ces principes pechent en l'une de ces trois choſes: ou ils comparent des choſes qui ne doivent pas être comparées; ou ils font des loix pour les ſocie-

tez de ce qui ne contient que des regles de Morale entre les particuliers ; ou ils contiennent des preceptes qui preſuppoſent que ceux entre leſquels il y a des relations de commandement & d'obeïſſance , demeurent au moins à peu près mutuellement dans les bornes de leur devoir. Il ne faut pas s'imaginer que Dieu ait voulu detruire par ſa parole les droits de la Juſtice naturelle, qui ne ſont fondez que ſur ſa propre Juſtice. Il ne peut avoir mis ſa volonté en contradiction avec elle-même. Comme donc il y a un droit naturel qui autoriſe les hommes de defendre leur vie, quand on l'attaque ; de parer au moins les coups portez par le deſtructeur ; de luy ôter les armes dont il abuſe : il ne faut pas croire que les preceptes de patience, de reſignation , de charité, qu'on trouve repandus par tout dans les Saintes Ecritures, puiſſent recevoir une explication qui aneantiſſe un droit ſi juſte, & ſi univerſellement reconnu. Jamais les veritez ne ſe contrediſent. Quand il paroît donc entre elles quelque contrarieté, il faut les entendre de telle ſorte qu'elles puiſſent être conciliées. Il ne ſeroit pas même fort mal-aiſé de trouver le milieu dans lequel elles conviennent, ſi par l'état où ſe trouvent l'eſprit & le cœur de l'homme, il n'arrivoit, comme je l'ay déjà dit, que ce qui eſt ſpeculativement innocent & vray, devient pernicieux ou impoſſible dans la pratique.

De ces diverſes conſiderations, que la brieveté d'une Preface ne me permet pas d'étendre davantage, on peut tirer cette concluſion, qu'encore qu'il ſoit toûjours à ſouhaitter que les peuples ne viennent jamais à prendre les armes, & qu'il leur ſoit même ſouvent utile d'outrer la ſoumiſſion & la patience ; neanmoins il peut y avoir des occaſions où l'oppreſſion eſt ſi évidente ; où le bien de l'Etat eſt ſi ouvertement attaqué ; où les droits les plus ſaints de la Juſtice & de la liberté ſont violez

avec

avec ſi peu de retenuë, que la defenſe des opprimez ne peut paſſer pour illegitime, & qu'on ne peut équitablement blâmer les armes qu'ils prennent pour leur ſûreté. On ne peut oppoſer à la verité de cette maxime que des declamations & des ſophiſmes: & je ſuis perſuadé que ceux même qui la combattent ſeroient les premiers à la pratiquer, ſi ſe trouvant attaquez, ils eſperoient ſe conſerver par la reſiſtance. Le profit, l'ambition, l'eſperance peuvent faire parler les hommes autrement que la nature, quand il n'y a rien de preſent & de ſenſible qui demente leurs paroles: mais la nature reprend ſes droits, & fait taire l'interêt & la paſſion, quand quelque choſe de preſſant oblige l'homme à ſe ſouvenir du premier de ſes privileges, qui eſt ſa propre conſervation. Si on a pu dire que l'ame eſt naturellement Chrêtienne; *parce qu'encore qu'elle ſoit preoccupée de l'opinion de la pluralité des Dieux, qui luy a été inſpirée par l'éducation, & qui luy eſt devenuë familiere par l'exemple & par la coutume, neanmoins auſſi-tôt que le danger preſſe, & ramene l'homme à luy-même, elle ne ſe ſouvient que d'un Dieu; on peut dire de même qu'elle eſt naturellement inſtruite du droit de repouſſer la violence & l'injuſtice; puis que malgré les nuages dont pluſieurs interêts offuſquent les lumieres qu'elle a reçuës de la nature ſur ce ſujet, il ne faut qu'un danger preſſant pour luy faire oublier toutes les conſiderations étrangeres dont elle a été prevenuë, & pour la rappeller à l'uſage du droit qu'elle avoit cru abandonner.*

Il reſte donc à voir, ſi les Reformez étoient dans cet état ſingulier & rare qui autoriſe la priſe des armes. Mais c'eſt là un fait, dont on ſe peut éclaircir par la ſimple lecture de l'Hiſtoire. On y verra une conſpiration ouverte contre eux, qui après avoir eu près de quarante ans de mauvais effets, à compter depuis le Regne de François II. avoit été plûtôt ſurſiſe par

la bienveillance de Henri IV. qu'étouffée par l'autorité de ſes Edits. On la verra renouvellée auſſi-tôt que ce Prince fut dans le tombeau; pourſuivie dix ans durant par mille ſecrets artifices de la Cour de Rome & du Clergé; cachée ſous tous les voiles d'une profonde diſſimulation, qui n'empêchoit pas neanmoins d'entrevoir les moyens qu'on luy preparoit pour éclatter quelque jour. On verra le Roy qui attaque, pendant que ſes ſujets deputent pour demander grace; qui menace, pendant qu'ils ſupplient; qui arme, pendant qu'ils implorent ſa bonté, au milieu de mille terreurs, par des ſoumiſſions & par des requêtes; qui execute, pendant qu'ils heſitent & qu'ils deliberent; qui prend les Places, dont la garde leur eſt encore permiſe pour quelques années, qui depoſſede leurs Gouverneurs, qui viole ſes propres Brevets; pendant que pour éviter le reproche d'une priſe d'armes trop precipitée, ils different de ſe mettre en état de defenſe; qui en un mot les a demi ruinez, avant que la guerre leur ſoit declarée. Si on joint à cela je ne ſai combien d'infidelitez du Conſeil de ce Prince; la pratique conſtante de l'Egliſe Romaine, en ce qui regarde les Traittez faits avec les Heretiques; *la declaration de Henri III. de qui la maxime avoit paſſé dans l'eſprit du Roy par le canal des Jeſuïtes qui l'avoient élévé: cette declaration ſurprenante, par laquelle Henri III. avoit fait ſavoir à tout le monde qu'il ne ſe falloit pas fier à ſa parole, quand il feroit la paix avec les Reformez; parce que jamais il n'en viendroit là que pour prendre mieux ſon tems, & pour recommencer la guerre avec avantage: ſi on joint, dis-je, tout cela, & pluſieurs autres reflexions qu'on peut tirer de l'Hiſtoire, on verra fort clairement que les Reformez étoient plus que convaincus qu'on vouloit les exterminer: qu'ils n'étoient que ſur la ſimple defenſive; qu'ils ne prirent les armes que par force, & trop tard pour leur conſer-*

ſervation ; qu'ils attendirent que des ruſes on vint aux menaces, & des menaces aux effets, avant que de perdre patience ; qu'on ne leur donna la paix, que pour les tromper ; qu'ils ne la rompirent les premiers ni la premiere ni la ſeconde fois, quoy qu'en diſent leurs ennemis : & qu'en un mot ils ne firent que ſe defendre fort foiblement, & pour ainſi dire en reculant, contre une aggreſſion manifeſte. Leur Roy avoit alors évidemment renoncé, auſſi bien que Henri III. à la qualité de Pere commun : *& ne cherchant qu'à detruire une partie nombreuſe & puiſſante de ſes ſujets, il les avoit mis dans le droit de luy reſiſter. Jamais les Catholiques n'auroient porté la patience ſi avant, s'ils euſſent prevu d'auſſi loin qu'un Prince eût voulu, je ne dirai pas detruire leur Religion, & ſes privileges les plus importans ; mais retrancher une de leurs plus inutiles ceremonies, &, pour ainſi dire, éteindre un des Cierges de leurs Autels.*

Je ne dis rien du deſſein ſecret qu'on avoit à la Cour de France, d'ôter au peuple en general & ſans diſtinction de Religion tout ce qui luy reſtoit de liberté ; aux puiſſantes villes leurs revenus & leurs privileges, leurs exemptions & leurs franchiſes ; à la Nobleſſe ſon luſtre & ſon credit ; aux Parlemens leur pouvoir & leur majeſté. Ce deſſein étoit couvert du pretexte de Religion, pendant que les Reformez eurent des villes entre les mains. La Cour s'expliquoit neanmoins ſi clairement ſur le ſujet de la Rochelle, qu'on ne pouvoit douter des raiſons qu'on avoit de luy declarer la guerre. Cette ville étoit ſujette ſans être eſclave. Elle étoit en France à peu près ce que ſont les villes Imperiales en Allemagne. Le Roy y commandoit ; mais il y avoit des Loix qui determinoient juſques où il devoit porter l'autorité du commandement. On avoit perſuadé au Roy qu'il ne devoit pas ſe contenter de cette puiſſance bornée.

Tout ce qu'on demandoit aux Rochelois étoit qu'ils renonçaſſent à des avantages aquis, confirmez, conſacrez, pour ainſi dire, par des Traittez, par des ſervices, par des Edits, par tout ce que le droit humain a de plus ſaint & de plus inviolable. Cette ville donc ne fut detruite, que parce qu'elle ne voulut pas devenir eſclave de ſon bon gré. De ſorte que la guerre qu'on luy fit, quoy qu'utile ſelon une Politique qui trouve juſte tout ce qui reüſſit, étoit neanmoins au fond la plus manifeſte oppreſſion dont on ait jamais parlé; auſſi bien que celle de la Principauté de Bearn. Mais je ſerois obligé d'être trop long, ſi je voulois ramaſſer tout ce qui pourroit prouver que la reſiſtance de cette Place, & celle de tous les Reformez n'étoient pas illegitimes.

Pour le troiſiéme degré où l'Hiſtoire repreſente les Reformez, je n'ay pas de longues remarques à y faire. La decadence de leur Religion y paroît en mille manieres. On commence à leur faire des querelles ſur les moindres choſes. Les Annexes, les Synodes, les livres, les projets de reünion, le droit de Temple, & pluſieurs autres articles deviennent des ſources fecondes de procés & de chicanes. Les Offices & les Metiers, l'exemption des Miniſtres, les droits d'exercice, la liberté de demeurer par tout le Royaume, deviennent le ſujet de mille conteſtations. Le reſpect dû aux myſteres de la Religion Romaine, ſelon ſa pretention, engage les Reformez dans mille affaires: & à tout le cours des entrepriſes du Clergé, à la violence de ſes harangues & de ſes requêtes, au progrés de ſes deſſeins contre le repos des Reformez, il eſt aiſé de juger que leur ruïne étoit jurée. La mort du Cardinal, ſuivie peu aprés de celle du Roy, d'une Minorité, d'une Regence foible & chancelante, à cauſe du Miniſtere d'un Etranger encore mal affermi, furent la veritable raiſon qui leur fit donner du relâche pour quelques anneés.

HIS-

PRIVILEGIE.

DE *Staten van Holland ende Weſt-Vrieſland, doen te weten: Alzoo Ons vertoond is by Adriaen Beman, Boekverkooper tot Delft, dat hy Suppliant bezig zijnde, met groote koſten ende moeite, te drukken zeker Boek, genoemd* Hiſtoire de l'Edit de Nantes, contenant les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées en France avant & après ſa publication, à l'occaſion de la diverſité des Religions, *&c. in quarto, in vier Deelen, beducht was dat lichtelijk iemant anders hier in Onzen Lande, tot zijn Suppliants groote ſchade ende nadeel, 't zelve Boek zoude trachten na te drukken, zoo keerde hy Suppliant zich in alle onderdanigheid tot Ons, biddende dat Wy hem Suppliant geliefden te begunſtigen met een ſpeciaal Octroy ofte Privilegie, by 't welke aan hem Suppliant, zijn Erven, of actie verkrijgende, werde vergunt 't voorn. Boek, geduurende den tijd van vijftien eerſtkomende jaren, alleenlijk in Onzen Lande te mogen drukken, uitgeven ende verkoopen, in zoodanige talen ende formaten als hy Suppliant zoude konnen goedvinden; met verbod dat niemant 't zelve Boek, in 't geheel ofte ten deele, in eenigerhande manieren, zoude vermogen na te drukken, uitgeven ofte verkoopen, of elders nagedrukt zijnde in onzen Lande zoude mogen werden ingebragt, verkocht ofte verhandelt, op zekere groote pœne by de overtreders te verbeuren:* ZOO IS'T, *dat Wy de zake ende 't verzoek voorſz. overgemerkt hebbende, ende genegen wezende ter bede van den Suppliant, uit Onze rechte wetenſchap, Souveraine magt ende authoriteit, den zelven Suppliant, zijn Erven, of actie verkrijgende geconſenteert, geaccordeert, ende geoctroyeert hebben, conſenteeren, accordeeren, ende octroyeeren mits dezen, dat hy geduurende den tijd van vijftien achter-een-volgende jaren, het voorſz. Boek genoemd* Hiſtoire de l'Edit de Nantes, contenant les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées en France avant & après ſa publication, à l'occaſion de la diverſité des Religions, *&c. in quarto, in vier Deelen, binnen den voorſz. Onzen Lande alleen zal mogen drukken, doen drukken, uitgeven ende verkoopen; verbiedende daarom allen ende een ygelijken het zelve Boek, in 't geheel ofte ten deele, na te drukken, ofte elders nagedrukt binnen den zelven Onzen Lande te brengen, uit te geven ofte te verkoopen, op verbeurte van alle de nagedrukte, ingebragte ofte verkochte Exemplaren, ende een boete*

van

van drie honderd guldens daar boven te verbeuren, te appliceeren een derde-part voor den Officier die de calange doen zal, een derde-part voor den Armen der plaatſe daar het caſus voorvallen zal, ende het reſteeerende derde-part voor den Suppliant. Alles in dien verſtande, dat Wy den Suppliant met dezen Onzen Octroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zijne ſchade door het nadrukken van het voorſz. Boek, daar door in geenigen deele verſtaan den inhoude van dien te autoriſeeren ofte te avoüeeren, ende veel min het zelve onder Onze protectie ende beſcherminge eenig meerder credit, aanzien ofte reputatie te geven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlijks zoude mogen influeeren, alle het zelve tot zijnen laſte zal gehouden wezen te verantwoorden: En tot dien einde wel expreſſelijk begeerende, dat by aldien hy dezen Onzen Octroye voor het zelve Boek zal willen ſtellen, daar van geen geabbrevieerde ofte gecontraheerde mentie zal mogen maken, nemaar gehouden zal wezen 't zelve Octroy in 't geheel, ende zonder eenige omiſſie, daar voor te drukken of te doen drukken: Ende dat hy gehouden zal zijn een Exemplaar van het voorſz. Boek, gebonden ende wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheek van Onze Univerſiteit tot Leiden, ende daar van behoorlijk te doen blijken: alles op pœne van het effect van dezen te verliezen. Ende ten einde den Suppliant dezen Onzen Conſente ende Octroye moge genieten als naar behooren, laſten Wy allen ende een ygelijken dien 't aangaan mag, dat zy den Suppliant van den inhoude van dezen doen, laten, ende gedoogen, ruſtelijk, vredelijk ende volkomentlijk genieten ende gebruiken, ceſſeerende alle belet ter contrarie. Gedaan in den Hage, onder Onzen grooten Zegele hier aan gehangen, op den drie-en-twintigſten Februarij, in 't jaar onzes Heeren ende Zaligmakers duizend zes honderd drie-entnegentig.

A. HEINSIUS, vt.

Ter ordonnantie van de Staten,

SIMON VAN BEAUMONT.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

SECONDE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE DU I. LIVRE.

ETonnement de la Cour, cauſé par la mort du Roy. Precautions pour empêcher le deſordre. La Regence eſt donnée à la Reine. Etat des Reformez : qui ſont craints, & qui craignent. Mauvaiſe demarche du Duc de Sulli. Avis qu'on luy donne de penſer à ſes affaires. On luy fait bon viſage à la Cour. Le Marechal Duc de Bouillon ſert la Reine. Declaration qui confirme les Edits. Expreſſions remarquables. L'exercice eſt confirmé à Charenton. Les Reformez trompez par ces artifices, tombent dans la ſecurité. Nouvelles raiſons de defiance qui les reveillent. La vengeance du Roy eſt negligée. Impudence du Jeſuïte Aubigni, & de Cotton. On évite de penetrer dans les cauſes de la mort du Roy. Priſonniers élargis. Soupçons des plus ſpeculatifs. La double alliance avec l'Eſpagne eſt reſoluë. Le Marechal de Bouillon veut gagner le Prince de Condé ; mais en vain. Cahiers repondus. Diſgrace du Duc de Sulli, à qui on ôte les Finances & la Baſtille. Il écrit à la Reine. Aſſemblée generale permiſe pour Châtelleraud, remiſe à Saumur par un nouveau Brevet. Le Marechal de Bouillon eſt gagné par la Reine. Inſtructions pour les Aſſemblées Provinciales. Excuſes des demandes qui paroiſſoient nouvelles. Suite des inſtructions. Aſſemblée de Saumur, & qualité de ſes Deputez. Comment ceux du Bearn y aſſiſtent. Tolerance pour les deputations defectueuſes. Inconſtance du Marechal de Bouillon ſur le ſujet de la Preſidence,

ſidence, dont on ne ſait point les raiſons. Du Pleſſis eſt élu Preſident; & s'excuſe en vain. Mecontentement du Marechal Duc; qui ſe reconcilie en apparence avec le Duc de Sulli; & s'intereſſe pour Senevieres, comme fait auſſi l'Aſſemblée. La Cour élude, & le Marechal ſe relâche. Serment d'Union: autre ſerment contre les brigues; tous deux mal gardez. On examine l'affaire du Duc de Sulli; qui fait un long diſcours pour l'expliquer. L'Aſſemblée juge que cette affaire intereſſe la Religion. Reponſe anonyme au diſcours du Duc. Cours de ſemblables écrits pendant l'Aſſemblée. Lettre ſatyrique; qui fait trois ordres de Reformez; malitieux, zêlez, judicieux. Qualitez de la Reine. Vrais caracteres des Reformez. D'où vinrent les bruits qu'on fit courir que l'Aſſemblée vouloit faire la guerre. Artifices des anciens ennemis des Reformez. Pluſieurs villes Catholiques s'arment. Sedition à Orleans. Du Pleſſis fortifie la garniſon de Saumur, après en avoir demandé la permiſſion au Roy. Commiſſaires du Roy à l'Aſſemblée; qui dreſſe le Cahier general. Les Commiſſaires declarent qu'ils n'ont pas pouvoir de traitter. L'Aſſemblée depute à la Cour, & dreſſe cinq Cahiers. La Cour veut que le Bearn traitte ſeparément. Union apparente dans l'Aſſemblée; où enfin la diſcorde éclatte. Le pouvoir des Deputez porteurs du Cahier eſt limité. Les Deputez ſont bien reçus à la Cour, qui les flatte; & en ſuite les trompe; & vient même aux menaces; & leur commande de ſe retirer. On les charge de lettres. L'Aſſemblée attend le retour des Commiſſaires du Roy; & ſe defend de nommer ſix Deputez; à quoy elle perſiſte après avoir entendu Bullion. Artifices pour éluder la fermeté de l'Aſſemblée; dont quelques membres ſe laiſſent corrompre. Dangereux conſeil imputé au Marechal de Bouillon. Bellujon eſt cenſuré par l'Aſſemblée. Lettre de la Cour, autoriſant le plus petit nombre contre la pluralité des voix. Bullion ſemble accepter un temperament; mais tout d'un coup il ſe dedit, par un étrange avis du Marechal Duc. Sage conſeil de du Pleſſis, qui pare le coup. L'Aſſemblée nomme des Commiſſaires. Chagrins du Marechal pour le ſuccés de ſon entrepriſe. Nomination des Deputez Generaux.

TOus les Ordres du Royaume furent vivement affligez de la mort du Roy: tous ceux au moins qui avoient le cœur affectionné au bien de la France, & encore pur des maximes qu'on imputoit aux Jeſuïtes, furent percez du même coup qui l'ôta du monde. Ceux même qui avoient deſiré cette mort, & qui ont été ſoupçonnez de l'avoir procurée, ou d'en avoir été complices, furent d'abord étonnez comme les autres, & ſe trouverent ſur les bras des affaires ou qu'ils n'avoient pas prévuës, ou pour le denouement deſquelles ils n'avoient pas pris encore aſſez de meſures. Quoy qu'il y eût long-tems qu'on preparoit cette fin tragique à ce Prince, on n'avoit pas pourvu à tous les inconveniens dont une mort ſi ſubite pouvoit être aiſément ſuivie. On n'avoit penſé qu'à reüſſir; & on ne s'étoit pas embarraſſé des conſequences. La paſſion fait faire ordinairement ces fauſſes demarches. Elle tient les yeux de l'homme fermez aux effets de la ſatisfaction qu'elle enviſage, pendant qu'elle l'applique tout entier à la rechercher. Mais à peine l'a-t-elle obtenuë, que le plaiſir d'en joüir eſt corrompu par la vuë des ſuites qu'on n'avoit pas conſiderées: & l'eſprit étonné des difficultez que la paſſion luy avoit cachées, reconnoît après coup l'inſuffiſance des precautions qu'il avoit priſes pour les prevenir. Ceux donc qui avoient le plus de profit à eſperer de la mort du Roy, ſe trouverent d'abord en peine des ſeditions qu'apparemment cette mort devoit exciter dans le Royaume. Le party du Roy defunt y étoit grand & redoutable: & s'il eût été animé par quelque Chef de conſideration, il n'auroit pas été mal-aiſé de punir les ennemis de ce Prince, de la joye que ſa mort leur avoit donnée. Mais il y reſtoit d'ailleurs encore des ſemences des autres factions; & ſi l'occaſion preſente les avoit reveillées, la Cour ſe ſeroit trouvée dans de terribles embarras, & auroit peut-être été la victime de ces brouilleries. Il falut donc faire bonne mine, & tâcher par toutes ſortes de ſoupleſſes d'obliger ceux qui pouvoient faire des affaires à ſe tenir en repos.

1610. Etonnement de la Cour, cauſé par la mort du Roy.

La Cour y trouva des diſpoſitions favorables. Il n'y avoit point d'union entre les Grands. La jalouſie ne leur permettoit pas de choiſir un Chef dont ils vouluſſent dependre. Le Prince de Condé qui le pouvoit être, ſe trouvoit alors à Milan; & avant qu'il pût

Precautions pour empêcher le deſordre.

1610. venir de ſi loin, & qu'il eût pris ſon party, les affaires devoient prendre une forme fixe & arrêtée. D'ailleurs il n'y a toûjours que trop de gens qui ne s'attachent à la perſonne des Rois, que parce que c'eſt d'eux qu'il faut attendre des graces ou des recompenſes; & qui par conſequent tournent aiſément d'un autre côté leurs inclinations & leur ſervitude, quand la Providence met en d'autres mains la diſtribution des bienfaits. On ſe ſervit heureuſement de cette ſituation des eſprits. On trompa les plus redoutables par une apparence de confiance; & on les fit travailler eux-mêmes à empêcher les mouvemens du peuple, qui ſeroient peut-être allez loin ſi quelqu'un avoit voulu abuſer de l'agitation generale. On attacha aux interêts de la Cour par des eſperances, ceux qui avoient encore leur fortune à faire, & qui ne demandoient qu'à ſe faire valoir auprès de ceux qui pouvoient les favoriſer.

La Regence eſt donnée à la Reine. Après qu'on eut mis ordre au plus preſſé, la premiere affaire qui occupa la Cour fut celle de la Regence. La Reine l'obtint avec tant de facilité, qu'on ne luy fit pas la moindre oppoſition; & que tous les Ordres de l'Etat ſemblerent ne diſputer qu'à qui luy temoigneroit le plus de devotion & de complaiſance. Après cela il falut s'aſſûrer des Reformez, qu'on croyoit les plus difficiles à menager.

Etat des Reformez: Ils avoient tout perdu en perdant le Roy; avec qui on peut dire qu'ils avoient vu mourir deux qualitez, ſans leſquelles ils ne pouvoient s'attendre qu'on les voulût maintenir. L'une étoit l'affection qu'il étoit certain qu'il avoit pour eux, & à cauſe des ſervices qu'il avoit reçus d'eux dans le plus grand embarras de ſes affaires, & parce qu'il les regardoit comme des amis dignes de ſa confiance, & neceſſaires au ſuccés de ſes entrepriſes. L'autre étoit la bonne foy, dont il ſe piquoit plus que nul autre Prince, & qui le rendoit ſi exact obſervateur de ſa parole, qu'on trouvoit ordinairement plus de faveur dans l'effet, qu'il n'en avoit fait eſperer par la promeſſe. Au lieu de cela ils ſe trouvoient à la diſcretion d'un Conſeil mal intentionné, où leurs anciens ennemis étoient les plus forts, & où regnoit la cabale étrangere, qui faiſoit rouler tous ſes deſſeins ſur la ruine des Proteſtans. D'ailleurs ils ne doutoient pas que la Politique Italienne, qui fait de la fraude & de la perfidie ſes principales colonnes, ne dût prendre bien-tôt le deſſus à la Cour, & que la bonne foy n'y fût reduite à ſervir d'un maſque pour ſurprendre la credulité des peuples. C'eſt pourquoy les Reformez furent regar-

dez

dez à la Cour comme pouvant faire beaucoup de mal dans les lieux où ils étoient les plus forts, s'ils vouloient ſe ſervir de leurs avantages. Mais ceux qui demeuroient dans les lieux où leur petit nombre les expoſoit à l'inſulte, prirent encore des meſures plus embarraſſantes pour la Cour, parce qu'elles pouvoient perſuader à ceux qui vivoient dans les Provinces éloignées, que les Reformez n'avoient plus rien de bon à eſperer du Gouvernement. Il arriva donc que pluſieurs de ceux qui ſe trouvoient trop foibles pour ſe defendre, ſe retirerent en divers lieux où ils crurent trouver leur ſûreté: comme ſi à la premiere ſedition ils avoient eu lieu de craindre une nouvelle St. Barthelemi. 1610. *Qui ſont craints, & qui craignent.*

Cette terreur ne troubla pas ſeulement l'eſprit du peuple: elle fit perdre auſſi le jugement au Duc de Sulli, qui fit une fauſſe demarche, dont on ſe ſervit comme d'un ſpecieux pretexte de le ruiner. Il voulut ſe rendre au Louvre auſſi-tôt qu'il eut appris la mort du Roy: mais ayant trouvé en chemin quelques Seigneurs, qu'il voulut convier à ſervir fidelement le jeune Roy & la Reine, & qui luy repondirent que c'étoient eux qui le faiſoient promettre aux autres, il retourna ſubitement ſur ſes pas, & alla s'enfermer dans la Baſtille. Peu après il fit enlever tout le pain qu'il trouva chez les Boulangers, & le fit porter dans le château, comme s'il eût craint d'y être affamé; & qu'il eût voulu prendre des proviſions pour y ſoutenir un ſiege. On peut dire que la douleur & l'étonnement luy firent perdre la prudence & le courage: mais il eſt vray au fond qu'un autre ne ſe ſeroit pas trouvé moins empêché que luy, s'il avoit été en ſa place. Il avoit à craindre non ſeulement qu'on le depouillât de ſes Charges, mais qu'on luy fit rendre compte des profits qu'il avoit faits pendant ſa faveur, & qui étoient aſſez grands pour donner de la jalouſie: d'autant plus qu'il avoit gardé toute la fortune pour luy, & qu'il n'avoit fait part de ſes bienfaits à perſonne. De quelque côté qu'il regardât, il ne voyoit que des ennemis. Les Reformez l'accuſoient de froideur & de negligence. Les bigots voyoient ſon credit avec chagrin, parce qu'il étoit *Heretique*. Il avoit irrité tous les Courtiſans par ſes manieres bruſques & inciviles. Il étoit haï de la Reine, parce qu'il avoit pris ſouvent le party du feu Roy contre elle; & que les Italiens qu'elle avoit à ſon ſervice l'avoient aigrie contre luy. Quand ces reflexions luy vinrent dans l'eſprit, il ne faut pas trouver étrange qu'il ſe trouvât un *Mauvaiſe demarche du Duc de Sulli.*

1610. peu étonné: principalement parce qu'il n'étoit pas d'un genie qui fût propre à prendre ſur le champ ſes expediens & ſes reſolutions: il luy falloit un peu de retraite & de meditation pour y penſer; après quoy il choiſiſſoit ordinairement aſſez bien.

Avis qu'on luy donne de penſer à ſes affaires.

Ses terreurs furent encore fortifiées, par des avis qu'on luy donna ſecrettement de penſer à ſes affaires. Comme il avoit le moyen d'acheter des eſpions, pendant qu'il avoit les Finances, il fut averti qu'auſſi-tôt qu'on ſut à la Cour la mort du Roy, il échapa quelques paroles à la Reine & à ſes confidens, qui le menaçoient perſonnellement. Il y eut auſſi quelqu'un qui luy fit ſavoir, qu'on avoit tenu au même tems un conſeil ſecret chez le Nonce; qu'on y avoit parlé de luy; & qu'il devoit penſer à ſa ſûreté. Une Princeſſe, qu'il avoit attachée à ſes interêts par la facilité qu'il apportoit à luy payer ſes penſions, luy fit dire la même choſe. Après cela un peu de terreur étoit excuſable; & un autre n'auroit pas eu plus de conſtance que luy. Mais il ſoutint mal ſa premiere demarche: & dès le lendemain, ſur quelques paroles de civilité qui luy furent dites de la part de la Reine, il alla au Louvre, où cette Princeſſe le reçut fort bien; & le Roy qui étoit trop jeune, & d'un eſprit trop facile pour ne ſuivre pas en tout les inſpirations de ſa mere, le vit de bon œuil. Ces civilitez l'éblouïrent, & comme il avoit à reparer de grands ſujets de mecontentement, qu'il avoit donnez à la Reine, & à ceux qu'elle aimoit, il ſe jetta dans une autre extremité, & leur offrit ſes ſervices en des termes qui tenoient un peu de la baſſeſſe. Il eut peu après tout ſujet de s'en repentir; & de reconnoître qu'on ne luy avoit fait bon viſage que pour ſe moquer de luy. On a cru même qu'il ne fut redevable du bon traittement qu'on luy fit dans ces commencemens, qu'à l'argent comptant qu'il avoit à la Baſtille, & qu'on vouloit ſans bruit tirer de ſes mains: de peur que ſi on l'eût deſobligé, il ne s'en fût ſervi pour ſe maintenir; & pour armer peut-être les Reformez en ſa faveur.

On luy fait bon viſage à la Cour.

Le Marechal de Bouillon ſert la Reine.

Le Marechal de Bouillon, qui ſe faiſoit craindre à cauſe de ſon credit, fut le plus aiſé de tous à gagner. Il n'attendit pas qu'on le recherchât; il vint s'offrir de luy-même; & fit des avances aux Favoris de la Reine, que beaucoup de gens jugerent indignes de luy. Mais il falut contenter auſſi le general des Reformez: & la Reine qui avoit beſoin, pour ſe maintenir, de ne prendre pas poſſeſſion de la Regence par des brouilleries, appliqua ſes premiers ſoins à

cette affaire, après que la Regence luy fut aſſûrée. Elle n'y trouva pas de grandes difficultez. Les Reformez, toûjours du même genie, ne demandoient que *leur ſaoul de Prêches:* & pour tirer d'eux tout ce qu'on vouloit, il ne faloit que leur promettre l'obſervation des Edits. On leur accorda donc, ſur la premiere propoſition que leurs Deputez Generaux en firent, une confirmation de l'Edit de Nantes en tous ſes points & articles, & celle de tous les autres Articles, reglemens & Arrêts, accordez & rendus ſur l'interpretation ou ſur l'execution de cette Loy ſolennelle. La Declaration en fut expediée le vingt-deuxiéme de Mai, & verifiée peu de jours après. On ne ſe ſeroit pas tant preſſé, ſi on n'avoit craint qu'en differant on ne donnât à ces peuples alarmez un pretexte ſpecieux, de prendre enſemble des meſures pour ſe defendre. Au reſte cette Declaration fut couchée en des termes ſi propres à lever les ſoupçons des plus defians, que ſi les expreſſions n'avoient pas un tout autre ſens dans les Edits des Rois, que dans le langage ordinaire, il y avoit de quoy perſuader aux Reformez, qu'ils auroient du moins autant de repos ſous le Gouvernement du fils, que ſous la protection du pere Mais ils reconnurent en peu de tems, que ces magnifiques promeſſes n'étoient que d'agreables illuſions. 1610.

Declaration qui confirme l'Edit.

On peut juger du ſtile de la Declaration par quatre choſes principales, qu'on y voyoit étalées. La premiere étoit que tous les ſujets du Roy, tant Catholiques que de la *Religion P. R.* eſſayoient *par une émulation louable de ſe ſurmonter les uns les autres en promtitude d'obeïſſance, & en actions & deportemens qui pouvoient rendre quelque temoignage de leur fidelité.* C'étoit peut-être trop louër une obeïſſance, qui n'avoit pas encore duré quinze jours: mais on prend ſouvent la multitude par là. On l'engage à donner ce qu'on luy demande, en preſuppoſant qu'on l'a reçu. On pique les gens d'honneur; & on les diſpoſe à ſe rendre dignes de la louange qui les flatte, en la leur donnant avant qu'ils l'ayent meritée. La ſeconde étoit, que l'experience avoit appris aux Rois predeceſſeurs de Louïs XIII. que la fureur & la violence des armes n'avoient pas ſeulement été inutiles, pour faire retourner à l'Egliſe Romaine leurs ſujets qui s'en étoient ſeparez, mais qu'elle avoit plûtôt été dommageable: ce qui les avoit obligez de recourir à la douceur, en accordant l'exercice de la *Religion P. R.* La troiſiéme étoit, que l'Edit de Nantes avoit mis un repos aſſûré entre les ſujets

Expreſſions remarquables.

1610. jets de l'une & de l'autre Religion, qui avoit toûjours duré depuis ſans interruption. La quatriéme étoit, que l'Edit de Nantes étant *perpetuël & irrevocable*, n'avoit pas beſoin d'être confirmé par aucune Declaration. On pouvoit juger par cette clauſe, que ce dernier Edit n'étoit rendu que pour expliquer le ſens & la force de ces mots, *perpetuël & irrevocable*; & qu'il en determinoit la ſignification au ſens le plus naturel & le plus ſimple qu'on leur donne dans le langage commun.

On croit aiſément ce qu'on ſouhaite; & d'ailleurs chacun ſe perſuade naturellement, que les autres tiennent pour des veritez les choſes qui luy paroiſſent certaines & inconteſtables. Comme donc les Reformez tenoient ces quatre points pour des veritez évidentes, & deſiroient paſſionnément qu'elles fuſſent jugées telles par tout le monde, ils crurent ſans peine que la Cour en avoit la même penſée. La plûpart s'y laiſſerent éblouïr; & s'imaginerent qu'un Roy, qui declaroit ſi nettement qu'il avoit les mains liées par l'Edit, dont il devenoit le garant & l'executeur en la place du Roy ſon pere, ne feroit jamais rien contre ces diſpoſitions irrevocables & perpetuëlles. Mais pour donner plus de luſtre à la bonne foy dont on vouloit faire parade, on expedia le même jour un Brevet, qui confirmoit la grace que le Roy defunt avoit faite aux Reformez quatre ans auparavant, en leur permettant de faire leurs exercices dans le bourg de Charenton. Et pour n'oublier rien qui pût faire illuſion aux ſimples, on faiſoit gliſſer parmi le peuple des gens qui ne prêchoient que la paix entre les Catholiques & les Reformez; comme neceſſaire à la vengeance de la mort du Roy, que la voix publique imputoit hautement aux intrigues étrangeres. Il y avoit toûjours quelqu'un de ce caractere qui ſe mêloit à tous les pelotons de curieux ou de faineans, qui ſe formoient pour parler des affaires publiques: & il ne manquoit jamais de dire qu'il faloit plûtôt perir, que de laiſſer cette cruelle mort impunie. Ces paroles touchoient les Reformez juſques au cœur: parce qu'ils ſe figuroient que tous ceux qui y étoient obligez, étoient portez d'une même affection qu'eux à cette vengeance. On ramena chez eux par ces artifices ceux que la premiere terreur avoit fait ſortir de leurs maiſons; & on jetta tous les autres dans une ſecurité, dont ils ne s'apperçurent que quand il ne fut plus tems d'y remedier.

L'exercice eſt confirmé à Charenton.

Les Reformez, trompez par ces artifices, tombent dans la ſecurité.

Le

Le Clergé harangua cette année le Roy & la Reine; mais il ne parla que de ſes propres affaires. Il ne parut pas au moins qu'il eût rien demandé contre les Reformez, dont on ne vouloit pas reveiller les defiances. Neanmoins ils ne laiſſerent pas de voir au travers de ces affectations, qu'il y avoit de mauvais deſſeins contre eux, & qu'ils devoient chercher d'autres ſûretez que la bonne foy de la Cour. Ils ſurent bien-tôt qu'il s'y tenoit un Conſeil ſecret, où il n'entroit que des Italiens, ou des Jeſuïtes, ou de vieux Ligueurs, ou des bigots; qu'on n'y parloit que du double mariage du Roy & de la Princeſſe ſa ſœur aînée, avec l'Infante & l'Infant d'Eſpagne; que de renoncer aux anciennes alliances; que de reculer les Reformez des affaires; que d'aneantir les Edits: choſes qu'on propoſoit comme enchaînées, & de l'une deſquelles on devoit paſſer neceſſairement à l'autre. On remarqua la reponſe choquante de Villeroi à Sulli, dans un Conſeil où la Reine étoit preſente, & où on traittoit des expediens pour la ſûreté de l'Etat. Ce Duc s'oppoſoit à mettre garniſon à Lyon, où elle étoit inutile, parce que depuis la conquête de la Breſſe la ville n'étoit plus frontiere; & Villeroi repliqua qu'il y falloit tenir des troupes, parce qu'elle étoit voiſine de Leſdiguieres & des *Huguenots*, qui étoient autant à craindre que les Eſpagnols. On vit avec douleur que tous les deſſeins du Roy étoient morts avec luy; & qu'à peine le Conſeil prit quelque part aux affaires de Cleves & de Juliers, par honneur & pour la forme. On changea tout le projet de cette guerre, où on n'envoya pas le tiers des troupes que le Roy y avoit deſtinées. On donna au Marechal de la Châtre le commandement de cette armée, qui avoit été promis au Marechal de Bouillon: & on fit ce changement à la ſollicitation des Nonces du Pape, qui craignoit que cette guerre ne fût avantageuſe aux Proteſtans; & que ſous un Chef Reformé les Reformez ne fiſſent trop de mal aux Catholiques. On licentia par la même raiſon la plûpart des troupes que Leſdiguieres avoit aſſemblées dans le Dauphiné, pour ſe joindre au Duc de Savoye. On vit évanouïr en peu de tems toutes les eſperances qu'on avoit conçuës de la vengeance du Roy: & bien loin qu'on y vît travailler avec l'ardeur qu'on s'étoit promiſe, on s'apperçut que ceux même que leur devoir obligeoit à la rechercher, étouffoient avec ſoin toutes les lumieres qui pouvoient developper le myſtere de ce parricide.

1610.

Nouvelles raiſons de defiances qui les reveillent.

1610. On raſſembloit un ſi grand nombre d'indices du peu de deſir qu'on avoit eu à la Cour de venger la mort de ce Prince, qu'il s'en formoit preſque une demonſtration d'un deſir contraire. On croyoit voir dans le deuil qu'elle avoit pris beaucoup de contrainte & d'étude; & comme elle prenoit le contrepied de toutes les maximes du feu Roy, on preſumoit qu'elle n'étoit pas fort affligée de la mort d'un Prince, de qui la vie avoit tenu ſi long-tems ſes inclinations à la gêne. On jugeoit par les paroles qui échapoient à tout moment aux perſonnes que cette perte devoit le plus toucher, qu'elles ne regardoient pas cet accident comme un grand malheur: & le ſouvenir des chagrins domeſtiques dont le Roy avoit été ſi ſouvent travaillé pendant ſes dernieres années, donnoit de grands ſoupçons que ceux qui les luy avoient cauſez avoient peu de regret de ſa mort. Les ſpeculatifs joignoient à cela, qu'après le coup donné on eut ſi peu de ſoin d'arrêter le criminel, qu'il eût pu ſe ſauver dans le tumulte, s'il ſe fût aviſé ſeulement de laiſſer tomber le couteau: mais on fut comme forcé de le ſaiſir, parce qu'on luy trouva le funeſte inſtrument de ſon crime entre les mains. Des gens à cheval ayant paru ſeulement pour crier qu'il falloit tuër ce ſcelerat, on les laiſſa ſauver, ſans s'informer ni où ils ſe retiroient, ni d'où ils étoient venus; quoy qu'il fût aiſé de juger que leur avis tendoit à faire perir avec le coupable, tous les moyens de penetrer dans le ſecret de l'entrepriſe: comme il étoit arrivé par l'imprudence de ceux qui tuërent ſur le champ l'aſſaſſin de Henri III. Après qu'on eut arrêté le meurtrier, il fut ſi mal gardé, qu'il ſembloit qu'on vouloit favoriſer ſon évaſion. Tous ceux qui luy voulurent parler en eurent la liberté; & dans l'horreur que ſon crime devoit inſpirer à tout le monde, il fut entretenu par des gens qui ne parurent pas fort étonnez. Dans la priſon même on le laiſſa voir à des gens ſuſpects; & on ne ſe mit pas en peine de faire expliquer un Moine, qui après avoir eu le tems de luy parler à ſon aiſe, eut l'audace de l'exhorter en ſe retirant à n'accuſer pas les gens de bien. Le Jeſuite Aubigni, ayant été nommé par le criminel comme un homme à qui il s'étoit confeſſé, en fut quitte pour dire à Servin Avocat General, que Dieu luy avoit fait la grace d'oublier tout ce qu'on luy diſoit en confeſſion. Ceux de ſon Ordre ont eu la hardieſſe de dire, après la mort de ce grand homme, que jamais Aubigni n'avoit fait cette reponſe;

La vengeance du Roy eſt negligée.

Impudence du Jeſuite Aubigni.

reponſe; & qu'elle avoit été inventée par Servin, ennemi declaré de leur Societé, pour faire tomber ſur eux le ſoupçon d'avoir contribué à la mort du Roy. Ils n'éviterent pas en effet ce juſte ſoupçon, qui alloit plus loin même dans l'eſprit de ceux qui avoient un peu de penetration: & on ajoûta plus de foy au temoignage d'un Magiſtrat dont la probité étoit reconnuë, qu'à l'Apologie de cette cabale de ſcelerats, dont on ſait que l'impoſture eſt la vertu familiere. D'ailleurs ce que Servin rapportoit contre Aubigni, étoit confirmé par la doctrine commune de la Societé ſur le ſujet de la Confeſſion, & par la defaite ordinaire des Confeſſeurs qui en ſuivent les maximes. Le Jeſuïte Cotton & pluſieurs autres ſe vantoient du même don, d'oublier ce qui leur étoit confeſſé par leurs penitens: & ce même Jeſuïte avoit eu la hardieſſe de faire au Roy defunt ſur cette matiere des reponſes fort remarquables. On avoit averti le Roy de cette horrible maxime des Jeſuïtes, que quand il s'agiroit de la mort du Roy, celuy à qui elle auroit été revelée en Confeſſion, en devroit garder le depôt avec un ſecret inviolable. Cotton interrogé par le Roy même ſur cette doctrine, luy ſoutint qu'elle étoit bonne & Chrêtienne: & après avoir refuté par diverſes precautions illuſoires les objections qu'on luy faiſoit ſur les conſequences de ces maximes, il ſe tira de la plus terrible par une miſerable defaite. Le Roy luy demanda comment il en uſeroit, ſi on luy venoit reveler quelque conſpiration contre ſa perſonne, & qu'il n'en pût detourner le coupable par ſes exhortations, ni par ſes conſeils? Il repondit qu'il viendroit mettre ſon corps entre le Roy & le coup, pour le ſauver aux depens de ſa vie. Mais de tels coups dependant de certains momens, qui ſe preſentent ſans être prévus, & dans leſquels il arrive que le Confeſſeur ne doit ou ne peut ſe trouver auprés de ſon Prince, il eſt aiſé de juger que cette ridicule bonne volonté du Jeſuïte ne pourroit jamais aſſûrer la vie d'un Roy contre l'entrepriſe d'un aſſaſſin. Il falut neanmoins ſe contenter de cette fauſſe apparence de fidelité, parce qu'on n'en pouvoit eſperer de plus ſolide; & que d'ailleurs le Roy n'oſant choquer cette Societé perfide, de peur de faire en luy-même l'experience de ſes dangereuſes maximes, étoit reduit à paroître ſatisfait de ſes plus vaines excuſes.

1610.

Et de Cotton.

On ajoûtoit à toutes les reflexions que j'ay déjà rapportées, que dans le cours de l'information les Commiſſaires refuſoient les lumieres

On évite de penetrer dans

1610. lumieres qui pouvoient ſervir à decouvrir le fond de ce myſtere d'iniquité. Une certaine femme qui avoit été à la Marquiſe de Verneuil, & qui reveloit d'étranges choſes, fut obligée de ſe taire; quoy que la Reine Marguerite, qui ne manquoit pas de jugement, ne regardât pas ſa depoſition comme mepriſable. Dans la ſuite même, quand on voulut remuër encore une fois cette affaire, on éluda le temoignage de cette femme, en la chargeant de mille reproches; & de peur qu'il ne vint un tems où elle eût pu être plus favorablement écoutée, on la condamna comme calomniatrice à finir ſes jours entre quatre murailles. Tout le ſoin de ceux qui examinerent l'aſſaſſin fut de le faire paſſer pour hypochondriaque; & de luy faire conter des motifs de ſon entrepriſe, qui pouvoient perſuader qu'il l'avoit formée ſans la participation de nul autre. Telle étoit la raiſon priſe de ce que le Roy n'avoit pas voulu, comme il le pouvoit, reduire les Reformez à la Religion Catholique. Telle encore une autre priſe de la perſuaſion qu'il avoit euë, que les Reformez devoient l'année précedente faire un maſſacre general de tous les Catholiques le jour de Noël. Telle encore une troiſiéme, tirée des grands crimes dont il ſe ſentoit la conſcience chargée, & dont il n'eſperoit le pardon que par quelque action d'éclat, qui fût avantageuſe à la Religion Catholique. Quoy qu'il dît qu'il avoit eu de luy-même toutes ces penſées, il n'étoit pas difficile d'entrevoir qu'elles ſentoient l'inſpiration d'autruy: & les preuves même de la foibleſſe de ſon eſprit, ſes viſions, ſes inquietudes, ſembloient à pluſieurs un fort argument, qu'il n'avoit fait que prêter la main aux deſſeins de gens de qui la tête étoit plus forte que la ſienne. Cela tomboit principalement dans l'eſprit de ceux qui avoient ouï parler de cette affreuſe chambre des meditations, dont on contoit d'étranges choſes, & où on diſoit que les Jeſuïtes inſtruiſoient leurs penitens d'une maniere fort extraordinaire, mais fort propre à faire de grandes impreſſions ſur les eſprits foibles. D'où on concluoit qu'un homme tel qu'on repreſentoit ce ſcelerat, avoit été un ſujet propre à ſe laiſſer gouverner par de ſemblables illuſions.

les cauſes de la mort du Roy.

La patrie du criminel étoit encore une autre ſource de conjectures: & toutes les autres étoient fortifiées par les reflexions qu'on pouvoit faire ſur l'élargiſſement de pluſieurs perſonnes, qui ſe trouverent en priſon au tems de la mort du Roy, & qu'on y avoit miſes

Priſonniers élargis.

ſes ſur les indices d'une conſpiration qui ſe formoit, après qu'on 1610.
eut trouvé à la Fleche ce livre dont j'ay parlé ailleurs. Il n'y eut que deux ou trois malheureux Poitevins qu'on fit mourir, moins parce qu'ils étoient les plus coupables, ou que leur entrepriſe étoit la plus importante, que parce qu'il faloit faire croire aux ſimples qu'on auroit puni les autres, s'ils avoient été convaincus comme ceux-là. Peut-être que pour étouffer la memoire d'une conſpiration où il n'entroit que des Catholiques, il fut trouvé bon de faire perir ces miſerables, parce qu'il y en avoit un Reformé; afin de perſuader au peuple que celle dont on faiſoit ceſſer les recherches, & dont la mort du Roy pouvoit bien être une ſuite, n'étoit pas un ouvrage des Catholiques. Mais rien ne confirmoit tant toutes ces penſées que les bruits de la mort du Roy, qui ſe repandoient depuis quelque tems dans toute l'Europe. La nouvelle même de l'aſſaſſinat fut dite le jour même qu'il fut commis, dans des lieux ſi éloignez de Paris, & avec de telles circonſtances, qu'il étoit impoſſible de les ſavoir ſans revelation Divine, ou ſans avoir ſçu la choſe d'original. Il étoit fort naturel de conclure de là, qu'il y avoit des lieux où on parloit de la mort du Roy comme d'une choſe attenduë; & qu'il y avoit par conſequent une conjuration par laquelle cette mort étoit preparée: mais dont les intereſſez vouloient cacher le ſecret, en faiſant paſſer pour le ſeul auteur de l'entrepriſe celuy qui n'en avoit été que l'executeur.

Soupçons des plus ſpeculatifs.

En un mot on crut que le deſir de ceux qui gouvernoient étoit de cacher au peuple les veritables cauſes de cette mort, & de n'en approfondir pas le ſecret, de peur d'y enveloper des perſonnes d'un ſi haut rang, & qui touchoient le Roy de ſi près, qu'il étoit fort dangereux de les attaquer; ſur tout dans un Etat où le moindre pretexte pouvoit tout remplir de factions & de brouilleries. Ces precautions neanmoins n'empêcherent pas que ces perſonnes ne fuſſent expoſées aux jugemens ſecrets de ceux qui avoient l'eſprit defiant; & la miſere même de leurs dernieres années a été priſe par quelques-uns, pour une punition de leur negligence à rechercher les auteurs d'un crime que mille raiſons les obligeoient de venger. Quoy qu'il en ſoit, les Reformez virent avec douleur qu'on ne verſa que le ſang d'une ſi indigne victime ſur les cendres de ce Heros. Il eſt vray qu'il y eut cette difference entre la mort de Henri IV. & celle de ſon predeceſſeur, que celle-cy fut entierement oubliée:

1610. au lieu que celle de Henri IV. ſervit d'occaſion aux guerres civiles, & qu'il ne tint pas à ſes bons ſujets qu'on n'en fit de plus exactes recherches. C'étoit principalement la paſſion des Reformez; qui voyant combien on negligeoit la memoire de leur Protecteur, jugeoient qu'on avoit auſſi peu d'envie de maintenir ce qu'il avoit fait, que de venger ſa perſonne.

La double alliance avec l'Eſpagne eſt reſoluë.

Tout cela leur fit connoître qu'ils avoient plus que jamais ſujet de craindre les ſurpriſes & les violences: & leurs terreurs s'accrurent quand ils apprirent que cette double alliance de la France avec l'Eſpagne, qu'ils avoient tant redoutée, étoit enfin reſoluë. Cependant le Marechal de Bouillon voulant meriter la faveur de la Reine, & profiter du tems, & des changemens arrivez dans les affaires, s'abaiſſa juſqu'à complaire à ſes confidens; & voulut bien vendre ſa Charge de premier Gentilhomme de la Chambre du Roy à Conchini, qui fut depuis Marquis & Marechal d'Ancre: homme indigne de ce rang, ſoit qu'on en juge par ſa naiſſance, ſoit qu'on ait égard à ſes qualitez perſonnelles, ou à ſes ſervices. Le Marechal en tira de grands avantages pour l'interêt; mais ſon credit n'en fut pas plus grand; & Conchini n'étoit pas d'un naturel à s'engager par reconnoiſſance. La Reine luy fit bon viſage, pour ſe ſervir de luy à ruïner les Reformez; & les complaiſances qu'il eut pour elle avancerent de beaucoup la decadence de leurs affaires. Mais comme ce Seigneur avoit toûjours plus d'une vuë, il ne voulut pas ſe fier abſolument à ces apparences. Il voulut fortifier & luy-même & ſon party d'une conquête importante. Le Prince de Condé, qui n'avoit plus rien à craindre à la Cour après la mort du Roy, y avoit été rappellé. En y arrivant, il conſulta les principaux Reformez: & ſur tout avant que s'y montrer, il voulut conferer avec le Duc de Sulli, comme s'il avoit eu deſſein de ſe conduire par ſes avis. Il parut dans la ſuite qu'il ne les avoit pas goûtez: & il eut pour luy fort peu d'égards en diverſes occaſions. Mais le Marechal de Bouillon, qui avoit plus de genie & de plus grands deſſeins que le Duc de Sulli, crut qu'il pourroit ramener le Prince à la Religion des Reformez; qu'ayant été nourri parmi eux dans ſes premieres années, & ayant devant les yeux l'exemple de ſon pere & de ſon grand-pere, dont les guerres de Religion avoient rendu le nom ſi celebre, il ſeroit aiſé de le rappeller dans leur union. Il luy dit ſur cela d'aſſez puiſſantes raiſons. Il luy repreſenta quelles pou-

Le Marechal de Bouillon veut gagner le Prince de Condé.

pouvoient être les conſequences d'une Minorité, qui étoit une ſour- 1610.
ce de guerres civiles. Il luy decrivit les forces des Reformez, qui s'ils avoient un Prince à leur tête, étoient aſſez puiſſans pour diſpoſer de la Regence. Il allegua l'exemple des deux Princes de Condé derniers morts; & tâcha de luy faire voir que la Reformation devoit être hereditaire à leur famille, & qu'elle étoit comme inſeparable de leur gloire. Il luy fit entendre que dans une conjoncture d'affaires où le Gouvernement étoit foible, la Cour brouillée, le reſte du Royaume partagé en diverſes factions, il pouvoit être aſſez fort avec les Reformez pour ſe faire luy-même donner la premiere autorité. Il luy fit même entrevoir que le tems pourroit faire prendre un tour aux affaires, qui luy donneroit lieu de penſer à de plus grandes choſes. Mais ſoit que le Prince ne vît pas les affaires *Mais en vain.* diſpoſées à un ſuccés ſi facile; ſoit que l'éducation luy eût inſpiré de l'irreſolution & de la timidité; ſoit que ceux qui avoient gouverné ſa jeuneſſe luy euſſent donné de l'averſion pour une Religion qui avoit tant ſervi à la gloire de ſa Maiſon; ſoit enfin qu'il crût trouver plus de jour à ſes deſſeins en demeurant Catholique, parce qu'il ne jugeoit pas impoſſible de s'aſſûrer des Reformez ſans embraſſer leur doctrine, & de les joindre ſous luy aux Catholiques mecontens, il ne goûta point ces propoſitions, & il prit d'autres meſures pour s'avancer.

Les Deputez Generaux obtinrent quelques favorables reponſes *Cahiers reponduss.* aux Cahiers qu'ils preſenterent: principalement ſur le ſujet de la competence de la Chambre de Grenoble; & ſur quelques chicanes que la Chambre des Comptes de Provence faiſoit aux Reformez, pour empêcher qu'ils n'évoquaſſent leurs cauſes à cette Chambre Mipartie. Ils obtinrent même ſur ce ſujet Arrêts & commiſſion, au mois de Fevrier de l'année ſuivante. Le Roy promit auſſi d'écrire au Duc de Savoye, pour l'obliger d'accorder aux Reformez du Marquiſat de Saluces, qui avoient été contraints de s'en retirer à cauſe de la Religion, la liberté d'aller & venir, pour y recueillir les fruits des biens qu'ils y avoient laiſſez, ou pour en diſpoſer à leur volonté. Et parce que les Reformez ſe plaignoient, que les Etats de Dauphiné les faiſoient contribuër aux dons qu'ils faiſoient à des Moines, & à des Religieuſes, ſoit par forme de penſion, ſoit pour bâtir ou reparer leurs Couvens ou leurs Egliſes: & qu'ils ne vouloient pas même recevoir ou enregîtrer les oppoſitions des

Re-

1610. Reformez: le Roy laiſſa en ſon entier ce qui s'étoit fait par le paſſé; defendit aux Etats de comprendre à l'avenir les Reformez en de ſemblables impoſitions; & pour les conſoler de ce qu'il n'ordonnoit pas la reſtitution des ſommes qu'on leur avoit fait payer juſques-là, il accordoit dix-huit cens livres qui ſeroient levées ſur les contribuables du païs, pour les frais du voyage des Deputez que les Reformez de la Province avoient envoyez en Cour à la ſollicitation de cette affaire.

Diſgrace du Duc de Sulli: Mais la plus importante affaire de l'année fut la diſgrace du Duc de Sulli, qui perdit la Surintendance des Finances, & le Gouvernement de la Baſtille. Jamais on n'a plus raiſonné ſur les cauſes d'un évenement, que ſur celles de cette chute: & les Reformez même crurent que c'étoit là un eſſai du mal qu'on avoit deſſein de leur faire. Il y avoit ſi long-tems que la Cour de Rome murmuroit de voir les Finances entre les mains d'un Reformé, qu'il eſt bien vraiſemblable que la Religion entra dans les raiſons de les luy ôter. Mais d'ailleurs il étoit plus clair que le jour, que les anciens mecontentemens de la Reine, de Conchini, de ſa femme & de quelques autres en furent le principal motif. Son zéle pour l'abaiſſement de la Maiſon d'Autriche l'avoit rendu fort odieux aux Catholiques paſſionnez, ou à ceux qui entroient dans les intrigues d'Eſpagne. Son humeur farouche luy avoit fait des ennemis dans tous les Ordres du Royaume: & pendant ſa faveur même on luy avoit écrit une lettre ſans nom, mais aſſez bien faite, pour l'exhorter à être moins rebutant & plus liberal. Le Comte de Soiſſons le haïſſoit, pour les mauvais offices qu'il luy avoit ſouvent rendus, en prenant les interêts du Roy contre luy. Le Prince de Condé s'étoit degoûté de luy; & avoit ſuivi ſur ce ſujet les conſeils du Marechal de Bouillon ſon ennemi. Silleri, Villeroi & Jeannin, qui étoient les trois têtes du Conſeil qui gouvernoient toutes les autres, avoient conçu contre luy depuis long-tems une haine d'ambition; parce qu'il avoit plus de part qu'eux tous & aux affaires, & à la faveur du Roy. Dailleurs il leur ôtoit le plaiſir à quoy les gens de leur rang ſont le plus ſenſibles, en ce qu'il ne leur laiſſoit nulle autorité dans les Finances, dont il diſpoſoit ſeul, & ſans en faire part à perſonne: de ſorte qu'ils ne pouvoient enrichir ni eux ni leurs creatures. Il étoit humainement impoſſible qu'un homme attaqué de tant de côtez, & qui n'étoit ſoutenu de perſonne, ſe maintint contre la vengean-

geance, l'ambition & l'avidité de tant d'ennemis. Il n'y avoit rien qui parlât pour luy à la Cour que ſa fidelité, ſes travaux & ſes longs ſervices: mais cela n'y ſert de rien, quand on n'a pas de meilleures recommandations; & que la flatterie & la complaiſance ne ſoutiennent pas le merite. 1610.

A qui on ôte les Finances & la Baſtille.

Après donc s'être maintenu environ ſix mois, il reçut un ordre de la Reine de luy remettre les Finances, & le Gouvernement de la Baſtille. Mais ce qu'il y eut de plus choquant pour luy, fut qu'on luy ôta l'un & l'autre d'une maniere inſultante; luy faiſant accroire qu'il en avoit demandé la decharge, & qu'il avoit ſouhaitté d'en tirer une recompenſe. Le pretexte qu'on prit pour donner ce tour à ſa diſgrace, fut qu'en offrant ſes ſervices à la Reine, il luy avoit offert ſa perſonne & ſes Charges en des termes forts & exaggerez. Mais ce qui n'étoit qu'un compliment fut pris à la lettre par la Reine, qui fit ſemblant d'avoir entendu ſerieuſement, ce que Sulli n'avoit dit que pour exprimer plus fortement ſa devotion au ſervice de cette Princeſſe. On dreſſa donc le commandement de ſe demettre de ces Charges, en ſorte qu'il ſembloit qu'on luy fit une grace qu'il avoit deſirée; on luy confirmoit le reſte de ſes emplois; & on luy accordoit trois cens mille livres de recompenſe pour ceux qui luy étoient ôtez. Cela étoit 1611. accompagné de temoignages que le Roy luy rendoit, d'être content de ſes ſervices. La Reine écrivit de tous côtez pour donner avis de ce changement, & des raiſons qui l'y avoient obligée: de ſorte qu'elle prevint les eſprits, qu'un coup ſi hardi, dans le commencement d'une Regence, auroit été capable d'ébranler, ſi Sulli avoit parlé le premier.

Il écrit à la Reine.

Ce Duc ſe voyant dechu du haut credit qu'il avoit eu à la Cour, durant la vie de ſon bon Maître; & craignant peut-être que ce premier coup ne fût un eſſai de ce qu'on avoit deſſein de luy faire, ne voulut plus paroître dans un lieu où il avoit tant d'ennemis, & où deſormais il ne pouvoit faire qu'une fort triſte figure. Il ſe retira donc à Sulli ſept ou huit jours après: & de là, pour ſe vanger de ceux qui l'avoient opprimé, gens peu ſenſibles à cette vengeance, ou pour faire connoître à toute l'Europe l'injuſtice qu'on luy avoit faite, il écrivit une Apologie, ſous la forme d'une lettre à la Reine. Elle étoit forte & hardie. Il deſavoüoit les pretextes qu'on avoit pris de le depouiller; & refuſoit conſtamment les recompenſes offertes. Il temoignoit qu'il auroit été moins offenſé, de voir alleguer pour cauſe de

1611. ſa diſgrace ſon humeur farouche & intraittable, que de voir prendre un pretexte qui le tournoit en ridicule; & qui ſous l'apparence d'une approbation de ſes ſervices le privoit de ſes emplois, comme s'il en avoit été ou indigne ou incapable. Il y remontroit ſes ſervices d'une maniere qui ſentoit un peu le reproche: & faiſoit monter ſon menage à plus de deux cens millions. Il eſt certain au moins qu'il avoit aquitté le Roy, dechargé ſon Domaine, liquidé ſes revenus, & mis ſes Finances ſur un pied où jamais on ne les avoit vuës. De ſorte qu'il en pouvoit parler d'autant plus hardiment, qu'il n'avoit pas d'ennemis aſſez impudens pour le dementir. On fit courir quelque replique contre luy: mais au fond ceux qui l'avoient fait tomber crurent devoir être contens de ſa chute, & luy laiſſerent la conſolation de ne diſputer pas avec luy ſur la verité de ſes ſervices.

Aſſemblée generale permiſe pour Châtelleraud.

Cette affaire neanmoins fut relevée dans une Aſſemblée generale que les Reformez tinrent cette année à Saumur; & ſi les diviſions n'euſſent pas empêché de prendre de bonnes reſolutions, ou d'executer celles qu'on avoit priſes, la Cour ſe ſeroit trouvée dans un fort grand embarras. Les Deputez Generaux avoient ſuivi le Roy à Rheims, où il étoit allé ſe faire ſacrer; & avoient obtenu de luy un Brevet du dixiéme d'Octobre de l'année precedente, qui permettoit de tenir cette Aſſemblée à Châtelleraud le quinziéme de Mai ſuivant. Mais le Brevet obligeoit les Deputez à ne traitter que de la nomination de ceux qu'ils voudroient mettre en la place de Villarnoul & Mirande, & leur defendoit de ſe mêler d'autre choſe. A dire le vray cette defenſe étoit une pure illuſion: puis que la nomination des Deputez Generaux emportant de droit, comme Henri IV. l'avoit expliqué au Synode de la Rochelle en 1607. le ſoin d'entendre le compte que ceux qui ſortoient de charge avoient à rendre de leur deputation, & celuy de dreſſer les inſtructions de ceux qui leur devoient ſucceder, & de leur preſcrire les choſes qu'ils devoient ſolliciter à la Cour, il étoit permis ſous ce pretexte de parler de toutes les plaintes qui ſeroient employées ſur les Cahiers des Provinces; & de toutes les choſes qu'on pourroit charger les Deputez de demander au Roy pour la commune ſûreté. C'eſt pourquoy il avoit toûjours été parlé dans les Aſſemblées de cette nature, de tout ce qui regardoit la Religion; & on y avoit dreſſé des Cahiers, dont l'Aſſemblée recevoit la reponſe avant que de ſe ſeparer.

Quand

Quand on accorda le Brevet pour Châtelleraud, le Duc de Sulli jouïſſoit encore de ſes emplois: mais quand le tems de l'Aſſemblée approcha, la Cour commença à craindre que ce Seigneur outragé ne ſe rendit maître de l'Aſſemblée, ſi on permettoit qu'elle ſe tint dans une ville de ſon Gouvernement: & on crut à-propos de l'envoyer dans un autre lieu. C'eſt pourquoy par un nouveau Brevet du deuxiéme de Mai, le Roy ordonnoit aux Deputez de ſe rendre à Saumur, comme à un lieu plus commode & plus agréable. Ce changement fait ſubitement, ſans avoir voulu même écouter le remontrances des Deputez Generaux, parut étrange aux Deputez; d'autant plus qu'il ſembloit que ce fût un effet de l'arrivée du Marechal de Bouillon à la Cour. En effet ce nouvel ordre fut donné peu après qu'il eut parlé à la Reine. Cette Princeſſe qui vouloit ſe ſervir de luy pour brouiller les Reformez, l'éblouïſſoit par des marques de confiance; & luy demandoit ſon avis dans des choſes où elle étoit dêjà toute reſoluë; comme ſi elle eût voulu prendre le ſien pour ſe determiner. Il ne fut pas ma-laiſé de le faire conſentir à la tranſlation de l'Aſſemblée, parce que luy-même étant mal avec le Duc de Sulli, craignoit la concurrence dans un lieu où celuy-cy auroit été le plus fort. Le reſte de ſes demarches dans la ſuite fit douter, ſi ce n'étoit pas luy-même qui avoit inſpiré la penſée de ce changement.

1611.

Remiſe à Saumur par un nouveau Brevet.

Il avoit neanmoins temoigné d'abord de fort bonnes intentions: & lors que l'Aſſemblée fut reſoluë, il avoit obligé du Pleſſis à dreſſer des inſtructions qui puſſent être envoyées dans les Provinces, pour ſervir d'ouverture à dreſſer les Cahiers des Aſſemblées Provinciales. Le Marechal de Leſdiguieres fut de l'avis du Marechal de Bouillon; & tous deux ſe ſervirent de Bellujon, pour y porter du Pleſſis. Il y conſentit; & leur ayant communiqué les memoires qu'il avoit dreſſez, il ne les trouva pas d'un avis different du ſien: de ſorte qu'après cela preſque toutes les Provinces s'y conformerent.

Le Marechal de Bouillon eſt gagné par la Reine.

Il y parloit de la qualité de ceux qui devoient être deputez par chaque Province; & propoſoit qu'on y envoyât des perſonnes de qualité & de ſuffiſance; qu'on priât les Seigneurs, & les perſonnes de la plus grande autorité de s'y trouver; qu'on deliberât ſi on pourroit relâcher quelque choſe des derniers reglemens dans l'Aſſemblée prochaine, à cauſe de la conjoncture du tems; qu'on laiſſât aux Deputez par leurs inſtructions, le pouvoir de ſe ranger à tout ce qu'ils

Inſtructions pour les Aſſemblées Provinciales.

 ju-

1611. jugeroient utile & ſalutaire aux Egliſes, quand il ſeroit propoſé par d'autres; qu'il fût laiſſé à leur diſcretion de demeurer aſſemblez tous ou partie, juſqu'à ce que l'Aſſemblée eût reçu ſatisfaction; que les demandes des Provinces fuſſent modeſtes, de peur qu'on ne les accuſât de vouloir profiter du malheur public, ou de chercher querelle; qu'elles fuſſent fondées, autant qu'il ſeroit poſſible, ou expreſſément, ou par de bonnes conſequences ſur les Edits & conceſſions; que les Provinces les plus foibles ne priſſent point de jalouſie de la force des autres, & qu'elles cruſſent que la puiſſance de celles-cy étoit leur caution & leur ſûreté. Cet article étoit un des plus neceſſaires; parce qu'il y avoit déjà, comme je l'ay remarqué ailleurs, des ſemences de diviſion dans la diverſité d'avis où ſe trouvoient les Reformez, ſelon les lieux où ils habitoient. Ceux qui demeuroient dans les Provinces où ils étoient les plus foibles, avoient peur d'offenſer la Cour; & avoient pour elle ordinairement des complaiſances dont elle ſavoit bien abuſer. Ils s'imaginoient que comme ils n'étoient pas en état de ſe defendre, elle ſe vangeroit ſur eux de tous les deplaiſirs qu'elle recevroit des Provinces où les Reformez étoient le plus à craindre. Les autres au contraire croyoient avec raiſon, comme l'experience l'a fait connoître, que pourveu qu'on rendît les Reformez redoutables dans les lieux où ils étoient les plus forts, leur puiſſance ſerviroit de bouclier à la foibleſſe des autres; & que pendant qu'ils auroient de bonnes Places, & de bonnes garniſons dans les Provinces du Midi, on ſe garderoit bien d'offenſer ceux qui étoient à la diſcretion de la Cour, dans les Provinces de ſon voiſinage. Après cela venant à des propoſitions plus particulieres, il étoit d'avis de demander le retabliſſement de l'Edit de Nantes en ſon entier; tel qu'il avoit été arrêté avec les Reformez, & conſigné entre leurs mains: que le Brevet des Places de ſûreté fût retabli de même; que les Places perduës par le changement de Religion des Gouverneurs, ou autrement fuſſent reſtituées; que la garde de toutes fût continuée au moins pour dix ans; que la ſomme promiſe pour y entretenir des garniſons, & dont on avoit retranché la moitié, fût retablie; que les payemens fuſſent faits de quartier en quartier, ſans non-valeurs & ſur les lieux: qu'on prît des meſures pour prevenir les abus qui pouvoient ſe commettre aux proviſions des Gouvernemens vacans, au prejudice de la ſûreté des Egliſes; qu'il fût permis de fortifier les Places qui tomboient en de-

decadence avec le tems. Il ajoûtoit qu'on ſe devoit plaindre, que 1611.
ſous pretexte de ces Places dont les Reformez étoient pourvûs, on les excluoit de toutes les autres Charges & dignitez, comme s'ils n'euſſent pu rien meriter par leurs ſervices au delà de ce qu'ils avoient; qu'il faloit demander que les reſignations des Gouvernemens de ces Places, ne fuſſent reçues que du gré des Egliſes; qu'il en fût de même des Charges de Conſeillers & de Preſidens pour les Chambres; qu'on laiſſât pleine liberté pour la compoſition, l'impreſſion, la vente & la diſtribution de tous les livres qui traiteroient de la doctrine Reformée.

Excuſes des demandes qui paroiſſoient nouvelles.

Il remarquoit à la fin de ces articles, que les Catholiques n'auroient pas lieu de trouver étrange qu'on fit quelques nouvelles demandes, puis que depuis la mort du Roy tout le monde en avoit fait; que les Catholiques de Bearn & les Jeſuïtes en faiſoient de telles; que les Reformez ayant perdu leur principale ſûreté, par la mort d'un Roy qui pouvoit les proteger contre les violens conſeils, étoient excuſables de prendre de nouvelles precautions; que neanmoins celles qu'ils deſiroient étoient pour la plûpart dependantes des conceſſions de ce Prince.

Suite des inſtructions.

En ſuite il propoſoit de demander, que l'exercice qu'on avoit donné pour de certaines villes dans des lieux trop éloignez fût approché, afin qu'on fût plus à couvert de l'inſolence des peuples, par la facilité de recourir aux Magiſtrats; qu'on reformât l'article des cimetieres, qui donnoit lieu à tant de barbarie; c'eſt-à-dire à deterrer des corps long-tems même après leur ſepulture; que les Predicateurs & les Confeſſeurs, qui enſeignoient que ceux qui communiquent avec les Reformez, les ſervent & les aſſiſtent ſont damnez, fuſſent punis comme ſeditieux, & infracteurs des Edits; qu'il fût donné aux Reformez deux Charges de Maîtres des Requêtes, la premiere fois ſans finance; & une de Notaire en chaque Siege Royal, ou au moins en chaque Place de ſûreté, en payant finance moderée; que les Jeſuïtes ne puſſent reſider dans les Places de ſûreté; qu'on pût s'accommoder doucement de quelques Places, dans les Provinces où on n'en avoit point, & où il y avoit beaucoup de Reformez; qu'on pût avoir tous les deux ans une Aſſemblée generale; que les Deputez Generaux, deux en nombre, nommez par l'Aſſemblée, fuſſent ordinaires en Cour aux depens du Roy; que les Deputez Provinciaux puſſent s'adreſſer aux Generaux, ſans être te-

1611. tenus d'avoir recours aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces.

Aſſemblée de Saumur: & qualité de ſes Deputez.

Les Aſſemblées Provinciales ayant ſuivi à peu près dans leurs inſtructions les memoires de du Pleſſis, les Deputez ſe rendirent de toutes parts à Saumur, où il ſe trouva ſoixante & dix perſonnes, entre leſquelles il y en avoit trente du corps de la Nobleſſe, compris ceux qu'on avoit priez d'y venir ſans deputation expreſſe; comme les Ducs de Bouillon, de Sulli, & pluſieurs autres. Les Ducs de Rohan & de Soubiſe y étoient comme deputez de la Province de Bretagne; le Comte de Panjas & la Force, pour la baſſe Guyenne: Châtillon, petit-fils de l'Amiral, pour le bas Languedoc: le Marquis de Servieres pour la haute Guyenne. Leſdiguieres y avoit envoyé Bellujon, pour prendre garde à ſes interêts; & comme il ne ſavoit pas encore s'il pouvoit ſe fier à la Cour, il n'étoit pas fâché de demeurer dans l'union du reſte des Reformez. La Rochelle, qui tenoit rang de Province, y avoit quatre Deputez; & le Bearn en avoit autant: mais il y avoit quelque choſe de ſingulier pour cette petite Principauté, qui ſe tenoit à l'écart ſous le pretexte de ſes privileges. Comme il avoit falu un Edit exprés pour y regler la Religion, elle pretendoit que l'Edit de Nantes n'avoit pas été fait pour elle. C'eſt pourquoy elle ſe joignoit aux autres Provinces, plûtôt comme Province alliée, que comme membre d'un même corps; de peur que ſi l'union étoit plus étroite, ce qui arriveroit à celles qui étoient reglées par l'Edit de Nantes ne s'étendît juſqu'à elle, & ne fit breche à ſes libertez particulieres. La Cour avoit ſoigneuſement menagé cette ouverture de diviſion dès le tems de Henri IV. & depuis ſa mort, on la regarda comme une occaſion de commencer la ruine du party; parce qu'on pouvoit dire au reſte des Reformez, en opprimant leurs freres de Bearn, que comme cette Province n'étoit pas de leur corps, & ne vivoit pas ſous les mêmes loix, ils n'avoient pas lieu de ſe plaindre des changemens qu'on y voudroit faire. On verra dans la ſuite, comment la Cour ſe ſervit de cet expedient pour accabler les Reformez, qu'on avoit amuſez par l'illuſion d'une promeſſe Royale. Mais maintenant il ſuffit de dire, que le Conſeil ne voulut pas permettre que les plaintes de cette Province fuſſent jointes au Cahier general, & qu'il falut qu'elle ſe pourvût par une Requête particuliere.

Comment ceux du Bearn y aſſiſtent.

Il y avoit auſſi vingt Miniſtres deputez à cette Aſſemblée, & 1611. ſeize Anciens : & comme cela reſſembloit aux Etats Generaux, qu'il ſembloit que les Reformez imitaſſent, par ces trois ordres differens de Deputez, on ſe ſervoit de cette conſideration, & de pluſieurs autres auſſi legeres & auſſi vaines, pour perſuader à la Reine, & ſur tout au Roy, Prince dès ſon enfance jaloux de ſon autorité, quoy que dans ſon âge le plus mûr il n'ait jamais eu la force de la retenir, que c'étoit une eſpece de Republique, & d'Etat dans l'Etat, que les Reformez vouloient dreſſer pour ſe maintenir. Au reſte on remarqua dans cette Aſſemblée, qu'il y avoit des Provinces dont les Deputez avoient eux-mêmes ſigné leurs pouvoirs, & les avoient ſignez ſeuls; ſoit que la crainte eût empêché les Chefs des Aſſemblées Provinciales d'y mettre leur nom; ſoit que la diviſion eût déjà fait cet effet dans les Provinces voiſines de la Cour; ſoit enfin que n'ayant pu, ou n'ayant oſé former d'Aſſemblée particuliere, il eût fallu avoir recours à quelque choſe d'inuſité, pour faire cette deputation. Au moins l'Aſſemblée, ayant ouï leurs raiſons, paſſa par deſſus la forme, & les reconnut pour Deputez legitimes de leurs Provinces.

Tolerance pour les Deputations defectueuſes.

Mais dès l'ouverture de l'Aſſemblée il arriva un mal, que ni le tems, ni la neceſſité des affaires ne put jamais reparer. Le Marechal de Bouillon avoit temoigné pluſieurs fois à diverſes perſonnes, & fait dire à du Pleſſis par la Ducheſſe de la Trimouille ſa belle-ſœur, qu'il étoit neceſſaire pour éviter la diſcorde & la jalouſie, de ne donner point la Preſidence à quelque Seigneur de la plus éminente qualité. Cela paroiſſoit venir d'une fort bonne intention; parce que cet honneur le regardant plus que perſonne, à cauſe de ſon âge, de ſon experience, & de ſa qualité, il ſembloit renoncer à un droit aquis, de peur de donner de l'ombrage à ceux qui n'étoient pas loin de ſon merite & de ſon rang. Il ne parut changer de ſentiment, que quand ſon premier avis eut été approuvé de tous ceux qui parurent à l'Aſſemblée. Du Pleſſis avoit eu le tems de le communiquer à tous les Deputez, parce que le Marechal ne ſe rendit à Saumur qu'un jour après les autres. On eut tant de conſideration pour luy, qu'on aima mieux differer l'ouverture de l'Aſſemblée, que de la faire en ſon abſence. On fit bien ſans doute d'avoir cet égard pour luy, puis qu'il affecta en tant d'occaſions durant le cours des ſeances, de ſe choquer des reſolutions qu'on y prenoit,

Inconſtance du Marechal de Bouillon, ſur le ſujet de la Preſidence.

qu'il

1611. qu'il étoit aiſé de voir qu'il cherchoit querelle; & qu'il n'auroit pas manqué d'en prendre le pretexte, ſur ce qu'on n'auroit pas voulu luy faire l'honneur de l'attendre un jour. Il n'avoit rien dit avant qu'il ſe trouvât à deux ou trois lieuës de Saumur, d'où on pût juger qu'il avoit changé de penſée ſur le ſujet de la Preſidence. Mais alors il fit connoître qu'il avoit d'autres vuës; & que non ſeulement il ne vouloit plus que les grands Seigneurs fuſſent exclus de cet honneur; mais qu'il pretendoit qu'on ne le pouvoit deferer à un autre qu'à luy, ſans luy faire injure. Il s'en expliqua ouvertement à Saumur; il porta même la choſe ſi loin, qu'il demanda la Preſidence comme une choſe qui luy étoit duë; & qu'il temoigna que le refus qu'on luy en feroit l'offenſeroit ſenſiblement.

Dont on ne ſait point les raiſons.

On tâcha de deviner les raiſons de ce changement; mais on ne put y reüſſir que par des conjectures incertaines: les uns le regardant comme un effet de la flatterie de quelques Deputez, qui luy avoient mis dans l'eſprit qu'il étoit comme Preſident né dans les Aſſemblées generales; & qu'il ſe feroit tort de ſouffrir qu'en ſa preſence on en nommât un autre. D'autres eſtimant que ſa premiere penſée étoit venuë du deſſein qu'il avoit eu, d'empêcher que l'Aſſemblée ſe tenant à Châtelleraud, on ne fit l'honneur au Duc de Sulli, Gouverneur de la Province, de l'élire pour Preſident; mais que les ordres ayant été changez pour le lieu, par la tranſlation de l'Aſſemblée à Saumur, où le Duc de Sulli n'étoit pas plus autoriſé que luy, il avoit cru que cette precaution ne luy étoit plus neceſſaire. Quelques autres jugeoient que ce nouvel avis venoit de la Cour, & qu'il avoit promis à la Reine des ſervices qu'il ſeroit plus capable de luy rendre en qualité de Preſident, que s'il n'avoit qu'une voix à donner, comme un ſimple membre de l'Aſſemblée. Du Pleſſis fit tout ce qu'il put, pour luy faire donner contentement: & même on differa pour cette raiſon l'élection d'un Preſident juſques à l'apreſdînée, quoy qu'on eût accoûtumé de le nommer avant la Predication d'ouverture. Mais ni les raiſons de du Pleſſis, & l'exemple de ſa Province, ni les menaces du Marechal qui proteſtoit qu'il ſe retireroit, ſi on luy refuſoit la Preſidence, ne purent empêcher que de ſeize Provinces dix n'éluſſent du Pleſſis pour Preſident. Il n'y en eut que ſix qui parlerent pour le Marechal. Chamier Miniſtre de Montelimar fut nommé Adjoint; & des Bordes Mercier, fils de ce Mercier ſi celebre, pour la connoiſſance

Du Pleſſis eſt élû Preſident.

ce qu'il avoit de la langue Hebraïque, fut élu pour Secretaire. Le Marechal fit paroître ſon mecontentement par tant de marques, que du Pleſſis crut être obligé de s'excuſer d'accepter l'honneur qu'on luy faiſoit; & de ſortir de l'Aſſemblée pour luy donner lieu de deliberer ſur ſes excuſes. Mais il fut unanimement prié de prendre la place que la pluralité des voix luy avoit deferée. Il entra ſans doute un peu de jalouſie dans cette nomination: & comme il y avoit des Provinces dont les Deputez n'auroient pas voulu ceder au Marechal de Bouillon, il eſt vraiſemblable qu'elles aimerent mieux donner le premier rang à un homme, qui ne le pouvoit pretendre ſur les autres que par ſa probité & ſon merite, qu'au Marechal, qui le regardoit comme dû à l'éminence de ſa qualité. D'ailleurs le Duc de Sulli qui le regardoit comme ſon ennemi, & qui avoit de grandes affaires à propoſer, porta ſans doute ſes amis à ne luy faire pas l'affront, de faire Preſident un homme dont il craignoit toutes choſes.

1611. *Et s'excuſe en vain.*

Le Marechal de Bouillon irrité de ce mepris, menaça hautement de s'en reſſentir; & de ſe retirer de Saumur dès le lendemain. Neanmoins la nuit appaiſa une partie de ſa colere; & on luy fit trouver bon par quelques conſiderations de ne ſe preſſer pas de partir. Du Pleſſis le paya des meilleures raiſons qu'il put; luy proteſta qu'il n'avoit recherché ni par luy-même, ni par autrui l'honneur qu'on luy avoit fait; luy fit de touchantes remontrances ſur la liberté où il faloit laiſſer les Egliſes dans de ſemblables actions; adoucit l'injure par tous les tours qu'il put luy donner; & principalement par la deference qu'il luy temoigna dans tout le cours de l'Aſſemblée. Mais quoy que le Marechal parût content de toutes ces honnêtetez, il fit voir dans la ſuite qu'il n'avoit pas oublié la menace de ſe venger. On le reconcilia neanmoins avec le Duc de Sulli; & après qu'ils ſe furent dit tous deux leurs veritez, ils finirent par de reciproques proteſtations d'amitié. Après cela il ſembla que le Marechal de Bouillon rentroit dans l'eſprit de concorde, & qu'il tendoit au bien commun, comme le reſte de l'Aſſemblée. Ses avis furent forts & vigoureux en diverſes occaſions: principalement quand il fut queſtion de l'affaire du Baron de Senevieres, Gouverneur de Châtillon ſur Indre. Ce Gentilhomme avoit embraſſé depuis peu la Religion des Reformez: & ce changement avoit porté contre luy les Catholiques de la ville juſqu'aux dernieres fureurs.

Mecontentement du Marechal Duc:

Qui ſe reconcilie en apparence avec le Duc de Sulli:

1611. Ils prirent les armes contre luy, & voulurent abattre toutes les defenſes du château; & afin que Senevieres ne pût y demeurer, ils voulurent ruiner tous les lieux où il auroit pu habiter commodément. Le Marechal de Bouillon rendit une ordonnance ſur ce ſujet, qui donnoit quelque contentement aux habitans. Mais ce qu'il faiſoit pour les ſatisfaire ne ſervit qu'à les irriter: de ſorte que Senevieres étoit reduit à de grandes extremitez, ſi l'Aſſemblée n'eût pris ſa defenſe.

Et s'intereſſe pour Senevieres.

Comme fait auſſi l'Aſſemblée.

En effet il n'y avoit pas d'apparence qu'elle negligeât une affaire ſi importante. C'étoit une Place nouvelle que Senevieres mettoit entre les mains des Reformez: & ils avoient interêt à maintenir ceux qui embraſſoient leur Religion, afin que ceux qui à l'avenir voudroient s'y ranger, n'en fuſſent pas detournez par la crainte de perdre leurs Charges. D'ailleurs c'étoit le plus important des privileges de l'Edit, que celuy qui declaroit les Reformez capables de toute ſorte d'emplois: & c'étoit viſiblement deroger à ce privilege, que de conſentir qu'un homme qui avoit été pourvu d'un employ pendant qu'il étoit Catholique, en fût depouillé quand il auroit changé de Religion: puis que Catholique & Reformé il étoit également capable de l'exercer. Mais outre l'interêt de Senevieres, & celuy de la cauſe generale, il y en avoit encore un autre qui obligeoit l'Aſſemblée à ſe mêler de cette affaire. On parloit d'un autre Gouverneur de Place, qui vouloit embraſſer la doctrine des Reformez; & qui n'étoit retenu de ſe declarer, que par la crainte de ſe voir depouillé dès le lendemain. Tout cela determina l'Aſſemblée à prendre la cauſe de Senevieres: & par l'avis même du Marechal de Bouillon, qui envoya ſur les lieux un de ſes gens, pour s'informer des excés commis par les Catholiques, elle deputa le Baron de Senas à la Cour, avec de fortes inſtructions; & reſolut de ne traitter de rien avec les Commiſſaires du Roy qu'on attendoit à Saúmur, qu'on n'eût eu reparation de ce deſordre.

La Cour élude, & le Marechal ſe relâche.

Mais cette reſolution eut fort peu de ſuite. La Cour éluda les inſtances de l'Aſſemblée par une commiſſion illuſoire, dont elle chargea Frere Maître des Requêtes, homme ſouvent employé dans les affaires où il faloit amuſer les ſimples. Ce Commiſſaire maintint Senevieres dans le Gouvernement, & dans la poſſeſſion du château; mais ce fut à des conditions fort dures, & qui luy laiſſant le nom de Gouverneur, luy en ôtoient l'autorité. Entre autres il l'obligeoit à te-

tenir toûjours le Pont-levis baiſſé; & à ne tenir auprès de luy que 1611.
cinq de ſes ſerviteurs: ce qui l'expoſoit à la premiere entrepriſe que le peuple Catholique auroit voulu faire. Le Marechal de Bouillon, après avoir vu les Commiſſaires du Roy, ne voulut plus parler pour Senevieres; & ne ſe laiſſa pas rechauffer par les remontrances de l'Aſſemblée. Pour le Gouverneur, qui paroiſſoit diſpoſé à embraſſer la Religion Reformée, on le fit exhorter à faire ſa declaration au plûtôt; & l'Aſſemblée luy promit de s'employer de tout ſon pouvoir à le maintenir.

Serment d'Union.

L'affaire de Senevieres ſe traitta dès le premier jour de l'Aſſemblée. Le lendemain on renouvella le ſerment d'Union, qui avoit été prêté en d'autres occaſions ſemblables; & on en dreſſa un Formulaire qui ſe reduiſoit à deux choſes: l'une étoit l'obeïſſance au Roy; l'autre étoit la concorde & le deſintereſſement entre les Reformez, pour leur commune conſervation ſous la protection du Roy, & dans ſon obeïſſance. Ce ſerment eut ſi peu d'effet, que pendant le cours même de l'Aſſemblée la diſcorde & l'interêt penſerent tout perdre. Neanmoins tous les Deputez le prêterent ſans balancer; & le Duc de Sulli, qui s'étoit oppoſé autrefois à ces renouvellemens d'Union, ne fut pas des moins diligens à y entrer; parce qu'il voyoit bien que la cauſe commune feroit la ſûreté de la ſienne. On fit prêter encore un autre ſerment, qui obligeoit tous les aſſiſtans à ne briguer point d'être mis ſur la nomination des Deputez Generaux, ni d'être employez aux deputations particulieres qu'on pourroit faire à la Cour. Ce ſerment fut auſſi mal gardé que le precedent; & les brigues ſe firent preſque à decouvert. On nomma en ſuite des Commiſſaires pour dreſſer les Cahiers des plaintes & des demandes qu'on auroit à faire; & on ordonna que ceux qui auroient à propoſer des affaires ſecrettes ou importantes, les feroient entendre aux Moderateurs, avant que d'en parler à l'Aſſemblée.

Autre ſerment contre les brigues. Tous deux mal gardez.

L'affaire du Duc de Sulli fut traittée aſſez amplement. Il fit une longue remontrance à l'Aſſemblée. Il repondit aux plaintes de ceux qui avoient trouvé mauvais qu'il eût donné ſa demiſſion ſans prendre l'avis des Provinces: & il alleguoit pour ſes raiſons qu'on l'avoit trop preſſé, pour luy donner le tems de les conſulter; que d'ailleurs la Reine en avoit donné l'avis elle-même, en faiſant écrire par tout la nouvelle de ſa deſtitution. Qu'il n'avoit oſé ſe plain-

On examine l'affaire du Duc de Sulli, qui fait un long diſcours, pour l'expliquer.

 dre,

1611. dre, de peur d'offenſer la Cour en diſant vray. Que ce n'étoit pas par choix qu'il avoit conſenti à ſa chute : mais par obeïſſance ; & qu'on luy en avoit impoſé une eſpece de neceſſité. Que neanmoins les choſes étoient encore en leur entier à l'égard de la recompenſe qu'il pouvoit pretendre ; & ſur laquelle il n'avoit point encore pris de party ; de ſorte qu'il étoit encore tems de prendre avis, & il le demandoit ſur quatre choſes : premierement s'il devoit laiſſer les choſes dans l'état où elles étoient ; c'eſt-à-dire, ne parler plus ni de retabliſſement, ni de recompenſe : ſecondement ſi ſuppoſé qu'il dût encore parler, il devoit demander purement & ſimplement d'être retabli : en troiſiéme lieu, ſi toute eſperance de retabliſſement luy étant ôtée, il devoit accepter la recompenſe qui luy étoit offerte. De là il prenoit occaſion de faire la quatriéme queſtion, ſavoir ſi en prenant recompenſe, il devoit la recevoir en honneur & ſûreté, ou en profit & utilité : c'eſt-à-dire, s'il devoit demander un bâton de Marechal de France, ou quelque nouveau Gouvernement ; ce qu'il appelloit *honneur & ſûreté* ; ou s'il prendroit les trois cens mille livres qu'on luy offroit en argent ; ce qu'il appelloit *profit & utilité*. Apres cela il prioit l'Aſſemblée principalement de juger ſi ſon affaire étoit generale, & regardoit l'obſervation de l'Edit, ou ſi elle étoit particuliere pour luy. Il voulut en ſuite excuſer la Reïne, quoy qu'elle fût la veritable cauſe de ſa diſgrace. Il y ajoûta le recit des ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat ; dont il alleguoit pour preuves, d'un côté la ſatisfaction que le Roy luy en avoit temoignée ; & de l'autre la comparaiſon de l'état des affaires, quand on luy en commit l'adminiſtration, & quand on la luy avoit ôtée. Sa remontrance auroit été fort touchante, s'il avoit pu joindre à toutes les choſes qu'il y remarqua, quelque ſervice qu'il eût rendu à ſa Religion, & aux Egliſes de France pendant qu'il en avoit le pouvoir.

L'Aſſemblée juge que cette affaire intereſſe la Religion.

L'Aſſemblée declara que l'affaire du Duc de Sulli etoit celle de toutes les Egliſes : parce qu'après des ſervices auſſi grands & auſſi connus que les ſiens, on ne pouvoit rendre d'autre raiſon de ſa chute que ſa Religion. Elle conclut qu'il ne devoit accepter la recompenſe de ſes Charges qu'en honneur & en ſûreté. Elle promit de charger les Deputez Generaux de ſe joindre à luy, dans la pourſuite de cette affaire. Elle pria luy & ſon fils de ne ſe defaire point du reſte de leurs Charges : & en cas qu'on le recherchât par

des

des voyes induës, elle s'obligea de luy aider par tous les moyens legitimes: de quoy elle chargeroit les inſtructions des Deputez Generaux. Cette protection étoit duë au Duc par les Egliſes, s'il eſt vray qu'il eût porté ſon affection pour elles juſques à ſortir des bornes de la prudence & du reſpect, dans le Conſeil où Villeroi propoſa contre ſon avis de mettre une garniſon de Suiſſes à Lion, comme je l'ay raporté cy-devant. Les choſes allerent ſi loin entre ces deux Seigneurs, & Villeroi parla de Sulli même & des Reformez d'une maniere ſi pleine des marques d'un grand mepris, & d'une averſion outrée, qu'on dit que Sulli luy repondit qu'il l'empêcheroit bien de les ſacrifier à la Politique d'Eſpagne; & que même enfin il le menaça de le frapper: ce qui ajoûta une puiſſante raiſon à celles que la cabale d'Eſpagne avoit déjà d'ôter les Finances & le credit à ce farouche Surintendant. Cependant la remontrance qu'il avoit faite à l'Aſſemblée n'ayant pas été faite pour elle, plus que pour le public, les copies qu'il en fit courir luy attirerent la reponſe d'un inconnu, ſous le titre d'un *Avertiſſement donné par un Surveillant de Charenton à l'Aſſemblée de Saumur*. 1611.

C'étoit proprement une Satyre contre le Duc, qui ſous le pretexte de remontrer ce qu'on devoit repondre à ſes quatre queſtions, le tournoit en ridicule d'une maniere fort mepriſante. L'Auteur avertiſſoit d'abord qu'il n'étoit pas neceſſaire d'exhorter le Duc à garder les Charges qui luy reſtoient, parce qu'il avoit aſſez d'envie de les retenir. Qu'il faloit luy recommander de s'en tenir à ſa premiere propoſition, ſavoir de laiſſer les choſes en l'état qu'elles étoient, ſans pourſuivre ni retabliſſement ni recompenſe: & le piquer ſur cela de generoſité. Qu'il faloit luy remontrer qu'il ſeroit inutile de rien tenter ſur la ſeconde, ſavoir de ſe faire retablir; parce que ſa place étoit priſe, & remplie d'un homme auſſi acceſſible & auſſi civil, que Sulli avoit été difficile & farouche: c'étoit Schomberg, qui donnoit les mains d'auſſi bonne grace à la diſſipation, que Sulli avoit rigoureuſement appliqué ſes ſoins au menage. Que ſur la troiſiéme, qui étoit touchant la recompenſe qu'on luy offroit, il faloit l'exhorter à ſe ſoumettre au Roy, qui vouloit qu'il l'acceptât. Que ſur la quatriéme, qui regardoit la nature de la recompenſe, c'étoit à luy à ſe declarer. Que ce qui luy étoit arrivé devoit être pris pour une de ces Eclipſes de fortune, dont on voit tant d'exemples; & qui ne regardant que luy, ne tireroit

Reponſe anonyme au diſcours du Duc.

1611. point à conſequence pour le general de la Religion. Que les Rois étoient les Peres communs de leurs ſujets, & les traitteroient également. Que l'Aſſemblée auroit tort de parler haut dans cette affaire, & de prendre la cauſe du Duc. Que les Catholiques & les Proteſtans y trouveroient également à redire; auſſi bien qu'au ſerment d'Union qu'on avoit fait prêter à la Nobleſſe: & on comparoit en paſſant cet engagement à la Ligue, qui avoit été deteſtée de tout le monde. On y lâchoit un trait contre le Duc, qui avoit été des premiers à ſigner cette Union, dont il avoit autrefois condamné l'exemple dans les Ligueurs. On diſtinguoit les Charges qui étoient poſſedées en titre d'Office, de celles qui n'étoient proprement que des commiſſions; & on ſoutenoit qu'en donnant des Charges de la nature des dernieres, les Rois ne ſe lioient jamais les mains, & retenoient toûjours la liberté de les reprendre à leur volonté: ce qui étoit proprement le cas où le Duc de Sulli ſe trouvoit; la Surintendance n'étant pas un Office, mais une commiſſion. Pour detruire la vanité qu'il tiroit de ſes ſervices, on taxoit en paſſant les richeſſes qu'il avoit aquiſes: & parce qu'on ſavoit bien qu'il craignoit pour ſa perſonne, on l'aſſûroit nettement que la Cour ne tramoit rien en ſecret contre luy: mais on luy diſoit indirectement qu'on ne le craignoit pas tant, qu'on ne pût bien l'entreprendre hautement, quand on en auroit envie. Le tout finiſſoit par une cenſure aſſez vive de ce que l'Aſſemblée ſe mêloit d'affaires de cette nature, qui n'étoient pas de ſa competence; & par une exhortation qu'on luy adreſſoit, de garder les meſures de l'humilité & de la modeſtie, & de ſe tenir dans les bornes de ſon devoir.

Cours de ſemblables écrits pendant l'Aſſemblée.

Les Ouvrages de ce caractere eurent grand cours pendant le tems de l'Aſſemblée. Il ſe publia quantité d'écrits ſatyriques contre la Religion, & contre ceux qui avoient fait les affaires pendant la vie du feu Roy. Il ſembloit que les Catholiques ſe vouluſſent venger du *Catholicon*, qui avoit ſi agreablement fait voir le ridicule des deſſeins & des actions de la Ligue. On ne voyoit qu'Ouvrages faits à ſon imitation; que harangues; que diſcours; que tableaux; que tapiſſeries &c. On peut mettre dans ce nombre une lettre publiée ſous le nom d'un Reformé, avec le nom de l'Imprimeur, qui parloit fort mal de l'Aſſemblée de Saumur. L'Auteur y faiſoit trois ordres de Reformez: dont il appelloit les uns malicieux; les autres zêlez; & les autres judicieux. Les malicieux, ſe-

Lettre Satyrique: qui fait trois ordres de Reformez.

ſelon luy, étoient ou ambitieux ou intereſſez ; & ne reſpiroient que la guerre, comme un moyen ou de s'avancer, ou de s'enrichir. Il leur attribuoit neuf ou dix raiſons dont ils ſe ſervoient, pour faire entrer les autres dans leurs ſentimens. I. La conſideration de la Minorité, qui donnoit lieu à leurs ennemis de tout entreprendre. II. La conſpiration du Pape, des Jeſuïtes & du Clergé contre la Reformation. III. La haine que pluſieurs perſonnes du Conſeil avoient pour eux. IV. La facilité de la Reine, qui pouvoit aiſément être portée à leur ruine. V. La crainte que de tout cela il ne ſe formât ſecretement un party qui les extermineroit, avant qu'ils fuſſent en état de ſe defendre. VI. Le refus qu'on faiſoit en pluſieurs lieux, & ſur pluſieurs points de leur rendre juſtice. VII. Les Charges & les Gouvernemens qu'on ôtoit ſans pretexte à quelques-uns d'eux. VIII. Les pratiques & les intrigues dont on faiſoit jouër les reſſorts, pour corrompre leurs meilleures têtes. IX. Les penſions qu'on offroit à quelques-uns, pour tirer d'eux le ſecret de leurs freres. X. Enfin les diviſions & les defiances qu'on faiſoit naître entre eux pour les affoiblir, & dont on étoit perſuadé que les ſemences venoient de la Cour. Il paroît par là que celuy qui avoit fait cet écrit ſavoit aſſez bien les affaires, puis qu'il expliquoit ſi à decouvert les raiſons que les Reformez avoient de tout craindre ; & qu'il leur en apprenoit peut-être quelques-unes qu'ils ne ſavoient que par ſoupçon : comme les pratiques & les penſions. 1611. *Malicieux.*

Les zêlez, ſelon cet Auteur, étoient naturellement defians, & tenoient pour maxime que la defiance eſt la mere de la ſûreté. L'Ecrivain mêlant icy la plaiſanterie aux reflexions ſerieuſes, leur faiſoit dire que *Huguenôt* & defiant étoient relatifs, & ſe poſoient l'un l'autre mutuellement, comme *Moine & raſé*. Cette diſpoſition de leur eſprit, continuoit-il, les rendoit le jouët des malicieux, qui trouvoient en eux des inſtrumens prêts à ſervir aveuglément leur ambition & leur avarice. Les judicieux, ſelon luy, étoient ſeulement ceux qui croyoient la guerre civile le pire de tous les maux, & qui pour l'éviter ſe tenoient dans l'obeïſſance. Il tâchoit après cela de refuter les raiſons de crainte qu'il avoit marquées : mais il y repondoit avec trop peu de force pour les detruire : & comme il ne propoſoit de remede contre la conſpiration des Jeſuïtes & du Clergé, que la bonne foy du Conſeil, l'autorité des Parlemens, & des Corps notables, & la bonne volonté de la *Zêlez.* *Judicieux.*

Rei-

1611. Reine, on peut dire qu'il confirmoit ces raiſons, en penſant les refuter: puis que c'étoit preciſément ce qui donnoit l'alarme aux Reformez, qu'ils voyoient peu de bonne foy dans le Conſeil; qu'ils trouvoient peu de juſtice dans les Parlemens; & pour ne rien dire de ſes intentions, peu de ſolidité dans l'eſprit de la Regente. Elle étoit inquiëte, vindicative, ambitieuſe, peu maîtreſſe d'elle-même: & ceux qui ne l'aimoient pas, diſoient qu'elle avoit les mauvaiſes qualitez de Catherine de Medicis; mais qu'elle n'en avoit pas les grandes & les Royales. Elle luy reſſembloit en ce qu'elle étoit fort prevenuë en faveur de l'Aſtrologie; mais elle portoit l'entêtement ſi loin ſur ce ſujet, qu'à peine peut-on croire ce qu'on en trouve dans les Memoires. Elle regloit toutes les affaires d'Etat par les predictions des Aſtrologues; & les avis des plus ſages Politiques ne l'emportoient pas ſur les obſervations de Fabroni, qui dreſſoit des figures de l'état du Ciel ſur toutes les choſes de quelque importance qui regardoient cette Princeſſe. Il eſt certain que par haſard ou autrement, il reüſſit en diverſes predictions, que l'évenement fit voir auſſi juſtes qu'on le pouvoit demander. Celle de la maladie du Roy qui l'arrêta en chemin, lors qu'il partit de Paris pour aller donner ordre à defendre les côtes de ſon Etat, contre la deſcente dont il étoit menacé par les Anglois, ſe trouva auſſi preciſe que cet Aſtrologue l'avoit aſſûré: & celle d'une autre maladie que le même Prince eut à Lion peu d'années aprés, ne ſe trouva pas moins exacte. De ſorte que la Reine deferoit à ces predictions, autant qu'elle auroit pu faire à de veritables Oracles. Cette credulité ruina toutes ſes affaires: & il luy arriva juſtement ce qui arrive à tous ceux qui ſe gouvernent par de ſemblables maximes; qu'elle ne put ni obtenir les avantages qui luy étoient promis par les aſtres, ni éviter les malheurs dont elle étoit menacée. On peut reconnoître au moins par la comparaiſon de la vie de ces deux Reines, que l'une fut plus heureuſe que l'autre. Catherine, qui avoit mis ſi ſouvent l'Etat à deux doigts de ſa ruine, pour ſe conſerver le plaiſir de commander, ſe ſoutint neanmoins preſque juſqu'au dernier ſoupir: mais Marie dechut bien-tôt de ſon autorité; & porta ſur la fin de ſes jours une cruelle peine de ſes intrigues. Celle-là trouvoit tout ſon Conſeil dans ſa tête, & n'avoit affaire que d'elle-même pour ſe conduire: celle-cy écoutoit trop ſes paſſions & ſes Confidens. Neanmoins

Qualitez de la Reine.

moins

moins l'Auteur dont je parle s'étendoit fort ſur ſes loüanges, & la repreſentoit comme une Princeſſe qui n'avoit jamais eu de pareilles. Cela étoit du ſtile de ce tems-là; & ces baſſes flatteries devinrent ſi à la mode, que ceux même qui la chaſſerent du Gouvernement l'élevoient juſqu'au Ciel par leurs éloges. Dans ſon exil même elle avoit de quoy ſe conſoler, ſi elle prenoit quelque goût aux Panegyriques: ſeul bien dont ſes ennemis vouloient la laiſſer joüir. L'Auteur finiſſoit par des reproches, de la hauteur qu'il trouvoit dans la conduite des Reformez. Il les accuſoit de demander des graces, comme les Eſpagnols demandoient l'aumône; c'eſt-à-dire l'épée à la main, avec un air de fierté, comme s'ils avoient exigé le payement d'une dette: & il vouloit leur perſuader qu'ils n'avoient nul pretexte legitime ni de crainte, ni de defiance. *1611.*

Vrais caracteres des Reformez.

On auroit fait peut-être une plus judicieuſe diſtribution des Reformez que luy, ſi on les avoit partagez en trois; ſavoir les Seigneurs d'éminente qualité, qui ſe ſervoient des autres pour leurs vuës particulieres: les gens de bien, qui ſavoient qu'il n'y avoit rien de bon à eſperer d'un Conſeil gouverné par les Jeſuïtes; & qui à cauſe de cela cherchoient toutes les ſûretez legitimes contre des ennemis perfides & implacables: & les timides, qui étoient ou naturellement foibles & indifferens; ou amollis & humaniſez par les artifices de la Cour. Les premiers & les derniers étoient la cauſe de tout le mal: ceux-là ſe ſervoient du zêle des ſeconds, pour ſe faire conſiderer à la Cour; & ceux-cy abandonnoient les autres, auſſi-tôt que la Cour leur preſentoit l'apparence de quelque repos.

D'où vinrent les bruits qu'on fit courir, que l'Aſſemblée vouloit faire la guerre.

Je remarquerai en ce lieu, avant que d'aller plus loin, ce qui donnoit lieu à ces écrits contre l'Aſſemblée. On n'oublia rien pour la rendre ſuſpecte aux Catholiques, auſſi-tôt que les Reformez eurent obtenu la permiſſion de la tenir. On debita que leur deſſein étoit d'y faire des demandes exceſſives; & de prendre les armes pour ſe les faire accorder. Les Memoires envoyez dans les Provinces, pour ſervir de projet aux inſtructions des Deputez que les Aſſemblées particulieres envoyeroient à la generale, & dont la Cour eut communication par ſes penſionnaires, ne furent pas de peu de ſecours pour confirmer ces bruits communs. Les demandes que quelques Aſſemblées Provinciales ajoûterent à celles du Memoire, ſervirent beaucoup à la même choſe. L'Aſſemblée de Milhau fut rappellée dans le ſouvenir de ceux qui l'avoient vuë.

1611. On diſoit que de cinq choſes qu'elle avoit propoſées, il n'en reſtoit que deux à obtenir, ſavoir deux Places de ſûreté dans chaque Province où les Reformez n'en avoient point; & que les dîmes des Reformez fuſſent employées au payement de leurs Miniſtres. On groſſiſſoit les conſequences de l'union que l'Aſſemblée devoit jurer; & par laquelle, diſoit-on, les Reformez s'obligeroient à ſe maintenir mutuellement dans tous les Gouvernemens, & tous les Offices dont le Roy defunt les avoit pourvus; même dans toutes les Places qu'ils tenoient, outre celles qui étoient contenuës dans le Brevet des Places de ſûreté. Mais ſur ce qu'il y avoit peu d'apparence que la Cour ſe laiſſât aller à ces complaiſances, on concluoit que les Reformez alloient prendre des meſures pour faire la guerre. Ce qu'il y a d'étrange, eſt qu'il y eût des Reformez qui favoriſoient ces bruits extravagans. Le Marechal de Bouillon même étoit de ceux-là; & on luy reprocha qu'à la fin de l'Aſſemblée, en partant de Saumur, il dit à quelques Bourgeois Catholiques & autres, qu'à la fin on avoit la paix; mais qu'il avoit falu bien des ſoins & bien de la peine pour l'obtenir. Neanmoins tout le reſte de l'Aſſemblée proteſtoit qu'il n'avoit jamais été dit un ſeul mot qui tendît à la guerre, pendant tout le tems qu'elle avoit duré. Cela fut reproché à ce Seigneur avec de grandes aigreurs par les Ducs de Rohan & de Sulli, qui vinrent avec luy à une rupture ouverte. Il eſt vraiſemblable qu'il n'avoit point d'autre intention, en repandant luy-même ce bruit, que de perſuader à la Reine qu'il luy avoit rendu de grands ſervices; & qu'il luy étoit fort neceſſaire pour tenir les Reformez dans le devoir. Neanmoins cela fit impreſſion ſur les eſprits; & toutes les proteſtations de ſoixante perſonnes, qui aſſûroient qu'on n'avoit jamais penſé à la guerre, n'empêcherent pas qu'on ne fit dès le tems même un crime aux Reformez de ce pretendu deſſein de guerre civile, & que depuis on n'ait renouvellé contre eux la même accuſation, comme ſi elle avoit été pleinement verifiée.

Artifices des anciens ennemis des Reformez.

Les anciens ennemis des Reformez, & qui prenoient dès lors leurs meſures pour les detruire, appuyerent ce bruit de tout ce qu'ils purent; & ils firent prendre en pluſieurs lieux des precautions ſi extraordinaires contre cette guerre chimerique, qu'ils donnerent tout de bon des defiances aux Reformez, qui ne ſavoient d'où venoient ces terreurs paniques. La Cour, ſoit qu'elle donnât

dans

dans ces craintes, ſoit qu'elle eût beſoin d'en faire ſemblant, pour éloigner des perſonnes qui luy étoient incommodes, prit ce pretexte pour envoyer le Duc d'Epernon dans ſes Gouvernemens, & le Prince de Condé en Guyenne. Elle fit repandre même adroitement le bruit que ce Prince paſſeroit à Saint Jean d'Angeli, pour faire enterrer le corps du Prince ſon pere, à qui pour des raiſons tirées du procés qu'on avoit fait à ſa veuve, ſur le ſujet de ſa mort, on n'avoit pas encore rendu les derniers devoirs. Cette ville étoit une des plus importantes de celles qui étoient tenuës par les Reformez. Le Prince y étoit né; & il y avoit été nourri par les Reformez, juſqu'au tems qu'ils le rendirent à Henri IV. De ſorte que ſon nom y étoit encore venerable; & qu'on pouvoit craindre tout de ſon credit, s'il vouloit faire quelque entrepriſe. Le Gouverneur, qui étoit le Duc de Rohan, & ſon Lieutenant, qui étoit la Roche Beaucour, ſe trouvoient tous deux abſens; parce qu'ils étoient tous deux Deputez à l'Aſſemblée: de ſorte qu'il n'y avoit point de perſonne d'autorité dans la place, pour s'oppoſer aux deſſeins du Prince. L'Aſſemblée donc ſe crut obligée d'y renvoyer la Roche Beaucour, ſous pretexte de recevoir le Prince, & d'empêcher qu'il ne fit enterrer ſon pere avec les ceremonies Catholiques; juſques à ce qu'il reçût d'elle ſur cela des ordres nouveaux: mais en effet c'étoit pour prendre garde que le Prince ne fit en paſſant quelque coup d'une plus grande importance. Ainſi le même pretexte ſervit à l'un pour tendre le piege, & à l'autre pour s'en garantir. Si le Prince avoit quelque deſſein, cette diligence rompit le coup pour l'heure, & ſauva la Place: mais elle perdit la Roche Beaucour, qui penſa peu après mettre la ville au pouvoir de la Reine. 1611.

Ailleurs on donnoit auſſi des marques d'une grande crainte. Il y eut des villes Catholiques en Poitou & en Limouſin qui ſe mirent ſur leurs gardes, comme ſi elles avoient été menacées de quelque ſurpriſe: ſur la riviere de Loire, il y eut d'autres villes qui en firent autant. Chartres même, quoy que loin de l'Aſſemblée, & preſque aux portes de Paris, prit les armes, & mit des Corps de Garde à ſes portes. Les choſes allerent encore plus loin à Orleans. Un homme inconnu, ou qu'on ne voulut pas connoître, y donna des avis qui tendoient à faire maſſacrer les Reformez. Il faiſoit peur des deſſeins de l'Aſſemblée; & contoit qu'il s'étoit fait quel- *Pluſieurs villes Catholiques arment.*

1611. que attroupement de Reformez en armes aux environs de la ville, pour s'en emparer. Ces avis ſemez malicieuſement parmi le peuple, exciterent une violente ſedition. Il y eut des Bourgeois qui furent aſſez fous pour crier aux armes. On fit des barricades aux avenuës. On prit autant de precautions, que ſi Orleans eût été dêja bloqué par l'ennemi. Le Magiſtrat fit la viſite dans les maiſons des Reformez, pour y chercher les armes qu'on les accuſoit d'avoir amaſſées. Ce fut cette exactitude qui les ſauva de la fureur du peuple; parce qu'on ne trouva chez eux ni armes, ni munitions, ni indices d'une pareille entrepriſe. Après que la ſedition eut été arrêtée de cette maniere, on fit la recherche de ſes auteurs, & on mit en priſon un habitant d'Orleans, qui fut reconnu pour un des premiers qui avoient crié aux armes. Mais on le fit transferer à Paris, où avant qu'on luy eût fait ſon procés, il mourut en priſon d'une maniere fort ſuſpecte. Le bruit courut qu'il y étoit mort de peur, parce qu'il croyoit inevitable la punition qu'il avoit meritée. Mais les Reformez qui penetroient dans le ſecret deſſein de ces mouvemens, & qui n'ignoroient pas de quoy les Jeſuïtes & leurs autres ennemis étoient capables, ſoupçonnerent qu'on l'avoit fait mourir, pour ôter du monde un témoin de ces ſecrettes intrigues.

Le Duc de Sulli fit dans ce tems de ſoupçons un voyage de Saumur à Châtelleraud, dont les mal intentionnez ſe prevalurent encore: & tout cela fut pour eux une occaſion de rappeller le ſouvenir des années 1562. & 1567. où les Reformez ſe ſaiſirent de pluſieurs Places, pour empêcher que la Cour, dont ils ſavoient les deſſeins, ne les ſurprît eux-mêmes hors d'état de ſe defendre.

Du Pleſſis fortifie la garniſon de Saumur; après en avoir demandé la permiſſion au Roy.

L'Aſſemblée informée de ces mouvemens, & craignant pour ſa propre ſûreté, fit lever par du Pleſſis cent cinquante hommes, pour fortifier la garniſon de Saumur: & elle avoit ſi peu de deſſein d'offenſer le Roy, qu'elle luy écrivit pour le ſupplier de permettre cette levée. Toutes ces circonſtances miſes enſemble peuvent faire voir que l'Aſſemblée ne penſoit à rien moins qu'à faire la guerre: puis que ſi elle en eût eu le deſſein, elle auroit trouvé dans ces agitations des Catholiques un pretexte fort ſpecieux de la declarer. Mais ſi elle l'avoit fait, on n'auroit jamais manqué de dire que ſes deſſeins éventez avoient donné ſujet aux Catholiques de ſe precautionner comme ils firent: au lieu qu'on ne peut nier avec la moin-

moindre apparence d'équité, que les Reformez n'ayant pas branlé après toutes ces ſeditions & ces priſes d'armes, les Catholiques ne fuſſent les agreſſeurs. Ils vouloient donner le pretexte aux Reformez de faire quelque bevuë, ou pour la leur reprocher, ou pour prendre occaſion de leur faire à l'avenir de plus ſpecieuſes injuſtices. Mais quoy qu'ils n'euſſent pas reüſſi, ils n'ont pas laiſſé de vouloir faire paſſer les faux bruits qui avoient été le pretexte de leurs alarmes pour des veritez conſtantes; & de publier que la ſeule diviſion qui ſe forma dans l'Aſſemblée empêcha qu'elle ne fit la guerre: choſe qui excepté les diſcours de ceux qui vouloient complaire à la Cour, n'eut jamais d'autre fondement, que l'envie que les Jeſuïtes ou leurs partiſans avoient qu'elle ſe trouvât veritable. 1611.

Commiſſaires du Roy à l'Aſſemblée.

Cependant Boiſſiſe & Bullion furent deputez par la Cour à l'Aſſemblée. Ils arriverent à Saumur quelque tems après l'ouverture: & d'abord ils furent viſitez par ſix des membres de l'Aſſemblée, qui les envoya complimenter auſſi-tôt qu'ils eurent fait ſavoir leur arrivée. Deux jours après ils comparurent; & rendirent les lettres du Roy & de la Reine, qui excepté quelques termes de bienveillance, n'étoient proprement que de creance. Ils reprirent la parole, après qu'elles eurent été luës avec les marques de reſpect accoutumées. Tout leur diſcours ſe reduiſoit à des aſſûrances d'obſerver tout ce qui avoit été promis par le paſſé, & d'expliquer favorablement tout ce qui paroîtroit douteux ou équivoque; après quoy ils exhorterent à faire promtement la nomination de ſix perſonnes, dont le Roy choiſiroit deux pour reſider auprès de luy, & y exercer la deputation generale. Du Pleſſis repondit au nom de l'Aſſemblée; remercia les Commiſſaires, & promit une obeïſſance perpetuelle. En ſuite on paſſa des complimens aux deliberations: & durant douze ou quinze jours on eut des conferences avec les Commiſſaires du Roy, qui venoient quelquefois à l'Aſſemblée, & quelquefois recevoient chez eux les Deputez, pour entendre leurs propoſitions. Il y en avoit pluſieurs de fort importantes, dont je donnerai l'extrait ailleurs. Mais je dois obſerver icy, que l'Aſſemblée ayant declaré d'abord qu'elle ne travailleroit à rien, avant que d'avoir obtenu ſatisfaction ſur l'affaire de Senevieres, les Commiſſaires du Roy luy donnerent des lettres ſur ce ſujet; avec une copie de l'Arrêt du Conſeil, qui commettoit Frere, Maître des Requêtes, pour informer ſur les lieux, faire le

1611. procés aux coupables, & les juger en derniere inſtance avec le Preſidial voiſin.

L'Aſſemblée attendant un meilleur effet de cette Commiſſion, que ce qui en arriva, parut contente, & s'appliqua auſſi-tôt à dreſſer le Cahier general, pour le communiquer aux Commiſſaires. Elle croyoit qu'ils étoient pourvus d'un pouvoir ſuffiſant pour traitter, & pour conclure avec elle: mais ils n'étoient pas venus pour cela. Leur charge étoit d'amuſer, d'éluder, de decouvrir les intentions de l'Aſſemblée, de profiter des conjonctures, & principalement d'obliger les Deputez à ſe ſeparer le plûtôt qu'il ſeroit poſſible. Ils s'aquiterent fort bien de leur emploi; & ſe ſervirent de l'occaſion en habiles politiques. Auſſi-tôt que Luſignan, Aubigni & quelques autres leur eurent communiqué les principales demandes de l'Aſſemblée, ils repondirent que les changemens faits à l'Edit revenoient à peu de choſe, & que les principaux des Reformez y avoient conſenti; que pendant une Minorité la Reine ne pouvoit rien innover à des changemens faits avec tant de precaution; que quand elle y toucheroit, on ne pourroit jamais obtenir la verification de ce qu'elle auroit accordé. Leurs reponſes ſur les autres articles étoient du même ſtile: & ils revenoient enfin à preſſer la nomination des Deputez Generaux; la preparation du Cahier que les deux que le Roy auroit choiſis ſeroient chargez de luy preſenter; & la ſeparation de l'Aſſemblée, qui n'ayant été permiſe que pour l'élection des Deputez Generaux, & rempliſſant tout d'ombrages & de defiances, devoit ſe rompre auſſi-tôt qu'elle auroit fait ce qu'elle avoit le pouvoir de faire.

Qui dreſſe le Cahier general.

Ils entrerent même dans l'Aſſemblée, pour y dire les mêmes choſes. Ils y diſputerent ſur pluſieurs articles. Ils offrirent même de conferer avec des Commiſſaires de l'Aſſemblée ſur tous les articles du Cahier, ſi on le jugeoit neceſſaire, comme s'ils avoient eu l'autorité de convenir de quelque choſe: & en general ils ne temoignoient pas que les demandes de l'Aſſemblée leur paruſſent injuſtes ou exceſſives. Mais enfin comme ces conteſtations étoient contraires au principal deſſein qu'ils avoient, ſavoir d'obliger l'Aſſemblée à ſe ſeparer au plûtôt, ils ſe reſolurent à declarer qu'ils n'avoient pas le pouvoir d'accorder ce qu'on demandoit. Etant donc rentrez dès le lendemain dans l'Aſſemblée, ils renouvellerent les aſſûrances qu'ils avoient déjà données des bonnes intentions du Roy

Les Commiſſaires declarent qu'ils n'ont pas pouvoir de traitter.

Roy & de la Reine, & remontrerent qu'il ſeroit plus convenable à l'autorité & à la dignité de leurs Majeſtez, & à l'utilité particuliere des Reformez de s'adreſſer au Roy, pour obtenir une reponſe favorable; promettant de leur part de rendre temoignage de leur obeïſſance, & de s'employer pour leur faire obtenir contentement, parce qu'ils reconnoiſſoient la conſervation des Reformez neceſſaire au bien de l'Etat. Ce diſcours finit par la concluſion ordinaire, de nommer ſix perſonnes au Roy, & de rompre l'Aſſemblée. 1611.

Leur deſſein étoit de rendre inutiles toutes les reſolutions de l'Aſſemblée, & de la reduire à ſe ſeparer ſans ſatisfaction, comme il arriva effectivement: & cela eût été fait tout d'un coup, ſi on eût envoyé en même tems la nomination de ſix, & le Cahier des demandes. Mais l'Aſſemblée ne ſuivit qu'en partie l'avis des Commiſſaires du Roy: elle voulut bien envoyer ſon Cahier à la Cour; mais elle differa la nomination des ſix Deputez, qu'elle pretendoit remettre après la reponſe qui ſeroit faite à ſes plaintes & à ſes demandes. La Cour avoit un deſſein tout oppoſé; & ne vouloit donner ſa reponſe qu'après que la nomination ſeroit faite, afin d'avoit lieu de faire d'autorité rompre l'Aſſemblée, ſi elle ne vouloit pas ſe contenter des reponſes qu'on luy auroit faites. On dreſſa donc ſeulement le Cahier, dont on fit cinq chapitres, ou Cahiers differens. Le I. étoit le Cahier general, qui contenoit cinquante-ſept articles. Le ſecond étoit un recueil de demandes & de plaintes particulieres. Le troiſiéme contenoit en detail les articles particuliers des demandes faites par les Provinces, d'où on avoit tiré la matiere des articles Generaux, & principalement de celuy qui demandoit en gros le retabliſſement de l'Edit en ſa premiere étenduë. Le quatriéme étoit un Memoire des Egliſes qui ſe plaignoient d'avoir leur exercice dans un lieu éloigné, & qui demandoient la permiſſion de le faire dans un lieu plus voiſin & plus commode. Le cinquiéme ne regardoit que les Places de ſûreté, dont l'état y étoit marqué fort au long.

L'Aſſemblée depute à la Cour.

Et dreſſe cinq Cahiers.

On eût bien voulu ne ſeparer pas les affaires de la Principauté de Bearn de celles des autres Provinces. Mais la Cour fut inflexible ſur ce ſujet. Elle ne voulut jamais écouter là-deſſus les Deputez de l'Aſſemblée: il falut que ceux de Bearn allaſſent ſolliciter leurs affaires ſeparément. L'Aſſemblée avoit voulu coucher en leur faveur

La Cour veut que le Bearn traitte ſeparement.

1611. veur un article ſur ſon Cahier general; où elle ſupplioit le Roy très-humblement de faire entretenir en Bearn l'Edit de 1599. & de faire droit ſur leurs plaintes aux Deputez du païs. Cette requête étoit conçuë au nom des *Egliſes unies de France & de Bearn*, afin qu'il parût qu'encore que le Royaume & la Principauté euſſent des droits differens pour le Gouvernement Politique, il y avoit au moins entre l'un & l'autre quelque choſe de commun qui les uniſſoit d'interêts, ſavoir la cauſe de Religion, & la liberté de conſcience. On ajoûtoit dans les inſtructions que l'Aſſemblée ne ſeroit pas ſatisfaite, ſi les Deputez de Bearn ne recevoient contentement. Ce qui obligeoit l'Aſſemblée à parler ainſi étoit, que les Deputez de Bearn faiſoient voir par de bonnes preuves que l'Edit de 1599. étoit violé tous les jours par les Catholiques; & que le Clergé faiſoit éclater preſque ouvertement le deſſein qu'il avoit de reprendre dans cette Province le pas & l'autorité. Mais il falut complaire à la Cour ſur ce ſujet; & ſeparer, malgré qu'on en eût, les Egliſes du Bearn de celles des autres Provinces, dans la pourſuite de leurs affaires.

Union apparente dans l'Aſſemblée:

Pendant qu'on travailla au Cahier, il parut encore de l'union dans l'Aſſemblée. Le Marechal de Bouillon, qui avoit concerté avec Leſdiguieres & du Pleſſis les Memoires ſur leſquels les Provinces avoient formé leurs inſtructions, & au contenu deſquels on reduiſoit les articles du Cahier, les ſoutint & les appuya autant que perſonne; & donna des raiſons pour faire voir la juſtice & la neceſſité des plus importans, qui firent évanouïr toutes les difficultez que d'autres y penſoient trouver. Le Duc de Sulli ne laiſſa pas perdre cette occaſion de ſe montrer plus attaché à la cauſe commune qu'à la ſienne propre. Il fit un nouveau diſcours à l'Aſſemblée, où il temoignoit qu'il ne ſouhaittoit pas qu'on engageât la cauſe generale des Egliſes pour ſon interêt, & qu'il prioit qu'on reformât les articles qui pouvoient le regarder. On le remercia de ſes bonnes intentions; & on laiſſa les articles tels qu'ils étoient. Mais quand il fut queſtion d'élire les Deputez qui porteroient au Roy les Cahiers & les lettres de l'Aſſemblée, tout éclata preſque ſubitement en brigues & en factions. De ſorte qu'il y eut des conteſtations même ſur la maniere de les nommer; chacun voulant qu'on ſuivît celle qui luy ſembloit la plus favorable à ſes deſſeins. Il y en eut qui propoſerent de remettre cette élection au ſort,

Où enfin la diſcorde éclate.

ſort, où la brigue ne peut rien: mais enfin on reſolut de faire la nomination par Provinces, & de ſe ranger à la pluralité des voix. Ce fut ainſi que la deputation échut aux Barons de la Caſe & de Courtomer, à Ferrier Miniſtre de Nîmes, & à Mirande & Armet du Tiers Etat. Leurs inſtructions furent peu differentes des Cahiers qu'on leur mit entre les mains. On leur permit ſeulement de ſe reduire à un petit nombre d'Offices de Sergeans & de Notaires, que l'Aſſemblée demandoit pour les Reformez en chaque Bailliage. Les Commiſſaires du Roy avoient fait de cet article une grande affaire; comme ſi la multiplication des Charges & des Offices avoit été fort prejudiciable à l'Etat: mais leurs raiſons n'ont pas été trouvées d'un grand poids, quand la Cour a eu affaire d'argent: & le nombre des Offices s'eſt peut-être accru depuis ce tems-là de plus de moitié. La difficulté donc ne venoit pas de ce qu'on craignoit de charger le peuple: la Cour eſt peu ſenſible à cette conſideration: mais on ne vouloit pas faire plaiſir aux Reformez; & on leur alleguoit le bien public comme une ſpecieuſe raiſon de refus. 1611.

Le pouvoir des Deputez porteurs du Cahier eſt limité.

Mais le principal article des inſtructions fut celuy qui limitoit les pouvoir des Deputez. L'Aſſemblée leur permettoit ſeulement de conferer ſur les articles du Cahier pour les éclaircir, & en montrer la juſtice & la neceſſité: mais elle ne leur permettoit de rien conclure; & elle ſe reſervoit de prendre la derniere reſolution, après qu'elle auroit été avertie des intentions de la Cour. La raiſon qu'on faiſoit paroître de ce qu'on donnoit à ces Deputez un pouvoir ſi borné, étoit que les Commiſſaires du Roy n'ayant pas apporté un pouvoir plus ample, & n'ayant pas été autoriſez par la Cour de prendre la moindre concluſion, il n'étoit pas raiſonnable que l'Aſſemblée donnât à ſes Deputez un pouvoir plus étendu. Mais la principale raiſon de pluſieurs de l'Aſſemblée étoit, qu'on voyoit dans cette deputation des perſonnes qui l'avoient obtenuë par la brigue du Marechal de Bouillon: de ſorte qu'ils ne doutoient point qu'ils ne ſe gouvernaſſent par ſes inſpirations. Or il avoit confirmé par ſes manieres le ſoupçon qu'on avoit conçu dès l'ouverture de l'Aſſemblée, qu'il avoit des liaiſons & des correſpondances avec la Reine: & qu'ainſi remettre le pouvoir de conclure entre les mains de gens qui dependoient de luy, c'étoit proprement ſe mettre à la diſcretion de cette Princeſſe & de ſon Conſeil. Le

1611. Marechal de Bouillon s'oppoſa tant qu'il put à ces reſtrictions: & la choſe ayant été reſoluë contre ſon avis, il en fit paroître un extrême mecontentement. Les Deputez murmuroient auſſi du peu de confiance qu'on prenoit en eux: & après leur retour, ils diſoient que ſi on leur eût donné des pouvoirs plus amples, ils auroient raporté à la Compagnie une ſatisfaction plus entiere: comme ſi la dureté de la Cour n'avoit pas eu d'autre cauſe que ce qu'elle s'étoit offenſée de ce defaut. Ces reflexions après le mal ſont fort ordinaires dans le cours du monde. On juge toûjours que d'autres moyens auroient été plus heureux, parce que ceux qu'on a preferez ont mal reüſſi: & un *ſi on avoit fait ou pas fait de certaines choſes*, eſt le remede univerſel que le vulgaire applique aux affaires qui n'en ont plus.

Les Deputez ſont bien reçus à la Cour, qui les flatte:

Ces Deputez furent bien reçus à la Cour: on leur donna des Commiſſaires; on leur promit de les expedier promtement; & de leur rendre le Cahier avec de favorables reponſes. Ils ne manquerent pas de flatter l'Aſſemblée de ces bonnes eſperances: mais elles s'évanouïrent en peu de jours. Auſſi-tôt que la Cour fut aſſûrée qu'il y avoit dans l'Aſſemblée des ſemences de diviſion, dont il ne ſeroit pas mal-aiſé de profiter, elle changea de manieres: & après pluſieurs conferences, elle fit dire aux Deputez par le Chancelier que le Cahier étoit repondu; qu'on leur accordoit encore cinq ans la garde des Places de ſûreté; qu'ils obtenoient une augmentation de quinze mille écus pour les gages de leurs Miniſtres; & quelques autres articles qui pouvoient paſſer pour quelque choſe. Mais le Chancelier leur fit entendre que tout le reſte étoit favorablement repondu; qu'on ne leur rendroit pas neanmoins le Cahier, & qu'il ne leur ſeroit pas même communiqué, ni les Brevets mis entre leurs mains, avant la nomination des Deputez Generaux. Cette reponſe n'ayant contenté ni eux ni l'Aſſemblée, ils eurent charge de faire de fortes inſtances, pour avoir communication des reponſes qu'on leur repreſentoit ſi favorables; & de promettre que l'Aſſemblée nommeroit les Deputez Generaux, auſſi-tôt qu'elle auroit vu ces reponſes: ce qu'on devoit tenir pour certain, ſi elles étoient auſſi avantageuſes qu'on le publioit. Mais ils furent encore moins écoutez dans ces remontrances, que dans les precedentes. Principalement quand ils temoignerent que l'Aſſemblée n'étoit pas ſatisfaite de la ſubſtance du Brevet pour la garde

Et en ſuite les trompe.

de des Places, parce qu'il faiſoit prejudice à celuy qu'ils avoient 1611.
obtenu en 1605. celuy-cy leur confirmant la garde de toutes les Places qu'ils tenoient: au lieu que le nouveau Brevet étoit couché en des termes qui leur en faiſoient perdre une partie. Mais ils furent bien étonnez qu'on leur forma une conteſtation ſur le Brevet de 1605. comme ſi on ne l'avoit pas cru veritable: ou que par quelque interpretation nouvelle on eût trouvé le ſecret d'en renverſer le ſens. Cet affront retomboit ſur le Duc de Sulli, qui avoit été le negociateur de cette affaire, & le porteur des Brevets à l'Aſſemblée de Châtelleraud: comme ſi de quelque côté qu'on prît la choſe, il eût dû demeurer conſtant qu'il avoit abuſé du nom du Roy, ou qu'il avoit fait une ſupercherie à ſes Freres.

Mais ce deſaveu d'une piece qui portoit le nom du Roy defunt, ne laiſſa pas de paroître ſi hardi, qu'il n'y eut perſonne de bon ſens qui ne jugeât que la Cour avoit de mauvaiſes intentions; & qu'elle ſavoit ſi bien le foible des Reformez, qu'elle ne craignoit pas de les offenſer. On joignoit à cette reponſe une menace poſitive de leur envoyer un ordre de ſe retirer dans un terme fort court, s'ils n'obeïſſoient d'eux-mêmes. Ils atendirent neanmoins encore ſur cela de nouveaux ordres de l'Aſſemblée; auſſi bien que ſur les affaires de Bearn, dont on ne leur permettoit pas de ſe mêler. Mais ce fut en vain qu'ils voulurent faire de nouvelles pourſuites au Conſeil. On leur donna des lettres pour l'Aſſemblée le dernier de Juillet, & on leur commanda de ſe retirer. Il eſt vray que pour adoucir ce commandement, on leur dit que Bullion qui étoit revenu de Saumur avec ſon collegue, environ le tems que les Deputez de l'Aſſemblée en étoient partis, y retourneroit avec le Cahier repondu. Ces Deputez étant arrivez, rendirent compte de leur voyage à l'Aſſemblée; & luy donnerent les lettres dont ils étoient chargez. La ſubſtance ſe raportoit à la reponſe verbale que les Deputez avoient reçuë. Elles faiſoient valoir comme un grande marque de bienveillance que le Roy eût reçu le Cahier, malgré les raiſons qu'il y avoit de ne le recevoir pas. Ces raiſons étoient que la coutume étoit de les recevoir de la main des Deputez Generaux, après la ſeparation de l'Aſſemblée; au lieu que le Roy avoit bien voulu recevoir celuy-cy par des Deputez particuliers, pendant que l'Aſſemblée ſubſiſtoit encore, & avant même qu'elle eût nommé des Deputez Generaux. Les mêmes lettres preſſoient l'Aſſemblée, comme

Et vient même aux menaces.

On les charge de lettres & leur commande de ſe retirer:

me

1611. me n'ayant plus autre choſe à faire, de proceder à la nomination de ſix perſonnes, & de ſe ſeparer promtement.

L'Aſſemblée attend le retour des Commiſſaires du Roy;

Ferrier, que ſes collegues chargerent de porter la parole, en faiſant le raport de leur negociation à l'Aſſemblée, s'en aquita d'une maniere qui donna de grandes preſomptions de trahiſon; & elles furent bien confirmées depuis par le reſte de ſa vie. Cependant l'Aſſemblée ne voulut pas nommer les ſix perſonnes, entre leſquelles la Cour ſe propoſoit d'en choiſir deux, ſans avoir ouï premierement ce que Bullion auroit à dire. Elle eſperoit ſe defendre de cette nomination, comme contraire à la premiere liberté des Aſſemblées Generales; comme introduite dans l'Aſſemblée de Châtelleraud, pour des raiſons particulieres qui regardoient le Marechal de Bouillon, alors mal en Cour; & de qui le Roy ne vouloit pas qu'on envoyât reſider auprès de luy les confidens ou les creatures; comme faite en ſuite à Gergeau par complaiſance pour le Roy qui l'avoit ainſi voulu. Mais elle croyoit que ces deux exemples ſinguliers ne devoient pas être tirez à conſequence: & d'ailleurs toutes les Provinces avoient des inſtructions qui demandoient, qu'on remît l'élection des Deputez Generaux ſur le premier pied; & que l'Aſſemblée en nommât ſeulement deux, que le Roy ſeroit ſupplié d'agréer.

Et ſe defend de nommer ſix Deputez:

A quoy elle perſiſte après avoir entendu Bullion.

Bullion étant arrivé inſiſta ſur les mêmes choſes qui étoient contenuës dans les lettres du Roy, & que les Deputez avoient remontrées. Il ſe ſervit des exemples de Châtelleraud & de Gergeau. Il ajoûta qu'il avoit le Cahier avec les reponſes; qu'il ne le delivreroit qu'après la nomination des ſix; qu'il falloit ſe contenter de ce qu'on trouveroit ſur le Cahier; & que la Cour ayant fait tout ce qu'elle pouvoit n'accorderoit rien davantage. L'Aſſemblée jugeant qu'on n'en uſoit pas ainſi pour l'interêt d'une ſimple formalité, comme Bullion vouloit le perſuader, ne voulut pas ſe rendre ſans deliberation. Mais après qu'on eut recueilli les avis par Provinces, elle demeura reſoluë à ſuivre les inſtructions que les Deputez avoient accordées; à ne nommer pas plus de deux Deputez Generaux; à ne ſe ſeparer point qu'on ne luy eût donné contentement; & à faire ſur le tout à la Reine de très-humbles remontrances. Elle fit ſavoir cette reſolution à Bullion par des Deputez exprés: & peu après elle luy mit ſes remontrances entre les mains, & le pria de les envoyer à la Reine. Il le promit; & le fit: mais

cette

cette apparence de bonne volonté ne fut qu'un voile pour couvrir d'autres deſſeins. 1611.

Artifices pour éluder la fermeté de l'Aſſemblée.

En le renvoyant à Saumur, on l'avoit chargé de prendre le conſeil du Marechal de Bouillon en toutes choſes, & de s'y ranger ; ſoit qu'on fût déjà pleinement aſſûré de luy ; ſoit qu'on voulût achever de le gagner par cette ombre de confiance. Bullion s'appliquoit principalement à faire croire que le Cahier étoit repondu d'une maniere qui devoit contenter les plus difficiles : & il en faiſoit des ſermens fort peu convenables à un homme de ſon âge, & de ſon rang. On luy entendit même quelquefois dire, que ſi ce qu'il avançoit n'étoit pas vray, il vouloit *être damné éternellement*. La raiſon qui l'obligeoit à ces horribles ſermens, étoit que le ſecret des reponſes faites au Cahier avoit été mal gardé. Divers particuliers avoient avis de bon lieu qu'elles ſe reduiſoient à fort peu de choſe. Mais comme ces expreſſions extraordinaires ne ſuffiſoient pas pour éblouir tout le monde, on fit jouër une autre machine qui eut un peu plus d'effet. La Varenne, qui avoit fait fortune ſous le Roy defunt, par ſa capacité dans les intrigues de debauche, avoit été envoyé à Saumur ſans caractere, mais avec commiſſion ſecrette de corrompre le plus de gens qu'il pourroit, afin de les porter à ſuivre les intentions de la Cour. Cet homme qui ſavoit promettre & donner, & qui avoit appris auprès des femmes à ne ſe rebuter pas d'un premier refus ; & à vaincre la premiere honte qui les empêchoit de ſe rendre à ſes promeſſes, employa utilement icy ſon tems & ſes peines. Il marchandoit les voix preſque à decouvert, & alloit de porte en porte étaler les moyens de corruption qu'on luy avoit mis entre les mains.

Dont quelques membres ſe laiſſent corrompre.

Il en gagna quelques-uns ; il en ébranla quelques autres ; & les ſermens de Bullion venant au ſecours des preſens & des promeſſes de la Varenne, il y eut un petit nombre de Deputez qui ſe devouërent à la Cour. Il faut aux hommes quelquefois une raiſon qu'ils puiſſent dire, quand on s'étonne de leur conduite ; quoy que ce ne ſoit pas cette raiſon qui les determine. Il leur faut un motif ſpecieux, pour cacher le motif veritable dont ils ont honte. On rougiroit de confeſſer qu'on fait quelque choſe pour de l'argent ; mais on ne craint point de reproche, quand on ne peche que par un excés de bonne foy. C'eſt un beau pretexte de ſe laiſſer tromper ſoy-même, pour tromper en ſuite les autres, que les ſermens execra-

1611. bles d'un homme de poids. Quelques-uns même qui avoient le cœur inſenſible à l'interêt, ſe laiſſoient prendre au piege de ces puiſſantes affirmations, & condamnoient la conſtance du plus grand nombre, qui vouloit voir les reponſes avant que de paſſer à d'autres affaires. Neanmoins tout cela ne put pas aller aſſez loin, pour faire un party auſſi fort que la Cour le ſouhaittoit. Le nombre des opiniâtres ſurpaſſoit celuy des complaiſans de plus de moitié. De ſorte que dans une Aſſemblée où tout ſe paſſoit à la pluralité des voix, la Cour étoit aſſûrée de perdre ſa cauſe.

Dangereux conſeil imputé au Marechal de Bouillon.

Le Marechal de Bouillon y trouva un expedient: au moins on luy impute de l'avoir donné; & les effets le montrerent aſſez clairement. Ce fut de faire venir de la Cour une lettre plus forte que les precedentes; qui ordonnât bien expreſſément à l'Aſſemblée de nommer ſix perſonnes au Roy; d'accepter les reponſes au Cahier, & de ſe ſeparer; & qui faiſant paſſer pour des rebelles ceux qui n'obeïroient pas ſans replique, autoriſât le moindre nombre de demeurer à Saumur, pour faire la nomination, & accepter les articles. La ſubſtance de cette lettre fut dreſſée chez le Marechal de Bouillon, qui ſe vantoit, il y avoit quelques jours, qu'il y auroit trente des Deputez qui obeïroient aux ordres de la Cour: & qui ſi les autres ſe retiroient, pour n'avoir point de part à cette complaiſance, étoient reſolus de demeurer, pour obeïr en tout à la Reine. Cette lettre fut envoyée à la Cour par Bellujon, qui ne partit que deux jours aprés le Courier, à qui Bullion avoit donné les remontrances de l'Aſſemblée. On pretendoit cacher ainſi le myſtere: mais on le developa fort aiſément. Bellujon prit un faux pretexte d'aller en Berri voir quelques parens de ſa femme, pour obtenir de l'Aſſemblée un congé de quelques jours. A demi journée de Saumur, il prit la poſte & le chemin de Paris. A ſon retour on le convainquit de cette fraude: on le ſurprit en faux en deux raiſons qu'il voulut rendre de ſon voyage: & enfin on l'embarraſſa de tant de queſtions, qu'il ne put s'en tirer qu'en confeſſant qu'il avoit fait ce voyage par les ordres du Marechal de Bouillon. Il étoit aiſé de juger que les ſentimens de Leſdiguieres étoient connus au Marechal & à Bullion, puis qu'ils ſe ſervoient ſi librement de Bellujon qui étoit à luy, pour de telles entrepriſes.

Bellujon eſt cenſuré par l'Aſſemblée.

Je dirai icy tout d'une ſuite, que l'Aſſemblée cenſura grievement Bellujon de cette conduite; & en dreſſa un Acte parmi ſes autres reſolutions. Elle declaroit qu'il

qu'il ſ'étoit rendu indigne par ſes deportemens de ſe trouver à l'avenir dans de pareilles Aſſemblées; que neanmoins comme il avoit la procuration de Leſdiguieres, on luy en remettoit le jugement. Outre le voyage dont je viens de parler, il avoit donné d'autres ſujets à l'Aſſemblée de le traitter avec cette rigueur. Il avoit des demêlez avec l'Egliſe de Villemur, Place dont Leſdiguieres luy avoit donné le Gouvernement; & cette Egliſe ayant porté contre luy à l'Aſſemblée des plaintes graves & importantes, il avoit parlé de l'Aſſemblée avec un mepris qui alloit juſqu'à l'inſolence. Mais le Marechal de Bouillon, outré de voir tous ſes deſſeins avortez par la prudence ou par le courage de l'Aſſemblée, fit ſon affaire de celle de Bellujon; & après avoir été refuſé deux ou trois fois, il fit tant par raiſons, par prieres, par menaces de ſe pourvoir contre cet Acte, que neuf Provinces opinerent encore une fois ſur ce ſujet, & que par une deliberation un peu tumultueuſe la cenſure fut levée. 1611.

Lettre de la Cour autoriſant le plus petit nombre, contre la pluralité des voix.

Cependant la lettre ayant été apportée par le Courier qui ſuivit de près Bellujon, il fut trouvé à-propos de voir quel effet elle feroit ſur les eſprits; & de la communiquer à quelques-uns des principaux, avant que de la rendre à l'Aſſemblée. On jugeoit bien qu'elle pouvoit reüſſir tout autrement que la Cour ne le pretendoit. Les Aſſemblées des Reformez avoient eu juſques-là quelque choſe de grand, qui les faiſoit menager par ceux même à qui elles étoient odieuſes. Il étoit dangereux de leur porter un coup, qui pouvoit auſſi-tôt les irriter que les rompre. Quand on fait une action d'éclat contre des perſonnes qui ont de juſtes defiances, au lieu de les étonner, ſouvent on les deſeſpere; & en leur montrant des verges pour leur faire peur, on leur donne ſujet de courir aux armes pour ſe defendre. Le Marechal de Bouillon ſe chargea de la lettre, & la fit voir à la Force & à du Pleſſis. Avant qu'on en commençât la lecture, il voulut bien qu'on ſût ce qu'il en penſoit, & il temoigna qu'il trouvoit la lettre pleine de bon ſens & bien raiſonnée. On fut bien étonné après cela d'y trouver cette terrible clauſe, qui autoriſoit le plus petit nombre contre le plus grand. La Force & du Pleſſis parlerent fortement au Duc ſur ce ſujet, & luy firent voir que cette lettre donnoit ouverture à une diviſion, dont on ne pourroit guerir le mal; & qui ſeroit ſuivie de la ruine des Egliſes; que ni la perſecution ni les guerres civiles n'avoient

1611. voient pu detruire. Mais ils ne gagnerent rien que la liberté de communiquer à qui bon leur ſembleroit, ce qu'ils auroient retenu de la ſubſtance de la lettre. Il y eut bien-tôt belle compagnie qui vint trouver du Pleſſis, pour apprendre de luy ces étranges particularitez, & pour prendre des meſures ſur la maniere de parer le coup.

Bullion ſemble accepter un temperament:

Bullion, ou pour laiſſer diſſiper la chaleur de ces premiers mouvemens; ou pour paroître éloigné des actions d'éclat qui pouvoient offenſer tant de gens; ou pour avoir le tems de faire jouër la machine plus ſûrement, temoigna qu'il voyoit les inconveniens de cette lettre; & propoſa pour les éviter de conferer avec du Pleſſis, ſur les moyens qu'il y eſtimeroit le plus convenables. Il ſembloit que cette conference devoit avoir quelque fruit, parce que Bullion & du Pleſſis convinrent de quelque choſe; ſavoir que l'Aſſemblée nommeroit ſix perſonnes au Roy; que les Deputez Generaux qui ſeroient élus auroient contentement ſur le Cahier; que ſi on n'étoit pas content des reponſes déjà faites, il feroit donner ſatisfaction à l'Aſſemblée avant qu'elle ſe ſeparât, ſur cinq ou ſix des principaux articles; de quoy il ſe faiſoit fort, quoy qu'il n'en eût point de charge; qu'il ne preſſeroit point les Deputez de ſe ſeparer ſi-tôt après la nomination; & qu'il recevroit toutes les proteſtations qu'ils voudroient faire ſur le nombre de ſix, afin que ce qu'ils en feroient cette fois ne tirât point à conſequence pour l'avenir. Mais pendant que du Pleſſis ſe preparoit à rendre compte de cette conference à l'Aſſemblée, Bullion envoya luy dire qu'il revoquoit ſa parole; qu'il vouloit faire ſa charge; entrer dans l'Aſſemblée, & faire lire la lettre de la Reine.

Mais tout d'un coup il ſe dedit: par un étrange avis du Marechal Duc.

Comme il n'alleguoit point d'autre raiſon de ce changement de volonté, qu'une connoiſſance vague qu'on vouloit ſe prevaloir de ſes paroles, on ne douta point que le Marechal de Bouillon ne le luy eût inſpiré: & on en fut tout perſuadé, quand on eut appris qu'il avoit fait aſſembler chez luy le même ſoir ſes dependans, & leur avoit fait prendre la reſolution de ſe lever tous, à la premiere ouverture que ceux du party oppoſé leur donneroient, ſur la propoſition que Bullion devoit faire, & de faire ſchiſme contre l'Aſſemblée. Cette nouvelle jetta le deſeſpoir & la douleur dans l'eſprit de tous ceux qui aimoient l'union; & leur premiere penſée fut de ſe retirer, pour n'être pas témoins de ce ſcandale, que leur cou-

courage ni leur prudence n'étoient pas capables d'empêcher. 1611.
Mais après avoir ouï du Pleſſis ils revinrent à ſon avis, qui portoit d'obeïr aux ordres que Bullion leur feroit entendre, quelque dommage qu'ils en puſſent ſouffrir : afin qu'ainſi le feu de la diviſion qu'on avoit allumé dans leur ſein demeurât couvert ; & que ceux qui avoient eu la malice de preparer le ſchiſme, n'euſſent pas le plaiſir de le voir éclatter ſcandaleuſement. Cette reſolution fut tenuë ſecrette, parce qu'on ne voulut pas donner au party du Marechal de Bouillon le tems d'en empêcher l'effet. Il y avoit cinquante-cinq perſonnes dans ce ſentiment. Entre ceux-là les Ducs de Rohan & de Sulli, Soubiſe, la Force, & beaucoup de Nobleſſe : mais principalement tous les Miniſtres, à la reſerve de Ferrier, qui avoit levé le maſque.

Sage conſeil de du Pleſſis.

L'évenement fit connoître qu'on avoit eu raiſon de recommander le ſecret. Bullion preſenta la lettre de la Reine à l'Aſſemblée le lendemain ; & après qu'on en eut fait la lecture, demanda d'une maniere fort expreſſe qu'on y obeît. Du Pleſſis preparé à cette propoſition, ne prit point les voix pour mettre la choſe en deliberation, comme les amis du Marechal de Bouillon s'y attendoient : mais il repondit en peu de mots ; & marquant à Bullion combien c'étoit une choſe prejudiciable à l'Etat, que de mettre la diviſion entre les Reformez, il ne laiſſa pas d'aſſûrer que l'Aſſemblée obeïroit. Cette reponſe peu attenduë ayant tenu chacun dans le devoir & dans le ſilence, Bullion qui ne vouloit pas perdre ſon coup, & qui prenoit pour une honte de ne voir point éclatter ce deſordre, qu'on avoit preparé avec tant d'artifice, redoubla ſans neceſſité qu'il faloit obeïr. Trois ou quatre des conjurez, & entre les autres Berticheres & Villemade, voulurent parler, & declarerent qu'ils étoient du petit nombre dont la lettre faiſoit mention. Mais du Pleſſis les arrêta par ſon autorité ; & leur fit en peu de mots des remontrances ſi fortes & ſi à-propos, que pluſieurs du même party, qui croyoient que tout ce que la Reine demandoit étoit qu'on luy obeït, & qui voyoient que tous s'y portoient, crierent à ces échaufez d'en demeurer là. Après avoir prevenu ainſi le tumulte, du Pleſſis qui n'avoit parlé qu'en ſon nom, & ſe faiſant fort d'être approuvé, voulut prendre les voix à l'ordinaire, afin d'avoir le conſentement unanime de tous les aſſiſtans : mais afin qu'on ne crût pas qu'il craignoit de s'être trop avancé, il declara qu'il ne prenoit les voix que

Qui pare le coup.

1611. pour la forme; ſachant bien au fond que ce qu'il avoit dit ne ſeroit deſavoüé de perſonne. En effet l'obeïſſance fut concluë unanimement; il n'y eut que trois ou quatre des partiſans de la Cour qui chicanerent ſur quelques circonſtances. Le Duc de Sulli auſſi chancelant dans ſes avis, que ſa fortune étoit incertaine, & d'ailleurs un peu irreſolu dans ſes propres affaires, ne laiſſa pas d'être ferme dans celle-cy, & d'appuyer de pluſieurs bonnes raiſons l'avis du Preſident: ce qu'il fit d'autant plus aiſément, qu'il croyoit en cela ſervir le Roy & l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée nomme des Commiſſaires.

Il fut donc reſolu de travailler par Commiſſaires à ce que Bullion avoit propoſé. L'Aſſemblée en nomma huit, dont le premier fut le Marechal de Bouillon. Mais ce projet n'eut point de ſuite, parce qu'il refuſa la commiſſion ſous pretexte de maladie. On crut que c'étoit une feinte, parce que pendant qu'il ſe defendoit par cette raiſon de ſe mêler des affaires de l'Aſſemblée, il avoit des conferences avec Bullion, la Varenne & autres, qui après avoir duré une partie du jour s'étendoient quelquefois aſſez avant dans la nuit. Il eſt certain au moins qu'il fut ſi outré du ſuccés de cette entrepriſe, qu'il dît de cruelles paroles à quelques-uns de ſes partiſans, parce qu'ils s'étoient laiſſé fermer la bouche trop aiſément. Il le leur reprocha comme une faute de courage, & comme une lâcheté. Neanmoins le mal, s'il y en avoit, ne venoit pas d'eux. Le Marechal ne devoit s'en prendre qu'à luy-même, & à Bullion. Ils n'avoient pris leurs meſures que pour faire ſchiſme, en cas que l'Aſſemblée demeurât pour aviſer à la ſûreté des Egliſes, ou qu'elle ſe ſeparât ſans rien faire: mais ils n'en avoient pas pris en cas qu'elle ſe portât toute entiere à l'obeïſſance; parce qu'ils ne s'y étoient pas attendus.

Chagrins du Marechal pour le ſuccés de ſon entrepriſe.

Nomination des Deputez Generaux.

On vint donc le cinquiéme de Septembre à la nomination des ſix perſonnes dont les noms ſeroient preſentez au Roy: & cela ſe fit plus aiſément qu'on n'auroit oſé l'eſperer, à cauſe des brigues & des autres difficultez qui environnoient l'affaire. On avoit propoſé d'exclure de la nomination tous ceux qui auroient quelque relation à la Cour, ou par les penſions qu'ils en recevoient, ou par les Charges de Magiſtrature, & les Gouvernemens qui les obligeoient de ſe menager avec elle. On avoit paſſé tout d'une voix à l'excluſion des penſionnaires; mais on n'avoit pu s'accorder ſur les autres, parce qu'entre ceux qui avoient de tels emplois, il y avoit pluſieurs per-

perſonnes capables de la deputation, & par la connoiſſance des 1611.
affaires, & par le zêle pour la cauſe commune. Cette difficulté n'étoit donc pas encore levée; & d'ailleurs le Marechal de Bouillon n'épargnoit rien, pour faire tomber la nomination ſur quelqu'un dont il pût repondre. Il étoit d'avis qu'on ne fit point la nomination le jour qu'on avoit pris; & il s'emporta fort contre quelques-uns des ſiens, qui n'avoient pas perſiſté dans ce ſentiment avec aſſez de conſtance. Malgré tout cela Mombrun, Rouvrai & Berteville furent nommez pour la Nobleſſe: & Maniald, Boiſſeuil & la Milletiere pour le Tiers Etat. Cette nomination fut ſi peu agreable au Marechal & à Bullion, qu'ils firent toute ſorte d'efforts pour la faire changer. Ils offrirent à Maniald & à Boiſſeuil deux mille piſtoles, ou une charge de Conſeiller dans un Parlement, pourveu qu'ils s'excuſaſſent de la nomination; parce qu'ainſi Armet qui étoit à la devotion du Duc, & qui après eux avoit eu le plus de voix, auroit dû prendre la place de celuy des deux qui l'auroit quittée. Mais on ne put les flechir: & la nomination demeura faite au gré de la partie la plus nombreuſe de l'Aſſemblée, que les Reformez eſtimerent auſſi la plus ſaine & la plus fidele. Entre ces ſix perſonnes la Cour élut Rouvrai & la Milletiere: & l'Aſſemblée en eût la nouvelle dans peu de jours.

FIN DU PREMIER LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

SECONDE PARTIE.

LIVRE SECOND.

SOMMAIRE DU II. LIVRE.

LEs reponſes aux Cahiers ne contentent perſonne. Neanmoins on reſout de ſe ſeparer: quoy qu'on n'eût rien fait de digne de l'Aſſemblée. Artifices pour degoûter Chamier. Ferrier ſe retire. Pourquoy la Cour ne veut pas paroître la cauſe de ces diviſions. Reglemens dreſſez par l'Aſſemblée. Conſeils Provinciaux: leurs fonctions. Reglemens d'union. Le Marechal de Bouillon veut que les Miniſtres ne faſſent pas un Ordre à part dans ces Conſeils. Subſtance du Cahier general, & des reponſes qui y furent faites. Articles en faveur du Bearn. Reproches mutuëls des membres de l'Aſſemblée. Livres qui font du bruit. Delicateſſe de la doctrine touchant l'autorité des Rois. Livre de du Pleſſis. Nombre de 666. Juſteſſe de la rencontre. Sedition à Paris. Retour des Deputez dans leurs Provinces. Commiſſaires en divers lieux où ils ſont recuſez. Synode à Blois: dont les Commiſſaires s'alarment. Ils en écrivent à la Cour. Aſſemblée à Caſteljaloux; qui cauſe une eſpece de Ligue des Catholiques. Mortifications reçuës par les Jeſuites. Commiſſaires au païs de Gex. Les Reformez, dans une querelle, prennent le party de la Maiſon de Guiſe. Mort du Seigneur de Vatan. On luy accorde un Miniſtre, pour le diſpoſer à la mort: mais on empêche de chanter des Pſeaumes auprès de luy. Deputez des Provinces à Paris: renvoyez avec outrage. Declaration du 24. d'Avril. Les Deputez Generaux forment oppoſition à l'enregîtrement: qui ne laiſ-

laiſſe pas de ſe faire. Synode National à Privas. Cenſure des diviſions de Saumur. Union ſignée & jurée. Diviſions particulieres. Deportemens de Ferrier. Graves accuſations contre luy au Synode; qui le cenſure grievement. Nîmes depute pour le conſerver: mais en vain: & le Synode aggrave. Plaintes du Synode de Blois. Deſaveu formel de la Declaration du 24. d'Avril. Soins du Synode pour la reconciliation des Grands. Brevets d'augmentation des deniers d'Octroy. Changement fait à l'état des Reformez au païs de Gex. Le Synode veut empêcher l'abus qu'on fait de cette augmentation: & renouvelle les demandes de l'Aſſemblée de Saumur. Raiſons de la repugnance tant de fois temoignée au nom de Religion pretenduë Reformée. *Plaintes touchant les Commiſſaires. Reſolution de n'envoyer plus à la Cour de Deputez particuliers. Force des Reformez dans le Comtat d'Avignon. Gratifications. Nouvelle Declaration ſur la precedente, qui ne ſatisfait pas. Cahiers repondus. Entrepriſes des Parlemens ſur la Juriſdiction des Chambres. Severité de la Chambre de l'Edit. Deterrement d'un Gentilhomme Reformé, par l'Ordonnance d'un Commiſſaire. Grace accordée aux Reformez de la Tierache. Diviſion du Duc de Rohan, & du Marechal de Bouillon; & ſes ſuites. Abus des devoirs qui portent à l'obeïſſance. La Cour ſe prevaut de la doctrine de la patience. Miniſtres penſionnaires. Entrepriſe ſur Saint Jean d'Angeli. Le Duc de Rohan previent: & perſiſte quoy qu'il y eût ordre de la Cour. La Reine s'offenſe; & tout ſemble ſe preparer à la guerre.*

BUllion ne pouvant plus ſe diſpenſer de donner à l'Aſſemblée le Cahier repondu, puis qu'il avoit tant de fois promis de le faire, auſſi-tôt qu'on auroit contenté la Reine ſur la nomination des Deputez Generaux, tint enfin parole, & permit aux Deputez de demeurer encore quelques jours enſemble pour l'examiner. Mais ils ſe trouverent tous fort étonnez dès la premiere lecture des reponſes. Elles parurent toutes peu favorables; & conçuës en des termes équivoques & captieux, qui laiſſoient à la Cour une grande liberté d'éluder par ſes interpretations, ce qu'il y avoit de plus ſpecieux dans ſes promeſſes. Ceux-mêmes qui

1611. *Les reponſes aux Cahiers ne contentent perſonne.*

 avoient

1611. avoient été ſi ardens à former le ſchiſme, que la prudence des autres avoit empêché d'éclater, firent les ſurpris comme les autres; & temoignerent un grand mecontentement. Quelques-uns même firent du bruit de cette ſupercherie, & reprocherent à Bullion, avec des termes fort aigres, les ſermens qu'il avoit faits pour les amuſer. Mais le mal étoit ſans remede; & Bullion ayant ce qu'il ſouhaittoit, ne ſe mettoit pas fort en peine de ces reproches. Rien ne conſole plus aiſément d'une accuſation de parjure, que l'heureux ſuccés de l'artifice qui la merite. Une des raiſons dont on s'étoit ſervi, pour donner plus de pretexte au ſchiſme qu'on preparoit, étoit qu'il ne s'agiſſoit proprement que d'une formalité; qu'il importoit peu que l'Aſſemblée reçût contentement devant ou après la nomination des Deputez Generaux, pourveu qu'on le luy donnât effectivement; que la Cour ſe faiſant un point d'honneur d'avoir cette nomination avant que de donner ſes reponſes, parce qu'on en avoit uſé de même plus d'une fois ſous le regne precedent, il étoit juſte de luy complaire; que c'étoit un reſpect dû par les ſujets à leur Souverain, que de ne conteſter pas avec luy ſur un point de bienſeance pour ſon autorité, quand au fond ils n'y perdoient rien. Mais on reconnut l'illuſion de cette raiſon, quand on vit à quoy revenoit toute la faveur dont on s'étoit flatté. On vit que la Cour ne voulant rien faire de plus que le peu qu'elle accordoit, n'avoit inſiſté ſur cette pretenduë formalité, que pour éviter qu'elle ne fût reduite par les inſtances de l'Aſſemblée, à luy donner des temoignages formels de ſa bienveillance.

Neanmoins on reſout de ſe ſeparer.

On eût bien voulu faire quelques pourſuites, pour obtenir quelque choſe davantage: mais quand on penſoit aux moyens, on n'en trouvoit point dont on oſât ſe promettre un heureux effet. Le Brevet qui autoriſoit l'Aſſemblée ne l'ayant permiſe que pour la nomination des Deputez Generaux, on pouvoit la traiter d'illegitime après la nomination faite, ſi elle avoit refuſé de ſe ſeparer. Pluſieurs des mieux intentionnez étoient las des contentions où il avoit falu entrer, pour empêcher l'effet des intrigues contraires au bien commun. D'autres craignoient d'attirer ſur eux toute l'indignation de la Cour, s'ils reſiſtoient à ſes ordres avec une vigueur qu'on nommeroit rebellion. Tous ſe defioient de ceux qui avoient été ſi promts à ſe diviſer du reſte de l'Aſſemblée; & quelque mine qu'on vît faire à quelques-uns d'entre eux d'être mecontens

tens des artifices de Bullion, il n'y avoit pas lieu de croire qu'ils ſe reünîſſent avec le bon party, ſi on prenoit de fortes reſolutions. Ils avoient auſſi bien promis de faire ſchiſme ſur le ſujet des reponſes, ſi l'Aſſemblée ne s'en contentoit pas, que ſur le tems & l'ordre d'en deliberer. De ſorte que tous convinrent dans le deſſein de ſe ſeparer ; de commettre aux Deputez Generaux la pourſuite d'une reponſe plus favorable ; & de voir ſi la Reine, contente de cette ſoumiſſion à ſes volontez, ne ſe laiſſeroit pas porter plus aiſément à faire aux Reformez des graces plus conſiderables. 1611.

Ainſi une Aſſemblée compoſée de tout ce qu'il y avoit de plus éminent entre les Reformez, & pour la qualité, & pour la capacité, & qui devoit, dans une conjoncture ſi propre, prendre des ſûretez pour les Egliſes que leurs ennemis ne puſſent jamais violer, ſe ſepara ſans rien faire. La nomination des Deputez Generaux fut tout le fruit de quatre mois de ſeances : & les affaires communes ſe trouverent au même état aprés de ſi longues deliberations, qu'elles avoient été avant l'Aſſemblée. Il en arriva même plus de mal que de bien, parce que la facilité de mettre la diviſion entre les Reformez fit voir leur foibleſſe ; & apprit à la Cour comment il falloit s'y prendre pour les detruire. Cependant il faut remarquer que cette diviſion faiſoit tant de honte à ſes auteurs, qu'ils faiſoient tout ce qui leur étoit poſſible pour n'en porter pas le reproche. La Cour même ne vouloit pas qu'elle fût imputée à ſes artifices : c'eſt pourquoy on tâchoit d'en rejetter le blâme ſur les interêts particuliers, qui avoient échaufé les eſprits. En effet, comme il y avoit diverſes perſonnes qui avoient des demandes à faire ou immediatement à l'Aſſemblée, ou par l'Aſſemblée à la Cour, il eſt aiſé de croire que Bullion, & ceux qui le ſervoient en cette occaſion, firent valoir tant qu'ils purent ces affaires perſonnelles ; pour reüſſir dans leur principal deſſein. De ſorte que ce fut là un des moyens qui corrompirent ceux qui eſperoient de la Cour d'autant plus de faveur, qu'ils auroient eu plus de complaiſance pour elle. Mais on ne travailla pas moins à deconcerter ceux qui avoient la tête dure & inflexible, qu'à gagner ceux qui avoient l'ame ſenſible aux promeſſes & aux eſperances. Chamier étoit un de ces eſprits fermes, que rien n'étoit capable d'amollir. Il avoit la premiere voix dans l'Aſſemblée, par la charge d'Adjoint au Preſident ; & comme il entendoit les affaires, la concluſion de-

Quoy qu'on n'eût rien fait de digne de l'Aſſemblée.

Artifices pour dégoûter Chamier.

pen-

1611. pendoit à peu près du tour qu'il leur donnoit en opinant. On s'aviſa de luy faire une affaire perſonnelle, pour le degoûter des Aſſemblées où il étoit trop autoriſé. Le Conſiſtoire de Montelimar, où il étoit Miniſtre, prit le tems de ſon abſence & de ſa deputation, pour donner ſa place à un autre. Cela ſe fit ſans le conſulter, & ſans l'entendre; par je ne ſai quelles intrigues où il eſt vraiſemblable que Leſdiguieres avoit part, puis que cela ſe faiſoit dans ſa Province, ſous ſes yeux, & dans une ville où il pouvoit ce qu'il vouloit. Mais pour rendre l'injure encore plus odieuſe, le Conſiſtoire envoya fouiller chez luy; & remua toute ſa Bibliotheque avec aſſez de violence, ſous pretexte de reprendre des papiers qui appartenoient à l'Egliſe. La conduite du Conſiſtoire avoit quelque choſe de ſi choquant, & où il paroiſſoit tant de mepris pour la perſonne de Chamier, qu'il en fut fort offenſé, d'autant plus que ſon interêt y étoit bleſſé comme ſon honneur. Il avoit à Montelimar ſa famille, ſes biens, ſes habitudes; & il ne pouvoit aller demeurer ailleurs ſans perdre quelque choſe au change. Il n'étoit pas d'humeur à perdre patiemment: mais il n'auroit pas voulu gagner au prejudice de la cauſe commune; & l'interêt ne le touchoit qu'après la Religion. Il trouvoit donc fort injuſte que ſon Egliſe propre cherchât de le ruiner; & qu'elle en prît l'occaſion de ce qu'il étoit abſent, pour empêcher la ruine de ſes Freres. Il en porta ſes plaintes à l'Aſſemblée, comme d'un outrage qui paſſoit de luy juſqu'à elle; & parut tout prêt à partir de Saumur, pour aller chez luy donner ordre à ſes affaires. C'étoit juſtement ce que la Cour auroit demandé, pour affoiblir d'une bonne tête le party dont elle craignoit la reſiſtance. Ferrier avoit déjà donné l'exemple de preferer les affaires particulieres aux generales. Il s'étoit retiré ſur le pretexte d'une maladie de ſon fils & de ſa belle-mere. Si Chamier en avoit fait autant, chacun eût trouvé des raiſons de les imiter; & l'Aſſemblée ſe ſeroit diſſipée inſenſiblement. Mais on arrêta Chamier, en luy faiſant juſtice. L'Aſſemblée le maintint dans le Miniſtere à Montelimar; & pour ôter au Conſiſtoire le pretexte qu'il avoit pris, elle ordonna que les Miniſtres des lieux voiſins iroient alternativement prêcher pour luy pendant ſon abſence. Les Synodes confirmerent en ſuite ce reglement; & Chamier ſervit l'Egliſe de Montelimar, juſqu'à ce qu'il fut transferé à Montauban, pour y ſervir l'Egliſe & l'Academie.

Ferrier ſe retire.

Mais

Mais ces affaires particulieres ne furent pas au fond la cauſe du mal; elles ſervirent ſeulement d'occaſion de corrompre quelques-uns des Deputez, & de rebuter les autres. Que ſi on trouve étrange que la Cour ne voulût pas paroître la cauſe d'une diviſion qu'elle avoit procurée avec tant de ſoin, & dont elle recueilloit tant d'utilité, on en peut trouver deux raiſons. L'une que donnant tant d'aſſurances de ſa bonne volonté aux Reformez, elle ne vouloit pas les dementir, en paroiſſant travailler à les deſunir; parce que cela l'auroit renduë trop ſuſpecte de penſer à leur ruine. L'autre que tous les Catholiques n'approuvoient pas qu'on ruinât les Reformez: les uns, parce qu'ils regardoient leur Corps bien uni comme la plus forte defenſe de l'Etat contre les intrigues étrangeres: les autres, parce qu'ils ne doutoient point que la liberté publique ne fût jointe à la conſervation des Reformez, de qui l'union étoit un puiſſant rampart contre la puiſſance arbitraire, dont on voyoit jetter les fondemens par la Politique des Jeſuïtes. C'étoient les deux grands reſſorts de la Cour d'Eſpagne, que d'engager celle de France ou à ruiner les Reformez, ou à opprimer les peuples, qui juſques-là n'avoient jamais ſçu ce que c'étoit que la ſervitude. Il ſembloit que la Cour de France s'attireroit des affaires dont elle ne pourroit jamais ſe demêler, ſi elle s'embaraſſoit une fois ou avec les Reformez par des guerres de Religion, ou par l'uſurpation d'une puiſſance ſans bornes, avec des peuples amoureux de leurs privileges; & accoutumez à reverer leurs Rois comme des peres, parce qu'ils étoient traittez d'eux comme leurs enfans. C'eſt pourquoy il y avoit beaucoup de Catholiques, qui n'auroient pas voulu qu'il n'y eût plus de Reformez dans le Royaume. Dans le Conſeil même, ceux qui avoient eu part aux deſſeins du Roy defunt, & qui avoient goûté ſes maximes, avoient encore cette penſée: & n'auguroient rien de bon de la deſunion des Reformez. On a vu même encore dans le Conſeil du Roy aujourdhui regnant des gens prevenus de ce ſentiment: & c'étoit principalement la maxime de ceux qui avoient obſervé le cours des affaires ſous le regne de Louïs XIII. Cette même penſée a fait confeſſer à un Hiſtorien fort Catholique, qui a écrit l'Hiſtoire de ces mouvemens d'un ſtile plein de fiel & de violence, que la chute des Reformez entraîneroit celle de tous les Etats; & que la ruine de leur ſecte feroit perir avec eux les Catholiques même qui l'auroient cauſée. Cela fait connoître que les deſſeins de la Cour n'étant pas

1611.

Pourquoy la Cour ne veut pas paroître la cauſe de ces diviſions.

1611. approuvez de tous les François, elle avoit raiſon de ne ſe faire pas honneur d'avoir procuré une diviſion, que tant de gens croyoient contraire au bien du Royaume. De là vient que dans quelques Relations de ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de Saumur, toute la mauvaiſe intelligence qui la rendit inutile aux Reformez, eſt imputée aux affaires particulieres de ſes membres; comme ſi les intrigues de la Cour n'y avoient point eu de part.

Reglemens dreſſez par l'Aſſemblée.

Toutes ces brouilleries n'empécherent pas que l'Aſſemblée ne dreſſât de fort beaux reglemens; qui auroient été capables de rendre les Reformez invincibles, s'il avoit été auſſi aiſé de les executer de bonne foy, que de les reſoudre. Tels étoient ceux qui regardoient la conſervation des Places de ſûreté; mais principalement ceux qui furent reſolus pour l'établiſſement des Conſeils dans chaque Province. On en avoit formé le projet dès l'Aſſemblée de Ste. Foy: & celle de Châtelleraud en avoit repris le deſſein quelques années aprés. Mais la continuation de la guerre, & en ſuite la longue negociation de l'Edit, d'où les Reformez attendoient plus de ſûreté que de leurs propres reglemens, empêcherent qu'on ne ſuivît le projet de Ste. Foy; & les intrigues de Rôni à Châtelleraud furent cauſe qu'on n'y prit point de reſolution ſur ce ſujet. Mais la mort du Roy ayant changé les affaires, l'Aſſemblée de Saumur crut devoir renouveller les anciennes precautions, que le pouvoir des Jeſuïtes, & les artifices des mal-intentionnez rendoient plus neceſſaires que jamais. Elle ordonnoit donc qu'il y auroit dans chaque Province un Conſeil compoſé de Gentilshommes, de Miniſtres & de perſonnes du Tiers Etat, qui ſeroient choiſis par l'Aſſemblée Provinciale, & qui ſeroit continué ou changé tous les deux ans en tout ou en partie, à la diſcretion de l'Aſſemblée. Le nombre des perſonnes dont il ſeroit compoſé n'étoit point limité. Elle donnoit au Conſeil le pouvoir de nommer les perſonnes & les lieux, où les avis qu'on auroit à luy donner ſeroient adreſſez; & d'avertir les Egliſes quand il faudroit convoquer une Aſſemblée Provinciale. A cette occaſion elle regloit la forme de deputer à ces Aſſemblées particulieres; & celle d'y recueillir les voix: elle en excluoit ceux qui n'auroient pas de deputation expreſſe: elle permettoit aux Officiers du Roy & aux Magiſtrats de s'y trouver, pourveu qu'ils y fuſſent deputez ſuivant la forme preſcrite; à condition qu'ils ne fiſſent point d'Ordre à part dans l'Aſſemblée; & qu'ils ſe rangeaſſent ou avec la

Conſeils Provinciaux.

No-

Nobleſſe, ou avec le Tiers Etat, ſelon leur qualité: elle affectoit aux Gentilshommes la preſidence dans ces Aſſemblées: & enfin elle fixoit à cinq pour le plus, & à trois pour le moins, le nombre des Deputez que chaque Aſſemblée particuliere pourroit envoyer à la generale. 1611.

Reprenant en ſuite les fonctions des Conſeils Provinciaux, elle les chargeoit d'envoyer les avis qu'ils auroient reçus à ceux à qui il ſeroit neceſſaire de les communiquer, ſoit dedans ſoit dehors la Province: & pour faciliter cette communication, elle ordonnoit de faire un fond pour les frais; & que les Provinces contiguës priſſent des meſures enſemble, avant que de ſe ſeparer, pour faire paſſer les avis de l'une à l'autre avec plus de diligence. Elle autoriſoit le Conſeil qui auroit reçu l'avis, s'il ne pouvoit y pourvoir de luy-même, de ſe fortifier des perſonnes qu'il jugeroit propres à luy aider, ſelon la nature des affaires propoſées. Dans de certains cas importans, elle permettoit que le Conſeil requît au moins trois des Provinces voiſines qu'il jugeroit à-propos, de l'aſſiſter de Conſeil; & elle ordonnoit aux Provinces requiſes d'envoyer un ou pluſieurs Deputez au lieu qui leur ſeroit marqué, pour deliberer des moyens de pourvoir aux affaires ſurvenuës, dont elles feroient toutes leur propre affaire avec la Province intereſſée. Et ſuppoſé qu'elles ne puſſent obtenir contentement; il étoit remis à leur prudence d'en avertir toutes les Provinces, & de les inviter à ſe joindre pour faire la même pourſuite plus utilement. Elle fondoit cet ordre ſur le devoir de l'union generale des Egliſes, qui devoient prendre part aux affaires les unes des autres; afin que celles qui ſeroient offenſées, & par conſequent plus diſpoſées aux reſolutions violentes, fuſſent empêchées par la prudence des autres de ſe porter aux extremitez, ou fortifiées de leur appui, pour obtenir plûtôt la juſtice neceſſaire. *Leurs fonctions.*

Elle donnoit charge de plus aux Conſeils de prendre garde à l'état des Places de ſûreté; de deputer des perſonnes capables pour faire la viſite des Places, & la revuë des garniſons; & pour s'aſſûrer de la Religion des ſoldats; qui parce qu'il falloit fortifier les villes d'hommes, ne devoient être originaires ni de la ville ni des faux-bourgs. Elle exhortoit les Gouverneurs de le trouver bon; & pour la correction des abus commis par le paſſé au nombre & au payement des ſoldats, de s'accommoder des reglemens qu'elle ajoûtoit:

1611. toit : ſavoir que le Gouverneur touchât le tiers de la ſomme ordonnée pour la garniſon de la Place, exemt de toute charge; & qu'il donnât quittance des deux autres entre les mains de celuy qui ſeroit nommé par le Conſeil de la Province, qui en payeroit les gens de guerre, & tous les autres frais qui regarderoient la Place & la garniſon; qui étoient en ſuite ſpecifiez: qu'on feroit eſtimation au plus près du vray prix de tout ce que pourroient monter les charges extraordinaires, pour en reſerver le fond; qui n'excederoit pas le tiers ou le quart des deux tiers retenus ſur la ſomme entiere; que celuy qui auroit été commis pour cela rendroit compte de ſon adminiſtration au Conſeil, en preſence du Gouverneur; que ſi le Roy donnoit quelques ſommes pour les reparations & fortifications des Places, les Gouverneurs ordonneroient à quoy elles ſeroient employées; mais que le Conſeil en auroit l'inſpection, & feroit faire les devis, les proclamations, les adjudications, les baux aux rabais &c. & que s'il ſe faiſoit un fond pour ces reparations, la direction en ſeroit commiſe à celuy que le Conſeil nommeroit, qui en rendroit compte en preſence du Gouverneur; que ſans prejudice des Officiers commis par le Roy, les Gouverneurs priſſent garde aux magaſins, pour tenir en bon état les bleds, les vins, les vivres les poudres, les méches, & autres munitions capables de ſe corrompre.

Reglemens d'union. Elle donnoit pouvoir aux Conſeils de terminer les querelles, les procés, les animoſitez qui pourroient naître entre les Reformez, de quelque qualité qu'ils fuſſent; de faire obſerver le reglement que le Roy accorderoit, en cas que quelqu'un des Gouverneurs de ces Places vint à mourir; d'entretenir correſpondance avec les Provinces voiſines, envoyant des Deputez aux Aſſemblées les unes des autres; & à l'égard de la correſpondance generale, ils étoient chargez de l'entretenir avec l'Aſſemblée generale, quand elle ſubſiſteroit, & d'avoir recours aux Deputez Generaux, quand elle ſeroit ſeparée. Cependant pour conſerver l'union entre toutes les Egliſes, il étoit arrêté que tous les ans en un tems & un lieu certain, il ſe trouveroit à point nommé un Deputé de chaque Conſeil, avec le moins d'éclat qu'il ſeroit poſſible, & dans la conjoncture des affaires qui donneroit lieu d'en eſperer le plus de fruit: & la fin de cette entrevuë, qui devoit durer peu de jours, étoit de s'inſtruire mutuellement de la condition de leurs Provinces; & de renouveler

ler le ſentiment de leurs communs interêts. L'Aſſemblée generale 1611. devoit en ſe ſeparant nommer le Conſeil qui marqueroit le tems & le lieu pour la premiere entrevuë.

Le Marechal de Bouillon veut que les Miniſtres ne facent pas un Ordre à part dans ces Conſeils.

Le Marechal Duc de Bouillon approuva ce reglement comme les autres, & le ſigna: mais il s'aviſa de proteſter contre les Miniſtres, qu'il ne vouloit pas permettre qui fiſſent un Ordre à part: & il écrivit cette proteſtation en ſignant. La Motte Grimout, Conſeiller au Parlement de Rouën, fut le ſeul qui le voulût imiter. Son motif étoit un depit particulier d'avoir été cenſuré par l'Aſſemblée, à quoy il ne doutoit point que les Miniſtres, gens un peu enclins à cenſurer, n'euſſent beaucoup contribué. Mais le motif du Marechal étoit le mecontentement qu'il avoit de ſe voir abandanné des Miniſtres, qui avoient accoutumé juſques-là de ſuivre ſes avis preſque aveuglément. Quelques-uns même avoient dit dans leurs Sermons quelque choſe où il avoit cru être deſigné: & quoy que du Pleſſis luy remontrât, même après la ſeparation de l'Aſſemblée, que cette proteſtation étoit non ſeulement inutile, mais d'une conſequence dangereuſe, il ne laiſſa pas d'y perſiſter, & de menacer que la choſe n'en demeureroit pas là. Il eſt vray qu'il exceptoit quelques Miniſtres, qui à cauſe de leur humeur traittable & de leur capacité, luy ſembloient meriter de tenir rang dans les Aſſemblées. C'étoit là peut-être un effet de reſſentiment; mais ce reſſentiment entroit ſi à-propos dans les maximes de la Cour, qui depuis long-tems regardoit les Conſiſtoriaux comme redoutables dans les Aſſemblées, qu'on eût dit qu'il ſe mettoit en colere exprès par complaiſance pour elle. Neanmoins il tint parole; & comme il parut toûjours zêlé en d'autres choſes pour la Religion, il ne perdit rien pour cela de ſon credit dans les Provinces; dont quelques-unes ſe porterent depuis à defendre aux Miniſtres & de ſe trouver dans les Aſſemblées Politiques, & de prêcher contre le ſentiment des particuliers.

Subſtance du Cahier general; & des reponſes qui y furent faites.

Au reſte avant que de finir ce qui regarde cette Aſſemblée, il eſt neceſſaire de raporter quelque choſe de la ſubſtance de ſes Cahiers, & des reponſes qui y furent faites; puis que ce fut à leur occaſion qu'on y vit naître ces funeſtes diviſions. Je les raporterai en abregé, parce qu'on pourra les voir dans toute leur étenduë à la fin de cette Partie. De cinquante-ſept articles qu'ils contenoient, les trois premiers demandoient le retabliſſement de l'Edit, & de ſes

1611. articles particuliers en leur premiere forme; & leur verification dans toutes les Cours Souveraines. Le Roy refuſoit nettement ces trois articles, voulant, diſoit-il, ſe conformer aux reſolutions du Roy ſon pere, qu'il appelloit *bonnes & ſaintes*, & qui s'étoit expliqué ſur ce ſujet dès l'année 1602. Le quatriéme demandoit des Commiſſaires, dont un fût Reformé, & nommé par les Reformez de la Province où il ſeroit envoyé, & l'autre Catholique: ſi les Reformez n'aimoient mieux laiſſer l'execution de l'Edit aux Baillifs ou Senechaux des lieux, qui ſeroient tenus de prendre un Adjoint Reformé. Le Roy l'accordoit pour les lieux où l'Edit n'auroit pas été executé, tel que les Parlemens l'avoient verifié. Le V. demandoit pour les Communautez Reformées qui poſſedoient quelque fief, ou quelque Juſtice de la qualité portée par le ſeptiéme article de l'Edit, le droit d'y faire l'exercice de leur Religion: & le Roy renvoyoit à obſerver l'article de l'Edit ſans y rien changer. Le VI. portoit que l'exercice fait en 1577. & 1597. en quelque ſorte qu'il eût été établi, même par *puiſſance de fief*, quoy que le fief ſe trouvât depuis poſſedé par un Catholique, même par un Eccleſiaſtique, ne laiſſât pas à l'avenir d'y être continué. Le Roy ſans decider ſi les articles IX. & X. de l'Edit étoient favorables ou contraires à cette pretention, renvoyoit à les garder & entretenir. Le VII. remontrant que l'exercice devoit être retabli en de certains lieux, en conſequence de l'article X. de l'Edit de Nantes, où on ne pourroit le remettre ſans danger de tumulte, à cauſe de la longue diſcontinuation, demandoit que le droit en fût transferé à d'autres places de la Province que le Synode deſigneroit. Le Roy repondoit que les Commiſſaires informeroient, & du droit de faire l'exercice dans ces lieux, & des excuſes de l'interruption; après quoy il y ſeroit pourvu: ce qui faiſoit entendre aux Reformez que c'étoit autant d'exercices perdus, dont la poſſeſſion ayant été interrompuë par des raiſons qu'on trouveroit legitimes à la Cour, il ne ſeroit pas jugé à-propos de la leur laiſſer reprendre.

Cahiers & reponſes.

Le VIII. renouvelloit la ſupplication de n'obliger point les Reformez, à qualifier eux-mêmes leur Religion dans les Actes où ils entroient, du nom de *pretenduë Reformée*. Le Roy le refuſoit; & les renvoyoit à la reponſe faite aux Cahiers des Reformez en 1609. par le Roy defunt. Le IX. demandoit pour les Miniſtres une exemption toute pareille à celle des Eccleſiaſtiques Le Roy les ren-

renvoyoit à l'exemption accordée par le Roy defunt en 1604. par 1611.
Lettres Patentes, qui ne les dechargeoit de la Taille qu'à l'égard de leurs meubles & penſions. Le X. fondé ſur l'article XVI. de l'Edit, demandoit la reſtitution des lieux qui avoient appartenu aux Reformez, ſans les obliger à juſtifier leur poſſeſſion par titres. Le Roy remettoit la choſe aux Commiſſaires, qui feroient rendre ces lieux uſurpez, pourveu que les Reformez fiſſent preuve d'en avoir perdu les titres. Dans l'XI. ils demandoient la punition exemplaire des Predicateurs, Confeſſeurs & autres Eccleſiaſtiques, qui defendoient aux Catholiques tout commerce avec les Reformez; comme de les ſervir, de nourrir leurs enfans, de faire leurs affaires : & qui enſeignoient que tous ceux qui les frequentoient ſeroient damnez. En cas qu'on ne pût les ſaiſir, l'article demandoit que leurs Superieurs en fuſſent rendus reſponſables, & qu'il fût enjoint aux Procureurs Generaux & à leurs Subſtituts d'y tenir la main. La reponſe, au lieu de la punition requiſe, defendoit ſeulement, conformement au XVII. de l'Edit, les Prêches & les diſcours ſeditieux, & faiſoit une fort douce exhortation aux Predicateurs, de ne travailler dans leurs Sermons qu'à conſerver la paix & la tranquillité publique. Le XII. ſe plaignoit de la multiplicité des fêtes; & demandoit que les Commiſſaires dreſſaſſent un reglement qui en reſſerrât le nombre, dans les lieux où ils en ſeroient requis; qu'il ne fût permis ni aux Curez de ſe rendre parties dans la recherche des contraventions, ni aux Prevôts, Archers & Officiers du Guet d'en faire la pourſuite; ni aux Sergens même, ſans mandement exprès du Juge des lieux. La reponſe ne diſoit rien touchant la reſtriction du nombre; & confirmoit au reſte le XX. de l'Edit. Le XIII. regardoit proprement l'affaire du Duc de Sulli, & des Catholiques qui embraſſoient la Religion Reformée, demandant l'obſervation du XXVII. article de l'Edit touchant les Charges; & le retabliſſement de ceux à qui on en avoit ôté quelquelqu'une, ſans y garder les formes ordinaires: c'eſt-à-dire ſans les avoir convaincus de quelque faute qui les rendît dignes de cette peine. L'ancienne juriſprudence du Royaume ne connoiſſoit que cette raiſon d'ôter une Charge à celuy qui en étoit pourvu, ſi ce n'étoit qu'il recherchât luy-même ſa decharge pour quelque raiſon connuë. La reponſe diſoit en un mot que l'article de l'Edit ſeroit obſervé : laiſſant lieu d'entendre par cette brieveté, que
le

1611. le Roy n'accorderoit le retabliſſement de perſonne. Les quatre ſuivans regardoient les cimetieres & les enterremens, & demandoient la confirmation de la poſſeſſion des lieux dont ils avoient joui depuis la verification de l'Edit ; la delivrance de quelques places commodes dans les lieux où ils n'en avoient point ; la permiſſion de faire les enterremens de jour, dans les lieux même où ils s'étoient obligez par traitté à les faire à une heure incommode ; & de bons reglemens pour empêcher les ſeditions & les tumultes, dans les lieux où les Gentilshommes & autres Reformez avoient droit de ſepulture dans les Chapelles de leurs predeceſſeurs. Les reponſes conſervoient aux Reformez la poſſeſſion des cimetieres qui leur auroient été delivrez par les Commiſſaires ; ordonnoient de leur en delivrer, comme il leur avoit été promis par la reponſe au Cahier de 1602. renvoyoient aux Commiſſaires à juger en quels lieux on pourroit permettre de faire les enterremens en plein jour, ſans craindre de ſedition : & refuſant de permettre que les Reformez fuſſent enterrez dans les Egliſes, parce que cela étoit contraire aux Canons, prejudiciable à la Religion Catholique, & capable de donner du ſcandale & du mecontentement à ceux qui en faiſoient profeſſion, il accordoit ſeulement que les Commiſſaires étant ſur les lieux, cherchaſſent des expediens pour conſerver aux ſucceſſeurs des Reformez, les droits qui leur appartenoient en qualité de Patrons.

Cahiers & reponſes. Le XVIII. qui demandoit la liberté d'établir de petites Ecoles dans toutes les villes & tous les bourgs du Royaume, étoit reduit par la reponſe à la permiſſion d'avoir un ſeul Maître d'Ecole dans les villes, aux fauxbourgs deſquelles ils avoient droit d'exercice ; d'y enſeigner à lire & à écrire ſeulement ; & defenſes de dogmatiſer, c'eſt-à-dire comme on l'a expliqué depuis, de faire même repeter leur Cathechiſme aux enfans ; & d'en recevoir dans chaque lieu plus d'une douzaine du voiſinage. Le XIX. demandoit pour les Academies de Saumur & de Montauban les mêmes privileges, dont jouïſſoient les autres Academies du Royaume : & la reponſe donnant le change, permettoit d'établir des Colleges dans les lieux où il y avoit exercice, & attribuoit à ces Colleges les mêmes privileges des autres Colleges, reçus & approuvez dans le Royaume. Cela vouloit dire rien ; parce que les immunitez des ſimples Colleges érigez par la volonté des particuliers ne ſont rien. Le

XX.

XX. tendoit à obtenir que les Conſeillers Catholiques, qui devoient ſervir dans les Chambres de l'Edit, fuſſent choiſis avec les Deputez des Egliſes, afin qu'il n'y entrât que des perſonnes équitables & moderées; & que les mêmes y puſſent au moins demeurer trois ans ſans être changez: mais par la reponſe le Roy regardoit ce choix comme un droit qui n'appartenoit qu'à luy, & qu'il vouloit ſe reſerver. Le XXI. qui demandoit deux Charges de Conſeiller, pour égaler la Chambre de Nerac à celle de Caſtres, étoit éludé par la reponſe; ſous le pretexte qu'il n'y avoit déjà que trop de Charges dans le Royaume: & pour repondre à l'inconvenient des recuſations, qui reduiſoient quelquefois le nombre des Juges au deſſous de celuy qui étoit requis par les Ordonnances, le Roy permettoit à cette Chambre de juger au nombre de huit, comme cela ſe pratiquoit en quelques Parlemens. Le XXII. ſe plaignoit du grand nombre de partages qui étoient faits par les Conſeillers Catholiques dans les Chambres de Guyenne & de Languedoc; ce qu'il attribuoit à la paſſion des Parlemens, qui ayant la liberté de nommer au Roy les Conſeillers de leur Corps qui iroient ſervir dans ces Chambres, nommoient toûjours les plus emportez: à cauſe de quoy il demandoit que le nombre de ces Conſeillers fût rempli en partie de quelques Conſeillers du Grand Conſeil, & en partie de Conſeillers de ces Parlemens, que le Roy choiſiroit luy-même ſur le tableau. Le Roy refuſoit de changer la maniere de former ces Chambres; & promettoit de pourvoir au choix de ceux qui y ſerviroient, en ſorte que les Reformez en fuſſent contens. Les trois ſuivans demandoient la création de certaines Charges, ſur tout dans le Dauphiné: & par les reponſes le Roy diſoit qu'il avoit été pourvu aux unes, & qu'il ne pouvoit accorder les autres; dont il rendoit une raiſon remarquable, ſavoir qu'il avoit promis de ne faire point de création nouvelle dans la Province. 1611.

Cahiers & reponſes.

Le XXVI. portoit des plaintes de ce que les Parlemens, d'où les cauſes des Reformez étoient évoquées aux Chambres de l'Edit ou Miparties, decretoient contre les Sergens qui alloient dans leurs reſſorts executer les Arrêts des Chambres, où ces cauſes étoient renvoyées; & demandoit pour remede au refus que les Sergens, intimidez par ces decrets, faiſoient de ſe charger de ces Arrêts, la création de deux Sergenteries Royales dans chaque Bailliage, qui ſeroient données aux Reformez; & le ſuivant demandoit la même

1611. choſe pour deux Offices de Notaires. Le Roy refuſoit ces nouvelles créations ; & pretendoit y ſuppléer en ordonnant à ceux qui avoient de tels Offices, de faire ou de recevoir tous les Actes dont ils ſeroient requis par les Reformez. Trois autres articles regardoient la validité des atteſtations données par les Miniſtres ; les reglemens de Juges ; & le cours des preſcriptions, deſquelles la Chambre de l'Edit de Normandie ne vouloit pas deduire un certain nombre d'années, dont les Edits accordoient la deduction en faveur des Reformez : & ſur ces articles le Roy n'accordoit ou rien de nouveau, ou rien qui fût d'importance. Le XXXI. demandoit la revocation d'une clauſe qui ôtoit le droit d'évocation aux Chambres de l'Edit, à ceux qui n'auroient pas fait profeſſion de la Religion Reformée ſix mois avant que de requerir leur renvoy ; & cette demande regardoit principalement les Eccleſiaſtiques, qui après avoir changé de Religion demeuroient expoſez à toute la haine des Parlemens, forr animez contre les gens de ce caractere. La reponſe étoit faite avec artifice : & en refuſant de rien changer à la clauſe des ſix mois, le Roy promettoit de pourvoir aux cauſes des Eccleſiaſtiques, ſur la requête qu'ils luy preſenteroient. Les Reformez entendoient bien que cela vouloit dire qu'après avoir changé de Religion, les Eccleſiaſtiques ſeroient encore plus mal-traittez au Conſeil qu'aux Parlemens. Le XXXII. demandoit le droit d'évocation pour les Reformez, heritiers de ceux qui auroient déjà procedé devant les Parlemens ; & pour ceux qui auroient leur droit par ceſſion ou autrement. Le Roy le refuſoit aux ceſſionnaires, parce que cela pouvoit ſe faire en fraude : mais il l'accordoit aux heritiers, faiſant remarquer expreſſément que cette conceſſion étoit une grace. Cela étoit vray : mais ſi legere, qu'elle ne valoit pas la peine d'être remarquée ; l'occaſion de s'en prevaloir ne s'étant peut-être pas preſentée en cinquante ans une fois. Le XXXIII. demandoit pour les étrangers habitans, ou trafiquans dans le Royaume, les mêmes privileges que pour les autres Reformez, & particulierement celuy des évocations. Par la reponſe le Roy ſe reſervoit d'y pourvoir, quand quelqu'un luy preſenteroit requête. Le XXXIV. demandoit que le privilege de prendre un Adjoint Reformé dans tous les procés criminels, où ceux de la Religion ſeroient accuſez, fût étendu à toutes les Provinces ; & non ſeulement gardé pour quelques-unes qui étoient ſpecifiées dans le LXVI. article de l'E-

dit.

dit. Le Roy l'accordoit pour l'inſtruction ſeulement; mais il ne vouloit pas que l'Adjoint eût voix deliberative au jugement du procés. Le XXXV. demandoit que le jugement de la competence dans les cas Prevôtaux, qui étoit laiſſé par le LXVII. article de l'Edit aux Preſidiaux les plus voiſins, dans le reſſort de quelques Parlemens, fût renvoyé aux Chambres de l'Edit, comme dans les autres. La raiſon de cette demande étoit évidente. La juriſdiction des Prevôts étant promte & ſans appel, un Reformé couroit toûjours riſque de perir par la Sentence de ces Juges, quand un Preſidial où les Catholiques étoient les plus forts étoit maître de la competence. Neanmoins le Roy n'y voulut rien changer. 1611.

Le XXXVI. regardoit l'éducation des enfans, de qui les peres n'auroient pas nommé des Tuteurs & Curateurs en mourant; & demandoit qu'ils fuſſent mis entre les mains d'Educateurs qui les élevaſſent dans la Religion de leurs peres. La reponſe renvoyoit à la loy generale du Royaume; c'eſt-à-dire à l'élection des Tuteurs par les parens, & ainſi expoſoit les enfans des Reformez à tomber entre les mains de Tuteurs Catholiques, toutes les fois que les parens les plus proches ou les plus ſolvables, que les autres nomment ordinairement, ſeroient Catholiques. Le XXXVII. demandoit que les reſignations des Preſidens ou Conſeillers qui avoient été pourvus à la nomination des Egliſes, ne fuſſent reçuës qu'en faveur de ceux qui auroient la même nomination. Le Roy ſe reſervoit à luy ſeul le choix & la nomination des perſonnes. Le XXXVIII. tendant à prevenir les injuſtices qu'on faiſoit aux Reformez, qui avoient des biens dans le Comtat d'Avignon, demandoit qu'on permît aux Officiers des lieux de donner droit de repreſailles, après les ſolennitez requiſes, à ceux de la Religion à qui on auroit denié juſtice : nonobſtant ce qui étoit ordonné ſur ce ſujet par le LI. des articles particuliers. Le Roy vouloit qu'on s'adreſſât à luy pour obtenir des Lettres de repreſailles: permettant ſeulement aux Officiers de dreſſer des procés verbaux de l'état de l'affaire. Cela jettoit les pauvres Reformez dans des depenſes & des longueurs infinies. Le XXXIX. demandoit la confirmation & l'execution des Brevets accordez aux Egliſes en 1598. & depuis: ſur quoy le Roy ordonnoit qu'ils ſeroient repreſentez; comme ſi ſon Conſeil en avoit ignoré le contenu. Le XL. renouvelloit la demande de deux Charges de Maîtres des Requêtes, promiſes aux Reformez:

Cahiers & reponſes.

1611. mez: & le Roy l'éludoit par la defaite ordinaire, qu'on y pourvoiroit quand il ſe trouveroit de ces Charges vacantes par mort. Les deux ſuivans demandoient l'augmentation de la ſomme promiſe pour les gages des Miniſtres; & de nouvelles aſſignations pour le payement des non-valeurs du paſſé. Le Roy promettoit d'aviſer à ce qui ſe pourroit faire pour les gratifier; mais il leur refuſoit de nouvelles aſſignations pour les vieux arrerages, ſous pretexte que c'étoit un mal general, & que tous ceux qui avoient été aſſignez dans le même tems avoient ſouffert la même perte, ſans en recevoir le remplacement.

Cahiers & reponſes. Quatorze articles ſuivans parloient des Places de ſûreté. Le XLIII. demandoit que la garde de toutes celles que les Reformez tenoient, leur fût laiſſée pour dix ans entiers, à compter du jour que le dernier Brevet expireroit; & que dans le nouveau Brevet on ſpecifiât celles qui étoient contenuës dans les états dreſſez en 1598; celles qui étoient compriſes avec les autres ſous le nom de mariage; & celles qui appartenoient aux particuliers, où il y avoit eu des garniſons entretenuës. La reponſe étoit cruelle ſur cet article. Elle reduiſoit les Places de ſûreté à celles qui étoient exprimées dans le Brevet du 14. Mai 1598. & declaroit que celles qu'on appelloit de mariage, n'étoient point compriſes entre les Places de ſûreté. Elle accordoit ſeulement par grace, qu'il n'y fût rien innové: mais elle leur refuſoit la garde de toutes les autres Places; & ne leur laiſſoit celles qui étoient veritablement de ſûreté que pour cinq ans. Ainſi d'un trait de plume on leur ôtoit les deux tiers des lieux où ils avoient garniſon. Le XLIV. demandoit qu'il ne fût rien innové dans les Places qu'ils tenoient, où il n'y avoit point de garniſon établie par les états; & que les innovations, s'il y en avoit, fuſſent reparées. Le Roy accordoit cet article; & remettoit aux Commiſſaires de pourvoir aux innovations, ſuivant les inſtructions qu'on leur donneroit ſur les lieux. Le XLV. demandoit la reſtitution de pluſieurs Places, entre leſquelles ils nommoient Caumont, Tartas, le Mont de Marſan & Montandre. Le Roy leur refuſoit abſolument la premiere & la derniere, & promettoit de mettre des Reformez dans les deux autres. Le XLVI. XLVII. & XLVIII. demandoient de bonnes aſſignations ſur les plus clairs deniers des Recettes, pour la ſomme entiere de cinq cens quarante mille livres, qui leur avoit été promiſe par le Brevet

vet du dernier Avril 1598; que la ſomme qui en avoit été rabat- 1611.
tuë, pour dreſſer l'état des penſions qu'on donnoit aux particuliers, fût remiſe dans la maſſe; que les arrerages du paſſé fuſſent payez, & les non-valeurs remplacées. Le Roy leur refuſoit tout, excepté l'aſſignation ſur les plus clairs deniers des Recettes; ce qui en pareil cas ſe promet toûjours, & ne s'execute jamais: mais il payoit les Reformez de raiſons, au defaut de meilleure monnoye; & leur diſoit que le retranchement dont ils ſe plaignoient, avoit été fait ſous le regne du feu Roy, dans le tems que retranchant les garniſons des villes Catholiques, il avoit été obligé d'en faire autant de celles des Reformées par bienſéance, de peur des plaintes que les Catholiques auroient pu faire. Mais pour ſe diſpenſer de remplacer les arrerages & les non-valeurs, il ajoûtoit une raiſon qui ſentoit plus la moquerie, que la reponſe ſerieuſe. Il n'y avoit pas, diſoit-il, d'apparence de le demander, parce que les Places pour la conſervation deſquelles ces ſommes étoient deſtinées, n'avoient pas été pour cela moins bien gardées, en ſorte qu'il n'en étoit point arrivé de mal. Suivant cela un debiteur pourroit ſe diſpenſer de payer les arrerages de ſes dettes, parce que le delay de les payer n'auroit pas reduit ſes creanciers à mourir de faim.

Le XLIX. demandoit que le Roy s'entremît auprès du Prince d'Orange, pour faire mettre le château d'Orange entre les mains d'un Reformé, comme le Roy defunt en avoit donné des aſſûrances à l'Aſſemblée de Châtelleraud. Le Roy, qui ne pretendoit pas ſur cette Principauté les droits que ſon ſucceſſeur y a uſurpez, temoignoit qu'il avoit remis cette Place au Prince d'Orange, à qui elle appartenoit; & qu'il l'avoit obligé à faire une Declaration en faveur des Reformez de la ville, dont ils avoient été contens. Sous ce pretexte il refuſoit tacitement l'entremiſe promiſe par le feu Roy. Sur le L. qui parloit de la reſignation des Gouvernemens, qui ne pourroit être faite que par le conſentement des Egliſes de la Province: & de la nomination d'un nouveau Gouverneur par les Deputez Generaux, aux Places dont le Gouvernement vaqueroit par mort, le Roy renvoyoit au Brevet de 1598. & aux articles de l'Edit generaux & ſecrets, qu'il diſoit avoir été toûjours obſervez. Sur le LI. qui portoit que les Lieutenans & les Capitaines des garniſons ne fuſſent pourvus, qu'avec le conſentement des Gouverneurs: le Roy repondoit, qu'il en uſeroit

Cahiers & reponſes.

1611. comme il le jugeroit à-propos pour ſon ſervice. Le LII. demandoit la liberté de l'exercice pour toutes ces Places, ſans qu'on fût reçu à en conteſter le droit. Sur quoy le Roy ordonnoit, en termes generaux, l'obſervation de l'Edit de Nantes. Le LIII. demandoit, que les Jeſuïtes ne puſſent avoir ni College, ni Seminaire, ni Maiſon dans les villes de ſûreté; ni même y prêcher, enſeigner, confeſſer ou reſider: & que dans le reſte du Royaume, ils fuſſent reduits aux termes preſcrits par l'Edit de leur retabliſſement. Le Roy repondoit d'une maniere qui n'engageoit à rien, que les Jeſuïtes ne pouvant établir de College ſans ſa permiſſion, il y pourvoiroit en ſorte que les Reformez n'auroient pas ſujet de ſe plaindre. Les Jeſuïtes avoient trop de pouvoir à la Cour, pour ſouffrir qu'on fit ſur cet article une reponſe plus preciſe. Le LIV. demandoit, qu'on prevint les accidens qui pouvoient naître des Proceſſions, que les Catholiques affectoient de faire aux Egliſes, & aux Chapelles des châteaux qui étoient tenus avec une foible garniſon par les Reformez; & propoſoit quelques expediens pour cela. Le Roy les renvoyoit à ce qui ſeroit ordonné par les Commiſſaires, après qu'ils auroient pris l'avis des Gouverneurs des Provinces, ou de leurs Lieutenans Generaux. Le LV. parloit des moyens neceſſaires pour entretenir, ou reparer les Places, & les mettre en état de ſûreté; demandant pour cela l'execution de la reponſe faite aux Cahiers de l'Aſſemblée de Gergeau. Le Roy permettoit la reparation des Places aux depens des habitans; & de ſe pourvoir au Conſeil, pour y obtenir la permiſſion d'impoſer les ſommes neceſſaires: promettant ſeulement quelque ſecours dans le cas d'une urgente neceſſité. Le LVI. demandoit que l'artillerie, les armes & les autres munitions de guerre qui étoient dans ces Places y fuſſent laiſſées, ſans être tranſportées ailleurs; que ce qu'on en avoit ôté leur fût rendu; & qu'on leur fit part de la diſtribution d'armes & de munitions, qui ſe faiſoit tous les ans aux autres villes du Royaume. La reponſe au contraire portoit que les états de l'artillerie, & des munitions qu'il y avoit dans ces Places ſeroient raportez, pour en être ordonné; promettant ſeulement d'en laiſſer autant qu'il en faudroit pour la defenſe de ces Places. Le LVII. demandoit que les Aſſemblées generales ſe tinſſent tous les deux ans; que les Deputez generaux ne fuſſent en charge que deux ans; & que les Aſſemblées ne fuſſent tenuës d'en nommer que deux, qui ſe-

ſeroient agréez par le Roy. La reponſe étoit qu'il permettroit de tenir ces Aſſemblées, quand il le trouveroit bon: & qu'elles luy nommeroient ſix perſonnes. 1611.

A la fin de tous ces articles il y en avoit d'autres qui parloient des Egliſes de Bearn, comme je l'ay dit cy-devant: mais le Roy y repondoit, que le feu Roy n'ayant jamais approuvé l'union des Egliſes de cette Principauté avec celles de France, il ne pouvoit auſſi la permettre: mais il promettoit de recevoir les requêtes particulieres de cette Province. L'Aſſemblée donc ſe ſepara enfin, peu ſatisfaite de ces reponſes; & les Deputez retournerent chez eux s'entre-donner le blâme du mauvais ſuccés de leurs bonnes intentions. Les uns, qui avoient ſuivi les vuës du Marechal de Bouillon, accuſoient l'opiniâtreté du party contraire d'avoir tout perdu; & les autres reprochoient à ceux-cy qu'en rompant l'union à deſſein, & par un complot manifeſte, ils avoient appris aux ennemis de la Religion comment on pouvoit ruiner les Egliſes. Preſque tous les Reformez furent fort peu contens des reponſes faites à leurs Cahiers: & voyant qu'au lieu de leur accorder quelque grace nouvelle ſur leurs plaintes, dans un tems où ils avoient de juſtes raiſons de defiance, on reſſerroit leurs privileges & leurs ſûretez plus que jamais, ils s'appliquoient la fable du chameau, qui ayant murmuré de ce que la nature ne luy avoit pas donné des armes pour ſe defendre, comme aux lions, aux élephans & aux taureaux; obtint pour fruit de ſes plaintes d'avoir les oreilles accourcies. De même l'Aſſemblée ayant eſperé de la bienveillance du Roy quelques faveurs convenables au tems, elle n'avoit obtenu neanmoins que des reponſes illuſoires; où on joignoit l'injuſtice à la moquerie.

Articles en faveur du Bearn.

Reproches mutuels des membres de l'Aſſemblée.

Pendant le cours de l'Aſſemblée il parut divers livres qui firent du bruit. Mayerne en mit un au jour, qui n'étoit pas propre à gagner le cœur de la Reine. Il y ſoutenoit qu'il ne faloit jamais admettre au Gouvernement ni les enfans ni les femmes. Cela étoit conforme à l'ancien droit de la Monarchie, qui attribuoit la Regence aux plus proches Princes du Sang pendant les Minoritez. Mais un ou deux exemples du contraire avoient éloigné les Princes de cet employ: & ils étoient alors trop pauvres ou trop foibles, pour reprendre leur rang. Ce livre fut condamné; & l'Auteur chercha ſa ſûreté ailleurs. Gourmandiere avoit fait auſſi imprimer un Traité du droit des Rois: mais il fut defendu comme l'autre, & on ſupprima tous les exemplaires

Livres qui font du bruit.

res.

1611. res qu'on en put trouver. Le pretexte qu'on prit de cette defenſe, fut que l'Auteur avoit mêlé dans ce livre pluſieurs maximes de ſa Religion, que la Cour n'approuva pas. Mais en general la veritable raiſon étoit, que l'autorité des Rois eſt une matiere delicate, qu'on ne peut toucher ſans les offenſer; & dont les Rois aiment mieux qu'on ne diſe rien, que d'en parler même avantageuſement. D'ailleurs il y a preſque toûjours deux parties dans la doctrine des Reformez ſur ce ſujet, qui offenſent deux ſortes de gens. L'une met les Rois dans une parfaite independance à l'égard du Pape; & leur attribuë ſur les Eccleſiaſtiques une autorité toute pareille à celle qu'ils ont ſur le reſte de leurs ſujets. L'autre aſſujettit les Rois à l'équité, à la bonne foy; aux loix fondamentales de l'Etat, à leurs ſermens, à leurs Edits; & leur propoſe le bien & la conſervation de leurs ſujets pour regle univerſelle de leur ſouveraine puiſſance. De ſorte qu'il eſt impoſſible que leur doctrine ſoit bien reçuë chez les Princes Catholiques. La premiere partie anime toûjours contre eux toute la cabale Romaine: & la ſeconde tous les eſclaves de la Cour. Le Clergé ne fait nulle difficulté de ſacrifier la liberté publique aux interêts de ſa grandeur propre: & les Princes ſe mettent peu en peine des entrepriſes du Pape, pourveu qu'ils exercent ſur leurs peuples une puiſſance arbitraire. Il y avoit au reſte une raiſon particuliere de la condamnation de ce livre. La doctrine des Jeſuïtes ſur cette matiere étoit deteſtée dans le Royaume; & on pourſuivoit actuellement au Parlement de Paris la condamnation de celle de Bellarmin. C'étoit aſſez que ces ruſez Politiques ſe viſſent deshonorer par les Arrêts des Cours Souveraines: ils ne paroiſſoient pas fort ſenſibles à ces injures, parce qu'ils y étoient accoutumez, & comme endurcis dès l'origine de leur Societé. Mais ils n'auroient pu ſouffrir que pendant qu'on les traittoit en ennemis de la puiſſance ſouveraine, on permît aux Reformez d'en être les defenſeurs. C'eſt pourquoy ils firent condamner ce livre, pour l'enveloper dans la même cenſure avec ceux de leurs Docteurs.

Delicateſſe de la doctrine touchant l'autorité des Rois.

Mais celuy de tous les livres qui fit le plus de bruit ſur cette matiere, fut celuy que du Pleſſis publia pendant le cours de l'Aſſemblée où il preſidoit, & qu'il avoit intitulé *Le Myſtere d'iniquité*. Ce ne fut pas tant la dignité du ſujet, & la reputation de l'Auteur qui firent parler du livre, qu'une Planche qu'on voyoit à la tête de l'Ouvrage, & qui vangeoit hautement du Pleſſis de l'affront qu'il avoit reçu à

Livre de du Pleſſis.

Fon-

Fontainebleau. L'orgueil de Paul V. qui occupoit alors le Siege de Rome, & les flatteries de ſes creatures luy donnoient une belle occaſion de le traitter d'*Antechriſt.* On voyoit donc à la premiere feuille du livre la figure d'une Tour de Babel, d'une prodigieuſe architecture, & qui paroiſſoit aux ſpectateurs un ſujet d'admiration; mais elle n'étoit ſoutenuë que par des pieces de bois, où on voyoit mettre le feu. Deux vers Latins avertiſſoient qu'on ne devoit pas admirer ce vaſte édifice qui tomberoit en ruine, auſſi-tôt que le feu auroit conſumé ſes foibles appuis. On voyoit en ſuite une eſtampe qui repreſentoit Paul V. & qui étoit accompagnée d'inſcriptions ſi ſuperbes & ſi impies, qu'on n'auroit pas pu mieux faire, ſi on avoit eu deſſein de donner priſe aux Reformez. Tout ce qu'on peut dire de plus flatteur à un Prince temporel; tout ce que l'Ecriture Sainte a dit de plus grand de JESUS-CHRIST même, étoit appliqué à ce Pontife; & au bas de la figure il y avoit une adreſſe, qui luy donnoit le titre de *Vice-Dieu.* Cela étoit tiré d'une peinture qu'on avoit faite en Italie, pour honorer un Arc de triomphe élevé à l'honneur de ce nouveau Pape. Mais ce qu'il y avoit de plus remarquable, étoit que le nom de Paul V. joint à celuy de Vice-Dieu en Latin, au cas qui appartient aux inſcriptions, rempliſſoit fort juſte le fameux nombre de 666. que tous les Chrêtiens, ſuivant le temoignage de St. Jean dans l'Apocalypſe, regardent comme le nombre de l'Antechriſt. Il ne faloit qu'ajoûter enſemble la valeur des lettres numerales de ce nom, ſelon l'uſage de Latins, pour y trouver ce nombre myſtique.

Nombre de 666.

PAULO V. VICE-DEO.

V.	5.
L.	50.
V.	5.
V.	5.
I.	1.
C.	100.
D.	500.
	666.

Du Pleſſis triomphoit de cette importante decouverte. On dit qu'il avoit été averti qu'on vouloit le rappeller à la Cour, & le remettre dans les affaires; & que ſes amis luy avoient conſeillé ou de ſurſeoir, ou de ſupprimer l'édition de ſon livre, qui ne manqueroit pas de luy attirer de nouvelles diſgraces. Mais il aima mieux perdre ſa fortune du côté de la Cour, que le fruit de ſon travail du côté de la Religion. Les Reformez de leur part, toûjours promts à donner dans ces obſervations, ne manquoient pas de tirer de là un preſage certain de la decadence du Siege Romain, qui manifeſtoit ſon Antichriſtianiſme par des caracteres ſi évidens. A dire le vray ce nombre ſe trouvoit là d'une maniere ſi naturelle, qu'il ne falloit ni literature, ni effort d'eſprit pour l'y decouvrir. Il ne falloit inventer ni orthographe nouvelle, ni noms barbares, ni mots am-

Juſteſſe de la rencontre.

1611.

1611. ambigus: & le titre de *Vice-Dieu*, qui faiſoit la plus grande partie de ce nombre, convenoit ſi bien à l'autorité que l'Antechriſt devoit pretendre, ſelon les predictions de l'Ecriture, qu'il ne ſembloit pas qu'on eût beſoin de plus de lumiere ſur ce ſujet. Jamais ceux qui l'avoient traitté n'avoient rien imaginé de ſi juſte: & ceux qui en ont parlé depuis n'ont rien inventé qui aille plus loin. Il ne falloit chercher ce nombre fatal ni dans le Grec, ni dans l'Hebreu; ni ſe figurer une maniere de compter inconnuë au vulgaire, & inuſitée dans la langue où on en faiſoit l'application. Tout cela ſe trouvoit dans la langue & dans la maniere de compter des Latins, que les Catholiques appellent celle de l'Egliſe: ce qui ſemble neceſſaire dans cette queſtion, où il s'agit, ſelon les Catholiques même, d'un homme qui doit tenir le Siege de Rome. De ſorte qu'il ne faut pas s'étonner que du Pleſſis ſe fit honneur de cette heureuſe decouverte; & que les Reformez priſſent cette rencontre pour un vray triomphe de leur doctrine. Les Catholiques furent fort émus de ce livre; le Pape en fit de grandes plaintes; la Sorbonne le cenſura; & quelques particuliers entreprirent de le refuter. Entre les autres un nommé de Brai St. Germain tâcha d'excuſer le Pape, & rejetta l'excés des éloges & l'impieté des applications, ſur la baſſe flatterie des Courtiſans. Mais il tomba dans le ridicule, en voulant appliquer le même nombre à du Pleſſis: ce qu'il fit en tournant ſon nom de tous les côtez dont il ſe put aviſer. Les Catholiques ont ſuivi cette methode juſqu'à nos jours, depuis le tems de la Reformation, comme ſi le nombre convenoit moins à leur Egliſe, quand par mille efforts violens on trouve le moyen de l'appliquer à un autre ſujet. L'Antechriſt même, tel que leurs Docteurs ſe le figurent, pourroit ſe ſervir de ce ſecret, pour montrer que ce ne ſeroit pas de luy que l'Apocalypſe parle; parce que ce nombre auroit été appliqué, par exemple, à Paul V. avec aſſez de juſteſſe. Cette methode a neanmoins ſon utilité. En tournant par ces applications forcées le myſtere de ce nombre en raillerie, elle fait perdre de vuë les ſerieuſes applications qu'on en peut faire au Siege Romain.

Sedition à Paris. Avant que je reprenne la ſuite de ce que le retour des Deputez fit dans les Provinces, il faut dire un mot d'une ſedition que les Catholiques exciterent à Paris contre les Reformez. Ceux-cy avoient une partie du cimetiere appellé de la Trinité. Un Reformé y faiſoit porter le corps de ſon enfant en plein jour. Deux Ar-

Archers l'accompagnoient pour la ſûreté du convoy. Mais leur preſence n'empêcha pas un garçon de boutique de dire des injures, & de jetter des pierres aux Reformez qui ſuivoient le corps: & ſon maître ſe mit à ſon imitation à faire la même choſe. Les Archers ayant voulu reprimer cette inſolence, aigrirent le mal au lieu de l'appaiſer. La populace amaſſée les mal-traitta, auſſi bien que les Reformez qui s'y trouverent. Il y en eut pluſieurs de bleſſez; & entre les autres un des Archers. Comme on ne ſavoit pas encore à la Cour quel chemin les affaires prendroient dans l'Aſſemblée de Saumur, il fut trouvé bon de ne laiſſer pas cette ſedition impunie. Ceux qui l'avoient commencée furent arrêtez. Le garçon de boutique fut condamné au fouët, & ſon maître à le luy voir donner. Ils appellerent de cette Sentence au Parlement qui la confirma; & elle fut executée. 1611.

Les Deputez des Provinces étant arrivez chez eux, il falut faire des Aſſemblées Provinciales pour ouïr leur rapport. Ce bruit de nouvelles Aſſemblées fit craindre à la Cour, que le mecontentement donné à celle de Saumur n'eût plus de ſuite qu'on ne penſoit. Il falut recourir aux expediens; & on ſuivit ceux du Marechal de Bouillon, qui fut d'avis qu'on fit partir au plûtôt les Commiſſaires que le Roy avoit promis; qui ſous le pretexte d'executer les reponſes au Cahier, pourroient diſſiper ces Aſſemblées. De peur que le Commiſſaire Reformé ne traverſât ce deſſein, le Marechal nomma ceux qui étoient à ſa devotion dans chaque Province. Cela ſe fit avec ſi peu de ſecret, que pluſieurs Provinces refuſerent de les recevoir. La baſſe Guyenne donna l'exemple de ce refus; & pluſieurs autres le ſuivirent; quoy que les plus ſages fuſſent d'avis de leur laiſſer faire leur charge ſans empêchement. On pourra juger de ce que les Commiſſaires alloient faire dans chaque Province, par la maniere dont ceux qui étoient Deputez pour le Berri en uſerent. Ils arriverent à Blois juſtement lors que le Synode s'y aſſembloit; & comme mal informez de la nature de ces Aſſemblées, ils furent étonnez de le voir compoſé de cinquante perſonnes; & les citerent devant eux. On leur envoya douze Deputez, qui avoient à leur tête le Moderateur & l'Adjoint. Les Commiſſaires leur voulurent perſuader, que leur Aſſemblée ſentoit la cabale; & pour les detourner de toute mauvaiſe penſée, ils leur firent un grand diſcours ſur les bonnes intentions de la Reine. La reponſe des

Retour des Deputez dans leurs Provinces.

Commiſſaires en divers lieux: où ils ſont recuſez.

Synode à Blois: dont les Commiſſaires s'alarment.

1611. Reformez fut d'abord un peu ſeche. Elle contenoit à peu près, qu'on leur en avoit dit autant à Saumur ; que les Deputez Generaux leur écrivoient la même choſe ; & qu'on auroit pu ſe paſſer de citer toute l'Aſſemblée, pour ne luy dire que cela. Ils recuſerent honnêtement les Commiſſaires, envelopant le refus de les reconnoître d'une priere de ne connoître point de leurs affaires, ni des plaintes qui pourroient leur avoir été déjà preſentées : & parce que les Commiſſaires ne ſe rendirent pas à cette civilité, on leur fit ſignifier peu après un appel de leurs procedures. Eux de leur côté, donnerent avis à la Cour de ce qu'ils croyoient de cette Aſſemblée. Ils diſoient qu'elle avoit refuſé de les reconnoître en qualité de Commiſſaires ; qu'il y avoit moins de Nobles qu'à l'ordinaire ; que ſes Deputez alloient & venoient du côté de Saumur ; qu'on y faiſoit de petites Aſſemblées nocturnes, ſous pretexte de repas ; qu'elle ne laiſſoit pas de continuër ſes ſeances, quoy qu'ils l'euſſent defendu ; qu'elle les empêchoit avec mepris d'executer leur commiſſion ; que Vignier, Moderateur, avoit declaré que les Reformez n'accepteroient point la reponſe faite aux Cahiers de l'Aſſemblée generale ; qu'on avoit encore de nouvelles demandes à faire ; qu'on reprendroit au Synode National qui ſe tiendroit l'année ſuivante à Privas, ou à la Rochelle, ce qui avoit été interrompu à Saumur ; & que ſur l'ordre de rompre l'Aſſemblée que les Commiſſaires luy avoient donné, il avoit dit qu'il en porteroit ſes plaintes par tout le Royaume. Il eſt vray qu'il s'expliqua le lendemain ; & temoigna qu'il n'avoit entendu par là que la coutume de donner avis aux Egliſes de tout ce qui ſe paſſoit. Les Commiſſaires permirent neanmoins de continuër cette Aſſemblée, pourveu qu'on n'y traittât que des affaires de la Diſcipline : mais ils voulurent que le raport de ce qui avoit été fait à Saumur, ne ſe fit qu'en leur preſence. La maniere dont ils écrivirent à la Cour étoit un peu envenimée : neanmoins ils temoignoient que les Deputez avoient fait paroître beaucoup de promtitude & de franchiſe, quand il avoit été queſtion de jurer fidelité au Roy & à la Reine. En permettant donc la continuation de l'Aſſemblée, avec la reſtriction que j'ay dite, ils empêcherent qu'elle ne formât un Conſeil Provincial, ſuivant la reſolution de l'Aſſemblée generale : & ils furent ſecondez en cela par le Conſiſtoire d'Orleans, dont le Deputé Mêmin, & le Medecin Hervet s'oppo-

Ils en écrivent à la Cour.

poſerent à cet établiſſement avec de grands emportemens, juſqu'à menacer d'en donner avis au Magiſtrat. Ce Hervet même écrivit un libelle contre ce deſſein, qui étoit fort deſagreable à la Cour. C'étoit là le fruit des diviſions de Saumur, qui furent ſuivies de ſemblables diſcordes en pluſieurs lieux du Royaume. 1611.

Aſſemblée à Caſtel-jaloux; qui cauſe une eſpece de Ligue des Catholiques.

Comme il y eut par tout des Aſſemblées de même nature, où on renouvella le ſerment d'Union, il s'en tînt une de même à Caſteljaloux, qui donna occaſion aux Catholiques de Guyenne de former auſſi entre eux une eſpece d'Union, qui reſſembloit fort à la Ligue. Les Commiſſaires dont je viens de parler faiſoient mention dans leurs lettres à la Reine de cette Union des Catholiques; & pour diminuër le reproche que meritoit cette nouveauté, ils comparoient l'Union des Reformez à la Ligue même. Il y avoit neanmoins cette difference entre les uns & les autres, qu'il n'y avoit point de conſpiration contre les Catholiques, qui les obligeât à ſe confederer pour ſe defendre: au lieu que les Reformez en voyoient une dans toute l'Europe, dont ils reſſentoient en divers lieux de triſtes effets. C'étoit aſſez pour les avertir de ſe tenir ſur leurs gardes en France. Les Proteſtans d'Allemagne étoit preſque par tout mal-traittez par les Catholiques. C'eſt pourquoy les Princes s'étoient aſſemblez à Rotenburg, pour travailler à leur conſervation mutuelle. En France même ils voyoient qu'on leur faiſoit payer les depens de tout. Les Jeſuïtes avoient une grande paſſion de s'établir à Troyes, ville de Champagne riche, peuplée & marchande; & mirent en uſage pour y reüſſir tout ce que l'impudence, la fourberie & la malice ſont capables d'imaginer. Ils trouverent neanmoins tant d'oppoſition à leur deſſein, qu'ils furent contraints de l'abandonner: mais les Reformez en porterent la peine. Les Jeſuïtes feignoient que le but de l'établiſſement qu'ils vouloient faire dans cette ville, étoit d'empêcher que *l'Hereſie* ne s'y gliſſât, & ne s'y rendît puiſſante. La ville, pour leur ôter ce pretexte, s'obligea de ne ſouffrir jamais que les Reformez s'y établiſſent: reſolution qu'elle a fort ſcrupuleuſement executée.

Mortifications reçuës par les Jeſuïtes.

Cette mortification ne fut pas la ſeule que cette Societé reçut en ce tems. La Sorbonne partagea ſes cenſures entre les Reformez & les Jeſuïtes. Comme elle avoit condamné le livre de du Pleſſis, elle cenſura auſſi quelques propoſitions que les Jeſuïtes avoient avancées touchant Ignace leur Fondateur, & les declara

1611. impies. Un de leur Robe cenſura la cenſure; & n'ayant rien de meilleur à dire, il ſoutint qu'elle n'étoit bonne qu'*à rejouïr Charenton & les Huguenots*. Ils eurent un grand procés avec l'Univerſité, pour l'ouverture de leur College. Marteliere, celebre Avocat, les accabla par un foudroyant Plaidoyé: & parce qu'alors le Parlement n'étoit pas opprimé par une autorité ſuperieure, il donna un Arrêt en faveur de l'Univerſité. Mais les Jeſuïtes eurent l'adreſſe de publier une lettre ſans nom, qu'ils feignoient qu'on leur écrivoit, & qui les conſoloit de leur diſgrace, leur faiſant eſperer un tems qui leur ſeroit plus favorable.

Commiſſaires au païs de Gex.

Entre les Commiſſaires envoyez dans les Provinces, le Maſuier & Villarnoul eurent le departement de Bourgogne, dont le païs de Gex étoit une dependance. Ils ne trouverent pas la même oppoſition dans ce païs, qu'on avoit faite ailleurs à ceux qui avoient la même commiſſion. C'eſt pourquoy on trouve d'eux pluſieurs Ordonnances de la fin de cette année, & du commencement de l'autre, touchant l'exercice de la Religion dans ce petit Bailliage: & la regle de leurs jugemens fut l'Edit de Nantes, qu'ils regarderent comme une Loy commune à tous les peuples qui vivoient dans l'obeïſſance du Roy. Il y eut même quelques-unes de ces Ordonnances renduës à la requête de l'Evêque de Geneve, & des Catholiques de ce canton, qui demandoient que cette Loy fût ſuivie en leur faveur. C'étoit alors beaucoup pour eux, que de jouïr des privileges de l'Edit: mais le tems leur a donné plus de hardieſſe; & enfin ils ont opprimé dans ce païs-là, ceux de qui leurs peres s'étoient trouvez heureux autrefois d'être tolerez. On en vit un eſſai dès l'année ſuivante.

Les Reformez dans une querelle prennent le party de la Maiſon de Guiſe.

Peut-être que le Lecteur ne ſera pas fâché d'apprendre par une petite affaire de la Cour, combien les Reformez étoient diſpoſez à perdre le ſouvenir des haines & des violences paſſées, ſi on leur eût aidé par un meilleur traittement à les oublier. Le Comte de Soiſſons, fils d'un cadet des Princes de Condé, qui avoient été Chefs des Proteſtans, eut querelle avec le Duc de Guiſe. La Cour prit party entre eux à ſon ordinaire: mais on vit le Comte abandonné de preſque tous les Reformez: & les Ducs de Bouillon, de Rohan, de Sulli, la Noüe, Gouvernet, les petits-fils même de l'Amiral de Châtillon, & pluſieurs autres offrirent leurs ſervices au Duc de Guiſe. C'étoit temoigner d'une maniere éclatante,

qu'ils

qu'ils ne vouloient point luy demander compte du ſang & des 1611.
peines, que ſon pere & ſon grand-pere leur avoit coûté.

L'année ſuivante ſe paſſa dans de petites brouilleries, qui ſans 1612.
venir à une guerre declarée, pouvoient neanmoins faire connoître que les eſprits étoient agitez ; & qu'il y avoit d'un côté des deſſeins de mal faire, & de l'autre des ombrages & des defiances. Dès le commencement même il y eut une affaire qui ſe paſſa ſans bruit, quoy qu'elle eût pu dans un autre tems faire quelque peine. Le Seigneur de Vatan, petite ville dans le Berri qui étoit de quelque defenſe, & où il tenoit garniſon, fut accuſé de favoriſer dans la Province le debit du faux ſel, & d'en tirer du profit luy-même. La Cour ordonna d'en informer : & ce Gentilhomme croyant intimider ceux qui le faiſoient, commit quelques violences, qui obligerent la Cour de tenir la main à l'execution de ſes ordres. La rebellion de ce Seigneur n'ayant pu être reprimée par les premiers efforts qu'on fit pour le remettre dans ſon devoir, on fit marcher contre luy des Troupes ; on l'aſſiegea dans ſa maiſon ; il fut forcé de ſe rendre à diſcretion ; & ayant été mis priſonnier dans la Conciergerie, il fut condamné à la mort par le Parlement de Paris. Il avoit cru que les Reformez s'intereſſeroient pour la conſervation de ſa Place : mais il n'y eut perſonne qui branlât pour luy ; & la ville fut priſe à la vuë des Reformez, ſans qu'ils ſe miſſent en peine de la defendre. Ce n'eſt pas qu'il n'y eût entre eux des gens qui craignoient la conſequence ; & qui étoient d'avis qu'on ne laiſſât jamais perdre de Place, ſous quelque pretexte qu'elle fût attaquée ; parce que s'il ne falloit que des pretextes ſpecieux, la Cour étoit trop ingenieuſe pour n'en trouver pas tous les jours de nouveaux, & les attaquer une à une. Mais l'affaire de ce Gentilhomme étoit ſi éloignée de celles où on peut faire entrer la Religion, qu'on ne trouva pas juſte d'en faire une affaire generale ; ni de donner lieu de reprocher aux Reformez, qu'ils faiſoient ſervir à l'impunité de ceux qui violent les loix de l'Etat, les villes qu'on ne leur laiſſoit garder que pour la ſûreté commune de leurs conſciences & de leurs vies. Les Juges permirent au Baron de Vatan, après qu'on luy eut fait la lecture de ſon Arrêt, de faire venir un Miniſtre dans la priſon pour le conſoler. Les Reformez ou priſonniers, ou qui s'y trouverent pour l'accompagner, voulurent chanter quelques verſets de Pſeaumes. Mais les priſonniers

Mort du Seigneur de Vatan.

On luy accorde un Miniſtre, pour le diſpoſer à la mort : mais on

1612. niers Catholiques, & les autres qui étoient venus là par curioſité s'y oppoſerent hautement: & Fuzil, Curé de la Paroiſſe de St. Barthelemi, qui s'y étoit fourré pour épier l'occaſion de quelque coup digne de ſon zêle, fut un des plus ardens & des plus hardis. Le pretexte fut que l'Edit permettoit bien de conſoler les priſonniers, mais non pas de faire l'exercice de la Religion Reformée dans les priſons ſous ce titre: beaucoup moins dans un lieu comme celuy où on ſe trouvoit alors, qui étoit la Chapelle de la Conciergerie. Les Reformez obeïrent; & le tumulte ceſſa.

l'empêche de chanter des Pſeaumes.

Deputez des Provinces à Paris.

Mais au commencement de la même année, il y avoit à la Cour des Deputez de huit Provinces, qui s'étoient rencontrées dans le deſſein d'y envoyer, pour reprendre les affaires dans l'état où l'Aſſemblée generale les avoit laiſſées; & pour ſolliciter inſtamment le Roy d'ajoûter quelque choſe de plus favorable, & de plus exprés aux reponſes qu'il avoit faites à ſon Cahier. Les Deputez Generaux les reçurent comme s'ils avoient parlé au nom de toutes les Egliſes, parce qu'ils venoient de la part de tant de Provinces, qui étoient même celles où les Reformez étoient les plus forts. La Cour ne les traitta pas de même. Elle s'étoit engagée à condamner comme illegitimes les Aſſemblées Provinciales qui les avoient deputez: & pour ne ſe dementir point, elle étoit obligée à les renvoyer ſans les voir ni les entendre. Mais la crainte que cet affront n'aigrît les eſprits dans les Provinces, où la deputation faiſoit paroître qu'ils étoient déjà fort alterez, fit enfin, aprés quelques difficultez, reſoudre de les écouter. On entra même dans quelque negociation avec eux; & la Reine ayant voulu avoir par homme exprés l'avis de du Pleſſis ſur leurs demandes, il ſembloit que l'affaire auroit une heureuſe fin. Le Marechal de Bouillon l'empêcha; & prit pour une injure qu'on vouloit faire à luy & aux ſiens, qu'on accordât aux inſtances des Deputez de ces Aſſemblées illegitimes, plus que l'Aſſemblée de Saumur n'avoit obtenu. La Cour, qui n'avoit pas d'inclination à favoriſer les Reformez, fut aiſée à tourner comme il plut au Marechal Duc; & prenant pour pretexte que ces Deputez de pluſieurs Aſſemblées non permiſes, ne pouvoient paſſer que pour des particuliers qui prenoient le nom du general, elle les renvoya ſans reponſe. Elle ajoûta même l'outrage à la ſeverité; leur donnant leur congé par écrit

Renvoyez avec outrage.

écrit en des termes offenſans, & qui choquoient en même tems leur commiſſion & leurs perſonnes. 1612.

Cependant on voulut prevenir le mal qu'on prevoyoit que cette rigueur pourroit cauſer; mais on s'y prit d'une maniere plus injurieuſe que le mal même; & qui en gueriſſant une playe en faiſoit une autre, bien plus importante & plus dangereuſe. Entre toutes les reſolutions de l'Aſſemblée de Saumur, il n'y en avoit point qui fit plus de peine à la Cour que celle d'établir des Conſeils Provinciaux. A la verité il ſe trouva des difficultez en pluſieurs lieux pour l'execution de ce reglement, & la même diſcorde qui avoit troublé l'Aſſemblée generale, brouilla les particulieres: de ſorte qu'en quelques Provinces elle fit échouër l'entrepriſe. Mais en d'autres l'établiſſement ſe fit; & ni les brigues, ni les artifices ne le purent empêcher. La Cour ne vouloit pas ſe prendre à interdire ces Aſſemblées d'une maniere directe, de peur de commettre ſon autorité, par une reſolution qu'elle ne pourroit pouſſer à bout: mais d'ailleurs cette nouvelle forme d'Aſſemblées, qui ſerroit par de nouveaux liens l'union des Egliſes qu'on tâchoit de rompre à quelque prix que ce fût, étoit d'autant plus odieuſe au Conſeil, qu'elle étoit avantageuſe au party qu'il avoit deſſein de detruire. On s'aviſa donc d'un artifice, qui ſans les defendre directement, les faiſoit indirectement paſſer pour illegitimes: & on couvrit ce deſſein de celuy de mettre à couvert des recherches de la Juſtice ceux qui s'étoient trouvez aux Aſſemblées, dont la Cour avoit renvoyé les Deputez avec outrage. Le Roy donna une Declaration le vingt-quatriéme d'Avril, qui commençant par le deſſein qu'il avoit eu de ſuivre pour la conſervation de l'Etat les moyens dont le feu Roy s'étoit ſervi, pour le faire paſſer d'une extrême deſolation à une parfaite ſplendeur, venoit peu à peu à parler des reponſes faites aux Cahiers de l'Aſſemblée de Saumur, & de l'envoy des Commiſſaires dans les Provinces. Ces deux choſes y étoient propoſées comme de grandes preuves des bonnes intentions de la Cour, & comme des expediens propres à lever toutes les craintes, qui avoient ſervi de pretexte aux Reformez de tenir quelques Aſſemblées ſans permiſſion, & qui avoient donné de l'ombrage aux autres. Ce n'étoit qu'en paſſant qu'on y parloit de ces Aſſemblées; on ne leur donnoit que le nom d'*extraordinaires*; on ne les attribuoit qu'à *aucuns* des Reformez; on les diſoit convoquées ſeule-

Declaration du 24. d'Avril.

1612. ment en aucunes Provinces ; le Roy ſe diſoit aſſûré de la bonne volonté, zêle & fidelité du general : neanmoins tout d'un coup il changeoit de ton ; & traittant de crime ce qu'il venoit d'exprimer par des termes ſi doux, il accordoit la remiſſion & l'abolition de la faute commiſe par ceux qui avoient fait tenir ces Aſſemblées, & qui s'y étoient trouvez, defendant à ſes Procureurs Generaux & à leurs Subſtituts d'en faire ni recherches ni pourſuites. Juſques-là on ne voyoit encore qu'un prelude, dont le myſtere étoit caché : mais enfin le dernier article de la Declaration le reveloit, en defendant de tenir deſormais de telles Aſſemblées, qu'elle faiſoit regarder comme interdites par le quatre-vingts deuxiéme article de l'Edit, par l'Ordonnance du 16. Mars 1606. & par la reponſe faite aux Cahiers au mois d'Août de la même année. Cependant le Roy laiſſoit aux Reformez la liberté entiere de tenir des Conſiſtoires, des Colloques, & des Synodes Provinciaux & Nationaux, à condition de n'y admettre que des Miniſtres & des Anciens, & de n'y traitter que de la doctrine & de la Diſcipline Eccleſiaſtique, à peine de dechoir du droit de tenir de telles Aſſemblées. Les Moderateurs en devoient repondre en leur propre nom : & la connoiſſance des contraventions étoit attribuée au premier Maître des Requêtes qui ſe trouveroit ſur les lieux.

Les Deputez Generaux forment oppoſition à l'enregîtrement :

Les Deputez Generaux ayant avis que cette Declaration avoit été portée au Parlement pour la faire enregîtrer, y formerent oppoſition par une Requête, qui contenoit un deſaveu exprés de l'avoir requiſe ; proteſtant qu'ils la regardoient comme injurieuſe & flêtriſſante pour les Reformez, & qu'au nom du general ils renonçoient à s'en ſervir. Cette oppoſition, & les pourſuites que les mêmes Deputez firent à la Cour, pour empêcher cette Declaration de paroître, arrêterent le Parlement pour quelques jours.

Qui ne laiſſe pas de ſe faire.

Mais comme la Cour n'avoit imaginé ce pardon, qu'afin qu'en ſuppoſant que ces Aſſemblées étoient criminelles il y eût un pretexte de les defendre pour l'avenir, elle voulut qu'on paſſât outre : & la Declaration fut verifiée le vingt-cinquiéme de Mai au Parlement de Paris, & ailleurs plûtôt ou plus tard, ſelon la force des intrigues. La Cour même trouva des Reformez qui en requirent l'enregîtrement, ſous pretexte que s'étant trouvez imprudemment dans ces Aſſemblées, ſans ſavoir ſi elles étoient permiſes ou defenduës, ils avoient beſoin d'un pardon pour leur ſûreté. C'étoient des

des gens dependans du Marechal de Bouillon, qui n'y avoient aſſiſté que pour traverſer les reſolutions des autres, ou pour donner avis de ce qui s'y paſſeroit. Mais le deſaveu ne laiſſoit pas d'être eſtimé general, puis qu'il avoit été fait par les Deputez Generaux, qui repreſentoient toutes les Egliſes. De ſorte que l'enregîtrement de cette Declaration avoit quelque choſe de fort ſingulier. Elle faiſoit grace à des gens qui n'en vouloient point; & à qui on ne vouloit la faire, qu'afin qu'en l'acceptant ils ſe declaraſſent coupables. C'étoit une bienveillance d'un caractere tout nouveau, qu'on pardonnât malgré eux à des gens qui ne vouloient point de pardon; & que malgré leur oppoſition on fit paſſer en Loy une remiſſion contre laquelle les intereſſez proteſtoient, avant qu'elle fût publiée. 1612.

L'enregîtrement fut fait le lendemain de l'ouverture du Synode National, qui commença cette année à Privas le vingt-quatriéme de Mai: comme ſi la Cour s'attendant bien que le Synode feroit quelque proteſtation nouvelle contre la Declaration, avoit voulu que les choſes ne fuſſent plus en leur entier, quand il luy en feroit faire des remontrances. Il eſt certain au moins que ce Synode en fit grand bruit; comme je le dirai après avoir raporté quelques autres Actes importans qui le precederent. C'eſt un des Synodes qui ſont entrez le plus avant dans les affaires politiques. On y examina la conduite de ceux qui avoient fait ſchiſme à Saumur, & qui s'étoient unis pour faire ſuccomber la pluralité des voix au petit nombre, ſuivant la lettre de la Reine. On y prononça une cenſure generale, contre ceux qui étoient entrez dans cette conſpiration. Il fut confeſſé que la concorde tant de fois jurée, avoit été violée par cet artifice; & que la diviſion de l'Aſſemblée avoit donné lieu au Conſeil du Roy d'éluder ſes juſtes demandes. C'eſt pourquoy on renouvella l'Union, qui fut ſignée & jurée de tous les Deputez; à qui on fit promettre de la faire ſigner & jurer dans toutes les Egliſes de leurs Provinces. L'Acte qui en fut dreſſé contenoit la promeſſe de vivre & de mourir dans la profeſſion de la Confeſſion de Foy & de la Diſcipline, *ſous l'autorité & pour le ſervice* du Roy & de la Reine Regente, *l'Empire de Dieu demeurant en ſon entier.* Ce fut pour ſervir à cette Union, qu'on fit un dernier & definitif departement du Royaume en ſeize Provinces, en y comprenant le Bearn. Juſques-là le nombre n'avoit pas été toûjours le même: ce qui

Synode National à Privas.

Cenſure des diviſions de Saumur.

Union ſignée & jurée.

1612. avoit cauſé quelquefois des brouilleries dans les deputations aux Synodes Nationaux, & aux Aſſemblées generales.

Diviſions particulieres. Le Synode après cela prit connoiſſance de quelques diviſions, qui cauſoient du mal & du ſcandale en pluſieurs lieux. Il y avoit des Places où le Gouverneur & le Miniſtre étoient mal enſemble: l'un étant du nombre des complaiſans, & l'autre des zêlez. Ailleurs les Miniſtres étoient en diſcorde entre eux; ce qui faiſoit des partis dans leurs Egliſes, dont la Cour ſavoit profiter. A Montauban même Benoît & Beraud étoient ſans ceſſe en diſpute. Beraud étoit plus impetueux: il avoit plus de vigueur & d'impatience; capable dans une neceſſité de quitter la plume, & de tirer l'épée: ce qui avec le tems luy attira des affaires mortifiantes. Benoît avoit plus de foibleſſe: mais ſa cauſe étoit la meilleure au fond; & le Synode de ſa Province avoit jugé plus d'une fois en ſa faveur. Neanmoins le Synode National l'obligea de ceder à ſon concurrent; & l'envoya ſervir dans le voiſinage: mais pour le conſoler de cette diſgrace, on luy donna des temoignages fort honorables. Le Synode crut devoir ce coup d'autorité à la conſervation de Montauban, qui ſe pouvoit perdre par les ſuites d'un demêlé qui avoit dêjà duré pluſieurs années.

Deportement de Ferrier. Ferrier ne fut pas oublié dans ce Synode. Ce fut à cauſe de luy qu'on dreſſa un Acte, qui excluoit les Profeſſeurs en Theologie des Aſſemblées Politiques. Mais on n'en demeura pas aux generalitez à ſon égard; & on luy fit ſon procés d'une maniere fort humiliante. Il avoit depuis peu levé le maſque avec ſi peu de prudence, qu'il ſembloit avoir perdu le jugement. Le party qu'il avoit pris à Saumur l'avoit rendu odieux dans ſa Province, & à une partie de ſon Egliſe. Il ne doutoit point qu'on ne luy fît des affaires au Synode National: & celuy du bas Languedoc prejugeoit contre luy, d'une maniere qui luy faiſoit craindre qu'on ne le couvrît de honte par quelque cenſure. Mais les moyens dont il s'aviſa pour parer le coup, ne ſervirent qu'à le rendre inévitable. Il fit à la Cour des voyages fort ſuſpects, ſans la participation de ſon Egliſe. Les Miniſtres de Paris, qui le regardoient comme un homme à menager, firent ce qu'ils purent pour le ramener à luy-même. Ils crurent flatter ſon ambition en luy offrant une place dans leur Egliſe, qui avoit beſoin d'un Paſteur: & il y avoit lieu de croire, que s'étant mis par ſa mauvaiſe conduite dans la neceſſité de quitter

ter l'Egliſe de Nîmes, ſa vocation au ſervice de l'Egliſe de Paris le 1612.
conſoleroit de cette diſgrace, & ſeroit un beau pretexte pour ſortir de ſa Province avec honneur. D'ailleurs on le craignoit moins à Paris qu'à Nîmes. Il y auroit eu des collegues éclairez & vigoureux qui auroient pris garde à ſes actions, & qui l'auroient peut-être empêché de ſe perdre entierement. Il accepta donc d'abord les offres qui luy furent faites; & reçut même les reproches qu'on luy fit de ſes fautes paſſées avec de grandes marques de repentance. Il confeſſa tout; il ſe condamna luy-même; il pleura: mais après avoir promis de n'abandonner point ſa profeſſion, & de l'exercer à Paris, il s'en dedît de mauvaiſe grace: & ſoit qu'il ſe fût engagé de faire des choſes pour le ſervice de la Cour, dont cette nouvelle vocation luy ôtât le moyen de s'aquitter; ſoit qu'il crût avoir aſſez de credit par ſes amis, & par les recommandations de la Cour, pour ſe maintenir à Nîmes malgré ſa Province; ſoit qu'il fût ſi abſolument poſſedé par les Jeſuïtes, qu'il n'agît que par leurs inſpirations, il ſortit de Paris ſans pretexte; & ſans prendre congé des Miniſtres du lieu, qui luy avoient fait un traittement fort civil & fort honorable.

Graves accuſations contre luy au Synode:

Tout cela fut mis en conſideration à Privas; & du Moulin qui y rendoit compte de ce qui s'étoit paſſé à Paris, où Ferrier avoit fait paroître un eſprit également fier, volage & ſans foy, fit trouver ſa conduite fort irreguliere. On y joignit diverſes accuſations qui regardoient ſa vie paſſée, qu'on examina rigoureuſement. On luy reprocha d'avoir negligé ſa profeſſion de Theologie; d'avoir prêché des doctrines peu orthodoxes; de s'être ingeré au maniement des deniers, & d'en avoir infidelement retenu une groſſe ſomme, dont il ne vouloit pas rendre compte; d'avoir ou ſuppoſé luy-même, ou conſenti à la ſuppoſition de certaines lettres, qui l'avoient embarraſſé dans des affaires honteuſes, & des deguiſemens mal-honnêtes. On luy fit de fortes cenſures ſur tous ces articles; mais outre la cenſure verbale, le Synode luy ordonna d'écrire à l'Egliſe de Paris pour luy faire ſatisfaction; luy defendit de ſe trouver de ſix ans dans les Aſſemblées Politiques; & luy enjoignit d'exercer ſon Miniſtere hors de la Province de Languedoc.

Qui le cenſure grievement.

Nîmes depute pour le conſerver:

Ferrier étoit trop ſuperbe pour obeïr; & quoy qu'il ne ſe fût pas attendu à un ſi mauvais traittement, il ne perdit pas courage. Il avoit des partiſans à Nîmes; & ſa faction étoit groſſie par tous

1612. tous ceux qui étoient à la devotion de la Cour. Il obtint par ce moyen que l'Egliſe & la ville de Nîmes envoyaſſent des Deputez au Synode en ſa faveur. On les prit des Conſeillers du Preſidial, du Corps de Ville & des Paſteurs. Le Synode les écouta; & ils n'oublierent rien pour le flechir, & pour obtenir la revocation de ſon jugement: mais ils perdirent leur tems & leur peine. Le Synode même leur temoigna qu'il étoit mal ſatisfait, de voir qu'on avoit fait une deputation ſi conſiderable, pour favoriſer un homme qui trahiſſoit la cauſe commune. Les Miniſtres qui s'y étoient joints, furent cenſurez de leur complaiſance; & les Memoires qu'ils s'étoient chargez de preſenter pour ſa juſtification, furent traittez de calomnieux. Mais parce qu'on vit bien que Ferrier n'en demeureroit pas là; & qu'ayant le Magiſtrat dans ſes interêts il ſe maintiendroit dans ſon Miniſtere, dont on ne luy avoit pas interdit les fonctions, on luy declara en aggravant qu'il en étoit dès lors ſuſpendu, s'il n'obeïſſoit. Neanmoins parce qu'on ne vouloit pas le pouſſer à bout, le Synode ayant trouvé bon d'accorder Chamier à l'Academie de Montauban, qui le demandoit pour Profeſſeur en Theologie, il envoya Ferrier à Montelimar en ſa place. Mais cette indulgence du Synode ne reüſſit pas comme on l'avoit eſperé.

Mais en vain: & le Synode agrave.

Plaintes du Synode de Blois.

On reçut auſſi dans ce Synode les plaintes de celuy de Blois, contre ceux qui l'avoient empêché par leurs oppoſitions de former un Conſeil Provincial, ſelon la reſolution priſe à Saumur: & pour donner ordre à une affaire de ſi mauvais exemple, on deputa trois Miniſtres & deux Anciens, à qui on donna charge d'en connoître à fond, & de proceder juſqu'à la ſuſpenſion, & même à la depoſition contre les coupables.

Deſaveu formel de la Declaration du 24. d'Avril.

Mais la plus grande affaire qui fut traittée, fut celle de la Declaration du 24. d'Avril, dont le Synode donna un deſaveu ſolennel par un Acte qui fut ſigné du Moderateur, de l'Adjoint & des Secretaires, envoyé dans toutes les Egliſes, & imprimé même, pour en faire courir les copies par toute l'Europe. Le Synode pretendoit qu'il y avoit de la fraude dans le pardon accordé par cette Declaration; puis qu'il n'y avoit point eu de crime commis qui le rendît neceſſaire; que les Aſſemblées faites depuis celle de Saumur avoient été legitimes; qu'on en avoit ſouvent tenu de ſemblables ſous le regne de Henri IV. ſans qu'il s'en fût plaint; que quand il y

y avoit une permiſſion de tenir une Aſſemblée generale, il étoit 1612.
de droit d'y ſous-entendre la permiſſion d'en tenir de particulieres; ſoit devant la generale, pour nommer les Deputez qui y devroient aſſiſter; ſoit après, pour entendre d'eux le rapport de ce qui s'y étoit paſſé. Il ſe fondoit principalement ſur les propres termes de la lettre fatale, que la Reine avoit écrite à l'Aſſemblée de Saumur, qui ordonnant aux Deputez de ſe ſeparer, leur commandoit auſſi d'aller porter dans leurs Provinces les aſſûrances des bonnes intentions du Roy: ce qui avoit donné lieu à l'Aſſemblée generale d'en ordonner de particulieres, pour y rendre compte de ces bonnes diſpoſitions. Il ajoûtoit que le Conſeil avoit ſçu la reſolution de tenir ces Aſſemblées particulieres; puis que les Commiſſaires qu'on avoit envoyez en divers lieux avoient eu ordre de s'y rendre, s'il leur étoit poſſible, avant l'ouverture; que le Roy y avoit envoyé en ſon nom en quelques Provinces des perſonnes de qualité; que des Lieutenans de Roy, des Magiſtrats, des Conſeillers, des Preſidens avoient fait venir chez eux des Deputez de ces Aſſemblées pour leur parler, & ſavoir leurs intentions; que les Commiſſaires même nommez par le Roy avoient aſſiſté en quelques-unes; qu'on avoit reçu leurs Cahiers au Conſeil, & traitté des reponſes qui y ſeroient faites: d'où le Synode concluoit que ces Aſſemblées n'avoient été ni criminelles, ni clandeſtines. Il ſe plaignoit qu'on noirciſſoit les Reformez par ce reproche tacite; qu'on faiſoit revivre les haines amorties, les rendant odieux dedans & dehors par ces accuſations obliques: ce qui rejalliſſoit contre la paix de l'Etat. C'eſt pourquoy il ſe tenoit aux inſtances que les Deputez Generaux avoient faites, & à la Requête qu'ils avoient preſentée au Parlement de Paris; & proteſtoit que les Reformez n'avoient ni requis, ni recherché ces Lettres, ne s'eſtimant coupables en rien; & étant prêts de s'expoſer à toute ſorte de ſupplices, plûtôt que de ſouffrir que leur fidelité fût flêtrie par cette tache. Il aſſûroit qu'ils ne ſe vouloient ſervir ni aider de ce pretendu pardon; & deſavoüoient toutes les pourſuites, aveux & conſentemens dont on voudroit ſe prevaloir, comme contraires à leur fidelité éprouvée, dans laquelle ils promettoient de perſeverer, & d'y employer leurs biens, leurs vies & leurs honneurs. Cet Acte étoit daté du deuxiéme de Juin: & le Synode chargea les Egliſes des lieux où il y avoit des Chambres de l'Edit, de faire des remontrances aux Conſeillers,

qui

1612. qui avoient ſouffert ſans y faire une vigoureuſe oppoſition l'enregîtrement de cette Declaration : & les Egliſes des villes où il y avoit des Parlemens, avoient charge auſſi de leur preſenter la proteſtation du Synode.

Soins du Synode pour la reconciliation des Grands.

Il fut écrit auſſi aux Marechaux de Bouillon & de Leſdiguieres, pour les prier de ſe joindre aux Deputez Generaux, afin d'obtenir la revocation de cette grace injurieuſe. Mais de plus, parce que le Synode craignoit les ſuites de la diviſion qui avoit éclaté à Saumur, il employa tous ſes ſoins pour reconcilier les eſprits. Il chargea expreſſément les Deputez Generaux d'y travailler, & leur donna pour Adjoints du Moulin, Durant & de l'Iſle Grôlot, homme d'un grand merite & d'un grand credit. Il écrivit à tous ceux qui avoient quelque part à ces diſcordes, & leur fit des exhortations fort vives & fort preſſantes ; & ſe declarant nettement pour ceux qui avoient aſpiré aux plus grandes ſûretez, il conjura les Marechaux de Bouillon & de Leſdiguieres de ſe rejoindre aux Ducs de Rohan & de Sulli, à la Force, à Soubiſe, à du Pleſſis, & au reſte des perſonnes zêlées ; d'oublier tout le paſſé, & toute diverſité de ſentimens & d'opinions ; de renoncer aux aigreurs fomentées par les ennemis communs ; & de ſe reünir aux Egliſes dans leurs remontrances, pour obtenir des reponſes favorables, au moins ſur leurs plus importantes demandes. Il écrivit en même tems à Châtillon, au Duc de Rohan, à Parabere, & à d'autres ſur le même ſujet, pour les exhorter à la reconciliation, & à faire un ſacrifice de leurs reſſentimens au bien des Egliſes. La Ducheſſe de la Trimouille ne fut pas oubliée. Elle avoit commencé à travailler à cet ouvrage : le Synode luy écrivit pour la prier de continuer ; & d'élever ſes enfans dans de bons ſentimens pour la Religion. Ces lettres furent porteés par diverſes perſonnes, qu'on jugea propres à les appuyer : mais parce que la diviſion avoit paſſé des grands aux petits, le Synode fit auſſi de vives exhortations aux particuliers de ſe reünir ; & les adjura d'une maniere fort touchante de n'abandonner point la cauſe commune. Il n'oublia ſur ce ſujet ni de menacer les refractaires des cenſures Eccleſiaſtiques, ni de leur denoncer les vengeances & les jugemens de Dieu : & il chargea tous les Miniſtres de travailler à remettre la concorde chacun dans ſon Troupeau.

Les Deputez Generaux avoient porté au Synode un Brevet de quin-

quinze mille écus, que le Roy accordoit d'augmentation pour les gages des Miniſtres. Il étoit daté du premier d'Octobre paſſé ; & contenoit ſeulement ce qui regardoit l'augmentation. On en avoit déjà accordé un autre, pour confirmer celuy de quarante-cinq mille écus, dont le Roy promettoit de continuer le payement ; declarant qu'il ſavoit bien les conſiderations qui avoient obligé le Roy ſon pere à donner cette ſomme aux Reformez, pour l'employer à leurs affaires ſecrettes. C'eſt pourquoy le Roy laiſſoit aux Reformez la même liberté de diſpoſer de cette ſomme, qui leur avoit été accordée par les Brevets du Roy defunt. Mais on pretendit en uſer d'une autre maniere à l'égard du Brevet d'augmentation, & la Cour entreprit d'en faire la diſtribution elle-même. De ſorte que ce qui avoit l'apparence d'une grace, étoit en effet un dangereux piege. Tous ceux qui avoient l'eſprit intereſſé, étoient amorcez par l'eſperance de ſe faire donner par la Cour ſur cette ſomme plus qu'ils ne s'attendoient d'en tirer du Synode, où les diſtributions ſe faiſoient avec plus de menage & plus d'équité. De ſorte que la Cour pouvoit aiſément faire ſervir à corrompre les Reformez, ce qu'il ſembloit qu'elle leur donnât pour leur faire plaiſir. Dans le peu de tems qui s'étoit paſſé depuis la date du Brevet, il y avoit eu déjà des particuliers qui s'étoient adreſſez au Roy, pour avoir quelque gratification ſur cette ſomme nouvelle. Des Communautez mêmes avoient été priſes à cet appât : & la ville de Bergerac s'étoit fait donner quinze cens francs par cette voye, ſous le pretexte de l'érection d'un College.

1612. Brevet d'augmentation des deniers doctrey.

Cela ſervit même d'occaſion à un grand changement qu'on fit cette année à l'état de la Religion dans le Bailliage de Gex. J'ay rapporté ailleurs quelle y étoit la condition des Reformez, quand ce païs fut cedé au Roy par le Duc de Savoye. C'eſt l'obligation naturelle des Princes que de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſe trouvent, quand elles viennent entre leurs mains ; au moins quand il s'agit des droits que la ſujettion n'ôte point aux hommes ; tels que ſont ceux de la conſcience, & des privileges aquis par une longue poſſeſſion en faveur de ſa liberté. C'eſt pourquoy Henri IV. n'y avoit rien changé ; ſe contentant d'y retablir le libre exercice de la Religion Catholique, en attendant qu'on trouvât un moyen d'accommoder les deux partis ſur la poſſeſſion des biens & des édifices. Mais Louïs XIII. ſon ſucceſſeur ne voulut plus garder les

Changement fait à l'état des Reformez au païs de Gex.

1612. mêmes meſures. Les Commiſſaires qu'il avoit envoyez en Bourgogne, dont ce Bailliage étoit une dependance, ôterent tout d'un coup aux Reformez leurs revenus Eccleſiaſtiques, & les maiſons qui avoient autrefois ſervi à l'Egliſe Romaine. Pour les recompenſer de ce dommage, le Roy leur adjugea douze cens écus pour les gages de leurs Miniſtres ; & prit cette ſomme ſur les quinze mille qu'il donnoit aux Reformez de plus que le Roy defunt ne leur avoit accordé, en recompenſe de leurs dîmes. Il y ajoûta la permiſſion de bâtir des Temples : mais il ne donna point de fond pour ſubvenir à cette depenſe. Il ordonna ſeulement deux choſes fort illuſoires ; l'une qu'on prît les materiaux des Couvens abattus, pour les employer à ces nouveaux édifices : l'autre, que les Catholiques payaſſent les reparations & les ameliorations de leurs Egliſes ; & que les deniers qui en proviendroient fuſſent appliquez à la conſtruction des Temples. C'étoit donner aux Reformez deux fecondes ſources de procés, pour dedommagement des biens qu'on leur ôtoit : & d'ailleurs c'étoit reduire les gages des Miniſtres à bien peu de choſe, puis qu'on leur donnoit en tout douze cens écus, & qu'il y avoit alors douze Miniſtres dans ce Bailliage. De ſorte qu'en prenant ſur l'octroy de quoy ſubvenir aux frais indiſpenſables & privilegiez, que chaque Egliſe étoit obligée de faire tous les ans, il ne pouvoit reſter de quoy faire à chaque Miniſtre une penſion de cent écus. Mais ce qu'il y avoit de plus remarquable, étoit que le Roy dedommageoit les Egliſes de Gex aux depens des autres Egliſes de ſon Royaume ; prenant ſur ce qu'il avoit promis aux unes, de quoy faire ſubſiſter les autres.

Le Synode veut empêcher l'abus qui ſe fait de cette augmentation :

Le Synode National ayant devant les yeux une partie de ces choſes, & prevoyant les autres, voulut y remedier. C'eſt pourquoy d'une part il chargea les Deputez Generaux de ſupplier le Roy très-humblement, qu'il laiſſât la recette & la diſtribution de cette nouvelle ſomme aux Reformez, comme le Roy ſon pere leur avoit laiſſé le ſoin de menager celle qu'il leur avoit accordée : de l'autre, il leur donna ordre de s'oppoſer aux pourſuites de ceux qui s'adreſſeroient à la Cour, pour en tirer quelque penſion ſur cette ſomme, au prejudice du droit des Synodes & du bien commun. La ville de Bergerac fut fort cenſurée d'avoir pris ce chemin, pour obtenir la ſomme qui luy avoit été adjugée ; & le Synode luy enjoignit de ſe departir de cette pretention, & de ne rien pretendre

ſur

ſur cette ſomme, que par l'aveu & la volonté de l'Aſſemblée. On 1612.
eut un peu de peine d'abord à la faire obeïr; mais enfin le Synode y ayant envoyé des Deputez exprès, qui firent connoître la conſequence de la choſe, elle ſe remit à la diſcretion du Synode; & quelque tems après on luy accorda douze cens livres pour ſon College.

Et renouvelle les demandes de l'Aſſemblée de Saumur.

Le même Synode renouvella toutes les demandes que l'Aſſemblée de Saumur avoit déjà faites; & temoignant que les reponſes faites aux Cahiers de cette Aſſemblée ne le contentoient pas, il en forma d'autres tout pareils, dont il donna commiſſion aux Deputez Generaux de pourſuivre des reponſes plus favorables que les precedentes. Mais il n'y eut point d'article qui leur fût plus recommandé, que celuy qui demandoit que les Reformez ne fuſſent point obligez à nommer eux-mêmes leur Religion *pretenduë Reformée*. Le Synode les chargeoit de declarer au nom de tous les Reformez, qu'ils ſouffriroient plûtôt toute ſorte de ſupplices, que de donner à leur Religion ce titre odieux. Comme il y a ſans doute beaucoup de perſonnes qui s'étonneront de voir ce même article preſſé à diverſes fois avec tant d'inſtances, & qui ne s'apercevront pas tout d'un coup de l'importance de cette affaire, je dirai en peu de mots ce qui obligeoit les Reformez à ſe montrer ſi fermes ſur cette matiere. Il faut donc remarquer icy une fois pour toutes, que le mot de *pretendu* eſt équivoque. Aſſez ſouvent il ſignifie l'état indecis & douteux d'une choſe conteſtée, ſur laquelle il n'y a rien encore de determiné qui faſſe loy aux parties: les Juges s'en ſervent comme d'un terme indifferent, quand avant la deciſion ils parlent des choſes qu'une partie pretend, & que l'autre diſpute: & quelquefois même dans les Actes qui leur ſont communs, les parties s'en ſervent en parlant de leurs droits, ſans craindre de ſe faire tort. En un mot, *pretendu* eſt relatif à *pretention*, & n'enferme en ce ſens rien de ſuſpect ni d'offenſant. Mais il eſt encore plus ordinaire de le prendre dans une ſignification preſque équivalente à celle des termes de faux & illegitime: & au lieu que le premier ſens eſt comme reſervé au Barreau, le ſecond eſt d'un uſage commun par tout ailleurs. De ſorte qu'il y a des mots auſquels on ne peut joindre celuy de *pretendu*, ſans luy donner un ſens injurieux. C'eſt outrager quelqu'un que de luy attribuër un *pretendu* merite, une vertu *pretenduë*: & dans ce ſtile un

Raiſons de la repugnance tant de fois temoignée au nom de Religion pretenduë Reformée.

 pre-

1612. *pretendu* ſavant, veut dire un ignorant veritable. Cet uſage en tire un autre après luy, ſavoir que le mot de *pretendu* devient ironique en pluſieurs rencontres, & donne au diſcours un air offenſant de reproche & de raillerie. Les Reformez donc ſachant ce qu'on vouloit dire, quand on les appelloit *pretendus Reformez*, regardoient comme un outrage qu'on les voulût obliger à ſe donner eux-mêmes ce nom équivoque; comme s'ils euſſent approuvé l'opinion que les Catholiques avoient de leur Religion & de leur doctrine.

Plaintes touchant les Commiſſaires.

On recommanda auſſi principalement aux Deputez Generaux, de ſe plaindre du voyage illuſoire des Commiſſaires. Il étoit aiſé de reconnoître que la Cour ne les avoit pas envoyez pour ameliorer la condition des Reformez. Leur principale fonction n'avoit été que de rompre les Aſſemblées particulieres, & d'empêcher l'établiſſement des Conſeils Provinciaux. Mais au reſte ils n'avoient preſque point rendu d'Ordonnance deciſive; & ils avoient laiſſé toutes les affaires en ſuſpens ou par des partages, ou par des renvois au Conſeil. Leurs principales expeditions s'étoient reduites à donner quelques cimetieres; & bien loin qu'ils euſſent fait droit aux Reformez ſur leurs plaintes, ils avoient empiré leur condition en quelques endroits. On fournit aux Deputez Generaux des inſtructions, & des Memoires pour appuyer ces remontrances. Les affaires des Egliſes du Bailliage de Gex y furent compriſes; & on chargea les Deputez Generaux de demander que la ſomme que le Roy leur donnoit à prendre ſur les quinze mille écus d'augmentation, leur fût aſſignée ſur d'autres fonds, & qu'on leur accordât auſſi quelque ſecours pour bâtir leurs Temples.

Reſolution de n'envoyer plus à la Cour de Deputez particuliers.

Le ſuccés des pourſuites, que les Deputez des Aſſemblées particulieres avoient faites à la Cour, avoit été ſi malheureux, que pour n'offenſer plus la Cour, qui ne prenoit pas plaiſir à ſe voir accablée de Deputez, le Synode reſolut de ſe ſervir à l'avenir des Deputez Generaux, afin que ce qu'il auroit à repreſenter étant porté par des perſonnes agreables au Roy, on pût en obtenir des expeditions plus favorables. C'eſt pourquoy il les chargea d'un gros Cahier, & de la ſollicitation de tout ce qu'il auroit demandé dans un autre tems par une deputation particuliere.

Il eſt remarquable qu'en ce tems-là il y avoit tant de Reformez dans

dans le Comtat d'Avignon, qu'ils s'eſtimoient aſſez forts pour faire 1612.
une Province à part. Ils demanderent trois choſes au Synode: d'être reçus à la Communion des Egliſes de France; de faire une Province particuliere, ſans être confondus avec les voiſines; & d'être aidez de quelques ſommes pour achever leurs établiſſemens. Le Synode leur accorda le premier article; les renvoya ſur le ſecond à une Aſſemblée politique; & s'excuſa ſur le troiſiéme. Ce n'eſt pas que le Synode n'eût quelques deniers revenant bons des années precedentes: mais il les vouloit garder pour d'autres uſages. Il en prit diverſes ſommes dont il gratifia des particuliers. Entre les autres Thomſon, Miniſtre de la Chataigneraye, eut trois cens livres de recompenſe pour le livre qu'il avoit intitulé, *La chaſſe de la Bête Romaine:* & Vignier eut deux mille livres de gratification, pour le *Theatre de l'Antechriſt*, qu'il avoit écrit par l'ordre du Synode National de la Rochelle. On peut reconnoître par là que le Synode n'avoit pas changé de ſentiment ſur la matiere de l'Antechriſt.

Force des Reformez dans le Comtat d'Avignon.

Gratifications.

Peu aprés que le Synode fut ſeparé, la Cour preſſée de divers côtez pour la revocation de la Declaration qui avoit fait tant de bruit; & d'ailleurs en peine de quelques brouilleries qui ſe formoient en Saintonge & à la Rochelle, & dont les ſuites pouvoient être grandes, donna une Declaration nouvelle, qui ſous le pretexte de lever le ſcandale que la precedente avoit cauſé, ne laiſſoit pas de la confirmer. Elle ſuppoſoit donc que la precedente n'avoit été donnée qu'à l'inſtance de quelques particuliers, qui craignoient d'être recherchez de ce qu'ils s'étoient trouvez dans des Aſſemblées tenuës ſans permiſſion, & d'avoir fait en ſuite quelques autres actions ſuſpectes, comme des enrôlemens de gens de guerre: que cela leur avoit donné de l'inquietude, & les avoit mis en peine, parce qu'il y en avoit même quelques-uns contre qui on avoit informé dans les Chambres de l'Edit: mais parce que quelques-uns prenoient cette grace moins pour un remede aux craintes de ceux qui croyoient *ſagement* en avoir beſoin, que pour un deſir de mettre une tache ſur le general, le Roy vouloit ôter tout pretexte aux mal intentionnez, & donner contentement aux bons ſujets, qui joignoient enſemble le zéle de leur Religion & l'obeïſſance, & n'avoient pour but que de jouïr en paix de la liberté des Edits. Il diſoit que ce nombre étoit beaucoup le plus grand; & il y compre-

Nouvelle Declaration ſur la precedente.

 noit

1612. noit ceux qui avoient le plus de pouvoir d'aider à maintenir la tranquillité publique. C'eſt pourquoy, par maniere d'éclairciſſement ſur la Declaration du vingt-quatriéme d'Avril, il declaroit qu'il étoit très-ſatisfait des Reformez en general, & qu'il oublioit en cette conſideration les fautes des particuliers, ne voulant point qu'il leur en demeurât à l'avenir ni blâme ni tache, pourveu qu'ils ſe continſſent à l'avenir dans l'obeïſſance, & dans l'obſervation des Edits.

Qui ne ſatisfait pas. Cette nouvelle Declaration étoit datée de l'onziéme de Juillet. Elle étoit conçuë en des termes qui au fond ne diſoient rien; & qui faiſant paroître que la precedente avoit été publiée ſur de certaines informations faites exprès, pour ſervir de pretexte à l'abolition qu'on vouloit donner, la reduiſoient à une grace particuliere: de ſorte qu'il ſembloit que le general fût hors d'interêt. Mais au fond le Roy ne nommant point ceux de qui il étoit content, ni ceux de qui il ſe plaignoit, il demeuroit incertain & indecis à qui appartenoit le pardon; de quoy pluſieurs même, & le plus grand nombre de ceux qui s'étoient trouvez dans les Aſſemblées, ne vouloient pas: & par conſequent ils avoient autant de ſujet de ſe plaindre de la ſeconde Declaration, que de la premiere. D'ailleurs les Aſſemblées demeuroient toûjours condamnées comme illicites; & par conſequent defenduës pour l'avenir. C'eſt pourquoy cet expedient ne finit pas les affaires; & de peur que le mal n'allât plus avant, il y falut revenir encore une fois.

Cahiers repondus. J'ay remarqué que le Synode avoit voulu fonder le droit des Aſſemblées particulieres, ſur ce que la Cour avoit reçu les Cahiers qu'on y avoit dreſſez, & les avoit repondus favorablement. La verité eſt neanmoins, comme je l'ay dit ailleurs, que les Deputez furent congediez d'une maniere un peu choquante; & qu'ils n'eurent pas le contentement de remporter ces reponſes. Elles furent faites aux Cahiers comme preſentez par les Deputez Generaux, ſans les regarder comme venus de Provinces particulieres. Il y eut donc trois Cahiers ainſi repondus le dix-ſeptiéme d'Avril. Le premier contenoit pluſieurs articles extraits du Cahier de Saumur. Entre les autres il y en avoit un qui regardoit les petites Ecoles, & qui demandoit que le Roy levât la reſtriction de nombre qui étoit portée par la reponſe au XVIII. article du Cahier de Saumur; & que cet article ne fit point de prejudice à la conceſſion de l'Edit, qui vouloit que les Ecoliers Reformez fuſſent reçus indifferemment dans les Col-

Colleges publics. Il y en avoit un autre qui demandoit que les Adjoints Reformez, qui étoient privez de la voix deliberative par la reponſe à l'article trente-quatriéme, puſſent l'avoir dans les jugemens; comme dans les lieux où les Reformez étoient en plus grand nombre, ils l'accordoient ſans conteſtation aux Adjoints Catholiques. Le Roy accordoit ce dernier: & ſur le precedent, il levoit la reſtriction à l'égard des lieux où l'exercice étoit permis au fauxbourg, pourveu que ce fuſſent des enfans de la ville ou des fauxbourgs; & il permettoit de tenir ces Ecoles dans la ville même: mais il renvoyoit aux fauxbourgs les Ecoles où les enfans des lieux circonvoiſins ſe pourroient rendre: & au reſte il confirmoit le droit d'envoyer les enfans dans les Colleges publics, comme il étoit porté par l'Edit. 1612.

Le ſecond qui parloit de l'adminiſtration de la Juſtice fut repondu le même jour; & entre autres choſes le Roy y confirmoit les reglemens precedens, qui rendoient les Chambres de l'Edit juges de leur propre competence: mais il y ajoûtoit un mot qui donnoit lieu d'en éluder la conceſſion, la reduiſant aux reglemens faits & *obſervez*. De ſorte que ſous apparence d'accorder tout, il n'accordoit rien en effet, puis que les Reformez n'avoient pas beſoin d'une Loy nouvelle pour les lieux où les anciennes étoient obſervées: mais pour les remettre en vigueur, dans ceux où on ne les obſervoit pas. Le Roy accordoit auſſi que les Reformez ne puſſent être contraints à être ſequeſtres des biens Eccleſiaſtiques ſaiſis pour les Decimes; mais il vouloit que s'ils l'acceptoient volontairement, ils fuſſent ſujets à la Juriſdiction ordinaire, & ne pretendiſſent point de renvoy aux Chambres.

Le troiſiéme qui parloit des affaires de Dauphiné, dont on traittoit ordinairement à part, fut repondu encore le même jour; & entre pluſieurs autres articles, le Roy accordoit particulierement ceux-cy; que les fonds donnez pour ſervir de cimetieres fuſſent affranchis de tailles, & rentes duës au Roy; ou que s'ils relevoient d'autres Seigneurs, ils euſſent la même decharge, en les dedommageant aux depens des Communautez, qui joüiroient de l'exemption: que le nombre de Juges non recuſez requis pour juger par les Ordonnances, ne ſe trouvant pas dans la Chambre de Grenoble, les parties puſſent de droit, & ſans avoir recours au Roy, ou au Grand Conſeil, s'adreſſer à la Chambre la plus prochaine;

com-

1612. comme il étoit déjà permis de le faire en cas de partages: que l'Adjoint Reformé qui ſeroit pris par le Juge Catholique, pour aſſiſter à l'information dans les cauſes criminelles, fût pris auſſi pour Aſſeſſeur avec voix deliberative au jugement: que le Parlement ne pourroit donner de *Pareatis*, ni rendre aucun decret dans les cauſes pendantes en la Chambre, contre les perſonnes qui faiſoient notoirement profeſſion de la Religion Reformée: que le Roy créeroit un Secretaire & un Huiſſier Reformez, & en pourvoiroit ceux qui ſeroient nommez par les Egliſes de la Province, aux mêmes gages & prerogatives que ceux qui avoient de pareils Offices: que les parties qui auroient à ſe plaindre des Ordonnances renduës par les Commiſſaires, que le feu Roy avoit deputez pour la verification des dettes villageoiſes, pourroient dans trois mois appeller de leurs jugemens à la Chambre Mipartie.

Entrepriſes des Parlemens ſur la Juriſdiction des Chambres.

Il paroît par ces Cahiers que les Chambres avoient tous les jours de nouvelles diſputes avec les Parlemens, touchant la Juriſdiction & la competence: de ſorte que ces Juges donnez aux Reformez, pour les exemter de mettre leurs affaires & leurs vies entre les mains des autres Juges ſuſpects ou paſſionnez, ne ſervoient ſouvent qu'à les engager dans des conflits de Juriſdiction, qui leur faiſoient perdre patience. Les Parlemens ne pouvoient s'accoutumer à ce demembrement de leur reſſort, qui leur ôtoit la plus grande partie des affaires. C'eſt pourquoy aux moindres ouvertures, ils retenoient les cauſes des Reformez, & refuſoient le renvoy. A Paris un homme pretendant avoir droit de vuë ſur une certaine place, les poſſeſſeurs s'y oppoſerent; & après l'appel de la Sentence du premier Juge, les oppoſans voulurent ôter à la Chambre de l'Edit la connoiſſance de cette cauſe. La queſtion étoit civile s'il en fut jamais; puis qu'il ne s'agiſſoit que d'une petite ſervitude pretenduë ſur un fond de Communauté: mais parce que c'étoient des Moines qui étoient proprietaires du fond, le Parlement retint la cauſe, & la fit paſſer pour Eccleſiaſtique. Un autre condamné pour quelque irreverence pretenduë, par le Juge inferieur, à entretenir une lampe ardente dans une Egliſe, fut auſſi debouté du renvoy qu'il demandoit, ſous pretexte que c'étoit une cauſe exceptée: de ſorte que pour faire perdre à un Reformé le droit du renvoy que l'Edit luy accordoit, c'étoit aſſez que le Juge ſubalterne le condamnât à quelque choſe, où l'Egliſe Romaine pût prendre interêt: par cet artifice on don-

noit

noit aux Parlemens le pretexte de retenir les cauſes d'appel. Ailleurs les Parlemens obligeoient les Huiſſiers, qui vouloient executer quelque Arrêt rendu par la Chambre établie dans leur reſſort, à prendre des Lettres de *Pareatis*; comme ne reconnoiſſant pas que les Chambres euſſent l'autorité de faire obſerver leurs jugemens independemment des Parlemens. Ce fut ce qui donna lieu au Reglement demandé par la Chambre de Grenoble. 1612.

Severité de la Chambre de l'Edit.

Neanmoins les Chambres de l'Edit ne laiſſoient pas d'en retenir quelques-unes malgré ces pretextes; & alors elles rendoient des jugemens auſſi ſeveres que les Parlemens. Celle de Paris en rendit un cette année au mois d'Avril ſur un ſujet fort ſingulier. Un Curé, en reſignant ſa Cure, avoit retenu une penſion ſur ſes revenus; & pour n'être pas ſujet aux conſequences de pareils traittez, quand on n'a pas pris des precautions ſuffiſantes pour les autoriſer, il avoit fait omologuer ſon contract en Cour de Rome. La penſion luy fut payée regulierement pendant qu'il demeura Catholique: mais quand il eut embraſſé la Religion Reformée, le reſignataire ne voulut plus le payer. La Chambre de l'Edit fut ſaiſie de cette cauſe, je ne ſay pourquoy, puis qu'elle étoit du moins auſſi Eccleſiaſtique que les autres dont j'ay parlé: mais elle declara le penſionnaire incapable de jouïr de ce revenu, à cauſe de ſon changement. Ce Proſelyte pechoit contre la Diſcipline des Reformez, qui obligeoit tous ceux de ſon caractere, quand ils embraſſoient la Religion Reformée, de renoncer à leurs Benefices, & de n'en retenir les revenus ni directement, ni indirectement. Mais ce ne fut pas ſuivant la Diſcipline que la Chambre de l'Edit jugea: elle n'eut en vuë que la Religion des parties.

Deterrement d'un Gentilhomme Reformé, par l'Ordonnance d'un Commiſſaire.

Comme j'ay remarqué cy-devant que les Reformez ſe plaignoient, que les Commiſſaires envoyez dans les Provinces avoient empiré leur condition en quelques lieux, il ne ſera pas inutile que j'en raporte encore une preuve. Les Commiſſaires qui avoient eu le departement de Bourgogne, & qui firent dans le Bailliage de Gex les changemens dont j'ay parlé ailleurs, firent une choſe dans la Paroiſſe de Chalemant, dependante du Dioceſe de Nevers, dont les Reformez furent fort mal-contens, à cauſe de la conſequence & du prejugé. Un Gentilhomme Reformé, de qui la famille pretendoit avoir droit de ſepulture dans l'Egliſe paroiſſiale, y avoit été enterré. L'Evêque s'en plaignit aux Commiſſaires,

1612. comme d'un grand attentat; & demanda que le corps fût tiré de terre, afin qu'il pût reconcilier l'Egliſe, qu'il eſtimoit profanée par la ſepulture d'un *Heretique*. Genicourt Maître des Requêtes, Commiſſaire Catholique, fit faire le deterrement de ce corps, & le fit porter dans la place qu'on avoit deſignée aux Reformez, pour leur ſervir deſormais de cimetiere. Le Commiſſaire Reformé étoit abſent; ſoit qu'il n'eût pas voulu donner les mains à cette action extraordinaire; ſoit qu'étant des ces complaiſans que le Duc de Bouillon avoit fait nommer, il ſe fût abſenté exprès, pour n'être pas obligé à faire une action de courage, en s'oppoſant à cette nouveauté. Tout cela ſe fit avec beaucoup de ceremonie, & de grandes formalitez: ce qui ne ſervit qu'à rendre la choſe plus éclatante, & à donner plus de luſtre au triomphe de l'Evêque. Mais ce qu'il y avoit de plus fâcheux étoit l'exemple. On avoit bien vu déjà des corps deterrez, ou par la violence du Clergé, ou par les Ordonnances de quelque Juge de village: mais icy la choſe étoit faite par un homme qui avoit qualité de Commiſſaire pour l'execution de l'Edit; de ſorte que ſon exemple avoit force de Loy, & pouvoit autoriſer tous les autres Juges d'en uſer de même ailleurs. De plus il paroiſſoit que ces nouveaux Commiſſaires avoient des inſtructions fort differentes de celles que Henri IV. avoit données aux Commiſſaires de 1600. Ceux-cy avoient ordre d'expliquer les difficultez qui ſe preſenteroient dans l'execution de l'Edit, en faveur des Reformez: mais ces nouveaux Commiſſaires, par une methode oppoſée, ne jugeoient à la rigueur que contre les Reformez; & toute leur faveur étoit pour les Catholiques.

Grace accordée aux Reformez de la Tierache.

On traitta un peu plus favorablement les Reformez habitans de la Tierache, dans le Bailliage de Soiſſons. Ils ſe plaignoient d'être obligez de ſe rendre dans des lieux fort éloignez, pour ſe trouver aux exercices de leur Religion, au haſard de tomber entre les mains des garniſons Eſpagnoles, qui les traittoient en *Heretiques*. Cela les obligea de preſenter Requête au Roy, pour obtenir la liberté de s'aſſembler dans un lieu plus ſûr & plus proche. Ils propoſoient le lieu de Gerci, où le fief ne permettoit pas de ſe rendre au deſſus de trente; parce que le Seigneur n'avoit que moyenne & baſſe Juſtice, la haute appartenant au Roy. Ils obtinrent par grace ſpeciale, ſans tirer à conſequence ni exemple, le pouvoir de s'y aſſembler, comme ils auroient pu faire chez un Haut Juſticier: à condition que la Mai-

Maiſon de Gerci venant à tomber entre les mains d'un Catholique, l'exercice y ceſſeroit : ou qu'un Reformé venant à poſſeder dans le voiſinage une Maiſon de la qualité requiſe, l'exercice y ſeroit transferé ; & le Brevet accordé en faveur de Gerci demeureroit nul. Il étoit du 28. d'Avril, & fut enregîtré au ſiege de Laon. Il paroît au reſte par ce Brevet, qu'on n'avoit pas encore penſé alors aux chicanes qu'on a faites ces dernieres années aux Seigneurs Juſticiers ; qu'on ne doutoit point qu'ils ne puſſent recevoir aux exercices qui ſe faiſoient chez eux tous ceux qui y venoient, vaſſaux, habitans & autres ; qu'on pouvoit établir l'exercice dans des fiefs ou Juſtices nouvellement aquis, & dont les Seigneurs n'avoient pas été en poſſeſſion au tems de l'Edit de Nantes ; & on pourroit même conclure qu'il n'étoit pas tenu pour certain, qu'un fief où l'exercice étoit établi venant à tomber entre les mains d'un Catholique, l'exercice y devoit ceſſer de droit : puis que pour empêcher qu'il ne fût continué à Gerci dans ce cas, il avoit fallu exprimer poſitivement qu'on ne le pourroit plus faire. 1612.

Diviſion du Duc de Rohan & du Marechal de Bouillon ; & ſes ſuites.

Mais il faut, après ces particularitez, rendre compte d'une affaire plus generale, & qui ayant duré juſques à l'année ſuivante, ſans pouvoir être arrêtée, penſa mettre tout le Royaume en confuſion. La diviſion qui avoit éclaté à Saumur, avoit principalement brouillé les Ducs de Rohan & de Bouillon ; celuy-cy n'ayant pu s'empêcher de temoigner de la jalouſie du credit naiſſant de l'autre, & le Duc de Rohan s'étant pris ouvertement au Duc de Bouillon du mauvais ſuccés des affaires de l'Aſſemblée. Le Duc de Rohan étoit ſuivi du plus grand nombre ; mais la qualité de ceux qui adheroient au Marechal de Bouillon rendoit ſon party conſiderable, d'autant plus qu'il avoit la faveur de la Cour, qui ſe ſervoit de luy pour entretenir la diviſion entre les Reformez. Il y en avoit pluſieurs qui avoient pris ce party par des raiſons baſſes & intereſſées, & que la poſſeſſion ou l'eſperance d'une penſion portoit à d'extrêmes complaiſances. Mais il y en avoit d'autres que la ſimplicité & la bonne foy faiſoient entrer innocemment dans le même party, parce qu'ils le croyoient le plus legitime, & le plus ſûr en conſcience. La grande raiſon dont les autres ſe ſervoient pour les éblouïr, étoit le beau nom de la paix, & le devoir d'obeïr aux Puiſſances ſuperieures, *non ſeulement à cauſe de la colere, mais même à cauſe de la conſcience.* La Cour payoit des gens exprès pour prêcher cet Evangi-

1612. gile ; & en même tems qu'elle faiſoit des entrepriſes preſque à decouvert, & qu'elle preparoit ſecrettement les machines qui luy étoient neceſſaires pour opprimer les Reformez, elle tâchoit de leur inſpirer par ceux qu'elle avoit gagnez, qu'ils étoient obligez de la laiſſer faire.

Abus des devoirs qui portent à l'obeïſſance. Il eſt incroyable combien de gens donnoient dans ce piege; s'imaginant que cette doctrine Apoſtolique ne permet aux gens de bien que les ſoupirs & la patience : & que c'eſt la violer que de prendre des meſures pour prevenir les injuſtices, les violences, les perfidies de ceux qui ont l'autorité. C'eſt par là neanmoins que les peuples les plus libres ſe laiſſent inſenſiblement tomber dans la ſervitude, pendant qu'ils ſe font un devoir de tout ſouffrir; & que les Souverains, ſe prevalant de leur bonne foy, ſe font un droit de tout entreprendre. C'eſt une illuſion qui regne entre les hommes, dans toutes les relations qu'ils ont enſemble: qu'encore qu'elles ſoient fondées ſur de certains devoirs mutuels, qui ſe poſent ou ſe detruiſent reciproquement, les uns s'imaginent qu'en violant la partie de ces devoirs qui les touche, les autres ne laiſſent pas d'être obligez à ſe tenir dans l'obſervation ſcrupuleuſe de la partie qui les regarde. C'eſt principalement la penſée de ceux qui tiennent le rang de ſuperieurs ; qui quand même ils ſe mettent le moins en peine de rendre à leurs inferieurs ou la protection, ou la juſtice qui leur eſt duë, pretendent qu'ils ne ſont pas moins en droit pour cela d'exiger d'eux la ſoumiſſion & l'obeïſſance: & quelque vaine que cette pretention puiſſe être, il y a neanmoins toûjours & des gens qui donnent la gêne à leur eſprit, pour trouver des raiſons ſpecieuſes dont on la puiſſe appuyer ; & des conſciences tendres que ces raiſons perſuadent: principalement quand ceux qui veulent abuſer de ces maximes, joignent à ces raiſons quelque rayon d'utilité, il eſt difficile de croire combien elles prennent d'empire ſur les ames ſimples. Il leur ſemble que la cauſe de leurs bienfaiteurs devient la cauſe de Dieu; que toutes les meſures priſes pour ſe conſerver deviennent des crimes; que des ſujets opprimez n'ont de reſſource que l'eſperance d'un meilleur tems; & que Dieu leur tient compte de leur ſimplicité, quand ils ſe laiſſent detruire ſans dire mot.

La Cour ſe prevaut de La Cour avoit donc grand ſoin de perſuader à ceux qu'elle y trouvoit diſpoſez, que c'eſt là une doctrine toute Evangelique; &

&de donner par quelques petites gratifications une force demonſtrative aux raiſons dont elle l'appuyoit. En quoy je ne puis m'empêcher d'admirer la confiance que les Politiques ont quelquefois en la ſimplicité des autres hommes, à qui ils entreprennent de perſuader, que par Religion & par conſcience ils doivent laiſſer faire ceux qui les oppriment, & prendre ſans murmurer les fers où on les veut mettre, en leur prêchant la patience : à peu près comme ſi des voleurs, pour diſpoſer les paſſans à ſe laiſſer depouiller ſans reſiſtance, leur alleguoient la leçon de l'Evangile, qui exhorte ceux à qui on ôte l'habit, de donner auſſi leur manteau. Quoy qu'il en ſoit cette doctrine prônée de toutes parts, & reçuë des uns innocemment & ſans fraude, & des autres pour ſervir de couverture à d'autres deſſeins, ſervoit puiſſamment à fomenter la diviſion entre les Reformez; les uns condamnant la prevoyance des autres; & ceux-cy reciproquement ſe plaignant de l'ignorance & de la foibleſſe des ames ſimples, qui les engageoit ſans y penſer à trahir la cauſe commune. Les Miniſtres qu'on pouvoit attirer dans ces ſentimens ſoumis & paiſibles étoient fort bien traittez : mais il y en avoit peu qui s'y rangeaſſent; & la Cour trouvoit mieux ſon compte à traitter avec la Nobleſſe, avec les Gouverneurs des Places, & les Capitaines des Troupes: parce que les coups qu'ils pouvoient faire, en manquant de foy au party, étoient bien de plus grande conſequence. J'ajoûterai neanmoins icy, puis que je ſuis ſur cette matiere, pour me diſpenſer d'y revenir une autre fois, que quand on eut ôté aux Reformez leurs Places & leurs ſoldats, la Cour ne laiſſa pas d'avoir toûjours, principalement dans les Provinces Meridionales, quelque Miniſtre à ſes gages, qui prêchoit dans les Conſiſtoires, dans les Colloques, dans les Synodes, & même dans les converſations familieres la ſoumiſſion & la patience; & qui donnoit toûjours un beau côté aux actions de la Cour. Il ſe rencontroit ſouvent que ces Miniſtres penſionnaires étoient des fripons, qui tôt ou tard ſe faiſoient connoître, ou par leur revolte, ou par une vie ſcandaleuſe. Mais c'eſt une choſe étrange qu'il y ait eu quelquefois de fort honnêtes gens, qui aimoient leur Religion, & la croyoient l'Evangile pur, qui neanmoins recevoient des penſions ſans ſcrupule; parce qu'ils les regardoient plûtôt comme des recompenſes de leur affection pour la tranquillité publique, que comme des enga-

1612.

La doctrine de la patience.

Miniſtres penſionnaires.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

1612. gagemens à faire quelque choſe contre le bien de leurs Egliſes. A dire le vray, dans les lieux où le peuple chaud & precipité pouvoit ſe porter aiſément à des entrepriſes temeraires & ſeditieuſes, il étoit à-propos que les Paſteurs fuſſent ſages & moderez, afin d'inſpirer à leur Troupeau les mêmes ſentimens par leurs diſcours & par leur exemple: mais il auroit été plus honnête de s'y porter par la juſtice de la choſe même, ſans toucher aux gratifications de la Cour, que de prendre ces recompenſes ſuſpectes, qui pouvoient faire douter de leur innocence & de leur droiture. Du Moulin avoit été tenté pluſieurs fois par des gens que la Cour luy envoyoit, & qui luy offroient de groſſes penſions, ſans exiger de luy autre choſe que de porter les eſprits à la paix & à l'obeïſſance. Il temoigna toûjours que c'étoit là un devoir dont il s'aquiteroit toute ſa vie: mais qu'il vouloit avoir l'honneur de le faire de luy-même & par conſcience; non pas comme gagé pour y travailler: de ſorte qu'il n'accepta jamais rien de tout ce qui luy fut preſenté. Il auroit été beau que tous ceux qui ont été expoſez à la même tentation, l'euſſent repouſſée avec le même courage.

Artifices & injuſtices de la Cour.

La Cour donc au même tems qu'elle faiſoit prêcher aux Reformez la paix & la patience, ne perdoit pas l'occaſion de leur faire mettre ces leçons en pratique. Elle manquoit preſque ouvertement à la foy des Brevets, & des promeſſes dont elle les avoit amuſez. Elle ôtoit aux uns les Places dont ils étoient Gouverneurs; elle corrompoit les autres; elle marchandoit avec quelques-uns pour les tirer de leurs mains. Outre les Places dont l'Aſſemblée avoit demandé la reſtitution par ſes Cahiers, Rambures avoit laiſſé perdre Aiguemortes: Bourg ſur mer avoit été vendu argent comptant; & auſſi-tôt que la Cour en avoit été maîtreſſe, elle l'avoit fait raſer: elle traittoit avec du Candelai, pour acheter de luy le Gouvernement de Roſai. On mit tout en uſage pour mettre la diviſion dans la Rochelle, & pour y faire élire un Maire à la devotion de la Cour. On fit prendre les armes aux Catholiques de Saintes, ſur je ne ſay quel pretexte; ce qui donna de grandes alarmes aux Reformez. Et enfin l'uſage que la Cour faiſoit des quarante cinq mille livres d'augmentation, qu'elle avoit accordées pour les gages des Miniſtres, faiſoit voir à decouvert combien elle étoit reſoluë à perdre les Reformez, puis qu'elle ne leur faiſoit des faveurs que pour les diviſer; & que des graces qui de-

devoient n'être employées qu'à leur ſoulagement, devenoient par 1612. les ruſes de leurs ennemis un piege pour les ſurprendre.

Mais entre les autres lieux dont la Cour tâcha de s'aſſûrer, elle avoit des vuës ſur St. Jean d'Angeli, & elle tâchoit ſecrettement d'y abattre le party du Duc de Rohan, qui en étoit Gouverneur. La Rochebeaucour ſon Lieutenant, ſoit qu'il eſperât devenir Gouverneur en Chef de cette Place importante, ſoit qu'il crût s'y rendre aſſez fort pour n'y dependre plus du Gouverneur, ſe laiſſoit conduire par les inſpirations de la Cour. Il avoit fait élire un Maire à ſa devotion l'année precedente; & pour s'y autoriſer de plus en plus, il entreprit de le faire continuër, quoy qu'il ſût bien que le Duc de Rohan s'en dût offenſer. Ce Duc étoit venu à Paris, où il avoit été fort bien reçu de la Reine; & cette Princeſſe pour laiſſer venir le tems de l'élection d'un nouveau Maire, luy fit le meilleur viſage qu'elle put pendant quinze jours qu'il y demeura. Mais le Duc fut averti du deſſein qu'on avoit de continuër l'ancien Maire, & des grandes brigues que la Rochebeaucour faiſoit pour cela. Il ne douta point que ce ne fût le Marechal de Bouillon qui luy avoit joüé cette piece, pour le depoſſeder d'une des plus conſiderables des villes de ſûreté. De ſorte qu'il partit de Paris lors qu'on s'y attendoit le moins; & que pour cacher le motif d'un depart ſi promt, il feignit d'avoir reçu des lettres qui luy donnoient avis que ſon frere de Soubize étoit à l'extremité. Il vit en effet ſon frere en paſſant: mais ce ne fut que pour concerter avec luy les moyens de ſe rendre le plus fort à St. Jean, & d'y faire tomber l'élection ſur un Maire qui dependît de luy. Cette ville étant une de celles qui avoient alors le droit de créer leur Maire, qui prenoit en ſuite l'agrément du Roy, il importoit fort à celuy qui devoit y commander, de n'avoir rien à démêler avec ce Magiſtrat, dont l'autorité étoit fort grande. Comme il étoit le maître de la Police, tous les habitans avoient à repondre devant luy; & quand il n'étoit pas haï du peuple, il pouvoit à ſon gré luy faire prendre ou laiſſer les armes; ce qui pouvoit donner bien des affaires à un Gouverneur, qui n'étoit obeï que d'une petite garniſon, inſuffiſante pour tenir dans le devoir les habitans d'une grande ville.

Entrepriſe ſur St. Jean d'Angeli.

Le Duc ayant donc pris ſes meſures avec ſon frere, avec la Nobleſſe du voiſinage, & quelques habitans de St. Jean, s'y rendit avant

Le Duc de Rohan previent.

1612. avant que l'élection fût faite. La Reine voyant ſon entrepriſe rompuë par la preſence du Duc, voulut ſe ſervir de l'occaſion même de ſon voyage, pour executer le deſſein qu'elle avoit concerté avec la Rochebeaucour. Elle écrivit aux Officiers & à la Maiſon de ville, que pour empêcher les mauvais effets de l'élection d'un nouveau Maire, elle entendoit que l'ancien fût continué. Le Duc de Rohan, de qui la partie étoit faite, n'eut garde de ceder à cette depêche. Il s'oppoſa par écrit à la continuation du Maire; & dit hardiment que pour faire la lettre qui avoit été reçuë, on avoit abuſé de l'autorité de la Reine. L'affaire étoit un peu delicate; & comme quelques-uns trouverent que le Duc s'étoit embarqué un peu trop legerement, d'autres jugerent auſſi que la Reine s'étoit un peu trop commiſe, & qu'elle avoit été mal conſeillée. St. Jean étoit une ville libre, ville de ſûreté, jalouſe de ſes privileges, dans une Province où les Reformez étoient forts. Vouloir changer la forme accoutumée dans l'élection du Maire; y intervenir d'autorité, ſous le pretexte d'une diſcorde qui ne paroiſſoit point encore, c'étoit donner lieu de ſoupçonner qu'on en vouloit ou aux privileges des habitans, qu'on violoit ſans preſſante neceſſité; ou à la ſûreté de la Place, qu'on vouloit mettre au pouvoir de gens ſuſpects; ou peut-être à l'un & à l'autre.

Et perſiſte, quoy qu'il y eût ordre de la Cour.

La Reine s'offenſe; & tout ſemble ſe preparer à la guerre.

Neanmoins on prit la choſe fort haut à la Cour; & ſur l'avis qu'on y reçut de l'oppoſition du Duc de Rohan, la Reine fit arrêter ſa mere, ſa femme, ſes filles, toute ſa Maiſon. Elle fit mettre à la Baſtille un Gentilhomme que le Duc avoit envoyé pour juſtifier ſes actions: elle fit declarer le Duc rebelle, & reſoudre qu'on marcheroit droit à luy avec une armée. Elle devoit autoriſer elle-même cette entrepriſe par ſa preſence: & parce qu'il faloit faire en ſorte que le reſte des Reformez laiſſât depouiller le Duc, & prendre St. Jean ſans s'y oppoſer, on devoit avertir ſolennellement qu'on n'en vouloit qu'au Duc & à ſes adherens; confirmer les Edits; laiſſer vivre en paix tous ceux qui ne ſe mêleroient point de ces brouilleries; faire marcher avec la Reine, pour commander ſous elle dans cette expedition, les Marechaux de Bouillon & de Leſdiguieres: & comme ſi on avoit été auſſi prêt à executer qu'à ordonner, on expedia des mandemens aux Officiers qui devoient ſervir dans l'armée, qui portoient ordre de ſe tenir prêts pour marcher inceſſamment. Chacun de ſon côté publia des

Mani-

Manifeſtes. Celuy du Duc reprochoit à la Cour tous ſes artifices; 1612.
& tâchoit de faire voir que la conſequence de cette affaire étoit generale. Celuy qu'on fit paroître ſous le nom de la Reine, tâchoit de rendre ſuſpectes les intentions du Duc de Rohan, de juſtifier celles de la Cour, de perſuader qu'on n'en vouloit qu'à ce rebelle, & qu'on avoit deſſein d'entretenir les Edits: & enfin il invitoit également les Catholiques & les Reformez à ſervir le Roy dans cette rencontre.

Fin du second Livre.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

SECONDE PARTIE.

LIVRE TROISIEME.

Sommaire du III. Livre.

Apparence d'accommodement : ſous laquelle lès brouilleries continuent. On y veut mêler du Pleſſis : qui demeure dans un parfait repos. Aſſemblée du Cercle à la Rochelle. Projet de reconciliation entre les Grands. Sedition à la Rochelle : ſon origine, & ſa violence. Negociation pour l'accommodement. Hautes pretentions du Duc de Rohan. La Reine y conſent, en gardant quelques apparences pour elle. Le Duc irrité par de nouvelles injures ne veut plus s'en contenter. L'Aſſemblée ſe forme à la Rochelle : & charge les Deputez Generaux de nouveaux articles. Reſolution priſe à la Cour : mais mal executée. Declaration nouvelle. Remarque ſur ces Edits frequens. Le Cercle ſe raſſemble. La Rochelle ſe ſepare du reſte des Deputez : ce qui fait ceſſer les troubles. Promeſſe verbale de tolerer les Conſeils Provinciaux. Declaration des mariages reſolus avec l'Eſpagne. Ce qui offenſe les bons François : mais principalement les Reformez. Ferrier abandonne le Miniſtere : eſt reçu Conſeiller à Nîmes : eſt excommunié. Sedition contre luy. Diligences des Conſuls pour ſauver Ferrier. Ecrits de part & d'autre. Apologies de Ferrier : & ſa fin. Reconciliation du Duc de Rohan & du Marechal de Bouillon. Entrepriſe des Echevins de Saumur. Equité de la Chambre de l'Edit de Paris. Droits de l'Evêque de Mompellier ſur l'Univerſité. Mecontentemens des Princes. Le Duc de Rohan y entre. Artifices du Marechal de Bouillon. Retraite &

Ma-

Manifeſte des Princes. Leur precipitation eſt blâmée. La paix ſe fait. Injure faite à Poitiers au Prince de Condé. Villes de ſûreté ouvertes au Roy. Synode National. Lettres du Roy d'Angleterre. Conſeil de la baſſe Guyenne. Subordination mutuelle des Aſſemblées. Brevet de permiſſion d'une Aſſemblée generale. Lettres des Seigneurs. Affaires pecuniaires. Exemption de Tailles pour les Miniſtres. Places de ſûreté. Berger, Conſeiller Reformé au Parlement de Paris, ſe fait Catholique. Reformez de Gex. Egliſes non encore dreſſees. Etat des Reformez du Comtat. Liberalitez du Synode. Colleges. Bearn. Mets. Serment d'Union. Lettres au Roy & à la Reine. La Reine ſe prepare à faire aſſembler les Etats. Declaration de la Majorité du Roy. Ouverture des Etats. Le Clergé & la Nobleſſe s'uniſſent contre le Tiers Etat. Reformez aux Etats. Independance des Rois: dont la cauſe eſt trahie par le Clergé: & par la Cour même. Emportement du Clergé. Harangue du Cardinal du Perron. Pourquoy on tolere les Heretiques. *Diſtinctions du Cardinal. Sa concluſion Reflexions. Le Tiers Etat perſiſte. Caractere de Miron, Preſident de la Chambre de cet Ordre. La Cour impoſe ſilence au Tiers Etat. Decret illuſoire du Clergé, & ſa honteuſe prevarication. Inegalité du Prince de Condé. Perſeverance du Clergé dans cette doctrine. Sedition à Milhau. Harangue de l'Evêque de Luçon. Sedition à Beleſtat. Cahier du Clergé. Suite du Cahier. Articles directement propoſez contre les Reformez: ſuite des mêmes articles. Concluſion du Cahier.*

ON eût dit que la choſe devoit aller loin, après de telles avances de la part de la Cour: principalement parce que le Duc de Rohan ne parut pas épouvanté de cette tempête qu'on preparoit contre luy. L'élection du Maire ſe fit comme il vouloit; la Rochebeaucour fut contraint de ceder; & ſe vit preſque en état de payer les depens du ſervice qu'il avoit voulu rendre à la Reine. Le Duc donna toutes les Charges de la ville & de la garniſon à des gens qui dependoient de luy; & principalement il donna la Lieutenance de la Place à Hautefontaine, qui étoit à ſa devotion. Neanmoins on tomba tout d'un coup de ces hauteurs par où on avoit com-

1612. *Apparence d'accommodement.*

1612. commencé: on vint aux remontrances & aux negociations; & on donna commiſſion à Themines Senechal de Querci, homme ſage & moderé, d'aller parler au Duc, pour le remettre dans le devoir. Du Pleſſis ſe mêla de l'affaire; & le Duc ayant plus deferé aux conſeils de ce vieillard, également prudent & homme de bien, qu'aux deſirs d'une jeune Nobleſſe qui le vouloit porter à la guerre, ſe rendit aux exhortations de Themines. Il ſe fit un accommodement où la Reine avoit l'apparence de la ſatisfaction qu'elle demandoit; & le Duc la realité. Le vieux Maire fut continué pour quelques jours: après quoy il vint un nouvel ordre qui permettoit de proceder à l'élection d'un autre. Cela fit donner la liberté aux perſonnes que la Cour avoit fait un peu legerement arrêter: mais le mal ne fut pas gueri par ce remede. Le Duc de Rohan ne vouloit pas ſortir de St. Jean, pour y laiſſer commander la Rochebeaucour en ſon abſence: & pendant qu'il ſe voyoit appuyé des zêlez de la Province, il auroit bien voulu ſe defaire de cet homme qui l'incommodoit: de ſorte qu'il arrivoit tous les jours de nouvelles choſes qui entrenoient les defiances, & qui faiſoient renouveller les menaces de la guerre.

Sous laquelle les brouilleries continuent.

On y veut mêler du Pleſſis:

Il ſembloit qu'on y vouloit mêler du Pleſſis, à qui on faiſoit craindre que la Reine, faiſant marcher des troupes vers St. Jean, ne prît l'occaſion de luy ôter Saumur en paſſant. L'avis qu'on luy en donnoit pouvoit venir également ou de ceux qui vouloient la guerre, & qui eſperoient d'y porter toutes les Provinces, s'ils pouvoient obliger du Pleſſis à prendre des ſûretez, comme plein d'ombrages pour luy-même: ou de ceux qui ſachant les mecontentemens du Marechal de Bouillon, ne doutoient point qu'il ne cherchât à humilier du Pleſſis, en luy faiſant ôter une Place de l'importance de Saumur. Il n'étoit pas mal-aiſé de porter la Reine à luy faire cette injure; ſoit à cauſe qu'il avoit tenu dans la derniere Aſſemblée le party des zêlez, ſoit à cauſe que le livre qu'il avoit mis au jour depuis peu avoit fort irrité les Catholiques. Le Nonce s'employoit fortement à luy procurer quelque deplaiſir; & le Marechal de Bouillon le ſecondoit, faiſant paſſer du Pleſſis pour un homme ſans le conſeil de qui le Duc de Rohan ne faiſoit rien.

Qui demeure dans un parfait repos.

Cependant du Pleſſis, perſuadé que la Cour n'étoit pas en état d'attaquer le party entier à force ouverte, & par conſequent qu'elle ne ſe haſarderoit pas à luy ôter Saumur par une guerre declarée, ne

ne voulut jamais ſuivre le conſeil de ceux qui luy propoſoient de fortifier ſa Place & ſa garniſon: & quand même il vit les troupes de Boiſdaufin logées preſques ſous les murailles de Saumur, il perſiſta dans le deſſein de ne ſe munir que de ſon innocence. Il obtint par là ce qu'il ſouhaittoit. La Cour reconnut qu'il ne penſoit pas à porter les autres à la guerre, puis qu'il avoit laiſſé paſſer l'occaſion de ſe declarer; & que bien loin de s'en prevaloir, comme un autre l'auroit fait s'il avoit été en ſa place, il n'avoit pas même temoigné qu'il eût le moindre ſoupçon de ſe voir attaqué dans les formes. La Reine fit retirer Boiſdaufin; & ſe ſervit même des conſeils de du Pleſſis, pour terminer ces brouilleries. 1612.

Aſſemblée du Cercle à la Rochelle.

Cependant les differens du Duc de Rohan & de la Rochebeaucour devenoient de jour en jour plus fâcheux & plus importans: le Duc étant reſolu de le mettre hors de la Place à quelque prix que ce fût, & la Reine au contraire ſe faiſant une affaire de l'y maintenir, comme un homme qui étoit à elle, & qu'on ne vouloit chaſſer que parce qu'il dependoit trop de la Cour. De ſorte qu'elle revenoit de tems en tems aux menaces: & que le Duc prenoit ſes meſures pour en empêcher l'effet. Cela ne luy fut pas mal-aiſé, parce que la protection que la Reine donnoit ſi hautement à la Rochebeaucour le rendoit ſuſpect: & comme il ne ſembloit pas à tout le monde que l'autorité du Roy dût paroître dans ce demêlé, on jugeoit naturellement que la Reine avoit des raiſons ſecrettes, de ſoutenir ſi hautement un ſubalterne contre ſon ſuperieur. De ſorte que la Province de Saintonge ſe laiſſa perſuader aiſément que cette affaire etoit generale, & qu'on violoit ſa ſûreté, en attaquant la meilleure Place qu'il y eût dans ſon reſſort. Elle ſe ſervit donc de l'article qui avoit été dreſſé à Saumur, & qui autoriſoit la Province qui ſe trouveroit attaquée d'aſſembler des Deputez du Conſeil des cinq Provinces voiſines, pour deliberer des remedes qui ſeroient convenables au mal dont elle étoit menacée. Cette ſorte d'Aſſemblées étoit ce qu'on appelloit ordinairement le *Cercle*; ou parce que ce nom étoit pris de la forme du Gouvernement de l'Allemagne, diviſée en Provinces qu'on appelle *Cercles*: ou parce que la Province attaquée convoquoit celles dont elle étoit environnée. Elle invita la Rochelle, qui faiſoit Province à part, la baſſe Guyenne, le Poitou, l'Anjou, la Bretagne, à faire trouver à la Rochelle le vingtiéme de Septembre

1612. chacune deux Deputez de ſon Conſeil, pour aviſer aux affaires de Saintonge & de St. Jean d'Angeli. La Cour ne manqua pas d'en être avertie; & pour empêcher ceux de la Rochelle de recevoir cette Aſſemblée dans leur ville, ou de ſouffrir qu'elle fit rien qui pût tirer à conſequence, elle prit des precautions qui empirerent le mal, & qui penſerent porter les choſes aux dernieres extremitez.

Projet de reconciliation entre les Grands. Mais avant que d'en rendre compte, il faut rapporter icy que les Commiſſaires du Synode National de Privas pour la reconciliation des Seigneurs, qui s'étoient diviſez à Saumur, travaillerent à leur commiſſion auſſi-tôt qu'ils furent arrivez à Paris. Ils y trouverent d'abord aſſez de difficulté: parce que les Marechaux de Bouillon & de Leſdiguieres n'y vouloient entendre, qu'à des conditions que les autres n'auroient pas voulu agréer. Mais enfin on convint de la ſubſtance & de la forme d'un écrit, qui fut ſigné par ces deux Seigneurs & par Châtillon: ſoit que le Marechal de Bouillon eût déjà en vuë d'autres intrigues avec les Princes mecontens, & pour le ſuccés deſquelles il étoit neceſſaire que les Reformez fuſſent unis; ſoit qu'il crût avoir aſſez fait pour ſe vanger du refus qu'on luy avoit fait de la preſidence à Saumur; ſoit enfin qu'il voulût temoigner qu'il mettoit en conſideration les inſtances d'un Synode, qui repreſentoit toutes les Egliſes. Il rentra au moins ainſi dans l'Union: & quoy que cela ſemblât ne porter pas coup dans les affaires de St. Jean d'Angeli, il ne laiſſoit pas d'y avoir quelque choſe qui rompoit les meſures de la Reine. Il ne faloit plus parler de faire marcher ces deux Seigneurs avec elle contre le Duc de Rohan, puis qu'ils ſe reüniſſoient avec luy, & qu'ils ſignoient un Traitté de reconciliation & de concorde. Les Commiſſaires chargerent deux d'entre eux, ſavoir Rouvrai l'un des Deputez Generaux, & Durand l'un des Miniſtres de Paris, de porter l'écrit que ces trois Seigneurs avoient ſigné, pour le faire ſigner aux autres qui étoient dans les Provinces. Ils n'eurent pas de peine à le faire ſigner par du Pleſſis: mais quand ils furent venus trouver le Duc de Rohan à St. Jean d'Angeli, il falut plus d'effort pour le flechir; & ſi du Pleſſis n'eût fait un voyage exprès pour luy en parler, il y auroit eu peu d'apparence d'en venir à bout. Les cinq Provinces étoient mandées; le jour du rendez-vous approchoit; & il étoit à craindre que ſi l'Aſſemblée ſe tenoit, on ne retombât en des brouilleries plus fâcheuſes que les pre-

precedentes. Du Pleſſis la fit differer juſqu'au vingtiéme d'Octobre : & s'étant ſervi de ce tems-là pour negocier un accommodement à la Cour, il la fit differer encore d'un autre mois par l'entremiſe des Deputez Generaux. 1612.

Sedition à la Rochelle. La Rochelle avoit eu ſa part des troubles ; & à peu près dans le même tems que le Duc de Rohan convoquoit les cinq Provinces, il y arriva une ſedition dont on pouvoit craindre les ſuites. La Reine avoit tâché d'intervenir dans l'élection du Maire de cette ville, & de s'en rendre maîtreſſe, comme elle avoit voulu le faire à Saint Jean. La dignité de Maire à la Rochelle étoit fort grande : il en étoit le Gouverneur né ; & il avoit une autorité preſque ſouveraine dans les armes & dans la Police. De ſorte que ſi la Cour eût pu gagner ce ſeul point, de ſe rendre maîtreſſe de la création du Maire, elle n'auroit pas été reduite à mettre le ſiege devant la Place pour s'en aſſûrer. Mais auſſi la ville qui avoit le pouvoir de ſe donner un Chef, conſervoit ſoigneuſement ce privilege, & ne ſouffroit pas que les brigues de la Cour fiſſent breche à cette importante liberté. C'eſt pourquoy la Reine y reüſſit encore plus mal qu'à St. Jean : & le dernier Maire avoit été élu malgré elle ſelon les formes accoutumées. Mais quoy que la ville eût conſervé ſes droits, elle ne laiſſa pas de ſe ſouvenir que la Reine avoit voulu y donner atteinte ; & cela parut dans l'affaire dont j'ay à parler. *Son origine :* Du Coudrai, Conſeiller au Parlement de Paris, étoit auſſi un des Echevins de la Rochelle ; mais il étoit ſoupçonné d'être infidele, & de s'entendre avec la Cour. Sa conduite dans l'élection du Maire avoit accru les defiances : & on crut qu'il avoit été le porteur des ordres de la Reine, qui tendoient à faire violer les formes ordinaires. Il faiſoit un voyage tous les ans à la Rochelle au tems des Vacations, ſous le pretexte de ſes affaires domeſtiques : mais on croyoit que la Cour ne manquoit point de luy donner des ordres ſecrets. Cette année il avança ſon voyage de quelques jours ; & au lieu qu'il attendoit les autres fois la fin du Parlement, il ſe rendit à la Rochelle de meilleure heure. Il avoit apporté diverſes commiſſions qui regardoient la Juſtice, dans les lieux même qui n'étoient pas du reſſort du Parlement. De ſorte que pour luy donner de l'autorité dans les lieux où la Juriſdiction de cette Cour ne s'étendoit pas, la Reine l'avoit fait Intendant de Juſtice ; & c'étoit le titre que portoit ſa Commiſſion.

Pour

1612. Pour empêcher qu'on ne luy fermât les portes de la Rochelle, on ne luy avoit pas donné la qualité d'Intendant de Police ; parce que les Rochelois, ſeuls maîtres de celle de leur ville, ne luy auroient pas permis d'en prendre le nom, bien loin de ſoufrir qu'il en exerçât l'autorité. Il ne ſe ſervoit pas de cette pretenduë Intendance de Juſtice qui luy étoit attribuée, & il diſoit même qu'il ne vouloit pas s'en prevaloir : ce qui faiſoit juger que cette Commiſſion couvroit d'autres deſſeins ; qu'elle ne tendoit qu'à l'autoriſer, comme porteur d'une Commiſſion Royale ; & qu'il étoit laiſſé à ſa diſcretion de s'en ſervir ou non, ſelon que les choſes ſeroient diſpoſées. Il ne paroiſſoit chargé pour la Rochelle que d'une lettre de creance, qui portoit de belles aſſûrances des bonnes intentions de la Regente. Mais on ne doutoit point qu'il ne fût envoyé pour detacher, s'il pouvoit, la Rochelle du reſte des Egliſes : deſſein qui avoit deux vuës ; l'une, d'opprimer le Duc de Rohan, qui ne pouvoit éviter de ſuccomber ſi la Rochelle ne l'appuyoit pas : l'autre, de priver la Rochelle du fruit de l'Union generale, quand on l'attaqueroit en particulier. D'ailleurs on croyoit qu'il portoit des inſtructions pour diſſiper l'Aſſemblée, qu'on ſavoit bien à la Cour que le Duc de Rohan meditoit. On ſavoit qu'elle pouvoit devenir generale, ſi les Deputez du Cercle trouvoient qu'il fût utile pour le bien commun d'y convier les Deputez des autres Provinces : & on n'ignoroit pas que le Duc feroit ſon poſſible, pour y remettre ſur le bureau toutes les propoſitions de celle de Saumur. On accuſoit encore du Coudrai d'écrire à la Reine, d'une maniere qui faiſoit juger qu'on étoit mal diſpoſé à la Rochelle. On ne le voyoit preſque converſer qu'avec les habitans dont les autres n'avoient pas bonne opinion : & le premier qui luy rendit viſite à ſon arrivée, fut un nommé le Vacher, homme ſuſpect & peu agreable au peuple ; principalement depuis que dans une certaine conteſtation qu'il avoit euë avec les bourgeois, il avoit eu l'inſolence de les menacer qu'il les traîneroit à Paris la corde au cou : ce qui faiſoit juger qu'il s'aſſûroit d'être appuyé de la Cour ; puis que cette menace auroit été folle ſans cela, dans la bouche d'un ſimple habitant de la Rochelle.

Et ſa violence. Ces raiſons ou vrayes ou vraiſemblables de ſe defier de luy, exciterent contre luy une ſedition ſi furieuſe, que les Magiſtrats n'oſe-

n'oſerent d'abord ſe preſenter au peuple mutiné, pour arrêter le cours de ſa violence. Il prit les armes; il fit des barricades aux avenuës; & du Coudrai fut contraint de ſe tenir caché, de peur de recevoir quelque outrage. Ce fut le cinquiéme de Septembre que le mal commença: mais la premiere fureur s'étant appaiſée d'elle-même, la ſedition ſe renouvella le douziéme, avec des menaces ſi terribles contre les perſonnes ſuſpectes, que du Coudrai voulut ſortir de la ville pour ſa ſûreté; ſoit qu'il crût en effet ſa perſonne en quelque danger, ſoit qu'il voulût avoir en cela une occaſion d'envenimer les procés verbaux, qu'on l'accuſoit d'envoyer en Cour contre la Rochelle. Pour le mettre dehors, le Maire ſuivi de quelques ſoldats l'accompagna juſqu'aux portes de la ville: mais quoy que le Maire fût fort conſideré des Rochelois, le peuple irrité perdit le reſpect en cette rencontre; ſe jetta ſur luy & ſur ſes gens, & pourſuivit du Coudrai avec des cris & des paroles injurieuſes. Le Maire fut legerement bleſſé; mais du Coudrai ſe ſauva ſans autre malheur: & quand le peuple n'eut plus devant les yeux cet objet de ſes ſoupçons & de ſa colere, il ne fut pas mal-aiſé de le remettre dans ſon devoir. On dreſſa un long procés verbal de cette ſedition pour l'envoyer au Conſeil, de peur que du Coudrai n'y fit paroître les choſes encore plus odieuſes. On y repreſentoit tous les motifs du peuple, auſſi bien que tous les progrés de ſa violence: mais on y deſignoit du Coudrai comme l'occaſion de tout le mal; & le tout finiſſoit par des promeſſes de fidelité & d'obeïſſance. 1612.

Negociations pour l'accommodement.

Cette affaire étant terminée, la Rochelle agréa de recevoir l'Aſſemblée, à quoy d'abord elle n'étoit pas bien reſoluë: mais elle n'y commença que le vingtiéme de Novembre, parce que deux mois durant on travailla puiſſamment à chercher des moyens d'accommodement. Du Pleſſis obligea le Duc de Rohan à faire ſes propoſitions. Il les fit en homme qui ne craignoit rien, & qui croyoit avoir de quoy ſe faire craindre aux autres: & à dire le vray, on ne peut nier qu'il ne fit la loy à la Cour, quand on voit comment ces troubles furent finis. Il demanda des conditions plus avantageuſes que celles que l'Aſſemblée de Saumur avoit obtenuës: & pour ſon particulier il demanda d'être dechargé de la Rochebeaucour & de Foucaud, qui ne luy plaiſoient pas; d'avoir à ſa diſpoſition la Compagnie du premier; de pou-

Hautes pretentions du Duc de Rohan.

1612. voir ſe nommer luy-même un Lieutenant; qu'on rendît à luy, à ſon frere & à leurs amis leurs penſions, & les arrerages qu'on leur avoit retenus; & qu'on mît hors de peine ceux qu'on avoit attaquez en Juſtice, ou autrement à cauſe de luy. Ces pretentions étoient ſi hautes, qu'il ne ſembloit pas qu'on pût reſoudre la Reine à le contenter. Il s'y trouva des difficultez aſſez grandes: c'eſt pourquoy pendant les longueurs du Conſeil il arriva de nouvelles affaires. Un Huiſſier étant venu aſſigner Hautefontaine au Parlement de Bourdeaux, fut fort mal-traitté à St. Jean d'Angeli, où les deſſeins de la Cour avançoient auſſi peu par les procedures de la Juſtice, que par les menaces de la guerre. D'autre côté Saujon Gentilhomme Saintongeois, que le Duc avoit envoyé en Languedoc & en haute Guyenne, pour voir quel ſecours il pouvoit eſperer de ces Provinces, & pour maintenir Rambures dans le Gouvernement d'Aiguemortes contre Berticheres, de qui on n'étoit pas content, fut arrêté en Roüergue, & traitté comme priſonnier d'Etat. De ſorte que les eſprits s'aigriſſoient de part & d'autre.

La Reine y conſent, en gardant quelques apparences pour elle.

Neanmoins la Cour ne ſe trouvant pas en état de ſoutenir par des effets la hauteur de ſes premieres menaces, on en vint à promettre au Duc de Rohan tout ce qu'il avoit demandé. Il eſt vray que la Reine trouva fort à-propos l'occaſion d'indemniſer la Rochebeaucour, parce que le Gouvernement de Châtelleraud étant venu à vaquer, elle l'en pourvut. Elle voulut ſeulement, pour ſauver les apparences, que le Duc de Rohan le reçût à St. Jean pour huit ou dix jours; comme ſi la Reine ayant eu l'autorité de le maintenir, elle ne s'en étoit departie que pour le bien de la paix, & par ſa pure volonté. Mais pour donner auſſi quelque ſatisfaction au general, qui commençoit à s'échauffer, il falut accorder une partie des choſes qu'on avoit refuſées à l'Aſſemblée de Saumur. J'ay dit que le Synode National en avoit renouvellé les demandes, & qu'il avoit chargé les Deputez Generaux d'un Cahier qui les contenoit. On repondit favorablement quelques-uns de ces articles. On permit aux Reformez de ne ſe qualifier pas de la Religion *pretenduë Reformée*. On promit aux Miniſtres les mêmes exemptions, qu'aux Eccleſiaſtiques de l'Egliſe Romaine. On rendit aux Synodes la liberté que les dernieres Declarations avoient un peu reſſerrée. On s'obligea de reparer tous les griefs des Provinces;

vinces ; & de donner contentement aux Reformez pour les places d'Aiguemortes, d'Eſſone & du Mas d'Agenois. On promit de revoquer toutes les expeditions, Lettres, Actes, Arrêts qu'on avoit rendus depuis l'Aſſemblée de Saumur contre les Reformez. Mais ce qu'il y avoit de plus conſiderable, étoit la tolerance des Conſeils Provinciaux. La Reine y avoit temoigné une grande repugnance: mais ou de peur qu'on ne les maintint malgré elle, ou parce qu'elle vouloit faire aux Reformez une grace qui les éblouît, elle conſentit enfin à cet établiſſement, avec une clauſe neanmoins qui pouvoit donner lieu à quelque chicane; mais qu'au fond on ne pouvoit refuſer; ſavoir qu'on en uſât auſſi modeſtement qu'on avoit fait du tems du feu Roy. 1612.

Mais quand le Duc de Rohan reçut l'avis de ces promeſſes de la Reine, il étoit dans le premier mouvement de ſa colere, à cauſe de la violence faite à Saujon. De ſorte qu'il ne voulut pas même repondre aux raiſons qu'on luy alleguoit, pour l'obliger à ſe contenter de ces belles offres. Il menaça de toutes les extremitez, s'il arrivoit le moindre mal à ce Gentilhomme; & proteſta qu'avant que d'être ſatisfait ſur cet article, il étoit incapable de raiſon. Ainſi toutes ces promeſſes, que la Reine faiſoit peut-être moins pour les tenir, que pour diſſiper l'Aſſemblée qui devoit ſe rendre à la Rochelle, ne ſervirent de rien; & les Deputez s'y rendirent au jour aſſigné. La Cour ne trouva point d'autre expedient, pour empêcher qu'il n'y fût pris de fâcheuſes reſolutions, que d'y envoyer Rouvrai, & de faire en ſorte que du Pleſſis voulût s'y trouver. Ils ne purent obtenir qu'on ne parlât point des affaires qui pouvoient donner le plus d'occaſions de chagrin: & l'Aſſemblée même les traitta preſque comme ſuſpects. La raiſon de ces ſoupçons étoit qu'on ſe defioit des promeſſes de la Reine; & qu'on voyoit à peu près ſes intentions au travers des belles paroles dont elle vouloit amuſer le monde. Rouvrai eut beau repondre de la ſincerité de ces promeſſes: l'Aſſemblée ne voulut jamais ſe rompre qu'elle n'en vît les effets: & tout ce qu'on put obtenir d'elle fut qu'elle ſe ſepareroit, ſans laiſſer de marque d'avoir deliberé; à condition que les Deputez ſe trouveroient au même lieu le vingt-cinquiéme de Decembre, pour voir ſi les choſes promiſes auroient été executées; & pour en conferer ſans tenir forme d'Aſſemblée. Il falut neanmoins, pour les amener à cette complaiſance, que Rouvrai

Le Duc irrité par de nouvelles injures, ne veut pas s'en contenter.

L'Aſſemblée ſe forme à la Rochelle:

1612. ſe chargeât d'ajouter quelques nouveaux articles à ceux que le Synode avoit dreſſez: & elle demandoit entre autres, que quand il vaqueroit quelque Gouvernement d'une Place de ſûreté, les Egliſes euſſent la liberté de nommer au Roy trois perſonnes, dont il choiſiroit une; qu'on retablît ce qui avoit été retranché de la ſomme promiſe pour le payement des garniſons; qu'on donnât à la Chambre de l'Edit de Paris la forme qu'on avoit promiſe par l'Edit arrêté à Nantes; qu'on permît aux Reformez de nommer celuy qui feroit la recette des ſommes qu'on leur devoit donner, pour l'entretien de leurs garniſons & de leurs Miniſtres; & quelques autres ſemblables. Il ſembloit que cette petite Aſſemblée paſſoit les bornes de ſon pouvoir; & que ſelon l'intention du reglement de Saumur, elle devoit ſe renfermer dans l'affaire de St. Jean d'Angeli, qui avoit donné lieu de la convoquer. Mais d'un côté la liaiſon d'une affaire avec toutes les autres, & d'ailleurs des ombrages pris de petites choſes, où on croyoit qu'il y avoit du myſtere, firent paſſer par deſſus ces reflexions; & Rouvrai ne put rien obtenir que ſous ces conditions.

Et charge les Deputez Generaux de nouveaux articles.

Reſolution priſe à la Cour:

Quand Rouvrai eut fait ſon rapport à la Cour, la Reine vit bien qu'il faloit donner à des eſprits ſi reſolus quelque choſe de plus que des paroles: mais elle trouva ſon autorité trop intereſſée dans la continuation de cette Aſſemblée, pour faire quelque choſe à ſa requête. Il ſe tint donc ſur ce ſujet un Conſeil exprès, où il fut reſolu de ne rien faire qui parût accordé en faveur de cette Aſſemblée, qu'on regardoit comme illicite; de defendre à l'avenir les Conſeils Provinciaux; de repondre neanmoins les autres articles, comme la Reine l'avoit promis de bouche; non pas comme propoſez par cette Aſſemblée qu'on tenoit illegitime, mais comme contenus dans une Requête que les Deputez Generaux avoient preſentée avant le voyage de Rouvrai; de publier une nouvelle Declaration, confirmative des Edits, & qui porteroit amniſtie de tout le paſſé pour ceux qui demeureroient paiſibles. La reſolution finiſſoit par le projet d'envoyer les Marechaux de France *faire leurs chevauchées*, dans les Provinces qui leur ſeroient departies, comme ils l'avoient accoutumé anciennement, & ſuivant le dû de leurs Charges, *accompagnez de gens de Juſtice & de forces*, pour reprimer & punir les coupables, & pour donner aide & courage aux gens de bien. Cette reſolution étoit menaçante, & c'étoit di-

dire proprement qu'on iroit à main armée faire obeïr le Duc de Rohan; & le punir comme rebelle, ſi on pouvoit ſe ſaiſir de ſa perſonne. Ces *chevauchées* qui étoient de l'ancienne Police du Royaume, & qui étoient ordonnées pour proteger les plus foibles contre les plus forts, & pour donner aux opprimez le courage de ſe plaindre, en ſe voyant appuyez de la Juſtice & des armes du Roy contre la puiſſance des oppreſſeurs, n'avoient duré qu'autant que la liberté. Il y avoit long-tems qu'elles étoient interrompuës: & à voir l'air de la Cour, & le progrés de la puiſſance arbitraire, il étoit aiſé de juger qu'on ne les retabliroit pas; ou qu'on ne s'en ſerviroit pas pour rendre juſtice. Le Marechal de Bouillon devoit encore être de la partie, afin qu'il parût que ce n'étoit pas une affaire de Religion: le Marechal de Briſſac devoit luy être joint dans ce voyage: & les Troupes devoient être miparties comme les Chefs. Mais enfin dût-il en coûter une ou deux Provinces, il faloit, diſoit-on, forcer le Duc de Rohan à l'obeïſſance: & on imputoit à la douceur des moyens dont on s'étoit ſervi juſques-là pour le reduire, la reſiſtance qu'il avoit faite. 1612.

De tout cela il n'y eut rien d'executé que la Declaration, qui fut publiée ſept ou huit jours après, & qui fut la troiſiéme de cette année. Elle faiſoit d'abord un detail des ſoins que le Roy avoit pris de conſerver la paix entre ſes ſujets, ſuivant les maximes du Roy defunt, qui ayant donné l'Edit de Nantes dans le deſſein d'ôter aux Reformez tout ſujet de craindre pour la liberté de leurs perſonnes, de leurs conſciences, de leurs honneurs & de leurs familles, avoit heureuſement gouverné ſon peuple en paix par l'obſervation de cet Edit, des Articles ſecrets, Brevets & Reglemens faits en conſequence. Le Roy ajoûtoit que ces ſoins n'avoient pas empêché ſes ſujets en general, & même les Reformez de prendre jalouſie les uns des autres; ce qui les avoit portez à augmenter les Gardes, à faire amas d'armes & levées de gens de guerre, à tenir des Conſeils & des Aſſemblées: ce qu'il imputoit plûtôt à une crainte mal fondée, qu'à la mauvaiſe volonté, ayant toûjours reconnu le general des Reformez fort bien intentionné pour ſon ſervice. Il diſoit que le meilleur moyen de remedier à ce mal, & d'en éviter les ſuites, étoit de garder inviolablement les Edits: à cauſe de quoy il ordonnoit que l'Edit de Nantes, celuy du vingt-deuxiéme de Mai 1610. les Articles particuliers, les Arrêts, les Reglemens & les au-

Mais mal executée.

Declaration nouvelle.

1612. tres Lettres expediées en conſequence, pour l'interpretation ou l'execution de l'Edit, fuſſent de nouveau lus & publiez dans les Parlemens. Après cela il aboliſſoit tous les Arrêts, Actes, procedures, expeditions faites contre les Reformez, ſous quelque pretexte que ce fût; & impoſoit perpetuël ſilence à ſes Procureurs Generaux, leurs Subſtituts & tous autres ſur ce ſujet; parce qu'il jugeoit que les contraventions où les Reformez étoient tombez, étoient un effet de leurs defiances legerement priſes, non de leur mauvaiſe volonté: & qu'il eſperoit qu'à l'avenir ils ſe contiendroient dans les bornes de l'Edit. Enfin il defendoit toute communication d'Aſſemblées, l'établiſſement & la tenuë des Conſeils Provinciaux, les levées de ſoldats, & toutes les actions directement ou indirectement contraires aux Edits, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Remarque ſur ces Edits frequens.

Ce fut le quinziéme de Decembre que cette Declaration fut donnée. On y voit l'eſprit & le ſtile des autres, qui tendoient uniquement à faire paſſer les Reformez pour des gens toûjours prêts à prendre les armes. Il n'y avoit rien de plus utile aux deſſeins de la Cour, que de leur donner toûjours le tort des injuſtices même qu'on leur faiſoit. C'étoit ſur ce fondement qu'on bâtiſſoit le projet de leur ruine; & on avoit ſi bien preparé ſur ce ſujet les eſprits des peuples par ces artifices, que quelques-uns même des Reformez ſe laiſſoient aller à blâmer les ſoupçons & la prevoyance de leurs freres. C'eſt de là que les Declamateurs ont tiré tous les lieux communs de leurs invectives. Il n'y a rien de plus ſpecieux, ce ſemble, pour convaincre les Reformez d'avoir eu toûjours l'eſprit d'inquietude & de faction, que de voir qu'on leur donne remiſſion ſur remiſſion, amniſtie ſur amniſtie; & qu'on renouvelle tous les jours contre eux les defenſes de perſeverer dans leurs entrepriſes. On verra neanmoins leur conduite juſtifiée, & par les remontrances des Parlemens, & par les Manifeſtes des Princes, qui reprocherent à la Reine ſans detour l'inobſervation des Edits. Mais avant que d'en venir là, il faut remarquer que les Reformez voyoient bien l'artifice de ces Declarations; & qu'ils avoient une extrême peine à les recevoir, parce qu'ils ſentoient bien que c'étoit paſſer condamnation que de s'y ſoumettre. C'eſt pourquoy les Deputez du

Le Cercle ſe raſſemble.

Cercle s'étant rendus à la Rochelle le vingt-cinquiéme du mois, comme ils l'avoient reſolu en ſe ſeparant, firent de grandes difficul-

cultez ſur l'état où les affaires leur parurent. Ni la Declaration ne pouvoit leur plaire ; ni les reponſes faites aux Requêtes des Deputez Generaux ne pouvoient les contenter ; parce qu'ils ne voyoient pas ces reponſes par écrit tout à fait conformes aux promeſſes, que Rouvrai leur avoit apportées un mois auparavant au nom de la Reine. La defenſe des Conſeils Provinciaux leur faiſoit plus de peine que tout le reſte : & plus ils voyoient que la Cour avoit de repugnance à les ſouffrir, plus ils les eſtimoient neceſſaires pour leur ſûreté. De ſorte qu'il falut que les Deputez Generaux fiſſent de fortes inſtances pour les appaiſer ; que du Pleſſis y joignît les ſiennes ; que tout cela y étant inutile, on ſeparât la ville de la Rochelle du reſte des Deputez ; & qu'on l'obligeât de temoigner qu'elle ne trouvoit plus de lieu à la continuation de l'Aſſemblée. Mais le Duc de Rohan y étant venu, pour ramener les eſprits par ſa preſence à d'autres reſolutions, il s'en falut peu de choſe qu'on n'en vint aux armes ; & qu'on ne contraignît le Corps de ville à ſe retracter. Le Maire para le coup, en s'aſſûrant des cantons qui le pouvoient rendre le plus fort. Ainſi pour éviter d'avoir la guerre avec la Cour, les Reformez furent ſur le point de ſe la faire eux-mêmes, & d'épargner à leurs anciens ennemis la peine de les detruire. Il eſt remarquable que le Maire & le Preſident de la Rochelle étoient nouvellement arrivez de la Cour, où ils avoient fait un voyage pour rendre compte de la ſedition precedente : & que le bon traittement qu'on leur avoit fait les avoit diſpoſez à ſuivre les conſeils paiſibles. Pour du Pleſſis, la Cour le recompenſa quelques années après de ſes bonnes intentions ; en luy ôtant ſa Place par une indigne ſupercherie : & ce fut par luy qu'elle commença, pour le diſtinguer. 1612.

La Rochelle ſe ſepare du reſte.

L'Aſſemblée donc ne pouvant plus ſubſiſter à la Rochelle, & cette ville declarant ſi preciſément qu'elle ſe contentoit des demarches de la Reine, le Duc de Rohan qui craignoit que cet exemple ne fût ſuivi par bien des gens ; qu'il ne ſe vît abandonné auſſi-tôt que ſa ville ſeroit attaquée ; qu'on ne renouvellât contre luy les reproches qu'on luy avoit faits à Saumur, qu'il n'avoit pour but que le trouble & le deſordre, pour ſe faire Chef de party, ce Duc, dis-je, ſe ſoumit comme les autres, & envoya un Gentilhomme à la Reine, pour luy temoigner le regret qu'il avoit de l'avoir offenſée. La Reine reçut ſes ſoumiſſions ; & ce qu'elle avoit promis fut exe-

Ce qui fait ceſſer les troubles.

1612. cuté. La Rochebeaucour entra dans St. Jean d'Angeli pour la forme; & la Reine l'en tira quelques jours après en luy donnant le Gouvernement de Châtelleraud. Cependant la Reine demeuroit ferme dans la reſolution de ne tolerer point les Conſeils Provinciaux: mais après avoir été ſollicitée par les Deputez Generaux, & par divers envoyez des Provinces particulieres; & du Pleſſis ayant fait ſur la même choſe de fortes inſtances, & remontré quel inconvenient il pouvoir arriver de là, ſi les Provinces, à qui ces Conſeils ſembloient abſolument neceſſaires, ne vouloient pas les caſſer, la Reine promit verbalement de les tolerer, pourveu que les Egliſes uſaſſent modeſtement de cette inſtitution: ce que les Deputez Generaux firent de ſa part ſavoir aux Egliſes. Ainſi une même choſe étoit defenduë par une Loy publique & verifiée, & permiſe par une promeſſe ſecrette: de ſorte qu'il étoit aiſé à la Reine d'en revenir à la Loy quand elle voudroit, & d'oublier ſa promeſſe.

Promeſſe verbale de tolerer les Conſeils Provinciaux.

Au reſte la fin de ce trouble n'arriva qu'au commencement de l'année 1613. Mais avant que de ſortir de celle-cy, je dois remarquer qu'elle vit jetter les ſemences des guerres civiles, qui s'allumerent peu après dans le Royaume. La Reine declara publiquement que les mariages du Roy avec l'Infante d'Eſpagne, & de l'Infant d'Eſpagne avec l'aînée des ſœurs du Roy étoient arrêtez. Elle choiſit pour faire cette declaration le vingt-cinquiéme de Mars, jour dedié à la ſolennité que les Catholiques appellent l'*Annonciation*. Il y eut trois jours de rejouïſſances à cette occaſion, où on fit une prodigieuſe diſſipation des reſtes du menage de Sulli. Le Duc de Mayenne fut envoyé en Eſpagne, pour ſigner les articles entre le Roy & l'Infante; & à ſon retour il amena le Duc de Paſtrane, pour ſigner ceux de l'Infant & de la Princeſſe ſœur du Roy. Cette affaire offenſa fort le Prince de Condé, & le Comte de Soiſſons, qui ſe plaignoient qu'on ne leur en avoit rien communiqué. Ils ſe retirerent de la Cour ſous ce pretexte: mais leur colere ne dura pas long-tems; & on acheta leur conſentement, leur ſignature & leur retour de quelques gratifications. Les plus ſages François trouvoient auſſi fort à redire, que ſi-tôt après la mort de Henri IV. on eût conclu des mariages pour leſquels il avoit montré tant de repugnance; qu'on depenſât en Tournois & en Ballets des ſommes qu'il avoit épargnées pour de plus grands deſſeins; qu'on en payât les vaines pompes qui marquoient la joye de s'allier avec ſes plus grands en-

Declaration des mariages reſolus avec l'Eſpagne.

Ce qui offenſe les bons François.

ennemis; que ce qu'il avoit deſtiné à leur faire la guerre, pour rompre les fers qu'ils vouloient donner à l'Europe, ſervît à temoigner publiquement qu'on renonçoit à ſes glorieux projets; & qu'on donnoit honteuſement les mains aux progrés d'une Maiſon, qui aſpiroit à decouvert à la Monarchie univerſelle. 1612.

Mais principalement les Reformez.

Mais il n'y avoit perſonne qui prît la choſe ſi à cœur que les Reformez: parce qu'outre les raiſons de deſapprouver ces mariages qui leur étoient communes avec les autres, ils en avoient de particulieres qui ne pouvoient regarder qu'eux. Ils voyoient avec tous les autres que l'Eſpagne prevaloit dans le Conſeil de France; & que n'ayant pu venir à bout d'opprimer l'Europe en dechirant le Royaume, elle tâchoit d'y reüſſir en attachant les interêts de l'Etat aux ſiens, ſous pretexte d'alliance & d'amitié. Ils voyoient que l'Eſpagne precipitoit une affaire qui n'étoit pas mûre, & marioit des enfans avant l'âge où la nature les rend capables de l'être: ce qui ſeul pouvoit donner de violens ſoupçons de quelque deſſein caché. Ils ne pouvoient prevoir ſi des mariages de cette nature, n'étant que des promeſſes dont on peut toûjours ſe dedire, ce n'étoit point un jeu de l'Eſpagne, qui en avoit joüé de ſemblables autrefois; & qui romproit ce projet, quand elle auroit beſoin de l'alliance d'un autre Prince. Les negociateurs, qui étoient le Pape & le Grand Duc, leur étoient ſuſpects, comme conjurez à leur ruïne. Le Duc de Mayenne choiſi entre tant d'autres pour l'Ambaſſade d'Eſpagne, luy dont le nom ſeul ſembloit faire revivre la Ligue, leur donnoit mille ſoupçons. Enfin ils ſavoient que dès la premiere propoſition qui avoit été faite de ces mariages, on y avoit mis un article qui les regardoit: & qu'on s'attendoit de ſanctifier cette alliance par la deſtruction de l'*Hereſie*. Ces penſées avoient roulé dans la tête de ceux qui avoient inſpiré au Duc de Rohan le deſir de faire la guerre: mais comme la cauſe de la defiance demeuroit après l'accommodement de cette affaire, & la ſeparation de l'Aſſemblée de la Rochelle, les eſprits ſe trouverent encore prêts à s'échauffer, lors que les Princes firent éclater de nouveaux mecontentemens.

Ferrier abandonne le Miniſtere.

Le bruit qu'il avoit falu faire à la Rochelle, pour empêcher la continuation de l'Aſſemblée, avoit été bien-tôt appaiſé: mais il y eut une affaire à Nîmes qui ne ſe paſſa pas ſi doucement. Ferrier, que le Synode National avoit privé de la Profeſſion de Theologie, & du Miniſtere qu'il avoit exercé à Nîmes, ne ſe contenta pas de l'E- 1613.

1613. gliſe de Montelimar où il étoit renvoyé. Il voulut voir s'il recevroit de la Cour quelque ſecours pour ſe retablir, ou quelque recompenſe du dommage que luy cauſoit la complaiſance qu'il avoit euë pour elle. Il y obtint une Charge de Conſeiller au Preſidial de Nîmes: & après avoir eu ſes proviſions, il ſe mit en tête de l'exercer. Les Miniſtres de Paris & d'autres avoient travaillé de tout leur pouvoir à luy faire paſſer cette fantaiſie, auſſi-tôt qu'ils avoient ſçu ſa penſée. Ils avoient même tiré parole de luy qu'il obeïroit au Synode: mais il s'en dedît; & pour joindre la ſupercherie à la deſertion, il quitta la Religion, ſans ceſſer d'en faire profeſſion exterieure. Il ſemble même qu'il vivoit dans cette honteuſe diſſimulation, longtems avant qu'il abandonnât le Miniſtere. Son Egliſe le luy reprochoit; & il en confeſſoit une partie, comme nous le verrons bientôt.

Eſt reçu Conſeiller à Nîmes:

Quand il fut donc venu à Nîmes, pour ſe faire recevoir dans ſa nouvelle Charge, le Conſiſtoire averti de ſon deſſein voulut s'y oppoſer;& étant aſſiſté des Conſuls & du Conſeil Conſulaire, il demanda au Prediſial que la reception de Ferrier fût differée, parce qu'il y avoit des raiſons de l'empêcher, dont on deſiroit d'informer le Roy par de très-humbles remontrances. Ferrier avoit prevû ces difficultez; ne doutant point que la ville & l'Egliſe ne priſſent ſon entrepriſe pour une bravade. En effet il n'avoit choiſi cet emploi que pour braver ſes ennemis: & comme on le connoiſſoit brouillon, ſuperbe & vindicatif, il étoit aiſé de juger combien il ſeroit inſupportable à ceux qui auroient contribué à ſa diſgrace, quand il auroit une Charge de Juſtice entre les mains. Mais comme les mêmes raiſons qui le faiſoient craindre aux autres étoient celles qui le luy faiſoient deſirer, il s'étoit precautionné contre les oppoſitions avant que de partir de Paris. Il avoit apporté de la Cour des lettres ſi expreſſes & ſi fortes, que le Preſidial crut, ou feignit de croire, qu'il ne pouvoit pas differer ſa reception. Il fut donc reçu malgré les contradictions du Conſiſtoire: mais parce qu'il avoit rejetté les remontrances que cette Compagnie luy avoit faites ſur ſon entrepriſe, elle l'excommunia, en ſuite de pluſieurs procedures, ayant été aſſiſtée du conſeil de quelques Miniſtres, & de quelques Anciens des Egliſes voiſines, comme deputez du Synode de la Province pour la fortifier. L'excommunication fut prononcée le quatorziéme de Juillet: mais Ferrier ne laiſſa pas, pour braver plus fierement le

Eſt excommunié.

Con-

Conſiſtoire, de ſe faire conduire le lendemain au Palais par le Prevôt avec ſes Archers. Au retour il fut attaqué, premierement par des enfans qui luy jettoient des morceaux de courge, & luy diſoient des injures. Il s'y joignit peu à peu des perſonnes du menu peuple ſans armes. Ferrier ſe voyant preſſé ſe retira chez un des Magiſtrats du Siege: mais un Conſeiller Catholique qui étoit avec luy paſſa au travers de cette populace, ſans qu'on luy fit inſulte ni de fait ni de parole. Peu après quelqu'un ayant crié du dedans de la maiſon où Ferrier s'étoit retiré, qu'il y en auroit de pendus, cette menace, au lieu d'intimider le peuple, le mit en fureur. Il garda neanmoins dans ſon emportement aſſez de ſang froid, pour ne confondre pas Ferrier avec d'autres: & pour montrer qu'on n'en vouloit qu'à luy, ces mutins laiſſant la maiſon où il s'étoit refugié, allerent attaquer la ſienne & la forcerent, après que ſes domeſtiques l'eurent long-tems defenduë à coups de pierre. Les Miniſtres, qui étoient accourus au bruit pour l'appaiſer, reçurent quelques coups qui partoient de la maiſon, ce qui acheva de porter la populace aux extremitez: de ſorte que ſans reſpecter ni Conſuls, ni Juges, ni Paſteurs, elle rompit les portes, pilla ou brûla les meubles, & n'oublia rien de tout ce qu'un peuple irrité ſait faire. On remarqua neanmoins qu'un Cordelier, & quelques Prêtres ayant paſſé au travers de ces gens emportez, dans le plus fort de la ſedition, ne reçurent point d'outrage. Enfin le premier Conſul appaiſa ce peuple, & pour donner le tems aux eſprits de ſe refroidir, un des Miniſtres fit une priere ſur le lieu même, pour demander à Dieu que le calme rentrât dans les cœurs. La priere fut écoutée avec autant de tranquillité, que ſi les aſſiſtans n'avoient eu que de paiſibles penſées. 1613.

Cependant les Conſuls mirent des Gardes aux portes, & en divers lieux de la ville, & prirent des precautions, comme s'il y avoit eu ſujet de craindre quelque ſurpriſe. Leur deſſein étoit de faire ouvrir les portes la nuit, ſous le pretexte de decouvrir ce qui ſe paſſoit aux environs, afin de faire ſortir Ferrier avec les ſoldats ſans qu'on y prît garde. Pour favoriſer cette feinte, ils faiſoient donner des avis comme de bon lieu qu'on tramoit quelque entrepriſe contre la ville, & qu'on vouloit prendre l'occaſion de cette émeute populaire pour l'executer. Ils n'oſerent neanmoins le mettre dehors le premier jour, de peur que le peuple encore échauffé ne s'en

Diligences des Conſuls pour ſauver Ferrier.

1613. s'en apperçût: & le lendemain ils ne le purent, parce que le mot du guet ſe trouva double à la porte où ils ſe preſenterent, ſans qu'on ſût d'où venoit la faute. Mais le dix-ſeptiéme on le mit dehors, & on trouva quelques Gens-d'armes du Connêtable qui l'attendoient pour l'eſcorter. On mit un Corps de garde dans ſa maiſon, pour la ſûreté de ſa femme qui étoit prête d'accoucher: mais elle ſortit auſſi de la ville neuf ou dix jours après, par l'ordre de ſon mari, qui vouloit avoir occaſion d'employer dans ſes plaintes la circonſtance de l'état où étoit ſa femme, pour exaggerer la violence du peuple. Il prit ſon tems ſi juſte pour cela, qu'elle accoucha entre Nîmes & Beaucaire qui ne ſont éloignées que de trois lieuës; le mal l'ayant priſe par les chemins. Pendant ce tems-là le peuple avoit fait tout le degât poſſible dans une maiſon de campagne qui appartenoit à Ferrier: on y avoit coupé les arbres; arraché les vignes, & fait d'autres deſordres: & les Juges ayant mis quelques-uns des ſeditieux en priſon pour épouvanter les autres, ils en furent tirez avec violence: mais les mutins même prirent garde qu'il ne ſe ſauvât d'autres priſonniers.

Ecrits de part & d'autre.

Ferrier étant en ſûreté, la guerre ſe reduiſit à des écrits de part & d'autre; chacun voulant ſe decharger du reproche de ce deſordre. Les Reformez accuſoient Ferrier d'une ſordide avarice, qui luy faiſoit retenir le ſalaire des ouvriers qui avoient travaillé pour luy: & ils pretendoient que la ſedition avoit commencé par les enfans de ces ouvriers mal payez. Ils luy reprochoient qu'il avoit pris penſion de Henri IV. & de Louïs XIII. pour trahir ſes freres, & reveler leurs ſecrets: qu'il avoit été chancelant dans la Religion; tantôt promettant aux Catholiques de changer; tantôt aux Reformez de perſeverer: qu'il avoit dit à quelques-uns qu'il avoit prêché ſeize ans Jesus-Christ ſans le croire: qu'il avoit parlé de l'Incarnation du Fils de Dieu en termes ſi horribles, que le papier ne les pouvoit ſouffrir: que depuis la mort de Henri IV. ſa maniere de prêcher avoit été ſeditieuſe; que les Catholiques & les Reformez avoient fait également des plaintes de luy au Duc de Ventadour, qui avoit été obligé de le reprimer: qu'il avoit voulu quelquefois porter ſes collegues à la ſedition: qu'il avoit propoſé des moyens de ruiner les Egliſes: qu'il avoit ſuppoſé des lettres calomnieuſes ſous le nom d'autrui: mal adminiſtré les choſes qu'on luy avoit confiées: volé des deniers de l'Academie & de l'Egliſe, com-

comme on l'en avoit convaincu au Synode de Privas ; & en general qu'il avoit vêcu d'une maniere qui ne ſentoit ni le Catholique, ni le Reformé. 1613.

Il nioit une partie de ces accuſations : mais il excuſoit le reſte, comme s'il avoit eu raiſon de le faire. Il appelloit fidelité au Roy, ce que les Reformez luy reprochoient comme une trahiſon de leurs ſecrets ; recompenſes de ſes bons ſervices, ce qu'ils appelloient penſion pour les trahir ; predications libres & ſinceres, où il diſoit ſon ſentiment en conſcience ſur leurs affaires, celles qu'ils appelloient ſeditieuſes. Il reconnoiſſoit qu'il avoit prêché des doctrines contraires à celles des Reformez ; mais il diſoit que c'étoient de nouvelles lumieres qu'il avoit puiſées dans les livres des Catholiques, qui luy avoient ouvert les yeux ſur beaucoup d'erreurs de ſa Religion. Cela ſe trouvoit dans les Apologies que luy-même, ou les Jeſuïtes pour luy firent imprimer. Au reſte cette ſedition n'eut point d'autre ſuite, que la tranſlation du Preſidial de Nîmes à Beaucaire. Elle fut ordonnée par un Arrêt du Conſeil, qui en donnoit pour raiſon qu'il ne pouvoit rendre la Juſtice à Nîmes ſans danger ; & qui portoit qu'elle auroit lieu juſqu'à ce que le Preſidial pût retourner à Nîmes en ſûreté. Mais la ville ayant ſatisfait la Cour par une promte obeïſſance, & d'autres villes importantes, qui eſtimoient generale la conſequence de cette affaire, s'étant jointes à elle dans la pourſuite qu'elle faiſoit pour obtenir la revocation de cet Arrêt, elle y reüſſit ſans beaucoup de peine. Ferrier cruellement mortifié par le mauvais ſuccés de ſes entrepriſes, & irreconciliable avec les Reformez qui l'avoient en horreur, ſe conſola par l'amitié des Catholiques, qui le regardoient encore comme bon à quelque choſe. Il vêcut encore long-tems après cette miſerable cataſtrophe ; & la Cour où il étoit favoriſé par les Jeſuïtes, l'honora enfin d'une Charge de Conſeiller d'Etat. On voit un écrit de luy qui fait l'apologie du Cardinal de Richelieu, de qui le Miniſtere étoit le ſujet de mille Satyres. Il ne fut jamais ſi ferme Catholique, qu'il ne laiſſât eſperer aux Reformez qu'il ſe rejoindroit à eux. Mais comme il n'y avoit point de fortune à faire à leur ſervice, principalement après la decadence de leurs affaires, il demeura juſques à la fin dans la Religion Romaine, où ſon ambition & ſa vanité avoient de quoy ſe ſatisfaire.

Apologies de Ferrier :

& ſa fin.

Le Duc de Rohan qui ne s'étoit accommodé que par force avec

1613. la Cour, avoit conſervé quelque reſſentiment contre ceux qui luy avoient fait cette violence : & les Commiſſaires du Synode n'avoient pu le faire entrer dans la reconciliation que les autres Grands avoient ſignée. Quand la fin des brouilleries donna le tems de reſpirer, on reprit les negociations de cet accord : mais on ne ſut d'abord comment s'y prendre, parce que le Duc étoit en froideur avec du Pleſſis, qui étoit fort neceſſaire dans ce traitté pour amener les eſprits à la raiſon. La froideur venoit de ce que du Pleſſis avoit rompu par ſon credit & par ſes conſeils toutes les meſures du Duc à la Rochelle. Neanmoins comme ils avoient beaucoup d'eſtime l'un pour l'autre, on les remit aiſément en bonne intelligence. Ils ſe virent dans une maiſon de la mere du Duc, & après quelques diſcours ils demeurerent fort ſatisfaits l'un de l'autre. Le Duc même promit de vivre civilement avec le Marechal de Bouillon quand il iroit à Paris; & comme les raiſons qui luy firent prendre cette cette reſolution étoient tirées du bien commun, & du ſervice des Egliſes, le Marechal les goûta comme luy, & promit la même choſe. Mais au fond la jalouſie ne permit pas qu'on vît former entre eux ni d'amitié, ni de confiance.

Reconciliation du Duc de Rohan & du Marechal de Bouillon.

Entrepriſe des Echevins de Saumur.

Les Echevins de Saumur firent cette année une entrepriſe, qui temoignoit que la moderation de du Pleſſis l'expoſoit plus qu'un autre aux tentatives des gens remuans. Ils ſe laiſſerent perſuader d'appeller un Jeſuïte dans leur ville, pour prêcher pendant l'Octave que les Catholiques appellent de la Fête-Dieu. Le coup étoit d'importance s'il avoit pu reüſſir : & l'exemple auroit été grand, ſi du Pleſſis les avoit laiſſé faire, pour porter les Gouverneurs des autres Places de ſûreté à permettre la même choſe. C'eſt pourquoy les Jeſuïtes de la Fleche avoient jugé qu'il faloit commencer par Saumur, & avoient traitté avec les Officiers & le Corps de ville pour leur envoyer un Predicateur. Les Echevins & les autres eurent de la peine à deſiſter de cette pretention, quoy que du Pleſſis leur fît entendre qu'ayant outre les Prêtres ordinaires trois ſortes de Moines dans la ville, ils pouvoient bien ſe paſſer d'un Jeſuïte; & qu'il leur fit voir que les gens de cette Robe étoient exclus des villes de ſûreté, par les reponſes aux Cahiers. Ils crurent qu'ils obtiendroient ſon conſentement par civilitez & par prieres : mais enfin ni luy ne voulant pas le leur accorder, ni eux ſe departir de leur entrepriſe, il falut faire venir un ordre d'enhaut. La Reine le

donna

donna conforme à ſes promeſſes, & au deſir de du Pleſſis ; & elle fit elle-même contremander le Jeſuïte. 1613.

La Chambre de l'Edit de Paris caſſa cette année une Sentence du Juge d'Orleans, qui avoit adjugé aux Hôpitaux d'Orleans & de Remorantin les ſommes leguées par une Dame de qualité, pour l'entretien du Miniſtre & des pauvres de cette derniere ville. Souvent il arrivoit de ſemblables choſes : les Juges ſubalternes faiſoient paroître ordinairement de la paſſion dans les affaires de l'Edit ; & ne faiſoient nulle difficulté d'en violer les plus claires diſpoſitions par leurs jugemens. Mais les Chambres étoient plus équitables : & parce qu'on obſervoit encore de n'y employer que des Juges choiſis, dont la droiture & la moderation étoient reconnuës, elles reformoient fort ſouvent ce que les Juges inferieurs avoient mal jugé. Mais cette même année le Roy accorda un Edit à l'Evêque de Mompellier, dont les Reformez crurent avoir raiſon de ſe plaindre. Il donnoit ou confirmoit à l'Evêque le droit de faire des reglemens, pour le gouvernement ou la reformation de l'Univerſité ; de faire prêter le ſerment à ceux qu'elle aggregeoit à ſon Corps, ou qui étoient pourvus de quelqu'un de ſes Offices ; & generalement d'en autoriſer tous les Actes. C'étoit ſous le pretexte de faire juſtice, porter une cruelle atteinte aux Reformez de cette ville, qui étoient beaucoup plus puiſſans que les Catholiques, & qui pretendoient que ce droit appartenoit legitimement au Corps de ville, ſur qui les Evêques vouloient l'uſurper. Il étoit d'autant plus fâcheux pour eux de les aſſujettir à l'autorité de l'Evêque, qu'il étoit un de ces eſprits entreprenans & malins, qui ne paſſent leur tems qu'à chercher les moyens de troubler à leur profit le repos des autres. Il s'appelloit Fenouillet : & il étoit redevable de ſon avancement au Duc de Sulli. Ce Seigneur l'avoit fait nommer à l'Evêché de Poitiers par Henri IV. & celuy de Mompellier étant venu à vaquer dans le même tems, il l'y avoit fait transferer. Mais quoy que Fenouillet dût ſa dignité à un Reformé, cela n'empêcha pas qu'il ne fit mille maux aux autres ; & qu'il ne ſe declarât quand il en eut l'occaſion, pour un de leurs plus envenimez perſecuteurs. Il ne manquoit pas d'éloquence : & quand Louïs XIII. vint mettre le ſiege devant Mompellier en 1622. il harangua ce Prince d'une maniere ſi violente, que cette ville auroit dû ſe preparer aux dernieres extremitez, ſi elle n'avoit pas eu la for-

Equité de la Chambre de l'Edit de Paris.

Droits de l'Evêque de Mompellier ſur l'Univerſité

ce

1613. ce de ſe defendre. Cet Edit fut environ deux ans ſans être verifié, parce que les oppoſitions de la ville faiſoient juger la choſe de conſequence; & que d'ailleurs l'Etat étoit ſi brouillé, qu'il y auroit eu de la temerité à pouſſer les Reformez à bout. Ils auroient pu fortifier puiſſamment par leur union ceux qui étoient mecontens de la Regence.

1614. *Mecontentemens des Princes.* Les Princes en étoient alors fort mal ſatisfaits; & même ils en avoient de bonnes raiſons. La faveur extraordinaire du Marquis d'Ancre, Italien de peu de merite, eſtimé de baſſe naiſſance, & qui ne ſavoit pas même parler François, alloit ſi loin que tout le monde en murmuroit; & que les Princes même n'ayant nulle part aux affaires, cet Etranger ſeul les gouvernoit à ſon gré. Le Prince de Condé, le Comte de Soiſſons, les Ducs de Longueville & de Vendôme, de Mayenne & de Nevers, & quelques autres s'unirent contre le Favori: les uns y furent portez par des raiſons de gloire ou d'interêt, les autres par des amourettes, ou par des intrigues de ruëlle. Le Marechal de Bouillon étoit le plus échauffé de tous; & il étoit l'entremetteur de cette union. Il avoit cru s'avancer dans les affaires, & s'autoriſer auprès de la Reine par ſes complaiſances. Mais après que cette Princeſſe eut tiré le ſervice qu'elle put de ſa bonne volonté, il fut laiſſé là comme les autres: ſoit qu'elle eût remarqué qu'il n'avoit pas autant de pouvoir ſur les Reformez qu'il s'en étoit vanté; ſoit qu'elle eût du depit de ce qu'après s'être engagée, ſur l'eſperance de ſon credit, à refuſer diverſes choſes à l'Aſſemblée de Saumur, elle avoit été obligée enfin d'accorder les mêmes choſes en divers tems, l'une après l'autre; ce qui luy avoit fait perdre le fruit de ces graces, parce qu'elle les avoit faites comme par force, & hors de ſaiſon. De ſorte que le Marechal n'avoit reüſſi qu'à perdre une partie de la confiance des Reformez, & qu'à s'attirer ſur les bras de puiſſantes inimitiez. Pour reparer ce dommage, il diſpoſa les Princes à faire éclatter leurs reſſentimens: & comme il avoit accoutumé de faire paroître à la tête de toutes ſes propoſitions le nom des Reformez, il ne manqua pas de leur en offrir toutes les forces. Le Duc de Rohan étoit un grand obſtacle pour luy. Leur reconciliation n'avoit pas éteint leurs mutuelles defiances. On ne pouvoit ſe paſſer de luy, parce qu'il avoit un grand pouvoir en Saintonge, en baſſe Guyenne & en Poitou, trois conſiderables Provinces. Le Marechal

rechal de Bouillon craignoit que s'il entroit dans l'Union, il ne ſe rendît par là trop puiſſant: mais le Prince de Condé ne laiſſa pas de le rechercher. Il le trouva tout diſpoſé à ſe joindre à luy, à cauſe des derniers mecontentemens qu'il avoit reçus de la Reine: & d'ailleurs les Princes mettant entre les raiſons de leur retraitte l'inexecution des Edits, dont ils s'obligeoient de faire reparer toutes les contraventions, c'étoit un motif bien fort pour l'attirer dans leur party, à cauſe de l'avantage que les Egliſes y pourroient trouver. 1614.

Le Duc de Rohan y entre.

Il parut donc y prêter l'oreille; & fit trouver Hautefontaine ſon confident à la conference où les Princes traittoient de la paix. Cela joint aux artifices du Marechal de Bouillon le rendit ſi ſuſpect à la Reine, qu'elle reſolut de luy ôter la Charge de Colonel des Suiſſes, dont elle fit un preſent à Baſſompierre, l'homme le mieux fait de la Cour, & qui avoit alors le plus de part à ſa bienveillance. Le Duc aima mieux donner ſa demiſſion, & prendre recompenſe de ſa Charge, que de s'expoſer à la perdre ſans utilité, en refuſant de la remettre de bonne grace: & d'ailleurs il étoit aſſez mal payé de ſes appointemens. Le Marechal de Bouillon avoit eu l'adreſſe de cacher à ſes propres confidens la part qu'il avoit au mecontentement des Princes; & pour faire tomber tous les ſoupçons de la Cour ſur le Duc de Rohan, il n'en avoit parlé qu'à ſes amis. De ſorte que le Marechal de Bouillon ſembloit ne prendre point de part à ces intrigues, quoy qu'il en fût proprement le Chef: & il ſe menagea ſi bien, qu'il devint le mediateur de l'accommodement. La Reine ou trompée par cet artifice, ou faiſant ſemblant de l'être, l'employa comme de bonne foy pour éteindre ce feu naiſſant; & il ſut meriter la reconnoiſſance des deux partis dans une affaire qui ne venoit que de luy. Le Duc de Rohan ne luy ſervit qu'à faire plus de peur des Princes à la Reine, afin qu'elle leur accordât de meilleures conditions; & qu'à faire plûtôt accepter l'accommodement aux Princes, de peur qu'ils ne fuſſent trop obligez à ce rival de ſa gloire, s'il en fût venu juſqu'à declarer la guerre.

Artifices du Marechal de Bouillon.

Retraitte & Manifeſte des Princes.

Les Princes donc s'étoient retirez à Mezieres, Place qui appartenoit au Duc de Nevers, proche de Sedan; & qui étoit fort commode ou pour recevoir des ſecours étrangers, s'ils en pouvoient obtenir, ou pour ſortir du Royaume ſi on les reduiſoit à cette neceſſité.

1614. ceſſité. Le Duc de Vendôme n'avoit pu ſuivre les autres, parce qu'on l'avoit arrêté à Paris quand on avoit ſu leur retraite: mais s'étant ſauvé peu après il s'étoit rendu en Bretagne, dont il avoit le Gouvernement, pour y faire prendre les armes. Ils publierent au nom de tous une eſpece de Manifeſte, en forme de lettre que le Prince de Condé écrivoit à la Reine. Il y faiſoit des plaintes de tous les deſordres qu'on remarquoit dans toutes les parties de l'Etat; & il y mêloit ſur tout un article bien exprés, où il luy reprochoit l'inexecution des Edits de paix accordez aux Reformez, qui en avoient pris de juſtes ombrages. Tout ſe reduiſoit à demander qu'on aſſemblât les Etats Generaux, comme le ſeul moyen de remettre la France dans une parfaite tranquillité. Il écrivit au Parlement de Paris des lettres de même ſubſtance. On luy fit reponſe au nom de la Reine; & on tâcha de rejetter ſur les Princes même le blâme des deſordres dont ils accuſoient la Regence. On juſtifioit principalement la Reine ſur le ſujet des Edits, qu'on diſoit qu'elle avoit tâché de faire obſerver: mais que quand elle avoit voulu exercer quelque ſeverité contre les Reformez, qu'elle pretendoit qui abuſoient de leurs privileges, ceux qui tâchoient de les porter à la rebellion faiſoient paſſer ſes actions auprès d'eux pour des cruautez & des injuſtices; & que quand elle avoit eu de l'indulgence pour leurs demandes, les mêmes avoient ſoufflé aux oreilles des Catholiques, qu'elle favoriſoit leurs progrés par l'impunité de leurs entrepriſes.

Leur precipitation eſt blâmée.

Il y avoit des gens fort ſages qui trouvoient que la retraite des Princes avoit été trop precipitée; & qui prediſoient qu'ayant bronché dès le premier pas, ils ne tireroient pas beaucoup de fruit de leur union mal concertée. En effet ils n'avoient ni argent, ni ſoldats, ni Places; & toutes leurs eſperances n'étant fondées que ſur des ſecours imaginaires, ou des évenemens incertains, on peut dire qu'elles étoient fort mal appuyées. Ce n'eſt pas que le Duc de Rohan ne fit de ſon côté tout ce qu'il pouvoit pour faire montre de ſa puiſſance, & ſe faire conſiderer des Princes unis. Il obtint du Conſeil Provincial de baſſe Guyenne, qu'il convoquât à Tonneins une Aſſemblée de trois Deputez de chacun des autres Conſeils, & les lettres en furent expediées vers la fin de Mars. Elles faiſoient rencontrer le jour qu'elles marquoient à l'Aſſemblée, avec le tems qu'on avoit pris pour tenir un Synode National au même lieu;

lieu ; de ſorte que ſi ces deux Aſſemblées avoient concouru dans les mêmes reſolutions, on peut dire que jamais les Reformez n'en avoient pris de ſi generales. Nous verrons ailleurs pourquoy cela ne reüſſit pas. Je dirai ſeulement que les Princes ne ſe ſervant de la bonne volonté du Duc de Rohan, que pour ſe rendre plus redoutables à la Reine, ils conclurent la paix à la vuë de Hautefontaine ſon Envoyé, à qui ils donnoient tous les jours mille aſſurances qu'ils n'en avoient pas la penſée. Les ſommes d'argent qu'on leur offrit leur firent tomber les armes des mains. Ils obtinrent l'amniſtie accoutumée : & ce qui leur fut accordé de plus beau fut la promeſſe d'aſſembler les Etats. Le Prince de Condé eut Amboiſe pour Place de ſûreté. Les autres y profiterent à proportion de leur qualité. Le ſeul Duc de Rohan paya les depens de l'affaire, & n'y gagna que l'indignation de la Reine. Le Duc de Vendôme ſe fit prier plus que les autres ; & il falut un voyage de la Reine en Bretagne pour le mettre à la raiſon. 1614.

La paix ſe fait.

Ce Traitté donc ayant été conclu à Ste. Menehould le quinziéme de Mai, fut executé auſſi-tôt : mais la paix qui ne faiſoit que de naître penſa être troublée, par un affront qu'on fit à Poitiers au Prince de Condé. Il avoit quelque chagrin contre l'Evêque, à qui il envoya des lettres aſſez piquantes par un Gentilhomme de ſes domeſtiques. Ce Gentilhomme fut mal-traitté, du conſentement, & peut-être par l'induction de l'Evêque. Le Prince ayant appris cette nouvelle dans un voyage dont il ne diſoit le ſecret à perſonne, prit un peu inconſiderément la reſolution d'aller à Poitiers, pour tirer vengeance de cet outrage. Comme il n'étoit alors armé que de ſa qualité, & d'ailleurs aſſez mal accompagné, il étoit peu en état de ſe faire craindre ; c'eſt pourquoy la ville luy ferma les portes, & refuſa de le laiſſer entrer. Cela parut fait par le credit de l'Evêque : mais on ne doutoit pas que la Reine ne luy eût donné des ordres ſecrets, dont il n'étoit que l'executeur. On mit auſſi hors de la ville quelques perſonnes qui étoient dans les interêts du Prince, qui fit ce qu'il put pour aſſembler des amis, & pour mettre une eſpece de ſiege devant cette ville inſolente. Mais à peine put-il amaſſer aſſez de monde pour incommoder un peu les habitans, qu'il empêchoit d'aller & venir par quelques paſſages qu'il occupoit. Il n'eut ni le moyen ni le tems de renouër ſes intelligences, que la paix avoit rompuës : & la Reine étant partie de

Injure faite à Poitiers au Prince de Condé.

1614. Paris avec des Troupes, la crainte qu'elle ne marchât contre luy l'obligea de ſe retirer de devant Poitiers. Il falut qu'il ſe contentât que l'affaire fût traittée dans les formes de la Juſtice; qu'on nommât un Commiſſaire pour en informer; & que l'Evêque fût mandé à la Cour, comme pour y être reprimendé. C'étoit neanmoins plûtôt pour le mettre en ſûreté, que pour le punir: & la Reine ayant conduit le Roy à Poitiers, ſe ſervit de l'occaſion pour établir dans les principales Charges des gens qui dependoient d'elle, & qui luy pouvoient aſſûrer la ville. Dans ce voyage les Reformez ſe piquerent de faire connoître au Roy qu'il étoit auſſi bien le maître des villes de ſûreté, que de toutes les autres de ſon Royaume. On le reçut avec ſes Troupes dans celles où il ſe preſenta. On l'invita même à paſſer par celles dont il ſembloit qu'il voulût éviter le chemin, pour ne donner point d'ombrage.

Villes de ſûreté ouvertes au Roy.

Synode National. Lettres du Roy d'Angleterre.

Peu après le Traitté des Princes, les Reformez tinrent un Synode National à Tonneins. On y parla de beaucoup d'affaires, qui ne regardoient ni la doctrine ni la Diſcipline. On y reçut des lettres du Roy d'Angleterre, qui embraſſoit auſſi chaudement toutes les occaſions de ſe mêler de Theologie, qu'il negligeoit celles de prendre part aux affaires generales de l'Europe. Le ſujet de ſes lettres étoit une diſpute née entre Tilenus & du Moulin, qui s'entre accuſoient l'un l'autre d'erreur, ſur le myſtere de l'union hypoſtatique. D'ailleurs Tilenus avoit des ſentimens peu orthodoxes, ſur le concours de la Grace avec la volonté humaine. Le Marechal de Bouillon qui l'eſtimoit, & qui l'avoit appellé à Sedan pour donner de la reputation au College qu'il y avoit fondé, ſe declaroit publiquement ſon protecteur; ce qui ne donnoit pas peu de mecontentement aux Egliſes. Cette affaire produiſit pluſieurs conferences, après quoy enfin Tilenus fut abandonné, & laiſſa les Egliſes de France en repos, juſqu'à ce qu'il prit le party d'écrire contre l'Aſſemblée de la Rochelle, pendant les guerres civiles. Quand le Synode eut reçu la lettre du Roy d'Angleterre, il reſolut de l'ouvrir: mais avant que de l'avoir luë, il arrêta, de peur d'offenſer la Cour par cette correſpondance avec une Puiſſance étrangere, d'en envoyer copie à Rouvrai, l'un des Deputez Generaux, qui étoit demeuré auprès du Roy pendant que la Milletiere étoit venu à Tonneins, afin qu'il pût la faire voir aux Miniſtres s'ils en prenoient quelque ombrage: & en même tems il proteſta, que ſi

la lettre parloit de quelque autre choſe que de la doctrine, il n'en 1614.
traitteroit point ſans une expreſſe permiſſion du Roy. C'étoit un milieu qui ſembloit concilier les diverſes pretentions de la Cour & du Synode: la Cour ne vouloit pas que les Reformez entretinſſent de communication avec les Etrangers: & le Synode croyoit qu'elle devoit luy laiſſer la liberté de cette correſpondance, dans les choſes qui regardoient la doctrine. C'eſt pourquoy il croyoit donner contentement à la Cour en ſe renfermant dans ces bornes, & ſe liant luy-même les mains ſur les affaires d'une autre nature.

Conſeil de la baſſe Guyenne.

Le Conſeil de baſſe Guyenne fut obligé de rendre compte au Synode de la convocation qu'il avoit faite, & dont j'ay déjà parlé. Cette procedure n'avoit pas été approuvée par tout, parce qu'elle ſortoit des bornes du reglement dreſſé à Saumur; que la Province n'avoit point de grief aſſez important, pour avoir recours à ce remede; qu'en ce cas même il auroit été ſuffiſant, d'inviter les Deputez de cinq Provinces voiſines; & qu'enfin puis qu'on s'attendoit de tenir une Aſſemblée generale, dont les Deputez Generaux ſollicitoient la permiſſion, cette convocation ne pouvoit paſſer pour neceſſaire. Il en allegua des raiſons qui luy firent éviter la cenſure. L'Egliſe de Pujols, dans le Colloque d'Agen, qui faiſoit partie de cette Province, avoit refuſé de ſe ſoumettre aux reſolutions de ce Conſeil. On en avoit porté plainte au Colloque, qui après avoir entendu les parties, avoit cenſuré la deſobeïſſance de cette Egliſe; quoy qu'elle juſtifiât aſſez bien qu'elle avoit eu de bonnes intentions. Elle en appella Synode, qui confirma le jugement du Colloque. La raiſon étoit que la reſolution ayant été priſe à la pluralité des voix, c'étoit rompre l'union que de ne vouloir pas s'y ſoumettre; & ouvrir une grande porte aux diviſions. Au reſte on peut reconnoître par cette affaire, comme par pluſieurs autres, qu'encore que la competence des Aſſemblées Politiques & des Eccleſiaſtiques fût bornée à de certaines choſes, les unes devant ſe mêler de la Police & de la ſûreté, les autres de la Diſcipline & de la doctrine, il y avoit neanmoins entre elles une eſpece de ſubordination mutuelle, en vertu de laquelle il arrivoit quelquefois à l'une de reformer les reglemens de l'autre, ou de connoître par appel de ſes jugemens. Cela étoit fort propre à entretenir l'union entre ces deux Tribunaux, & auroit fort contribué à la conſervation des Egliſes, s'il avoit pu être obſervé ſans ambition & ſans jalouſie.

Subordination mutuelle des Aſſemblées.

1614. *Brevet de permiſſion d'une Aſſemblée generale.* Les Deputez Generaux avoient obtenu la permiſſion de tenir une Aſſemblée generale : mais le Brevet les obligeoit à s'aſſembler dans un tems, & dans un lieu qui ne les accommodoient pas. Le lieu étoit Grenoble, fort éloigné de toutes les Provinces, & d'ailleurs au pouvoir de Leſdiguieres, & d'un Parlement qui ne laiſſeroient pas aux Deputez la liberté de leurs ſuffrages. Le tems étoit le quinziéme de Juillet, terme trop court pour donner aux Provinces le loiſir de nommer leurs Deputez, & de preparer leurs inſtructions. D'ailleurs le Brevet contenoit des modifications trop étroites, & ne donnoit de droit à l'Aſſemblée que de nommer des Deputez Generaux. Le Synode chargea ceux qui en faiſoient alors la fonction, d'obtenir un autre lieu plus commode & plus libre; un tems moins court, pendant lequel on pût tenir des Aſſemblées Provinciales, pour y rendre compte du Synode; & un Brevet plus favorable, qui donnât à l'Aſſemblée une permiſſion plus étenduë. Le Synode n'obtint ſur cela que le changement du tems. L'Aſſemblée fut remiſe au vingt-cinquiéme d'Août: mais la Reine declara qu'elle ne pouvoit changer ni le lieu, ni la forme du Brevet. La conjoncture du tems, où le Roy étoit prêt à entrer dans ſa quatorziéme année, & par conſequent à ſe declarer Majeur, pouvoit faire traitter de grandes choſes dans l'Aſſemblée. Les Etats promis étoient ſur le point de s'aſſembler: ce qui étoit encore pour les Reformez une raiſon de penſer à leurs affaires. Mais c'étoient là auſſi des raiſons de ne donner pas toute ſorte de liberté à leur Aſſemblée. Neanmoins le lieu leur tenant plus au cœur que tout le reſte, ils aimerent mieux ne s'aſſembler point, que de le faire dans la capitale d'une Province, où le Parlement & le Gouverneur pouvoient également leur être incommodes. Nous verrons ce qui en arriva l'année ſuivante, où le changement des affaires leur fit demander avec inſtance le même lieu, qu'ils avoient tant refuſé.

Lettres des Seigneurs. On rendit compte à ce Synode des diligences qui avoient été faites pour la reconciliation des Seigneurs; & on y reçut des lettres des Ducs de Rohan, de Sulli & de du Pleſſis, qui chargeoient les membres du Synode de faire connoître à leurs Provinces leurs *Affaires pecuniaires.* bonnes intentions, & leur zéle pour le ſervice des Egliſes. Bergerac deſavoüa dans ce Synode le Brevet de quinze cens livres, que le Roy luy avoit donné à prendre ſur les quinze mille écus d'augmenta-

tation ; & après que l'Egliſe & la ville eurent declaré par écrit qu'elles renonçoient à tout autre moyen d'avoir cette ſomme, que la bonne volonté du Synode, l'Aſſemblée luy accorda douze cens livres. Il ſemble que ce menage étoit neceſſaire, parce que le fond manquoit par tout pour le payement des Miniſtres : & ceux qui avoient traité avec le Roy defunt ſur ce ſujet avoient ſi mal pris leurs meſures, que la plûpart n'ayant point d'autres gages que ce qu'ils tiroient des deniers d'Octroi étoient fort mal à leur aiſe : ce qui les rendoit incapables de leur Miniſtere, ſuſceptibles des inſpirations de la Cour qui cherchoit à les corrompre, ou mepriſables par les marques de leur pauvreté. La ſomme que Louïs XIII. avoit accordée groſſiſſoit peu les gages de chacun ; & d'ailleurs on en avoit beſoin à tant de choſes, que le profit n'en étoit pas pour les Miniſtres. Le Roy en appliquoit une partie luy-même à ce qu'il vouloit ; & il avoit eu de la peine à decharger cette ſomme du ſou pour livre, qu'il en avoit pris pour les gages des Deputez Generaux. Le reſte ſe diſtribuoit en partie aux Academies & aux Colleges, en partie en gratifications & en recompenſes, en partie en faux frais de deputations, & d'affaires particulieres. La baſſe Guyenne propoſoit pour remedier à ce mal, qu'on demandât au Roy de quoy payer entierement les Paſteurs. Le Synode écouta cette ouverture : mais il jugea qu'elle devoit être renvoyée à une Aſſemblée generale. 1614.

Exemption de Tailles pour les Miniſtres.

Entre les choſes promiſes pour diſſoudre l'Aſſemblée de la Rochelle, on avoit fait eſperer une exemption de Tailles pour les Miniſtres : & en effet la Declaration en avoit été expediée. Mais les Cours des Aides faiſoient de grandes difficultez ſur ce ſujet ; & elle n'avoit point été verifiée ; de ſorte qu'elle n'avoit été juſques-là qu'une illuſion. Le Synode recommanda aux Deputez Generaux d'en preſſer l'enregîtrement : aux Deputez des Egliſes d'en porter la demande aux Aſſemblées Mixtes de leurs Provinces ; & à ces Aſſemblées particulieres d'en charger leurs Deputez pour la generale.

Places de ſûreté.

On parla encore des innovations qui s'introduiſoient dans la nomination des Gouverneurs pour les Places de ſûreté, & dans la reception des Reformez aux Charges qui leur étoient affectées. Ils devoient avant que d'être reçus prendre l'atteſtation du Colloque, dans l'étenduë duquel le Gouvernement ou la Charge venoit à va-

1614. vaquer: mais la Cour paſſoit par deſſus, pour attirer à elle toute l'autorité des nominations. Le Synode dreſſa un reglement fort ſevere ſur ce ſujet, contre ceux qui entroient dans les Gouvernemens ou dans les Charges par cette voye: & renvoya la plainte pour le fait aux Aſſemblées Politiques. Il ordonna auſſi aux Conſiſtoires d'empêcher que les Gouverneurs des Places ne donnaſſent retraite, à des gens accuſez de choſes qui meritaſſent punition: de peur que ces villes, données pour la ſûreté de la Religion, ne ſerviſſent de pretexte à l'impunité des crimes.

Berger, Conſeiller Reformé au Parlement de Paris, ſe fait Catholique.

Un des ſix Conſeillers Reformez au Parlement de Paris, qui ſe nommoit Berger, s'étoit fait Catholique depuis peu. Son changement faiſoit une breche au nombre des Officiers de cette qualité promis par l'Edit: & les Reformez pretendoient que Berger ne devoit plus jouïr de cette Charge qui leur étoit affectée, puis qu'il avoit quitté leur Religion. Mais Berger s'étoit aſſûré avant que de changer, qu'il ne perdroit pas ſa Charge; & les Catholiques avoient interêt de ne depouiller pas ceux qui ſe rangeoient à leur Communion, de peur que la crainte de ce dommage ne refroidît ceux qui avoient deſſein de s'y reduire. Le Synode chargea les Deputez Generaux de travailler à reparer cette breche; & s'ils n'y pouvoient reüſſir, d'en donner avis à l'Aſſemblée generale. Mais leur diligence ne ſervit de rien; & jamais les Reformez n'ont eu ſur ce ſujet de parfait contentement.

Reformez de Gex.

La decharge que le Roy avoit accordée du ſou pour livre ſur les deniers d'Octroi, autoriſa le Synode de luy demander auſſi qu'il les dechargeât des trois mille ſix cens livres adjugées aux Egliſes du païs de Gex. La raiſon étoit que cette ſomme étoit priſe ſur un Octroi dans lequel ce païs n'avoit point été conſideré, parce qu'au tems de l'Edit il n'appartenoit pas au Roy; & qu'au tems de l'augmentation accordée, il avoit un fond reglé par les Commiſſaires du Roy defunt, pour l'entretien de ſes Miniſtres. D'ailleurs cette ſomme ſe diſtribuoit par les ordres du Conſeil; qui n'oublioit pas de le faire en ſorte qu'il en pût naître des diviſions. Le Synode de Bourgogne, dont ce Bailliage faiſoit partie, avoit adjugé ſur les deniers deſtinez à ce canton ſoixante livres, pour un College qu'on vouloit fonder dans la ville de Gex: & le Colloque y avoit aquieſcé. Mais ceux de la ville indignez de ce qu'on leur accordoit ſi peu de choſe, ſe pourvurent au Conſeil, où ils firent rendre

dre un Arrêt qui leur adjugeoit deux cens cinquante livres. Cela étoit dangereux, & pour l'exemple, qui autoriſoit les mecontens de relever au Conſeil les appellations des jugemens rendus par les Aſſemblées Eccleſiaſtiques: & pour la conſequence, qui ſoumettoit la diſtribution que les Synodes faiſoient des deniers d'Octroi à la reviſion du Conſeil: ce qui étoit directement contraire au Brevet de 1598. qui permettoit aux Reformez d'en diſpoſer ſans en rendre compte. C'eſt pourquoy le Synode prit la choſe fort à cœur; cenſura vivement les Reformez de la ville; & les menaça d'aggraver, s'ils ne ſe rangeoient à l'obeïſſance de leur Synode. 1614.

Egliſes non encore dreſſées.

On peut recueillir du Synode qu'il y avoit des Egliſes fondées ſur les diſpoſitions des Edits, dont neanmoins l'établiſſement n'étoit pas encore fait, à cauſe des traverſes des Catholiques; ſoit par la pauvreté de ceux qui devoient les compoſer; ſoit par la negligence de ceux qui devoient y travailler. Il y en avoit de cette qualité en Auvergne: & celle d'Iſſoire étoit du nombre. Elles pourſuivoient depuis long-tems leur affaire en Cour avec peu de fruit: mais le Synode ayant été informé de leur état deplorable, chargea les Deputez Generaux d'appuyer leurs inſtances, & de les recommander en ſon nom.

Etat des Reformez du Comtat.

Les Reformez du Comtat, qui deux ans auparavant s'étoient trouvez aſſez forts pour faire une Province à part, avoient bien changé de condition depuis ce tems-là. On les avoit perſecutez ſi violemment que leur état faiſoit pitié: & que le Synode, qui n'y pouvoit apporter d'autre remede, fut reduit à ſupplier le Roy de s'entremettre, pour leur faire donner patience.

Liberalitez du Synode.

Le Synode fit encore de grandes liberalitez à quelques particuliers. Rivet eut ſix cens livres de recompenſe pour quelques Ouvrages: & Gigord Profeſſeur en Theologie à Mompellier, qui avoit eu quelques années auparavant une diſpute à la Cour avec le Jeſuïte Cotton, en eut dix-huit cens cinquante. Le même Synode nomma des lieux dans chaque Province, pour y établir des Colleges, dont quelques-uns ont ſubſiſté juſques à nos jours; & quoy qu'il jugeât, veu le peu de fond dont il pouvoit diſpoſer, qu'il y avoit trop d'Academies dans le Royaume, parce qu'elles coûtoient trop à entretenir, il ne laiſſa pas de les conſerver, pour ne faire point de prejudice aux lieux d'où on les auroit ôtées. Il donna aux Egli- *Colleges.* *Bearn.*

1614. ſes de Bearn le pouvoir de convoquer le Synode National à leur tour, à condition qu'elles ſe ſoumiſſent aux deciſions de ceux qui ſe tiendroient dans le Royaume, & qu'elles y relevaſſent leurs appellations. On a déjà vu par ce qui arriva dans l'Aſſemblée de Saumur, que la Cour ne vouloit pas ſouffrir l'union politique de cette Province avec le reſte des Egliſes du Royaume. Mais la Province même craignoit de s'unir trop avec elles dans l'exercice de la Diſcipline, de peur de donner atteinte aux privileges dont les Egliſes y jouiſſoient independemment de l'Edit de Nantes, & en vertu de Titres plus anciens. Principalement elle craignoit qu'en ſoumettant les Egliſes du païs aux deciſions d'un Synode tenu ailleurs, cela ne ſervît de prejugé contre le droit qu'elle pretendoit, que les cauſes generales & particulieres des habitans ne pouvoient être tirées d'entre les mains de leurs Juges naturels; ſavoir leur Conſeil & leurs Etats. Il y avoit quelque choſe de pareil qui regardoit la ville de Mets; dont l'Egliſe entretenoit ſeulement avec les autres une communion de doctrine: mais qui ſe tenoit à l'écart à l'égard du reſte, de peur de faire tort aux libertez qu'elle avoit dès devant l'Edit; & dès le tems qu'elle s'étoit miſe ſous la protection de France.

Mets.

Serment d'Union.

On renouvella dans cette Aſſemblée le ſerment d'Union, avec les proteſtations accoutumées d'obeïſſance & de fidelité au Roy, *l'Empire de Dieu demeurant en ſon entier*: & chaque Deputé promit de le faire ratifier dans ſa Province. Enfin le Synode écrivit au Roy & à la Reine, ſur les choſes qu'il chargeoit les Deputez Generaux de ſolliciter. Dans ces lettres il y eut cette difference, que les mêmes choſes dont il parloit dans la lettre au Roy, étoient un peu plus étenduës dans celle de la Reine. Entre les plaintes qu'on y faiſoit, il y en avoit une particuliere touchant un excés commis à Guiſe contre la perſonne d'un Reformé; dont on accuſoit le Lieutenant General d'être complice; ſoit qu'il en eût excité les auteurs directement, ſoit qu'il les eût favoriſez par ſa connivence. On en demandoit juſtice, afin que la punition des coupables retint les mains des violens, & fit voir que les Reformez avoient part comme les autres à la protection du Roy. On rendoit raiſon dans les mêmes lettres du refus que les Egliſes faiſoient, d'accepter Grenoble pour lieu de leur Aſſemblée generale; & on ſe ſervoit, pour obtenir un lieu plus commode, de l'exemple du feu Roy, qui avoit bien voulu avoir égard aux prieres des Reformez, quand il s'agiſſoit

Lettres au Roy & à la Reine.

ſoit de nommer un lieu pour de ſemblables convocations. Mais 1614.
cette negociation fut interrompuë par des affaires plus importantes.

La Reine ſe prepare à faire aſſembler les Etats.

La Reine qui avoit promis d'aſſembler les Etats Generaux, ne ſongeoit qu'aux moyens d'amuſer le monde, juſqu'à ce que le Roy eût atteint ſa Majorité. Les petites affaires ſurvenuës depuis le Traitté de Ste. Menehould étoient arrivées ſi à-propos pour elle, qu'on eût pu dire qu'elle les avoit procurées. Mais elle avoit encore un autre deſſein en tête, dont la conſequence étoit plus grande. Elle ſavoit bien que les Princes avoient demandé les Etats, pour la mortifier par l'abaiſſement de ſes Creatures: & que tout le Royaume étoit en attente de ce que produiroit cette Aſſemblée, qui avoit été autrefois le remede aux maux du peuple, & l'aſyle de la liberté. Mais elle avoit bien remarqué par le ſuccés des derniers Etats qu'il n'eſt pas impoſſible d'en abuſer; & d'opprimer par les Etats même ceux qui en eſperent la protection & le ſecours. Elle fit donc ce que Pie IV. avoit fait du Concile, dont ſes predeceſſeurs avoient eu tant de terreur. Il s'en ſervit pour rompre les bornes que ces Aſſemblées avoient accoutumé de donner à l'autorité de ſon Siege; & pour reformer les Princes, qui avoient deſſein de le reformer luy-même. Ainſi la Reine prit ſes meſures pour faire ſervir les Etats à maintenir ſon pouvoir, & à donner plus de couleur à l'oppreſſion du peuple. C'eſt pourquoy elle reſolut de faire paſſer la Declaration de la Majorité du Roy, avant l'ouverture des Etats: ne doutant point, qu'encore qu'elle perdît par ce moyen le nom de Regente, il ne luy fût aiſé d'en conſerver l'autorité. Le Roy étoit ſi facile, ſi jeune, ſi diſpoſé par l'éducation & par les diſcours de ſon Confeſſeur, & des autres que la Reine avoit mis auprès de luy, à dependre d'elle, qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'elle regnât moins abſolument ſous le nom de ſon fils à l'avenir, qu'elle n'avoit fait juſques-là. Il ne faloit pour ſe maintenir que faire parler ce Prince; dont les volontez devoient être plus reſpectées, quand il ſeroit reconnu Majeur, que quand elles paroiſſoient luy être inſpirées par la direction de ſa mere.

Declaration de la Majorité du Roy.

L'ouverture des Etats devant donc ſe faire à Paris le quinziéme d'Octobre, la Reine mena le Roy au Parlement le deuxiéme du même mois, pour y prendre Acte de ſa Majorité: & pour veri-

 fier

1614. fier la Declaration du jour precedent; qui après avoir loué Dieu des proſperitez qu'il avoit accordées à l'Etat, & remercié la Reine de ſa bonne conduite pendant la Regence, contenoit quatre ou cinq articles, dignes ſans contredit d'être les premieres loix d'un Prince, qui devoit conduire à l'avenir ſon Etat luy-même, & ne s'en raporter plus à la vigilance d'autrui. Le premier confirmoit l'Edit de Nantes, & tous les autres Articles, Reglemens & Arrêts qui avoient été accordez aux Reformez, touchant ſon interpretation & ſon execution. Le deuxiéme condamnoit toutes les intelligences, ligues & aſſociations dedans & dehors; & les deputations faites aux Princes Etrangers ſoit amis, ſoit ennemis, ſans permiſſion, ſous quelque pretexte que ce fût. Le troiſiéme dependant de celuy-là, defendoit à tous ceux qui recevoient gages, ſolde ou penſion du Roy, d'en prendre de quelque autre Prince ou Seigneur, & de porter les armes à la ſuite d'un autre que du Roy, à peine de perdre leurs états, gages & penſions. Le quatriéme renouvelloit toutes les Ordonnances contre les Duels; & ôtoit à ceux qui y contreviendroient toute eſperance de grace. Le dernier faiſoit la même choſe contre les blaſphêmes; & portoit que les anciennes Ordonnances fuſſent de nouveau publiées. Pour juger de la juſtice & de la neceſſité du troiſiéme article, on n'a qu'à remarquer qu'il y avoit beaucoup de gens aux gages du Roy, qui s'attachoient neanmoins au ſervice de certains Seigneurs, qu'ils regardoient comme leurs patrons, & de qui les volontez étoient leurs loix ſouveraines. Dans le voyage que la Cour venoit de faire, on avoit vu deux Seigneurs accompagner le Roy, qui avoient par cette raiſon une ſuite chacun de cinq cens chevaux. Il étoit glorieux pour le Roy de commander à des ſujets ſi puiſſans: mais il n'étoit pas trop aſſûré que des ſujets ſi puiſſans vouluſſent toûjours obeïr: & la Politique ne pouvoit permettre, que le Roy payât à ſes ſujets des amis & des partiſans pour luy reſiſter.

Ouverture des Etats.

Au jour donc que la Reine avoit marqué, les Deputez des Provinces ſe trouverent à Paris, & firent l'ouverture des Etats. Il y avoit eu de grandes brigues dans les Provinces, pour faire nommer des gens à la devotion de ceux qui vouloient profiter de cette Aſſemblée. La Reine avoit fait tous ſes efforts pour les avoir favorables. Le Prince de Condé ne s'étoit pas épargné pour s'y rendre le plus fort: & comme il ſembloit que le bien public & ſes interêts

intereſts fuſſent la même choſe, il n'avoit pas eu de peine à trouver des partiſans, quoy qu'il n'eût pas de quoy faire des gratifications comme la Reine. Il étoit principalement appuyé du Tiers Etat, qui preſque toûjours eſt le ſeul à tenir le bon party; parce qu'étant le premier ſur qui tombe la peſanteur de l'oppreſſion, il eſt auſſi le premier qui s'oppoſe aux progrés de la ſervitude. Le Prince avoit eu de la peine à ſe reſoudre à venir à la Cour, aprés la mortification qu'il avoit reçuë. Sa foibleſſe avoit donné du luſtre à la puiſſance de la Reine; & il avoit eu peur que venant à la Cour aprés un affront dont il avoit été ſi mal ſatisfait, il n'y fit une fort triſte figure. Mais la Reine vouloit qu'il y fût, parce qu'autrement tout ce qu'elle feroit ordonner ſans luy manqueroit de poids & d'effet; & qu'à la premiere occaſion qu'il auroit de cauſer du trouble, elle ſeroit à recommencer. Il faloit l'abattre & le terraſſer par le moyen des Etats, afin de rompre toutes ſes meſures pour l'avenir. 1614.

Le Clergé & la Nobleſſe s'uniſſent contre le Tiers Etat.

Elle auroit mal reüſſi dans cette entrepriſe, s'il y avoit eu de la foy dans le Clergé, & de la vigueur dans la Nobleſſe. Mais le Clergé gâta tout à ſon ordinaire, & trahit le Roy & le Royaume pour ſes interêts particuliers. La Cour le gagna par des complaiſances & des bienfaits: de ſon côté il gagna la Nobleſſe; & ces deux Corps enſemble opprimerent le Tiers Etat. Il y a des ſemences naturelles de diſcorde entre ces divers Ordres du Royaume: les deux premiers qui ne ſentent point les charges de l'Etat, ſe mettant peu en peine des griefs du Tiers qui les porte toutes: & le Tiers au contraire ayant toûjours des plaintes & des remontrances à faire contre les deux autres, ordinairement fort peu menagers de ſon ſang & de ſes ſueurs, & fort liberaux à ſes depens. Le Clergé donc ayant commencé par les Meſſes, les Proceſſions, la Communion, où il invita les autres Ordres, voulut s'aſſûrer de la Nobleſſe, & la diſpoſer à ſe joindre à luy, pour agir dans les mêmes vuës. Il s'y prit par des deputations en forme, & par des intrigues particulieres. La plus forte machine dont il ſe ſervit, même à decouvert, fut l'interêt. Il fit conſiderer à la Nobleſſe, de quelle utilité les Benefices étoient pour les enfans des familles nobles. Il luy perſuada que tous ces deux Ordres ne faiſoient proprement qu'un Corps, puis que le Clergé n'étoit la plûpart compoſé que de Gentilshommes dediez à l'Egliſe, qui en poſſedoient

1614. les revenus: & qu'ainſi la Nobleſſe devoit demeurer unie avec un Ordre, dont elle partageoit ſi avantageuſement les richeſſes & la dignité. En effet les Benefices ſont la reſſource de la Nobleſſe, qui ſe ruinant par le ſervice, n'a point de meilleur moyen de ſe maintenir ou de ſe relever, que de jetter ſes cadets dans l'état Eccleſiaſtique, & ſes filles dans les Couvens, pendant qu'elle garde l'aîné pour conſerver le nom & le luſtre de la maiſon.

Reformez aux Etats.

Il y avoit neanmoins des Reformez entre les Deputez de la Nobleſſe: mais ils n'étoient pas aſſez forts pour l'emporter ſur les Catholiques. D'ailleurs tout ce qui venoit d'eux étoit ſuſpect à la Nobleſſe ignorante: & ce fut une des raiſons qui firent le plus de tort aux droits de la Couronne, & au Prince de Condé, que ceux qui les ſoutenoient le plus hautement étoient *Heretiques*. Les eſprits étant dans cette diſpoſition, le Tiers Etat ſe mit à traitter la queſtion de l'independance des Rois, & de la ſûreté de leurs perſonnes, contre les entrepriſes & les pretentions de la Cour de Rome. Il ne tint pas à luy qu'on ne fit paſſer en Loy fondamentale de l'Etat, que ni directement, ni indirectement ils n'étoient ſujets à nulle puiſſance; & qu'il n'y avoit ni cas ni pretexte qui donnât l'autorité de les declarer dechus de la Couronne, & de diſpenſer leurs ſujets du ſerment de fidelité. L'aſſaſſinat des deux derniers Rois tenoit au cœur des bons François; & le Tiers Etat vouloit achever par cette Loy importante d'étoufer les reſtes de la Ligue, en faiſant paſſer ſes maximes pour fauſſes, & contraires aux principes de la Monarchie. On avoit encore devant les yeux comment ces maximes avoient penſé mettre le Royaume en pieces, & priver de la Couronne le legitime heritier ſous pretexte de ſa Religion, & de l'excommunication lancée par les Papes contre luy.

Independance des Rois:

Dont la cauſe eſt trahie par le Clergé; & par la Cour même.

On a de la peine à s'imaginer aujourdhuy qu'une propoſition ſi ſpecieuſe en elle-même, & ſi avantageuſe aux Rois ait pu être rejettée. Elle le fut neanmoins; & ce qu'il y a de plus ſurprenant, eſt qu'on ſe ſervit de l'autorité du Roy même pour la rejetter. Il eſt vray que cela n'étoit pas nouveau alors: il n'y avoit que deux ans que la Cour avoit fait à peu près la même demarche. Les Moines avoient pris à cœur d'abaiſſer les Rois ſous les pieds des Papes. Le Clergé & la Sorbonne donnoient dans cette ſeditieuſe Theologie. L'autorité Royale étoit le jouët de leurs diſputes; & preſque tous les eſprits étoient ſur ce ſujet dans un pitoyable dechaîne-

chaînement. Je ne m'étonne pas qu'on voulût ôter alors aux Reformez la gloire de defendre leurs Souverains, & qu'on ſupprimât les livres qu'ils écrivoient ſur cette matiere: mais il ſemble au moins qu'on devoit un peu plus menager les Catholiques, qui prenoient le même party. Cependant la Cour donnoit les mains de fort bonne grace à ſon propre abaiſſement. Richer, ſeul defenſeur des droits du Roy, & des libertez de l'Egliſe Gallicane, & qui ſoutenoit les propoſitions que le Clergé a depuis peu definies, fut opprimé par Duval, autre Docteur appuyé des Moines: & la Cour intervenant dans cette diſpute, il fut obligé de ſe defaire de la Charge de Syndic de la Faculté, de laiſſer condamner ſes livres ſans dire mot, & de ſouffrir que ſes confreres, & le Roy même dont il ſoutenoit les interêts, le traittaſſent en Heretique. Mais parce que les Reformez eurent beaucoup de part à cette diſpute renouvellée dans les Etats, il eſt ce me ſemble neceſſaire, que je rapporte un peu au long pour leur honneur comment l'affaire ſe paſſa. 1614.

Emportement du Clergé.

Le Clergé s'emporta contre les auteurs de cette propoſition, avec une paſſion incroyable. Il fit autant de bruit que s'il avoit été queſtion de le depouiller de ſes immenſes revenus, ou de mettre la Religion Reformée ſur le Trône. Il fit tomber la Nobleſſe dans ſes ſentimens: & ayant mis le Cardinal du Perron à la tête d'une deputation ſolennelle qu'il envoya au Tiers Etat, il s'oppoſa de toute ſa force aux bonnes intentions de ce Corps. Ce Cardinal fit un diſcours fort long, & fort étudié ſur cette matiere, pour rendre cette propoſition odieuſe: & il y ſoutint les interêts de la Cour de Rome avec tant d'audace, qu'il ſembloit ne ſe ſervir de la grandeur où la bonté des Rois l'avoit élevé, que pour les detruire eux-mêmes, & les aſſujettir à une Puiſſance étrangere. Le tour qu'il prit pour faire impreſſion ſur l'eſprit des Catholiques, fut de repreſenter cette doctrine comme un fruit de l'*Hereſie*, afin de la rendre ſuſpecte par cette origine. Il ſoutint avec une hardieſſe digne d'un nom plus odieux, qu'avant Calvin *toute l'Egliſe*, & même *l'Egliſe Gallicane*, avoit cru que quand un Roy violoit le ſerment qu'il avoit fait à Dieu & à ſes ſujets, de vivre & de mourir Catholique; & non ſeulement ſe faiſoit Arien ou Mahometan, mais paſſoit juſqu'à faire la guerre à Jesus-Christ, c'eſt-à-dire *à forcer ſes ſujets en leur conſcience*, & les contraindre à ſuivre une

Harangue du Cardinal du Perron.

fauſſe

1614. fauſſe Religion, il pouvoit être declaré dechu de ſes droits, & ſes ſujets pouvoient être abſous en conſcience, & au tribunal ſpirituel & Eccleſiaſtique, du ſerment de fidelité qu'ils luy avoient prêté: & que c'étoit au Pape ou au Concile à faire cette declaration. Il maintint que ce ſentiment n'expoſoit point à l'anathême; & ne mettoit point ceux qui le tenoient hors de la Communion de *l'Egliſe*. Il avança plus d'une fois que le ſerment que le Roy d'Angleterre avoit exigé des Catholiques, étoit le *patron* de la doctrine du Tiers Etat, qui n'étoit au fond que la ſubſtance de ce ſerment. Il allegua pluſieurs inconveniens qui pouvoient naître de l'entrepriſe de cette Chambre; que ce ſeroit, par exemple, tendre des pieges aux conſciences, que de faire jurer comme un article de Foy, & comme puiſée dans la parole de Dieu, une doctrine dont la contraire avoit été & étoit encore tenuë par tout le reſte de l'Egliſe Catholique; qu'il étoit dangereux que des Laïques entrepriſſent de decider des choſes de la Foy, ſans être guidez d'un Concile, ou de quelque autre jugement Eccleſiaſtique; qu'il y auroit danger de ſchiſme, ſi on declaroit impie une doctrine approuvée par les autres Catholiques, dont on ſe ſeparoit par cette declaration; que ſous pretexte d'aſſûrer la vie & la grandeur des Princes, on l'expoſoit plus que jamais par les troubles que le ſchiſme cauſe. Il eut la hardieſſe de dire, que l'aſſaſſinat des Rois ne peut être empêché que par la crainte des peines éternelles; & qu'il n'y a que les jugemens Eccleſiaſtiques qui puiſſent donner une juſte terreur de ces peines. Il appuya tout cela d'exemples, & de temoignages étalez avec beaucoup de pompe; ramaſſant à ſon ordinaire juſques aux actes & aux faits les plus fabuleux & les plus faux: & il tâcha de reſoudre par des reponſes ſubtiles & artificieuſes, les exemples & les temoignages contraires.

Pourquoy on tolere les Heretiques.

Il voulut refuter auſſi les objections qu'on pouvoit tirer d'ailleurs; & entre autres celle qui étoit priſe de la tolerance accordée aux *Heretiques*: d'où on pouvoit conclure que s'il ſe faiſoit legitimement des loix pour leur conſerver la vie, les biens, les honneurs, on devoit beaucoup moins priver les Rois de leurs Etats ſous le pretexte de l'*Hereſie*. Il y repondoit d'une maniere qui faiſoit connoître, que ſelon luy ces loix ſous leſquelles les *Heretiques* vivoient, ne faiſoient que *ſuſpendre* l'execution de celles qui étoient decernées contre eux: & donnant à entendre que s'il naiſſoit

ſoit une nouvelle *Hereſie*, qu'on pût opprimer ſans peril à cauſe 1615.
de ſa foibleſſe, on ne manqueroit pas de priver des biens & de la vie ceux qui l'auroient embraſſée; il inſinuoit aſſez clairement par là que ce n'étoit que la puiſſance des Reformez, qu'il entendoit preſque par tout en nommant les *Heretiques*, qui faiſoit leur ſûreté. Cela ſeul devroit ſuffire, ſi les hommes étoient équitables, pour faire l'apologie de leurs precautions & de leurs defiances: puis qu'il n'y a rien de ſi naturel, & en même tems de ſi juſte, quand on eſt menacé de ſupplices & de maſſacres, que de prendre des meſures pour les éviter. Il n'oublioit pas à rapporter en ce lieu le traittement que Servet avoit reçu à Geneve, & celuy qu'on faiſoit en Angleterre aux Ariens.

Diſtinctions du Cardinal.

En traittant le quatriéme inconvenient qu'il trouvoit dans la doctrine du Tiers Etat, il reduiſoit la ſienne ſur la ſureté des Rois à des diſtinctions de Tyran d'uſurpation, & de Tyran d'adminiſtration, & à quelques autres qui pouvoient faire voir combien ſes pretenduës ſuretez étoient illuſoires. Il ne s'agiſſoit pas de conſerver la vie des Rois contre les traits qui ſe lancent dans les diſputes du College, où ces diſtinctions auroient pu être de quelque uſage; mais contre des aſſaſſins, dont la fureur ne pouvoit pas être reprimée par un *diſtinguo*. Il faut ſur ce ſujet, & je dis la même choſe de la plûpart de ceux qui regardent la pratique dans les matieres importantes, des principes independans de telles ſubtilitez; & qui mettent tout d'un coup, dans les eſprits les plus ſimples, une claire idée des devoirs qu'on leur impoſe.

Sa concluſion.

Pour finir ce long diſcours par une concluſion digne du reſte, il tâchoit de perſuader que c'étoit une grande moderation aux Papes, de ſouffrir dans la Communion de l'Egliſe Catholique ceux qui tenoient la doctrine du Tiers Etat; dont il vouloit faire croire que le nombre étoit fort petit en comparaiſon des autres: & ſelon luy, ils étoient fort obligez à la Cour de Rome, de ce qu'elle ne les tenoit pas pour excommuniez, & pour *Heretiques*. Enfin pour laiſſer ſes auditeurs plus diſpoſez à ſe departir de cet article, il accuſoit les Reformez d'en être les auteurs, & d'avoir fait gliſſer cette propoſition, qu'il appelloit la *pomme de diſcorde*, dans les Cahiers de quelques Provinces, pour mettre la diviſion entre les Catholiques. Il diſoit qu'il y avoit long-tems qu'on menaçoit de cette entrepriſe; que ce projet venoit de Saumur; que neanmoins

1615. moins ni les Synodes ni les Miniſtres ne voudroient ſigner cette doctrine: ce qu'il prouvoit par les termes de leur Confeſſion de Foy; par les exceptions qu'ils ajoûtoient aux proteſtations de leur obeïſſance & de leur fidelité; & par la priſe des armes qu'ils avoient faite, toutes les fois qu'on avoit voulu leur ôter la liberté de leurs conſciences.

Reflexions.

Sur quoy on peut remarquer premierement, qu'il appliquoit leur doctrine à la ſienne avec beaucoup de malignité; puis qu'il y a bien loin entre n'obeïr pas aux Rois, quand ils veulent forcer les conſciences; ou les ſoumettre à la depoſition en vertu d'une cenſure Eccleſiaſtique, & les expoſer au couteau des aſſaſſins, ſous le pretexte d'un anathême. L'un étoit le ſentiment des Reformez: l'autre étoit l'opinion des partiſans de la Cour de Rome, dont le Tiers Etat vouloit reprimer les pretentions impudentes. Secondement, que les Reformez en prenant les armes, n'avoient jamais pretendu revoquer le ſerment de fidelité qu'ils avoient à leurs Rois; mais ſeulement ſe mettre en état d'éviter la violence & l'oppreſſion, tout prêts à rentrer dans le repos, auſſi-tôt qu'on auroit deſarmé leurs perſecuteurs. Enfin que le Cardinal juſtifioit malgré luy ſelon ſes principes, ces guerres que les Catholiques leur ont tant de fois reprochées: puis qu'ils n'ont jamais pris les armes, que quand leurs Princes violoient ce ſerment fait à Dieu & à eux, de les faire vivre en paix & en liberté ſous la protection de leurs Edits. Cela étoit ordinaire aux plus violens partiſans de la Cour de Rome, de faire un crime de leze-Majeſté aux Reformez, des mêmes choſes que cette Cour enſeigne comme un devoir des Catholiques.

Le Tiers Etat perſiſte. Caractere de Miron, Preſident de la Chambre de cet Ordre.

Ce diſcours ne fit pas d'effet dans la Chambre du Tiers Etat, parce que Miron qui y preſidoit ſoutint avec vigueur & avec capacité l'importance & la neceſſité de l'article. Il ne manquoit ni d'eſprit, ni de lumieres, ni de courage: & s'il valoit bien en cela le Cardinal, il avoit ſur luy l'avantage d'une grande probité. D'ailleurs il étoit ſecondé des Parlemens, dont il vouloit faire paſſer en Loy la doctrine hereditaire: & tout ce qu'il y avoit de bons François, ſoit Reformez, ſoit Catholiques, euſſent bien ſouhaitté que ſa propoſition eût été convertie en Loy d'Etat. De ſorte qu'il l'auroit peut-être emporté malgré le Clergé, & fait revenir la Nobleſſe à elle-même, ſi la Cour avoit eu ſoin de ſes propres interêts.

terêts. Mais la Reine avoit affaire du Clergé, ſoit pour ſe maintenir dans l'autorité, ſoit pour accomplir les mariages d'Eſpagne, qu'elle deſiroit avec paſſion. Il faloit complaire à la Cour de Rome & aux Eſpagnols, qui s'intereſſoient fort avant dans cette diſpute: l'une pour ſe prevaloir de la foibleſſe du Gouvernement, & profiter de quelque choſe ſur les Rois de France, qui avoient conſervé mieux que les autres leur independance contre ſes pretentions; l'autre pour ſemer dans le Royaume des ombrages & des defiances, dont elle pût tirer avantage dans les occaſions favorables. Les Jeſuïtes alors bons ſerviteurs du Pape, & fort puiſſans à la Cour, où ils dirigeoient la conſcience du Roy, de la Reine & des principaux Miniſtres, ne s'oublierent pas dans cette rencontre; aſſez intereſſez dans les aſſaſſinats que le Tiers Etat vouloit prevenir, pour juger neceſſaire d'empêcher la condamnation de la doctrine qui les autoriſe. Le Clergé donc obtint que le Roy, ſous pretexte d'éviter le deſordre & la diviſion, évoqua la diſpute à luy & à ſon Conſeil. Mais parce que cette évocation ne faiſoit que ſuſpendre la queſtion, ſur laquelle il paroiſſoit que le Tiers Etat avoit deſſein de preſſer le Roy de rendre ſon jugement, il falut luy impoſer tout à fait ſilence. On luy commanda de rayer cet article de ſon Cahier, où il le vouloit mettre à la tête de tous ceux qui le compoſoient. Ainſi la Reine ſacrifia les interêts du Roy ſon fils à ſon ambition particuliere; & l'empêcha de profiter du plus grand exemple de fidelité que des ſujets puiſſent donner à leur Prince.

1615.

La Cour impoſe ſilence au Tiers Etat.

Le Clergé neanmoins pour payer cette complaiſance, & pour ſe garantir du reproche d'être ennemi de la ſûreté des Rois, mit en la place de l'article du Tiers Etat une propoſition illuſoire, de faire publier la doctrine du Concile de Conſtance ſur cette matiere: doctrine qui prenant en apparence l'interêt des Têtes Souveraines, les ſoumet neanmoins à la cenſure des Papes; & ne les exemte de la rebellion & des attentats de leurs ſujets, qu'autant que les Papes les ſoutiennent & les favoriſent. En effet le Concile condamne ſeulement cette propoſition: *Tout Tyran peut & doit legitimement & meritoirement être tué, par qui que ce ſoit de ſes vaſſaux ou de ſes ſujets, même par des embûches ſecrettes, & par d'artificieuſes flatteries, nonobſtant quelque ſerment que ce ſoit qu'*ILS LUY AYENT PRESTÉ, OU QUELQUE TRAITTÉ QU'ILS

Decret illuſoire du Clergé:

1615. AYENT FAIT AVEC LUY, *ſans attendre la Sentence ou le mandement de quelque Juge que ce ſoit.* Sans parler des autres termes équivoques dans leſquels cet Article eſt couché, il eſt évident au moins qu'en conſequence de cette derniere clauſe, *ſans attendre la Sentence ou le mandement de quelque Juge que ce ſoit*, il laiſſe expoſez aux aſſaſſinats & aux perfidies tous les Princes, contre qui on ne conſpire qu'après la Sentence ou le mandement de certains Juges, c'eſt-à-dire après l'ordonnance de quelque Concile ou de quelque Pape: puis que, ſelon la doctrine du Cardinal du Perron, il n'y a que cette Juriſdiction qui puiſſe de droit s'élever au deſſus des Rois. Or c'étoit là proprement ce que le Tiers Etat vouloit empêcher; pour ne laiſſer pas la Puiſſance temporelle à la diſcretion d'un Siege, qui n'a fondé ſa grandeur que ſur la ruïne des Princes. De ſorte que par cette honteuſe & perfide illuſion, le Clergé ſubſtituoit au remede que le Tiers Etat & les bons François vouloient oppoſer en faveur des Rois aux entrepriſes des Papes, le mal même contre lequel le Tiers Etat & les bons François cherchoient ce remede.

Et ſa honteuſe prevarication.

Mais le Clergé ne crut pas encore avoir porté la prevarication aſſez loin par cet artifice. Après avoir propoſé de demander au Roy la publication de ce Decret, il ſe raviſa; & pour mettre plus abſolument la vie & la ſouveraineté des Rois dans la dependance du Pape, il ſe contenta d'arrêter qu'on ſupplieroit le Pape de confirmer ce Decret, & d'en ordonner la publication. Cette maniere d'agir repondoit aſſez bien à ce que le Cardinal du Perron avoit fait en d'autres occaſions. Dans de certaines diſputes publiques où il avoit aſſiſté, il avoit conclu après un pompeux étalage de ſa fauſſe érudition, qu'on pouvoit ſoutenir ſur cette matiere le pour & le contre, ſans bleſſer ſa conſcience; & que toute la doctrine de l'independance & de la ſûreté des Souverains n'étoit que problematique. Cependant les gens de bien fremiſſoient de voir que pour mettre la vie & la Couronne des Rois en ſûreté, il faloit obtenir, diſoient-ils, un *Pareatis* du Pape. En vain le Clergé prenoit pour pretexte de renvoyer la choſe au Siege de Rome, que ce Decret deviendroit par là plus univerſel & plus authentique: que ſi le Roy le faiſoit publier, cela ne ſerviroit qu'en France; mais que ſi le Pape en prenoit le ſoin, la doctrine du Decret deviendroit celle de toute la Chrêtienté Catholique.

On

On repondoit que le Decret n'étant qu'une illuſion, cette publication ne ſerviroit qu'à rendre l'illuſion plus generale : & qu'au fond s'il étoit de quelque vertu, il importoit peu ce que les étrangers penſoient des Rois de France, pourveu que tous les François ſe fiſſent un point d'honneur & de conſcience, de croire que leurs Rois ne repondoient de leur Couronne & de leurs actions qu'à Dieu. 1615.

Inegalité du Prince de Condé.

Le Clergé n'oublia pas dans cette affaire à gagner le Prince de Condé, qui d'abord appuyoit le Tiers Etat. On fit valoir pour l'éblouïr la même raiſon dont on s'étoit ſervi pour les autres. On luy dît que les Reformez l'employoient, pour faire paſſer ſans qu'il y prit garde une doctrine qui venoit d'eux; & qui tendoit ſecrettement à ruiner la Religion Catholique. Le Prince agit d'une maniere inegale ſur ce ſujet, & qui ne repondit pas aux eſperances qu'on avoit de luy. On raporte même diverſement l'avis qu'il donna dans le Conſeil ſur cette matiere. Il eſt vray qu'il reprit la choſe ſur un ton plus haut, après la ſeparation des Etats: mais il n'y reüſſit pas plus heureuſement, puis qu'on ne luy donna que des paroles. Cependant le Clergé ayant obtenu tout ce qu'il avoit voulu, & fait paſſer pour la Foy de l'Etat la doctrine du Concile de Conſtance, a perſeveré dans cette opinion près de ſoixante & dix ans : & quelques années avant qu'il s'en dedît, ceux qui compiloient ſes Memoires par ſes ordres, ne prevoyant pas qu'elle ſeroit condamnée cinq ou ſix ans après, insererent dans leur Recueil & la harangue du Cardinal, & les articles de cette Aſſemblée. On peut apprendre de la que la Foy du Clergé de France depend du plus fort; que quand le Gouvernement eſt foible, & les affaires brouillées, il ſacrifie ſans heſiter les interêts de la Couronne au Siege Romain; & que quand il a plus de profit à eſperer de la ſervitude en la devoüant aux Puiſſances temporelles, il ſacrifie reciproquement à la grandeur des Rois les pretendus privileges du même Siege.

Perſeverance du Clergé dans cette doctrine.

Sedition à Milhau.

Pendant la tenuë des Etats, il arriva la veille de Noël une ſedition à Milhau, où les Reformez étoient les plus forts: & ſi on en croit les plaintes que l'Evêque de Rhodez en porta peu après à la Chambre du Clergé, les Catholiques, & principalement les Prêtres, y furent fort mal-traittez; les Reformez prirent les armes; mirent les Eccleſiaſtiques en fuite, rompirent les Crucifix & les Croix; dechirerent les ornemens; renverſerent les Autels; profanerent

1615. nerent les Reliques; arracherent le Ciboire du Tabernacle; repandirent les Hoſties conſacrées, & les foulerent aux pieds. Il y avoit eu dêjà une pareille ſedition au même lieu, ſous le regne precedent, dont le Clergé avoit fait ſes plaintes : mais ou faute de preuves, ou pour d'autres raiſons, la pourſuite s'étoit refroidie. Elle ſe rechauffa ſur ce nouvel incident; dont on exaggeroit les circonſtances, pour avoir plus d'occaſion de renouveller les premieres plaintes. Le Clergé reſolut d'en parler au Roy, & invita les deux autres Chambres à joindre leurs Deputez aux ſiens, quand ils auroient audience: ce qu'elles promirent. Cela fut executé deux jours devant la fin des Etats par l'Archevêque de Lion, qui fit un grand diſcours à la Reine, en l'abſence du Roy, ſur le retabliſſement de la Religion Romaine en Bearn; ſur la reünion de la Navarre à la Couronne; & ſur la ſedition de Milhau. La Reine temoigna, par la maniere dont elle écouta ſa harangue, qu'elle s'intereſſoit dans l'éclairciſſement de cette affaire; & luy dît qu'on avoit dêjà nommé des Commiſſaires pour en informer.

Harangue de l'Evêque de Luçon.

Le vingt-troiſiéme de Fevrier l'Evêque de Luçon, depuis Cardinal de Richelieu, preſenta au Roy le Cahier de la Chambre du Clergé. Son diſcours fut peu éloquent, quoy que juſqu'à la mort il ſe ſoit piqué d'éloquence : mais il étoit plein de violence contre les Reformez, qu'il accuſa de polluer les lieux ſaints par leurs *profanes ſepultures*; de retenir des Egliſes où ils empêchoient de faire le ſervice Catholique; & de jouir des biens Eccleſiaſtiques. Il s'y plaignoit de l'excés commis à Milhau, & il en demandoit vengeance: mais de peur d'alarmer les Reformez, il declaroit qu'il ne parloit que des coupables, & qu'à l'égard des autres le Clergé ne penſoit à eux que pour deſirer leur *converſion*, & l'avancer par ſes exemples, ſes inſtructions & ſes prieres. Le reſte de ſa harangue ne regardoit que la grandeur du Clergé, qu'il repreſentoit comme une affaire auſſi importante, que ſi tout le bien de l'Etat en eût dependu. Ces grandes inſtances ſur l'affaire de Milhau, ni la reponſe du Roy, à qui on attribuoit d'avoir dit, qu'il ſe trouvoit autant obligé de venger *l'aſſaſſinat de ſon Dieu*, que le parricide de ſon pere, ne firent pas neanmoins accorder au Clergé la vengeance qu'il ſollicitoit. La raiſon eſt que les Reformez apporterent auſſi à la Cour des plaintes d'une violence encore plus grande, qu'on avoit exercée contre eux vers les mêmes quartiers, peu aprés

Sedition à Beleſtat.

la

la ſedition de Milhau. Ils avoient bâti un Temple à Beleſtat, où ils avoient droit d'exercice par les Edits. Les Catholiques l'abatirent; & non contens de cette violence, ils firent de grandes cruautez aux Reformez même du lieu, qui furent pillez, batus, bleſſez, traittez d'une maniere fort outrageuſe. Il ſembloit que les Catholiques en uſoient ainſi par repreſailles, & que les violences de Beleſtat devoient être compenſées avec celles de Milhau. Comme le Roy reçut preſque en même tems les plaintes des deux côtez, il parut difficile de faire juſtice aux uns, ſans la faire auſſi aux autres. De ſorte que le meilleur party qu'on put prendre, pour ne ſe jetter pas dans de plus grandes affaires, ce fut de contenter les parties par des promeſſes generales; & de les renvoyer à des Juges qui puſſent prendre connoiſſance particuliere de leurs plaintes. Cela traîna juſqu'à la fin de l'année. 1615.

Cependant le Clergé avoit composé ſon Cahier de plus de trois cens articles, entre leſquels ceux qui ne tendoient pas à ſa grandeur particuliere, n'avoient pour but que de conſerver à la Reine l'autorité du Gouvernement dont elle étoit fort jalouſe; ou que de trahir les interêts de l'Etat, & de donner atteinte aux Edits, ſous leſquels les Reformez étoient maintenus. Tels étoient plus de ſoixante-cinq articles, qui directement ou indirectement tendoient à les troubler dans la poſſeſſion de leurs libertez. C'étoit pour cela qu'il demandoit le retabliſſement de la Religion Romaine dans tous les lieux de l'obeïſſance du Roy; principalement en Bearn, & dans les lieux nouvellement reünis à la Couronne: la condamnation des livres & des diſcours injurieux au Pape, imprimez depuis peu impunément: la revocation des penſions données ſur les Benefices à des perſonnes incapables; marquant entre les raiſons d'incapacité la *pretenduë Religion Reformée:* la defenſe aux Parlemens de connoître de l'obſervation des Fêtes: l'exemption de la priſon pour les Eccleſiaſtiques; & la permiſſion aux Evêques de condamner aux galeres: la faculté de ſe pourvoir devant le plus prochain Juge Royal, pour l'execution des Sentences Eccleſiaſtiques, ſi le Juge ordinaire étoit de la *pretenduë Religion:* une grande extenſion du droit de dîmes. Il y avoit outre cela des plaintes que les Officiers du Roy, ou ceux de la *pretenduë Religion* empêchoient les Evêques de rebâtir leurs Egliſes & leurs Maiſons. D'autres articles demandoient que les Moines, qu'on trouveroit hors de l'habit & du

Cahier du Clergé.

Cou-

1615. Couvent ſans lettres d'Obedience, fuſſent châtiez comme apoſtats; ce qui regardoit manifeſtement les Moines qui ſe rangeoient à la Religion Reformée: que les Jeſuïtes fuſſent reünis à l'Univerſité de Paris; que le Roy évoquât leurs cauſes à luy, & les prît ſous ſa protection; que les Imprimeurs fuſſent reduits à un nombre certain dans chaque ville; & n'imprimaſſent que des livres approuvez du Dioceſain; que les livres venus de dehors fuſſent interdits, s'ils n'avoient la même approbation; qu'on accomplît les mariages d'Eſpagne; qu'on reprît les Places d'ôtage données par le Traitté de Ste. Menehould; qu'on reünît à la Couronne le Bearn, & le reſte du Royaume de Navarre; qu'on y rendît tous les biens aux Eccleſiaſtiques, ſans ſouffrir qu'ils ſerviſſent aux uſages des Reformez, qui étoient appellez *uſages profanes*; qu'on établît à Pau une Chambre Mipartie: que les Juges Reformez n'y connuſſent point des cauſes Eccleſiaſtiques; qu'on y affectât aux Catholiques les Charges militaires & de Juſtice; qu'on donnât un Edit de reglement entre les Catholiques & Reformez; qu'on ſupprimât les garniſons des villes non frontieres. Cet article ne regardoit pas les Places de ſûreté; dont un autre parloit ouvertement, & ſupplioit le Roy de les reprendre: mais celuy-cy n'a pas peu contribué à mettre le Royaume dans l'eſclavage; parce qu'il a ſervi d'ouverture à deſarmer toutes celles qui pouvoient defendre leur liberté. Le ſuivant demandoit la condamnation de toutes intelligences avec les étrangers.

Suite du Cahier. D'autres propoſoient de faire rendre dans trois mois aux Eccleſiaſtiques leurs maiſons & leurs châteaux: d'obliger ceux qui avoient beſoin de juſtifier qu'ils étoient Reformez, c'eſt-à-dire en un mot les Catholiques convertis à la Religion Reformée, à faire leur declaration devant le Juge Royal, ſix mois avant qu'ils puſſent évoquer leurs cauſes aux Chambres de l'Edit. Ce temslà ſuffiſoit pour les faire ruïner par les Parlemens. D'autres demandoient que toutes les cauſes où les Eccleſiaſtiques auroient interêt fuſſent renvoyées aux Parlemens, aux Preſidiaux, & autres Juges Catholiques: & qu'on defendît aux Chambres de recevoir les appellations comme d'abus.

Articles directement propoſez. Il en venoit en ſuite trente-deux autres, qui étoient directement contre les Reformez: & le premier de ceux-cy étoit que leurs exercices fuſſent interdits; qu'en attendant on les reduiſit aux conceſ-

ceſſions du Roy defunt; & qu'on revoquât tout ce qu'ils avoient 1615.
obtenu pendant la Minorité. Les autres portoient qu'ils ren- *contre*
diſſent les Egliſes aux Catholiques: qu'on les empêchât d'enter- *les Reformez.*
rer leurs morts dans les anciens cimetieres & dans les Egliſes, & qu'il fût permis de s'y oppoſer avec main forte: qu'on leur fit rendre les cimetieres qu'ils avoient partagez avec les Catholiques; qu'on leur defendît d'écrire contre les Sacremens de l'Egliſe Romaine, & contre l'autorité du Pape à peine de punition rigoureuſe; qu'on ne permît pas aux Miniſtres d'aller aux Hôpitaux, même pour conſoler leurs malades; qu'on obligeât les maîtres de ſouffrir que leurs ſerviteurs Catholiques exerçaſſent leur Religion, & que les Curez les viſitaſſent dans leurs maladies; qu'on defendît l'exercice de la R. P. R. dans les terres tenuës à hommage de l'Egliſe; que les Catholiques devenus Reformez ne jouïſſent de l'exemption de contribuer aux cottiſations, pour les bâtimens d'Egliſes & autres, qu'un an aprés l'inſinuation de leur profeſſion au Greffe; que les Temples, qui y ſont appellez *Prêches*, fuſſent à mille pas des Egliſes pour le moins; que les Patronages des Reformez fuſſent transferez à leurs plus proches parens Catholiques, ou à leur defaut à l'Ordinaire; qu'on defendît à peine de punition corporelle, d'impoſer ſur les Catholiques les deniers levez pour ceux de la *pretenduë Religion*; que les Seigneurs Reformez ne puſſent faire prêcher que dans leur principale demeure, ni ſe ſervir de la conceſſion du Roy pour les autres; qu'on ordonnât que les Officiers du Roy fuſſent admis dans les Synodes; qu'on revoquât les Brevets qui accordoient aux Reformez des Benefices, des Economats, des penſions ſur les biens Eccleſiaſtiques; que les Eccleſiaſtiques ſeculiers ou Reguliers puſſent être vendiquez par l'Evêque, aprés qu'ils auroient embraſſé la Religion Reformée, quoy qu'il n'y eût point d'information faite avant leur changement; que la maniere dont on faiſoit l'élection des Juges qui devoient ſervir aux Chambres, étant prejudiciable à l'Etat & à l'Egliſe, le Roy la revoquât, & les fit choiſir ſelon l'ordre du Tableau; que les Chambres ne puſſent connoître de nulle affaire des Eccleſiaſtiques; & qu'en quelque état de cauſe que ce fût, même aprés le procés clos, un Eccleſiaſtique intervenant le tout fût renvoyé aux Parlemens; qu'on empêchât les Reformez de Calais de prêcher en Flamand, ou en autre langue que la Françoiſe;

1615. qu'on ôtât le Temple bâti près de Bourg en Breſſe, pour la commodité de Boeſſe Pardaillan qui en avoit été Gouverneur; qu'au Pont de Veſle, le Temple n'étant ſeparé de l'Egliſe que d'une muraille, on obligeât les Reformez de ſe pourvoir d'un autre lieu; que les peres ou tuteurs empêchant leurs enfans ou pupilles de ſe faire Catholiques, les Procureurs Generaux puſſent leur faire faire leur procés; que les enfans d'un pere Catholique, nourris Catholiques, le demeuraſſent après ſa mort, quoy que leur mere fût Reformée; que les Lieutenans Generaux, & autres Juges de cette Religion dans les Bailliages, ne puſſent connoître du poſſeſſoire des Benefices, ni d'autres matieres Beneficiales; qu'on ôtât aux Reformez les Colleges & les Seminaires qu'ils avoient fondez à Charenton, à Saumur, à Clermont en Beauvoiſis, & en beaucoup d'autres lieux; qu'on leur defendît d'avoir des étrangers pour Docteurs, Regens, Precepteurs; & qu'il ne fût permis aux gens de dehors d'enſeigner dans le Royaume nulle autre doctrine que celle de l'Egliſe Catholique.

Suite des mémes articles. Un article, qui venoit en ſuite, portoit que tous les Gouvernemens particuliers avoient chargé les inſtructions de leurs Deputez de plaintes contre les entrepriſes des Reformez; & un autre ſuivant demandoit qu'on ne leur laiſſât pas faire l'exercice de leur Religion, ni tenir leurs Ecoles dans les villes, ni dans les fauxbourgs des villes Epiſcopales: accuſant ſur ce ſujet les Commiſſaires envoyez en 1611. dans les Provinces, d'avoir favoriſé les Reformez outre raiſon, ſous pretexte d'executer de l'Edit de 1577. En quoy il y avoit une fraude manifeſte du Clergé, qui ne parloit point icy de l'Edit de Nantes; comme ſi les Commiſſaires de 1611. n'en avoient pas été les executeurs; ou que cet Edit n'eût pas confirmé celuy de 1577. dans l'article des premiers lieux de Bailliage. On n'avoit rien fait outre raiſon en delivrant aux Reformez des lieux d'exercice qui leur avoient été promis par deux Edits ſolennels: & le Clergé, à qui Henri IV. avoit accordé comme une grace, que les villes Epiſcopales fuſſent exemtes d'être données pour ſecond lieu de Bailliage, ne devoit pas diſſimuler que cette exception, faite en ſa faveur pour le ſecond, confirmoit la Loy generale pour le premier. Le ſuivant demandoit qu'on ne donnât plus à l'avenir de villes ou de châteaux Eccleſiaſtiques pour Places d'ôtages; & qu'on ôtât à Calonges le Gouvernement du Mas d'Agenois, où le

le Clergé pretendoit qu'avant 1600. il n'y avoit eu ni exercice des Reformez, ni garniſon. Dans celuy qui venoit immediatement après, le Clergé n'avoit point de honte de demander, contre une Loy que le Chriſtianiſme & l'humanité ont établie, qu'il ne fût pas permis aux Juges des Chambres Miparties de paſſer *in mitiorem*, en cas de partage dans les affaires criminelles, ſous pretexte que cette douceur empêchoit la punition des coupables. Il ſouhaittoit qu'en ce cas les affaires fuſſent renvoyées aux autres Chambres Miparties, ou aux Chambres de l'Edit. De ſorte que quand les accuſez auroient dû, ſuivant cette coutume équitable, voir finir leur procés par quelque peine moderée, le Clergé trouvoit à-propos de les promener par toutes les Juriſdictions du Royaume, & de les tenir toûjours dans la crainte & ſous les fers, juſqu'à ce qu'après avoir roulé de partage en partage, ils tombaſſent entre les mains d'une Chambre où il n'y eût pas aſſez de Juges favorables pour les empêcher de perir. On peut connoître à ce prejugé de quelle charité le Clergé Romain étoit capable; puis qu'il ne vouloit pas qu'il fût permis aux Juges de ſa Religion d'épargner le ſang humain; & de ſe dedire, même dans les occaſions où la coutume l'autoriſe, d'un jugement qui ordonnoit de le repandre. Il ſe plaignoit en ſuite de quelques demolitions de lieux Eccleſiaſtiques pretenduës faites par les Reformez, depuis la paix donnée par l'Edit de Nantes: l'exemple le plus nouveau qu'il en pouvoit alleguer, étoit une affaire paſſée il y avoit environ quinze ans. 1615.

Concluſion du Cahier.

Il concluoit tout cela par la priere que le Roy fit enregîtrer, & garder inviolablement ce qu'il auroit accordé au Clergé: de ſorte que les Reformez n'auroient pas eu le moyen de durer long-tems, ſi le Clergé avoit pu obtenir toutes ſes demandes. Au reſte dans un Cahier particulier de Reglemens qu'il appelloit *ſpirituëls*, & qu'il ſupplioit le Roy d'autoriſer, il demandoit que la ſepulture dans les Egliſes & dans les cimetieres fût deniée aux Reformez, & à ceux qui ſeroient morts en duel ſur le champ, ſans confeſſion, de quelque qualité qu'ils euſſent été. Cet article montre encore quel étoit le caractere de ſa charité pour les Reformez, qu'il égaloit icy non ſeulement à des gens qu'il eſtimoit damnez ſans miſericorde; mais à des gens condamnez par toutes les Loix, & de qui la fureur étoit l'objet de la deteſtation publique. Il

1615. eſt remarquable encore que dans tous ces articles, où il parloit de la Religion des Reformez, il tranſpoſoit le mot de *pretenduë* pour en rendre la ſignification plus odieuſe : la nommant toûjours la *pretenduë Religion Reformée*, ou ſimplement la *pretenduë Religion.*

FIN DU TROISIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

SECONDE PARTIE.

LIVRE QUATRIEME.

SOMMAIRE DU IV. LIVRE.

Propoſition ſuſpecte de la Nobleſſe. Declaration du Roy, qui ne guerit pas le mal. Nouvelles intrigues, où on attire les peuples, le Parlement, & les Reformez, qui ſollicitent pour obtenir un autre lieu que Grenoble; & obtiennent Gergeau; dont ils ne ſont pas contens, & redemandent Grenoble; & la Cour y conſent. Aſſemblée du Clergé. Reglement pour les penſions des Miniſtres convertis. *Conduite de la Cour, & du Prince de Condé, qui convie l'Aſſemblée de Grenoble à ſe joindre à luy. Diverſité d'avis. Voyage du Roy. L'Aſſemblée generale luy depute. Ses Deputez ſont remis à Poitiers. La Reine élude la propoſition du Prince, & acheve ſon voyage ſans empêchement. Cahier particulier de l'Aſſemblée. Cahier general. Reponſes qui ne contentent pas. On amuſe les Deputez, qui communiquent leurs craintes à l'Aſſemblée. Leſdiguieres la tient comme captive. Elle ſe transfere à Nîmes, malgré luy; & s'excuſe à la Cour, qui ne l'approuve qu'à demi. On ſe defie des Seigneurs. Leſdiguieres & Châtillon ſont dans les interêts de la Cour. Le Duc de Candale ſe fait Reformé. Les Reformez ſont haïs des Favoris. Le Duc d'Epernon les hait mortellement. Traitté d'union de l'Aſſemblée avec le Prince de Condé, ſous pluſieurs reſervations: ce qui releve le party du Prince. Declaration nouvelle, qui confirme les Edits après une Preface fort raiſonnée. Effet de la Declaration. Les Reformez ſont deſarmez à Bourdeaux. Le Conſiſ-*

 toire

toire diſcontinuë les exercices. Deux Avocats le denoncent au Parlement, qui ordonne de continuër les aſſemblées ordinaires. Les Miniſtres ſortent de la ville. Le Conſiſtoire après la paix cite les Avocats, qui ſe pourvoyent au Parlement. Le Conſiſtoire les ſuſpend publiquement de la Communion. Arrêt ſevere. Paſſion de l'Avocat General. Faits deſavouëz par les Miniſtres. Abſurditez, & ridicules pretentions. Procedures contre les Miniſtres. Suites de la mauvaiſe volonté du Parlement. Faux Arrêt d'enregîtrement d'une Declaration contre le Prince de Condé. Propoſitions de paix. Deputez & lettres de l'Aſſemblée de Nîmes. Le bas Languedoc demeure paiſible. Le Roy d'Angleterre veut être mediateur de la paix: ce que le Conſeil de France refuſe. Conference & paix de Loudun. Tranſlation de l'Aſſemblée generale à la Rochelle; d'où elle depute à Loudun. Mauvaiſe foy de la Cour. L'Aſſemblée eſt preſque forcée d'accepter la paix. Edit de Blois. Articles particuliers. Suite. Enregîtrement, & modifications de l'Edit.

1615. *Propoſition ſuſpecte de la Nobleſſe.*

J'Ay fait un recit aſſez étendu de la matiere des articles preſentez par le Clergé, parce qu'on les peut regarder comme le plan de la perſecution qui a été faite aux Reformez depuis ce tems-là juſques à nos jours. Mais ſi le Clergé fit éclatter par ce moyen le peu d'inclination qu'il avoit à la paix & à l'équité; la Nobleſſe, qui ſuivoit preſque en tout ſes inſpirations & ſes mouvemens, ne parut pas mieux diſpoſée. Elle propoſa pendant le cours des Etats, de ſupplier le Roy de maintenir la Religion Catholique, ſelon le ſerment qu'il en avoit fait à ſon Sacre. Les Reformez qui étoient preſens prirent cette propoſition pour eux, & crurent tout de bon que c'étoit à leur Religion que la Nobleſſe en vouloit. Et à dire le vray, ceux qui ſavent les termes de ce ſerment que j'ay rapportez, ne peuvent avoir une autre penſée; puis que les Rois s'y obligeant d'exterminer tous les Heretiques denoncez par l'Egliſe, l'application s'en fait naturellement aux Reformez, qui paſſent pour tels dans l'eſprit des Catholiques. C'eſt pourquoy il y eut dans les Etats des conteſtations paſſionnées ſur ce ſujet, entre les Gentilshommes Reformez qui étoient preſens, & les auteurs de cette propoſition: & peu s'en falut qu'on n'y

n'y vint à de grandes extremitez. Il falut rapporter la choſe au Roy, qui empêcha par de belles promeſſes que le mal n'allât plus loin: & pour appaiſer les eſprits fort échaufez par cette diſpute, il donna le douziéme de Mars une Declaration nouvelle qui confirmoit les Edits. 1615.

Elle commençoit par de grands éloges de la conduite de la Reine pendant la Regence, & du ſoin qu'elle avoit eu de conſerver la paix publique par la confirmation des Edits, à l'imitation du feu Roy, & de reparer les contraventions qu'on y pouvoit faire auſſi-tôt qu'elle en avoit connoiſſance: ce que le Roy regardoit comme la vraye cauſe, qui après l'aſſiſtance de Dieu avoit maintenu ſes ſujets dans l'obeïſſance envers luy, & en amitié entre eux. Après cela le Roy temoignoit que ce bon effet de la ſageſſe de la Reine l'avoit obligé, après la Declaration de ſa Majorité, de la prier de continuër à l'aſſiſter de ſes conſeils, *avec la même autorité que ſi l'adminiſtration du Royaume luy étoit encore commiſe*. Que par ſon avis il avoit donné une autre Declaration, de même ſubſtance que celle qu'elle avoit fait publier, & verifier dès le commencement de ſa Regence pour temoigner qu'il n'avoit point d'autre intention que de faire vivre ſes ſujets en paix & en amitié, & de garder inviolablement les Edits. En ſuite il temoignoit du deplaiſir de ce qui étoit arrivé dans les Etats, ſur le ſujet de la propoſition de la Nobleſſe; & pour ſatisfaire les Reformez, il la rejettoit d'abord comme peu neceſſaire, ou plûtôt du tout inutile, veu la reſolution où il étoit de faire profeſſion de la Religion Catholique juſques à la mort: mais après cela il l'excuſoit, comme faite ſeulement pour temoigner le zêle de la Nobleſſe à la conſervation de la Religion Romaine, ſans deſſein d'offenſer perſonne: ſur quoy il diſoit que les nobles Catholiques le luy avoient declaré premierement en particulier, & puis tous enſemble: qu'ils luy avoient proteſté qu'ils deſiroient l'obſervation de la paix établie par les Edits: qu'ils l'avoient ſupplié qu'il luy plût d'attendre la reünion de tous ſes ſujets à la Religion Catholique de la bonté divine, par les moyens ordinaires & accoutumez en l'Egliſe; n'étant que trop perſuadez par l'experience, que les remedes qui avoient eu de la violence n'avoient ſervi qu'à croître le nombre de ceux qui étoient ſortis de l'Egliſe, au lieu de leur enſeigner le chemin pour y revenir. C'eſt pourquoy pour ôter tout ſoupçon aux Reformez qui ſe

Declaration du Roy.

1615. ſe tenoient à l'écart des factions & des mauvais deſſeins, & tout pretexte de brouillerie à ceux qui en voudroient chercher, le Roy confirmoit de nouveau tous les Edits, Declarations, Articles particuliers, Reglemens, & autres Lettres & Arrêts, donnez tant par luy que par le feu Roy en faveur des Reformez, ſur l'interpretation & l'execution de l'Edit de Nantes; & ordonnoit de les garder inviolablement.

Qui ne guerit pas le mal. Cette Declaration qui fut près de ſept ſemaines ſans être verifiée au Parlement de Paris, ne guerit pas le mal que la conteſtation precedente avoit fait. Elle ſervit même à peine à le pallier: & à dire le vray il étoit bien mal-aiſé qu'elle contentât perſonne, de la maniere qu'elle étoit conçuë. Il étoit naturel de ſoupçonner qu'après une Preface ſans verité, il ne pouvoit ſuivre de Loy conſtante & ſolide. Cette imitation de la prudence de Henri IV. qu'on prônoit ſi fort, n'avoit jamais paru dans la conduite de la Reine. Au contraire elle avoit abandonné tous les projets du Roy defunt; alteré, confondu, detruit tout ce qu'il avoit fait pour la paix & la grandeur du Royaume; & conclu l'alliance d'Eſpagne, pour laquelle il avoit eu juſques à la mort une invincible averſion. Cette affectation de parler toûjours de l'imitation d'un Prince de qui on avoit renverſé toutes les maximes, offenſoit ceux qui voyoient à decouvert combien la Regence avoit defiguré le Gouvernement. Il eſt odieux de ſe vanter d'une choſe dont on eſt dementi par tous les yeux, & par tous les cœurs: & les proteſtations étudiées de s'aquiter d'un devoir dont on s'éloigne par mille actions, perſuadent mal-aiſément une choſe à quoy les effets contrediſent. D'ailleurs on avoit trop éprouvé combien de cabales & de factions avoient dechiré le Royaume pendant la Minorité, pour regarder comme ſerieuſes les loüanges données à la Reine de l'avoir maintenu en paix. On voyoit auſſi le myſtere de la Cour trop developé dans cette Declaration; où la Regence étoit continuée pendant la Majorité à la même perſonne, qui à cauſe de la Majorité auroit dû y renoncer: & les mecontens trouvoient un beau pretexte de murmurer, de ce qu'un Roy majeur, ſain de corps & d'eſprit, demeuroit encore ſous la direction d'autrui; n'alleguoit le pretexte de ſa Majorité, que pour aſſûrer l'autorité de ſa mere; & ne ſe ſervoit du privilege de l'âge où il étoit parvenu, que pour ſe remettre ſous le nouveau joug d'une ſeconde curatelle.

le. On ne voyoit que le Roy qui perdît quelque choſe par la declaration de ſa Majorité, & par les Etats. La Reine ſous un autre nom demeuroit Regente. Des étrangers ſans merite qu'elle avoit avancez, à l'excluſion des François naturels & des Princes mêmes, exerçoient toute l'autorité ſous le nom du Roy, par le moyen de cette Princeſſe de qui ils gouvernoient l'eſprit & le cœur. Les Reformez ſentoient l'équivoque de ces mots, *par les moyens ordinaires & accoutumez en l'Egliſe*; parce qu'ils avoient appris à leurs depens par pluſieurs experiences, que le maſſacre & la mauvaiſe foy ſont des moyens beaucoup plus ordinaires à l'Egliſe Romaine pour la *converſion* des pretendus *Heretiques*, que la predication & le bon exemple. De ſorte que les eſprits preparez par ces reflexions, n'eurent pas beaucoup de peine à ſe rechaufer à la premiere occaſion qui s'en preſenta. 1615.

Nouvelles intrigues.

Le Prince de Condé qui avoit cru élever ſon autorité par le moyen des Etats, perdit au contraire par la prevarication du Clergé & de ſes adherens le peu qui luy en étoit reſté; & la Reine le prit au même piege qu'il avoit tendu pour elle. Malgré luy elle demeura maîtreſſe du Gouvernement; elle fit approuver les mariages qu'elle avoit conclus; elle obligea le Prince de luy rendre la ville d'Amboiſe, qu'elle luy avoit donnée pour ſa ſûreté par le Traitté de Ste. Menehould; & pour achever de pouſſer à bout la patience des François, elle fit Conchini Marechal de France. Le Marechal de Bouillon l'avoit ſervie utilement dans cette conjoncture d'affaires, croyant que ſon credit & ſa capacité, qui avoient paru dans cette rencontre, obligeroient cette Princeſſe à luy faire plus de part de ſa faveur. Mais elle ne vouloit pas ſe mettre entre les mains d'un ſi habile homme; & Conchini qui le vouloit bien pour conſeiller, n'avoit garde de le ſouffrir ni pour maître, ni pour concurrent. C'eſt pourquoy le Marechal Duc voyant qu'on ne le recherchoit pas plus qu'à l'ordinaire, voulut ſe faire au moins regretter, & renoüa des intrigues qui ruinerent enfin les affaires de la Reine: mais qui eurent en même tems le malheur de jetter la Religion Reformée dans la decadence, & la France dans la ſervitude. Le Prince de Condé fort mecontent des Etats, & encore plus de la Reine, prêta facilement l'oreille à de nouvelles propoſitions; & il jugea que les choſes ſe trouveroient diſpoſées à favoriſer de nouveaux deſſeins.

1615. *Où on attire les peuples:* Il faloit mouvoir trois machines, pour avoir plus de ſuccés de ſes mecontentemens preſens que de ceux qui avoient precedé, & qui n'avoient ſervi qu'à faire connoître ſa foibleſſe. Il faloit gagner les peuples, le Parlement de Paris, & les Reformez. Les peuples étoient aſſez diſpoſez à ſe joindre aux mecontens, par leur haine naturelle pour les étrangers. On leur perſuade aiſément que des gens venus d'ailleurs, les menagent moins que ceux qui ont reſpiré un même air avec eux dès leur naiſſance: & ils excuſent dans un homme de leur patrie plus facilement les excés que l'ambition & l'avarice luy font commettre, que les moindres entrepriſes d'un étranger. D'ailleurs les Deputez des Provinces avoient reçu fort peu de ſatisfaction de la Cour. Le Roy n'avoit pas voulu faire examiner les Cahiers des Etats avant qu'ils fuſſent ſeparez: maxime fort utile pour éluder les plaintes des peuples, de ne vouloir les écouter que quand il n'y a plus perſonne pour en pourſuivre les reponſes. Auſſi la Cour fit-elle fort peu de conſideration de ces Cahiers, après la retraitte des Deputez. Il n'y eut que le Clergé, qui ayant ſervi la Reine à ſon gré, & faiſant valoir la commodité d'une Aſſemblée qu'il devoit faire cette année, ſe fit accorder preſque tout ce qu'il voulut. Mais les Deputez des autres Ordres ne remporterent chez eux que des paroles vaines & generales, dont l'air de la Cour leur avoit aſſez fait connoître qu'on ne verroit jamais les effets; & qu'il faloit que les peuples cherchaſſent d'autres remedes à leurs miſeres.

Le Parlement: Le Prince avoit de bons amis dans le Parlement, qui d'ailleurs étoit preſque tout mecontent; & ſe faiſoit un devoir & un honneur, de retablir par ſon autorité les affaires ruinées par la fauſſe Politique de la Cour. Mais cela n'auroit peut-être pas produit de grands effets, ſi la Cour n'en eût donné l'ouverture elle-même, par une ſeverité un peu trop pouſſée. Le Parlement voyant comment les intentions des gens de bien qui s'étoient trouvez aux Etats avoient été éludées, donna un Arrêt vers la fin de Mars, qui invitoit les Princes, les Pairs & les Officiers de la Couronne qui y ont ſeance, à s'aſſembler avec luy pour remedier aux deſordres de l'Etat. La Cour fut fort allarmée, & fort offenſée de cette hardieſſe. Elle manda le Parlement pour rendre compte de ſon entrepriſe, caſſa l'Arrêt, & defendit de l'executer. Mais ce Corps auguſte ne perdit pas courage; & après pluſieurs deliberations, il fit au Roy des

des remontrances fort graves, & telles qu'on les devoit attendre d'un Senat qui aimoit la gloire & le repos de l'Etat. Il parla fort hardiment ſur toutes les choſes qui meritoient d'être remarquées dans la conjoncture preſente: & comme il fut ferme & vigoureux ſur l'article du Tiers Etat que la Cour avoit rejetté, il ne le fut pas moins ſur ce qui regardoit le bien des peuples. Tout ſon diſcours en un mot, tendoit à inſpirer au Roy les maximes d'un Gouvernement équitable. Je m'écarterois de mon ſujet, ſi je rapportois tous les articles qui entrerent dans ſes remontrances. Il ſuffit que je remarque ſeulement qu'entre vingt-neuf ou trente autres, il y en avoit un qui regardoit les Edits, & qui demandoit au Roy qu'il conſervât la ſplendeur & la dignité de la Religion Romaine, ſans deroger aux Edits de pacification. De ſorte que le Parlement, qui avoit eu tant de peine autrefois à paſſer l'Edit, avoit enfin reconnu par experience la neceſſité de ſon obſervation. Le Roy reçut mal ces remontrances; ſoit parce qu'elles étoient trop juſtes, pour être agreables à une Cour où on ne penſoit qu'à faire fortune à quelque prix que ce fût; ſoit parce qu'elles étoient trop libres, pour plaire à des eſprits qui tendoient à opprimer la liberté; ſoit enfin parce que cela fut jugé neceſſaire pour l'honneur du Roy, qui avoit declaré pluſieurs fois qu'il ne vouloit pas qu'on luy en fit. La Reine les prit pour une invective contre ſa Regence; le Marechal d'Ancre pour un outrage de ſes envieux; le Preſident Jeannin pour un reproche de la diſſipation des Finances, qui n'avoient pas profité entre ſes mains. Les Ducs de Guiſe & d'Epernon, mal contens du Parlement, offrirent au Roy leurs ſervices contre cette venerable Compagnie. De ſorte que tout ſembloit conſpirer à mortifier ce Corps illuſtre; & que dès le lendemain on rendit un Arrêt au Conſeil ſous le nom du Roy, qui ordonnoit que l'Arrêt du Parlement ſeroit laceré, auſſi bien que ſes remontrances; que l'Arrêt ſeroit tiré des Regîtres, & celuy du Conſeil mis en ſa place: tout cela étoit precedé par des termes fort choquans, qui traittoient d'attentat la conduite de ce Senat, peu accoutumé à de ſemblables traittemens. Les Fêtes de la Pentecôte, qui ſurvinrent pendant que le Parlement deliberoit ſur cette affaire, & en ſuite le voyage du Roy vers les Pyrenées, ſuſpendirent les eſprits, & firent oublier la choſe pour quelque tems: mais cette injure faite au plus venerable Corps du Royaume, fortifia le party du Prince d'un 1615.

 pre-

1615. pretexte de plaintes fort ſpecieux, & le groſſit d'un grand nombre de mecontens.

Et les Reformez: Le Marechal de Bouillon travailloit d'un autre côté, à gagner par diverſes intrigues les Reformez pour le Prince de Condé. Il flattoit Rouvrai qui étoit une des meilleures têtes, & qui étoit alors un des Deputez Generaux, par l'eſperance d'être Ambaſſadeur vers les Provinces Unies; des Bordes Mercier, qui avoit été Deputé General, par la promeſſe d'une Charge de Conſeiller au Parlement; Berteville, par l'aſſûrance de la Deputation generale, où il aſpiroit depuis long-tems. Il éblouïſſoit tous ceux qui l'écoutoient, par l'attente d'une grande reformation dans le Gouvernement; qui mettroit les Edits à couvert de tous les artifices de l'Eſpagne & de l'Italie; qui feroit voir la mort du Roy vangée, l'honneur de la Monarchie retabli contre les prevarications du Clergé, le menage remis dans les Finances, & les étrangers qui étoient univerſellement haïs, depouillez de leur odieuſe autorité. Mais la plus forte de ſes machines pour ébranler le general des Reformez, étoit de repreſenter les ſuites de l'alliance d'Eſpagne; & de faire peur des articles ſecrets dont on y étoit convenu. Il écrivit même à la Cour, pour y faire ſavoir entre autres choſes les raiſons qu'on avoit de craindre l'effet de ces mariages. Jeannin luy fit une reponſe ſur cet article qui auroit pu contenter les plus difficiles, s'il avoit pu perſuader qu'il y avoit encore quelque reſte de bonne foy dans les paroles de la Cour. *Les loix*, diſoit-il, *établies en France pour vivre en paix, obſervées déja par un ſi long-tems, nous feront avoir en horreur tous les conſeils qui pourroient tendre à la troubler. Ainſi ſi quelques mauvais & mal conſeillez ſujets ne ſont cauſe de rupture, la paix & le repos établi par les Edits durera ſans fin.* Cela étoit fort beau, ſi les Reformez avoient pu croire qu'il fût veritable. Mais il leur ſembloit que l'experience detruiſoit la foy des promeſſes: & que pendant qu'on les attaquoit preſque à decouvert par mille artifices, il y auroit eu de la ſimplicité à s'imaginer qu'on n'avoit pas deſſein de ſe moquer d'eux, en leur donnant des paroles ſi peu vraiſemblables. De ſorte que le Marechal trouvoit aiſément des gens diſpoſez à croire que ces diſcours n'étoient pas des oracles; ou que les maximes de Jeannin n'étoient pas celles de la Cour.

Qui ſollicitent Cependant les Reformez continuoient leurs ſollicitations, pour

avoir

avoir un autre lieu que Grenoble, où dès l'année paſſée on leur 1615.
avoit permis de tenir une Aſſemblée generale. Pendant qu'ils ſe defendoient de prendre ce lieu, par la crainte qu'ils avoient de n'y être pas libres, la conduite de Leſdiguieres leur donna un autre pretexte de le refuſer. Le mari de Marie Vignon, qu'il entretenoit depuis long-tems ſcandaleuſement, & qu'il avoit faite Marquiſe de Treffort, fut tué d'une maniere qui fit croire à tout le monde que Leſdiguieres étoit auteur ou complice de ſa mort. Ce nouveau ſcandale donna de l'horreur aux Reformez, qui ne purent ſe reſoudre à mettre ſous l'autorité & entre les mains d'un homme capable de ces actions, un grand nombre de leurs plus honnêtes gens; qui ſeroient obligez de rendre mille reſpects à un homme qui venoit de ſe noircir d'un crime ſi odieux. Ils craignoient avec raiſon, qu'on ne prît occaſion de là d'imputer à leur Religion trop d'indulgence, & de relâchement dans ſa Morale. La Cour voulut bien avoir quelque égard à leurs inſtances; & enfin elle conſentit qu'ils tinſſent leur Aſſemblée à Gergeau, où pendant la vie du feu Roy on en avoit vu une autre. Ce lieu ne les accommodoit pas plus que le premier. Le pretexte étoit que l'Aſſemblée precedente s'y étoit mal trouvée faute de logement: mais la raiſon veritable étoit qu'on trouvoit ce lieu trop près de Paris; & qu'on voyoit bien que la Cour l'avoit choiſi pour être plus maîtreſſe de l'Aſſemblée.

pour obtenir un autre lieu que Grenoble:

Et obtiennent Gergeau

Les Deputez Generaux firent encore de grandes inſtances, pour ſe faire donner un lieu plus propre: & comme la Cour n'y vouloit pas conſentir, cela cauſa divers mouvemens dans les Provinces, où on propoſa même de prendre un lieu commode, ſans s'attendre vainement à la bienveillance de la Cour. On y parla même d'un rendez-vous à Montauban, pour y convenir d'un lieu où il ne manquât à l'Aſſemblée ni liberté ni commodité. Pendant cela on ſut qu'il étoit ſurvenu des affaires importantes, qui obligeroient neceſſairement Leſdiguieres à faire un voyage à la Cour; & croyant être plus libres en ſon abſence, qu'on jugeoit qui ſeroit aſſez longue pour donner à l'Aſſemblée le tems de former ſes reſolutions, on s'aviſa de redemander Grenoble, & de dire ouvertement qu'on ſe ſerviroit du Brevet obtenu l'année precedente. D'abord ce changement donna des ombrages à la Cour, qui ne put croire que cela ſe fit, ſans que Leſdiguieres eût donné aux Reformez quelques aſſu-

Dont ils ne ſont pas contens:

Et redemandent Grenoble.

1615. ſûrances ſecrettes de ne leur être pas contraire. Il avoit paru par la maniere dont il avoit aſſiſté le Duc de Savoye, à qui le Roy d'Eſpagne faiſoit la guerre, qu'il ſe piquoit d'honneur quelquefois. La Reine avoit engagé ce Prince dans cette guerre, & luy avoit fait donner par Leſdiguieres parole de le ſecourir. Mais après la concluſion des mariages, elle refuſa d'executer ce Traité; parce que pour complaire au Roy d'Eſpagne, elle vouloit forcer le Duc de Savoye à faire la paix. Leſdiguieres ne laiſſa pas de l'aſſiſter, malgré les ordres exprés & reïterez de n'en rien faire: & ne le pouvant faire au nom du Roy qui le deſavoüoit, il le fit en ſon nom particulier. Il ſembloit par cette experience, qu'encore qu'il fût fort devoué à la Cour, il ſauroit neanmoins deſobeïr quand il luy plairoit. Mais après cette hardie action, il fit ſa paix ſi tôt & ſi aiſément, qu'on eût dit qu'il y avoit de la colluſion entre la Cour & luy ſur ce ſujet. Pour ce qui regarde le ſoupçon qu'on eut qu'il s'entendoit avec le reſte des Reformez, il le detruiſit ſans beaucoup de peine. Il aſſûra la Cour de ſes ſervices & de ſa fidelité; & y fit aller exprés Bellujon pour y porter ſes inſtructions, & pour en raporter les ordres. Il avoit long-tems reſiſté au changement de lieu que les Reformez ſollicitoient; auſſi paſſionné pour avoir une de leurs Aſſemblées en ſa puiſſance, qu'ils avoient de crainte de la mettre entre ſes mains. Quand il vit donc qu'ils revenoient d'eux-mêmes ſe mettre à ſa diſcretion, il fut le premier qui les prit au mot: & la Cour ſatisfaite de luy donna un nouveau Brevet, qui permettoit de tenir l'Aſſemblée à Grenoble. Mais comme la preſence de Leſdiguieres luy étoit plus neceſſaire là qu'ailleurs, elle fit remettre ſon voyage à une autre fois. Les Reformez trompez de ce côté-là, n'eurent pas neanmoins de pretexte de s'en dedire; les Deputez ſe rendirent à Grenoble vers le milieu du mois de Juillet: & malgré toutes les apparences, les intrigues du Prince de Condé ne laiſſerent pas de l'emporter ſur le credit & l'adreſſe de Leſdiguieres.

Et la Cour y conſent.

Aſſemblée du Clergé.

Mais pendant ces inſtances des Reformez, & ces longueurs de la Cour, le Clergé, comme je j'ay déjà dit, s'étoit aſſemblé à Paris, pour le renouvellement des contracts qu'il fait ordinairement avec le Roy tous les dix ans. Mais comme il ne donne jamais rien pour rien, il ne manqua pas de pouſſer ſes entrepriſes contre les Reformez, & de ſuivre le projet de leur ruine qu'il avoit formé aux Etats.

Etats. Ce fut dans cet eſprit que le Coadjuteur de Rouën harangua le Roy le huitiéme d'Août. Il luy repreſenta l'état de la Religion Romaine en Bearn ſi triſte & ſi deplorable, que faute de Prêtres les Catholiques n'y étoient batiſez qu'à vingt ans ; & il faiſoit paſſer pour un de ſes grands malheurs, que les Miniſtres y étoient payez des revenus de l'Egliſe. Il avança, pour donner de l'horreur des Reformez, que la Religion Romaine recevoit plus de faveur des Turcs, que des Reformez de Bearn : & ces fauſſetez, quoy que dementies par les repliques des Reformez, & par la notorieté publique, étoient debitées & reçues comme des veritez inconteſtables. Il ſe plaignit qu'on avoit donné depuis peu l'Abbaye de St. Antoine de Viennois à un jeune ſeculier, preſenté par un *Heretique* : & pour rendre cet attentat plus pitoyable, il dît qu'il ſe faiſoit des miracles au tombeau de l'Abbé dernier mort. Il fit auſſi des remercimens au Roy, ſur la reception du Concile de Trente qu'il avoit promiſe : mais il ſe preſſa un peu trop ſur cet article. Il eſt vray que le Roy avoit promis de le faire publier ; mais il en fut empêché par les brouilleries qui commençoient à éclorre : & il ne fut peut-être pas fâché qu'un article de la paix de Loudun le degageât de ſa parole ; & l'empêchât de faire ce que trois Rois ſes predeceſſeurs avoient conſtamment refuſé. Avant la fin du même mois, l'Evêque de Beauvais recommença la même chanſon, & fit de grandes inſtances ſur l'affaire de Bearn ; ſe plaignant que la naiſſance & la mort des Catholiques y étoient privées des Sacremens, faute de Prêtres pour les adminiſtrer. Il preſſa beaucoup ſur l'affaire de Milhau arrivée l'hyver precedent : & à cauſe de ce que les Catholiques de Beleſtat avoient fait depuis, il demanda qu'on ne fit point de compenſation de ces deux affaires. Neanmoins les ſollicitations reciproques des Catholiques & des Reformez, ne purent faire juger ſerieuſement ces grands procés. Leurs plaintes ne produiſirent qu'une delegation de Juges, qui ne contenterent ni les uns ni les autres ; & de qui le jugement fut ſans effet. La paix de Loudun abolit la memoire de ces deux affaires ; & l'une paſſa ainſi, malgré le credit du Clergé, pour une compenſation de l'autre. 1615.

Dans la même Aſſemblée, le Clergé, qui reüſſiſſoit mal à la conquête des Miniſtres, dreſſa un ample Reglement pour la diſtribution des trente mille livres qu'il avoit deſtinées aux penſions de ceux qui ſe feroient Catholiques : & reconnoiſſant qu'il n'en avoit

pu

1615. pu encore gagner aſſez, pour employer cette petite ſomme, il conſentit qu'en attendant que ſon zéle eût fait plus de fruit, on donnât ce qui reſteroit à d'autres qu'à des Miniſtres, pourveu qu'on n'en fît part qu'à des perſonnes de merite. Il paroît par ces Reglemens que le Clergé n'étoit pas content de ceux même qu'il avoit corrompus, puis qu'il prenoit tant de precautions pour empêcher que ces deniers ne tombaſſent en mauvaiſes mains. Mais avec tout cela il ne laiſſa pas de reüſſir mal dans ces pretenduës converſions; & après même que les affaires des Reformez furent ruinées, il fallut qu'il mît ſon argent à d'autres uſages.

Conduite de la Cour : Cependant la Cour ſe joüoit des peuples avec une pitoyable inconſtance; & changeoit les choſes accordées avec auſſi peu de retenuë, que ſi elle avoit eu un deſſein formé de faire des mecontens. Elle retablit la Paulette, ou le droit annuël qu'elle avoit été obligée de revoquer, parce qu'on le luy avoit demandé avec de grandes contentions: & la Reine alla elle-même enlever de la Baſtille huit cens mille écus, qui y étoient reſtez des quatorze millions d'argent comptant, que le Duc de Sulli y avoit amaſſez par ſon bon menage. De ſorte qu'il ſembloit qu'on eût en vuë de favoriſer les deſſeins du Prince de Condé, qui ſe preparoit à empêcher l'accompliſſement des mariages reſolus avec l'Eſpagne. Ses mecontentemens l'avoient peu à peu éloigné de la Cour; & dans cette retraite, il ſe flattoit d'être puiſſamment aſſiſté du dedans & du dehors. Il eſperoit que le Roy d'Angleterre & les Provinces Unies, à qui ces mariages ne pouvoient plaire, luy donneroient de grands ſecours; & à la verité il en avoit reçu de grandes promeſſes. Il s'attendoit que des Troupes qui demeuroient inutiles, par la paix de Savoye concluë depuis peu, & qui étoient ſur les frontieres de l'Allemagne, viendroient le fortifier: & peut-être que cela ſeroit arrivé, s'il avoit eu de l'argent pour les acheter. Mais tout luy manqua; & il ſe trouva embarraſſé dans une guerre d'où il ne ſeroit jamais ſorti à ſon honneur, ſi les Reformez ne luy avoient donné du ſecours à leurs depens. La Reine qui preparoit ſecrettement toutes choſes pour l'accompliſſement de ſes deſſeins, amuſoit cependant le Prince par des negociations; & fit aller Villeroi pluſieurs fois à Couſſi, pour y conferer avec luy des moyens de s'accommoder. Mais pendant ces Traittez elle luy debauchoit ſes ſerviteurs; ou en leur faiſant croire que le Prince ne penſoit qu'à faire

Et du Prince de Condé.

ſa

ſa paix, & qu'elle étoit déjà bien avancée, ou en leur montrant des profits plus preſens & plus grands à dependre d'elle, qu'à ſuivre la fortune & les intentions du Prince. De ſorte qu'il y en eut pluſieurs qui prirent des gratifications, ou qui ſe laiſſerent éblouïr par des promeſſes. Elle rompit toutes les meſures qu'il prenoit avec les étrangers, & luy fit manquer toutes ſes reſſources. 1615.

Qui convie l'Aſſemblée de Grenoble à ſe joindre à luy.

Il n'y avoit que les Reformez qui pouvoient faire encore quelque choſe pour luy: mais ils ne ſe preſſoient pas de ſe declarer. Leur Aſſemblée avoit été ouverte à Grenoble le quinziéme de Juillet: & Leſdiguieres ayant refuſé la preſidence, que tous les Deputez luy avoient deferée, elle avoit élu pour Preſident de Blet, Deputé pour la Nobleſſe de la Province d'Anjou; pour Adjoint Durand, Miniſtre de l'Egliſe de Paris, & Deputé de l'Iſle de France; & pour Secretaires, Boiſſeuil & Maniald. Le Prince de Condé y envoya un Gentilhomme de ſa part pour la convier de ſe joindre à luy, dans le deſſein qu'il avoit de procurer une bonne reformation de l'Etat; où il promettoit de faire trouver aux Reformez toutes les ſûretez qu'ils pourroient raiſonnablement pretendre. Il y avoit une grande partie de l'Aſſemblée qui panchoit vers cette union: & les pretextes du Prince étoient ſi ſpecieux & ſi beaux, qu'il étoit fort mal-aiſé qu'ils ne fiſſent pas impreſſion ſur beaucoup de gens. Faire paſſer en Loy de l'Etat l'independance de la Couronne; mettre la perſonne des Rois à couvert des aſſaſſinats, des excommunications, des depoſitions; venger la mort du Roy defunt, trop long-tems negligée; empêcher la publication d'un Concile contre lequel un grand Roy avoit proteſté, & qui faiſoit mille prejudices à la France; retablir les Finances ſur un bon pied; ôter aux étrangers l'exceſſive autorité, & leur faire rendre compte des abus introduits pendant leur faveur; donner aux Edits de pacification une force au deſſus de toutes les atteintes: c'étoient de grands deſſeins; & qui paroiſſoient ſi juſtes, ſi legitimes, ſi neceſſaires, qu'on ne doutoit point que la benediction de Dieu ne les fit reüſſir, & que tous les bons François ne les favoriſaſſent unanimement. Mais il y en avoit d'autres qui eſtimoient, que l'Aſſemblée devoit laiſſer demêler au Prince de Condé tout ce qu'il y avoit de Politique dans ces projets; & qu'elle ne devoit s'attacher qu'à prendre des meſures pour la ſûreté de la Religion Reformée. Ils ne doutoient point que le Prince n'eût droit par

1615. ſa qualité, de travailler à purger le Gouvernement de tous les abus qui s'y étoient gliſſez : mais ils étoient d'avis que les Reformez ne priſſent point de party ; ou qu'ils ne s'en mêlaſſent que par des prieres à Dieu, & de très-humbles remontrances au Roy. Il y avoit des Deputez de quelques Provinces dont les inſtructions portoient cet avis.

Diverſité d'avis. Cette diverſité de ſentimens, menagée par Leſdiguieres ſuivant les interêts de la Cour, ayant paru dès l'ouverture de l'Aſſemblée, fit juger à la Reine que les Reformez ne ſeroient pas ſi tôt prêts, qu'elle n'eût le tems d'executer ſes deſſeins, avant que le Prince & eux fuſſent en état de l'empêcher. Elle avoit donné de grands ſujets de plainte au Duc de Rohan, par qui elle craignoit pour cette raiſon d'être traverſée. Mais pour luy donner quelque marque de faveur qui luy fit oublier le paſſé, elle avoit pris l'occaſion d'un different qu'il y avoit entre les Maiſons de Rohan & de la Trimouille, ſur le ſujet de la preſidence aux Etats de Bretagne pretenduë par toutes les deux, avec des droits ſi égaux qu'on n'a pu vuider la queſtion, qu'en adjugeant ce privilege à toutes les deux, pour en joüir alternativement. Le Duc de la Trimouille, qui étoit revenu des voyages qu'il avoit entrepris pour ſe façonner, pretendoit ſe trouver aux Etats ; & le Duc de Rohan avoit la même penſée. L'un ne vouloit pas ceder à l'autre : & cette concurrence ne pouvoit avoir que de fâcheuſes ſuites. La Reine voulut flatter le Duc de Rohan par une eſpece de prejugé en ſa faveur ; ſoit pour l'occuper ailleurs, pendant qu'elle feroit ſon voyage, ſoit pour luy faire plaiſir dans une affaire de préeminence & d'honneur. Elle luy fit envoyer un ordre de ſe rendre aux Etats pour y preſider : & elle fit donner un ordre contraire au Duc de la Trimouille, qu'elle ne craignoit pas d'offenſer, parce qu'il étoit encore jeune, peu connu, & fort éloigné du degré de credit & de pouvoir où on avoit vu le feu Duc ſon pere. Cela ſervit de peu de choſe à la Reine ; parce que le refus qu'elle fit au Duc de Rohan du Gouvernement de Poitou, dont elle luy avoit accordé la ſurvivance, luy fut plus ſenſible que la faveur qu'elle avoit pretendu luy faire ſur le ſujet de la preſidence. Il ne ſe ſervit pas même des ordres de la Cour ; & il preſida pour cette fois du conſentement du Duc de la Trimouille, en vertu d'un accommodement que leurs amis communs avoient procuré, pour empêcher ces

ces deux puiſſantes Maiſons, qui étoient alors en bonne intelligence, de venir à une rupture. 1615.

Neanmoins la Reine, trouvant ſa partie aſſez bien faite pour s'aſſûrer du ſuccés, voulut ſe ſervir de l'occaſion, & faire ſes affaires avant que le Prince de Condé eût le tems de s'y oppoſer. C'eſt pourquoy tout d'un coup, lors que la negociation de la paix ſembloit approcher d'une heureuſe concluſion, elle luy envoya un ordre de la part du Roy de le venir trouver inceſſamment, pour l'accompagner au voyage qu'il alloit faire pour l'accompliſſement de ſon mariage : & afin qu'il ne le pût ignorer, il luy marquoit le jour precis qu'il avoit choiſi pour ſon depart. Le Prince fit beaucoup de plaintes de cette precipitation, & en prit occaſion de lever les armes ; mais avec ſi peu de forces & de reſſources, qu'il y penſa ſuccomber. Cependant le Roy partit, & continua ſon voyage à petites journées ; quoy qu'il y eût des gens ſages & qui entendoient les affaires, à qui cette reſolution ſembloit temeraire : parce que le Roy partant du centre du Royaume y laiſſoit un feu allumé, qui auroit le tems & le moyen de faire beaucoup de maux, pendant que la Cour ſeroit à l'extremité de ſes Etats la plus éloignée de l'embraſement. L'Aſſemblée de Grenoble, qui après les longueurs cauſées par la diverſité des opinions étoit enfin determinée à voir ce qu'elle pourroit obtenir de la Cour, avant que de prendre d'autres meſures, avoit deputé trois perſonnes au Roy pour luy preſenter ſes Cahiers ; & les avoit chargez fort expreſſément, de ſupplier très-humblement le Roy d'avoir égard aux remontrances du Prince de Condé. Ces Deputez étoient Champeaux, des Bordes Mercier, & Maillerai. Champeaux avoit le plus d'honneur dans cette deputation, parce qu'il en étoit le Chef, & qu'il portoit la parole : mais des Bordes y avoit le plus de credit, parce qu'il étoit le plus habile ; & d'ailleurs qu'il étoit dans les interêts du Prince de Condé, où le Marechal de Bouillon l'avoit attiré, comme je l'ay dit, par de grandes eſperances. Les Deputez trouverent le Roy party ; & ne ſe rendirent auprès de luy qu'à Amboiſe ; d'où après les avoir ecoutez, il les remit à Poitiers pour la reponſe. Ce retardement fut mal pris par les Deputez, qui le regarderent comme une preuve du peu de compte qu'on feroit de leurs inſtances. En effet une des propoſitions du Prince de Condé, qu'ils devoient appuyer de la part de l'Aſſemblée, étoit ou qu'on rompît,

Voyage du Roy.

L'Aſſemblée generale luy depute.

Ses Deputez ſont remis à Poitiers.

1615. ou qu'on differât à un autre tems les mariages d'Eſpagne: & au lieu de les écouter ſur ce ſujet, on les renvoyoit pour la reponſe à un lieu où le Roy ayant dêjà fait la moitié de ſon voyage, il n'y avoit pas d'apparence qu'il voulût s'en retourner ſans l'achever.

La Reine élude la propoſition du Prince.

Il eſt vray que la Reine diſoit librement ſur ce ſujet, que ſi on avoit parlé plûtôt elle auroit pu remettre ce voyage à une autre fois : mais qu'à l'heure qu'on en parloit il étoit trop tard d'y penſer; il n'y avoit plus moyen de reculer avec honneur; le lieu étoit marqué ; le jour étoit pris; le voyage étoit avancé; on ne pouvoit plus s'en dedire. Il n'y a pas lieu de croire qu'elle parlât ainſi tout de bon; ou que la crainte de la tempête qu'elle voyoit qui ſe preparoit, luy fît connoître qu'elle s'étoit un peu trop preſſée; & qu'il eût mieux valu donner quelque contentement à ceux qui s'oppoſoient à ſes deſſeins, pour rompre par ce moyen leurs intelligences. Il eſt hors de doute qu'elle avoit été bien informée des intentions du Prince avant qu'elle fût partie. Mais au fond l'état du voyage luy donnant un beau pretexte d'achever ce qu'elle avoit commencé, ſans écouter les remontrances contraires, il ne luy coûtoit rien de payer au moins d'une excuſe ſpecieuſe ceux qu'elle ne vouloit pas contenter plus ſolidement. De toutes les manieres dont on peut tourner un refus, il n'y en a point qui paroiſſe moins offenſante, que celle qui le fonde ſur ce que la demande eſt faite trop tard; & qu'il n'eſt plus tems d'exercer la volonté qu'on auroit eu d'y ſatisfaire, ſi elle avoit été plûtôt propoſée. Il ſemble alors que la faute vient plûtôt de ce que celuy qui demande a manqué de diligence, que de ce que celuy qui refuſe manque de bonnes intentions. Quoy qu'il en ſoit, il importoit à la Reine de faire voir qu'elle étoit aſſez puiſſante pour faire ce qu'elle vouloit, malgré la moitié du Royaume. Elle continua donc ſon voyage ſans interruption & ſans accident juſques à Poitiers: mais elle y étoit à peine arrivée, qu'elle penſa être deconcertée par un malheur ſans remede. Madame y tomba malade de la petite verole ; & la Cour qui ne ſe pouvoit paſſer d'elle, fut obligée de s'arrêter là environ deux mois, pour y attendre ſa convaleſcence.

Et acheve ſon voyage ſans empêchement.

Il ſembloit que ce retardement devoit donner au Prince de Condé le tems de ſe mettre en état de faire la guerre, que la diligence de la Reine luy avoit ôté. Il ne put neanmoins aſſembler qu'un pe-

petit Corps d'armée, qui ſe demêla heureuſement des pourſuites 1615. du Marechal de Boisdauphin, à qui la Reine avoit donné charge de l'obſerver, & qui le ſuivoit pas à pas. On l'accuſoit de perdre par ſes irreſolutions les occaſions qui ſe preſentoient de defaire les Troupes du Prince: mais d'autres croyoient qu'il avoit ordre de n'engager point de combat, & d'amuſer ſeulement l'ennemi, juſqu'à ce que l'échange des Princeſſes de France & d'Eſpagne fût accompli; parce qu'alors on s'attendoit que le Prince ſeroit plus aiſé à contenter. Mais comme l'Aſſemblée de Grenoble balançoit à ſe declarer, & faiſoit plûtôt paroître le deſir de favoriſer les armes du Prince, qu'elle ne les favoriſoit effectivement, la Cour ne reçut pas autant de traverſes dans ce voyage qu'elle auroit eu lieu de le craindre, s'il y avoit eu dans le party contraire plus de diligence & plus d'union; ou que les Troupes du Prince euſſent été auſſi prêtes à prendre la campagne, que ſon Manifeſte à voir le jour. Le Duc de Rohan avoit été puiſſamment ſollicité de prendre les armes; & il les prit en effet de depit de ce que la Reine manquoit de conſideration pour luy: & aprés la paix faite, il eut le courage de luy dire qu'il avoit eu beaucoup d'inclination à la ſervir; mais que ſe voyant mepriſé, il avoit voulu luy faire connoître qu'il étoit capable de quelque choſe. Ses amis luy avoient promis ſix mille hommes de pied & cinq cens chevaux; & ſi on luy avoit tenu parole, il auroit pu avec un corps ſi conſiderable arrêter la Cour, & donner le tems au Prince de Condé de le joindre. Mais tout ce qu'on luy avoit promis ſe reduiſit à la dixiéme partie; & tous ſes ſoins ne purent jamais mettre enſemble plus de deux mille hommes. D'ailleurs il perdit beaucoup de tems à faire declarer Montauban, & à faire de vaines diligences pour tirer du ſecours des autres villes, qui le luy refuſerent. De ſorte que la Reine eut tout le tems qu'il luy faloit pour ſe rendre ſur la frontiere, pour y faire l'échange des Princeſſes, & pour ramener le Roy & la nouvelle Reine à Bourdeaux.

Cahier particulier de l'Aſſemblée.

Pendant le ſejour que le Roy fit à Poitiers, on ne put refuſer aux Deputez de l'Aſſemblée de voir leurs Cahiers, & de les repondre, comme on le leur avoit promis à Amboiſe; & quoy que les reponſes ne leur paruſſent pas aſſez preciſes, ils jugerent neanmoins que la conjoncture preſente les leur faiſoit obtenir plus favorables, qu'elles ne l'auroient été dans un autre tems. Il y avoit

 deux

1615. deux Cahiers divers; l'un general, & l'autre particulier. Celuy-cy contenoit des plaintes & des demandes ſur des faits particuliers aſſez importans: comme que le Roy fit enfin enregîtrer les Lettres Patentes pour l'exemption des Miniſtres, dont la verification traînoit il y avoit près de trois ans; & qu'il adreſſât ſur ce ſujet au Parlement & à la Cour des Aides une juſſion expreſſe: que le Roy levât les defenſes faites par le Lieutenant Civil de la Prevôté de Paris, d'établir un College à Charenton, où le Roy ayant confirmé le droit d'exercice, il s'enſuivoit qu'on y pouvoit avoir auſſi un College pour la jeuneſſe: que la connoiſſance des affaires des Reformez fût interdite à la Chambre des Comptes de Provence: que la Declaration qui l'attribuoit à la Chambre Mipartie de Grenoble, où elle avoit été verifiée, fût confirmée par une autre qui obligeât la Chambre des Comptes à l'enregîtrer: que les pauvres Gentilshommes & ſoldats eſtropiez, qui auroient obtenu des places de Religieux Laïques, nommez vulgairement *Oblats*, y fuſſent reçus comme les Catholiques: que les mêmes privileges que le Roy avoit accordez au College & Academie de Montelimar, fuſſent accordez à l'Academie & au College de Die.

Cahier general.

Mais le Cahier general contenoit vingt-cinq articles, qui revenoient en ſubſtance à cecy: que l'independance paſſât deſormais pour une Loy fondamentale, conformément à l'article du Tiers Etat, & aux remontrances du Parlement: qu'on fit d'exactes & diligentes recherches de la mort du feu Roy, pour en decouvrir & en punir les auteurs, ſuivant les Memoires qu'on en fourniroit: que le Roy refuſât de faire publier le Concile de Trente, comme le Clergé & la Nobleſſe l'avoient demandé par leurs Cahiers: que ſur l'article des mêmes Cahiers, qui demandoit au Roy l'obſervation du ſerment fait à ſon Sacre, où le Clergé ni la Nobleſſe n'avoient jamais voulu ajoûter la reſervation des Edits, quelque inſtance & commandement que le Roy en eût fait, & quelque oppoſition que les Gentilshommes Reformez, deputez en la Chambre de la Nobleſſe, y euſſent formée, le Roy declarât que le ſerment de ſon Sacre ne regardoit pas les Reformez: qu'il donnât de pleines aſſûrances que quand il repondroit les articles de ces deux Chambres, il rejetteroit la propoſition de publier le Concile, & il feroit la declaration requiſe ſur le ſerment de ſon Sacre: que les Eccleſiaſtiques qui étoient du Conſeil du Roy, & les autres qui

étoient

étoient notoirement ſuſpects aux Reformez, s'abſtinſſent du jugement & de la connoiſſance des affaires des Reformez qui s'y traitteroient: que les Eccleſiaſtiques de Bearn ne fuſſent point admis au Conſeil du païs, comme les Evêques d'Oleron & de Leſcar, & un Chanoine du même lieu avoient tâché depuis peu de s'y introduire: que les promeſſes faites de la part du Roy à l'Aſſemblée de la Rochelle par Rouvrai, l'un des Deputez Generaux, touchant les termes de *Religion pretenduë Reformée*, & la tolerance des Conſeils Provinciaux fuſſent executées: qu'au nouvel état qui ſeroit dreſſé des Places de ſûreté, on employât celles qu'on avoit demantelées depuis peu dans les Provinces qui avoient la Loire au Septentrion: que le Roy declarât vacant l'Office de Berger qui s'étoit fait Catholique; & obligeât Berger de le remettre entre ſes mains, pour en pourvoir un homme de la Religion Reformée ſuivant l'Edit; parce que c'étoit un des ſix Offices de Conſeiller créez par l'Edit au Parlement de Paris, pour être poſſedez par des Reformez: que les deniers Royaux accordez pour les gages des Miniſtres, fuſſent augmentez & mieux payez à l'avenir: que les Gouverneurs des Places de ſûreté fuſſent choiſis par le Roy ſur la nomination des Egliſes: que la nomination des Deputez Generaux fût remiſe ſur le premier pied; en ſorte que les Aſſemblées ne fuſſent obligées d'en nommer que deux que le Roy accepteroit, au lieu de ſix ſur leſquels il eût le choix: qu'on laiſſât encore pour dix ans aux Reformez les Places de ſûreté: que le Roy continuât la protection de la Souveraineté de Sedan, dans la même forme, & avec les mêmes appointemens que ſes predeceſſeurs l'avoient embraſſée: qu'on reformât le Conſeil du Roy: qu'on fit ceſſer les pourſuites qui ſe faiſoient au Conſeil Souverain de Bearn, contre les Deputez de ce païs qui ſe trouvoient à l'Aſſemblée de Grenoble; quoy que jamais on n'y eût fait de pourſuites contre les Evêques du païs, pour s'être trouvez aux Aſſemblées generales du Clergé de France. On raiſonnoit cet article; & on y alleguoit l'exemple des derniers Etats Generaux, où il aſſiſtoit un Deputé de Bearn dans la Chambre du Clergé: & celuy de l'Aſſemblée du Clergé qui étoit encore à Paris, où l'Evêque d'Oleron étoit Deputé. On ſoutenoit que jamais cette rigueur ne s'étoit pratiquée contre les Deputez de Bearn, qui s'étoient trouvez dans les autres Aſſemblées; & on citoit l'exemple du Roy defunt, qui n'étant encore que Roy de Navarre & Souverain de 1615.

Bearn,

1615. Bearn, ſe trouvoit en perſonne à de telles Aſſemblées: que le Bearn pût convoquer à ſon tour le Synode National, comme les autres Provinces; & enfin que le Roy eût égard aux demandes du Prince de Condé.

Reponſes: Le Cahier particulier fut repondu aſſez favorablement: & quoy qu'il y eût bien des articles dans le general dont on eût ſouhaitté que l'Aſſemblée ne l'eût pas chargé, parce qu'ils touchoient le Gouvernement dont la reformation ne luy appartenoit pas, on ne laiſſa pas de le repondre: mais ce fut en faiſant paſſer de ſpecieuſes illuſions pour un ſolide contentement. Comme on avoit fait à l'Aſſemblée de la Rochelle, pour la rompre, des promeſſes qu'on avoit oublié de tenir, auſſi-tôt qu'elle fut rompuë, on promit auſſi ſur ces nouveaux Cahiers bien des choſes, qu'on n'avoit pas deſſein d'executer. On accepta les bonnes intentions, des Reformez, ſur l'independance & la ſûreté des Rois; remarquant neanmoins que cette affaire n'étoit pas de la competence des Aſſemblées. On promit d'informer plus exactement de la mort du Roy defunt. On declara que les Reformez vivant ſous le benefice des Edits, n'étoient point compris au ſerment du Sacre. On accorda que les Eccleſiaſtiques ſe retiraſſent du Conſeil, quand on y traitteroit des affaires des Reformez. On refuſa de donner à leur Religion une autre qualité que celle qui étoit portée par les Edits: mais on dreſſa un Formulaire d'atteſtation dont les Miniſtres pourroient ſe ſervir, pour faire connoître la Religion de ceux qui en auroient beſoin. Il étoit conçu en ces termes; *Je Miniſtre de l'Egliſe établie en tel lieu ſuivant l'Edit*, *certifie qu'un tel eſt membre de ladite Egliſe*, &c. au pied de quoy un Notaire devoit ajoûter, *Par devant nous* &c. *eſt comparu un tel Miniſtre cy-deſſus nommé*, *demeurant à* &c. *qui a reconnu avoir écrit & ſigné ce que deſſus*, *& contenir verité* &c. On permit aux Avocats Reformez, quand ils auroient à parler de leur Religion, de la nommer ſeulement *de la qualité de l'Edit*, au lieu de la qualifier *pretenduë Reformée*. On promit la creation d'une nouvelle Charge, pour tenir la place de celle de Berger. On continua la protection de Sedan. On accorda aux Deputez de Bearn la liberté d'aſſiſter aux Aſſemblées Eccleſiaſtiques & Politiques des Reformez, qui ſeroient permiſes par le Roy. Mais on ne repondit pas favorablement les autres articles qui regardoient cette Principauté; ni ceux qui parloient de l'augmentation

tion des deniers d'Octroi pour les gages des Miniſtres ; de la nomination des Gouverneurs & des Deputez Generaux, & de la garde des Places. De ſorte qu'au fond tout ce qui étoit accordé avoit plus d'apparence que d'effet ; au lieu qu'on refuſoit ce qu'il y avoit de plus important & de plus ſolide. 1615.

Qui ne contentent pas. Ces reponſes furent faites le douziéme de Septembre : & les Deputez à qui on les avoit communiquées en partie, firent entendre à l'Aſſemblée qu'on n'avoit pas ſujet de s'en contenter. Leur raiſon étoit que les Jeſuïtes prêchoient à la Cour, & publioient par tout que les mariages qu'on alloit accomplir, n'avoient été reſolus que pour l'extirpation des *Heretiques* ; & que quand on en avoit fait des plaintes au Chancelier, il s'étoit contenté de repondre qu'il ne falloit pas ſe prendre aux diſcours des Jeſuïtes, qui ne gouvernoient pas l'Etat : ce qui ne pouvoit contenter des gens bien informez du pouvoir que les Jeſuïtes avoient ſur les conſciences des Souverains, & de leurs Miniſtres. *On amuſe les Deputez.* Ce qu'il y avoit de plus fâcheux étoit, qu'après avoir repondu les Cahiers on ne renvoyoit point les Deputez ; & on differoit de jour en jour de les expedier ſous divers pretextes : ce qui faiſoit croire que la Cour vouloit amuſer l'Aſſemblée, afin qu'elle ne pût prendre de reſolutions avant que le Roy partît de Poitiers, où la Princeſſe ſa ſœur fut long-tems & diverſement malade. Enfin pour ſe defaire de leurs inſtances on leur repondit, quand ils demanderent qu'on leur mît entre les mains les Cahiers, dont on les aſſûroit que l'expedition étoit favorable, qu'on les donneroit à Frere Maître des Requêtes, qui les porteroit à l'Aſſemblée de la part du Roy. Ce Frere avoit été envoyé à Grenoble, pour obſerver de plus près les demarches de l'Aſſemblée, & pour ſe conduire en toutes choſes avec elle ſuivant les avis de Leſdiguieres. Mais quand les Deputez de l'Aſſemblée partirent pour venir trouver le Roy, & luy preſenter leurs Cahiers, Frere partit auſſi avec eux, pour donner avis à la Cour de l'état où il avoit laiſſé les affaires. Il aſſûroit que le deſſein de ſon voyage étoit de diſpoſer le Conſeil à contenter l'Aſſemblée ſur ſes demandes : mais les Deputez reconnurent aiſément qu'il avoit des intentions fort contraires, & qu'il inſpiroit à la Cour les longueurs & les belles paroles dont elle les amuſoit. En effet Leſdiguieres l'avoit chargé de repondre de luy à la Reine ; & de luy temoigner qu'elle pouvoit continuër ſon voyage, ſans ſe mettre en peine des reſolutions de l'Aſſemblée.

1615. *Qui communiquent leurs craintes à l'Aſſemblée.* Cette reponſe donc fit connoître aux Deputez, qu'on vouloit à l'ordinaire les payer d'illuſions: & la precaution qu'on prenoit de ne leur rendre point les Cahiers, dont ils avoient été les porteurs, & d'en charger un homme dependant de la Cour, qui ne devoit les remettre qu'à l'Aſſemblée même, leur perſuada qu'on vouloit traitter les Reformez à Grenoble comme on les avoit traittez à Saumur; qu'on ordonneroit à Frere de ne donner les Cahiers qu'après la nomination des Deputez Generaux; de commander expreſſément à l'Aſſemblée de ſe ſeparer, & d'autoriſer, ſi elle n'obeïſſoit pas, le plus petit nombre contre la pluralité des voix. A la verité la Cour après avoir été informée du mal que cette rigueur pouvoit cauſer, ſe laiſſa flechir par les inſtances des Deputez; & leur mit le Cahier entre les mains. Mais cela ne guerit pas le mal; parce qu'ils trouverent qu'on ne leur accordoit rien qui pût paſſer pour une grace, & qu'on ne laiſſoit aux Reformez que ce qu'on ne pouvoit leur ôter. On leur prolongeoit bien pour ſix ans la garde des villes d'ôtage: mais il ſembloit que la Cour le faiſoit plûtôt par force que de bonne volonté, parce qu'elle ne pouvoit faire autrement; & d'ailleurs on ne trouvoit pas que ce fût trop que de les avoir demandées pour dix ans, dans un tems où tant de raiſons de crainte rendoient le renouvellement des ſûretez ſi neceſſaire. L'Aſſemblée avertie par ſes Deputez des manieres d'agir de la Cour, donna dans les mêmes craintes: & de peur que Leſdiguieres n'appuyât de ſon autorité la commiſſion de Frere, elle voulut ſe tirer d'un lieu où ce Seigneur étoit tout puiſſant, & la tenoit dans une contrainte qui approchoit de l'eſclavage. Elle avoit bien-tôt reconnu qu'elle ne devoit eſperer de luy ni protection ni faveur; & qu'il étoit plus attaché à la Cour par l'interêt de ſa grandeur, qu'affectionné au bien public, ou à celuy des Egliſes par juſtice ou par conſcience. *Leſdiguieres la tient comme captive.* Tous ſes avis, toute ſa prudence, toutes ſes intrigues n'avoient tendu qu'à diviſer les Membres de l'Aſſemblée; & toutes les demonſtrations de ſa bonne volonté ſe reduiſoient enfin à cette concluſion, qu'il falloit obeïr, & laiſſer au Conſeil du Roy le ſoin des affaires publiques. Mais les Reformez qui voyoient achever une alliance, dont ils étoient perſuadez que les articles ſecrets obligeoient la Cour à les opprimer, croyoient que de tels avis étoient équivalens à celuy de ſe laiſſer couper la gorge, ſans le prevoir & ſans ſe defendre.

Ainſi

Ainſi l'Aſſemblée, qui penſoit depuis quelque tems à ſortir de captivité, s'y determina entierement, quand elle eut appris que Frere devoit revenir de la Cour avec ſes Deputez: & après avoir ſondé les intentions de la ville de Nîmes par St. Privat, qui rapporta qu'elle y ſeroit bien reçuë, elle prit la reſolution de s'y transferer. Leſdiguieres averti de ce deſſein, voulut le rompre par des remontrances, où il deploya toute ſon adreſſe: mais il n'y gagna que des remercimens de ſa bonne volonté; & dès le lendemain les Deputez ſe preparerent à partir. Il fut extremement piqué de ce qu'on avoit eu ſi peu d'égard à ſes raiſons: & peut-être encore plus de ce qu'il paroîtroit par là qu'il avoit trop promis à la Cour, & qu'il n'avoit pas autant de credit ſur les Reformez qu'il avoit voulu le faire croire. De ſorte que dans le premier mouvement de ſon depit, il reſolut d'arrêter les Deputez. Pendant ce premier bouillon de ſa colere, il fit fermer toutes les portes de la ville: & Chauffepié Miniſtre, l'un des Deputez de la Province de Poitou, fut retenu à l'une des portes, comme il ſortoit ſans autre deſſein que celuy de ſe promener. Mais après quelques reflexions ſur l'éclat que feroit cette violence, il trouva plus à-propos de laiſſer faire ce qu'il ne pouvoit empêcher; & de faire ouvrir les portes qu'il avoit un peu inconſiderément fermées. Il ſe contenta de defendre aux Deputez de Dauphiné de ſuivre les autres; & d'informer la Cour du depart de l'Aſſemblée.

1615. Elle ſe transfere à Nîmes: Malgré luy:

D'autre côté quand les Deputez furent arrivez à Nîmes, ils voulurent juſtifier leur conduite: & firent remontrer à la Cour qu'ils avoient été contraints de changer de lieu, à cauſe de quelques maladies contagieuſes qui commençoient à faire du degât à Grenoble; dont même quelques Membres de l'Aſſemblée étoient morts. Les Deputez qui porterent leurs excuſes furent reçus & traittez auſſi favorablement, que ſi la Cour n'eût pas été fort mecontente de les voir échappez, de la contrainte où un ſurveillant comme Leſdiguieres les pouvoit tenir. On feignit de goûter les raiſons de l'Aſſemblée; & on fit ſavoir à Leſdiguieres qu'il feroit bien d'y laiſſer aller les Deputez de ſa Province. Il ſembloit qu'on le fît pour temoigner un plus parfait conſentement à la tranſlation de l'Aſſemblée: mais le veritable motif étoit d'y avoir des gens, qui n'oſant deſobliger Leſdiguieres, y ſuivroient neceſſairement ſes inſpirations & ſes ordres; & luy ſerviroient d'eſpions qui le tiendroient fi-

Et s'excuſe à la Cour.

1615. delement averti de tout ce qui s'y paſſeroit. D'ailleurs pour mettre l'Aſſemblée dans un lieu où elle ne fût pas plus libre qu'à Grenoble, la Cour voulut qu'elle ſe retirât de Nîmes; & chargea Frere d'un ordre de la renvoyer à Mompellier. Cela ſe faiſoit comme pour l'interêt & l'honneur du Roy, afin que l'Aſſemblée, qui n'étoit legitime que par ſa permiſſion, parût recevoir de luy la deſignation du lieu où elle pourroit continuër ſes deliberations. Mais le ſecret motif du Conſeil, étoit que Mompellier ſe trouvoit à la diſpoſition d'un Seigneur, de qui la Cour eſperoit tirer autant de ſervice que de Leſdiguieres. C'étoit Châtillon, petit-fils du celebre Amiral. Cette conſideration, & ſon propre merite luy avoient aquis beaucoup de credit entre les Reformez. Il avoit l'eſprit doux, & ennemi des brouilleries: mais il n'avoit pas le zêle de ſon grand-pere pour la Religion, où ſon fils unique fut ſi mal élevé, qu'il n'attendit pas même la mort de ſon pere pour ſe faire Catholique. D'ailleurs il avoit de l'ambition; & la Cour ſachant combien il étoit foible de ce côté-là, l'entretenoit des promeſſes d'un Bâton de Marechal de France, qu'elle luy donna en effet quelques années après, pour le recompenſer d'avoir abandonné les affaires des Egliſes. C'étoit donc un homme pareil à Leſdiguieres en ces deux choſes, qu'il tenoit un grand rang entre les Reformez, & qu'il étoit acceſſible aux eſperances & aux bienfaits. Les Reformez avoient encore en luy de la confiance, comme ils le firent paroître même pluſieurs années après, en luy commettant leurs affaires dans le Cercle du bas Languedoc. Il n'y avoit pas longtems qu'il avoit paru combien il étoit agreable des deux côtez. Le Gouvernement d'Aiguemortes ayant été ôté à Rambures, les Reformez en avoient fait de grandes plaintes: & la Cour n'étant pas diſpoſée à l'y remettre, quelque promeſſe qu'elle en eût faite, parce qu'elle y vouloit maintenir Berticheres, de qui les Egliſes n'étoient pas contentes, il falut convenir d'un tiers qui auroit la Place en depôt, en attendant que l'affaire fût decidée. Châtillon fut propoſé: la Cour l'agréa, & les Reformez y aquieſcerent. Mais peu après, pour arrêter le cours des defiances que les entrepriſes de la Cour ſur diverſes Places des Reformez pouvoient leur donner, Rambures gagna ſa cauſe & fut retabli.

On ſe defie des Seigneurs.

L'Aſſemblée n'avoit pas encore perdu la confiance que les Reformez avoient euë juſques-là en Châtillon: mais elle avoit déjà une

une defiance generale de la fidelité de ces perſonnes éminentes, qui ne ſavent obeïr qu'aux Souverains, & qui ne ſe joignent à leurs inferieurs que pour commander; qui ne confondent jamais les interêts du party qu'ils prennent avec ceux de leur fortune; & qui regardent comme des choſes qui leur ſont également duës, les ſervices du peuple, & les recompenſes des Rois. On avoit appris à Saumur, que les Seigneurs Reformez étoient capables de faire leurs propres affaires aux depens des autres: & que la cauſe commune peut devenir le jouët de leur ambition & de leurs intrigues. Ces defiances s'étoient accruës à Grenoble, d'où l'Aſſemblée ſortoit fort mecontente des deportemens de Leſdiguieres: c'eſt pourquoy elle ne voulut pas aller ſe mettre ſous le pouvoir d'un autre, qui pouvoit luy faire les mêmes peines. Elle ſe tint donc à Nîmes; & le pretexte qu'elle prit pour y demeurer fut la crainte d'offenſer Leſdiguieres, en allant ſe mettre à la diſcretion de Châtillon; comme pour temoigner qu'elle auroit eu plus de confiance en l'un qu'en l'autre. Cependant ces deux Seigneurs firent tout ce qu'ils purent pour empêcher que l'Aſſemblée ne ſe joignît au Prince de Condé: & comme ils y avoient des partiſans, ils firent traîner long-tems la concluſion du Traitté. Le Prince de Condé les tenta tous deux pour les obliger à ſe joindre à luy; & leur envoya des Gentilshommes chargez de raiſons & d'offres pour les perſuader. Mais cela ne ſervit de rien, parce qu'ils eſperoient de la Cour des graces plus grandes & plus preſentes, que le profit qu'ils pouvoient trouver à ſuivre le Prince, qui avoit mal fait ſa partie, & qui ſembloit preſque reduit à ſe remettre bien-tôt à la diſcretion de la Cour. 1615.

Leſdiguieres & Châtillon ſont dans les interêts de la Cour.

Mais un accident qu'on n'attendoit pas les deconcerta, & leur fit perdre dans l'Aſſemblée le fruit de leurs intrigues & de leurs peines. Le Duc de Candale, fils aîné du Duc d'Epernon, & mecontent de ſon pere, ſur qui il avoit voulu ſaiſir la ville & le château d'Angoulême, ſe jetta dans le party des Reformez, & embraſſa publiquement leur Religion à la Rochelle. Ils le reçurent avec de grandes demonſtrations de joye, & de plus grandes eſperances pour l'avenir. Ils y gagnoient une des plus puiſſantes Maiſons de France: l'exemple pouvoit porter coup, & inviter d'autres perſonnes de qualité à faire la même choſe: de ſorte qu'on n'oublia rien pour luy temoigner de la conſideration

Le Duc de Candale ſe fait Reformé.

1615. & de l'eſtime. L'Aſſemblée de Nîmes luy fit de grands honneurs; le créa General des Cevennes, & luy laiſſa prendre tout d'un coup une ſi grande autorité, qu'il força toutes les oppoſitions de Châtillon & de Leſdiguieres, & qu'il fit reſoudre qu'on prendroit les armes en faveur du Prince. Mais ce fut là tout ce qu'il fit de bien ou de mal pendant qu'il fut Reformé. Le Duc ſon pere n'étoit pas traittable en matiere de Religion. Il avoit commencé à haïr les Reformez dès le tems de ſa faveur auprès de Henri III. Il ſemble que c'étoit une des proprietez de leur Religion, que d'être expoſée à la haine des Favoris; parce qu'ils avoient peut-être plus de peine que les autres à flechir le genou devant ces Idoles, que le caprice des Princes ou de la Fortune élevoit au deſſus d'eux; & qu'ils ſe plaignoient aigrement des profuſions qui ruinoient l'Etat, pour enrichir ces Ouvrages d'une bienveillance mal reglée. Je ne veux rien dire icy du Cardinal de Tournon ſous François premier; du Connêtable de Mommorenci ſous Henri II. & ſous ſes enfans; des Ducs de Guiſe pere & fils ſous les mêmes Rois, & ſous Henri III. qui les avoient perſecutez ſans quartier: mais au moins les Ducs de Joyeuſe & d'Epernon, Favoris de ce dernier Roy, leur avoient toûjours temoigné une averſion invincible: & ſous Louïs XIII. le Marechal d'Ancre, & le Connêtable de Luines eurent encore l'un après l'autre la même paſſion de les detruire. Mais outre cette raiſon generale de haïr les Reformez, il en avoit une perſonnelle, à cauſe des ſoupçons qu'ils avoient de luy touchant la mort de Henri IV. Il y en avoit qui le croyoient complice de la conjuration qui avoit ſi malheureuſement reüſſi contre la perſonne de ce Prince: & ceux qui en parloient le plus modeſtement ne faiſoient pas de façon de dire, qu'étant aſſis à côté du Roy, il auroit pu parer le ſecond coup qui luy fut porté s'il avoit voulu: de ſorte que toutes les fois que les Reformez parloient de venger la mort du feu Roy, & de faire la recherche de ceux qui avoient eu part à cette entrepriſe, il pouvoit avec raiſon prendre la choſe pour luy, & croire que c'étoit à ſa tête qu'ils en vouloient. Ce Duc donc outré de voir ſon fils dans la Religion & dans le party de ſes ennemis mortels, prit tant de ſoins & de peines, ſe ſervit ſi à-propos des marques de ſa tendreſſe & de ſa colere, fit valoir ſi adroitement & ſi puiſſamment l'eſperance & la crainte, employa ſi utilement les promeſſes & les illuſions de la Cour, que ſon fils revint

Son inconſtance.

Les Reformez ſont haïs des Favoris.

Le Duc d'Epernon les hait mortellement.

vint dans la Communion Romaine auſſi legerement qu'il l'avoit 1615.
quittée; & qu'après quelques années de voyages dans la plûpart de l'Europe, où il n'oublia pas de viſiter Rome & l'Italie, il rentra dans les bonnes graces de ſon pere.

Traitté d'union de l'Aſſemblée avec le Prince de Condé:

Cependant le Traitté de l'Aſſemblée avec le Prince de Condé fut arrêté & ſigné le dixiéme de Novembre. Après la Preface ordinaire par où de tels Actes commencent toûjours, & qui contient des proteſtations de ne prendre les armes que pour le ſervice du Roy, contre ceux qui abuſent de ſon nom & de ſon autorité, & de n'avoir pas deſſein de ſe departir de l'obeïſſance, le Traitté portoit que le but de cette union étoit, de travailler à la conſervation & à la ſûreté de la perſonne des Rois: de faire faire une exacte recherche de ceux qui avoient participé à la mort de Henri IV. d'empêcher la publication du Concile de Trente, comme choquant l'autorité du Roy, les droits de la Couronne, les libertez de l'Egliſe Gallicane, & les Edits de pacification: de s'oppoſer aux mauvais effets que les mariages conclus avec l'Eſpagne pouvoient produire: de reformer le Conſeil, en éloignant du Gouvernement ceux qui étoient deſignez par les remontrances du Parlement: de pourvoir à l'execution des Edits, Declarations, Lettres, Brevets obtenus par les Reformez; & de faire faire juſtice aux peuples de la Principauté de Bearn: de faire retablir dans leurs emplois ceux qui en avoient été ou ſeroient depoſſedez pour cauſe de Religion: de n'entendre à nul Traitté que d'un commun conſentement; & de ne s'entr'abandonner point qu'on n'eût eu ſatiſfaction ſur tout ce qu'on avoit à demander. Le tout finiſſoit par la promeſſe d'entretenir correſpondance; & de ſe communiquer de part & d'autre toutes les reſolutions, & tous les conſeils qu'on pourroit prendre pour le bien commun.

Sous pluſieurs reſervations.

L'Aſſemblée y mêloit neanmoins quelques articles, qui bornoient un peu le pouvoir du Prince. Elle retenoit la direction des armes & des deniers que les Reformez fourniroient, ſous les aveux & les commiſſions du Prince, qui les donneroit en blanc; & qui ne ſeroient reçus de perſonne que par les mains de l'Aſſemblée. Elle ſe reſervoit encore de pourvoir par commiſſion, ſous les proviſions du Prince expediées en blanc, aux Charges, aux Gouvernemens, aux Offices de Judicature & de Finances qui viendroient à vaquer pendant la guerre: & on s'obligeoit de faire convertir par la paix, s'il

1615. s'il étoit poſſible, ces commiſſions en titre d'Office. Elle demandoit qu'on pourvût à la ſûreté des Provinces qui ſeroient le theatre de la guerre; ſoit en leur cedant quelques-unes des Places qu'on eſperoit de conquerir; ſoit en leur en donnant d'autres pour celles qu'elles pourroient perdre. Elle ajoûtoit que le Prince ne pourroit rien innover dans les Places des Reformez; que les Reformez qui ſeroient contraints de quitter leurs demeures à cauſe de la guerre, ſeroient reçus pour leur ſûreté dans les lieux tenus par le Prince & ſes adherens; & qu'ils y auroient le libre exercice de leur Religion, comme auſſi dans les armées où ils auroient des Troupes; & que ces Refugiez ſeroient entretenus ſur les biens de ceux qui auroient quitté les Places conquiſes par les armes du Prince, ou qu'on auroit chaſſez parce qu'ils auroient refuſé de luy obeïr.

Ce qui releve le party du Prince.

Le Prince promit tout, parce que ſes affaires alloient mal, & que ſi les Reformez luy avoient manqué, il auroit été reduit ou à ſortir du Royaume, ou à recevoir la loy que la Cour auroit voulu luy donner. La Reine quoy qu'elle eût de bonnes Troupes, & qu'elle fût aſſez bien ſervie, ne laiſſa pas d'avoir ſa part de la peur, quand elle apprit à Bourdeaux que le Prince s'étoit heureuſement demêlé de tant de defilez & de rivieres, que l'armée Royale commandée par le Marechal de Boisdauphin n'avoit pu l'empêcher de paſſer; & qu'il venoit l'attendre ſur le chemin du retour. Elle eut encore moins de lieu de le mepriſer, quand elle vit les Reformez joints avec luy, groſſiſſant ſon armée par les Troupes du Duc de Soubiſe, & le fortifiant ailleurs par des diverſions. Le Duc de Sulli même prit ce party après bien des irreſolutions, & accrut les forces du Prince de ce qu'il avoit de ſoldats, d'amis & de villes dans le Poitou & ailleurs: mais cette action fut la ſeule où il fit paroître quelque reſolution, depuis ſa diſgrace juſques à ſa mort. Le Duc de Rohan mal accompagné & mal obeï, ne laiſſa pas de ſe ſaiſir de Leitoure & du château, par une intelligence qu'il avoit avec Fontrailles: ce que ni le Duc de Guiſe qui commandoit l'armée Royale en ces quartiers-là, ni l'Aſſemblée Politique du haut Languedoc, qui ſe tenoit alors dans le voiſinage, & qui malgré les ſollicitations de l'Aſſemblée generale ne vouloit point ſe mêler de ces brouilleries, ne purent neanmoins empêcher.

La

La Cour étant fidelement avertie de tout ce qui ſe paſſoit à Nîmes dans l'Aſſemblée, fut informée à point nommé de tout ce qu'on y avançoit en faveur du Prince de Condé ; de ſorte qu'elle eut le tems de preparer une Declaration ſur ce ſujet, qui pouvoit ſervir aux Reformez d'un beau pretexte de ſe tenir paiſibles dans leurs maiſons. Elle fut donnée le même jour que le Traitté du Prince & de l'Aſſemblée fut ſigné : comme ſi les avis que le Roy recevoit de ce côte-là s'étoient trouvez ſi juſtes, qu'il eût ſçu par avance le jour où la concluſion devoit être priſe ; ou que le moment du mal ſe fût rencontré par haſard avec celuy du remede. Il s'agiſſoit de retenir dans l'obeïſſance ceux des Reformez qui n'en étoient pas ſortis ; d'y ramener ceux qui s'étoient joints aux mecontens ; de rendre inexcuſables ceux qui ne voudroient pas quitter les armes, après y avoir été invitez d'une maniere preſſante. C'eſt pourquoy la Declaration étoit fort ample ; & on y refutoit avec un tour fort étudié tous les pretextes qui pouvoient ſervir d'excuſe aux reſolutions de l'Aſſemblée. On y étaloit d'abord les bontez du Roy, & les ſoins qu'il avoit pris, auſſi bien que la Reine ſa mere, pour faire obſerver les Edits ; & pour reparer les contraventions qui y avoient été faites : à cauſe de quoy on diſoit que les Reformez auroient dû par reconnoiſſance, & par le ſouvenir des favorables traittemens qu'ils avoient reçus du Roy defunt, demeurer dans l'obeïſſance ; lors ſur tout que le bas âge du Roy devoit exciter la vertu, le courage & la fidelité de ſes bons ſujets à maintenir l'autorité que Dieu luy avoit donnée, comme le fondement de la ſûreté publique & particuliere. En ſuite on ſe plaignoit que cette conduite du Roy n'avoit pas profité envers tous ; que pluſieurs s'étoient unis au Prince de Condé, les uns par ambition, & par un furieux deſir de s'accroître & de s'aggrandir dans les deſordres & les ruïnes de l'Etat ; les autres par ſimplicité, trompez par de fauſſes impreſſions que les brouillons leur avoient données ; leur faiſant craindre la perſecution s'ils ne ſe mettoient en état de ſe defendre ; & leur inſpirant qu'il y avoit des articles ſecrets dans le Traitté des mariages d'Eſpagne, qui contenoient une conjuration pour les chaſſer du Royaume, ou pour les exterminer. On diſoit que cette ſurpriſe qui leur étoit faite rendoit leur faute excuſable, & les faiſoit trouver plus dignes de pitié que de châtiment. Après cela on vouloit montrer que cette terreur

1615.

Declaration nouvelle qui confirme les Edits :

Après une Preface fort raiſonnée.

1615. étoit vaine, parce que ces mariages avoient été conclus par les voyes d'honneur accoutumées entre les grands Princes; d'où il s'enſuivoit que l'Eſpagne n'auroit pas requis du Roy des conditions, qui auroient fait dans le Royaume des deſerts & des ſolitudes; ce que le Roy confeſſoit qui ſeroit arrivé ſi on avoit rompu les Edits de pacification, & fait un *ſi rude & ſi injuſte* traittement aux Reformez qu'on le publioit à mauvais deſſein. On ajoûtoit que rien n'avoit été fait à mauvaiſe intention dans la recherche de ces alliances; que tout avoit été communiqué au feu Comte de Soiſſons, au Prince de Condé, au Duc de Bouillon même, qui s'étoient trouvez aux Conſeils où on en avoit deliberé, & qui n'y avoient point contredit; que les autres Souverains n'avoient pris ni ombrage, ni ſoupçon de ces mariages, après avoir été informez des bonnes intentions du Roy; qu'on ne laiſſoit pas de vouloir le faire paſſer pour ſi peu conſideré, que d'approuver que la France ſervît de theatre à joüer cette ſanglante Tragedie, & à decider par les armes les differens de Religion; quoy qu'il fût tout à fait éloigné de cette penſée, & qu'il eſtimât que la deciſion de cette querelle devoit être laiſſée à Dieu, qui ſauroit quand il ſeroit tems uſer des remedes convenables, pour reünir tous les Chrêtiens dans l'Egliſe Catholique, que le Roy eſtimoit la veritable, & où il vouloit vivre & mourir. On loüoit après cela le zéle & la fidelité de ceux qui n'avoient point voulu prendre les armes contre le Roy; qui luy avoient au contraire offert leurs ſervices, & qui avoient reſiſté aux ſollicitations & aux menaces des autres. On exaggeroit le nombre & la qualité de ces Reformez fideles, où il entroit des Seigneurs de marque, des Gentilshommes, des Villes, des Communautez, des Places même de ſûreté. On exaggeroit de même la rebellion des autres, qui s'étoient endurcis contre ces exemples; qui vouloient detourner les paiſibles de l'obeïſſance; & qui tâchoient de leur faire craindre qu'ils ne fuſſent contraints de prendre les armes eux-mêmes, de peur de s'expoſer à perir, en laiſſant perir ceux qui les avoient déjà priſes: à quoy neanmoins le Roy eſperoit que ces Reformez fideles ne ſe laiſſeroient pas entraîner. On traittoit enfin de conventicules & d'aſſemblées illicites celles qui favoriſoient la priſe d'armes, comme compoſées de gens apoſtez, qui ſans charge ni pouvoir, & ſouvent contre leurs mandemens & procurations adheroient aux propoſitions des factieux,

tieux, qui pretendoient s'en ſervir au prejudice des gens de bien de leur Religion. Cette longue Preface étoit ſuivie d'une declaration que le Roy faiſoit, qu'il ne vouloit point imputer à tous la faute de quelques particuliers; à cauſe de quoy il confirmoit premierement tous les Edits, qu'il diſoit qu'on avoit obſervez juſques-là; & il ordonnoit que s'il y avoit eu quelques contraventions en quelques lieux, elles fuſſent entierement reparées. Secondement, en conſideration de la fidelité *d'un nombre infini* de Reformez, entre leſquels il y en avoit de grande qualité, qui meritoient bien de ſinguliers temoignages de ſa bienveillance, il pardonnoit à tous ceux qui avoient pris les armes, & vouloit qu'ils joüiſſent du même benefice des Edits que les autres, à condition qu'ils ſe remiſſent dans l'obeïſſance un mois après la publication de la Declaration dans les Bailliages: qu'ils en fiſſent declaration au Greffe de leur reſſort; & qu'ils remiſſent les Places qu'ils auroient priſes au même état qu'elles étoient avant ces mouvemens: ce qui étant fait, & eux ne retombant point dans une contravention nouvelle, il les prenoit en ſa protection, & leur accordoit un plein oubli de tout le paſſé. Enfin il condamnoit comme perturbateurs du repos public, ceux qui demeureroient dans la rebellion après le tems d'un mois; il privoit les Villes & Communautez de toutes les graces, les immunitez & les privileges qui leur avoient été accordez; & defendoit à tous les Gouverneurs & Lieutenants Generaux de les laiſſer joüir des libertez portées par les Edits, dont elles ſe rendoient indignes par cette perſeverance dans leur revolte. 1615.

Effet de la Declaration.

Cette Declaration eut l'effet de toutes les Declarations ſemblables, c'eſt-à-dire qu'elle laiſſa chacun dans ſes prejugez. Ceux qui n'avoient pas pris les armes, ſoit parce qu'ils n'y voyoient pas de ſûreté, ſoit parce qu'ils eſperoient plus de faveur de la Cour que de profit de la guerre, demeurerent paiſibles pour la plûpart. Ceux qui les avoient priſes, ne les quitterent que par un Traitté. Pluſieurs refuſerent de s'en mêler par la crainte d'un plus grand mal, ou par la ſimplicité, qui leur perſuadoit que toutes les paroles d'un Edit ſont autant de veritez. Ceux neanmoins qui faiſoient reflexion ſur les intrigues commencées contre eux par l'Eſpagne, tant d'années avant la mort du feu Roy; ſur les propoſitions qu'on luy avoit faites ſi ſouvent d'exterminer les *Heretiques*; ſur les maximes

1615. qui étoient entrées dans le Conſeil depuis cette mort; ſur la paſſion des gens qui avoient le maniement des affaires; ſur les projets formez par le Clergé dans les Etats, & dans l'Aſſemblée qui les avoit ſuivis; ſur les diviſions que la Cour avoit ſemées parmi les Reformez; ſur les illuſions dont elle avoit payé leurs demandes; & en un mot ſur toutes les preuves qu'ils avoient de la mauvaiſe volonté du Conſeil & des Catholiques; ceux-là, dis-je, ne ſe laiſſoient pas toucher aux ſpecieux raiſonnemens de la Declaration: & le ſouvenir de l'entrevuë pour laquelle on avoit choiſi ſous le Regne de Charles IX. le même lieu où les mêmes Puiſſances s'étoient vuës encore de nouveau, ſous le pretexte de l'échange des Princeſſes, leur mettoit dans la tête de grands ombrages. Une Reine du même nom; une ſemblable conjoncture d'affaires; une étroite alliance avec une Couronne ennemie de leur Religion, leur faiſoient craindre qu'il n'y eût été conclu quelque choſe contre eux, ſuivant les ſanglantes maximes que le Duc d'Albe avoit alors inſpirées au Conſeil de France. On dit que les Miniſtres prevenus de ces ſoupçons, prêchoient en divers lieux que la perſecution approchoit. Les Catholiques de leur côté faiſoient un peu trop paroître leur zêle, & parloient tout haut d'une guerre de Religion, comme ſi elle eût été reſoluë. Sur tout les predications des Jeſuïtes étoient animées du même eſprit que leurs converſations particulieres; & il paroiſſoit en divers lieux des marques de ce qu'ils inſpiroient à leurs penitens par les Confeſſions. Il s'agiſſoit neanmoins, pour dire le vray, de tout autre choſe. Cette guerre étoit une pure affaire d'Etat, où la Religion n'entroit que par force; & où il n'y eut preſque de la part des Reformez que les Seigneurs qui prirent party, avec peu de leurs creatures; le peuple, pluſieurs Provinces entieres, & preſque toutes les villes demeurant dans l'obeïſſance. De ſorte que la Declaration diſoit vray ſur ce ſujet, quand elle attribuoit au plus grand nombre d'être paiſible & fidele.

Les Reformez ſont deſarmez à Bourdeaux.

Mais le retour du Roy à Bourdeaux après l'échange des Princeſſes, & la Declaration de l'Aſſemblée de Nîmes en faveur du Prince de Condé eut des ſuites fort fâcheuſes. Quoy que les Reformez y fuſſent en petit nombre, en comparaiſon des Catholiques, & d'ailleurs preſque tous Marchands, de qui le genie & la profeſſion ne ſont pas portez à la guerre, les Jurats après le depart du Roy trouverent à-propos de les deſarmer. Cette precaution ne ſervit

ſervit qu'à les jetter dans la conſternation & le deſeſpoir. Ils crurent qu'on vouloit ſe defaire d'eux par un maſſacre; & qu'on ne leur ôtoit les moyens de ſe defendre, que pour avoir meilleur marché de leur vie. On avoit mal-traitté déjà les Reformez en pluſieurs lieux de la Province; mais principalement au Mas d'Agenois, où on les avoit accuſez de favoriſer les deſſeins du Duc de Rohan, & d'avoir eu intelligence avec Calonges, un de ſes Capitaines, pour luy mettre la Place entre les mains. De là on concluoit que les Reformez étant par tout ſuſpects de s'entendre avec le Prince de Condé, ſuivant la reſolution de leur Aſſemblée, on ſe ſerviroit de ce pretexte pour leur faire mille violences: & qu'il n'y avoit pas de ſureté pour eux à demeurer ſans armes à la merci d'un peuple mutin & ſeditieux, comme celuy de Bourdeaux. Le Conſiſtoire donc étant aſſemblé à Begle, lieu ordinaire de l'exercice diſtant de la ville environ une lieuë, reſolut de diſcontinuër l'exercice, de peur d'expoſer toute l'Egliſe à un maſſacre, aiſé à executer quand elle ſeroit aſſemblée. Cette Egliſe étoit ſervie alors par deux étrangers, Cameron & Primroſe, gens habiles, zêlez & pleins de credit, qui appuyerent cette reſolution avec le reſte du Conſiſtoire. Mais il y avoit entre les Anciens deux Avocats au Parlement, nommez Saint-Angel & Auvergnat, qui s'oppoſerent à cet avis, & n'oublierent rien pour empêcher qu'il ne fût ſuivi. Neanmoins l'autorité des Miniſtres prevalut. Mais ces Avocats, ſoit qu'ils craigniſſent pour la perte de leurs pratiques, s'ils paroiſſoient participans d'une reſolution qui marquoit qu'on ſe defioit de la ſincerité de la Cour; ſoit qu'ils euſſent quelque ſecrette intelligence avec elle; ſoit enfin qu'ils vouluſſent ſe diſtinguer par quelque procedure extraordinaire, pour ſe faire valoir, defererent le Conſiſtoire au Parlement, & luy repreſenterent cette diſcontinuation d'exercice comme une entrepriſe fort odieuſe, tendant à remplir les eſprits d'alarmes & de defiances; & fort injurieuſe aux Magiſtrats, qui avoient pris les Reformez en leur protection, & qui avoient promis de leur donner des Gardes pour la ſureté de leurs Aſſemblées. A dire le vray cette reſolution jettoit la terreur par tout: & le peuple ne doutant point que le Conſiſtoire n'eût de bonnes raiſons de choiſir cet expedient, prenoit ſa conduite pour un temoignage qu'il ne ſe fioit pas à la protection promiſe par la derniere Declaration; & qu'il n'eſtimoit pas qu'il

1615.

Le Conſiſtoire diſcontinuë les exercices.

Deux Avocats le denoncent au Parlement.

1615. y eût de fond à faire ſur ce fantôme de la foy publique, tant de fois ouvertement violée.

1616. *Qui ordonne de continuër les Aſſemblées ordinaires.*

Le Parlement reçut la denonciation des deux Avocats; & le cinquiéme de Janvier de l'année ſuivante il rendit un Arrêt, qui ordonnoit aux Reformez de continuër leurs exercices accoutumez au lieu ordinaire, à peine d'être punis comme criminels de leze-Majeſté. Mais ils ne crurent pas qu'il y eût de ſûreté à obeïr; puis que n'ayant point d'armes pour ſe defendre, ils ſe verroient à la diſcretion des amis & des ennemis, & dans le lieu de leurs exercices & par les chemins. Les Gardes même qu'on leur promettoit ne leur paroiſſoient pas ſuffiſantes, pour les garantir ou des Troupes qui ſervoient le Prince, ou de celles qui portoient les armes pour le Roy, ou des ſeditions que le zêle indiſcret des Catholiques de la ville & de la campagne pouvoit exciter contre eux. Mais il étoit à craindre auſſi, qu'on n'expoſât par la deſobeïſſance les Miniſtres & l'Egliſe à l'indignation du Parlement. Pour les mettre donc à couvert, on jugea que les Miniſtres devoient s'éloigner de la ville: & en effet ils ſe retirerent, l'un à Tonneins & l'autre à Royan: & les Reformez de Bourdeaux n'ayant plus de Paſteurs pour faire leurs exercices, eurent par leur abſence un pretexte legitime de les diſcontinuër, & de ſe tenir dans leurs maiſons. Mais après la paix l'Egliſe ayant fait revenir ſes Miniſtres, & repris ſes exercices, le Conſiſtoire s'aſſembla comme à l'ordinaire; & pour ſa premiere affaire, entreprit de faire rendre compte à ces deux Avocats de la maniere dont ils s'etoient conduits dans cette affaire. Saint-Angel étoit plus opiniâtre & plus emporté que l'autre, qui ſe laiſſa mettre à la raiſon par les remontrances de ſes amis; & ſe ſoumit enfin aux cenſures du Conſiſtoire. De ſorte que preſque toute l'indignation de cette Compagnie tomba enfin ſur Saint-Angel, qui ne voulut jamais ſe laiſſer flechir. Mais avant qu'il fût abandonné de ſon compagnon, le Conſiſtoire les cita tous deux, ſelon les formes preſcrites par la Diſcipline. Saint-Angel avoit allegué pour pretexte de ſon oppoſition à l'avis des deux Miniſtres, que la diſcontinuation des exercices feroit prejudice au droit accordé par les Edits, à quoy il ſembleroit que l'Egliſe eût renoncé, ſi on interrompoit le cours de ſes Aſſemblées. Mais quand il ſe vit preſſé par ceux qui luy porterent la citation de la part du Conſiſtoire, il ne douta point que s'il comparoiſſoit on ne ſe moquât de ſon pretexte, & qu'on

Les Miniſtres ſortent de la ville.

Le Conſiſtoire, après la paix, cite les Avocats:

qu'on ne luy appliquât quelque cenſure mortifiante. C'eſt pourquoy il refuſa d'obeïr à la citation ; & pour ſe mettre avec ſon Collegue à couvert de la cenſure, il ſe pourvut au Parlement : mais il le fit d'une maniere ſi violente & ſi inconſiderée, qu'il attira ſur luy les dernieres marques de l'indignation publique. Il y accuſa les Miniſtres de leze-Majeſté : il leur reprocha leur origine étrangere : il voulut les faire paſſer pour des gens imbus des maximes qu'ils avoient appriſes dans leur patrie ; ſuivant leſquelles ils ne mettoient point de difference entre l'autorité abſoluë & la tyrannie. Il ſe plaignit des Anciens qui l'avoient cité, ſans luy laiſſer ni copie ni Acte de la citation ; comme s'il n'avoit pas ſçu combien chez les Reformez, les formalitez Eccleſiaſtiques étoient differentes des procedures civiles. Il publia le diſcours qu'il avoit fait au Parlement, en preſentant ſa Requête ; & les Miniſtres y repliquerent par des Apologies imprimées, où il étoit fort mal-traitté. Sa Requête fut appointée : & defenſes furent faites au Conſiſtoire de continuër ſes procedures. Sur la ſignification de l'appointement les Miniſtres proteſterent, & demanderent leur renvoy à la Chambre Mipartie, qui étoit alors à Nerac.

1616.

Qui ſe pourvoyent au Parlement.

Cependant comme le recours que Saint-Angel avoit eu au Parlement, & les defenſes qu'il avoit obtenuës furent eſtimées contraires à la liberté d'exercer la Diſcipline Eccleſiaſtique, qui étoit accordée par l'Edit de Nantes, le Conſiſtoire ne crut pas être obligé de ſurſeoir ſes procedures : il condamna les Avocats à une ſuſpenſion publique de la Communion ; & ce jugement leur fut prononcé dès le lendemain de la ſignification de l'appointement. Ils étoient traittez dans l'Acte de cette cenſure de contempteurs de Dieu, de rebelles au Conſiſtoire, de perturbateurs du repos de l'Egliſe. Cet affront acheva de porter Saint-Angel aux extremitez : & comme alors il entraînoit encore Auvergnat après luy, ils appellerent de ce jugement comme d'abus ; preſenterent de nouvelles plaintes au Parlement ; traitterent d'attentat la conduite du Conſiſtoire ; demanderent qu'il fût decreté contre Cameron ; qu'il leur fût permis d'informer contre les auteurs de l'outrage ; que le Secretaire du Conſiſtoire fût contraint de repreſenter les livres des Actes, pour avoir connoiſſance de ce qui s'étoit paſſé. Ils obtinrent tout : le Secretaire fut pourſuivi pour repreſenter les livres : & après tout ce qu'il put prendre de delais, & imaginer de fuites, enfin il fut obligé de les por-

Le Conſiſtoire les ſuſpend publiquement de la Communion.

Arrêt ſevere.

1616. porter au Greffe du Parlement. Cameron fut ajourné, & comparut pour demander ſon renvoy. Il ſe paſſa environ un mois dans ces procedures: après quoy, ſans avoir égard au renvoy demandé par les Miniſtres, il y eut Arrêt tout conforme aux concluſions des Avocats: la cenſure fut caſſée comme abuſive; il fut defendu aux Conſiſtoires d'uſer à l'avenir de ſemblables procedures; Cameron fut condamné à une legere amende, pour avoir violé les defenſes: & parce que Saint-Angel avoit eu l'impudence de ſe plaindre qu'on en vouloit à ſa vie, il fut mis ſous la ſauvegarde du Parlement, & il eut permiſſion d'informer des menaces faites contre ſa perſonne. Quoy que l'Arrêt luy fût ſi avantageux, neanmoins il ne luy adjugea point de depens.

Paſſion de l'Avocat general.

Du Sault, Avocat General, parla dans cette affaire d'une maniere qui demande que je rapporte un extrait de ſon diſcours, parce qu'on y voit regner par tout une paſſion ſans bornes & ſans retenuë; juſqu'à poſer pour conſtans des faits que les Miniſtres ont toûjours niez: & à ſoutenir comme des maximes indubitables des propoſitions qui choquent le ſens commun. C'étoit là ſon caractere dans les affaires de Religion: & il a donné juſques à ſa mort des marques de cette paſſion dereglée. Il reprenoit donc l'affaire dès ſon origine; & remontroit qu'après la Requête de Saint-Angel on avoit fait venir les Miniſtres dans la Chambre du Conſeil; qu'ils s'y étoient purgez par ſerment du deſſein de ſortir de la ville; qu'ils avoient promis de continuër leurs Prêches à Begle, quand même ils n'y trouveroient que les murailles; que la Cour leur avoit alors fait defenſes de ſe retirer de Bourdeaux; qu'elle les avoit mis ſous la protection du Roy; qu'elle avoit enjoint aux Jurats de les mener & ramener en ſûreté; & ordonné aux Miniſtres de fournir des temoins des menaces prononcées contre eux. Les Miniſtres ſoutenoient tout le contraire; qu'ils n'avoient rien promis, bien loin d'avoir juré quelque choſe; qu'ils avoient gardé le ſilence, quand on leur avoit declaré la volonté du Parlement; que ce ſilence n'étoit pas au cas où on peut le faire paſſer pour un conſentement, parce qu'il étoit forcé, & qu'ils n'auroient pu parler ſans violer le reſpect dû aux Commiſſaires du Parlement, & ſans danger d'être arrêtez; puis qu'il n'auroient eu rien à dire, ſi ce n'eſt qu'ils ne pouvoient obeïr. Ils diſoient auſſi que la ſûreté qu'on leur offroit n'étoit pas ſuffiſante; que les mettre deſarmez entre les mains des Ju-

Faits deſavouëz par les Miniſtres.

Jurats, qui n'avoient à leur ſuite que des Catholiques armez, c'étoit les livrer à la diſcretion même de ceux qui étoient la cauſe de leur terreur; que ces Gardes, quand elles n'auroient pas été ſuſpectes, étoient trop foibles pour les defendre contre tous les partis qui les pouvoient rencontrer; que Saint-Angel même plus effrayé que les autres s'étoit écrié en pleine aſſemblée, ſur la propoſition de cette eſcorte, *qui gardera les Gardes mêmes?* comme reconnoiſſant qu'elles ne pouvoient garantir les autres d'un danger, qu'elles ne pouvoient pas éviter elles-mêmes. 1616.

Aprés diverſes reflexions ſur le cours des procedures, du Sault pretendoit qu'il n'y avoit pas de lieu au renvoy demandé par Cameron; parce qu'il s'agiſſoit d'un fait de Police. Il diſoit que la fin de la ſuſpenſion prononcée, qu'on preſuppoſoit être l'amendement de ceux qu'on y avoit condamnez, étoit une chimere; que ce jugement étoit un attentat contre l'autorité de la Cour; qu'il y avoit un manifeſte abus des cenſures contrevenant aux Sts. Decrets: remarque aſſez abſurde pour un Avocat General plaidant contre des Reformez, qui ne ſe mettoient pas fort en peine de ſuivre dans leur Diſcipline ce qu'il appelloit *les Sts. Decrets*, c'eſt-à-dire les Canons de l'Egliſe Romaine, & les Decretales des Papes. C'étoit neanmoins ſur cette importante obſervation qu'il ſe fondoit, pour ſoutenir que c'étoit icy un cas reſervé au Parlement, comme un abus tendant à faire ceſſer le cours d'une procedure legitime. Il ajoûtoit contre la foy des Edits, & contre la pratique reçuë, que le benefice du renvoy aux Chambres Miparties n'étoit pas pour les étrangers; & il pretendoit que le Parlement l'avoit ſouvent prejugé: ce qui pouvoit être vray, ſans être juſte; parce que le Parlement, quoy qu'il fût juſte de conſerver à ces Chambres l'étenduë de la juriſdiction qui leur étoit attribuée par les Edits, ne perdoit neanmoins jamais l'occaſion de la conteſter, ni de la reſſerrer par mille entrepriſes.

Abſurditez:

En ſuite du Sault venant au fond vouloit prouver que ni les Conſiſtoires, ni Cameron n'avoient le droit d'excommunier; n'ayant ni Juriſdiction, ni Ordres: & pour encherir ſur cette groſſiere pretention, il ajoûtoit que la liberté de conſcience dont les Reformez font profeſſion, diſpenſe chacun d'eux de toutes loix & cenſures, tant des leurs que de celles de l'Egliſe Romaine; & que leur Diſcipline n'avoit lieu que ſur ceux qui s'y vouloient

Et ridicules pretentions.

1616. ſoumettre. Il ajoûtoit dans le même eſprit qu'ils ne ſuſpendoient d'aucun Sacrement; parce que leur Cene n'en étoit pas un : & parce qu'Auvergnat avoit reconnu ſa faute, & s'étoit ſoumis au Conſiſtoire, il ſoutenoit que cette ſoumiſſion ne faiſoit point de prejudice à Saint-Angel, de qui la ſuſpenſion contenoit une erreur intolerable, étant prononcée contre un homme qui n'avoit point fait de mal; qui n'avoit rien fait qui ne fût bon; qui avoit dû avertir la Cour comme il avoit fait des reſolutions du Conſiſtoire. Après cela il citoit le trente-cinquiéme article des particuliers de l'Edit; & comme s'il ne l'eût jamais lu, il aſſûroit qu'il permettoit de prendre les Miniſtres à partie, & de les citer quand il s'agiſſoit du Roy & de l'Etat: d'où il concluoit que c'étoit icy le cas, puis qu'un Conſiſtoire procedoit contre un homme, & le vouloit cenſurer de s'être pourvu à la Cour. Il faiſoit au moins en cela deux fautes également groſſieres & malignes: l'une qu'il corrompoit le ſens de l'article, qui ne parle de rien moins que de prendre les Membres d'un Conſiſtoire à partie, quand il s'agit du Roy & de l'Etat; mais qui les exemte d'être appellez comme temoins en Juſtice, pour depoſer ce qui a été revelé dans leurs Compagnies, par les perſonnes ſcandaleuſes qu'on y appelle, ou par les Anciens & les autres qui les compoſent, ſi ce n'eſt quand il s'agit du Roy & de l'Etat. L'autre, qu'il faiſoit l'application de cet article à Saint-Angel, qui n'avoit attiré cette cenſure ſur luy que par une accuſation maligne & calomnieuſe, qu'il avoit portée au Parlement contre les Miniſtres: ne pouvant ignorer que s'il avoit à ſe plaindre d'eux, & qu'il eût des raiſons ſuffiſantes de ne ſe pourvoir pas aux Colloques & aux Synodes, il auroit dû au moins les mener devant leurs Juges propres, & ſe pourvoir à la Chambre Mipartie. Cela peut ſervir d'exemple de la maniere dont les Parlemens mal intentionnez ſavoient abuſer de l'Edit : & par le peu d'équité des explications qu'ils luy donnoient, & des applications qu'ils en faiſoient, on peut juger comment ils s'aquittoient de ſon execution.

Procedures contre les Miniſtres.

Ce fut donc ſur ces fondemens que l'Arrêt fut rendu; qu'en ſuite des informations ordonnées Primroſe & Cameron furent adjournez perſonnellement; que faute de comparoître l'adjournement fut converti en priſe de corps; & qu'après les delais accoutumez ils furent citez à trois briefs jours. Ils ne s'endormoient pas de leur côté pendant ces rigoureuſes procedures: mais pour arrêter le cours de cet-

cette violence d'un Parlement ſuſpect aux Reformez en tout tems, 1616.
ils s'adreſſerent au Roy, de qui ils obtinrent un Arrêt portant commiſſion pour faire aſſigner Saint-Angel au Conſeil dans ſix ſemaines; injonction aux Miniſtres de s'y rendre; & cependant ceſſation de toutes les procedures. Pour Saint-Angel il ne gagna rien par ſa conduite extraordinaire: & pendant qu'il tourmentoit les Miniſtres de Bourdeaux, par des chicanes qui ne leur permettoient pas de publier ſa ſuſpenſion, un autre le fit en leur place. Heſperien vint prêcher à Begle, & denonça publiquement cette cenſure. Cependant l'affaire ſe refroidit au Conſeil; & le tems ayant tiré les Miniſtres de cet embarras, ils continuërent leurs ſervices à l'Egliſe de Bourdeaux; d'où Cameron fut tiré environ deux ans après, pour exercer à Saumur la profeſſion de Theologie. Il eſt vray que le Parlement, peu content de n'avoir pu les pouſſer à bout dans l'affaire precedente, ne laiſſa point paſſer les occaſions de les chagriner qui ſe preſenterent: j'en raporterai un exemple pour n'y revenir plus. L'année ſuivante, quelques perſonnes accuſées de pirater ayant été miſes en priſon, le renvoy qu'ils demanderent à la Chambre Mipartie leur fut refuſé, ſous pretexte que le privilege de l'Edit n'étoit pas pour les Corſaires. Peut-être que d'autres Juges que ce Parlement, qui s'étoit ſignalé en tout tems par ſes violences contre les Reformez, que leur Religion faiſoit toûjours paſſer devant luy pour atteints & convaincus de tout ce qu'on leur imputoit, les euſſent traittez moins ſeverement: mais le Parlement retint leur cauſe, & les condamna au dernier ſupplice. Ils y allerent avec tant de conſtance, & tant de marques d'une reſignation Chrêtienne, que Cameron crut devoir honorer leur memoire par une petite relation de ce qui s'étoit paſſé à leur mort. C'étoit taxer obliquement le Parlement, que de faire un livre à la louange de ceux qu'il avoit condamnez à une mort honteuſe. Il y avoit même des traits qui le regardoient d'une maniere directe, parce que les Reformez croyoient qu'il avoit violé leurs privileges. C'eſt pourquoy il s'en vengea ſur l'Ouvrage, en attendant l'occaſion de ſe venger de l'Auteur; & il condamna le livre à être brûlé en place publique par le bourreau.

Suites de la mauvaiſe volonté du Parlement.

Après que le Prince de Condé eut pris les armes, la Cour n'avoit pas manqué de le declarer rebelle, & de publier contre luy & ſes adherens les Edits ordinaires en pareils cas. Cette Declaration 1615.

Faux Arrêt d'enregiſtrement

 envoyée

1615. envoyée au Parlement de Paris n'y put paſſer; parce que le Prince avoit trop d'amis dans ce Senat, & qu'au fond il prenoit pour pretexte de ſes armes les mêmes abus, qui avoient ſervi de matiere aux remontrances du Parlement, qui avoient été ſi mal reçuës. De ſorte que la pluralité des voix, après beaucoup de conteſtations, emporta que la Declaration ne fût point verifiée; & il fut rendu un Arrêt ſur ce ſujet, qui portoit que la Cour n'avoit *pu ni dû* en faire l'enregîtrement. Le party qui ſuivoit les inſpirations du Conſeil & des Favoris, fit ôter les mots *ni dû* des extraits de l'Arrêt qui furent publiez: & peu après il eut aſſez de credit, pour ſuppoſer un autre Arrêt d'enregîtrement pur & ſimple, qui ſe trouva ſur le Regître en la place du premier. On peut s'imaginer que cette hardie falſification d'un Arrêt ſolennel, dans une matiere ſi importante, fit beaucoup d'éclat. Il y eut bien du bruit ſur ce ſujet entre les Membres même du Parlement; qui vinrent de part & d'autre aux invectives & aux proteſtations. Le Prince de ſon côté prit l'affaire fort haut, comme elle le meritoit; & comme il ſe trouvoit alors un peu plus en état de parler, qu'il n'avoit été d'abord, il s'en plaignit par un Manifeſte plein des marques de ſa colere. Il en prit occaſion de faire de nouvelles demandes; dont l'une étoit qu'on punît ceux qui avoient part à la falſification de l'Arrêt.

d'une Declaration contre le Prince de Condé.

Propoſitions de paix.

Neanmoins lors qu'il ſembloit que les choſes étoient dans la plus grande confuſion, tout d'un coup elles ſe debrouillerent; & devant même la fin de l'année on parla de paix. La Reine ayant obtenu ce qu'elle ſouhaittoit, & marié le Roy, trouvoit la paix neceſſaire pour jouïr du fruit de cette alliance, pour deſarmer & deſunir ſes ennemis, & pour maintenir ſon autorité & ſes creatures. D'ailleurs le Prince voyant les mariages accomplis, & l'inutilité de ſes armes de ce côté-là, & ſe trouvant de l'autre aſſez redoutable pour faire une paix avantageuſe, oublia tout d'un coup ſes promeſſes & ſes Traittez, & ne ſongea plus qu'à ſortir d'affaires. Le Duc de Vendôme qui prit les armes pour luy en Bretagne, & le Duc de Nevers, qui les leva auſſi ſans prendre party, le rendoient encore plus conſiderable: l'un parce qu'il le fortifioit ouvertement, par une diverſion importante; l'autre parce qu'il le pouvoit faire quand il voudroit, ſi la Cour ne vouloit pas acheter à ſon mot ſes Troupes & ſon ſervice. Les plus entêtez voyoient bien

bien qu'il étoit impoſſible de faire diſſoudre des mariages, non 1615.
conſommez à la verité, à cauſe du bas âge des parties, mais celebrez dans toutes les formes, & de l'effet deſquels la France & l'Eſpagne s'étoient reciproquement donné des ôtages. Si l'Infante d'Eſpagne avoit été mal reçuë en France, l'Eſpagne avoit auſſi entre les mains une Fille de France pour s'en venger. Ainſi tout panchoit à la paix; & le bien public n'étant jamais le vray motif, mais le pretexte des Princes, ce fut la choſe à quoy on penſa le moins pendant le Traitté. L'Aſſemblee même de Nîmes deputa au Roy, pour le ſupplier très-humblement de donner la paix à ſes ſujets: & ces Deputez furent reçus, comme ſi la Cour n'avoit pas eu lieu de ſe plaindre de ceux qui les avoient envoyez.

Deputez & lettres de l'Aſſemblée de Nîmes.

Il eſt vray qu'on ne les regarda pas comme Deputez d'une Aſſemblée generale; parce qu'elle ſe tenoit ailleurs que le Roy ne l'avoit permis, & qu'on ne vouloit pas que ſes reſolutions paſſaſſent pour celles de tous les Reformez, dont il eſt certain qu'un grand nombre la deſavoüoit. Ces Deputez preſenterent au Roy des lettres de l'Aſſemblée, où elle juſtifioit ſa conduite d'une maniere qui temoignoit qu'elle ne s'eſtimoit pas criminelle. Ces lettres étoient fortes & éloquentes. On y fondoit l'apologie des Reformez ſur la juſte crainte qu'ils avoient conçuë, quand ils avoient vu croître les maux de l'Etat, les remedes rejettez, les remontrances du Prince de Condé & du Parlement peu conſiderées. *Nous avons vu*, diſoient-ils dans ces lettres, *encore vôtre Souveraineté miſe en diſpute & revoquée en doute, & l'independance de vôtre Couronne demeurer indeciſe; tellement que nous, qui ne tenons nôtre ſubſiſtance, après Dieu, que de la fermeté de vôtre Sceptre, avons eu ſujet de croire qu'il etoit tems de penſer à nous, lors qu'on vouloit en ébranler les fondemens.* Et un peu après, continuant à expoſer les raiſons qui les avoient obligez à prendre les armes, *Nous avons vu*, ajoûtoient-ils, *les armées levées de toutes parts, & avons oüi de l'abondance du cœur la bouche de pluſieurs augurer des felicitez du mariage de Vôtre Majeſté, par le deſſein de nôtre ruïne; comme ſi cette alliance devoit être cimentée du ſang de ſes plus fideles ſujets, que nous avons eſtimé qu'ils ne differoient de repandre, que juſques à ce que leur pratique en nôtre patience leur en eût ouvert les moyens.* Ils joignoient aux plaintes qu'ils faiſoient de ces menaces, celles du mepris qu'on avoit

1615. fait de l'Aſſemblée; du refus de repondre les Cahiers que ſes Deputez avoient preſentez à Tours; de la deſtitution des principaux Reformez, qu'on avoit privez de leurs Charges; de l'avancement de leurs plus ſuſpects ennemis. Ils demandoient au Roy qu'il y apportât des remedes convenables, dont il pût recueillir luy-même les principaux avantages. Ils excuſoient le refus que l'Aſſemblée avoit fait de ſe rendre à Mompellier, par les mêmes raiſons qu'elle avoit euës de ſe retirer de Grenoble, & que ſa Majeſté avoit agreées, ſavoir qu'elle n'y avoit pas eu une entiere liberté. Ils faiſoient honneur à l'Aſſemblée d'avoir empêché la priſe des armes dans le bas Languedoc; & s'en rapportoient ſur cela au temoignage des Ducs de Mommorenci & de Vantadour. Après quoy ils finiſſoient par les proteſtations accoutumées d'obeïſſance, & par l'eſperance qu'à l'avenir on leur feroit plus de faveur & plus de juſtice.

Le bas Languedoc demeure paiſible.

Il eſt certain que le bas Languedoc ne s'apperçut point des troubles; ſoit que cela vint des ſoins de Leſdiguieres, qui avoit pris ſes meſures avec d'Alincour, Gouverneur du Lionnois, & avec les Ducs de Mommorenci & de Vantadour, pour contenir cette Province & les voiſines; ſoit que l'Aſſemblée eût voulu pour ſa propre ſureté empêcher que la guerre n'éclattât dans ſon voiſinage; ſoit enfin qu'une crainte reciproque eût obligé les Reformez & les Catholiques à ſe tenir en repos. Ce n'eſt pas une choſe rare que deux ennemis, ou qui ne ſe connoiſſent pas aſſez pour ſavoir le foible l'un de l'autre, ou qui ſe connoiſſent trop pour ſe mepriſer, demeurent en paix malgré l'oppoſition de leurs interêts, parce qu'ils ſe craignent mutuellement. Berteville qui étoit un des Deputez par qui ces lettres furent portées, fit une harangue au Roy à peu près conforme à la ſubſtance des lettres. Le Roy repondit, que ſans interpellation de perſonne il vouloit donner la paix à ſes ſujets. La raiſon de cette reponſe étoit, que le Roy d'Angleterre ſe vouloit mêler de ce Traitté. Ce Prince avoit fait eſperer de grands ſecours au Prince de Condé, avant le commencement de la guerre: mais comme il n'avoit pas le cœur aux armes, & qu'il aimoit mieux une controverſe qu'une bataille, il ſe reduiſit à la qualité de Mediateur. Le Prince de Condé demandoit que l'Ambaſſadeur d'Angleterre aſſiſtât à la conference. Le Marechal de Bouillon deſiroit la même choſe. L'Aſſemblée de Nîmes croyoit

Le Roy d'Angleterre veut être mediateur de la paix.

que

que le Traitté ſeroit plus ſolennel & plus ferme, ſi on y laiſſoit intervenir une Puiſſance étrangere, par la conſideration de qui on garderoit mieux les choſes promiſes. Mais le Conſeil du Roy ne voulut point de Mediateur; ſachant bien que celuy qui en tient la place entre le Souverain & ſes ſujets, luy ravit ordinairement la reconnoiſſance & le fruit de ce qu'il accorde à la priere d'autrui. Il fut ſeulement permis à l'Ambaſſadeur de ſe trouver à la conference en qualité de temoin : le Prince de Condé & ſes adherens s'en contenterent; mais il n'en revint ni beaucoup d'honneur au Roy Jaques, ni beaucoup d'avantage à la cauſe qu'il vouloit favoriſer. 1615.

Ce que le Conſeil de France refuſe.

On avoit choiſi Loudun pour tenir cette conference, & le dixiéme de Fevrier pour en faire l'ouverture. Les Commiſſaires du Roy s'y trouverent; le Prince de Condé avertit ceux de ſon party de s'y rendre, ou d'y envoyer: mais il ne ſe mit en peine de leurs interêts, qu'autant qu'il en eut beſoin pour la ſûreté des ſiens. Le Marechal de Bouillon y trouva ſon compte; parce qu'on vouloit luy faire aſſez de bien, pour l'obliger à ne commencer pas de nouvelles brouilleries. Les Ducs de Rohan & de Sulli n'y gagnerent rien. Le premier même fut tellement negligé, qu'il ne fut pas averti de venir à la conference, & qu'il s'y trouva ſans y être convié. Mais il ne demeura pas long-tems ſans faire connoître au Prince de Condé, combien il avoit été ſenſible à ce mepris. Le Duc de Sulli travailla beaucoup à la concluſion de la paix; & ſans luy les Reformez auroient eu de la peine à ſe laiſſer perſuader: neanmoins il n'en fut pas mieux traitté en ce qui regardoit ſes propres affaires; & on ne luy fit point d'autres graces que les generales. On ne parla des Reformez que quand tous les particuliers furent contens; & alors le Prince de Condé leur fit accorder quelque choſe, pour ne paroître pas tout à fait les abandonner, aprés avoir reçu d'eux un ſecours ſi à-propos & ſi neceſſaire. Mais la Cour n'oublia pas la vieille maxime, de ne leur laiſſer que ce qu'ils pouvoient garder malgré elle; & de ne leur faire ſur le reſte que le moins de graces qu'il ſeroit poſſible. 1616.

Conference & paix de Loudun.

Les conferences trainerent prés de trois mois à Loudun, pendant leſquels l'Aſſemblée de Nîmes obtint du Roy la permiſſion de ſe rendre à la Rochelle, pour être moins éloignée du lieu du Traitté. Ainſi de conventicule qu'on avoit regardé comme particulier,

Tranſlation de l'Aſſemblée generale à la Rochelle:

1616. ticulier, deſavoüé du reſte & illegitime, elle devint Aſſemblée generale & autoriſée. Le Prince de Condé tomba malade pendant ces longueurs, d'une maniere qui fit craindre pour ſa vie. Cette maladie donna une autre face aux affaires; & il ſe formoit dêjà des projets de ce qu'il y auroit à faire, en cas qu'il vint à mourir La Reine qui devoit ce ſemble profiter de cet accident, parce que le Prince étoit le ſeul qui pouvoit luy diſputer l'autorité, craignit neanmoins la mort de ſon ennemi, parce qu'elle prevoyoit la rupture du Traitté de paix ſi elle arrivoit; ce qui remettroit elle & ſes creatures dans de nouveaux dangers, & l'Etat dans de nouvelles confuſions. De ſorte que la convaleſcence du Prince fut regardée comme un bien des deux côtez; & que la crainte qu'on avoit euë de ſa mort diſpoſa les eſprits à terminer ces ennuyeuſes conferences. Luy-même devint plus facile pendant qu'il crut mourir, & ſe fit un honneur & un devoir de finir avant ſa mort une guerre qu'il avoit cauſée: & quand il ſe porta mieux, il voulut la même choſe pour ſe donner du repos. Les plus difficiles ayant fait leurs conditions, il n'y avoit plus que l'Aſſemblée de la Rochelle qui n'étoit pas ſatisfaite. Sulli ſe chargea de la reduire à ſe contenter de ce que le Roy luy accordoit; & y fit un voyage avec l'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui prit part à cette commiſſion. L'Aſſemblée étoit plus unie qu'elle n'avoit été à Nîmes: & au lieu que la reſolution qu'elle avoit priſe de ſe joindre au Prince de Condé n'avoit paſſé que de deux voix, les avis étoient plus uniformes ſur les ſûretez qu'il faloit prendre pour l'execution du Traitté de paix: de ſorte que la charge que Sulli avoit priſe ne ſe trouva pas ſans difficulté. Il y reüſſit neanmoins, parce qu'il ſe ſervit de tout ce qui peut perſuader; de raiſons, d'autorité, d'argent même, qui eſt ſouvent de tous les argumens le plus convaincant. Il obtint que l'Aſſemblée envoyeroit à Loudun dix Deputez, avec pouvoir d'accepter les choſes dont on étoit convenu avec les Commiſſaires du Roy. Elle ne leur donna neanmoins ce pouvoir, qu'à condition qu'on luy permît de ſubſiſter juſqu'à la verification de l'Edit qui ſeroit donné; qu'on licencieroit actuellement les armées; qu'on reſtitueroit Tartas, Place que les Reformez pretendoient qu'on leur avoit ſurpriſe; & qu'on feroit partir inceſſamment des Commiſſaires, pour executer les Edits dans les Provinces.

D'où elle depute à Loudun.

Mais Sulli à ſon retour, bien loin d'être remercié de ſes peines, ſe

ſe vit deſavoüé de s'être engagé ſi avant au nom du Prince; & il falut pour montrer qu'il n'avoit rien fait ſans pouvoir, qu'il produisît ſes inſtructions. La raiſon de ce deſaveu étoit, que la Cour ne vouloit pas conſentir que l'Aſſemblée ſubſiſtât après la concluſion du Traitté. On leva cette difficulté, en faiſant trouver bon que l'Aſſemblée demeurât encore à la Rochelle juſqu'à un tems prefix; & qu'elle employât ce delai à nommer des Deputez Generaux. Sulli dreſſa ſur ce ſujet un écrit, qui d'abord fut agreé de part & d'autre en y changeant quelques mots. On fit venir même de l'Aſſemblée un nouveau pouvoir à ſes Deputez, qui les autoriſoit de l'approuver: après quoy neanmoins les Commiſſaires du Roy s'en dedîrent, & voulurent alterer l'écrit en pluſieurs choſes. Ce jeu ſe joüa deux ou trois fois: Sulli fut deſavoüé, & puis avoüé: l'écrit fut agreé & changé, juſqu'à faire perdre patience à ceux qui s'en mêloient. Ce qui rendoit les Commiſſaires ſi difficiles, étoit que les principaux étant contens on pretendoit traitter l'Aſſemblée avec hauteur, & l'obliger à recevoir humblement ce qu'on vouloit luy donner. On ſavoit bien que les Seigneurs ne renonceroient pas aux avantages qu'ils obtenoient, pour rendre meilleure la condition des peuples.

1616.

Mauvaiſe foy de la Cour.

Enfin le Prince ayant appris de Sulli les difficultez qui retardoient la concluſion, trancha le nœud en Prince qui ne ſe mettoit en peine que de luy-même. Il dit quelque choſe à l'oreille à Villeroi; peu après il en fit autant à Sulli: en ſuite il dit que Villeroi luy avoit accordé ce qu'on demandoit; & en même tems il ſigna le Traitté, ſans donner le tems à perſonne de luy repondre. Cette bruſque concluſion fâcha fort les Deputez de l'Aſſemblée; mais ils n'y trouverent point de remede; & ils reconnurent à pluſieurs marques que c'étoit là une partie faite, pour obliger l'Aſſemblée à paſſer par ce que les Seigneurs avoient trouvé bon: & qu'on ne luy avoit demandé des Deputez que pour la formalité. Le Mardi au matin avant qu'ils euſſent ſigné, avant même qu'ils euſſent donné leur conſentement à ce que les autres avoient arrêté, on envoya ordre au Miniſtre qui étoit en Chaire, d'annoncer au peuple que la paix étoit faite, & de l'exhorter d'en rendre graces à Dieu. Cela fit murmurer ceux qui ſavoient qu'il y avoit des difficultez à lever; & leur fit juger que c'étoit une paix forcée, qu'il falloit accepter de peur de tomber dans de plus grands maux.

L'Aſſemblée eſt preſque forcée d'accepter la paix.

1616. En effet le Marechal de Bouillon même oublia les interêts de la cauſe commune; parce qu'il avoit mis les ſiens à couvert. Il declama plus haut que perſonne contre l'Aſſemblée, qui n'avoit fait neanmoins que ſuivre ſes mouvemens. Il declara qu'il tiendroit pour ennemis de l'Etat ceux qui refuſeroient de ſigner la paix. On l'accuſa même d'avoir promis par écrit aux Commiſſaires du Roy de marcher contre l'Aſſemblée, & de luy faire la guerre ſi elle deſavoüoit ſes Deputez, ou qu'elle demeurât ſur pied au delà du terme qui luy étoit accordé. Le Duc de la Trimouille ſon neveu, jeune & facile, & qui ne marcha pas long-tems ſur les traces de ſon pere, en fit autant à l'imitation de ſon oncle. Mais le Marechal de Bouillon vouloit montrer par là qu'il étoit l'eſprit mouvant du party; qu'il n'avoit qu'à conſeiller, pour le porter à la guerre; & qu'il n'avoit qu'à menacer, pour luy faire accepter la paix. L'Aſſemblée ne luy donna pas lieu de venir contre elle aux extremitez: elle ſe ſoumit au Traitté; elle nomma des Deputez Generaux: Berteville, à qui le Marechal avoit fait eſperer la Deputation, fut élu ſuivant cette promeſſe; & on luy joignit Maniald: après quoy l'Aſſemblée ſe ſepara, ſans attendre la fin du terme qui luy avoit été accordé.

Edit de Blois.

Ce Traitté fut donc publié, ſous le titre d'Edit donné à Blois au mois de Mai. Il étoit compoſé de cinquante-quatre articles, entre leſquels ceux qui regardoient le bien public ſe convertirent en illuſions, par le cours qu'on vit bien-tôt prendre aux affaires. La plûpart ne contenoient que les choſes ordinairement employées dans les amniſties. Le troiſiéme étoit en faveur de la Religion Romaine, qui devoit être retablie dans tous les lieux où ſon culte auroit été interrompu pendant les troubles. Ses Miniſtres étoient maintenus dans la liberté de leurs fonctions; dans la joüiſſance de leurs biens; & dans la poſſeſſion de leurs maiſons, dont la reſtitution étoit ordonnée. Le quatriéme enjoignoit foiblement de faire des perquiſitions de la mort du feu Roy, ſous pretexte qu'on avoit raporté au Roy que quelques-uns de ſes Officiers ne s'en étoient pas aquittez avec aſſez de diligence, après avoir reçu des ordres très-exprés de la Reine ſur ce ſujet, & de bouche & par écrit: & le Roy promettoit d'écrire à tous les Evêques du Royaume, de faire publier dans leurs Dioceſes le Decret du Concile de Conſtance, qui parle de la vie des Rois & des Princes Souverains. Le cinquiéme

me levoit un Arrêt de ſurſeance de ceux que le Parlement de Paris avoit rendus en faveur de l'independance des Rois, pourveu que ce qui étoit porté par ces Arrêts demeurât ſans execution, pour ce qui reſtoit encore à executer; ce qui regardoit l'Aſſemblée des Princes, & des Officiers de la Couronne avec le Parlement, pour la reformation de l'Etat. C'eſt-à-dire que le Roy caſſoit ces Arrêts, en des termes qui ſembloient en lever la ſurſeance. Le ſixiéme preſupposant qu'on avoit déjà fort travaillé à repondre les Cahiers des Etats Generaux, promettoit qu'on y travailleroit encore à l'avenir ſans diſcontinuation. Le Roy s'engageoit par le ſeptiéme à faire raporter devant luy l'article du Tiers Etat: mais il ne s'obligeoit pas à le faire paſſer en Loy. Le ſuivant portoit que le Roy ne donneroit plus de Charges importantes aux étrangers: mais il detruiſoit en même tems cette promeſſe, par la reſervation de les pouvoir donner ſous le pretexte du grand merite, ou des grands ſervices. Il y en avoit quelques autres tout de ſuite, qui ſembloient utiles à l'Etat; mais qui étoient conçus en des termes auſſi illuſoires que les precedens. Le quatorziéme confirmoit les Edits, & tout ce qui les regardoit. Le ſuivant créoit une Charge nouvelle de Conſeiller au Parlement de Paris, pour la donner à un Reformé en la Place de celle de Berger, qui n'avoit changé de Religion qu'à condition de n'être pas depoſſedé. Le ſeiziéme remettoit l'exercice de la Religion Reformée, dans tous les lieux où il auroit été interrompu à l'occaſion des troubles. Le dix-ſeptiéme avoüoit les actions du Prince de Condé, & de ſes adherens tant Catholiques, que Reformez: même de ceux qui avoient composé l'Aſſemblée de Nîmes, qui étoit à la Rochelle au tems de cet Edit. Le vingt-quatriéme ne parloit que de la Rochelle. Le quarante-ſeptiéme ordonnoit la reſtitution des Places dont les partiſans du Prince s'étoient emparez: & parce que Tartas avoit été ſurpris ſur les Reformez pendant la ſuſpenſion d'armes, le Roy vouloit qu'il fût reſtitué dès à preſent, & avant qu'on procedât à la reſtitution des autres. Mais afin que le peuple, comme c'eſt l'ordinaire, fût puni de la folie des Grands, le Roy retabliſſoit quelques vieux impôts dont il avoit beſoin, pour payer la paix qu'on l'obligeoit d'acheter. 1616.

Articles particuliers.

Il y avoit des articles particuliers, qui n'étoient pas moins importans que les generaux. Entre autres le dernier promettoit quinze cens mille livres au Prince de Condé, & aux Seigneurs de ſon

1616. party. On ne vouloit pas qu'ils fuſſent vus au Parlement, de peur des contradictions. C'eſt pourquoy ils luy furent envoyez cachetez ; & le cinquante-troiſiéme des generaux en ordonnoit fort expreſſément l'execution. Le premier maintenoit l'Egliſe Gallicane dans ſes libertez. Le ſecond deſavoüoit la pourſuite que le Clergé faiſoit pour la publication du Concile de Trente ; & promettoit qu'elle n'auroit point d'effet. Le troiſiéme faiſoit une exception pour Leitoure à l'article de la reſtitution des Places ; parce qu'il y avoit une diſpute entre Fontrailles & d'Angalin touchant la Capitainerie du château. La diſpute avoit commencé avant la guerre : & ce fut l'occaſion qui obligea Fontrailles à favoriſer la ſurpriſe de la Place par le Duc de Rohan, qui en depoſſeda ſon concurrent. Il fit ſi bien qu'il s'y maintint juſqu'en 1620. & qu'il n'en ſortit qu'à bonnes enſeignes. Cependant l'article portoit qu'en attendant la deciſion du different, le Roy la mettroit en depôt entre les mains d'un Exemt de ſes Gardes, ou de quelque autre Reformé. Le quatriéme regloit une affaire fort particuliere. Villemereau, Conſeiller au Parlement de Paris, & le Maître, l'un des Maîtres des Comptes du même lieu, avoient embraſſé la Religion Reformée. Les Corps dont ils étoient membres les avoient empêchez depuis cela d'exercer leurs Charges. Les Reformez avoient pris cette affaire fort à cœur ; & voyant que Berger ne perdoit point ſa Charge pour s'être fait Catholique, ils pretendoient que les autres ne devoient pas être plus mal-traittez, pour s'être faits Reformez. Les Catholiques pretendoient que le nombre des Conſeillers Reformez étoit limité à ſix par l'Edit ; & qu'ainſi la Charge de Villemereau leur devoit être ôtée ; ou tout au plus qu'elle devoit leur être laiſſée en compenſation de celle de Berger. Les Reformez au contraire pretendoient que l'Edit limitoit ſeulement les Offices qu'ils devoient avoir neceſſairement : mais qu'il leur laiſſoit l'entrée libre à tous les autres, dont il les avoit declarez capables. De ſorte qu'on ne pouvoit leur ôter ſans injuſtice ni la Charge de Berger, qui étoit une des ſix données par l'Edit ; ni celle de Villemereau, dont ſuivant l'Edit il ne s'étoit pas rendu incapable, en ſe faiſant de leur Religion. Cet article jugeoit la choſe en leur faveur : & c'étoit là ce qu'il y avoit de plus beau pour eux dans le Traitté ; qu'ils gagnoient un nouvel Office dans le Parlement, & une Charge dans la Chambre des Comptes, qui eſt un des plus conſiderables Corps de la Robe.

Le

Le cinquiéme confirmoit l'exemption des Tailles, qui avoit été 1616. Suite.
accordée aux Miniſtres par une Declaration du quinziéme de Decembre 1612. qui n'avoit pu être verifiée. Le ſeptiéme aboliſſoit la memoire de la ſedition de Milhau ; & pour la ſûreté des Catholiques, les mettoit en la garde des Reformez. Le huitiéme en faiſoit autant de l'affaire de Beleſtat, & y mettoit les Reformez à la garde des Catholiques. Le dixiéme remettoit la Charge de Grand Maître de l'artillerie dans ſa premiere étenduë, en faveur du Duc de Sulli, à qui on en avoit retranché quelque choſe pour le chagriner. Les autres articles contenoient des graces accordées à quelques particuliers. Au reſte les Reformez obtinrent encore par cette paix un Brevet de trente mille écus d'augmentation pour la garde de leurs Places, & pour les gages de leurs Miniſtres, outre ce que le Roy leur avoit dêjà donné de plus que ſon pere.

Enregîtrement & modifications de l'Edit.

La verification de cet Edit ne traîna pas long-tems. La Cour des Aides y paſſa dès le huitiéme de Juin ; mais avec pluſieurs modifications : principalement ſur le quatorziéme article des generaux, & ſur le cinquiéme article des particuliers. Le Parlement ne ſe rendit que le treiziéme, après avoir fait des remontrances reïterées. Il modifia l'article quatorziéme, & le ſuivant qu'il declara ſans conſequence pour l'avenir. Ce qui arrêtoit ces deux Cours dans le quatorziéme article n'étoit pas la confirmation des Edits, qu'ils avoient tant de fois verifiée : mais les Brevets dont il y étoit parlé, qui leur étant inconnus, donnoient lieu de ſoupçonner que le Roy y promettoit aux Reformez des ſommes immenſes. Elles s'y oppoſoient d'autant plus vigoureuſement qu'elles n'ignoroient pas que les Rois font ſouvent de pareilles graces, dans l'eſperance qu'elles n'auront point d'effet. Il ne leur coûte rien de les accorder, parce qu'ils prevoyent bien qu'elles ne paſſeront point dans les Cours, où les Lettres en doivent être verifiées. Mais dans cette occaſion la Reine vouloit que la choſe paſſât, parce qu'elle vouloit attendre une conjoncture plus favorable pour s'en dedire. C'étoit icy un Edit pareil à ceux où on ne refuſe rien ; parce qu'on eſt reſolu de ne s'y tenir qu'autant qu'il n'y a pas de ſûreté à les revoquer. Cependant le Parlement & la Cour des Aides ne voulurent point approuver ces Brevets, ſans prendre plus de connoiſſance de la groſſeur & de l'uſage des ſommes dont il y pouvoit être parlé. Le Parlement fit de grandes oppoſitions à l'article qui regardoit

 Ville-

1616. Villemereau ; & les Reformez n'eurent jamais de parfait contentement ſur ce ſujet : parce qu'on leur declara la guerre, avant que cette affaire fût terminée. La Chambre des Comptes ne verifia l'Edit que le vingt-huitiéme du mois : & ſur l'article de le Maître, elle dit qu'avant que de jouïr de l'effet de cet article, il ſe purgeroit de certaines choſes dont il étoit accuſé ; comme la Chambre l'avoit ordonné par un Arrêt du vingt-troiſiéme de Mars. Ce fut ainſi que la guerre fut terminée ; & que l'Etat vit renaître une paix dont les douceurs furent auſſi courtes que flatteuſes.

FIN DU QUATRIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

SECONDE PARTIE.

LIVRE CINQUIEME.

Sommaire du V. Livre.

DEclaration ſur le ſerment du Sacre. Le Prince s'autoriſe à la Cour. La Reine le fait arrêter: ce qui cauſe de grands mouvemens. Les Reformez ſe ſaiſiſſent de Sancerre. Declaration ſur l'Edit de paix. Le Duc d'Epernon fait la guerre à la Rochelle. Privileges de cette ville. Pretextes du Duc. La Rochelle a recours au Roy, & ſe defend mal. Le Duc ſe retire aprés des ordres reïterez. Importance de ſon entrepriſe. Le Cercle s'aſſemble à la Rochelle, & convoque une Aſſemblée generale: qui n'eſt pas approuvée de tout le monde. Les Deputez du Cercle ſont mal reçus à la Cour. Raiſons pour prouver que l'Aſſemblée eſt neceſſaire. Extremité où les mecontens ſont reduits. Naturel du Roy. Origine de la fortune d'Honoré Albert de Luines. On a douté s'il étoit noble. Caractere de ſes confidens. Mort du Marechal d'Ancre. Changement des affaires, & confirmation des Edits. Luines s'allie à la Maiſon de Rohan. L'Aſſemblée de la Rochelle depute au Roy, & reçoit ordre de ſe ſeparer. Elle obeït, & prend la reſolution de proteger les Egliſes de Bearn. Ses Cahiers. Synode National de Vitré. Deputation au Roy. Lettres à l'Aſſemblée generale, & ſa reponſe. Egliſes de Bearn & d'Auvergne inquietées. Le Comte de Sancerre exerce des hoſtilitez contre la ville. Egliſes du païs de Foix, & celles de Provence mal-traittées. Permiſſion donnée aux Miniſtres de ſe trouver aux Aſſemblées Politiques. Lieux de Bailliage établis peu exactement. Friponnerie

nerie des Moriſques convertis. L'Evêque de Luçon ſe retire d'auprès de la Reine. Diſgrace du Jeſuïte Cotton, de qui Arnoux prend la place. Sermon qu'il recite à la Cour. Reponſe des Miniſtres de Charenton: contre qui on informe. Ecrits de part & d'autre. L'Evêque de Luçon écrit contre les Miniſtres. Aſſemblée du Clergé. Harangue de l'Evêque de Mâcon. Jacobins mis hors de Mompellier. On refuſe d'y ſouffrir un Jeſuïte Predicateur. Etat de Bearn mal repreſenté. Effet de cette harangue. Arrêt qui autoriſe les Jeſuïtes de prêcher à Mompellier. Arrêt de mainlevée des biens Eccleſiaſtiques en Bearn. Reünion de ce païs à la Couronne: à quoy les Etats, la Force, & Leſcun s'oppoſent. Fraude de la Cour. Diſſertation ſur cette matiere: Preſcription d'hommage: Inconveniens de la deſunion, & avantages de la reünion. Par qui la reünion étoit pourſuivie. Motifs des oppoſans, & leur reponſe à la Diſſertation. L'Edit de reünion eſt publié. Le Clergé obtient l'Arrêt de mainlevée; qui porte que les Deputez ont été oüis, & les écritures vuës. Ruſe du Clergé. Harangue violente. Les Bearnois tâchent de parer le coup. Remontrances de Leſcun. Libelles. Etat de la Religion dans le Bearn. Leſcun n'obtient que des paroles. Le Bearn perſiſte dans ſes oppoſitions. Ecrits en leur faveur. Pourquoy le Clergé n'avoit pas voulu prendre le remplacement pour luy. Reponſe à l'écrit des Bearnois. Suite de la Reponſe. Injuſtices faites aux Reformez par tout le Royaume. Entrepriſes ſur les villes de ſûreté. Exercices empêchez en divers lieux. Injuſtices des Parlemens. Jeſuïtes. Sepultures. Reponſes aux Cahiers. Remedes illuſoires.

1616. *Declaration ſur le ſerment du Sacre.*

PEndant que le Prince de Condé étoit encore incertain s'il iroit à la Cour recueillir les fruits de la paix, la Reine qui ne vouloit pas luy laiſſer l'honneur de procurer quelque avantage aux Reformez, de qui il avoit reçu de ſi bons ſervices, leur fit accorder une Declaration conforme à ce que le Roy avoit déjà repondu à leurs Cahiers, ſur le ſerment de ſon Sacre. Elle portoit qu'encore que le Roy eût aſſez fait connoître ſes intentions, par tant de confirmations des Edits, neanmoins ſur ce qu'on luy avoit repreſenté qu'il y avoit encore quelques Reformez pleins de ſoupçon,

çon, à cauſe de ce qui étoit arrivé entre les Deputez de la Nobleſſe aux Etats Generaux, il vouloit bien les éclaircir encore de la bienveillance qu'il avoit pour eux; & pour ne leur laiſſer aucun ſcrupule ſur les propoſitions faites aux Etats, il declaroit qu'il n'avoit point entendu comprendre au ſerment de ſon Sacre ceux de la Religion, qui vivoient dans le Royaume ſous le benefice des Edits, Articles ſecrets, & Declarations données en leur faveur: & pour les faire encore mieux obſerver à l'avenir, il les confirmoit de nouveau. Ce nouvel Edit étoit daté du vingtiéme de Juillet, & fut verifié peu de jours aprés. 1616.

Le Prince s'autoriſe à la Cour.

Mais la tranquillité publique ne demeura pas long-tems ſans être troublée: & les conditions mêmes ſous leſquelles on l'avoit obtenuë donnerent l'occaſion de renouveller les brouilleries. Le Prince de Condé s'étoit aviſé pendant le Traitté de la paix de faire deux nouvelles demandes, aprés que toutes les autres luy eurent été accordées, & qui cauſerent beaucoup de chagrin à la Reine. L'une étoit que la Reine ôtât au Marechal d'Ancre, avec qui le Duc de Longueville Gouverneur de Picardie ne pouvoit compatir, tout ce qui luy reſtoit dans cette Province. L'autre étoit qu'elle luy accordât de tenir la plume au Conſeil; ce qui emportoit le pouvoir de ſigner les Arrêts du Conſeil, l'arrêté de la ſemaine aux Finances, & les comptes de l'Epargne: c'eſt-à-dire qu'il vouloit une autorité d'autant plus grande dans les affaires, que la qualité de premier Prince du Sang ſe trouveroit jointe en luy à celle de premier Miniſtre. La Reine avoit des eſpions à Loudun, qui l'avoient avertie de ces propoſitions du Prince, avant que Villeroi, qui s'étoit chargé de les faire agréer à cette Princeſſe, luy en eût fait le rapport. Elle croyoit que ces nouveautez avoient été inſpirées au Prince par ce Miniſtre, qui luy avoit toûjours été favorable dans le Traitté; comme s'il eût voulu s'appuyer de luy contre le Marechal d'Ancre, qui avoit deſſein de le ruiner. Mais quand il eut parlé à la Reine, elle ne balança pas un moment à faire encore au Prince ces nouvelles graces, quoy que peu auparavant elle eût temoigné à ſes confidens qu'elle y avoit une extrême repugnance. La raiſon de ce changement fut que Villeroi fit entendre, que ſi le Prince abuſoit de ce pouvoir contre les intentions de la Reine, il dependroit d'elle de le faire arrêter quand elle voudroit. Cet expedient neanmoins, dont la Reine profita

1616. ſi bien peu après, ne reconcilia pas Villeroi avec le Marechal d'Ancre, qui le fit diſgracier peu après. Il rentra dans les affaires à la verité quand ce Favori fut mort; mais il ne vêcut pas long-tems après avoir été rappellé. Cependant le Prince étant venu à la Cour, après quelques longueurs, vit bientôt la foule des Courtiſans s'attacher à luy, & le Marechal même ramper devant luy, pour ſe maintenir contre la haine publique. La Reine parut d'abord ſe reconcilier avec luy de bonne foy; & le Prince de Condé qui étoit content du degré d'autorité où il étoit parvenu, vouloit de ſa part ſincerement vivre en bonne intelligence avec elle: de ſorte qu'à la priere de la Reine il prit le Marechal d'Ancre en ſa protection, & promit de le garantir d'inſulte. Mais cela luy attira tant de plaintes & de reproches de ceux qui l'avoient aſſiſté pendant la guerre, & qui étoient tous ennemis du Marechal, qu'il aima mieux ſe dedire de la protection qu'il luy avoit promiſe, que de perdre pour un ſeul homme, odieux à tout le Royaume, tant d'amis ſi aſſûrez & ſi neceſſaires. Il falut après cela que le Marechal quittât la Cour, & qu'il ſe retirât en Normandie dont il avoit le Gouvernement. La Reine eut beaucoup de depit de voir ſon autorité tellement dechuë, qu'elle n'avoit pu maintenir la plus chere de ſes Creatures, ſans le ſecours du Prince: mais elle en eut encore plus de ſe trouver elle-même à la diſcretion d'un ennemi reconcilié, pour qui toute la Cour l'avoit preſque abandonnée.

La Reine le fait arrêter.

C'eſt pourquoy, ſelon le conſeil dont Villeroi luy avoit fait l'ouverture, elle le fit arrêter. Ce coup auſſi hardi qu'imprevu auroit été plus grand, & auroit peut-être aſſûré pour long-tems l'autorité de cette Princeſſe, ſi elle avoit pu ſe reſoudre trois ou quatre jours auparavant à faire prendre avec luy les trois autres principales têtes de la cabale, qui étoient venus tous enſemble inconſidérement ſe mettre en fort belle priſe. Mais elle n'oſa jamais l'entreprendre, parce qu'elle n'y étoit pas preparée: & elle perdit par là le fruit de l'empriſonnement du Prince; parce que les autres qui avoient fait reflexion ſur leur imprudence precedente, ne ſe haſarderent plus comme ils avoient fait; qu'au premier avis de la priſon du Prince, ils ſe ſauverent chacun de ſon côté comme ils purent; qu'ils reprirent les armes pour leur commune defenſe, & qu'ils ne les quitterent qu'après que la mort du Marechal d'Ancre, & la retraitte de la Reine eurent donné une autre face aux affaires.

Cepen-

Cependant cette priſon cauſa par tout de grandes alterations. 1616.
Le peuple de Paris s'en vengea ſur la maiſon & ſur les riches meubles du Marechal d'Ancre, que la Reine laiſſa piller trois jours durant, de peur de deſeſperer ces mutins en s'y oppoſant. Les Reformez s'émurent en divers lieux ; & craignant que cette affaire n'eût des ſuites generales, qui fiſſent rechercher tous ceux qui avoient eu part aux derniers troubles, ils prirent quelques meſures pour ne ſe laiſſer pas prevenir. Ce premier acte d'autorité fait ſous le nom du Roy depuis ſon mariage, renouvelloit toutes leurs frayeurs paſſées ; & leur apprenoit à juger par ce qu'on avoit entrepris contre le premier Prince du Sang, après un Traitté ſolennel, ce qu'on ſeroit capable de faire au prejudice des Edits, contre des gens odieux, & de qui on avoit juré la ruïne il y avoit déjà tant d'années. Entre les autres actions que ces defiances leur firent faire, ils s'emparerent de Sancerre, ville renommée depuis le long ſiege & la cruelle famine qu'elle ſouffrit ſous le regne de Charles IX. Ils l'eſtimoient ville de ſûreté, & l'avoient gardée en cette qualité ſous le nom de mariage avec celle de Thoüars. Mais le Comte de Sancerre Seigneur du lieu, animé du même eſprit que tous les Seigneurs Catholiques, qui avoient fait de ſemblables entrepriſes en pluſieurs lieux, ne voulant pas laiſſer ſa ville au pouvoir des Reformez, avoit trouvé le moyen de s'y retablir, & de s'y rendre le plus fort. Le Comte de Marans ſon fils aîné y demeuroit, pour maintenir les choſes dans l'état où ſon pere les avoit miſes : mais les habitans le mirent hors de la Place, pretendant que comme on l'avoit ſurpriſe ſur eux, ils étoient en droit de la reprendre. Il ne s'agiſſoit au reſte dans cette affaire, & dans toutes les autres de même nature, que de la garde des Places. On ne diſputoit point aux Seigneurs leurs revenus, ni les droits de leurs fiefs : mais on pretendoit qu'ils ne devoient pas y avoir de garniſon dependante d'eux, & qu'ils devoient laiſſer les lieux de cette qualité à la garde des habitans. L'affaire fut portée au Conſeil, qui n'auroit pas manqué dans un autre tems de favoriſer le Seigneur contre la ville, parce qu'on y avoit deſſein de commencer à faire perdre aux Reformez leurs villes de ſûreté par celles de mariage, & par celles qu'ils tenoient contre la volonté des Seigneurs Catholiques. Mais la Cour avoit alors d'autres vuës. Elle ne vouloit pas groſſir le party des mecontens, en chagrinant les Reformez. C'eſt pourquoy

Ce qui cauſe de grands mouvemens.

Les Reformez ſe ſaiſiſſent de Sancerre.

1616. elle laiſſa par forme de depôt la ville & le château de Sancerre à la garde des habitans, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné: de quoy elle leur accorda des Lettres Patentes. Dans la même penſée elle publia le trentiéme de Septembre une Declaration, qui confirmoit l'Edit de Blois & le Traitté de Loudun. On y prenoit pour pretexte que tous les Seigneurs qui s'étoient retirez de la Cour, après l'empriſonnement du Prince de Condé, ne l'avoient fait que par la crainte qu'on ne le voulût revoquer: & on y diſoit, comme s'il eût été certain qu'ils n'euſſent point d'autres penſées, qu'ils avoient donné au Roy des aſſûrances de leurs bonnes intentions; & luy avoient temoigné avec reſpect qu'ils ne demandoient qu'à vivre en repos. Tout cela n'étoit qu'une pure feinte, qui tendoit de leur part à prendre leur tems & leurs meſures: & la Reine s'en ſervoit habilement pour perſuader aux Provinces éloignées, que les affaires n'étoient pas loin d'un heureux accommodement; & pour rompre ainſi les intelligences qu'on y pourroit former contre ſon autorité. Le Duc de Sulli qui étoit revenu à la Cour après la paix, & qu'on appelloit aux affaires, n'avoit pas été d'avis de cette Declaration, qu'il ne jugeoit ni ſuffiſante pour ramener les mecontens, ni honorable au Roy; parce que les Seigneurs qui s'étoient retirez auroient le tems de dementir ce qu'elle contenoit, avant qu'elle eût fait dans les Provinces les impreſſions dont la Reine vouloit profiter: mais on eſpera le contraire, parce qu'on avoit aſſez d'experience de la credulité des peuples, pour s'aſſûrer qu'ils donneroient dans le piege de ces ſpecieuſes proteſtations.

Declaration ſur l'Edit de paix.

Le Duc d'Epernon étoit du nombre de ceux qui faiſoient ombrage au Marechal d'Ancre, devant qui ſon humeur hautaine ne luy permettoit pas de s'humilier. Quand il vit donc ſon ennemi revenir à la Cour plus autoriſé que jamais; les vieux Miniſtres diſgraciez, & des Creatures de la Reine mis en leur place; l'Evêque de Luçon Secretaire d'Etat, & Mangot Garde des Sceaux, il eut peur que la haine du Favori ne luy attirât auſſi quelque revers. Il voulut alors ſe mettre en état de ſe defendre ſi on oſoit l'attaquer: mais ſon eſprit ſuperbe ne pouvant luy permettre de ſe joindre aux autres mecontens, parce qu'il n'auroit pu y avoir le commandement, il falut chercher un autre pretexte de prendre les armes. La Rochelle le luy fournit. Il pretendoit que cette importante ville

Le Duc d'Epernon fait la guerre à la Rochelle.

étoit des dependances de ſon Gouvernement. La ville au contraire 1616.
pretendoit dependre immediatement du Roy ; n'être point obli- *Privileges de cette ville.*
gée à ſouffrir d'autres gens de guerre que ſes habitans ; & n'avoir point d'autre Gouverneur que ſon Maire, qu'elle éliſoit tous les ans. Elle fondoit ſa pretention ſur ce qu'ayant été autrefois ſous la puiſſance des Anglois, elle s'étoit volontairement ſoumiſe à la France à cette condition. La verité eſt que les plus anciens Hiſtoriens confeſſent, qu'elle *ſe fit donner tant de privileges, & des conditions ſi avantageuſes, qu'elles tendoient autant à la mettre en liberté, qu'à changer de maître.* On luy objectoit ſeulement qu'ayant été priſe depuis par les Anglois, & repriſe en ſuite par le Roy de France, elle devoit être maintenant conſiderée, non plus comme dans l'état où le premier Traitté l'avoit miſe, mais comme ayant reçu de nouvelles conditions, quand les Rois de France l'avoient repriſe par force. Le Duc d'Epernon ſe ſervoit de ce pretexte: & ce fut auſſi celuy du Conſeil, quand il voulut ruiner la puiſſance de cette ville, que tant de privileges faiſoient croître tous les jours. Mais elle repliquoit que les habitans n'avoient point violé leur Traitté, quand les Anglois s'étoient emparez de la Place; que n'ayant cedé qu'à une force majeure, ſans fraude & ſans trahiſon, lors que leur Roy n'étoit pas en état de les ſecourir, ils n'étoient pas dechus de leurs premieres conditions; que les Anglois après ſa priſe luy avoient laiſſé ſes privileges; que les François ne l'ayant pas repriſe d'aſſaut, & contre le gré des habitans, ne pouvoient l'en avoir depouillée; que la ville avoit contribué à ſon retour ſous la domination Françoiſe, & par l'affection que ſes habitans avoient gardée pour elle, & par le peu de ſecours qu'ils avoient donné aux Anglois; qu'on devoit juger par là qu'elle n'avoit rien perdu en revenant au pouvoir de ſon legitime Souverain; & qu'elle y étoit rentrée avec ſes premiers avantages. Elle ajoûtoit que les Rois de France avoient confirmé tous ſes privileges pluſieurs fois depuis ſa repriſe; & les avoient même augmentez par de nouvelles conceſſions: ſur quoy elle faiſoit fort valoir ce qui étoit arrivé à Louïs XI. Prince qui ayant opprimé en pluſieurs choſes la liberté du Royaume, n'étoit pas d'humeur à faire pour une ville ſujette ce qui ne luy auroit pas appartenu par un droit évident & inconteſtable. Il fit ſon entrée à la Rochelle le 24. de Mai 1472. Il prêta le premier entre les mains de

 Gaubert

1616. Gaubert Cadiot, qui en étoit Maire, le ſerment de conſerver tous les privileges de la ville, dont l'Acte fait le denombrement. Le Roy étoit à genoux devant le Crucifix pendant la ceremonie, & s'obligeoit à ſecourir la ville en cas de beſoin, de ſa perſonne même, & juſques à la mort *incluſivement*. On peut dire que ce ſerment eſt le plus parfait abregé de l'obligation fondamentale d'un Souverain à la conſervation de ſes ſujets. Après que ce ſerment fut fait, le Maire Cadiot prêta au Roy le ſerment de fidelité au nom de la ville.

Pretextes du Duc. Cela n'empêcha pas le Duc d'Epernon de prendre pour pretexte de lever les armes, le deſſein de reduire cette Place à luy rendre les devoirs qu'elle luy refuſoit; & de tirer ſatisfaction de quelques injures qu'il pretendoit en avoir reçuës. Il ſe plaignoit tout fraîchement que les Rochelois avoient ſurpris le château de Rochefort, qu'il pretendoit de ſon Gouvernement, & qu'ils y avoient mis garniſon. Il publia donc un Manifeſte fort aigre, & plein d'invectives contre les Reformez en general: & en même tems il marcha contre la Rochelle avec ſix ou ſept mille hommes, & fit quelques degâts aux environs. La ville ne s'attendoit pas à ces hoſtilitez; ſoit qu'elle crût que le Duc n'oſeroit pas venir à une guerre declarée contre une ville puiſſante par elle-même, & appuyée de tout le party Reformé; ſoit qu'elle eſperât en cas d'attaque d'être promtement ſecouruë des Provinces voiſines. Cela fut cauſe qu'elle ſe trouva depourvuë, qu'elle ſe defendit mal, & qu'on vit avec étonnement cette redoutable ville, que tant de Rois avoient inutilement attaquée, reduite à ſouffrir les courſes d'un particulier, ſans pouvoir defendre du pillage contre ſes Troupes, les biens que ſes habitans poſſedoient à la campagne. Elle eut recours au Roy, à qui elle porta ſes plaintes contre le Duc: & parce qu'alors on avoit d'autres affaires à la Cour, & qu'on y eût deſiré de voir le Duc deſarmé, ces plaintes furent écoutées, & on envoya ordre au Duc de laiſſer les Rochelois en patience. Il ſe le fit dire plus

La Rochelle a recours au Roy, & ſe defend mal.

1617. d'une fois. Boiſſiſe qui luy fut envoyé le premier, ne put l'empêcher de ſuivre ſon entrepriſe; & il fut luy-même contraint de ſe jetter dans la Rochelle, d'y porter de la part du Roy le deſaveu des armes du Duc, & de donner aux habitans la permiſſion de prendre les armes pour ſe defendre: ce qui n'empêcha pas neanmoins qu'il ne fût ſoupçonné de quelque colluſion. Vignoles, envoyé

envoyé quelque tems après pour renouveller les mêmes ordres au 1617.
Duc, le trouva mieux diſpoſé. Le Duc à proprement parler ne deſarma pas: mais il retira ſes Troupes de deſſus les terres des Rochelois; & il prit pour excuſe de la facilité qu'il apporta cette fois à ce qu'on demandoit de luy, qu'après le degât qu'il avoit fait il étoit aſſez vengé. Il écrivit au Roy en excuſant ſon entrepriſe d'une maniere fort hardie, pour un homme qui avoit à craindre, & qui n'étoit pas aimé.

Importance de ſon entrepriſe.

On a extremément relevé la gloire de cette expedition dans l'Hiſtoire de ſa vie: & on y parle de cet exploit comme s'il avoit été la premiere cauſe du ſiege qui fut mis devant cette ville par le Cardinal de Richelieu; parce, dit-on, que le ſuccés qu'il avoit eu dans cette petite guerre, fit juger que ſi elle n'avoit pu ſe defendre contre les forces d'un particulier, il ne ſeroit pas impoſſible qu'en prenant l'occaſion favorable, la puiſſance du Roy ne la mît à la raiſon. Mais à dire le vray, on y fait trop d'honneur à cette action. Elle ne repondit pas au bruit que le Duc avoit fait, ni aux menaces de ſon Manifeſte. Il ſembloit qu'il ne devoit pas quitter les armes, avant que d'avoir raſé cette ville orgueilleuſe, & d'en avoir fait un monument de ſa vengeance & de ſon pouvoir. Neanmoins tout ſe reduiſit à piller le paiſan, & à faire le degât dans les metayeries des particuliers: ce qu'une troupe de voleurs pouvoit faire auſſi aiſément qu'une armée reguliere. Après cela il ſe retira chez luy, ſans avoir vu que de loin les murailles de la ville: fort content de pouvoir couvrir ſa retraite de l'autorité du Roy, qui luy commandoit de poſer les armes. C'eſt pourquoy les Reformez eurent quelque raiſon de tourner l'expedition en raillerie, & de conter par forme de nouvelle extraordinaire, que *le Duc d'Epernon avoit fait ſon entrée devant la Rochelle.*

Le Cercle s'aſſemble à la Rochelle:

Mais pendant ce petit trouble, la Rochelle ayant imploré le ſecours & le conſeil de ſes voiſins aſſembla le Cercle, ſelon le reglement pris à Saumur; c'eſt-à-dire quelques Deputez du Conſeil Provincial de cinq Provinces voiſines, pour deliberer des moyens de repouſſer le Duc d'Epernon. Ces Deputez voyant de grandes marques de colluſion entre le Duc d'Epernon & Vignolles, & peu d'effet des choſes qu'on avoit promiſes; d'ailleurs étant peu contens des manieres de la Cour, qui donnoit aſſez de paroles dont elle n'executoit rien; ſe laiſſerent perſuader par les amis du Mare-

rechal

1617. rechal de Bouillon, qu'il falloit faire quelque choſe qui eût de l'éclat, afin que la Cour & le Duc d'Epernon fuſſent plus aiſez à flechir. La Ducheſſe de Bouillon qui ſecondoit aſſez bien ſon mari, paſſant dans les lieux voiſins ſous pretexte de ſe rendre à Turenne par ſon ordre, ſollicita ſi à-propos ceux qui avoient de la deference pour luy, que le Cercle reſolut de convoquer une Aſſemblée generale à la Rochelle pour le quinziéme d'Avril; & qu'il envoya des Deputez au Roy pour luy en demander la permiſſion. L'interêt du Marechal étoit grand dans cette affaire. Comme il étoit du nombre des mecontens, qui s'étoient de nouveau liguez contre le Marechal d'Ancre, il avoit été declaré avec eux criminel d'Etat; & ſelon les maximes de la Cour il n'étoit pas le moins coupable, puis qu'outre ſa Religion, & qu'il étoit eſtimé le premier mobile de cette cabale, on ſavoit qu'il tâchoit de fortifier ſon party au dehors, où il demandoit de l'argent & des Troupes. Il vouloit donc s'appuyer auſſi au dedans, afin que ſi les autres reſſources luy manquoient il pût faire au moins ſa paix, ou ſauver ſa perſonne par le credit d'une Aſſemblée generale.

Et convoque une Aſſemblée generale:

Cette convocation ne plaiſoit pas à tout le monde. Pluſieurs croyoient qu'elle n'étoit pas neceſſaire, parce que la Cour aſſûroit qu'elle feroit donner contentement à la Rochelle, & qu'en effet peu à peu le Duc d'Epernon commençoit à executer ce qu'il avoit promis & mal gardé. Ils ajoûtoient qu'elle ſeroit dangereuſe; qu'elle deplairoit au Roy, qui la voyant formée lors qu'il commençoit à renaître des troubles dans le Royaume, croiroit qu'on la voudroit tenir contre ſon ſervice. Ils diſoient qu'elle étoit convoquée contre les reglemens, qui ne permettoient pas à une Province qui n'avoit point de grief de la demander. Ils vouloient principalement faire craindre que la Rochelle, pour les affaires particulieres de qui on faiſoit cette demarche, ne ſe detachât du reſte des Reformez, auſſi-tôt que la Cour luy auroit donné un peu de contentement. C'étoient là les ſentimens de ceux qui preferoient le repos à toutes choſes; & ſur tout des Reformez voiſins de Paris, qui approuvoient d'ordinaire beaucoup plus les conſeils timides & lents, que les reſolutions hardies & precipitées. Mais les autres leur repliquoient que ſi on avoit donné de mauvaiſes impreſſions au Roy, touchant les deſſeins de ceux qui demandoient l'Aſſemblée, il faloit les luy ôter par les bonnes reſolutions qu'on

Qui n'eſt pas approuvée de tout le monde.

y prendroit; qu'une Aſſemblée generale pouvant reünir tous les eſprits dans le deſir de la paix, étoit le meilleur expedient qu'on pouvoit prendre pour la procurer, & pour l'obtenir ſur tout de la clemence du Roy par de très-humbles ſupplications; qu'on ne faiſoit rien contre les reglemens, veu les juſtes ſujets qu'on avoit de ſe plaindre; que dans un tems de confuſion & de deſordres, il n'y avoit point de loy plus forte que la neceſſité; que la Rochelle ne voudroit pas, pour les offres particulieres qu'on luy faiſoit, abandonner la cauſe commune. 1617.

Les Deputez du Cercle ſont mal reçus à Cour.

Cependant les Deputez du Cercle ne furent pas bien reçus à la Cour; d'où ils partirent ſans obtenir la permiſſion qu'ils étoient venus demander. Outre les raiſons ordinaires de craindre les Aſſemblées, on en avoit de particulieres pour celle-cy. Les troubles étoient ſi grands par tout, qu'on ne pouvoit autoriſer une Aſſemblée generale ſans pecher contre la prudence; parce que de quelque côté qu'elle ſe tournât, elle pouvoit donner le deſſus de tous les autres au party qu'elle appuyeroit; & peut-être même en faire un à part, qui profiteroit de la foibleſſe des autres. On tenoit pour aſſûré que le Duc de Vendôme vouloit ſe mettre à la tête des Reformez; & on diſoit tout haut qu'il tenoit un homme exprès à la Rochelle, pour traitter en ſon nom avec l'Aſſemblée. On n'avoit pas le tems de faire goûter cette permiſſion à Rome, dont le Conſeil avoit pris tant d'empire ſur celuy de France, qu'il en regloit toutes les demarches. La Reine avoit été obligée de charger le Cardinal de Joyeuſe d'amples inſtructions avant l'Aſſemblée de Saumur, pour excuſer par la neceſſité la grace qu'elle avoit accordée aux Reformez; ſoit de leur confirmer les Edits par une Declaration ſolennelle; ſoit de permettre qu'ils s'aſſemblaſſent dans un tems où ils pouvoient tirer tant d'avantages de leur union. Il auroit été mal-aiſé à preſent de ſe ſervir des raiſons qui avoient pu paſſer pour bonnes en ce tems-là, parce qu'on n'auroit pu les faire valoir, ſans decouvrir trop la foibleſſe & la confuſion du Gouvernement. Le plus court fut de refuſer la permiſſion demandée par les Deputez du Cercle, dans l'eſperance que ceux qui n'approuvoient pas cette Aſſemblée, auroient aſſez de credit pour faire prendre patience aux autres. Neanmoins ce refus aigrit les eſprits, au lieu de les reprimer; & on ne laiſſa pas d'inviter les Provinces à faire trouver leurs Deputez à la Rochelle au jour aſſigné. De

1617. ſorte que la reſolution allant à tenir l'Aſſemblée ſans permiſſion ; ſi on ne pouvoit obtenir le conſentement de la Cour, il fut trouvé bon de publier les raiſons qu'on avoit d'en venir là.

Raiſons pour prouver que l'Aſſemblée eſt neceſſaire.

On vit donc paroître une maniere de Manifeſte, où il étoit remarqué qu'on levoit les armes par tout ; que les deux partis, qui avoient pour but de ſe detruire l'un l'autre, prenoient également le pretexte de ſervir le Roy : ce qui pouvoit cauſer la ruïne de l'Etat & des Egliſes, ſi on ne diſtinguoit en quoy conſiſtoit le vray ſervice du Roy, pour s'y ranger ; que les particuliers ſujets à ſe partager, ſuivant leurs interêts & leurs inclinations, n'étoient pas propres à juger cette queſtion ; qu'une Aſſemblée generale étoit plus capable d'en connoître ; qu'on violoit tous les jours les Edits de Nantes & de Loudun en ce qui regardoit les Egliſes ; que les Deputez Generaux en ayant fait les plaintes au Roy, ſans avoir obtenu qu'on y apportât quelque remede, il ne reſtoit plus d'autre moyen d'y pourvoir que l'Aſſemblée generale ; que les Commiſſaires promis à l'Aſſemblée, qui ſe tenoit à la Rochelle au tems du Traitté de Loudun, n'avoient point été dans les Provinces, ou qu'au moins ce qu'il y avoit de favorable pour les Catholiques ayant été executé il y avoit long-tems, on n'avoit rien fait de ce qui étoit avantageux aux Egliſes ; qu'on avoit refuſé la creation tant de fois promiſe de deux Offices de Maître des Requêtes pour les Reformez ; qu'on avoit demoli un Fort à un fauxbourg de Gergeau, pour rendre cette ville de ſûreté inutile aux Egliſes, & priver de retraitte aſſûrée tout ce qu'il y avoit de Reformez entre la Seine & la Loire ; qu'on avoit refuſé de mettre un Gouverneur Reformé à Sancerre, comme Henri IV. l'avoit promis ; que Fontrailles ayant promis d'aller à la Meſſe, pourveu qu'on le maintînt à Leitoure contre d'Angalin, ce qui le rendoit incapable d'y commander, parce que c'étoit une Place de ſûreté dont le Gouverneur devoit être Reformé, on avoit écouté ſa propoſition ; & on ne retabliſſoit point d'Angalin, quoy que le changement de Religion de ſon concurrent levât toutes les difficultez de l'affaire ; que le Parlement de Paris avoit ſupprimé la Charge de du Coudrai, qui étoit une des ſix affectées par l'Edit aux Reformez, ſous pretexte de celle de Villemereau qu'ils avoient gagnée ; ce qui temoignoit qu'on ne les vouloit pas recevoir indifferemment aux Charges ; qu'on avoit ſurpris la Ferté Vidame ſur le Vidame de Chartres, Seigneur Reformé,

formé, aux depens de qui on y avoit mis garniſon, quoy qu'il n'eût jamais été ſuſpect ni rebelle; & qu'on n'avoit eu nul égard à ſes requêtes; qu'on avoit defendu aux Suiſſes Reformez qu'on avoit logez à Poitiers d'aller au Prêche: ce qu'on regardoit comme un degré pour en faire autant aux Ecoſſois & aux Suiſſes de la Garde; qu'au lieu de proteger le Duc de Bouillon contre les Archiducs, on l'avoit declaré criminel d'Etat; ce qui ſeul demandoit une Aſſemblée generale, pour y aviſer; que le Conſeil avoit reſolu la reünion de la Navarre & de la Principauté de Bearn à la Couronne, pour avoir un pretexte d'y introduire l'Edit de Nantes, contre l'Edit de Loudun, & celuy qu'on avoit publié en conſequence; que cette reünion entraînoit pluſieurs inconveniens: ſavoir que les Miniſtres & les Colleges demeureroient privez de leur entretien; que la preſidence aux Etats de Bearn ſeroit donnée aux Evêques; que la Force ſeroit privé du Gouvernement, & ſon fils de la ſurvivance; qu'on caſſeroit la garniſon de Navarreins, ville importante, & pourvuë de canons & de munitions, qui demeureroit ainſi expoſée aux ſurpriſes de l'Eſpagnol. On ajoûtoit à tout cela des conſiderations ſur les entrepriſes du Duc d'Epernon contre la Rochelle: & de tous ces ſujets de plaintes on concluoit que l'Aſſemblée generale étoit neceſſaire, pour y apporter du remede. *1617.*

Ce raiſons étoient d'autant plus fortes, que la Cour avoit été informée de ces injuſtices par les Requêtes des Deputez Generaux, qui n'avoient pu ſe faire donner de reponſe: mais une autre conſideration les fortifioit extremement. Le party des mecontens étoit preſque pouſſé à bout. On les avoit reduits à la derniere de leurs Places; & le Duc de Mayenne étoit aſſiegé dans Soiſſons, & hors d'état de s'y defendre long-tems, ſi on avoit voulu le preſſer vigoureuſement. On craignoit qu'après cela le Marechal d'Ancre fier de leur defaite, & d'ailleurs ennemi des Reformez, ne voulût leur faire porter la peine des reſolutions priſes à Nîmes, qui l'avoient pouſſé juſques ſur le bord du precipice. Mais ſa chute imprevuë leva le pretexte de ces terreurs. Lors qu'il ſembloit que ſa fortune l'avoit mis au deſſus des revers, on luy preparoit une fin tragique, par des moyens qu'il ne put jamais ni prevoir ni prevenir. On ne comptoit le Roy preſque pour rien à la Cour. Il étoit jeune & de complexion delicate. Il aimoit la Fauconnerie & *Extremité où les mecontens ſont reduits.* *Naturel du Roy.*

1617. la Muſique, & paſſoit ſon tems à ces petits amuſemens, laiſſant à la Reine ſa mere toute l'autorité du Gouvernement. Il étoit neanmoins jaloux de ſa puiſſance juſqu'à l'excés, quoy qu'il ne ſût ni la connoître, ni en jouïr. Jamais dans tout le cours de ſa vie il ne put ni l'exercer par luy-même, ni la ſouffrir dans les mains d'un autre. Il luy étoit également impoſſible de n'élever pas ſes Favoris à une extrême puiſſance, & de les ſupporter dans cette grandeur que luy-même leur avoit donnée. A force de les enrichir, il les mettoit en état de luy deplaire. L'excés de ſa complaiſance pour eux étoit comme le premier degré de ſa haine: & je ne ſay ſi on trouveroit dans ſon Hiſtoire l'exemple d'un Favori, dont il ait plaint la mort ou la decadence. Mais ſes ſentimens demeuroient cachez dans ſon cœur: & parce qu'il les communiquoit à peu de perſonnes, ceux qui veulent qu'il y ait toûjours du myſtere dans la conduite des Princes l'accuſoient d'une noire & profonde diſſimulation. A dire le vray au fond, la raiſon de ſon ſilence étoit qu'il ne ſe fioit ni à luy-même, ni à perſonne; & qu'il avoit beaucoup de timidité & de foibleſſe. Preſque tous ceux qui ont parlé de luy reconnoiſſent qu'il avoit du courage; que dans le danger il ne perdoit pas le jugement; qu'il aimoit & entendoit la guerre; qu'il poſſedoit pluſieurs belles connoiſſances: mais qu'il n'avoit pas la force de regner.

Origine de la fortune d'Honoré Albert de Luines.

Il y avoit alors un homme auprès de luy qui n'étoit ſuſpect à perſonne, parce qu'on voyoit en luy de trop mediocres qualitez pour le craindre. On le luy laiſſoit comme un homme qui l'amuſoit par les plaiſirs de la Volerie, dont ceux qui avoient l'autorité vouloient bien qu'il s'occupât, afin de les laiſſer faire. On dit que cet homme commença à s'inſinuer dans l'eſprit du Roy, par le preſent qu'il luy fit de deux Pigrieſches, dreſſées à voler les petits oiſeaux qui ſe trouvent dans les hayes. Cet animal, qui n'eſt gueres plus gros qu'un moineau, eſt naturellement porté à bequeter les autres, & à les écarter de ſon nid: de ſorte que l'application & le ſoin peuvent aiſément le former à cette petite guerre, où ſon inclination le porte. Ce preſent enchanta le Roy, qui prenoit un plaiſir extrême à voir ces petits animaux imiter les oiſeaux de la haute Volerie. Il y trouvoit un divertiſſement de tous les tems. Pendant la pluye, il les faiſoit voler dans ſa chambre, ou dans quelque galerie. Il affectoit d'aller ſouvent à la Meſſe aux Capucins,

cins, dont la maiſon étoit ſituée commodément pour luy donner ce plaiſir; parce qu'en y allant il paſſoit par les Thuileries, jardin Royal, où il trouvoit des oiſeaux qu'il faiſoit prendre par ſes Pigrieſches. Il faiſoit tendre au bout de la haye un petit filé, où ces oiſeaux pourſuivis ne manquoient pas de ſe jetter; & il ſe divertiſſoit à les voir plumer par ces petits animaux, qu'il portoit ſouvent luy-même ſur un même doigt, garnis comme les plus gros oiſeaux de jets, de ſonnettes & de vervelles. De peur que ce plaiſir ne luy manquât quelquefois faute d'oiſeaux, il en faiſoit nourrir quantité, à qui il ne rendoit la liberté que pour les faire reprendre par ſes Pigrieſches. Comme le Lecteur ne verra peut-être point ailleurs, quels ont été les commencemens de la plus grande fortune qu'un ſujet ait jamais faite, j'ay cru que je pouvois bien faire en ſa faveur cette petite digreſſion. 1617.

L'homme de qui je parle étoit Luines, homme preſque inconnu, & pendant la faveur de qui on a même oſé douter s'il étoit né Gentilhomme. Il eſt certain au moins qu'il étoit fort pauvre: & on dit que quand il vint à Paris la premiere fois avec Brantes & Cadenet ſes deux freres, ils n'avoient à eux trois qu'un ſeul manteau, dont ils ſe ſervoient tour à tour; deux d'entre eux gardant la maiſon pendant que l'autre étoit en ville, ou à la Cour pour leurs affaires communes. On ne croyoit pas que cet homme fût capable de porter le Roy à d'autres choſes qu'aux plaiſirs de la Fauconnerie: cependant on ſe trompa; & Luines ayant remarqué l'aſcendant qu'il avoit pris ſur l'eſprit du Roy, en profita pour la ruine du Marechal d'Ancre. Soit qu'il fût pouſſé par les mecontens qui l'avoient gagné; ſoit qu'il fût animé par les Eſpagnols, qui craignoient que le Marechal ne devînt aſſez puiſſant pour ſe paſſer d'eux; ſoit qu'il eût en vuë de recueillir les debris de la fortune de ce malheureux, il prit le Roy par ſon foible qu'il connoiſſoit; & luy remplit la tête de jalouſies & de chagrins, contre ceux qui abuſoient ſous ſon nom de ſon autorité & de ſes Finances. Trois hommes ſervoient Luines dans ce deſſein: Deagean homme ruſé, violent & ambitieux, & qui étoit premier Commis de Barbin Creature de la Reine, trahiſſoit ſon maître, & venoit rendre compte au Roy toutes les nuits de la maniere dont on ſe joüoit de ſa puiſſance. Marcillac, homme de peu, & qui faiſoit trafic de ſon ſervice, venoit appuyer le jour par ſes diſcours ce que l'autre avoit avancé.

On a douté s'il étoit noble.

Caracte-re de ſes confidens.

1617. Deſplans, ſoldat des Gardes, avoit part à la même conſpiration. Deagean étoit le ſeul des trois qui avoit du genie: mais il en avoit trop pour Luines, qui pour ſe defaire de luy, borna ſa fortune à une Charge de Preſident de la Chambre des Comptes de Grenoble, où il l'envoya reſider, ſous le pretexte de veiller ſur la conduite de Leſdiguieres. Le Roy perſuadé par ces agens de Luines, qui entre autres choſes, ne manquoient pas de luy rapporter les murmures du peuple contre les deſordres du Gouvernement, balança ſur la maniere dont il ſe tireroit de curatelle. Il fut prêt à ſe ſauver à Meaux, pour y appeller de toutes parts ſes ſujets à ſon ſecours. On luy propoſa de monter au Parlement ſous quelque pretexte; & de faire arrêter là le Marechal en ſa preſence, avec ordre de luy faire ſon procés. Mais Luines craignant ou la foibleſſe du Roy, ou l'autorité de la Reine, aima mieux le faire arrêter au Louvre. Le Roy en donna la commiſſion à Vitri, qui apparemment ayant reçu des ordres ſecrets de Luines, à qui le Roy l'avoit renvoyé pour apprendre ſa volonté, porta la choſe plus loin qu'on n'avoit cru qu'elle dût aller. Il le fit tuër le vingt-quatriéme d'Avril, ſous pretexte qu'il avoit permiſſion de venir à cette extremité, ſi ce malheureux faiſoit quelque reſiſtance. Il n'en fit point d'autre neanmoins que de prononcer quelques paroles d'étonnement, quand Vitri luy dît qu'il l'arrêtoit priſonnier. Mais l'action de Vitri fut avoüée; & ce ſervice le fit Marechal de France.

Mort du Marechal d'Ancre.

Changement des affaires:

Les affaires changerent abſolument par cette mort. La Reine outrée de douleur fut privée de toute autorité, & releguée à Blois, où on la tenoit même comme priſonniere. Ses Creatures perdirent leurs Charges; ceux qu'elle avoit éloignez de la Cour y furent rappellez: les mecontens ſe ſoumirent: & le Roy leur accorda une amniſtie au mois de Mai, où reconnoiſſant qu'ils n'avoient pris les armes que pour leur ſûreté, contre les inſolens, violens & pernicieux deſſeins du Marechal d'Ancre, qui ſe ſervoit des forces du Roy contre ſon intention pour les opprimer; qu'après ſa mort ils étoient venus à une promte obeïſſance, & qu'ils avoient demandé grace d'une maniere très-ſoumiſe, il revoquoit les Declarations qu'il avoit données contre eux, aboliſſoit la memoire des choſes paſſées, confirmoit le Traitté de Loudun, & l'Edit de Blois, & ordonnoit que tous ſes ſujets tant Catholiques que Reformez vêcuſſent en paix, ſous le benefice & l'autorité de ſes Edits. Après cela

Et confirmation des Edits.

cela on vit pouſſer la faveur du nouveau Favori, contre les miſerables reſtes de la famille du Marechal, juſques à l'inhumanité. On fit mourir la femme de ce malheureux pour de pretendus crimes, dont elle fut plûtôt convaincuë par la haine publique, que par des preuves ſolides. Luines recueillit les depouilles du defunt, & ſe vit tout d'un coup ſi grand, qu'il s'étonna de ſa propre fortune. Il exerça ſon autorité encore d'une maniere plus odieuſe que le Marechal d'Ancre, qu'à dire le vray il ne ſurpaſſoit ni en naiſſance ni en merite. Sa faveur ne fut que pour luy; il en jouït au milieu des ſeditions & des guerres civiles; & il s'embarraſſa dans des cabales étrangeres, au grand dommage de ſa patrie. 1617.

Luines s'allie à la Maiſon de Rohan.

J'ajouterai tout de ſuite que pour s'appuyer il épouſa la fille du Duc de Mombazon, de la Maiſon de Rohan. Cela fit croire au Duc de ce nom qu'il pourroit être conſideré de ce Favori, à qui ſon alliance faiſoit honneur. Mais le Duc étant revenu à la Cour après le Traitté de Loudun, s'étoit reconcilié de bonne foy avec la Reine, qui avoit fort bien reçu les excuſes qu'il luy fit de ce qu'il avoit pris les armes contre elle. Tout ce qu'il avoit obtenu par le Traitté étoit l'aſſûrance du Gouvernement de Poitou, pourveu qu'il obtint la demiſſion du Duc de Sulli; parce qu'il y avoit un article de l'Edit, qui promettoit expreſſément que le Roy n'accorderoit plus de ſurvivances. Quand il eut la demiſſion, il fallut qu'il vint à la Cour en perſonne pour obtenir ſes proviſions. Il le fit aſſez hardiment, quoy que ce fût ſe mettre à la diſcretion de gens dont une partie le haïſſoit mortellement; & l'autre étoit fort infidele. Il s'en trouva bien neanmoins: & la Reine luy donna ſes proviſions, dont le changement des affaires l'empêcha de profiter. Mais il ne laiſſa pas de s'attacher au ſervice de cette Princeſſe avec tant de fidelité, qu'il acheva de ſe ruiner à la Cour: & que bien loin de tirer avantage de l'alliance du nouveau Favori, il en vint avec luy juſqu'à l'inimitié preſque irreconciliable. Il eſt neceſſaire de ſavoir ces particularitez, qui furent les motifs ou les occaſions des guerres ſuivantes.

L'Aſſemblée de la Rochelle depute au Roy:

Cependant les Deputez des Provinces conviez à ſe rendre à la Rochelle y étoient arrivez en partie; & cette Aſſemblée étoit également ſuſpecte de tous les côtez, parce que l'Etat ſe trouvant diviſé en pluſieurs partis, on ne ſavoit auquel de tous il luy arriveroit de ſe joindre. Mais la mort du Marechal, & l'exil de la Reine ayant appaiſé les brouilleries, les plus ſpecieuſes raiſons de l'Aſſemblée

1617. blée vinrent à manquer. Elle deputa au Roy ſur cette affaire inopinée, pour le feliciter du recouvrement de ſon autorité. Ses Deputez ne virent point le Roy, qui ne voulut pas les traitter comme envoyez d'une Aſſemblée permiſe: mais à cela près, la reponſe qu'il leur fit faire ne fut pas deſobligeante. On les remit à les entendre quand l'Aſſemblée ſeroit ſeparée; on leur dît de ſuivre les voyes que de bons ſujets doivent tenir, quand ils ont quelque choſe à deſirer de leur Roy; de dreſſer leurs Cahiers; de ſe ſeparer au plûtôt; & de ſe retirer chacun dans ſa Province: qu'à ce prix le Roy les favoriſeroit en tout ce qui ſeroit de raiſon & de juſtice. Elle ſe ſepara donc après le retour de ſes Deputez, ſuivant l'avis des plus ſages, qui luy remontrerent avec beaucoup de force, qu'il falloit par cette marque d'obeïſſance, faire connoître qu'elle ne s'étoit formée que pendant qu'elle avoit de juſtes craintes; mais qu'elle ſe rompoit d'elle même auſſi-tôt que les ſujets de ces craintes avoient ceſſé. Dans les Cahiers qu'elle dreſſa, elle inſera un article qui regardoit les Egliſes du Bearn, & qui demandoit qu'il ne fût rien innové dans cette Principauté, ni pour l'état Eccleſiaſtique ni pour le Gouvernement. Mais elle fit paroître encore mieux qu'elle s'intereſſoit fort avant dans les affaires de ce païs, par un Acte qu'elle drêſſa, qui obligeoit toutes les Egliſes d'aſſiſter celles de cette Province, *en cas d'oppreſſion & neceſſité, par quelque alteration en l'Etat, ſoit en l'Eccleſiaſtique ou au Politique*, ſi ces Egliſes recouroient à celles de France. Elle ordonna que les Provinces du haut Languedoc & de la baſſe Guyenne s'aſſemblaſſent par leurs Deputez avec ceux de cette Souveraineté, s'il étoit neceſſaire, pour travailler aux moyens d'en prevenir l'oppreſſion. Elle écrivit aux grands Seigneurs d'interceder pour les Reformez du Bearn, & elle exhorta tous les Conſeils des Provinces de les recommander aux Deputez Generaux. Cette affection qu'elle temoigna pour ces Egliſes menacées ne leur ſervit de rien: & la reponſe même que le Roy fit à l'article qui parloit pour elles, detruiſoit par un mot qu'on y avoit mis exprès, toute l'eſperance qu'on pouvoit avoir qu'elles fuſſent favorablement traittées. Le Roy promettoit de conſerver tous ſes ſujets du païs de Bearn tant Catholiques que Reformez en leurs *anciens* privileges; & d'y maintenir le repos & l'union comme entre les autres ſujets de ſon Royaume. L'équivoque du mot *anciens* faiſoit aſſez clairement entendre, qu'on avoit deſſein au Conſeil de regarder l'état

Et reçoit ordre de ſe ſeparer.

Elle obeït: & prend la reſolution de proteger les Egliſes de Bearn.

l'état preſent du Bearn comme une nouveauté: & d'y remettre les Catholiques dans tous les avantages que leur attentat contre leur propre Reine leur avoit fait perdre. 1617.

Ses Cahiers.

L'Aſſemblée chargea ſon Cahier de quelques autres articles importans; comme de l'exemption des Miniſtres, & de la Declaration renduë ſur ce ſujet, que la Cour des Aides refuſoit toûjours de verifier; de la neceſſité des Adjoints Reformez pour l'inſtruction des procés criminels; de la decharge de certains emplois où on appelloit les Reformez, quoy qu'ils ne cruſſent pas pouvoir les exercer ſans bleſſer leur conſcience; du privilege des Magiſtrats & Officiers Reformez qui auroient malverſé dans leurs Charges, de ne pouvoir être pourſuivis devant d'autres Juges que les Chambres de l'Edit; & de pluſieurs autres dont les reponſes furent ſpecieuſes; mais ſans effet. Outre tous ces articles il y avoit une inſtruction qui chargeoit les Deputez Generaux, de ſupplier le Roy de mettre le Prince de Condé hors de priſon. C'étoit à quoy s'étoit reduit l'effet des ſollicitations de la Princeſſe ſa mere, qui ſe trouvoit à la Rochelle, & qui avoit voulu obliger l'Aſſemblée à ne ſe ſeparer point, avant que d'avoir obtenu cette delivrance. Il fallut neanmoins laiſſer là cette pourſuite; parce que les choſes n'y étoient pas diſpoſées, & que le nouveau Favori ne penſoit à rien moins, qu'à mettre en liberté un Prince qui auroit bientôt pris le deſſus ſur luy dans les affaires.

Synode National à Vitré.

Pendant que l'Aſſemblée ſubſiſtoit encore, le Synode National s'aſſembla le dix-huitiéme de Mai à Vitré. Le Bearn avoit eu au Synode precedent la permiſſion de le convoquer: mais les choſes avoient pris une autre face depuis ce tems-là; & ce qui avoit paſſé alors pour utile à la conſervation de cette Province, parut tirer à conſequence contre ſes privileges, auſſi-tôt qu'on ſut que le Conſeil ſe propoſoit de la reünir à la Couronne. Il ſembloit qu'en ſe rangeant à la même Diſcipline que les autres Egliſes du Royaume, elle formoit elle-même un prejugé contre ce qu'elle pretendoit, qu'on ne la pouvoit aſſujettir aux mêmes loix que le reſte de l'Etat; & qu'en faiſant un même Corps Eccleſiaſtique avec le reſte des Reformez, elle donnoit lieu de dire qu'il n'étoit pas incompatible avec ſes privileges, qu'elle fût unie aux autres Provinces dependantes de la Couronne, comme partie d'un même Corps Politique. Ses raiſons furent goûtées. Le Synode la diſpenſa de ſe ſoumettre à la Diſcipline des autres Egliſes, & aux Synodes Nationaux pen-

 dant

1617. dant la conjoncture preſente. Mais il permit aux Deputez de ce païs de ſe trouver à ſes deliberations, & d'y donner leur voix, ſi ce n'étoit qu'il y eût quelqu'un qui demandât le contraire. De ſorte qu'ils parurent dans cette Aſſemblée comme Deputez non d'Egliſes ſujettes, mais d'Egliſes alliées par la communion d'une même doctrine.

Deputation au Roy.

Immediatement après l'ouverture du Synode, il deputa quatre perſonnes au Roy, pour luy porter des lettres pleines des ſoumiſſions & des proteſtations accoutumées d'obeïſſance & de fidelité. Il écrivit de même à l'Aſſemblée de la Rochelle, pour luy rendre compte de ce qu'il avoit fait; & pour temoigner le deſſein qu'il avoit de demeurer dans une parfaite union avec elle. La reponſe de l'Aſſemblée fut faite dans les mêmes termes: & contenoit d'ailleurs un article, par lequel elle demandoit au Synode la contribution de quelques ſommes pour les affaires generales. Cette contribution, qui ſe devoit prendre ſur les deniers accordez pour les gages des Miniſtres, parut dangereuſe pour la conſequence: mais parce qu'il y avoit des deniers revenant bons, & que les conceſſions du Traitté de Loudun avoient mis les Egliſes un peu à leur aiſe, on ne voulut pas tout refuſer, & on donna quelque choſe aux prieres de l'Aſſemblée. Cependant les Deputez furent bien reçus à la Cour; & ils en raporterent de quoy contenter le Synode, s'il n'avoit fallu que de belles paroles, pour reparer les maux dont il ſe plaignoit. Le Roy écrivit par eux des lettres fort obligeantes, où il donnoit des loüanges à la fidelité des Reformez, & des aſſûrances de les proteger à l'avenir; & de leur conſerver tout ce qui leur avoit été accordé par les Edits, s'ils perſeveroient dans cette conduite.

Lettres à l'Aſſemblée generale; & ſa reponſe.

Egliſes de Bearn & d'Auvergne inquietées.

Cela auroit été le mieux du monde, ſi en les exhortant à être fideles, on n'avoit pas en même tems travaillé ouvertement par mille vexations & mille injuſtices à laſſer leur foy & leur patience. Outre les craintes que les pourſuites du Clergé donnoient aux Egliſes du Bearn, celles d'Auvergne étoient encore fort tourmentées. On n'avoit pu encore y joüir paiſiblement de l'Edit, à cauſe de l'oppoſition des Catholiques. Il y avoit de puiſſantes familles dans cette Province qui avoient l'ame toute Ligueuſe, & qui ſe faiſoient un devoir de conſcience de haïr les Reformez, & de les perſecuter ſans miſericorde. Elles leur faiſoient de cruels traittemens en toutes choſes; & les Reformez n'étoient pas en état de leur reſiſter,

parce

parce qu'ils y étoient en petit nombre. Il n'auroit pas été mal-aiſé à la Cour d'arrêter le cours de ces violences, ſi elle avoit eu de bonnes intentions; mais on peut juger de ſa diſpoſition à cet égard, par le peu de ſoin qu'elle avoit eu de faire donner patience aux Reformez de cette Province. Le Synode chargea fort expreſſément les Deputez Generaux, de faire d'inſtantes pourſuites pour le repos de ces Egliſes affligées; & de preſſer qu'on y envoyât des Commiſſaires, pour y regler enfin ces longs differens par quelque Ordonnance deciſive: ce qu'on avoit déjà demandé plus d'une fois ſans l'obtenir. 1617.

Le Comte de Sancerre exerce des hoſtilitez contre la ville.

D'ailleurs la guerre continuoit entre la ville de Sancerre & le Comte de Marans; qui faiſoit tous les chagrins qu'il pouvoit aux habitans. Il portoit de ſa part les choſes juſqu'aux ſurpriſes, aux outrages, aux aſſaſſinats: & on l'accuſoit d'avoir fait tuër depuis peu le Capitaine Bouchard, en qui la ville prenoit confiance. De ſorte que cette Place avoit deux grandes affaires ſur les bras; l'une de ſe conſerver le privilege de ville de ſûreté qu'on luy conteſtoit, l'autre de ſe defendre contre les hoſtilitez du Comte. Comme elle étoit plus grande que riche, elle avoit été bientôt épuiſée par les depenſes qu'elle avoit été obligée de faire; & elle étoit en état de ſuccomber, ſi on ne luy aidoit d'ailleurs. C'eſt pourquoy elle avoit recours aux liberalitez du Synode.

Egliſes du païs de Foix.

Les Egliſes du païs de Foix étoient reduites à la même miſere depuis quelques années. On les traînoit de Juriſdiction en Juriſdiction ſur la qualité de Places de ſûreté: que les villes où elles faiſoient leurs exercices avoient euë juſques-là: de ſorte qu'elles avoient des affaires ſur cette queſtion aux Parlemens, aux Chambres Miparties, au Conſeil d'Etat. C'étoit là une ruſe du Conſeil, ou pour affoiblir les Reformez, en leur ôtant pluſieurs des villes qu'ils tenoient ſous ce nom, & dont on leur conteſtoit la qualité ſous divers pretextes; ou pour leur faire faire quelque eſcapade, en les chagrinant par cette chicane, afin d'avoir une occaſion ſpecieuſe de ſe plaindre de leur conduite. C'eſt pourquoy la Cour affectoit, toutes les fois qu'elle leur renouvelloit la permiſſion de les garder, de gliſſer des termes équivoques dans les Brevets; afin de pouvoir dire à la faveur de cette ambiguïté, que celles qu'elle voudroit leur ôter ne s'y trouvoient pas compriſes.

Et celles de Provence maltraittées.

La Provence étoit auſſi expoſée à de grandes vexations. Les Reformez y étoient fort diviſez; & les Catholiques prenoient l'oc-

1617. l'occaſion de ces diſcordes qu'ils y avoient eux-mêmes ſemées, pour leur faire impunément toute ſorte d'injuſtices. Cette Province accabloit les Aſſemblées generales & les Synodes Nationaux, des plaintes que les Membres d'une même Egliſe y portoient les uns contre les autres : & ſouvent on y voyoit des Deputez de ces divers partis, qui ſe diſputoient mutuellement le droit de la Deputation. Cependant il y avoit ſi peu d'Egliſes dans cette Province, qu'elles ne pouvoient fournir le nombre neceſſaire pour la partager en deux Colloques; & qu'on avoit propoſé quelquefois de les joindre à celles de Dauphiné, pour faire un même Synode. De ſorte que leur propre foibleſſe leur rendoit l'union d'autant plus neceſſaire, qu'elles s'affoibliſſoient encore en ſe diviſant. Le Synode recommanda toutes ces affaires aux Deputez Generaux : & n'oublia pas l'Edit d'exemption, dont on amuſoit depuis cinq ans les Miniſtres, ſans que ces Deputez euſſent pu obtenir qu'on le leur mît entre les mains, pour en pourſuivre la verification, pour laquelle la Cour ne faiſoit nulle diligence.

Permiſſion donnée aux Miniſtres de ſe trouver aux Aſſemblées politiques.

Le Synode permit aux Miniſtres de ſe trouver aux Aſſemblées politiques, dont les precedens leur avoient ordonné de s'abſtenir. La raiſon étoit que ceux qui avoient donné lieu de faire cette defenſe étant ou morts ou revoltez; & les mecontentemens du Duc de Bouillon étant refroidis, il ne ſembloit pas juſte d'exclure les Miniſtres de ces Aſſemblées, où ils pouvoient être quelquefois utiles par leur zêle & par leur prudence. Mais le Synode pria en même tems les Aſſemblées politiques d'exemter les Miniſtres des Deputations en Cour; ſoit qu'il crût leurs perſonnes odieuſes à ceux qui gouvernoient; ſoit qu'il jugeât les intrigues de la Cour peu compatibles avec la profeſſion du Miniſtere Evangelique; ſoit qu'il trouvât bon qu'étant des perſonnes dediées à prêcher la verité, ils ne fuſſent point expoſez aux tentations, qui avoient rendu juſques là l'air de la Cour ſi funeſte aux gens de leur caractere. Le Synode nomma auſſi quatre Deputez, pour ſe trouver au Synode General, que les Etats des Provinces Unies ſe propoſoient d'aſſembler, pour terminer les diſputes des Arminiens, qu'on appelloit *Remontrans*; & de ceux qui traittoient leur doctrine de nouveauté, qu'on appelloit *Contre-remontrans ou Gomariſtes.* Mais le Conſeil de France ne trouva pas bon que cette Deputation eût ſon effet, comme je le dirai ailleurs.

Il paroît au reſte par les Actes du même Synode, qu'on avoit fait juſques là l'établiſſement des lieux de Bailliage avec peu d'exactitude. On les avoit demandez quelquefois en des lieux ſi incommodes, qu'on n'y avoit point formé d'Egliſes. Il eſt vray que les Catholiques ne s'étoient pas aviſez encore de ſoutenir, que le droit de ces exercices ſe perdît par une preſcription de peu d'années. C'eſt pourquoy les Reformez en reprenoient l'uſage quand ils vouloient, après l'avoir laiſſé quelque tems comme ſuſpendu: & quelquefois même ils en transferoient le privilege d'un lieu à l'autre, comme par une eſpece de ceſſion, que les Commiſſaires ou les Juges des lieux ne refuſoient pas d'autoriſer par leurs Ordonnances. Ainſi Tingri ayant été donné pour lieu de Bailliage dans la Province de Champagne, ce droit demeura long-tems ſans effet; parce que la Lorraine d'où ce lieu étoit voiſin, & d'où on avoit eſperé que les Reformez viendroient y entendre les predications, ne put fournir de gens pour y entretenir une Egliſe. Le Synode donc ne voulant pas perdre ce droit important, ordonna de le transferer à Langres, où il y avoit plus d'apparence qu'on formeroit une Egliſe conſiderable. 1617. *Lieux de Bailliage établis peu exactement.*

Il paroît auſſi par les mêmes Actes que quelques Moriſques, invitez à demeurer en France par l'Edit que le Roy defunt avoit publié en leur faveur, quand ils furent chaſſez d'Eſpagne, s'arrêterent dans les lieux qui leur avoient été deſignez. Quoy que l'Edit ne permît de demeurer dans le Royaume qu'à ceux qui embraſſeroient la Religion Catholique, il ne laiſſa pas d'y en avoir pluſieurs qui ſe rangerent à la Reformée. Mais comme ceux qui demeurerent étoient preſque tous des gens qui n'avoient rien à emporter, ce ne fut pas la conſcience qui les fit pancher d'un côté plûtôt que de l'autre: ce fut ſeulement le jour qu'ils virent à trouver de côté ou d'autre plus de moyens de ſubſiſter. Comme leur converſion étoit intereſſée, elle degenera bientôt en publique friponnerie. Les pauvres étant mal aſſiſtez dans l'Egliſe Romaine, au lieu que les Reformez étoient en reputation de les ſecourir avec plus d'ordre & de charité, tous les gueux devinrent Moriſques convertis; & courant d'Egliſe en Egliſe pour ſurprendre des aumônes, ils reduiſirent les Conſiſtoires & les Synodes à prendre des meſures pour ſe garantir de cette eſpece de pillage. Le zêle Catholique ne murmuroit point alors, de voir les Mahometans prefe- *Friponneries des Moriſques convertis.*

1617. rer la Religion Reformée à la Romaine : & il n'envioit point cet honneur à la Reformation, parce qu'il y auroit eu de la depenſe à faire pour le luy ôter. Le même zéle s'étant raffiné de nos jours, n'a pu ſouffrir que les choſes demeuraſſent ſur le même pied ; & il a mieux aimé laiſſer dans leurs erreurs les Juifs & les Mahometans, que de leur permettre d'entrer dans le Chriſtianiſme par la Religion Reformée. Mais au reſte ces Moriſques pretendus étant fort incommodes aux Egliſes, le Synode dont je parle y voulut pourvoir. Il ordonna de veiller ſur la conduite de ces *Convertis*, & de prendre de certaines precautions en leur donnant des temoignages, qui leur ôtaſſent le moyen d'en abuſer.

L'Evêque de Luçon ſe retire d'auprès de la Reine.

Cependant Luines, qui connoiſſoit par experience la facilité du Roy, ne laiſſoit auprès de luy perſonne qui eût beaucoup de genie, ou qui eût eu des liaiſons avec la Reine. L'Evêque de Luçon, ſi connu depuis ſous le nom de Cardinal de Richelieu, étoit une des Creatures de cette Princeſſe, & un de ceux de qui l'eſprit pouvoit donner le plus de jalouſie à un Favori. De ſorte que Luines bien loin de le laiſſer à la Cour, ne vouloit pas même le ſouffrir auprès de la Reine L'Evêque qui ſavoit bien combien il étoit ſuſpect, ſe retira du Royaume : mais pour n'abandonner pas la partie de trop loin, il prit pour ſa retraitte Avignon, où il crut être en ſûreté ſous l'autorité du Pape. Pour ſe mettre neanmoins plus à couvert des ſoupçons, il feignit de renoncer aux affaires politiques, & de vouloir à l'avenir s'appliquer à des ſoins plus convenables à ſa profeſſion. Il devint donc Controverſiſte, & ſe mit à écrire contre les Reformez ; de quoy l'affaire que je vai reciter luy donna l'occaſion.

Diſgrace du Jeſuite Cotton, de qui Arnoux prend la place.

Luines ôta d'auprès du Roy le Jeſuite Cotton, qui avoit toûjours été attaché aux interêts de la Reine, & qui voulut faire paſſer pour un effet de degoût du monde cette retraitte imprevuë, qui ne fut au fond l'effet que d'une diſgrace fort mortifiante. Mais Luines mit en ſa place un homme de la même Societé, qui luy étant redevable de ſon avancement, luy parut propre à menager en ſa faveur les inclinations du Roy. Il ſe trompa cruellement ; & ce ſcelerat le paya de ſa bonne volonté en vray Jeſuite : de ſorte qu'il fallut auſſi qu'il ſe retirât au bout de quelques années. Ainſi le Roy laiſſoit auſſi bien ſa conſcience que ſon Etat à la diſcretion de ſes Favoris ; & changeant d'affection à leur gré, il leur permettoit de regner juſques ſur le ſecret de ſes Con-

Confeſſions & de ſes penſées. Ce Jeſuïte étoit Arnoux, connu à la Cour par des conferences & par des predications, qui luy avoient aquis quelque eſtime. Entre les Sermons qui donnerent le plus de lieu de parler de luy, il en fit un à Fontainebleau devant le Roy, où il attaqua la Confeſſion de Foy des Reformez, & ſoutint que les paſſages cottez en marge étoient fauſſement alleguez. Cette accuſation ne pouvoit manquer d'être relevée, dans une Cour où il y avoit un grand nombre d'Officiers & de Seigneurs qui faiſoient profeſſion de la Religion Reformée. De ſorte que ſur les diſputes que ce Sermon fit naître, le Jeſuïte qui n'avoit pas avancé cette propoſition pour s'en dedire, donna un Memoire des fauſſetez qu'il pretendoit remarquer dans ces citations à un Gentilhomme Reformé qui le demandoit; & ce Gentilhomme le remit entre les mains de du Moulin. 1617.

Sermon qu'il recite à la Cour.

Les Miniſtres n'étoient pas encore reduits à tout ſouffrir ſans ſe defendre. Ils avoient même la repartie ferme & vigoureuſe; & principalement quand ils trouvoient un Jeſuïte dans leur chemin, ils n'oublioient jamais de parler des merites de ſa Secte. Du Moulin donc qui avoit l'eſprit vif, l'imagination feconde, le cœur plein de zêle, & qui par l'aveu même de ſes adverſaires, écrivoit avec autant d'agrément que de force & de facilité, ne fut pas longtems ſans faire au Jeſuïte une reponſe concertée avec Montigni, Durant & Meſtrezat, ſes collegues au Miniſtere. Ils l'intitulerent, *Defenſe de la Confeſſion de Foy des Egliſes Reformées de France, contre les accuſations du Sieur Arnoux Jeſuïte*, &c. & ils la dedierent au Roy. Ils parloient dans l'Epître Dedicatoire aſſez fortement des ſervices que les Reformez avoient rendus à l'Etat; & ils y traittoient les Jeſuïtes de la maniere que tous les honnêtes gens les avoient traittez juſques là. Ils n'oublioient pas les derniers Etats de Paris, & la controverſe qu'on y avoit muë touchant l'independance des Rois, à qui ils diſoient que la faction du Clergé avoit fait perdre leur procés. Arnoux & les Jeſuïtes offenſez de cette lettre, en firent faire bien du bruit: de ſorte que preſque auſſi-tôt que le livre fut mis au jour on informa contre l'Ouvrage, contre l'Auteur, contre l'Imprimeur. Le Lieutenant Civil en ayant le premier pris connoiſſance, l'affaire fut peu aprés évoquée au Parlement, où il y eut conflit de Juriſdiction entre la Grand Chambre & la Chambre de l'Edit: celle-là pretendoit retenir la cauſe, comme

Reponſe des Miniſtres de Charenton:

Contre qui on informe.

1617. comme regardant un fait de Police; celle-cy en vouloit connoître, comme d'une affaire de Religion. Cette conteſtation fut terminée par un Arrêt du Conſeil du vingtiéme de Juillet, qui évoquoit la cauſe au Roy: & quinze jours aprés il y fut rendu un ſecond Arrêt, où le Roy defendoit de luy dedier aucun livre ſans ſa permiſſion expreſſe; ſupprimoit celuy des Miniſtres, defendoit ſous de certaines peines de le lire, ou de l'avoir chez ſoy; & enjoignoit au Prevôt de Paris de proceder contre l'Imprimeur.

Ecrits de part & d'autre.

Cet Arrêt dicté par les Jeſuïtes, ne ſervit qu'à rendre le livre plus curieux. Il parut divers écrits faits de part & d'autre ſur le même ſujet; & entre les autres on en vit un qui reconnoiſſant que le Jeſuïte Arnoux étoit l'aggreſſeur, ne laiſſoit pas de faire un crime aux Miniſtres d'avoir oſé ſe defendre. De ſorte que ſuivant les maximes de cet Ecrivain, la condamnation des Miniſtres ne pouvoit paſſer que pour une oppreſſion de l'innocence, d'autant plus injuſte qu'en puniſſant ceux qui avoient été attaquez, on n'avoit pas même fait de ſimples reprimandes à l'aggreſſeur. Ce fut contre ce livre des quatre Miniſtres que l'Evêque de Luçon voulut écrire.

L'Evêque de Luçon écrit contre les Miniſtres.

Il s'attacha principalement à leur lettre, qu'il tâcha de prouver qu'ils avoient remplie de menſonges. Il fit ſes efforts pour juſtifier les derniers Etats: mais il le fit par des raiſons dont il ſavoit la fauſſeté mieux que perſonne; & dont preſque tous ceux qui avoient eu part à ce qui s'y étoit paſſé euſſent pu le dementir. Cette maniere d'écrire étoit un effet de ſa crainte. C'étoit le ſtile qui pouvoit plaire aux Jeſuïtes, que cet Evêque avoit alors autant de peur de choquer, qu'il les mepriſa depuis quand il ſe trouva dans une plus heureuſe fortune.

Aſſemblee du Clergé. Harangue de l'Evêque de Mâcon.

Environ le même tems que le Synode étoit à Vitré, le Clergé étoit aſſemblé à Paris, & pouſſoit vivement le projet qu'il avoit formé aux derniers Etats pour la ruine des Reformez. L'Evêque de Mâcon harangua le Roy le deuxiéme de Juin à la tête des Deputez de ce Corps: & il eſt aiſé de juger par le ſtile de ſa harangue, que les eſprits n'étoient plus diſpoſez à traitter les Reformez équitablement. On n'auroit pas oſé ſous le Regne precedent parler contre eux avec tant de violence. Il traitta les Reformez de *monſtres*, & leur Egliſe d'*Agar* & de *concubine*. Il confeſſa ſans façon que le Clergé diſſimuloit avec eux, & ne les enduroit que pour la paix. Il ſoutint que les Egliſes Catholiques étoient plus heureuſes

heureuſes ſous les Turcs, où leurs exercices étoient libres, que dans les lieux où les Reformez étoient les maîtres. Il y avoit principalement trois choſes qui ſervoient de pretexte à ces plaintes. La premiere étoit que l'Evêque de Mompellier, ayant voulu introduire des Jacobins reformez dans la Maiſon que cet Ordre de Moines avoit dans cette ville, appuyé, diſoit-il, du conſentement des Vieux, du General de l'Ordre, & de l'autorité du Parlement de Thoulouſe, les habitans bien loin de ſouffrir ce changement, avoient refuſé de recevoir les nouveaux, & avoient mis les Vieux hors de la ville. Mais l'Evêque ne diſoit pas ce qui avoit porté les habitans à le faire. Il y avoit long-tems que celuy de Mompellier y brouilloit tout, &qu'il avoit choqué les Reformez par la hardieſſe de ſes entrepriſes. Soit donc qu'ils euſſent peur que ces nouveaux Moines, ſous pretexte d'une reforme auſtere, apportaſſent un eſprit plus ſeditieux, & plus capable de ſeconder le Prelat dans ſes deſſeins; ſoit que ſe ſouvenant de l'origine de cet Ordre, qui s'étoit ſignalé dès ſa naiſſance par mille maſſacres, & qui avoit aquis en Eſpagne par de tels merites le gouvernement de l'Inquiſition, ils craigniſſent que ces nouveaux venus n'apportaſſent à Mompellier cet eſprit de fureur & de cruauté, & qu'ils n'euſſent des inſtructions ſecrettes de leur General tendantes à cela; ſoit, dis-je, pour l'une, ſoit pour l'autre de ces conſiderations, les Reformez ne voulurent point de tels hôtes. Ils envelopperent les Vieux avec les Nouveaux, parce que les uns ayant conſenti à l'introduction des autres, on pouvoit être aſſûré par là qu'ils étoient animez d'un même eſprit.

1617.

Jacobins mis hors de Mompellier.

Le ſecond ſujet de plainte étoit, que les mêmes avoient refuſé de ſouffrir dans leur ville un Predicateur, que l'Evêque avoit choiſi pour y prêcher l'Avent & le Carême. Le Gouverneur avoit entrepris de le leur faire agréer; & après les perſuaſions il y avoit employé les commandemens. Mais la raiſon des Reformez étoit que ce Predicateur étoit Jeſuïte, & que les gens de cet Ordre ne travaillant qu'à brouiller tout dans les lieux où ils pouvoient mettre le pied, il étoit juſte qu'on ne les mît point dans les villes où les Reformez avoient tant d'interêt d'empêcher les ſeditions & les deſordres. Il étoit ſi évident que les Jeſuïtes ne cherchoient à s'introduire dans ces Places, que pour tramer quelque choſe contre le repos des Reformez, qu'il ſemble que les raiſons de ceux-cy de-

On refuſe d'y ſouffrir un Jeſuite Predicateur.

1617. voient être compriſes, & approuvées de tous ceux en qui la paſſion n'avoit pas corrompu le bon ſens. D'ailleurs il y avoit une raiſon generale, qui obligeoit de s'oppoſer à tous les changemens qu'on auroit tâché de faire dans les villes de ſûreté; ſavoir qu'une des conditions accordées avec la garde de ces Places, portoit qu'il n'y ſeroit rien innové. C'étoient donc deux entrepriſes injuſtes que celles de l'Evêque de Mompellier; puis que c'étoient deux innovations importantes, que de faire entrer dans cette ville une Reforme de Moines toute nouvelle; & d'y appeller un Predicateur d'une Societé ſuſpecte, qui n'étoit pas en poſſeſſion d'y en envoyer. Au reſte cet Evêque étoit Fenouillet, à qui Sulli avoit fait donner cet Evêché, comme je l'ay dit ailleurs.

Etat du Bearn mal repreſenté.

La troiſiéme plainte étoit l'uſage qu'on faiſoit en Bearn des biens qui avoient appartenu autrefois aux Eccleſiaſtiques. Il en parloit dans les termes les plus violens; comme ſi on avoit commis un abominable ſacrilege, en appliquant à l'uſage des Egliſes Reformées des biens ſi juſtement confiſquez ſur leurs anciens poſſeſſeurs. Pour faire plus de pitié, il demandoit que la Meſſe fût retablie en plus de cent Paroiſſes de cette Principauté, où il avançoit avec autant de hardieſſe que s'il eût dit vray, que de trente perſonnes il y en avoit vingt-cinq Catholiques. Cela étoit d'une fauſſeté notoire; & je n'en veux point donner icy d'autre preuve, que ce que de nos jours après les changemens de Religion, cauſez dans cette Province par l'oppreſſion pendant les guerres civiles; par l'établiſſement de pluſieurs Maiſons de Moines, qui avoient ſeduit beaucoup de familles; par tout ce que l'artifice, la violence, les promeſſes, les menaces des Catholiques, & l'inconſtance ou la foibleſſe des peuples avoient pu y contribuër, il s'y trouvoit encore plus de Reformez que l'Evêque n'en comptoit dans ſa harangue. D'environ trente-trois mille familles dont le Bearn étoit habité, on en comptoit il n'y a pas plus de dix ans environ ſept mille de Reformées. Mais le Clergé ne laiſſe jamais ſes affaires imparfaites, quand après les avoir miſes d'ailleurs en bon état, il ne luy faut plus qu'une impoſture pour les achever.

Effet de cette harangue.

Neanmoins cette harangue ne laiſſa pas de faire effet; & principalement le tour qu'il donnoit à ſes remontrances fut fort goûté à la Cour, où avant même que de l'avoir entendu on étoit reſolu de le ſatisfaire. Il avoit oſé dire qu'il ne demandoit pas au

Roy

Roy qu'il paſſât les mers, pour chaſſer de l'Orient l'ennemi du nom Chrêtien; mais ſeulement qu'il rendît une liberté entiere à quelques Egliſes Catholiques de ſon Royaume, qu'il pretendoit opprimées par l'injuſtice des Reformez. C'étoit là le caractere de l'éloquence de ce Prelat, qu'il rempliſſoit ſon diſcours de petites alluſions, parmi leſquelles il s'en trouvoit quelques-unes de bien tournées. Celle qu'il faiſoit icy aux Croiſades entrepriſes pour conquerir les ſaints lieux, & ſur tout à celles d'un Prince de qui le Roy portoit le nom, & qui avoit été canoniſé en recompenſe de ce qu'il avoit ruiné ſon Royaume par ces guerres d'outre-mer, flatoit agreablement le Roy, qui aſpiroit à l'imitation de ſon predeceſſeur. D'ailleurs la comparaiſon tacite qu'il faiſoit des Reformez, jouïſſant en Bearn des biens Eccleſiaſtiques, aux Mahometans poſſeſſeurs de ces lieux, où un zêle ignorant mene tant de Pelerins, plaiſoit beaucoup aux gens prevenus contre les Reformez d'une haine aveugle, & dêjà reſolus de les ſacrifier à la paſſion du Clergé. De ſorte que l'Evêque ne manqua pas d'obtenir une partie de ſes demandes. 1617.

Arrêt qui autoriſe les Jeſuïtes de prêcher à Mompellier.

Il y eut un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le dixiéme Novembre ſuivant, qui permettoit aux Catholiques de Mompellier d'avoir des Predicateurs Jeſuïtes, & tels autres que l'Evêque y voudroit envoyer: declarant que par ſes Brevets le Roy n'avoit pas pretendu ôter aux Catholiques habitans des villes tenuës par les Reformez, la liberté d'avoir tels Predicateurs Seculiers ou Reguliers que le Dioceſain trouveroit à-propos d'y faire venir: ce qui étoit dit en interpretant les reponſes que le Roy avoit faites aux Cahiers des Reformez en 1611. & 1612. dont ils ſe prevaloient pour exclure les Jeſuïtes des Places de ſûreté. A la verité l'interpretation étoit contradictoire à la reponſe: mais on commençoit à introduire dans le Conſeil cette Politique qui ſe jouë de la credulité du monde, & qui trouve le moyen de detruire les Loix les plus formelles & les plus claires, ſous ombre de les interpreter. Il y avoit cela de ſingulier dans cet Arrêt, que le Roy n'y ordonnoit pas même à ces Predicateurs d'obſerver les Edits, & de s'abſtenir dans leurs Sermons de termes qui puſſent choquer. Ce ne fut pas auſſi aſſez que de cet Arrêt, pour faire recevoir les Jeſuïtes dans les Places conſiderables; & les Reformez ſe defendirent de cette innovation, autant qu'ils eurent la force de reſiſter.

1617. Mais la harangue de l'Evêque eut un effet plus promt & plus grand en ce qui regardoit les affaires de Bearn. Elle obtint l'Arrêt de main-levée, qui donna commencement aux guerres civiles, dont on ne vit la fin qu'avec la ruine des Reformez ſi ardemment ſouhaittée. C'eſt pourquoy je m'étendrai un peu ſur ce ſujet, quoy qu'il y ait quelque choſe qui ſemble hors les bornes de mon principal deſſein. Je redirai donc icy, que les affaires de Bearn avoient fort occupé la Chambre du Clergé pendant les derniers Etats; & que ſes Deputez avoient principalement demandé deux choſes dont l'une tendoit à l'autre, & ſervoit comme de degré pour y arriver. La premiere étoit la reünion du Bearn à la Couronne: la ſeconde étoit la main-levée de la ſaiſie des biens Eccleſiaſtiques, faite il y avoit près de ſoixante ans par l'autorité de la Reine Jeanne. Le Conſeil voulut commencer par la reünion, comme celle des deux qui ſembloit avoir les plus ſpecieuſes raiſons, & qui n'intereſſoit perſonne en particulier. Neanmoins les Bearnois en jugerent autrement; & ne doutant pas que le Clergé ne remuât cette affaire ou pour en profiter luy-même, ou pour faire plaiſir à la Cour dans une choſe, afin d'en tirer d'autres faveurs en recompenſe, ils firent tous leurs efforts pour parer un coup qu'ils crurent funeſte à la liberté de leur patrie. Ils avoient la Force pour Gouverneur, homme de cœur & d'eſprit, qui avoit de belles Charges, & beaucoup de ſervices; & qui trouvoit bien plus beau pour luy d'être Gouverneur d'une Principauté independante, qui n'étoit conſiderable que par ſa Souveraineté; que d'un petit païs qui ne ſeroit plus rien, auſſi-tôt qu'il ſeroit confondu avec les autres Provinces unies à la Couronne. C'eſt pourquoy il ne manqua pas de faire entendre aux Bearnois la conſequence de cette affaire, & d'appuyer leurs pourſuites avec beaucoup de courage & de vigueur. On l'accuſa neanmoins de n'avoir été difficile à contenter ſur cette matiere que pour ſe faire valoir; & d'avoir eu ſeulement en vuë dans les oppoſitions qu'il forma aux deſſeins de la Cour, de ſe faire indemniſer de ce qu'il devoit perdre à ce changement.

Arrêt de main-levée des biens Eccleſiaſtiques en Bearn.

Reünion de ce païs à la Couronne: à quoy les Etats; la Force;

Mais il y avoit un autre homme fort autoriſé dans le Bearn, & en qui les Reformez, qui s'y trouvoient les plus forts, avoient une grande confiance. C'étoit Leſcun, Conſeiller au Conſeil Souverain du païs; homme vif, ferme & vigoureux; qui avoit du courage,

& Leſcun s'oppoſent.

courage, des lumieres & de l'éloquence: & les Bearnois l'eſti- 1617.
moient plein de ce genereux amour de la Patrie & du bien public, dont on ne voit plus d'exemples que dans les anciennes Hiſtoires. La Cour au contraire le faiſoit paſſer pour un eſprit factieux & brouillon: & prit pretexte de le faire perir comme un perturbateur du repos public, à cauſe du zéle infatigable qu'il temoigna pour les interêts de ſa Religion & de ſon païs. C'eſt par ces rigueurs que ceux qui ont aſpiré au pouvoir deſpotique, ont étoufé dans tous les cœurs les ſemences de cette vertu, qui étoit autrefois le plus noble caractere des Heros: ils ont traitté comme des criminels d'Etat, ceux qui ont cru que la premiere obligation d'un homme de bien eſt de conſerver les privileges de ſa Patrie: & ils ont bien prevu que les hommes ſe degoûteroient de cette grandeur d'ame autrefois ſi reverée, quand on verroit qu'il n'y avoit plus à eſperer d'elle que de la honte & des malheurs: & qu'on envoyeroit au gibet ou ſur l'échaffaud, tous ceux à qui l'Antiquité auroit élevé des arcs de triomphe & des ſtatues. Ce Leſcun fut Deputé au Conſeil, après que le Clergé y eut fait aſſigner les Bearnois pour voir juger la main-levée qu'il pretendoit: mais il fut chargé en même tems de la pourſuite des deux affaires; & on l'amuſa long-tems à Paris ſans l'expedier. Enfin ſoit qu'on eût honte de juger ces affaires en ſa preſence, & qu'on fût embarraſſé de ſes Titres, de ſes remontrances & de ſes raiſons; ſoit qu'on n'eût pas encore bien reſolu à quoy on ſe determineroit, dans un tems où le Royaume étoit menacé de mille autres brouilleries, on le renvoya chez luy: & pour luy ôter le ſoupçon qu'on voulût juger l'affaire après ſon depart, on luy rendit les pieces qu'il avoit produites; & on luy promit verbalement qu'on ne vuideroit point ces procés ſans l'avertir & ſans l'entendre.

Fraude de la Cour.

Cependant on luy manqua de parole: & dans la ſuite même on ſe ſervit de la production qu'il avoit faite, comme d'un pretexte de dire qu'on avoit entendu ſes raiſons & vu ſes papiers. Dès le commencement donc du mois de Decembre de l'année 1616. pour preparer les eſprits à l'Edit qui fut publié peu de jours après, on mit au jour une aſſez belle Diſſertation, ſur la queſtion particuliere de la reünion du Bearn à la Couronne. Elle preſuppoſoit que la reünion avoit déjà été faite par Henri IV. lors qu'il avoit reüni la Navarre par un Edit ſolennel, au mois de Juillet 1607. dont les termes generaux étendoient la même reünion à tous les biens qui luy avoient

Diſſertation ſur cette matiere.

 appar-

1617. appartenu, avant que la Couronne luy fut échue : de ſorte qu'il ne s'agiſſoit plus à proprement parler de reünir le Bearn; mais d'en executer la reünion dêjà faite. L'Auteur pretendoit qu'elle étoit fondée en droit, & confirmée par pluſieurs exemples; que les Rois contractoient une eſpece de mariage avec le Royaume qui leur écheoit; que la reünion de leurs autres biens avec cette Couronne étoit comme un don qu'ils luy devoient faire en faveur de ce mariage, qui devenoit propre de cette Couronne; que pluſieurs Rois avant Henri IV. avoient fait la même choſe; & que le Bearn ſe trouvoit au même cas Et parce qu'une des grandes raiſons que les Bearnois alleguoient contre ces exemples, étoit qu'ils ne tiroient à conſequence que pour des Etats mouvans, & tenus à hommage de la Couronne de France; au lieu que le Bearn étoit une Principauté independante; on refutoit cette pretention par une longue ſuite de preuves contraires. La premiere étoit tirée de l'ancienne diviſion de la France, par laquelle il paroiſſoit que le Bearn avoit été partie du Royaume d'Aquitaine. La ſeconde étoit priſe des privileges que les Bearnois avoient en France, où ils étoient cenſez regnicoles; & où on ne les obligeoit pas de prendre des Lettres de naturalité, pour joüir des prerogatives des autres François. La troiſiéme étoit fondée ſur ce que les Princes de Bearn avoient rendu hommage aux Rois d'Angleterre Ducs d'Aquitaine; que les mêmes Princes avoient quelquefois relevé appel du jugement de leurs Barons au Parlement de Guyenne, & de là en ſuite à Paris; que par quelque paſſage du quinziéme livre du Regître d'Innocent troiſiéme, il paroiſſoit que le Duc d'Aquitaine avoit intenté procés au Vicomte de Bearn, comme un Seigneur à ſon Vaſſal. On alleguoit pour quatriéme, que cette Principauté avoit été quelquefois du reſſort du Parlement de Thoulouſe; & on ajoutoit enfin que quand les Seigneurs de ce païs avoient refuſé d'en faire hommage, on leur avoit quelquefois declaré la guerre pour les y contraindre.

Preſcription d'hommage.

On demeuroit d'accord qu'il y avoit une preſcription de pluſieurs années en faveur du Bearn: mais on diſoit qu'elle ne pouvoit ſervir à ceux du païs, à cauſe de cette maxime deſpotique, qu'il n'y a point de preſcription contre les droits de la Couronne, qui ſont ſacrez & inalienables: maxime fort oppoſée au Droit naturel qui prejuge toûjours en faveur de la liberté; & qui veut que les ſervitudes ne s'établiſſent que par de grands titres, mais s'aboliſſent par de cour-

courtes preſcriptions. On fondoit de plus la nullité de la preſcription, 1617.
ſur ce qu'elle procedoit d'une ſurſeance des droits de la France en faveur d'un Roy de Navarre, qui ayant été depouillé d'une partie de ſes Etats, & reduit avec toute ſa Cour à ſe retirer en Bearn, à cauſe du zêle qu'il avoit pour le ſervice de la France, n'avoit pas dû être pourſuivi pour cet hommage, de peur d'ajoûter affliction à l'affligé. On nioit qu'il fût vray que cette Province eût été affranchie par Charles Martel, comme elle s'en vantoit. On alleguoit l'exemple de la reünion de la Bretagne, qu'on avoit fait malgré la pretention des peuples qui croyoient leur païs independant de la Couronne; & qui avoient autrefois donné le nom de *Mauclerc* à un de leurs Ducs, nommé Pierre; parce que faute d'entendre ſes droits, il s'étoit reconnu Vaſſal de la France: de ſorte qu'on prenoit droit par une injuſtice faite aux Bretons, contre les articles même du Traitté fait avec eux, quand Charles VIII. épouſa leur derniere Ducheſſe, pour en faire une pareille aux Bearnois. Ce ſont là les maximes de ceux qui pretendent changer la nature des choſes par un *je le veux*. Ce qu'ils ont fait une fois ou juſtement ou injuſtement, devient un exemple pour l'avenir; & parce qu'ils l'ont fait malgré les plaintes & les murmures des intereſſez, ils ont aquis le droit d'en faire autant toutes les fois qu'il s'en preſente de nouvelles occaſions.

Inconveniens de la deſunion; & avantages de la reünion,

En ſuite on vouloit montrer, que la diſtraction du Bearn d'avec le reſte de la Couronne ſeroit ſujette à mille inconveniens; que voyant ce qui étoit arrivé à la Navarre, par l'invaſion des Eſpagnols, qui l'avoient uſurpée ſur un Prince trop foible pour reſiſter, chacun devoit deſirer que le Bearn fût incorporé dans un Etat aſſez puiſſant pour le defendre; que ſa ſituation au pied des montagnes, qui ſervent de barriere aux deux Royaumes, demandoit qu'il fût reüni à celuy du côté duquel il étoit placé. Qu'au reſte on ne vouloit point ruiner les privileges de cette Principauté, ni toucher ſur tout à la Souveraineté de ſa Juſtice; qu'il y falloit créer un Parlement, non comme dans un païs conquis, pour le tenir dans l'obeïſſance; mais pour luy faire honneur, comme à un païs où Henri le Grand étoit né; qu'il y avoit pluſieurs exemples dans l'antiquité de l'honneur fait aux lieux remarquables par la naiſſance des grands Princes; qu'il falloit conſerver aux Bearnois leurs fors & leurs coutumes; & demembrer quelques terres du reſſort des autres Parlemens

1617. mens, pour donner plus d'étenduë à la juriſdiction de celuy qu'on voudroit créer en Bearn. On mêloit à tout cela de grands éloges de Marquemont, Archevêque de Lion, qui avoit appuyé cette propoſition dans les derniers Etats. On repreſentoit cette reünion comme un grand bien pour toute la France, qui verroit ainſi la porte fermée de ce côté-là aux irruptions de l'étranger; & pour le Bearn même, qui deviendroit participant de la gloire & du bonheur du reſte du Royaume. Enfin pour rendre les Reformez odieux, comme ſi l'oppoſition ne fût venuë que de leur part, & d'un eſprit de faction, l'Auteur parloit de cette reünion comme ſi les Bearnois l'euſſent ardemment ſouhaittée; & il la demandoit au Roy en leur nom dans des termes fort preſſans.

Par qui la reünion étoit pourſuivie.

Neanmoins les Bearnois en general étoient fort éloignez de cette penſée; & la plûpart des Catholiques concouroient avec les Reformez dans le deſſein d'empêcher cette importante innovation. Il n'y avoit que le Clergé, appuyé de la maiſon de Grammont, qui n'étoit pas en bonne intelligence avec la Force; & quelques autres ou credules, ou entêtez de bigoterie, ou croyant trouver leur compte dans un changement, qui pouſſoient cette entrepriſe. Perſonne n'ignoroit que le Clergé étoit l'auteur de cette Diſſertation; & on ne le croyoit pas aſſez porté au bien public, pour n'avoir en vuë dans cette affaire que l'avantage d'autrui. D'ailleurs il y avoit quelque choſe de ſingulier, en ce que le deſſein de cette reünion avoit été inſpiré par le Conſeil d'Eſpagne, qui y pouſſoit de toute ſa force: croyant peut-être que ces peuples, qui ont l'eſprit chaud & preſomptueux, ne ſouffriroient pas qu'on violât leurs Loix contractuelles, ſans venir aux armes pour les maintenir: ou que les Egliſes de France ne verroient pas arriver la ruine de celles de cette Province, ſans rallumer les guerres civiles. Il eſt certain au moins que pendant les longueurs de cette affaire, l'Eſpagne excitoit puiſſamment le Conſeil de France. C'étoit elle qui fourniſſoit les raiſons & les preuves dont on ſe ſervoit contre les pretentions du Bearn, & qui étoient notoirement priſes des Titres des Couvens, ou des Hiſtoriens Eſpagnols; des Regîtres de Barcelonne, des Archives de l'Egliſe Metropolitaine de Tarracone, & d'autres lieux. Pluſieurs libelles qu'on faiſoit courir ſur cette matiere, & qui paroiſſoient imprimez à Avignon, étoient neanmoins apportez d'Eſpagne. On le juſtifioit aiſément par les voitures qui les apportoient: &

ſans

ſans cela même, on reconnoiſſoit par la premiere lecture que l'Eſpagne y avoit part. On y remarquoit le ſtile de la Ligue, qui dans ſes écrits ne couchoit que du Roy d'Eſpagne. Un de ces libelles, après avoir exhorté le Roy à ne ſouffrir pas que le dementi luy en demeurât, ajoûtoit ces mots, *Qu'en diroit le Prince de l'Egliſe? qu'en diroit le Roy Catholique? qu'en diroit l'Empereur?* Ce qui temoignoit aſſez que ces Puiſſances étrangeres auroient pris part au dementi. 1617.

Les perſonnes éclairées voyoient bien encore, que les promeſſes de conſerver les droits & les privileges de ce petit Etat n'étoient qu'une illuſion: puis que la maniere dont on ſe prenoit à la reünion violoit le plus eſſenciel de ces droits; qui conſiſtoit à n'être point partie d'un autre Corps, mais à faire un Corps à part, quoy qu'entre les mains & ſous l'autorité d'un même maître. Joint qu'il êtoit de la conſtitution de cette Principauté, qu'une Loy n'y pût être ni faite, ni abrogée que par le commun avis du Prince & des Etats: au lieu que le Prince en vouloit faire la reünion en maître abſolu, contre le deſir & malgré l'oppoſition des peuples: ce qui étoit proprement fouler aux pieds la Loy qu'ils appelloient fondamentale & contractuelle. Pour les Reformez, ils ſavoient bien que l'intention du Conſeil n'étoit pas d'en demeurer là; que cette premiere demarche n'étoit qu'une tentative, pour mettre dans le Bearn la Religion au même état où elle étoit dans le reſte du Royaume. La Politique a voulu de nos jours, que les païs qui n'étoient pas unis à la Couronne au tems de l'Edit de Nantes, ne puſſent joüir des privileges de cet Edit, parce qu'on n'avoit pu avoir en vuë de les y comprendre: mais elle vouloit ſous Louïs XIII. qu'en quelque tems que cette reünion fût faite, elle ſuffit pour y mettre ſuivant l'Edit la Religion Romaine, dans la même ſplendeur où il la mettoit par tout ailleurs. De ſorte que les Reformez du Bearn voyant la Religion & la liberté également intereſſées dans cette affaire, n'oublioient rien pour parer un coup qui devoit cauſer la ruine de l'une & de l'autre. On leur reprochoit ſur cela, comme une inconſtance ou fort honteuſe ou fort criminelle, qu'ils euſſent demandé autrefois que leurs Egliſes fuſſent unies avec celles de France, & fiſſent un même Corps dans les Synodes Nationaux, & dans les Aſſemblées generales; & qu'ils montraſſent aujourdhuy tant de repugnance à devenir membres d'un même Corps politique avec le reſte du

Motifs des oppoſans:

1617. Royaume. Mais ce reproche ne les touchoit pas, parce que cette diverſité de ſentimens avoit été produite par la diverſité des conjonctures. Ils avoient deſiré d'être unis avec les Egliſes, pour s'engager plus avant avec elles dans la communion de la doctrine : & ils s'oppoſoient à l'union de leur païs avec la Couronne, comme à une choſe qui ouvroit la porte à l'oppreſſion generale de leurs conſciences & de leurs perſonnes.

Et leur reponſe à la Diſſertation.

Ils repondirent donc à la Diſſertation dont j'ay parlé ; s'arrêtant plûtôt à detruire la concluſion, qu'à refuter les argumens l'un après l'autre : qui au fond étoient de cet ordre de probabilitez qui deviennent des demonſtrations dans la cauſe du plus fort ; mais qui n'empêchent pas qu'en Politique on ne ſoit prêt à ſoutenir le contraire, quand quelque interêt le demande. Cet écrit donc, ſous le nom d'un Gentilhomme Navarrois, ſoutenoit que les plus grands Princes avoient toûjours pris plaiſir à conſerver les titres de leurs anciennes poſſeſſions, comme des monumens de la grandeur de leurs devanciers ; qu'on en voyoit qui retenoient encore les titres de Rois de Jeruſalem & de Princes d'Antioche ; que Henri III. même après avoir perdu la Couronne de Pologne, en avoit retenu le titre ; que la Republique de Veniſe, quoy que depouillée du Royaume de Chypre, ne voudroit pas neanmoins ſouffrir qu'on effaçât les Armes de cette Souveraineté, gravées ſur une colonne devant l'Egliſe de St. Marc ; que les plus mal-traittez de la fortune prenoient autant de titres ſeigneuriaux, qu'ils poſſedoient de châteaux. Que ceux qui propoſoient la reünion de la Navarre & du Bearn à la Couronne, ſembloient au contraire ne penſer qu'à éteindre le nom de Roy de Navarre, comme ſi on ne le pouvoit porter avec celuy de Roy de France ; qu'encore qu'il fût vray dans le cours du monde que le plus grand attire le moindre, il ne s'enſuivoit pas que le glorieux nom de la France dût abolir celuy de Navarre, & en reduire l'Etat en Province, en detruiſant ſes droits & ſes privileges ; que c'étoit diminuër l'autorité des Rois, que de changer leurs Royaumes en Provinces ; que la triple Couronne des Papes, & la Thiare des Rois de Perſe montrent aſſez que c'eſt un honneur que de porter pluſieurs Couronnes ; que le Roy d'Eſpagne ne confondoit point ſes Royaumes ; que l'Empereur, tout élevé qu'il étoit au deſſus des autres Princes, n'avoit pas honte des titres de Roy de Boheme & de Hongrie ; qu'il étoit vray que le

Roy de France portant le nom de ces deux Couronnes, ſe conſervoit le droit de legitime Souverain ſur toutes les deux; mais que ſi on violoit toutes les Loix d'un Royaume, il ne ſerviroit de rien d'en retenir ſeulement le titre; que Dieu ayant fait les Loix fondamentales des Monarchies, on ne peut les renverſer ſans ſacrilege; qu'il en eſt comme des étoiles fixes, qui ne peuvent changer de place que quand le Ciel tourne. 1617.

L'Edit de reünion publié.

C'étoient là en partie les raiſons de ceux qui craignoient qu'on ne ſoûmît, comme il eſt arrivé, ces reſtes d'un Etat libre, & où l'oppreſſion étoit encore inconnuë, aux Loix d'un Royaume où l'autorité commençoit à devenir exceſſive. Mais ni celles-là ni les autres n'empêcherent pas, que dans le même mois où ces écrits parurent on ne publiât l'Edit de reünion. Les Etats de Bearn s'opposerent à cet Edit; & nommerent des Deputez pour travailler avec les Syndics du païs à mettre leur oppoſition dans les formes. Ils ſoutenoient hautement que le Bearn étoit une Seigneurie ſouveraine, diſtincte de toute autre Souveraineté; que les Bearnois ſe gouvernant par fors & coutumes, n'avoient élu leurs Souverains que pour ſe maintenir dans ces uſages, ſans les pouvoir changer, corriger ni reformer qu'avec les Etats du païs, & par leur conſentement; que c'étoit là leur Loy contractuelle & fondamentale, que le Prince étoit obligé de jurer à ſon avenement; que ſuivant cela le Roy n'y pouvoit contrevenir; que Henri IV. même en avoit rejetté la propoſition, comme ne voulant pas faire ce tort à un païs où il étoit né. Ces conſiderations leur firent eſperer que pourveu qu'on les écoutât au Conſeil, ils y pourroient obtenir quelque choſe de favorable. Mais au lieu de les contenter ſur ce ſujet, on leur donna une nouvelle occaſion de ſe plaindre; & l'Aſſemblée du Clergé obtint l'Arrêt de main-levée, après l'avoir ſi long-tems ſollicité. Manialdl, l'un des Deputez Generaux qui étoit demeuré à Paris, pendant que Berteville ſon collegue étoit allé à Vitré pour ſe trouver au Synode National, ayant été averti que le Conſeil ſe diſpoſoit à donner cet Arrêt, remontra le vingt & uniéme de Juin qu'il falloit donner le tems à Leſcun, à qui on l'avoit promis, de revenir à la Cour dire ſes raiſons, & remettre au Roy les papiers qu'on luy avoit rendus l'année precedente. Mais le Clergé prevalut contre une ſi juſte remontrance. Du Vair, qu'on avoit fait Garde des Sceaux, & qui ne ſe croyoit pas indigne d'être Cardinal, dementit

Le Clergé obtient l'Arrêt de main-levée.

 en

1617. en cette occaſion, comme en beaucoup d'autres, la reputation de probité qu'il avoit aquiſe, avant que d'être élevé à cette dignité: & pour faire part à tout le Clergé de la faveur d'un des membres de ſon Corps, il pouſſa cette affaire de tout ſon credit. De ſorte que le vingt-troiſiéme du même mois en preſence de la Force, qui fit ce qu'il put pour l'empêcher, il y eut Arrêt au Conſeil, par lequel le Roy ordonnoit que le procés luy fût raporté: & deux jours aprés il y eut Arrêt definitif au contentement du Clergé.

Qui porte que les Deputez ont été oüis, & les écritures vuës.

Cet Arrêt portoit expreſſément que les Deputez avoient été oüis, & que le Conſeil avoit vu les écritures & les contredits; & au fond il ordonnoit trois choſes: premierement la reſtitution des biens Eccleſiaſtiques, & le retabliſſement de la Religion Catholique dans tout le Bearn: ſecondement la conſervation des Reformez dans leurs privileges; & le remplacement des ſommes qui leur étoient ôtées par la main-levée, ſur l'ancien Domaine du Bearn; & s'il n'y ſuffiſoit pas, ſur les Domaines de proche en proche; ſuivant quoy il étoit dit que ces ſommes ſeroient employées ſur les états de depenſe, comme charges ordinaires & locales, qui devoient être aquittées avant toutes autres, ſans qu'on en pût divertir les aſſignations ailleurs. On s'étoit aviſé de cette illuſion de remplacement, pour faire trouver la main-levée plus tolerable à ceux qui ne jugent des choſes que par les dehors: & il ſembloit en effet qu'on mît par là les Egliſes & les particuliers hors d'interêt. Enfin l'Arrêt renvoyoit la demande que le Clergé faiſoit d'avoir entrée aux Etats du païs, au retour du Commiſſaire que le Roy y envoyeroit pour l'execution de l'Arrêt. En ſuite le Roy écrivit à ceux qui avoient en Bearn la conduite des affaires Eccleſiaſtiques, d'envoyer en Cour pour voir faire le remplacement.

Ruſe du Clergé.

C'étoit un rare artifice que celuy du Clergé, d'avoir donné à cette affaire la forme d'un procés Civil, comme s'il avoit été queſtion d'une conteſtation entre particuliers: au lieu qu'il s'agiſſoit au fond de revoquer une Loy, paſſée par l'autorité du Souverain avec le conſentement des Etats, pour la punition d'un Clergé rebelle, qui avoit trahi ſes legitimes Princes, & fait prendre les armes par leurs ſujets pour les priver de leur heritage. Mais il avoit eu égard à la facilité, qu'il s'aſſûroit de trouver plus grande à faire juger un procés, qu'à faire caſſer une Loy fondée ſur de ſi bonnes raiſons. Neanmoins comme les Arrêts ne ſont pas des Loix en France,

France, il falut en ſuite donner à l'Arrêt la forme d'Edit, afin qu'on en pût faire faire l'enregîtrement avec plus de formalité. Mais en attendant le Clergé ne voulut pas paroître ingrat, & le dix-huitiéme de Juillet il fit remercier le Roy par l'Evêque d'Aire, de qui la harangue fut encore plus violente que celle de l'Evêque de Mâcon. Entre les plaintes qui ſuivirent ſes remercimens, il y en avoit une contre le livre des quatre Miniſtres, & contre la lettre qu'ils avoient adreſſée au Roy. Il les traittoit d'*impudens*, de Miniſtres *d'irreligion & de menſonge*, & il appelloit leur Religion *la paillarde de Satan*. Il ſe vantoit qu'on leur avoit fait quitter la lice dans les conferences à Mantes & à Fontainebleau. Il élevoit fort haut la fidelité du Clergé; & pour rendre les Reformez ſuſpects, il leur appliquoit ce que le Roy d'Angleterre avoit dit quelquefois des Independans de ſon Royaume d'Ecoſſe. Après cela en ſe ſeparant, l'Aſſemblée chargea ſes Agens d'un Cahier de quarante-ſix articles: & ils s'aquitterent ſi bien de ce qu'elle leur recommanda ſur ce ſujet, qu'à un article près ils obtinrent toutes leurs demandes, comme je le dirai ailleurs. 1617. *Harangue violente.*

Cependant la nouvelle de cet Arrêt ayant été portée en Bearn, les Etats aſſemblez à Orthez reſolurent de tout ſouffrir plûtôt que de l'executer; ſe trouvant également choquez de la choſe & de la maniere. Un Arrêt rendu contre la parole donnée à Leſcun, & ſans avoir qu'à demi entendu la partie intereſſée; & ſur tout un Arrêt qui d'une maniere deſpotique abrogeoit les Loix paſſées avec toutes les ſolennitez requiſes, leur paroiſſoit injuſte, comme à des gens qui ne ſavoient pas encore, que dans la Politique moderne on n'appelloit plus juſtice que la volonté du plus fort. Ils deputerent Leſcun pour faire au Roy leurs très-humbles remontrances, & pour le prier de permettre que les Deputez que Sa Majeſté deſireroit qu'on luy envoyât pour voir faire le remplacement, fuſſent élus dans une Aſſemblée compoſée des trois Etats de Bearn, & des Deputez de toutes les Egliſes de France. Leſcun prit en paſſant des lettres de la Rochelle, d'où l'Aſſemblée s'étoit déjà retirée. Il n'eut audience à St. Germain que le dix-ſeptiéme de Septembre. La Force le preſenta; les Deputez Generaux l'appuyerent; & temoignerent au Roy que toutes les Egliſes du Royaume luy auroient écrit comme la Rochelle, ſi elles avoient pu ſe raſſembler ſans l'offenſer. *Les Bearnois tâchent de parer le coup.*

1617. *Remontrances de Leſcun.* Leſcun harangua le Roy fortement, & ſoutint par de vives raiſons la Requête qu'il preſenta de la part des Etats; alleguant une obſervation de la Loy contractuelle pendant plus de trois cens ans, ſans qu'il y eût d'exemple qu'elle eût été violée; ni qu'on eût jamais changé en Bearn les uſages reçus ſuivant cette Loy, autrement qu'avec le conſentement des Etats. Il demanda reponſe à un Cahier de griefs, & à diverſes Requêtes qu'il avoit preſentées; & ſupplia qu'il fût informé contre les Auteurs d'un libelle intitulé *le Moine*, qui avoit été écrit ſur les affaires du Bearn d'un ſtile plein de venin & de violence. *Libelles.* On en peut juger par ce que l'Auteur y diſoit, qu'il ne tenoit qu'aux Catholiques de detruire les Reformez; & que rien ne les en empêchoit, que ce qu'ils eſtimoient plus la vie d'un ſeul Catholique, que la mort de cent *Huguenots*. Dans un autre qui introduiſoit deux païſans parlant des affaires du tems, on faiſoit dire à l'un d'eux, que les *Huguenots* étoient des impudens de ſe plaindre de la St. Barthelemi, & d'appeller *maſſacre* la boucherie de ce jour-là; parce que c'étoit un acte de Juſtice le plus équitable qui eût jamais été, & qui pût jamais être fait. Au reſte Leſcun deſavoüoit tout ce qui avoit été dit de l'état du Bearn par l'Evêque de Mâcon. *Etat de la Religion dans le Bearn.* Il ſoûtenoit que bien loin que de trente perſonnes il y en eût vingt-cinq Catholiques, au contraire les Reformez étoient dix contre un, principalement entre les gens de conſideration; & que c'étoient eux qui portoient preſque toutes les charges; que bien loin que les Catholiques fuſſent mal ſervis dans les exercices de leur Religion, ils avoient plus de trois cens Prêtres, ſans compter les Evêques, les Chanoines & les Predicateurs; au lieu que les Reformez n'avoient que ſoixante Miniſtres; que bien loin que les Catholiques fuſſent incommodez dans leur culte, étant obligez d'aller chercher des lieux écartez de leur demeure pour l'exercer, ils avoient preſque tous la Meſſe chez eux ou fort proche; au lieu que les Reformez en pluſieurs cantons alloient chercher un Prêche à trois lieuës de leurs maiſons; que les Catholiques avoient les trois quarts des Egliſes, & poſſedoient les deux tiers des biens Eccleſiaſtiques; que le nombre de ceux qui deſſervoient leurs Egliſes croiſſoit tous les jours, au lieu qu'on ſupprimoit depuis quelque tems, par l'autorité du Roy, les places des Miniſtres qui venoient à vaquer par mort.

Ces faits étoient aſſez importans pour meriter d'être éclaircis, avant

avant que de juger definitivement l'affaire : puis que ſi Leſcun diſoit vray, il n'y avoit rien de plus ridicule & de plus faux que les plaintes du Clergé, ni de plus inhumain & de plus injuſte que ſes pourſuites ambitieuſes. Mais il y avoit déjà pluſieurs années que l'équité étoit bannie de la Cour. La juſtice & la bonne foy avoient été enſevelies avec le feu Roy ; & on ne ſe mettoit pas plus en peine de les tirer du tombeau que de le venger. Principalement dans une affaire de Religion, le menſonge d'un Evêque contre la notorieté publique étoit cru au prejudice des Reformez, quand ils alleguoient des veritez atteſtées par des preuves au deſſus de toutes les exceptions. C'eſt pourquoy Leſcun n'obtint rien, qu'une permiſſion de traitter les affaires des Egliſes de Bearn conjointement avec celles des autres Egliſes du Royaume, & par les mêmes Deputez. Cela vouloit dire qu'en vertu de la reünion, elles étoient regardées comme ne faiſant plus qu'un Corps avec les autres ; qu'on éludoit leurs plaintes particulieres, en voulant qu'elles fuſſent confonduës avec les affaires generales ; & que comme on n'accordoit que des paroles illuſoires au reſte des Egliſes ſur leurs remontrances, celles du Bearn devoient s'attendre à un ſemblable traittement.

1617. *Leſcun n'obtient que des paroles.*

En effet pendant que les Etats du Bearn preparoient leurs inſtructions, & que Leſcun ſe mettoit en chemin pour les porter à la Cour, le Roy repondit le Cahier laiſſé par l'Aſſemblée du Clergé à ſes Agens ; & ſans en rien communiquer ni à Leſcun, ni aux Deputez Generaux, le Roy leur accorda le dernier d'Août, outre la reſtitution de toutes les Maiſons Eccleſiaſtiques, & des cimetieres à certaines conditions, la preſidence dans les Etats du païs ; l'entrée au Conſeil ordinaire & Cours Souveraines ; l'exemption de toute Juriſdiction, horſmis de celle du Pape ; l'établiſſement des Jeſuïtes en Bearn, ſans reſtriction de nombre ni de fonctions, & ſans rien retrancher des privileges de Scholarité à ceux qui étudieroient dans leurs maiſons. Il y eut un ſeul article excepté. Le Clergé demandoit en Bearn quatre villes de ſûreté. Cela luy étoit bien peu neceſſaire, dans un païs où ſelon luy les Catholiques étoient ſix contre un. D'ailleurs cette propoſition étoit bien ridicule, dans la bouche des mêmes gens qui avoient fait un ſi grand crime aux Reformez, d'avoir pris avec leurs Rois de ſemblables precautions. Mais c'eſt là le cours du monde : on y voit tous les jours des gens

Le Cahier du Clergé eſt favorablement repondu.

qui

1617. qui s'exemtent des loix communes; & qui croyent permiſes pour eux les mêmes choſes dont ils font des crimes au reſte des hommes.

1618. Après cette grande victoire, les Evêques de Bearn allerent faire verifier à Bourdeaux & à Thoulouſe l'Edit publié ſur la main-levée: en ſuite de quoy l'Evêque d'Oleron revint à la Cour, & celuy de Leſcar ſe rendit en Bearn, pour preſſer des deux côtez l'accompliſſement d'une affaire ſi avancée. Il eut l'adreſſe de faire eſperer à la Force un Bâton de Marechal de France, & une ſomme d'argent pour le dedommager; & par ce moyen ce Seigneur donna parole de faire agréer en Bearn les Edits de reünion & de remplacement. Mais il s'apperçut bien-tôt que la Cour ſe moquoit de luy. Elle croyoit pouvoir ſe paſſer de ſon credit, parce qu'elle avoit un party dans le Bearn qui devoit l'emporter, quelque foible qu'il fût d'ailleurs, quand il ſeroit appuyé de l'autorité Royale. Ce party conſiſtoit dans les reſtes de la faction de Grammont, qui avoit été ſi celebre pour ſes demêlez avec celle de Beaumont ſa concurrente, dont la perte de la haute Navarre, que Ferdinand avoit uſurpée, avoit été le dernier fruit. Le Comte de Grammont étoit ennemi declaré de la Force pour des jalouſies d'autorité, & pour d'autres raiſons particulieres: de ſorte que ſes parens & ſes amis, joints à ceux que le zêle de Religion, le credit des Evêques & des Confeſſeurs, les penſions ou les eſperances, la legéreté ou l'imprudence des peuples pouvoient mettre dans les mêmes interêts, preparoient pour la Cour un ſecours conſiderable. D'ailleurs Luines haïſſoit la Force; ſoit parce qu'il avoit de l'averſion pour tous ceux qui avoient du merite & de la capacité; ſoit parce que la Force avoit deux fils auprès du Roy, qui commençoient à entrer trop avant dans les bonnes graces de ce Prince, pour avoir part à celles d'un Favori plein d'ambition & de jalouſie. C'étoient Aimet & Mompouillan, élevez avec le Roy dès leur enfance, & faits d'une maniere à pouvoir aiſément obtenir la preference ſur tous les autres de leur volée. Principalement Mompouillan marchoit à grands pas à la plus haute faveur; & il ſembloit qu'il n'avoit beſoin que d'un peu plus d'âge, pour avoir autant de part au Gouvernement, qu'il en avoit déjà à l'amitié de ſon Prince. Luines s'étoit ſervi de luy, pour établir ſa propre fortune ſur la ruine du Marechal d'Ancre. Le Clergé travailloit alors

L'effet de ces avantages eſt pourſuivi avec chaleur.

alors puiſſamment à obtenir l'Arrêt de main-levée ; & Luines fit 1618. croire à Mompouillan, pour l'animer contre cet odieux Favori, que c'étoit luy qui appuyoit les pretentions des Prelats ; & qu'il avoit deſſein même d'ôter le Gouvernement du Bearn à la Force, de peur qu'il n'empêchât par ſon credit les changemens qu'on ſe propoſoit de faire dans cette Principauté. De ſorte que Mompouillan, jeune homme ſans experience, croyant faire les affaires de ſa famille fit celles de Luines, en parlant ſans ceſſe de ce Marechal au Roy comme d'un uſurpateur de ſon autorité, qui en abuſoit au dommage de tout le monde. Par ce moyen il épuiſa ſa faveur, pour jetter les fondemens de celle d'autrui : & quand Luines eut fait perir le Marechal d'Ancre, il ne recompenſa Mompouillan, qui l'avoit ſi utilement ſervi dans cette affaire, qu'en joignant à ſa digrace perſonnelle celle de toute ſa Maiſon. Auſſi n'y avoit-il pas d'apparence que Luines ſoutint la fortune du pere, puis qu'il craignoit le progrés de celle des enfans ; ni qu'un homme de qui la faveur étoit encore chancelante, laiſſât auprès du Roy les fils d'un habile homme ; ni que les Jeſuïtes permiſſent à ce Prince d'honorer des *Heretiques* de ſa confiance & de ſa tendreſſe.

Inegalitez de la Force.

La Force ayant donc voulu ſe menager entre la Cour & le Bearn, comme s'il eût cru ſe rendre plus neceſſaire de part & d'autre, en formant des difficultez qu'il auroit l'honneur de lever, ſe rendit ſuſpect des deux côtez : & ſe voyant principalement joüé de la Cour, il fut obligé de donner un peu plus de protection au Bearn, pour ſe conſerver quelque credit & quelque reſſource. Mais il n'appartenoit qu'au Marechal de Bouillon de gagner toûjours quelque choſe à cette ſorte d'intrigues ; de ſe conduire avec tant de prudence ou tant de bonheur, qu'il ſe faiſoit rechercher également des deux côtez ; d'être en même tems l'auteur des Ligues qui ſe formoient par ſes avis, & le mediateur qui les rompoit par ſon entremiſe ; toûjours en credit auprès des Princes & des Seigneurs ſur qui ſon genie avoit l'aſcendant ; & toûjours careſſé de la Cour, qui ne pouvoit diſſiper ſans luy les intelligences qu'il avoit formées. Neanmoins enfin la Force n'ayant pu obtenir par ſon merite & par ſes ſervices les recompenſes qui luy étoient duës, & qui luy avoient été promiſes du vivant de Henri IV. prit en ſage Courtiſan le party contraire : & ſachant que le chemin le plus court & le plus aiſé pour tirer de la Cour ce qu'on luy demande, eſt ſouvent celuy de

1618. ſe faire craindre, il donna tant d'affaires à ſes ennemis, qu'ils furent obligez de luy accorder pour le racheter, ce qu'ils n'avoient pas voulu luy donner pour le retenir.

Le Bearn perſiſte dans ſes oppoſitions.

Cette affaire donc fit faire en Bearn pluſieurs Aſſemblées, pluſieurs oppoſitions, & rendre pluſieurs Arrêts par le Conſeil Souverain: comme du côté de la Cour on mit tout en uſage pour n'en avoir pas le dementi. On voyoit bien que dans la rigueur du droit l'entrepriſe n'étoit pas juſte: mais le Clergé peu ſenſible aux raiſons de cette nature, & donnant plus d'étenduë à la vieille maxime qui permet de violer le droit pour regner, croit qu'il peut le fouler aux pieds pour ſes interêts. D'ailleurs la Cour étoit embarquée dans l'affaire: & ſelon la nouvelle Politique, on eſtimoit qu'un Roy une fois engagé ne devoit plus ſe dedire. L'injuſtice d'un deſſein n'eſt plus une raiſon de le rompre, quand il eſt une fois formé: parce que l'injuſtice ceſſe auſſi-tôt qu'il y va du pouvoir ſuprême. Un Souverain fait & defait le droit par une parole. Ce qui eſt juſte ou injuſte avant qu'il ait prononcé, change de nature quand il a dit *je le veux*.

Ecrits en leur faveur.

Pendant les longueurs de ces conteſtations, comme on publioit force libelles contre les Reformez & contre les Bearnois, ceux-cy mettoient auſſi au jour des volumes de Manifeſtes & d'Apologies. Il parut un écrit de cette nature imprimé à Londres, ſous le titre de *Diſcours de la ſaiſie des biens Eccleſiaſtiques en Bearn*, &c. L'Auteur y traittoit la choſe au long, & commençoit par l'occaſion de cette ſaiſie. Il rapportoit la conſpiration des Catholiques du païs contre la Reine Jeanne & les Princes ſes enfans, dont j'ay parlé ailleurs; leur retraite à la Rochelle pendant la revolte de leurs ſujets; la reduction du païs à l'obeïſſance par Mongommeri; la ſaiſie des biens faite pour la punition des Eccleſiaſtiques; la Reformation établie par l'autorité de la Reine, & par le conſentement des Etats; l'aſſignation des biens Eccleſiaſtiques à l'entretien des Miniſtres, des pauvres, des Ecoliers, des Colleges, des Regens: de la garniſon de Navarreins; du Lieutenant de Roy; du Conſeil & de la Cour Souveraine; des Capitaines de quelques châteaux; des Conſeillers & des Auditeurs de la Chambre des Comptes, & d'autres Officiers principaux & neceſſaires: l'inſtitution d'un Senat Eccleſiaſtique, composé de deux Conſeillers, deux Auditeurs, deux Gentilshommes, deux Miniſtres, deux perſonnes qualifiées du

du Tiers Etat, un Procureur Eccleſiaſtique, & un Treſorier General pour avoir la direction de ces deniers; le ſerment prêté par le Roy defunt en 1581. de garder les fors & coutumes, & tous les avantages & ottrois que ſes predeceſſeurs ou luy-même avoient conſentis; la ſuppreſſion du Senat Eccleſiaſtique faite quelques années auparavant par Mioſſans, qui ne changea rien neanmoins à la deſtination de ces revenus; les proteſtations des Etats contre cette entrepriſe; leurs oppoſitions reïterées; la confirmation de tous les reglemens de la Reine Jeanne par l'Edit de 1599. qui retabliſſoit la Religion Romaine en Bearn; & celle que Louïs XIII. avoit faite en 1610. 1611. 1614. 1615. de tous les Edits du feu Roy & des ſiens propres. Après cela l'Auteur faiſoit des reflexions ſur la maniere dont l'Arrêt de main-levée avoit été donné: & il remarquoit fort juſtement ſur l'Edit de remplacement, qu'il ne pouvoit pas donner plus d'aſſûrance que les autres qui avoient été revoquez; que le Pape & le Clergé ne ſe donneroient point de repos, qu'ils n'euſſent fait violer ces nouveaux reglemens, comme les autres plus autentiques; qu'on faiſoit paſſer à Rome pour ſujets à la deſtitution, les Princes qu'on y vouloit regarder comme fauteurs & nourriſſiers d'*Heretiques*; que les Domaines de Bearn étoient inalienables, & que le ſucceſſeur étoit obligé à retirer les engagemens qu'avoit fait ſon predeceſſeur; qu'un engagement perpetuel du revenu eſt une alienation effective du fond; que le reſte des aſſignations étoient données hors du païs, contre ſes privileges, & dans des lieux ſuſpects & ennemis de la Religion Reformée. Il y ajoûtoit des remarques ſur la nature, l'origine, la neceſſité des dîmes; & il concluoit qu'on ne pouvoit legitimement obliger les Reformez à payer les leurs aux Catholiques. Enfin il diſoit que le Roy laiſſant les biens Eccleſiaſtiques du Bearn dans l'état où la Reine Jeanne les avoit mis, auroit pu faire ſur ſes Domaines, en faveur du Clergé, le remplacement de la ſomme à quoy ſe montoient les revenus conteſtez. Cet expedient ſans doute auroit mieux gardé les apparences de la bonne foy: & le Clergé eût été bien plus capable de faire valoir ce remplacement, par le credit qu'il avoit au Conſeil, que les Reformez à qui toutes choſes étoient contraires. 1618.

Mais la verité eſt que ce dedommagement n'étoit qu'une illuſion qu'on vouloit faire aux Bearnois, pour leur faire paſſer le reſte *Pourquoy le Clergé n'avoit*

 de

1618. de l'affaire plus doucement : c'eſt pourquoy le Clergé, qui n'y trouvoit pas ſes ſûretez, n'étoit pas aſſez mal conſeillé pour s'en contenter. La Cour qui avoit accordé ce remplacement aux remontrances de du Pleſſis Contrôlleur General de Navarre, & aux inſtances du Duc de Rohan, pour perſuader qu'elle y procedoit parties ouïes, & avec connoiſſance de cauſe, n'auroit pas manqué de pretexte quand elle auroit voulu le rendre inutile. Au reſte on repondit au nom des Catholiques à cet écrit des Bearnois : mais l'Auteur de la replique ne toucha point à la conjuration des Catholiques de Bearn contre leurs Souverains. A la faveur de ce ſilence il faiſoit paſſer la guerre faite à ces rebelles par Mongommeri, ſous l'autorité de la Reine & de ſes enfans, pour un enchaînement de pluſieurs maſſacres : il diſoit que la ſaiſie des biens du Clergé n'avoit été faite que par proviſion ; mais il ne diſoit pas que deux ans après la Reine l'avoit actuellement convertie en fait jugé, en inſtituant des Adminiſtrateurs perpetuels des choſes ſaiſies, & les deſtinant par leurs mains à d'autres uſages. Il pretendoit que les Etats qui avoient fait ce changement ne pouvoient paſſer pour legitimes, puis qu'on en avoit exclus les Eccleſiaſtiques, qui devoient en faire une partie : comme s'il n'y avoit pas eu des Etats legitimes au monde avant qu'il y eût un Clergé ; ou qu'un païs entier d'accord avec ſon Souverain, n'eût pas naturellement le droit de changer quelque circonſtance à la forme de ſon Gouvernement ordinaire, au moins quand il y auroit une raiſon ſuffiſante de faire ce changement. Il ajoûtoit que ces Loix nouvelles ne pouvoient paſſer pour fondamentales, parce que de telles Loix doivent naître avec les Etats : maxime que le Clergé avoit adoptée dans les derniers Etats Generaux, pour s'oppoſer à l'article que le Tiers Etat vouloit faire paſſer pour la ſûreté des Rois : mais maxime très-fauſſe, puis qu'il eſt de la derniere évidence que les Etats entiers, compoſez du Chef & des membres, peuvent donner la force de Loix fondamentales à toutes celles dont ils conviennent, & qui ſont neceſſaires pour aſſûrer la tranquillité & la proſperité publique : autrement il n'y auroit rien de plus malheureux que la ſocieté humaine, ſi les premieres Loix ſous leſquelles elle auroit été formée étant ou éludées par l'artifice, ou violées par la force, il étoit ou impoſſible ou illegitime de la retablir ſur de nouveaux fondemens. Il ſoutenoit avec la même hardieſſe que les

pas voulu prendre le remplacement pour luy.

Reponſe à l'écrit des Bearnois.

les Princes ne jurent jamais ſur les Loix de leurs predeceſſeurs; ce 1618.
qui eſt dementi par toute ſorte de temoignages, par toutes les lumieres de la raiſon, par tout ce qui ſe peut appeller droit & juſtice, & par tout ce qui fait la certitude des affaires humaines. Il imputoit en ſuite au Roy defunt d'avoir eu deſſein de faire ce que ſon fils avoit fait; & de n'y avoir manqué que parce qu'il n'avoit oſé le faire: fauſſeté ſouvent avancée par le Clergé, depuis que ce Prince n'a plus été en état de le dementir; & qui a été étenduë par les Miſſionnaires, & par ceux qui ont dreſſé le plan de la perſecution de nos jours, juſqu'à ſes propres Edits, dont il étoit au fond ſi jaloux qu'il n'auroit jamais été capable d'y donner atteinte. Sa foy reconnuë, ſes grands deſſeins, ſes proteſtations reïterées, & ſa pratique conſtante durant douze années, ſont de bons garans de la diſpoſition où il étoit d'obſerver religieuſement des Loix ſi utiles.

Suitte de la reponſe.

Pour prouver neanmoins que ce Prince avoit eu deſſein de changer l'état du Bearn, l'Auteur faiſoit le recit de tout ce qu'il avoit accordé à divers Evêques de ces quartiers-là, à leurs Chapitres, aux Curez, aux Abbez, aux Prieurs, à tous les Eccleſiaſtiques: d'où les Reformez auroient eu bien plus de raiſon de conclure que le Clergé n'eſt jamais content; que le Clergé de conjecturer que le Roy defunt auroit été capable de manquer à ſa parole. Il rapportoit les inſtances faites par le Clergé pendant les Etats Generaux en 1615. & dans ſon Aſſemblée en 1617: & parce qu'on avoit donné une audience illuſoire aux deux Diſerote pere & fils, Miniſtres de Bearn, avant que de juger cette affaire, il vouloit que cela paſſât pour les avoir admis à une pleine defenſe. Il ſe moquoit de la preſcription de cinquante ans dont les Bearnois ſe vouloient ſervir; & il y oppoſoit celle du Clergé, qu'il faiſoit ridiculement monter à quinze cens ans: comme ſi la poſſeſſion du Clergé avoit devancé non ſeulement la grandeur temporelle des Evêques, mais même la premiere predication de l'Evangile au pied des Pyrenées. La reſte de l'écrit étoit inſultant. On y faiſoit valoir le remplacement comme s'il eût été l'effet d'une pure grace, qui rendoit l'oppoſition des Reformez fort injuſte. On y parloit des dîmes comme d'un bien qui ayant appartenu aux Eccleſiaſtiques avant la ſaiſie, devoit leur être rendu par l'Arrêt qui en donnoit main-levée; & on y diſoit que les biens de l'Egliſe étoient inalienables, comme des biens dont Dieu étoit le proprietaire: maxime

1618. Monachale, qui faiſant Dieu poſſeſſeur de terres, de rentes & de titres de vanité, abaiſſe honteuſement à une nature terreſtre & temporelle un regne tout ſpirituel & tout celeſte, que J. CHRIST exerce ſur ſon Egliſe. On vouloit faire craindre au Roy que les Reformez demandant d'être exemts de payer les dîmes aux Eccleſiaſtiques, ne vouluſſent retenir pour leurs Miniſtres & les dîmes, & ſes bienfaits qui leur étoient accordez en recompenſe des dîmes. On finiſſoit par une maxime fort propre à éluder les Edits les plus ſolennels ; ſavoir qu'ils ne ſervoient qu'à conſerver à l'impetrant un ancien droit ; mais qu'ils ne faiſoient pas un droit nouveau. Suivant quoy il étoit aiſé de revoquer tout ce qui paſſoit pour conceſſion nouvelle, ou derogeant au droit ancien, dans les Edits qui avoient donné la paix au Royaume.

Injuſtices faites aux Reformez par tout le Royaume.

Mais les Reformez du Bearn n'étoient pas les ſeuls à qui on faiſoit des injuſtices. On n'étoit pas plus équitable à ceux des autres Provinces. Les Commiſſaires, quand ils étoient envoyez pour reparer quelques contraventions, ne rendoient plus que des Ordonnances illuſoires : & au lieu que ſous le regne precedent les difficultez étoient preſque toûjours reſoluës favorablement pour les Reformez, on commença ſous celuy-cy à ne donner plus que des avis de renvoy au Conſeil, des partages, des jugemens où l'artifice du Commiſſaire Catholique rendoit douteux les droits les plus clairs, & dont ceux de ſa Religion même avoient honte de diſconvenir. De ſorte que les Reformez, voyant que les lieux où les Commiſſaires étoient allez n'en avoient tiré nul avantage, ne preſſerent plus la Cour d'en envoyer ailleurs, de peur qu'ils n'y fiſſent plus de mal que de bien. Renard qui fut envoyé en Bearn, étoit en même tems Commiſſaire en Guyenne avec Luſignan : mais quand on le preſſa d'executer ſa commiſſion, au moins dans les lieux qui ſe trouveroient ſur ſon paſſage, il le refuſa ; & dît pour raiſon de ſon refus, qu'il vouloit voir auparavant quel ſeroit l'effet de ſon voyage en Bearn ; comme s'il avoit voulu faire entendre que ſi les Reformez de cette Principauté ne le contentoient point, il en feroit repondre les autres. En effet il avoit reçu ordre de la Cour d'en uſer ainſi, pour tenir en ſuſpens les Reformez des Provinces voiſines ; afin qu'entre l'eſperance d'être gratifiées par les Commiſſaires, & la crainte de perdre le fruit de leur commiſſion, elles ſe gardaſſent d'entrer trop avant dans les affaires du Bearn, dont on ne vouloit pas qu'elles ſe mêlaſſent. Le Parlement de Paris ne vouloit pas recevoir

voir les deux Charges de Conſeillers dont il avoit été tant parlé; dont l'une étoit celle d'un Catholique qui avoit embraſſé la Religion Reformée, & dont l'autre ſervoit de remplacement de celle de Berger qui s'étoit fait Catholique. On avoit obtenu du Roy ſur ce ſujet un Edit, des juſſions, des ordres verbaux, qui paroiſſoient fort exprés: neanmoins le Parlement ne ſe rendoit point; & la Cour des Aides n'étoit pas moins dure ſur le ſujet de l'exemption des Miniſtres. Mais ſous un Gouvernement fort abſolu, qui extorquoit de tous les Ordres du Royaume de baſſes ſoumiſſions pour les Favoris, cette deſobeïſſance perſuadoit aux ſoupçonneux qu'il y avoit de la colluſion, & que la Cour vouloit bien que les Parlemens luy deſobeïſſent. 1618.

Entrepriſes ſur les villes de ſûreté.

Il ſe faiſoit tant d'entrepriſes ſur les villes de ſûreté, qu'à peine étoit il imaginable qu'on s'y portât ſans en avoir des ordres ſecrets. Il y en avoit eu ſur Tartas, ſur le Mont de Marſan, ſur le Mas de Verdun. Fontrailles, quoy qu'il eût promis de ſe faire Catholique quand on le voudroit, ne laiſſoit pas de ſe maintenir à Leitoure, & de feindre encore qu'il étoit Reformé. On jugeoit par le peu d'égard qu'il avoit aux ordres foibles & mal ſoutenus qui luy venoient de la Cour, que ſa fraude n'y deplaiſoit pas. Deſportes ennemi capital des Reformez, ſe maintenoit dans un château fortifié, dont les Reformez avoient fait ordonner la demolition par un Arrêt du Conſeil: il eſt vray que de peur qu'il n'obeît, on y en avoit rendu un autre qui renvoyoit l'affaire devant les Commiſſaires, & cependant laiſſoit Deſportes en poſſeſſion: ce qui mettoit tout en troubles les Cevennes & le Gevaudan. Antragues, de qui ils faiſoient diverſes plaintes, conſervoit malgré eux ſes Gouvernemens.

Exercices empêchez en divers lieux.

On empêchoit l'exercice de la Religion Reformée en divers lieux; comme entre autres à Ruffec en Saintonge, où il devoit être permis ſelon toutes les regles. La Marquiſe de Ruffec alleguoit pour toute raiſon qu'on n'avoit pas pris ſon conſentement: comme ſi ce conſentement avoit été neceſſaire pour les lieux où il y avoit poſſeſſion évidente, aux termes des Edits. Le Duc de Vendôme ayant pris poſſeſſion du château de la ville dont il portoit le nom, avec le Gouverneur duquel il s'étoit accommodé, ne manqua pas de faire abatre le Temple que les Reformez avoient au pied de la Place. Il fit faire cette violence par les gens qui portoient

1618. toient ſes couleurs, ſans garder ni meſures d'honnêteté, ni formalité de Juſtice. L'Egliſe du lieu luy en fit des plaintes d'autant mieux fondées, qu'il avoit promis de laiſſer les choſes dans l'état où il les trouvoit. Il fit quelque ſemblant de vouloir reparer cette entrepriſe: mais au fond il n'en avoit pas la penſée. Il fit connoître qu'il ne pouvoit ſouffrir dans un lieu, qu'il pretendoit faire partie de ſa baſſe court, l'exercice d'une Religion contraire à la ſienne: & d'ailleurs il voulut ſe prevaloir de la negligence des Reformez de Vendôme, qui ayant poſſedé ce lieu dès le tems de la Reine Jeanne, avoient cru qu'on ne leur conteſteroit jamais un droit aquis par une ſi longue preſcription: de ſorte qu'ils avoient oublié de prendre avec le Roy defunt d'autres ſûretez que celles de l'Edit. Ils furent obligez de s'adreſſer au Roy, pour ſe faire rendre leur Temple. Il y eut des Commiſſaires nommez exprès, pour aller ſur les lieux prendre connoiſſance de cette affaire: mais ils ne la terminerent pas ſans peine. Les Catholiques furent prêts plus d'une fois de venir aux dernieres violences; & les Reformez ne furent gueres plus ſages. Enfin on les accommoda, en faiſant perdre à ceux-cy une partie de leur droit pour leur aſſûrer le reſte; on mit leur exercice hors de la ville, près d'une des portes, par une ſolennelle Ordonnance; & le Roy paya les frais de la conſtruction du nouveau Temple, & le prix du fond où il fut bâti. Neanmoins cela faiſoit voir aux Reformez qu'on n'avoit pas deſſein de les favoriſer, puis qu'en leur faiſant juſtice, même dans les choſes claires, on ne laiſſoit pas de rabatre toûjours quelque choſe de leurs droits. Le Parlement de Bourdeaux refuſoit de renvoyer à la Chambre de Nerac les cauſes criminelles où les Reformez avoient interêt: & pour avoir un pretexte de les retenir, on oſoit bien y dire que tous les crimes dont les Reformez étoient prevenus étoient autant de crimes de leze-Majeſté, parce qu'ils étoient d'une Religion contraire à l'Etat. En pluſieurs lieux on leur faiſoit des procés pour les crimes abolis par les Edits; & principalement par celuy de Blois. Les Jeſuïtes s'avançoient de plus en plus; & non ſeulement ils avoient obtenu un Arrêt le quinziéme de Fevrier, qui leur permettoit de tenir College ouvert à Paris en toute ſorte de ſciences, ſans avoir égard aux Arrêts contraires du Parlement, ni aux oppoſitions de l'Univerſité: mais même ils firent caſſer un Decret des Facultez de Theologie & des Arts, qui portoit

Injuſtices des Parlemens.

Jeſuïtes.

portoit qu'elles n'admettroient ni aux degrez, ni aux privileges de 1618.
Scolarité ceux qui auroient étudié ailleurs que dans leurs Colleges, ou dans ceux des Academies leurs confederées. Ils tâchoient auſſi de ſe gliſſer dans les Places de ſûreté. Regourd ayant été envoyé à Leitoure par l'Evêque, en qualité de Predicateur, le Roy trouva mauvais que les Conſuls luy euſſent fait ſommation de ſe retirer, alleguant la qualité de la Place. Il écrivit aux habitans qu'ils euſſent à ſouffrir le ſejour & la predication du Jeſuïte; & qu'il eſperoit qu'il ſe tiendroit dans les termes des Edits. On faiſoit mille chicanes aux Reformez ſur leurs ſepultures. La Comteſſe de Rouſſi même ayant été enterrée dans le Chœur, & près de l'autel de l'Egliſe paroiſſiale, le Procureur general prit l'affaire pour le Curé; & faiſant juger l'Egliſe polluée par cette ſepulture, obtint Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonna qu'il fût informé de la contravention; & que l'Egliſe fût reconciliée, ſi elle ne l'avoit déjà été: ce qui emporte le deterrement du corps dont la preſence l'avoit profanée.

Sepultures.

Toutes ces plaintes, & grand nombre d'autres ayant été recueillies dans un long Cahier, il ſe tint un Conſeil exprès chez le Chancelier le neuviéme de Juillet, où on examina trente-trois de ces articles bien exprimez: mais au lieu de quelque ſatisfaction effective, on n'y obtint que des renvois aux Chambres, & des lettres ſans efficace aux Gouverneurs & Juges des lieux. On avoit repondu de même les Cahiers preſentez dès le commencement de l'année; & qui ne furent expediez que le vingt & un de Fevrier. Les reponſes, ſous une apparence favorable, n'étoient que des defaites, pour decharger le Conſeil des importunitez des Deputez Generaux. On en peut juger par celle qui étoit à côté du treiziéme article, où on ſe plaignoit que les Eccleſiaſtiques du Languedoc faiſoient divers procés aux Reformez, pour la demolition des Egliſes & des Couvens arrivée pendant les troubles; & les faiſoient aſſigner au Parlement de Thoulouſe, où les cauſes étoient retenuës, ſans avoir égard au renvoy demandé par les Reformez. C'étoit-là un des crimes que les Edits de paix aboliſſent toûjours; & qu'on regarde comme des ſuites inevitables de la guerre, dont les neceſſitez ne reſpectent ni les palais ni les Egliſes, quand ce ſont des lieux dont les ennemis peuvent tirer avantage. La reponſe fut que ſa Majeſté n'entendoit pas, qu'on fit ni recherche ni pourſuite pour raiſon des materiaux provenus de ces demolitions, qui auroient été employez à d'autres uſages pendant

Reponſes aux Cahiers,

1618. les troubles; & caſſoit les Arrêts contraires. Il ſembloit que cela diſoit quelque choſe: neanmoins cela ne fit point ceſſer les pourſuites; & il fallut en renouveller encore les plaintes. Il eſt vray que la forme des reponſes du feu Roy étoit à peu près la même: mais il y avoit cette difference eſſencielle entre les ſiennes & celles du Roy ſon fils, que celles du pere ne luy ſervoient, pour ainſi dire, que de Memoires des commandemens qu'il devoit faire dans les Provinces aux Gouverneurs, & aux Officiers de Juſtice: de ſorte que la reponſe prenoit force de Loy, par un ordre exprés de l'executer, qui ne manquoit pas d'être envoyé aux lieux neceſſaires: mais celles du fils n'étoient que des paroles, pour defaire la Cour de l'importunité des ſollicitations: & comme auſſitôt que les Deputez avoient le dos tourné, on oublioit ce qui leur avoit été promis, les Reformez ne s'en trouvoient pas mieux dans les Provinces, où on ſe moquoit de leurs Cahiers repondus.

Remedes illuſoires. Il en étoit de même des autres moyens, qui avoient ſervi ſous le regne precedent à les tirer d'embarras. Un renvoy aux Commiſſaires n'étoit plus qu'une moquerie: parce que le Reformé étoit preſque toûjours à la devotion de la Cour; & que le Catholique n'ayant point d'inſtruction favorable, ſe laiſſoit aller aiſément aux inſpirations du Clergé & des Jeſuïtes, que les gens de ce caractere ont toûjours tâché d'obliger. Une confirmation de quelque article de l'Edit, que les Catholiques avoient violé, n'étoit plus qu'une chanſon: puis que la reponſe qui la portoit n'étant appuyée de rien de plus fort, ne pouvoit ſe faire rendre plus de reſpect qu'un Edit auſſi ſolennel que celuy de Nantes; ni faire mieux obſerver des reglemens, qu'un Edit de cette importance ne mettoit pas à couvert de l'injuſtice d'un faux zêle. Une Declaration de ce que le Roy vouloit ou ne vouloit pas, étant affoiblie par le peu d'affection qu'on apportoit à la faire executer, ne faiſoit obeïr perſonne. Je pourrai parler encore ailleurs plus amplement du même ſujet: cecy ſuffit en ce lieu pour faire connoître à quoy revenoient les Requêtes & les plaintes, que les Reformez étoient obligez de preſenter tous les jours: ſavoir à obtenir des remedes illuſoires pour des maux réels; & à voir le Clergé autoriſé de leur faire de plus grandes perſecutions, par le peu de ſecours qu'ils trouvoient dans l'autorité du Roy, pour s'oppoſer aux premieres tentatives.

FIN DU CINQUIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

SECONDE PARTIE.

LIVRE SIXIEME.

Sommaire du VI. Livre.

EXtrême deſeſpoir des Bearnois. Aſſemblée refuſée à Caſtel-jaloux & à Tonneins. Elle ſe rend à Orthez, & eſt proſcrite. Sedition à Pau. Malignité du Commiſſaire. Preſages & devotions. Ruſe du Conſeil. Juſſion premiere & finale adreſſée au Conſeil Souverain de Bearn: ſuivie d'Arrêts de ce Conſeil. Sentiment de quelques particuliers ſur ces affaires. Diſpoſitions des Grands. Etat des affaires étrangeres. Dangereuſes conſequences des avis moderez. Apologie de la conduite des Bearnois. Artifice des Evêques du païs. Remarques ſur la harangue de l'Evêque de Mâcon. Difficultez contre le remplacement: contre les dîmes. Preſcription. Concluſion. La Reine mere ſe ſauve de Blois. Le Prince de Condé eſt mis en liberté. L'Aſſemblée d'Orthez transferée à la Rochelle tient le party du Roy, & ſe ſepare. Autre Aſſemblée permiſe à Loudun. Ses demandes preliminaires. Pourquoy les Reformez ont renouvellé tant de fois les mêmes inſtances. La Cour renvoye les plaintes au Cahier general. Reſolutions & ſermens de l'Aſſemblée. Subſtance du Cahier general, & autres articles de plaintes. L'Aſſemblée defend de laiſſer prêcher les Jeſuïtes, ni les autres Moines dans les villes de ſureté. Arrêts de divers Parlemens au contraire. Deputation, lettres & remontrances au Roy. Les Reformez panchoient au ſervice de la Reine mere. Fâcheuſe reponſe du Roy, & ſon effet. Oppoſition des Catholiques à l'établiſſement d'un College à Charenton. Aſſemblée du Clergé.

Exemption qui luy eſt accordée de plaider aux Sieges où tous les Juges ſont Reformez. Ordres reïterez à l'Aſſemblée de Loudun de ſe ſeparer. Expedient d'accommodement. Declaration imprevuë contre l'Aſſemblée. Le Prince de Condé trompe les Reformez. Diligence affectée du Procureur General. L'Aſſemblée demeure ferme. On reprend les negociations. L'Aſſemblée obeït, ſur la parole du Prince de Condé & du Favori. Effet de la ſeparation de l'Aſſemblée. Nouvelles intrigues contre le Favori. Le Duc de Rohan s'attache à la Reine. Scrupules de la Reine mere. Puiſſance du party qu'elle forme. Utile avis du Prince de Condé, & mauvais conſeil de l'Evêque de Luçon. Raiſons de l'Evêque. Defaite des Troupes de la Reine, ſuivie de la paix. Voyage imprevu du Roy en Bearn. Fautes des Reformez, & leur cauſe. Le Roy ne s'arrête pour nulles remontrances: Arrive à Pau: S'empare de Navarreins: Prête le ſerment: Change toute la forme du Gouvernement. Suppreſſion des Capitaines des Parſans. Traittement fait aux Reformez. Injures, menaces, violences. Le mal empire après le depart du Roy. Mechanceté des Evêques. Cruautez de Poyane. Relations diverſes de ce voyage du Roy. Synode National d'Alais. Reglement politique. Les Miniſtres deputez pour le Synode de Dordrecht rendent compte des empêchemens qui les ont arrêtez. Affaires de Bearn traverſées au Synode par mille artifices. On reſout de deputer au Roy, & on revoque la reſolution. On refuſe tout ſecours aux Deputez du Bearn. Importantes conſiderations éludées. Nouvelles de conſequence ſupprimées. Trahiſon de quelques Miniſtres impunie. Affaires de Privas, & leur origine. Accommodement rompu par le Seigneur. La Place eſt miſe en depôt. Violences de la garniſon, & calomnies contre les bourgeois. Aſſemblée à Anduze. Maniere d'agir de Châtillon. Egliſes attaquées. Invectives contre le Synode d'Alais. Aſſemblée à Gergeau. Propoſitions importantes. I. S'il faut opiner par têtes ou par Provinces. II. S'il faut ſe tenir à ſes inſtructions. Deliberations de l'Aſſemblée. Autres Aſſemblées en Anjou & en Bourgogne. Diverſes plaintes des Reformez de ces Provinces. Alarmes generales des Egliſes, après les changemens faits en Bearn. Aſſemblée à Milhau, traverſée par les Deputez de Leſdiguieres &

& de Châtillon. Effet des promeſſes faites à l'Aſſemblée de Loudun. Conſeillers reçus au Parlement de Paris. Leitoure ôté à Fontrailles. Le Brevet expedié pour la garde des Places n'eſt pas donné. L'interêt de Favas precipite le retour de l'Aſſemblée à la Rochelle. Declaration qui la fait paſſer pour illicite. Le Prince de Condé & le Favori manquent de garantie aux Reformez. Lettre ſuppoſée ſous le nom du Duc de Mombazon.

CEpendant les eſprits étoient fort agitez en Bearn, 1618.
& ils perdirent enfin patience, quand ils apprirent comment la Cour avoit reçu les Deputez du païs, & l'interceſſion des Deputez Generaux. Le Conſeil traitta de feinte la Deputation des Bearnois: & quoy qu'elle eût toutes les marques neceſſaires pour l'autoriſer, on la rejetta comme faite au fauxbourg St. Germain, par des perſonnes ſans aveu. A peine voulut-on voir le Cahier que ces Deputez preſenterent: & après l'avoir vu, on n'accorda rien de ce qu'il contenoit. Le Roy même defendit de tenir d'Aſſemblée ſur cette affaire, & refuſa d'écouter ni apologies ni remontrances. Ces manieres dures & abſoluës mirent au deſeſpoir un peuple accoutumé à un traittement plus doux; & qui jugeant de l'avenir par le preſent, prevoyoit que l'oppreſſion, dont les premieres demarches étoient ſi fieres & ſi cruelles, ne manqueroit pas de les reduire avec le tems aux plus triſtes extremitez de la ſervitude. C'eſt pourquoy ceux qui avoient la direction de cette affaire, crurent qu'il faloit ſe ſervir de l'arrêté de l'Aſſemblée de la Rochelle, & appeller en quelque lieu commode les Deputez des Conſeils des trois Provinces voiſines, pour chercher dans leurs avis & dans leurs ſecours les moyens de ſe maintenir. Après donc avoir celebré un Jûne dans toutes les Egliſes du Bearn, pour demander à Dieu un bon ſuccés de cette entrepriſe, on convoqua une Aſſemblée des trois Provinces à Caſtel-jaloux: mais la choſe s'étant faite à decouvert, par des gens qui n'y entendoient point de fineſſe, & qui croyoient n'entreprendre rien que de legitime, le Roy eut le tems d'en être averti, & d'envoyer ſes ordres aux Conſuls du lieu avant que les Deputez fuſſent arrivez. Il écrivit même au Parlement de Bourdeaux & à la Chambre de Nerac, d'in-

Extrême deſeſpoir des Bearnois.

Aſſemblée refuſée à Caſtel-jaloux:

1618. d'informer contre ceux qui auroient part à cette Aſſemblée, & de les traitter comme infracteurs des Edits, & perturbateurs du repos public; ce que le Parlement ne manqua pas de faire avec ſa paſſion accoutumée. Ainſi le Gouverneur & les Conſuls de Caſtel-jaloux voyant les Deputez arrivez, & ne voulant pas deplaire à la Cour, leur refuſerent les portes. Tonneins, où les Deputez ſe rendirent en partant de là, les traitta de même. Cela leur fit craindre que toute la Guyenne n'en fit autant; & que pendant le tems qu'on perdroit à chercher un lieu ſûr & commode, la Cour ne fit faire par force en Bearn ce que la Province n'étoit pas en état d'empêcher. Ils jugerent auſſi qu'il ne falloit pas tenir leur Aſſemblée dans un lieu trop éloigné de celuy qui avoit beſoin de ſecours, parce qu'il falloit y apporter une diligence qui ſeroit impoſſible, ſi on s'éloignoit trop de la Province attaquée.

Et à Tonneins.

Elle ſe rend à Orthez:

Ils prirent donc la reſolution de ſe rendre à Orthez dans le Bearn même, où ils étoient aſſûrez d'être bien reçus. La Cour ne put empêcher l'effet de cette reſolution, parce qu'on la tint ſecrette juſqu'au moment qu'elle fut executée. Auſſi-tôt que l'Aſſemblée fut formée elle écrivit au Roy, qui ne voulut ni voir les lettres, comme venant d'une Aſſemblée illegitime; ni écouter les Deputez Generaux. Au contraire il donna une Declaration fort ſevere le vingt & uniéme de Mai, contre les auteurs & les Membres de cette Aſſemblée. Pendant ce tems-là on attendoit à la Cour ce que produiroit le voyage de Renard, Maître des Requêtes choiſi par le Clergé, qu'on avoit envoyé en Bearn pour faire executer les ordres du Roy, & enregîtrer au Conſeil Souverain l'Arrêt de main-levée, l'Edit de remplacement, les Arrêts de verification à Thoulouſe & à Bourdeaux, & celuy du Conſeil rendu en conſequence, qui ordonnoit au Conſeil de la Province d'en faire autant. Ce Commiſſaire fut fort mal reçu à Pau, où le menu peuple & les Ecoliers émurent une grande ſedition contre luy. Les plus ſages n'eurent pas aſſez d'autorité pour l'empêcher. L'Aſſemblée d'Orthez & le Conſeil de l'Academie y travaillerent inutilement. De ſorte que Renard fut obligé de ſe retirer: mais il le fit en homme qui n'étoit pas fâché d'aigrir les choſes. C'eſt pourquoy il refuſa quelques honneurs qu'on luy voulut rendre comme à un Commiſſaire du Roy: il ne voulut pas communiquer ſa Commiſſion: il ſe contenta de diſtribuër quelques lettres à ceux de qui

& eſt proſcrite.

Sedition à Pau.

Malignité du Commiſſaire.

la

la Cour étoit aſſûrée, & à qui elle commandoit de l'aſſiſter: il n'accepta point les ſûretez qu'on luy offroit pour venir à Pau, donner connoiſſance au Conſeil Souverain de ce que portoient ſes inſtructions. Il partit même bruſquement, après avoir envoyé à la Cour un procés verbal fort violent; où la Force & le Conſeil Souverain étoient chargez de tout le deſordre. Il y joignit l'Arrêt que ce Conſeil venoit de rendre; & par lequel ſur les pourſuites du Clergé, & ſur les oppoſitions des Etats & des Egliſes, il étoit dit qu'il n'y avoit pas lieu à l'enregîtrement; que le Roy ſeroit très-humblement ſupplié de laiſſer les choſes dans l'état où elles étoient; & que chacun ſe retireroit chez luy & vivroit en paix. Les Evêques avoient voulu recuſer Leſcun, qu'ils pretendoient faire paſſer pour leur partie; comme s'il avoit été queſtion d'un procés entre particuliers: mais la recuſation ne fut pas jugée pertinente, parce que Leſcun n'avoit rien fait de ſa tête, & ſans être autoriſé. Cet Arrêt fut rendu vers la fin de Juin. 1618.

Preſages & devotions.

Pendant ces demêlez, le peuple toûjours curieux de preſages & de prodiges, ne manqua pas de faire de grandes reflexions ſur quelques tremblemens de terre, dont on s'apperçut en quelques lieux du Bearn, dès le lendemain du depart du Commiſſaire: & comme ces ſignes ſont preſque toûjours équivoques, & ne ſignifient à perſonne que ce qu'il deſire ou ce qu'il craint, chacun en tira des conſequences conformes à ſon prejugé. Neanmoins comme les eſprits ont plus de panchant vers la terreur, quand ils reflechiſſent ſur les accidens dont les cauſes leur ſont inconnuës, la plûpart les prirent pour un avis du Ciel, qui leur denonçoit que les affaires étoient menacées d'un grand changement; & que les Egliſes & le païs alloient ſouffrir de ruineuſes ſecouſſes. Cela fut cauſe qu'on renouvella dans le Bearn les devotions accoutumées en pareil cas; & qu'on y celebra un Jûne public le dix-neuviéme de Juillet.

Ruſe du Conſeil.

La Cour informée du peu de ſuccés qu'avoit eu la Commiſſion de Renard, ne laiſſa pas de tirer quelque profit de ſon voyage: & par une Politique toute Italienne, elle ſe ſervit de ce que la cauſe des Bearnois avoit été amplement defenduë au Conſeil de Pau, comme d'une raiſon de refuſer audience aux Egliſes, qui demandoient qu'elle fut plaidée devant le Roy. Il y auroit eu quelque choſe de ſpecieux dans cette defaite, ſi on preſuppoſe, ce qui eſt rarement

vray,

1618. vray, que les Princes ſont informez en detail de ce qui ſe paſſe dans les affaires qu'on leur rapporte: & il ſembloit qu'on pouvoit ſans faire injuſtice aux Bearnois, épargner au Roy les fatigues de pluſieurs ennuyeuſes audiences, puis qu'ils n'auroient à luy dire que ce qui avoit été dit ou en préſence, ou avec la participation de ſon Commiſſaire, qui devoit luy en rendre compte. Mais les Favoris & les Miniſtres ne vouloient pas accoutumer le Roy à prendre tant de connoiſſance des affaires. Ils le connoiſſoient facile, mais capable d'entendre raiſon; & ils craignoient que la queſtion bien expliquée devant luy ne leur fit perdre le fruit de toutes leurs ruſes. Ils le contentoient ſur cela par des reflexions ſur l'autorité ſouveraine, qui ſemble violée par la liberté que les ſujets prennent, de venir plaider juſques dans le Conſeil de leurs Princes contre les Loix qu'ils ont faites. C'étoit-là le caractere du Gouvernement de Luines, conſeillé par l'Eſpagne & par le Clergé. Il ne prêchoit, ni ne faiſoit prêcher au Roy par ſes Creatures que la puiſſance abſoluë, dont il étoit auſſi aiſé de l'entêter, que ſi d'autres ne l'avoient pas exercée en ſa place. Mais le Clergé n'a pas laiſſé de ſuivre en tout tems la même methode: perſuadé qu'il menageroit plus utilement le cœur des Rois, s'il pouvoit les detourner d'entendre par la bouche des peuples opprimez les plaintes de ſes entrepriſes.

Juſſion premiere & finale adreſſée au Conſeil Souverain de Bearn.

Au lieu donc d'écouter les remontrances de cette malheureuſe Principauté, on expedia le 25. Juillet une Juſſion, qui pour marquer plus d'autorité fut appellée premiere & finale. Elle étoit fort raiſonnée, contre l'ordinaire des Actes de cette nature, qui n'étant que des declarations d'une volonté abſoluë, ſemblent ne devoir jamais payer de raiſons On y faiſoit dire au Roy qu'il avoit été obligé de donner les Arrêts, & les Edits qui regardoient le Bearn, pour la decharge de ſa conſcience, qui ne pouvoit ſouffrir l'affliction de l'Egliſe Catholique: pour ſatisfaire aux vœux du Roy ſon pere, qui avoit regretté pluſieurs fois avant ſa mort de n'avoir pas mis la derniere main à cet ouvrage: pour aſſûrer le repos des Reformez, que les Evêques auroient toûjours attaqué pendant qu'ils auroient été depouillez: qu'il avoit tout conſideré & entendu, avant que de prononcer; qu'il avoit par le remplacement pourvu au principal, qui étoit une diminution de ſoixante & dix-huit mille livres au revenu des Etats; qu'il s'étoit deſſaiſi de tout le ſien pour deſintereſſer les Reformez; qu'il offroit encore, après l'enre-

l'enregîtrement de l'Edit, de pourvoir aux interêts des particuliers 1618.
qui ſe plaindroient de quelque dommage; qu'il demandoit juſtice de la connivence du Conſeil de Pau à la ſedition precedente; qu'il vouloit qu'on punît ceux qui avoient pris les armes. Il ſe plaignoit de l'Aſſemblée d'Orthez, & generalement de tout le Bearn: imputant neanmoins le mal à quelques factieux, ſans quoy il diſoit qu'il auroit employé les derniers remedes. Il menaçoit de prendre le refus de faire l'enregîtrement pour une deſobeïſſance formelle; & il commandoit à la Force d'y tenir la main, & d'aſſiſter le Conſeil dans l'execution de l'Edit, même par la voye des armes.

Suivie d'Arrêts de ce Conſeil.

Pendant que cette Juſſion ſe preparoit, Viſpalie Avocat au Conſeil Souverain de Bearn, chargé de lettres de l'Aſſemblée d'Orthez à la Rochelle, & à toutes les Provinces du Royaume, fut arrêté à Bourdeaux, & ſes lettres priſes. On s'en plaignit, comme d'un acte d'hoſtilité en pleine paix; & il s'en fallut peu qu'on n'en vînt aux repreſailles. Mais les remontrances des plus ſages appaiſerent les plus échaufez: & on ſe contenta de refaire les lettres, & de les faire tenir par d'autres voyes plus couvertes & plus aſſûrées. Mais quand la Juſſion fut arrivée en Bearn, elle cauſa de grandes émotions. Tous les Ordres du païs prirent l'alarme à cette nouveauté. On ne douta plus que la Cour n'en voulût à la liberté, puis qu'au lieu d'être touchée des plaintes qu'on luy faiſoit d'un Edit rendu contre les fors & coutumes, & ſans le conſentement des Etats, elle y donnoit une nouvelle, mais plus dangereuſe atteinte par des lettres de Juſſion, qui ne ſont en uſage que dans les lieux où les Princes ſont les ſeuls depoſitaires de la puiſſance legiſlative: non dans ceux où le conſentement non forcé des Etats eſt neceſſaire avec la volonté du Souverain pour faire une Loy. Ainſi tout le païs ſe trouva fort agité. Les Patrons laïques, le College d'Orthez, la garniſon de Navarreins, qui étoit payée ſur les biens ſaiſis, les Syndics du païs, les Deputez des Egliſes ſe joignirent dans les mêmes oppoſitions. Il y entra même des Deputez de dehors. Les Synodes de Caſtel-jaloux & de Mazieres trouverent à-propos d'y envoyer quelqu'un de leur part. Dans le plus fort de cette agitation le Conſeil de Pau prit jour pour rendre un jugement decifif; & s'étant aſſemblé le troiſiéme du mois d'Octobre, declara que veu la nature de l'affaire où tout le monde étoit partie, il n'y avoit point de

1618. lieu aux recuſations que le Clergé avoit propoſées. Enfin le cinquiéme du même mois il y eut Arrêt, portant qu'avant que de paſſer outre, le Roy ſeroit très-humblement ſupplié de pourvoir à tout ce qui regardoit les droits de ſes ſujets Reformez, ſelon les Edits de ſes predeceſſeurs & les ſiens; & à cette fin d'ouïr leurs plaintes & leurs remontrances: neanmoins pour faire ceſſer les pourſuites du Clergé, & pour le repos des ſujets de ſa Majeſté, il étoit ordonné que les Eccleſiaſtiques remettroient le Cahier repondu, dont il étoit parlé dans l'Edit de main-levée; & que le Procureur General remettroit l'Arrêt du vingt-cinquiéme de Juin. Ce Cahier étoit celuy où le Roy accordoit par ſes reponſes au Clergé de Bearn tous les avantages dont j'ay parlé ailleurs: de ſorte que l'Arrêt ouvroit le chemin à une longue ſurſeance, & donnoit jour à faire de nouvelles difficultez, ſur le retabliſſement du Clergé dans tous ſes anciens privileges.

Sentiment de quelques particuliers ſur ces affaires.

Juſques-là, quoy que le Bearn ne ſe defendît que par des voyes de droit, par des Requêtes & des Deputations au Roy, par des oppoſitions en forme, par des Arrêts du Conſeil Souverain, il y avoit des perſonnes ſages & bien intentionnées qui n'approuvoient pas cette reſiſtance. Le Duc de Rohan & du Pleſſis Mornai étoient de ce nombre. Ils craignoient qu'on n'engageât temerairement toutes les Egliſes, à prendre les armes pour cette affaire particuliere. Ils auroient voulu qu'on ſe fût contenté du remplacement, comme d'un expedient utile pour reparer le prejudice cauſé par la main-levée: & ils ſe faiſoient forts d'obtenir que le Roy permît de ſe reprendre aux biens Eccleſiaſtiques, s'il arrivoit que les aſſignations du remplacement fuſſent diverties à d'autres uſages. Ce n'eſt pas qu'ils ne jugeaſſent l'affaire des Egliſes juſte; mais ils voyoient cette juſtice deſarmée: ils eſtimoient qu'il valoit mieux ſouffrir la perte de quelques privileges, qu'on n'avoit pas la force de defendre, que de haſarder tous les autres par une reſiſtance qui ſeroit mal ſoutenuë: que ce ſeroit le moyen de perdre, avec ceux qui étoient attaquez, ceux même à quoy on n'avoit pas encore touché: qu'il y avoit bien à prendre garde que les Egliſes du Royaume, donnant à contre-tems leur protection à celles du Bearn, ne perdiſſent elles-mêmes ce qu'elles auroient voulu conſerver aux autres.

Diſpoſitions des Grands.

Le Duc de Bouillon las d'affaires & de brouilleries, commençant à ſentir la peſanteur & les incommoditez de l'âge, attaché à la

Cour

Cour par les bienfaits, penſant à l'établiſſement de ſes enfans, qui 1618.
étoient en état de ſe produire dans le monde, & voulant peut-être voir le cours des affaires avant que de prendre party, ne faiſoit pas paroître en cette occaſion la même ardeur qu'il avoit temoignée en d'autres. Le Duc de Sulli n'étoit preſque compté pour rien dans les affaires generales; & n'avoit renoncé ni aux recompenſes des Charges qu'il avoit perduës, ni à l'eſperance de ſe retablir. Il voyoit la Cour ſujette à des revolutions ſi ſubites, qu'il croyoit qu'on y auroit affaire un jour d'un homme comme luy. De ſorte que quand on s'adreſſoit à luy dans les affaires des Egliſes, il ne payoit que de conſeils équivoques & d'irreſolutions. Leſdiguieres faiſoit un party ſeparé du reſte; & quoy qu'on ne connût pas toute la corruption de ſon cœur, on ſavoit aſſez que ſon interêt étoit le principal article de ſa Religion. Châtillon avoit autant ou plus d'ambition que de pieté; auſſi attaché à la Cour par la premiere, qu'à la Religion par la ſeconde. La Trimouille étoit ſi jeune qu'on ne ſavoit ce qu'on pouvoit eſperer de luy. Les lettres de l'Aſſemblée de la Rochelle à ces Seigneurs n'avoient pas eu beaucoup d'effet, & n'avoient pu ni les unir entre eux, ni les reveiller en faveur de la cauſe commune. Il n'y avoit que le Duc de Rohan, Soubiſe ſon frere & la Force, qui ſembloient reſolus de tout entreprendre.

Etat des affaires étrangeres.

D'ailleurs l'état des affaires étrangeres ne permettoit pas d'eſperer que les Proteſtans ſecouruſſent les Egliſes de France. La Maiſon d'Autriche profitant des troubles du Royaume, commençoit à executer ſes projets en Allemagne; & faiſant valoir le pretexte de Religion, afin que les Princes Catholiques la laiſſaſſent faire, elle opprimoit ouvertement les Proteſtans. La Boheme étoit toute en troubles; & le mauvais ſuccés des armes que les peuples prirent pour la conſervation de leurs libertez, leur fit perdre en peu de tems & leur liberté politique, & celle de leurs conſciences. Ces confuſions tenoient en ſuſpens tous les Princes de la même Communion, qui en attendoient l'évenement pour voir quelles meſures ils devoient prendre. Le Prince Maurice avoit de l'occupation dans les Provinces Unies; & les Arminiens luy donnoient des affaires qui ne luy permettoient pas de prendre part à celles de France. Le Roy d'Angleterre faiſoit le Theologien: & pendant que d'un côté il ſouffroit qu'on donnât au Pape, en ſon nom, de

1618. grandes eſperances de ramener ſes trois Royaumes à la Communion Romaine, il remuoit de l'autre tout le Septentrion, par des diſputes qui le faiſoient paſſer pour un zêlé Proteſtant. De ſorte qu'à juger des choſes par l'état preſent de l'Europe, on ne pouvoit eſperer d'heureux ſuccés de la reſiſtance du Bearn. Les forces du Roy n'étant point occupées ailleurs, pouvoient ſe tourner toutes de ce côté-là, & ſoumettre le païs avant que le reſte des Reformez eût pris ſes dernieres reſolutions. On ne peut s'imaginer combien ces avis moderez rompoient de meſures, & faiſoient perdre de tems. Ils detachoient du party des autres ceux qui cherchoient un pretexte de ne ſe mêler de rien : & le tems dont on auroit eu beſoin pour ſe mettre en état de defenſe étant conſumé en d'inutiles allées & venuës, quand le Roy fut prêt de paſſer en Bearn pour ſe faire obeïr, il n'y trouva rien de prêt pour luy reſiſter. Trop de conſideration ruine preſque toûjours les affaires des peuples. Elles ſe ſoutiennent mieux par des avis un peu bruſques, que par des reſolutions trop lentes & trop meſurées : principalement quand on a des ennemis qui s'eſtiment au deſſus des Loix, & qui ſe diſpenſent des maximes communes de la bonne foy & de la juſtice, parce qu'ils n'en connoiſſent point d'autre regle que leur volonté. La prudence qui s'attache avec ſcrupule aux maximes de la probité eſt preſque toûjours malheureuſe : l'ennemi ſe prevaut de la delicateſſe des conſciences de ceux qu'il attaque ; & pendant qu'on delibere ſur le droit de la reſiſtance, on luy donne le tems & le moyen de la prevenir.

Dangereuſes conſequences des avis moderez.

Apologie de la conduite des Bearnois.

Vers la fin de l'année les Bearnois publierent une Apologie, compoſée par Leſcun avec l'avis & l'approbation de l'Aſſemblée d'Orthez, à qui elle fut dediée. Cette piece fut faite à diverſes repriſes, comme on le peut reconnoître par le tiſſu de l'Ouvrage. Le ſtile en eſt coupé : les raiſonnemens y ſont detachez & peu ſuivis : elle eſt pleine d'alluſions à l'Ecriture Sainte, & à d'autres Auteurs. Mais au fond elle eſt bonne & ſolide ; & les droits de Bearn y ſont ſoutenus avec aſſez de vigueur, pour donner lieu de faire à l'Auteur un crime d'Etat de ſa hardieſſe ; principalement parce qu'il parle avec force contre le pouvoir arbitraire, quoy que le reſpect dû au Roy y ſoit religieuſement gardé. On y voit marqué par année & par jour tous les évenemens de quelque conſideration : l'établiſſement de la Reformation dans le Bearn ; les anciens droits du

du païs; les exemples tirez du vieux for, qui montrent que dès le commencement dû treiziéme ſiecle les peuples ne juroient fidelité à leur Souverain, qu'après que le Souverain avoit juré aux Barons & à toute la Cour qu'il leur ſeroit fidele Seigneur, qu'il les jugeroit juſtement, & qu'il ne leur feroit nul prejudice: ſerment renouvellé en 1585. par le Roy defunt, à l'imitation de ſes predeceſſeurs. L'Auteur y prouvoit amplement que les Loix ne prenoient leur force, & que nul changement ne s'y pouvoit faire, que par l'autorité du Prince, & le conſentement des Etats; mais jamais par l'un ſans l'autre: de quoy il rapportoit pluſieurs exemples. Il recitoit le changement qui arriva dans le Bearn ſous le gouvernement de la Reine Jeanne; & la vengeance que Mongommeri exerça, contre ceux qui avoient obligé par leurs conſpirations cette Princeſſe à ſe retirer: vengeance que Monluc même, l'un des plus cruels perſecuteurs des Reformez, regarda comme un coup du Ciel; parce qu'en trois jours ce Comte avoit mis tout ce païs à la raiſon, & pris priſonniers tous les Chefs de la rebellion. 1618.

Artifice des Evêques du païs.

Après cela Leſcun faiſoit le recit de toutes les ſuites de cette expedition, & de tout ce qui s'étoit paſſé à l'occaſion de la ſaiſie & de la main-levée des biens Eccleſiaſtiques, juſqu'au mois d'Octobre de l'année courante. Il remarquoit la fauſſeté de ce qui avoit été avancé par les Evêques, qui pour être écoutez à la Cour diſoient qu'ils avoient charge des Catholiques du Bearn; & pour être appuyez des Catholiques, leur debitoient que le Roy avoit ordonné la main-levée de ſon propre mouvement: d'où ils concluoient qu'il ne falloit pas refuſer un bien qui ſe preſentoit de luy-même. Ces bons Prelats, dont l'un étoit de la plus baſſe naiſſance, fils d'un homme qui avoit été Savetier, Boucher & Cabaretier, ces Prelats, dis-je, qui faiſoient tant de bruit auſſi-tôt que les Reformez prenoient les armes pour ſe defendre, ne faiſoient neanmoins nulle difficulté de les prendre eux-mêmes pour attaquer. Ils faiſoient des Aſſemblées, fortifioient leurs maiſons, donnoient des Charges militaires, faiſoient faire la garde & le guet comme en pleine guerre; & on ne voyoit plus ces Officiers de creation Epiſcopale marcher qu'avec une eſcorte de gens armez.

Remarques ſur la harangue de

Il refutoit en ſuite la harangue de l'Evêque de Mâcon, dont j'ay parlé ailleurs: & il faiſoit en ce lieu cette remarque particuliere, que ce Prelat avoit pris ſon exorde du même ſujet, d'où avoit été

1618. pris celuy d'un libelle intitulé *Le Catholique Anglois*, écrit contre Henri III: de ſorte que l'un commençoit pour aigrir le Roy contre ſes ſujets, par où l'autre avoit commencé pour ſoulever les ſujets contre leur Roy. Il approuvoit le livre imprimé à Londres touchant les droits du Bearn; & il y ajoûtoit diverſes reflexions ſur les promeſſes violées, ſur les formalitez omiſes dans l'Arrêt de main-levée. Celle-cy entre les autres étoit de grande importance. Du Vair avoit aſſiſté au jugement, abuſant de ſa qualité de Garde des Sceaux; quoy qu'en qualité d'Evêque il dût ſe retirer, quand on parloit au Conſeil des affaires des Reformez; ſuivant la reponſe faite au IV. article du Cahier de Loudun, où le Roy declaroit expreſſément que les Eccleſiaſtiques ſe retiroient, quand on y traittoit de ces affaires. Il relevoit l'injuſte precipitation de cet Arrêt, rendu après avoir remis les papiers & les productions aux deux parties, comme ſi on n'eût plus voulu entendre parler de la choſe; qu'on avoit jugée neanmoins ſans nouvel ajournement des intereſſez: & afin qu'on ne dît pas qu'on avoit examiné toutes les pieces avant que de les rendre, il fait un denombrement de pluſieurs autres Actes qu'il avoit deſſein de joindre aux premieres productions.

l'Evêque de Macon.

Difficultez contre le remplacement:

Il mettoit en conſideration que le remplacement promis par le Roy, pouvoit être éludé par le caprice d'un Threſorier; ſur quoy il citoit l'exemple du païs de Gex, & du Bearn même, où de ſemblables promeſſes avoient degeneré en illuſions: que le Domaine de Bearn étoit inalienable; que l'attribution d'un uſufruit perpetuel étoit une vraye alienation; qu'en conſequence le remplacement ne ſerviroit qu'à rendre les Reformez plus odieux, comme jouïſſans d'un bien de cette qualité ſous un Titre contraire aux droits du païs; que ſans toucher à des reglemens tant de fois confirmez, le Roy auroit pu donner le remplacement aux Evêques, qui en auroient joui ſans craindre qu'on leur manquât de parole; au lieu que les Egliſes étant obligées de l'accepter, ils pourroient le faire revoquer quand il leur plairoit; que le Roy pourroit trouver un jour ſa conſcience chargée, de voir ſes revenus employez à l'entretien des Egliſes Reformées, comme elle ne pouvoit ſouffrir alors que les biens Eccleſiaſtiques y ſerviſſent; & qu'on pouvoit craindre encore que la même conſcience ne l'obligeât à ôter aux Reformez leurs Places de ſureté.

Contre les dîmes:

Il entroit de là dans la diſpute des dîmes; & ſoutenant qu'elles ſont

ſont duës non comme une charge de fond, mais comme un devoir religieux qui ne peut être rendu par la terre, mais par les perſonnes, il concluoit que les Reformez ne les pouvoient payer au Clergé ſans bleſſer leur conſcience. Il faiſoit valoir en ſuite la preſcription de quarante ans, & repondoit aux deux exceptions du Clergé; ſavoir qu'elle avoit été interrompuë par les conteſtations en cauſe, que le Clergé avoit renouvelées de tems en tems; & qu'on ne preſcrit contre l'Egliſe Romaine que par cent ans. A la premiere il repliquoit, qu'autant de fois que le Clergé avoit renouvelé la conteſtation il avoit perdu ſa cauſe: & à la ſeconde, qu'en Bearn ce droit n'a point de lieu contre le for, non plus qu'en France contre les Ordonnances Royaux. Il n'oublioit pas que dans les écrits qu'on faiſoit contre le Bearn, tout retentiſſoit de pouvoir abſolu; & qu'on n'avoit pas de honte de publier, que les pretentions de Bearn étoient bonnes pour le vieux tems, pendant qu'il avoit un Seigneur particulier; mais qu'étant à un Roy de France, ce n'étoit plus la même choſe. C'eſt-à-dire que le droit du Roy n'étoit que la force, qui ſelon les plus équitables des François n'eſt droit *que parmi les Barbares:* au lieu que l'Apologie rouloit ſeulement ſur les Loix de l'Etat, diſtinguées des volontez particulieres du Prince, en ce que celles-cy peuvent changer ſelon le tems, mais que les autres ſont conſtantes & invariables. 1618. *Preſcription.*

Il ne finiſſoit pas ſans reprocher aux Jeſuïtes leurs parricides, & leur doctrine touchant l'autorité des Rois; ni ſans renvoyer aux Catholiques quelques traits qu'ils avoient accoutumé de lancer contre les Reformez. Il appelloit le Roy Abraham, l'Egliſe Romaine & le Roy d'Eſpagne, Agar & Iſmaël, & les Reformez & leur Egliſe, Iſaac & Sara; ſe plaignant qu'Agar & Iſmaël vouloient chaſſer Iſaac & Sara, & les vrais enfans de la maiſon au deſçu d'Abraham: & enfin il proteſtoit au nom des Reformez, que n'étant point aggreſſeurs ils ne ſeroient point reſponſables des maux qui arriveroient, ſi en les attaquant on les forçoit à une legitime defenſe. Il imploroit le ſecours de tous ceux qui avoient la même creance, & de tous ceux qui aimoient le bien de l'Etat; de peur que ceux-là ne s'expoſaſſent au reproche fait à Meros par les Iſraëlites (*Jug.* 5. *v.* 23.) de n'être point venu au ſecours de l'Eternel; & ceux-cy à la courtoiſie du Cyclope. Il pretendoit ce recours fondé en droit & en exemples. Il taxoit en paſſant le Favori de poſſeder *Concluſion.*

1618. der les emplois qui n'étoient dus qu'aux Princes du Sang: & il inſinuoit que le Roy avoit plus profité que perſonne du Traitté de Loudun, & de l'Aſſemblée qui s'étoit renduë à la Rochelle dans le tems de la chute du Marechal d'Ancre.

1619. Pendant que les affaires du Bearn étoient dans cette ſituation, la Reine Mere s'ennuyoit à Blois, où elle étoit releguée & tenuë comme dans une honnête priſon. Luines qui vouloit ſavoir ſes ſecrets, luy fit mille indignes ſupercheries; & ſe joüa d'elle & du Duc de Rohan, par la feinte qu'il fit d'entendre à un accommodement avec cette Princeſſe, pour decouvrir ceux qui avoient part à ſa confiance. Il ſe ſervit même en cela de la perfidie du Jeſuïte Arnoux, qui ſous l'ombre d'une Confeſſion tira d'elle tout ce qu'elle avoit ſur le cœur; & en rendit compte en ſuite au Favori, qui ſut bien en profiter. Le Jeſuïte, après une ſi noire trahiſon, dedaignoit même de l'excuſer, & croyoit couvrir l'infamie d'une action ſi honteuſe, en diſant ſeulement qu'il en avoit demandé pardon à Dieu. La Reine donc outrée du traittement qu'elle recevoit, forma le deſſein de ſe tirer des mains de ſes Gardes. Elle eut recours d'abord au Marechal de Bouillon, de qui elle connoiſſoit l'habileté; & qui avoit une Place importante où il eût pu luy donner retraite. Mais il ne voulut pas s'engager dans une ſi grande entrepriſe. Il conſeilla ſeulement à la Reine de s'adreſſer au Duc d'Epernon, qui étoit alors à Mets fort mecontent de la Cour. Ce Duc lia la partie preſque auſſi-tôt qu'elle luy fut propoſée; & ayant pris la Reine dans un lieu où il s'étoit avancé pour la rencontrer, il la mena en ſûreté à Angoulême. Luines fut étourdi de ce coup qu'il n'attendoit pas. Il ſavoit bien que tout le Royaume étoit mecontent de luy: ſa fortune prodigieuſe donnoit de la jalouſie à tous les Grands; & les peuples opprimez de mille vexations, en accuſoient à leur ordinaire l'avarice & l'ambition de ce Favori. Il crut donc qu'il valoit mieux arrêter le cours du mal par des negociations, que de le laiſſer croître en le negligeant. Il donna lieu même ou volontairement, ou parce que la choſe ayant été recherchée ſans ſa participation il y falut conſentir de bonne grace, au retour de l'Evêque de Luçon auprès de cette Princeſſe, à condition qu'il la diſpoſât à la paix; & l'Evêque las d'étudier la Theologie où il entendoit peu de choſe, n'aſpirant qu'à revenir à la Cour, où il eſperoit ſe rendre neceſſaire, ne fut pas difficile à

La Reine Mere ſe ſauve de Blois.

tourner

tourner de ce côté-là. Ainſi après quelques allées & venuës la paix fut faite. La Reine eut pour ſa ſûreté le château d'Angers & les Ponts de Cé, avec permiſſion de revenir à la Cour. 1619.

Le Prince de Condé eſt mis en liberté.

Mais le Duc de Luines, qui craignoit qu'elle n'y trouvât beaucoup de gens qui aimeroient mieux dependre d'elle que de luy, n'y reprît bien-tôt toute l'autorité à ſon prejudice, & ne ſe vangeât alors de l'injure ſanglante qu'il luy avoit faite, trouva un moyen pour luy rendre cette permiſſion inutile. Le Prince de Condé, qu'elle avoit fait mettre en priſon il y avoit environ trois ans, y paſſoit triſtement ſes jours, quoy que la Princeſſe ſa femme s'y fût enfermée avec luy pour luy tenir compagnie. Il s'amuſoit pour ſe divertir à l'étude des Controverſes: mais il ne s'y appliquoit pas en homme qui voulût entendre les queſtions à fond, & prendre ſon party après avoir mûrement peſé les raiſons de part & d'autre. Une telle maniere d'étudier eſt trop longue & trop ennuyeuſe pour des Princes. Il leur faut des methodes abregées, qui accourciſſent leur peine, & qui degagent les matieres de la ſechereſſe & des difficultez qui les environnent. Un peu de connoiſſance ſuperficielle paſſe en eux pour un ſcience profonde; & de tous les argumens, il n'y en a point qui ſoient plus propres pour eux que les prejugez. Il s'entêta donc de ces petites raiſons, que les Jeſuïtes & les Miſſionnaires leurs éleves commencerent à mettre en uſage: & il ſe rendit par là plus incommode aux Reformez, qu'il perſecuta par des diſputes où il vouloit toûjours avoir raiſon, qu'il ne leur fut redoutable par la guerre qu'il leur fit avec beaucoup de violence. Luines eſperant que le reſſentiment porteroit ce Prince à le proteger contre la Reine, prit avec luy ſes ſûretez, & le mit hors de priſon: & comme s'il eût voulu avertir la Reine que c'étoit contre elle qu'il avoit cherché ce ſuport, il fit donner une Declaration pour la decharge du Prince, où la conduite de cette Princeſſe étoit taxée indirectement: mais d'une maniere aſſez claire pour être apperçuë de tous ceux qui avoient du ſens commun. Elle en parut en effet ſi offenſée, qu'elle ne voulut pas aller à la Cour; & elle fit éclatter ſon reſſentiment aſſez haut, pour faire juger qu'elle ne perdroit jamais l'occaſion de ſe venger, ſi elle la trouvoit favorable. Il s'en fallut peu qu'elle n'en vînt à bout, & Luines étoit perdu ſi elle avoit été bien conſeillée.

Mais pendant que ces brouilleries occupoient la Cour, les af-

1619. faires du Bearn demeurerent dans une eſpece de ſurſeance, parce qu'on n'avoit pas le tems d'y penſer. On abolit même par une Declaration expreſſe du cinquiéme de Juillet le crime de l'Aſſemblée de Caſtel-jaloux & d'Orthez, qui vers la fin de l'année precedente, après avoir été convertie en convocation generale, avoit été transferée à la Rochelle, pour la commodité des autres Provinces. Il eſt vray que cette convocation prit ouvertement le party du Roy contre la Reine; & refuſa même d'écouter Chambret, qui étoit allé pour la ſonder de la part de cette Princeſſe. Elle declara même deſerteurs de l'Union des Egliſes, ceux qui prendroient un autre party que celuy du Roy. Après quoy elle ſe ſepara le vingt-deuxiéme d'Avril; ſous la promeſſe que le Roy fit de permettre une autre Aſſemblée pour le mois de Septembre ſuivant. En effet le Brevet de permiſſion fut expedié le vingt-troiſiéme de Mai; & l'Aſſemblée ſe rendit à Loudun, où elle commença ſes ſeances le vingt-ſixiéme de Septembre. La Cour haſardoit au fond beaucoup moins qu'il ne le ſemble, en permettant cette Aſſemblée dans un tems de ſi grandes confuſions. Elle étoit bien informée des diviſions qu'il y avoit entre les Reformez; & elle avoit des moyens tout prêts pour en profiter; des artifices pour tromper les ſimples; des recompenſes pour acheter ceux qui avoient l'ame intereſſée; des menaces pour intimider les eſprits foibles; & tous-ceux-là étant rendus inutiles au party, elle avoit plus de forces qu'il ne luy en falloit pour l'oppreſſion du reſte.

L'Aſſemblée d'Orthez transferée à la Rochelle: tient le party du Roy; & ſe ſepare. Autre Aſſemblée permiſe à Loudun.

Pluſieurs Seigneurs y deputerent: mais ſur tout la Force y envoya, & les affaires du Bearn y furent miſes ſur le tapis, auſſi-tôt qu'elle fut formée. De ſorte qu'elle eut bien-tôt dreſſé ſept articles preliminaires, dont elle chargea ceux qui porterent ſes ſoumiſſions au Roy, en attendant des plaintes plus amples, qu'elle devoit preparer pour ceux qui auroient la Deputation generale. Le premier demandoit la revocation de l'Arrêt de main-levée, ou du moins une ſuſpenſion de ſon effet, juſqu'à ce que les Bearnois euſſent été entendus. Le deuxiéme demandoit que la garde des Places de ſûreté fût continuée, & ſur tout qu'on delivrât un état de celles qui étoient tenuës par Leſdiguieres, qui n'avoit jamais voulu le communiquer aux Egliſes du Royaume. Le troiſiéme regardoit Leitoure, dont on demandoit que Fontrailles cedât le gouvernement à un autre. Le quatriéme renouvelloit l'affaire des deux Conſeillers

Ses demandes preliminaires.

au

au Parlement de Paris, où on ne vouloit pas les recevoir : ſur quoy 1619.
il ne paroiſſoit pas que la Cour ſe mît en peine de faire obeïr le Parlement, quelque promeſſe qu'elle en eût faite. Le cinquiéme parloit de la creation d'une Charge de Subſtitut du Procureur General aux Parlemens de Paris & de Grenoble, pour en pourvoir des perſonnes de la Religion Reformée. Le ſixiéme contenoit des plaintes de la ſurpriſe de Tartas, dont on avoit depoſſedé les Reformez par artifice en pleine paix, & demandoit la reſtitution de cette Place. Le ſeptiéme remontroit qu'en Breſſe on avoit brûlé le Temple de Bourg, & demandoit reparation de cette violence.

Pourquoy les Reformez ont tant de fois renouvellé les mêmes inſtances.

Je remarquerai icy en paſſant qu'on a voulu traitter les Reformez d'importuns, & d'opiniâtres qui ne ſe rebutoient jamais, & qui renouvelloient perpetuellement les mêmes inſtances, même après que le Roy avoit declaré par divers refus qu'il ne les vouloit pas ſatisfaire. Mais jamais accuſation n'a été ni plus injuſte, ni plus imprudente. Il eſt vray qu'on n'a commencé à la former, que quand la decadence des Reformez a donné lieu de leur faire des crimes de tout, & de prendre leurs ſoupirs même, & leurs requêtes les plus humbles pour un pretexte legitime de les detruire. J'avouë donc qu'il leur eſt arrivé ſouvent de renouveller les mêmes demandes : mais cela s'eſt fait principalement quand il s'agiſſoit de choſes ou qu'on leur avoit promiſes ſimplement, ſans les executer, ou qu'on ne s'étoit aviſé de leur refuſer qu'après les leur avoir promiſes ſolennellement. De ſorte que ce n'étoit pas une importunité criminelle, que de preſſer à toutes les occaſions l'effet d'une parole Royale. S'il y avoit du crime, il étoit dans la mauvaiſe foy de ceux qui apprenoient au Roy à ſe dedire de ſes promeſſes, & à ſe joüer de ſa parole & de la credulité de ſes ſujets. S'il y a eu des choſes ſur leſquelles les Reformez ayent inſiſté, quoy que dès la premiere propoſition elles leur euſſent été refuſées, ils n'ont fait en cela que ce que toutes les Communautez avoient accoutumé de faire, dans les choſes où elles eſperoient qu'elles pourroient reüſſir un jour : ſavoir d'en renouveller les inſtances de tems en tems ; de peur qu'en gardant le ſilence après le premier refus, elles ne donnaſſent lieu de leur repliquer, lors qu'elles trouveroient l'occaſion favorable d'en parler de nouveau, qu'après en avoir abandonné la pourſuite elles n'étoient plus en pouvoir d'y revenir. Entre pluſieurs exemples de cette pratique, celuy du

1619. Clergé eſt au deſſus de toute contradiction. Ce Corps amoureux de ſes libertez, les crut violées par le Concordat entre François I. & Leon X. & ne deſeſperant pas de trouver quelque jour une occaſion favorable de le faire rompre, il reſolut de faire demander aux Rois le retabliſſement de la liberté des élections, toutes les fois qu'il auroit lieu de les faire haranguer par ſes Deputez. Il ne ſe contenta pas même d'en former le deſſein; il s'y obligea par ſerment: & durant plus de cent ans, ſes Deputez n'ont jamais manqué de faire de cette liberté des élections un article de leurs harangues. Il a fallu un commandement d'autorité abſoluë pour luy faire abandonner cette pourſuite inutile. S'il n'étoit pas importun aux Rois par ces inſtances tant de fois renouvellées, & qui attaquoient un des privileges dont ils ont le plus de raiſon d'être jaloux; il n'y a pas de juſtice à faire un crime aux Reformez de n'avoir pas toûjours aquieſcé au premier refus, dans des choſes qui ne coûtoient rien à perſonne; qui ne faiſoient point de breches à l'autorité Royale; & qu'ils eſtimoient neceſſaires pour leur ſûreté.

La Cour renvoye les plaintes au Cahier general.

La Mouſſaye, qui accompagné de quatre autres Deputez porta ce premier Cahier de l'Aſſemblée de Loudun, ne put le faire accepter; quoy que pluſieurs perſonnes euſſent tâché de faire entendre à la Cour, qu'en reparant de bonne heure quelques-uns des principaux griefs, elle recevroit un parfait contentement de l'Aſſemblée. Leſdiguieres même avoit envoyé le Preſident du Cros au Roy, pour le ſupplier de prevenir les demandes que l'Aſſemblée pourroit luy faire; & de donner ſatisfaction aux Egliſes ſur quelques points importans, avant même que le terme de la convocation fût échu. Mais on l'avoit payé à l'ordinaire de bonnes intentions, & de promeſſes vagues & generales. On renvoya donc, ſelon le vieux ſtile de la Cour, les plaintes de l'Aſſemblée au Cahier general, & on ne manqua pas d'exhorter les Deputez à finir promtement les affaires, à nommer ſix perſonnes au Roy, dont il choiſiroit deux pour la Deputation generale, & à ſe ſeparer au plûtôt.

Reſolutions & ſermens de l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée prit dès l'abord des reſolutions aſſez vigoureuſes. Elle fit prêter divers ſermens à ceux qui la compoſoient; de ſervir les Egliſes, de garder le ſecret, d'obeïr à ſes reſolutions, de dire leurs avis librement & ſans rien craindre, de garder l'Union, de ne ſe ſeparer point, avant que de voir quelle reponſe la Cour feroit

roit à ſes Cahiers. Elle fit beaucoup de diligence pour les dreſſer: & la matiere ne luy manquoit pas. On violoit l'Edit en tant de manieres & en tant de lieux, qu'il y avoit aſſez de quoy ſe plaindre. Outre les affaires de Leitoure, de Tartas & de Bourg en Breſſe, les Catholiques apportoient par tout de l'empêchement à la liberté de l'exercice de la Religion Reformée. On l'avoit fait ceſſer à Clermont de Lodeve, que les Reformez tenoient comme une Place de ſûreté; & quand ils avoient voulu l'y retablir, on avoit pris les armes pour s'y oppoſer. On avoit demoli les Temples de Moulins, & de Leval où les Reformez de Guiſe alloient au Prêche. On avoit chaſſé à main armée les Reformez de Baux en Provence. On avoit allumé à Baujenci une grande ſedition contre les Reformez, & ſonné le tocſin ſur eux. On en jetta deux d'entre eux par la fenêtre d'un grenier, & l'un d'eux, qui ne s'étoit pas fait aſſez de mal par ſa chute au gré des mutins, fut percé à coups d'épée. Le Lieutenant General d'Orleans informant du fait, reçut la depoſition de ceux même qui avoient commis cette violence, comme s'ils avoient été de legitimes temoins: & l'affaire ayant été portée au Parlement de Paris, le Procureur General, à qui il appartenoit de faire executer les Edits, en abandonna la pourſuite. On avoit chaſſé les Miniſtres de Bourges & de la Chataigneraye; & on avoit fait le même traittement à tous les Reformez à Châlons ſur Saone, & dans le Barrois; quoy que ſuivant l'Edit ils duſſent être ſoufferts dans tous les lieux où ils voudroient habiter. On empêchoit l'exercice de leur Religion près de Lion, de Dijon & de Langres. Dans dix-neuf ou vingt lieux des Provinces de Guyenne, de Languedoc, de Provence, de Vivarais, de Forêts, de Poitou, de Saintonge, de Perigord, de Normandie, les Officiers Royaux, les Conſuls, les Senechaux s'oppoſoient à cet exercice, les uns par des defenſes, les autres par des condamnations d'amende; quoy que le droit de le faire dans tous ces lieux fût aquis ſelon les termes de l'Edit. Les Catholiques enlevoient impunément les enfans des Reformez. On avoit pris à Paris ceux de le Maitre, qui avoit une Charge de Maître des Comptes, & qui avoit embraſſé la Religion Reformée peu d'années avant ſa mort. On avoit fait la même choſe à Royan, à Ambrun, à Milhau; & tout nouvellement à Leitoure le Jeſuïte Regourd, de la bonne conduite de qui le Roy avoit repondu, avoit enlevé un

1619.

Subſtance du Cahier general, & autres articles de plaintes.

1619. jeune enfant de dix ans. On avoit violé les ſepultures, ou empêché les enterremens dans les lieux accoutumez à Aix, à Gordes, à Mirebeau, à Ongles, à Saintes, à St. George d'Oleron, & en pluſieurs lieux de Guyenne. On avoit chaſſé les Reformez malades des Hopitaux, ou ſi on les avoit reçus, on les avoit tourmentez en leur conſcience, pour les faire changer de Religion: ſur tout à Paris, ceux qu'on avoit reçus à l'Hopital de St. Louïs pendant la peſte, avoient été privez de la conſolation de voir les Miniſtres, à qui on n'avoit pas voulu permettre de les viſiter. Les Parlemens entreprenoient ſur la juriſdiction des Chambres de l'Edit ou Miparties. Un Greffier, à qui on faiſoit le procés à Thoulouſe, ne laiſſa pas d'y être condamné à faire amende honorable, quoy qu'il eût demandé d'être renvoyé à la Chambre de Caſtres: & le Parlement ne voulut pas même deferer aux Arrêts du Conſeil qui ordonnoient le renvoy. A Bourdeaux, dans un procés fait à quelques habitans du Mas d'Agenois, ſuſpects d'avoir voulu livrer la Place au Duc de Rohan, par intelligence avec Calonges leur Gouverneur, comme je l'ay dit dans un autre lieu, les accuſez ayant demandé leur renvoy à la Chambre de Nerac, le Parlement n'y eut point d'égard: de ſorte que pendant les longueurs du conflit de juriſdiction, il y en eut pluſieurs qui moururent dans la priſon: & ſur l'information faite au ſujet de la ſurpriſe de Tartas, les Reformez qu'on y avoit mal-traittez furent encore plus mal menez au Parlement, qui avoit retenu la cauſe malgré les inſtances de la Chambre de Nerac. Le Parlement d'Aix ne deferoit point à l'évocation generale que les Reformez avoient obtenuë au Parlement de Grenoble. On avoit fait pluſieurs changemens importans à Montaud, Vareilles, Taraſcon, Montgaillard en Foix, qui étoient reputées Places de ſûreté, où dans leſquelles au moins ſuivant le Brevet de 1598. on ne devoit rien innover. Les Reformez demandoient de plus un nouveau Brevet, pour la garde des villes d'ôtages; l'état de celles de Dauphiné; la revocation de l'Edit de main-levée; la reſtitution de Privas aux habitans; & la reparation des outrages qu'ils avoient reçus du mari de la Dame à qui en appartenoit la Seigneurie.

L'Aſſemblée defend de laiſſer

Il y a quelques exemples des faits citez dans les articles que je viens d'abreger, qui ne ſe trouvent pas dans le Cahier general de l'Aſſemblée de Loudun, parce qu'ils ſont pris des choſes qui

qui arriverent depuis qu'il eut été preſenté : mais j'ay voulu les mettre tout d'une ſuite, afin de n'y revenir pas à deux fois. Pour les affaires de Privas, il y aura lieu d'en parler ailleurs. Mais pendant que le Cahier ſe dreſſoit, l'Aſſemblée fit entre les autres un reglement, qui defendoit aux Gouverneurs des Places de ſûreté d'y laiſſer prêcher les Jeſuïtes, ni les Moines des autres Ordres, ſous pretexte d'y être envoyez par les Dioceſains. Ce reglement ſouleva tout le party Catholique. Le Parlement de Paris donna un Arrêt contraire ſur la requête du Procureur General, conformément à celuy qui avoit été rendu pour Mompellier. Celuy de Bourdeaux en fit autant, en faveur de Teſſier Jeſuïte, qui avoit été envoyé à St. Jean d'Angeli par l'Evêque de Poitiers : & celuy de Thoulouſe defendit de refuſer dans tout ſon reſſort les Predicateurs envoyez par le Dioceſain, ſoit Jeſuïtes, ſoit autres : faiſant principalement cette defenſe aux Gouverneurs de Figeac & de l'Iſle Jourdain, qui avoient fait intimer aux Catholiques de ces deux villes le reglement de l'Aſſemblée. Le Procureur General traittoit ce reglement d'attentat contre l'autorité Royale par monopole ; comme voulant preſcrire de quels Predicateurs on ſe doit ſervir dans l'Egliſe Romaine, dont il appelloit la Religion fondamentale du Royaume : & citoit l'Arrêt rendu pour l'Evêque de Mompellier, & la lettre du Roy aux habitans de Leitoure.

1619. prêcher les Jeſuites & autres Moines dans les villes de ſûreté.

Arrêts de divers Parlemens au contraire.

Le Cahier fut preſenté au Roy le vingtiéme de Decembre par trois Deputez, Couvrelles, Bouteroüe & Alain, qui declarerent au Roy la reſolution où étoit l'Aſſemblée de ne ſe ſeparer point, ſans voir la reponſe qu'il auroit la bonté de faire à ſes plaintes. Ils remontrerent au Roy combien elle avoit de raiſon de chercher ſes ſûretez, à cauſe des injuſtices qu'on faiſoit aux Reformez par tout le Royaume ; des ſurpriſes de pluſieurs de leurs Places ; de l'inexecution de diverſes choſes pluſieurs fois jurées, & dont les Deputez Generaux avoient ſollicité l'effet inutilement durant pluſieurs années ; des rebellions qu'on faiſoit par tout aux Ordonnances des Commiſſaires, quand elles avoient quelque choſe d'équitable. Ces remontrances & les lettres de l'Aſſemblée étoient fort reſpectueuſes ; & elle n'oublioit pas de proteſter & par la bouche de ſes Deputez, & par écrit, que ce n'étoit pas contre le Roy qu'elle cherchoit des ſûretez, mais contre les ennemis de la Religion Reformée. La reponſe du Roy fut menaçante, parce que Luines le formoit

Deputations, lettres & remontrances au Roy.

1619. formoit à la dureté. Ce Favori croyoit parer par là les coups qu'il avoit à craindre de la facilité de ſon maître. D'ailleurs il avoit du chagrin de la joye que les Reformez avoient temoignée de la reconciliation de la Reine. L'Aſſemblée de Loudun luy avoit deputé auſſi-tôt que la paix fut faite: & ceux qu'elle avoit chargez de cette commiſſion ne conſiderant pas qu'ils haranguoient cette Princeſſe en preſence de Brantes, l'un des freres du Duc de Luines, dirent beaucoup de choſes à l'avantage de ſa Regence, la louërent d'avoir fait obſerver les Edits, & luy firent de grandes ſoumiſſions. C'étoient autant de traits qui portoient indirectement contre le Miniſtere preſent; & qui furent cauſe que cette Deputation fut fort deſagreable à la Cour. Le Roy donc à la verité promit de ſatisfaire l'Aſſemblée, pourveu qu'elle ſe ſeparât au plûtôt; & de permettre qu'elle laiſſât deux Deputez auprès de luy juſqu'à l'entiere execution des choſes promiſes: mais il declara que ſi elle ne ſe ſeparoit pas, il tiendroit elle & ſes adherens pour perturbateurs du repos public, & ſans autre forme de procés il abandonneroit leurs perſonnes & leurs biens à ceux qui leur voudroient *courir ſus*.

Les Reformez panchoient au ſervice de la Reine Mere.

Fâcheuſe reponſe du Roy:

Et ſon effet.

Cette reponſe rapportée à l'Aſſemblée par ſes Deputez, ne luy fit point changer d'avis. Elle ſavoit par experience que ſous ce regne, les promeſſes de ſatisfaction étoient oubliées auſſi-tôt qu'on les avoit faites: & les plus ſages même jugeoient qu'il y avoit dans leurs Cahiers des articles trop deciſifs, & d'où dependoit trop évidemment la ſubſiſtance ou la ruine des Egliſes, pour s'en retourner chez eux ſans ſavoir qu'elle reponſe on y voudroit faire. Neanmoins l'Aſſemblée écrivit aux Egliſes ſur ce ſujet vers le commencement de l'année ſuivante; & leur remontra, pour leur rendre compte de ſes reſolutions, que le Parlement de Paris avoit éludé dix juſſions, pour la verification des articles qui regardoient les deux Charges de Conſeiller, accordées il y avoit plus de trois ans; qu'on ne voyoit par tout que contraventions à l'Edit; que tant de promeſſes & de fermens, juſques à preſent ou violez ou inutiles, devoient excuſer les craintes où elle étoit pour l'avenir; & pluſieurs choſes au même ſens. Sur tout elle rapportoit l'exemple de pluſieurs Aſſemblées, qui avoient ſubſiſté juſqu'à ce qu'on leur eût communiqué les reponſes faites à leurs Requêtes.

Oppoſition des Catholi-

Un des plus ſenſibles chagrins qu'on donna cette année aux Reformez, fut l'oppoſition qui fut faite à l'établiſſement d'un College

lege qu'ils vouloient fonder à Charenton. Il y avoit quelque tems 1619.
qu'on en parloit : & le deſſein des Reformez avoit été traverſé de plusieurs côtez ; principalement par les oppoſitions du Juge des lieux. Mais comme cette année ils firent juger qu'ils ne ſeroient pas arrêtez par ces obſtacles, l'Univerſité qui crut que ce College feroit tort aux ſiens, & que les Reformez y mettant d'habiles Regens attireroient la foule chez eux, prit feu contre cette entrepriſe, comme elle avoit fait autrefois contre celle des Jeſuïtes. Les Muſes de College ont l'eſprit chaud & intereſſé : c'eſt pourquoy elles porterent leurs plaintes d'une maniere fort violente au Comte de Soiſſons, que le Roy avoit laiſſé à Paris pendant le voyage qu'il fit pour ſe reconcilier avec la Reine ſa mere ; au premier Preſident ; & au Procureur General. Le pretexte étoit la douleur de voir établir, ſi près de la capitale du Royaume le plus Chrêtien qui ſoit au monde, un College *d'Hereſie*, & y *minuter* la maniere d'attaquer la Religion Catholique. Peut-être qu'il entroit auſſi un peu de bienſeance dans cette oppoſition : & que l'Univerſité ayant été ſi conſtante à refuſer aux Jeſuïtes un peu de part à ſes privileges, il n'eût pas été honnête qu'elle eût ſouffert paiſiblement l'établiſſement d'un College *Heretique*, à deux petites lieües de Paris. Ses plaintes quoy qu'il en ſoit rompirent les meſures des Reformez ; & depuis cela on n'a plus parlé de l'érection de ce College.

ques à l'établiſſement d'un College à Charenton.

Aſſemblée du Clergé.

Le Clergé s'aſſembla auſſi cette année à Blois, d'où l'Evêque de Seez, avec quelques autres, fut deputé au Roy pour le haranguer. Ils le trouverent au Pleſſis lez Tours. La harangue de l'Evêque roula long-tems ſur les affaires de Bearn ; & il preſſa fortement l'execution de l'Arrêt de main-levée. Mais il demanda de plus une choſe aſſez nouvelle ; ſavoir la reparation de ce qu'on avoit écrit contre les principaux du Clergé : & il avançoit avec autant de hardieſſe que ſi le Roy même & ſon Conſeil n'avoient pas ſçu le contraire, que le Clergé ſe tenoit dans les termes des Edits. Il eſt vray que pour empêcher qu'on ne le ſoupçonnât d'avoir enfin pris un eſprit de charité & de tolerance, il ajoûta que ce n'étoit que pour obeïr au Roy qui le vouloit. Juſques là le Clergé ne s'étoit pas encore aviſé de ſe plaindre de la maniere dont les Reformez le traittoient dans leurs écrits ; & il avoit eu la prudence de les laiſſer faire, pendant qu'il avoit cru ne le pouvoir empêcher. Les plaintes qu'il en faiſoit preſentement d'une maniere ſi extraordinaire,

1619. Exemption qui luy eſt accordée, de plaider aux Sieges où tous les Juges ſont Reformez.

étoient une preuve que les affaires étoient changées; & qu'encore qu'il y eût les mêmes veritez qu'auparavant à relever contre luy, il n'y avoit plus la même ſûreté à les dire. Il obtint une Declaration le quatriéme de Septembre qui l'exemtoit de repondre, pour le poſſeſſoire des Benefices & autres biens annexez, aux Sieges où tous les Juges ſeroient Reformez. Le Roy les renvoyoit au plus prochain Juge Catholique, Royal ou autre: & au cas que ce renvoy leur fût denié par les Juges Reformez, il caſſoit *dès maintenant comme dès lors* tous leurs jugemens. Cette exemption donnoit une ſi forte atteinte à la Juriſdiction dont les Reformez étoient declarez capables par les Edits, qu'elle ne pouvoit paſſer que pour une breche faite à l'Edit même. La raiſon du Clergé étoit, que puis qu'on avoit donné aux Reformez des Juges non ſuſpects, il étoit juſte auſſi qu'on exemtât les Chefs de la Religion dominante de repondre devant leurs ennemis. Mais la choſe n'étoit pas égale. Jamais les Reformez n'avoient pourſuivi le Clergé à feu & à ſang, comme les Juges Catholiques, & par les mouvemens de leur zêle, & par les inſpirations du Clergé avoient pourſuivi les Reformez. D'ailleurs l'Edit avoit reglé les Reformez & le Clergé ſur ces pretentions reciproques: il n'y avoit plus qu'à l'obſerver de bonne foy, ſans renouveller tous les jours par de nouvelles injuſtices le ſouvenir des choſes paſſées.

1620. Ordres reïterez à l'Aſſemblée de Loudun de ſe ſeparer.

Cependant le Roy voulant faire obeïr l'Aſſemblée de Loudun, qui tenoit ferme après avoir oüi le rapport de ſes Deputez, y envoya du Maine Conſeiller d'Etat, & Mareſcot un de ſes Secretaires, pour y faire entendre plus preciſément ſa derniere volonté. Ceux-cy ayant fait leur charge plûtôt en Huiſſiers qui font un exploit, qu'en Commiſſaires qui portent des inſtructions Royales, ne flechirent pas l'Aſſemblée; qui renouvella ſes ſoumiſſions au Roy par une troiſiéme Deputation. Ce Prince écouta les Deputez; mais pour toute reponſe, il les chargea de porter à l'Aſſemblée un commandement d'obeïr; & il leur ordonna de ſe retirer. La Haye qui portoit la parole ayant pris la liberté de repliquer, le Roy l'interrompit, en faiſant ſigne à l'Huiſſier de les faire ſortir. C'étoit-là les manieres que Luines inſpiroit au Roy. Il luy perſuadoit qu'un Prince, après un commandement fait, ne devoit pas ſouffrir que ſes ſujets ſe reſervaſſent ni replique ni remontrances. Quelque raiſon qu'on eût à dire, il faiſoit croire que toutes les paroles

paroles d'un Roy devoient être deciſives ; & que les plus gran- 1620.
des affaires devoient paſſer pour vuidées ſans retour, auſſi-tôt qu'il avoit dit *je le veux*. Cela étoit commode pour ce Favori, qui n'étant pas trop capable des affaires où ſa fortune l'avoit trop tôt appellé, aimoit les moyens de les abreger : de ſorte qu'après une parole dite, il falloit ſe mettre à la diſcretion de cet eſprit fier qui n'aimoit perſonne, parce qu'il ſentoit bien qu'il étoit haï de tout le monde. Quand ces Arrêts abſolus luy attiroient d'autres embarras, il avoit recours à la fourbe pour s'en tirer : & ne ſe faiſant un honneur que de gouverner le Roy, il ne s'en fit jamais un de tenir parole.

Expedient d'accommodement.

Les Deputez étant allez trouver le Chancelier, après avoir reçu du Roy cette fâcheuſe reponſe, crurent qu'il reſtoit encore quelque ouverture d'accommodement ; parce qu'il leur fit eſperer que ſi l'Aſſemblée envoyoit quelques perſonnes à la Cour, avec pouvoir de traitter, on pourroit convenir de quelque bon expedient. La propoſition fut reçuë de l'Aſſemblée ; & le Marechal de Leſdiguieres ſe trouvant alors à Paris, où il étoit venu pour prêter le ſerment de Duc & Pair, il prit avec Châtillon, qui s'y trouvoit auſſi, la qualité d'entremetteur. Ils ſe mirent donc tous deux à negocier avec le Prince de Condé & le Duc de Luines ; avec qui ils convinrent que l'Aſſemblée ſe ſepareroit avant la fin de Fevrier ; qu'auſſi-tôt après ſa ſeparation le Roy repondroit le Cahier favorablement : mais que dès à preſent il accorderoit d'ôter Leitoure à Fontrailles ; il laiſſeroit encore aux Reformez pour quatre ans la garde de leurs Places ; & feroit recevoir au Parlement de Paris les deux Conſeillers tant de fois mentionnez. Cela ſe devoit executer dans ſix mois : & ſi on y manquoit, le Prince & le Duc promettoient d'obtenir du Roy un nouveau Brevet de permiſſion de ſe raſſembler. Pour le Bearn, ils promettoient qu'un mois après les ſix precedens, & quand les trois articles que je viens de rapporter ſeroient accomplis, le Roy entendroit ce qu'on auroit à luy remontrer de la part de cette Principauté, & pourvoiroit au contentement des Etats & des Egliſes. Cependant on donnoit eſperance que ſi le remplacement venoit à être empêché directement ou indirectement, le Roy conſentiroit qu'on ſe reprît aux biens Eccleſiaſtiques.

Declaration imprevuë contre

L'Aſſemblée informée de tout cela, & perſuadée qu'elle pourroit encore obtenir quelque choſe davantage, fit encore une nouvelle De-

1620. Deputation en Cour ; & chargea de ſes pouvoirs Berteville, la Haye, la Chappelliere, Miniſtre de la Rochelle, la Milletiere, & Poixferré. Mais pendant qu'ils étoient en chemin, Luines fit donner une Declaration le vingt-ſixiéme de Fevrier, où le Roy expoſoit à l'ordinaire ſes bonnes intentions pour l'obſervation des Edits ; la permiſſion donnée aux Reformez de tenir des Deputez auprès de luy, comme ils avoient fait auprès du Roy defunt, pour l'informer des contraventions ; la liberté de tenir des Aſſemblées Provinciales & generales, pour faire la nomination de ces Deputez, & pour dreſſer les Cahiers de leurs plaintes. Après cela il parloit des motifs qui l'avoient porté à permettre l'Aſſemblée de Loudun ; les Deputations qu'elle luy avoit faites ; les commandemens qu'il luy avoit faits de ſe ſeparer ; les inſtances qu'elle avoit redoublées auprès de luy, pour obtenir la permiſſion de ſubſiſter juſqu'à ce qu'il eût repondu ſon Cahier. Enfin preſuppoſant qu'il y avoit dans l'Aſſemblée quelques particuliers mal affectionnez au repos de l'Etat ; qui travailloient à inſpirer aux autres de mauvais deſſeins, il accordoit un nouveau delai de trois ſemaines, à compter du jour que la Declaration ſeroit ſignifiée, pour nommer des Deputez en la maniere accoutumée, & en ſuite ſe ſeparer ; à faute de quoy il declaroit dès à preſent l'Aſſemblée illicite, & contraire à ſon autorité & à ſon ſervice ; ceux qui demeureroient à Loudun criminels de leze-Majeſté ; & dechus du privilege des Edits, & de toutes les autres graces qui leur avoient été accordées ; mais particulierement du renvoy de leur affaire aux Chambres de l'Edit : & il ordonnoit qu'on leur fit leur procés comme à des perturbateurs du repos public. Et pour entretenir la diviſion qui n'étoit déjà que trop grande, non ſeulement il confirmoit les Edits, en faveur de ceux qui ſe retireroient dans le terme qu'il leur preſcrivoit, & de tous ceux qui demeureroient dans leur devoir ; mais il promettoit à ces obeïſſans que ſi avant la fin du terme, en quelque nombre qu'ils fuſſent, ils nommoient des Deputez pour reſider auprès de luy, il recevroit leur nomination, & permettroit à ceux qu'il auroit choiſis de reſider auprès de luy, & d'y faire les fonctions accoutumées.

l'Aſſemblée.

Le Prince de Condé trompe

Cet artifice n'eut pas cette fois abſolument le même effet qu'il avoit eu huit ou neuf ans auparavant à Saumur ; parce que cette Declaration étoit une fraude trop manifeſte, & qu'elle venoit au

jour

jour dans le tems que par l'entremiſe de deux Seigneurs conſidera- 1620.
bles, & ſur la parole d'un Prince du Sang & d'un Favori on *les Re-*
croyoit les choſes accommodées. Le Prince de Condé porta luy- *formez.*
même la Declaration au Parlement pour la faire verifier ; & en la preſentant il l'appuya de pluſieurs diſcours, que les Reformez auroient pu raiſonnablement prendre pour une declaration de guerre. Les Deputez de l'Aſſemblée furent fort étonnez en arrivant à Paris de trouver les choſes ſi changées ; & encore plus de ce qu'ayant été juſqu'à Amiens pour demander audience au Roy, ils ne la purent obtenir, & furent contraints de revenir ſans reponſe. La nouvelle de cette fraude reçuë par l'Aſſemblée y porta le même étonnement. La conduite de Leſdiguieres parut fort ſuſpecte ; & on ne diſoit pas ce qu'on penſoit de celle du Prince de Condé. Il devoit avoir de l'obligation aux Reformez, ſi les perſonnes de ſa qualité pouvoient croire que leurs inferieurs ſont capables de les obliger. Il les avoit vus dans ſes interêts en pluſieurs occaſions. Pendant ſa priſon même ils s'étoient fait une affaire de ſa delivrance. Leurs dernieres Aſſemblées avoient trop parlé même ſur ce ſujet, au gré des plus ſages. Celles qu'on avoit faites dans chaque Province pour deputer à Loudun, avoient pris ſa liberté à cœur : & ſi Luines ne s'étoit hâté de la luy donner, l'Aſſemblée generale n'auroit jamais pu être detournée de la demander. Ce fut peut-être une des raiſons qui preſſerent le Favori de la luy rendre, que s'il avoit trop attendu il n'en auroit pas eu tout l'honneur. Neanmoins en même tems que les Reformez traittoient avec Luines comme ſous la caution de ce Prince, ils le voyoient monter au Parlement avec une Declaration contre eux à la main, & un diſcours à la bouche plein de violence & de menaces. Le Procureur General *Diligence*
acheva de gâter la choſe, en affectant d'envoyer la Declaration à *affectée*
l'Aſſemblée par un Courier exprés : & tout cela joint à ce que du *du Procureur*
Vair avoit dit en plein Parlement, où le Roy étoit allé tenir ſon *General.*
Lit de juſtice quelques jours auparavant, pour la verification de quelques Edits burſaux ; que l'argent qu'on en devoit recueillir étoit neceſſaire pour pluſieurs choſes, & principalement pour reprimer les Reformez ; tout cela fit croire aux plus moderez qu'on leur vouloit faire la guerre, & que dans cette vuë on cherchoit les moyens de leur faire faire le premier pas.

C'eſt pourquoy l'Aſſemblée ſe tint plus unie & plus ferme qu'on

 n'avoit

1620. n'avoit cru ; & le Favori ayant à craindre d'autres mecontentemens, qui ne luy permettoient pas de porter ſa mauvaiſe volonté plus loin pour cette fois, il fallut revenir aux negociations, afin de n'en avoir pas le dementi. Leſdiguieres les reprit, en excuſant la precipitation de cette Declaration imprevuë, & voulant la faire paſſer pour un effet du ſoupçon que la Cour avoit de quelques membres de l'Aſſemblée, qu'on avoit voulu mettre à la raiſon par la crainte de tomber dans une affaire fâcheuſe. Pour retablir ſon credit ébranlé par cette derniere avanture, dont bien des gens le croyoient complice, il fit jurer & ſigner l'Union par le Deputé qu'il avoit à l'Aſſemblée ; & Châtillon en fit autant. On remit donc ſur le bureau les propoſitions precedentes, & du Pleſſis fut d'avis de les accepter. L'Aſſemblée ne ſe rendit pas ſans reſiſtance : mais les allées & venuës de Bellujon & de Gilliers, par qui Leſdiguieres la preſſoit de ſe rendre, & qui étoient toûjours appuyez des lettres de du Pleſſis, de qui ils prenoient l'avis ſur toutes choſes, vainquirent enfin les difficultez. On faiſoit valoir extremement la parole du Roy, portée & comme cautionnée par le premier Prince du Sang & par le Duc de Luines. Le Prince temoignoit qu'il prenoit à injure, qu'on ne voulût pas tenir ſa foy & ſes ſermens pour de ſuffiſans garans de la parole Royale : & pour perſuader plus fortement que le Roy ſeroit jaloux de l'obſerver, il faiſoit remarquer que c'étoit la premiere que le Roy eût donnée à ſes ſujets. Le Duc de Luines aſſûroit que c'étoit aſſez qu'il eût donné la ſienne, & qu'*il la feroit valoir Brevets*, & même davantage. Ce furent les termes dont le Duc de Mombazon ſon beau-pere ſe ſervit en parlant à du Pleſſis, qui luy avoit écrit quelque tems auparavant une grande lettre, afin de luy perſuader que ſon gendre pour ſe maintenir, & pour empêcher le renouvellement de quelque faction pareille à la Ligue, dans un tems où les affaires y ſembloient aſſez diſpoſées, devoit éviter toutes les occaſions de guerres civiles, comme autant d'écueils où il pouvoit faire naufrage.

L'Aſſemblée demeure ferme.

On reprend les negociations.

L'Aſſemblée donc obeït, perſuadée par Leſdiguieres, par Châtillon & par du Pleſſis, à qui les deux autres avoient donné les mêmes aſſûrances, qu'auſſi-tôt qu'elle ſeroit ſeparée on luy donneroit ſatisfaction ſur le ſujet de Leitoure, de la garde des Places, & de la reception des deux Conſeillers ; qu'après cela le Roy écouteroit les remontrances de ceux de Bearn ; & que ſi tout cela n'étoit pas

L'Aſſemblée obeït, ſur la parole du Prince de Condé & du Favori.

pas fait dans ſept mois, non ſeulement on luy obtiendroit une permiſſion de ſe raſſembler, mais qu'elle pourroit même le faire ſans permiſſion nouvelle. Voilà le piege où la confiance la fit tomber, & où elle n'auroit pas donné, ſi Leſdiguieres & les autres ne l'avoient portée à deſiſter mal à propos de l'inſtance qu'elle faiſoit de luy donner cette aſſûrance par écrit, de peur qu'un jour on ne pretendît ne luy avoir donné parole de rien. Enfin elle nomma ſix perſonnes au Roy, qui choiſit ſur cette nomination Favas & Chalas pour exercer la Deputation generale: & peu de jours après que ceux qui avoient porté au Roy la nomination, en eurent rapporté l'élection de ces deux, l'Aſſemblée ſe ſepara. 1620.

Effet de la ſeparation de l'Aſſemblée.

Le Roy parut fort content de cette obeïſſance, & le temoigna par des paroles fort obligeantes. Il y joignit même quelque choſe qu'on auroit pu appeller effectif, ſi en même tems on n'eût pas formé le projet de le rendre inutile; ſavoir d'ajoûter un an au Brevet qu'on avoit promis pour la garde des Places; qui furent ainſi laiſſées au même état encore pour cinq années. Mais on pouvoit ſans rien haſarder leur accorder un tems encore plus long, puis qu'on avoit déjà des moyens preparez pour les reprendre. Ce ne fut pas au reſte ſans cauſe que la ſeparation de l'Aſſemblée donna de la joye à la Cour. Il s'y formoit de fortes intrigues contre la grandeur du Favori. La Reine avoit une grande paſſion d'y revenir; & l'Evêque de Luçon, qui n'étoit pas revenu auprès d'elle pour ſe confiner au château d'Angers, la pouſſoit fort à s'y rendre. Il ne s'agiſſoit que d'y venir aſſez forte, pour avoir à ſa diſcretion le Prince de Condé & le Favori. Il ne luy fut pas mal-aiſé de former un grand party, parce que preſque tous les grands Seigneurs étant mecontens de Luines, & n'ayant pour luy que du mepris, il leur ſembloit plus digne d'eux d'obeïr à la veuve de Henri le Grand, & à la mere de leur Roy, qu'à un homme que la Fortune avoit élevé en une nuit, & de qui l'avarice & l'ambition n'avoient point de bornes. Le Duc de Rohan fut un de ceux qui s'engagerent le plus avant dans les interêts de la Reine. Quoy qu'il fût allié du Favori, il n'étoit pas bien avec luy: leur genie étoit trop different pour compatir. Luines avoit joüé le Duc de Rohan d'une maniere cruelle, pendant que la Reine étoit releguée à Blois. Ce Duc luy avoit propoſé de ſe reconcilier avec elle; & luy faiſant conſiderer qu'il trouveroit plus d'appuy en elle que dans le Prince de Condé, il luy avoit

Nouvelles intrigues contre le Favori.

1620. avoit conſeillé de laiſſer celuy-cy priſonnier, & de rappeller la Reine à la Cour. Luines qui n'y vouloit voir perſonne plus autoriſé que luy, n'élargit point le Prince, & fit ſemblant d'écouter la propoſition du Duc: mais ce fut pour penetrer par ſon moyen dans les ſecrets de la Reine, pour ſavoir qui étoient ſes confidens & ſes amis, pour tirer d'elle des avances qui faiſoient voir un peu trop clairement la paſſion qu'elle avoit de revenir à la Cour. Il s'en ſervit pour ruiner les Creatures de cette Princeſſe, & pour faire craindre au Roy que ſi elle étoit rappellée à la Cour, elle n'y reprît bien-tôt ſa premiere autorité. Ce Prince jaloux & credule s'imagina auſſi-tôt qu'elle avoit de grands deſſeins contre luy, & que peut-être elle aſpiroit à le depouiller du Gouvernement. C'étoit là ſon endroit ſenſible: quoy qu'au fond il dût luy être indifferent, puis qu'il falloit qu'un autre regnât ſous ſon nom, que ce fût ou ſa mere ou ſes Favoris. Mais le Duc de Luines portoit ſa mechanceté plus loin. Il faiſoit peur au Roy que la Reine n'attentât même à ſa vie, pour faire tomber la Couronne entre les mains du Duc d'Orleans, ſi elle ne pouvoit s'aſſûrer l'autorité d'une autre maniere. Dans cette vuë il luy apprenoit tous les myſteres du Gouvernement de Catherine de Medicis; & luy imprimoit dans l'eſprit que la mort de Charles IX. n'avoit pas été cauſée, comme on l'avoit dit, par un effort qui luy avoit rompu une veine dans la poitrine, mais pour avoir declaré trop ouvertement qu'il vouloit regner par luy-même, & reprendre l'autorité que cette Princeſſe avoit trop long-tems gardée. Quelques Seigneurs de la Cour ayant mis par haſard le Roy ſur cette matiere, furent ſurpris de le trouver ſi bien inſtruit des particularitez de cette hiſtoire. Il étoit aiſé de juger par là qu'on la luy avoit appriſe, afin de luy faire craindre ce qu'une Princeſſe de la même Maiſon, d'une ambition égale, & d'un auſſi grand courage étoit capable d'entreprendre pour regner.

Le Duc de Rohan s'attache à la Reine.

Le Duc de Rohan donc déjà mal avec le Favori, voyant de plus hors de priſon le Prince de Condé, contre qui il avoit donné un conſeil ſi deſobligeant, & à qui même il avoit écrit d'une maniere un peu inſultante pendant ſa detention, ſe rangea tout à fait dans le party de la Reine; & fit tout ce qu'il put pour engager l'Aſſemblée de Loudun dans ſes interêts. Il s'en fallut peu qu'il n'y reüſſît; & ſi on n'avoit pas trouvé le moyen de la rompre, par l'illuſion des belles promeſſes dont j'ay parlé, il y avoit beaucoup d'apparence

apparence qu'il en ſeroit venu à bout. Il étoit de ceux qui ne luy conſeilloient pas de ſe ſeparer; & il promettoit à la Reine qu'il auroit aſſez de credit pour l'empêcher: mais d'autres avis ayant été plus forts que le ſien, il fut au moins un de ceux qui inſiſterent le plus ſur les ſûretez qu'il falloit prendre, pour voir une fois quelque bon effet des promeſſes de la Cour. De ſorte qu'il ne ſe rendit qu'aux aſſûrances poſitives que Leſdiguieres & Châtillon donnerent, ſur la parole du Prince de Condé & du Duc de Luines, que le Roy permettoit aux Deputez de ſe raſſembler à la Rochelle, ſi les choſes promiſes n'étoient pas executées dans le tems dont on étoit convenu. Il fit valoir cette conſideration auprès de la Reine, & tâcha de luy perſuader que comme la Cour ne ſavoit plus tenir de parole, on ne manqueroit pas de voir l'Aſſemblée ſe rendre à la Rochelle, dans un tems où les deſſeins de cette Princeſſe étant en état de reüſſir, les Reformez acheveroient de ſe joindre à elle; que la nouvelle fraude du Favori leur en donneroit de juſtes raiſons; & que leur obeïſſance preſente ne ſerviroit qu'à faire voir qu'ils n'en viendroient aux extremitez que par force. On n'ignoroit pas à la Cour ce qu'il faiſoit auprès de la Reine; & comme on avoit toûjours quelque negociation ouverte avec elle, on ne luy diſſimuloit pas que le ſejour du Duc à Angers étoit pris en mauvaiſe part: à quoy elle repondoit, que quand elle ſeroit contente elle ſauroit bien le congedier. Mais ſans cela elle eſperoit trop de luy pour l'obliger à la retraitte: & elle n'étoit pas fâchée que le Favori eût quelque ombrage de ſon aſſiduité auprès d'elle. Après que les affaires de la Reine furent ruinées, on publia pour rendre les Reformez odieux, & pour faire croire qu'elle n'avoit pas eu de grands deſſeins, qu'ils luy avoient offert leurs ſervices, & qu'elle n'avoit pas voulu recevoir leurs offres. Mais les Politiques auroient trouvé quelque choſe de biſarre dans cette pieuſe rebellion, qui faiſant prendre les armes à la Reine contre le Gouvernement, ne luy permettoit pas de ſe fortifier par l'alliance des *Heretiques*, qui auroient fait ſans contredit la force de ſon party. La verité eſt que la Reine ne fut pas ſi ſcrupuleuſe. Elle ne refuſa jamais de joindre les forces des Reformez aux ſiennes. Elle n'oublia rien ni après ſa retraitte à Angoulême, ni pendant l'Aſſemblée de Loudun pour les faire declarer; & il y avoit bien des gens parmi eux qui étoient à elle. Il n'y eut qu'une choſe où le ſcru-

1620.

Scrupules de la Reine Mere.

1620. pule l'arrêta. Elle ne voulut point ſigner de Traitté avec eux, de peur que ſon nom ne parût dans un Traitté avec les *Heretiques*; & qu'on ne luy reprochât les avantages qu'ils auroient tirez d'une Ligue qui auroit mis à leur tête la veuve de Henri IV. & la mere de leur Roy. A cela près elle ne rejettoit pas leurs ſervices: & elle vouloit bien être appuyée de leurs armes, pourveu qu'ils ne puſſent la convaincre par écrit de les avoir autoriſées. Cette penſée la fit paroître irreſoluë; & ſes irreſolutions donnerent de la defiance à la plûpart des membres de l'Aſſemblée, qui ne fut pas plus preſſée de ſe declarer que la Reine. Ce petit ſcrupule ruina les grands deſſeins de cette Princeſſe: & on peut dire que dans la diſpoſition où ſe trouvoient alors les eſprits, ce fut un coup d'état pour le Duc de Luines que la ſeparation de l'Aſſemblée.

Puiſſance du party qu'elle forme.

En effet la Reine groſſiſſoit ſecrettement ſon party par le concours de tous les mecontens, qui ſe rangeoient à ſes volontez, & qui ne demandoient qu'à luy rendre l'autorité qu'elle avoit perduë. Jamais le mecontentement n'avoit été plus general. Le pouvoir ni les bienfaits n'étoient que pour trois perſonnes, qui épuiſoient les Finances pour s'enrichir, & qui prenoient pour eux ſeuls tous les emplois où beaucoup d'autres auroient eu de meilleures raiſons de pretendre. On ne ſavoit où pourroit enfin ſe borner le progrés d'une fortune ſi rapide, qui avoit porté en trois ans trois freres, de qui la nobleſſe étoit à peine connuë, aux dignitez où les perſonnes des plus anciennes familles arrivoient à peine après trente & quarante ans de ſervices. La diſſipation étoit ſi grande dans les Finances, que pour combler l'inſatiable avidité des Favoris on avoit conſumé par avance tous les fonds de trois années, ſans avoir même pourvu aux neceſſitez de l'année courante. Tout ſe raſſembla donc auprès de la Reine. Le Duc de Mayenne, ou averti ou ſoupçonnant qu'on le vouloit arrêter, ſe ſauva de Paris en même tems que le Roy y reçut les nouvelles de l'obeïſſance de l'Aſſemblée: & ce fut le contentement qu'il eut de cette heureuſe rencontre, qui l'obligea dans la crainte qu'un autre traittement ne la fit dedire, à luy accorder ſi promtement le Brevet dont j'ay parlé, parce qu'on ne ſavoit pas encore quelle ſuite la retraitte de ce Prince pourroit avoir. Mais quand on eut reçu des lettres de luy, qui aſſûroient qu'il n'avoit pas eu d'autre deſſein que de mettre ſa perſonne hors de danger, & qu'il ne penſoit pas à prendre

dre les armes, on modera bien-tôt cette ardeur de bonne volonté, 1620.
& on oublia le reſte des choſes promiſes. Neanmoins le Duc de Mayenne n'avoit donné ces aſſûrances que pour amuſer la Cour; parce que tous ceux qui devoient comme luy ſe joindre à la Reine n'étoient pas encore prêts. Il aſſûra donc la Guyenne, dont il avoit le Gouvernement, au ſervice de cette Princeſſe. Le Duc d'Epernon en fit autant de l'Angoumois, & de tout ce qu'il avoit de Gouvernemens & de Places. Le Duc de Rohan faiſoit declarer le Poitou pour elle. Les Reformez n'auroient attendu que les premiers ſuccés pour ſe ranger au même party. La Normandie étoit fort ébranlée par le Duc de Longueville, à qui on en avoit donné le Gouvernement, pour le recompenſer de celuy de Picardie qu'il avoit cedé malgré luy au Duc de Luines. Mais quand on vint à éclatter, le conſeil que le Prince de Condé donna au Roy, & celuy que l'Evêque de Luçon donna à la Reine, firent avorter tous ſes deſſeins.

Utile avis du Prince de Condé, & mauvais conſeil de l'Evêque de Luçon.

Le Prince fut d'avis que le Roy s'aſſûrât de la Normandie, avant que la Reine eût le tems de s'y rendre la plus forte : & l'Evêque arrêta la Reine à Angers, où elle n'avoit pas de forces pour reſiſter à l'armée Royale, & qui étoit une fort mechante Place. Les principaux du party de la Reine, & entre les autres les Ducs de Mayenne & de Rohan, luy conſeilloient de ſe rendre en Guyenne, où elle avoit une belle armée ſous le commandement du Duc de Mayenne; où ſa preſence ne manqueroit pas de faire declarer Bourdeaux & le Parlement, qui ſembloient n'attendre que cela; où les Favoris n'auroient pu la ſuivre, ſans être arrêtez à chaque pas par quelque ville qui leur auroit fermé les portes; outre la crainte de laiſſer derriere eux des ennemis cachez, qui auſſi-tôt qu'ils auroient paſſé la Loire pourroient ſoulever les Provinces Septentrionales. Ils ajoûtoient qu'au contraire en demeurant à Angers, dont les habitans ne luy étoient pas affectionnez, elle ſeroit ſans communication avec ſes principales forces, & ſans reſſource après le moindre avantage.

Raiſons de l'Evêque.

L'Evêque éludoit toutes ces raiſons, en remontrant à la Reine qu'en ſe mettant entre les mains du Duc de Mayenne elle offenſeroit le Duc d'Epernon, homme ſuperbe & ſenſible au point d'honneur, à qui elle avoit de grandes & recentes obligations; qu'en s'éloignant de Normandie, elle perdroit le fruit des intelli-

1620. gences qu'elle y avoit avec beaucoup de perſonnes conſiderables; que ſa retraitte paſſeroit pour une fuite, qu'on attribueroit à la defiance qu'elle avoit de ſes propres forces; que ſes Creatures perdroient courage, & ſeroient obligées de l'abandonner, pour ne s'expoſer pas à payer pour le reſte du party. Elle ſe rendit à ces conſiderations qui la ruinerent. On a cru que l'Evêque étoit gagné par le Duc de Luines, qui luy faiſoit eſperer de luy donner part aux affaires; & qu'ainſi emporté par ſon ambition, & ſur la foy des predictions qui luy promettoient un glorieux miniſtere, il trahit ſa maîtreſſe par un conſeil dont il ſavoit bien l'inconvenient. Le Roy donc ſuivant l'avis du Prince de Condé marcha en diligence du côté de la Normandie, avec ce qu'il avoit de forces près de ſa perſonne; & pendant que le reſte de ſes Troupes s'aſſembloit, il ſoumit ſans reſiſtance toute la Province. Il n'y eut que Prudent, Gouverneur du château de Caen, qui fit quelque ſemblant de ſe defendre; mais il ne le fit que pour ſe faire prier, & en peu de jours il remit la Place au Roy. Quand il n'y eut plus rien à craindre de ce côté-là, les Troupes marcherent vers Angers, où la Reine ſe trouva tout d'un coup comme inveſtie, depourvuë, conſternée, ſans ſavoir quel party prendre. On commença donc à parler de paix; chacun cherchant par cette negociation le tems & le moyen de tromper l'autre. Mais les Troupes du Roy ayant defait preſque ſans y penſer, & peut-être ſans le vouloir, celles de la Reine aux Ponts de Cé, il n'y eut plus de Traitté; cette Princeſſe fut contrainte d'accepter les conditions qu'on luy offrit; c'eſt-à-dire de ſe rendre à la diſcretion d'un ennemi qui n'étoit pas à beaucoup près ſi puiſſant qu'elle; il fallut que ſes amis deſarmaſſent, & tout ce qu'elle put obtenir pour eux fut une amniſtie.

Defaite des Troupes de la Reine, ſuivie de la paix.

Voyage imprevu du Roy en Bearn.

Le Roy donc ſe trouvant armé ſans avoir d'ennemis en tête, & ayant encore recueilli en Guyenne le debris des Troupes que les amis de la Reine avoient été obligez de licencier, prit tout d'un coup le deſſein de ſe ſervir de ſes forces pour faire obeïr le Bearn, qui n'avoit rien de prêt pour luy oppoſer. Il marcha vers Bourdeaux avec aſſez de diligence, ſans faire connoître ſon deſſein. Les Reformez ou ſans defiance, ou manquant de raiſon de prendre les armes, parce que les ſix mois dans leſquels on leur avoit promis de les ſatisfaire n'étoient pas encore expirez, ne firent rien pour arrêter le cours de cette expedition. La Force ſurpris par ce

voyage

voyage imprevu, & n'ayant pas profité du tems, ne put ſe mettre 1620.
en état de ſe defendre, ni tirer de ſecours des Provinces voiſines, que la preſence d'une armée Royale avoit étourdies. Il vint donc à Bourdeaux trouver le Roy, pour le detourner de ſa reſolution par des remontrances. Il ajoûta des promeſſes de faire obeïr les Bearnois, pouveu qu'on ne ſe ſervît point de la violence. Mais ſoit qu'on ne ſe fiât point à luy, ſoit que le Clergé eſperât plus de la preſence du Roy que de la bonne volonté des peuples, le Roy ne laiſſa pas de continuër ſa route. La Force revint au devant de luy à Grenade, & luy apporta des preuves formelles de l'obeïſſanec des Etats. Il renouvella ſes remontrances; il remit devant les yeux du Roy le haſard où il mettoit ſa perſonne, dans un païs où les chemins ſont fâcheux & incommodes, où tout eſt landes & montagnes, où on trouve par tout des ravines & des torrens, & où les paſſages difficiles en tout tems, étoient encore plus fâcheux à l'entrée de la mauvaiſe ſaiſon. Mais tout cela fut inutile: on ne ſe contenta point des ſoumiſſions qu'il apportoit, & ſes raiſons ne toucherent point. Il fut donc contraint de s'en retourner ſans avoir rien obtenu.

Fautes des Reformez, & leur cauſe.

Les Memoires du tems l'accuſent de n'avoir ſçu ni obeïr, ni ſe defendre; & il eſt vray que dans toute cette affaire les Reformez ne firent rien qu'à demi: ils craignoient ſi fort le reproche d'être aggreſſeurs, & de renouveller ſans cauſe legitime les guerres civiles, que depuis qu'on avoit commencé à les chagriner par mille chicanes, ils n'avoient pu encore prendre une reſolution certaine; toûjours prêts à ſe payer de paroles, quand on leur en donnoit de bonnes; & à tout eſperer, auſſi-tôt qu'on les flattoit du nom ſpecieux de la foy Royale. Il y en avoit beaucoup entre eux qui ne doutoient pas que la Cour n'eût formé le deſſein de les detruire; & qui jugeoient qu'elle ne les inquietoit par mille petites vexations, quelquefois plus difficiles à ſupporter que de grandes injuſtices, qu'afin de les porter à quelque ſoulevement, qui n'ayant pas de cauſe apparente donnât un pretexte raiſonnable de les opprimer. Mais ils tiroient même de cette conſideration une raiſon de ne prendre point les armes, afin de rendre les mauvais deſſeins de leurs ennemis inutiles par leur patience. De ſorte que cette diſpoſition des gens de bien donnoit une grande commodité à ceux que la Cour avoit corrompus par ſes penſions ou par ſes promeſſes, de leur faire negliger les expediens, & perdre les occaſions

1620. de ſe defendre. C'eſt pourquoy leurs ennemis même leur ont reproché, que pour des gens qui avoient aquis la reputation de grands Politiques; par le ſuccés de leurs affaires durant tant d'années, malgré tout ce qu'on avoit pu leur oppoſer de forces & d'artifices, ils ſavoient mal ſe ſervir de leurs avantages; & qu'ils ſouffroient avec trop d'aveuglement, ſans y chercher de remede, l'appareil de leur ruine qu'on élevoit à leurs yeux.

Le Roy ne s'arrête pour nulles remontrances:

Le Roy donc ayant continué ſon chemin juſques à Preignac, y reçut encore les remontrances que du Faur & de Marca, Conſeillers à Pau, luy vinrent faire de la part du Conſeil Souverain, pour obtenir qu'il donnât audience aux Egliſes, dans le terme qu'il avoit preſcrit luy-même. Mais il n'y gagnerent rien; & il leur repondit que puis qu'ils n'avoient pu le faire obeïr en Bearn, il iroit pour ſe faire obeïr luy-même. Il s'y rendit en effet, & le quinziéme d'Octobre il fit ſon entrée à Pau. Deux jours après il vint à Navarreins, Place forte & qui pouvoit donner de la peine, ſi le Gouverneur eût voulu faire quelque reſiſtance. Mais de Salles Gentilhomme caſſé de vieilleſſe, ne reſpirant qu'obeïſſance, fit ſortir la garniſon pour recevoir le Roy avec plus de marques de reſpect; & les habitans à ſon exemple ne prirent les armes, que pour donner plus d'air de triomphe à l'entrée de leur Souverain. Le fruit de cette ſoumiſſion fut que de Salles perdit ſon Gouvernement, ſans en tirer de recompenſe; qu'il en vit ôter la ſurvivance à un de ſes neveux à qui elle avoit accordée; & que le Baron de Poyane Catholique fut mis en ſa place, avec une garniſon de la même Religion. Le Roy revint en ſuite à Pau, où il avoit mandé les Etats du païs: & comme ſi on eût voulu l'inſtruire à ſe moquer de ſa foy & de ſa parole, ſon Conſeil permit qu'il prêtât aux Etats le ſerment accoutumé, avant que de recevoir celuy de ſes ſujets: mais dès le même jour il commença à le violer. Il eſt remarquable que pendant tout le cours de cette expedition, il n'y eut que trois perſonnes de qui le Roy prît conſeil; ſavoir le Duc de Luines, du Vair Garde des Sceaux, & le Jeſuïte Arnoux ſon Confeſſeur. Le même jour donc qu'il eut juré de garder les Loix du païs, fondées ſur le conſentement de ſes predeceſſeurs & des Etats, il donna la preſidence de cette Aſſemblée aux Evêques & aux Abbez, qui dès le moment en prirent poſſeſſion. Il fit auſſi verifier la Declaration qui leur donnoit entrée au Grand Conſeil du païs, avec voix deliberative, & ſeance après les Preſi-

arrive à Pau;

s'empare de Navarreins;

prête le ſerment:

change toute la forme du Gouvernement.

Preſidens. Il fit enregîtrer les reponſes qu'il avoit faites au Cahier que les Evêques luy avoient preſenté trois ans auparavant. Le lendemain il fit verifier l'Edit de reünion de la Navarre & du Bearn à la Couronne; & outre les autres changemens qui ſuivirent de cette reünion, on vit à quelque tems de là les Juges de Bearn aſſujettis à oublier leur langue, & à ne rendre leurs jugemens qu'en François. Enfin pour ne laiſſer rien d'entier dans le païs, il fit auſſi enregîtrer l'Edit de ſuppreſſion des Capitaines des Parſans, dont l'inſtitution étoit auſſi ancienne que la Principauté. 1620.

Suppreſſion des Capitaines des Parſans.

Ces Parſans étoient des Cantons, dont toute la jeuneſſe étoit enrôllée ſous un Capitaine, au commandement de qui elle étoit obligée de prendre les armes. De ſorte qu'en deux ou trois jours chaque Capitaine pouvoit aſſembler toute la milice de ſon Canton, & former tous enſemble un Corps de cinq ou ſix mille hommes. Il y avoit ſix Cantons de cette qualité, qui par cette promte convocation pouvoit aiſément empêcher l'entrée de leurs païs, même à de puiſſantes armées. On peut juger par là que s'ils avoient eu le cœur autant porté à la rebellion & à la deſobeïſſance, qu'ils avoient en effet de paſſion pour conſerver les libertez de leur patrie & de leur conſcience, ceux qui avoient fait entreprendre ce voyage au Roy luy auroient fait recevoir un affront inevitable. Mais ils ne reſiſterent que par des remontrances & des ſoupirs: & ne laiſſerent pas d'être traittez comme un païs rebelle, qui ſe ſeroit rendu à diſcretion. Ils perdirent les biens dont ils entretenoient leurs Paſteurs, leurs Colleges, leurs Seminaires, leurs pauvres, leurs garniſons. On leur ôta leurs Temples & leurs Cimetieres; on les obligea par tout à donner la moitié des Charges aux Catholiques. On permit aux Jeſuïtes de s'établir par tout où il leur plairoit, & d'y faire toutes les fonctions qu'ils voudroient: c'eſt-à-dire qu'on leur mit ce pauvre païs au pillage; & particulierement le Roy leur fonda un College à Pau, où il établit auſſi un Couvent de Capucins. Quand il fit ſon entrée dans cette ville, il refuſa le Poile que les Magiſtrats luy preſenterent; mais après qu'il eut fait rendre la principale Egliſe aux Catholiques, il fit porter en Proceſſion le Sacrement que les Catholiques adorent. Il y aſſiſta luy-même avec un zêle que les bigots admirerent, & qui attira ſur les Reformez de grandes marques de la haine des Catholiques.

Traitement fait aux Reformez du païs.

Injures, menaces, violences.

Tout ce voyage fut un tiſſu de violences, pareilles à celles qu'on a vu exercer de nos jours. On n'entendoit ſortir de la bouche des

plus

1620. plus moderez que des menaces de punition exemplaire; de pendre, de trancher la tête, d'abolir par tout le Royaume la Religion Reformée, qu'ils appelloient *maudite Religion*; de chaſſer tous ceux qui en feroient profeſſion, ou de leur faire porter quelque marque d'infamie. Les Soldats rompoient les portes des Temples; demoliſſoient les murailles, dechiroient les livres, & les tableaux où les Commandemens de Dieu étoient écrits. Ils voloient, & frapoient à coups de bâtons & d'épées les Païſans qui venoient au marché à Pau, preſuppoſant qu'ils étoient tous *Huguenots*. Les gens même qui portoient les couleurs du Garde des Sceaux étoient auſſi furieux que les autres. Ils forçoient les Reformez qui leur tomboient entre les mains à faire le ſigne de la Croix, & à ſe mettre à genoux quand la Proceſſion paſſoit. Les femmes n'oſoient paroître dans les ruës, de peur d'être pourſuivies comme des debauchées, avec de ſales injures & des cris inſultans. Il y en eut quelques-unes qu'on fit jurer, parce qu'elles étoient groſſes, de faire batiſer leurs enfans à l'Egliſe Romaine, quand elles ſeroient accouchées. On enlevoit les enfans, ſans qu'il fût poſſible aux peres de les recouvrer: & tout cela ſe faiſoit ſous les yeux du Roy, ſans qu'on pût obtenir même qu'il en écoutât les plaintes. Dans le reſte du païs les Soldats vivoient à diſcretion; publioient que le Roy leur avoit donné le pillage des *Huguenots*; chaſſoient les Miniſtres; outrageoient leurs femmes; menoient hommes & femmes à la Meſſe à coups de bâtons; attentoient à l'honneur des femmes; & venoient même quelquefois aux mains avec les maris qui avoient le courage de les defendre. On vit alors un eſſai des *converſions* forcées, dont nous avons aujourdhui devant les yeux des exemples tout nouveaux. On peut juger que Leſcun ne fut pas oublié dans cette confuſion. Le Roy le priva de ſa Charge de Conſeiller, & ſi on l'eût trouvé on luy auroit fait un mauvais party. Le Baron de Benac fut auſſi contraint de ſe retirer, de peur de payer de ſa tête. La Force ne s'éloigna point; & il fit ſi bien qu'on luy laiſſa le Gouvernement du païs.

Le mal empire après le depart du Roy.

Après le depart du Roy les violences continuërent. Les garniſons qu'on avoit laiſſées à Oleron, à Sauvaterre, à Nay & autres lieux faiſoient mille vexations à leurs hôtes. Les uns ſe faiſoient avancer le foin & l'avoine de leurs chevaux, en attendant leurs montres: les autres contraignoient les enfans à faire le ſigne de la Croix; d'autres faiſoient divers chagrins à ceux qui vouloient aller

aux

aux exercices de leur Religion; d'autres tâchoient de les en empêcher à force de coups ou de menaces. Les Evêques donnoient les exemples de ces inſolences. Celuy de Leſcar feignit exprès qu'il avoit avis que les Reformez devoient la nuit de Noël attaquer les Catholiques, & faire main baſſe ſur les Eccleſiaſtiques: & pour donner plus de creance à ce faux bruit, il fit fermer les portes de la ville; ſe fit accompagner à l'Egliſe par des gens armez; & porta luy-même des piſtolets à la Meſſe de Minuit, comme reſolu de ſe bien defendre. Au même tems celuy d'Oleron fit mettre la garniſon ſous les armes, & ſortir hors de la ville quelques gens de guerre, pour aller fouiller chez les Gentilshommes voiſins: publiant que le Baron de Benac étoit caché dans une forêt voiſine, avec beaucoup de gens armez. Il porta la même alarme juſques dans la baſſe Navarre, où on rompit les ponts, & on mit des gardes aux paſſages; comme ſi on avoit eu l'ennemi aux portes. Mais le but de tout cela étoit d'avoir lieu de dreſſer des procés verbaux, qu'on vouloit envoyer à la Cour pour juſtifier les violences de Poyane. Ce nouveau Gouverneur exerça de grandes cruautez contre les habitans de Navarreins. Son pretexte fut qu'ils avoient eu, diſoit-on, des intelligences avec quelques Gentilshommes parens du precedent Gouverneur. Ces Gentilshommes nommez Benſins, indignez du traittement qu'on avoit fait à leur parent, s'emparerent d'une tour voiſine de Navarreins qu'ils fortifierent, & d'où ils eſperoient incommoder cette Place. Poyane arma auſſi-tôt pour les chaſſer; & n'eut pas de peine à diſſiper leur entrepriſe. Il eſt vray que le Marquis de la Force fit comprendre à ſon pere, qu'il ne devoit pas ſouffrir que Poyane prît les armes ſans ſon aveu, & aſſiegeât une Place qui n'étoit pas des dependances de Navarreins: mais il vint de la Cour un ordre à la Force de laiſſer faire Poyane, parce que le Roy approuvoit ſa conduite. De ſorte qu'il fallut prendre patience, & digerer cet affront ſans en temoigner de reſſentiment. Après cela Poyane fit de grandes cruautez aux habitans de ſa ville; & quoy que la conſpiration ne fût ou atteſtée ou confeſſée que par des gens apoſtez, & que tous ceux qu'on mena au ſupplice niaſſent conſtamment qu'ils euſſent connoiſſance d'aucune entrepriſe ſur la Place, on en fit tant mourir ſous le nom de conjurez, que cela pouvoit plûtôt être pris pour un maſſacre que pour un exemple de Juſtice. Le Roy à qui on faiſoit paſſer pour des veritez tout ce qui étoit couché

1620.

Mechancetez des Evêques.

Cruautez de Poyane.

1620. dans les procés verbaux des Evêques, avoüa tout ce que Poyane avoit fait, & rejetta toutes les plaintes qui luy furent preſentées de la part des Reformez. On ôta même aux innocens qui échaperent de cette boucherie l'exercice de leur Religion; & on mit le Miniſtre hors de la ville, avec defenſe d'y revenir pour faire ſes fonctions.

Relations diverſes de ce voyage du Roy. On écrivit ſur ce ſujet des livres de part & d'autre. On attribuë au Confeſſeur du Roy le livre intitulé *le Roy en Bearn*, ou tout ce qui s'y étoit paſſé eſt repreſenté fort juſte & fort legitime: & ſur tout comme un vray triomphe de la Religion Catholique. Les Reformez oppoſerent à cet écrit *l'Hiſtoire tragique de la deſolation du Bearn:* où par le ſimple recit des maux que les Catholiques y avoient faits, & qui étoient rapportez avec les circonſtances des tems, des perſonnes & des lieux, on demontroit à toutes les perſonnes équitables qu'il n'y a point d'impudence dont un Jeſuïte ne ſoit capable.

Synode National d'Alets. Pendant que le Roy marchoit vers le Bearn, les Reformez aſſemblerent un Synode National le premier d'Octobre dans la ville d'Alets. On y fit bien des plaintes des injuſtices qu'on faiſoit aux Reformez par tout le Royaume. On y parla de pluſieurs Egliſes où l'exercice étoit empêché. On y traitta des affaires de Privas, de Leitoure, & de Sancerre. On ſe plaignit qu'à Severac, à Guines, à Vaux en Provence, à Serverettes, à Langres on recevoit des empêchemens qui alloient juſqu'à la perſecution violente. Puimirol avoit été brûlé pendant les troubles; & on avoit demoli le Temple de Montignac. Mais une des grandes affaires qu'on y examina fut celle de quelques Miniſtres, qui ayant été deputez à l'Aſſemblée de Loudun, eurent la hardieſſe d'y prêcher leurs ſentimens particuliers, contre les reſolutions de l'Aſſemblée. Il y avoit beaucoup de ces brouillons dans le bas Languedoc, qu'une petite penſion attachoit aux interêts de la Cour, & qui cauſoient mille deſordres dans les Aſſemblées politiques de la Province, parce que les Deputez qui les formoient étant nommez par Egliſes, il s'y trouvoit trop de Miniſtres. Ceux même qui ne pouvoient avoir la nomination de quelque Egliſe, ſe faiſoient deputer par quelques *Reglement politique.* Grands pour y avoir entrée. Le Synode voulant remedier à un mal qui avoit eu déja plus d'une fois des ſuites fâcheuſes, defendit aux Miniſtres d'accepter de deputation en Cour, ni vers les grands Seigneurs,

Seigneurs, ni de leur part: & ordonna qu'à l'avenir on deputât aux Aſſemblées plûtôt par Colloques que par Egliſes. Comme ce reglement n'étoit pas de pure Diſcipline, le Synode ajoûta que la premiere Aſſemblée generale ſeroit priée de l'approuver, & tout ce qui pourroit decharger les Egliſes des affaires politiques. 1620.

Les Miniſtres deputez pour le Synode de Dordrecht rendent compte des empêchemens qui les ont arrêtez.

Du Moulin, Chauve, Chamier & Rivet que le Synode precedent avoit nommez, pour ſe trouver au nom des Egliſes de France à celuy que les Provinces Unies aſſembloient à Dordrecht en 1618. pour les affaires des Remontrans, & où toute l'Europe Reformée envoya des Deputez, rendirent compte de ce qui les avoit empêchez d'executer leur commiſſion. Chamier & Chauve étoient partis pour cela: mais ils reçurent à Geneve de la part du Roy des defenſes de paſſer outre. On avoit fait peur à ce Prince des intelligences qui ſe pourroient former, ſous le pretexte de ce voyage, entre les Reformez de France & les étrangers. Comme on rempliſſoit ſon eſprit de tout ce qui pouvoit les luy rendre odieux, on luy faiſoit craindre des Ligues contre ſon ſervice; des maximes Republicaines qu'on iroit puiſer dans ces païs, où les peuples étoient peu favorables à la Monarchie: de ſorte qu'il ne manqua pas d'empêcher une communication qu'on luy faiſoit croire ſi dangereuſe. Ce n'eſt pas qu'il n'eût été ſollicité de la part de ſes Alliez, de laiſſer aller à ce Synode quelques Miniſtres de ſon Royaume: & que de ſon côté il n'eût fait exhorter les Etats Generaux à la concorde, & à laiſſer au Synode une liberté toute entiere. Mais on luy faiſoit faire tout ce qu'on vouloit en intereſſant ſon autorité: & d'ailleurs on accuſa Barnevelt Penſionnaire de Hollande d'avoir écrit ſecrettement en France, pour empêcher qu'on n'y laiſſât venir perſonne. Les Miniſtres deputez avoient voulu partir ſans demander permiſſion, de peur qu'elle ne leur fût refuſée; aimant mieux excuſer une choſe faite, que de s'expoſer à une defenſe de l'entreprendre: mais cette precaution ne ſervit de rien; & les ordres du Roy les arrêterent par les chemins. Le Synode d'Alets ne pouvant rien faire de mieux, ni porter plus loin les marques de l'uniformité de ſa doctrine avec celle des Egliſes étrangeres, & du Synode de Dordrecht, ſe contenta d'en ſouſcrire les deciſions.

Affaires de Bearn traverſées au Synode

L'affaire du Bearn cauſa de grandes agitations dans cette Aſſemblée. Il y avoit tant de gens corrompus par la Cour, qu'ils eurent le credit de faire éluder long-tems toutes les plaintes & toutes les re-

 montran-

1620. montrances des Deputez de cette Province, qui en trois jours revinrent quatre fois à la charge, ſans pouvoir obtenir qu'on deputât au Roy en leur faveur. Il n'y eut point d'artifice qu'on ne mît en uſage, pour perſuader que les nouvelles qu'on diſoit du voyage du Roy étoient feintes & ſuppoſées. On adreſſa de fauſſes lettres à des perſonnes preſentes, à qui on écrivoit que les affaires étoient accommodées. On diſoit que le Synode n'avoit pas droit de ſe mêler de cette affaire, qui n'étoit pas Eccleſiaſtique; que le Roy ne voudroit pas écouter des Deputez d'une Aſſemblée qui paſſoit les bornes de ſon pouvoir, dans une affaire ſi importante; que le Bearn ne recherchoit l'union des Egliſes de France que pour ſon interêt, prêt à s'en ſeparer auſſi-tôt qu'il auroit fait ſes affaires à leurs depens; qu'au fond ſi le Roy avoit deſſein de faire obeïr le Bearn, il ne feroit nul cas de l'interceſſion des Egliſes, parce que tout cedoit à ſes armes & à ſa preſence. Les Deputez du Bearn firent grand bruit de ce refus de les ſecourir; crierent que les Egliſes de France les trahiſſoient; maudirent le jour de leur union, & firent de grandes imprecations contre ceux qui les abandonnoient ſi honteuſement. Le peuple d'Alets informé de ces demêlez, prit le party des Bearnois; & murmura hautement contre le Synode. Il s'en fallut peu même qu'il ne vînt juſqu'à la ſedition.

par mille artifices.

On reſout de deputer au Roy:

Cet accident fit un peu relâcher la cabale de la Cour, malgré laquelle enfin, après dix ou douze jours de diſputes, on reſolut d'écrire & de deputer au Roy; de luy demander la permiſſion de tenir une Aſſemblée generale à la Rochelle, comme il l'avoit promis pour ſeparer celle de Loudun; & de le ſupplier de terminer l'affaire de Bearn & de Leitoure. On reſolut auſſi d'écrire à Leſdiguieres & à Châtillon, qu'on regardoit comme les garans de cette parole Royale, puis qu'ils l'avoient reçuë du Prince de Condé & du Duc de Luines, & portée de leur part à l'Aſſemblée. Mais les gens que la Cour avoit gagnez étourdirent le Synode par tant de nouvelles faites à plaiſir, qu'ils jetterent dans tous les eſprits la conſternation & la terreur: & que le Synode rompit le treiziéme du mois le projet de Deputation qu'il avoit formé le jour precedent.

& on revoque la reſolution.

On refuſe tout ſecours aux De-

Les Bearnois penſerent deſeſperer de cette inconſtance: mais cela n'empêcha pas qu'on ne leur donnât encore de nouveaux ſujets de plaintes. On leur refuſa, meme après qu'on eut des nouvelles

les certaines de ce qui étoit arrivé dans le Bearn, d'envoyer des 1620.
Deputez au Roy pour interceder en faveur de cette malheureuſe *putez du*
Province. On ne voulut pas même ordonner à toutes les Egli- *Bearn.*
ſes du Royaume de prier Dieu pour les Egliſes ruinées de Bearn; ce qui fut traitté de lâcheté même par les Catholiques. En un mot ceux qui étoient vendus à la Cour avoient ſi bien fait leur partie, qu'ils faiſoient prendre & changer les reſolutions comme il leur plaiſoit: & cela parut preſque dans toutes les affaires qui furent propoſées. De ſorte que les moins clairvoyans reconnurent & confeſſerent qu'il y avoit des traîtres dans la Compagnie: mais on manqua ou de lumiere pour les decouvrir, ou de courage pour les châtier.

La Planche Miniſtre de la Province de Dauphiné, fit un grand diſcours des bruits qui couroient ſur les affaires de Religion qui ſe paſſoient dans la Valteline, où on diſoit que les Eſpagnols avoient fait un grand maſſacre des Reformez; & ſur les deſſeins qu'on formoit en France pour la ruine des Egliſes. Il en parloit en homme bien informé. Il aſſûroit que Canaples petit-fils de Leſdiguieres, qui épouſa une niece du Duc de Luines quelque tems après, avoit changé de Religion; qu'après la mort du grand-pere, dont on ne ſavoit pas encore les engagemens à ſe faire Catholique, il n'y avoit nulle apparence de conſerver la famille; qu'on diſoit hautement que le Roy ôteroit dans peu les villes d'ôtage aux Reformez; ce qu'il feroit en retranchant le payement de leurs garniſons; que le Gouverneur de Grenoble étoit Catholique; que ceux de Montelimar & de Livron étoient penſionnaires de la Cour, & pluſieurs choſes de cette nature: mais les gens gagnez firent ſi bien, que ces conſiderations importantes n'émurent perſonne. *Importantes conſiderations éludées.*

La nouvelle des changemens que le Roy avoit faits en Bearn, & celle d'une entrevuë du Duc de Guiſe, de Leſdiguieres & de Châtillon, ſous le pretexte de la guerre de Piemont, mais en effet pour empêcher que les Reformez des Provinces de Dauphiné, de Languedoc & de Provence ne fiſſent quelque diverſion, étant venuës de bonne part au Synode, & avec des circonſtances qui ne permettoient pas d'en douter, la même cabale eut le credit de les ſupprimer auſſi long-tems qu'il fut neceſſaire, pour empêcher qu'on n'y apportât du remede, ou qu'on ne prît des meſures pour en arrêter les ſuites. Une conference qu'on avoit reſolu de tenir *Nouvelles de conſequence ſupprimées.*

 à

1620. à Uſez, pour donner ordre aux affaires du païs, fut rompuë encore par les artifices des mêmes gens.

Trahiſon de quelques Miniſtres impunie.

La Fare Miniſtre d'Aubenas fut accuſé d'intelligence avec d'Ornano, Lieutenant de Roy dans la Province : mais quelque évidentes que fuſſent les preuves de ſa trahiſon, il fut ſi bien appuyé par le ſuffrage de ſes ſemblables, que le Synode ne put le traitter comme il le meritoit. Il en fut quitte pour une ſuſpenſion de deux mois, ſans être mis hors de ſon Egliſe. Codurc même qui brouilloit tout dans les Aſſemblées politiques & dans les Synodes, & qui meritoit les plus rigoureux châtimens de la Diſcipline, penſa ſe ſauver par la même protection. Il étoit Miniſtre à Ganges, où il avoit mis toute l'Egliſe en deſordre. Il fut accuſé devant le Synode d'Alets ; mais ſi puiſſamment ſoutenu, qu'il n'eut point d'autre peine que d'être mis hors de l'Egliſe de Ganges. On luy en auroit donné un autre s'il eût voulu l'accepter : mais il refuſa d'en prendre. Il ſe propoſa de ſe retirer à Mompellier, comme pour y vivre dechargé de ſoins & d'affaires : mais le Synode ayant ajoûté à ſa peine la defenſe de ſe mêler des affaires politiques, il devint inutile au party de la Cour, en faveur duquel ſon zêle maſqué ne pouvoit plus faire naître de brouilleries. Quelques conjectures pourroient faire ſoupçonner que ce Codurc étoit celuy que Deagean avoit corrompu, & de qui l'hiſtoire merite d'être rapportée. On la trouvera dans un autre lieu.

Troubles de Privas : & leur origine.

Il fut auſſi beaucoup parlé de Privas dans ce Synode ; & parce que les affaires de cette ville ont eu de longues & funeſtes ſuites, il eſt neceſſaire que je rende compte de leurs commencemens. Chambaud Gentilhomme du païs, zêlé Reformé, avoit épouſé l'heritiere de Privas, qui eſt une Baronnie qui donne à ſon Seigneur le droit d'entrer à ſon tour aux Etats du Languedoc. Il fut tué au ſervice du Roy pendant les guerres de Piemont ; & ſa veuve l'oublia preſque auſſi-tôt qu'il fut enterré. Le fils du Vicomte de Leſtrange, jeune & bien fait, mais outré Catholique, luy ayant donné dans la vuë, elle l'épouſa. Les oppoſitions des habitans à ce mariage furent ſi grandes, que le Vicomte fut obligé d'entrer par artifice dans la maiſon de la Dame pour le conſommer. Chambaud avoit donné une de ſes filles en mariage à Briſon, Gouverneur du Pouſin. Il ne manqua pas de ſe joindre aux oppoſans ; & comme intereſſé aux affaires de la maiſon, & comme pretendant que le Gouvernement du

du château de Privas luy appartenoit. L'exemple de Sancerre, l'une des villes qui avoit été le plus long-tems poſſedée par les Reformez, leur apprenoit ce qu'ils devoient eſperer de leur complaiſance, s'ils laiſſoient paſſer entre les mains d'un Catholique une Place comme Privas, petite, mais aſſez forte pour donner de la peine à une armée Royale. D'ailleurs il y avoit plus de ſoixante ans que la Meſſe n'avoit été dite dans leur ville; & ils voyoient bien que leur nouveau Seigneur ne manqueroit pas de l'y retablir. De ſorte que Briſon n'eut pas de peine à exciter une eſpece de guerre entre la Dame du lieu & les habitans: mais elle fut terminée peu après par des Commiſſaires, ſous des conditions que le Vicomte n'agrea que pour les violer à la premiere occaſion. Il ſe ſaiſit donc du château par ſurpriſe, & fit aſſembler chez luy la Nobleſſe voiſine, ſous le pretexte de le feliciter de ſon mariage; mais en effet pour ſe rendre le plus fort. La ville prit les armes auſſi-tôt; & le Vicomte accompagné de ſes amis ayant fait rencontre de quelques bourgeois armez, les chargea ſans attendre qu'ils l'attaquaſſent, & ainſi la guerre recommença. Briſon qui étoit aux écoutes jetta du ſecours dans la Place, & contraignit le Vicomte de l'abandonner. Il porta les plaintes de cette violence au Duc de Mommorenci Gouverneur de la Province, & à Faure Intendant, qui ayant pris avec luy Britaud Maître des Requêtes, voulut reconcilier le Seigneur & les ſujets. Mais leur entremiſe ne ſervit de rien, parce qu'après les hoſtilitez imprevuës du Vicomte, les habitans avoient perdu toute confiance, & ne vouloient s'accommoder avec luy que ſous de grandes ſûretez.

1620.

Accommodement, rompu par le Seigneur.

L'affaire traîna juſqu'au retour du Duc, qui étoit alors loin de la Province. Il prit en main les interêts du Vicomte, & s'approcha de la ville avec ſept ou huit mille hommes. Il auroit été fort aiſé de s'y oppoſer, ſi Châtillon, à qui les Reformez avoient deferé le Gouvernement du Cercle, eût voulu y tenir la main. Mais il laiſſa faire le Duc ſon ami & ſon parent, aux approches de qui Briſon quitta la ville, quoy qu'il eût auprès de luy pour la defendre plus de deux mille hommes, ſans les habitans. Mommorenci fut reçu dans la Place, & la laiſſa en garde à un de ſes gens, avec une garniſon de cinquante ſoldats qu'il logea dans le château, en attendant que le Roy en eût autrement ordonné. De ſorte que l'affaire prit la forme d'un procés entre particuliers: les Reformez preten-

La Place eſt miſe en depôt.

1620. pretendant que cette Place ayant été entre leurs mains au tems de l'Edit, elle devoit être eſtimée Place de ſûreté, comme compriſe dans les termes generaux des Brevets, qui leur laiſſoient la garde de toutes les Places qu'ils tenoient alors: le Vicomte au contraire ſoutenoit que cette Place ayant appartenu à un particulier Reformé, avoit perdu ſa qualité depuis qu'elle étoit échuë à un Seigneur Catholique. Cependant la garniſon commit mille violences; & même pendant le Synode d'Alets les ſoldats donnerent un coup d'épée ſur la tête d'un vieillard, & forcerent un autre habitant, qu'ils pourſuivoient à deſſein de le mal-traitter, de ſe jetter dans un precipice pour ſe ſauver de leurs mains. Avec cela ils avoient eu l'inſolence de ſe plaindre que les habitans les outrageoient, & de faire venir des Commiſſaires ſur les lieux pour en informer. Mais les Commiſſaires n'ayant trouvé nul fondement à ces plaintes, s'en retournerent ſans rien faire: & comme ils ne firent point de mal aux habitans, parce qu'ils les trouverent innocens, ils ne firent auſſi nulle juſtice des violences dont les ſoldats étoient coupables.

Violences de la garniſon, & calomnies contre les bourgeois.

Aſſemblée à Anduſe.

Il ſe tint à Anduſe une Aſſemblée particuliere, ſur le ſujet de ces brouilleries: mais elle donna peu de ſecours à cette ville affligée, parce que Châtillon, de qui tout dependoit, ne faiſoit point de demarches pour la defendre. Ce fut dans cet état que l'affaire fut portée au Synode d'Alets, qui ne ſecourut Privas que de recommandations, & d'une ſomme de deux cens écus. Il eſt vray qu'il ordonna de plus une collecte dans la Province, pour luy aider à ſoutenir les frais de la guerre. Il écrivit auſſi à Châtillon, pour le prier de reveiller ſon zêle en faveur de cette Place importante. Ces lettres firent quelque effet: Châtillon parut ſortir de ſa lethargie: Privas reprit courage: Briſon revint y mettre le ſiege; & força la garniſon du château d'en ſortir à compoſition. Mais après une entrevuë de Châtillon & de Mommorenci, on vit le zêle de ce Seigneur ſe relâcher tout d'un coup; & il ne ſervit qu'à faire tomber ſur cette pauvre ville l'orage dont nous parlerons ailleurs.

Maniere d'agir de Châtillon.

Egliſes attaquées.

Le même Synode avant que de ſe ſeparer, donna les meilleurs ordres qu'il put pour conſerver l'Egliſe de Gignac, à qui l'Evêque de Mompellier faiſoit mille malices; & où on avoit fait venir exprès Marion Miniſtre, qui s'étoit fait Catholique nouvellement, pour tâcher d'attirer quelqu'un dans la même Communion, par ſes ſollicitations & par ſon exemple. Il prit auſſi des meſures pour empêcher

pêcher l'Evêque d'Uſez de venir demeurer à St. Ambrois, où il pouvoit faire plus de mal aux Reformez qu'à Uſez même, parce qu'ils y étoient plus puiſſans que luy, & par leur nombre, & par la protection du Seigneur, qui ayant des interêts à demêler avec l'Evêque, n'étoit pas fâché de s'appuyer des Reformez contre luy. Mais ces petits remedes, appliquez à de grands maux, ne furent pas de grande efficace pour les guerir. Au reſte on ne peut s'imaginer, combien ceux qui conduiſoient le deſſein de detruire les Reformez declamerent contre l'Aſſemblée d'Anduſe, qui paroiſſoit ordonnée pour la defenſe de Privas; & contre le Synode d'Alets, où neanmoins la cabale de la Cour avoit toûjours été dominante. Il n'y a rien de violent dans les invectives, ni de noir dans les couleurs dont on peint une rebellion atroce, qui ne ſoit au deſſous des traits qu'on lança contre la conduite de ces Aſſemblées. Cependant ce qu'on en peut dire avec équité, eſt que toutes les choſes qui s'y paſſerent furent des marques impuiſſantes de la douleur d'un peuple malheureux, qui ſe voyoit trahir par une partie de ſoy-même, ſans oſer punir les traîtres; & qui ſe ſentoit perir, ſans oſer ſe plaindre ni ſe defendre, parce que dans ſon ſein même il y avoit des gens qui traittoient ſes plaintes d'inſolence, & ſa defenſe de rebellion.

1620.

Invectives contre le Synode d'Alets.

Le reſte du Royaume n'étoit pas plus en repos; & je rapporterai icy ce qui ſe paſſa dans une Aſſemblée des Provinces d'Orleans & de Berri, afin qu'on voye qu'il y avoit par tout des affaires qui prediſoient aux Reformez leur prochaine decadence. Cette Aſſemblée ſe tint dès le mois de Juillet à Gergeau: elle étoit compoſée des Deputez de vingt-huit Egliſes; & d'ailleurs fortifiée des Deputez des Provinces voiſines, de ceux du Conſeil Provincial, & de ceux qui avoient aſſiſté pour la Province à la derniere Aſſemblée generale. Châtillon & Sulli qui avoient des terres dans ce departement, ne manquerent pas d'y écrire, pour donner des aſſurances de leur affection au bien commun. Le principal but de l'Aſſemblée étoit d'entendre les Deputez qui s'étoient trouvez à Loudun, & qui venoient rendre compte de ce qui s'y étoit paſſé. Ils y apportoient quelques propoſitions que l'Aſſemblée generale avoit renvoyées aux Provinciales pour les examiner, & pour charger de leurs inſtructions ceux qui viendroient de leur part à la premiere generale qu'on pourroit tenir. Il y en avoit deux entre autres qui tendoient à empêcher la corruption des Deputez. La premiere étoit, ſi quand une

Aſſemblée à Gergeau.

Propoſitions importantes.

1620. une Egliſe demandoit qu'on opinât par Provinces, l'oppoſition d'une autre pouvoit l'empêcher. La ſeconde étoit, ſi les Deputez ſous le pretexte des cas nouveaux, & qu'on n'avoit pas prevus quand on avoit dreſſé leurs Memoires, pouvoient ne s'eſtimer pas liez à leurs inſtructions. Ces deux propoſitions avoient été ſuggerées par ceux qui avoient intelligence avec la Cour. Ils devenoient inutiles quand on opinoit par Provinces; parce que leurs Collegues n'étant pas corrompus comme eux, pouvoient emporter les affaires à la pluralité des voix. Ils étoient encore plus embarraſſez quand on les rappelloit à leurs inſtructions, qui étant dreſſées dans les Aſſemblées Provinciales, ſe trouvoient rarement conformes aux intentions des perſonnes corrompuës. Ces deux queſtions avoient leurs difficultez. La premiere avoit fait ſouvent du bruit dans les Conciles & dans les Etats Generaux. Les Papes avoient perdu leur cauſe plus d'une fois, quand les Conciles avoient opiné par Provinces. C'eſt pourquoy ils ne voulurent pas ſouffrir que cette maniere d'opiner eût lieu dans le Concile de Trente, où le nombre des Evêques Italiens, qui ſurpaſſoit celuy de tous les Prelats du reſte de l'Europe qui s'y trouverent, auroit été reduit à une ſeule voix ſi on n'avoit pas opiné par tête: ce qui auroit donné un grand avantage à tous ceux qui vouloient reformer le Siege de Rome. Dans les Etats Generaux les brigues & les ſollicitations de la Cour manquoient auſſi quelquefois d'effet, quand on y opinoit par Provinces. De ſorte que les Aſſemblées des Reformez étant ſujettes comme les autres aux brigues & aux corruptions, la même queſtion y pouvoit avoir lieu comme dans toutes les autres.

I. S'il faut opiner par têtes ou par Provinces.

II. S'il faut ſe tenir à ſes inſtructions.

La ſeconde queſtion avoit auſſi ſes difficultez. Il ſemble que c'eſt une maxime de Droit, que ceux qui n'agiſſent dans une cauſe que comme Procureurs d'autrui ne doivent jamais s'écarter de leurs inſtructions, qui determinent les bornes de leur pouvoir. Mais dans les affaires dont la conjoncture change du ſoir au matin, il ſemble fort injuſte & fort dangereux d'attacher des Deputez à leurs inſtructions ſi inviolablement, qu'il ne leur ſoit pas permis de faire d'eux-mêmes ce qu'il eſt vraiſemblable que leurs Principaux leur ordonneroient, s'ils avoient le tems de les conſulter: principalement puis qu'on preſuppoſe que ceux qui chargent quelqu'un de leurs pouvoirs dans des affaires de grands poids, le tiennent pour homme de bien, il ſemble que c'eſt l'offenſer, que de ne le diſpenſer pas

pas dans un cas imprevu d'obeïr à ſes Memoires. Trop de regularité peut alors ou tirer les choſes dans une longueur ennuyeuſe, ou faire perdre une occaſion difficile à recouvrer. Cela fut cauſe que ces queſtions ne furent pas decidées par tout de la même maniere. Principalement dans les Provinces où la Cour avoit beaucoup de penſionnaires, opiner par têtes, & ne dependre point des inſtructions paſſoit pour le plus utile. Mais dans celle-cy on fut d'avis contraire: & le Synode d'Alets, comme nous l'avons vu, voulut faire approuver le même ſentiment par l'Aſſemblée generale. Il ajoûta même qu'il falloit faire parafer par le Preſident, l'Adjoint & le Secretaire de l'Aſſemblée, les Memoires des Deputez qui y comparoîtroient; & les obliger pour éviter les ſupercheries à les repreſenter, toutes les fois qu'ils avanceroient des propoſitions qu'ils y diroient contenuës. 1620.

Deliberations de l'Aſſemblée.

Cette Aſſemblée particuliere ſe trouvant forte par le nombre & la qualité de ſes membres, traitta de pluſieurs grandes affaires: de retarder le Synode National; de hâter l'Aſſemblée de la Rochelle par continuation de celle de Loudun; d'obliger le Duc de Sulli à veiller pour la conſervation de Gergeau, Place de ſûreté qui étoit mal pourvuë d'hommes, & mal payée. On y fit diverſes reflexions ſur la promeſſe faite à l'Aſſemblée de Loudun par le Prince de Condé & le Duc de Luines, par leſquelles il étoit aiſé de juger qu'on n'y prenoit pas grande confiance. La communication de ces Aſſemblées particulieres avec leurs voiſines entretenoit entre toutes les Egliſes une ſi generale correſpondance, que les unes étoient toûjours inſtruites de ce qui ſe traittoit dans les autres; & qu'ainſi les mêmes affaires à peu près y étoient miſes ſur le bureau.

Autres Aſſemblées en Anjou & en Bourgogne.

On peut juger donc que cela ne manqua pas d'arriver dans celle qui ſe tint à Saumur à la fin du même mois de Juillet; & dans celle de Bourgogne, qui ſe tint au Pont de Veſle le cinquiéme du mois ſuivant. Il y avoit eu des Deputez de ces deux Provinces à Gergeau; & reciproquement la Province d'Orleans envoya les ſiens aux deux Aſſemblées; de ſorte que preſque tout s'y paſſa de la même maniere.

Diverſes plaintes des Reformez de ces Provinces.

On porta dans ces Aſſemblées diverſes plaintes des injuſtices qu'on faiſoit aux Reformez, dans le reſſort de chacune d'elles. On empêchoit à Chartres l'établiſſement de l'exercice. On avoit à Remorantin privé un homme de l'Echevinat, par la ſeule raiſon de

1620. de ſa Religion: & pour la même cauſe on s'étoit oppoſé à l'élection d'un autre. Le Juge d'Orleans avoit condamné à demolir dans la huitaine un Temple élevé juſqu'à la couverture, ſur un fond donné à Chilleurs, par Chemerolles qui en avoit la haute Juſtice. On portoit la malice plus avant à Montrichard. On y defendoit aux Catholiques d'aider aux Reformez à porter leurs morts en terre; même aux ſerviteurs & ſervantes de rendre ce devoir à leurs maîtres: & on menaçoit les contrevenans de les pourſuivre par cenſures Eccleſiaſtiques juſques à l'excommunication. Le Parlement de Paris avoit refuſé d'avoir égard aux exploits d'un Sergent Royal, parce qu'il étoit Reformé, & qu'il avoit executé un Catholique à la requête d'un Reformé. Le même Parlement donna deux fâcheux Arrêts en peu de tems, ſur le ſujet des ſepultures; l'un le deuxiéme de Juillet, qui ordonnoit la reconciliation de l'Egliſe de Lonlai, où les heritiers & la veuve de Buchon Sr. de Lallier étoient accuſez de l'avoir fait enterrer avec violence & port d'armes: l'autre fut rendu le premier d'Août à la Chambre de l'Edit, ſur une Sentence de la Senechauſſée d'Angoumois, qui condamnoit le Baron des Etangs à faire deterrer le corps de ſa mere, qu'il avoit fait inhumer dans la Chapelle de Meſſignac il y avoit deux ans. La Sentence fut confirmée: mais l'amende de deux cens livres à quoy elle condamnoit le Baron, fut moderée à quarante-huit livres d'aumônes au pain des priſonniers: & il fut ajoûté qu'avant que de proceder au deterrement, il ſeroit informé à la requête du Procureur General s'il ſe pouvoit commodément faire, pour ordonner ce qui ſeroit de raiſon, après que l'information auroit été rapportée.

Alarmes generales des Egliſes, après les changemens faits en Bearn.

Mais le bruit des changemens faits en Bearn étoufoit celuy de ces legeres plaintes: & on ne parloit dans tout le Royaume que de la parole donnée à l'Aſſemblée de Loudun de la part du Roy, qu'on voyoit violée dans tous ſes articles. Principalement tout étoit en alarmes dans les Egliſes voiſines de la Province opprimée. Leſcun n'oſant paroître chez luy vint à Montauban, où le Colloque de Rouërgue étoit aſſemblé. Il y fit ſes plaintes; & il y fut écouté. Les Cercles du haut Languedoc prirent ſon affaire à cœur; d'autant plus qu'on entendoit parler déjà d'un voyage pareil, que le Roy devoit faire l'année ſuivante en Languedoc. Ce bruit ne pouvoit paſſer pour faux, puis qu'on avoit porté au Synode d'Alets

lets une copie d'une lettre que le Roy avoit écrite à Mompellier 1620.
dans ces propres termes : & ceux qui l'avoient preſentée aſſûroient qu'on l'avoit tirée ſur l'original daté du neuviéme d'Octobre. Cela marquoit aſſez clairement qu'on avoit dêjà pris la reſolution de detruire les Reformez ; & qu'on ne cherchoit qu'à les amuſer par des promeſſes, pour les trouver deſunis & deſarmez quand on les attaqueroit, afin d'en avoir meilleur marché. Ces Cercles donc reſolurent de proteger les Egliſes du Bearn, & convoquerent une Aſſemblée Provinciale à Milhau le vingt-ſixiéme d'Octobre. Il y fut arrêté qu'on aſſiſteroit les Egliſes de cette Principauté ; qu'on deputeroit vers les Seigneurs Reformez, pour les inviter à ſe joindre à l'Aſſemblée dans cette affaire ; & qu'on la laiſſeroit à Montauban en abregé, en attendant la generale qui devoit ſe rendre à la Rochelle. Elle donna pouvoir au Comte d'Orval fils du Duc de Sulli, ſorti d'un ſecond mariage, plus ardent que le Duc ſon pere & que le Marquis ſon frere, & bien ſecondé de ſa mere, femme hardie & courageuſe, d'armer dans la Rouërgue : au Marquis de Malauſe de faire la même choſe dans le Querci & dans l'Albigeois : à Ste. Rome d'en faire autant dans le Lauragais. Ce pouvoir n'étoit que proviſionnel ſous l'autorité de l'Aſſemblée abregée, juſqu'à la tenuë de la generale. De plus elle exhortoit les villes de reparer leurs fortifications, d'en faire de nouvelles, de ſe fournir de munitions, de ſe tenir ſur leurs gardes. Elle écrivit à Leſdiguieres & à Châtillon, pour les piquer d'honneur de ce qu'on leur manquoit de parole. Elle regla la forme & le pouvoir de l'Abregé qui devoit ſubſiſter à Montauban ; qu'elle n'autoriſa d'élire un General qu'avec le conſentement des Provinces. Elle ordonna que le Colloque s'aſſembleroit à l'heure même, pour nommer un Gouverneur ſous de certaines reſtrictions.

Aſſemblée à Milhau:

Ces reſolutions furent extremement traverſées par deux hommes qui étoient preſens. L'un étoit Bellujon Gouverneur de Villemur, qui ne faiſoit rien que par les ordres de Leſdiguieres, & qui avoit beaucoup de credit à Caſtres : l'autre étoit Des Hyppolites Deputé de Châtillon, qui étoit fort conſideré à Milhau. Ces deux hommes gagnerent les Deputez de Caſtres & de Milhau, qui n'ayant rien empêché juſques là, parce que toutes les propoſitions precedentes n'étoient encore pas deciſives, s'oppoſerent à celle de dreſſer l'état de guerre ; & menacerent de s'oppoſer

Traverſée par les Deputez de Leſdiguieres & de Châtillon.

1620. auſſi à l'effet des premieres deliberations, ſi on ne renvoyoit cette affaire à l'Aſſemblée generale. C'étoit le vray moyen d'éluder toutes les autres reſolutions, & de faire perdre le tems & le courage à ceux qui s'intereſſoient pour les Egliſes de Bearn. Mais l'Aſſemblée ne laiſſa pas de paſſer outre ; & ayant exhorté ces Deputez à ſe departir de leurs oppoſitions, elle continua de former ſon état de guerre, malgré ceux qui les leur avoient ſuggerées.

Effet des promeſſes faites à l'Aſſemblée de Loudun.

Cependant la deſolation du Bearn ne pouvant plus être ignorée de perſonne, il n'y avoit point de Province où on ne crût que les Reformez étoient en droit de ſe plaindre qu'on leur avoit manqué de parole ; & de ſe raſſembler ſuivant le pouvoir que l'Aſſemblée de Loudun pretendoit en avoir reçu. Il eſt vray que pour payer le monde d'illuſions, la Cour avoit fait des demarches qu'elle vouloit faire paſſer pour une exacte obſervation de ſes promeſſes. Le Parlement avoit à la fin reçu les deux Conſeillers, de qui l'affaire avoit traîné quatre ans : mais il l'avoit fait, & le Roy l'avoit fait faire, d'une maniere qui temoignoit aſſez qu'on ne s'y portoit pas avec de bonnes intentions. Le Prince de Condé en alla faire paſſer l'Edit : mais il ne l'obtint que par des raiſons priſes du tems, & de la crainte qu'en le refuſant, on ne donnât occaſion aux Reformez de ſe raſſembler. On crut même qu'il en avoit dit à l'oreille d'autres raiſons que celles qu'il dit en plein Parlement : & qu'il avoit aſſûré que ce ſeroit la derniere grace qu'on feroit aux Reformez. De ſon côté le Parlement y mit encore d'incommodes reſtrictions.

Conſeillers reçus au Parlement de Paris.

Leitoure ôté à Fontrailles.

La reſtitution de Leitoure ne ſe faiſoit point ; & on vouloit que les Reformez priſſent ſur cela pour une vraye ſatisfaction, la plus groſſiere illuſion du monde. Le Roy étant à Bourdeaux tira cette Place des mains de Frontrailles, qui en eut cinquante mille livres de recompenſe. Mais il ne la rendit point aux Reformez, & n'y mit pour Gouverneur ni d'Angalin, ſur qui Fontrailles avoit uſurpé le château, ni la Cheſnaye, ni Clauſonne, ni le fils de Favas l'un des Deputez Generaux, qu'on avoit tous flattez de l'eſperance d'en être pourvus. Il eſt vray qu'il y établit Bleinville, Gentilhomme Reformé ; mais qui n'avoit ni le conſentement des Egliſes, ni l'atteſtation du Colloque ; qui étoit Officier de la Maiſon du Roy ; & du nombre de ces Reformez, qui pourveu qu'on leur

leur laiſſât leurs Charges & leurs penſions, ne ſe mettoient pas fort 1620.
en peine de la ſûreté des autres. D'ailleurs de peur que ſa Religion ne luy fit faire quelque choſe pour le bien des Egliſes, on luy donna des ſubalternes & une garniſon Catholiques: fort mal propres par conſequent à garder une Place, pour la conſervation de ceux qu'ils eſtimoient *Heretiques*.

Le Brevet expedié pour la garde des Places n'eſt pas donné.

Le Brevet pour la garde des Places d'ôtage avoit été promis & expedié; mais on ne le donnoit pas: de ſorte que les demonſtrations de bienveillance que le Roy avoit faites après l'obeïſſance de l'Aſſemblée de Loudun, avoient degeneré en une cruelle moquerie. L'affaire du Bearn donnoit encore le plus grand ſujet de plaintes. On avoit compté ſur ſix mois de ſurſeance, après quoy le Roy avoit promis d'écouter les Deputez du païs, & de les traitter favorablement ſur leurs remontrances. Cependant on alloit dans cette malheureuſe Province la force à la main, avant que les ſix premiers mois fuſſent expirez, & que pas une des autres promeſſes eût été executée de bonne foy. Il ne sembloit pas qu'on oſât nier que les Reformez ne ſe puſſent legitimement raſſembler: & Favas y pouſſoit de toute ſa force. Il croyoit obtenir par là de la Cour le Gouvernement de Leitoure; & quand il s'apperçut qu'on l'amuſoit de paroles, & qu'on avoit deſſein d'en preferer un autre à ſon fils, il menaça de convoquer une Aſſemblée à la Rochelle: & pour montrer que ſes menaces n'étoient pas vaines, il écrivit de tous côtez comment les choſes ſe paſſoient: & le fit peut-être plus fidelement qu'il ne l'auroit fait, s'il n'en avoit pas eu une raiſon perſonnelle.

L'interêt de Favas, precipite le retour de l'Aſſemblée à la Rochelle.

Ses lettres trouvant par tout les eſprits pleins d'indignation pour tant de fraudes, & d'injuſtices generales & particulieres, ne manquerent pas de faire effet par tout: & la Rochelle, à qui l'Aſſemblée de Loudun en avoit donné le pouvoir, en aſſigna une dans ſon ſein pour le vingt-ſixiéme d'Octobre. Luines averti de tout cela, mais aſſûré de la plûpart des principaux Reformez, qu'il entretenoit par des negociations ſecrettes, ne laiſſa pas de pouſſer ſon deſſein, & d'achever l'expedition du Bearn, ſans craindre le deſeſpoir où ce manque de foy pouvoit jetter toutes les Egliſes. Il obligea le Roy d'écrire au Maire & aux Pairs de la Rochelle, pour les avertir qu'il n'avoit point permis à l'Aſſemblée de s'y rendre; & pour leur defendre de la recevoir. Mais cela n'ayant ſervi

1620. ſervi de rien, il fit donner à Grenade le vingt-deuxiéme d'Octobre une Declaration qui traittoit cette Aſſemblée d'illicite. Pour ruiner le pretexte qu'elle prenoit, le Roy nioit qu'il eût rien promis à l'Aſſemblée de Loudun au tems de ſa ſeparation : & diſoit d'ailleurs que tous les articles qu'il avoit promis d'executer l'étoient effectivement : & comme ſi la deſolation du Bearn n'eût pas crié le contraire, on faiſoit même dire que ſon voyage à Bourdeaux n'avoit été que pour tirer Leitoure des mains de Fontrailles.

Declaration qui la fait paſſer pour illicite.

Le Prince de Condé & le Favori manquent de garantie aux Reformez.

L'éclat que les Reformez firent ſur ce manquement de parole fut grand & inutile. Outre la douleur d'avoir été trompez comme des enfans, ils eurent encore la honte du dementi. Le Prince de Condé & le Duc de Luines; Leſdiguieres & Châtillon leur manquerent de garantie. A la verité il n'étoit pas aiſé de nier à tant de gens, à qui la même parole avoit été poſitivement donnée, qu'on ne leur eût promis quelque choſe: mais on commença par des chicanes fort indignes de perſonnes d'un ſi haut rang. On chercha de petites équivoques ſur le tems du commencement & de la fin des ſix mois. On dît que le Prince & le Favori n'avoient rien promis au nom du Roy; qu'ils n'avoient parlé qu'en leur nom; qu'ils ne s'étoient engagez qu'à interceder auprès du Roy, qui avoit été le ſeul maître de l'évenement. Le Duc de Mombaſon, nourri ſous un autre regne où on ſe piquoit de bonne foy, ſe ſouvint bien d'avoir été le porteur de cette parole à du Pleſſis: & celuy-cy luy ayant écrit d'une maniere très-forte ſur ce ſujet, le Duc luy fit reponſe le premier de Novembre; & luy confirmoit expreſſément qu'il ne luy avoit rien dit, que le Roy & le Duc de Luines ne l'euſſent chargé pluſieurs fois formellement de luy dire. Mais comme un temoin de cette importance étoit incommode dans cette affaire, le Jeſuïte Arnoux écrivit une autre lettre ſous le nom du Duc, en date du dixiéme de Decembre. Elle étoit toute pleine d'excuſes de la conduite de la Cour, conformes à la Declaration de Grenade: qui laiſſoient par conſequent les plaintes des Reformez dans toute leur force. Cette feinte reponſe fut imprimée, pour detruire la veritable qui l'avoit été; & le Duc n'óſa la deſavouër publiquement, de peur d'offenſer ſon gendre: mais il ne laiſſa pas de reconnoître en particulier qu'il étoit auteur de la premiere que du Pleſſis avoit reçuë, mais qu'il n'avoit pas fait la ſeconde. Cependant comme toutes ces illuſions ne paroiſſoient pas ſuffiſantes pour excuſer

Lettre ſuppoſée ſous le nom du Duc de Mombaſon.

excuſer un manque de foy, les Jeſuïtes en ſuggererent un autre pretexte; ſavoir que les Reformez étant rebelles, ils étoient dechus de toutes les graces qui pouvoient leur avoir été accordées. Cela paſſa d'abord pour un fait jugé, qu'ils étoient rebelles: on les condamna ſans enquête ni examen, comme s'il y avoit eu notorieté. Ils pretendoient neanmoins que leur conduite avoit été fort innocente, puis qu'ils n'avoient juſques là pris les armes que pour des affaires d'Etat, où la Religion n'avoit point de part, & qui avoient été communes aux Reformez & aux Catholiques, de qui le Roy avoit approuvé les motifs & la conduite par des Traittez ſolennels: mais que dans leurs propres affaires ils n'avoient employé que les voyes reçuës depuis l'Edit; les Aſſemblées, les Deputations, les Requêtes, les remontrances. Neanmoins le pretexte étoit ſi conforme aux deſſeins de la Cour qu'il y fut reçu pour principe, & qu'à force d'y traitter les Reformez en rebelles, on les força de le devenir.

1620. *On commence à traitter les Reformez de rebelles.*

Fin du sixieme Livre.

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,

SECONDE PARTIE.

LIVRE SEPTIEME.

SOMMAIRE DU VII. LIVRE.

LEs Eccleſiaſtiques ſont arrêtez à Montauban: ce que les Conſuls excuſent, & les Catholiques noirciſſent. Semblables mouvemens ailleurs. Caractere de Maſuier, qui écrit au Roy avec malignité. Partages à Caſtres ſur l'enregîtrement des Declarations. Trouble à Nîmes à l'occaſion d'un Jeſuïte. Cercle du bas Languedoc aſſemblé à Lunel. Repriſe du château de Privas. Toute juſtice refuſee aux Reformez, qu'on reduit au deſeſpoir. Colluſion de Châtillon avec Mommorenci. Ordre de la Cour qui enjoint de deſarmer. Priſe de Walons. Siege & priſe de Wals. Walons eſt repris, & rendu. Aſſemblée de la Rochelle. Leſdiguieres ſe brouille avec l'Aſſemblée. Le peu d'affection qu'il avoit pour la Religion. Il epouſe Marie Vignon, contre la Diſcipline des Reformez: de quoy il fait reconnoiſſance publique. Inſigne artifice du Duc de Luines pour le gagner. Double commiſſion pour agir auprès de luy. Quel empire Deagean prend ſur Leſdiguieres. Feintes diſputes de Religion. Breſſieux chargé de ruiner l'ouvrage de Deagean. Bullion y reüſſit mieux que luy. Leſdiguieres n'écoute point ſes amis. Ruſe ſignalée de Deagean. Luines eſt fait Connêtable. Leſdiguieres demeure à la Cour. Mediation des Ducs de Rohan & de la Trimouille, dont Favas empêche le fruit. Du Pleſſis & du Moulin ſollicitent l'Aſſemblée de ſe ſeparer. Du Moulin en danger d'être arrêté. Froideur de Jaques I. pour les affaires du Palatinat. Du Moulin luy écrit; & ſa lettre tombe entre les mains

mains du Conſeil de France. Il ſe ſauve heureuſement. Effet de ſes lettres à l'Aſſemblée. Difficultez qui arrêtent la negociation. Nouvelles conditions d'accommodement. Sept articles dont la Cour convient pour amuſer les Reformez. Les vieux Conſeillers d'Etat ne veulent point la guerre. Le Duc de Luines y eſt peu porté: mais la Reine, le Prince de Condé, Puiſieux, le Clergé, le Pape, les Eſpagnols, font reſoudre la guerre. Quelques-uns veulent qu'on extermine tout: & d'autres qu'on épargne les paiſibles. Raiſons du premier avis. Raiſons du ſecond: qui eſt ſuivi, & qui reüſſit. Raiſons publiées pour éblouir les Reformez. Nouvelles difficultez ſur le tems de commencer la guerre. Comment ces difficultez furent levées. Le Roy part inopinément de Paris: & ôte les Bureaux de recette des villes Reformées. Etat de guerre dreſſé au milieu des negociations de paix. Nouveaux troubles en Bearn. Le Duc d'Epernon y eſt envoyé. Lâcheté du peuple d'Orthez La Force ſe retire. Tout le Bearn eſt ſoumis. Aveuglement des Reformez. Seditions à Tours, & ailleurs. La Cour en arrête les ſuites. La ſedition ſe rallume. Punition de quelques-uns des coupables, qui eblouït les Reformez. Declaration nouvelle. L'Aſſemblée generale ſe defend par écrit. Detail de ſes plaintes. Le Marechal de Bouillon écrit au Roy. Replique des Jeſuïtes à l'écrit de l'Aſſemblée. Leſdiguieres rompt avec elle. L'Aſſemblée dreſſe un projet pour ſe defendre. Diviſion des Provinces en Cercles. Le Marechal de Bouillon refuſe la charge de General. Faute irreparable de l'Aſſemblée. Generaux des Cercles. Sceau de l'Aſſemblée. On deſarme les Reformez paiſibles: ce qui cauſe une grande deſertion. Supercherie faite à du Pleſſis, pour tirer Saumur de ſes mains. On l'amuſe de promeſſes même par écrit. Reproches qui luy ſont faits par l'Aſſemblée. Declaration du Roy contre les villes de la Rochelle & de St. Jean d'Angeli, qui oblige les Reformez à renoncer par écrit au party de l'Aſſemblée. Lâcheté intereſſée des Gouverneurs des villes de ſureté. Le Roy fait raſer les fortifications des villes qui luy ſont renduës. Apologie de l'Aſſemblee. Invective contre le Jeſuïte Arnoux. Recit du paſſé depuis l'Aſſemblée de Loudun. Recit des artifices de la Cour. Pourquoy les Aſſemblées refuſoient de ſe ſeparer avant qu'on eût repondu

 leurs

leurs Cahiers. Reponſe au nom du Roy, fort violente. Enlevement d'enfans. Reformez exclus des moindres graces. Catholiques diſpenſez de donner des Cimetieres à leurs frais en reprenant les anciens. Ecrit de Tilenus contre l'Aſſemblée de la Rochelle. Siege & reduction de St. Jean d'Angeli. Declaration du Roy, qui abolit les privileges de cette ville.

1620. *Les Eccleſiaſtiques ſont arrêtez à Montauban:*

PEndant que les Egliſes du Bearn étoient expoſées aux violences dont j'ay parlé ailleurs, les habitans de Montauban crurent que ce ſeroit rendre ſervice à leurs freres, que de faire craindre les repreſailles aux Catholiques. De ſorte qu'un jour, après une longue deliberation ſur la nouvelle des cruautez commiſes à Navarreins, ils firent arrêter tous les Eccleſiaſtiques, & les laiſſerent un peu plus de vingt-quatre heures enfermez dans l'Evêché. En même tems ils firent donner avis aux autres habitans, qui étoient à Thoulouſe ou à la campagne, de rentrer dans la ville, de peur que les Catholiques ne leur rendiſſent la pareille. Dès le lendemain ces priſonniers furent élargis, & on leur donna la ville pour priſon, avec permiſſion d'y faire tous les exercices de leur Religion en public dans l'Egliſe de St. Loüis, où ils avoient accoutumé de les faire. Mais quelque aſſûrance & quelque liberté qu'on leur donnât, ils refuſerent ſous de vains pretextes de continuer leurs fonctions; afin que la nouvelle du Service Divin interrompu à Montauban étant portée à la Cour, fît trouver la conduite des habitans bien plus criminelle. Peu après il leur fut permis de ſortir de la ville, en prenant congé des Conſuls: mais pendant le cours de cette affaire, on ne leur fit nul outrage en leurs perſonnes.

ce que les Conſuls excuſent:

Les Conſuls écrivirent à Maſuier, premier Preſident au Parlement de Thouloufe, pour luy faire entendre leurs raiſons. Ils luy dirent que la cruelle execution de Navarreins ayant fort ému le peuple, ils avoient arrêté les Eccleſiaſtiques de leur ville, ſeulement pour les mettre à couvert de ſa premiere fureur. Mais les Eccleſiaſtiques donnerent un autre tour à la choſe, & la firent paſſer pour une action fort noire. Ils écrivirent de leur côté à Maſuier, auſſi-tôt qu'ils furent libres: & quoy qu'il n'y eût dans leurs lettres que les mêmes faits dont les Conſuls demeuroient d'accord, ils ne laiſſoient

& les Catholiques noirciſſent.

ſoient pas de les faire paſſer pour fort coupables. Il eſt vray qu'il arriva encore quelque choſe de ſemblable dans la Comté de Foix, où les Reformez de Saverdun, de Cazeres & de Pamiers arrêterent les Catholiques; s'emparerent de quelques maiſons ſituées ſur les paſſages, & fouillerent quelques paſſans, qu'ils ſoupçonnerent de porter des avis ou des ordres contre leur ſûreté. On tâcha auſſi, mais ſans effet, de ſurprendre une maiſon forte qui appartenoit à l'Evêque de Pamiers. Ces mouvemens ne plaiſoient pas à tout le monde; & l'Aſſemblée abregée qui étoit à Montauban, n'avoit pas été d'avis qu'on donnât aux Eccleſiaſtiques d'autre priſon que la ville. Mais l'eſprit de repreſailles dominoit dans les peuples de ces cantons: & à Caſtres même on menaça les Conſeillers de Thoulouſe, qui ſervoient dans la Chambre Mipartie, de les traitter comme les Reformez ſeroient traittez ailleurs par les Catholiques.

1620.

Semblables mouvemens ailleurs.

Caractere de Maſuier.

Maſuier informé de tout cela, en écrivit au Roy une lettre fort violente. C'étoit un des plus ardens perſecuteurs dont on ait jamais parlé: & ſuivant le portrait qu'un autre Preſident du même Parlement a fait de luy, le plus ſcelerat qu'on ait jamais vu à la tête d'une Compagnie autoriſée. C'étoit un homme ſans politeſſe: & la même barbarie regnoit dans ſon eſprit, dans ſon langage & dans ſes mœurs. Il étoit avare juſqu'à l'infamie, & cruel au dernier point. Il ne connoiſſoit ni juſtice ni bonne foy, quand il s'agiſſoit de Religion. On recite de luy qu'ayant pris part à un Traitté de quelques Partiſans, pour la creation de pluſieurs Charges nouvelles, il eut le front de venir au Parlement, pour preſider à l'Arrêt de verification. Le Procureur General ſachant bien qu'il avoit part à ce Traitté le recuſa: & il articula ſi bien ſes moyens, que la recuſation fut jugée pertinente. Maſuier fut cenſuré en plein Parlement de ſa mauvaiſe conduite, & la cenſure fut inſerée dans le Regître. Le Prince de Condé, qui étoit alors à Thoulouſe pour la même affaire, & qui étant auſſi avare que Maſuier étoit ſoupçonné d'entrer dans le party comme luy, monta le lendemain au Parlement, & avec une extrême peine fit tirer la cenſure du Regître; mais il n'eut pas le credit de l'effacer de la memoire des hommes, & un temoin ſans reproche en a conſervé l'hiſtoire. Le même Auteur parlant du zêle de ce mal-honnête homme contre les Reformez, dit qu'il auroit été digne

 de

1620. de louange, s'il avoit été plus moderé. Il étoit agreable à la Cour, parce qu'il étoit eſclave de tous les ordres qui en venoient; & qu'il ne connoiſſoit point d'autre regle de juſtice qu'une Lettre de cachet: mais il étoit fort haï du peuple. Les habitans de Thoulouſe même conſpirerent contre ſa vie; & on trouva un jour plus de quatre mille billets repandus contre luy dans la ville, où il étoit menacé des dernieres extremitez. Si on luy avoit voulu faire ſon procés pour quelque crime, dont les preuves auroient manqué, il n'auroit fallu, pour ſuppléer contre luy à l'inſuffiſance des preuves, que la haine de tous ceux qui le connoiſſoient. Les Reformez ont eu ſouvent la conſolation, de voir que leurs plus grands ennemis étoient des gens de ce caractere.

Qui écrit au Roy avec malignité.

Maſuier donc écrivit au Roy, comme ſi on n'eût fait arrêter les Eccleſiaſtiques à Montauban que pour les maſſacrer, à la premiere nouvelle de quelque mauvais traittement fait ailleurs aux Reformez. Il recueilloit tous les bruits que les Catholiques faiſoient courir; & bâtiſſoit des deſſeins de tout le party, ſur le moindre mot échappé à quelque homme trop échauffé. Il tâchoit de faire croire qu'il y avoit à Montauban quelques gens paiſibles, qui condamnoient ces mouvemens: mais afin que le tort fût donné au general, il diſoit qu'ils étoient ſous la loy des factieux. Il avançoit que l'entrepriſe formée ſur Navarreins avoit été reſoluë à Milhau; & même il alloit juſques à marquer le jour que les Reformez devoient prendre les armes. Ni l'un ni l'autre n'avoit pour fondement que des ſoupçons malins, ou des bruits ſemez exprès, pour perſuader que les Reformez ſeroient aggreſſeurs. Cependant le jour marqué, qui étoit le vingt-cinquiéme de Decembre, ſe paſſa ſans que les Reformez ſe portaſſent à la moindre hoſtilité: & ils donnerent tant de tems au Roy pour ſe preparer, qu'il en eut aſſez pour les prevenir. Au reſte ce pretendu jour étoit de l'invention des Evêques de Bearn, qui prirent eux-mêmes le même jour les armes ſous ce pretexte, comme je l'ay rapporté en ſon lieu.

Partages à Caſtres ſur l'enregitrement des Declarations.

Dans la même lettre Maſuier envenimoit extremement la conduite des Conſeillers Reformez de la Chambre de Caſtres, à qui il faiſoit un grand crime d'avoir fait partage ſur la prohibition de l'Aſſemblée de Milhau; & ſur l'enregitrement de la Declaration donnée à Grenade contre l'Aſſemblée de la Rochelle. Mais parce que ce dernier partage avoit ſes raiſons, il eſt bon que j'en rende compte.

te. Le Roy non content de defendre cette Aſſemblée, & ordonner qu'on fit le procés à ſes membres & adherens, derogeoit encore par une clauſe expreſſe au privilege de l'Edit, qui attribuoit aux Chambres toutes les affaires civiles ou criminelles des Reformez; & il renvoyoit au Parlement la connoiſſance de ce crime particulier. Le partage ne regardoit que ce ſeul article. Les Catholiques le paſſoient ſans difficulté: mais les Reformez reſervoient aux Chambres la connoiſſance de cette ſorte d'affaires, avec la condition accoutumée d'en faire des remontrances au Roy. Il y avoit en effet beaucoup à dire ſur cette clauſe nouvelle, qui n'avoit commencé à paroître que dans la Declaration renduë contre l'Aſſemblée de Loudun. C'etoit une breche faite à la plus importante partie de l'Edit, dont on voyoit bien la conſequence. Elle étoit grande pour l'exemple: puis que ſi on laiſſoit paſſer ſans rien dire une atteinte donnée à une juriſdiction ſi bien établie & ſi neceſſaire, on donnoit lieu à ceux qui avoient inſpiré cette premiere entrepriſe d'en faire faire de ſemblables ſur tout le reſte, & de ruiner peu à peu tous les articles de l'Edit par de pareilles exceptions. Elle étoit grande pour le fond de la choſe même, parce que la Loy generale devient illuſoire, quand ſous le pretexte de la confirmer en gros, on fait paſſer en uſage d'y deroger dans les faits particuliers. Elle étoit grande pour le danger qu'on faiſoit courir à tous les Reformez, qu'il étoit aiſé d'enveloper dans cette ſorte de crimes. Principalement les Parlemens de Thoulouſe & de Bourdeaux ſavoient d'admirables ſecrets, pour convertir toutes les affaires des Reformez en crimes d'Etat. Pour convaincre un de ces pretendus *Heretiques* devant ces Juges paſſionnez, c'étoit aſſez que de l'accuſer: le ſeul nom de Reformé y valoit de conviction; les preuves n'étoient recherchées que pour la forme. Ces raiſons jointes à l'interêt particulier de la Chambre furent cauſes du partage, parce qu'elle y perdoit autant pour elle-même, à qui cette clauſe ôtoit une partie de ſa juriſdiction, que pour le public des Reformez, de la vie & de la ſûreté de qui l'Edit l'avoit faite depoſitaire. 1620.

Voilà de quoy Maſuier faiſoit un grand crime aux Conſeillers Reformez de Caſtres: & ſur quoy il demandoit un ordre de la Cour qui les condamnât à lever la modification de cette clauſe, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges: comme ſi aprés les conſiderations que j'ay rapportées, on ne voyoit pas clairement qu'il n'y

Trouble à Nimes à l'occaſion d'un Jeſuite.

1620. n'y avoit pas un grand mal à heſiter ſur une affaire ſi importante ; & à donner avis de faire au Roy de très-humbles remontrances avant que de paſſer outre. Maſuier auroit pu joindre à tout cela un peu de bruit qui ſe fit à Nîmes, à l'occaſion d'un Jeſuïte à qui les Conſuls avoient permis d'y venir prêcher. Ils avoient deſarmé les Catholiques ; qui à cela près qu'on ne leur avoit pas laiſſé le moyen de faire du mal, jouïſſoient d'une paix & d'une liberté toute entiere. La nouvelle de l'execution de Navarreins étant arrivée à Nîmes pendant l'Avent, échauffa le peuple, qui s'emporta en paroles contre le Jeſuïte, qui s'appelloit Jaques Georges. Quelqu'un cria qu'il le falloit aſſommer ; un autre qu'il le falloit bannir ; un autre qu'il le falloit garder pour le mettre ſur la breche, ſi le Duc de Mommorenci venoit aſſieger la ville, comme on en faiſoit courir le bruit. Ces paroles qui reſſemblent à la licence du ſoldat qui ſe jouë, & qui veut faire peur, furent relevées comme ſi elles euſſent été ſuivies des actions les plus inhumaines. Cependant le Jeſuïte en fut quitte pour cela ; & le peuple ne luy fit nulle autre violence.

Cercle du bas Languedoc aſſemblé à Lunel.

Mais cette nouvelle des cruautez commiſes à Navarreins, fut cauſe qu'on aſſembla le Cercle du bas Languedoc à Lunel, pour ſe mettre ſur la defenſive, & pourvoir à la ſûreté des Egliſes. Les penſionnaires de la Cour avoient alors la bouche fermée. On ne pouvoit plus pretendre cauſe d'ignorance de ce qui étoit arrivé dans le Bearn ; & ceux qui vouloient paſſer pour Reformez n'avoient pas le front de l'excuſer. Châtillon fit ſi bien le zêlé, qu'il fut élu Chef general des Egliſes du bas Languedoc, des Cevennes, du Vivarets & du Givaudan, & qu'on luy donna le pouvoir abſolu de diſpoſer de tout ce qui regardoit la guerre & les Finances. L'Aſſemblée abregée de Montauban luy confirma ce pouvoir ; & peu après l'Aſſemblée de la Rochelle en fit autant. Cette Charge le mit en état de ſe faire acheter par la Cour, & d'empêcher que ces Provinces, qui pouvoient faire la plus forte diverſion, ne ſecouruſſent les autres. Il fit neanmoins d'abord quelque choſe dans la guerre de Privas, qui ſe renouvella au commencement de l'année, & qui auroit eu un autre ſuccés ſi Châtillon avoit eu plus
1621. de conſtance. Briſon qui comptoit ſur ſon ſecours, ſe rendit encore une fois maître du château après quelques jours de ſiege. Toutes les actions de courage des aſſiegeans ont été repreſentées par

Repriſe du château de Privas.

par les Catholiques, comme des actions de rage & de cruauté: & 1621.
dans tout le cours des guerres qui commencerent cette année, on parla le même langage. On ne donna plus aux actions militaires leurs noms accoutumez. Quand les Reformez étoient attaquez, leur reſiſtance étoit une noire rebellion. Leur courage dans les aſſauts ou dans les ſorties, dans les combats ou dans les attaques des Places n'étoit plus que fureur. Tout ce qu'ils tuërent d'ennemis en juſte guerre ne fut que maſſacre. Tout ce qu'ils entreprirent pour ſe conſerver, pour fortifier leurs villes, pour ſe garder des ſurpriſes de leurs concitoyens Catholiques, ne fut plus que barbarie, impieté, ſacrilege. En un mot ils ne firent rien que les Ecrivains & les Orateurs ne noirciſſent par tous les traits de la malignité, afin de porter plus violemment les Catholiques à leur ruine. Je me contenterai d'avoir fait icy cette remarque generale: je l'ay jugée neceſſaire, afin qu'on ne ſe laiſſe pas impoſer par le ſtile de ce tems-là: & je me diſpenſerai de la renouveller ailleurs.

L'occaſion de la nouvelle entrepriſe de Briſon, fut que les habitans de Privas ayant voulu ſe couvrir de quelques retranchemens contre la garniſon du château, des outrages de qui on ne leur faiſoit point de juſtice, St. Palais qui y commandoit fit tirer le canon ſur la ville pour faire ceſſer l'ouvrage. Il n'écouta point les remontrances que les Bourgeois luy firent ſur ce ſujet; & le Duc de Ventadour Lieutenant de Roy, à qui ils s'adreſſerent après ce refus, au lieu de leur donner audience les traitta de rebelles, & les menaça de les faire pendre. On les traittoit de même par tout le Royaume: & les miſerables ne ſavoient pas ce qui étoit le plus utile pour eux, ou d'obeïr, ou de reſiſter. On leur faiſoit mille indignitez quand ils prenoient le party de la patience; & on les menaçoit de les faire perir comme des criminels, auſſi-tôt qu'ils paroiſſoient avoir envie de ſe defendre. On ne leur laiſſoit pas d'autre choix à faire, que de ſe laiſſer couper la gorge ſans dire mot, ou d'être condamnez au dernier ſupplice comme des rebelles. Cela s'appelle forcer les gens à des coups de deſeſpoir. Je ne veux pas traitter icy methodiquement cette queſtion, ſavoir ſi dans ces extremitez on peche contre l'Evangile en ſe defendant: mais j'oſe dire qu'en pareil cas la nature porte d'elle-même à ſe defendre, par le deſeſpoir de ſe conſerver d'une autre maniere: & il n'y a point de perſonne équitable qui puiſſe nier, que les coups

Toute juſtice refuſée aux Reformez:

Qu'on reduit au deſeſpoir.

1621. de deſeſpoir ne ſoient moins le crime de ceux qui les font, que de ceux qui donnent une indiſpenſable occaſion de les faire.

Colluſions de Châtillon avec Mommorenci.

Le Duc de Mommorenci n'oſant mettre une ſeconde fois le ſiege devant Privas pendant l'Aſſemblée du Cercle, avec qui Châtillon paroiſſoit en bonne intelligence, feignit qu'à la priere de ce Seigneur, qui étoit venu le voir à Mompellier avec les Conſuls de Nîmes & d'Uſez, & quelques Deputez de l'Aſſemblée, il vouloit entendre à un accommodement, & promit de ne venir à Privas que dans un eſprit de paix. Mais ce ne fut que pour ſe donner le tems d'aſſembler des Troupes, & de chercher un moyen de faire licencier celles de Châtillon, qui ne demandoit pas mieux que d'en avoir un pretexte. L'expedient fut trouvé dans une entrevuë de Leſdiguieres, du Duc de Ventadour, & d'un Gentilhomme du Duc de Mommorenci, qui n'y put ou ni voulut pas venir en perſonne. On y reſolut de faire venir de la Cour aux deux Chefs un ordre de deſarmer, & cependant de laiſſer les choſes en ſuſpens. L'ordre fut apporté par des Ruaux, & Châtillon obeït; mais il avoit eu la complaiſance avant que l'ordre fût venu, de laiſſer prendre Villeneuve de Berg au Duc de Mommorenci ſans s'y oppoſer; quoy que cette ville fût neceſſaire pour incommoder une armée qui auroit aſſiegé Privas, dont elle étoit fort voiſine, & pour y jetter du ſecours qui pouvoit venir par les Cevennes, dont elle étoit le paſſage. Le Duc de Mommorenci y fit auſſi-tôt dire la Meſſe, qui n'y avoit point été celebrée il y avoit plus de ſoixante ans.

Ordre de la Cour, qui enjoint de deſarmer.

Priſe de Walons.

L'ordre portoit qu'on renvoyât au Roy la connoiſſance de l'affaire de Privas; & que les deux Chefs deſarmaſſent: mais Mommorenci ne deſarma point, ſous pretexte que Châtillon qui s'entendoit avec luy, n'avoit pas deſarmé à proprement parler, puis qu'il n'avoit fait que diſperſer ſes Troupes ſans les licencier. Mais c'étoit pour amuſer les ſimples qu'il les avoit gardées; puis qu'à la faveur de leur retraitte les Troupes de Mommorenci prirent encore Walons, d'où la garniſon que Châtillon y avoit miſe ſe retira par ſon ordre. Le Duc entreprit encore ſur Wals par une manifeſte ſupercherie. Cette petite ville, aſſez forte par ſon aſſiette, appartenoit au Colonel d'Ornano, qui fut depuis Marechal de France. Montmajour ſon frere demanda le departement de Wals, ſous pretexte qu'il auroit plus de ſoin d'y faire vivre les ſoldats avec retenuë, à cauſe de l'interêt qu'il y devoit prendre. Cela ſe faiſoit

à

à deux fins: l'une étoit d'imiter Châtillon, en ne faiſant que diſ- 1621.
perſer les Troupes, au lieu de les licencier: mais en les diſperſant on leur donnoit des logemens commodes pour ſe raſſembler en peu de tems, & pour couper le chemin à celles des Reformez, quand elles voudroient ſe rejoindre pour le ſecours de Privas. L'autre étoit de mettre une garniſon Catholique, ſous le nom d'un Seigneur Catholique, dans un lieu où il devoit y en avoir une Reformée ſelon les Brevets: c'eſt-à-dire que pour apprendre aux Reformez ce qu'ils devoient eſperer de la reſtitution de Privas, on vouloit depoſſeder ceux de Wals, qui étoient au même cas, de la garde de leur ville.

Siege & priſe de Wals.

Les habitans s'apperçurent bien du piege, & refuſerent de loger les Troupes du Duc. Auſſi-tôt ils furent aſſiegez à la vuë de Châtillon: & les premieres volées de canon leur ayant fait perdre courage, ils ſe rendirent à des conditions honteuſes. Les Conſuls demanderent pardon à genoux, & le Duc mit garniſon Catholique dans le château. On fit beaucoup de bruit de la priſe de cette bicoque, parce qu'elle s'appelloit communément *la petite Geneve*, comme n'ayant que des habitans Reformez: & *la Pucelle*, comme n'ayant jamais été priſe par les armes. Le culte Catholique y fut retabli; & l'exemple du Duc, & les ſoins des Jeſuïtes ſoutenus du zéle de la garniſon, y firent bien-tôt des *converſions* pareilles à celles que nous avons vuës de nos jours. Châtillon qui gardoit encore quelques meſures, n'oſa laiſſer prendre Wals ſans faire quelque mine de le vouloir empêcher: mais ſoit qu'il n'y apportât pas la diligence neceſſaire, ſoit que les Conſuls ſe fuſſent trop tôt rendus, d'Autiege qui commandoit le ſecours apprit par les chemins la reddition de la Place. Pour occuper ſes Troupes il reprit Walons, & en chaſſa un Exemt que des Ruaux y avoit laiſſé. Auſſi-tôt le Duc y remit le ſiege: & comme ſi d'Autiege ne s'y fût jetté que pour recevoir un affront, il ſe rendit au bout de trois jours à des conditions fort dures. Il ſortit luy & ſes gens ſans emporter autre choſe que leurs armes; il promit que ni luy ni eux ne les porteroient de ſix mois dans la Province; & il n'obtint pas même de capitulation pour les habitans, qui furent livrez à la diſcretion du ſoldat.

Walons eſt repris, & rendu.

Aſſemblée de la Rochelle.

Pendant tout ce demêlé l'Aſſemblée qui avoit été convoquée à la Rochelle s'y étoit renduë; & tout ce que la Cour avoit mis en

 uſage

1621. uſage pour l'empêcher, n'avoit pu ni la flechir, ni luy faire peur. Quoy qu'elle eût changé de lieu, elle retint quelque tems le nom d'Aſſemblée de Loudun, parce qu'elle pretendoit qu'elle étoit une ſimple continuation de celle qui avoit été tenuë dans cette ville, qui n'avoit été que ſuſpenduë pour complaire au Roy, en attendant l'effet de ſes promeſſes; & qui pouvoit ſe raſſembler en vertu de la permiſſion verbale que le Roy luy en avoit accordée, s'il arrivoit que dans le tems dont on étoit convenu les choſes promiſes n'euſſent pas été executées. Elle écrivit à Leſdiguieres & à Châtillon, pour leur inſpirer le reſſentiment qu'ils devoient avoir, de ce qu'on manquoit ſi ouvertement à la parole dont ils avoient été comme garans & depoſitaires. Châtillon fit de belles promeſſes dont il ne tint rien; & quand il eut obtenu des Egliſes une Charge qui le fit craindre à la Cour, il tira d'elle ce qu'il voulut, & ſe brouilla pour ſon ſervice avec les Egliſes. Mais Leſdiguieres ne voulut jamais prêter l'oreille aux propoſitions de l'Aſſemblée. Il y eut entre elle & luy un long commerce de lettres, par leſquelles peu à peu les choſes s'aigrirent; & enfin on leva le maſque, & on en vint aux invectives & aux reproches de part & d'autre. Entre les lettres que l'Aſſemblée luy avoit écrites étant encore à Loudun, il y en avoit une où elle luy offroit la Charge de General des Reformez, de luy entretenir une armée de vingt mille hommes, de luy payer cent mille écus par mois, & de luy donner de ſuffiſantes aſſûrances du payement dans quelque ville Proteſtante de l'Europe que luy-même choiſiroit. Mais dès ce tems-là il n'étoit plus en état de profiter de ces offres; & la Cour l'avoit attaché à elle par de plus grandes eſperances.

Leſdiguieres ſe brouille avec l'Aſſemblée.

Le peu d'affection qu'il avoit pour la Religion.

On peut dire même que bien qu'il fit encore profeſſion de la Religion Reformée, il étoit neanmoins au fond déjà Catholique, puis qu'il avoit promis de l'être. Ses ſecrettes intelligences avec les Jeſuïtes; la preference de Crequi, Seigneur Catholique, aux plus illuſtres alliances des Reformez; l'affectation de faire toûjours un party ſeparé du reſte; de ſe joindre aux Egliſes quand il avoit affaire d'elles, & de les laiſſer là quand elles avoient beſoin de luy, étoient d'aſſez bonnes raiſons pour montrer que la Religion n'étoit pas ſa paſſion dominante. Depuis peu même il en avoit donné une preuve aſſez ſenſible. Marie Vignon, avec qui durant pluſieurs années il avoit mené une vie fort ſcandaleuſe, & de qui on ne

ne doutoit pas qu'il n'eût fait tuër le mari, ou pour joüir d'elle 1621.
avec moins d'obſtacle, ou pour empêcher cet homme jaloux & outragé de ſe defaire de ſa femme, le gouvernoit avec un empire abſolu. Depuis qu'elle fut veuve elle changea ſa debauche en ambition, & mit tout en uſage pour devenir femme legitime de celuy de qui elle avoit été ſi long-tems la ſimple maîtreſſe. Elle avoit eu deux filles de luy, qu'on la flattoit de marier à des Souverains, ſi elle pouvoit couvrir par le mariage le defaut de leur naiſſance. On amuſoit Leſdiguieres par les mêmes eſperances : de ſorte que cette femme n'eut pas de peine à gagner cet eſprit, qui brûloit d'envie de faire ce qu'elle avoit tant de paſſion d'obtenir. Il l'épouſa donc : & n'ignorant pas combien cette action ſeroit mal reçuë des honnêtes gens, il fut le premier qui la tourna en raillerie. C'eſt une des maximes de ceux qui veulent faire tout impunément : ils deſaccoutument le monde de regarder leurs actions comme infames, en l'accoutumant à n'en parler pas comme d'une choſe ſerieuſe.

Il épouſe Marie Vignon ;

Ce mariage étoit fort oppoſé à la Diſcipline des Reformez, qui par un article exprés defendoit à un homme d'épouſer en ſecondes noces une femme, avec qui il avoit commis adultere pendant un premier mariage. Mais de plus il fut celebré dans l'Egliſe Romaine à cauſe de Marie Vignon, qui eut aſſez de pouvoir pour y faire conſentir Leſdiguieres. Il eſt vray qu'il en fit reparation publique : mais cela n'empêchoit pas de juger que s'il eût voulu il auroit évité de faire cette fauſſe demarche ; & que Marie Vignon n'auroit pas fait difficulté, pour être Ducheſſe & Marechale de Leſdiguieres, d'épouſer par un Miniſtre ſi Leſdiguieres l'avoit ſouhaitté. D'ailleurs la Religion Reformée ne s'accommodoit pas aux vuës que ce nouveau mariage luy donnoit, pour l'établiſſement de ſa Maiſon. La Religion Catholique étoit toûjours miſe à la tête de toutes les eſperances dont on l'amuſoit : & comme la faveur de la Cour luy étoit neceſſaire pour ſes deſſeins, elle ne manquoit pas de luy faire ſavoir qu'il en pouvoit plus attendre en ſe faiſant Catholique, qu'en demeurant attaché par un ſcrupule d'honneur à la profeſſion d'une Religion decriée, & qu'on avoit reſolu d'abolir de la memoire des hommes.

Contre la Diſcipline des Reformez :

De quoy il fait reconnoiſſance publique.

D'un autre côté Luines avoit des deſſeins où il eſperoit que Leſdiguieres luy ſeroit utile ; & il s'aviſa pour le gagner de le flatter de la dignité de Connetable. Ce n'eſt pas qu'il eût deſſein de la

Inſigne artifice du Duc

 luy

1621. luy donner: mais la pretendant pour luy-même, il n'oſoit haſarder de la demander en ſon propre nom, de peur de n'y reüſſir pas. Cette grande Charge qui mettoit preſque toute l'autorité Royale entre les mains d'un ſujet, n'avoit point été remplie depuis la mort du dernier Duc de Mommorenci, à qui Henri IV. l'avoit donnée. Les deſſeins qu'on avoit d'introduire la puiſſance arbitraire, ne s'accordoient pas avec la grande autorité d'un Connetable: c'eſt pourquoy on tendoit à la ſupprimer; & en effet elle fut abolie ſous les commencemens du Miniſtere du Cardinal de Richelieu. Il y avoit donc environ ſept ans qu'elle étoit vacante, quand le Duc de Luines ſe mit en tête de ſe la faire donner: mais afin d'y trouver moins d'oppoſition, il voulut la faire revivre ſous un nom plus illuſtre que le ſien; s'aſſûrant qu'il trouveroit après cela le moyen de la faire tomber entre ſes mains. Il falloit qu'il connût bien le foible de Leſdiguieres, pour entreprendre de le joüer auſſi indignement qu'il le joüa: & ſans doute s'il avoit oſé faire la même piece au Duc d'Epernon, il n'auroit jamais été Connetable.

de Luines pour le gagner.

Double commiſſion pour agir auprès du luy.

Il s'aviſa donc de charger deux hommes differens de deux inſtructions differentes. L'un avoit charge de porter Leſdiguieres à ſe faire Catholique, & de le flatter pour l'y reduire de l'eſperance d'être Connetable. L'autre avoit ordre de luy remontrer que cette grandeur luy feroit bien des ennemis, & qu'il feroit beaucoup mieux de porter le Roy par ſes avis à la donner à ſon Favori; & de ſe contenter de certains avantages qui luy ſeroient accordez, pour le dedommager de ce refus. La commiſſion du premier étoit connuë du Roy, qui ne ſavoit pas encore les pretentions du Duc de Luines: mais celle du ſecond n'étoit connuë que de ce Duc, qui ne vouloit pas que le Roy fût informé de cette intrigue ſecrette: & même elle ne fut donnée que pour arrêter le cours de l'autre, qui reüſſiſſoit mieux & plus vite qu'on ne l'avoit deſiré. Le premier donc qui fut employé auprès de Leſdiguieres fut le même Deagean, qui avoit ſervi au Duc de Luines à irriter le Roy contre la Reine ſa mere, & contre le Marechal d'Ancre. Le Roy avoit pris confiance en luy depuis cette affaire; & il luy donnoit même quelquefois des commiſſions particulieres, ſans la participation de ſon Favori: comme il avoit fait après que la Reine Mere ſe fut ſauvée de Blois. Il ſe ſervit de luy pour écrire à l'Evêque de Luçon de ſe rendre auprès de cette Princeſſe, & de la diſpoſer à un accommodement. C'eſt

Deagean

Deagean qui le conte ainſi luy-même; quoy que d'autres Memoires n'en parlent pas comme d'une choſe faite ſans que le Duc en eût connoiſſance. Mais ſi Deagean dit vray, c'en étoit aſſez pour degoûter le Favori de luy. Une homme qui avoit du genie pour les affaires, qui étoit ruſé, diſſimulé, ambitieux, hardi, pouvoit trop auprès d'un Prince facile, qui luy donnoit une partie de ſa confiance, pour être agreable des gens qui n'avoient pas aſſez d'eſprit & d'experience pour ſe garder de luy. On prit le pretexte de l'envoyer auprès de Leſdiguieres pour l'éloigner de la Cour: & afin qu'il eût une raiſon de demeurer à Grenoble, on luy acheta la Charge de premier Preſident de la Chambre des Comptes de cette ville, ſous pretexte qu'elle empêcheroit de penetrer dans les veritables motifs de ſon ſejour dans cette Province. 1621.

Quel empire Deagean prend ſur Leſdiguieres.

Deagean n'ignorant pas pourquoy on le releguoit en Dauphiné, ne laiſſa pas d'accepter la commiſſion qu'on luy donna: comptant peut-être plus ſur la reconnoiſſance de Leſdiguieres, qu'il n'avoit raiſon de compter ſur celle du Duc de Luines; & ſe flattant de pouſſer ſa fortune plus loin, quand il pourroit oppoſer la protection d'un Connetable aux jalouſies d'un Favori. Jamais le ſuccés n'eſt malheureux, quand on trouve les matieres bien diſpoſées. Deagean porta fort aiſément Leſdiguieres à quitter une Religion qui ne luy tenoit pas fort au cœur: mais pour donner plus d'effet à ſes ſollicitations, il y employa les ruſes accoutumées. Il reſtoit à Leſdiguieres un ſcrupule de point d'honneur, qui luy faiſoit regarder comme une honte de changer de Religion à ſon âge. Mais on le luy leva par des conferences particulieres; parce que les conferences publiques auroient fait trop d'éclat, & que Deagean n'en vouloit pas faire. Il faiſoit trouver comme par haſard dans le cabinet de Leſdiguieres des Miniſtres qu'il avoit gagnez, & qu'il faiſoit ſemblant de ne connoître pas, afin que la rencontre parût moins concertée. Ces traîtres après quelque feinte reſiſtance ne manquoient pas de ſe rendre aux raiſons de Deagean; & de luy donner un beau pretexte de preſſer Leſdiguieres de vaincre ſes petits ſcrupules. Le Viſconte Profeſſeur au College de Die, qui étoit Italien, & qui avoit été Moine, fut un de ceux-là. Il ſe laiſſa vaincre dans une conference, après laquelle il confeſſa ridiculement qu'il n'y avoit point de replique aux argumens de Deagean. Cette comedie ſe joüoit ſi groſſierement, qu'il n'eſt pas imaginable que Leſdiguieres ne s'en

Feintes diſputes, de Religion.

1621. s'en apperçût pas. Il faiſoit beau voir Deagean, qui avoit paſſé le meilleur de ſa vie dans la dignité de Commis des Finances, devenir le tenant dans une diſpute de Religion; & ſans ſe ſervir d'autres argumens que de certains Sophiſmes vulgaires, cent & cent fois rebatus, reduire tout d'un coup des gens de quelque reputation, & plus exercez que luy dans les matieres de la Controverſe, à confeſſer que ſes raiſons étoient convaincantes. Neanmoins ces artifices aquirent à Deagean un ſi grand empire ſur Leſdiguieres, qu'il faiſoit de luy tout ce qu'il vouloit: & que quand l'Aſſemblée generale luy offrit de le créer General des Egliſes, de luy entretenir une armée de vingt mille hommes, de luy payer cent mille écus par mois, & de luy donner de ſuffiſantes aſſûrances du payement dans quelque ville Proteſtante qu'il voulût choiſir, ce fut Deagean qui le detourna d'accepter ces offres, & qui luy dicta même la reponſe qu'il fit ſur ce ſujet aux lettres qu'il avoit reçuës. Il fit la même choſe de toutes les autres lettres que Leſdiguieres écrivit à l'Aſſemblée; & ce fut toûjours luy qui en dicta ou qui en corrigea la minute.

Breſſieux chargé de ruiner l'ouvrage de Deagean.

Ce grand credit de Deagean penſa rompre les meſures du Duc de Luines, qui chargea le Marquis de Breſſieux de la ſeconde commiſſion dont j'ay parlé, qui tendoit à traverſer la negociation de Deagean, & à perſuader à Leſdiguieres de ceder au Favori la dignité de Connetable, moyennant quoy on luy permettroit de ne ſe faire pas Catholique. Ce nouveau Deputé étoit chargé par un article de ſes inſtructions, d'obtenir de Leſdiguieres avant que de luy reveler le ſecret de ſa commiſſion, qu'il n'en communiqueroit rien à Deagean: mais jamais il ne put reüſſir; & de peur de faire pis, il fallut qu'il ſe reduisît aux termes de la premiere commiſſion, & qu'il ſe contentât de preſſer Leſdiguieres de ſe faire Catholique. Mais le Duc de Luines imputant au Marquis, qui n'avoit peut-être pas le cœur fait à pourſuivre une fourbe ſi groſſiere, le mauvais

Bullion y reüſſit mieux que luy.

ſuccés de ſon deſſein, chargea Bullion de la même intrigue: & celuy-cy tourna ſi bien l'eſprit de Leſdiguieres, qu'il luy perſuada de ſe rendre à Paris, de renoncer à l'épée de Connetable, de ceder cette dignité au Duc de Luines; de conſeiller même au Roy, à qui on luy diſoit qu'il feroit plaiſir, d'élever ſon Favori à cette grande Charge; & enfin de ſervir contre les Egliſes, demeurant toûjours dans la profeſſion de la Religion Reformée. Leſdiguieres ſe fit un peu prier de tout cela; mais enfin il fut ſi bon, qu'il conſentit à tout;

& qu'il n'eut point de honte de ſervir en qualité de Marechal General, ſous un Connetable qui pour ainſi dire n'avoit jamais été ſoldat. Le Duc d'Epernon, plus ferme & plus fier que luy, ne voulut obeïr ni à l'un ni à l'autre; & parce qu'il avoit le ſecret de ſe faire craindre, il fallut pour le tenir attaché à la Cour luy laiſſer commander un petit Corps à part, ſans recevoir les ordres d'ailleurs. 1621.

Leſdiguieres n'écoute point ſes amis.

On ſe ſervit de ruſes ſi baſſes & ſi choquantes pour tirer ce conſentement de Leſdiguieres, que s'il n'eût pas eu l'eſprit & le cœur affoiblis par l'âge, il eſt incroyable qu'il eût pu ſe reſoudre à de ſi indignes demarches. Les meilleurs amis qu'il eût entre les Reformez ſachant ce qui ſe paſſoit, parce que le Duc de Luines avoit eu l'artifice de le publier, pour faire naître des difficultez ſur cette affaire, n'oublierent rien pour luy rehauſſer le courage; & pour luy faire comprendre combien il étoit honteux pour luy, que ſa Religion & ſon honneur ſerviſſent de jouët à l'ambition du Duc de Luines. Mais ceux qui poſſedoient ſa raiſon le firent paſſer par deſſus tout ce qu'on put luy repreſenter; & il ne feignit de perſeverer dans la Religion Reformée, que pour tromper ceux qui avoient encore un peu de confiance en luy. On trouvera ſans doute le zêle Catholique de fort bonne compoſition dans cette affaire: mais auſſi faut-il avouër de bonne foy qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe Romaine, de ſavoir juſqu'à quel degré on peut porter innocemment la fourbe & l'hypocriſie; & dans quelles bornes il faut les tenir, pour en faire même une partie du ſervice de Dieu. Ce que Deagean avoit fait pour lever les ſcrupules de Leſdiguieres ſur la Religion, eſt ſi ſingulier ſur ce ſujet qu'il merite une place dans l'Hiſtoire. Entre les Miniſtres qu'il avoit gagnez il y en avoit un du bas Languedoc, en qui Leſdiguieres avoit confiance, & qui luy avoit ſervi de Miniſtre ordinaire, qui avoit fait ſecrettement abjuration de la Religion Reformée. Deagean apprenoit par luy tous les ſecrets de ſon maître: & il ſut par luy d'où venoit que Leſdiguieres temoignoit, en je ne ſay quelle conjoncture, un peu plus de repugnance à complaire à la Cour, qu'il n'avoit accoutumé. La cauſe de ce petit degoût étoit un ſoupçon, qu'on luy avoit donné de certains deſſeins formez contre les gens de la Religion en Dauphiné, où on devoit l'enveloper luy-même. Quand Deagean eut appris ce ſecret, il luy fut aiſé de detruire les ſoupçons de Leſdiguieres, de qui il tournoit l'eſprit comme il vouloit. Ce Miniſtre donc rendant de ſi bons

Ruſe ſignalée de Deagean.

1621. ſervices, il y auroit eu plus à perdre qu'à gagner en le faiſant changer ouvertement de Religion, parce que ne pouvant plus après cela entrer dans le ſecret des affaires, il ne pourroit plus auſſi le trahir. Mais Deagean y pourvut par une inſigne fourberie. Il obtint pour ce Miniſtre un Bref du Pape, qui luy permettoit de faire encore trois ans durant les fonctions de Miniſtre, à condition ſeulement de ne prêcher rien contre la doctrine Romaine, & de n'adminiſtrer point l'Euchariſtie à la maniere des Reformez. Je ne ſay ce qui doit en cela paroître le plus ſingulier aux gens de bon ſens, ou la delicateſſe de conſcience de ce ſcelerat, qui ne vouloit pas être hypocrite ſans permiſſion, ou la complaiſance du Pape, qui ſous le pretexte de l'utilité luy permettoit de ſe jouër trois ans durant de la Religion, & de ſe moquer impunément de Dieu & du monde. On n'en fit pas tant pour Leſdiguieres. On ne fit que le diſpenſer pour un tems de tenir parole. A la verité il avoit promis par écrit ſigné de ſa main qu'il embraſſeroit la Religion Romaine: mais quand on eut reſolu de ne luy tenir pas ce qu'on luy avoit promis en recompenſe de ſon changement, on fut d'aſſez bonne foy pour ne le preſſer point d'executer ſa promeſſe. Quand même on s'apperçut qu'il preſſoit luy-même un peu trop la concluſion, il fallut le prier de n'aller pas ſi vite: de reduire ſon ambition à de moindres emplois; & de garder ſa Religion en recompenſe de la dignité qu'on luy perſuadoit de ceder à un autre: comme ſi un homme déjà prêt de ſacrifier ſa conſcience à de certains avantages temporels dont on l'a flatté, aimoit aſſez la pieté pour ſe croire dedommagé du refus de ces avantages, par la grace qu'on luy feroit de luy reſtituer ſa Religion.

Luines eſt fait Connetable.

Il y eut trois incidens fort ſinguliers dans cette negociation. Que le ſeul homme qu'on pouvoit juger capable de la premiere dignité du Royaume, conſentit à ſe jouër luy-même pour la faire donner à un autre. Que le Roy fut aſſez facile pour ſe laiſſer perſuader, qu'un homme qui n'auroit peut-être pas ſçu faire faire l'exercice à un Regiment, ſans le ſecours d'un plus habile ſoldat, meritoit d'être Connetable. Que toute la Cour adora ce chef-d'œuvre de la Fortune; & que les Princes même ployerent ſous une autorité ſi mal placée. Mais on vit encore bien-tôt après Marechal de France un de ſes freres, qui n'en ſavoit pas beaucoup plus que luy; & qui fit connoître au ſiege de Montauban, aux depens de

beaucoup

beaucoup de braves gens, qu'il n'entendoit pas ce que c'étoit que de charger une mine. Il eſt vray que le Roy ne fut pas long-tems ſans ſe repentir d'avoir eu cette complaiſance pour ſon Favori. La foule des Courtiſans qui ſe rangeoit auprès de ce nouveau Connetable chagrina ce Prince, qui ſe voyant preſque abandonné, au lieu que ſon Favori étoit ſuivi de toute la Cour, l'appelloit quelquefois d'un air plein de depit, *le Roy Luines*: & laiſſoit échaper quelques marques du deſir qu'il auroit eu de l'abaiſſer. C'étoit là ſon foible. Il ne pouvoit ſouffrir la grandeur qu'il avoit faite luy-même. Incapable de retenir ſa legitime autorité, il ne laiſſoit pas d'être jaloux de la voir entre les mains de ceux à qui il l'avoit donnée. 1621.

Leſdiguieres demeure à la Cour.

Mais tout ce que Leſdiguieres put faire, n'empêcha pas qu'il ne ſe vît à la Cour en danger d'être arrêté. On luy en avoit donné avis pendant ſon voyage, & il s'en fallut peu qu'il n'aprît par experience que l'avis n'étoit pas ſans fondement. Neanmoins on obtint tant de choſes de luy, qu'on crut en être aſſez aſſûré; & comme il devoit demeurer toûjours auprés du Roy, on ſe contenta de ſa preſence, comme d'un gage ſuffiſant de ſa fidelité. On detacha par ce moyen de l'Union des Egliſes le Dauphiné, où il y avoit beaucoup de Nobleſſe Reformée; on s'aſſûra de douze ou treize Places, où il promit de mettre des Gouverneurs & des garniſons Catholiques; & on le fit ſervir d'exemple à beaucoup de Reformez, qu'on vouloit obliger à ne ſe mêler point des affaires de l'Aſſemblée, ou même à porter les armes contre leurs freres. Mais quoy qu'il aſſûrât tout le monde & de bouche & par écrit qu'il n'avoit pas deſſein de changer Religion, il ne laiſſa pas d'écrire au Cardinal Ludoviſio, qui venoit de ſucceder à Paul V. & qui avoit pris le nom de Gregoire XV. après ſon élection au Pontificat, pour le feliciter de ſon exaltation. Il avoit promis autrefois à ce Cardinal par forme de compliment, que quand il ſeroit Pape il ſe feroit Catholique: & on ſe ſervit de cette plaiſanterie comme d'une des raiſons qui devoient l'y determiner; comme s'il y eût été obligé par honneur, après une parole ſi poſitive.

Mediation des Ducs de Rohan & de la Trimouille.

Pendant que tout cela ſe menageoit l'Aſſemblée de la Rochelle demeuroit ferme; & la Cour de ſon côté n'étoit pas ſans inquietude, parce qu'on ſavoit qu'il y avoit encore dans le Royaume bien d'autres mécontens que les Reformez: de ſorte qu'on n'y fut pas fâché, que quelques-uns des principaux Seigneurs de la Religion

1621. gion s'entremiſſent encore de l'accommodement. Ce furent les Ducs de Rohan & de la Trimouïlle, qui ayant pris des meſures avec du Pleſſis, écrivent au Roy des lettres ſur ce ſujet. Mais Favas, après avoir vu qu'on s'étoit moqué de luy à la Cour, & qu'on avoit donné malgré luy le Gouvernement de Leitoure à Blainville, ruina par ſes traverſes le fruit de cette mediation. Il étoit demeuré chez luy en Guyenne, après que le Roy fut parti de Bourdeaux; & il ſembloit qu'il ne ſe vouloit plus mêler de la Deputation generale: mais malheureuſement on l'obligea de revenir à la Cour, afin de faire paſſer par ſes mains la negociation de cet accommodement. Il y gâta tout par ſes inegalitez; & la Cour qui le connoiſſoit, ſe ſervit de luy pour tromper les Reformez, & pour reconcilier avec le Connetable quelques Princes, qui bâtiſſoient de grands deſſeins ſur la guerre de Religion qu'ils voyoient prochaine. Ces mécontens étoient le Comte de Soiſſons, jeune Prince à peu près du genie de ſon pere, & les Ducs de Nevers & de Mayenne. Villarnoul gendre de Du Pleſſis, ſe laiſſa perſuader d'aller dire au Comte que l'accommodement de l'Aſſemblée avec le Roy étoit conclu: mais Favas même eut la complaiſance d'écrire aux deux Ducs, qu'il partoit de la Cour avec un parfait contentement pour l'Aſſemblée. Neanmoins il ſe rendoit à la Rochelle, avec beaucoup plus d'envie d'aigrir les choſes, que de les pacifier.

Dont Favas empêche le fruit.

Les bruſqueries de cet homme, qui avoit toûjours Leitoure en vuë, rompirent le cours de la mediation dont ces Seigneurs ſe vouloient charger. De ſorte qu'ils furent reduits à tâcher ſeulement par leurs lettres, & par leurs deputations de ramener l'Aſſemblée à l'obeïſſance. Du Pleſſis particulierement en fit tant, qu'on le ſoupçonna d'avoir perdu par l'âge une partie de la vigueur de ſon eſprit, ou d'avoir des vuës intereſſées comme Leſdiguieres. Du Moulin ſe mit auſſi de la partie. Il s'étoit retiré à Sedan depuis le Synode d'Alets. Il avoit eu deſſein de paſſer par la Rochelle, en retournant de ce Synode à Paris: mais avant qu'il pût partir les choſes ſe trouverent ſi brouillées, qu'il n'oſa ſuivre ſa premiere penſée de peur de ſe rendre criminel, en communiquant avec une Aſſemblée defenduë. Cette prudence ne luy ſervit de rien: on vouloit à la Cour qu'il fût coupable, quoy qu'il pût faire. Il reçeut avis à Lion par une lettre de Drelincourt ſon collegue, qu'on le vouloit arrêter auſſi-tôt qu'il ſeroit arrivé à Paris. Cette nouvelle luy fit prendre un chemin de-

Du Pleſſis & du Moulin ſollicitent l'Aſſemblée de ſe ſeparer.

detourné pour ſe rendre chez luy, où il ne demeura qu'une nuit; 1621. & il en partit pour Sedan, où le Duc de Bouillon luy donna l'employ de Profeſſeur en Theologie, & de Miniſtre ordinaire. Tilenus ſon ennemi ne manqua pas d'écrire violemment contre ſa retraite, qu'il vouloit faire paſſer pour une fuite de mercenaire.

Du Moulin en danger d'être arrêté.

Le pretexte que la Cour avoit de l'arrêter, étoit que l'Ambaſſadeur d'Angleterre avoit prié du Moulin d'écrire au Roy ſon maître, pour l'exhorter à ſecourir l'Electeur Palatin ſon gendre. Ce Prince ayant un peu trop tôt pris le nom de Roy de Boheme, qui luy avoit été offert par cet Etat, perdit en une ſeule bataille auprès de Prague, & ſon nouveau Royaume, & ſon ancien patrimoine, dont l'Empereur le depouïlla comme rebelle. La France le voyoit faire ſans s'en mêler; parce que la Politique d'Eſpagne & de Rome prevaloit dans ſon Conſeil, & faiſoit paſſer cette guerre pour une affaire de Religion. Jeannin même ſe ſouvint en cette occaſion d'avoir été de la Ligue; & fit un écrit pour empêcher le Roy de ſecourir les Bohemiens, où il montroit par tant de raiſons que tout le fruit de cette guerre ſeroit pour les Proteſtans, & tout le dommage pour les Catholiques, qu'on perdit cette occaſion de ruiner la Maiſon d'Autriche en Allemagne; & qu'on regarda la ruïne d'un ancien allié de la France comme un triomphe de l'Egliſe Catholique. Le Roy ne ſe mêla de cette guerre que par une ſolennelle Ambaſſade, dont il fit chef le Comte d'Auvergne: & qui ne ſervit qu'à rendre la Ligue Catholique plus puiſſante, & l'Empereur plus redoutable.

Froideur de Jaques I. pour les affaires du Palatinat.

Mais la froideur du Roy d'Angleterre ſcandaliſoit ceux même qui tiroient du profit de ſa foibleſſe. Il comprenoit mal de certaines maximes d'homme de bien dont on l'entretenoit ſans ceſſe: & il ſe faiſoit une affaire de Politique de n'aſſiſter jamais des ſujets contre leurs Souverains, même dans le cas d'une oppreſſion manifeſte. Il avoit appliqué cette belle Politique, dont jamais un autre Prince que luy ne s'eſt entêté, aux affaires de ſon gendre: & ſon Ambaſſadeur qui n'ignoroit pas que cette fauſſe prudence le faiſoit mepriſer par tout, vouloit le tirer de cette erreur. Il crut du Moulin capable de rechauffer le courage de ce Prince, de qui il étoit fort conſideré. Du Moulin écrivit, après s'en être un peu defendu: & ſa lettre fut donnée au Courier que l'Ambaſſadeur envoyoit en Angleterre. Mais peu après elle fut miſe entre les mains des Miniſtres du Conſeil étroit, ſoit que le Courier ou l'Ambaſſadeur l'euſſent fait à deſſein; ſoit

Du Moulin luy écrit: & ſa lettre tombe entre les mains du

 qu'elle

1621. qu'elle eût été ſurpriſe par quelque ruſe; ſoit enfin que le Roy Jaques, qui avoit une liaiſon plus particuliere qu'on ne croyoit avec le Roy de France, l'eût communiquée luy même aux Miniſtres de ce Prince. La lettre fut trouvée fort criminelle, parce que l'état des Egliſes de France n'y étoit pas oublié, & que leur ruïne prochaine y étoit alleguée, comme une raiſon propre à exciter le Roy d'Angleterre à ſecourir ſon gendre, de qui la proſperité devoit être une reſſource pour la Religion; comme ſa ruine étoit un preſage de decadence pour elle.

du Conſeil de France.

Il ſe ſauve heureuſement.

Les Jeſuïtes, dont du Moulin étoit le fleau, ne furent pas fâchez de cette occaſion de le perdre; & n'ayant pu ni le corrompre par de belles offres qu'on luy avoit faites pluſieurs fois, ni le faire perir par diverſes conſpirations contre ſa vie, ils crurent au moins qu'à cette fois il ne pourroit leur échaper Mais ils ſe tromperent, & il ſe tira de ce piege par la diligence de ſa retraite. Ce fut de Sedan qu'il écrivit à l'Aſſemblée de la Rochelle. Il eſt incertain s'il le fit de ſon propre mouvement; ou s'il en reçut l'ordre du Marechal de Boüillon, qui étoit du même avis que tous les Grands de la même Religion; ou ſi ſes ennemis voulant le faire paſſer pour un ſeditieux, qui portoit les eſprits à la rebellion par ſes conſeils, ſes amis luy conſeillerent de leur en donner le dementi par une lettre de ce caractere. Mais au moins elle étoit d'une extrême force; & il y rendoit l'Aſſemblée reſponſable de la ruïne des Egliſes, ſi elle arrivoit par le refus qu'elle feroit de ſe ſeparer. L'effet de cette lettre fut qu'elle porta les diviſions à l'extremité. Quelques membres de l'Aſſemblée s'en retirerent, & n'y voulurent jamais revenir. Les autres firent ſavoir à du Moulin que ſa lettre avoit été luë, mais non pas approuvée; & le prierent de ne la communiquer à perſonne, de peur qu'elle ne ſervît de pretexte à ceux qui voudroient ſe detacher de l'Union.

Effet de ſes lettres à l'Aſſemblée.

Il auroit été à ſouhaiter que l'Aſſemblée ſe fût renduë à ces avis, pour voir ſeulement ce que la Cour auroit fait, ſi elle avoit été ſeparée: & pour rendre la cauſe des Egliſes plus claire, en ôtant à ceux qui avoient trop de credulité & de bonne foy le pretexte de ſe deſunir. L'évenement fit voir que ſi la partie de l'Aſſemblée, qui vouloit des aſſûrances avant que de ſe ſeparer, n'étoit pas la plus ſage, elle étoit au moins la mieux avertie: & ceux qui l'empêcherent de prendre ſes ſûretez, ſe repentirent à loiſir d'avoir été trop credules. Deux choſes au reſte arrêtoient la negociation.

L'une

L'une étoit que l'Aſſemblée ne pouvoit ſe reſoudre à demander pardon de s'être renduë à la Rochelle, parce qu'elle pretendoit qu'elle avoit pu legitimement s'y rendre, après une parole auſſi poſitive que celle qui luy avoit été donnée à Loudun de la part du Roy. Cette confeſſion d'avoir mal fait alloit plus loin qu'il ne le ſembloit d'abord ; puis qu'elle enfermoit une reconnoiſſance tacite que les choſes promiſes avoient été executées : d'où il s'enſuivoit qu'on auroit à l'avenir la bouche fermée ſur les affaires des deux Conſeillers, de Leitoure & de Bearn. Favas appuyoit ces conſiderations avec une grande vehemence. L'autre choſe étoit qu'elle vouloit voir au moins quelque choſe de fait ſur ſes plaintes, avant que de ſe ſeparer, de peur de ſe trouver encore au bout de quelque tems à recommencer ſur toutes choſes ; comme il étoit arrivé plus d'une fois. D'ailleurs la decadence de la Religion Reformée dans le Royaume de Boheme, dont ceux qui étoient d'avis que l'Aſſemblée ſe ſeparât, ſe ſervoient pour luy faire craindre les évenemens de la guerre, étoit priſe d'un autre ſens par beaucoup de gens, à qui elle ſembloit une bonne raiſon de ſe précautionner contre l'oppreſſion, dont les affaires d'Allemagne portoient le preſage.

1621.

Difficultez qui arrêtent la negociation.

Neanmoins l'Aſſemblée qui ne pouvoit reſiſter à l'avis de tous les Grands, de qui elle recevoit lettres ſur lettres, & deputations ſur deputations, pour la porter à ſe ſoumettre, obligea les Seigneurs qui avoient déjà offert une fois leur entremiſe, à reprendre la negociation de l'accommodement. La choſe parut cette fois conduite aſſez près d'une heureuſe concluſion. Ces Seigneurs trouverent un expedient, dont il ſembloit que chacun dût ſe contenter. Ils jugerent à propos que l'Aſſemblée ſe ſeparât pour la forme, ſans s'éloigner de plus d'une ou de deux petites journées de la Rochelle ; que les Deputez demeuraſſent dans des lieux où ils fuſſent en ſûreté, ſous pretexte qu'ils ne pourroient ſe retirer dans leurs maiſons, à cauſe de la Declaration qui les rendoit criminels ; qu'ils attendiſſent là l'effet des promeſſes du Roy, prêts à ſe raſſembler ſi on leur manquoit de parole ; que cela ſe feroit ſans parler du droit qu'on pretendoit avoir eu de s'aſſembler ; qu'avant cette ſeparation le Conſeil conviendroit avec les Deputez Generaux, ſur ſept articles qu'ils avoient preſenter au Roy : mais qu'il n'en donneroit les expeditions, qu'après que l'Aſſemblée ſe ſeroit effectivement re-

Nouvelles conditions d'accommodement.

1621. retirée : & que pour luy en donner la liberté, le Roy revoqueroit la Declaration qui l'avoit criminaliſée.

Sept articles dont la Cour convient : Ces ſept articles dont il fut traitté pluſieurs fois avec les Deputez Generaux, & dont on convint enfin avec eux ſous de certaines modifications, contenoient en ſubſtance, que les Reformez ne fuſſent point obligez à ſe ſervir des mots de *pretenduë Reformée* en parlant de leur Religion ; que le Roy pourvût aux affaires Politiques & Eccleſiaſtiques de la Souveraineté de Bearn ; que la Force & ſes enfans fuſſent maintenus dans leurs Charges, comme pendant la vie du feu Roy, & payez des arrerages de leurs penſions ; & que Leſcun fût retabli dans ſes emplois ; que l'état des Places de Dauphiné fût delivré tel qu'on l'avoit promis par le Traitté de Loudun ; que la modification de l'article de ce Traitté, qui parloit de la reception des deux Conſeillers au Parlement de Paris, fût levée ; que les Cahiers de l'Aſſemblée de Loudun fuſſent promtement & favorablement répondus ; qu'on pourvût au payement des Miniſtres & des garniſons ; & qu'enfin on retirât les gens de guerre des lieux où ils donnoient de l'ombrage.

Pour amuſer les Reformez. Mais dans ces negociations, l'intention de la Cour n'étoit au fond que d'amuſer les Reformez à ſon ordinaire, afin de prendre ſes meſures plus ſûrement, & de rompre toutes celles de l'Aſſemblée, en flattant les gens de bonne foy des apparences d'une paix prochaine. A la verité la reſolution de faire la guerre n'avoit pas été priſe au Conſeil du Roy ſans difficulté. Quoy qu'il y eût un puiſſant party qui pouſſoit à la ruïne des Reformez, les plus ſages du Conſeil n'étoient pas de cet avis : principalement les trois plus vieux Miniſtres qui reſtoient de l'ancienne Cour, & qui ne pouvoient abandonner les maximes du feu Roy. Il leur ſembloit que c'étoit trop haſarder, que d'attaquer un party qui avoit deux cens Places fortes, dont la moindre pouvoit attendre qu'il y eût breche faite avant que de capituler ; & dont pluſieurs pouvoient ſoutenir de longs ſieges devant de bonnes armées : qu'il n'y avoit pas lieu de ſe prevaloir de leurs diviſions, qui ceſſeroient auſſi-tôt que la guerre leur ſeroit declarée ; parce qu'alors les plus ſimples commenceroient à craindre pour eux-mêmes ; & que d'ailleurs l'union n'étoit pas plus grande à la Cour, à cauſe des jalouſies du Gouvernement : que les Reformez étoient en reputation d'être bons ſoldats & bons Politiques : qu'il n'y avoit pas de raiſon de s'imaginer qu'ils n'euſſent plus de

Les vieux Conſeillers d'Etat ne veulent point la guerre.

cor-

correſpondances étrangeres; que la conformité de leur condition engageroit les païs qui ſuivoient la même doctrine à les ſecourir. Que les Alliez de France verroient cette guerre avec chagrin, parce qu'elle donneroit le tems à la Maiſon d'Autriche de les opprimer, pendant que le Roy ſeroit diſtrait des affaires étrangeres par ces brouilleries domeſtiques. Que les Provinces Unies demeureroient expoſées à toutes les forces de l'Eſpagne, qui ſe prévaudroit des guerres civiles de France, pour opprimer cet Etat que le Roy avoit tant d'interêt de maintenir. Que le Roy n'avoit point d'argent, parce que l'avidité de ſes Favoris devoroit tous ſes revenus; de ſorte que tout l'argent de pluſieurs années étoit depenſé; & que toute la depenſe reſtoit à faire. 1621.

Le Duc de Luines de ſon côté n'avoit pas d'inclination à la guerre. Du Pleſſis luy avoit donné ſur ce ſujet des avis qui luy tenoient au cœur; & qui luy faiſoient craindre ou que les mécontens ne groſsiſſent le party des Reformez, ou que la paix ne ſe fît à ſes depens. Mais d'ailleurs les nouveaux Miniſtres étoient d'avis d'en venir aux armes. La Reine pretendoit à une eſpece de Regence, pendant que le Duc de Luines feroit courir le Roy de Province en Province: & peut-être qu'elle avoit de plus hauts deſſeins. L'Evêque de Luçon, Creature de cette Princeſſe, penſoit à ſe rendre neceſſaire. Le Prince de Condé qui croyoit avoir le commandement des Troupes, ne ſe ſouvenoit plus des ſervices que les Reformez luy avoient rendus. Puiſieux fils du Chancelier, qui avoit ſuccedé à Villeroi & dans la Charge de Secretaire d'Etat, & dans ſon entêtement pour les maximes Eſpagnoles, étoit à la devotion de l'Eſpagne; preſſoit le Duc par tant de raiſons, & luy trouvoit tant d'expediens pour le guerir de ſes craintes, qu'enfin il le mit auſſi dans les mêmes ſentimens. Le Clergé de France ignorant & corrompu, croyoit tout ſon devoir compris dans l'extirpation des *Heretiques:* & même il offroit de grandes ſommes, à condition qu'on les employât à cette guerre. Le Pape qui ſait perſuader aux Princes, qu'ils ſont obligez de ſacrifier le repos de leurs Etats à ſa grandeur, & qui fait toûjours ſes affaires aux depens d'autrui, appuyoit cet avis de toute ſon autorité. Mais principalement les Miniſtres d'Eſpagne, qui étoient les principaux moteurs de cette cabale, n'oublioient rien pour engager la France dans une guerre, qui devoit, ſelon les apparences humaines, donner le branle à la decadence de

Le Duc de Luines y eſt peu porté.

Mais la Reine:

Le Prince de Condé:

Puiſieux:

Le Clergé:

Le Pape:

Les Eſpagnols font reſoudre la guerre.

1621. la Monarchie. La Politique d'Eſpagne étoit alors ſi fine, qu'elle faiſoit ſervir à ſes projets ceux qui avoient le plus d'interêt de s'y oppoſer ; & qu'elle faiſoit entrer la France volontairement dans une guerre civile, dont elle auroit dû craindre les cruelles ſuites, aprés en avoir dêjà fait trente-cinq ans d'experience.

Mais enfin la choſe fut reſoluë, quand le Duc de Luines ſe fut aſſûré de la dignité de Connetable, qui luy donnoit le commandement des armées. Il étoit delivré par là de la crainte d'être obligé de rendre le Prince de Condé trop puiſſant, en luy en donnant la conduite : mais quand cette difficulté fut levée, il s'en preſenta une autre qui n'étoit pas moindre. Il ſe trouva encore deux avis ſur le degré où on porteroit la ruïne des Reformez. Les uns diſoient qu'il n'en falloit pas faire à deux fois ; qu'il falloit exterminer & l'*Hereſie* & les *Heretiques*, & imiter à peu prés Charles IX. qui n'avoit conſenti aux maſſacres de 1572. qu'à condition qu'on ne laiſsât échaper perſonne qui pût les luy reprocher. Le Pape étoit de cet avis, appuyé encore des Cardinaux, du Clergé de France, & des Jeſuïtes. Le Pape offroit à cette condition de contribuër deux cens mille écus ; les Cardinaux autant, & le Clergé la même ſomme. Les Jeſuïtes qui ont accoutumé de prendre n'offroient rien : ſi ce n'eſt qu'on attribuë à leurs intrigues l'offre de trente millions de livres, qui fut faite par quelques Partiſans, pour la confiſcation des biens qui appartenoient aux Reformez deça la Loire. On ſait aſſez que ces ruſez Politiques ſe ſont plus d'une fois tirez d'affaires, quand on leur a demandé de l'argent, en propoſant des avis & des expediens pour en lever, d'une maniere qui ne leur porteroit point de dommage. Mais il y avoit un autre avis plus moderé, ou pour mieux dire plus Politique, qui vouloit qu'on laiſsât la Religion à part ; qu'on ne fît la guerre aux Reformez que ſous le nom de rebelles ; & qu'on laiſsât ſubſiſter les Edits en faveur de ceux qui demeureroient paiſibles dans leurs maiſons.

Quelques-uns veulent qu'on extermine tout :

Et d'autres qu'on épargne les paiſibles.

Raiſons du premier avis.

Les raiſons du premier avis étoient que ſi on diſtinguoit les uns des autres, ceux qu'on épargneroit ſeroient les plus dangereux ; qu'ils ſeroient peut-être un jour la reſſource de leur party ; qu'ils ſe tiendroient chez eux, non par fidelité, mais par prudence, pour conſerver leurs exercices, leurs familles & leurs biens ; qu'ils entretiendroient des correſpondances avec ceux qui ſeroient en armes ; qu'ils leur ſerviroient d'eſpions, pour les avertir de tout ce qui les re-

regarderoit; qu'ils leur donneroient ſecrettement des ſecours d'argent, & d'autres choſes neceſſaires à la guerre. Mais les raiſons de l'autre avis étoient, que la diſtinction qu'on feroit des paiſibles & des rebelles, ſeroit un moyen aſſûré d'affoiblir le party en le diviſant; qu'un grand nombre de perſonnes, eſperant conſerver la liberté de leur Religion par l'obeïſſance, ſe retireroient chez eux, & laiſſeroient detruire les autres ſans s'émouvoir: au lieu que ſi on declaroit la guerre à tout le party, les plus paiſibles ſeroient forcez de ſe joindre aux autres pour leur ſûreté commune; qu'il n'y auroit pas de prudence à unir par cette raiſon près de quatre cens mille hommes, à quoy on faiſoit monter le nombre des Reformez capables de porter les armes; qu'au fond ceux qui ſeroient épargnez par cette Politique, demeureroient à la diſcretion du vainqueur quand on auroit abatu le reſte; que cette diſtinction empêcheroit les Alliez Proteſtans de prendre ombrage de cette guerre; & leur perſuaderoit qu'on n'en vouloit pas à la Religion, mais à une cabale toûjours prête à troubler l'Etat, & à ſe joindre aux premiers mécontens qui voudroient decrier le Gouvernement.

1621. Raiſons du ſecond:

Ce conſeil prevalut, & l'experience fit voir en effet que les raiſons dont on appuyoit le premier étoient toutes des illuſions. Les Reformez à qui on fit eſperer l'obſervation des Edits donnerent peu ou point de ſecours aux autres: & pendant tout le cours de la guerre les Catholiques, & principalement les Gentilshommes, furent bien plus favorables aux Reformez en armes, que les Reformez paiſibles. Ce fut d'eux qu'on reçut les avis les plus importans, & les plus certains; que les villes reſoluës à ſoutenir un ſiege acheterent des vivres & des munitions; & qu'elles reçurent en un mot le plus de témoignages de correſpondance & de bonne foy. La raiſon étoit qu'il y avoit beaucoup de Catholiques plus éclairez par la connoiſſance des affaires, qu'aveuglez par le zêle de Religion, qui prévoyoient ce que l'évenement n'a que trop montré, & ce que les Hiſtoriens Catholiques même n'ont pas fait difficulté d'écrire, que ſous le pretexte d'abatre les Reformez, on cachoit un deſſein d'établir une puiſſance arbitraire; & que la ruïne de ce que la Cour appelloit une cabale, ſerviroit de degré à l'oppreſſion de tout le Royaume. Les Reformez au contraire éblouïs par les promeſſes de la liberté, fuyoient tout commerce avec ceux qui

Qui eſt ſuivi, & qui reüſſit.

1621. étoient en armes, pour ne donner pas de pretexte de les comprendre dans la deſtruction des autres, comme leurs complices: & il y en eut pluſieurs même, qui à l'imitation de Leſdiguieres n'eurent point de honte de porter les armes contre leurs freres. Les plus gens de bien ne les ſecoururent que par des prieres & des larmes, que la crainte de l'oppreſſion ne leur permettoit même de verſer qu'en ſecret.

Raiſons publiées pour éblouïr les Reformez.

Dans tout le cours de la guerre on ne fit donc que crier qu'on n'en vouloit qu'aux rebelles; qu'on garderoit les Edits en faveur des autres; qu'on ne penſoit à rien moins qu'à detruire la Religion. C'étoit ce qu'on faiſoit écrire hors du Royaume; ce qu'on faiſoit dire par tous les penſionnaires de la Cour; ce qu'on publioit dans toutes les Declarations. Pour empêcher qu'on ne penetrât dans les raiſons ſecrettes de ces diſcours, on en publioit d'autres qui ne pouvoient faire de mal, & qui étoient ſi ſpecieuſes qu'elle pouvoient paſſer pour veritables. On diſoit dans ce deſſein qu'il ne falloit pas forcer les conſciences accoutumées à une longue tolerance; que ce qui avoit été bon il y avoit ſoixante ans, pour empêcher l'introduction de l'*Hereſie*, pendant que la liberté de conſcience étoit encore inconnuë, ſeroit dangereux après qu'on l'avoit ſi longtems goûtée: qu'il ne falloit pas donner de jalouſie aux Proteſtans voiſins, de peur qu'ils ne vinſſent au ſecours des Reformez; au lieu qu'on n'en devoit point eſperer des Catholiques étrangers, qui ne demanderoient qu'à faire durer la guerre, pour empêcher que la France ne les traverſât dans leurs deſſeins: qu'il y avoit entre les Reformez beaucoup de bons ſerviteurs du Roy, qu'il ne falloit pas confondre avec les rebelles. Quelques-uns même ajoûtoient, pour donner plus de poids au reſte de leurs raiſons, que les Reformez étoient neceſſaires à la France; qu'ils étoient ennemis nez des ennemis de l'Etat; que s'il n'y en avoit plus dans le Royaume, il en faudroit faire venir d'ailleurs, bien loin qu'il fût utile d'exterminer ceux qui en avoient reſpiré l'air dès leur naiſſance. Les Reformez n'étoient pas les ſeuls qui le diſoient: il y avoit des Catholiques, même dans le Conſeil, qui le croyoient de bonne foy; & au commencement du regne preſent, il y avoit encore des Miniſtres élevez dans la Politique du Cardinal de Richelieu, qui tenoient cette maxime pour veritable, & qui l'exprimoient dans les mêmes termes dont je viens de me ſervir.

Cette

Cette difficulté étant levée, il en parut une troiſiéme. Il y en avoit qui vouloient qu'on fît la guerre ſans delai, afin de ſurprendre les Reformez encore étourdis & hors de garde. C'étoit l'avis du Prince de Condé, qui croyoit faire plus de figure à la guerre qu'à la Cour, où il falloit qu'il eût de baſſes complaiſances pour le Favori, & où il étoit regardé de mauvais œuil par la Reine Mere. Du Vair, Garde des Sceaux, & le Jeſuïte Confeſſeur du Roy appuyoient le même avis de toute leur force. Jeannin & les autres vieux Miniſtres, qui n'entroient pas de tout leur cœur dans le deſſein de la guerre, étoient d'un avis contraire ; & jugeoient qu'il falloit parler de paix en menaçant de la guerre ; & cependant ſe preparer à celle-cy, quand les Reformez ne voudroient pas accepter l'autre à des conditions dignes du Roy. Le Duc de Luines étoit de cet avis par d'autres raiſons. Il ne voyoit point d'argent prêt pour la guerre ; il aimoit mieux appliquer les Finances au profit de luy & des ſiens, qu'à une entrepriſe douteuſe. Il ne ſavoit à qui donner le commandement des armées. Il n'étoit pas aſſûré des étrangers. Il n'avoit perſonne à qui il pût confier les Provinces qu'il laiſſeroit derriere luy, quand il marcheroit avec le Roy vers les Provinces meridionales. Enfin le nombre des Seigneurs Reformez luy faiſoit craindre des diverſions, par tout où ils avoient de l'autorité.

1621.

Nouvelle difficulté ſur le tems de commencer la guerre.

Mais il fut ſi heureux que toutes ces difficultez s'applanirent. Il gagna preſque tous les Grands. Châtillon fut acheté par les promeſſes d'un Bâton de Marechal de France. Le Marechal de Bouillon demeura neutre. Leſdiguieres ſe joüa luy-même, & la plûpart des autres ne firent pas mieux. Les Etrangers ne luy donnerent pas de peine. Le Roy ſous le pretexte d'un voyage en Picardie, s'aſſûra qu'on ne l'inquieteroit point du côté des Païs-Bas ; & l'Eſpagne luy donna aiſément les aſſûrances qu'il voulut, n'ayant garde de mettre des obſtacles à la guerre, qu'elle deſiroit paſſionnément de voir allumée. Cadenet frere du Favori, & fait Duc de Chaunes, gagna aiſément le Roy d'Angleterre, qui ſe faiſoit un grand devoir de perdre toutes les occaſions dont un bon Politique ſe ſeroit ſervi, pour ſe rendre arbitre de toute l'Europe ; quand pour s'en prevaloir il falloit ſecourir des ſujets contre leur Prince. Les Provinces Unies n'étoient pas en état de rompre avec la France. Il eſt vray que comme cette Couronne avoit eu un peu de

Comment ces difficultez furent levées.

1621. de part aux diviſions de cet Etat, & ſembloit avoir favoriſé le party de Barnevelt, elle avoit auſſi un peu mecontenté le Prince d'Orange. Mais ces petits ſujets de plaintes cedoient à des interêts plus puiſſans : la terreur des proſperitez de la Maiſon d'Autriche ne permettoit pas aux Etats, de ſe brouiller avec un Allié ſi neceſſaire que Loüis XIII. On porta la diviſion entre les Reformez à l'extremité par milles pratiques. On repandit par tout des promeſſes, des menaces, des faux bruits. On tâcha de faire revoquer les pouvoirs de ceux qui étoient Deputez à l'Aſſemblée. On voulut rendre la Rochelle ſuſpecte aux autres villes, ou comme cherchant à faire ſes affaires à leurs depens, ou comme voulant ſe rendre le centre de leur Union, & tirer toute l'autorité à elle. Quoy que tous les eſprits ne fuſſent pas ſuſceptibles de ces defiances, il s'en trouvoit neanmoins toûjours quelqu'un qui ſe laiſſoit prendre au piege de ces fauſſes impreſſions.

Le Roy part inopinément de Paris:

Quoy que la Cour écoutât donc toutes les propoſitions des entremetteurs, avec autant d'application que ſi elle eût eu un deſir ſincere de la paix, on fut étonné qu'au milieu de ces negociations, quand elle crut avoir pris aſſez de meſures pour n'avoir pas le dementi de cette entrepriſe, le Roy ſe rendit à Fontainebleau ; d'où il écrivit au Duc de Bouillon, à du Pleſſis & à quelques autres, que l'obſtination de l'Aſſemblée étoit la cauſe de ſon voyage ; & l'obligeoit de ſe rendre à Tours, & d'aller même plus avant s'il étoit neceſſaire, pour y donner ordre de plus près. Il mêloit à cet avis des aſſûrances de ſes bonnes intentions, en faveur de ceux qui ſe tiendroient dans l'obeïſſance.

Et ôte les Bureaux de recette des villes Reformées.

Dès le lendemain de ſon arrivée, il ôta des villes tenuës par les Reformez les Elections, & les Bureaux de la recette par une Declaration expreſſe ; & les transfera dans les villes Catholiques, ſous pretexte d'empêcher que les Reformez ne ſe ſaiſiſſent des deniers Royaux. Mais il retablit par un Brevet celle de Saumur, pour contenter du Pleſſis, à qui on preparoit un affront plus éclattant. Cet Edit pouvoit paſſer raiſonnablement pour une Declaration de guerre : mais ceux qui avoient l'eſprit porté à la paix ne ſe laiſſerent pas ouvrir les yeux par cette demarche, & continuerent leur mediation, les uns de bonne foy ; les autres pour plaire à la Cour, qui vouloit amuſer les Reformez pas ces apparences. De ſorte qu'il y eut encore des conferences, où il ſembloit que tout ſe dût accommoder. Le Connetable même ſembloit s'ouvrir librement aux Deputez ;

teZ; & conſentir à la paix ſous des conditions tolerables. C'eſt 1621. pourquoy les Agens des Mediateurs partirent avec Favas, pour ſe rendre à la Rochelle par divers chemins & à divers jours, afin de diſpoſer chacun de leur part l'Aſſemblée generale à ſe contenter des conditions qu'ils luy apportoient. Mais ſans attendre plus long-tems que juſqu'au lendemain du depart de Favas, on tint un Conſeil en preſence du Roy, où on dreſſa un état de quarante mille hommes de pied & de huit mille chevaux, pour être diſtribuez dans les Provinces ſelon la neceſſité. Dans le même Conſeil on donna le Gouvernement de Bearn à Themines; on priva la Force de toutes ſes Charges; on ôta la ſurvivance au Marquis ſon fils; & Mompouillan qui donnoit de la jalouſie aux Favoris, & aux Jeſuïtes par ſes belles qualitez, & par la grande part qu'il avoit à la bienveillance du Roy, eut ordre de ſe retirer de la Cour. Ce Prince permettoit à ceux qui le gouvernoient de diſpoſer de ſes inclinations, comme ils faiſoient de ſes Finances & de ſon autorité: & prenoit toûjours pour bonnes les raiſons qu'on luy alleguoit, de n'aimer plus ce qu'il avoit le plus aimé.

Etat de guerre dreſſé au milieu des negociations de paix.

Le pretexte de cette diſgrace étoit que les eſprits ſe rechauffoient dans le Bearn; & que les affaires y étoient ſur le point d'une nouvelle revolution. La Force avoit le cœur outré, de ce qu'au lieu de luy faire quelque reparation de l'affront qu'il avoit reçu de Poyane, qui avoit pris les armes non ſeulement ſans ſa permiſſion, mais ſans ſa participation, la Cour luy avoit envoyé par la Saludie un ordre de deſarmer, & un aveu des actions de Poyane. Le Marquis de la Force preſſoit ſon pere de ſe reſſentir de cet outrage, & regardoit comme une injure ſanglante, qu'on eût obligé un vieux Gouverneur de Province, ancien Officier de la Maiſon du Roy, à deſarmer devant un Gouverneur de ville, qui devoit au moins l'honorer comme ſuperieur, & luy communiquer ſes deſſeins, quand même il ſeroit diſpenſé de recevoir les ordres de luy. D'ailleurs c'étoit un mepris trop ſenſible que la Cour faiſoit de la Force, que d'envoyer ſes commandemens à un inferieur, ſans luy en donner connoiſſance. Ainſi les Bearnois ſupportant déjà les changemens qu'on avoit faits chez eux auſſi impatiemment, qu'ils étoient funeſtes à leurs libertez, les mecontentemens & les intrigues de leur Gouverneur n'eurent pas de peine à les diſpoſer à ſe ſervir de l'occaſion. L'interêt que l'Aſſemblée generale temoignoit prendre à leurs

Nouveaux troubles en Bearn.

1621. leurs affaires leur hauſſoit le courage, & perſuadoit aiſément à ces peuples naturellement pleins de confiance en eux-mêmes, qu'ils ſe verroient bien-tôt auſſi libres que jamais. La Force flatté de cette eſperance, écrivit au Roy dès le mois de Fevrier une lettre aſſez forte & aſſez bien faite, ſur le refus qu'on avoit fait à la Cour d'écouter les Deputez de l'Aſſemblée. Cette lettre ne fut peut-être pas le moindre de ſes crimes. On n'aimoit plus à la Cour de ſi libres contradictions. Il remontroit avec trop de hardieſſe combien la ſeverité de la Cour augmentoit par tout les terreurs. Il ſe plaignoit que les Catholiques de la Province diſoient tout haut, que le Roy étoit reſolu de declarer la guerre aux Reformez, & de les exterminer: & il concluoit par une preſſante exhortation à écouter ce que les Deputez de l'Aſſemblée étoient chargez de repreſenter.

Le Duc d'Epernon y eſt envoyé.

Cette lettre & les avis qu'on recevoit de Bearn, que les villes d'où on avoit retiré les garniſons s'étoient revoltées, firent oublier que la Force avoit obeï ſans repliquer, à l'ordre qui luy avoit été porté par la Saludie: qu'il avoit fait rendre & raſer la tour de Mongiſcard, que les Benſins accuſez de la conſpiration de Navarreins avoient fortifiée, pour incommoder cette Place: que ſeulement pour garder quelque bienſeance, il avoit fait remettre ce Fort non à Poyane qui l'aſſiegeoit, mais à des Conſeillers deputez du Conſeil Souverain de Pau, qui l'avoient fait demolir. Le Roy donc non content de depouiller la Force & ſes enfans, donna ordre au Duc d'Epernon de le chaſſer du Bearn, & d'y aller remettre les peuples dans l'obeïſſance. On ne fit pas cet honneur au Duc par un pur effet de bonne volonté; mais de peur que ſi on le negligeoit dans ce tems de brouilleries, il ne prit ombrage des Troupes qui approcheroient de ſes Gouvernemens, & ne ſe mît en état d'empêcher les progrés du Favori qui ne l'aimoit pas; quoy que ſa Politique l'obligeât à diſſimuler, & à luy temoigner une amitié apparente. On ne luy donna rien pour luy aider à faire cette expedition. Il n'eut pas même le tems de lever de l'argent & du monde: & il marcha vers ce païs avec ſi peu de gens, que s'il n'avoit pas compté ſur les intelligences que la Cour avoit dans les villes, il y auroit eu dans ſon entrepriſe une manifeſte temerité. Il eſt vray que la Force n'étoit pas encore prêt; & qu'il faiſoit ſes preparatifs en homme qui ne ſavoit pas bien quel party prendre. Le ſecours des Provinces qui s'étoient chargées de la protection du Bearn luy manqua; & celuy de l'Aſſemblée generale

nerale étoit encore fort éloigné. C'eſt pourquoy il vint aux ſoumiſ- 1621.
ſions, & tâcha d'arrêter la marche du Duc par des offres reïterées d'obeïſſance & de fidelité. Mais le Duc n'en fit pas moins de diligence; & pour premiere expedition il mit le ſiege devant Orthez. La Place étoit en état de faire une longue reſiſtance, pendant laquelle on auroit eu le tems d'amaſſer des Troupes, qui auroient aiſément diſſipé celles du Duc, qui n'avoient ni retraite, ni vivres, ni munitions. *Lâcheté du peuple d'Orthez.* D'ailleurs il y avoit plus de gens capables de porter les armes dans la ville, qu'il n'y en avoit dans la petite armée des aſſiegeans. Neanmoins la force des intelligences fut ſi grande, que la Place ſe rendit ſans voir le canon; comme ſi elle n'eût attendu, pour faire cette lâcheté, que de voir le Duc à ſes portes. Ce ſuccés donna au Duc d'Epernon tout ce qui luy manquoit; parce que la Place étoit bien pourvuë. Mais la Force ayant bien jugé par ce coup d'eſſai de ce qu'il devoit ſe promettre de tout le païs, quitta la partie, & ſortit du Gouvernement. *La Force ſe retire.* Après cela toutes les villes qui tenoient ſon party étonnées & de la capitulation d'Orthez, & de la retraitte de leur General, ſe rendirent à la premiere ſommation. Il eſt vray que les executions que le Duc faiſoit faire, auſſi-tôt qu'on temoignoit quelque envie de reſiſter, portoient la terreur par tout. Les lieux même qui obeïſſoient avoient le chagrin de voir raſer leurs fortifications: mais par tout ailleurs, confiſquer, bannir, pendre, n'étoient que les jeux du Duc, quoy qu'en diſe l'Auteur de ſa vie. On en peut juger par le leger pretexte qu'il prit à Oleron, pour faire perir un malheureux ſoldat qui ſe trouva dans la Place. Le Duc le jugea digne de mort, parce qu'il avoit conduit l'ouvrage de quelques mechans retranchemens dont on l'avoit couverte. Cela ne le rendoit pas plus criminel que ceux qui l'avoient fait travailler, & qui l'avoient pris à leur ſervice. Neanmoins il falut qu'il perît: mais ne pouvant ſe perſuader que ce qu'il avoit fait meritât le dernier ſupplice, il crut que ſon crime étoit d'être Provençal, & reprocha au Duc en mourant, qu'il étoit la victime de la haine qu'il avoit pour la Provence.

Mais ces rigueurs du Duc firent que ſon expedition fut fort courte & fort heureuſe. *Tout le Bearn eſt ſoumis.* Après la compoſition d'Orthez, il ſe rendit maître aiſément d'Oleron, de Salies, de Nay, de Sauveterre, & enfin de Pau; & ayant reglé tout à ſa volonté, il laiſſa le païs dans une pleine ſoumiſſion. Ce voyage qui ne dura qu'environ deux mois,

1621. luy donna le tems de revenir trouver le Roy, qui étoit alors devant St. Jean d'Angeli. La guerre avoit commencé en Poitou, preſque auſſi-tôt qu'en Bearn; & avec le même ſuccés. Quoy que la commiſſion du Duc d'Epernon ne fût ignorée de perſonne, & que l'état de guerre dreſſé au Conſeil du Roy fût devenu public, les mediateurs endormis par je ne ſay quel charme vouloient encore ſe perſuader que ce n'étoit rien; & que pourveu que l'Aſſemblée obeît, le Roy ne paſſeroit pas plus avant: de ſorte que leurs lettres & leurs avis retardoient toûjours les affaires du côté des Reformez, & donnoient le tems à la Cour de prendre à loiſir toutes ſes meſures. Neanmoins Favas, averti par Chalas ſon collegue dans la Deputation generale, qui étoit demeuré à la Cour, de ce qui s'étoit paſſé après ſon depart, le fit ſavoir à l'Aſſemblée, & luy rendit compte des illuſions dont on l'avoit amuſé, pendant qu'on ſe preparoit à ſe moquer d'elle & de luy ſi ouvertement. Comme cet état de guerre avoit été dreſſé le lendemain de ſon depart, la nouvelle luy en vint auſſi à la Rochelle le lendemain de ſon arrivée: de ſorte qu'il put en même tems informer l'Aſſemblée & de la diſpoſition à la paix, où il avoit cru en partant laiſſer le Conſeil du Roy, & de ſa reſolution à la guerre, dont on luy écrivoit la nouvelle.

Sedition à Tours. On y apprit en même tems ce qui étoit arrivé à Tours le dixhuitiéme du même mois. Uu nommé Martin, qui tenoit hôtellerie, avoit embraſſé la Religion Reformée: & ce changement avoit donné lieu à quelques ſobriquets, & à quelques chanſons ſatyriques, qui l'avoient expoſé ſouvent à la riſée de la populace. Le Magiſtrat n'ayant point reprimé cette licence, quoy que contraire aux Edits & à la bonne Politique, les enfans des Catholiques avoient appris ces chanſons; & ce Martin étant venu à mourir, ils s'aviſerent de les chanter en ſuivant le convoy, pendant qu'on le portoit en terre. Quelqu'un de ceux qui accompagnoient le corps importuné de ce bruit, donna un ſoufflet à un de ces enfans. Les Catholiques adultes qui ſe divertiſſoient à ces jeux d'enfans, & qui ſouvent les excitoient à faire ce qu'ils n'oſoient faire eux-mêmes, ſe mirent à crier qu'on l'avoit tué, parce qu'il étoit Catholique. Auſſi-tôt le peuple ſe ſouleve, s'aſſemble, ſe jette ſur les Reformez; mal-traitte, bleſſe, outrage tous ceux qu'il rencontre. La nuit n'appaiſa point cette fureur. Le lendemain les ſeditieux allerent au cimetiere des Reformez, deterrerent le corps qu'on y avoit jetté

té à la hâte, le dechirerent, luy firent mille indignitez. De là ils paſſerent au Temple, & le brûlerent: ils pillerent la maiſon du Concierge, & luy firent de grandes violences. Cette rage dura trois jours: mais enfin elle s'appaiſa, faute de matiere, parce que les Reformez ſe tinrent cachez; & que les plus conſiderables même ſe retirerent dans les lieux où ils crurent trouver plus de ſûreté. Le Magiſtrat ſe contenta de faire informer foiblement du fait, & de mettre en priſon quelques-uns des plus miſerables: mais comme ſi les Reformez avoient été auſſi coupables que les autres, on en arrêta auſſi quelques-uns pour tenir compagnie aux Catholiques. 1621.

Et ailleurs.

Il ſembloit que ces mutins euſſent regardé le voyage du Roy à Fontainebleau, comme le ſignal de leur entrepriſe: & on jugeoit à la froideur du Magiſtrat, qu'il étoit aſſûré de plaire à la Cour par cette conduite. Neanmoins on y eſtima la choſe trop importante dans la conjoncture, pour être diſſimulée. On vit bien que l'impunité de ces violences ouvriroit les yeux à ceux à qui on les vouloit fermer, par les belles promeſſes de l'obſervation des Edits: & que ſi le deſeſpoir alloit reünir les Reformez, leur ruine deviendroit fort difficile. D'ailleurs l'exemple pouvoit avoir des ſuites: & en effet le peuple s'émut à Poitiers comme à Tours, abatit la muraille dont les Reformez avoient fermé leur cimetiere, rompit les tombes, viola les ſepultures, & ſe mit en état de demolir encore le Temple. Ces violences n'allerent point juſques aux perſonnes, parce que le lieu de l'exercice étoit loin de la ville: & que le Magiſtrat qui craignoit les repreſailles arrêta le cours du deſordre. Mais la peine des ſeditieux fut fort legere: & ne donna pas aſſez de terreur à la populace, pour empêcher qu'elle ne commît de ſemblables excés en pluſieurs autres lieux, comme au Croiſic, à Mauzé & ailleurs.

La Cour en arrête les ſuites.

Le Cour donc craignant les ſuites de la ſedition de Tours, reçut les plaintes des Reformez qui en demandoient une punition exemplaire: & pour les éblouïr par une ſatisfaction apparente, le Roy donna le vingtiéme du mois une Declaration, par laquelle il prenoit en ſa protection les Reformez paiſibles, & enjoignoit aux Parlemens, & à tous les Officiers à qui de ſemblables Edits ſont d'ordinaire adreſſez, de les faire joüir d'une liberté conforme aux Edits. De plus il envoya le Doux Malleville, Maître des Requêtes, à Tours, avec commiſſion de faire ſans appel le procés aux coupables.

1621. bles. Ce Commiſſaire, ſans faire d'autres informations que celles qui avoient été faites par le Juge de Tours, ouvrit les priſons aux Reformez, & condamna quelques-uns des priſonniers Catholiques à la mort. Cette ſeverité ralluma la ſedition; & le peuple plus furieux que jamais courut aux priſons, rompit les portes, mit les condamnez en liberté, pilla les maiſons des Reformez, & entre autres celle d'un Notaire, dont il dechira les minutes. Le Commiſſaire craignant pour luy même fut contraint de ſe cacher; & les mutins ne ſe laiſſerent appaiſer que par les promeſſes qu'ils tirerent du Magiſtrat, qu'on leur accorderoit abolition de leur crime, qu'on élargiroit les Catholiques priſonniers, & qu'on brûleroit le procés. Le Roy, de qui l'autorité ſe trouvoit intereſſée dans cette ſeconde ſedition, prit ſon tems pour en faire juſtice; & étant parti de Fontainebleau pour marcher vers le Poitou, il vint à Tours, où il fit en paſſant executer quatre ou cinq malheureux qui avoient eu part à ce tumulte; mais les plus apparens échaperent. Le ſupplice de ces miſerables remit le calme dans les eſprits, où ces violences arrivées dans une conjoncture ſi ſuſpecte avoient jetté la terreur. Les Reformez ſe tinrent chez eux, & virent ſans s'émouvoir tomber le faix de la guerre, ſur le petit nombre de ceux qui ſuivoient les ordres de l'Aſſemblée. Ils les accuſerent même d'être opiniâtres, & d'attirer leur malheur par une prevoyance affectée des malheurs de l'avenir. En un mot l'effet de cette ombre de juſtice, que le Roy fit aux Reformez en cette occaſion, fut ſi grand que les Catholiques s'en étonnerent; & firent des railleries de la ſimplicité de ces malheureux. Un Hiſtorien qui parle de ces affaires en Catholique paſſionné, ne laiſſe pas de dire ſur ce ſujet, qu'il *ne trouve pas étrange que le vulgaire, de qui l'impetuoſité eſt aveugle, ait été pris à cette amorce: mais qu'il ne peut s'étonner aſſez que ce leurre ait pu tromper les Grands, la Nobleſſe, les Officiers de cette ſecte, qui avoient paſſé juſques là pour de ſages Politiques.*

La ſedition ſe rallume.

Punition de quelques-uns des coupables.

Qui ébloüit les Reformez.

Avant que de partir le Roy publia encore une Declaration à Fontainebleau, du ſtile de toutes les autres, le vingt-quatriéme du même mois. Elle commençoit par la proteſtation d'avoir toûjours voulu faire obſerver les Edits, comme le moyen le plus propre à faire vivre ſes ſujets en paix: d'avoir diſſimulé les contraventions commiſes par quelques Reformez: d'avoir tâché de leur faire connoître leur devoir par divers Edits publiez exprès. De là elle paſſoit aux

Declaration nouvelle.

aux motifs de la Declaration donnée à Grenade au mois d'Octobre 1621.
dernier, pour interdire l'Aſſemblée de la Rochelle; & ſe plaignant qu'elle n'avoit pas empêché les Reformez de s'aſſembler dans cette ville & ailleurs; d'ordonner & de faire divers actes d'hoſtilité, comme par repreſailles; d'élire des Chefs, de fortifier leurs Places, de lever des hommes & de l'argent, d'enrôller des gens de guerre, de fondre de l'artillerie, d'acheter des armes, & d'autres munitions; elle ajoûtoit que le Roy n'avoit pas laiſſé de faire pourvoir à pluſieurs points, dont les Deputez Generaux luy avoient preſenté des Memoires: mais qu'enfin il avoit reſolu de s'avancer juſques en Touraine, & de marcher même vers le Poitou & ailleurs, pour appliquer de plus près le remede au mal: reſolu de maintenir le repos public, & de faire obſerver les Edits, pour ceux qui demeureroient dans l'obeïſſance; mais auſſi de faire châtier les rebelles: ſur quoy il confirmoit de nouveau tous les Edits & Declarations, & ordonnoit de les garder en faveur de ceux qui ſeroient & demeureroient dans l'obeïſſance; qu'il prenoit, avec leurs familles & leurs biens, ſous ſa protection & ſauvegarde ſpeciale; & commandoit à ſes Officiers, & aux Gouverneurs des villes d'y tenir la main. Il ordonnoit auſſi la même choſe pour les Catholiques, aux Officiers des lieux où les Reformez étoient les plus forts. Après cela il vint à Blois, d'où après quelque ſejour il vint à Amboiſe; & en ſuite à Tours, à Thoüars, où la Ducheſſe de la Trimouille le reçut, & enfin à Saumur, d'où il mit du Pleſſis dehors d'une maniere fort peu Royale.

L'Aſſemblée generale ſe defend par écrit.

Pendant que la Cour travailloit ſi diligemment aux preparatifs de la guerre, il s'en falloit beaucoup que l'Aſſemblée ne fit la même diligence pour ſe mettre en état de reſiſter; également embarraſſée & du peu d'union qu'elle remarquoit dans ſon ſein, & du peu d'autorité qu'elle avoit dans les Provinces, & des continuëlles contradictions de ceux qui croyoient être les plus ſages, & qui ne luy prêchoient que l'obeïſſance. Quand elle eut appris que le Roy n'avoit pas voulu entendre ſes Deputez, elle ordonna qu'ils miſſent par écrit les remontrances qu'ils auroient eu à faire de bouche. Ils le firent; & afin qu'elles puſſent venir à la connoiſſance de tout le monde, ils les publierent. Après y avoir dit que ce qui les obligeoit à les mettre au jour, étoit le refus qu'on faiſoit de leur permettre de parler au Roy, ils faiſoient le detail de toutes les promeſſes qui avoient été

 faites

1621. faites à l'Aſſemblée de Loudun de la part du Roy, du Prince de Condé, & du Duc de Luines: & ils rapportoient les propres expreſſions dont ils s'étoient ſervis; & entre autres ce que le Roy avoit dit à ceux qui avoient porté la nomination des Deputez Generaux, qu'il effectueroit les promeſſes du Prince & du Duc. Ils ſe plaignoient qu'on avoit violé des paroles ſi ſolennelles; & ayant remarqué en quel tems on avoit fait faire au Roy le voyage de Bearn, ils regardoient comme une grande injuſtice qu'on fit un crime à l'Aſſemblée de s'être formée ſur la parole d'un Prince, du Favori & du Roy même.

Detail de ſes plaintes.

Ils revenoient après cela au detail des choſes, en quoy ils pretendoient qu'on leur avoit manqué de parole: ſavoir qu'on n'avoit point delivré l'état des Places de Dauphiné, quoy que ce ne fût qu'une affaire de demie heure; qu'on avoit differé tant qu'on avoit pu la reception des deux Conſeillers au Parlement de Paris; qu'on ne s'y étoit reſolu qu'après la convocation de l'Aſſemblée; qu'on n'en avoit proprement reçu qu'un, éludant la reception de l'autre par la clauſe de modification, qui obligeoit le Coq à reſigner ſa Charge à un Catholique; qu'on avoit changé toutes choſes en Bearn, & criminaliſé l'Aſſemblée de la Rochelle, ſans ouïr les intereſſez: qu'on avoit ôté l'exercice à Clermont de Lodéve, quoy que ce fût une Place de ſûreté; que les Catholiques empêchoient par la voye des armes l'execution des ordres du Roy, & les procedures des Commiſſaires envoyez pour l'y retablir: que de parole on en faiſoit au Conſeil l'affaire du Roy; mais qu'en effet on autoriſoit le mal par connivence. Qu'on avoit ôté la garde de Privas aux Reformez, quoy que ce fût une Place où ſelon les Edits & les Brevets on ne devoit rien innover. Que depuis dix-huit mois on avoit retenu les ſommes promiſes pour l'entretien des garniſons, & pour les gages des Paſteurs. Qu'on toleroit des predications ſeditieuſes, & des libelles publiez contre les Reformez; qu'on deterroit leurs morts; qu'on brûloit leurs Temples; qu'on chaſſoit leurs Paſteurs; qu'on empêchoit la delivrance des places où ils devoient faire leurs exercices; & ils nommoient entre autres lieux où on commettoit ces excés, Moulins, Bourges, Baux en Provence, Lion, Dijon. Qu'on ne repondoit point leurs Cahiers; & que ſi on en repondoit quelques articles, ou bien les réponſes n'étoient point executées, ou bien elles étoient contraires à l'intention des Edits. Que les Commiſ-

miſſaires envoyez dans les Provinces ou refuſoient de faire leur charge, ou la faiſoient mal, par une colluſion toute manifeſte. Que tout cela venoit du conſeil & de la malignité des Jeſuïtes. Ils conclüoient en implorant la faveur du Roy; & demandoient inſtamment la revocation de la Declaration qui les traittoit de criminels, proteſtant qu'ils ne deſiroient la liberté & la ſûreté de la Religion, que pour demeurer inviolablement attachez à l'obeïſſance. 1621.

Le Marechal de Bouïllon écrit au Roy.

Le Marechal de Bouïllon écrivit de Sedan au Roy, le même jour que les remontrances parurent. Il marquoit librement les raiſons de défiance qu'on donnoit aux Reformez, par les menaces de revoquer les Edits, c'eſt-à-dire de leur ôter la liberté de leur conſcience, la ſûreté de leur vie, leurs biens & leurs dignitez. Il diſoit que l'affaire de Bearn avoit été anticipée; que les promeſſes avoient été mal executées; qu'on avoit mis des garniſons en divers lieux ſans neceſſité; qu'on traittoit l'Aſſemblée de la Rochelle avec trop de ſeverité. Il exhortoit le Roy à écouter les remontrances de ſes Deputez, & à rejetter les conſeils de ceux qui l'excitoient à forcer la conſcience de ſes ſujets. Mais le Conſeil s'étoit endurci contre tous ces avis qui tendoient à la paix; & ne feignoit de les goûter, que pour prendre mieux ſes meſures.

Replique des Jeſuïtes à l'écrit de l'Aſſemblée.

Les Jeſuïtes repliquerent par écrit au reproche qu'on leur faiſoit d'exciter la guerre. Ils ſe ſervoient pour le refuter de la predication du Confeſſeur du Roy, qui avoit depuis peu prêché à la Cour que le Roy devoit ſa protection à tous ſes ſujets, même à ceux qui étoient d'autre créance que la ſienne. Cette reponſe tendoit à perſuader que leur Societé étoit innocente de tout le mal dont ils étoient accuſez: & qu'ils ne s'appliquoient uniquement qu'à *convertir* les *devoyez*, & à empêcher par leurs Sermons & par leurs écrits le progrés de l'*Hereſie*. On y faiſoit un crime aux Reformez, de preſuppoſer dans leurs plaintes que le Roy ſe laiſſoit gouverner par les Jeſuïtes. On y traittoit de faux tous les articles couchez dans leur Requête: & pour échantillon de l'innocence de la Societé, & du peu de part qu'elle avoit aux conſeils violens qui ſe donnoient tous les jours au Roy contre les Reformez, on y repreſentoit toutes leurs actions d'une maniere pleine de fureur & de venin. Cette apologie ne pouvoit tromper ceux qui avoient un peu de bon ſens. On ſavoit bien que la Theologie & la Morale des Jeſuïtes

1621. ſuïtes ſont toûjours eſclaves de la Politique ; & que ce n'eſt pas ſur leurs predications qu'il faut compter, pour ſavoir leurs ſentimens. On pouvoit oppoſer à la fauſſe moderation du Jeſuïte Arnoux les Sermons ſeditieux des Moines des autres Ordres, qui étant plus impetueux & plus étourdis que les Jeſuïtes, debitoient ſans reflexion dans leurs Chaires, ce que ces fins Politiques ſavoient enveloper d'une profonde diſſimulation. A Saumur même un Capucin avoit oſé dire, en comparant ceux qui vouloient qu'on laiſſât les Reformez en paix aux ſoldats qui crachoient au viſage de JESUS-CHRIST, que pour luy qui ne craignoit perſonne, il diſoit hautement qu'*il falloit la guerre*. On peut juger par là quelle licence ſes pareils ſe donnoient dans les lieux moins importans que Saumur, où la crainte des Reformez ne les obligeoit pas à la retenuë. D'ailleurs on n'ignoroit pas que dans l'application des Jeſuïtes à la *converſion* de ceux qu'ils appellent *devoyez*, toute ſorte de moyens leur ſemblent legitimes ; & que ſelon leurs maximes, le ſuccés rectifie les expediens les plus violens & les plus injuſtes.

Leſdiguieres rompt avec elle.

Leſdiguieres devant & aprés qu'il fut venu à Paris écrivoit à l'Aſſemblée tout ce que Deagean luy inſpiroit, & tâchoit de luy perſuader qu'elle avoit tort de ſe plaindre. L'Aſſemblée luy repondoit aſſez vigoureuſement, & le prenoit luy-même à témoin des promeſſes Royales, ſur la foy deſquelles elle s'étoit renduë à la Rochelle. Mais quand il eut écrit de Paris ſur un ton de reproches & de menaces, pour luy declarer qu'il porteroit les armes contre elle, ſi elle ne ſe ſoumettoit pas aux volontez du Roy, on luy fit une reponſe ſur le même ton qui rompit tout ce commerce. Il avoit juſques là ſi bien joué ſon perſonnage, qu'il avoit trompé les plus clairvoyans ; & qu'il ſembloit qu'il affectionnoit également la paix de l'Etat, & la conſervation des Egliſes. Les refus de ſe joindre à elles étoient mêlez de raiſons ſi ſpecieuſes, & de proteſtations ſi touchantes, que ceux même qui ne le croyoient pas ne ſavoient que luy repondre. Pendant la guerre de Privas, l'Aſſemblée Provinciale d'Anduſe luy deputa le Marquis de la Charſe, qui luy repreſenta tous les griefs qui faiſoient gemir les Reformez. Il n'oublia rien pour le porter à quelque reſolution utile aux Egliſes. Il employa dans ſes diſcours tous les motifs de la Religion, de l'honneur, de l'interêt ; le bien de l'Etat, le bien de la cauſe commune, le bien propre de ſa perſonne & de ſa famille ; les remontrances, les raiſonnemens,

mens, les conjurations. Mais il ne put rien tirer de cet eſprit que Deagean avoit prévenu. Leſdiguieres affoiblit tant qu'il put par ſa reponſe, les ſujets de plaintes & de defiances alleguez par le Marquis. Il voulut faire paſſer pour juſtes toutes les demarches de la Cour; & ne donna point d'autre avis, que celuy d'obeir & de ſe ſoumettre. Mais il accompagna ſon avis de tant de belles paroles, & de tant d'aſſurances de ſon affection pour les Egliſes, que le Marquis fut contraint de paroître content de ſon refus; & de faire mine de croire qu'il parloit du fond du cœur. Ce ne fut qu'à Paris qu'il leva le maſque, & qu'il s'obligea de ſervir contre les Egliſes. 1621.

L'Aſſemblée dreſſe un projet pour ſe defendre.

Mais comme il y avoit à la Rochelle des membres de l'Aſſemblée qui donnoient avis au Roy de tout ce qui s'y paſſoit, il y avoit auſſi à la Cour des gens qui tenoient l'Aſſemblée aſſez fidelement avertie de toutes les reſolutions qu'on prenoit contre elle. De ſorte qu'après qu'elle ſut que le Roy étoit parti de Paris, elle nomma neuf Commiſſaires pour dreſſer un état de guerre: & le dixiéme de Mai, après avoir appris qu'il s'élevoit de tous côtez des ſeditions contre les Reformez; que le Roy avoit dreſſé de ſon côté un état de près de cinquante mille hommes, qu'il avoit donné un nouvel Edit, qui n'étoit au fond qu'une Declaration de guerre; qu'il étoit parti de Fontainebleau, avec une reſolution formelle de venir commencer par le Poitou; que par conſequent il n'y avoit plus d'apparence de s'attendre aux negociations, elle arrêta quarante-ſept articles, preparez par ſes Commiſſaires; & qui regloient la diſtribution des Provinces, les Generaux qui y commanderoient, leur pouvoir, leur charge, l'autorité des Conſeils Provinciaux & de l'Aſſemblée; la diſcipline qu'il faudroit obſerver dans les armées; la maniere de traitter les priſonniers de guerre, & de conduire les entrepriſes militaires; ce qui devoit être exemt du degât, & ce qu'on obſerveroit pour le commerce. Ils contenoient auſſi des reglemens pour les Finances; & la maniere de les lever, de les recevoir, & de les depenſer. Le dernier pourvoyoit à l'entretien des Reformez qui ſeroient obligez de quitter leur demeure ordinaire, & d'abandonner leurs biens pendant la guerre. Mais le premier étoit le plus remarquable, parce qu'il contenoit la diviſion de toutes les Egliſes du Royaume en Cercles, qui devoient avoir chacun leur General, & fournir une certaine partie des hommes & des deniers neceſſaires à la defenſe commune. Ces Cercles étoient inſti-

Diviſion des Provinces en Cercles.

1621. tuez il y avoit déjà long-tems: mais ils n'avoient été composez d'abord que de quelques Provinces voiſines, qui devoient s'aſſembler par les Deputez de leurs Conſeils particuliers, auſſi-tôt qu'il arriveroit à quelqu'une d'elles d'être attaquée; & qui étoient obligées de s'entre-ſecourir, auſſi-tôt qu'elles en étoient requiſes. On avoit uni de cette maniere celles qui pouvoient entretenir leur correſpondance avec le plus de commodité, & qui s'entre-touchoient en quelque partie. Il y eut quelque changement dans cette inſtitution, à l'occaſion de la guerre qui ſe preparoit: principalement en ce qu'on créa un Seigneur de qualité General de chaque Cercle: de ſorte que cette diviſion ſembloit formée ſur le modele des Cercles de l'Allemagne, d'où le nom même de Cercle étoit emprunté.

Le Marechal de Bouillon refuſe la charge de General.

Ces Cercles étoient d'une inegale étenduë, ſelon que les Provinces dont on les compoſoit avoient plus ou moins d'Egliſes ou de Places fortes: & par cette inegalité de grandeur on avoit tâché de leur donner une force à peu près égale. Il y avoit huit de ces Cercles. Le premier étoit compoſé de l'Iſle de France, de la Normandie, de la Picardie, de la Champagne, de la Beauſſe, du Berri, de l'Anjou, du Maine, du Perche, & de la Touraine, excepté l'Iſle-Bouchard, qu'on avoit jointe à un autre Cercle. On avoit deferé la generalité de ce grand Cercle au Duc de Bouillon. La charge même de General de tout le party luy fut offerte: mais il s'excuſa ſur ſon âge, & ſur la goute dont il étoit fort travaillé. Il demeura proprement neutre à l'égard de l'action: mais il donna ſouvent d'aſſez bons avis à l'Aſſemblée, qui ne furent pas ſuivis. Entre les autres il donna celuy de mettre ſix mille hommes de garniſon à Saumur, parce qu'il n'y avoit point d'apparence que le Roy voulût laiſſer derriere luy une Place de cette importance: & que ſi on y mettoit une aſſez bonne garniſon pour ſoutenir le premier effort de ſon armée, on pouvoit eſperer que la guerre n'iroit pas loin.

Faute irreparable de l'Aſſemblée.

On le crut; & on fit marcher des Troupes pour s'aſſûrer de cette Place: mais par quelque mauvais avis, après qu'elles furent en marche on les contremanda. Peu après quand on ſut que le Roy tournoit la tête de côté-là, on s'apperçut de la faute qu'on avoit faite, de ne pourvoir cette ville ni d'hommes, ni de munitions, ni d'argent. On voulut reparer cette grande faute par la diligence: mais le Roy fut encore plus diligent que l'Aſſemblée; & avant que le

le ſecours qu'elle y envoyoit fût à moitié chemin, il avoit mis du Pleſſis & ſa garniſon hors de Saumur. 1621.

Le ſecond Cercle composé du Poitou, de la Bretagne, & de la ville de l'Iſle-Bouchard, devoit être gouverné par Soubiſe, frere du Duc de Rohan. La Trimouille avoit le gouvernement du troiſiéme, qui devoit contenir l'Angoumois, la Saintonge, & les Iſles. La baſſe Guyenne faiſoit le quatriéme Cercle, & la Force en étoit le Gouverneur. Le cinquiéme, donné au Marquis ſon fils, comprenoit le Bearn, & ce qui en dependoit. Le haut Languedoc & la haute Guyenne, qui faiſoient le ſixiéme, étoit le partage du Duc de Rohan. Le ſeptiéme qui contenoit le bas Languedoc, les Cevennes, le Givaudan, & le Vivarets, devoit être gouverné par Châtillon: & le huitiéme composé de la Bourgogne, de la Provence & du Dauphiné, étoit laiſſé à Leſdiguieres, à qui on ne le pouvoit ôter. La Rochelle faiſoit ſon Cercle à part dans cette diviſion: & il y avoit même dans les quarante ſept-articles dont j'ay parlé une exception expreſſe en ſa faveur, qui l'exemtoit pour le preſent & pour l'avenir d'avoir un autre Gouverneur que ſon Maire. De tous ces Cercles, il n'y eut que celuy de la haute Guyenne qui reſiſta cette année: de ſorte que le Roy eut d'autant moins de peine à vaincre, qu'à proprement parler il n'eut pas affaire à la huitiéme partie des Reformez de ſon Royaume: puis que dans ce Cercle même qui fit quelque reſiſtance, il y eut beaucoup de villes & de Capitaines qui n'en firent point. *Generaux des Cercles.*

Les Catholiques firent un grand bruit de ces reglemens; & de ce que l'Aſſemblée avoit fait graver un Sceau particulier, pour l'appliquer à ſes Ordonnances & à ſes Commiſſions. Le Connetable même faiſoit paſſer cette action pour une declaration publique de vouloir ſe ſouſtraire à l'obeïſſance du Roy; de vouloir établir une nouvelle Hollande en France, & y fonder une Republique dont l'Aſſemblée retenoit la ſuperiorité. Il étoit aiſé de le perſuader au Roy, nourri dans l'averſion pour les Reformez, & toûjours ſuſceptible des ſoupçons qu'on luy vouloit inſpirer touchant ſon autorité. Mais à dire le vray ce reproche étoit pitoyable: & ſi au fond la guerre étoit juſte du côté des Reformez, les reglemens faits pour la ſoutenir, & le Sceau gravé au nom de leur Union ne la pouvoient rendre criminelle. La queſtion ſe reduit à ſavoir ſi les Reformez avoient raiſon de prendre les armes: puis que ſi cela eſt une fois *Sceau de l'Aſſemblée.*

1621. ſuppoſé, on ne peut leur faire un crime ni d'avoir fait des loix pour s'allier, ni d'être convenus d'un Sceau, comme d'un ſymbole general pour ſe reconnoître. Ce Sceau n'étoit rien au reſte qu'un emblême de la Religion, tel qu'on le trouve encore ſouvent à la premiere fueille des livres de Religion à l'uſage des Reformez. Il y avoit ſeulement quelques mots gravez à l'entour, qui ſignifioient que les armes étoient priſes *pour Chriſt & pour ſon Troupeau*. La premiere lettre du dernier mot étant mal imprimée ſur la cire, le ſens étoit tout autre, & les mots qui paroiſſoient ſignifioient ſeulement *pour Chriſt & pour le Roy*. Cette diverſité pourroit faire croire à quelques-uns qu'il y avoit deux Sceaux: & il ſe trouve en effet des écrits de quelques Catholiques, où il y a des reflexions qui font voir que les uns l'ont lu d'une façon, & les autres de l'autre: mais je n'en trouve rien de poſitif dans les Memoires que j'ay vus.

On deſarme les Reformez paiſibles. Outre ces reglemens, l'Aſſemblée ſe defendoit encore par des Apologies & des Manifeſtes, pendant que le Roy la preſſoit les armes à la main. Tous les Seigneurs ſur les mécontentemens de qui elle avoit compté, avoient fait leur accommodement avec le Connetable, & portoient les armes contre elle. Le Duc de Mayenne commandoit un Corps d'armée en Guyenne. Le Prince de Condé en commandoit un autre en Berri, où il aſſiegeoit les Places qui ne luy ouvroient pas les portes; & deſarmoit les Reformez qui ne ſe defendoient pas. Il prit par quelque forme de ſiege Sulli & Sancerre; & les Reformez de Blois même, de Tours, & d'autres lieux où ils n'étoient pas fort à craindre, furent obligez comme les autres de ſouffrir qu'on leur ôtât les armes. Le Comte de St. Paul, aſſiſté du Marechal de Vitri, ſe rendit maître de Gergeau; & ainſi on ne laiſſa point de retraitte aux Reformez aux environs de la Loire. Le Duc de Longueville les deſarma auſſi en Normandie; & dans toutes les Provinces que le Roy laiſſoit derriere luy, on leur fit le même traitement. Cette demarche ſi contraire à la derniere Declaration, qui promettoit tant de choſes à ceux qui demeureroient dans leurs maiſons, jetta la terreur & le repentir dans le cœur de tous ces malheureux, qui regretterent trop tard d'avoir eu tant de confiance aux promeſſes d'une Cour, accoutumée par le Duc de Luines à les violer, auſſi-tôt qu'elle en trouvoit un pretexte ſpecieux. Les belles paroles de ceux qui exerçoient cette violence ne pouvoient raſſûrer ces eſprits conſternez, qui croyoient qu'on n'atten-

droit

droit à les maſſacrer que le ſuccés heureux de quelque bataille, ou de quelque ſiege. De ſorte que beaucoup de gens ſe retirerent ou hors du Royaume, ou dans les lieux où ils croyoient trouver des amis & des protecteurs. Sedan fut rempli de perſonnes refugiées. Ceux même qui ne pouvoient ſe reſoudre à quitter leurs biens, envoyoient ou leurs enfans ou leurs femmes dans des lieux de ſûreté, & demeuroient chez eux preſque perſuadez qu'ils ſeroient les victimes de quelque ordre ſanglant, ou de quelque ſedition populaire.

1621. *Ce qui cauſe une grande deſertion.*

Mais rien ne fit plus d'éclat que la ſupercherie qu'on fit à du Pleſſis, vieux ſerviteur du Roy & toûjours fidele. On luy fit ſavoir que le Roy vouloit aller loger à Saumur, & on aſſûra Villarnoul ſon gendre, qu'il avoit envoyé à la Cour pour apprendre les intentions du Roy, qu'il en ſeroit uſé cette fois comme dans les autres occaſions, où le Roy & la Reine Mere y avoient logé; que du Pleſſis feroit ſortir ſeulement la garniſon du château pour la forme, & que le Roy après le ſejour qu'il auroit trouvé bon d'y faire luy laiſſeroit le Gouvernement de la Place, comme il l'avoit poſſedé juſques là. Leſdiguieres & le Connetable même luy en donnerent leur parole poſitive. Neanmoins on delogea du Pleſſis du château, ſous pretexte d'y loger le Roy; & on ne luy laiſſa pas à luy-même une chambre pour y retirer ſa famille. Peu après on luy fit ſavoir que le Roy vouloit retenir Saumur, au moins pour trois mois; & enfin on luy fit entendre que le Roy vouloit luy en donner recompenſe. Il ne voulut jamais entrer en compoſition; & parut fort touché de ce qu'après trente-deux ans d'épreuve de ſa probité, on le ſoupçonnoit de ne pouvoir pas garder la même fidelité pour le reſte de ſa vie. Il inſiſta fortement ſur ce qu'il reſtoit encore près de quatre ans à écouler, du tems pour lequel le dernier Brevet confirmoit la garde des villes de ſûreté. Il propoſa des moyens de le laiſſer dans la Place, ſans donner ombrage au Roy; & repreſenta que la ville étoit l'aſile d'un grand nombre de familles paiſibles, qui s'étoient retirées de la campagne & d'ailleurs pour éviter les ravages de la guerre; que la terreur alloit encore une fois les diſperſer, ſi on leur ôtoit l'apparence de ſûreté qu'ils avoient eſperé de trouver dans la ville; & que les habitans naturels abandonneroient eux-mêmes tout, ſi on luy faiſoit un traittement dont ils croiroient que les conſequences ſeroient fatales pour eux.

Supercherie faite à du Pleſſis, pour tirer Saumur de ſes mains.

1621. Tout cela ne produiſit rien que des promeſſes & de bouche & par écrit, ſignées du Connetable & du Roy même, de luy rendre la Place dans un certain tems: & cependant pour l'amuſer on luy laiſſa le titre de Gouverneur, & on mit à Saumur le Comte de Saulx petit-fils de Leſdiguieres, qui faiſoit encore profeſſion de la Religion Reformée, pour y garder la Place autant que le Roy temoignoit qu'il vouloit la retenir; mais afin que du Pleſſis n'eût que l'ombre du Gouvernement, on y mit une garniſon toute Catholique. Peu après du Pleſſis ſe retira dans ſa maiſon de la Forêt ſur Saivre, où il reconnut aiſément qu'on ſe moquoit de luy.

On l'amuſe de promeſſes, même par écrit.

Reproches qui luy ſont faits par l'Aſſemblée.

Cette diſgrace luy attira mille reproches de l'Aſſemblée. Il y fut traitté de lâche, d'hypocrite & de deſerteur. Il y avoit quelque tems qu'elle avoit des defiances de luy: & il s'en étoit peu fallu qu'elle n'eût arrêté Villarnoul, dans le dernier voyage qu'il avoit fait à la Rochelle avec les inſtructions de ſon beau-pere. Ses avis qui traverſoient toûjours ceux de l'Aſſemblée, & qui étoient toûjours concertez avec Leſdiguieres, avoient rempli les eſprits d'ombrages: de ſorte que ce qui étoit une ſupercherie de la Cour, paſſa dans l'Aſſemblée pour une trahiſon de du Pleſſis, & elle luy fut reprochée en des termes fort deſobligeans. Le tems le juſtifia, même dans l'eſprit des plus ſoupçonneux: & quand on le vit mourir peu d'années après, ſans avoir tiré de la Cour la juſte recompenſe ni de ſon Gouvernement, ni des depenſes qu'il y avoit faites, ni de ſes meubles, & principalement de ſes livres qui y avoient été comme au pillage, ni des munitions qu'il avoit payées de ſes deniers, ni de pluſieurs autres choſes qui luy avoient cauſé beaucoup de dommage, on reconnut bien que la Cour avoit abuſé indignement de ſa bonne foy.

Declaration du Roy contre les villes de la Rochelle & de St. Jean d'Angeli.

Le Roy publia encore une Declaration nouvelle à Niort le vingtſeptiéme de Mai, qui declarant criminelles toutes les villes & les perſonnes qui tenoient le party de l'Aſſemblée, & particulierement les villes de la Rochelle & de St. Jean d'Angeli, dont l'une donnoit retraite à l'Aſſemblée, & dont l'autre ſe mettoit en état de ſoutenir un ſiege, defendoit à tous les Reformez d'adherer à ce party, ni de reconnoître l'Aſſemblée generale & toutes les autres Aſſemblées, Cercles, Abregez, Conſeils de Province, ou Congregations qui euſſent correſpondance à l'Aſſemblée de la Rochelle, & qui ſe tiendroient ſans l'expreſſe permiſſion du Roy.

Tous

Tous les adherens y étoient declarez criminels de leze-Majeſté au premier chef, & condamnez aux peines des Ordonnances. Les villes de la Rochelle, de St. Jean d'Angeli, & celles qui ſuivoient leur exemple étoient privées de tous les ottrois, privileges, franchiſes & autres graces qu'elles avoient pu obtenir des Rois. Mais ce qu'il y avoit de plus remarquable étoit le commandement fait à tous les Reformez, Gentilshommes & autres, de quelque qualité qu'ils fuſſent, & même aux villes & Communautez, d'aller au Greffe du Bailliage ou de la Senechauſſée de leur reſſort, declarer qu'ils vouloient ſervir le Roy contre ceux qui adheroient à l'Aſſemblée; renonçoient à toute communication avec elle, & deſavoüoient tout ce qui pourroit y être reſolu, ou dans toutes les autres Aſſemblées du même party: de quoy le Roy vouloit même que chacun delivrât un acte en forme pour ſa decharge. Cela fut executé avec tant de ſeverité, qu'on obligea le Duc de Sulli même & le Marquis de Rôni ſon fils à ſervir d'exemple aux autres, & à ſigner leur declaration dans les termes de cette Ordonnance. On eut ſoin d'envoyer à la Cour des relations fort circonſtanciées de la maniere dont elle avoit été ou rejettée ou reçuë, dans les lieux où elle fut envoyée: & on y pouvoit remarquer que par tout où il y avoit des gens gagnez, l'obeïſſance avoit été fort exacte. 1621.

Qui oblige les Reformez à renoncer par écrit au party de l'Aſſemblée.

Le Roy étoit venu juſques là ſans trouver la moindre oppoſition; & tous les Gouverneurs des villes de ſûreté qui ſe trouverent ſur ſon chemin, luy rendirent leurs Places auſſi facilement que du Pleſſis, mais avec une prudence plus intereſſée. Chacun s'aſſûra de la recompenſe de ſa lâcheté; & ce commerce eut tant de cours pendant cette guerre, qu'il n'y eut peut-être perſonne qui rendît ſa Place au Roy ſans en tirer quelque profit. Quelques-uns même qui avoient été d'aſſez bonne foy pour ſe ſoumettre au Roy de bonne grace & ſans marchander, ſe raviſerent en voyant quels avantages les autres tiroient de leur obeïſſance, & firent revolter quelques villes, pour avoir occaſion de faire un Traitté qui leur valût quelque choſe. Parabere rendit Niort avec oſtentation. Loudrieres qui n'étoit que Lieutenant dans Fontenai le Comte, rendit la Place ſans en donner avis au Gouverneur qui étoit abſent. Après cela il eut la hardieſſe de s'aller enfermer dans St. Jean d'Angeli, pour y former quelque diviſion, ſous le pretexte de ſervir pendant le ſiege dont le Roy menaçoit la ville: & Soubiſe fut ou aſ-

Lâcheté intereſſée de tous les Gouverneurs des villes de ſûreté.

1621. ſez facile, ou aſſez mal averti pour le recevoir. Châteauneuf Gouverneur de Pons ſe laiſſa gagner par Leſdiguieres : & ce qu'il y a de conſiderable, eſt qu'il avoit été un des plus ardens & des plus entêtez de l'Aſſemblée. Il eſt vray que pour donner quelque couleur à ce traitté, on fit mine d'aſſieger la Place. Ces marchez avoient lieu dans les Provinces même où le Roy n'étoit pas: & Mongommeri qui tenoit Pontorſon, petite ville maritime en Normandie, la remit au Roy à de certaines conditions. Argenton, ſeule Place de ſûreté que les Reformez euſſent dans le Berri, fut remiſe au Prince de Condé en conſequence d'un marché ſemblable. Auſſi-tôt que le Roy étoit le maître de quelque Place, il en faiſoit raſer les fortifications; ce qui auroit pu ſembler étrange, ſi on n'avoit pas eu juſques là d'autres preuves évidentes de la mauvaiſe foy de ceux qui le gouvernoient. Ces villes qui ſe rendoient au premier commandement ne pouvoient être traittées comme rebelles: & comme elles appartenoient aux Egliſes encore pour plus de trois ans, ſuivant le dernier Brevet, confirmé même depuis peu par l'écrit que du Pleſſis avoit eu du Roy, il devoit ſuffire au Roy de les trouver ſoumiſes, ſans priver de ces aſiles les Reformez obeïſſans qui les rendoient de ſi bonne grace. Mais le but de cette guerre étoit de revoquer les Brevets; & quelque diſtinction qu'on promît de faire entre les Reformez paiſibles & factieux, on avoit reſolu de leur ôter également toutes les villes de ſûreté.

Le Roy fait raſer les fortifications des villes qui luy ſont renduës.

Apologie de l'Aſſemblée generale.

L'Apologie de l'Aſſemblée parut environ le tems de ce commerce de villes, ſous le titre de *Declaration des Egliſes de France & Souveraineté de Bearn, en leur Aſſemblée à la Rochelle, de la perſecution injuſte qui leur eſt faite par les ennemis de l'Etat & de leur Religion, & de leur legitime & neceſſaire defenſe.* Il y a de la diverſité dans les éditions de ce Manifeſte; & quelques-unes ont des articles qu'on ne trouve point dans les autres. Ainſi quelques exemplaires n'ont point ce qui ſe lit en d'autres, que l'Edit de Nantes avoit été donné dans un tems où les Reformez pouvoient partager le Royaume avec les Catholiques, s'ils l'avoient voulu; à quoy ils avoient renoncé, parce qu'ils ne cherchoient que la liberté de leurs conſciences : & qu'ayant ſouſcrit la paix à cette condition, ils avoient raiſon de faire la guerre quand cette condition étoit violée, pour conſerver par les armes ce qu'ils avoient perdu par une *lâche paix*. Mais au fond le commencement de cette

te Declaration le prenoit ſur un ton fort haut; & peut-être auroit-on excuſé cet air de hauteur, ſi l'Aſſemblée avoit eu la force de le ſoutenir. Après les proteſtations accoutumées dans les Manifeſtes, & l'invitation des François & des Etrangers à ouïr les plaintes qu'on avoit à faire, on refutoit en paſſant le reproche de rebellion, & on reprenoit le projet de ruiner les Reformez depuis les Etats de 1615. où la propoſition de ſupplier le Roy d'executer le ſerment de ſon Sacre avoit été faite. On ſe prenoit de tout aux Jeſuites, & principalement au Confeſſeur du Roy, qu'on attaquoit par une longue invective. On rapportoit ſa conduite dans le Bearn; ſes entrepriſes contre le Parlement de Paris, dont il avoit fait caſſer les Arrêts; & contre l'Univerſité, dont il avoit fait caſſer les Cenſures: ſon credit plus grand que celuy des Evêques, qui luy avoit fait obtenir en trois jours l'Arrêt de remplacement, que le Clergé tout entier avoit ſollicité quinze ans inutilement: la maniere dont il abuſoit de la conſcience tendre du Roy, & l'autorité qu'il s'attribuoit d'être ſon *Conſeil de conſcience*. On paſſoit de là aux maximes de ſa Societé, touchant la foy engagée aux Heretiques; aux temoignages de la paſſion du Clergé; aux injuſtices des Parlemens; aux avis donnez à l'oreille des Reformez de la Cour, qu'il falloit quitter le ſervice du Roy ou leur Religion On n'oublioit pas les affaires des Conſeillers au Parlement; la corruption des Gouverneurs des villes de ſûreté; les Sermons ſeditieux des Predicateurs; le pillage des Temples; le deterrement des morts; le mauvais traittement des malades & des mourans dans les Hôpitaux, où on leur refuſoit la nourriture & les remedes neceſſaires; l'enlevement des enfans d'entre les bras de leurs meres. On ſe plaignoit que quand les Reformez avoient recours aux Magiſtrats pour leur demander juſtice, ils étoient reçus avec moquerie: & que quand ils alloient porter leurs plaintes aux pieds du Roy, on les traittoit de rebelles.

1621.

Invective contre le Jeſuite Arnoux.

On venoit en ſuite aux affaires de l'Aſſemblée de Loudun; & après avoir remontré l'origine & l'utilité de cette ſorte d'Aſſemblées, on juſtifioit celle-cy par la grandeur des injuſtices dont elle avoit eu raiſon de ſe plaindre. On rapportoit tout le cours de ſes demêlez avec le Roy juſqu'à ſa ſeparation, & aux promeſſes du Prince de Condé & du Duc de Luines; & on prouvoit comment toutes ces promeſſes avoient été violées. On faiſoit l'hiſtoire du

Recit du paſſé depuis l'Aſſemblée de Loudun.

1621. voyage du Roy en Bearn, & de toutes les violences qu'on y avoit exercées. On couchoit icy tout du long le ſophiſme dont le Jeſuïte Arnoux s'étoit ſervi, pour faire violer la parole qu'on avoit donnée à de Sales en le depoſſedant de Navarreins, qu'il n'y ſeroit rien innové. Cette promeſſe, diſoit-il, eſt ou de conſcience ou d'Etat. Elle n'eſt pas de conſcience, continuoit-il, parce qu'elle eſt contre le precepte de l'Egliſe : ſi donc elle eſt d'Etat, elle doit être renvoyée au Conſeil ſecret, qui eſt d'avis de ne la tenir point. Ce ſophiſme empêcha le Roy, qui étoit plûtôt bon Prince que bon Logicien, de ſuivre ſon inclination qui alloit à tenir ſa parole.

Recit des artifices de la Cour.

On parloit en ſuite des artifices dont on s'étoit ſervi pour corrompre Leſdiguieres : de la guerre de Privas, & des exploits de Mommorenci ; de la maniere dont on avoit gagné Châtillon, & ruiné la Force & ſes enfans. On rapportoit les bruits communs qui ne parloient que de detruire les Reformez, & qui alloient juſqu'à dire qu'il n'y en avoit que pour trois mois. On y joignoit les nouveaux exploits du Duc d'Epernon en Bearn, & du Roy même à Saumur. On y remarquoit la ruſe de la Cour, qui avoit invité le Duc de Rohan & Soubiſe ſon frere à venir trouver le Roy, afin que pendant leur abſence d'Auriac qui les trahiſſoit pût ſurprendre St. Jean d'Angeli ; ce qu'il avoit tenté ſans effet, à cauſe qu'ils n'avoient pas donné dans le piege. On ajoûtoit le peu de contentement qu'on avoit donné à la Cour aux Deputez particuliers & aux Generaux : & on remarquoit que quand Leſdiguieres avoit écrit à l'Aſſemblée pour l'obliger de ſe ſeparer, il ne luy avoit jamais voulu rien promettre de la part du Roy ; mais ſeulement en ſon nom privé : ce qui montroit bien qu'il ſe vouloit reſerver l'excuſe de n'avoir pas pu flechir le Roy. Mais parce qu'on faiſoit un crime aux Aſſemblées generales de ne vouloir pas ſe ſeparer, ſans avoir obtenu la reponſe de leurs Cahiers, ce que les Etats Generaux n'avoient pas refuſé de faire, on faiſoit voir l'inegalité de ces deux ſortes d'Aſſemblées : les Etats Generaux s'aſſemblant pour faire des Loix & des reglemens dans l'Etat, dont toute l'autorité devoit émaner du Roy ; mais les Aſſemblées des Reformez ne ſe faiſant, que pour demander reparation des torts & des injuſtices dont ils avoient ſujet de ſe plaindre : ce qui les mettoit dans les regles de la Juſtice ordinaire, où on n'oblige les parties

Pourquoy les Aſſemblées refuſoient de ſe ſeparer, avant qu'on eût repondu leurs Cahiers.

à

à ſe retirer, qu'après les avoir jugées. Ils finiſſoient en proteſtant qu'ils n'en vouloient point aux Rois. Ils ſe vantoient des ſervices rendus aux deux derniers Henris par les Reformez, contre les Catholiques; ils offroient tout ſervice à Louïs XIII. & imploroient le ſecours du Roy, & des Princes étrangers contre leurs oppreſſeurs, mais principalement celuy de Dieu Cette Apologie étoit ſignée des Moderateurs, & des Secretaires de l'Aſſemblée. 1621.

Reponſe au nom du Roy fort violente.

On y repondit ſous le nom du Roy: mais la reponſe ne portoit nulle marque d'être avoüée. On diſoit que le ſerment d'exterminer les *Heretiques*, dont les Reformez faiſoient tant de plaintes, n'étoit pas nouveau; mais qu'il n'avoit jamais été executé; qu'on n'avoit pas murmuré contre Henri IV. qui l'avoit prêté; & que Louïs XIII. y avoit pourvu par une Declaration expreſſe. On éludoit le reproche fait aux Jeſuïtes de ſe mêler trop du Gouvernement, en diſant que les Miniſtres avoient auſſi de l'autorité ſur les Reformez; comme s'il y avoit eu quelque comparaiſon à faire de l'un à l'autre: & on diſoit froidement que les Jeſuïtes étoient des gens de bien, & qu'on ne les avoit reçus qu'en cette qualité. On nioit que le Roy eût donné quelque parole, quoy qu'il y eût vingt temoins irreprochables du contraire. On prouvoit par des invectives que la condamnation de l'Aſſemblée de la Rochelle n'étoit pas injuſte: parce, diſoit-on, que les Reformez haïſſoient le fils, dont ils avoient aimé le pere; qu'ils avoient voulu faire la guerre à l'un, auſſi-tôt apres la mort de l'autre; qu'il étoit hereditaire à la ſecte de vouloir opprimer les Rois dès le berceau: ce qu'on prouvoit par la haine du Roy Jaques contre les Puritains d'Ecoſſe. Pour detruire l'avantage que les Reformez pretendoient avoir ſur les Catholiques, d'être plus obeïſſans à leurs Rois, on alleguoit les Aſſemblées tenuës contre leur volonté; le ſerment, les reglemens & le Sceau de celle de la Rochelle. On pretendoit que le ſecours que les Reformez avoient donné aux Rois étoit intereſſé, parce qu'ils y trouvoient leur ſûreté propre; & que d'ailleurs ils l'avoient partagé avec la Nobleſſe Catholique. On repondoit à tous les griefs du Bearn, ſans toucher à la queſtion; qui étoit proprement de ſavoir, s'il étoit permis de revoquer contre le gré des Etats des Loix & des reglemens, qui avoient pour fondement le conſentement & l'autorité du Souverain & des Etats. On s'aviſoit de dire que Leitoure n'étoit ville ni de ſûreté, ni de mariage; qu'elle ap-

Zz 2 parte-

1621. partenoit hereditairement à Fontrailles; & on vouloit que les Reformez priſſent pour un ſolide contentement, qu'on l'avoit donnée en garde à Blainville. Sur le refus fait de recevoir les deux Conſeillers au Parlement de Paris, on diſoit que les Parlemens étoient plus anciens que les Reformez; qu'il n'y avoit point de Loy qui autoriſât d'y recevoir des *Heretiques*, comme ſi l'Edit de Nantes & celuy de Loudun n'avoient pas eu force de Loy; & enfin que les Reformez avoient aſſez de deux Chambres Miparties, ſans qu'on leur permît de ſouiller les Parlemens. On pretendoit que le retranchement des ſommes promiſes par le Roy n'étoit pas un ſujet de plainte; parce qu'il n'y avoit point de Loy qui l'obligeât de les payer; comme ſi tant de Brevets les uns ſur les autres, & ſur tout celuy qui accordoit une certaine ſomme aux Reformez en recompenſe des dîmes, pour les gages de leurs Miniſtres, n'avoient pas dû être auſſi forts qu'une Loy formelle. Cela étoit ſuivi d'injures violentes, qui rendoient les Reformez reſponſables de tout ce qu'il y avoit eu de brouilleries dans le Royaume depuis ſoixante ans: comme s'ils avoient été les auteurs de la Ligue ſous les deux derniers Rois; ou des troubles dont la prodigieuſe fortune du Marechal d'Ancre avoit été l'occaſion. Les violences commiſes à Pau, pendant la Proceſſion où l'Euchariſtie étoit portée, étoient excuſées en diſant qu'il falloit ſe retirer, ou ſe mettre à genoux; on pretendoit que cela auroit pu ſe faire à la faveur d'une équivoque, pour tromper le zêle des Catholiques: & qu'on le pouvoit ſagement faire quelquefois. On accuſoit les Reformez d'avoir attiré ſur eux la ſedition de Tours, à cauſe du ſoufflet qu'un d'entre eux avoit donné à un enfant; & on vouloit qu'ils priſſent le ſupplice de quatre ou cinq coquins pour une reparation ſuffiſante. On tâchoit de faire paſſer pour legitime l'enlevement des enfans, dont les Reformez ſe plaignoient; parce, diſoit-on, que les enfans s'étoient rendus Catholiques par choix, à l'âge de quinze ans, & qu'il y avoit une Loy fort ancienne, qui les rendoit à cet âge maîtres de leur choix: de ſorte que les diſpoſitions formelles de l'Edit de Nantes ſur ce ſujet, n'étoient comptées pour rien par les Auteurs de cette reponſe.

Enlevemens d'enfans. Deux faits aſſez ſinguliers meritent d'être rapportez icy, pour faire connoître quelle bonne foy on obſervoit alors dans cette *converſion* des enfans. Un homme domicilié à Paris étant devenu jaloux

loux de ſa femme, dont il avoit pluſieurs enfans, fut emporté ſi 1621.
loin par cette fureur qu'il tua cette malheureuſe. Il fut puni comme ſon crime le meritoit: mais les parens ayant demandé les enfans, pour les élever dans la Religion dont leur miſerable pere avoit fait profeſſion, il y eut Arrêt au Parlement qui declara que le droit de leur éducation étoit devolu au Roy, en conſequence du crime de leur pere; de ſorte qu'ils furent élevez à la Catholique. Un autre homme, originaire de Normandie, avoit trois enfans. Il en mit un en penſion à Paris, au College des Jeſuïtes. Quelque tems après il revint à Paris avec un des autres, qu'il y voulut encore mettre: mais ayant appris de celuy qu'il y avoit laiſſé, qu'on ne luy laiſſoit pas la liberté de ſa conſcience, il les remmena tous deux, pour les mettre au College de Sedan. Un Prêtre ſon parent les luy enleva par les chemins, & les mit en penſion au Pont à Mouſſon chez les Jeſuïtes. Le pere le pourſuivit en rapt devant le Baillif de Rheims, & le fit condamner par contumace aux Galeres, après de longues procedures. Le Prêtre ayant appellé de la Sentence, fit retenir la cauſe à la Grand Chambre. Servin, Avocat General, y fit un long plaidoyé, où il reduiſit l'affaire à cette queſtion, ſavoir ſi un pere qui a renoncé au droit de l'Edit, en temoignant qu'il veut mettre ſes enfans ſous la conduite de Regens Catholiques, qu'il ne peut ignorer tels, peut reprendre quand il veut le droit de leur éducation; & ôter ſes enfans à leurs Precepteurs Catholiques. Il conclut que les temoignages donnez par le pere, de vouloir confier la conduite de ſes enfans à de tels Regens, étoient une renonciation ſuffiſante à ſon droit, & qu'il n'y pouvoit revenir. On fit comparoître pour la forme les enfans à l'audience, en preſence de leur pere; l'un d'eux avoit onze ans, & le plus âgé n'en avoit que treize. Ils demanderent, comme on les y avoit preparez, d'être élevez dans la Religion Catholique. L'Arrêt fut rendu conformément aux concluſions de Servin: le Prêtre fut dechargé de la condamnation; les enfans furent envoyez au College de Navarre, ſous la direction du Principal; le pere fut condamné à payer par quartier la penſion ordinaire, & à fournir le reſte de l'entretien: & il luy fut fait defenſes d'enlever ſes enfans de ce College, à peine de trente mille livres. Jamais Edit n'a été violé avec plus d'éclat que celuy de Nantes le fut par cet Arrêt, dans les articles qui defendoient d'induire les enfans à changer de Religion; & qui permettoient aux

 peres

1621. peres de les envoyer aux Colleges des Catholiques, avec aſſûrance qu'on ne les inquieteroit point en leur conſcience. On peut juger par cet eſſai ſi les plaintes de l'Aſſemblée étoient legitimes, & ſi les repliques de ſes ennemis étoient raiſonnables. Au reſte cet Arrêt fut rendu le vingt-deuxiéme de Decembre.

Reformez exclus des moindres graces.

Les grandes affaires de cette année ne me permettent pas de m'arrêter aux injuſtices particulieres qu'on faiſoit aux Reformez en divers lieux; ou ſur les legs teſtamentaires, & les donations en faveur des pauvres, qu'on ne manquoit pas d'ajuger aux Catholiques, auſſitôt qu'ils le demandoient; ou ſur leurs cimetieres & leurs ſepultures, qui étoient une ſource de mille chicanes qu'on leur faiſoit tous les jours; ou ſur les choſes qui pouvoient paſſer pour graces. Mais afin de n'oublier pas tout, je rapporterai encore deux exemples qui le meritent. L'un eſt qu'au mois de Fevrier, le Parlement de Paris declara par Arrêt un ſoldat Reformé incapable de tenir une place d'Oblat, ou de Religieux Lai, dont il avoit obtenu les proviſions, & joüi durant quelque tems: & le condamna même à la reſtitution des deniers qu'il en avoit touchez. Ces places étoient des penſions fort modiques, qu'on obligeoit quelques Monaſteres de payer à des ſoldats eſtropiez, qui n'étoient plus en état de gagner leur vie. Ces Oblats étoient tenus de porter la figure d'une Croix ſur leurs manteaux; & parce que les Moines avoient voulu ſe diſpenſer d'y recevoir les Reformez, à cauſe qu'ils faiſoient difficulté de porter cette marque, les Synodes Nationaux avoit relevé les invalides de ce ſcrupule; en leur permettant de porter cette Croix, comme le ſymbole de leur condition particuliere: de ſorte que juſqu'à cet Arrêt les Reformez avoient joüi de ce benefice comme les autres. Mais comme cette année étoit fatale pour eux, on trouva de nouveaux pretextes pour les en exclure.

Catholiques diſpenſez de donner des cimetieres à leurs frais, en reprenant les anciens.

Le ſecond exemple eſt que ſur un procés porté au Parlement, à l'occaſion d'un corps enterré par les Reformez dans une portion d'un cimetiere Catholique, dont ils étoient en poſſeſſion depuis long-tems, on s'aviſa d'une chicane qui exemta les Catholiques de donner d'autres cimetieres aux Reformez; & leur permit de reprendre ſans recompenſe les pieces des anciens, que les Commiſſaires leur avoient ou ajugées ou laiſſées. J'ay remarqué ailleurs les changemens que le Parlement de Paris & le Clergé avoient fait faire à divers articles generaux & particuliers de l'Edit de Nantes: & principa-

cipalement à l'article quarante-cinquiéme des particuliers, qui-parloit de la delivrance des cimetieres. Il y avoit tant de bonne foy & tant de juſtice dans l'article, tel qu'il avoit été arrêté à Nantes, qu'encore qu'on l'eût changé entierement, neanmoins on l'avoit executé, comme s'il n'y avoit eu rien d'alteré dans ſa premiere diſpoſition. Les Commiſſaires s'étoient accordez ſur ce ſujet: & il n'y a pas plus de vingt ans que les Reformez jouïſſoient encore en de certains lieux de quelque bout du cimetiere Catholique, qui leur avoit été aſſigné par leurs Ordonnances, de l'avis même & du conſentement du Clergé des lieux, & des Communautez Catholiques; parce que ceux-cy avoient mieux aimé leur ceder une portion de l'ancien cimetiere, que de leur en acheter un autre. On avoit même porté la bonne foy ſi avant ſur ce ſujet, que cet article s'imprimoit dans la premiere forme où on l'avoit mis; & qu'on le trouvoit tel dans toutes les éditions. Mais cette année on priva les Reformez de ce petit avantage. Jaques Talon, premier Avocat General, pretendit que ces éditions étoient falſifiées, ſans accuſer perſonne d'être auteur de la falſification; & il fit apporter à l'audience l'Edit & les articles particuliers, tels qu'ils avoient été enregîtrez au Greffe du Parlement. A la verité la reformation de cet article ne diſpenſoit pas les Catholiques de donner aux Reformez d'autres cimetieres en recompenſe: mais Talon, qui étoit fort habile homme, trouva le moyen de tirer de l'article à force de conſequences, ce que l'article ne diſoit pas formellement; & il fit donner un Arrêt qui defendoit aux Reformez d'enterrer leurs morts dans les cimetieres des Catholiques, & leur ordonnoit de ſe pourvoir à leurs frais d'autres lieux pour leur ſepulture. Environ un an après, il fit rendre un autre Arrêt qui ordonnoit de faire une édition nouvelle de l'Edit, ſur l'original qui ſe trouvoit dans les Regîtres. Il paroît par là une choſe qui peut conſoler les Reformez, du dommage que Talon leur cauſa par cette chicane. Ceux qui de nos jours ont cherché de nouveaux tours pour éluder l'Edit, & principalement les articles particuliers, ont eu la hardieſſe de dire & d'écrire que ces articles n'avoient jamais été enregîtrez en aucun Parlement. Il falloit donc qu'on les eût tirez du Regître, puis qu'ils ſe trouvoient dans celuy que l'Avocat General fit porter cette année à l'audience, & ſur lequel il fit faire l'édition de l'année ſuivante. J'ajoûterai pour faire mieux connoître la fauſſeté de cette preten-

1621. pretention, qu'ils avoient auſſi été verifiez au Parlement de Rouën dès la vie de Henri IV. le cinquiéme d'Août mil ſix cens neuf; & inſerez au Regître un an après, le vingt-ſeptiéme du même mois, en conſequence de Lettres Patentes du quinziéme de Juillet.

Ecrit de Tilenus contre l'Aſſemblée de la Rochelle.

Je ne pretens pas rendre compte icy de tous les écrits qui parurent, pour & contre les Reformez, ſur le ſujet de la guerre. Mais je ne puis taire celuy que Tilenus publia, ſous le titre d'*Avertiſſement à l'Aſſemblée de la Rochelle*. Les Jeſuïtes même n'auroient pas pu écrire d'une maniere plus envenimée. Il prêchoit la patience, comme ſi jamais elle ne pouvoit être miſe à bout. Il ſoutenoit que jamais les Rois n'étoient liez ni à leurs propres Ordonnances, ni à celles de leurs predeceſſeurs; ce qu'il appuyoit de foibles raiſons, qu'on peut toutes refuter par la diſtinction de la nature de ces Loix. Il vouloit que quand les Rois manquoient à leur parole, le peuple eût aſſez de ſoumiſſion pour croire qu'il avoient eu de bonnes raiſons de promettre, & qu'ils en avoient auſſi de bonnes de ſe dedire. Il diſoit que le long repos des Reformez avoit engendré de grandes intemperies. Il invectivoit contre la tolerance qu'on avoit à Charenton pour le luxe des mariages; contre la fuite de du Moulin; contre l'Aſſemblée, dont la plûpart deſavoüoient les procedures; & qui expoſoit par ſes mouvemens trois cens mille Reformez à de grands dangers, dans les Provinces deçà la Loire. Il declaroit après cela un peu ouvertement la cauſe de ſa mauvaiſe humeur, en prenant le Synode d'Alets à partie; parce qu'il avoit approuvé les deciſions de celuy de Dordrecht, malgré quelques Miniſtres qui ne les approuvoient pas: & il accuſoit de trop de ſeverité le traittement qu'on avoit fait en Hollande aux Arminiens. Neanmoins, ſelon luy, quand les Reformez étoient livrez à la fureur de leurs implacables ennemis, par des injuſtices criantes, & des manquemens de parole manifeſtes, ils avoient tort de ſe plaindre. C'eſt à quoy revient ſouvent la moderation de ceux qui ne prêchent que tolerance. Ils la voudroient toute pour eux; & ils jugeroient volontiers non ſeulement les actions un peu fortes, mais les plaintes même & les ſoupirs des autres intolerables.

Siege & reduction de St. Jean d'Angeli.

Cependant les Ducs de Rohan & de Soubiſe, qui avoient été long-tems ſans ſe rendre aux inſtances de l'Aſſemblée, ayant reçu quelque mecontentement de la Cour, où le Duc de Rohan avoit le Prince de Condé & le Connetable pour ennemis, ſe rangerent abſo-

abſolument aux ordres de l'Aſſemblée ; & après quelques ſoumiſ- 1621.
ſions de leur part, & quelques offres du côté de la Cour qui ne ſervirent de rien, ils ſe reſolurent de ſoutenir le ſiege à St. Jean d'Angeli. Le Duc de Rohan laiſſa ſon frere dans la Place, après l'avoir fournie d'hommes & de munitions ; & ſe rendit en Guyenne pour y amaſſer des forces. Le Roy, après avoir fait ſommer Soubiſe par un Heraut, aſſiegea la ville : & Soubiſe reduit par les pratiques de Loudrieres, qui faiſoit perdre courage aux ſoldats & aux habitans par ſes diſcours & par ſes conſeils, à rendre la Place, en ſortit plûtôt qu'il n'auroit fait, s'il n'avoit pas eu peur d'être abandonné. On n'y fit qu'une capitulation vague & generale ; où le Roy ne promit par écrit aux habitans que la vie, les biens & la liberté de leurs conſciences & de leurs perſonnes ; & ſe reſerva de diſpoſer du reſte comme il le trouveroit bon : declarant en même tems qu'il pretendoit faire non un Traitté, mais une grace. On en uſa de même à peu près à la Rochelle, & à l'égard de toutes les villes qui attendirent le ſiege. Cependant cette capitulation fut fort mal gardée : les ſoldats pillerent la ville ; mais ils ſe firent donner un certificat du Maire, des Echevins & des principaux habitans, & un autre du Miniſtre, qui atteſtoient qu'ils s'étoient comportez modeſtement. De ſon côté le Roy s'étant retiré à Cognac donna une Declaration, qui fut verifiée à Bourdeaux, ou pour donner plus de luſtre à la clemence par laquelle il conſervoit aux Reformez de St. Jean d'Angeli leur vie, leurs biens, & la liberté de leur conſcience, il ordonnoit de raſer les fortifications & les murailles de cette ville, & d'en combler les foſſez ; il caſſoit tous ſes privileges, il la rendoit taillable à l'avenir, il aboliſſoit la Mairie & l'Echevinage, il reüniſſoit les deniers communs & patrimoniaux de la ville au Domaine : & par une eſpece de grace il y laiſſoit ſeulement l'Election, & la Juriſdiction ordinaire. Un Hiſtorien fort attaché à l'Egliſe Romaine remarque ſur cet Edit, qu'on l'auroit pris pour une juſte punition de la rebellion où cette ville étoit tombée, ſi on n'avoit pas fait depuis cela le même traittement à beaucoup de villes fort innocentes & fort Catholiques.

Declaration du Roy qui abolit les privileges de cette ville.

FIN DU SEPTIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

SECONDE PARTIE.

LIVRE HUITIEME.

SOMMAIRE DU VIII. LIVRE.

Lettre du Marechal de Bouillon. Le Roy paſſe en Guyenne. Siege & reduction de Clairac. La parole du Roy eſt mal gardée. Bref du Pape au Roy. Les Reformez ſont malheureux par tout. Siege de Montauban. La Force defend la Place. Le Roy leve le ſiege. Mort de Chamier. Mort du Duc de Mayenne. Le reproche tombe ſur le Connetable. Diſgrace du Jeſuïte Arnoux. Mort du Duc de Luines. Aſſemblée du Clergé. Harangue violente de l'Evêque de Rennes. Hiſtoire de Dominique de Jeſus Maria. Sedition à Paris. Le Temple de Charenton eſt brûlé. Les Reformez abandonnent leurs maiſons. On les accuſe d'avoir mis le feu aux ponts de Paris: & à la Conciergerie de Lion. Le Cercle du bas Languedoc depoſe Châtillon. Grande confuſion dans ce Cercle. Etat de la Cour. Retour du Roy à Paris. Ecrit remarquable de Jeannin, qui conſeillle la paix. L'avis de ceux qui portent à la guerre eſt le plus fort. Les Reformez reprennent courage. Le Roy part de Paris. Succés en Poitou; & en Guyenne; où il traitte avec la Force. Saccagement de Negrepeliſſe & de St. Antonin. Leſdiguieres s'entremet de la paix. Factions à Mompellier. Sedition contre les Catholiques. Harangue envenimée de l'Evêque au Roy. Remarques ſur le ſtile de cette harangue. Deſolation de l'Egliſe de Foix. Atteſtation donnée au Moine Villate. Le Roy defend aux Reformez d'abandonner leurs maiſons. Le Comte de Mansfeld traitte avec les Reformez. Propoſitions

poſitions du Marechal de Bouillon au Duc de Rohan ſur ce ſujet. La Cour gagne Mansfeld. Le Roy ſe ſert en France de Catholiques étrangers. Renouvellement des negociations pour la paix. Ecrit ſur cette matiere. Siege de Mompellier. Capitulation de Lunel mal gardee. Petites villes mal defenduës. Succés de la guerre en divers lieux. Châtillon eſt fait Marechal de France. Seditions à Orleans; à Fronſac; & à Lion. Origine du nom de Parpaillot. *Autres origines. Du mot* Huſt. *Violence de la Sedition. Les Reformez ſont deſarmez. Guerre contre la Rochelle. Soubiſe ſollicite du ſecours en Angleterre. Traitté de paix repris devant Mompellier. Concluſion du Traitte avec un Edit. Rigueurs des Parlemens. Avantages de cette paix. Modifications de l'Edit de paix. Toutes les villes acceptent la paix: qui neanmoins eſt mal gardée par la Cour. Traittement fait à Mompellier. Retour du Roy à Paris. Faveur de Puiſieux. L'Evêque de Luçon eſt fait Cardinal. Caractere de ce Prelat. De quelle maniere il reçut la nouvelle de ſa promotion. Flatteries exceſſives. Supercherie faite aux Rochelois. Entrepriſes de Valence à Mompellier; où il fait le Duc de Rohan priſonnier; & mipartit le Conſulat. Cahiers generaux. Reponſes vagues. Exercices interdits. Les Reformez ſont exclus des dignitez dans l'Univerſité de Poitiers. Defenſes de chanter les Pſeaumes dans les ruës & dans les boutiques. Soldat privé d'une place d'Oblat. Atteintes données au droit paternel. Declaration qui établit un Commiſſaire dans les Colloques & dans les Synodes. Synode National. Galand premier Commiſſaire qui ait aſſiſté à un Synode National. Il eſt reçu par obeïſſance. On depute au Roy; qui renvoye les Deputez chargez de ſes ordres. Panchant de la Cour à favoriſer les Arminiens. Ecrit de la Milletiere. Reponſe de Tilenus. Autorité attribuée aux Rois de France. Impoſture avancée contre le Synode de Dordrecht. Obeïſſance du Synode de Charenton. Aſſignations mal payées. Propoſitions faites au Synode par Galand de la part du Roy. Nouvelle deputation au Roy; & ſon effet. Serment d'Union. Citadelle bâtie à Mompellier. Manialđ s'y oppoſe au nom des Reformez de la ville. Preſages d'une guerre nouvelle. Mort de du Pleſſis. Mort du Marechal de Bouillon.*

 Pendant

1621. *Lettre du Marechal de Bouillon.* PEndant que le Roy étoit au ſiege de cette ville, il reçut les ſoumiſſions du Duc de la Trimouille, qui luy avoit rendu Taillebourg ſans ſe faire beaucoup prier. Mais il y reçut auſſi une lettre du Marechal de Bouillon, pleine de remontrances aſſez vigoureuſes. Le principal ſujet dont il y étoit parlé étoit la retraite des Reformez, qu'il attribuoit à ce que la Declaration du vingt-quatriéme d'Avril avoit été ſi hautement violée. Il remarquoit comment on avoit deſarmé contre la foy de cet Edit les Reformez paiſibles; comment on leur avoit ôté ſur la Loire quatre villes qui n'avoient point de correſpondance avec les rebelles; comment on laiſſoit impunie la hardieſſe des Predicateurs, qui ne prêchoient que ſedition, & qui égaloient au martyre la mort de ceux qui étoient tuez dans la guerre faite aux *Heretiques*; comment les Juges faiſoient executer la Declaration du vingt-ſeptiéme de Mai, & faiſoient prêter le ſerment de deſavouër l'Aſſemblée de la Rochelle aux hommes, aux femmes, aux enfans même qui n'avoient pas plus de quinze ans; comment on arrêtoit ſur les chemins ceux qui vouloient ſe retirer; ce qu'on avoit fait à ceux même qui ſe rendoient à Sedan, quoy que cette ville fût ſous la protection du Roy. Tout cela, diſoit-il, perſuadoit à ces perſonnes épouvantées qu'on en vouloit à la Religion même, ſous le pretexte d'humilier les rebelles. Il joignoit à cela des plaintes qui le regardoient luy-même, à cauſe du peu de ſoin qu'on avoit eu d'obſerver le Traitté de protection fait avec luy pour ſa Principauté de Sedan.

Le Roy paſſe en Guyenne. Cependant le Roy continuant ſes conquêtes paſſa en Guyenne avec ſon armée, & trouva la même facilité à reduire toutes les Places que les Reformez y tenoient, qu'il avoit trouvée en Poitou & en Saintonge. Les Traittez que les Gouverneurs faiſoient avec luy regloient la marche de ſon armée: & il alloit de ville en ville ſe preſenter aux portes de celles où il ſavoit bien qu'il ſeroit reçu. Boeſſe Pardaillan n'ayant pas voulu reconnoître la Force pour General, quitta le party par jalouſie, & livra au Roy une vingtaine de villes. Il eſt vray que la plûpart s'eſtimant trahies reprirent les armes, quand elles crurent le pouvoir faire avec ſûreté. Paniſſaut animé de la même jalouſie, contraignit la Force d'abandonner pluſieurs Places où il n'étoit pas le plus fort. Luſignan rendit

Puimirol avec une franchiſe deſintereſſée : mais quand il vit qu'on 1621.
ſe moquoit de luy d'avoir voulu faire l'homme de bien, dans un tems & une affaire où perſonne ne ſe piquoit de l'être, il reprit les armes pour ſe faire donner une ſomme de dix mille écus, dont il avoit beſoin pour payer ſes dettes. La ville de Tonneins qui avoit voulu auſſi ſe piquer de fidelité, ſe vit expoſée à la même raillerie. Pluſieurs Seigneurs de l'armée du Roy furent contraints de s'y rendre par le mauvais tems avec leur bagage. Ils y furent bien reçus & bien traittez ; & quelques Troupes écartées du gros s'étant trouvées en danger d'être taillées en pieces par les habitans, s'ils en avoient eu la volonté, furent traittées comme en païs ami. Mais quand ils voulurent ſe plaindre de quelques dommages que les ſoldats du Roy leur avoient cauſez, & alleguer les preuves de leur obeïſſance que je viens de rapporter, on leur repondit d'une maniere inſultante, qu'ils ne devoient pas produire comme des marques de fidelité ce qu'ils avoient fait faute de courage. C'étoit forcer les gens à être rebelles, que de traitter leur obeïſſance même de lâcheté : & des gens de cœur devoient après cela prendre le party de perir en ſe defendant genereuſement, plûtôt que celuy d'une ſoumiſſion qui les rendoit la raillerie de leurs ennemis.

Siege & reduction de Clairac.

Le Duc de Mayenne qui avoit fait la guerre dans cette Province, avoit fait quelques petits exploits, & pris quelques bicoques qui s'étoient miſes en defenſe. Mais le Roy ne trouva de reſiſtance qu'à Clairac, qui oſa ſoutenir le ſiege. Il y avoit des gens dans la ville, qui n'y étoient demeurez que pour faire manquer le courage aux autres : de ſorte que la ville ne reſiſta pas auſſi long-tems qu'elle l'eût pu faire ſi elle eût été bien ſervie. Elle ſe rendit à diſcretion ; après quoy le Roy fit grace de la vie aux habitans, & leur laiſſa l'exercice de leur Religion. Il excepta ſix perſonnes de ce pardon ; & en fit pendre trois ou quatre, du nombre deſquels étoit un Miniſtre. On accoutumoit ce Prince au ſupplice de ceux de ce caractere ; & les Jeſuïtes jouïſſoient ainſi, ſous le nom du Roy, du ſacrifice qu'on faiſoit de leurs ennemis à leur malignité. Ils avoient perſuadé à ce Prince pendant qu'il étoit à Poitiers, de faire condamner à la mort Clemenceau qui en étoit Miniſtre, & Mallerai qui y étoit Avocat : & parce qu'ils ne les tenoient pas, le Miniſtre s'étant refugié à la Rochelle, & l'Avocat à Nerac, ils ſe divertirent à les voir executer en effigie, & à diffamer leurs perſonnes

 par

1621. par des Satyres. Cette rigueur fut obſervée dans tous les lieux qui firent quelque reſiſtance. La capitulation fut toûjours ſcellée du ſang de quelqu'un des plus malheureux. Le conſeil ſanglant du Clergé n'avoit garde d'être d'un autre avis ; puis que le ſupplice donnant toûjours un air de crime à la conduite de ceux qui le ſouffrent, ces rigueurs entretenoient dans l'eſprit du Roy le prejugé dont on l'avoit nourri, que les Reformez étoient des rebelles.

La parole du Roy eſt mal gardée. La grace accordée à Clairac eut peu d'effet, parce que les ſoldats entrerent dans la ville, & en pillerent ce qu'ils purent. Il n'eſt pas vray qu'ils en furent empêchez par Baſſompierre, comme le dit un Ecrivain fort malin & fort ignorant, puis qu'il étoit à Paris pendant tout le ſiege de Clairac, & qu'il n'en revint que pour ſervir à celuy de Montauban. D'ailleurs on fit perir une partie de la garniſon au paſſage de la riviere. On luy avoit donné ſaufconduit pour ſe retirer, & permis aux ſoldats qui la compoſoient de ſortir avec leurs épées. Mais ſous pretexte de les ſauver de la fureur des ſoldats de l'armée Royale, on leur voulut faire paſſer l'eau. Ce fut proprement les mener à la boucherie : les ſoldats du Roy ſe jetterent deſſus pour les depouiller. Leur violence fit peur à ces malheureux, qui entrerent en ſi grand nombre dans deux ou trois bateaux qui s'y trouverent, qu'ils allerent à fond. Les autres entreprirent de paſſer l'eau à la nage, & ſe noyerent pour éviter un autre genre de mort. Il y avoit une corde qui traverſoit la riviere, & qui avoit accoutumé de ſervir à conduire le bateau de paſſage: les ſoldats du Roy voyant que pluſieurs de ces malheureux ſe ſoutenoient à cette corde, eurent la malice de la couper, & les firent perir comme les autres. S'il n'y avoit pas eu de la colluſion, il auroit été fort aiſé d'empêcher ce deſordre, puis qu'il y avoit ſur le lieu beaucoup de Gentilshommes de la Maiſon du Connetable, & quelques Officiers qui firent fort peu de devoir pour reprimer les ſoldats. Ce ſiege auſſi bien que celuy de St. Jean d'Angeli avoit coûté la vie à beaucoup de Nobleſſe ; & on voulut immoler ces malheureux à leur vengeance. Après cela on imputa aux ſimples ſoldats la faute de ceux qui les avoient laiſſé faire ; & parce qu'on craignoit les repreſailles, on fit pendre trois de ceux qui avoient coupé la corde.

Bref du Pape au Roy. Pendant que le Roy preſſoit Clairac, il reçut un Bref du Pape qui le felicitoit de ſes victoires: qui l'exhortoit à ne quitter point les

les armes qu'il n'eût ſoumis la Rochelle, & ôté aux *Heretiques* tout ce qui ſervoit à leur ſûreté. Il luy donnoit de grandes louanges de ſon entrepriſe, de grandes eſperances d'une fin qui repondroit à de ſi beaux commencemens, & de fortes aſſûrances de la protection des Saints. Entre les autres éloges, on trouvera d'un tour ſingulier celuy d'avoir imité *ſes ancêtres, qui avoient porté autant d'honneur aux excitations des Papes, qu'aux commandemens de Dieu.* Les plus ſinceres Catholiques ont reconnu ce Bref pour veritable, quoy que d'autres qui en avoient honte ayent voulu le faire paſſer pour ſuppoſé. Il étoit daté du dixiéme de Juillet. 1621.

Les Reformez ſont malheureux par tout.

Pendant le cours de ce ſiege & les mois ſuivans, le Duc de Mayenne continuoit la guerre dans ſon departement; & ſe rendit maître principalement du Mas de Verdun, de Mauveſin, & de l'Iſle-Jourdain, en contentant les Gouverneurs: mais afin que tout le monde eût part aux miſeres de la guerre, on fit payer les ſommes qu'on leur avoit promiſes par les habitans des environs. Le Duc d'Epernon s'amuſoit à brûler les maiſons & les moulins autour de la Rochelle; & le Duc de Mommorenci faiſoit de petits exploits en Languedoc, qui tendoient à incommoder la ville de Nîmes. Le Duc de Rohan, qui s'attendoit à voir Montauban attaqué après les autres, ſe tenoit aux environs de Caſtres & d'Albi pour y pourvoir; & ſe maintenoit avec beaucoup plus de courage que de bonheur. L'Aſſemblée de la Rochelle cherchoit du ſecours de tous les côtez: mais rien ne put luy reüſſir. Tous les étrangers luy refuſerent l'aſſiſtance qu'elle demandoit. Les intrigues de Vatteville Mont-chretien, qu'elle avoit envoyé en Normandie avec diverſes commiſſions, pour y lever quelques gens de guerre, avorterent par ſa mort. Mombrun qui voulut armer en Dauphiné ne put rien faire de conſiderable, à cauſe du retour de Leſdiguieres qui le prevint: & le Comte de la Suſe, qui avoit une entrepriſe ſur Grenoble, ayant été reconnu par un Paiſan Catholique qui luy ſervoit de guide, fut conduit dans un precipice avec ſes gens, d'où il ne put ſe ſauver perſonne. Il y ſeroit peri comme les autres par la rigueur du Parlement, ſi le Roy ne luy eût defendu de continuer le procés. De ſorte que juſques-là rien n'avoit reſiſté au Roy; & que depuis le mois de Mai il y avoit eu environ cinquante villes, dont pluſieurs auroient pu luy donner autant de peine que St. Jean d'Angeli, qui s'étoient ſoumiſes ſans attendre le canon:

ſans

1621. ſans y comprendre celles qui avoient ſoutenu le ſiege de ſon armée, ou de celles de ſes Generaux.

Siege de de Montauban.

Mais toute cette proſperité échoüa devant Montauban. La ville & le Parlement de Thoulouſe engagerent le Roy à former ce nouveau ſiege, dans une ſaiſon déjà un peu avancée, & avec des Troupes fatiguées, malgré les avis des plus ſages. Montauban étoit ſi incommode à Thoulouſe, par les courſes que ſes habitans faiſoient juſques aux portes de cette grande ville, & par les degâts qu'ils faiſoient aux environs, que les Thoulouſains promettoient de fournir tout ce qui ſeroit neceſſaire pour le ſiege, pourveu que le Roy voulût l'entreprendre. Le bonheur qui avoit accompagné le Roy juſques là, fit croire aiſément que Montauban ſuccomberoit comme les autres. Le Duc de Mayenne & le Marechal de Themines eurent ordre d'en faire les approches. Celuy-là s'empara de pluſieurs villes du voiſinage; mais il ne put ſurprendre St. Antonin, dont neanmoins il avoit gagné le Gouverneur, qui s'appelloit Penaveire. Cet homme infidele luy avoit vendu la ville deux mille écus, dont le Duc luy avoit donné ſa promeſſe par écrit. Les Conſuls étant venus luy demander quelque ordre qui les regardoit, il leur donna par megarde cette promeſſe. Comme à la vuë de cet écrit ils temoignerent leur étonnement, il s'apperçut de ſa mepriſe; & ſe tira d'affaires avec aſſez de preſence d'eſprit. Mais il ne detruiſit pas les ſoupçons que cette avanture avoit formez; & il ne put faire perdre la ville aux Conſuls, parce qu'il avoit perdu leur confiance.

La Force defend la Place.

Cependant le ſiege de Montauban ne reüſſit point. La Force, & le Comte d'Orval, fils du Duc de Sulli, s'étoient jettez dans la ville, & la defendirent en gens de cœur. Des intelligences que le Roy avoit dans la Place les unes manquerent, parce que ceux qui en étoient les Chefs furent tuez, & les autres furent decouvertes. Le Duc de Rohan y jetta du ſecours, malgré toutes les precautions que les Generaux de l'armée du Roy, & le Duc D'Angoulême qui tenoit la campagne avec un camp volant, purent prendre pour l'empêcher. Après cela on fit diverſes propoſitions de paix: mais le Roy ne voulant l'accorder qu'au Duc de Rohan; & celuy-cy ne la voulant accepter que generale, ces projets n'eurent point de ſuite.

Le Roy leve le ſiege.

On ne put trouver d'expedient pour colorer la levée du ſiege; & il fallut enfin ſe retirer, après avoir perdu près de trois mois de tems devant cette Place. Chamier Miniſtre & Profeſſeur en Theologie,

logie, qui fut tué d'un coup de canon, fut un des plus conſidera- 1621.
bles de ceux que les aſſiegez perdirent: mais le Roy perdit un grand nombre de braves gens; & entre les autres le Duc de Mayenne, qui fut tué aux attaques de Ville-Bourbon. C'étoit un Prince d'une bravoure extraordinaire; mais qui en faiſoit trop de parade; & qui prenoit plaiſir à expoſer & luy-même & les autres à decouvert au feu de l'ennemi, par une vanité peu digne d'une grande ame. Il y demeura enfin, comme il y en avoit fait demeurer pluſieurs autres. Ceux de Montauban furent avertis du prochain delogement de l'armée par un ſoldat de la Religion, qui le ſoir avant la levée du ſiege, ſe mit à jouër ſur la flûte le commencement du Pſeaume ſoixante-huitiéme. Les aſſiegez prirent cela pour un ſignal de leur delivrance, & ne s'y tromperent pas.

Mort de Chamier. Mort du Duc de Mayenne.

Ceux qui avoient fait recevoir cet affront au Roy en rejettoient le blâme ſur les Reformez, qui ſervoient dans ſon armée. Mais le Connetable qui avoit remarqué à pluſieurs choſes la decadence du pouvoir qu'il avoit eu juſques là ſur l'eſprit du Roy, commença à faire reflexion ſur les avis qu'on luy avoit donnez pluſieurs fois, de prendre garde aux guerres civiles, dont le moindre mauvais ſuccés luy feroit porter le reproche & le dommage. Il s'en apperçut principalement à Thoulouſe, où on luy rendit de mauvais offices. Il eſt vray qu'il eut encore le credit de faire chaſſer de la Cour le Jeſuïte Arnoux, qui bien qu'il luy dût ſon avancement ne laiſſoit pas de travailler à ſa ruïne. Le Roy reçut encore de ſa main un autre Confeſſeur; & on peut juger par là s'il auroit eu la force, comme il le promettoit, de detruire ſon Favori, puis qu'il n'eut pas celle de retenir contre le gré de cet homme ambitieux, un Confeſſeur à qui il avoit dit ſon ſecret. Neanmoins le Connetable ſe mit dans l'eſprit de faire la paix, & ne chercha plus que les moyens de rendre aux armes du Roy la reputation qu'elles avoient perduës devant Montauban, afin de pouvoir terminer la guerre d'une façon plus honorable. Mais il mourut avant la fin de l'année, pendant le ſiege de Monhurt. Il eut le même ſort que tous les autres Favoris. Il ne fut ni plaint de perſonne, ni regretté de ſon maître. Toute ſa grandeur mourut avec luy; & à peine ſe trouva-t-il de quoy payer les frais de ſes funerailles.

Le reproche tombe ſur le Connetable.

Diſgrace du Jeſuïte Arnoux.

Mort du Duc de Luines.

Pendant le ſiege de Montauban le Roy reçut la deputation de l'Aſſemblée du Clergé, qui ayant été ouverte à Paris, avoit été trans-

Aſſemblée du Clergé.

1621. transferée à Poitiers; & enfin à Bourdeaux. Elle offroit au Roy un million d'or, pourveu qu'il s'obligeât de l'employer au ſiege de la Rochelle. Mais ce ſage Corps n'offroit rien qui dût ſortir de ſa bourſe. Il conſentoit ſeulement que le Roy creât des Offices de Receveurs & de Contrôlleurs provinciaux & dioceſains des Decimes. Cornulier Evêque de Rennes harangua le Roy, & chanta le triomphe avant la victoire. Il le remercia de ce qu'il avoit fait pour l'*Egliſe*; eſperant qu'il n'y auroit plus bien-tôt qu'une Religion en France. Il compta la guerre, ſelon les principes de la charité Eccleſiaſtique, entre les moyens *ſalutaires & doux*, dont le Roy ſe ſervoit pour amener les choſes à cette heureuſe fin. Il accuſa violemment les Reformez de tous les troubles paſſez; & d'avoir aſpiré à ſecouër le joug, & à partager la Couronne. Il y ajoûta diverſes plaintes, qu'il accompagna de tous les traits qui pouvoient les envenimer: d'avoir fait ſervir les Egliſes d'écuries dans le Dioceſe de Rieux; d'avoir pris & emporté le Ciboire; d'avoir arquebuſé le Crucifix: de l'avoir traîné à Tonneins à la queuë des chevaux; d'avoir ſalé de la chair dans les fons Baptiſmaux, après l'avoir portée en proceſſion autour de l'Egliſe, en certain lieu du Dioceſe de Pamiers: d'avoir coupé le nez à un Curé dans un lieu voiſin de Mompellier, & de l'avoir en ſuite jetté du haut du clocher. Ce n'étoit plus le tems de regarder ces excés, ſuppoſé qu'ils fuſſent tels qu'il les rapportoit, comme des emportemens d'un ſoldat licencieux; ni de demander la punition des ſeuls coupables, comme l'Evêque de Luçon l'avoit fait en 1615. en preſentant les Cahiers de la Chambre du Clergé à la fin des Etats. C'étoient là maintenant des crimes de toute la Religion, & on ne diſtinguoit point les innocens des coupables. Il demandoit ſur cela des remedes extrêmes, comme à des maux extrêmes: & pour toucher le Roy plus vivement, il y ajoûtoit les exemples de pluſieurs Princes divinement punis, pour avoir negligé la reparation de ſemblables crimes. Il loüoit le Roy d'avoir pris la verge de fer, & l'exhortoit à ſuivre ſa pointe. Il ne traittoit par tout la Religion Reformée que d'irreligion: mais la paſſion qu'il témoignoit contre ceux qui faiſoient profeſſion de cette doctrine, ne l'empêchoit pas de penſer aux affaires du Clergé; & de faire paroître un grand ſoin pour la conſervation de ſes privileges & de ſes revenus. Il demandoit que les Reformez ne puſſent faire leurs exercices dans les terres & Seigneuries Eccleſiaſtiques,

Harangue violente de l'Evêque de Rennes.

&

&ſur tout que les contracts que le Clergé avoit faits avec le Roy fuſſent bien gardez. Il appuyoit cette requête d'une maxime qui auroit été fort avantageuſe aux Reformez, ſi elle avoit été obſervée. La *parole de Dieu*, diſoit-il, *s'appelle verité:* de même les promeſſes des *Princes doivent être fermes & ſtables; non variables ni feintes:* ce qu'il vouloit qui eût lieu, *principalement en ce qui concerne l'Egliſe.* Mais comme il ſous-entendoit ſans doute, que le fruit de cette conſtance de la parole Royale n'appartenoit pas aux *Heretiques*, il demandoit auſſi que l'orage excité contre eux ne fût pas calmé par les moyens accoutumez; mais que toutes les Places de ſûreté fuſſent raſées. Il blâmoit la violence dans les affaires de Religion, quand elle ne deracinoit par les erreurs: & reconnoiſſoit que ce qui s'introduiſoit par la force n'étoit ni de longue durée, ni de merite pour la foy, qui doit être libre. Mais cela n'empêchoit pas qu'il ne preſſât le Roy d'imiter Philippe Auguſte, & le pere de St. Louïs, qui detruiſirent entierement les Albigeois, leur Hereſie & leurs villes. De ſorte que ſelon les principes de cette pieuſe cruauté, il auroit trouvé la violence loüable, ſi on avoit exterminé les Reformez & leur doctrine. Il exhortoit le Roy principalement à reduire la Rochelle en village; & à faire habiter les Reformez dans les villages, à l'imitation de Conſtance qui y confina les Gentils; & qui furent en conſequence appellez *Payens:* ce qui rendit incontinent l'Empire tout Chrêtien. Cette harangue, quoy que pleine de venin & de violence, manquoit neanmoins d'un certain brillant qui eſt neceſſaire aux invectives, afin qu'elles ne ſoient pas ennuyeuſes. 1621.

Hiſtoire de Dominique de Jeſus Maria.

Mais la mort du Duc de Mayenne penſa cauſer de grands deſordres dans le Royaume. Les Reformez furent en danger d'être maſſacrez à Paris, lors que cette nouvelle y fut portée. Ce nom étoit precieux à la populace, qui ſe ſouvenoit de la Ligue. De ſorte qu'elle ſe reſolut de venger cette mort ſur les Reformez de cette grande ville, qui étoient les plus paiſibles du Royaume. Toute la ſemaine, depuis le vingt & uniéme de Septembre juſqu'au Dimanche vingt-ſixiéme, ſe paſſa en menaces. Il étoit arrivé quelques jours auparavant un Carme dechauſſé, qui ſe faiſoit appeller *Dominique de Jeſus Maria*, qui avoit acquis en Eſpagne, en Italie, & en Allemagne une grande reputation de ſainteté. Elle ne luy avoit coûté que les grimaces d'une horrible hypocriſie, & des conſeils ſanglans contre les Proteſtans d'Allemagne. Il étoit Eſpagnol de naiſſance,

 de

1621. de cœur & d'éducation. Après quelques voyages & quelque ſejour à Rome & à la Cour de l'Empereur, il étoit devenu ſi celebre, que les plus grands Princes ſe piquoient d'avoir de la deference pour luy. Il fut le promoteur de la guerre de Bohême, par les injuſtices qu'il perſuada aux Princes de la Maiſon d'Autriche de faire à leurs ſujets Proteſtans, & par les inſpirations du zéle barbare dont il anima les peuples. Un des artifices de ce Moine pour échaufer les eſprits, étoit qu'il portoit avec luy une image, qu'il appelloit l'*Image miraculeuſe de Nôtre Dame de la Victoire.* C'étoit un tableau d'un pied & demi de haut & d'un pied de large, où la Nativité de J. CHRIST étoit peinte. Cette piece fut trouvée par haſard dans un tas de morceaux de bois rompus. La figure de la Vierge avoit les yeux crevez, & ce miſerable Moine debitoit ſans autre preuve que ſa parole, que les *Heretiques* étoient les auteurs de ce *ſacrilege.* Il portoit cette image par tout avec luy; & jamais il ne la montroit qu'en faiſant des imprecations contre ceux qui l'avoient ſi mal-traittée. Il s'en ſervit en Bohême, pour animer les Imperiaux à la guerre contre les peuples de ce Royaume ſoulevé. Il s'en ſervit en France, pour animer les Catholiques à la deſtruction des *Huguenots.* Enfin il la porta juſques à Rome, où le Pape la conſacra ſur le grand Autel de l'Egliſe de St. Paul; & luy rendit avec tous les Cardinaux, tout le Clergé, tout le peuple, des honneurs ſi grands, qu'il ſembloit qu'il voulût autoriſer les reproches que les Reformez font à l'Egliſe Romaine, ſur le ſujet de l'idolatrie. Après la ruïne de la Reformation dans la Bohême, où elle avoit été ſi puiſſante, ce Moine étoit venu en France pour profiter des guerres civiles, & y rendre à la Religion Catholique les mêmes ſervices qu'il luy avoit rendus en Allemagne. Il fut reçu à Paris comme un homme tout plein de l'eſprit de Dieu, & de qui les actions étoient autant de miracles. Il étoit couru du peuple, & même des perſonnes de qualité: mais, pour ſe rendre plus venerable il ne ſe produiſoit pas toûjours; & il affectoit de demeurer renfermé dans un Couvent de ſon Ordre. Neanmoins il obeïſſoit aux Superieurs, qui ſachant le ſecret d'enflamer le deſir du peuple par de feints refus, fondez ſur l'humilité pretenduë de cet hypocrite, le laiſſoient enfin paroître, quand ils croyoient qu'il étoit tems de jouër la farce. Alors ce pretendu Saint recevoit des hommages qui approchoient de l'adoration; on luy baiſoit les pieds; on ſe croyoit ſanctifié pour avoir touché ſes habits;

habits; on en prenoit des pieces, qu'on gardoit comme des Reli- 1621.
ques; & qu'on croyoit la cauſe de mille miracles, qui n'avoient pas même d'apparence. Il eſt aiſé de comprendre quel pouvoir avoient ſes diſcours ſur un peuple ſi prevenu, à qui ce ſcelerat ne prêchoit que ſedition & violence. Le Chancelier, le Duc de Mombazon, la Sorbonne, avoient de l'horreur pour ces affectations; & malgré la paſſion du peuple, ils obligerent ce Moine, qui ſe diſoit envoyé du Duc de Baviere au Roy, de partir de Paris pour l'aller trouver. Pendant ſon voyage il ſe comporta toûjours de même; & il penſa en arriver mille malheurs, dans les lieux où le peuple, enchanté de ces grimaces, étoit diſpoſé à la ſedition. Juſques là qu'à Saumur même, les Catholiques qui avoient reçu tant de bons traittemens de du Pleſſis, durant trente deux ans qu'il avoit été leur Gouverneur, reſolurent de maſſacrer les Reformez leurs concitoyens. D'Aiguebonne, qui y commandoit en l'abſence du Comte de Sault, prevint l'effet de ce deſſein par ſa diligence; & s'aſſûra ſi bien des portes de la ville, & de tous les lieux commodes, que les promoteurs de cette conſpiration n'oſerent rien entreprendre. Ces mauvais effets de la pieté du Moine luy firent perdre ſa reputation en France auprès des honnêtes gens, qui reconnurent dans ſon zéle quelque choſe de trop Eſpagnol pour s'y laiſſer ſurprendre: de ſorte que depuis ce voyage on n'entendit plus parler de luy.

Sedition à Paris.

Mais à Paris, toutes les precautions qu'on prit pour la ſûreté des Reformez ne ſervirent de rien. On jugea que les menaces du peuple ne devoient point empêcher qu'ils ne continuaſſent leurs exercices, puis que cela feroit prejudice à l'autorité du Roy, qui les avoit pris en ſa protection, & temoigneroit de la defiance de ſa parole & de ſa juſtice. Ils allerent donc à Charenton le Dimanche vingt-ſixiéme, & le Duc de Mombazon donna tout l'ordre qu'il put pour leur ſûreté: juſqu'à ſe tenir luy-même ſur le chemin, pour aſſûrer leur retour par ſa preſence. Mais cela n'empêcha pas que les ſeditieux n'attaquaſſent ceux qui étoient demeurez derriere. Des injures ils vinrent aux coups, & en tuerent même quelques-uns. Une femme qui n'avoit pas voulu ſaluër l'image de la Vierge, poſée ſur la porte de St. Antoine, fut aſſaſſinée: un Prêtre, pris pour un Miniſtre par la populace eut peine à ſe ſauver de ſes mains, par le ſecours des domeſtiques du Duc. Quelques maiſons où on avoit donné retraitte aux Reformez par compaſſion furent

1621. forcées & pillées. Tout cela ſe paſſoit ſous les yeux des Gardes & des Archers, qui avoient ſervi d'eſcorte aux Reformez, & qui auroient pu empêcher ces violences, s'ils avoient tiré quelques coups ſur cette canaille. Mais le reſpect du ſang Catholique ne permettoit pas de le verſer pour la ſûreté des *Huguenots*. En moins de rien la ville fut toute émuë. On tendit les chaînes; on fit prendre les armes aux Bourgeois; on mit des Gardes aux portes: mais la nuit eut plus de pouvoir que tous ces ordres donnez par le Magiſtrat; & elle fit retirer les ſeditieux dans leurs maiſons.

Le Temple de Charenton eſt brûlé.

Le lendemain les mutins n'oſant rien entreprendre dans la ville, où ils n'auroient pas été les plus forts, allerent à Charenton continuër leurs violences. Ils pillerent quelques maiſons dans le Bourg: mais ſur tout ils brûlerent le Temple, & les loges où les Libraires laiſſoient les livres de devotion, qu'ils n'oſoient debiter ailleurs. La Bibliotheque fut volée; les murailles de l'enclos abatuës; & la fureur de ce peuple ne ceſſa, que quand elle ne trouva plus de matiere. Le Duc de Mombazon & le Parlement firent arrêter deux miſerables, qui furent executez pour ſervir d'exemple: mais pendant qu'il étoit au Parlement, pour convenir des ordres neceſſaires pour arrêter le cours de ces excés, la ſedition recommença au Faubourg qu'on appelle de St. Marceau, où la plûpart des artiſans Reformez, qu'on exclüoit des maîtriſes à Paris, étoient établis pour exercer leur mêtier ſans empêchement. Il y eut encore quelque Reformé de tué dans cette nouvelle mutinerie, & quelque maiſon pillée. Mais enfin le tumulte fut appaiſé: & le Parlement ayant donné un Arrêt qui mettoit les Reformez ſous la protection du Roy & de la Juſtice, qui fut promtement envoyé dans tous les Bailliages de ſon reſſort, cet eſprit de violence fut reprimé pour quelque tems, au grand regret de ceux qui avoient déjà preparé en divers lieux de ſemblables émotions.

Les Reformez abandonnent leurs maiſons.

Cela n'empêcha pas neanmoins que la deſertion des Reformez ne recommençât, & qu'il ne ſortît de Paris & d'ailleurs beaucoup de gens, qui s'étoient flattez juſques là de l'eſperance de vivre en ſûreté, en ne ſe mêlant point de la guerre. Ceux qui ne ſe retirerent point demeurerent quelques jours enfermez dans leurs maiſons, en de perpetuelles alarmes; ou ſe cacherent chez les Catholiques, avec qui la parenté, ou le voiſinage, ou quelque communion d'interêt leur avoit fait contracter quelque amitié. Les Miniſtres

tres furent de ceux qui prirent le party de la retraitte ; & quoy qu'ils 1621.
alleguaſſent pour eux les raiſons de St. Cyprien, ayant craint comme luy que leur preſence ne rendît la ſedition plus funeſte à leur Troupeau, leur retraitte ne laiſſa pas d'être calomniée, par cette eſpece de gens qui trouvent toûjours quelque choſe à blâmer dans la conduite des autres.

On les accuſe d'avoir mis le feu aux ponts de Paris.

Mais quoy que les ſeditions fuſſent reprimées, l'eſprit de ſedition n'étoit pas éteint : & le feu s'étant mis à Paris dans quelques maiſons, d'où il ſe communiqua aux voiſines, en ſorte que le Pont aux Marchands & le Pont au Change furent brûlez, le peuple ne manqua pas d'accuſer les Reformez de cet incendie. Il vouloit faire croire qu'ils avoient eu deſſein de brûler la ville, pour ſe venger de ce qu'on avoit brûlé leur Temple. Mais après toutes les enquêtes qu'on put faire, on ne trouva point de pretexte pour appuyer cette calomnie ; & on reconnut que cet accident avoit été cauſé par la negligence d'une ſervante. Il arriva la même choſe à Lion, environ dans le même tems. Un Gentilhomme revenant d'Allemagne, & prenant des chevaux de poſte dans cette ville, eut querelle ſur ce ſujet avec un de ces Chanoines qui prennent la qualité de Comtes de Lion. Ce Chanoine étant allé attendre le Gentilhomme ſur ſon chemin, le manqua de deux coups de piſtolet qu'il luy tira : mais le Gentilhomme ne le manqua pas, & luy ôta la vie d'une maniere qui ne pouvoit paſſer que pour legitime, ſelon toutes les maximes des gens d'épée. On l'arrêta neanmoins, & on le mit priſonnier à Lion dans la Conciergerie. Le feu ſe mit à la priſon dès le lendemain, & fit beaucoup de dommage à la priſon même & au Palais. Les Catholiques trouverent auſſi-tôt à qui s'en prendre ; & parce qu'il étoit arrivé aux domeſtiques de ce Gentilhomme, & à quelques Reformez de dire qu'il avoit été mal empriſonné, parce que ſon action étoit nette, & fondée ſur le droit d'une irreprochable defenſe, on voulut que ce feu eût été mis à la Conciergerie ou par les uns ou par les autres. Les informations dechargerent encore les accuſez de ce ſoupçon : & firent connoître que ce malheur n'étoit arrivé que par la faute du Concierge & de ſes gens. Les ſeditieux diſcours des Moines en public & en particulier, avoient inſpiré cet eſprit à la populace Catholique, qui vouloit que les Reformez fuſſent reſponſables de tout ; & qui regardoit les plus moderez & les plus paiſibles, comme des gens qui couvoient toûjours de mauvais

Et à la Conciergerie de Lion.

1621. vais deſſeins, & qui épioient l'occaſion de mettre tout à feu & à ſang. De ſorte qu'ils ſe retrouvoient dans l'état des premiers Chrêtiens, que le zêle des Gentils accuſoit de tous les malheurs, & rendoit comptables des famines, des peſtes, des inondations & des ſechereſſes.

Le Cercle du bas Languedoc depoſe Châtillon.

Pendant ces évenemens, le Cercle du bas Languedoc étoit dans une confuſion pitoyable. Châtillon ne ſe ſervoit de ſon autorité, que pour empêcher le ſecours que les Reformez de ce quartier-là auroient pu donner aux autres: & on peut juger aiſément de ce qu'ils auroient pu faire s'il avoit été fidele, par ce qu'ils firent malgré les traverſes qu'il leur donna. Montauban fut ſecouru malgré luy; & quelque negligence qu'il apportât à la conſervation des lieux dont l'Aſſemblée luy avoit donné le Gouvernement, le Duc de Mommorenci ne fit pas beaucoup de progrés. Neanmoins il y avoit tant de gens qui s'appercevoient que Châtillon faiſoit ſes affaires particulieres au prejudice des generales, qu'enfin l'Aſſemblée du Cercle qui étoit alors à Mompellier le depoſa, & publia le vingt & uniéme de Novembre par un Acte fort étendu les raiſons de cette ſeverité. Elle l'accuſoit de trahir les Egliſes, & de faire ſa fortune à leurs depens: d'avoir levé des Troupes, non pour ſervir les Reformez, mais pour ſavoir quel effort le Cercle pouvoit faire, & quelle quantité de ſoldats, d'armes & de munitions il pouvoit fournir: d'avoir ſouvent laiſſé ſauver l'ennemi qu'il pouvoit defaire: d'avoir ôté les Charges aux gens qu'il trouvoit trop affectionnez à la cauſe commune: d'avoir tenu ſecrettes les choſes qu'il auroit dû communiquer: d'avoir averti les ennemis de ſe tenir ſur leurs gardes: d'avoir fait aux Reformez les maux plus grands, & les remedes plus difficiles qu'ils n'étoient: d'avoir des eſpions qu'il envoyoit à la Cour reveler le ſecret des Reformez: d'avoir favoriſé & tenu pour ſes amis ceux qui avoient rendu leurs Places au Roy: d'avoir traitté avec mepris l'Aſſemblée de la Rochelle: d'avoir caſſé de ſon autorité ce qu'elle avoit reſolu: d'avoir rendu aux ennemis le butin pris ſur eux dans une juſte guerre, ſans retirer au moins, par forme de compenſation, celuy qu'on avoit pris ſur les Reformez: d'avoir laiſſé perdre, ou fait perdre exprès des armes amaſſées avec beaucoup de depenſe. Il avoit fait une choſe contre les interêts du party, qui porta plus de coup que toutes celles qu'on luy reprochoit: il avoit épuiſé la Province des Cevennes par une levée de ſix mille hommes, qu'on

qu'on avoit envoyez au ſervice de Veniſe; & cela fut cauſe que cette Province ne put fournir la moitié des ſoldats qu'elle avoit promis, quand le Duc de Rohan ſe trouva reduit à prendre les armes. 1621.

Grande confuſion dans ce Cercle.

Cette depoſition mit le Cercle dans une confuſion extrême. Les partiſans de Châtillon y étoient puiſſans. Ceux qui n'étoient pas membres de l'Aſſemblée, & qui n'avoient point de part à l'autorité, ſe plaignoient qu'elle en abuſoit. Quelques Provinces murmuroient contre elle. Berticheres, qu'elle avoit élu pour Lieutenant General, tâchoit de ſe maintenir ſans ſuperieur; afin qu'ayant un plus grand païs à rendre, il pût faire avec la Cour un Traitté plus avantageux. Il ſemble que rien ne conſerva aux Reformez ce qui leur reſtoit dans le Cercle, que ce que les affaires n'étoient pas ſur un meilleur pied à la Cour, où la mort du Connetable avoit apporté de grands changemens. Chacun aſpiroit à s'emparer de l'eſprit du Roy, afin d'avoir toute l'autorité du gouvernement. Mais ſoit que ceux qui y pretendoient ſe nuiſiſſent reciproquement; ſoit que le Roy qui ne faiſoit que de ſortir de tutele, pour ainſi dire, eût encore un ſouvenir trop vif de la peine que la grandeur de ſon Favori luy avoit donnée; ſoit que la defiance qu'on luy avoit inſpirée contre ceux qui l'approchoient le tint en garde contre les ſurpriſes, il ne ſe laiſſa pas aller tout d'un coup à une affection nouvelle. Mais le Cardinal de Rets, Schomberg, Grand Maître & Surintendant, & de Vic à qui on donna les Sceaux, prirent la plus grande part aux affaires. Le Prince de Condé, qui vouloit que le Roy continuât la guerre, ſe joignit à eux, parce qu'ils la vouloient comme luy: & c'eſt une choſe remarquable que les Marechaux de France, & ceux qui pouvoient pretendre à le devenir paroiſſoient auſſi portez à la paix, que ces gens de Robe & de Finances y étoient contraires. Le Prince donc, & ces trois Miniſtres qui étoient du même avis que luy retarderent tant qu'ils purent le retour du Roy à Paris, où ils s'attendoient bien d'être contredits par les vieux Miniſtres; & où le Prince craignoit que l'autorité ne retournât entre les mains de la Reine Mere. Pendant qu'ils faiſoient marcher le Roy vers Bourdeaux, ils luy propoſerent de s'emparer de Câtillon, ville appartenante au Marechal de Bouillon, ſur la riviere de Dordogne: & l'expedient qu'ils avoient trouvé pour cela, étoit d'en uſer avec la garniſon de cette Place, qui étoit neutre comme ſon maître, de la même maniere qu'on en avoit uſé avec du Pleſſis. Ils étoient d'avis

Etat de la Cour.

1621. que le Roy entrât dans le château, ſous le pretexte d'y loger, & qu'en ſuite il en mit dehors ceux qui le gardoient pour le Duc de Bouillon. Cette ville, comme toutes les autres qui appartenoient à ce Seigneur, étoit compriſe dans un Traitté ſur la foy duquel il demeuroit paiſible à Sedan, & ne prenoit point de part à la guerre: de ſorte que la propoſition de la ſurprendre étoit manifeſtement contraire à la bonne foy. Mais cette Politique dont la ruſe & l'injuſtice étoient les principaux reſſorts, avoit été fort autoriſée pendant la faveur du feu Connetable. Neanmoins comme il ſe trouva de plus honnêtes gens que les auteurs de cet avis, qui detournerent le Roy de cette entrepriſe, elle ne fut point executée.

1622. *Retour du Roy à Paris.* Le Roy donc ayant laiſſé le meilleur ordre qu'il put dans les Provinces, pour empêcher les Reformez abattus en Poitou & en Guyenne de ſe relever, ſe rendit enfin à Paris, où les vieux Miniſtres reprirent un peu de creance auprès de luy, & le diſpoſerent à la paix. Le Chancelier & Jeannin la croyoient utile; & ne doutoient même pas qu'elle ne fût plus propre à detruire les Reformez que la guerre. On voit un écrit de ce dernier, qui eſt peut-être une des pieces les plus authentiques qu'on puiſſe produire en faveur des Reformez: & qui ruïne entierement le pretexte de leur pretenduë rebellion qu'on prenoit pour les exterminer. Il reconnoît preſque en mots exprès que les Catholiques étoient les aggreſſeurs dans cette guerre, & que les Reformez étoient ſimplement ſur la defenſive: au moins on le deduit de ſon diſcours par des conſequences évidentes. *Ecrit remarquable de Jeannin: qui conſeille la paix.* Il preſuppoſe que les Reformez devoient s'être reünis, depuis qu'ils avoient reconnu qu'on en vouloit à la Religion; & il marque pluſieurs raiſons qui avoient dû le leur faire appercevoir: que pendant qu'on avoit cru que le Roy ne penſoit qu'à châtier les rebelles, il y en avoit eu pluſieurs qui étoient demeurez dans l'obeïſſance: que ceux-cy n'avoient pas été mieux traittez que ceux qui avoient pris les armes: que les principaux du Conſeil publioient hautement que le Roy ne vouloit plus ſouffrir dans ſon Royaume d'autre exercice que celuy de la Religion Catholique: que les Predicateurs ne rempliſſoient leurs Sermons que de ſemblables menaces, & tâchoient de perſuader que tout autre conſeil étoit profane, & ſentoit l'impieté. D'où il s'enſuivoit que la guerre ſeroit plus rude & plus generale qu'elle ne l'avoit été, ſi les Reformez, reünis comme ils le devoient être par leur commun interêt,

ſe

ſe mettoient en état de ſe defendre. Il dit aſſez clairement que le but 1622.
de ceux qui étoient d'avis de la guerre, alloit à prendre leur tems, parce que les Proteſtans étrangers étant occupez chez eux, ne pouvoient venir au ſecours de ceux qu'on opprimoit en France. Il faiſoit de belles reflexions ſur la guerre qu'on leur avoit toûjours faite, dans le même deſſein de les detruire, quelquefois à feu & à ſang, quelquefois par la ruſe & la tromperie : & paſſant condamnation ſur ce qui avoit obligé à leur laiſſer des Places de ſûreté en ſi grand nombre, il diſoit qu'après les maſſacres de la St. Barthelemi, & le ſiege de la Rochelle, il avoit fallu leur donner en plus grand nombre, & pour plus long-tems des villes qui leur fuſſent laiſſées en ôtage, *pour les aſſûrer*, diſoit-il, *contre nôtre perfidie & deloyauté*. Il remarquoit combien la paix dont on les laiſſa joüir cinq ans durant, ſous le regne de Henri III. leur avoit été dommageable, par la Politique de ce Prince, qui les excluoit de toutes les gratifications : puiſſant moyen pour gagner ceux qui ont l'ame intereſſée. Ce Roy faiſoit luy-même le *Convertiſſeur* : & ſes raiſons qu'il accompagnoit de bienfaits ou de refus, ſelon qu'il le jugeoit à propos, ramenoient toûjours à ſa Religion ceux qui avoient deſſein de luy plaire. Pluſieurs même qui demeuroient Reformez, pour la ſûreté de leur ſalut, faiſoient inſtruire leurs enfans dans la Religion Romaine, pour la ſûreté de leur fortune. Jeannin ajoûtoit, pour montrer combien la paix ſeroit deſavantageuſe aux Reformez, que quand on vouloit reprendre les armes, on trouvoit toûjours de la peine à faire ſortir de leur repos ceux qui l'avoient goûté : ce qui faiſoit qu'on avoit plus de lieu de les attaquer ſans les craindre, quand on les avoit amollis par les douceurs d'une vie tranquille. Il étoit ſi prevenu de cet avis, que comme il l'écrivit avant la paix, pour obliger de la faire, il fit encore un écrit ſemblable après qu'elle fut concluë, pour obliger de la garder.

L'avis de ceux qui portent à la guerre eſt le plus fort.

Mais le Roy étant fort aiſé à prendre du côté de la conſcience, l'avis de ceux qui le gouvernoient par ce côté-là furent les plus forts ; & de peur que ces conſeillers de paix ne detruiſiſſent par leurs raiſons les impreſſions que ce Prince avoit reçuës, ils le firent ſortir de Paris comme en cachette, eſperant qu'ils auroient plus de pouvoir ſur luy, quand ils le tiendroient à la tête d'une armée. A la verité les affaires avoient changé depuis le retour du Roy à Paris ; & il ſem-

1622. bloit que la paix ne ſeroit pas honorable pour luy dans la conjonctu-re preſente. Les Reformez avoient repris courage preſque par tout. Le Duc de Soubiſe avoit rétabli leurs affaires dans le bas Poitou, & dans les Iſles. La Force avoit ramené à la defenſe de leurs libertez quelques-unes des villes que leurs Gouverneurs avoient venduës. Il avoit tiré Ste. Foy des mains de Theobon par une intrigue de femmes, parce que ce Gentilhomme étoit amoureux d'une de ſes parentes. Tonneins, Clairac & pluſieurs autres étoient retombées entre les mains des Reformez. Le Duc de Rohan, élu General du Cercle du bas Languedoc, avoit remis un peu d'union dans cette Province par ſon adreſſe, ſa franchiſe & ſa patience. De ſorte que le Roy avoit perdu preſque tout le fruit de la campagne precedente, qui luy avoit coûté tant d'argent & tant de monde.

Les Reformez reprennent courage.

Le Roy part de Paris.

Il partit donc de Paris le jour de Pâques Fleuries, & apprit par les chemins que le Duc d'Epernon ayant retiré ſes Troupes, comme neceſſaires pour la ſureté de ſes Gouvernemens, il ne reſtoit rien, dans le bas Poitou qui pût tenir tête au Duc de Soubiſe. Le Roy fut obligé de commencer par là ſa campagne: & ce Duc ou faute de jugement, ou par le peu de fidelité de ceux qui ſervoient ſous luy, vit tailler ſes Troupes en pieces, & perir en un jour le fruit de toutes ſes peines. Royan fut rendu au Roy, après quelques jours de ſiege. Ces proſperitez firent oublier les Traittez de paix, qui avoient duré juſques là; & les Deputez du Duc de Rohan n'étant arrivez qu'après la déroute de ſon frere, furent obligez de s'en retourner ſans avoir rien obtenu. Le Roy ſur quelque ſoupçon qu'il prit du Duc de la Trimouïlle, qui fit conduire à Sedan le Prince de Talmont ſon fils aîné, connu depuis ſous le nom de Prince de Tarente, qu'il avoit laiſſé à Thoüars ſous la conduite de la Ducheſſe Doüairiere, mit hors de Taillebourg celuy à qui le Duc l'avoit donné en garde; & s'aſſûra de cette Place, dont le château étoit de quelque conſequence en ce tems-là. En ſuite le Roy paſſa en Guyenne, où il eut bien-tôt repris ce que les Reformez avoient ſaiſi: mais où il les ruïna ſur tout entierement par le Traitté qu'il conclut avec la Force. Il luy donna le Bâton de Marechal de France, qui luy avoit été promis il y avoit plus de douze ans: & il y ajoûta deux cens mille écus, pour le dedommager de ſes Gouvernemens & de ſes Charges, dont il fut obligé de ſe defaire auſſi bien que ſes enfans. C'eſt ainſi que la rebellion eſt quelquefois plus heureuſe

Succés en Poitou:

Et en Guyenne: où il traitte avec la Force.

que

que le merite: & qu'en ſe faiſant craindre on s'aſſûre de la recompenſe de ſes ſervices. La Force rendit au Roy la ville de Ste. Foy, où le Roy celebra la fête que les Catholiques ont nommée *Fête-Dieu*: dont il y avoit bien des années que cette ville n'avoit vu les ceremonies. La Force ne traitta que pour luy, & n'obtint pour ſes amis qu'une amniſtie: ce qui luy fit pluſieurs ennemis dans le païs, où beaucoup de Nobleſſe l'avoit ſuivi. Peu s'en fallut au reſte qu'on ne luy manquât de parole, quand il ſe fut remis à la diſcretion de la Cour, parce que ſon fils tenoit encore quelque Place qu'il faiſoit difficulté de rendre. On vouloit faire paſſer cette reſiſtance pour une colluſion entre le fils & le pere: mais cet avis fut rejetté, tant à cauſe des conſequences, que ſur les raiſons du Prince de Condé, qui opiniâtra le contraire. 1622.

Saccagement de Negrepeliſſe & de St. Antonin.

Le Roy ſe hâtant de paſſer en Languedoc fut ſi heureux, qu'il ne trouva ſur ſon chemin rien qui l'arretât: & que des villes même qu'il n'avoit pas deſſein d'attaquer, ſe rendirent à la ſeule crainte d'être aſſiegées. Negrepeliſſe & St. Antonin, petites villes peu éloignées de Montauban, furent priſes d'aſſaut, & toutes les cruautez qu'on ſe peut imaginer y furent exercées. Les femmes y ſouffrirent tout ce qu'elles pouvoient craindre de la brutalité du ſoldat; & on maſſacra preſque tous les hommes. Le pretexte fut que Negrepeliſſe avoit égorgé la garniſon que le Roy y avoit laiſſée l'année precedente; & que St. Antonin avoit trop attendu à ſe rendre. Ceux même qui s'étoient retirez au château de la premiere, après la priſe de la ville, eurent leur part à ce cruel traittement: & quand ils ſe furent rendus à diſcretion, le Conſeil ne laiſſa pas d'en faire pendre une douzaine. Il y avoit des gens à la ſuite du Roy qui n'approuvoient pas ces cruautez; qui ſauverent des mains du ſoldat le plus de gens qu'ils purent; & qui racheterent de leur argent quelques femmes & quelques filles, qu'il menaçoit des derniers outrages. Mais le Roy qui étoit naturellement bon, & ſous le nom de qui ces cruautez étoient exercées, en fut touché plus que perſonne. De ſorte que l'horreur qu'il en eut ne ſervit pas peu à ceux qui étoient portez à la paix, pour le diſpoſer à en reprendre les negociations.

Leſdiguieres s'entremet de la paix.

Leſdiguieres, qui n'avoit plus de concurrent, renouvelloit ſes pretenſions à l'Epée de Connetable, & promettoit de ſe faire Catholique à condition qu'on luy donnât cette Charge; qu'on le fit

1622. Chevalier de l'Ordre du St. Eſprit; & qu'on fit Crequi ſon gendre Marechal de France. Mais pour conſoler les Reformez de ſa perte, il ſe rendit encore entremetteur de la paix. Il avoit déjà eu une conference avec le Duc de Rohan ſur ce ſujet au Pont St. Eſprit: où toutes les pretentions des Reformez avoient été reduites à quatre articles: ſavoir la reſtitution de toutes les Places de ſûreté & de mariage: la liberté des Aſſemblées politiques: le payement des ſommes promiſes pour les gages des Miniſtres, & pour l'entretien des garniſons: & le deſintereſſement des Seigneurs qui avoient été ruïnez par la guerre. Ces articles portez au Roy par des Deputez que Bullion conduiſoit ne furent pas agréez, parce que les Troupes Royales avoient defait celles de Soubiſe, & donné l'eſperance d'achever aiſément la guerre. Mais parce que l'année s'avançoit, & qu'on voyoit qu'il reſtoit encore beaucoup de choſes à faire, on remit ces propoſitions ſur le bureau; & on fit diverſes allées & venuës pour avoir la paix. Le Duc de Rohan même en fit tant qu'il ſe rendit ſuſpect à Mompellier, & qu'il vit ſon credit ſur le panchant d'une entiere decadence. Il y avoit diverſes factions dans cette ville, qui cherchoient mutuellement à ſe detruire. Entre les autres il y en avoit une qu'on appelloit celle des *Catharinots*; nom dont je ne ſay point l'origine. Elle étoit la plus ſeditieuſe de toutes, & regardoit comme des traîtres tous ceux qui ne ſuivoient pas ſes mouvemens. Leſdiguieres ayant envoyé le Preſident du Cros à Mompellier, pour y porter les eſprits à la paix, cette faction excita une ſedition contre luy, & le maſſacra indignement. Le Duc de Rohan fit punir quelques-uns des plus coupables, & mortifia un peu cette cabale inſolente. Suffrein Miniſtre qu'on accuſoit d'avoir eu part à cette mort, aima mieux en demeurer ſoupçonné, que de s'expoſer aux évenemens d'un procés criminel; & ſe retira de la ville.

Factions à Mompellier.

Ces mêmes mutins exciterent auſſi une ſedition contre les Catholiques de la ville; & ſe porterent à des excés qui étant repreſentez au Roy par l'Evêque Fenouillet, reveillerent en luy l'averſion qu'on luy avoit inſpirée dès ſa naiſſance contre les Reformez. Ce Prelat avoit de l'éloquence & de l'eſprit, & il employa tout ce qu'il avoit de l'un & de l'autre, pour porter la Roy à une extrême indignation. Il appelloit la conduite des Reformez une tyrannie d'Hereſie & de rebellion; & l'état où ils tenoient les Catholiques de ſa ville,

Sedition contre les Catholiques.

Harangue enve-

ville, une oppreſſion grande en ſoy, ingenieuſe en invention, exquiſe en cruauté, univerſelle en ravages. Il diſoit que l'*Hereſie* animée de la rebellion, qui eſt ſon eſprit ordinaire, étoit montée au comble de tous les crimes; & il luy imputoit tout ce que l'impieté a jamais oſé penſer, & executer contre la reverence des choſes ſaintes. Il repreſentoit au fils aîné de l'Egliſe les outrages que ſa mere avoit reçus ſi grands en nombre, ſi violens en excés, ſi ſolennels en impudence, ſi horribles en ſacrileges, ſi abominables au Ciel & à la terre, qu'à peine ces hyperboles euſſent-elles été tolerables, s'il avoit eu à decrire les horreurs d'une St. Barthelemi. Pour rendre les Reformez de ſon tems plus odieux, il comparoit la modeſtie de la Reformation naiſſante, à la Reformation établie: & comme il empruntoit ce lieu commun de la lettre de ce Charpentier que Belliévre avoit gagné, pour écrire l'Apologie des maſſacres, dont j'ay parlé ailleurs; il envenimoit auſſi cette comparaiſon comme luy d'impoſtures, & d'imputations perpetuelles de rebellion. Il blâmoit indirectement les Edits de paix, que Dieu, diſoit-il, n'avoit point benits; & qui n'avoient pas éteint l'eſprit de revolte: de ſorte que tout ſon diſcours étoit une aſſez formelle exhortation à les revoquer. Il relevoit comme des crimes atroces tout ce que le droit & les neceſſitez de la guerre faiſoient faire aux Reformez pour ſe defendre: & pour faire plus de compaſſion, il ſe plaignoit qu'aprés avoir mal-traitté les Catholiques, on leur avoit ôté la liberté de ſe plaindre. Ces crimes horribles neanmoins revenoient à cecy, qu'on avoit empriſonné les Catholiques à Mompellier; qu'on les avoit obligez à porter leur part des charges de la ville; qu'on avoit raſé à la campagne ou demantelé leurs maiſons. Comme tout cela pouvoit être excuſé par les raiſons de la guerre, & par la neceſſité de ſe mettre en état de ſoutenir un ſiege, à quoy la ville étoit obligée de ſe preparer, il ajoûtoit qu'on avoit menacé les Catholiques d'un maſſacre general. Le nom d'*Hereſie* retentiſſoit dans tout ſon diſcours. Ce n'étoient que deſcriptions des inclinations qu'elle donne à detruire & à ravager. Il reprochoit aux Reformez d'avoir deterré des morts: comme ſi tous les jours la même choſe n'avoit pas été faite par les Catholiques, qui s'en faiſoient un devoir de Region. Ce crime étoit exaggeré comme s'il eût été ordinaire; & donnoit lieu d'appeller les Reformez *des ames damnées*, à qui l'Enfer conſeille tous les crimes: & dans la ſuite du diſcours on ajoûtoit

1622. *nimée de l'Evêque au Roy.*

1622. toit qu'ils paſſoient les Diables en mechanceté. Le corps d'une Religieuſe trouvé encore avec les habits de ſon Ordre, donnoit un nouveau ſujet d'étaler toutes les forces d'une fureur éloquente. Quelques Eccleſiaſtiques mis hors de la ville, parce qu'on craignoit qu'ils ne la trahiſſent; & quelques Chanoines retenus comme ôtages de la ſûreté des Miniſtres, donnoient encore le ſujet d'une plainte envenimée; quelques executions chez les perſonnes qui n'avoient pas voulu contribuër aux charges publiques, y paſſoient pour pillage: & on en repreſentoit le crime d'autant plus noir, qu'on mettoit la dignité des Prêtres au deſſus de l'excellence des Anges. On voyoit après cela une longue & pathetique deſcription d'une Egliſe ſans ſervice: un reproche d'avoir fait ſervir aux fortifications les materiaux des Egliſes abbatuës; & d'avoir forcé des milliers de Catholiques à l'abjuration de leur doctrine. On appelloit *ſacrée* la guerre que le Roy avoit entrepriſe; & on l'exhortoit à ne faire plus de Traitté avec les rebelles.

Remarques ſur le ſtile de cette harangue.

Il ſeroit mal-aiſé de trouver un diſcours plus violent; & où les choſes les plus innocentes, ou du moins les plus excuſables par la neceſſité de les faire, fuſſent tournées d'une maniere plus odieuſe. Les ſuplices d'une infinité de miſerables, qu'on faiſoit perir dans toutes les Places qui ſe rendoient, l'embraſement de Tonneins, de Monhurt, de Negrepeliſſe & d'autres lieux, les ſeditions frequentes contre les Reformez, les *converſions* forcées, dont cette guerre fournit divers exemples, feroient fremir d'horreur ceux qui en liroient l'Hiſtoire, ſi je voulois les decrire du ſtile de cette harangue. Mais c'eſt là le caractere des Prelats Catholiques. Tout ce qui bleſſe tant ſoit peu le reſpect dû à leur grandeur eſt, ſelon eux, ſacrilege & inexcuſable; & tout ce qu'ils font pour detruire ceux qui les choquent, fût-il contraire à toutes les Loix de Dieu & de la nature, eſt legitime & ſans reproche. La ville de Foix, capitale du païs qui porte ce nom, étoit habitée par quelques familles Reformées. Le Moine Villate Capucin, envoyé par l'Evêque de Pamiers, y alla faire le degât dès la fin de l'année precedente, ſous le pretexte de prêcher l'Avent; & y retourna pour prêcher le Carême de cette année. Ses predications ſeditieuſes, ſes controverſes Monacales, les conferences offertes au Miniſtre, la pieuſe violence du Gouverneur de la Province, & de celuy de la ville, & la trahiſon de quelques perſonnes gagnées, ramenerent toutes ces famil-

Deſolation de l'Egliſe de Foix.

familles à l'Egliſe Romaine. Il ne s'en ſauva que le Miniſtre & ſa femme, à qui on permit de ſe retirer non par humanité, ou par juſtice, mais pour donner plus d'éclat à la conquête du Moine. On épargna le Miniſtre, comme pour être un temoin de la deſolation de ſon Egliſe; & pour en aller porter la nouvelle dans les lieux de ſa retraite. C'eſt pourquoy on le fit accompagner par un Trompette, qui ſous le pretexte de l'eſcorter publioit par ſes fanfares dans les rues de la ville & à la campagne, que le Moine avoit triomphé du Miniſtre & de ſon Troupeau. Au reſte les Reformez n'avoient à Foix qu'un exercice fort borné, comme je l'ay dit ailleurs. 1622.

Atteſtation donnée au Moine Villate.

Cependant les Eccleſiaſtiques de Foix donnerent une atteſtation à ce Moine, qui le faiſoit paſſer pour le ſeul auteur de ces belles *converſions*; & qui aſſûroit qu'il n'y avoit point employé d'autre violence que la parole de Dieu. Mais il eſt remarquable qu'on ne s'aviſa point de faire atteſter par ces nouveaux *convertis*, qu'il n'y avoit eu rien que de libre & de volontaire dans leur changement. L'art de *convertir* étoit lors preſque naiſſant: il s'eſt perfectionné avec le tems; & de nos jours on n'a pas manqué de faire ſigner de ſemblables atteſtations à ceux à qui on avoit fait les dernieres violences. Au reſte la demolition du Temple, qui fut faite de l'autorité des habitans, ſans attendre les ordres du Roy, ſuivit de près cette victoire du Moine: & les Egliſes Catholiques de la ville partagerent entre elles les depouilles de celles des Reformez. On peut juger avec quelle modeſtie cette affaire ſe paſſa par la precipitation des Catholiques, qui ne conſulterent pas même leur Souverain ſur deux articles de cette importance. On pourroit dire peut-être pour leur excuſe, qu'ils ne faiſoient rien ſans un aveu ſecret de la Cour, qui prenoit en bonne part tout ce qui ſervoit à *convertir* les *Heretiques*. L'Archevêque d'Ambrun haranguant le Roy, qui s'en retournoit à Paris après la paix faite, ne faiſoit pas le fin ſur cela: il fit du Roy un *Apôtre* dans cette harangue; & pour rendre raiſon de ce nouvel éloge, il ajoûta que le Roy procuroit les *converſions* par ſa prudence, & par le concours de ſes juſtes armes. Il eſt aiſé d'entendre le ſens de ſes paroles, qui montrent que dans les *converſions* de cette nature la terreur operoit du moins autant que l'inſtruction.

Le Roy defend aux Reformez

Pendant que le Roy étoit à Beziers, où l'Evêque de Mompellier l'avoit harangué, il donna une Declaration en date du vingt-cinquiéme de Juillet, qui renouvellant les promeſſes mal obſervées de

1622. la protection du Roy à tous ceux qui demeureroient dans l'obeïſſance, ſous le benefice des Edits, ſans quitter leurs maiſons, defendoit à tous les Reformez d'abandonner leurs demeures ordinaires, ſoit des villes ſoit des champs, à peine de dechoir de toutes les graces qui leur avoient été accordées, & d'être traittez comme criminels de leze-Majeſté, deſerteurs de l'Etat & perturbateurs du repos public. Le pretexte de ces defenſes étoit que ces Reformez alloient ſe joindre à ceux qui étoient en armes, ou aux étrangers qui s'approchoient de la frontiere, & qui menaçoient le Royaume d'une irruption. La verité eſt que la plûpart de ceux qui abandonnoient leurs maiſons le faiſoient ſeulement pour chercher leur ſûreté. La paſſion de la populace Catholique, les predications ſeditieuſes des Moines, la licence des ſoldats qui n'étoit point reprimée, les promeſſes de protection violées en mille manieres, les capitulations mal gardées, les ſuplices frequens de ceux qui ſe rendoient à diſcretion, les excés où le menu peuple ſe portoit en divers lieux contre les corps de ceux qui avoient ſouffert le dernier ſuplice ſans abjurer la doctrine Reformée, & pluſieurs autres circonſtances de la condition preſente des Reformez en France, leur tenoient toûjours devant les yeux l'image d'un maſſacre general, que chacun croyoit éviter en ſe retirant dans des lieux où il y avoit plus d'apparence de ſûreté. Mais au fond la Cour n'étoit pas exemte d'alarmes; & ſi les Reformez avoient eu un peu d'argent comptant, ils auroient pu faire repentir la Cour de leur avoir declaré la guerre.

d'abandonner leurs maiſons.

La Comte de Mansfeld, General Alleman, qui étoit entré dans la Ligue formée contre la Maiſon d'Autriche, & qui même aprés la deroute du Roy de Bohême s'étoit maintenu avec aſſez de reputation, avoit aſſiegé Saverne en Alſace avec une aſſez belle armée. Mais avant qu'il pût prendre la Place il fut contraint de ſe retirer, de peur de voir ſes Troupes taillées en pieces par les Imperiaux, qui s'approchoient de luy avec trois Corps d'armée beaucoup plus forts que le ſien. Il fut obligé de prendre ſon paſſage au travers de la Lorraine, dont le Duc, qui n'avoit pas de Troupes prêtes, n'oſa le luy refuſer. Ce Comte n'ayant point d'argent, ne conſervoit ſes ſoldats que par la licence qu'il leur donnoit : de ſorte qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'il pût ſubſiſter long-tems, quand on auroit eu le loiſir d'aſſembler aſſez de monde, pour empêcher ſes Partis de s'écarter de leur gros. Le Marechal de Bouillon, las de la neutralité

Le Comte de Mansfeld traitte avec les Reformez.

où il avoit demeuré depuis le commencement de la guerre; & vou- 1622.
lant faire encore un effort avant que de mourir, pour maintenir une Religion dont il voyoit la deſtruction jurée par les Catholiques, ſe mit à pratiquer le Comte; & n'eut pas de peine à le gagner. Il luy promettoit de l'argent; & d'ailleurs qu'il ſeroit reçu en France par des Troupes qui groſſiroient conſiderablement ſon armée. Il devoit luy envoyer le Prince de Sedan ſon fils aîné, & le Duc de la Trimouille ſon gendre pour le conduire: & en effet ces Seigneurs aſſiſtez du Comte de la Suze, du Comte de Rouſſi & de quelques autres, mandoient leurs amis & leurs ſerviteurs; qui ſe rendoient de tous côtez aux lieux qui leur étoient deſignez. Ces mouvemens perſuaderent à la Cour, que tous ceux qui changeoient de demeure alloient groſſir cette armée étrangere, & faire ſur la frontiere de Champagne une diverſion fort importante. C'eſt pourquoy on fit arrêter diverſes perſonnes, qu'on ſoupçonna de favoriſer l'entrepriſe du Duc de Bouillon: & outre quelques Officiers de ſa Maiſon qui furent mis en priſon en divers lieux, on arrêta même à Paris le fils du Vidame de Normandie; à Lion le Comte de la Suze; à Moulins le Duc de Sulli, parce qu'ils étoient ſuſpects d'entrer dans cette negociation. Cependant le Marechal de Bouillon qui promettoit de l'argent ſans en avoir, ne laiſſoit pas d'en chercher: & il écrivit au Duc de Rohan, pour voir ce qu'il en pourroit tirer de ce côté-là. Ses lettres contenoient deux choſes fort oppoſées. D'abord il exhortoit à la paix, de peur que la continuation de la guerre n'achevât la ruine des Reformez. Il remarquoit que les mauvais ſuccés venoient de la diſperſion de ceux qui auroient pu porter les armes, & qui ne pouvoient s'entre ſecourir. Il ajoûtoit, comme pour luy ſervir de tranſition à la nouvelle propoſition qu'il avoit à faire, que ce malheur venoit auſſi du defaut de ſoldats étrangers. Pour y ſuppléer, il offroit de faire venir au ſecours des Reformez le Comte de Mansfeldt, ſur quoy il demandoit trois choſes; l'approbation formelle de ſon deſſein, afin qu'il ne fût pas ſujet à deſaveu; de l'argent pour le payement de ces Troupes étrangeres; & l'aſſûrance qu'on le comprendroit dans la paix, luy & les ſiens, ſi on la faiſoit. L'argent fut plus mal-aiſé à trouver, que l'approbation & les aſſûrances demandées: de ſorte que la Cour eut le loiſir de gagner Mansfeldt, & d'empêcher qu'il n'entrât en France. On luy propoſa de s'attacher au ſervice du

Propoſitions du Marechal de Bouillon au Duc de Rohan ſur ce ſujet.

La Cour gagne Mansfeldt.

1622. du Roy ; & quelque argent comptant l'y determina. L'Evêque d'Alberſtat, Prince de la Maiſon de Brunswijk, à qui une partie des Troupes appartenoit, voulut entendre aux propoſitions du Marechal de Bouillon, & ſe contenter d'une petite ſomme qu'il offroit pour la neceſſité preſente, en attendant qu'on pût en amaſſer de plus grandes. Ces diverſes inclinations brouillerent ces deux Generaux, qui depuis cela ne firent plus rien ; & après quelques tentatives de ſieges qui ne reüſſirent pas, Mansfeldt ſe retira vers les Païs-Bas, où ſes Troupes furent entierement ruinées.

Le Roy ſe ſert en France de Catholiques étrangers.

La France auroit été bien empêchée de luy, ſi elle avoit été obligée de prendre une ſi groſſe armée à ſon ſervice. Elle n'aovit point de guerre étrangere ; & le Conſeil de conſcience ne permettoit pas au Roy de ſe mêler de celle du Roy de Bohême. On trouva cet expedient pour s'en defaire, de l'envoyer au ſervice des Provinces Unies qui étoient alliées du Roy ; aimant mieux luy faire prendre ce party, que de le laiſſer entrer au ſervice du Roy d'Eſpagne, ou des Venitiens qui l'en faiſoient ſolliciter. Ainſi les Egliſes de France furent flattées d'une eſperance qui fut bien-tôt perduë : & reduites à ne tirer que d'elles-mêmes tout le ſecours qui leur étoit neceſſaire. Au reſte les Reformez ne furent pas les premiers à traitter avec les Etrangers. Le Roy leur en donna l'exemple ; & il fit venir en Languedoc quelques Troupes Allemandes, qui ſervirent ſous le Duc de Mommorenci De ſorte qu'on ne peut legitimement leur reprocher d'avoir voulu expoſer leur patrie au pillage des Etrangers, puis que les Catholiques avoient fait le premier pas, & appellé les Reîtres & les Lanſquenets dans le Royaume.

Renouvellement des negociations pour la paix.

Cependant la crainte qu'on eut de l'armée de Mansfeldt rendit le Conſeil du Roy plus facile ; & les propoſitions de paix ſe renouvellerent. Mais ſoit que le Duc de Rohan portât ſes pretentions trop haut, ſoit que la terreur qu'on avoit reçuë des approches de cette armée ſe fût diſſipée, par le Traitté où on avoit fait entrer les Chefs, & le Marechal de Bouillon même, qui à ſon ordinaire eut le principal profit de l'intrigue, les projets avorterent, & Leſdiguieres perdit ſa peine & ſon tems à cette negociation. Neanmoins la Cour commençoit à deſirer la paix, dont ceux qui vouloient s'avancer ou dans les bonnes graces du Roy, ou dans les affaires avoient beſoin, pour n'avoir pas à penſer en même tems à tant de choſes differentes. D'ailleurs ce qui reſtoit de villes étoit d'une toute autre conſequence que les

les bicoques, dont la conquête avoit été juſques là tout le fruit de la 1622.
guerre. On vouloit ſeulement que le Roy donnât la paix en maître: & on évitoit de faire un Traitté general, de peur que l'Union des Reformez ne fût autoriſée, & comme legitimée par un Traitté de cette nature. Ces ſentimens étoient aſſez bien exprimez par l'Auteur d'un écrit qui parut ſur cette matiere, après l'entrevuë de Leſdiguieres & du Duc de Rohan. Trois perſonnes de caractere different y diſoient leurs ſentimens ſur la paix. L'un étoit un Reformé, qui vouloit obtenir les quatre articles dont ces Seigneurs étoient convenus. L'autre étoit un Catholique zêlé, qui vouloit tout exterminer. Le troiſiéme étoit un homme raiſonnable, qui prenoit un milieu entre ces deux extremitez; mais qui rejettoit les quatre articles, comme contraires au bien de l'Etat. L'Auteur luy donnoit le nom de *Francophile*, parce qu'il vouloit faire paſſer ſes ſentimens pour ceux des bons François, qui aimoient l'honneur & le repos du Royaume.

Il pretendoit donc qu'on ne devoit plus laiſſer de Places de ſûreté aux Reformez, parce que le tems de leur garde étoit expiré; que les raiſons de les accorder étoient ceſſées; que la Ligue avoit été le veritable motif de Henri IV. en les confiant aux Reformez; qu'il n'avoit pas été fâché de laiſſer les Reformez en armes, pour ſe ſervir d'eux en cas de neceſſité; que la ſûreté particuliere des Reformez après tant de guerres n'étoit qu'un ſecond motif moins important, & qui ſervoit de pretexte à l'autre; que le même Prince commençoit avant ſa mort à les reprendre indirectement; & tiroit des Gouverneurs qu'il y envoyoit des promeſſes par écrit, qu'ils les garderoient pour ſon ſervice; que les Reformez en avoient abuſé; & que par conſequent quel que fût leur droit ils l'avoient perdu; qu'elles étoient une occaſion perpetuelle de renouveller les troubles; qu'il étoit indigne d'un Souverain de ſuppoſer qu'il y ait de telles raiſons de defiance entre luy & ſes ſujets, que ſa parole & ſa foy ne leur tiennent pas lieu de Places de ſûreté. On y ſoutenoit auſſi que d'abord ces villes n'avoient pas été données proprement aux peuples, mais aux Princes du Sang qui avoient été dans leur party: qu'au fond elles étoient inutiles aux Reformez, puis qu'elles n'avoient pas empêché le Roy de les attaquer; qu'il ne falloit pas croire que le Roy eût deſſein de ruiner les Reformez, quand il leur auroit ôté leurs villes; & il prouvoit que ce n'étoit pas là le but du Conſeil, par un

Ecrit ſur cette matiere.

1622. extrait du livre intitulé *Les armes victorieuſes du Roy*, où il étoit montré qu'il y avoit de la juſtice à ne violenter point les conſciences; & qu'il n'y avoit rien dans la tolerance des deux Religions qui fût incompatible au bien de l'Etat. Ce Francophile eſtimoit qu'on pouvoit permettre aux Reformez, de tenir des Aſſemblées Eccleſiaſtiques ſous de certaines conditions; de reduire les Colloques de quatre par an à un; de ne tenir de Synodes Provinciaux que tous les trois ans; de n'entretenir point de correſpondance d'une Province à l'autre; de n'avoir plus de Synodes Nationaux, ou de n'en aſſembler que tous les ſix ans avec permiſſion du Roy, dans le lieu qu'il luy plairoit, ſous les yeux d'un Commiſſaire qu'il y envoyeroit pour y aſſiſter de ſa part. Pour les Aſſemblées politiques, il jugeoit qu'on les devoit ſupprimer comme pernicieuſes, ou les permettre ſeulement dans un tems éloigné de trois ans des Synodes Nationaux. Il obſervoit que la Nobleſſe ne ſe trouvoit à ces Aſſemblées que pour ſe faire de fête, ou pour ſe faire donner des penſions, ſoit en paix ſoit en guerre aux depens de la cauſe commune; que les Deputez du Tiers Etat avoient les mêmes vuës; qu'il étoit mal-honnête, inutile & dangereux que les Miniſtres quittaſſent leurs Egliſes pour y aſſiſter. En un mot il vouloit que toutes ces Aſſemblées ſe tinſſent plus rarement, & d'une autre maniere qu'on ne les avoit permiſes juſques là. A l'égard des deniers dont les Reformez demandoient la reſtitution, il n'étoit point d'avis de les leur rendre: c'étoit, ſelon luy, un argent mal employé, qui ne ſervoit qu'à defrayer les Aſſemblées, où on traittoit de la guerre. Le deſintereſſement des particuliers étoit renvoyé à la diſcretion du Roy, pour juger à qui il faudroit faire quelque grace, & juſques où il faudroit l'étendre: pourveu qu'on luy demandât ces graces non les armes à la main, & avec des marques de rebellion, mais les larmes aux yeux, & avec des temoignages de repentance. La concluſion étoit, que ſi on propoſoit la paix à des conditions qui ne fuſſent pas honorables pour le Roy, il étoit plus avantageux de faire la guerre.

Siege de Mompellier. On peut regarder le contenu de cet écrit comme venant d'un homme bien informé des intentions de la Cour, puis que dans la ſuite on vit pratiquer preſque tout ce qu'il avoit avancé. La guerre donc fut continuée, & après avoir pris diverſes petites Places qui auroient pu incommoder l'armée, le Roy mit le ſiege devant Mompellier. Le Prince de Condé, qui eut le commande-

ment

V. ADDITIONS & CORRECTIONS

ment de ces petites entrepriſes, s'en aquitta d'une maniere cruelle. Il y eut toûjours quelques malheureux d'executez, dans les villes qui ſe rendirent à luy : & c'eſt une choſe fort ſurprenante, que ces rigueurs n'obligeoient pas les Reformez à ſe mieux defendre. Il n'y eut point de Place renduë qui n'eût pu tenir encore bien plus long-tems ; & ſe faire donner au moins une capitulation honorable. Lunel fut une de ces villes malheureuſes. La garniſon qui avoit ſoutenu le ſiege, éprouva toutes les cruautez qu'on peut craindre d'un ennemi de mauvaiſe foy. Au lieu d'être conduite en ſûreté, elle fut preſque toute taillée en pieces par les ſoldats de l'armée du Prince, qui donna de fort mauvais ordres pour l'empêcher. Tout le bagage qu'elle emportoit fut pillé : & ceux qui avoient fait cette honteuſe action rentroient dans Lunel la tête levée, menant priſonniers ceux qui leur avoient fait eſperer quelque rançon, à qui ils faiſoient porter leur butin, comme s'il avoit été pris en juſte guerre. Par bonheur pour quelques-uns de ces priſonniers Baſſompierre ſe trouva près de la porte, lors que les ſoldats y aborderent. Il fit pendre ces coquins, & rendre aux priſonniers la liberté, & le butin que ces ſcelerats avoient fait ſur eux. Ce fut là toute la juſtice qui fut faite du maſſacre d'une bonne partie de la garniſon qui étoit ſortie de la ville. Une ſemblable matiere auroit donné beau jeu à l'éloquence de Fenouillet. 1622.

Capitulation de Lunel mal gardée.

Au reſte pluſieurs de ces villes avoient été demi raſées : & les Reformez ayant reconnu un peu tard la verité de ce que Sulli avoit remontré autrefois, que le trop grand nombre de Places qu'ils vouloient garder les affoibliſſoit, & tenoit leurs forces trop diſſipées, ils voulurent conſerver leurs Troupes pour les villes importantes, comme Nîmes, Uſez, Mompellier & d'autres ſemblables. Ils ne reſiſterent dans les moindres que pour amuſer l'armée ennemie, & faire toûjours conſumer du tems, des munitions & des hommes. Cela fait voir ſi les Catholiques étoient bien fondez, de ſe plaindre que les Reformez demoliſſoient leurs maiſons, & raſoient les fortifications de leurs châteaux, puis que les mêmes Reformez en faiſoient autant de leurs propres maiſons, & des villes même qu'ils n'avoient pas deſſein de defendre.

Petites villes mal defenduës.

Le Duc de Mommorenci fit auſſi quelques petites conquêtes avec ſon armée de Reîtres & de Lanſquenets : mais la reduction d'Aiguemortes, que Châtillon remit au Roy, fut de plus grande impor-

Succès de la guerre en divers lieux.

1622. portance. Il y avoit long-tems qu'il la tenoit comme en depôt; & il s'y étoit ſi bien cantonné, que l'Aſſemblée qui le priva du Gouvernement de ce Cercle, & qui luy fit perdre Mompellier malgré le grand nombre de partiſans qu'il y avoit, ne put l'en depoſſeder. Elle ſe contenta de la declarer complice de la deſertion de Châtillon, & de la conſiderer comme ville ennemie. On avoit aſſez mal repondu au nom de ce Seigneur au Manifeſte que l'Aſſemblée avoit publié contre luy. Tout ſe reduiſoit preſque à nier les choſes dont on l'accuſoit, qui n'étoient au fond que trop conſtantes; ou à excuſer quelques faits par ſes bonnes intentions: le reſte n'étoit que des recriminations & des reproches. Mais ſa derniere action fit voir que les ſoupçons n'avoient pas été conçus mal à propos. Il reçut alors l'effet des paroles dont on l'avoit ſi long-tems amuſé: & le Roy le fit Marechal de France. Le Duc de Vendôme n'eut pas de ſi bons ſuccés dans le haut Languedoc, où le Roy l'avoit laiſſé avec un petit Corps d'armée. Il prit d'abord quelques lieux de peu de defenſe: mais ayant mis le ſiege devant Briteſte, il échoüa devant cette miſerable bicoque; dont la garniſon ſe defendit ſi bien, qu'après deux mois de tems perdu, il fut bienheureux de recevoir un ordre d'aller trouver le Roy devant Mompellier, pour avoir occaſion de lever le ſiege avec bienſeance.

Châtillon eſt fait Marechal de France.

Entre pluſieurs perſonnes de qualité qui perirent aux approches de Mompellier, le Duc de Fronſac, jeune Prince de grande eſperance, fils unique du Comte de St. Paul fut tué: & ſa mort penſa être vengée par un maſſacre des Reformez. Le peuple d'Orleans alla offrir au Comte de St. Paul, Gouverneur de la ville, de venger la mort de ſon fils ſur les Reformez leurs concitoyens: & le refus qu'il fit de leurs offres inſolentes eut peine à les arrêter. Mais quand le corps de ce jeune Prince fut porté à Fronſac, où il devoit être enterré, les Catholiques ne purent être empêchez de luy immoler pluſieurs Reformez, malgré la preſence du Comte de St. Paul; de qui même les domeſtiques ſe joignirent aux ſeditieux. Ils ne furent reprimez qu'après que leur fureur ſe fut épuiſée par le ſang & par le pillage: & le Comte, pour temoigner qu'il n'approuvoit pas cette violence, en fit punir un ou deux. Je ne ſay neanmoins comment on pourroit excuſer l'indulgence qu'il eut pour ſes domeſtiques; de qui la punition auroit été plus exemplaire que celle des autres. Mais la ſedition ne put être ſi-tôt reprimée à Lion, où

Seditions à Orleans:

A Fronſac.

où elle s'alluma violemment le vingt-ſeptiéme de Septembre. Elle commença par quelque menu peuple mêlé avec des Laquais, qui voyant paſſer un Reformé dans la place des Cordeliers où il demeuroit, ſe mirent à le mal-traitter. Il ſe ſauva chez un voiſin, pour éviter leurs outrages. Ses meubles furent pillez & brûlez; & d'autres Reformez ayant paſſé environ le même tems au travers de cette place, la même canaille ſe mit à leur dire des injures. Il y avoit un mot nouv au qui étoit alors à la mode, & que les Catholiques avoient toûjours à la bouche quand ils vouloient offenſer un Reformé. Le mot de *Huguenot* étoit ſi vieux qu'on s'y étoit accoutumé; & que beaucoup de gens fort ſages & fort moderez s'en ſervoient comme d'un mot équivalent à celuy de *pretendu Reformé*. Mais on luy en avoit depuis peu ſubrogé un autre, que le peuple avoit reçu avec beaucoup d'avidité. C'étoit celuy de *Parpaillots*, dont l'origine eſt fort inconnuë. Quelques-uns tiennent que la premiere occaſion où on s'en ſervit fut au ſiege de Clairac. La garniſon, diſent-ils, fit une ſortie la nuit, & pour ſe reconnoître dans la mêlée les ſoldats mirent une chemiſe ſur leurs habits. Cela leur fit donner le nom de *Parpaillots*, par les ſoldats de l'armée du Roy qui les repouſſerent: parce que ſous cet équipage ils reſſembloient à des papillons qui ont les ailes blanches, & dont on voyoit alors grande quantité. Le vulgaire en Guyenne & en Languedoc appelle ces petits animaux des *Parpaillots*, ou des *Parpaillols*. Ce mot prononcé par quelqu'un à la vuë des ſoldats ſortis de Clairac, fut recueilli par les autres, & en moins de rien fut appris de toute l'armée. De là il ſe repandit par tout le Royaume, où les Troupes furent diſperſées. Il y avoit peu de lieux en France où ce mot fût plus en uſage qu'à Paris; & il s'en falloit beaucoup qu'il ne fût auſſi commun en Guyenne: ce qui pourroit faire douter que ce fût là le lieu de ſon origine.

1622.

Origine du nom de Parpaillot.

D'autres le rapportent à quelques ſurpriſes faites aux Reformez, qui par bonne foy ou par imprudence étoient venus ſe rendre au piege qu'on leur tendoit; & quelques-uns faiſant à cauſe de cela ce nom preſque auſſi ancien que les guerres civiles, le rapportoient à la facilité des Chefs Reformez, qui vinrent à Paris, ſous le pretexte du mariage du Prince de Navarre, ſe mettre à la diſcretion de leurs ennemis. Le maſſacre qu'on en fit peu après les fit comparer, par les gens qui inſultoient à leur inconſideration, aux papillons

Autres origines.

1622. pillons qui viennent d'eux-mêmes ſe brûler à une chandelle ; & parce que ce fut peut-être quelqu'un du païs où ces petits animaux ſont appellez *Parpaillols*, qui fit le premier cette comparaiſon, ce nom Gaſcon fut retenu plûtôt que le nom François. Il y en a qui le tirent avec quelque vraiſemblance des caſaques blanches, que la Cavalerie des Reformez portoit dans les premieres guerres civiles : & ſur tout dans celle que le Prince de Condé commença par l'entrepriſe de Meaux. Les caſaques blanches firent ſi bien à la bataille de Paris, au jugement d'un Envoyé Turc, à qui on faiſoit regarder le combat de deſſus les murailles de cette ville, qu'il ne ſouhaittoit que ſix mille hommes de cette ſorte à ſon maître pour aſſujettir tout le monde. Cette ſorte d'habit les fit appeller papillons ou *Parpaillots*, parce que leurs meilleures Troupes venoient des Provinces où ce mot eſt en uſage. Ces origines paroîtroient aſſez naturelles, s'il étoit bien certain que ce mot eût été connu longtems avant les guerres de Louïs XIII. Quelques-uns le font venir d'une origine moins noble ; & diſent qu'entre ceux qu'on faiſoit executer après la priſe des villes, quelque malheureux ſe conſolant de la mort, par l'aſſûrance que ſon ame en delogeant du corps s'envoleroit au Ciel, ſe ſervit de la comparaiſon d'un papillon ; ce qui étant tourné en ridicule par les aſſiſtans, ils en prirent occaſion d'appeller tous les Reformez des *Parpaillots*.

Du mot Huſt. Ce qu'il y a de certain eſt que les Reformez ſe tenoient fort offenſez de ce nom ; & ne regardoient pas celuy de *Huguenots* comme une ſi grande injure. Ce ſont deux choſes dont il eſt ſouvent également difficile de rendre raiſon, que l'origine de certains mots, qui en moins de rien deviennent d'un uſage univerſel, ſans qu'on en puiſſe dire ni l'auteur ni l'occaſion : & que l'idée d'injure qu'on y croit jointe. Ainſi le mot *Huſt* en Normandie étoit une injure vulgaire, que le menu peuple diſoit aux Reformez. C'eſt un mot de luy-même ſans ſignification, & ſur l'origine duquel je n'ay jamais ouï faire que des contes ridicules, & ſans vraiſemblance. Neanmoins ce mot étoit reputé fort ſeditieux : & j'ay vu des requêtes preſentées aux Magiſtrats, en conſequence deſquelles il y avoit eu des informations, des Sentences, & même des Arrêts du Parlement, qui defendoient d'uſer de ce mot, qui étoit le ſeul crime articulé dans la plainte. Il en étoit de même du mot de *Parpaillot*, dont les Reformez ſe plaignoient comme d'une injure atroce, quoy qu'ils euſſent eu peut-

être

être bien de la peine à marquer ce qu'ils y trouvoient de choquant, ſi ce n'eſt que ceux qui le prononçoient avoient deſſein de les offenſer. 1622.

Les Reformez donc accueillis à Lion par cette canaille ſeditieuſe, furent entre autres appellez *Parpaillots*, & menacez de la corde: l'ordinaire du peuple étant de joindre enſemble cette injure & cette menace. Quelques-uns ayant été un peu trop promts à repondre, enflamerent par leurs diſcours ces eſprits dêjà échauffez, dont le nombre s'accrut juſques à trois ou quatre mille, par le concours des laquais, des enfans & du menu peuple. Ces ſeditieux ſe jetterent dans les maiſons des Reformez; pillerent ce qu'il y avoit de bon, brûlerent ce qu'ils ne purent emporter, batirent, bleſſerent, tuërent pluſieurs de ceux qui leur tomberent entre les mains. Cette fureur dura trois jours; ſans que le Magiſtrat, ni le Gouverneur euſſent le pouvoir d'arrêter le cours de ces violences. A dire le vray, dans l'état où étoit alors la ville, il falloit y travailler bien mollement, pour avoir tant de peine à mettre cette canaille à la raiſon. D'Alincour, Gouverneur de la ville, avoit des Gardes; la ville étoit diviſée en quartiers qui avoient leurs Capitaines & leurs Penons; & qui auroient pu fournir aſſez de gens pour diſſiper cette populace. La Reine regnante & la Reine Mere étoient toutes deux à Lion, avec l'Evêque de Luçon creé Cardinal depuis peu, & quelques Troupes pour les garder. Il auroit pu ſe former de tout cela une petite armée, capable d'un plus grand effort que d'arrêter l'inſolence de quelques laquais. Mais à Lion comme à Paris on reſpectoit le ſang Catholique. On ne vouloit empêcher les ſeditions que par des remontrances: & peut-être qu'on ne ſe ſeroit pas mis en peine de les arrêter, ſi on n'avoit craint que la populace ayant pris goût au pillage ne paſſât aux Catholiques, après avoir fait le degât chez les Reformez. Toute la rigueur du Magiſtrat n'alla qu'à mettre des gardes en quelques lieux, & à menacer quelques-uns des plus mutins de les mettre en priſon. La Reine Mere ſe fit conduire au lieu où le deſordre étoit le plus grand; & cela fit retirer les ſeditieux, qui commençoient à ſe laſſer. Il n'y eut perſonne de puni de cette inſolence, que les Reformez. Au lieu de leur donner quelque ſatisfaction, d'Alincour les deſarma. La mort de ceux qui avoient été maſſacrez ne fut point vengée. On ne dedommagea point ceux qui avoient été pillez & brûlez: & on leur fit paſſer pour une grande grace, le ſoin qu'on avoit pris d'empêcher qu'ils ne fuſ-

Violence de la ſedition.

Les Reformez ſont deſarmez.

1622. ſent tous mis en pieces par la populace. Pour les Catholiques, il y en eut quelques-uns qu'on mit en priſon, d'où ils ſortirent peu de jours après, ſans amende ni autre peine : & le plus grand mal qu'on leur fit, fut de leur defendre d'uſer du mot de *Parpaillot* à l'avenir. Un peu de Rhetorique outrée pourroit donner un air fort odieux à ces injuſtices : & s'il étoit arrivé aux Reformez de commettre quelque choſe de ſemblable ſous les yeux de leurs Reines, tout leur ſang n'eût pas été ſuffiſant pour en expier le crime.

Guerre contre la Rochelle.

Pendant que le Roy étoit au ſiege de Mompellier, le Comte de Soiſſons preſſoit la Rochelle par terre, & le Duc de Guiſe par mer; & cette puiſſante ville avoit par tout du deſavantage. Le Comte jetta les fondemens du Fort Louïs, dont elle pouvoit être fort incommodée, & qui commandoit le Canal: de ſorte qu'elle n'avoit plus la mer libre; & qu'elle ne pouvoit plus être ſecouruë de ce côté-là ſans quelque difficulté. Neanmoins l'Aſſemblée y tenoit bon; & donnoit les meilleurs ordres qu'elle pouvoit pour ſoutenir la cauſe commune. Elle avoit des intelligences en pluſieurs lieux; & il ſe jettoit quelquefois dans la ville de la Nobleſſe, & des gens de guerre pour la defendre. Mais il y eut diverſes entrepriſes qui ne reüſſirent pas: & quoy que la Rochelle eût cauſé d'aſſez grands dommages aux armées Royales de mer & de terre, elle étoit comme reduite à combattre pour ſes propres murailles. Le Duc de Soubiſe étoit paſſé en Angleterre après ſa deroute; & il n'y oublioit rien pour tirer du Roy quelque ſecours conſiderable. Mais ce Prince, toûjours ferme dans ſes maximes, n'en voulut point entendre parler, & defendit même à ſes ſujets d'aſſiſter les Reformez, qu'il ne faiſoit pas difficulté de nommer rebelles. Il offrit neanmoins ſon interceſſion auprès du Roy de France, pour obtenir de luy qu'il donnât une paix tolerable à ſes ſujets. En effet il y fit travailler ſes Ambaſſadeurs, comme il avoit fait dès le tems du ſiege de Montauban: où Hay ſon Envoyé en avoit fait déjà quelques ouvertures: & quand on ſe fut reſolu aux conditions qu'on vouloit faire entrer dans le Traitté, il preſſa fortement le Duc de Rohan & la Rochelle de s'y ſoumettre. Cependant les Anglois n'étoient pas de ſon ſentiment ſur la guerre de France; & ils donnerent de ſi grands ſecours au Duc de Soubiſe, qu'il aſſembla une flotte de dix ou douze vaiſſeaux, chargée de tout ce qui étoit neceſſaire pour ſecourir la Rochelle. Mais cette flotte perit dans le port même

Soubiſe ſollicite du ſecours en Angleterre.

avant

avant qu'elle fût partie ; & quand le Duc y vint il n'y trouva plus que les debris de ſon armement, & les marques de ſon naufrage. 1622.

Traitté de paix repris devant Mompellier.

Du côté de Mompellier, les choſes n'avançoient pas au gré du Roy. Le ville ſe defendoit bien ; la ſaiſon ſe paſſoit ; le ſuccés du ſiege de Montauban n'étoit pas oublié : & ſi d'un côté les Reformez avoient des raiſons de craindre qu'à la fin le Roy ne prît la ville ; de l'autre il n'y avoit pas pour le Roy de moindres raiſons de craindre de ne la prendre pas. Cette crainte reciproque diſpoſa les eſprits à faire la paix : mais le Prince de Condé n'en vouloit pas entendre parler ; & pour la conclure il fallut ſe cacher de luy. Leſdiguieres, fait Connetable depuis quelque tems, reprit la negociation ; & aprés diverſes difficultez qui penſerent pluſieurs fois tout rompre, à la fin elle fut arrêtée, & le Connetable vint à l'armée pour la terminer. Une des choſes qui fit le plus de peine, fut que le Roy vouloit entrer dans la ville, & que ceux de la ville craignoient que s'ils y conſentoient, on ne leur fit payer cherement les frais d'un ſi long ſiege. Neanmoins le Roy ne pouvant ſe reſoudre à promettre à une de ſes villes, par forme de Traitté, qu'il n'y entreroit point, il fallut tâcher d'y porter les habitans. On permit au Duc de Rohan d'entrer dans la ville, pour y faire cette propoſition. Il le fit ; mais ſoit qu'il eût accepté cette commiſſion pour connoître de plus prés l'état de la ville, plûtôt que pour y faire goûter les propoſitions qu'il étoit chargé de faire ; ſoit qu'il ne pût ôter aux habitans la crainte d'être encore un nouvel exemple des infidelitez de la Cour, il ſortit ſans avoir fait conſentir la ville à recevoir le Roy. Il promit d'y envoyer du ſecours, parce que la ville manquoit d'hommes : mais il y trouva tant de difficultez, depuis que les Troupes du Duc de Vendôme & celles du Connetable furent arrivées au Camp, qu'il ſe reſolut enfin à la paix.

Concluſion du Traité, avec un Edit.

Elle fut donc concluë malgré le Prince de Condé ; qui de depit de voir qu'il avoit ſi peu de credit, & qu'on s'étoit même caché de luy dans une affaire de telle importance, quitta la Cour, & s'en alla voyager en Italie. Le Duc de Rohan avec les Deputez des Cevennes, de Nîmes & d'Uſez, vint à Mompellier ; & le dix-neuviéme d'Octobre l'Edit de paix fut publié au Camp devant cette ville. Cet Edit étoit donné en forme de pardon, où le Roy poſoit avant toutes choſes la juſtice des armes priſes contre les Reformez ; de qui il imputoit les rebellions aux artifices de ceux qui avoient cru profiter

1622. de leur ſimplicité, & des troubles de l'Etat; & il prenoit Dieu même à témoin de l'intention qu'il avoit toûjours euë de faire vivre ſes ſujets en paix. Aprés quoy il declaroit qu'il accordoit la paix aux très-humbles ſupplications des Reformez, qui la luy avoient demandée par des Deputez exprés, avec le pardon de leurs fautes. Par cette paix il confirmoit les Edits, tant du feu Roy que les ſiens. Il confirmoit auſſi les Articles ſecrets; mais il y ajoûtoit le mot *enregîtrez*, qui avoit un but dont on ne ſe defioit pas: & qui a ſervi depuis de pretexte à de grandes chicanes. Il rétabliſſoit la Religion Romaine dans les lieux où ſon culte avoit été interrompu; & reſtituoit aux Eccleſiaſtiques leurs dîmes, leurs revenus, leurs maiſons. Il retabliſſoit auſſi l'exercice de la Religion Reformée, dans les lieux où la guerre l'avoit fait ceſſer. Il ordonnoit que les villes qui demeuroient aux Reformez conſervant leurs anciennes fortifications, fiſſent demolir les nouvelles; de quoy elles luy donneroient des ôtages: & il defendoit de fortifier aucune Place, ſous quelque pretexte que ce fût. Il étendoit le benefice de la paix à tous ceux qui ſe ſoumettroient, dans quinze jours après la publication de l'Edit. Il aboliſſoit toutes les Aſſemblées politiques, ſi elles n'étoient autoriſées par ſon expreſſe permiſſion; mais il conſentoit qu'on tint à l'ordinaire les Conſiſtoires, les Colloques, & les Synodes pour pures affaires Eccleſiaſtiques. Il accordoit une amniſtie de tout ce qui étoit arrivé depuis le premier de Janvier 1621. auſſi étenduë, & avec les mêmes reſtrictions que celle qui étoit portée par les articles LXXVI. LXXVII. & LXXXVI. de l'Edit de Nantes. Il ajoûtoit une amniſtie particuliere de ce qui étoit arrivé à Privas; & y comprenoit Briſon, qui avoit été l'auteur de ces mouvemens; & qui s'y étoit maintenu depuis le commencement de l'année. Ce qui regardoit les comptes, & les jugemens ou Arrêts rendus contre les Reformez qui avoient porté les armes, étoit reglé ſelon les articles de l'Edit de Nantes, qui parloient des mêmes choſes: & les jugemens rendus entre les perſonnes de leur party, par les Juges établis dans les Provinces de l'autorité des Chefs, étoient confirmez. Les priſonniers de part & d'autre étoient mis en liberté ſans rançon. Toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles fuſſent étoient retablies dans leurs biens, leurs dignitez & leurs Charges. L'obſervation de cet Edit étoit recommandée en la forme preſcrite par le LXXXII. article de celuy de Nantes: & le

Roy promettoit d'envoyer des Commiſſaires dans les Provinces pour le faire executer. 1622.

Cet Edit tiroit de peine beaucoup de perſonnes, contre qui les Parlemens avoient rendu des Arrêts fort ſeveres, qu'ils executoient ſans miſericorde. Le malheureux Leſcun, qui avoit été proſcrit dès le commencement des troubles, n'ayant pu éviter d'être ſurpris à Bourdeaux où il paſſoit, fut executé à mort en conſequence d'un Arrêt rendu contre luy le dix-huitiéme du mois de Mai. On aima mieux regarder ſes actions comme des rebellions contre ſon Prince, que comme des effets de zêle pour ſa Religion & pour ſa patrie. On le comptoit pour un de ceux qui avoient le plus de part aux intrigues des Reformez; & on luy donnoit pour compagnons Chamier, qui avoit été tué au ſiege de Montauban, & Hautefontaine, qui étoit au Duc de Rohan. Le Parlement de Rennes, auſſi violent que celuy de Bourdeaux, avoit rendu le dixiéme du même mois un Arrêt terrible contre le Marquis de la Muce, & le Noir ſon Miniſtre. Il les condamnoit par contumace à l'amende honorable, & à être tirez à quatre chevaux: leur poſterité étoit declarée roturiere: les maiſons & le château de la Muce devoient être demolis, & les bois coupez à hauteur d'homme. De plus leurs biens étoient confiſquez, & ils étoient condamnez ſolidairement à dix mille livres d'amende, & à ſix mille livres d'aumônes appliquées à quelques Egliſes, & à quelques Monaſteres. La Muce fut auſſi-tôt raſé, quoy que dans ces Arrêts de contumace on n'ait pas accoutumé d'aller ſi vite: mais parce que le Parlement ne tenoit pas les perſonnes condamnées, elles en furent quittes pour être executées en effigie. Il y avoit ainſi divers Arrêts fort rigoureux, ſelon la paſſion des Parlemens de qui dependoient les perſonnes accuſées. Le Duc de Rohan même avoit été declaré criminel d'Etat par un Edit exprés. On l'avoit menagé pendant la vie du Connetable de Luines. Auſſi-tôt après qu'il fut mort, on donna une Declaration contre ce Duc & ſes adherens: mais quoy qu'elle eût été donnée dès le vingt-ſeptiéme de Decembre de l'année precedente, elle ne fut verifiée que le quatriéme de Juillet de l'année preſente. De ſorte que le Duc porta les armes plus d'un an contre le Roy, s'empara de diverſes Places, ſecourut Montauban, & fit toute ſorte d'hoſtilitez, ſans avoir été traitté de rebelle.

Rigueurs des Parlemens.

Cette paix étoit fort glorieuſe au Duc de Rohan, qui après avoir

Avanta-

vu

1622. vu perdre aux Reformez plus de quatre-vingt villes, ſe trouva neanmoins encore en état d'obtenir une paix generale, que le Roy avoit refuſée au ſiege de Montauban : mais les articles ſecrets étoient encore plus avantageux pour luy que les generaux. On laiſſoit aux Reformez le reſte de leurs Places, non pas à titre de ſûreté, de mariage ou d'ôtage comme auparavant; mais par conceſſion gratuite : ce qui ne changeoit que le nom, ſans changer la choſe. Il eſt vray que le Roy ſe dechargeoit du payement des garniſons, auſſi bien que de ce qui étoit dû pour le paſſé des ſommes promiſes par luy, ou par le Roy ſon pere pour les gages des Miniſtres. Il fit eſperer qu'on les payeroit à l'avenir; mais cet article fut auſſi mal obſervé que beaucoup d'autres. Par un Brevet particulier le Roy promettoit qu'il n'y auroit à Mompellier ni garniſon ni citadelle, que la ville demeureroit à la garde des Conſuls, & qu'il n'y ſeroit rien innové, excepté qu'on raſeroit les nouvelles fortifications. Ce Brevet fut donné au Duc de Rohan, qui le mit entre les mains des Conſuls. Par d'autres Brevets il étoit permis que la Rochelle & Montauban conſervaſſent leurs fortifications dans l'état qu'elles étoient; & que celles de Nîmes, de Caſtres, d'Uſez & de Milhau ne fuſſent demolies qu'à demi. Quand on vint à l'execution de cet article de la demolition des fortifications, on fit entendre au Parlement de Thouloufe que les Reformez s'y prenoient de telle maniere, qu'en demantelant leurs villes ils les rendoient meilleures & plus fortes qu'auparavant : de ſorte qu'il y eut Arrêt le quatorziéme de Decembre qui defendoit ces feintes demolitions. Ce fut une raiſon de ſurſeoir cet article de l'Edit, & de laiſſer les Places dans le même état où la paix les avoit trouvées.

...ges de cette paix.

Modifications de l'Edit de paix.

Au reſte les Parlemens ne verifierent l'Edit de paix qu'avec diverſes modifications, qui firent connoître que les eſprits étoient encore mal diſpoſez. Celuy de Paris au lieu des mots de *villes de la Religion pretenduë Reformée*, voulut qu'on mît, *villes tenuës par ceux de la Religion pretenduë Reformée :* & au lieu des mots, *affaires Eccleſiaſtiques*, il fit employer, *affaires concernant les reglemens de ladite Religion pretenduë Reformée.* Ces petites obſervations ne marquoient pas une grande aigreur : mais le Parlement de Bourdeaux temoigna la même paſſion qu'il avoit montrée même pendant les fureurs de la Ligue. Il verifia l'Edit, ſans approbation d'autre Religion que la Catholique; ni du mot d'*affaires Eccleſiaſtiques.*

ſiaſtiques. Il ordonnoit que les demolitions des Places ſeroient continuées jusqu'à la perfection; que les jugemens favorables aux Catholiques ſubſiſteroient, mais que ceux qui étoient avantageux aux Reformez ſeroient revocables ſur ſimple Requête; & que les étrangers ne pourroient être Miniſtres dans le Royaume. Ces rigueurs affectées dans la verification d'un Edit de paix, pouvoient bien paſſer pour un preſage que le repos qu'elle donnoit à l'Etat ne ſeroit pas de longue durée. 1622.

Toutes les villes acceptent la paix.

Cependant toutes les villes qui avoient été jointes à la cauſe commune accepterent la paix; quoy qu'il y en eût quelques-unes qui en craignoient la conſequence. Privas où Briſon s'étoit maintenu, malgré les conquêtes que Châtillon avoit laiſſé faire au Duc de Mommorenci dans les environs, ſe rendit aux conditions generales. Montauban fier d'avoir ſoutenu un ſiege où le Roy étoit en perſonne, & de conſerver encore ſes fortifications comme un trophée de ſa victoire, les accepta de même. La Rochelle preſſée par mer & par terre, & voyant que toutes les forces du Royaume luy tomberoient ſur les bras, ſi elle ne ſe contentoit pas des conditions propoſées, fit ſes ſoumiſſions au Comte de Soiſſons, qui commandoit les Troupes du Roy contre elle. Le Duc de Guiſe bien averti que la paix étoit concluë, ne laiſſa pas de donner un combat contre la flotte de cette ville: & parce qu'on ne pouvoit pas trouver une bonne excuſe à cette action, qui coûta beaucoup de ſang aux deux partis, on publia que la Rochelle l'avoit ſçu auſſi bien que luy, & qu'elle n'auroit pas accepté la paix ſi elle avoit eu l'avantage. Au fond ſon deſavantage ne fut pas ſi grand, qu'elle ne demeurât encore en état de ſe faire craindre; & on peut dire qu'il conſiſtoit plûtôt en ce que les moindres pertes d'une ville qui n'a de reſſources qu'en elle même ſont toûjours conſiderables, qu'en ce qu'elle avoit été beaucoup plus endommagée que l'armée Royale. Mais aprés les nouvelles de la paix les hoſtilitez ceſſerent; & la ville ſe crut delivrée de tous les ſujets qu'elle avoit eus de craindre un ſiege plus long. Uſez, Nîmes, Milhau, toutes les autres villes obeïrent, & ſe flatterent de voir à l'avenir les Edits mieux obſervez qu'ils ne l'avoient été juſques là.

Qui neanmoins eſt mal gardée par la Cour.

Mais le zéle Catholique n'avoit pas changé de caractere: & il n'avoit permis au Conſeil de faire une paix de cette nature que dans la reſolution de la violer. Un des premiers effets de la mauvaiſe

1622. vaiſe foy de la Cour, fut de faire perdre à la plûpart des deſerteurs de la cauſe commune les recompenſes qu'on leur avoit promiſes, & dont ils n'avoient pas preſſé l'execution. Le Roy crut que la paix qu'il accordoit à tous les Reformez le degageoit des paroles qu'il avoit données aux particuliers, pour les tenir dans l'obeïſſance. Peu de gens auroient murmuré de ce trait de mauvaiſe foy, ſi on s'en étoit tenu là : & on demeuroit d'accord que ceux qui avoient vendu à deniers comptans des villes qui faiſoient la ſûreté de leur Religion & de leur conſcience, meritoient bien ce traittement: mais les deſſeins de la Cour éclaterent bien-tôt de tous côtez par des fraudes plus importantes. On avoit promis à la Rochelle de faire demolir le Fort, que le Comte de Soiſſons avoit fait bâtir pour l'incommoder : mais bien loin de tenir parole ſur cet article, ce Fort ne fut achevé qu'après la paix faite; & toutes les plaintes des Rochelois n'obtinrent que de feints commandemens de le raſer, dont ceux à qui on les adreſſoit avoient un ordre ſecret de ne faire point de compte.

Traittement fait à Mompellier.

Entre les conditions ſecrettes qu'on avoit accordées à la ville de Mompellier, on luy avoit promis qu'il n'y entreroit avec le Roy que quatre enſeignes de gens de pied, qui en ſortiroient avec luy. Pour éluder cette promeſſe, on y fit entrer tout le Regiment des Gardes ſous quatre enſeignes: abuſant indignement de l'équivoque du mot, quoy que ſelon l'uſage du tems le mot d'*enſeigne* ſignifiât ſans comparaiſon plus ordinairement la Compagnie de ſoldats rangée ſous un drapeau, que le drapeau même. Mais on voulut porter la fraude plus loin; & pour obliger les habitans à ſouffrir une garniſon, il fut trouvé bon de leur demander des ôtages, pour la ſûreté des Commiſſaires que le Roy y vouloit laiſſer, ſous le pretexte de faire raſer les fortifications. On leur demanda ces ôtages en ſi grand nombre, & on y fit entrer tant de gens ou mal voulus de la Cour, ou affectionnez à la Religion, qu'ils furent également épouvantez du choix & du nombre. D'ailleurs on leur faiſoit cette propoſition, d'un air qui leur marquoit aſſez qu'on ne leur demandoit des ôtages, que pour les faire departir du Brevet qui les exemtoit de garniſon; & qui leur faiſoit craindre que s'ils ne prenoient party, on ne les forçât également à donner des ôtages, & à recevoir garniſon. Enfin quelques gens qui ayant été des plus échauffez pendant la guerre, affectoient une

ſervile

ſervile complaiſance pour toutes les volontez de la Cour, afin de ſe reconcilier avec elle, s'employoient ardemment à faire perdre courage aux autres. De ſorte qu'ils accepterent une garniſon; & qu'encore qu'ils y euſſent une mortelle repugnance il fallut qu'ils la reçuſſent, comme ſi en ſe moquant d'eux on leur avoit fait une grace. 1622.

Mais la Cour n'en demeura pas là; & dès l'année ſuivante on vit à Mompellier le Conſulat miparti, & une citadelle bâtie. Cependant le Roy s'en retournoit à Paris, & en paſſant retiroit des mains des Reformez toutes les Places dont ils avoient le Gouvernement. A peine le Connêtable, quoy qu'il ſe fût fait Catholique, put-il conſerver les ſiennes en Dauphiné. Il en auroit même été depouillé comme les autres, ſi Crequi ſon gendre n'avoit promis de les rendre après ſa mort. L'auteur de ces manieres d'agir étoit Puiſieux, qui commençoit à s'emparer de la faveur. La mort du Cardinal de Rets, qui avoit eu une grande partie de l'autorité, & l'abſence du Prince de Condé qui avoit eu l'autre, luy donnerent lieu de la recueillir toute: & comme ſi le Roy ſe fût laſſé de n'être gouverné de perſonne, il ſe mit preſque ſans reſerve entre les mains de ce nouveau Favori. Les Eſpagnols s'étoient déjà emparez de ſon eſprit, & luy avoient inſpiré leur Politique. La Cour de Rome qui n'agiſſoit alors que de concert avec la Maiſon d'Autriche, appuyoit de tout ſon pouvoir les maximes étrangeres. De ſorte que Puiſieux plein de veneration pour ces deux Puiſſances, ne faiſoit rien qu'en vuë de ſe les rendre favorables, & par leurs conſeils Il y avoit eu juſques là une eſpece de fatalité qui jettoit les Favoris dans ces interêts étrangers; comme ſi leur grandeur avoit pu être mieux fondée ſur la correſpondance d'une Cour ennemie, que ſur la bienveillance de leur Roy, & la proſperité de ſes affaires.

Retour du Roy à Paris.

Faveur de Puiſieux.

Mais cette faveur ne fut pas longue: & pendant qu'elle ſembloit s'affermir, il ſe preparoit un changement dont perſonne n'avoit le moindre ſoupçon. La Reine Mere n'avoit pas perdu l'envie de gouverner; & comme elle avoit une grande confiance en l'Evêque de Luçon, elle faiſoit tout ce qu'elle pouvoit pour l'avancer; perſuadée qu'il auroit aſſez de reconnoiſſance de ſes bienfaits, pour dependre toûjours d'elle. Ce Prelat s'étoit mis bien dans l'eſprit du Roy, parce qu'il avoit plus d'une fois contribué à raccommoder

L'Evêque de Luçon eſt fait Cardinal.

1622. der ce Prince avec la Reine ſa mere, de qui l'eſprit remuant luy donnoit de l'inquietude. Ainſi des deux côtez il étoit vu de bon œuil; & de part & d'autre on luy ſavoit gré de ce qu'il faiſoit par le ſeul interêt de ſa propre ambition. De ſorte qu'il obtint facilement de la Reine Mere qu'elle obligeât le Roy à demander un Chapeau de Cardinal pour luy; & que le Roy n'eut pas de peine à y conſentir. Cette negociation dura neanmoins plus de deux ans avant que de reüſſir, étant traverſée peut-être par ceux qui ne vouloient pas donner à un homme de ſon genie un moyen ſi propre à l'autoriſer. Mais la ſollicitation fut redoublée cette année ſi heureuſement & ſi à propos, que le Pape accorda le Chapeau à cet Evêque au commencement de Septembre. L'Evêque attendoit le ſuccés de la nomination avec une impatience extrême, deſeſperant preſque d'y reüſſir, à cauſe que Puiſieux luy ſembloit capable de le traverſer; & qu'il le pouvoit aiſément par le moyen de Silleri ſon parent, qui étoit Ambaſſadeur à Rome. De ſorte que la nouvelle ne pouvoit manquer de luy cauſer une agreable ſurpriſe.

Caracte-re de ce Prelat.

Tout le genie de ce Prelat ne l'empêchoit pas d'être fort ſenſible aux impreſſions des évenemens ineſperez; & il étoit capable de grandes foibleſſes quand il n'avoit pas le tems de ſe compoſer. Jamais homme n'a été moins maître des premiers emportemens: mais il étoit ſi heureux qu'il trouvoit aiſément le tems neceſſaire pour ſe recueillir, & ſi habile qu'il ne le laiſſoit pas perdre inutilement. De ſorte qu'il ſembloit qu'il eût un cœur que rien ne pouvoit ſurprendre, & qui étoit également prêt à toutes choſes. Je rapporterai icy ce que je tiens ſur ce ſujet d'une des plus conſiderables perſonnes de la Cour de France. Il y avoit à la Cour de Savoye un Gentilhomme François, qui avoit été obligé de quitter celle de France, à cauſe de quelque chagrin qu'il avoit fait à l'Evêque de Luçon. Ce Gentilhomme qui cherchoit avec une extrême paſſion les moyens de ſe reconcilier avec l'Evêque, ſe trouva près du Duc de Savoye, lors que le Courrier qui portoit la nouvelle de la promotion des Cardinaux vint luy preſenter ſes lettres. Elles furent promtement ouvertes, à cauſe de la curioſité qu'on a dans toutes les Cours, de ſavoir les noms de ceux que le Pape éleve à cette dignité; & le Prince lut tout haut le nom de quatre qui avoient eu part à cet honneur. Le Gentilhomme ayant entendu nommer l'Evêque de Luçon, ſe douta bien que s'il pouvoit luy

en

en porter la premiere nouvelle, ce ſeroit aſſez pour le remettre 1622.
dans ſes bonnes graces: & pour avoir le tems de devancer le Courrier, qui apparemment devoit prendre une heure ou deux de rafraîchiſſement avant que de pourſuivre ſa route, il partit à l'heure même, & fit ſi bonne diligence qu'il ſe rendit à Lion deux heures avant le Courrier.

De quelle maniere il reçut la nouvelle de ſa promotion.

Il alla tout droit ſe rendre à l'apartement de l'Evêque, qui fut également ſurpris de ſon arrivée, & de le voir à ſes pieds: mais quand il apprit de luy la nouvelle de ſa promotion, & par quel moyen il en avoit été informé, il ſe laiſſa transporter à la joye d'une maniere ſi peu commune, qu'il ſembloit qu'en luy donnant le Chapeau on luy avoit ôté la raiſon. Il perdit toute la gravité, toute la bienſeance de ſon caractere; & fit éclater ſon contentement par des mouvemens ſi peu dignes d'un homme de ſon âge & de ſon rang, que ce Gentilhomme eut peur d'être plus haï que jamais, comme ayant eu le malheur d'être temoin d'une foibleſſe, dont l'Evêque devoit avoir honte toute ſa vie. Mais quand un peu de tems eut donné lieu à la premiere joye de s'évaporer, l'Evêque le delivra de cette crainte, & l'avertit ſeulement d'une maniere fort ſerieuſe de ne faire jamais ſavoir à perſonne ce qu'il avoit vu, & de ne ſe montrer point à la Cour que le Courrier ne fût arrivé. Ce Gentilhomme obeït au dernier article: mais il fut auſſi fidele ſur le premier que le Barbier du Roy de Lydie. Cependant l'Evêque reprit ſes eſprits, & eut le tems de ſe compoſer: de ſorte que quand la Reine le manda pour luy apprendre cette nouvelle, il parut la recevoir avec autant de froideur, que s'il avoit eu l'ame en effet beaucoup au deſſus de cette dignité. Cette gravité qu'il avoit eu le tems d'étudier ne manqua pas d'être admirée, & de faire dire mille belles choſes par les Courtiſans. Ainſi ſouvent dans les perſonnes éminentes on impute à la prudence les coups du haſard; on admire la proſperité comme l'ouvrage du genie; & on donne aux apparences les loüanges de la vertu.

Flatteries exceſſives.

Le Roy étoit encore devant Mompellier, quand il reçut les remercimens de ce nouveau Cardinal: de ſorte qu'il ne put luy donner le Bonnet qu'après la paix, lors qu'il s'en retourna vers Paris. Je remarquerois les flatteries outrées qui luy furent dites pendant ſon voyage par tous ceux qui le haranguerent, ſi je ne voyois que les Reformez imiterent les Catholiques, & ſe piquerent de ne paroître

1622. roître pas moins hyperboliques & moins exceſſifs. Mais je ne puis m'empêcher de dire quelque choſe du Conſul de Montelimar, qui porta plus loin que nul autre l'extravagance de ſon ſtile & de ſes éloges. Il parla de la preſence & de *la face divine* du Roy. Il luy attribua des vertus que le *Ciel reveroit* & *que la terre adoroit:* & une *vie ſi divine dans les couronnes d'une grandeur ſi Royale*, qu'elle meritoit *les autels & les hoſties du culte d'une ſainte veneration.* Ces flatteries exceſſives ſont toûjours ou les effets ou les preſages de la ſervitude: & les ſujets renoncent au droit de ſe plaindre que leur Souverain éleve ſa puiſſance au deſſus de la Juſtice, quand ils l'élevent luy-même au deſſus de l'homme par de ſemblables loüanges. C'eſt pourquoy nous voyons aujourdhui que la flatterie n'a point de bornes, dans les lieux où la liberté n'a plus de reſſource.

Pendant que le Roy étoit à Lion, où le Duc de Rohan l'avoit ſuivi pour ſolliciter l'execution du Traitté de paix, les Deputez de la Rochelle y vinrent auſſi, pour obtenir un ordre de raſer le Fort Louïs. Ils reçurent une apparence de contentement; parce qu'on leur donna une Lettre de cachet pour Arnaud qui y commandoit, & qui luy ordonnoit de raſer le Fort, huit jours après que les Rochelois auroient abattu quelques nouvelles fortifications. Mais en même tems on en écrivit une autre, qui fut envoyée par une voye plus courte; & qui avertiſſoit Arnaud de ne deferer point à la premiere; de ſorte que quand les Rochelois luy rendirent la Lettre que leurs Deputez avoient apportée, ils furent traittez avec mepris; & ils s'en retournerent ſans eſperance de ſatisfaction. Ils virent même achever après cela, malgré ces feints ordres de la Cour, quelque choſe qui reſtoit à faire, pour mettre ce Fort en parfait état de defenſe. D'un autre côté Valencé que le Roy avoit laiſſé dans Mompellier, avec une garniſon fort conſiderable, tâcha de s'emparer de quelques Places des Cevennes, ſous le pretexte d'y loger des Troupes qui ne feroient que paſſer. Les villes de Sauve & de Gange, ou qui furent trop credules, ou qui ne furent pas aſſez tôt averties, reçurent les logemens: mais le Duc de Rohan fit en ſorte que les autres ſe garderent de cette ſurpriſe.

1623. *Où il fait le Duc de Rohan priſonnier.* Peu après il ſe rendit à Mompellier, pour regler diverſes choſes avec Valencé, à qui à ſon retour de Lion il avoit porté une lettre du Roy qui regardoit l'execution de la paix. A peine fut-il dans la ville que Valencé averti de ſon voyage par luy-même, & ayant

eu par conſequent le loiſir de ſe preparer à cette action, l'arrêta priſonnier. Le pretexte fut qu'il étoit venu pour exciter quelques troubles; & que dans l'execution de la paix il ne ſuivoit pas les intentions de la Cour. A la verité il n'étoit pas du ſecret de ceux qui n'avoient fait la paix que pour la rompre; & il la faiſoit executer ſelon les termes de la Declaration & des Brevets: mais Valencé, qui étoit beaufrere de Puiſieux, en ſavoit mieux le myſtere. Ce Miniſtre avoit promis au Nonce que la paix ne ſerviroit qu'à ruiner les Reformez plus aiſément; & il ſe ſervoit des fraudes les plus groſſieres pour y parvenir. La nouvelle de la detention du Duc de Rohan jetta l'étonnement & l'indignation, dans tout ce qu'il y avoit de Reformez qui n'avoient pas encore le cœur abatu: & Soubiſe menaça de recommencer la guerre. Mais on ne fut pas moins étonné de cette nouvelle à la Cour, que dans les Provinces: & la hardieſſe de ce coup parut ſi grande, qu'on y fut embarraſſé du party qu'on devoit prendre. Il y eut des gens qui ſans conſiderer l'honneur du Roy, ni le ſcandale de toute l'Europe, furent d'avis de faire mourir le Duc. Mais on en prit un plus moderé: on luy rendit ſa liberté à condition qu'il ſe retireroit de la ville, & du bas Languedoc; & qu'il iroit executer ſa commiſſion dans le haut. On peut attribuër à bien des motifs cette conduite de la Cour. On dira qu'elle fut inſpirée par le reſpect de la bonne foy, qui ne permettoit pas de violer avec tant d'éclat une paix qui ne venoit que d'être concluë: ou qu'on ne croyoit pas juſte de faire perir un homme de l'importance du Duc, qui n'avoit rien fait qui meritât la mort, depuis la grace que le Roy luy avoit accordée. On dira, ſi on prend la choſe d'un autre côté, ou qu'on n'eut pas le tems d'examiner les conſequences d'un ſi grand coup, ou qu'on craignit de mettre les armes à la main de tous les Seigneurs qui s'étoient ſoumis au Roy, ſi on traittoit ce Duc d'une maniere qui leur donnât lieu de craindre, qu'on n'en uſât de même avec eux à la premiere occaſion. Cependant ce ne furent peut-être pas ces motifs qui determinerent la Cour à la delivrance du Duc: & s'ils entrerent en conſideration quand on en delibera, ce fut, comme quelques-uns l'ont écrit, l'interêt d'un Ballet qui en decida. La Reine en avoit preparé un, dont la Ducheſſe de Rohan devoit être. Tout étoit prêt, quand la nouvelle de la priſon du Duc arriva. Ce contre-tems auroit rompu la partie; & la Reine auroit vu perdre ou differer un plaiſir qu'elle étoit ſur le point de prendre. 1623.

1623. dre. Ce malheur eût été ſenſible pour une Princeſſe de ſon âge: & il valoit mieux laiſſer vivre un ennemi, que de troubler les plaiſirs d'une jeune Reine. Ainſi le Duc fut plus redevable de ſa delivrance à une partie de divertiſſement qu'à la foy publique.

Et mi-partit le Conſulat.

Cependant Valencé s'étoit prevalu de cette avanture; & pendant qu'il tenoit le Duc en priſon il fit proceder à l'élection des Conſuls, & il en fit la moitié de Catholiques. Il en avoit déjà fait autant du Conſulat de mer, dont il avoit ôté la moitié aux Reformez. L'un & l'autre étoit contre les termes exprés du Brevet, par lequel il étoit promis qu'il ne ſeroit rien innové au Conſulat: & il y a beaucoup d'apparence que le Duc de Rohan auroit apporté de grandes difficultez à l'entrepriſe de Valencé, ſi celuy-cy n'y avoit pourvu en l'arrêtant priſonnier. Mais quand la liberté luy fut renduë il trouva la choſe faite; & l'ordre qui l'obligeoit de ſe retirer au haut Languedoc, luy ôtoit le tems & le moyen d'y apporter du remede. On ſe plaignoit que Valencé avoit employé la violence, pour faire élire des Conſuls tels qu'il vouloit: & même qu'il avoit tenu comme priſonniers chez luy durant une nuit entiere les Conſuls qui devoient ſortir de Charge, pour les faire conſentir à l'élection des Catholiques. Mais la Cour n'eut point d'égard à ces plaintes: & tout ce que le Duc put obtenir d'elle, fut que Valencé retireroit les Troupes qu'il avoit repanduës dans les Cevennes. Le credit de Valencé étoit alors ſi grand, qu'encore qu'il ne fût Gouverneur que de Mompellier on le conſultoit de tout le Languedoc, pour ſavoir de luy les ſecrettes intentions de la Cour: & que c'étoit aſſez qu'il eût dit que le Roy vouloit telle ou telle choſe, pour faire qu'elle fût executée. De ſemblables ordres, donnez hors de ſon Gouvernement, étoient reſpectez comme s'ils étoient venus du Roy même: & des Actes où il étoit ſeulement porté, que Valencé avoit écrit que telle étoit la volonté du Roy, ont paſſé de nos jours pour deciſifs dans des affaires de grande importance. Il étoit neanmoins contre l'apparence & contre l'uſage, que le Gouverneur d'une ville particuliere fût l'arbitre d'une Province; & que les avis qu'il donnoit hors de l'étenduë de ſon Gouvernement paſſaſſent pour des loix irrevocables. Mais dans les affaires de Religion, c'étoit aſſez pour autoriſer contre les Reformez la fraude même & l'injuſtice, qu'il ſe trouvât un Catholique aſſez hardi pour dire *le Roy le veut*. Le Duc de Rohan étant ſorti de Mompellier ſe rendit à Milhau, où il

apprit que le Duc d'Epernon, à qui le Roy avoit donné depuis peu le Gouvernement de Guyenne, au lieu de celuy de Saintonge & d'Angoumois, vouloit empêcher les villes tenuës par les Reformez dans le Rouergue d'élire leurs Conſuls comme elles avoient accoutumé; & qu'il leur avoit écrit de n'en faire point de nouveaux, avant que d'avoir appris de ſa bouche les intentions du Roy. Mais le Duc de Rohan expliquant ces intentions par les termes de l'Edit de paix, leur perſuada d'élire leurs Conſuls au tems ordinaire; & de deputer en ſuite au Duc d'Epernon pour ſavoir ſa volonté. Elles le crurent; & ſe conſerverent par ce moyen le droit de ne donner point le Conſulat à des Catholiques. 1623.

Mais pendant que cela ſe paſſoit en Languedoc, les Deputez Generaux Mommartin & Maniald, qui avoient été ſubſtituez à Favas & Chalas, preſenterent un Cahier au Roy, où ils demandoient diverſes choſes neceſſaires pour la paix. Il y avoit vingt-deux articles, qui contenoient en ſubſtance qu'il fût envoyé des Commiſſaires dans les Provinces, pour l'execution des Edits: que la garniſon de Mompellier en fût ôtée: que le Brevet qui promettoit qu'il n'y ſeroit rien innové fût obſervé; & que l'innovation faite au Conſulat de Mer fût reparée: que le Fort Louïs fût demoli: que les Reformez qui avoient été condamnez aux galeres fuſſent mis en liberté: que les ſommes promiſes pour les gages des Miniſtres, pour le petit état des penſions, & pour le payement des garniſons fuſſent aquittées, pour le paſſé & pour l'avenir: que du Candal qui avoit fait quelques avances en fût rembourſé: que le Roy pourvût au payement des Miniſtres du païs de Gex, à qui on avoit aſſigné un fond ſur les deniers d'ottroi, en recompenſe des revenus Eccleſiaſtiques qu'on leur avoit ôtez: que le Roy contribuât quelque choſe pour rebâtir le Temple de Charenton, brûlé pendant la guerre: qu'il fit rebâtir à ſes frais celuy de Tours, au même lieu où il avoit été avant la ſedition, comme il l'avoit promis: que celuy de Bourg, dont on diſputoit même les maſures aux Reformez, fût retabli: que la liberté de l'exercice fût renduë aux Reformez à Villemur, à Fontenai, à Luçon, à Talmont, où on avoit porté la violence contre ceux qui s'y vouloient aſſembler, juſqu'à pointer le canon contre eux: qu'on la rendît de même à Surgeres, à Bagnols, à St. Gilles, à Figeac, à Puimirol, à Vic en Armagnac, d'où on avoit chaſſé le Miniſtre, & enfin à Quillebœuf en Normandie: que

Cahiers generaux.

1623. les Reformez de Poitiers fuſſent dechargez de douze cens livres, à quoy on les avoit taxez pour la garde de la ville; bien qu'on ne voulût pas leur faire l'honneur de leur confier cette garde, comme aux autres habitans: que l'Edit de remplacement fût executé dans le Bearn; qu'on remît l'exercice de la Religion Reformée à Navarreins; & que les Temples, les cloches, les cimetieres dont les Reformez y joüiſſoient par l'Ordonnance des Commiſſaires leur fuſſent conſervez, puis qu'ils avoient cedé tout le reſte aux Catholiques: qu'on remît les Chambres Miparties dans les lieux d'où on les avoit ôtées à cauſe de la guerre: qu'on exemtât les Reformez de contribuer au bâtiment des Egliſes, comme les Catholiques d'Arnai le Duc les y vouloient obliger; les pourſuivant actuellement au Conſeil, pour les faire comprendre dans la levée d'une ſomme de ſix mille livres, deſtinée à bâtir une Egliſe aux Capucins: que le Temple de Remorentin brûlé pendant la guerre, & celuy de Gergeau abatu depuis la paix fuſſent retablis: que les villes de Ste. Foy & de Bergerac fuſſent ſoulagées de diverſes vexations: & qu'enfin pour retablir la confiance on licenciât les Troupes laiſſées dans le Languedoc, dans les Cevennes, & en d'autres lieux.

Reponſes vagues. Par les reponſes qui furent faites le quatriéme de Mars aux articles de ce Cahier, il n'y avoit proprement rien d'accordé que l'exemption de contribuer au bâtiment de l'Egliſe des Capucins; & la delivrance de ceux qui avoient été condamnez aux galeres pour avoir porté les armes. Le reſte ne contenoit que des promeſſes vagues & conditionnelles, ou des renvois aux Commiſſaires, que la reponſe au premier article diſoit dêjà departis. On promettoit ſeulement au ſujet de la garniſon de Mompellier qu'il y ſeroit pourvu, après qu'on y auroit ſatisfait à l'Edit de paix. On confirmoit le changement fait au Conſulat de Mer, comme fondé ſur un Arrêt contradictoire de la Chambre de Caſtres; & pour le Conſulat de la ville, on renvoyoit aux formes ordinaires. Les articles qui parloient des deniers d'ottroi & des affaires de Bearn, étoient renvoyez au Brevet du vingt-quatriéme d'Octobre qui promettoit d'y pourvoir. On payoit les Miniſtres de Gex de paroles generales. On renvoyoit les Reformez à leur propre ſoin & diligence, pour le retabliſſement des Temples de Tours & de Charenton. Tous les articles qui parloient des lieux & du droit de l'exercice étoient renvoyez aux Commiſſaires: & on éludoit par un ſemblable renvoy l'article du Fort

Louïs.

Louïs. On renvoyoit celuy qui parloit des avances faites par du Candal à la requête qu'il preſenteroit luy-même; celuy des douze cens livres à quoy les Reformez étoient taxez à Poitiers, devoit être communiqué aux Echevins; & on promettoit d'écrire au Duc d'Epernon, pour le ſoulagement de Bergerac & de Sainte Foy. 1623.

Exercices interdits.

La plûpart de ces promeſſes furent ſi mal executées, que la condition des Reformez n'en fut pas meilleure: au contraire l'exercice de leur Religion fut interdit encore en d'autres lieux, que ceux où la guerre l'avoit fait ceſſer. Le Duc de Guiſe, qui avoit épouſé la fille de Joyeuſe le Capucin, le fit defendre à Poiré, lieu dependant de la Principauté de la Roche-ſur-Yon qui luy appartenoit. L'Egliſe fondoit ſon droit ſur la poſſeſſion bien prouvée, aux termes du neuviéme article de l'Edit de Nantes: mais on commençoit à demander comme une piece neceſſaire, le conſentement des Seigneurs quand ils étoient Catholiques. De ſorte que le Parlement de Paris ruina cette Egliſe par ſon Arrêt le vingt & uniéme de Fevrier; & donna ſeulement aux habitans un lieu pour la ſepulture de leurs morts. Il y eut un Arrêt au Conſeil le ſixiéme de Juillet, qui ôtoit aux Reformez, membres de l'Univerſité de Poitiers, le droit d'être Recteurs ou Doyens, de preſider dans les Aſſemblées, & d'avoir même voix deliberative dans celles où il ſeroit traitté d'affaires concernant le Service Divin, & les ceremonies Eccleſiaſtiques. Il y avoit une fraude maligne dans cette clauſe, qui tendoit à exclure les Reformez de toutes les Aſſemblées: parce que les Catholiques de l'Univerſité s'étant obligez à faire tous les mois une Proceſſion, dont ils parloient à l'ouverture de toutes leurs deliberations, ils concluoient de là que les Reformez ne pouvoient donner leur voix dans aucune de ces occaſions, parce qu'il n'y en avoit pas où il ne fût traitté des ceremonies Eccleſiaſtiques. Il y eut un autre Arrêt au Conſeil le dix-neuviéme d'Août, qui defendoit aux Reformez de chanter leurs Pſeaumes dans les rues & dans les boutiques: liberté qu'il n'ont pu prendre depuis ſans ſe faire des affaires; quoy que ſouvent les Catholiques euſſent honte de leur faire faire des defenſes de cette nature. Le ſeptiéme de Decembre il y eut encore un Arrêt au Parlement de Paris, qui priva un Reformé d'une place d'Oblat, que le Roy luy avoit accordée à l'Abaye de St. Julien de Tours. L'Abbé s'y oppoſa; & un ſoldat Catholique intervint, pour avoir ce petit benefice à l'excluſion

Les Reformez ſont exclus des dignitez dans l'Univerſité de Poitiers.

Defenſes de chanter les Pſeaumes dans les ruës, & dans les boutiques.

Soldat privé d'une place d'Oblat.

1623. ſion du Reformé. L'affaire fut jugée au deſavantage de celuy-cy: mais ce qu'il y eut de remarquable, fut le plaidoyé de l'Avocat General Talon, plein de traits envenimez contre la Religion Reformée. Il nomma en beau Latin *Apoſtats* ceux qui l'embraſſoient: & appliqua même à ceux qui en avoient toûjours fait profeſſion les paroles de Jesus-Christ, *Il n'eſt pas bon de donner le pain des enfans aux chiens.* Pour éluder le droit que l'Edit accordoit aux Reformez ſur les aumônes, il en diſtinguoit deux ſortes: les unes qu'il appelloit aumônes *de charité*; les autres qu'il appelloit *de precepte.* Il pretendoit que les Reformez n'étoient admiſſibles qu'aux premieres en vertu de l'Edit; & que celles que recevoient les Oblats étoient de la ſeconde eſpece. A la verité c'étoit là diſtinguer où la Loy ne diſtinguoit point, & enſeigner un moyen general d'éluder les diſpoſitions les plus formelles de l'Edit, en inventant une diſtinction qui les pût detruire. Mais tout commençoit à être bon, contre une Religion dont on avoit juré la ruïne. Il y eut auſſi cette année pluſieurs Arrêts rendus contre l'autorité des peres ſur l'éducation de leurs enfans; & on y prit toûjours pour raiſon de leur en ôter le droit, qu'ayant conſenti par quelque acte exprés ou tacite que leurs enfans fuſſent élevez par des Catholiques, ils avoient renoncé au privilege de l'Edit. Ce fut par cette raiſon que l'Avocat General Talon fit refuſer à une mere la reſtitution de ſa fille; parce, diſoit-il, que l'ayant miſe quelque tems dans un Couvent de filles, elle avoit abandonné la faculté de ſon éducation.

Atteintes données au droit paternel.

Ce ne furent pas là neanmoins les plus grandes injuſtices qu'on fit aux Reformez: j'en ay encore deux à rapporter, qui meritent une conſideration particuliere. La premiere eſt la Declaration qui fut donnée à Fontainebleau le dix-ſeptiéme d'Avril, pour ôter aux Reformez la liberté de leurs Colloques & de leurs Synodes, qu'on leur avoit laiſſée juſques là preſque entiere. Elle ordonnoit qu'à l'avenir il ſe trouveroit dans ces Aſſemblées un Officier Royal de la *R. P. R.* commis par le Roy même, ou par les Gouverneurs & les Lieutenans de Roy dans les Provinces, pour voir s'il n'y ſeroit traitté que des affaires permiſes par les Edits, & en faire un fidele rapport au Roy. Elle defendoit de convoquer ou de tenir ces Aſſemblées, avant que ce Commiſſaire eût été nommé; & vouloit qu'il y fût reçu ſans difficulté ni empêchement. Cette nouveauté étoit fondée ſur deux pretextes: l'un qu'on traittoit d'affaires politi-

Declaration qui établit un Commiſſaire dans les Colloques & les Synodes.

litiques dans les Synodes; l'autre qu'on y donnoit entrée à d'autres 1623.
perſonnes qu'aux Miniſtres & aux Anciens; & qu'on y prenoit des reſolutions contre les intentions & les avis du general, & des plus conſiderables des Reformez. Il n'y eut point d'oppoſition de la part des Reformez à une Declaration ſi importante, ou du moins elle n'alla pas bien loin, puis que trois mois après ils tinrent des Synodes dans toutes les Provinces, & qu'ils en convoquerent un National à Charenton pour le premier de Septembre. Ils crurent qu'ils pourroient par des ſoumiſſions & par des Requêtes ſe faire decharger de cette contrainte, encore plus injurieuſe par les motifs qu'on avoit eus de les y aſſujettir, qu'incommode par la neceſſité d'étaler aux yeux de la Cour le ſecret de leur Diſcipline, & le detail de leur Police. En effet d'abord elle leur cauſa de grands embarras. Il y eut pluſieurs Provinces où les Gouverneurs leur firent mille difficultez ſur la nomination d'un Commiſſaire; & prirent cette occaſion de les chagriner, comme fort propre à exercer contre eux un zêle malin & ignorant. De ſorte que preſque tous les Deputez qui ſe rendirent à Charenton, n'y arriverent qu'après le jour pris pour l'ouverture de l'Aſſemblée: & que pluſieurs excuſerent leur retardement par les difficultez & les longueurs, que les Gouverneurs & les Officiers du Roy avoient apportées à la convocation des Synodes de leurs Provinces.

Synode National.

Le Commiſſaire nommé par le Roy pour ce Synode fut Auguſte Galand, homme qui aimoit ſa Religion, & qui a eu des deſcendans qui ont donné dans ces dernieres années des marques de zêle & d'affection pour la verité: mais il étoit un de ces Reformez qui mettoient preſque en parallelle le ſervice de Dieu & celuy du Roy; & qui ſe perſuadoient que la ſoumiſſion aveugle des ſujets à leur Prince étoit eſſentielle au Chriſtianiſme. Il croyoit que la bonne foy étoit toute entiere du côté de la Cour: & il avoit raiſon de le croire, parce que ſa Religion ne l'empêcha pas de s'avancer, & d'être fait Conſeiller d'Etat. Mais il ne s'appercevoit pas que c'étoit un effet de Politique, pour cacher le deſſein qu'on avoit de tout ruïner, que d'en combler quelques-uns de bienfaits pour endormir les autres, juſqu'à ce qu'on fût en état de tout opprimer. Il ſervit donc la Cour avec beaucoup d'affection & de conſtance: & comme il tira d'elle de bonnes recompenſes de ſes ſervices, il ſe vit auſſi expoſé aux reproches & à l'indignation de ſes freres. La commiſſion qui luy fut

Galand premier Commiſſaire qui ait aſſiſté à un Synode National.

1623. donnée étoit couchée en des termes qui ſembloient la rendre perpetuelle; & qui faiſoient juger qu'à l'avenir on ne permettroit plus de tenir des Synodes Nationaux ailleurs qu'à Charenton, afin que la Cour pût obſerver de plus près les demarches de ces Aſſemblées. Neanmoins on les accorda pour d'autres lieux dans la ſuite.

Il eſt reçu par obeïſſance. Celuy-cy reçut Galand, avec de reſpectueuſes proteſtations de le faire par obeïſſance; & y ajoûta des plaintes de voir ſa liberté reſſerrée, & les Synodes accuſez de paſſer les bornes permiſes, en ſe mêlant d'autres affaires que de celles de la Diſcipline: & il arrêta qu'on feroit au Roy ſur le tout de très-humbles remontrances. Les Deputez Generaux declarerent qu'ils avoient fait ce qu'ils avoient pu, pour empêcher l'enregîtrement de la Declaration, qu'on avoit fait ſans avoir égard à ce qu'ils avoient repreſenté: quoy que leurs inſtances euſſent fait differer la verification plus d'un mois. *On depute au Roy:* Après cela on deputa au Roy, pour le remercier de la permiſſion qu'il avoit donnée. Les Deputez furent bien reçus, & chargez d'aſſûrer le Synode de la bienveillance du Roy, s'il demeuroit dans l'obeïſſance. Mais on les chargea verbalement d'y rapporter deux choſes. *qui renvoye les Deputez chargez de ſes ordres.* L'une que le Roy vouloit bien tolerer les Miniſtres étrangers déjà reçus, mais qu'il ne vouloit pas qu'on en reçût à l'avenir. L'autre qu'il trouvoit mauvais qu'on eût reſolu de jurer la doctrine decidée au Synode de Dordrecht, qu'il appelloit doctrine nouvelle, à laquelle il ne vouloit point donner ſa protection. Les Deputez remontrerent que cette doctrine étoit celle de leur Confeſſion de Foy: & on leur repondit que le Roy leur laiſſoit le jugement de leur doctrine, dont il ne vouloit pas ſe mêler; mais qu'il n'entendoit pas qu'on fit jurer perſonne ſur la foy d'autruy; ni qu'on ôtât à chacun la liberté de croire de foy ce qu'il voudroit. Ainſi on donnoit alors une grande étenduë à la liberté de conſcience.

Panchant de la Cour à favoriſer les Arminiens. On peut s'étonner d'où venoit cette faveur, que la Cour vouloit faire aux Arminiens. Il ne ſemble pas qu'elle eût d'autre raiſon que de diviſer, en laiſſant un libre cours à une doctrine qui avoit fait naître une ſi grande diviſion dans les Provinces Unies. D'ailleurs les Arminiens qui ſe voyoient abatus par la cenſure de leur doctrine, flattoient les Puiſſances pour ſe relever par leur protection, s'il étoit poſſible. Tilenus ſe portoit à de grandes extremitez ſur ce ſujet contre les Reformez de France. Il écrivoit contre eux à toutes occaſions, ſans modeſtie & ſans retenuë. Outre l'avertiſſement

à l'Aſſemblée de la Rochelle, qu'il avoit publié en 1621. il mit au jour un an après une reponſe à un écrit qu'on attribuoit à la Milletiere, & qui avoit pour titre, *Diſcours des vrayes raiſons pour leſquelles les Reformez de France peuvent & doivent en bonne conſcience reſiſter par armes à la perſecution ouverte* qu'on leur fait. L'Auteur de ce diſcours après avoir rapporté l'Hiſtoire de Brochard Baron, de qui j'ay parlé ailleurs, comparoit l'Edit de Cyrus en faveur des Juifs à celuy de Nantes; ceux qui decrioient le premier, à ceux qui ruïnoient le ſecond; les calomnies de ceux qui vouloient rendre Jeruſalem ſuſpecte à Cyrus, à celles dont on ſe ſervoit contre les villes Proteſtantes. Il diſtinguoit les ſujets anciens & naturels d'avec ceux qu'on avoit ſubjuguez: & pretendoit que ſi les droits de ceux-cy peuvent n'être fondez que ſur des conceſſions & des graces, ceux des autres ſont fondez ſur une obligation relative du Roy à ſes ſujets, & des ſujets à leur Roy. Il diſoit que Henri IV. avoit dû accorder l'Edit de Nantes par une double obligation; l'une perſonnelle, qui l'obligeoit de conſerver ceux qui l'avoient conſervé luy-même; l'autre Royale, qui l'obligeoit de maintenir les libertez de ceux qui avoient maintenu ſa Couronne. Après cela il juſtifioit la priſe des armes, & ſoutenoit qu'il y a quelquefois lieu de ſe defendre legitimement; ſur quoy il n'oublioit pas l'exemple des Maccabées. Il repondoit aux raiſons contraires, & montroit que la guerre venoit du Pape & de ſes maximes. Il concluoit à chaſſer de France les Jeſuïtes, comme on les avoit chaſſez de Veniſe; & les accuſoit de la mort des Rois, & de pluſieurs autres perſonnes aſſaſſinées. 1623. *Ecrit de la Milletiere.*

Tilenus repondit à ce diſcours par un écrit, où ſi on excepte le portrait qu'il fait de la Milletiere, qui eſt aſſez naturel, on peut dire qu'il n'y avoit ni bonne foy, ni jugement. On en peut juger par la ridicule reponſe qu'il faiſoit à l'exemple des Maccabées, qu'il penſoit éluder en diſant, que l'hiſtoire qui le rapporte étoit tenuë à Geneve pour apocryphe: comme ſi les exemples ni les raiſons ne valoient rien en Politique ou en Droit, ſi les livres dont on les voudroit tirer n'étoient Canoniques. Il faiſoit ailleurs l'apologie des Jeſuïtes, qu'il juſtifioit de l'aſſaſſinat des Rois: & avec une hardieſſe de Miſſionnaire il faiſoit revivre le reproche d'avoir ſuborné Simon le May, pendu à Paris pour d'autres crimes, pour attenter à la vie de Catherine de Medicis. Il n'y oublioit pas Poltrot, qui avoit *Reponſe de Tilenus.*

1623. avoit aſſaſſiné le Duc de Guiſe : & il vouloit faire paſſer pour un autre aſſaſſin de même eſpece un Philippe de Colombault Sr. de Varcieux, executé depuis peu à Paris dans la Cour du Palais, ſans bruit, & ſans expreſſion de cauſe. Le ſecret pretendu gardé ſur les cauſes de cette mort étoit le ſeul fondement de ſa conjecture. Au reſte il s'étendoit fort au long à prouver que les Rois ne ſont pas tenus aux Loix ; & il ne manquoit pas ſur cela de temoignages & d'exemples. Il ſe debarraſſoit des temoignages contraires, en diſant qu'un Prince eſt tenu de ſuivre les Loix, mais que quand il les viole il n'eſt pas permis de luy reſiſter : ce qui veut dire en un mot que rien n'oblige les Souverains à obſerver les Loix les plus ſaintes ; puis qu'il n'y a point de moyen legitime de les maintenir contre eux quand ils les violent. D'où il s'enſuit que tout homme qui ſe ſoumet à un Roy renonce pleinement à ſa propre ſûreté ; puis qu'il ne la fonde que ſur l'équité & la probité, dont il peut arriver quelquefois que le Prince & ſes Conſeillers ne ſe piquent pas. C'eſt aux peuples à voir ſi cette Politique les accommode.

Autorité attribuée aux Rois de France.

Tilenus élevoit ſur tout l'autorité des Rois de France au plus haut degré. Celle des Empereurs, ſelon luy, étoit beaucoup plus bornée. Cependant c'eſt tout ce qu'ont jamais pretendu les plus puiſſans Rois, que d'être *Empereurs dans leur Royaume :* & les Juriſconſultes qui leur attribuënt le plus de pouvoir ne diſent rien davantage. Mais ce qui pouvoit plus que tout cela diſpoſer la Cour à proteger la Theologie Arminienne, étoit l'impoſture avancée contre le Synode de Dordrecht. On avoit fait croire en France que le deſſein caché de cette Aſſemblée étoit de former une Ligue entre les Proteſtans, pour detruire l'Egliſe Romaine. Tilenus reveloit cet important myſtere dans ſon écrit, & il concluoit de là que le Roy avoit fort bien fait de n'y laiſſer pas aller les Miniſtres de ſon Royaume : comme ſi, faute d'avoir des Miniſtres François, une ſi grande affaire n'avoit pu être reſoluë. On peut juger par ces petites remarques de quelle force étoit la reponſe de Tilenus ; & en même tems pourquoy la Cour de France paroiſſoit ſi contraire à la doctrine de ce celebre Synode.

Impoſture avancée contre le Synode de Dordrecht.

Obeïſſance du Synode de Charenton.

Mais je reviens à celuy de Charenton. Il ſe reſolut à l'obeïſſance ſur les deux articles dont le rapport luy fut fait par ſes Deputez ; ſe reſervant de rechercher la permiſſion du Roy, quand il s'agiroit de la vocation de quelque étranger. Pour la doctrine decidée à Dordrecht

drecht, il la fit jurer ſous le nom de doctrine du Synode d'Alets; 1623.
ſans qu'il parût dans les termes du ſerment nulle relation à l'Aſſemblée de Dordrecht. Les articles de cette doctrine furent imprimez, avec celuy du Synode; & on les cria publiquement ſur le Pont-neuf: mais ceux à qui ces deciſions ne plaiſoient pas tâcherent de les decrier par mille obſervations, dont la calomnie étoit le principal aſſaiſonnement.

Aſſignations mal payées.

Les Deputez avoient eu charge de demander le remplacement des aſſignations qui avoient été données; ou qui étoient duës pour les années precedentes. Celles que les Egliſes avoient obtenuës pour 1621. avoient été diſtraites ailleurs. Il n'y en avoit point eu pour 1622. D'abord on en avoit donné de mauvaiſes pour l'année courante; mais du Candal n'ayant pas voulu s'en charger, on luy en avoit donné de meilleures. Neanmoins parce qu'elles étoient fort éloignées, on en demanda dont l'effet fût plus preſent. Les Deputez obtinrent quarante mille livres de comptant, dont ils rendirent les reſcriptions. On leur donna de belles promeſſes pour l'avenir; mais on leur ôta toute eſperance du paſſé.

Propoſitions faites au Synode par Galand de la part du Roy.

Pendant le cours du Synode le Roy écrivit une lettre au Commiſſaire, en date du vingt-cinquiéme de Septembre. Elle contenoit trois choſes à propoſer au Synode. La premiere étoit que le Roy ne vouloit plus permettre que Primroſe ni Cameron, à qui les Catholiques n'avoient pu pardonner l'affaire de Bourdeaux, exerçaſſent le Miniſtere, ni la Profeſſion de Theologie dans le Royaume. Il diſoit que cette excluſion n'étoit pas fondée ſur ce qu'ils étoient étrangers; mais ſur des raiſons qui importoient à ſon ſervice La ſeconde étoit que le Roy ne vouloit plus, que quand il permettroit des Aſſemblées politiques on y deputât des Miniſtres. Il diſoit qu'ils étoient diſtraits par là de leurs vrayes occupations; & il ajoûtoit qu'il auroit ſouhaitté qu'ils euſſent prevenu ſes commandemens: mais que s'ils n'obeïſſoient pas, il y pourvoiroit ou par une Declaration expreſſe, ou par les Brevets de permiſſion qu'il donneroit de tenir ces Aſſemblées. Il n'étendoit pas neanmoins l'excluſion aux Paſteurs du lieu, à qui il permettoit d'y aſſiſter. La troiſiéme étoit que cette declaration de ſes intentions fût inſerée dans les Actes du Synode.

Le ſecond article fut paſſé, parce qu'on voyoit bien qu'il ſeroit inutile de s'y oppoſer; & que d'autres Synodes avoient déjà

1623. pris une reſolution conforme, qui neanmoins n'avoit pas été obſervée. Le troiſiéme article paſſa de même: mais on deputa au Roy de nouveau ſur le premier, pour le ſupplier de relâcher quelque choſe de ſa ſeverité en faveur de Primroſe & de Cameron. Cette affaire fit auſſi penſer à du Moulin, à qui la Cour ne permettoit pas de revenir en France. Le Roy repondit qu'il ne s'attendoit pas qu'on repliquât, après ce qu'il avoit dit & écrit: qu'il avoit de bonnes raiſons, à quoy le Synode acquieſceroit s'il les ſavoit: que neanmoins il permettoit à ces trois Miniſtres de demeurer dans le Royaume, à condition que pour le preſent ils ne fiſſent nulle fonction: ajoûtant que le tems ameneroit toutes choſes. En effet Cameron fut appellé l'année ſuivante à l'Academie de Montauban: mais peu après il mourut, avant la fin de la ſeconde repriſe des armes. Du Moulin revenant d'Angleterre fut reconnu à Dieppe, quoy que deguiſé, & il y eut ordre de l'arrêter; mais la recherche qu'on fit de luy ne fut pas fort exacte. Depuis cela il vêcut en paix à Sedan, même depuis que le Roy en eut depoſſedé le Duc de Bouillon. Au reſte Bergerac eut part à la ſeverité de la Cour, qui fit d'expreſſes defenſes au Synode de rien donner pour l'entretien du College de cette ville. Mais le Commiſſaire n'empêcha point que le Synode ne renouvellât le ſerment d'Union dans la Diſcipline & dans la doctrine; & la Cour n'en fut point ſcandaliſée.

Nouvelle deputation au Roy: & ſon effet.

Serment d'Union.

Citadelle bâtie à Mompellier.

La ſeconde injuſtice faite aux Reformez fut qu'on bâtit une Citadelle à Mompellier, directement contre le Traitté de paix, & le Brevet expedié en conſequence. L'artifice dont on ſe ſervit pour cela fait peu d'honneur à ſes auteurs. Valencé laiſſoit vivre les ſoldats de la garniſon avec beaucoup de licence, afin de donner lieu de luy en faire des plaintes. Sur les difficultez qu'il y avoit à les reprimer, il moyenna une Aſſemblée de ville, où on devoit convenir des expediens propres à les tenir dans le devoir. Les Conſuls Catholiques y firent trouver le plus de perſonnes de leur Religion qu'ils purent. Beaucoup de Reformez qui avoient accoutumé de ſe rapporter aux autres du gouvernement de la ville, & qui ne ſavoient pas le myſtere de cette deliberation, manquerent à s'y rendre: & d'autres n'oſerent y aſſiſter. De ſorte que le nombre des Catholiques l'emporta de beaucoup ſur celuy des autres, entre leſquels même il y en avoit de gagnez, qui donnerent occaſion de dire que les Reformez & les Catholiques étoient convenus dans une même demande.

de. En propoſant dans cette Aſſemblée quel moyen il falloit employer, pour garantir le Bourgeois des inſolences du ſoldat, tous les Catholiques embraſſerent l'ouverture de demander une Citadelle, où le Roy logeroit la garniſon à la decharge de la ville. Le peu de Reformez qu'il y avoit dans l'Aſſemblée s'y oppoſa inutilement: la choſe demeura decidée comme par la pluralité des voix; & on deputa en Cour pour obtenir l'agrément du Roy, qui n'avoit garde de le refuſer. 1623.

Maniald s'y oppoſe au nom des Reformez de la ville.

Maniald, l'un des Deputez Generaux, averti de cette entrepriſe, & chargé des Memoires des Reformez de Mompellier, harangua le Roy ſur ce ſujet le quatorziéme de Septembre; ſe plaignit de la ſupercherie; declara qu'on forçoit les habitans de Mompellier à cette demande; proteſta qu'on abuſoit de leur nom; demanda la demolition du Fort Louïs; & produiſit les procés verbaux des demolitions que les Reformez avoient faites, ſuivant le Traitté de paix; afin qu'on ne prît pas pour pretexte qu'ils ne faiſoient pas leur devoir. Mais on ne vouloit pas être deſabuſé à la Cour: on vouloit croire Valencé & les Catholiques, au prejudice de la proteſtation des Reformez; & l'Arrêt du Parlement de Thoulouſe, rendu exprès pour éluder leur obeïſſance, paſſoit pour une conviction de leur mauvaiſe foy dans la demolition de leurs fortifications.

Preſages d'une guerre nouvelle.

Il étoit impoſſible que tout ce que j'ay rapporté ſe paſsât, ſans cauſer de grandes alterations dans les eſprits: de ſorte qu'on s'attendoit à la Cour de voir la paix bien-tôt rompuë. Neanmoins elle n'étoit pas encore bien diſpoſée à la guerre, parce que le Gouvernement n'étoit pas bien affermi. Les vieux Cardinaux avoient de la jalouſie du Cardinal de Richelieu. La faveur de Puiſieux & du Chancelier ſon pere commençoit à chanceler. Il falloit un peu de paix à chacun de ceux qui penſoient à s'avancer, pour aſſûrer leurs affaires. Mais le Conſeil de conſcience, la faction Eſpagnole qui n'étoit pas encore abatuë, le Clergé tout entier vouloient la guerre: & le Cardinal de Richelieu, qui ne vouloit pas paroître peu zêlé ſi-tôt après ſa promotion, ni offenſer la Reine Mere qui étoit dans les mêmes interêts, y panchoit comme les autres. On donna donc, comme un preſage des troubles qui alloient bien-tôt renaître, une Declaration le dixiéme de Novembre, contre ceux qui alloient de Province en Province ſemer des ſoupçons de l'infidelité de la Cour, avec des lettres même & des inſtructions des Ducs de Rohan

1623. & de Soubiſe. Le Roy temoignoit qu'il ne pouvoit croire ni que ces deux Seigneurs euſſent part à ces intrigues, ni que les Reformez en general euſſent la penſée de ſe detourner de l'obeïſſance: mais pour donner de plus parfaites aſſûrances de ſes bonnes intentions, il confirmoit les Edits & les dernieres Declarations; il ordonnoit que les Commiſſaires demeuraſſent dans les Provinces, juſqu'à leur pleine execution; & defendoit à toute ſorte de perſonnes de dire, d'écrire, de ſuggerer, de perſuader, d'entendre, ni d'écouter rien qui fût contraire à ces bonnes intentions, ou à la tranquillité publique; d'aller ou d'envoyer dans les Provinces & dans les Aſſemblées qui ſe pourroient tenir pour le même effet, & de faire rien qui tendît à la guerre, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public. Du Pleſſis étoit à l'agonie, quand cette Declaration parut: & Dieu le retira du monde avant la ſeconde guerre, pour luy épargner la douleur de voir achever la ruïne des Egliſes, qu'il avoit ſi long-tems ſervies par ſes écrits, par ſes conſeils & par ſon exemple. Il avoit peu auparavant conclu avec la Cour l'affaire de ſa recompenſe, qui après qu'on ſe fut long-tems moqué de luy, fut reduite pour toutes choſes à cent mille francs. Le Marechal de Bouillon étoit mort quelques mois avant luy. En mourant il ne recommanda rien à ſes enfans que de perſeverer dans la Religion; & de ne porter point les armes contre le Roy, tant qu'il laiſſeroit la paix aux Egliſes. Ses filles luy obeïrent mieux que ſes fils: & l'aîné même quitta de bonne heure la Religion & le ſervice du Roy.

Mort de du Pleſſis.

Mort du Marechal de Bouillon.

FIN DU HUITIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

SECONDE PARTIE.

LIVRE NEUVIEME.

Sommaire du IX. Livre.

LEs Commiſſaires empirent l'état des Reformez à Gergeau : à Remorentin : à Tours. Commiſſaires en Poitou & en Saintonge. Caractere d'Amelot : qui ruine les Egliſes par des apparences de probité. Cahier du Clergé de Saintonge. Malignité de pluſieurs articles. Complaiſance de Chalas. Entrepriſes des Catholiques à la Rochelle. Changemens à la Cour. Maximes du Cardinal de Richelieu. Propoſition du mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Eſpagne ; ſans effet. On le recherche pour Henriette de France. Negociation de l'Archevêque d'Embrun. Le mariage eſt conclu à des conditions avantageuſes pour les Catholiques. Mort du Roy Jaques I. Charles accomplit le mariage. Procés de la ville de Pamiers avec l'Evêque. Chicanes ſur le droit de pourſuivre le payement des legs & donations. Exemption des Miniſtres. Renouvellement des troubles. Entrepriſe des Ducs de Rohan & de Soubiſe, decouverte. Soubiſe s'empare des vaiſſeaux du Roy : & eſt enfermé dans le port de Blavet. On le croit perdu ; & il eſt deſavoüé de tout le monde. Declaration du Roy ſur ce ſujet. Soubiſe ſe degage : ce qui change les affaires. Devotions politiques du Duc de Rohan : ſecondé par ſa femme. Manifeſte du Duc de Soubiſe. Reponſe. Diſpute ſur les privileges de la Rochelle. On parle de paix. Cruautez de l'armée Royale en Foix. Proſperitez de Soubiſe. Cahier des Reformez preſenté au Roy. Reponſes à ces articles : dont les Reformez ne ſont pas contens. La Cour retablit ſes affaires.

Aſſemblée du Clergé : qui fournit de l'argent à regret. Le Roy excepte la Rochelle de la paix : ce qui en retarde la concluſion. Loix particulieres que le Roy veut impoſer à cette ville. Puiſſante ligue contre l'Eſpagne. Deſſein du Cardinal : dont il eſt obligé de ſurſeoir l'execution. Inſtances des Ambaſſadeurs d'Angleterre, pour la paix de Religion. La Rochelle accepte les conditions un peu adoucies. Divers actes ſur le ſujet de la paix. Pourquoy la Cour exigeoit de tels écrits. Acte paſſé par les Ambaſſadeurs d'Angleterre. En quel ſens leur Roy demeura garant de la paix. Edit nouveau qui confirme tous les autres. Supercherie que la France fait à ſes Alliez. Jalouſies entre le Cardinal & Buckingham. Foible du Cardinal. Entrepriſes des Catholiques de la Maiſon de la Reine d'Angleterre. Conſpiration contre le Cardinal. Etat de la Rochelle. Synode National. Arrêt ſur le ſujet des Commiſſaires. Inſtructions du Commiſſaire. Reponſe de Chauve Moderateur. Surpriſe faite au Synode de Realmont. Mauvaiſe foy de Maſuyer : dont les Catholiques triomphent. On veut enveloper des Miniſtres dans le Traitté du Duc de Rohan avec l'Eſpagne. Article du Synode de Realmont, qui ordonne de rechercher ceux qui y ont participé : qui offenſe toutes les Egliſes : & eſt deſavoüé par le Synode National. Permiſſion de nommer des Deputez Generaux : dont le Synode veut s'excuſer : & depute au Roy. Remontrances des Deputez. Mort de Maniald, à qui le Roy ſubſtituë Hardi. Retour des Deputez, & reponſes du Roy. Le Synode nomme des Deputez Generaux. Diverſes reſolutions du Synode. La ville de Caſtres ne veut point recevoir les Deputez du Duc de Rohan. Memoires de plaintes. Sepultures des Seigneurs Fondateurs dans les Egliſes. Legs en faveur des pauvres adjugez aux Hôpitaux. Mariage d'un Chevalier de Malthe caſſé. Declarations fâcheuſes. Aſſemblée de Notables. Converſions *forcées en Bearn : à Aubenas : à St. Amand. Injuſtices extraordinaires. Innovations à Mompellier. Fondation de cette ville. Declaration contre les Miniſtres étrangers. La Rochelle demeure bloquée. L'Anglois declare la guerre. Les Provinces Unies donnent ſecours à la France. Deſcente des Anglois dans l'Iſle de Ré. Irreſolution des Rochelois Lettres de la Cour ſurpriſes. Queſtion delicate, ſi on devoit ſouffrir des* Huguenots *dans l'armée du*

du Roy. La Rochelle ſe determine: & publie un Maniſeſte. Le Duc de Rohan fait la même choſe. Intrigues de Galand contre le Duc. Deroute des Anglois. Seconde Flotte d'Angleterre inutile à la Rochelle. Troiſiéme flotte encore plus inutile. Commencement d'un Traitté de paix avec l'Angleterre, & reddition de la Rochelle. Cette ville refuſe de ſe ſoumettre à l'Anglois. Flotte d'Eſpagne au ſiege de la Rochelle. Rigueurs exercées contre les Dames de Rohan. Courage de Guiton Maire de la Rochelle. Traittement fait à cette ville.

CEpendant les Commiſſaires, qu'on avoit promis d'envoyer dans les Provinces, y allerent en effet: mais la maniere dont ils ſe prirent à l'execution des Edits, ne ſervit qu'à convaincre les plus incredules d'entre les Reformez que la Cour ſe moquoit d'eux. Le Temple qu'ils avoient à Gergeau, qui avoit été une de leurs villes de ſûreté, & où ils avoient tenu quelques Aſſemblées generales, fut ôté de la ville où ils l'avoient toûjours eu; & pour les conſoler de cette injuſtice, les Commiſſaires leur permirent ſeulement d'en bâtir un autre à l'extremité du fauxbourg. Les Catholiques de Removentin, qui avoient brûlé le Temple, ne voulurent jamais ſouffrir qu'il fût rétabli: & les Commiſſaires au lieu de les punir de leur attentat, & de faire juſtice des coupables, eurent la complaiſance de laiſſer les choſes dans l'état où ils les avoient trouvées. L'injuſtice qu'ils firent aux Reformez de Tours fut encore plus éclatante. Le Roy avoit promis, après la ſedition dont j'ay fait le recit ailleurs, de maintenir l'Egliſe du lieu dans le droit de s'aſſembler au lieu où elle avoit accoutumé de le faire; & de luy fournir une ſomme de ſix mille livres pour rebâtir le Temple, où ces ſeditieux avoient mis le feu. Mais les Commiſſaires firent tout le contraire. Ils ſe rendirent à Tours dès le mois de Mai, & voulurent perſuader aux Reformez d'accepter une autre place, pour y continuër leurs exercices: & cette propoſition ayant été rejettée par ces pauvres gens, qui demandoient l'execution de la parole Royale, les Commiſſaires partirent ſans rien regler. Ils revinrent à Tours vers la fin du mois de Septembre; alors ils viſiterent diverſes places, de la ſitüation deſquelles ils dreſſerent un long procés verbal, & en deſignerent une aux Reformez pour y rebâtir un Temple. Les Reformez

1623. Les Commiſſaires empirent l'état des Reformez à Gergeau: A Removentin: A Tours.

1623. formez ne la voulurent pas accepter: mais ils ne gagnerent rien; & les Commiſſaires les obligerent par leur Ordonnance de vendre la place du vieux Temple, & d'en employer le prix à l'achat de celle qui leur étoit deſignée.

Commiſſaires en Poitou & en Saintonge.

Amelot & Chalas avoient la commiſſion d'executer l'Edit dans les Provinces de Poitou & de Saintonge. Chalas choiſi par Amelot, comme les Commiſſaires Catholiques ont preſque toûjours eu le privilege de nommer leurs Ajoints, étoit de ces eſprits complaiſans qui n'ont pas la force de s'oppoſer à l'avis d'un autre: & qui parce qu'ils ſont eux-mêmes de bonne foy, ne peuvent s'imaginer qu'un autre les trompe. De ſorte que les Reformez ſe plaignirent beaucoup de ſa molleſſe, & ne crurent pas même luy être obligez de la juſtice qu'on leur rendit ſur quelques articles. Amelot, au contraire, étoit un de ces gens qui ne font rien qu'avec faſte & ceremonie; & qui ſe piquent de contenter tout le monde. Il faiſoit de grands myſteres de peu de choſe; & il eſperoit s'avancer à la Cour par des avis qu'il y envoyoit ſur les moindres bagatelles. Il faiſoit beaucoup de bruit de certains deſſeins qu'il avoit decouverts; & qu'il avoit voulu faire paſſer à la Cour pour des conſpirations importantes. Il tâcha même d'y embarraſſer du Pleſſis, qui ne penſoit alors qu'à mourir, & à regler tranquillement les affaires de ſa famille. On reconnut à la Cour que ces grands ſecrets n'étoient que de pitoyables illuſions; & cela parut aſſez par le repos où on laiſſa les perſonnes qu'Amelot avoit pretendu y comprendre. Mais pour ſe tirer d'affaire en galant homme, après qu'il parut que ſes decouvertes n'étoient que des ſonges, il publioit que ces deſſeins n'avoient pas eu d'effet remarquable, parce qu'il les avoit prévenus par ſa prevoyance, & qu'il les avoit rompus en s'y oppoſant de bonne heure. Le pretexte de ces chimeres dont il s'étoit entêté, étoient des viſites de civilité que quelques Gentilshommes avoient voulu ſe rendre les uns aux autres, & qu'Amelot avoit priſes pour des Aſſemblées couvertes du nom de viſites, où on devoit traitter d'affaires d'Etat.

Caractere d'Amelot.

Qui ruine les Egliſes par des apparences de probité.

Il tâchoit ainſi de ſe faire valoir des deux côtez; à la Cour comme un homme fidele & penetrant, à qui rien n'échapoit de ce qui arrivoit dans les Provinces de ſon departement; auprés des Reformez comme un homme de bien, qui les garantiſſoit de grands malheurs par ſa moderation & par ſa prudence, en les empêchant de

de faire de grandes fautes. On ne peut s'imaginer combien il fit de mal aux Reformez par ces artifices: non ſeulement parce qu'il les obligeoit quelquefois à renoncer à des droits bien aquis, mais parce qu'il les reduiſoit, par un air fanfaron de probité & de bienveillance, à recevoir ſes injuſtices comme des bienfaits. Ce fut ainſi qu'il leur fit perdre le droit qu'ils avoient de faire leurs exercices dans la ville de Fontenai, & qu'il les renvoya dans l'un des fauxbourgs. Ils furent aſſez ſimples pour y conſentir à ſa priere, parce qu'il leur temoigna qu'il leur en ſeroit obligé. La recompenſe qu'ils en eurent fut que Valade Miniſtre du lieu, à qui on avoit defendu d'y prêcher, & de qui le retabliſſement ne pouvoit être empêché, parce que le droit de l'exercice public y étoit inconteſtable, fut remis dans ſes fonctions par le conſentement d'Amelot. Ainſi on leur accorda pour dedommagement d'un droit qu'on ne pouvoit legitimement leur ôter, une choſe qu'il étoit impoſſible de leur refuſer ſans injuſtice. De même à Bourgueil, où ils avoient un droit d'exercice bien aquis & bien fondé, Amelot les fit conſentir à transferer leur droit dans un autre lieu, malgré l'avis de Chalas, qui les maintenoit dans celuy où ils avoient accoutumé de s'aſſembler. Ce qu'il y eut de ſingulier dans cet aquieſcement, fut qu'Amelot fit dire par les Reformez qu'ils conſentoient à cette tranſlation de lieu, en conſideration de l'Evêque de Chartres leur Seigneur temporel, à qui ils témoignoient qu'ils avoient de l'obligation. Ainſi Amelot leur fit une ſi étrange tromperie, qu'il les reduiſit à confeſſer qu'ils étoient obligez à celuy qui les depouilloit de leurs privileges. Il paya ceux de Maillezais & de Luçon de ſemblables illuſions. 1623.

Cahier du Clergé de Saintes.

Il n'y eut rien de plus conſiderable dans toute cette Commiſſion, que le Cahier preſenté par le Clergé de Saintes au nom de toute la Province, & appuyé du Maire & des Echevins de la ville. On diroit à le lire que la Religion Reformée étoit la dominante, & que la Religion Catholique étoit la perſecutée. Neanmoins on mêloit parmi ces plaintes des demandes, qui faiſoient aſſez voir que les Catholiques avoient déjà de grandes vuës pour l'oppreſſion des autres. Cela paroîtra par l'abregé de ces plaintes & de ces demandes. On y accuſoit les Reformez d'injurier les Prêtres, quand ils les voyoient paſſer; d'empêcher les Proceſſions des Catholiques; l'adminiſtration des Sacremens aux malades; l'enterrement des

1623. morts avec les ceremonies accoutumées ; de ne permettre pas que les Catholiques viſitaſſent les Reformez malades, qu'on preſuppoſoit qui ſe vouloient *convertir* ; ni qu'ils fuſſent communiez & enterrez après leur *converſion* : & les Gentilshommes étoient principalement accuſez de chaſſer les Prêtres de leurs terres. On s'y plaignoit de l'uſurpation des Egliſes, des maiſons, des dîmes, des droits appartenans aux Eccleſiaſtiques, des cimetieres où les Reformez enterroient leurs morts par force. On demandoit qu'il fût defendu d'enterrer les corps dans les Chapelles Catholiques, à peine de trois mille livres d'amende. On y remontroit que les cimetieres que les Reformez avoient dans le voiſinage des Catholiques, ſans être clos de murailles, donnoient lieu à diverſes ſeditions ; que les Reformez s'étoient emparez des cloches en quelques lieux ; & en d'autres ſe ſervoient de celles des Catholiques, pour avertir de l'heure du Prêche ; qu'ils affectoient de faire du bruit autour des Egliſes pendant le Service ; qu'ils tournoient en deriſion les ceremonies de l'Egliſe Romaine ; qu'ils empêchoient de tendre devant leurs maiſons ; qu'ils ne gardoient point les fêtes ; qu'ils expoſoient de la chair en vente aux jours defendus ; qu'ils faiſoient des Aſſemblées à Saintes dans des maiſons particulieres, où les prieres étoient recitées, & les Pſeaumes chantez à haute voix. On demandoit que pour éviter la rencontre des convois, les Reformez fuſſent obligez d'avertir le Maire & les Echevins de l'heure de leurs enterremens. On diſoit qu'ils faiſoient marcher la nuit des gens armez, qui faiſoient divers deſordres. On pretendoit faire defendre aux Miniſtres des Reformez de ſe nommer *Paſteurs* des *Egliſes* qu'ils ſervoient ; & d'appeller leur Religion *Reformée*, ſans y ajoûter le mot de *pretenduë*. Enfin preſuppoſant que la licence des Reformez étoit ſi grande, qu'elle ne pouvoit être reprimée par l'autorité des Edits, on demandoit que les contrevenans fuſſent condamnez à de plus grandes peines, encouruës de fait, & jugées dès à preſent.

Malignité de pluſieurs articles.

Le tour de ce Cahier étoit plein de malignité. On y prenoit pour ſujet d'une plainte generale des faits particuliers, dont on n'avoit peut-être vu qu'un exemple dans toute la Province pendant la guerre ; & qu'on faiſoit paſſer par là pour une affaire de tous les lieux, & de tous les jours. D'autres y étoient exaggerez comme fort importans, quoy qu'il s'agît de fort peu de choſe. Mais en gros cela

la faiſoit paſſer les Reformez pour fort coupables, & donnoit un air odieux à toutes leurs actions. De ſorte qu'on ne peut aſſez s'étonner que Chalas fût convenu avec Amelot de tous les articles; & qu'il eût accordé aux Catholiques toutes leurs demandes; comme paſſant condamnation pour les Reformez. Principalement les articles de la viſite des malades par le Magiſtrat, pour ſavoir dans quelle Religion ils vouloient mourir; de la defenſe de faire les prieres & de chanter les Pſeaumes à haute voix, à peine de cinq cens livres d'amende; de la neceſſité d'avertir le Maire & les Echevins de l'heure de leurs convois, au lieu de convenir par un reglement general de les faire à diverſes heures, pour éviter les rencontres; des amendes jugées dès à preſent, ſous pretexte de faire obſerver les Edits par les Reformez; de l'enregîtrement de ces Ordonnances, comme ſi elles euſſent dû paſſer pour des Loix & des deciſions ſouveraines: ces articles, dis-je, ſembloient ne devoir pas être paſſez ſi facilement par un Reformé, qui en devoit connoître la conſequence. Il n'y eut qu'un ſeul article où il fit partage; ſavoir ſur les mots de *Paſteur*, *d'Egliſe*, & *de Religion Reformée*, ſans y ajoûter le mot de *pretenduë*. Amelot voulut faire defenſes de ſe ſervir de ces termes, & Chalas fut d'avis de ſupplier le Roy de laiſſer les Reformez dans leur uſage. Il y eut quelque forme de juſtice dans la reponſe faite à l'article qui parloit des ſepultures. Les Commiſſaires ordonnerent que dans quinzaine il ſeroit delivré aux Reformez, à frais communs, des places qui leur en puſſent ſervir, à faute de quoy ils pourroient enterrer dans les cimetieres des Catholiques. Apparemment Amelot accorda cet article, pour tirer plus facilement de Chalas des marques de complaiſance ſur tous les autres. Ainſi les Reformez demeurerent notez, par la foibleſſe de leur Commiſſaire; & c'étoit là ce que les Catholiques demandoient principalement: le tour que les affaires avoient pris depuis quelques années, tendant ſur tout à faire croire que les Reformez avoient tort. Neanmoins ces reglemens n'eurent pas tant de vertu, que les Reformez n'ayent tâché de ſe maintenir juſques à la fin dans les libertez qu'Amelot avoit voulu leur ôter.

1623. *Complaiſance de Chalas.*

De cette maniere les Catholiques tiroient de la paix autant d'avantage qu'ils auroient pu en eſperer d'une heureuſe guerre: & pendant qu'on éludoit par mille artifices les promeſſes faites devant Mompellier, on mettoit par tout les Catholiques en poſſeſſion de tout

1624. *Entrepriſes des Catholiques à la Rochelle.*

1624. tout ce qu'ils pouvoient pretendre. La Rochelle qui voyoit ſubſiſter le Fort Louïs, malgré toutes les promeſſes qu'on luy avoit faites de le raſer, ne laiſſa pas de conſentir que les Catholiques recommençaſſent leurs exercices. La Meſſe y fut dite au commencement de l'année 1624. mais les Catholiques ayant voulu pouſſer leurs libertez plus loin, & paroître en Proceſſion dans les ruës, ils trouverent une haye de ſoldats qui les fit rentrer. Le deſſein des bons Bourgeois étoit ſage. Ils vouloient prevenir les deſordres que cette nouveauté n'auroit pas manqué de produire : mais les procés verbaux qu'ils en dreſſerent pour juſtifier leurs intentions, ne ſervirent à la Cour qu'à aigrir les eſprits contre eux ; & qu'à confirmer le Roy dans le deſſein d'abaiſſer une ville, dont on luy repreſentoit toutes les actions comme ſuperbes & inſolentes.

Changemens à la Cour.

Cependant les affaires changerent de face à la Cour. La Viéville, qui devoit ſon avancement à Silleri, ruïna ſon bienfaiteur, & fit diſgracier Puiſieux. On peut dire qu'ils meritoient leur decadence. Leur Politique étoit ſi Eſpagnole, qu'ils faiſoient ſervir toute la puiſſance de leur Roy à la grandeur de la Maiſon d'Autriche : & qu'il ne tint pas à eux que l'Europe ne devint eſclave de cette Maiſon. La Vieville prit des maximes tout oppoſées ; & fit reprendre à la France le goût de ſes anciennes alliances. Mais il n'alla pas bien loin, ſans porter la peine de ſon ingratitude. La reconnoiſſance eſt rarement une vertu de Courtiſan : & un ambitieux perd peu ſouvent ſa fortune, quand il ne faut pour l'avancer que trahir un bienfaiteur. Il ne tient plus un homme pour ami, quand il le regarde comme concurrent. La Vieville donc ayant fait recevoir le Cardinal de Richelieu dans le Conſeil, on accuſa ce Cardinal de l'avoir fait bannir de la Cour, afin de n'avoir plus de ſuperieur dans les affaires. Mais il ſuivit les nouvelles maximes que la Vieville avoit introduites ; & tourna tous ſes deſſeins à élever la France ſur les ruïnes de la Maiſon d'Autriche.

Maximes du Cardinal de Richelieu.

Ce fut une des raiſons pourquoy il voulut pouſſer à bout les Reformez, déjà conſiderablement affoiblis par les ſuccès de la guerre precedente : & dont l'Eſpagne s'aviſa, mal à propos pour elle & pour eux, de relever le party par ſes intrigues. Le même deſſein luy rendit les Jeſuïtes ſuſpects : de ſorte qu'il les tint dans l'abaiſſement & dans le mépris pendant tout ſon Miniſtere ; & qu'ils eurent à eſſuyer ſous ſon autorité de grandes mortifications, dont la prin-

principale fut qu'il leur donna fort peu de part aux affaires : douleur 1624.
ſenſible pour une Societé, qui avoit eu la joye de faire regner dans toute l'Europe, depuis tant d'années, la violence & la perfidie; qui perdit par cette diſgrace le fruit de tous ſes attentats, & de tous ſes crimes : & qui vit évanouïr, par la nouvelle Politique du Cardinal, l'eſperance de la Monarchie Univerſelle, dont l'Eſpagne avoit ſi bien concerté, & ſi long-tems ſuivi le projet. Ce fut dans la même vuë qu'il renouvella l'alliance de la France avec les Hollandois, ſous des conditions qui font juger qu'il avoit déjà dans l'eſprit le ſiege de la Rochelle. Mais une des choſes dont il eſperoit profiter le plus, & qui par le defaut du ſujet ne luy fut pas de grand uſage, fut le mariage de Henriette de France avec le Prince de Galles, qui après la mort du Roy Jaques regna ſous le nom de Charles I. L'Eſpagne avoit long-tems amuſé ce Prince par l'eſperance de luy donner l'Infante, qui fut depuis mariée à l'Empereur : & ce Prince, auſſi bien que le Roy ſon pere, donna de ſi bonne foy dans ce piege, qu'il fit en perſonne un voyage en Eſpagne, pour la concluſion de ce pretendu mariage. On l'en flatta pendant que le Conſeil d'Eſpagne crut neceſſaire de jouër cette comedie, pour empêcher le Roy Jaques de ſe mêler des affaires d'Allemagne : mais quand ce Conſeil eut fait une aſſez longue experience de la foibleſſe de ce Prince, pour s'aſſûrer que quelque traittement qu'on luy fit il ne ſeroit jamais capable de s'en venger, elle rompit cette negociation, & on renvoya le Prince de Galles en Angleterre.

Propoſition du mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Eſpagne : ſans effet.

Neanmoins on avoit porté la choſe ſi loin, qu'on étoit convenu de tous les articles; & on avoit pris de ſi grands avantages pour la Religion Romaine, qu'un Prince qui auroit eu un peu de zêle pour la ſienne n'auroit jamais été capable de les accorder. Le Pape ne fit pas de grandes difficultez ſur la Diſpenſe qui luy fut demandée : & le Prince de Galles agiſſant avec une bonne foy qu'on pouvoit appeller ſimplicité, il ne tint proprement qu'à la Politique d'Eſpagne que le mariage ne s'accomplit. Le Cardinal de Richelieu voyant le Traitté de cette alliance rompu, & l'Angleterre mécontente, voulut ſe prevaloir de la conjoncture; & attacher cette Couronne aux interêts de la France, par le mariage d'une Princeſſe Françoiſe. On avoit refuſé la ſeconde des filles de Henri IV. au Prince de Galles, qui l'avoit demandée pendant que le Conſeil de Louïs XIII.

On le recherche pour Henriette de France.

1624. étoit aux gages de la Maiſon d'Autriche : & on luy avoit preferé le Prince de Piemont. Mais le Cardinal avoit changé de maximes en changeant de deſſein ; & il trouva bon de faire des avances à ce même Prince, pour qui on avoit eu ſi peu de conſideration. Il n'eut pas de peine à faire accepter ſes ouvertures. Guillaume de Hugues Archevêque d'Embrun eut beaucoup de part à cette negociation ; & ſi on s'en rapporte à la relation de ce qu'il avoit fait en Angleterre, qu'il dreſſa par le commandement du Cardinal, il porta la Religion & le Royaume juſques ſur le bord d'une revolution generale. Il conte qu'avant la faveur du Cardinal il avoit été envoyé en Angleterre, pour diſpoſer le Roy à ſe remettre dans la Communion du Pape : qu'il ſe deguiſa pour y paſſer *incognito*, & prit le nom & l'habit d'un Conſeiller du Parlement de Grenoble : qu'à ſon arrivée il trouva le Duc de Buckingham informé de ſon deguiſement & de ſa commiſſion, dont le Roy & le Prince de Galles luy avoient donné connoiſſance : que le Roy luy parut tout reſolu d'embraſſer la Religion Catholique : qu'il convint avec luy de la plûpart des articles controverſez ; mais particulierement de la ſouveraineté du Pape ſur tous les Chrêtiens : qu'il écrivit ſur ce ſujet au Pape une grande lettre, qui fut envoyée ſecrettement par un Gentilhomme Anglois, & bon Catholique : qu'il promettoit de ſe declarer ouvertement, quand il auroit mis ordre à certaines choſes dont il étoit demeuré d'accord : que la principale raiſon des delais qu'il vouloit prendre, étoit qu'il vouloit s'aſſûrer du Roy de Danemarc ſon beaufrere, afin de pouvoir mieux prevenir les troubles que ce changement pouvoit cauſer dans ſes Etats : qu'il l'avoit invité ſous d'autres pretextes à paſſer en Angleterre ; mais que quand il y ſeroit, il eſperoit de le convertir avec luy : qu'il prioit le Pape de laiſſer les biens d'Egliſe aux Seigneurs Anglois, dont ils étoient devenus le patrimoine, de peur qu'on ne cauſât des oppoſitions à ſon deſſein, ſi on entreprenoit de les leur ôter : qu'il promettoit de ne laiſſer plus rechercher les Prêtres qui ſeroient envoyez dans ſes Royaumes de la part du Pape, ou du Roy de France : qu'il excluoit les ſeuls Jeſuïtes de cette grace, parce qu'il les regardoit comme les auteurs de la Fougade, par laquelle on avoit entrepris de le faire ſauter, lors qu'il ſe trouveroit dans ſon Parlement : qu'il fit de grandes graces à l'Archevêque, pendant qu'il fut en Angleterre : qu'il luy permit de donner la Confirmation, chez l'Ambaſſadeur de France, à plus de

Negociation de l'Archevêque d'Embrun.

de dix-huit mille Catholiques, à qui on ne fit nulle peine ſur cela; 1624.
quoy qu'il y eût beaucoup d'Anglois qui regardoient de la ruë faire la ceremonie; tant l'Archevêque prenoit peu de precautions pour s'empêcher d'être vu: que quelques zêlez ayant fait des plaintes au Roy de cette entrepriſe, il leur avoit fermé la bouche en leur diſant qu'il en avoit donné la permiſſion: que le Duc de Buckingham avoit promis d'imiter le Roy ſon maître, & qu'il étoit de bonne foy dans cette intrigue. En effet l'Archevêque avoit des lettres de luy qui l'engageoient trop avant, pour donner lieu de croire que toute cette negociation ne fût qu'une feinte.

Le mariage eſt conclu à des conditions avantageuſes pour les Catholiques.

La choſe étoit dans ces termes quand on commença à traitter du mariage du Prince de Galles: & on peut juger aiſément par la ſituation de l'eſprit du Roy, qu'on n'y trouva pas de grandes oppoſitions: de ſorte que le Cardinal obtint ce qu'il voulut, & fit accorder des conditions aux Catholiques encore plus avantageuſes, que celles que le Roy d'Eſpagne avoit exigées. Après même qu'on eut tout conclu, on trouva le moyen d'y faire ajoûter de nouvelles clauſes, que le Roy eut la complaiſance de paſſer. Berulle, qui depuis fut Cardinal, envoyé à Rome pour ſolliciter la Diſpenſe, y laiſſa gliſſer des choſes qui alloient bien plus loin que celles dont on étoit convenu. On en fut quitte pour faire ſemblant d'en être fâché, & pour l'imputer à la ſimplicité de ce Prelat, à qui le zêle de ſa Religion avoit fait exceder les bornes de ſon pouvoir. Mais la Cour d'Angleterre étant diſpoſée à ne refuſer rien, ſe laiſſa vaincre aiſément, & voulut bien prendre en bonne part les excuſes de ces alterations.

Mort du Roy Jaques I. Charles accomplit le mariage.

La mort imprevuë du Roy Jaques arrêta le cours de ces proſperitez de la Religion Catholique; & ſuſpendit pour quelque tems l'accompliſſement du mariage propoſé. Mais Charles ſon ſucceſſeur ne voulut pas ſe dedire, de l'engagement où il étoit entré pendant la vie du Roy ſon pere; & le mariage s'accomplit au grand contentement de la Cour de Rome. L'Angleterre vit renaître en quelque ſorte la Religion Romaine dans ſon ſein. La nouvelle Reine eut permiſſion d'avoir une Chapelle dans toutes les maiſons Royales; de tenir auprès d'elle un Evêque & vingt-huit Prêtres, ſans preference d'Ordre; & qui auroient la liberté de porter l'habit de leur Ordre publiquement; de n'avoir auprès d'elle que des domeſtiques de ſa Religion; & d'y faire élever ſes enfans juſqu'à l'âge

1624. l'âge de treize ans. Dieu permit que les Jeſuïtes gâtaſſent tout à leur ordinaire, par leur Politique brouillonne & ſeditieuſe; & qu'ils donnaſſent de ſi grands ſoupçons à tout le Royaume, qu'on y prit des meſures pour les reprimer. Mais le Traitté de ce mariage traîna juſqu'au mois de Mai 1625. quoy que pour en faire l'abregé tout d'une ſuite je l'aye rapporté en ce lieu.

Procés de la ville de Pamiers contre l'Evêque.

Cependant il y eut diverſes affaires particulieres des Reformez, qui furent reglées d'une maniere fort differente. Une des plus conſiderables fut celle de la ville de Pamiers contre ſon Evêque. Ce Prelat vouloit diſpoſer du Conſulat & du Conſeil de ville, & ſe rendre le maître de l'aſſiette des Tailles ſur les habitans. Le zêle de Religion ſervoit de pretexte à ſon entrepriſe. Il vouloit qu'il n'entrât dans ces emplois que des Catholiques; & le Parlement de Thoulouſe où il avoit porté l'affaire, ne manquoit pas de favoriſer ce pieux deſſein. Mais il falloit pour y reüſſir violer les Loix, & proceder aux élections de ces Officiers d'une maniere toute nouvelle; parce qu'autrement les Reformez qui étoient plus riches, plus conſiderables & en plus grand nombre que les Catholiques, ne pouvoient manquer d'avoir pour eux la pluralité des voix. Le reſpect des Loix n'a jamais été capable d'arrêter le Clergé, quand il n'a eu qu'à les violer pour le bien de ſes affaires: & l'Evêque pretendoit bien que ſous ce pretexte d'exclure les *Heretiques* des emplois, il ſe mettroit en poſſeſſion de n'y élever que ſes amis & ſes Creatures. Les Catholiques furent aſſez ſages pour ne confondre point la Religion & le Gouvernement Civil; & ils entendirent aſſez bien leur interêt, pour ſe joindre aux Reformez contre leur Evêque: de ſorte qu'aprés toutes les chicanes poſſibles cette affaire fut terminée, & toutes les Charges de la ville demeurerent miparties.

Chicanes ſur le droit de pourſuivre le payement des legs & donations.

On commençoit à éluder les donations & les legs que les Reformez faiſoient à leurs Miniſtres & à leurs pauvres: & la plus dangereuſe chicane dont on s'étoit aviſé ſur ce ſujet, conſiſtoit à ne ſouffrir pas que les Conſiſtoires nommaſſent des Syndics ou des Procureurs, pour pourſuivre en leur nom l'effet de ces contrats & de ces Teſtamens: de ſorte qu'on rendoit ces Actes inutiles, en refuſant juſtice à ceux qui étoient chargez nommément par procurations authentiques, de faire les diligences neceſſaires pour ſe faire payer. Le pretexte étoit que le droit de fonder des Procureurs n'appartenoit

noit qu'à des Communautez autoriſées, & qui faiſoient Corps; & 1624.
qu'on vouloit faire paſſer les Egliſes & leurs Conſiſtoires pour des Communautez odieuſes, qui ne devoient pas jouïr du privilege des autres. Mais cette chicane étoit ſi contradictoire à l'Edit, qui portoit en termes exprés dans le quarante-deuxiéme des particuliers, que cette pourſuite pourroit être faite par *Procureur*, *ſous le nom du Corps & Communauté* de ceux de la Religion Reformée *qui y auroient interêt*, qu'il ne fut pas poſſible de la faire paſſer en Loy tout d'un coup; & quand il y eut quelques baſſes Juriſdictions où cette chicane fut favoriſée, les Juges ſuperieurs y remedierent. Ainſi le Juge de Saintes ayant voulu empêcher Gaillon de pourſuivre en qualité de Procureur du Conſiſtoire du lieu, l'effet des dons & des legs faits pour entretenir les Miniſtres, les Docteurs, les Ecoliers & les pauvres de la Religion Reformée, il y eut Arrêt au Conſeil le dix-neuviéme de Mars, qui maintint les Reformez de Saintes dans le privilege de l'Edit. Il eſt vray que l'Arrêt y ajoûta cette condition, que l'Avocat ou le Procureur du Roy aſſiſteroit à la reddition des comptes.

Exemption des Miniſtres.

Mais on convertit en revanche en illuſion une grace que les Reformez avoient long-tems ſollicitée; ſavoir l'exemption de Tailles pour les Miniſtres. Il y avoit douze ans qu'on avoit expedié une Declaration ſur ce ſujet en leur faveur; mais on avoit ſi peu d'envie à la Cour qu'elle fût executée, qu'on ne fit jamais le moindre devoir pour la faire enregîtrer aux Cours Souveraines: de ſorte que les Deputez Generaux, après y avoir perdu leurs ſollicitations & leurs diligences, furent reduits à preſenter encore une Requête ſur le même ſujet. Ils obtinrent ſur cela un Arrêt le dix-ſeptiéme de Juillet, qui exemtoit ſeulement les Miniſtres d'être impoſez pour leurs meubles, penſions & gages; mais qui les y laiſſoit ſujets à l'égard de leurs heritages & de leurs immeubles: ce qui laiſſoit proprement les Miniſtres à la diſcretion des Aſſéeurs de Tailles, & des Collecteurs. En effet cet Arrêt a été la ſource de mille procés; parce que les Actes de cette nature ne font point de Loy, & qu'on les regarde comme des reglemens ſur des faits particuliers. Le moindre chagrin d'un Collecteur peut obliger ceux qui pretendent jouïr du privilege, à faire rendre un autre Arrêt qui les regarde perſonnellement: & les mêmes chicanes ſe peuvent renouveller toutes les années.

1624. *Renouvellement des troubles.* Cependant l'Eſpagne ayant remarqué le changement arrivé à la Politique de France, & prevoyant bien que les affaires generales prendroient une autre face, où elle auroit beaucoup à perdre ſi elle ne donnoit aux François des occupations inteſtines, elle ne voulut pas manquer l'occaſion que le mecontentement des Reformez luy offroit, pour renouveller la guerre civile. On avoit ſi ouvertement violé la paix de Mompellier, qu'on n'en avoit pas laiſſé un ſeul article en ſon entier, & que toutes les Egliſes avoient des raiſons de ſe plaindre. Mais la Rochelle, qui par toutes ſes ſoumiſſions n'avoit pu obtenir la demolition du Fort Louïs, & qui ſe voyoit comme bloquée de loin, par des Troupes logées dans des lieux propres à l'incommoder, donnoit en même tems de la pitié & de la terreur à toutes les autres villes Reformées. Elles voyoient à regret la decadence prochaine de cette puiſſante Place; & ne doutoient point qu'on n'eût deſſein de les detruire toutes, quand la Rochelle qui étoit la plus importante ſeroit ruinée. De ſorte que tous ceux qui croyoient que la ruine de la Religion étoit une ſuite neceſſaire de celle des villes qui la pouvoient maintenir, attendoient quelque coup du Ciel pour le retabliſſement de leurs affaires. Mais chacun eût deſiré ne s'en mêler pas, & que la Providence eût pris ſans eux le ſoin de leur ſûreté. Le Duc de Rohan ſeul, & Soubiſe ſon frere formoient des deſſeins, qui euſſent pu avoir de grandes ſuites s'ils euſſent été ſecondez. On dit que les Eſpagnols les excitoient ſecrettement, & les flattoient de l'eſperance d'un grand ſecours, s'ils faiſoient prendre les armes à tout le party: mais le Duc ne convient pas de cet article. Il eſt bien vray que ſe voyant abandonné preſque de tout le monde, il prêta enfin l'oreille aux ouvertures d'un Traitté qui luy étoient faites de la part du Conſeil d'Eſpagne: non pas dans l'eſperance que cette Cour l'aſſiſtât de bonne foy; mais pour relever un peu ſon party, & faire la paix à des conditions plus avantageuſes.

Entrepriſe des Ducs de Rohan & de Soubiſe: Ce furent donc ſeulement les Ducs de Rohan & de Soubiſe qui recommencerent la guerre; & la raiſon qui les y determina, fut que la Cour ſe preparoit preſque ouvertement au ſiege de la Rochelle. On équipoit une flotte à Blavet, petit Fort ſur les côtes de Bretagne, pour ſerrer cette ville du côté de la mer, & luy ôter toutes ſes reſſources, qui conſiſtoient dans la liberté du commerce maritime. Les Rochelois alarmez de cet appareil, qu'ils ſavoient bien qui les regar-

regardoit, implorerent le ſecours du Duc & de ſon frere, qui prirent leurs meſures enſemble pour parer ce coup s'il étoit poſſible. Ils convinrent que Soubiſe armeroit quelques vaiſſeaux, ſous le pretexte d'un voyage de long cours; qu'il tâcheroit de ſurprendre ceux qu'on équipoit à Blavet; que s'il reüſſiſſoit, le Duc feroit prendre les armes dans les Provinces où il avoit du credit; mais que ſi l'entrepriſe manquoit, il deſavoüeroit ſon frere. Leurs propres biens, & ce qu'ils avoient d'argent comptant, furent le fond où ils prirent de quoy former un ſi grand deſſein. Quand toutes choſes furent prêtes, Soubiſe fut trahi par Noüailles, un de ſes principaux Officiers, qui revela ce ſecret. Mais cela n'empêcha pas que la diligence de Soubiſe ne fût ſi grande, qu'elle prevint les meſures qu'on auroit pu prendre pour empêcher l'effet de ſon entrepriſe, ſi on en avoit eu le loiſir: de ſorte qu'avec peu de monde il ſe rendit maître de tous les vaiſſeaux qui étoient alors dans ce port. Mais il ne put s'emparer du Fort, où ſur l'avis que Noüailles avoit donné, on avoit mis une garniſon plus forte que le monde qui ſuivoit Soubiſe. D'ailleurs le Duc de Vendôme, Gouverneur de la Province, eut le tems d'aſſembler une petite armée, & de fermer le port d'une chaîne de fer, & d'un cable d'extraordinaire groſſeur: ce qui enferma Soubiſe dans ce lieu, où il n'avoit ni hommes ni munitions; & où durant trois ſemaines il demeura expoſé au canon du Fort, & à la mouſquetterie de toute l'armée. 1625.

Decouverte.

Soubiſe s'empare des vaiſſeaux du Roy:

& eſt enfermé dans le port de Blavet.

Il n'y eut perſonne dans le Royaume qui ne le crût perdu ſans reſſource: de ſorte qu'il y eut preſſe à le deſavoüer. La Trimouille, la Force, Châtillon, & pluſieurs autres perſonnes de la premiere qualité donnerent leur deſaveu par écrit. Les Deputez Generaux, & ceux de l'Egliſe de Paris les imiterent. Les villes de la Rochelle, de Nîmes, d'Uſez, de Montauban même, & les Communautez des Cevennes en firent autant, ou par des Actes authentiques, ou par la bouche de leurs Deputez. Cela fit manquer tous les deſſeins que le Duc de Rohan avoit formez ſur diverſes Places, parce qu'il n'y avoit perſonne qui voulût s'engager dans une guerre, dont le premier exploit avoit ſi malheureuſement reüſſi. Cependant le Roy publia une Declaration à Paris, qui fut datée du vingt-cinquiéme de Janvier, huit jours aprés la ſurpriſe de Blavet. Je ne ſay que dire de cette date; mais il ſemble qu'il étoit naturellement impoſſible, que dans un tems ſi court on eût pu faire venir de tant de

On le croit perdu: & il eſt deſavoüé de tout le monde.

Declaration du Roy ſur ce ſujet.

1625. lieux éloignez, où la nouvelle de la priſe de Blavet n'étoit peut-être pas encore arrivée, tous les deſaveux dont il eſt parlé dans la Declaration. Quoy qu'il en ſoit, elle étoit du ſtile de toutes les autres; & ſi les Prefaces des Edits étoient toûjours des veritez, on pourroit dire ſur la foy de celle-cy que les Reformez avoient grand tort de ſe plaindre. On y parloit de la paix de Mompellier comme d'une grace, par laquelle les ſentimens d'une juſte indignation avoient été convertis en la *benignité naturelle d'un Roy pere de ſon peuple*, *envers des ſujets ſoumis & repentans*. On y parloit de l'execution de ce dernier Traitté en termes ſi forts, qu'il ſembloit qu'on voulût obliger les plus clairvoyans à dementir leurs yeux; & à croire que la Citadelle bâtie à Mompellier, la groſſe garniſon qu'on y avoit miſe, le changement apporté à l'élection des Conſuls; le Fort Loüis qu'on avoit achevé de bâtir pour bloquer la Rochelle, après avoir promis de le demolir; les apprêts qu'on faiſoit publiquement depuis plus d'un an, pour ôter à cette redoutable ville ſes privileges & ſa liberté, & cent autres injuſtices qu'on avoit faites aux Reformez en divers lieux, n'étoient pas autant de contraventions à l'Edit de paix. En ſuite le Roy confirmoit les Edits en faveur des Reformez qui demeureroient dans l'obeïſſance; declaroit Soubiſe, ſes adherens, & tous ceux qui directement ou indirectement auroient correſpondance avec luy, criminels de leze-Majeſté au premier chef; privoit toutes les villes & Communautez qui le favoriſeroient de leurs immunitez; donnoit un mois de tems à luy & à ſes adherens pour ſe remettre dans le devoir; leur accordoit dès à preſent à cette condition pleine amniſtie de leur ſoulevement; à faute de quoy il vouloit qu'ils fuſſent traittez ſelon la rigueur des Ordonnances.

Soubiſe ſe degage: Mais avant que la Declaration fût verifiée, Soubiſe favoriſé d'un vent qui ſe leva fort à propos pour le tirer d'embarras, fit rompre la chaîne & le cable, & malgré les canonnades & la mouſquetterie ſauva ſon monde, & emmena ſes vaiſſeaux & ceux qu'il avoit pris; dont il y eut ſeulement deux qui échouërent à l'entrée du port. Quand il fut maître de la mer, il s'empara aiſément des Iſles de Ré & d'Oléron; & après divers refus il obligea la Rochelle à ſe declarer pour luy. *ce qui change les affaires.* Ce ſuccés ineſperé d'une action que tout le monde avoit condamnée comme temeraire, fit changer de langage aux amis & aux ennemis. Preſque tous ceux qui avoient deſa-

voüé

voüé Soubiſe, ſe repentirent de la precipitation de leurs deſaveux: 1625.
& ſi on en excepte les Grands, à qui leur propre interêt, ou la jalouſie d'une action ſi éclatante donnoient d'autres penſées, preſque tous avoient regret de s'y être engagez, & honte de s'en dedire. Le Duc de Rohan reprit courage; & ſe flatta de pouvoir faire prendre les armes en ſa faveur par quelques Provinces. Il fit pour cela des efforts incroyables de force d'eſprit & de diligence; & enfin il obtint une bonne partie de ce qu'il ſouhaittoit. La Cour faiſoit tout ce qui luy étoit poſſible, pour empêcher que la Religion ne parût le pretexte de cette guerre: & tâchoit d'en faire la querelle particuliere de la Maiſon de Rohan. La crainte de groſſir le party, & de choquer l'Angleterre & les Provinces Unies, avec qui on avoit fait alliance depuis peu, & de qui même le Roy fut aſſiſté contre Soubiſe, obligeoit à ces menagemens. Le Duc faiſoit de ſon côté tout ce qu'il jugeoit propre à perſuader, qu'il ne prenoit les armes que pour la Religion: & parce qu'il n'ignoroit pas ce que peuvent ſur le peuple de certaines demonſtrations éclatantes de zêle & de pieté, il affectoit tous les dehors d'une devotion outrée. Il rendoit aux Miniſtres des honneurs extraordinaires. Quand il entroit dans quelque ville il faiſoit porter la Bible devant luy, comme dans les guerres de Religion les Catholiques font porter la Croix. Il alloit deſcendre à la porte du Temple de chaque ville, & il ne parloit d'affaires à perſonne avant que d'y avoir fait ſes prieres à deux genoux. Cela ſe faiſoit d'autant plus remarquer, que les Temples des Reformez étant ſans ornemens, & n'ayant rien qui pût attirer perſonne par ſa pompe ou ſa magnificence, on ne pouvoit croire que ces actions partiſſent d'un autre principe que d'une profonde pieté. La Ducheſſe ſa femme le ſecondoit bien dans ſes entrepriſes. Elle travailloit puiſſamment à faire prendre les armes par tout où elle paſſoit: & comme elle marchoit plus la nuit que la jour, elle jettoit la terreur dans l'eſprit des peuples de la campagne, par l'équipage où elle paroiſſoit. Comme elle étoit en dueil, les gens qui l'accompagnoient portoient le noir; ſon caroſſe couvert de même étoit tiré par huit chevaux noirs; & les flambeaux qu'on portoit pour l'éclairer donnoient à ce cortege un air ſi peu commun, que les Païſans en prirent l'épouvante plus d'une fois. Ces ſoins eurent enfin quelque ſuccés; & pluſieurs Communautez ſe joignirent à luy l'une aprés l'autre.

Devotions politiques du Duc de Rohan:

ſecondé par ſa femme.

1625. *Manifeſte du Duc de Soubiſe.* Cependant Soubiſe rendit compte de ſes motifs au public par un Manifeſte, où reprenant les choſes de loin, il renouvelloit le ſouvenir des ſervices rendus au Roy defunt par les Reformez; & ſe plaignoit que depuis ſa mort on avoit violé ouvertement les Edits: & qu'on avoit amuſé les Egliſes par des promeſſes qui n'avoient jamais été gardées. Il reprochoit la ſurpriſe de Saumur, qu'on avoit retenu à du Pleſſis, quoy qu'on luy eût promis de l'y retablir. Il n'oublioit pas le traittement fait à Mompellier, contre la foy des Brevets qu'on avoit accordez au Duc de Rohan. Et en ſuite il ajoûtoit que l'exercice de la Religion Reformée n'avoit point été retabli où il devoit l'être: qu'on excluoit les Reformez de toute ſorte d'emplois, même des Offices de Sergens: qu'on avoit ôté aux Aſſemblées Eccleſiaſtiques leur premiere liberté; qu'on refuſoit de rendre juſtice aux Reformez dans leurs affaires; & qu'on leur faiſoit perdre ſouvent leurs procés pour la ſeule cauſe de Religion: qu'à St. Gilles, du Terond Miniſtre accompagnant un corps qu'on portoit en terre, avoit été aſſommé ſans qu'on eût pu faire punir les coupables: que Briet Juge de l'Iſle de Ré, homme furieux & enragé, avoit fait brûler un malheureux, comme convaincu d'avoir brûlé un Crucifix, qui neanmoins fut retrouvé ſain & entier après la mort de ce miſerable: qu'on opprimoit injuſtement la Rochelle, qui s'étoit ſoumiſe volontairement à la Couronne.

Reponſe. Comme les écrits de cette nature demeurent rarement ſans reponſe, on ne manqua pas de repliquer au Manifeſte de Soubiſe: mais l'Auteur ne gardoit nulles meſures. Il avoit la hardieſſe de ſoutenir que les Reformez avoient peu ſervi Henri IV. parce qu'ils ne luy avoient fourni ni argent ni Troupes. Il excuſoit par la raiſon d'Etat le changement apporté aux promeſſes du Roy; quoy qu'au fond il deſavoüât la maxime qui permet aux Princes de manquer de foy à leurs ſujets, & aux *Heretiques*. Il éludoit la promeſſe de la reſtitution de Saumur, en diſant qu'elle n'avoit été faite qu'au cas qu'il n'y eût point de guerre; comme ſi, quand cela eût été vray, il n'auroit pas été juſte de rendre la ville au moins après la paix. Il faiſoit entrer dans ſon ſujet une invective contre Favas; qui ne ſe mettoit pas en peine de ruiner ſon party, pourveu qu'il ſe fit conſiderer. Il y mêloit le recit des jalouſies que les Aſſemblées avoient priſes, de l'autorité que le Duc de Rohan & ſon frere vouloient uſurper. Il éludoit les autres plaintes en diverſes manieres; mais

avec

avec peu de bonne foy, comme on en peut juger par ces exemples. 1625.
Sur le ſujet des exercices non retablis, il diſoit que les procés en étoient pendans au Conſeil : mais il ne diſoit pas que c'étoit là ce qui donnoit lieu de ſe plaindre, qu'on laiſſoit traîner ces affaires pluſieurs années ſans les juger. Il pretendoit qu'on donnoit des emplois aux Reformez; mais il diſſimuloit qu'on ne le faiſoit que pour les detacher de la cauſe des Egliſes; & que c'étoit par cette raiſon que la Force & Châtillon avoient été faits Marechaux de France, & Auguſte Galand Conſeiller d'Etat. Il avançoit que Terond étoit mort pulmonique; au lieu qu'on prouvoit qu'il avoit prêché dans ſon Egliſe quinze jours avant ſa mort.

Diſpute ſur les privileges de la Rochelle.

Il s'éleva auſſi dans le même tems une diſpute nouvelle ſur les privileges de la Rochelle, dont j'ay parlé ailleurs. Je repeterai icy ſeulement que les pretentions de cette ville étoient ſi ſolides & ſi bien fondées, que tout l'artifice de ceux qui la vouloient priver de ſes droits n'en put jamais imaginer que deux vains pretextes: l'un qu'elle les avoit perdus, quand ayant été priſe par les Anglois, elle fut en ſuite repriſe ſur eux: l'autre qu'elle en avoit été privée en 1541. par François I. à cauſe de quelque rebellion. Mais on repondoit au premier, qu'elle avoit aidé à ſe remettre ſous la domination des François: qu'elle avoit obtenu depuis cela de nouvelles conceſſions, outre la confirmation des anciennes; que Louïs XI. avoit juré de la maintenir dans ſes libertez; qu'elle en avoit inconteſtablement joui juſqu'en 1541. puis qu'alors le Roy l'en avoit privée. Et on repliquoit à ce ſecond pretexte, que Henri II. luy avoit rendu ce qui luy avoit été ôté par ſon pere; & l'avoit retablie dans ſes privileges.

On parle de paix.

Mais ſelon l'uſage des guerres, à peine les troubles eurent commencé, qu'on commença à parler de paix. La Cour y parut portée, parce que ces negociations luy donnent toûjours le moyen de corrompre quelqu'un, ou le tems de ſe mettre en état de faire la Loy. Soubiſe & la Rochelle envoyerent des Deputez au Roy; & quoy que le Duc de Rohan eût trouvé plus à propos de traitter ailleurs qu'à la Cour, il fut contraint, pour paroître uni avec les autres, d'envoyer auſſi du même côté ſes Deputez, & ceux des Communautez qui l'avoient ſuivi. Comme le Conſeil ne cherchoit qu'à prendre ſon tems, & à preparer une occaſion favorable d'achever la ruine de ce party, le Traitté fut traîné en longueur; &

1625. les hoſtilitez commencerent dans le haut Languedoc. Le Marechal de Themines ne fut pas heureux dans l'Albigeois; & il ne fit rien proprement que ravager le païs. Mais quand il fut entré dans la Province de Foix, ſes Troupes, & d'autres qui s'y joignirent, commirent tant de cruautez, que les Catholiques même en eurent honte: & que cette armée barbare ayant fait de grandes pertes devant le Mas d'Azil, d'où il fallut qu'elle levât honteuſement le ſiege, pluſieurs ne firent pas difficulté de regarder ſa deroute comme une punition divine de ſes violences. D'autre côté Soubiſe ayant fait une deſcente dans le païs de Medoc, pour faire diverſion, y trouva l'occaſion d'un exploit plus conſiderable. Une flotte équipée pour le combattre, & fortifiée de quelques vaiſſeaux des Provinces Unies l'obligea de ſe remettre en mer, pour aller au devant de cette armée. Il la defit entierement; & comme depuis ſon entrepriſe de Blavet juſques là tout luy avoit reüſſi, ce nouvel avantage donna tant de reputation à ſes affaires, que les plus timides eurent le courage de ſe declarer. La Cour devint plus traittable ſur les conditions de la paix: mais reciproquement la Rochelle, & quelques autres Communautez ſe rendirent plus difficiles.

Cruautez de l'armée Royale en Foix.

Proſperitez de Soubiſe.

Cahier des Reformez preſenté au Roy.

Les Deputez donc que les Reformez avoient envoyez au Roy, & qui luy avoient demandé la paix en des termes fort humbles, obtinrent enfin à Fontainebleau une reponſe telle quelle aux Cahiers qu'ils avoient preſentez. Ils contenoient vingt & un articles, dont le premier nommoit quarante-trois lieux, où on demandoit le retabliſſement de l'exercice comme il y avoit été en 1620. La ville de Foix n'étoit pas oubliée dans ce catalogue: d'où il paroît que le triomphe du Moine Villate étoit chimerique; ou plûtôt que le pretexte n'en avoit pas long-tems duré, puis qu'il y avoit encore des Reformez dans un lieu où il ſe vantoit de les avoir tous *convertis*. Le ſecond demandoit la reſtitution des cimetieres qu'on avoit ôtez aux Reformez en pluſieurs lieux, dont il y en avoit huit particulierement nommez. Le troiſiéme demandoit pour les Miniſtres la liberté de demeurer où il leur plairoit, ſelon les articles de l'Edit generaux & particuliers. Le quatriéme regardoit l'exemption de contribuër aux reparations des Egliſes, & aux autres choſes qui emportent quelque participation au culte de la Religion Romaine. Le cinquiéme contenoit une plainte de ce qu'on deterroit ſouvent les corps des Reformez, ſous pretexte qu'ils étoient enterrez dans des

Cha-

Chapelles ou des cimetieres Catholiques. Il y en avoit eu à Chartres 1625.
un exemple tout nouveau. L'Evêque avoit fait tirer du tombeau le corps de Teligni, Gentilhomme dont la terre étoit ſituée dans ce Dioceſe: & le pretexte de cette inhumanité, exercée ſur ce corps huit ans après ſa ſepulture, étoit qu'on l'avoit enterré dans la Chapelle de ſa Maiſon. Le même article contenoit des plaintes de la demolition de quelques Temples, dont on donnoit pour exemple celle du Temple que les Reformez avoient eu au Cheilar. On s'y plaignoit encore du banniſſement de pluſieurs perſonnes, qu'on avoit chaſſées de diverſes villes ſans autre ſujet que la Religion; & entre les lieux où on avoit commis ces excés, on nommoit particulierement Villemur, Leitoure, Puimirol & Soumieres. Le ſixiéme preſſoit la demolition du Fort Louïs; & le ſuivant celle de la Citadelle de Mompellier, qu'on avoit contraint les habitans de demander. Le huitiéme inſiſtoit à faire obſerver le Brevet de 1598. touchant les Places de ſûreté, qui portoit qu'il n'y ſeroit rien innové. Le neuviéme parloit des deniers d'ottroi qui avoient été fort mal payez; & le dixiéme demandoit que les ſommes promiſes aux Reformez du Bearn, pour le remplacement des biens Eccesiaſtiques, leur fuſſent payées ſans retranchement ni diminution. Le ſuivant parloit d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui contrevenoit à l'article de l'Edit où les Reformez étoient declarez capables de toutes les Charges: on demandoit la caſſation de l'Arrêt; & la confirmation de l'article. On avoit dreſſé le douziéme en faveur des Chambres Miparties, & des Officiers qui les compoſoient. Dans les autres on demandoit que les Reformez, depouillez de leurs biens par des dons, des confiſcations, ou ſous pretexte de repreſailles, y fuſſent retablis; que les actes d'hoſtilité fuſſent abolis; que la Declaration publiée devant Mompellier fût enregîtreé à la Chambre des Comptes de Paris; que ceux qui avoient pris les armes en 1621. fuſſent dechargez des Tailles échuës pendant les troubles: & que les Receveurs qui les auroient fait payer fuſſent obligez à la reſtitution de ce qu'ils avoient touché: qu'on ne pourſuivît point en juſtice ce qui avoit été fait au prejudice des Sauvegardes du Duc de Rohan, qu'il auroit revoquées; que les privileges des villes & Communautez Reformées, principalement à l'égard de l'élection de leurs Conſuls & de leurs Conſeils, leur fuſſent gardez: que chaque party fût reciproquement dechargé du payement des

1625. dettes que l'un auroit créées ſans le conſentement de l'autre: que celles des Reformez fuſſent également departies; & enfin qu'il fût permis de tenir des Aſſemblées generales.

Reponſes à ces articles. Les reponſes faites à ces articles furent aſſez favorables. Elles renvoyoient aux Commiſſaires le retabliſſement des lieux d'exercice, & la reſtitution des cimetieres: mais en termes aſſez forts, & qui pouvoient contenter ſi on eût executé ces promeſſes de bonne foy. Principalement il y avoit une clauſe remarquable pour les cimetieres, qui portoit que ſi, pour des raiſons importantes, on ne pouvoit pas rendre aux Reformez les mêmes lieux qui leur en avoient ſervi en 1620. on leur en delivreroit d'autres commodes à leur contentement; aux depens de ceux qui demanderoient cet échange. Cela remettoit les choſes à peu près ſur le pied de l'ancien article des particuliers, & faiſoit perdre à l'Avocat General Talon le fruit de la fraude qu'il pretendoit avoir decouverte, & qui avoit ſervi de fondement durant vingt ans aux Ordonnances des Commiſſaires. La liberté de demeurer où il leur plairoit étoit confirmée aux Miniſtres, & le Roy reſervoit à ſon Conſeil de pourvoir avec connoiſſance de cauſe, aux contraventions dont on y porteroit les plaintes. L'exemption de contribuër aux choſes portées par le deuxiéme article des particuliers étoit accordée, avec la ſeule exception des Traittez qui auroient été faits ſur ce ſujet entre les Reformez & les Catholiques. On repondoit indirectement à l'article qui regardoit le deterrement des morts; ſur quoy on renvoyoit aux articles dix-huitiéme & vingt-troiſiéme de l'Edit, & à l'Arrêt du Conſeil rendu le vingt-cinquiéme d'Août 1620. Mais on ordonnoit qu'il fût informé de la demolition des Temples; que les bannis fuſſent retablis; & que l'affaire du Cheilar, quoy qu'évoquée au Conſeil, fût renvoyée à la Chambre Mipartie, qui avoit été transferée à Beziers à cauſe des troubles. La demolition du Fort Louïs, & l'obſervation du Brevet de 1598. étoient promiſes en termes generaux, pourveu que les Reformez ſe comportaſſent bien. Mais ce qui regardoit le Brevet ne s'étendoit qu'aux villes que les Reformez tenoient encore, & ne devoit avoir lieu que pour trois ans. Pour la Citadelle de Mompellier, on vouloit croire & perſuader que les habitans l'avoient demandée librement, & d'un conſentement unanime. Le Roy promettoit auſſi de faire payer les ſommes duës pour 1623. & 1624. de faire donner

donner de bonnes aſſignations pour l'année courante ; & de faire executer en Bearn le remplacement. L'entrée des Reformez dans toutes les Charges ; la conſervation de la Juriſdiction des Chambres, & de la dignité de leurs Officiers ; le retabliſſement des Reformez dans leurs biens ; l'amniſtie des actes d'hoſtilité ; l'enregîtrement de la Declaration de Mompellier, faiſoient autant d'articles accordez. La decharge des Tailles échuës pendant les troubles étoit accordée à ceux qui avoient pris les armes en 1621. ſeulement pour ce qui en étoit encore dû ; ſans reſtitution de ce qui avoit été payé. Les privileges étoient confirmez aux villes encore tenuës par les Reformez ; & s'il y avoit cas d'appel ſur les élections des Officiers, la connoiſſance en étoit renvoyée aux Chambres. L'article des Sauvegardes étoit accordé. Celuy de la decharge reciproque des dettes créées par un party ſans le conſentement de l'autre, étoit paſſé pour celles qu'on n'avoit pas encore payées. Le Roy ſe reſervoit d'égaler & de departir ſur les Reformez leurs dettes particulieres : & il promettoit de permettre une Aſſemblée generale, ſi on la luy demandoit, quand le tems d'élire des Deputez Generaux ſeroit arrivé. 1625.

Ces reponſes envoyées dans les Provinces, ne trouverent pas les eſprits diſpoſez à s'en contenter. Les grands ſuccés avoient ébloui preſque tout le monde ; & ceux qui s'étoient fait le plus prier pour ſe departir de leur deſaveu, avoient le plus de peine à quitter les armes, qu'on leur avoit fait prendre avec tant de difficulté : de ſorte que preſque toutes les Communautez refuſerent de ſe contenter de ces articles. La Rochelle ſur tout voulut avoir le Fort Louïs demoli avant toutes choſes ; & n'acceptoit la paix qu'à cette condition. Mais le Duc de Rohan qui craignoit les revers, & qui vouloit profiter de l'état preſent des affaires, portoit de tout ſon pouvoir à l'accommodement : & comme pour obtenir en gros ce qu'on luy refuſoit en detail, il avoit été obligé de convoquer une Aſſemblée à Anduze, où il fit reſoudre la guerre ; il en convoqua une autre à Milhau, pour y faire accepter la paix. Mais pendant que le tems ſe conſumoit en allées & venuës, la Cour eut le loiſir de retablir ſes affaires. Elle ſema des jalouſies entre les Reformez ; & fit un aſſez bon party au Duc de Rohan & à ſon frere, pour faire craindre qu'ils ne s'accommodaſſent aux depens de la cauſe commune. Elle debaucha quelques-uns des principaux Offi-

Dont les Reformez ne ſont pas contens.

La Cour retablit ſes affaires.

1625. Officiers de Soubiſe, & entre les autres ſon Vice-Amiral, & s'étant fortifiée de quelques vaiſſeaux, qui luy furent fournis par l'Angleterre & par les Provinces Unies, elle repara ſes pertes, & trouva le moyen de chaſſer Soubiſe des Iſles de Ré & d'Oleron, de tailler en pieces ſon armée de terre, & de diſſiper celle de mer. Le Maire de la Rochelle fut ſuſpect d'avoir trahi le party, parce qu'ayant empêché ſept ou huit cens Gentilshommes, & d'autres ſoldats, de paſſer dans l'Iſle de Ré, ſous pretexte qu'ils pourroient paſſer plus commodément par la marée du lendemain matin, il donna le tems aux vaiſſeaux du Roy de ſe ſaiſir du canal qui ſepare l'Iſle de la terre ferme. De ſorte que Soubiſe fut privé d'un ſecours, qui pouvoit empêcher la defaite de ſes Troupes.

Aſſemblée du Clergé:

Le Clergé étoit alors aſſemblé à Paris: où chaque Dioceſe avoit envoyé un plus grand nombre de Deputez qu'il n'étoit permis par les reglemens. La raiſon de cette nouveauté étoit qu'il y avoit des livres à examiner, dont on demandoit la cenſure, parce qu'ils contenoient une doctrine qui derogeoit à l'autorité du Roy: mais parce qu'il s'agiſſoit en même tems de la puiſſance du Pape, le Clergé, bien plus jaloux de la maintenir, que de faire ſon devoir, voulut multiplier les voix, pour en avoir un plus grand nombre à oppoſer à ceux qui avoient le cœur François. L'Evêque de Chartres ayant reçu charge de l'Aſſemblée d'écrire la cenſure de ces Ouvrages, fut deſavoüé par le reſte du Clergé, parce qu'il n'avoit pas aſſez menagé le Siege de Rome. Le Parlement prit la cauſe de l'Evêque; & enjoignit à l'Aſſemblée de ſouſcrire à la cenſure de ces mauvais livres, ou de ſe ſeparer. Mais le Clergé refuſa d'obeïr à cet Arrêt; & pour aſſoupir le different, le Roy évoqua l'affaire à luy & à ſon Conſeil; ſe contentant d'une cenſure generale de ces livres, ſans entrer dans le detail des propoſitions pernicieuſes qu'ils contenoient. Le Nonce parut fort échauffé dans cette affaire; ſe fit donner un extrait du deſaveu de la cenſure de l'Evêque, & l'envoya à Rome. On y fut fort content de cette perſeverance du Clergé dans ſes prevarications accoutumées, & le Pape l'en remercia fort obligeamment. Mais le Clergé ne laiſſa pas d'avoir honte de ſa propre conduite; & d'ordonner par un Acte ſecret que la memoire de cette diſpute fût étouffée. Neanmoins cette precaution n'a pu l'abolir: & l'expedient même qu'on avoit pris pour la faire oublier, n'a ſervi qu'à en conſerver le ſouvenir.

Le

Le Cardinal, pendant le Miniſtere de qui le Clergé fut fort puiſſant & fort reſpecté, n'étoit pas encore d'ailleurs aſſez affermi dans le Gouvernement, pour entreprendre de choquer ouvertement la Cour de Rome: & de plus il vouloit tirer des Eccleſiaſtiques une ſomme extraordinaire, ſous le pretexte de la guerre. Mais toutes ſes complaiſances ne purent obtenir plus de ſix cens mille écus, que le Clergé ne donna pas ſans temoigner qu'il le faiſoit à regret. Cependant le Roy écrivit à l'Aſſemblée, après la defaite de Soubiſe, pour luy donner avis de cette victoire; & afin qu'on ne pût ignorer que la Religion étoit le ſujet de la guerre, quelque aſſûrance qu'il voulût donner du contraire à ſes Alliez Proteſtans, & à ſes ſujets Reformez, il diſoit formellement dans ces lettres que par la deroute de Soubiſe, *la verité avoit triomphé du menſonge*. Mais on pouvoit alors ſe declarer impunément. Les Reformez étourdis de cette revolution ne ſongeoient qu'à ſe ſoumettre: & l'Aſſemblée de Milhau dreſſa le premier de Novembre un Acte d'acceptation, des reponſes aux Cahiers arrêtées à Fontainebleau. Elle envoya des Deputez au Roy pour luy porter ſes ſoumiſſions. Ils le haranguerent le vingt & uniéme du mois; & luy parlerent en termes fort humbles pour la Rochelle. La reponſe du Roy fut qu'il leur accordoit la paix generale, pour tous ceux qui avoient pris les armes: mais il y ajoûta ces mots, *pour la Rochelle c'eſt autre choſe.*

1625. *Qui fournit de l'argent à regret.*

Le Roy excepte la Rochelle de la paix:

Cette exception de la Rochelle ſuſpendit la concluſion du Traité, parce que les Deputez de l'Aſſemblée de Milhau n'avoient le pouvoir d'accepter la paix, qu'à condition que la Rochelle y fût compriſe. Cette union d'interêts étoit mal priſe à la Cour, où on diſoit aux Deputez, pour les obliger à s'en departir, qu'elle tendoit à faction. Ils ne manquoient pas de raiſons pour ſe juſtifier, ſi on avoit eu deſſein de les traitter favorablement. Ils diſoient que cette union n'avoit rien de nouveau; que juſqu'à preſent le Roy ne l'avoit point deſapprouvée; qu'on les avoit toûjours vus joints dans leurs Deputations, dans leurs ſoumiſſions, dans leurs Requêtes, dans leurs Cahiers, qu'ils avoient toûjours preſentez enſemble. Que par la reponſe au huitiéme article des derniers Cahiers, il étoit promis de n'innover rien dans les villes encore tenuës par les Reformez; ce qui ne feroit qu'une illuſion, ſi la Rochelle en étoit excluſe. Que les Edits de paix avoient été generaux juſques à preſent, & acceptez en commun, ſans que cette union d'interêts eût été mal

Ce qui en retarde la concluſion.

 priſe.

1625. priſe. Que l'acceptation de la paix ſans la Rochelle ſeroit une condamnation formelle de cette ville ; ce qui ſeroit un acte reprochable entre gens de même Religion : d'autant plus que la Rochelle étoit reſoluë de ſe ſoumettre. Que ſi le reſte des Reformez abandonnoit la Rochelle à l'indignation du Roy, les peuples tomberoient dans la crainte, que leur ruine generale ne commençât par cette ruine particuliere : parce que le Clergé, les Parlemens, les principales perſonnes de l'Etat parloient ouvertement d'extirper l'*Hereſie*, & de commencer par la Rochelle : ce qui étoit confirmé par des imprimez qui ſe vendoient publiquement à Paris.

Loix particulieres que le Roy veut impoſer à cette ville.

Mais les mêmes raiſons, qui faiſoient juger aux Reformez que leur union avec la Rochelle étoit juſte & neceſſaire, étoient celles qui obligeoient la Cour de travailler à la rompre. On y avoit juré la ruïne de cette redoutable ville : & le Cardinal qui vouloit ſe ſignaler par de grandes choſes, eſtimoit cette entrepriſe digne de luy : de ſorte qu'on n'écoutoit rien de ce qui ſe diſoit en faveur de cette ville devoüée. Elle ſe trouvoit neanmoins auſſi étourdie que les autres de la defaite de Soubiſe : & tombant tout d'un coup d'une fermeté un peu outrée dans les plus profondes ſoumiſſions, elle avoit pris le party de demander avec humilité, la paix qu'elle avoit refuſée avec hauteur. Ses Deputez vinrent ſe jetter aux pieds du Roy, & luy demander pardon en des termes fort ſoumis : mais le Roy leur repondit en maître, qui vouloit punir en pardonnant, & les reduire par la paix dans le plus mauvais état où ils puſſent être jettez par une malheureuſe guerre. Le Chancelier donc, à qui le Roy les renvoya, leur impoſa de ſa part ces conditions : qu'ils remiſſent le Conſeil & le Gouvernement de leur ville au même état qu'il étoit en 1610. qu'ils reçuſſent un Intendant de Juſtice ; que les fortifications fuſſent demolies ; que le Roy y fût reçu avec reſpect, quand il voudroit y entrer ; qu'ils n'euſſent point de vaiſſeaux de guerre, & que leurs vaiſſeaux marchands priſſent leurs congez de l'Amiral de France ; qu'ils reſtitüaſſent leurs biens aux Eccleſiaſtiques ; que quelques charettes & marchandiſes qui appartenoient à des habitans d'Orleans, & que les Rochelois avoient ſaiſies, fuſſent reſtituées. A ce prix on leur promettoit de les comprendre dans tous les privileges de l'Edit.

On ne put ſe reſoudre à ſubir des loix ſi dures, ni les faire moderer. Les Deputez Generaux intercederent en vain pour la Rochelle,

le, au nom de toutes les Egliſes. Maniald porta la parole, & harangua le Roy d'une maniere fort pathetique. Il fit une touchante peinture de la miſere des Rochelois ; il excuſa leur priſe d'armes par la neceſſité ; la condamnant neanmoins avec des paroles d'execration, de quelque pretexte qu'elle fût couverte. Il dît que les Rochelois étoient venus s'accuſer eux-mêmes, & demander miſericorde. Il ſupplia le Roy de leur accorder la paix, non pas à coups d'épée, comme à des ennemis ; mais avec la moderation de ſon ſceptre, comme à des ſujets. Il dit que ſans la liberté ils ne ſeroient pas des ſujets, mais des eſclaves : & conclut en demandant pardon, avec promeſſe de ſoumiſſion, & même de *ſervitude*, ſi le contentement du Roy, & le bien de ſon ſervice dependoit de là : mais tout cela ne ſervit de rien ; & le Roy voulut toûjours que la Rochelle fût exceptée de la paix generale, & qu'elle ſe ſoumît à des loix particulieres. 1625.

Cependant il s'étoit formé une ligue du Roy d'Angleterre, des Provinces Unies, de la Republique de Veniſe, & du Duc de Savoye avec la France contre l'Eſpagne, qui tenoit preſque l'Italie ſous le joug ; & ſe mettoit en état d'opprimer le reſte de ſa liberté. Ces Alliez preſſoient extremement le Cardinal de Richelieu de donner la paix aux Reformez, afin d'agir de concert contre l'ennemi commun. Ce Miniſtre avoit fort à cœur d'abaiſſer l'Eſpagne : mais il croyoit que le premier pas qu'il falloit faire pour cela étoit d'aſſervir la France, & d'ôter par là aux étrangers l'occaſion d'y renouveller les guerres civiles. Il jugeoit neceſſaire pour cela de ruïner premierement les Reformez, qui étoient encore aſſez forts pour faire craindre un party de mécontens, qui s'appuyeroit de leur union. Il étoit reſolu de commencer par la Rochelle ; après la reduction de laquelle il s'attendoit à ne trouver plus de reſiſtance dans le reſte du Royaume. La France ne manquoit pas de perſonnes éclairées qui penetroient dans le deſſein du Cardinal : mais que leur prevoyance n'empêchoit pas de contribuër à leur ſervitude. Ils s'appercevoient bien qu'en opprimant les Reformez ils forgeoient des fers pour eux-mêmes : mais chacun eſperoit ſe dedommager de la miſere publique par ſa fortune particuliere. C'étoit là ce qui opiniâtroit le Cardinal à excepter la Rochelle de la paix ; afin de pouvoir la ſeparer du reſte des Reformez, & la detruire plus à ſon aiſe.

Puiſſante ligue contre l'Eſpagne.

Deſſeins du Cardinal :

Mais

1625. *Dont il eſt obligé de ſurſeoir l'execution.*

Mais deux choſes l'obligerent à ſurſeoir ce grand deſſein. L'une étoit que les Eſpagnols attendoient le ſuccés de ces broüilleries, pour ſe mettre à la raiſon; qu'ils traittoient avec le Duc de Rohan, pour les entretenir; que le Duc avoit envoyé Campredon en Eſpagne, pour ſe rendre plus conſiderable par leur ſecours; que cette conjoncture d'affaires les rendoit plus difficiles; & les autoriſoit de traîner en longueur un Traitté commencé avec eux, ſur les choſes qui avoient excité la guerre en Italie. L'autre étoit qu'il ſe formoit contre luy de puiſſantes cabales, pour l'éloigner du Miniſtere. Il y voyoit entrer preſque tout ce qu'il y avoit de grand à la Cour: & il jugeoit bien qu'il auroit aſſez de ces factions pour l'occuper, ſans ſe charger encore de deux guerres, l'une étrangere & l'autre civile. Il ſe reſolut donc de la terminer au dedans & au dehors; à deſſein de recommencer celle du dedans, auſſi-tôt que les conjurations qu'on faiſoit contre ſon autorité luy en donneroient le loiſir: & de s'appliquer à celle du dehors, auſſi-tôt qu'il auroit étouffé les ſemences d'où les troubles domeſtiques pouvoient renaître. Il ſe ſervit pour la premiere des inſtances que Holland & Carleton, Ambaſſadeurs d'Angleterre, faiſoient continuellement, pour le porter à traitter les Reformez avec moins de ſeverité; afin de s'employer plus librement à la guerre étrangere. Ces Ambaſſadeurs preſſoient d'autre côté les Reformez d'accepter la paix aux conditions qu'on leur offroit; & les aſſûroient que le Roy leur Maître ſeroit garant des choſes qui leur ſeroient promiſes, comme les ayant obligez à s'en contenter. Ils promettoient en particulier à la Rochelle, que le Roy d'Angleterre feroit de ſi fortes inſtances pour obtenir la demolition du Fort Loüis, & pour faire moderer les dures conditions qu'on leur impoſoit, qu'il ſe faiſoit fort d'en venir à bout. Ils diſoient même qu'on leur avoit donné parole de raſer le Fort en tems convenable, moyennant l'obeïſſance de la Rochelle.

Inſtances des Ambaſſadeurs d'Angleterre, pour la paix de Religion.

1626.

La Rochelle accepte les conditions, un peu adoucies.

Ces ſollicitations & ces promeſſes determinerent enfin la Rochelle à s'humilier: & les autres villes comme Montauban, Caſtres, Nîmes, Uſez, qui n'avoient refuſé la paix qu'à cauſe d'elle, s'y rangerent quand elle l'eut acceptée. Elle fut donc concluë le ſixiéme de Fevrier. Tout ce qu'on changea aux loix preſcrites à la Rochelle fut que le ſecond article, qui parloit d'y établir un Intendant de Juſtice, fut exprimé en ces termes, qu'on y recevroit des Commiſ-

miſſaires executeurs de la paix, qui pourroient y demeurer tant qu'il leur plairoit. Il ne fut parlé ni du quatriéme, qui portoit que le Roy y ſeroit reçu quand il y voudroit entrer; ni du ſeptiéme, qui regardoit l'interêt de quelques Marchans d'Orleans: mais on mit en leur place la reſtitution de la Religion Catholique dans la pleine liberté de ſes exercices; & la declaration que le Fort Louïs ne pouvoit être raſé: mais qu'on donneroit tel ordre à la garniſon de ce Fort, & à celle des Iſles de Ré & d'Oleron, que le commerce de la ville n'en ſeroit point incommodé. Au lieu de la demolition des fortifications qui avoit été ordonnée d'abord en termes generaux, on ſe reduiſit à celle du Fort de Tadon: & pour adoucir l'article qui aſſujettiſſoit les vaiſſeaux marchands à prendre leurs congez des Amiraux de France, on le reduiſit à ordonner qu'ils obſerveroient les Loix du trafic, ſauf leurs privileges. 1626.

Divers Actes ſur le ſujet de la paix.

On dreſſa un Acte de ces articles, au deſſous duquel étoit une promeſſe de faire jouïr les Reformez de l'effet des reponſes faites à leur Cahier, au mois de Juillet à Fontainebleau l'année precedente, pourveu qu'ils remiſſent de leur part les choſes dans l'état où elles étoient en ce tems-là. Mais de peur que la Rochelle ne ſe prevalût de cette promeſſe, elle y étoit encore formellement exceptée; & on declaroit que le Roy ne s'engageoit à nulle autre grace, que ce qui étoit porté dans l'Acte qui precedoit. Les Deputez des Reformez avoient ſigné en ce lieu: mais au deſſous il y avoit encore un troiſiéme Acte, ſigné d'eux tant en leur nom, qu'en celuy de Deputez des Ducs de Rohan & de Soubiſe, du Languedoc, de la Rochelle, de Montauban, de Caſtres, de Nîmes, d'Uſez, de Milhau, & des Cevennes; où ils proteſtoient qu'ils avoient ſupplié le Roy, avec tous les devoirs & les très-humbles ſoumiſſions que des ſujets peuvent rendre à leur Roy, de leur pardonner tout le paſſé, & de leur donner la paix; avec une promeſſe d'une grande fidelité à l'avenir, dont ils ne ſe departiroient jamais; & des offres de toute ſorte de ſervices: ce que le Roy avoit écouté benignement, & ſur quoy il avoit donné ſa parole Royale de la paix, & de l'obſervation des reponſes faites au Cahier de Fontainebleau; dont neanmoins il avoit excepté la Rochelle, au ſujet de laquelle il avoit declaré ſa volonté: ce qu'ils diſoient qu'ils acceptoient, comme la plus inſigne marque de clemence & de bonté que des ſujets puſſent recevoir de leur Souverain: & ils promettoient de s'y tenir inviolable-

 ment,

1626. ment, & de faire rendre les Places ſurpriſes depuis le mois de Juillet dernier.

Pourquoy la Cour exigeoit de tels écrits.

La Cour quoy qu'elle deſirât la paix avec une paſſion extrême, exigeoit ces ſoumiſſions pour faire avoüer aux Reformez qu'ils avoient eu tort de lever les armes; & pour prendre droit par leur propre confeſſion, s'il arrivoit quelques nouvelles brouilleries: & les Reformez qui n'ignoroient pas les diſpoſitions où on ſe trouvoit à la Cour, paſſerent ces Actes infamans ou parce qu'ils étoient gagnez, ou parce qu'ils ſe trouvoient à la diſcretion de la Cour, comme le Duc de Rohan l'avoit bien prevu; ou parce qu'ils eſperoient obtenir plus de graces par ces ſoumiſſions extraordinaires; ou enfin pour complaire à ceux qui ne pouvoient approuver que les ſujets priſſent les armes contre leur Roy, ſous quelque pretexte que ce fût. Cependant pour s'aſſûrer de la protection du Roy d'Angleterre, qu'ils croyoient garant de la paix, ils tirerent un Acte ſigné de ſes Ambaſſadeurs, & daté de l'onziéme de Fevrier, par lequel ils declaroient qu'on avoit promis la demolition du Fort Louïs, quand le tems le permettroit, pourveu que les Rochelois ſe miſſent dans l'obeïſſance; & que ſans cette promeſſe ni la Rochelle n'auroit accepté la paix, ni les Reformez n'auroient relâché ce que les inſtances du Roy d'Angleterre leur avoient fait relâcher: à cauſe de quoy ils faiſoient eſperer une puiſſante interceſſion de ſa part, pour leur faire donner contentement. Cette piece étoit aſſez maldreſſée; & n'exprimoit pas nettement la garantie dont le Roy d'Angleterre ſe vantoit. Neanmoins on ne peut nier qu'elle n'obligeât ce Prince ou à deſavoüer ſes Ambaſſadeurs, ou à faire que ce qu'on avoit accordé aux Reformez fût executé fidelement, puis qu'il reconnoiſſoit que la ſeule force de ſes ſollicitations les avoit obligez à s'en contenter. Il n'en faut pas d'avantage à un homme de cœur, pour l'engager à faire ſon affaire propre de celle d'autruy, que ce que c'eſt luy qui luy à fait prendre un mauvais tour, ou par ſon autorité, ou par ſes perſuaſions. En ce ſens on ne peut nier que le Roy d'Angleterre ne fût garant de la paix, puis que c'étoit ſur ſa parole, & ſur des eſperances dont il leur repondoit, que les Reformez l'avoient acceptée. Mais la formalité manquoit à cette importante garantie: & le Conſeil de France avoit ſi bien fait, qu'il ne paroiſſoit rien d'où on pût évidemment conclure, que le Roy d'Angleterre fût intervenu dans ce Traitté comme mediateur, ou comme

Acte paſſé par les Ambaſſadeurs d'Angleterre.

En quel ſens leur Roy demeura garant de la paix.

comme garant. En effet la Politique ne permet pas aux Princes de ſouffrir, qu'un autre ſoit le garant des Traittez qui ſe font entre eux & leurs ſujets. Ce ſeroit les lier à un autre Souverain, que de conſentir qu'ils euſſent recours à ſa garantie pour leur ſûreté, dans les choſes qui regardent la foy & l'autorité de leur Prince legitime. C'eſt pourquoy la Cour de France, qui avoit laiſſé faire au Roy d'Angleterre toutes les inſtances dont elle pouvoit profiter, mais qui ne paroiſſoit engagée par nul Acte public à faire la moindre choſe à ſa conſideration, ſe moqua hautement des pretentions de ce Prince, quand il voulut faire valoir ſa garantie: & traitta l'écrit des Ambaſſadeurs de piece nulle & ſans force, qui n'obligeoit le Roy de France à rien. 1626.

Edit nouveau, qui confirme tous les autres.

Mais après que la paix fut ſignée aux conditions que j'ay rapportées, il fallut attendre les ratifications de la Rochelle & de Montauban, dont l'une fut paſſée le deuxiéme de Mars, & l'autre le ſixiéme. Après cela il fut publié un Edit dans le même mois, qui contenoit douze articles. La Preface ne parloit que de clemence & de pardon de la part du Roy; de ſoumiſſions & de ſupplications reïterées des Reformez, & particulierement de ceux qui étoient demeurez dans l'obeïſſance, que le Roy diſoit être la meilleure & la plus grande partie, aux remontrances même de qui il avoit eu égard, en recevant les ſoumiſſions des autres. Le premier article confirmoit les Edits & articles ſecrets *enregîtrez:* & rendoit temoignage qu'ils avoient été bien & duëment obſervez du tems du feu Roy, & depuis ſa mort, juſqu'au commencement de ces derniers mouvemens. C'étoit un artifice qui faiſoit condamner par les Reformez mêmes toutes les plaintes, qu'ils avoient faites juſques là de mille contraventions manifeſtes. Le ſecond retabliſſoit l'exercice de la Religion Romaine, par tout où les troubles l'avoient fait ceſſer; & ordonnoit amplement la reſtitution de tous les biens & de tous les droits Eccleſiaſtiques; même des meubles qui ſe trouveroient encore en nature. Le troiſiéme accordoit la même grace aux Reformez pour l'exercice de leur Religion, & pour les cimetieres dont ils étoient en poſſeſſion en 1620. & les clauſes de cet article étoient priſes de la reponſe aux deux premiers du Cahier arrêté à Fontainebleau. Le quatriéme contenoit l'amniſtie de tous les actes d'hoſtilité; même de ceux qui pouvoient avoir été commis depuis le jour de la Declaration du mois d'Octobre 1622. juſqu'à celuy de ſa publication dans

 les

1626. les Parlemens. Les ſoumiſſions & les ſupplications reïterées des Reformez n'y étoient pas oubliées. Le cinquiéme regardoit la levée des deniers, & en donnoit decharge, aux termes des articles de l'Edit de Nantes qui parloient de la même choſe. Le ſixiéme retabliſſoit les Sieges de Juſtice, les Recettes, les Officiers des Finances, dans les lieux d'où ils avoient été transferez à cauſe des troubles; & le Tablier de l'Election de la Rochelle y étoit compris. Les privileges des villes que les Reformez tenoient encore leur étoient confirmez. La forme accoutumée devoit être ſuivie dans l'élection des Conſuls; & les appellations des mal-contens devoient être jugées par les Chambres de l'Edit. Le ſeptiéme dechargeoit les Reformez de toutes les condamnations prononcées contre eux à l'occaſion de leur priſe d'armes: & cet article étoit fort neceſſaire par tout; mais principalement dans le reſſort du Parlement de Thoulouſe, qui avoit ſignalé ſon zêle ordinaire par un grand nombre d'Arrêts ſanglans contre les Communautez, & contre les particuliers. Le huitiéme ordonnoit une promte delivrance des priſonniers & des galeriens. Le neuviéme confirmoit celuy de l'Edit de Nantes, qui declaroit les Reformez capables de tous Offices; retabliſſoit ceux qui avoient été deſtituez; revoquoit les proviſions de leurs Charges accordées à d'autres, & rendoit aux Reformez tous leurs biens, leurs noms, dettes, raiſons & actions, & caſſoit tous Actes contraires; excepté les Arrêts contradictoires rendus au Conſeil & aux Chambres de l'Edit. Le dixiéme vouloit que cette Declaration fût obſervée aux termes de l'article quatrevingts-deuxiéme de l'Edit de Nantes. L'onziéme defendoit à l'avenir toute ſorte d'Aſſemblées politiques, ſi on n'avoit obtenu une permiſſion expreſſe de les tenir; & toute ſorte d'unions & d'intelligences. Les Aſſemblées Eccleſiaſtiques demeuroient neanmoins permiſes, pour de pures affaires de Diſcipline, & conformément à la Declaration du mois d'Avril 1623. qui aſſujettiſſoit les Synodes à recevoir un Commiſſaire deputé de la part du Roy. Toute ſorte de fortifications & de levées de deniers étoient enfin defenduës, ſi on n'en avoit permiſſion ou commiſſion expreſſe. Le dernier ordonnoit l'execution des articles qui regardoient la Rochelle; & la reſtitution des villes & châteaux pris par les Reformez pendant la guerre. Le Maire, les Echevins, & quelques Bourgeois d'Orleans: les Catholiques de Mompellier & des environs, Prelats, Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes

hommes & autres, s'oppoſerent à la verification de l'Edit au Parlement de Paris. L'oppoſition des premiers fut reçuë, & les autres furent renvoyez au Parlement de Thouloufe. Leur oppoſition regardoit quelques interêts particuliers. 1626.

Supercherie que la France fait à ſes Alliez.

Après la paix faite, les Alliez eſperoient que la France tourneroit ſes armes contre la Maiſon d'Autriche. Mais ils furent fort étonnez de voir paroître onze jours après qu'elle fut concluë un Traitté, que du Fargis Ambaſſadeur en Eſpagne avoit conclu entre les deux Couronnes. Pour couvrir le jeu on fit ſemblant de deſavouër l'Ambaſſadeur; à qui on ne pardonna que ſur les ſollicitations preſſantes de la Cour de Rome. Mais cette comedie ne trompa que les ſimples. On vit ſubſiſter le Traitté après de legers changemens: & les Alliez exhalerent leurs mecontentemens par de vains reproches & d'inutiles menaces. Il n'y eut que le Duc de Savoye, qui étant outré de cette perfidie fit paſſer l'Abbé de la Scaglia ſon Agent en Angleterre, pour porter le Roy à la vengeance, qui n'avoit pas moins de raiſon de reſſentiment que luy. Les affaires commençoient dans ce Royaume à pancher vers la rupture.

Jalouſies entre le Cardinal & Buckingham.

Il y avoit une jalouſie de gloire entre le Cardinal de Richelieu, & le Duc de Buckingham: mais la partie n'étoit pas égale. Celuy-cy étoit vain, étourdi, ſuperbe & ſans prevoyance: celuy-là étoit ruſé, diſſimulé, hypocrite, & ne haſardant rien ſans de bonnes aſſûrances de reüſſir. Ils avoient cela de commun, qu'ils étoient haïs de tous ceux qui n'étoient pas leurs Creatures; & qu'ils gouvernoient tous deux ſouverainement l'eſprit de leurs maîtres. On diſoit qu'il y avoit entre eux une jalouſie plus ſecrette. Buckingham avoit paru à la Cour de France en qualité d'Ambaſſadeur, en magnfique équipage, & donné dans la vuë à tout le monde. Il avoit plu aux Dames; & ſa vanité luy avoit fait lever les yeux juſques à la Reine. Le Cardinal avoit les mêmes penſées, & ne put ſouffrir que ſon rival reçût quelques marques de preference.

Foible du Cardinal.

On peut compter entre les plus grandes foibleſſes de ce celebre Miniſtre, qu'il ſe piquoit de tout juſqu'à la bagatelle. Il ne pouvoit ſouffrir qu'un autre eût l'avantage ſur luy dans les moindres choſes. Ce n'étoit pas luy faire ſa Cour que de faire des vers, ou de parler mieux que luy; ou que de faire paroître qu'on entendoit mieux que luy les Humanitez, la Philoſophie, les Mathematiques, la Theologie, ou l'Antiquité. Pour jouïr de la reputation du plus habile hom-

1626. me de ſon tems en toutes choſes, il porta ſa foibleſſe juſqu'à s'attribuër les Ouvrages d'autruy ; & à faire paſſer ſous ſon nom des écrits où il n'avoit peut-être point d'autre part, que d'en avoir conçu groſſierement la premiere idée. Il avoit les mêmes ſentimens ſur la magnificence & ſur la galanterie ; & l'emporter ſur luy de quelque côté étoit le moyen infaillible de luy deplaire. Quoy qu'il en ſoit il traitta toûjours la Reine aſſez mal, depuis qu'il eut remarqué le peu d'état qu'elle faiſoit de luy : & tant qu'il vêcut elle ne fut pas heureuſe.

Entrepriſes des Catholiques de la Maiſon de la Reine d'Angleterre.

Il ſe preparoit encore une autre occaſion de rupture, par la mauvaiſe conduite des domeſtiques de la Reine d'Angleterre. Leur zêle pour la Religion Catholique les fit bien-tôt ſortir des bornes où ils devoient ſe tenir ſuivant les Traittez. Ils introduiſirent des Jeſuïtes dans la maiſon de cette Princeſſe : & ces gens inquiets & ambitieux ſe rendirent ſi abſolument maîtres de ſon eſprit, qu'ils la brouillerent bien-tôt avec le Roy ſon mari. Ils luy mirent ſi avant la ſuperſtition dans la tête, qu'ils luy firent commettre mille baſſeſſes indignes d'elle. Ils luy perſuaderent de venerer comme des Martyrs ceux de leur Ordre, qui avoient été executez ſous le regne precedent, comme auteurs ou complices de la conſpiration des poudres : & l'occaſion d'un Jubilé s'étant preſentée, ils choiſirent pour une des ſtations où la Reine iroit faire ſes prieres, le lieu où ces ſcelerats avoient ſouffert le ſupplice. Les Anglois à qui le ſeul nom de Jeſuïte faiſoit horreur, s'offenſerent avec raiſon de cette inſolence ; & le Roy même, quoy qu'il fût extraordinairement facile, en eut beaucoup de reſſentiment. Cela joint à d'autres mecontentemens qu'il avoit des domeſtiques de la Reine, le fit reſoudre à les renvoyer en France. Le Cardinal envoya Baſſompierre à ce Prince, pour ſe plaindre de cette violence ; & pour tâcher de remettre la bonne intelligence entre luy & la Reine ſon épouſe. Il y reüſſit à peu près ſelon ſes intentions : mais comme les Miniſtres des deux Cours ne penſoient qu'à ſe donner reciproquement du chagrin, le Cardinal fit deſavouër le Traitté de Baſſompierre, & Buckingham obligea ſon Roy à revoquer ſa parole. Quelques affaires de commerce étant ſurvenuës, Buckingham qui brûloit du deſir de revenir en France, & d'y braver le Cardinal, y voulut paſſer ſous le titre d'Ambaſſadeur. Mais le Cardinal trouva le moyen de luy faire entendre qu'il n'y ſeroit pas le bien venu : & ce Favori outré d'un

ſi grand affront, obligea ſon maître à declarer la guerre à la France. Le pretexte qu'il prit fut l'inexecution de la derniere paix, qu'on obſervoit fort mal du côté de la Cour : mais ſes meſures furent ſi fauſſes, & ſa conduite ſi étourdie, qu'il acheva de ruiner les Reformez & la Rochelle, par l'entrepriſe de les venger. 1626.

Conſpirations contre le Cardinal.

Pendant que cet orage ſe formoit, le Cardinal travailloit à en diſſiper un autre qui le menaçoit de plus près. L'Eſpagne qui prevoyoit bien quels obſtacles il apporteroit à ſa grandeur, s'il étoit une fois debarraſſé des diviſions domeſtiques, luy faiſoit naître des affaires de toutes parts : & elle trouvoit encore la plûpart des Princes & des grands Seigneurs diſpoſez à la ſeconder. La Reine regnante haïſſoit le Cardinal. La facilité de Monſieur le faiſoit entrer dans tous les ſentimens de ceux qui le gouvernoient. On le degoûta d'un mariage avec l'heritiere de Mompenſier, dont le projet avoit été formé dès le tems du Roy defunt ; & on luy remplit la tête de mille chimeres. Depoſer le Roy ; le demarier ; donner à ſon frere ſa Couronne & ſa femme ; c'étoient les principales viſions dont on l'amuſoit. Il avoit paru des libelles ſur ce ſujet ; dont l'un qui portoit le titre d'*Avertiſſement au Roy*, luy faiſoit un crime de s'oppoſer aux proſperitez de la Maiſon d'Autriche, & de s'allier contre elle avec les Proteſtans ; & propoſoit de luy donner un Ajoint dans le Gouvernement. Ce libelle avoit été l'occaſion du demêlé de l'Evêque de Chartres avec le Clergé. Le Cardinal avoit été dechiré par cent écrits pareils ; & peut-être qu'on n'a jamais vu un même homme chargé d'une ſi grande foule d'invectives & de ſatyres. Il s'en demêla heureuſement. Il feignit de ſe retirer de la Cour, afin de s'y faire rappeller. La Reine Mere ne penſoit pas alors à ſe defaire de luy ; & elle fit ſi bien entendre au Roy que s'il conſentoit à l'éloignement de ce Miniſtre, les conjurez s'empareroient de ſon autorité, & peut-être de ſa perſonne, que ce Prince ſoupçonneux & irreſolu le fit bien-tôt revenir. Ce retour ayant porté ſon credit au plus haut degré, il commença à pratiquer cette Politique dure & ſanglante, qui fit perir tant de Seigneurs, qui remplit les priſons de tant de perſonnes ſuſpectes du ſeul crime d'aimer la liberté ; & qui le rendit enfin ſi abſolu & ſi redoutable, que le Roy même le prit en averſion, & devint jaloux de ſa puiſſance. Le Comte de Chalais fut la premiere victime du pouvoir arbitraire. Le Duc de Vendôme & le Grand Prieur ſon frere, &

plusieurs

1626. pluſieurs autres perſonnes perdirent ou la liberté, ou leurs Gouvernemens, ou leurs penſions: & toute la conſpiration ſe trouva parfaitement diſſipée.

Etat de la Rochelle. Cependant la Rochelle fut agitée de divers troubles, parce que ceux qui avoient interêt dans la nouvelle forme du Gouvernement, ne vouloient pas ſouffrir qu'on remît les choſes ſur l'ancien pied. Le peuple favoriſoit ces mutins; & la ſedition alla ſi loin que le Maire qui étoit ſuſpect fut enlevé & mal-traitté, comme auteur de ces nouveaux changemens. On appaiſa neanmoins ces deſordres par la neceſſité d'obeïr, & par la crainte d'un plus grand mal, ſi on donnoit à la Cour le pretexte qu'elle demandoit de faire la guerre à la Rochelle ſeule, & privée de l'union des autres villes Reformées. La Meſſe y fut dite le jour de l'Aſcenſion, dans l'Egliſe qui portoit le nom de *Sainte Marguerite*. La ville revoqua les Deputez qu'elle avoit auprès des Etrangers, & deſavoüa leurs negociations. Mais ſoit qu'ils attendiſſent l'effet de l'interceſſion que le Roy d'Angleterre leur avoit promiſe pour la demolition du Fort Louïs; ſoit qu'ils vouluſſent voir ce que produiroient les brouilleries de la Cour, où on tâchoit d'engager les Reformez, ils abattoient lentement leurs nouvelles fortifications, & principalement le Fort de Tadon, qui étoit une de leurs meilleures pieces. Leſdiguieres mecontent de la Cour, fomentoit les troubles en Dauphiné. Briſon par ſes conſeils ſe maintint dans le Pouſſin, mechante Place dont on ne le put tirer, qu'en luy donnant quarante mille écus de recompenſe: & Montauban fils du Marquis de Gouvernet, en tira preſque autant pour quitter les armes.

Synode National. Tout ſe trouvant donc alors à peu près paiſible, on permit aux Reformez d'aſſembler un Synode National à Caſtres, où l'ouverture s'en fit le quinziéme de Septembre. La Cour y envoya pour Commiſſaire Auguſte Galand, ſelon la Declaration de 1623. qu'on n'avoit pu faire revoquer. On avoit obtenu ſeulement un Arrêt, qui ſur les plaintes des longueurs & des difficultez que les Gouverneurs apportoient à nommer des Commiſſaires, ou les Commiſſaires même à ſe trouver aux Synodes, portoit que les Gouverneurs ou autres à qui on s'adreſſeroit, étant avertis du lieu & du jour du Synode un mois avant l'ouverture, ſeroient tenus de nommer des Commiſſaires, & ceux qui auroient été nommez de ſe rendre au lieu & jour deſigné, ou au moins trois jours après: à faute

Arrêt ſur le ſujet des Commiſſaires.

te

te de quoy il étoit permis aux Deputez de s'aſſembler, en ſe comportant au reſte ſelon les Edits. Ce même Galand avoit déjà aſſiſté au dernier Synode National tenu à Charenton: & la figure qu'il faiſoit à la Cour ne luy permettoit pas de ſe detacher d'elle, ou de ſe departir de ſes ordres & de ſes maximes. 1626.

Inſtructions du Commiſſaire.

Il étoit chargé d'une lettre du Roy pour le Synode, d'une commiſſion pour y aſſiſter, & d'une inſtruction par écrit pour s'y conduire. La lettre portoit permiſſion de tenir le Synode, dont elle reduiſoit les deliberations aux affaires de Diſcipline. Elle étoit encore de creance pour le Commiſſaire: & enfin elle contenoit des aſſûrances de la bienveillance du Roy, & de l'obſervation des Edits, ſi les Reformez demeuroient dans l'obeïſſance. La commiſſion étoit pure & ſimple: mais elle portoit charge expreſſe de veiller à faire obſerver les Edits, & principalement celuy de 1623. & d'empêcher qu'on ne tint de conventicules à Caſtres ſans ſa participation. Ses inſtructions étoient bien plus amples, & contenoient ſix articles principaux. Le premier étoit un renouvellement des promeſſes de la bienveillance du Roy, pendant qu'on luy rendroit une fidele obeïſſance. Le ſecond exhortoit à vivre en concorde avec les Catholiques, & n'avoir pour eux que des ſentimens d'équité; ce que le Roy promettoit de faire obſerver par les Catholiques à la pareille. Le troiſiéme exhortoit à renoncer à toutes unions & intelligences ou dedans ou dehors, autres qu'avec le Roy: & le Commiſſaire devoit declarer que le Roy n'avoit jamais eu la penſée d'aneantir les Edits: ce qu'il prouvoit parce que le Roy les avoit confirmez étant Majeur; qu'il avoit renouvellé ſes alliances avec les étrangers Proteſtans; qu'il avoit augmenté les gratifications que le Roy ſon pere avoit faites aux Miniſtres; qu'il s'étoit ſervi des Seigneurs Reformez en pluſieurs grandes affaires; que dans les ſoulevemens des Reformez il s'étoit porté à la clemence auſſi-tôt qu'ils s'étoient ſoumis. Le quatriéme étoit d'un tour ſingulier, pour obliger les Miniſtres à ſe faire leur procés euxmêmes, & à ſe flêtrir par leur propre jugement. Galand devoit les exhorter à informer contre les Miniſtres qui auroient eu intelligence avec les Eſpagnols, ſans alleguer ſur cela l'abolition du paſſé. Il devoit à cet égard tirer une declaration du Synode, conforme à celle qui avoit été paſſée au Synode Provincial de haute Guyenne tenu à Realmont; & temoigner que le but de cette re-

1626. cherche n'étoit pas de punir les coupables, mais d'empêcher que les fideles ne fuſſent compris dans le crime des autres. Le cinquiéme avertiſſoit le Commiſſaire de ne permettre au Synode de ſe mêler que de Diſcipline. Et le dernier ôtoit aux Miniſtres la liberté de ſortir du Royaume, & d'aller s'habituër ailleurs ſans ſa permiſſion; & aux Synodes celle de les envoyer aux Princes & aux Souverains étrangers qui en demanderoient, ſoit pour toûjours, ſoit pour un tems. Le Roy vouloit que de pareilles demandes luy fuſſent renvoyées: & on diſoit pour raiſon de cette nouvelle contrainte, qu'il ne falloit pas alterer les devoirs de l'obeïſſance par le mélange des mœurs & des manieres des païs étrangers.

Reponſe de Chauve Moderateur.

Cette commiſſion de Galand ne fut pas bien priſe par le Synode; & Chauve qui en étoit le Moderateur luy temoigna d'une maniere aſſez forte, qu'un homme zêlé pour ſa Religion n'auroit pas dû ſe charger de ſemblables inſtructions, qui ne tendoient qu'à ſurprendre & à deshonorer ſes freres. Après cette remontrance il repondit à tous les articles, avec autant de fermeté que de prudence: mais pour entendre mieux ſa reponſe, il faut expliquer icy ce que c'étoit que le Synode de Realmont; & ce qu'il avoit fait ſur le ſujet des intelligences étrangeres.

Surpriſe faite au Synode de Realmont.

Le Duc de Rohan ſollicité par les Eſpagnols étoit entré avec eux en Traitté, & avoit envoyé Campredon en Eſpagne, pour tirer des aſſûrances plus poſitives du ſecours qu'on luy offroit. Ce n'étoit le deſſein ni de la Cour Eſpagnole, ni du Duc de tenir le Traitté: mais chacun penſoit à s'en prevaloir, pour tirer de meilleures conditions du Cardinal. Le Duc eſperoit que par ce moyen il obtiendroit une paix plus avantageuſe: & l'Eſpagne vouloit faire voir que ſi on luy faiſoit la guerre en Italie, elle avoit le moyen de s'en venger, en faiſant durer la guerre civile en France tant qu'il luy plairoit. D'ailleurs craignant que les Reformez ne s'accommodaſſent, elle leur faiſoit montre d'un grand ſecours, pour les rendre plus difficiles, & les obliger à faire des demandes qu'on ne pût leur accorder. Le Traitté fut conclu par Campredon, avec des promeſſes conſiderables. Mais pendant qu'il revenoit chargé des articles de ce Traitté, la paix ſe fit & avec les Reformez, & avec l'Eſpagne, ſans que le Traitté eût eu d'autre effet que celuy de faire plûtôt finir l'une & l'autre guerre. Campredon fut arrêté à ſon retour, & conduit dans les priſons de Thoulouſe, où on luy fit ſon procés.

Cepen-

Cependant l'Edit de Mars ayant été envoyé au Preſident Maſuyer pour le faire enregîtrer, il ſembloit que Campredon dût joüir du privilege de l'amniſtie. Le Preſident le ſavoit mieux que perſonne : mais il ne ſavoit ce que c'étoit que de juſtice ni de bonne foy, quand il s'agiſſoit de Religion : & ſi c'étoit en beaucoup de choſes un vray ſcelerat, au moins en matiere de Religion il ne ſe piquoit ni de probité, ni de pudeur. Il eut donc la malice de garder l'Edit dans ſa poche juſqu'après le ſupplice de Campredon, qu'il fit executer à mort ; après quoy il fit faire l'enregîtrement avec diverſes modifications. 1626. *Mauvaiſe foy de Maſuyer.*

Cette action fut deteſtée par les honnêtes gens : mais ceux qui étoient de l'humeur de Maſuyer en triompherent ; & crurent que l'avantage de pouvoir reprocher aux Reformez la mort d'un homme condamné par Juſtice, pour avoir negocié une ligue au nom de leur Chef avec l'Eſpagne, valoit bien une perfidie. Il leur ſembloit qu'aprés cela les Reformez n'avoient plus qu'à ſe taire, & qu'ils ne pouvoient plus accuſer les Catholiques de leur ancienne ligue avec la même Couronne. Il y avoit neanmoins bien de la difference entre l'une & l'autre. Cette ligue nouvelle étoit l'affaire du Duc de Rohan, qui n'avoit charge de perſonne, & qui la traittoit de ſa tête. D'ailleurs il ne s'agiſſoit ni de detrôner le Roy ; ni d'exclure de ſa ſucceſſion ſon legitime heritier. Au lieu que la Ligue qui avoit fait tant de bruit ſous le regne de Henri III. n'étoit pas ſeulement le crime de la Maiſon de Guiſe, mais celuy de la plus grande partie des Catholiques, & preſque de toutes les villes du Royaume : mais principalement de tout le Clergé, dont tout l'Ordre eut peine à fournir une douzaine de bons François. Des choſes ſi differentes ne devoient pas être miſes en parallelle. C'eſt pourquoy on voulut enveloper, s'il étoit poſſible, les Miniſtres dans le même reproche ; & on s'y prit d'abord ſous un pretexte qui pouvoit éblouïr les ſimples. On choiſit exprès le Commiſſaire qui devoit aſſiſter au Synode Provincial du haut Languedoc, & de la haute Guyenne qui devoit ſe tenir à Realmont, tel qu'il devoit être pour ſervir à ce deſſein : & cet homme ou corrompu, ou aſſez ſimple pour ne voir pas le piege tendu aux Miniſtres par cette ouverture, voulut bien ſe charger de propoſer au Synode, qu'on y fit recherche de ceux qui auroient eu quelque part au Traitté de Campredon. Pour mieux deguiſer la choſe, on

Dont les Catholiques triomphent.

On veut enveloper des Miniſtres dans le Traitté du Duc de Rohan avec l'Eſpagne.

1626. on l'envelopa du nom general d'intelligences avec les Etrangers. Comme le Synode ſe tenoit dans la Province où Campredon avoit été pris & executé, les gens de bien crurent que l'Acte qui ordonneroit cette recherche ne ſeroit qu'un deſaveu de cette negociation, & une atteſtation de l'innocence des Miniſtres : & les partiſans de la Cour, qui étoient toûjours en aſſez bon nombre dans ces Provinces meridonales, y donnerent comme dans une choſe qui feroit plaiſir au Roy. On dreſſa donc un article ſur la propoſition du Commiſſaire, qui ordonnoit de rechercher ceux qui auroient été participans de ce Traitté, & qui exhortoit ceux qui les connoîtroient à les denoncer. On ne trouva ni denonciateur, ni coupable; & on chargea l'Acte de cette circonſtance, qui étoit à la decharge des Miniſtres. Mais la choſe fut priſe par tout autrement qu'à Realmont; on jugea que de tels Actes forment toûjours un prejugé deſavantageux; & que la juſtification qui avoit ſuivi ne levoit pas tout à fait le ſoupçon qu'on avoit donné, que les Miniſtres pouvoient s'engager dans de criminelles intelligences. Ainſi toutes les Egliſes condamnerent l'imprudence & la ſimplicité de ce Synode; & celuy de Caſtres ne luy épargna pas les cenſures & les remontrances. De ſorte que les Deputez de la Province furent obligez de ſe plaindre, que le Synode avoit été ſurpris par le Commiſſaire.

Article du Synode de Realmont, qui ordonne de rechercher ceux qui y ont participé :

qui offenſe toutes les Egliſes.

Quand donc le Synode National vit que Galand luy propoſoit l'exemple de Realmont, le Moderateur crut que cet article meritoit une reponſe, qui ôtât aux Moines & aux bigots le pretexte de declamer contre les Miniſtres. Sur le premier article de l'inſtruction de Galand, Chauve ne repondit que par des ſoumiſſions & des promeſſes d'obeïſſance. Sur le ſecond il promit la moderation & l'équité que le Roy demandoit; & aſſûra que les Conſiſtoires y exhorteroient de plus en plus les Egliſes. Mais il ſe plaignit que les Catholiques ne gardoient pas eux-mêmes cette douceur qu'ils exigeoient des autres; & qu'ils exerçoient la patience des Reformez par mille mauvais traittemens. A cauſe de quoy il chargeoit le Commiſſaire de prier le Roy d'avoir pitié des Reformez, qu'il repreſentoit mal-traittez en leurs perſonnes; troublez dans les exercices de leur Religion; privez de leurs Temples, dont même depuis la paix quelques-uns avoient été ou demolis, ou donnez aux Eccleſiaſtiques; depoſſedez de leurs cimetieres, d'où

Et eſt deſavoüé par le Synode National.

d'où même on avoit deterré pluſieurs corps: & enfin il ſe plaignoit qu'en divers lieux les Miniſtres avoient été batus, & chaſſez de leurs Egliſes avec violence. Il remettoit à faire de plus amples remontrances au Roy ſur ce ſujet par les Deputez Generaux. Sur le troiſiéme il proteſta qu'il n'étoit venu à la connoiſſance de perſonne, qu'on eût des intelligences avec les Etrangers au prejudice du bien de l'Etat; il deteſta ce commerce en termes bien forts; & il ne perdit pas cette occaſion de couler dans ſon diſcours quelque trait contre la doctrine & les attentats des Jeſuïtes. Sur le quatriéme, qui parloit de l'Acte de Realmont, il ſe plaignit hautement de la ſurpriſe que le Commiſſaire avoit faite au Synode; comme pour inſinuër qu'il y avoit eu quelques Miniſtres accuſez d'intelligence avec l'Eſpagnol: & il loüa Dieu qu'après une exacte recherche on n'eût trouvé perſonne coupable, ni aſſez hardi pour accuſer quelque autre de l'être. Sur le cinquiéme, qui defendoit de ſe mêler des affaires politiques, il dît que les Synodes Nationaux precedens y avoient pourvu; & ſur le ſixiéme, qui regardoit l'envoi des Miniſtres aux Etrangers, il dît que le preſent Synode y alloit pourvoir. 1626.

Permiſſion de nommer des Deputez Generaux.

Ces reponſes furent approuvées de tout le Synode, & Chauve fut remercié de les avoir faites. Après cela Galand preſenta à l'Aſſemblée un Brevet, dont la date étoit poſterieure de quelques jours à celle des lettres du Roy, & qui portoit permiſſion au Synode de nommer en preſence du Commiſſaire, des Deputez Generaux au nombre de ſix, ſur leſquels le Roy en choiſiroit deux. Le pretexte étoit qu'une autre Aſſemblée ſeroit de grande depenſe, & apporteroit beaucoup d'incommodité: mais il joignoit à cette permiſſion la defenſe de traitter d'autres affaires politiques. Le Synode qui voyoit bien que le myſtere de cette permiſſion tendoit à rompre les reſtes de l'Union, qui avoit ſi long-tems maintenu les Reformez; & qui après ſix ans écoulez ſans qu'on eût pu obtenir de nouvelle Aſſemblée, jugeoit qu'il n'y avoit point de moyen de retablir les affaires, qu'une Aſſemblée permiſe & autoriſée, fit ce qu'il put pour s'exemter de cette nomination. C'eſt pourquoy, comme le Roy alleguoit le bien & la commodité des Reformez, pour éluder la demande d'une Aſſemblée generale, le Synode allegua auſſi le devoir où il étoit de ne ſe mêler point d'autres affaires que de celles de la Diſcipline, comme une raiſon

Dont le Synode veut s'excuſer.

1626. de ne nommer point les Deputez Generaux, parce que c'étoit là une affaire toute politique. D'ailleurs il trouvoit la permiſſion trop bornée, parce qu'elle ne contenoit pas celle de faire rendre compte aux derniers Deputez, de leur donner decharge, & de dreſſer des inſtructions pour les nouveaux. Il reſolut donc de deputer au Roy ſur ce ſujet; & de charger en même tems ſes Deputez de ſes ſoumiſſions, & de ſes remontrances, ſelon l'uſage des Synodes Nationaux. Bouteroüe Miniſtre, & la Baleine Ancien furent chargez de ce voyage.

Et depute au Roy.

Remontrances des Deputez.

Le Roy voulut bien les voir & les écouter. Leur harangue fut humble & touchante. Leurs remontrances contenoient huit articles. On demandoit par le premier que le Roy fit lever toutes les modifications avec leſquelles l'Edit de paix avoit été enregîtré. On ſe plaignoit dans le ſecond de diverſes vexations que les Reformez ſouffroient, en conſequence de ces modifications. Le troiſiéme parloit du retabliſſement des Temples abatus, & d'un envoi de Commiſſaires dans les Provinces pour y donner ordre. Le quatriéme ſupplioit le Roy de permettre le retour de du Moulin à Paris, comme il en avoit donné l'eſperance. Le cinquiéme demandoit une Aſſemblée generale politique: le ſixiéme, la continuation de la ſubvention promiſe pour les Miniſtres. Les deux derniers demandoient qu'on fit valoir à du Candal, Receveur general des deniers d'ottroi, de certaines aſſignations qui luy avoient été données. Vers le commencement du Synode, Maniald, l'un des Deputez Generaux mourut: & le Roy, ſans attendre la nomination qui devoit être faite à Caſtres, ſuivant ſon Brevet luy ſubſtitua Hardi, en attendant qu'on luy en eût preſenté d'autres. Le pretexte de cette nouveauté étoit que le Roy ne vouloit pas retarder les affaires des Reformez, qui ſeroient negligées, s'il n'y avoit point de perſonne à la Cour qui en eût le ſoin. Il fit ſavoir cette ſubſtitution au Synode par Galand; qui aſſûra cette Aſſemblée que le Roy n'avoit pas eu deſſein par là de luy ôter la liberté d'en nommer d'autres ſelon l'uſage. Mais il parut peu après par les diſcours de Galand, qu'on avoit eu d'autres penſées en faiſant cette ſubſtitution; & que cette demarche ſans exemple & peu neceſſaire ne venoit pas de bienveillance pour les Reformez.

Mort de Maniald, à qui le Roy ſubſtituë Hardi.

Retour des Deputez &

Les Deputez du Synode revinrent de la Cour environ un mois après leur depart, & apporterent des lettres du Roy fort obligeantes

tes ſelon la coutume : mais les termes flatteurs de ces lettres étoient accompagnez de fort peu d'effets. Il n'y avoit que l'article des modifications qui fût répondu favorablement. Le Roy aſſûroit qu'elles étoient levées en pluſieurs Parlemens, & qu'on les feroit lever aux autres : & il chargea les Deputez d'une Juſſion pour le Parlement de Thoulouſe, qui étoit ordinairement le plus difficile à ranger. Galand fit preſenter cette Juſſion par ſon fils : mais elle n'eut pas grand effet ; & les troubles recommencerent avant que les Reformez en recueilliſſent le fruit. Le Roy promettoit encore de faire valoir les aſſignations données à du Candal ; accordoit dix mille livres pour les frais du Synode ; & ce qui étoit peut-être le plus touchant, douze cens livres aux Deputez pour leur voyage. Mais il refuſoit d'envoyer des Commiſſaires dans les Provinces ; témoignant ſeulement qu'il avoit cru neceſſaire d'en envoyer à la Rochelle, en Saintonge, dans le païs d'Aunix, & dans le haut & bas Languedoc. Il promit ſimplement d'accorder des évocations à ceux qui ſeroient pourſuivis aux Parlemens, en conſequence des modifications de l'Edit. Il ne voulut point conſentir au retour de du Moulin ; ni permettre qu'il ſe tint une Aſſemblée generale, parce que l'état des affaires ne le vouloit pas : & qu'elle n'étoit pas neceſſaire aux Reformez ; puis que la nomination des Deputez Generaux pouvoit être faite par le Synode, ſuivant les inſtructions de Galand. Pour ce qui regardoit la ſubvention promiſe aux Miniſtres, le Roy l'éludoit en donnant de bonnes paroles pour une partie, & refuſant le reſte, à cauſe de l'état où ſe trouvoient les affaires du Royaume.

1626. Réponſes du Roy.

Il accorda neanmoins un Brevet plus ample que le premier, pour autoriſer la nomination des Deputez Generaux ; & il y marquoit bien expreſſément qu'on ne mettroit ſur la nomination, que des perſonnes independantes des grands Seigneurs. Le Synode peu content de ce qu'on ôtoit par là aux Reformez l'eſperance d'une Aſſemblée politique, voulut encore faire des difficultez ſur la nature même de la choſe, pretendant qu'il étoit contre le devoir d'une Aſſemblée Eccleſiaſtique, de ſe mêler des choſes qui étoient reſervées aux Aſſemblées generales : mais Galand trancha le nœud, en revelant le myſtere de la ſubſtitution precipitée de Hardi à Maniald ; & declara que ſi le Synode ne faiſoit la nomination, le Roy la feroit luy-même, comme il avoit fait celle de Hardi. Le Synode ſe rendit alors à la neceſſité ; & ſe contenta de diverſes proteſtations, qu'il

Le Synode nomme des Deputez Generaux.

reïtera

1626. reïtera autant de fois qu'il en eut l'occaſion, de ne vouloir pas prejudicier par là aux Aſſemblées generales; de ne s'être mêlé d'affaires politiques que pour obeïr aux volontez du Roy; & de vouloir ſe departir de toutes les affaires de cette nature. D'ailleurs il chargea les Deputez Generaux de demander permiſſion de tenir une Aſſemblée generale dans dix-huit mois, & des Aſſemblées Provinciales au plûtôt, afin de dreſſer des Memoires de plaintes; parce que le Synode ne le pouvoit, les Deputez qui le compoſoient n'ayant apporté ſur cela ni charge ni inſtructions de leurs Provinces. Après cela il fit la nomination de ſix perſonnes.

Diverſes reſolutions du Synode.

Mais avant que de ſeparer, le Synode reſolut de demander au Roy le retabliſſement des Aſſemblées Eccleſiaſtiques dans leur premiere liberté: & la permiſſion de lever de certaines ſommes ſur toutes les Egliſes du Royaume, pour certaines affaires des villes de la Rochelle, de Montauban & de Caſtres: dont il y eut un quart adjugé à Caſtres, & le reſte fut partagé entre les deux autres. Il chargea auſſi les Conſuls de Montauban de ſolliciter à Thoulouſe l'effet des Juſſions pour l'enregîtrement de l'Edit. Il fit auſſi le procés à Paris, Miniſtre d'Aiſtres, pour diverſes cauſes; & principalement pour avoir conſpiré avec les Catholiques contre les Egliſes. Il fut trouvé ſaiſi d'un libelle fort violent, intitulé *La chemiſe ſanglante de Henri IV.* où l'honneur du Roy étoit intereſſé: de ſorte qu'il fut depoſé & excommunié par le Synode. Mais Galand ne fut pas content de cette peine Eccleſiaſtique: & il fit condamner le livre au feu, & decreter priſe de corps contre Paris par la Chambre Mipartie, qui tenoit alors ſes ſeances à Beziers.

La ville de Caſtres ne veut point recevoir de Deputez du Duc de Rohan.

Cette Chambre avoit été ôtée de Caſtres pendant les troubles; & la ville ayant un grand deſir de la revoir chez elle, entra dans tous les projets de Galand, de qui elle eſperoit que le témoignage luy ſeroit favorable à la Cour. Ce fut dans cette penſée qu'elle luy donna un deſaveu par écrit des negociations faites en Eſpagne; & qu'elle ſe joignit à luy pour empêcher que les Deputez du Duc de Rohan, s'il en envoyoit au Synode, n'y fuſſent reçus, & pour faire même que ſa conduite y fût cenſurée. En effet on porta la choſe ſi loin, que Marmet, Miniſtre du Duc, étant venu à Caſtres pour des affaires particulieres, on ne luy permit d'y demeurer que vingt-quatre heures, quoy qu'il proteſtât qu'il n'avoit ni lettres, ni commiſſions de ſon maître. Mais le Duc ayant bien prévu ce qu'il devoit atten-

attendre de Galand, avoit pris ſes meſures d'un autre côté. Il chargea Beaufort, Deputé des Cevennes, de ſes lettres pour le Synode; & un autre Miniſtre que le ſien d'une eſpece de Manifeſte qu'il avoit écrit pour ſa juſtification; de ſorte que ceux qui étoient d'intelligence avec Galand, voyant leurs deſſeins prevenus n'oſerent rien entreprendre. 1626.

Cependant on Deputa Blondel & Bauterne au Roy, pour luy porter la nomination des Deputez Generaux; & le Synode après avoir duré ſept ſemaines ſe ſepara. Les Deputez firent encore au Roy une harangue fort ſoumiſe; après quoy le Roy choiſit, ſur les ſix perſonnes nommées, le Marquis de Clermont Galerande & Bazin, pour reſider auprès de luy. Ces nouveaux Deputez ſe trouverent chargez de grands Memoires de plaintes, qu'on leur envoyoit de toutes parts. Paulet, Miniſtre de Vezenobres, avoit été chaſſé de ſon Egliſe avec violence. Le Marquis de Varennes, Gouverneur d'Aiguemortes, avoit fait le même traittement à Bancillon, Miniſtre du lieu. Conſtans, Miniſtre de Pons, avoit été longtems priſonnier à Bourdeaux, où il étoit encore; & Billot Miniſtre de la Roche Chalais avoit été traitté de même, quoy que la liberté eût dû leur être renduë par l'Edit de paix. Le Cardinal de Sourdis & l'Evêque de Maillezais perſecutoient l'Egliſe de Monravel, dont ils attaquoient en general le droit d'exercice, & en particulier divers membres par des procés & des violences. L'Egliſe de la Motte étoit à peu près dans les mêmes peines. Celle de Serveriettes étoit auſſi agitée: & pluſieurs Egliſes de Guyenne & de Languedoc avoient été ſi abſolument ruinées pendant la guerre, que le Synode même avoit été obligé de les recommander à la charité des autres. Le Parlement de Pau avoit donné des Arrêts qui defendoient aux Conſiſtoires de cenſurer les peres & les meres, ou les tuteurs qui envoyoient leurs enfans aux Ecoles des Catholiques, & même aux Colleges des Jeſuïtes. Le Parlement de Thoulouſe avoit mis pluſieurs habitans de Briteſte en decret de priſe de corps, pour un fait compris dans l'abolition generale. Berard, Avocat au Siege de Soumieres, avoit été mis en priſon pour le ſeul crime d'avoir abjuré la Religion Catholique. On continüoit à inquieter les Reformez ſur le ſujet de leurs ſepultures. L'Avocat General Jaques Talon fit rendre dans un an pluſieurs Arrêts ſur ce ſujet, dont les plus favorables ordonnoient ſeulement qu'avant que de deterrer les corps,

Memoires de plaintes.

1626. on informeroit ſi cela ſe pouvoit faire commodément. Il y en avoit un entre autres qui ordonnoit le deterrement d'un Gentilhomme Fondateur: & ce qu'il y avoit de ſingulier dans les raiſons de l'Avocat General, étoit que pour priver un Seigneur d'un droit aquis il avoit recours au prejugé des Catholiques, qui recherchoient d'être enterrez dans les Egliſes, pour avoir part au fruit des ſuffrages & des prieres: ce qui étant rejetté par les Reformez, il concluoit qu'ils ne devoient pas joüir de cet avantage, dont ils ne devoient pas même ſe ſoucier: comme ſi la controverſe qu'il y avoit entre les Catholiques & les Reformez, ſur l'utilité ou l'inutilité de la priere pour les morts, avoit eu quelque choſe de commun avec les droits d'un Seigneur, de qui les ancêtres avoient aquis le privilege d'être enterrez dans l'Egliſe, dont ils avoient donné le fond & les revenus. Sur quoy même on peut remarquer que la ſepulture des morts dans les Egliſes étoit un fruit de la ſuperſtition, comme l'Avocat General le reconnoiſſoit formellement; & marquoit amplement les degrez de ſon progrés. Cet honneur ayant été deferé, diſoit-il, d'abord aux Martyrs, non pas parce qu'on les enterroit dans les Egliſes, mais parce qu'on bâtiſſoit les Egliſes ſur leurs tombeaux; il avoit été en ſuite communiqué aux Prêtres, aux perſonnes ſaintes, à ceux qui enrichiſſoient les Egliſes par leurs liberalitez, aux Fondateurs, & enfin à tous ceux qui pouvoient donner de l'argent. De ſorte qu'à proprement parler il n'y avoit que le droit du Fondateur qui avoit un autre fondement que celuy de la ſuperſtition, puis qu'il pouvoit le pretendre comme un titre & un monument pertuel de ſa liberalité. Neanmoins Jaques Talon trouvoit bon de preferer le droit aquis par la ſuperſtition des peuples, & par l'avarice des Prêtres, à celuy qui avoit pour origine la benificence du Fondateur.

Sepulture des Seigneurs Fondateurs dans les Egliſes.

Le même Jaques Talon fit adjuger à l'Adminiſtrateur du Bureau des pauvres de la ville de Chartres, un legs teſtamentaire d'un Reformé en faveur des pauvres. Le pretexte étoit que ſuivant l'Edit, les pauvres de l'une & de l'autre Religion y devoient être aſſiſtez: ce qui, ſi cette raiſon avoit été bonne, ſuffiſoit pour detruire le quarante-deuxiéme article des particuliers. Cet Arrêt fut donné le ſeptiéme de Janvier. Il y en eut un autre au mois de Mars, aprés deux audiences pendant leſquelles la cauſe fut plaidée, qui caſſoit le mariage de la Ferté Imbault, & luy defendoit de frequenter, ni hanter

Legs en faveur des pauvres adjugez aux Hôpitaux.

hanter la femme qu'il avoit épouſée. La raiſon étoit qu'il avoit été 1626.
Chevalier de Malte, & qu'il avoit fait les vœux: comme ſi la profeſſion qu'il avoit faite d'une Religion contraire n'avoit pu le delier de ce ſuperſtitieux engagement. On peut juger par ces eſſais d'un Parlement où l'équité n'étoit pas inconnuë, comment les Reformez étoient traittez dans les autres, où on ſe faiſoit un merite de les accabler de vexations & d'injuſtices. Le Roy même donna quelques Declarations qui faiſoient de grandes breches à l'Edit. Dès le deuxiéme de Janvier il y en eut une qui exemta les Eccleſiaſtiques de plaider pour le poſſeſſoire de leurs Benefices, & des biens qui y étoient annexez, dans les Sieges où il n'y avoit que des Reformez; & qui les renvoya au plus prochain Juge Catholique. Le dixiéme de Decembre il y en eut une autre, qui ordonna que les procés ſeroient jugez à Pau par tous les Juges qui ſe trouveroient au Bureau, ſans diſtinction de Religion; & qu'en cas d'évocation, le renvoy ſeroit fait non aux Chambres Miparties, mais au plus proche Parlement. Le fondement de cette Loy qui mettoit les Reformez à la diſcretion des Catholiques, quand ceux-cy ſe trouveroient les plus forts au Bureau, étoit que l'Edit de Nantes n'avoit point été donné pour le Bearn & pour la Navarre. Ainſi le Clergé de ce païs, qui n'avoit aſpiré autrefois luy-même qu'à joüir des privileges de cet Edit, avoit déjà porté ſi loin ſon zêle exterminateur, qu'il ne vouloit plus laiſſer même aux Reformez la joüiſſance de cet avantage: & ce peuple malheureux ayant vu violer dans tous ſes points l'Edit particulier que Henri IV. luy avoit donné, ne put même avoir la conſolation de vivre ſous la protection des mêmes Loix, avec les autres Egliſes de la même Communion.

Mariage d'un Chevalier de Malthe caſſé.

Declarations fâcheuſes.

Cependant le Cardinal fit à Paris une Aſſemblée de Notables, où il harangua. On y fit les plus belles propoſitions, & on y prit les plus utiles reſolutions du monde pour le repos de l'Etat: mais on ne les prenoit pas pour les executer. On ne vouloit qu'amuſer les peuples, que les grandes eſperances éblouïſſent facilement; & l'accoutumer au Miniſtere du Cardinal, qui luy promettoit de ſi grandes choſes. Il y eut ſeulement une Declaration, qui parloit de 1627.
reünir tous les ſujets du Roy à l'Egliſe Romaine par des voyes de douceur, d'amour, de patience & de bons exemples: de maintenir les Reformez dans les libertez qui leur étoient accordeés par les Edits: de retablir le bon ordre & les bonnes mœurs: de relever la

Aſſemblée de Notables.

1627. Nobleſſe: de faire fleurir la juſtice: de retablir le commerce; & de ſoulager les peuples. Mais de tous ces articles on ne ſe ſouvint que du premier; & on procura la reünion de pluſieurs particuliers à l'Egliſe Romaine par des raiſons d'interêt, ou par des vexations & des injuſtices. On ſe vantoit, environ ce tems icy, d'avoir *converti* en Bearn plus de dix-huit cens perſonnes: & parce que le ſoin de ces conquêtes étoit commis à quelque zêlé Miſſionnaire, qui dirigeoit, par ſes conſeils ces glorieuſes entrepriſes, on ne manquoit jamais d'en attribüer le ſuccés à ſa doctrine, à ſa converſation, à ſa pieté; quoy qu'il fût dû bien plus juſtement à la violence ou à l'injuſtice.

Conver-ſions *forcées en Bearn.*

A Aubenas.

Les mêmes moyens, qui ſont ce que l'Egliſe Romaine a toûjours appellé les voyes de douceur, firent le même effet cette année à Aubenas. Le Marquis d'Ornano ſous pretexte de la guerre, dont j'ay à parler bien-tôt, fit de grandes violences aux Reformez de cette ville. Deux Regens de ce lieu étant allez le ſaluër en Corps de ville, comme leur Seigneur, il leur ôta le Chaperon, qui eſt la marque de cette dignité: & ayant fait aſſembler le Conſeil, il ne permit pas aux Reformez qui avoient été élus Conſeillers d'y prendre ſeance; il deſarma tous les Reformez; il mit la Regence entre les mains des Catholiques; il leur commit la garde de la ville aux frais des Reformez; & ayant été obligé de fortifier ſon party de quelques Troupes, parce que les Catholiques étoient en beaucoup moindre nombre que les autres, il logea la garniſon toute entiere chez les Reformez ſeuls. Elle y commit des excés pareils à ceux de nos jours; & dont ces malheureux ne purent ſe racheter, qu'en changeant de Religion. De ſorte qu'en trois ſemaines il y eut deux cens cinquante familles, ſi les relations des *Convertiſſeurs* ne groſſiſſent point le nombre, qui ſe firent Catholiques. Pour ajoûter l'inſulte à la violence, on faiſoit declarer & ſigner à ces miſerables qu'ils embraſſoient la Religion Romaine de leur bon gré. On fit dire même à quelques-uns qu'il y avoit pluſieurs années, qu'ils avoient formé le deſſein de ſe reünir. Ces declarations extorquées perſuadoient au Roy, à qui on les faiſoit voir, qu'il n'y avoit preſque pas de Reformez qui ne fuſſent dans les mêmes diſpoſitions; qu'ils n'étoient retenus que par la cabale des Miniſtres, & par la puiſſance du party; qu'il ne falloit que prendre la Rochelle, & quelques autres villes qui faiſoient ſubſiſter la faction, pour donner

ner à pluſieurs milliers de perſonnes la liberté de ſe declarer. Cependant l'exemple de ce qui étoit arrivé à Aubenas porta coup en d'autres lieux. L'Archevêque de Bourges & le Gouverneur de St. Amand, petite ville dans le Berri, s'en ſervirent utilement pour ramener les Reformez à la Religion Catholique : & la peur qu'ils leur firent de loger chez eux deux cens hommes de garniſon, aux mêmes conditions que celle d'Aubenas, fit abjurer la Religion Reformée à plus de ſoixante familles. En d'autres tems & en d'autres lieux on en uſa de même ; & ce fut ainſi qu'on executa l'Edit publié ſur les remontrances de l'Aſſemblée des Notables. 1627. *A St. Amand.*

Mais on donnoit encore bien d'autres marques de peu d'affection à l'obſervation des Edits. Il y avoit plus de quarante Egliſes privées de conſolation, ou par l'interruption de leurs exercices, ou par l'empriſonnement ou l'exil de leurs Miniſtres. On avoit ôté aux Reformez en pluſieurs lieux leurs Temples & leurs cimetieres ſans forme de juſtice, même depuis la paix. Le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, imité par quelques Gentilshommes du païs, exerçoit mille cruautez brutales ſur les corps enterrez dans les lieux qui avoient quelque marque de conſecration, ſelon l'uſage des Catholiques. On refuſa de ſouffrir que le Veilleux, Miniſtre appellé par les Reformez de Rouën, s'attachât à leur ſervice ; & la ſeule raiſon du refus de le permettre fut qu'il étoit étranger. On accordoit des Lettres de repreſailles contre les Reformez, pour des choſes dont la memoire devoit être abolie par la paix. On faiſoit même mourir diverſes perſonnes, pour des actions qu'ils avoient faites pendant la guerre avec l'aveu des Generaux ; ce qui étoit nommément compris dans l'amniſtie accordée par le dernier Edit. On comptoit plus de dix mille priſes de corps decernées dans le Languedoc, ſous de ſemblables pretextes. Le Conſeil même partageoit le Conſulat par des Arrêts rendus ſur Requête, en des lieux où ſuivant les Edits, qui promettoient de n'innover rien dans les Places tenuës par les Reformez, il devoit leur être laiſſé tout entier. Les Deputez particuliers, qu'on envoyoit à la Cour porter les plaintes de ces injuſtices, y étoient mal reçus. On renvoyoit les uns avec moquerie, ſans les écouter. On ne repondoit aux autres que des bravades & des menaces. Si quelque perſonne qualifiée ſe chargeoit de cette Deputation, & qu'on voulût garder avec luy des meſures plus honnêtes, on tâchoit de le ſeduire par les promeſſes, *Injuſtices extraordinaires.*

 par

1627. par les loüanges, par tous les artifices qui peuvent trouver le foible du cœur: & après tout cela on le renvoyoit ſans rien faire. On refuſoit de recevoir des Deputez Generaux les Cahiers dreſſez au nom commun des Egliſes du Royaume; & pour rompre toute union entre elles, on vouloit qu'ils preſentaſſent ſeparément les plaintes qui leur étoient envoyées par chacune d'elles.

Innovations à Mompellier.

Le Marquis de Foſſez, ſucceſſeur de Valencé, fit encore à Mompellier un changement qui ne tendoit qu'à donner du chagrin aux Reformez. Cette ville avoit pour ſes Armes une boule de gueules en champ d'argent: mais parce qu'on trouva une vieille cloche, où on voyoit au deſſus d'une boule la figure d'une Vierge portée par deux Anges, ce Marquis pretendit que cette figure étoit de l'eſſence des Armes de la ville; & ayant fait une aſſemblée de la Bourgeoiſie, il y fit arrêter qu'on mettroit cette figure en chef ſur les Armes ordinaires. Après quoy on fit accroire aux Reformez, qui depuis les changemens que Valencé y avoit faits n'avoient preſque plus de part au Gouvernement de la ville, qu'ils y avoient donné leur conſentement. On vouloit faire paſſer cette repreſentation, pour une marque de l'ancienne devotion de la ville de Mompellier à la bienheureuſe Vierge, qu'elle avoit priſe à ce deſſein pour la plus honorable piece de ſes Armes: & en même tems on vouloit rendre les Reformez odieux, comme ayant retranché cette marque d'honneur à la mere de Jesus-Christ, à laquelle on les a toûjours mechamment accuſez de ne rendre pas aſſez de reſpect. Neanmoins le fondement de la conjecture du Marquis étoit bien frivole. On auroit trouvé d'autres enſeignemens de ce fait, s'il eût été vray. Les Sceaux, les bâtimens publics, les Regîtres de la ville, les Evêques, les Chanoines, les Prêtres, les curieux auroient conſervé quelque autre temoignage de la même choſe. Peut-être que cette figure n'étoit qu'un monument de l'origine de Mompellier, dont on attribuë la fondation à deux filles, qui étant Dames de ce lieu le donnerent à l'Egliſe, & moururent ſans être mariées. C'étoit à ce prix qu'on achetoit alors la reputation de ſainteté: & on peut dire que la ville avoit conſacré cette Vierge & ces Anges, à conſerver le ſouvenir de la ſainteté & de la virginité de ſes fondatrices.

Fondation de cette ville.

Declaration contre les

Quoy qu'il en ſoit cette action du Marquis fut ſenſible aux Reformez; qui virent encore publier le quatorziéme d'Avril une Decla-

claration qui leur defendoit de ſe ſervir de Miniſtres étrangers ; d'en admettre dans leurs Aſſemblées d'autres que de naturels François ; d'envoyer des Miniſtres dans les païs étrangers ſans permiſſion ; & de laiſſer entrer aucuns Miniſtres dans les Aſſemblées politiques. La Declaration ſe fondoit ſur ce que dans les Synodes Nationaux de Charenton & de Caſtres, où Galand avoit aſſiſté, on avoit unanimement reſolu les mêmes choſes. Cet Edit s'executoit fort exactement : mais ce qui faiſoit le plus de peine étoit qu'il parloit de la Religion des Reformez, comme d'une Religion que les Edits avoient ſeulement *tolerée*, en attendant leur reduction à la Communion Catholique. C'étoit ruïner l'Edit de Nantes, & ſapper les fondemens de ſon irrevocabilité, que d'en faire ſimplement un Edit de tolerance. C'étoit ce que les Ligueurs avoient voulu de tout tems : mais c'étoit de quoy les Reformez s'étoient toûjours defendus : & ils pretendoient que l'Edit leur avoit été accordé comme une Loy fondamentale d'union & de concorde entre les François, qui les maintenoit ſans diſtinction de Religion, dans tous les droits naturels & civils qui pouvoient leur appartenir. Cela forme une idée bien differente d'une ſimple tolerance : & à la verité, à prendre l'Edit dans un autre ſens, il n'auroit été qu'une illuſion.

1627. Miniſtres étrangers.

Enfin on voyoit que la Rochelle étoit preſſée de plus en plus, & que dans quelque obeïſſance qu'elle ſe tint, on la traittoit toûjours de rebelle. Ce qui faiſoit connoître qu'elle étoit coupable de deux crimes, qui ne pouvoient être expiez que par ſa ruïne : l'un, qui étoit ſon crime à l'égard du Clergé, étoit ſa Religion : l'autre, qui étoit proprement le capital, étoit ſa puiſſance preſque independante. Le premier obligea le Clergé à contribuër des ſommes immenſes, à condition qu'on ne les employeroit qu'à la reduire : l'autre porta la Cour à jetter par la deſtruction de cette ville les fondemens du pouvoir arbitraire. On faiſoit tenir des Troupes aux environs ſous divers pretextes ; on faiſoit mener du canon en divers lieux, pour le pouvoir aſſembler à peu de frais quand il ſeroit tems ; on ſerroit la ville par divers Forts ; on en faiſoit tirer le plan ſecrettement ; & on dreſſoit avec la derniere exactitude des Cartes de ſes fortifications, de ſon port, de ſon canal, de ſes environs. On permettoit aux garniſons des Iſles voiſines, & du Fort Loüis de faire de petits deſordres, qu'on ne reprimoit point ; & quand la ville en

La Rochelle demeure bloquée.

portoit

1627. portoit des plaintes, on la traittoit de rebelle. On corrompoit les habitans, pour avoir des intelligences dans ſon ſein; & le Maire même étoit gagné. Tout cela n'étoit pas ſi ſecret, qu'on ne conçût à la Rochelle de grands ſoupçons des deſſeins de la Cour. Mais cette connoiſſance eut l'effet ordinaire des ſoupçons, qui ne produiſent que des irreſolutions: & la ville n'ayant pu ſe determiner qu'à demi à l'un ou à l'autre, ne put jamais ni ſe ſoumettre ni ſe defendre.

L'Anglois declare la guerre.

Toutes ces conſiderations verifient la remarque de quelques Auteurs du tems, qui faiſant comparaiſon de la guerre paſſée avec la preſente paix, ſous le nom de laquelle on faiſoit mille fois plus de mal aux Reformez qu'on ne leur en avoit fait par les armes, diſent que la guerre ayant été pleine de trahiſons, de manquemens de foy, de fraudes, d'actions honteuſes, la paix qui la ſuivit ne fut pas meilleure, & fut fourbe, infidele & mal aſſûrée. Dans cette conjoncture, l'Angleterre s'étant aſſûrée du Duc de Rohan declara la guerre à la France. Mais le Cardinal ayant fait arrêter Montaigu, qui après avoir fait un voyage en Italie pour prendre des meſures avec le Duc de Savoye repaſſoit par la France, où il avoit eu des conferences avec le Duc de Rohan, il apprit par les papiers dont il ſe trouva ſaiſi tout le projet de cette guerre. L'Anglois paſſoit en Lorraine, où on croyoit auſſi qu'il devoit negocier quelque choſe; quoy qu'il prît pour pretexte l'envie d'y voir la Ducheſſe de Chevreuſe, releguée à cauſe des jalouſies du Cardinal contre Buckingham. Cette rencontre donna le tems à la France de ſe preparer; & on y reçut la declaration de la guerre avec autant de hauteur, que ſi on avoit été bien aſſûré du ſuccés. On avoit pris des meſures avec les Provinces Unies, dont la France tira beaucoup de ſecours dans cette occaſion; & qui ſervirent même conſiderablement à opprimer la Rochelle. Ce n'eſt pas que les Miniſtres de ces Provinces ne prêchaſſent contre cette complaiſance des Etats pour la France, avec beaucoup de force & de liberté. J'ay vu pluſieurs de ces Sermons imprimez; dont quelques-uns s'étendoient beaucoup à montrer que le deſſein des François alloit à éteindre la Religion Reformée; & d'autres ajoûtoient par maniere de Prophetie, que comme les Provinces prêtoient leurs vaiſſeaux & leurs forces pour opprimer les Reformez de France, il arriveroit de même un jour que les Reformez s'en vengeroient ſur ces Provinces,

Les Provinces Unies donnent ſecours à la France.

&

& porteroient les armes ſous leur Roy, pour detruire leur Religion & leur liberté. Mais les raiſons des Predicateurs ne s'accommodent preſque jamais avec celles des Politiques: & les Provinces Unies n'étoient pas encore en état de ſe paſſer de l'alliance de la France. 1627.

Deſcente des Anglois dans l'Iſle de Ré.

Buckingham parut vers la fin de Juillet aux environs de la Rochelle, avec une flotte aſſez puiſſante pour faire quelque grand effet, ſi le chef avoit eu autant de courage que de faſte; ou autant de tête que de preſomption. Il s'empara d'abord de l'Iſle de Ré: mais il échoüa devant le Fort St. Martin, où Toiras avec peu de monde, & encore moins de proviſions, ſoutint plus de deux mois un ſiege qu'un autre que Buckingham n'auroit laiſſé durer que trois jours. La Rochelle fut long-tems avant que de ſe declarer, ſoit parce que le Maire s'entendoit avec la Cour, ſoit parce qu'elle vouloit éviter de donner de nouveaux pretextes de luy faire la guerre. De ſorte qu'elle ne voulut pas même écouter d'abord les propoſitions de Buckingham, ni recevoir des envoyez de ſa part. Soubiſe qui s'étoit tenu en Angleterre depuis ſa deroute precedente, mais qui s'étoit embarqué ſur cette flotte, fut contraint de venir ſeul juſqu'à la porte de la ville, avec Becker Envoyé du Duc, pour demander à parler aux habitans. Mais la porte luy fut refuſée; & ſi ſa mere n'étoit venuë elle-même le prendre par la main, & le faire entrer dans la ville, il auroit été obligé de s'en retourner ſans rien faire. Le reſpect des Rochelois pour cette Dame leur fit oublier leurs reſolutions; ils laiſſerent paſſer Soubiſe, & Becker le ſuivit. On luy donna audience en ſuite dans le Conſeil; & il y étala fort au long les raiſons qui obligeoient le Roy d'Angleterre à prendre les armes. Il tâcha de faire croire qu'il n'y étoit porté que par l'interêt de la Religion. Il excuſa le peu de ſecours qu'il avoit donné aux Reformez juſques là; & temoigna que ce Prince ſe trouvoit engagé par ſa conſcience, par ſon honneur & par ſa parole à les aſſiſter plus puiſſamment: principalement parce que c'étoit par ſon interceſſion qu'ils avoient accepté une paix deſavantageuſe.

Irreſolution des Rochelois.

Cette harangue ne produiſit rien d'abord. Les Rochelois même offrirent à Comminges de faire la guerre aux Anglois, pourveu qu'on voulût ſeulement mettre le Fort Louïs en depôt entre les mains de la Force, de Châtillon, ou de la Trimouille. Il ſembloit que cette offre ne devoit pas être deſagreable à la Cour, puis que

1627. la Force & Châtillon étoient detachez de la cauſe commune, & que la Trimouille traittoit de ſon retour à la Religion Romaine. Il rentra au moins dans ſa Communion environ un an après, & fit abjuration de la Religion Reformée entre les mains du Cardinal avant la priſe de la Rochelle. Il eut pour recompenſe le commandement de la Cavalerie legere; & il ſervit quelques années dans cet employ pendant les guerres d'Italie. Il y reçut une bleſſure au genou, qui luy en fit perdre le mouvement. Quelques années après il ſe degoûta de la Cour, ſe retira dans ſa maiſon de Thoüars, devint bigot & Controverſiſte; & enfin il eſt mort dans cette profeſſion, après avoir atteint une fort grande vieilleſſe, mais mal ſoutenu la reputation de ſon pere. Cependant la Cour qui avoit d'autres deſſeins, ne repondit à cette propoſition que de belles paroles, dont les Rochelois ſe laiſſerent amuſer durant quelque tems. Mais ils ſurprirent un paquet de lettres de la Cour adreſſées au Duc d'Angoulême, qui s'étoit fait donner l'ordre d'aſſembler des Troupes pour s'oppoſer à l'Anglois, & qui effectivement avoit bloqué la Rochelle d'auſſi près qu'elle le pouvoit être, dans un tems où le deſſein de l'aſſieger étoit encore ſecret. L'une de ces lettres portoit une approbation formelle de tout ce qu'il avoit fait pour ſerrer les Rochelois: & elle luy donnoit des avis ſur diverſes choſes; & entre autres ſur les paſſeports qu'il donnoit à tous ceux qui vouloient ſortir de la Rochelle, parce qu'il étoit bon, diſoit-il, d'en mettre dehors le plus qu'on pourroit, pour n'y laiſſer que les plus mutins.

Lettres de la Cour ſurpriſes.

Queſtion delicate, ſi on devoit ſouffrir des Huguenots dans l'armée du Roy.

Il y avoit auſſi une lettre pour le Marechal de Marillac, qui traittoit d'une matiere fort delicate. La queſtion étoit ſi on devoit ſouffrir des *Huguenots* dans l'armée. La reponſe étoit que la choſe étoit fort douteuſe; parce que s'il y en avoit de gens de bien & non ſuſpects, il pouvoit y en avoir d'autres qui ſervoient d'eſpions. On ajoûtoit que les affaires publiques vouloient qu'on fit voir *par effet & demonſtration*, que la guerre étoit un fait d'Etat, & non de Religion; ce qui obligeoit à recevoir les *Huguenots* qui vouloient prendre ſervice. Mais on diſoit que ſans les exclure de l'armée il faloit les obſerver; prendre confiance aux gens de bien, amuſer les autres; tenir les reſolutions ſecrettes, ſur tout celles qui regardoient la Rochelle: ou bien ſi cette tolerance paroiſſoit dangereuſe, on conſeilloit de les congedier ſous quelque

quelque pretexte honnête. Ces lettres qui decouvroient les ſecrettes intentions de la Cour, determinerent la Rochelle à ſe joindre aux Anglois. Mais cette jonction fut faite ſi mal à propos, qu'à en juger par l'évenement, on pourroit croire qu'elle n'avoit été reſoluë que pour donner à la Cour & le pretexte, & la facilité de ruiner cette malheureuſe ville. Buckingham l'épuiſa de blèds, qu'il fut contraint de brûler après ſa defaite, & dont il laiſſa encore une partie à la diſcretion des Troupes Françoiſes, qui le chaſſerent de l'Iſle de Ré. 1627. *La Rochelle ſe determine:*

Cependant la Rochelle publia un Manifeſte fort ample, où reprenant les choſes de loin elle tâchoit de juſtifier ſa conduite; de mettre en évidence les fraudes & les artifices de la Cour; & principalement de bien établir ſes pretentions & ſes privileges. Je n'en rapporterai point l'extrait icy, parce qu'il faudroit repeter des choſes que j'ay decrites ailleurs aſſez au long. Le Duc de Rohan prit auſſi les armes de ſon côté, & mit au jour un Manifeſte peu different dans le fond de celuy de la Rochelle, ſi ce n'eſt que cette ville s'attachoit plus à ſes affaires propres, & que le Duc parloit plus amplement des generales. On repondit à ces écrits d'une maniere fort violente: mais principalement la reponſe au Manifeſte du Duc étoit d'un caractere bas, inſolent, plein de fiel & de venin, & parſemée de quolibets empruntez de la plus vile populace: digne ouvrage du Jeſuïte Richeome à qui on l'attribuoit. Jamais homme n'a écrit avec plus de fureur ni plus d'impudence; ni renoncé plus ouvertement dans ſes livres au caractere d'honnête homme. Mais on oppoſoit au Duc de plus redoutables ennemis que cet écrivain. Outre les armées qu'on luy mit ſur les bras de divers côtez, & dont celle qui étoit commandée par le Prince de Condé commit des cruautez inouïes, on envoya Galand dans le haut Languedoc, pour empêcher les villes de prendre les armes, comme celles du bas l'avoient fait le dixiéme de Septembre, par la reſolution d'une Aſſemblée de Nobleſſe & de Deputez de pluſieurs villes, qui s'étoit faite à Uſez. Par tout où Galand put aller il tira des promeſſes d'obeïſſance: & dans l'eſpace d'un mois il fit declarer Montauban, Briteſte, Puilaurens, Soreze, le Mas d'Azil, Carlat, Pamiers, Mazeres, Saverdun, la Baſtide, St. Amant, Mazamet, la Cabarede, & pluſieurs autres. Il eſt vray que le Duc fit changer d'avis à quelques-unes; qu'il en *& publie un Manifeſte. Le Duc de Rohan fait la même choſe. Intrigues de Galand contre le Duc.*

1627. ſurprit d'autres ; que d'autres luy furent livrées par ceux qui n'avoient pas donné dans les cageoleries de Galand : de ſorte qu'à la fin la guerre devint generale de ce côté-là. Pamiers fut une de celles que le Duc ſurprit : mais le Prince de Condé l'ayant repriſe, y garda fort mal la capitulation qu'il avoit faite ; & fit empriſonner, mourir & condamner aux galeres pluſieurs gens à qui il devoit la vie & la liberté. Tout cela fit perdre du tems au Duc, qui auroit pu faire de plus grands efforts ſi cette negociation n'avoit pas rompu ſes meſures : & on n'auroit jamais haſardé le ſiege de la Rochelle, ſi Galand n'eût reüſſi à detacher ces autres villes de l'Union.

1628. Mais pendant que le Duc de Rohan faiſoit la guerre avec beaucoup de courage, & aſſez de ſuccés, *Deroute des Anglois.* Buckingham ayant vu ſecourir le Fort St. Martin leva le ſiege, fut defait ſur ſa retraite, & s'en retourna en Angleterre ; fort ſuſpect de n'avoir pas fait ce qu'il pouvoit faire pour l'honneur de ſon maître. La Rochelle fut après cela ſerrée de plus près, & reduite à l'extremité. *Seconde flotte d'Angleterre, inutile à la Rochelle.* Une ſeconde flotte Angloiſe, commandée par le Comte Denbigh, vint ſeulement luy faire montre du ſecours qu'elle attendoit ; & ſe retira encore plus lâchement que la premiere, ſans avoir même voulu tenter la moindre entrepriſe. Pendant qu'on en équipoit une troiſiéme, Buckingham fut tué par un particulier qu'il avoit offenſé. Cela fit changer les ordres, & donner le commandement de l'armée navale au Comte de Lindſey. *Troiſiéme flotte encore plus inutile.* Cette flotte fit encore moins que les autres ; & ſembla ne s'être trouvée là que pour être temoin de la reddition de la Rochelle. On peut dire que des trois flottes envoyées au ſecours de cette malheureuſe ville, la premiere l'affama, en luy prenant ſes bleds : la ſeconde l'amuſa, par la montre d'un ſecours qu'elle ne voulut pas luy donner : & la troiſiéme la vendit. Il ne faut pas donner au Roy d'Angleterre tout le blâme de ces mauvais ſuccés. On ne peut l'accuſer que d'avoir eu trop de foibleſſe ; & de s'être laiſſé gouverner à la Reine avec trop de facilité. Cette Princeſſe avoit l'adreſſe de rompre toutes les meſures du Roy ſon époux ; & même ſouvent elle le faiſoit ſi à decouvert, qu'on ne pouvoit s'empêcher de croire qu'il n'en étoit pas fâché. Ce fut elle qui empêcha l'effet des ordres que le Roy avoit donnez à ceux qui commandoient ſes forces navales. Ce fut elle qui entretint dans le cœur de l'Angleterre toutes les

intel-

intelligences du Cardinal de Richelieu: & elle en fit tant que non 1628.
ſeulement elle attira ſur elle une haine implacable de tous ſes ſujets; mais qu'elle embarraſſa ſon propre mari dans des affaires qui le conduiſirent enfin ſur un échaffaud. C'eſt ce que tous les Anglois qui ſavent l'Hiſtoire de leur païs, reprochent encore aujourdhuy à la memoire de cette Reine. Le Cardinal de Richelieu trouva bon de faire la paix avec l'Angleterre; & cela ne fut pas mal-aiſé en rejettant ſur Buckingham les meſintelligences paſſées: & pour vaincre plus aiſément l'opiniâtreté des Rochelois, il donna des deux côtez des ſoupçons qu'un party traittoit ſans l'autre. Ainſi la Rochelle ayant ſouffert un ſiege de près d'un an, & porté la conſtance pendant la plus longue famine & la plus cruelle qu'on ſe puiſſe imaginer, au delà de ce qu'on peut eſperer de la nature, fut contrainte de ſe rendre à diſcretion le vingt-huitiéme d'Octobre. A peine fut-elle renduë qu'une tempête ruïna la digue, dont on avoit bouché l'entrée de ſon canal; & fit voir que ce grand ouvrage, dont on a fait tant d'honneur au Cardinal qui l'entreprit, n'auroit pu ſervir à ſoumettre cette ville, ſi elle n'avoit été plus affoiblie par ſes amis qui luy avoient enlevé ſes proviſions, qu'incommodée par les travaux de ſes ennemis.

Commencement d'un Traitté de paix avec l'Angleterre, & reddition de la Rochelle.

Pendant ce long ſiege & ces dures extremitez, la ville ſollicitée de ſe ſoumettre au Roy d'Angleterre n'y voulut jamais entendre. C'eſt une calomnie des Moines & des Jeſuïtes, que de dire qu'elle en avoit eu le deſſein. Ceux qui ont écrit l'Hiſtoire particuliere de ce memorable ſiege, ont rapporté que le Cardinal avoit temoigné aux Deputez de la ville, qu'il ſavoit bien que ceux qu'elle avoit envoyez en Angleterre avoient reſiſté à diverſes tentations ſur ce ſujet; que le Roy leur en ſavoit bon gré; & que cette raiſon le confirmoit dans les ſentimens de clemence qu'il avoit pour elle. Au reſte le Cardinal trouva le moyen d'engager l'Eſpagne à ſervir le Roy au ſiege de cette Place. Le Conſeil de Madrid voyoit bien la conſequence de cette priſe, & eût bien voulu l'empêcher; principalement après que le Marquis de Spinola, qui avoit vu l'état du ſiege, en eut rendu compte en Eſpagne. On dit que la premiere fois qu'il ſe trouva au Conſeil, il propoſa comme le plus grand coup de Politique qui ſe pouvoit faire de ſecourir cette ville. Tout le monde en voyoit la neceſſité: mais le Conſeil de conſcience l'emporta ſur la raiſon d'Etat; & le pretexte de la Religion,

Cette ville refuſe de ſe ſoumettre à l'Anglois.

1628\. ligion, toûjours utile depuis Ferdinand à la Couronne d'Eſpagne fut cette fois la ruine de ſes affaires. Il eſt vray que la flotte qu'elle envoya contre la Rochelle s'y rendit ſi mal pourvuë, & y demeura ſi peu qu'elle ne ſervit de rien Il eſt vray encore qu'elle tâcha de relever le party du Duc de Rohan, avec qui elle conclut un Traitté. Mais pendant ſes longueurs accoutumées la Rochelle ſuccomba, & fit perdre courage à tout le monde. Les François même travailloient à regret à la priſe de cette ville; & prevoyoient bien que ſa ruine ſeroit pour tout le Royaume un commencement d'eſclavage: mais par une étrange bizarrerie de l'eſprit humain, il arrive ſouvent qu'il tend luy-même les pieges où il ſe vient prendre, & qu'il forge luy-même les chaînes qu'on veut luy faire porter.

Flotte d'Eſpagne au ſiege de la Rochelle.

Rigueurs exercées contre les Dames de Rohan.

Les Dames de Rohan, mere & ſœur du Duc, temoignerent un grand courage pendant le ſiege; & leur exemple ſervit beaucoup à ſoutenir la conſtance des autres. Elles en furent recompenſées par une étroite priſon, où le Cardinal les fit tenir pendant le reſte de la guerre. Le Maire Guiton fut regardé comme un Heros, par ceux qui aiment la vertu dans tous ceux où elle ſe trouve: & les Auteurs Catholiques même n'en parlent qu'avec éloge. Les plus honnêtes gens de l'armée du Roy le voulurent voir après la reduction de la ville. Quelques-uns écrivent qu'on luy avoit promis de luy laiſſer ſa dignité; mais lors qu'il voulut aller ſaluër le Cardinal, on luy fit dire qu'il n'étoit plus Maire; qu'il en devoit quitter les marques & les Gardes; & que le Cardinal ne le verroit que comme particulier. De quoy on ajoûte qu'il ſe ſentit ſi outragé, qu'il ne put s'empêcher de dire que s'il s'étoit attendu à un tel traittement, il auroit bien trouvé le moyen de tenir encore quelques jours. S'il l'eût fait le Cardinal auroit été obligé de lever le ſiege, à cauſe de la rigueur de la ſaiſon, des maladies qui faiſoient mourir beaucoup de monde à l'armée, des tempêtes qui ruinerent ſa digue, & des affaires preſſantes qui l'appelloient d'un autre côté. Il ne faut pas s'étonner que Guiton ſe plaignît qu'on ne luy tenoit pas parole, ni s'imaginer que puis que les principaux articles de la capitulation de la Rochelle furent écrits & ſignez du Roy, il n'y en avoit point d'autres dont on fût convenu verbalement. Dans la reduction même des villes qui ſe rendirent à diſcretion, il y eut toûjours pluſieurs choſes qui ne furent pas laiſ-

Courage de Guiton Maire de la Rochelle.

ſées

ſées abſolument à la diſpoſition du vainqueur, & dont on tira de luy des aſſûrances verbales. On croyoit qu'il étoit plus avantageux au Roy d'en uſer ainſi, parce que ce qu'il accordoit aux villes reduites, ſans qu'il parût de promeſſe par écrit, avoit plus l'air d'une grace: & que ce Prince ne vouloit point s'obliger à ſes ſujets par des Actes qui euſſent la forme d'un Traitté. Il pouvoit donc y avoir des articles accordez de bouche, ſans autre aſſûrance: & c'étoit peut-être par un de ces articles que Guiton pretendoit qu'on luy avoit fait eſperer de ne le depouiller point de ſa dignité. Neanmoins cette particularité ne ſe trouve point dans les Memoires les plus exacts du ſiege de cette ville: je la donne ſur la foy de ceux qui l'ont rapportée. Cecy eſt plus exprés & plus aſſûré. Par le premier des articles écrits le Roy promettoit aux Reformez de leur laiſſer l'exercice de leur Religion dans la ville; ce qui leur donna l'eſperance qu'on ne l'ôteroit pas du lieu ordinaire: mais ils furent fort trompez; & on éluda cette promeſſe par une équivoque inſultante. Après avoir donné le Temple aux Catholiques, on deſigna une place aux Reformez hors de la ville pour en bâtir un autre: & le Roy voulut luy-même prendre connoiſſance de ce lieu, qu'il étendit un peu au delà de ce qui avoit été marqué par les Commiſſaires. Les Reformez voulurent dire quelque choſe contre ce manquement de parole: mais pour leur fermer la bouche on leur repliqua, que leur ville s'étant renduë à diſcretion le Roy en vouloit faire abattre les murailles & les fortifications, après quoy ce qui avoit éte juſques là hors de l'enceinte n'en étant plus ſeparé, ne feroit plus qu'une même ville avec le reſte. Ce n'étoit pas ainſi que la choſe avoit été entenduë: mais c'étoit aux vaincus à recevoir l'interpretation qu'il plaiſoit au vainqueur de donner à ſes promeſſes. 1628.

Traittement fait à cette ville.

Les habitans furent traittez aſſez favorablement; mais la ville perdit tous ſes privileges. La Religion Romaine y fut retablie dans la ſplendeur qu'elle prefere à toutes choſes: & même peu après le Roy y fit transferer l'Evêché, dont le ſiege avoit été auparavant à Maillezais. Il y eut une Declaration au mois de Novembre, qui contenoit vingt-quatre articles. Les ſix premiers ne parloient que du retabliſſement de la Religion Catholique, & de ce qui en depend. Le ſeptiéme ordonnoit l'érection d'une Croix dans la place du château, ſur le piedeſtal de laquelle on graveroit l'hiſ-

toire

1628. toire de la reduction de la ville, dont la memoire ſeroit conſervée par une Proceſſion generale, qui ſe feroit tous les ans le premier de Novembre. Le huitiéme fondoit à la pointe de Coreille, qui eſt à l'une des extremitez du canal, un Monaſtere de Minimes, qui conſerveroit l'hiſtoire de la digue en deux tables de cuivre, appliquées ſur la porte de l'Egliſe. Les quatre ſuivans contenoient l'amniſtie du paſſé ; & la confirmation des Edits pour la liberté de l'exercice de la Religion Reformée : à la reſerve du Temple, que le Roy retenoit pour le convertir en Egliſe Cathedrale. Il y en avoit neuf autres en ſuite, qui ôtoient à la ville ſes fortifications, ſes franchiſes & ſes privileges, & qui la reduiſoient à une forme de Gouvernement toute nouvelle. Il étoit defendu par le vingt-deuxiéme aux étrangers, quoy que naturaliſez, d'y demeurer ſans en avoir obtenu la permiſſion expreſſe par des Lettres du grand Sceau. Le vingt-troiſiéme étendoit la même defenſe aux Reformez, qui n'y avoient pas été domiciliez avant la deſcente des Anglois. Ces deux articles ont été la ſource d'un nombre infini de vexations dans la ſuite des années. Le dernier obligeoit la ville à prendre permiſſion de tenir des armes, des poudres, des munitions, & de faire commerce au dehors. De ſorte qu'il ne reſta de cette puiſſante ville que la place & le ſouvenir.

FIN DU NEUVIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

SECONDE PARTIE.

LIVRE DIXIEME.

SOMMAIRE DU X. LIVRE.

REjouïſſances des Catholiques. La guerre continuë en Languedoc. Cruautez, inſultes, ſupplices. Inimitié perſonnelle du Prince de Condé & du Duc de Rohan. Nouvelle ſedition à Lion contre les Reformez. Converſion *pretenduë d'un malade tombé en phreneſie. Arrêts & Declarations contre le Duc de Rohan & ſes adherens. Voyage du Roy & du Cardinal en Italie. Siege de Privas, dont les habitans ſont trahis. Cruautez exercées contre cette ville. Pretextes des Catholiques.* Converſions *des ſoldats priſonniers. Declaration ſur la priſe de Privas. Conſternation du reſte des Reformez. Traitté du Duc de Rohan avec l'Eſpagne. Reduction d'Alets. Aſſemblée permiſe à Anduſe, & transferée à Nîmes. Paix concluë. Edit de grace. Contenu de l'Edit. Lettre du Roy à la Reine ſur le ſujet de la paix. Retraite du Duc de Rohan. Reduction de Montauban. Aſſemblée du Clergé. Injuſtices particulieres. Miſſionnaires. Le Duc de Rohan eſt accuſé de la ruïne des Egliſes. Chicanes ſur les droits d'exercice. L'Evêque de Valence perſecute les Miniſtres étrangers. Origine des injuſtices faites ſur le ſujet des Annexes. Nouvelles ſemences de guerres civiles. Retraite de la Reine Mere. Alliance avec Guſtave Roy de Suede. Projets de reünion, où le Cardinal paroît entrer. Intrigues du Capucin Joſeph. Plan du projet. Comment on devoit faire parler les Synodes. Diſpoſitions des Miniſtres, & du peuple. Difficultez. Projets de Petit, & de la Milletiere.*

Differences de leurs intentions. Suite du projet general. Verité de ce projet ; dont le tems precis eſt incertain. Synode National. Harangue du Commiſſaire. Miniſtres ſuſpects au Roy, exclus du Synode par ſes ordres. Reponſe au diſcours du Commiſſaire. Vaine oppoſition du Commiſſaire à l'union des Egliſes de Bearn avec les autres. Diverſes propoſitions du Commiſſaire. Le Synode depute au Roy. Cahiers. Traittement favorable fait aux Deputez. Nomination des Deputez Generaux. On craint les Reformez à la Cour. Importantes reſolutions du Synode. Annexes. Exercice interdit. Donations. Conſulats. Clauſe captieuſe. Oppreſſion de la liberté publique. Guerre civile du Duc d'Orleans. Les Evêques de Languedoc ſuivent ſon party. Les Reformez ſont fideles. Evêques depoſez. Supplice d'un Miniſtre innocent. Le Duc de Rohan ſert le Roy en Italie. Affaire des Annexes de Dauphiné renvoyée à quatre Commiſſaires. Conſulat d'Alets. Exercice interdit. Honteuſes chicanes. Temeraire curioſité de deux Ecoliers. Mort de Guſtave. Grands troubles dans le Royaume. Avis des Commiſſaires de Dauphiné ſur les Annexes. Retabliſſement de Privas. Traitté intitulé, L'Euchariſtie de l'ancienne Egliſe. *Exercices interdits. Colleges mipartis. Suite de l'oppreſſion publique. Pretentions de la France ſur toute l'Europe. Le Duc de Sulli eſt fait Marechal de France. Arrêt ſur divers ſujets. La préſeance adjugée aux Conſeillers Catholiques de la Chambre de Guyenne en certains cas. Defenſes aux Conſeillers Reformez de la Chambre de Caſtres de porter la robe rouge. Pretenduë poſſeſſion des Urſulines de Loudun. Ridicules effets des exorciſmes. Mort d'un Prêtre accuſé d'avoir enſorcelé ces filles. Nouvelles vexations ſur le ſujet des Annexes. Grands Jours à Poitiers. Terreur des Egliſes. Arrêt important ſur divers articles. Autre Arrêt fâcheux touchant la rencontre du Sacrement. Demolition du Temple de St. Maixant. Plaidoyer d'Omer Talon Avocat General. Diſtinction du droit d'exercice, & du droit de Temple. Divers Arrêts des Grands Jours contre les Reformez. Perſecution ſuſcitée par Cacherat aux Egliſes de Normandie. Preſeance adjugée aux Conſeillers Catholiques de la Chambre de Caſtres. College ôté aux Reformez de Loudun. Exercice interdit à Paroi, & à la Chaûme. Ordonnance*

nance de l'Intendant de Poitou ſur le ſujet des Annexes. Defenſes aux Reformez de Mets d'avoir un College. Le Duc de Bouillon change de Religion.

ON fit de grandes rejouïſſances à Rome pour la reduction de cette ville. Le Pape chanta la Meſſe luy-même, fit des Oraiſons expreſſes, donna Indulgence pleniere pour deux jours à quelques Egliſes, & écrivit au Roy des Brefs tout pleins d'éloges. Tout retentiſſoit auſſi dans le Royaume entre les Catholiques d'applaudiſſemens, de vœux, d'actions de graces, où on ne parloit que de la cauſe du Ciel, que des interêts de Dieu, que des triomphes de l'Egliſe. La flatterie tourna tous les évenemens en miracles; & on en ſuppoſa de toutes les ſortes. Cependant la guerre continuoit dans le haut & bas Languedoc, & le Duc de Rohan s'y maintenoit le mieux qu'il pouvoit contre trois armées, commandées par le Prince de Condé, le Duc de Mommorenci, & le Duc d'Epernon. Les Catholiques renouvellerent par tout les cruautez du ſiecle de Charles IX. On ne voyoit qu'incendies, que pillages, que maſſacres, que ſupplices; & pour ajoûter l'inſulte à la cruauté on faiſoit accroire aux peuples, que les miſerables qu'on executoit ſe *convertiſſoient* à la potence. Mais pour leur ôter ou l'envie de s'en dedire, ou le moyen de dementir ce qu'on diſoit d'eux, on ne laiſſoit pas de les faire mourir; & on étoit obligé de croire leur *converſion* ſur la foy du Moine qui les avoit perſecutez juſques à la mort. On voit des relations qui font aller la barbarie des Catholiques juſques à fendre le ventre des femmes groſſes, & en arracher les enfans demi formez, quelquefois même aprés avoir violé les meres. Le Duc de Mommorenci ayant forcé quelques Reformez, qui n'eurent le courage ni de ſe retirer, ni de ſe defendre, les reçut à compoſition : mais il ne leur promit la vie qu'à condition qu'ils obligeroient le Duc de Rohan à rendre Aimargues, ville aſſez importante qu'il avoit ſurpriſe. Celuy-cy s'étant moqué de cette condition, le Duc de Mommorenci fit pendre ſix vingts de ſes priſonniers. Le Duc de Rohan, pour obliger les Catholiques à faire meilleure guerre, emporta une Place à la garniſon de laquelle il fit le même traittement. Ces repreſailles arrêterent le cours de ces barbares executions: mais elles firent

1628. *Rejouïſſances des Catholiques.*

La guerre continuë en Languedoc.

Cruautez, inſultes, ſupplices.

1628. éclater l'inimitié qu'il y avoit depuis long-tems entre le Prince de Condé & le Duc de Rohan. Le Prince écrivit au Duc des lettres fort aigres & fort choquantes: & le Duc luy repondit avec beaucoup de hauteur. Depuis cela le Prince oublia ſon caractere, & ſe vengea de luy d'une maniere peu digne de ſa qualité: juſques là que vers la fin de l'année, il fit donner au Conſeil un Arrêt qui ordonnoit que les maiſons du Duc ſeroient demolies, ſes bois coupez, ſes biens confiſquez; & pour être plus maître de l'execution il ſe la fit commettre; & s'en aquitta fort exactement. Il ne trouva pas même au deſſous de luy de ſe faire donner la confiſcation de ſon ennemi.

Inimitié perſonnelle du Prince de Condé & du Duc de Rohan.

Nouvelle ſedition à Lion contre les Reformez.

Les Reformez n'étoient pas mieux traittez dans les lieux où il n'y avoit point de guerre, que dans les Provinces où ils avoient pris les armes. Il s'éleva contre eux à Lion encore une fois une ſedition fort cruelle; & ſous un pretexte également faux & ridicule. La contagion, qui faiſoit encore du ravage ailleurs, étoit épriſe dans cette ville. Le peuple attribua ce malheur à des gens qu'on diſoit qui alloient frotter de certaines graiſſes les portes des particuliers: à cauſe de quoy il donna le nom d'*Engraiſſeurs* à ces ſcelerats. Mais parce qu'il falloit ſe prendre aux Reformez de tous les malheurs, on ne manqua pas cette occaſion de ſoulever contre eux la populace. Le Magiſtrat fit des enquêtes de ce crime, & ſaiſit quelques-uns de ces pretendus empoiſonneurs, entre leſquels il ſe trouva, dit-on, un Reformé. Le ſupplice de ces miſerables ne contenta pas le peuple: il fallut pour l'appaiſer deſarmer tous les Reformez; & laiſſer impunies les violences de cette canaille, qui avoit aſſommé pluſieurs perſonnes. Les Reformez furent contraints de ſe cacher durant pluſieurs jours; & quelques-uns même des plus expoſez abandonnerent la ville. Environ le même tems, un jeune homme Reformé étant attaqué d'une fievre chaude dont il mourut, on abuſa du trouble de ſa raiſon, pour perſuader qu'il s'étoit fait Catholique. Dans ſon mal il ne parloit que de ſon pere. Un Jeſuïte s'étant preſenté à luy ſous le nom de ſon pere, luy demanda s'il ne vouloit pas mourir dans ſa Religion; & s'abſtint d'exprimer s'il parloit de la Reformée ou de la Romaine. Le malade ayant repondu à cette queſtion, *ouï mon pere*, on voulut bien ſe tromper à l'équivoque, & prendre le mot de *Pere* que les Catholiques donnent aux gens de cette robe, pour une preuve que

Converſion *pretenduë d'un malade tombé en phreneſie.*

ce

ce pauvre homme vouloit changer de Religon. Mais le veritable pere s'étant preſenté à ſon fils quelque tems après, & luy ayant fait la même queſtion, à quoy le malade fit la même reponſe, on reprit la choſe d'une autre maniere: on dît que c'étoit un effet du trouble de ſon eſprit; qu'il avoit cru parler au Jeſuïte; & que ces dernieres paroles étoient une confirmation des precedentes. De ſorte que malgré les plaintes du pere, & les marques évidentes de la phreneſie du fils, on fit paſſer ſa *converſion* pour legitime; on chaſſa d'auprès de luy toutes les perſonnes Reformées; les Catholiques s'emparerent de ſon corps, & après ſa mort l'enſevelirent à leur maniere. Il n'importe aux Catholiques par quelle porte on entre dans leur Communion. La fraude, la violence, la crainte, l'interêt, la phreneſie, tout ſert à leurs triomphes, & au ſalut de leurs *convertis*. Mais au reſte j'ay cru devoir parler icy de cette affaire particuliere, pour faire voir combien les Reformez eurent de raiſon dans la ſuite de faire autant d'efforts & de diligences qu'on le remarquera, pour exemter leurs malades de la viſite de ſemblables *Convertiſſeurs*. 1628.

Arrêts & Declarations contre le Duc de Rohan & ſes adherens.

La Cour & les Parlemens fulminoient cependant contre le Duc de Rohan; & principalement celuy de Thouloufe donna contre luy les plus ſanglans Arrêts, qui ayent jamais été rendus contre un rebelle. Mais d'autre côté on invitoit tous ſes adherens à l'abandonner, par les plus belles promeſſes qu'on pût leur faire. Le Roy publia une Declaration le quinziéme de Decembre à Paris, où relevant extremement la grace qu'il avoit faite aux Rochelois, & l'avantage qu'ils avoient trouvé à ſe ſoumettre, il exhortoit tous les autres qui avoient pris les armes à en faire autant, & à venir faire leur declaration ſur ce ſujet dans quinze jours aux Greffes des Juriſdictions dont ils dependoient. Il ordonnoit aux villes qui tenoient pour le Duc d'envoyer des Deputez à la Cour, pour y faire leurs ſoumiſſions: & à ces conditions il promettoit en foy de Roy de leur faire grace; & de les rendre participantes de ſes bienfaits, comme ſes autres ſujets: mais il condamnoit aux plus rigoureuſes peines ceux qui perſevereroient dans la rebellion. Cette Declaration eut fort peu d'effet, parce que le Duc de Rohan fit comprendre à ceux qui le ſuivoient qu'il y avoit beaucoup plus à eſperer d'une paix generale, que chacun n'en tireroit d'une ſoumiſſion particuliere. Mais ces raiſons auroient été

 bien

1628. bien foibles, ſi on n'avoit pas vu le Cardinal engagé dans une guerre étrangere, qui ne luy permettoit pas de faire les derniers efforts en France contre les reſtes des Reformez.

Voyage du Roy & du Cardinal en Italie. 1629.

Ce Miniſtre vouloit retablir en Italie la reputation de ſon maître, où elle étoit fort dechuë, par les complaiſances que ceux qui avoient été dans le Miniſtere avant luy avoient euës pour la Cour d'Eſpagne. Il y fit paſſer une armée dans une ſaiſon où il y avoit toutes les apparences du monde qu'elle dût perir, plûtôt que d'y faire des conquêtes : & à dire le vray ſi le ſuccés en eût été malheureux, cette expedition ne pouvoit paſſer que pour temeraire. Mais il n'y a rien qui reüſſiſſe mieux que les choſes qu'un ennemi croit qu'on n'oſeroit entreprendre. L'armée força le deſavantage des lieux, les rigueurs de l'hyver, & les Troupes du Duc de Savoye qui s'oppoſoient à ſon paſſage: & après avoir reglé de ce côté-là les affaires d'une maniere fort glorieuſe, le Roy revint dans les Cevennes, & mit le ſiege devant Privas. Il y eut quelque choſe de ſurprenant dans la diligence de ce Miniſtre. Depuis la reduction de la Rochelle il ne ſe paſſa qu'environ ſix mois juſqu'à la priſe de Privas; & pendant ce peu de tems le Cardinal fit faire au Roy le voyage de Savoye, & remit ſur un bon pied les affaires d'Italie. Cela luy aquît tant de credit auprès du Roy, qu'il n'étoit pas poſſible qu'il allât plus loin: & porta d'ailleurs l'admiration & l'étonnement dans toute l'Europe : de ſorte que les Reformez ſe trouverent dans la derniere conſternation, quand ils virent le reſte de leurs villes menacées par ces Troupes victorieuſes, qui venoient de forcer dans une ſaiſon fâcheuſe tous les les obſtacles de l'art & de la nature. Le Duc de Rohan n'eut pas peu de peine à empêcher par les raiſons accoutumées, & par l'eſperance du ſecours que l'Eſpagne luy promettoit, la reduction volontaire de toutes ces villes.

Siege de Privas, dont les habitans ſont trahis.

Le Roy donc ayant reçu de grandes louanges dans tous les lieux où il paſſa pour aller en Italie, ſur le ſuccés de ſes armes à la Rochelle, & vu à ſon retour ſes chemins ſemez de *Converſions*, procurées par un grand nombre de Miſſionnaires qui marchoient avec ſes Troupes, & qui ſavoient bien faire valoir l'argument de la terreur, ne ſe vit arrêté qu'à Privas, où il mit le ſiege au mois de Mai. Chabrilles & Mombrun s'étoient jettez dans la Place, ſous pretexte de la defendre. Ils étoient ſuſpects tous deux : on avoit decouvert que Chabrilles traittoit avec la Cour, & devoit livrer le

Vi-

Vivarets au Cardinal, pour une bonne recompenſe. Mombrun 1629. gardoit plus de meſures; & ſe fit beaucoup prier avant que de ſe rendre: mais l'un ſemoit des defiances contre l'autre. Chabrilles offroit de garder la Place, pourveu qu'il y fût le plus fort; mais il faiſoit craindre que Mombrun ne le traverſât. D'autre côté Mombrun diſoit ce qu'il ſavoit de la trahiſon de Chabrilles; & faiſoit tout ce qu'il pouvoit pour empêcher que la ville ne ſe mît entre ſes mains. Leur diviſion reüſſit à degoûter les ſoldats & les habitans. Le ſecours qu'on y devoit envoyer, & qui ſe tenoit aux Boutieres, refuſa d'y venir à la perſuaſion de Chabrilles, qui promettoit de l'y jetter quand il ſeroit tems. Les ſoldats de la garniſon deſerterent, & la plûpart des Bourgeois en firent autant. Mombrun voyant la Place degarnie, ſe rendit avec quelques Capitaines au quartier du Roy; où on le fit priſonnier pour la forme, afin d'avoir occaſion de faire rendre la ville à diſcretion. Au fond il avoit fait ſon Traitté, & le pretexte qu'on allegua qu'il étoit ſorti de ſa Place ſans avoir pris ſes ſûretez n'étoit qu'une illuſion. La garniſon de Privas qui s'étoit retirée au Fort de Thoulon, étonnée de la priſe de Mombrun, & des Capitaines qui l'avoient ſuivi, ſe voyant ſans Chef ſe rendit à diſcretion. Mais lors que les Troupes du Roy y entrerent, le feu ſe mit à quelques caques de poudre, ou à quelque mine prête à jouër, ſi la Place avoit été attaquée dans les formes. Cet accident fit perir quelques ſoldats de l'armée du Roy, & donna aux autres le pretexte de faire main baſſe ſur la garniſon. Tout ce qu'on peut exercer de cruautez dans une ville priſe d'aſſaut, fut mis en uſage à Privas. La ville fut pillée & brûlée: & ce qui ſe ſauva de la fureur du ſoldat, ne fut reſervé que pour le gibet ou pour les galeres.

Cruautez exercées contre cette ville.

Les Catholiques accuſoient les Reformez d'avoir mis le feu aux poudres: & ceux-cy reciproquement accuſoient les ſoldats du Roy, d'avoir fait cette malice, pour être en droit de ſaccager la ville, dont la reduction volontaire ne permettoit pas qu'on leur en accordât le pillage. En effet il eſt vraiſemblable que les Reformez auroient mieux pris leurs meſures, s'ils avoient été les auteurs de cet accident. Il arriva trop tôt pour faire un dommage conſiderable aux ennemis; & le peu d'effet qu'il fit ne valoit pas la peine de faire une ſemblable entrepriſe: mais on voulut bien croire les ſoldats, qui accuſerent la garniſon de cette ſupercherie. Des gens odieux paſſent

Pretextes des Catholiques.

1629. ſent aiſément pour criminels; & la haine qu'on a pour eux donne à toutes les accuſations dont on les charge un air d'évidence & de verité. Ce fut par la même raiſon qu'on regarda ces malheureux comme coupables d'avoir aſſaſſiné un Capucin, nommé Hierôme de Condrieu, dont les Moines de ſon Ordre ont voulu un Martyr. On à vu une relation de ce pretendu martyre, ſi exactement circonſtanciée, que pour avoir connoiſſance de tous les faits qu'on y rapporte, il auroit fallu non ſeulement être preſent à cette action, mais en être ſpectateur tranquille. Neanmoins ce pretendu crime avoit dû être commis dans un lieu, où il n'y avoit que les coupables & le patient: & de plus les circonſtances en ſont ſi mal aſſorties, qu'on reconnoît aiſément qu'au lieu d'un veritable recit cette relation contient un Roman, tel que ceux qu'on nous apporte du Japon ou de la Chine. Mais le Roy facile, ſuperſtitieux, & preoccupé d'averſion pour les Reformez, croyoit ſans examen tout ce qu'on debitoit contre eux, pour l'entretenir dans ce prejugé.

Converſions *des ſoldats priſonniers.*

On vante encore icy les *converſions* des ſoldats, qui embraſſerent la Religion Catholique avant que de mourir. Mais outre ce que j'ay remarqué ailleurs ſur ces *converſions* pretenduës, je dirai icy une fois pour toutes, qu'il y avoit beaucoup de Catholiques qui portoient les armes dans les Troupes des Reformez; que ces Catholiques eſperant un plus favorable traittement s'ils ſe diſoient Reformez, que s'ils avoüoient qu'étant Catholiques, ils avoient ſervi dans les Troupes de ceux qu'on appelloit *ennemis de l'Etat & de l'Egliſe*, attendoient à ſe declarer qu'il n'y eût plus pour eux d'eſperance de grace; que quelques-uns même ſauvoient leur vie par cet artifice, contrefaiſant les zêlez & les devots, juſqu'à ce que les Miſſionnaires leur fiſſent eſperer le pardon, à condition de changer; que ces gens ſe portoient aiſément à tout ce qui leur étoit inſpiré par les Moines; & qu'ainſi, quand il ſe trouveroit des depoſitions de ces faux *Convertis* contre les Miniſtres, ou contre le reſte des Reformez, il n'y auroit ni juſtice ni bon ſens à en croire leur temoignage.

Declaration ſur la priſe de Privas.

Au reſte on fit paſſer les cruautez exercées à la priſe de Privas pour une juſte ſeverité, & un châtiment exemplaire: & comme ſi on n'avoit pas été encore content de cette impitoyable execution, le Roy publia une Declaration au mois de Juin, qui defendoit à ceux qui s'étoient trouvez à Privas pendant le ſiege d'y revenir, & confiſquoit leurs biens: elle ôtoit à tous les autres Reformez

formez la liberté de s'y établir ſans permiſſion expreſſe; & portoit 1629.
que la poſſeſſion même, ſans permiſſion, ne leur y aquerroit point de droit. Nous rapporterons en ſon lieu les injuſtices & les cruautez dont cette Declaration a été le pretexte dans ces dernieres années.

Conſternation du reſte des Reformez.

Cette priſe de Privas, & les circonſtances de ſa reduction jetterent de tous côtez la conſternation & l'épouvante: & d'ailleurs le degât qui fut commencé en divers lieux, par de petites armées que le Roy y envoya, fit perdre le courage à tout ce qu'il y avoit encore de Reformez capables de ſe defendre. On avoit perdu l'eſperance d'être aſſiſtez des Anglois, qui depuis la priſe de la Rochelle avoient encore entretenu le Duc de Rohan de belles promeſſes: mais le Cardinal avoit entamé un Traitté de paix avec eux, avant que de mener le Roy en Italie; & la negociation s'acheva pendant ce voyage: de ſorte que la nouvelle de cette paix fut publiée pendant le ſiege de Privas. Il eſt vray que l'Envoyé d'Angleterre aſſûroit le Duc, que cette paix ne ſeroit pas de longue durée. Mais quand on auroit pu ſe fier à cette promeſſe, le Duc qui avoit beſoin d'un ſecours preſent, ne pouvoit pas attendre celuy qu'on luy promettoit en conſequence de la rupture incertaine d'un Traitté ſi nouveau. Il ne reſtoit que l'aſſiſtance d'Eſpagne, où le Clauſel avoit conclu un Traitté le troiſiéme de Mai au nom du Duc. Mais on ſavoit bien qu'il ne falloit pas compter ſur ce ſecours, que l'inſupportable lenteur du Conſeil de Madrid ne permettoit pas d'eſperer aſſez promt, pour en tirer quelque ſervice: outre que le zêle Catholique de cette Cour faiſoit douter avec raiſon, qu'elle eût de la bonne foy dans ſes Traittez avec des *Heretiques*. De plus cette alliance étrangere ne plaiſoit pas à pluſieurs même des Reformez. On écrivit pour & contre avec beaucoup de chaleur; & les Moines s'étant mis de la partie, on vit paroître des Satires fort ſanglantes contre le Duc, & tous ceux qui étoient de ſa Religion & de ſon party. On ſoutenoit contre luy dans tous ces écrits, que le ſecours étranger dont il ſe flattoit étoit impoſſible, inutile & injuſte. On y excuſoit par diverſes raiſons l'infraction des Traittez, qu'on diſoit qu'il n'eſt pas toûjours neceſſaire de tenir. En conſequence de cette maxime, on y montroit que toutes les raiſons des Reformez étoient inſuffiſantes pour juſtifier leurs armes. On vouloit qu'ils euſſent extorqué toutes les graces qu'on leur avoit ac-

Traitté du Duc de Rohan avec l'Eſpagne.

 cordées,

1629. cordées, & particulierement les Brevets; dont par conſequent l'obligation étoit nulle, & la revocation legitime. On diſoit que les Rois étoient obligez de punir les *Heretiques*, même de mort, comme vaſſaux de Dieu, comme protecteurs de l'Egliſe, & parce que les *Hereſies* ont toûjours troublé les Etats. On pretendoit que la raiſon du bien public diſpenſoit les Rois de tenir les promeſſes qu'ils avoient faites à leurs ſujets: qu'il n'étoit jamais permis de leur faire la guerre; & que quand même ils attaquoient, il n'étoit pas permis de ſe defendre. On s'étendoit aſſez au long ſur cette opinion tyrannique. On diſputoit amplement ſur la place que les Reformez tenoient dans l'Etat, où on ſoutenoit qu'ils ne faiſoient point de Corps à part; & on condamnoit ſur ce principe leurs Aſſemblées, leurs Deputations generales, & en un mot toutes les choſes qui étoient des ſuites d'union legitime: Politique nouvelle, d'où on a tiré le pretexte d'un grand nombre d'injuſtices. Enfin par une raiſon toute Catholique, on alleguoit les victoires de l'Egliſe Romaine ſur les *Hereſies* comme une marque de ſa verité; & la decadence des Reformez comme une preuve de leur *Hereſie*. Mais il ſeroit mal-aiſé de demontrer que la violence, la ſurpriſe & la perfidie, qui ſont les armes de l'Egliſe Romaine contre ſes ennemis, ſoient des armes dignes de la verité: & que la ruïne de ſes adverſaires par de ſemblables moyens, ſoit une bonne raiſon pour les convaincre d'hereſie.

Reduction d'Alets.

Pendant que le Duc de Rohan luitoit contre ces difficultez, la reduction d'Alets, qui ouvrit les portes au Roy ſans reſiſtance, acheva de decourager ceux qui étoient encore reſolus à ſe defendre: & les conditions avantageuſes que cette ville obtint, perſuaderent à toutes les autres qu'il falloit l'imiter pour être auſſi heureuſes qu'elle. La comparaiſon des deſordres arrivez à Privas faiſoit encore trouver la capitulation d'Alets plus tolerable: & comme cette ville étoit une des plus conſiderables du party, ſon exemple étoit d'un grand poids pour les autres. Neanmoins le Duc ſurmonta ces obſtacles, & negligeant ſes propres avantages, qu'on luy faiſoit entendre de la part du Roy qui ſeroient plus grands s'il traittoit ſeparément, que s'il s'opiniâtroit à une paix generale, il obligea tout ce qui luy reſtoit d'amis & de partiſans à faire un ſeul Traitté pour eux tous. Il obtint pour y parvenir la permiſſion de faire une Aſſemblée generale à Anduſe; d'où elle fut transferée à Nîmes,

Aſſemblée permiſe à

pour

pour être plus libre. Le Roy accordant la confirmation des Edits, 1629.
il n'y eut rien qui cauſât de la diſpute que l'article des fortifications. *Anduſe ; & transferée à Nîmes.*
Le Roy vouloit qu'elles fuſſent toutes demolies : & la plûpart des villes refuſoient d'y conſentir. Elles jugeoient que c'étoit tout le mal qui leur pourroit arriver, quand même elles attendroient les extremitez. Et à dire le vray comme il y avoit encore une trentaine de Places, dont pluſieurs pouvoient ſoutenir trois mois de ſiege avant que d'être forcées à capituler, on auroit peut-être embarraſſé le Cardinal, ſi on avoit tenu ferme ſur cet article. Mais les interêts particuliers, les intelligences du Cardinal, la crainte des trahiſons, l'exemple de Privas, & principalement celuy d'Anduſe qui ſe relâcha la premiere, & qui conſentit à perdre ſes fortifications, fit donner le même conſentement par tous les Deputez qui ſe trouverent à l'Aſſemblée.

Paix concluë. La paix fut donc concluë vers la fin du mois de Juin, publiée au Camp du Roy ; & en ſuite le Traitté converti en Edit fut publié à Nîmes au commencement du mois ſuivant. Il fut donné en forme de grace ; & parce que le Roy le donnoit à des ſujets vaincus & humiliez, de ſa pure volonté, ſans y être porté que par ſa clemence, il fut appellé l'*Edit de grace*. On faiſoit valoir ce titre, pour guerir les Reformez des craintes qu'ils avoient que cet Edit ne fût pas mieux gardé que les autres : & comme on avoit pris pour pretexte de violer les precedens, que le Roy ne les avoit accordez que par force, on vouloit que celuy-cy parût d'autant plus inviolable, que le Roy l'accordoit en vainqueur, par un pur mouvement de bienveillance Royale. Neanmoins le lendemain de la publication de la paix, le vingt-neuviéme de Juin, le Cardinal écrivit une lettre à la Reine Mere ſur ce ſujet, d'où on auroit pu conclure que le motif de cette paix n'étoit pas celuy d'obſerver les Edits obtenus par les *Heretiques* ; mais celuy de ſoulager les peuples des ſuites de la guerre, & de n'offenſer point les Alliez Proteſtans, à qui la deſtruction entiere des Reformez auroit fait perdre toute confiance. Cette lettre étoit plûtôt une inſulte qu'une ſoumiſſion. La Reine étoit déjà mécontente du Cardinal ; & il n'y avoit rien qui luy fût plus deſagreable, que le ſuccés des entrepriſes qu'il avoit formées. Elle avoit fait ce qu'elle avoit pu pour empêcher qu'il ne reüſsît au ſiege de la Rochelle : & en même tems qu'elle voüoit des pelerinages & d'autres devotions, pour obtenir la priſe de cette ville, elle

1629. faiſoit jouër toute ſorte de machines pour faire que le Cardinal manquât un coup de cette importance. Au fond elle n'aimoit pas les Reformez, quoy qu'ils l'euſſent bien ſervie en diverſes occaſions; mais comme ils l'avoient offenſée en d'autres, les offenſes luy tenoient plus au cœur que les ſervices. Il n'y a rien en cela d'extraordinaire. On peut compter plus ſûrement ſur le reſſentiment des hommes, & principalement des Princes, que ſur leur reconnoiſſance. Le tems efface de leur memoire toutes les traces des ſervices: mais quand ils pardonnent, ils ne font que ſuſpendre le ſentiment de l'injure; & le moindre pretexte en fait renaître le ſouvenir. Ce qui obligeoit la Reine à ſe chagriner des proſperitez du Cardinal, étoit qu'elle voyoit le credit de ce Prelat s'affermir par le ſuccés de ſes deſſeins: au lieu qu'elle perdoit le ſien peu à peu; & que luy qui étoit ſa Creature ne luy laiſſoit preſque plus de part aux affaires. Elle n'auroit peut-être pas été fâchée qu'il eût reüſſi moins heureuſement à detruire les *Heretiques*, afin qu'il fût demeuré dans l'Etat un party aſſez puiſſant pour la retablir, quand l'occaſion s'en preſenteroit, dans l'autorité qu'elle avoit perduë. Cependant le Cardinal affectoit de luy rendre de grands reſpects, pour ne s'expoſer pas au reproche de mepriſer une Princeſſe à qui il étoit redevable de ſa fortune. Mais revenons à l'Hiſtoire.

Contenu de l'Edit. L'Edit donc contenoit d'abord une longue Preface, qui decrivoit d'un ſtile inſultant les moyens employez pour reduire les Reformez à l'obeïſſance. La priſe de la Rochelle; le ſaccagement de Privas; la ſoumiſſion volontaire d'Alets, y étoient repreſentées avec une Rhetorique peu ordinaire dans les Edits. On y voyoit le nom de vingt-cinq villes bien fortifiées, qui n'avoient oſé attendre le canon du Roy; & qui avec le Duc de Rohan, & la Nobleſſe de pluſieurs Provinces avoient imploré ſa clemence par leurs Deputez; offrant de raſer leurs fortifications, pour ne donner plus de defiance de leur fidelité. Aprés quoy le Roy, par la ſeule compaſſion de la miſere de ſes ſujets, & pour gagner plus parfaitement les cœurs mêmes de ceux qui étoient coupables de tant de rechutes, ordonnoit en vingt-deux articles ce qui devoit s'obſerver à l'avenir. L'Edit étoit appellé *perpetuël & irrevocable*: & ſelon le ſtile accoutumé, le premier article portoit le retabliſſement de la Religion Romaine dans toutes ſes libertez, & celuy des Miniſtres de ſon culte dans tous leurs biens. Mais par une clauſe ſinguliere, le Roy

vou-

vouloit qu'il ne fût mis dans les Monaſteres des villes reduites, que 1629.
des Moines vivant dans l'étroite obſervation de leur Regle. Le ſecond étoit tout nouveau; & en promettant de maintenir les Reformez dans le libre exercice de leur Religion, il témoignoit un grand deſir de leur retour à l'Egliſe Romaine, & les exhortoit à ſe depouiller de toute paſſion, pour être plus capables de recevoir la lumiere du Ciel; & le Roy faiſoit paſſer ce deſir de leur *converſion*, pour le plus exprés témoignage de ſa bienveillance. Le troiſiéme regardoit les qualitez des Curez qu'il faudroit établir dans les Paroiſſes du païs conquis, & les moyens de leur ſubſiſtance. Le ſuivant contenoit l'amniſtie generale & ſpeciale de tout ce qui s'étoit paſſé pendant la guerre. Le cinquiéme confirmoit les Declarations, Edits, articles *regîtrez* aux Parlemens: & le ſuivant ordonnoit la reſtitution des Temples & des cimetieres, & permettoit de rebâtir les Temples demolis. Le ſeptiéme donnoit le tems de trois mois pour la demolition des fortifications, qui ſe devoit faire à la diligence des habitans, ſuivant les ordres des Commiſſaires du Roy: & comme le Roy ne laiſſoit point de garniſons dans ces villes, il les obligeoit de luy donner des ôtages, qui demeureroient entre ſes mains juſqu'à ce que la choſe fût faite: & la Preface même portoit que les ôtages avoient été livrez avant la publication de l'Edit. Au reſte cet article ne laiſſoit aux villes que la ceinture de leurs murailles. Le huitiéme retabliſſoit les Reformez dans tous leurs biens, noms, raiſons, & actions: & caſſoit tous les Arrêts & Ordonnances contraires. Le neuviéme leur permettoit de rentrer dans leurs maiſons; & même de s'établir dans le Royaume où il leur plairoit: mais il exceptoit de la premiere partie de cette grace ceux de Pamiers qui avoient été trouvez dans la ville, quand le Prince de Condé la reprit ſur le Duc de Rohan qui s'en étoit emparé: & il exceptoit de la ſeconde les Iſles de Ré & d'Oleron, la Rochelle & Privas, où il ne permettoit à perſonne de s'établir de nouveau. Les ſept ſuivans contenoient des reglemens accoutumez, pour la decharge des perſonnes qui ſe trouvoient intereſſées dans le maniment des deniers, ou dans l'adminiſtration de la juſtice. Le dix-ſeptiéme & le ſuivant confirmoient les uſages de toutes ces villes, pour l'élection de leurs Conſuls, & pour leur Police; & ceux de la Province de Foix, pour l'Aſſemblée des Etats. Le dix-neuviéme portoit une decharge en faveur des Conſuls, pour le maniment des deniers publics.

1629. blics. Le vingtiéme retabliſſoit les Sieges de Juſtice, & les Bureaux de recette dans les lieux d'où on les avoit ôtez à cauſe des troubles: & le dernier remettoit la Chambre Mipartie à Caſtres, après que les fortifications ſeroient demolies; & la maintenoit dans toutes les attributions qui luy avoient été faites par les Edits.

Lettre du Roy à la Reine ſur le ſujet de la paix.

Le Roy écrivit à la Reine Mere une lettre datée du quinziéme de Juillet, où il paroiſſoit fort content de la paix qu'il venoit de faire. Il temoignoit qu'il étoit ſatisfait des marques d'affection que les Reformez luy donnoient; qu'il croyoit qu'il ne reſtoit plus en eux de ſemences de rebellion; & qu'ils avoient travaillé à raſer leurs fortifications avec plus d'ardeur qu'à les bâtir. Le Duc de Rohan, après avoir ſalué le Roy, étoit parti avec permiſſion de ſe retirer à Veniſe. A proprement parler c'étoit un exil coloré d'une permiſſion; parce qu'on ne jugeoit pas qu'il fût prudent de laiſſer le Duc en France, où ſon credit & ſes intrigues pouvoient empêcher les reſtes de l'embraſement de s'éteindre. Mais il étoit pour le moins auſſi utile pour luy, de ſe tenir loin des lieux où il pouvoit donner de l'ombrage, que pour la Cour de l'en éloigner. Le moindre ſoupçon qu'on auroit pris de ſa conduite, s'il étoit demeuré en France, l'auroit reduit ou à perdre la tête ſur un échaffaud, ou à vieillir dans une priſon. Sa mere & ſa ſœur furent miſes en liberté par la paix; & le Roy accorda quelque dedommagement au Duc, en conſideration du degât que le Prince de Condé avoit fait de ſes biens.

Retraite du Duc de Rohan.

Reduction de Montauban.

Cette paix au fond n'étoit pas deſavantageuſe aux Reformez, ſi en leur ôtant leurs Places de ſûreté on avoit pu les guerir de la defiance, où la mauvaiſe foy des Catholiques, éprouvée durant ſoixante & dix ans, les avoit nourris. Ils ſe voyoient à la diſcretion de leurs ennemis par la demolition de leurs fortereſſes: & le pouvoir de premier Miniſtre étant entre les mains d'un Cardinal, ne leur permettoit pas de dormir en repos ſur les promeſſes de ſa bienveillance. Montauban refuſa long-tems par ces conſiderations, de ratifier ce que l'Aſſemblée de Nîmes avoit arrêté. Le ſiege qu'elle avoit ſoutenu avec tant de gloire luy perſuadoit qu'elle étoit invincible; & ſes habitans étoient ſi fiers de ce ſuccés, qu'ils s'imaginoient qu'on n'oſeroit les attaquer. On fit neanmoins marcher des Troupes de ce côté-là, pour leur en faire peur: mais le Cardinal, qui vouloit qu'on le regardât comme le plus parfait de tous les Heros, & qu'on le crût capable de faire plus par ſa preſence, qu'une grande armée

par

par tous ſes efforts, fit ſi bien que la gloire de la reduction de Montauban luy demeura. Il y alla; il y fut reçu; il y fit entrer ce qu'il voulut des forces du Roy; il fit abattre les fortifications: & fit plus en peu de jours par l'affectation d'une grande clemence, & d'une exacte bonne foy, qu'une armée victorieuſe, où le Roy étoit en perſonne, n'avoit pu faire par un long ſiege. Lors qu'il eut fait ſon entrée à Montauban, les Miniſtres ſe preſenterent pour le ſaluër: il les reçut; mais avant cela il leur fit ſavoir qu'il ne leur accordoit pas cet honneur comme à des Deputez de quelque Corps particulier, parce que les Reformez n'en faiſoient point dans l'Etat; mais comme à des gens de lettres, pour qui il avoit de l'eſtime. Le but de ce compliment étoit de faire ſavoir aux Reformez que leur Union étoit éteinte: ou ne ſubſiſtoit plus que dans la profeſſion d'une même doctrine. Les Miniſtres d'Etat, les Intendans, les Gouverneurs de Province, les Princes même leur ont long-tems fait le même honneur, que le Cardinal avoit fait aux Miniſtres de Montauban: mais enfin le Clergé, las d'entendre preferer dans toutes les occaſions les complimens des Miniſtres à ceux de tous les autres Deputez, obtint une Declaration qui leur defendoit de faire de ſemblables Deputations, comme j'aurai l'occaſion de le dire ailleurs. 1629.

Le Clergé aſſemblé à Paris cette année s'occupa principalement à ſes affaires. Il obtint un Arrêt du Conſeil qui defendoit de ſaiſir entre les mains des Receveurs du Clergé, ſous le pretexte des dettes des Miniſtres *convertis*, les penſions qui leur avoient été accordées. Cela ouvroit une belle porte à la friponnerie de ceux qui étoient chargez de dettes, & qui n'avoient point de bien. Mais il y eut quelques articles des Ordonnances de Louïs XIII. ſur leſquels le Clergé trouva bon de faire des remontrances. L'un fut l'article qui l'obligeoit à dreſſer un Inventaire de ſes Titres. Il remontra que cela luy feroit tort; parce que les *ennemis de l'Egliſe*, c'eſt-à-dire les Reformez dans le ſtile Catholique, en tireroient le pretexte de le vexer ſur la poſſeſſion de ſes biens. Il avoit autant de raiſon de craindre les vexations des Catholiques que celles des autres; parce qu'on auroit trouvé bien des moyens de prouver la fauſſeté ou la nullité de ſes Titres, s'ils avoient été une fois expoſez à la diſcuſſion des habiles gens: mais il ne falloit parler que des Reformez, dont le nom étoit plus propre à cacher ſes ſecrettes in- *Aſſemblée du Clergé.*

1629. intentions. Il demandoit ſur un autre article qu'on en ôtât la clauſe de *verifiées aux Parlemens*, requiſe par l'Ordonnance pour faire valoir les conceſſions qu'il avoit obtenuës de divers Rois. Il voyoit bien qu'à ce prix il perdroit la plûpart de ſes privileges, qui manquoient de cette formalité: ſoit parce que les Parlemens ne paſſoient pas aiſément ces ſortes de graces; ſoit parce que le Clergé même n'oſoit les preſenter, de peur d'un refus. Il aimoit mieux que ces conceſſions luy fuſſent accordées par forme de contract avec le Roy, que par forme de Loy publique: parce que les plus ardens defenſeurs de la puiſſance arbitraire demeurent preſque tous d'accord, que les contracts ſont plus inviolables que les Loix. Mais je fais principalement cette remarque en ce lieu, afin qu'on juge que cette clauſe, dont le Clergé voyoit ſi bien la conſequence, n'avoit été inſerée en divers Edits donnez en faveur des Reformez, & particulierement dans celuy de Nîmes, que pour avoir lieu de les priver d'un grand nombre de conceſſions importantes à leur repos.

Injuſtices particulieres.

Si on veut ſavoir comment les Reformez étoient traittez dans les lieux où ils vivoient ſous la protection des Edits, on le connoîtra par quelques exemples. Le vingt-troiſiéme d'Avril, une Aſſemblée de Ville à Poitiers prit la reſolution de ne recevoir plus les Reformez aux Maîtriſes jurées. Le pretexte étoit ſeulement que la coutume contraire cauſoit des differens; & que les maîtres Catholiques y formoient oppoſition: comme ſi dans une affaire que l'Edit avoit ſi clairement decidée, l'oppoſition de ces mutins avoit dû être de quelque conſideration. Le Roy étant à Valence en Dauphiné, fit rendre un Arrêt au Conſeil d'Etat le premier de Mai, qui entre pluſieurs articles équitables, touchant la cloche, le cimetiere, les gages des Miniſtres & des Maîtres d'Echole, & autres affaires de même nature, la concorde entre les habitans, & la reparation de l'Egliſe, contenoit encore un reglement qui malgré l'uſage, & l'interêt évident que les Reformez avoient à la choſe, attribuoit au Curé, au Conſul Catholique, & aux habitans deputez de la même Religion, la diſtribution des aumônes, & l'adminiſtration de l'Hôpital. On peut juger aiſément quelle part ce reglement laiſſoit aux Reformez dans les aumônes, & dans les places de l'Hôtel-Dieu. Le Parlement de Rennes s'aviſa d'être équitable cette année; & confirma par un Arrêt du douziéme de Juin l'article des particuliers de l'Edit, qui exemtoit les Reformez de tendre devant leurs

leurs maiſons aux jours de Proceſſion ſolennelle : & ce Parlement ordonna ſimplement de ſouffrir qu'il y fût tendu. Le Parlement de Dijon n'en uſa pas de même. Un particulier y fut accuſé d'avoir commis quelque irreverence pendant la Proceſſion du jour qu'on appelle *Fête-Dieu*. L'accuſé demanda ſuivant l'Edit le renvoy de ce procés à la Chambre de Grenoble ; mais le renvoy luy fut denié, ſous pretexte qu'il s'agiſſoit de ſacrilege, & que les Parlemens devoient avoir la competence de cette ſorte de crimes. Rien n'étoit plus injuſte que cette pretention : parce que ce pretexte de ſacrilege étoit l'un des cas, où les Reformez avoient le plus de ſujet de craindre de tomber entre les mains des Juges preoccupez. Le Parlement de Paris reduiſit par un Arrêt rendu le troiſiéme d'Août, le privilege de prendre un Ajoint Reformé à l'inſtruction & au jugement des procés criminels intentez à ceux de la Religion, aux ſeuls cas Prevôtaux. L'Edit l'étendoit aux jugemens en dernier reſſort, par quelques Juges qu'ils fuſſent rendus ; & l'uſage l'avoit étendu à toute ſorte de procés criminels, parce que cela ſembloit équitable : l'inſtruction d'un procés par le premier Juge étant neceſſairement ce qui donne le panchant au jugement du ſuperieur. J'ay cru à propos de marquer l'origine de cette juriſprudence ; parce que ces Arrêts particuliers, avec le tems ont été convertis en Loy generale. 1629.

Mais rien ne fit plus de mal aux Reformez que l'établiſſement des Miſſions, compoſées preſque toûjours de gens d'un eſprit violent, ſeditieux, ſcholaſtique ; qui ſe faiſoient un honneur d'exciter des tumultes, & de ſe faire mal-traitter, pour avoir occaſion de faire des affaires aux principaux membres des Egliſes Reformées. Les plus dangereux de ces chicaneurs étoient de certains laïques de la lie du peuple, dont les plus éminens étoient des Merciers, des Cordonniers, des Couteliers, & autres gens de pareille étoffe, qui couroient de ville en ville, de Conſiſtoire en Conſiſtoire, de Synode en Synode, pour y faire des defis inſolens aux Miniſtres, prêcher la controverſe dans les places publiques, ſur un theatre appuyé de quelques trêteaux comme ceux des Operateurs ; fatiguer le menu peuple & les femmes par des chicanes baſſes & ridicules ; & tâcher de gagner par la *converſion* de quelque perſonne ſimple, une certaine ſomme à quoy le Clergé avoit taxé ces victoires. Mais je parlerai ailleurs plus amplement de cette nouvelle eſpece d'ennemis : 1630. *Miſſionnaires.*

V. Additions & Correction pp 612 etc

1630. & je dirai icy que le Duc de Rohan ſe vit accablé de reproches après la paix; la plûpart de ceux même qui l'avoient le plus preſſé de la faire imputant à ſon ambition, à ſon avarice & à ſa precipitation la decadence des Egliſes. Il fut contraint d'écrire l'Apologie de cette derniere paix: & reprenant les affaires depuis l'Aſſemblée de la Rochelle, qui avoit commencé la guerre, il faiſoit voir par un recit de tout ce qui s'étoit paſſé que ſa conduite avoit été innocente; & la derniere paix abſolument neceſſaire, dans un tems où la France n'ayant plus d'affaires étrangeres venoit fondre ſur les bras du Duc avec ſix armées. Les reproches qu'on luy faiſoit venoient ſeulement de ceux à qui la paix n'avoit pas porté autant de profit que la guerre: mais au fond le Duc avoit gagné le cœur de tout le peuple, & preſque tous les Reformez croyoient qu'il auroit fait pour eux de plus belles choſes que l'Amiral de Châtillon, s'il avoit été auſſi bien ſecondé que luy des villes & de la Nobleſſe.

Le Duc de Rohan eſt accuſé de la ruïne des Egliſes.

Chicanes ſur les droits d'exercice.

Cependant on commença à chicaner en divers lieux les Reformez ſur le droit de leurs exercices: & principalement du côté de la Rochelle, où la Thuilerie Intendant, & St. Chamont Gouverneur firent diverſes entrepriſes. Celuy-cy ordonnoit que l'exercice ne ſeroit fait que dans les lieux où il le devoit être ſelon l'Edit; & que pour l'éclairciſſement des droits que les Reformez pourroient pretendre, ils produiroient dans quinze jours leurs preuves devant l'Intendant. Il ajoûtoit que dans le même terme les Gentilshommes qui voudroient faire l'exercice dans leurs maiſons, feroient la declaration du lieu qu'ils auroient choiſi pour leur principal domicile; ce qui les feroit joüir de ce droit tant qu'ils y demeureroient & leurs femmes & familles: & que les quinze jours étant paſſez, ſans qu'ils euſſent fait cette declaration, ils ſeroient cenſez n'avoir pas de preuves ſuffiſantes; & ils ne pourroient continuër de faire prêcher chez eux que le Roy ne l'eût ordonné. Cette recherche fit eſſuyer bien des chicanes aux Egliſes de ces quartiers: mais ce qu'il y eut de fâcheux, fut que les Egliſes dont le droit fut confirmé par les Ordonnances de la Thuilerie ne s'en trouverent pas mieux; puis qu'on imagina dans la ſuite mille moyens de leur ôter le fruit de ces jugemens. Dans les lieux dont les Seigneurs étoient Catholiques, les droits le mieux établis ne ſervoient de rien: & la violence du Seigneur empêchoit les ſujets de joüir de cet avantage. Il y en eut un exemple à la Rochechouard, où l'exercice de la Religion Reformée

mée avoit commencé des l'an 1559. & où les Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes le confirmerent en 1601. par une Ordonnance ſolennelle. Neanmoins le Seigneur chaſſa par force les Reformez du lieu où ils avoient accoutumé de prêcher; & ils furent obligez de ſe recueillir dans un autre. Mais malgré leur complaiſance ils ne laiſſerent pas d'être expoſez à de longues vexations, qui ne ſe ſont terminées que par la diſſipation de leur Egliſe. 1630.

L'Evêque de Valence perſecute les Miniſtres étrangers.

L'Evêque de Valence, eſprit violent & hardi perſecuteur, fit rendre le quinziéme de Juin un Arrêt au Conſeil Privé, qui defendoit à un étranger, reçu Miniſtre dans ce Dioceſe, de continuer ſon Miniſtere dans le Royaume. Il y en avoit trois que l'Evêque vouloit enveloper dans l'interdiction: Martin, Scarpius, & Alleſi. Ce Prelat comme Seigneur temporel, à qui appartenoit la Juſtice, les avoit condamnez tous trois. Alleſi s'étoit tenu à Livron, ſans ſe mettre en peine de l'Ordonnance. Scarpius s'étoit retiré de Die, ſans prendre d'autre employ; & Martin, ſans ſortir du Dioceſe, n'avoit fait que changer de lieu. Ce mepris de ſon autorité deſeſperoit l'Evêque, homme ſuperbe & emporté. Mais il n'obtint rien au Conſeil que contre Martin qui étoit le plus odieux, parce qu'il avoit été Capucin; qu'après avoir quitté le froc il avoit écrit un livre, ſous le titre du *Capucin Reformé*, où il traittoit ſans quartier l'hypocriſie de cet Inſtitut; & que l'Evêque même l'ayant fait mettre priſonnier, ce mauvais traittement ne luy avoit fait ni changer de conduite, ni perdre courage.

Origine des injuſtices faites ſur le ſujet des Annexes.

Le même Evêque commença cette année une perſecution, qui ayant eu ſa ſource dans un Dioceſe particulier, ſe repandit en ſuite dans tout le Royaume; & a fait ſouffrir aux Egliſes plus de trente cinq ans de vexations. Le pretexte fut qu'un même Miniſtre prêchoit en divers lieux tour à tour: & on fit croire au Roy que ces lieux qu'on nommoit *Annexes*, ou *Quartiers* de quelque Egliſe principale, étoient autant d'uſurpations, qui n'étoient point autoriſées par l'Edit. Il n'y avoit rien de plus faux. Ces Annexes étoient des lieux où le droit d'exercice étoit aquis pour quelqu'une des raiſons portées par l'Edit; mais qui n'ayant pas la force d'entretenir chacune à part un Miniſtre, ſe joignoient par l'autorité d'un Synode, pour faire enſemble des gages ſuffiſans à un Paſteur. Cela ne choquoit en rien les interêts du Clergé; à qui il devoit être indifferent de quelle maniere les Reformez faiſoient ſervir leurs Egli-

1630. ſes. Mais d'ailleurs cela étoit commode pour les Reformez; qui faiſoient ſubſiſter par ce moyen leurs Egliſes & leurs Miniſtres à peu de frais: & cette raiſon étoit aſſez forte pour exciter le zéle perſecuteur à leur ôter cet avantage. On peut croire que cette vexation commença par Valence, parce que c'eſt un Evêché compoſé de deux, dont l'Evêque porte le nom, ſavoir Valence & Die. Ce Prelat ne pouvoit peut-être ſouffrir que les *Heretiques* uniſſent pluſieurs foibles Egliſes, pour rendre plus groſſe la penſion du Miniſtre: parce qu'il n'appartenoit qu'à l'Egliſe Romaine d'unir pluſieurs Evêchez pauvres, pour fournir de plus gros revenus à un ſeul Evêque. Celuy-cy fut ſecondé par l'Evêque de Vaiſon, qui ſe joignit à ſes pourſuites. Ils obtinrent deux Arrêts au Conſeil; l'un le troiſiéme d'Octobre, contre le Miniſtre de Dieulefit; l'autre de l'onziéme du même mois, contre le Miniſtre de Nions, qui leur defendoient de prêcher ailleurs que dans le lieu de leur reſidence. Rien n'étoit de plus fâcheuſe conſequence pour les Provinces où il y avoit beaucoup d'Egliſes; principalement depuis que le Roy avoit retranché les deniers accordez par le Roy ſon pere, en recompenſe des dîmes.

Nouvelles ſemences de guerres civiles.

Il paroiſſoit à ces eſſais de la perſecution, que les Reformez n'avoient plus ces forces qui les avoient fait ménager: & que malgré l'Edit de grace on les chicaneroit tous les jours ſur ce qui leur reſtoit de privileges. En effet en moins de deux ans on leur fit tant d'injuſtices qu'à peine peut-on ſe l'imaginer. Mais deux choſes empêcherent qu'on ne ſe preſſât de les detruire. La premiere eſt que la Cour ſe trouva embarraſſée en de cruelles brouilleries. La Providence permit, pour juſtifier les Reformez, qu'on avoit toûjours accuſez d'être la ſeule cauſe des troubles de l'Etat, qu'après la ruïne de leurs affaires les Catholiques eurent leur tour; firent des Traittez, des conſpirations & des ligues; renouvellerent les guerres civiles, & tinrent l'Etat juſques à la mort du Cardinal en de continuelles agitations. L'origine de ces troubles fut le mécontentement de la Reine Mere, qui ne put ſouffrir le haut credit où le Cardinal étoit parvenu par l'heureux ſuccés de ſes entrepriſes. Cette Princeſſe ambitieuſe & jalouſe de ſon autorité prenoit pour une injure, que ce Miniſtre qu'elle avoit introduit à la Cour ſe trouvât aſſez puiſſant pour ſe paſſer d'elle; & qu'au contraire elle fût ſi éloignée de ſon premier credit, qu'elle ne pouvoit plus ſe paſſer

paſſer de luy. Elle ſe voyoit mepriſée depuis la priſe de la Rochelle : & à la verité depuis ce ſuccés le Cardinal avoit changé de manieres avec tout le monde ; & il ne menageoit plus rien, parce qu'il croyoit n'avoir plus beſoin de la protection de perſonne. Il ſe laiſſoit aller même à des railleries un peu piquantes contre la Reine ; & comme la faveur où il étoit luy faiſoit bien des ennemis, il y avoit toûjours quelqu'un qui ſe faiſoit un plaiſir de les rapporter, & de les aſſaiſonner de quelques traits de malice particuliere. De ſorte que la Reine ſe porta contre luy à de grands éclats ; & que quelque ſoin que le Roy même, le Cardinal Bagni & d'autres perſonnes du premier rang priſſent de les remettre bien enſemble, jamais elle ne put luy pardonner. Le Duc d'Orleans ſe jetta dans le party de ſa mere ; & pluſieurs Seigneurs conſiderables en firent autant. Le Cardinal étoit trop empêché à conjurer toutes ces tempêtes, pour avoir le tems de penſer aux Reformez ; & ſes ennemis avoient de leur côté trop d'affaires, pour ſonger à ces miſerables reſtes d'un party qui ne faiſoit plus de figure dans le Royaume. Mais le Cardinal eut le bonheur ou l'adreſſe de vaincre toutes ces difficultez ; & de reduire la Reine ſa maîtreſſe à ſe retirer en Flandres, comme ne pouvant plus demeurer avec ſûreté ni avec honneur dans un Royaume, où elle avoit ſi long-tems exercé la toute-puiſſance. Le Duc d'Orleans ſortit auſſi de France peu après, & n'y rentra que les armes à la main.

1630.

1631.

Retraite de la Reine Mere.

La ſeconde choſe qui fit donner plus de relâche aux Reformez, fut que le Cardinal vouloit maintenir les alliances du Roy avec les Proteſtans étrangers ; qu'il renouvella celle des Provinces Unies ; & qu'il en fit une toute nouvelle avec Guſtave Roy de Suede, Prince brave, ambitieux, en reputation de grand Capitaine, & qui avoit fait depuis peu une irruption dans la Pomeranie, où il avoit fait connoître que la puiſſance de l'Empereur pouvoit bien être abatuë. Ce Prince entra dans l'Allemagne à la ſollicitation du Cardinal ; & y fit des progrés qu'on ne peut preſques croire ſur la foy des relations. On eut peur qu'il n'allât trop loin ; & aprés deux ans de triomphes continuels, il fut tué prés de Lutzen, ſans qu'on ait pu decouvrir certainement ſi le coup qui le fit mourir vint des amis ou des ennemis. En traittant avec luy on prit de grandes precautions, pour empêcher que ſes conquêtes ne portaſſent prejudice à la Religion Catholique : & ce Prince eut de grandes

Alliance avec Guſtave Roy de Suede.

1631. complaiſances ſur ce ſujet pour le Cardinal. De ſorte que ſoit pour n'offenſer pas un Allié, que la terreur & la victoire ſuivoient pas à pas; ſoit parce qu'il étoit juſte de menager les Proteſtans en faveur d'un Roy ſi favorable aux Catholiques, on ne trouvoit pas que le tems permît de pouſſer à bout les Reformez de France.

Projets de reünion.

Mais ce qu'on ne vouloit pas faire ouvertement, on l'entreprenoit par des moyens plus cachez & plus dangereux. Ce fut à ce deſſein qu'on remit ſur le bureau les projets de reünion, qui ont toûjours été comme les preſages d'une tempête qui ſe formoit inſenſiblement. Deux ſortes de gens donnoient dans ce piege. Les gens de bonne foy croyoient avec ſimplicité qu'on pouvoit tirer des Catholiques une compoſition tolerable, au moins ſur les abus les plus groſſiers: & qu'après qu'on ſeroit convenu des expediens qui mettroient la conſcience à couvert, on pourroit ſe reünir dans une Communion exterieure; que le ſchiſme regardé des deux côtez comme un grand mal, ceſſeroit par cet accommodement, & avec luy la diſcorde, la haine, la perſecution du plus foible par le plus fort, qui en ſont les ſuites inevitables; qu'étant rentrez dans le ſein de l'Egliſe Romaine, les habiles gens pourroient mieux travailler à la gueriſon de ſes maladies, parce qu'ils ne ſeroient plus ſuſpects; & qu'étant armez de la verité, ils diſſiperoient avec le tems par ſa lumiere les tenebres des prejugez & de l'erreur. Il y a eu de tout tems des eſprits flattez de cette agreable illuſion; & qui n'ont pu apprendre ni par la raiſon, ni même par l'experience, que les maux de l'Egliſe Romaine ſont incurables, parce qu'elle n'en veut point guerir. Les erreurs de pure ſpeculation, qui ne naiſſent que des fauſſes idées dont l'eſprit eſt preoccupé, peuvent ceder quelquefois à l'évidence d'une verité bien demontrée: mais les erreurs d'interêt ſont à l'épreuve des demonſtrations les plus évidentes, parce qu'elles ont leur ſource dans la corruption du cœur; & que les maladies de cette nature ne ſont pas toûjours ſoulagées par les remedes qui convainquent la raiſon. D'autres gens d'un caractere tout different, ou ſeduits par les promeſſes, ou pouſſez d'ambition, ou prevenus de leur propre ſuffiſance, & aſpirant à la gloire d'avoir terminé ces funeſtes differens, qui depuis plus de cent ans avoient cauſé dans toute l'Europe de ſi cruelles agitations, ſe jettoient à corps perdu dans ces ouvertures

tures de concorde ; & pourveu qu'ils y trouvaſſent de l'apparence & de la facilité, ils ſe mettoient fort peu en peine d'y prendre des ſûretez & des meſures en faveur de la verité. 1631.

Où le Cardinal paroît entrer.

On dit que le Cardinal voulut ſe ſervir de ces deux ſortes de gens pour travailler à cette reünion ; parce qu'il pouvoit tirer de la ſimplicité des uns le même ſervice, que de la mauvaiſe foy des autres : & quoy que l'Auteur de ſa vie n'oſe pas aſſûrer poſitivement qu'il ait eu cette vuë, parce qu'il n'en a rien trouvé dans ſes Memoires, il n'eſt pas neanmoins ſans vraiſemblance qu'il avoit eu cette penſée ; ſoit qu'effectivement il voulût achever cette entrepriſe ; ſoit qu'il voulût au moins le faire croire, pour des raiſons ſecrettes de ſa Politique. La Methode qui a vu le jour ſous le nom de ce Prelat, demeure entierement dans les bornes du projet dont je parlerai bien-tôt. D'ailleurs le Cardinal affectoit toutes les choſes qui paroiſſoient grandes ; & comme il vouloit que toutes ſes actions fuſſent autant de ſujets de Panegyrique, une entrepriſe auſſi extraordinaire que celle de la reünion des Religions étoit ſans doute fort propre à flatter ſa vanité. Enfin il arriva des choſes pendant les premieres années qui ſe paſſerent depuis la priſe de la Rochelle, qui ſemblent dependre ſi naturellement de ce deſſein, qu'on en peut conclure avec beaucoup de probabilité qu'il l'avoit formé tout de bon. Au contraire comme dans le même tems il avoit perdu ſa reputation à Rome, où ſes alliances avec Guſtave, & avec les autres Proteſtans étoient fort deſagreables, parce qu'il ſembloit que la Religion Catholique devoit perdre à leurs victoires autant que la Maiſon d'Autriche, on pourroit dire qu'il ne faiſoit ſervir ſes projets de reünion qu'au deſſein de rentrer dans les bonnes graces du Pape, en luy faiſant eſperer qu'il rameneroit toute l'Europe par cet artifice à l'obeïſſance du Siege Romain.

Intrigues du Capucin Joſeph.

Quoy qu'il en ſoit, on vit courir des propoſitions ſur ce ſujet qui paroiſſoient venir du Cardinal ; parce que les premieres ouvertures en furent portées par un Capucin qui avoit beaucoup de part à ſa confidence. C'étoit le celebre P. Joſeph, que l'auſterité de ſa Regle n'empêcha pas d'être le miniſtre des intrigues les plus ſecrettes de ce Prelat ; & qui fit pour luy des coups plus importans par ſes negociations, que les Generaux n'en executerent à la tête de leurs armées. Le deſſein étoit de lier une conference entre

tre

1631. tre les Miniſtres des Reformez, & quelques Docteurs Catholiques: mais afin de conſerver l'avantage à la Religion Romaine, on avoit reſolu deux choſes. La premiere étoit que l'Egliſe Romaine ne relâcheroit rien de ſa doctrine ni de ſon culte; non pas même dans les choſes de peu d'importance, ou qui avoient donné lieu au *ſchiſme*, comme la matiere des Indulgences. Mais pour ôter le pretexte que cette conſtance de l'Egliſe Romaine dans ſes dogmes & dans ſes pratiques, donneroit aux Reformez de perſeverer dans leur ſeparation, il y avoit deux expediens mis ſur le bureau: l'un étoit de convenir avec eux d'expreſſions qui adouciroient les articles qui leur faiſoient le plus de peine; l'autre étoit de faire voir par des écrits bien concertez, que la doctrine Catholique n'étoit pas auſſi differente de la Reformée qu'on le croyoit vulgairement, & que cette diverſité étoit ſi legere, qu'elle ne pouvoit pas être une cauſe legitime de deſunion. La ſeconde choſe qui devoit ſervir à ſauver l'honneur de la Religion Romaine, étoit qu'il falloit rendre les Reformez ſolliciteurs; afin que dans la reünion ils paruſſent comme des enfans repentans, qui faiſoient des avances à leur mere pour rentrer dans ſes bonnes graces; & que l'Egliſe Catholique parût une mere, qui tendoit les bras à ſes enfans quand ils ſe remettoient dans leur devoir.

Plan du Projet.

On vouloit ſe ſervir des Synodes mêmes pour en venir là; & on devoit tâcher d'en faire faire les ouvertures dans les Synodes Provinciaux, afin qu'on y fît tomber la deputation au National ſur des perſonnes propres à conduire ce deſſein, & chargez du pouvoir d'embraſſer au nom de leurs Provinces, les expediens de reünion dont on pourroit convenir. Le premier pas qu'on pretendoit qu'ils devoient faire étoit de deputer au Roy, pour luy remontrer que des perſonnes mal intentionnées luy vouloient perſuader, que la Religion Reformée inſpiroit des ſentimens contraires au bien de ſon ſervice; mais qu'ils avoient deſſein de faire voir le contraire, par une fidele expoſition de leurs ſentimens; que pour cet effet ils ſupplioient le Roy de leur permettre d'entrer dans une conference libre, avec les Docteurs qu'il luy plairoit de nommer; & que ſi on pouvoit leur faire connoître que le ſalut étoit poſſible dans la profeſſion de la Religion Catholique, ils ne s'éloigneroient pas de la reconciliation. Ils devoient être pris au mot ſur cette ouverture; & parce qu'on ne demandoit qu'à lier la conference, on

Comment on devoit faire parler les Synodes.

on devoit la leur accorder auſſi libre & auſſi longue qu'ils le pourroient deſirer. 1631.

Mais pour faire reüſſir ce projet, il fallut s'aſſûrer d'un nombre ſuffiſant de Miniſtres. On avoit ſondé ceux qui étoient dans le voiſinage de Paris; & on les avoit trouvez dans des diſpoſitions fort differentes. Il y en avoit quelques-uns qui ou par corruption, ou par ſimplicité prêtoient l'oreille à ces propoſitions; qui même dreſſoient des plans de reünion qui étoient communiquez au Cardinal, afin qu'il jugeât s'il s'en accommoderoit. Il y a des Memoires qui font monter à quatre-vingts le nombre de ces Miniſtres gagnez. Il y en avoit d'autres qui n'approuvoient pas ces projets; mais qui pouvoient être pris par divers interêts, qui les empêcheroient de s'y oppoſer; ſoit parce qu'ils avoient déjà des affaires ſur les bras, ou qu'on leur en pourroit faire naître; ſoit parce qu'ils n'étoient pas inſenſibles aux illuſions de l'eſperance. Mais il y en avoit auſſi de durs & d'inexorables, qui tranchoient net ſur cette matiere, & qui temoignoient que la nature des differens de Religion ne ſouffroit point d'accommodement. Ces diſpoſitions des Miniſtres établis aux environs de la Cour, donnoient la vuë de ſonder ceux des Provinces éloignées, pour voir à laquelle de ces trois ſituations d'eſprit ils étoient capables de ſe ranger. Pour les Reformez laïques, on les trouvoit preſque tous du ſentiment des Miniſtres *entêtez*; & la plûpart même non contens de rejetter la propoſition comme impoſſible, la regardoient encore comme captieuſe, & ſervant de couverture à quelques mauvais deſſeins. En effet on y vouloit employer la violence; & aprés le ſuccés de la conference, où le Roy ſe ſeroit trouvé en perſonne, pour tourner plus facilement les choſes du côté qu'il le ſouhaittoit, on devoit obliger tout le reſte du Royaume à paſſer par le Traitté que les Miniſtres Deputez auroient conclu. Les Edits, le banniſſement des opiniâtres, & les executions militaires devoient appuyer les reſolutions priſes dans la conference: mais on devoit permettre à ceux qui n'accepteroient pas la reünion de diſpoſer de leurs biens, & de ſe retirer dans un certain tems.

Diſpoſitions des Miniſtres:

& du peuple.

Pour executer ce projet on trouvoit bon de hâter la convocation du Synode National, parce qu'on croyoit que les choſes étant bien diſpoſées dans les Provinces, cette Aſſemblée ſerviroit à les avancer. Mais il ſe trouvoit un fâcheux contre-tems qui retardoit

Difficultez.

1631. les affaires. La peſte ravageoit pluſieurs Provinces du Royaume: il étoit impoſſible d'aſſembler dans cette conjoncture les Synodes Provinciaux: preſque toute communication d'un lieu à l'autre étoit interdite: & dans le Synode même qui ſe tint cette année à Charenton, il y eut de grandes plaintes des empêchemens que cette maladie avoit apportez, à la deputation de ceux qui devoient ſe trouver à cette Aſſemblée. Cependant il ſe trouva deux hommes, des deux caracteres differens dont j'ay parlé, qui ſemblerent entrer dans les projets du Cardinal. L'un étoit Petit, Miniſtre & Profeſſeur en Theologie à Nîmes, qui écrivit un petit diſcours ſur cette matiere: l'autre étoit la Milletiere, qui avoit tant écrit ſur les affaires de la Rochelle, & qui voulut ſe ſignaler par un gros livre ſur le ſujet de la reünion. Petit étoit en reputation d'homme de bien; mais il étoit de ceux qui ſe laiſſoient enchanter par le beau nom de la concorde; & qui parce qu'ils ont de la bonne foy, croyent qu'il y en a dans tout le monde. D'ailleurs il avoit plûtôt en vuë la reünion des Proteſtans entre eux, & particulierement ceux qui ſuivoient la doctrine d'Arminius, condamnée au Synode de Dordrecht, que celle des Reformez & des Catholiques. Mais comme il propoſoit des moyens generaux, on pouvoit les appliquer aiſément aux deſſeins du Cardinal, avec qui les gens de bien craignoient d'entrer en commerce ſur cette matiere: parce qu'il étoit fâcheux de s'engager avec un habile & puiſſant Miniſtre, qui pouvoit abuſer aiſément des moindres ouvertures qui luy ſeroient faites. Cela faiſoit craindre aux plus ſages Reformez tout ce qui portoit le nom de reünion; & les Synodes principalement en rejettoient avec indignation toutes les propoſitions. C'eſt pourquoy le projet de Petit n'ayant pas été goûté, il ne le mit point en lumiere, il ſe defit de ces fantaiſies, & perſevera dans la Religion Reformée. La Milletiere étoit un évaporé, plein de luy-même, & perſuadé que rien n'approchoit de ſon merite & de ſa capacité. D'ailleurs ou la crainte que la Cour, ſe ſouvenant du paſſé, ne luy fit des affaires, ou l'eſperance d'aquerir beaucoup de gloire, & de faire quelque grande fortune par le ſuccés de cette entrepriſe, ou les loüanges que les Jeſuïtes luy donnoient pour l'attirer dans leur party luy gâterent l'eſprit: de ſorte qu'il entra tout à fait dans le projet du Cardinal, & qu'il dreſſa un plan d'accommodement juſtement dans les termes que ce Prelat deſiroit. Il donnoit le droit à l'Egliſe Ro-

Projets de Petit;

Et de la Milletiere.

Romaine preſque en toutes choſes ; & dans celles qu'il ne ſe donnoit pas la peine de juſtifier il ſe ſervoit d'expreſſions adoucies, ſous pretexte de les expliquer, & il les faiſoit paſſer pour des queſtions qui ne devoient pas empêcher les Reformez de ſe reünir. 1631.

Les differens projets de ces deux hommes exprimoient aſſez clairement la difference de leurs intentions. L'un poſoit des principes dont l'Egliſe Romaine étoit bien éloignée de convenir ; mais dont elle n'auroit pu ſe defendre, ſi elle avoit eu quelque bonne foy en traittant d'accomodement : & c'eſt ainſi que l'affaire étoit preſque toûjours priſe par ceux que la ſimplicité faiſoit entrer dans ces deſſeins. L'autre poſoit pour principe tacite que l'Egliſe Romaine avoit raiſon ; & qu'il n'y avoit que du mal entendu de la part des Reformez : & c'étoit là le tour ordinaire de ceux qui avoient dans leurs vuës de concorde, plus de complaiſance mondaine que de bonne foy, & de zêle pour la verité. Ces tentatives de reünion n'eurent pas une grande ſuite, parce que Petit ne porta pas loin ſes ouvertures ; & que la Milletiere parut trop évidemment partial. Il eut le malheur de n'être pas même approuvé des Catholiques ; & quand il mit au jour, après le Synode National d'Alençon en 1637. ſon *Moyen de la paix Chrêtienne, en la reünion des Catholiques & Evangeliques ſur les differens de Religion*, il eut le chagrin de voir que la Sorbonne le reçut auſſi mal, & le cenſura auſſi vivement, que ſi elle eût été d'intelligence avec les Miniſtres de Charenton. Cela n'empêcha pas qu'il ne fût long-tems à charge aux Egliſes, dans la Communion deſquelles il affecta de demeurer, pour donner plus de credit à ſes viſions. Jean Daillé, qui commençoit à ſe faire connoître par ſes écrits, le refuta ſi fortement dès l'origine de ces projets, que ce malheureux devint l'horreur des Reformez, & le mepris de tous les honnêtes gens. Après divers avertiſſemens dont il ne profita point, les Synodes declarerent qu'il n'étoit plus membre des Egliſes Reformées ; & il n'y en eut pas une qui voulût le recevoir à ſa Communion. Il ſe fit donc Catholique par neceſſité, pour être de quelque Religion ; & après cela il ne ceſſa de faire le Miſſionnaire, & de chercher des conferences, où il fut toûjours aſſez mal-traitté pour perdre courage, s'il n'avoit été d'une opiniâtreté que rien n'étoit capable de vaincre. Charles Drelincourt, l'un des Collegues de Jean Daillé, & le vray fleau des gens faits comme la Milletiere, acheva de le defaire dans

Differences de leurs intentions.

1631. une conference, dont les actes furent publiez. Mais cela n'arriva que pluſieurs années depuis le tems dont je parle.

Suite du projet general. Pour revenir donc à mon ſujet, je dis que ce projet de reünion traîna long-tems, & paſſa par plus d'une main : puis qu'on en trouve encore des Memoires environ le tems de la mort du Cardinal. Le Jeſuïte Audebert prit la place du Capucin, qui mourut en 1638. & il ſe vantoit d'avoir gagné beaucoup de Miniſtres. Mais une choſe de cette nature demeure fort douteuſe, quand elle n'eſt atteſtée que par des gens de cette robe: & ce qu'on rapporte ſur ce ſujet pourroit bien n'être qu'un conte fait à plaiſir. Le Cardinal eut tant d'affaires, à cauſe de la conſpiration de St. Mars, & il fut accablé de tant d'infirmitez corporellez, qu'il y a peu d'apparence qu'il roulât alors dans ſa tête des deſſeins d'une ſi grande ſuite. On poſe principalement qu'il étoit aſſûré de la paix avec l'Eſpagne ; & que pour donner plus de force aux autres expediens, il vouloit tenir ſur pied les Troupes qui avoient ſervi au ſiege de Perpignan, afin de les diſtribuër dans les Provinces, & de reduire par la terreur ceux qui ne voudroient pas obeïr de bonne grace. Il y avoit, ſans doute quelque choſe d'un peu fort dans un tel deſſein, pour un homme qui ſe ſentoit mourant ; & qui ne pouvoit ſe promettre de joüir du fruit d'une ſi hardie entrepriſe. Les plus ſages Auteurs confeſſent qu'ils n'en ſavent rien que par oüir dire ; & on peut croire que s'il s'ouvrit alors avec quelqu'un ſur ce ſujet, il le faiſoit par une ruſe de Politique, afin de donner lieu de croire qu'il ſe ſentoit aſſez de force pour vivre long-tems, puis qu'il pouvoit encore conduire de ſi grands deſſeins. Ainſi Tibere cachoit ſes mortelles infirmitez ſous la cruauté des ordres qu'il expedioit de toutes parts ; & il faiſoit paſſer les injuſtices éclatantes qu'il faiſoit à ſes ſujets pour des temoignages de ſa vigueur.

Verité de ce projet. Mais avant que le Cardinal fût arrivé ſi près de ſa fin, il y avoit eu des tentatives dont la ſageſſe & la conſtance de pluſieurs Miniſtres, & peut-être auſſi les brouilleries de l'Etat rompirent le coup. Je dirai neanmoins que ce projet dans toute ſon étenduë, & avec les dernieres circonſtances que quelques Hiſtoriens y ajoûtent, n'eſt pas tout à fait une chimere ; que ſi ce n'étoit pas celuy du Cardinal, ce pouvoit bien être celuy des Jeſuïtes ; qu'on l'a vu courir de nos jours comme un projet que la Cour de France approuvoit ; & qu'elle l'a executé preſque dans toutes ſes parties. Au reſte j'ay rap-

rapporté icy tout d'une ſuite ce qui ne ſe paſſa qu'en pluſieurs années, parce qu'il auroit été malaiſé d'en parler avec quelque ordre, ſi je n'en avois dit à chaque année que ce qui luy en appartenoit. D'ailleurs quoy que les projets n'euſſent pas encore toute leur perfection en 1631. j'ay cru neanmoins que je ne devois pas attendre plus tard à en parler, ſoit parce que j'ay trouvé des commencemens de ce deſſein qui doivent certainement être rapportez à cette année; ſoit parce qu'il y a diverſes choſes dans les ſuites dont les Memoires ne m'enſeignent pas la date aſſûrée: de ſorte que j'aurois eu de la peine à les ranger ſous leur propre tems, ſi je ne les avois miſes icy comme dependantes des autres évenemens que j'y recite. J'ajoûterai que l'illuſtre Hugues Grotius étoit de ceux qui entroient le plus avant dans ces projets de reünion. Il en avoit été fort entêté toute ſa vie. Il paroît par des lettres que du Vair Garde des Sceaux luy écrivit en 1621. de devant St. Jean d'Angeli, qu'il y avoit dêjà long-tems qu'il donnoit dans ces accommodemens; & qu'il y travailloit en donnant cauſe gagnée à l'Egliſe Romaine ſur beaucoup de choſes, & l'excuſant ſur tout le reſte. Il approuvoit les entrepriſes de la Milletiere, & luy temoignoit une haute eſtime. Quelques années avant ſa mort, il s'appliqua plus que jamais à cette concorde Chrêtienne; & fit imprimer des *conſultations*, des *remarques*, des *vœux*, des *diſcuſſions*, qui en propoſant la paix ne firent naître que des diſputes. Mais il faut reprendre le fil de l'Hiſtoire. Les maladies contagieuſes ayant ceſſé en partie, les Reformez tinrent un Synode National à Charenton avec permiſſion du Roy: & quoy que le Brevet fût daté du dix-ſeptiéme de Janvier, le Synode ne s'aſſembla que le premier de Septembre. Galand, qui avoit été dêjà Commiſſaire dans les deux derniers, le fut encore dans celuy-cy: & il y fit diverſes choſes qui donnoient lieu aux plus ſimples de remarquer que le Synode n'étoit pas libre.

Synode National.

Sa harangue fut aſſez honnête. Il donna de la part du Roy des aſſûrances d'oublier le paſſé, & d'accorder à l'avenir la liberté d'exercer la Religion, & de tenir des Synodes, pourveu que les Reformez demeuraſſent dans le devoir, attachez au ſervice du Roy ſeul, ſans parler contre le repos public, ſans entretenir d'intelligences ni domeſtiques ni étrangeres. Il donna ces aſſûrances comme de la part *d'un bon pere & d'un bon Roy*. Mais auſſi-tôt ſous pretexte que les Synodes precedens avoient fait des Reglemens

Harangue du Commiſſaire.

1631.

1631. que le Roy avoit agréez, & qui étoient, diſoit-il, conçus en des termes ſujets à diverſes interpretations, il propoſa de les renouveller, ne laiſſant pas d'y mêler des choſes qui n'avoient jamais été touchées auparavant. Il declara premierement que le Roy ne vouloit plus qu'on fit de proteſtations, ni de remontrances contre l'établiſſement des Commiſſaires qui aſſiſtoient aux Synodes; & il dît que cela étoit conforme à la pratique de l'Egliſe primitive, & à la Police des Etats les mieux reglez. En ſecond lieu il demanda que les Etrangers ne fuſſent point appellez au Miniſtere dans le Royaume; parce que le Roy vouloit que ces fonctions fuſſent reſervées aux naturels François. Il donnoit eſperance qu'en recourant à la bonté du Roy, on obtiendroit grace pour ceux qui avoient été reçus depuis 1623. mais il étendoit la defenſe pour l'avenir à ceux qui étoient nez dans les Principautez, Communautez, ou Republiques alliées, ou ſous la protection de la France: & en un mot à tous ceux qui n'étoient pas nez en quelque lieu de la domination du Roy. En troiſiéme lieu que ceux qui ſeroient une fois reçus Miniſtres ne puſſent ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Roy: & parce que Salbert Miniſtre de la Rochelle s'étoit retiré pendant les troubles, pour avoir la liberté d'écrire, le Commiſſaire le declara interdit de ſes fonctions; luy defendit de ſortir du lieu que le Roy luy avoit donné pour exil ou pour priſon; & empêcha le Synode de le nommer dans la diſtribution des Egliſes. En quatriéme lieu il renouvella le Reglement qui defendoit aux Miniſtres de ſe mêler des affaires politiques.

Miniſtres ſuſpects au Roy exclus du Synode par ſes ordres.

Cet article regardoit Beraud Miniſtre de Montauban, homme d'un eſprit un peu chaud; & qui alloit vite. Pendant les derniers troubles il avoit écrit un livre, ou non content de juſtifier la priſe des armes, il s'étoit aviſé de ſoutenir que les Miniſtres même ont vocation de les porter, & de repandre le ſang. Le Commiſſaire exaggera l'importance de cette opinion, dangereuſe dans un homme comme Beraud, qui outre la qualité de Miniſtre, avoit encore celle de Profeſſeur en Theologie: il prononça le premier la condamnation de ce coupable, & ordonna au Synode de le cenſurer. Il y avoit encore deux autres hommes que le Roy vouloit qui fuſſent exclus du Synode, quoy qu'ils fuſſent Deputez de leur Province. L'un étoit Bouteroüe, Miniſtre de Grenoble, qui avoit écrit un livre jugé digne du feu par le Parlement de Dauphiné; parce qu'il y parloit un peu librement des affaires du tems, & de la juſtice

ce des armes priſes par les Reformez. L'autre étoit Baſnage, 1631.
Miniſtre de Carentan, qui avoit eu beaucoup de part à la derniere Aſſemblée de la Rochelle; & qui paroiſſoit dans les Synodes fort zêlé & fort vigoureux. Le Commiſſaire ayant achevé ce qu'il vouloit dire, on luy repondit ſur tout ce qu'il avoit propoſé. En general la reponſe fut fort ſoumiſe On ſe reſerva ſeulement de ſupplier le Roy de n'exclure point de ſes graces à l'avenir, ceux qui ſeroient de même naiſſance que ceux qu'il vouloit bien tolerer pour le paſſé; & de comprendre Salbert dans la grace accordée à tous ceux qui avoient été envelopez dans le malheur des mouvemens precedens. En repondant aux conditions que Galand avoit exprimées dans ſa harangue, & qui devoient ſervir de fondement aux aſſûrances de la bonne volonté du Roy, on ſe defendit fortement d'avoir jamais dit des paroles dont on eût dû s'offenſer, & qui fuſſent contre le repos public: mais on ſe plaignit qu'au contraire en divers lieux les Catholiques avoient fait des crimes aux Miniſtres de leurs paroles les plus innocentes. Pour Beraud, il falut l'entendre avant que de rien dire ſur ſon affaire. Il avoüa le livre; il pretendit n'y avoir point enſeigné la doctrine qu'on luy imputoit; & excuſa ſur la malice du tems ce qu'il y avoit de ſuſpect. Il dît qu'il s'y trouvoit des paroles ambiguës, & qu'il deteſtoit la conſequence qu'on en avoit tirée. Le Commiſſaire ne voulut pas laiſſer paſſer cette eſpece d'excuſe; & il convainquit Beraud d'avoir écrit formellement dans la Preface de ſon livre les choſes dont on l'accuſoit. De ſorte qu'il fut cenſuré fort vivement par le Synode, qui traitta les expreſſions de ſon livre de *termes ſcandaleux*, qu'il avoit employez *mal à propos*. Cette doctrine fut condamnée, & il fut defendu aux Miniſtres de l'enſeigner. Cependant Beraud demeura exclus du Synode; & avant que d'y être retabli, il eſſuya encore une nouvelle cenſure de la bouche du Commiſſaire.

Reponſe au diſcours du Commiſſaire.

Ce ne fut pas là tout ce que Galand fit au Synode. Il voulut empêcher l'union du Bearn avec les autres Provinces. Le pretexte étoit qu'elle avoit été juſques là deſagreable à la Cour; qu'elle n'avoit été tolerée que pour la doctrine, non pour la Diſcipline; que la clauſe des reglemens qui ſembloient l'empêcher ſeulement *juſqu'à ce que le Bearn fût reüni à la Couronne*, n'autoriſoit pas de l'admettre même après la reünion, ſans en demander la permiſſion au Roy. Il faiſoit valoir les Loix de la Reine Jeanne, qui

Vaine oppoſition du Commiſſaire à l'union des Egliſes de Bearn avec les autres.

1631. qui ne permettoient pas de tirer hors du païs les cauſes des habitans; & il alleguoit l'exemple de Sedan & de Mets, où les affaires Eccleſiaſtiques étoient terminées dans le païs même. Les Deputez du Bearn ne manquoient pas de reponſes, pour detruire ces raiſons; & la reünion de leur païs à la Couronne leur ſervoit d'un fort argument, pour montrer qu'étant eſtimez membres de la nation, ils avoient droit de demander que leurs cauſes fuſſent jugées au Synode de la nation: qu'ils n'étoient pas dans le même état que Mets & Sedan, qui étoient alors ſeulement ſous la protection de la Couronne; bien loin d'y être reünies. Ils diſoient même que les Loix de leur païs ne leur étoient point contraires; parce qu'ayant ſur les lieux leurs Conſiſtoires & leurs Synodes, il y avoit ſeulement quelques affaires particulieres des Paſteurs qui pouvoient être portées aux Synodes Nationaux. Ces raiſons & quelques autres jointes à l'inclination du Synode, firent que les Bearnois gagnerent leur cauſe contre le Commiſſaire; & que l'Union ſe fit ſous de certaines conditions. Le Synode pour être moins expoſé aux reproches d'avoir trop fait en jugeant cette affaire, la regarda comme prejugée par l'aſſiſtance ordinaire des Deputez du Bearn dans les autres Aſſemblées, depuis même que le Roy y avoit envoyé des Commiſſaires; & ſur tout en ce que le Roy avoit reçu leurs plaintes dans un même Cahier avec celles des autres Egliſes, preſentées par les mêmes Deputez Generaux. De ſorte que ce Synode ne fit pas proprement l'union de cette Province avec les autres; mais il jugea qu'elle avoit été déjà faite, & qu'on avoit preſuppoſé que les raiſons de l'empêcher ayant ceſſé, le Roy ne l'auroit plus deſagreable.

Diverſes propoſitions du Commiſſaire.

Mais Galand fit encore inſtance qu'on eût à reformer pluſieurs articles de la Diſcipline, ou de la pratique des Egliſes. Il y en avoit qui regardoient la proclamation de ceux qui avoient changé de Religion, qu'on avoit accoutumé de faire publiquement: d'autres touchant les Regîtres des Batêmes & des mariages; pluſieurs ſur le ſujet particulier des mariages; ſur l'examen des livres; ſur la cenſure des livres licencieux, dont le Roy luy avoit fait donner pluſieurs pour les faire condamner: ſur l'employ des deniers Royaux; ſur les preſeances qu'on accordoit dans les Temples, & les prieres qu'on faiſoit en particulier pour les Seigneurs chez qui l'Egliſe étoit recueillie. Il vouloit qu'on priât Dieu en general pour les Seigneurs de la Religion, ſans faire mention particuliere des Seigneurs du

lieu.

lieu. Il propoſa encore qu'à l'avenir on ne tint plus de Synodes Nationaux ailleurs qu'à Charenton : & c'étoit là une bagatelle qui tenoit ſi fort au cœur des Catholiques, qu'encore que le Synode precedent eût donné à la Province de Normandie le pouvoir de convoquer celuy-cy, la Cour ne l'avoit voulu accorder que pour Charenton. Il demanda encore que la Baſtide Miniſtre de Ste. Afrique fût ôté de cette Egliſe, & de la Province du haut Languedoc, pour quelques actions dont on luy avoit fait un procés criminel, qui avoit été ſuivi de ſon empriſonnement. Mais principalement il propoſa qu'on n'appellât plus d'autres perſonnes que les Anciens, pour dire leurs avis dans les Conſiſtoires ; parce que les Aſſemblées des Chefs de famille, les Conſiſtoires fortifiez, & d'autres ſemblables Conſeils donnoient de l'ombrage. On luy donna contentement ſur pluſieurs choſes, parce qu'on n'étoit plus en état de rien refuſer : mais on ſe maintint dans la pratique de prier Dieu pour les Seigneurs des lieux chez qui on s'aſſembloit : & on obligea Galand à force de remontrances d'écrire au Roy, pour obtenir la permiſſion de fortifier les Conſiſtoires, quand il ſeroit neceſſaire, de trois Miniſtres & de trois Anciens du voiſinage. 1631.

Le Synode depute au Roy.

Cahiers.

Cependant le Synode envoya des Deputez au Roy, pour luy porter ſes ſoumiſſions & un Cahier de quinze articles, qui faiſoit voir que depuis que les Reformez n'avoient plus de Chef ni de Places, les injuſtices & l'oppreſſion croiſſoient tous les jours. Après des actions de graces fort humbles au Roy pour les marques de ſa bienveillance, & une ſupplication de faire obſerver les Edits, qu'il vouloit mettre au rang des Loix fondamentales de l'Etat, on demandoit le retabliſſement des Egliſes où l'exercice étoit interrompu. Il paroît par l'article qu'il y avoit trois ſortes d'interruption, qui privoient les Reformez de leurs Egliſes. L'une venoit de loin, & avoit pour cauſe les hoſtilitez qui avoient fait abandonner de certains lieux pendant la guerre, où le zêle des Catholiques n'avoit pas ſouffert qu'on ſe raſſemblât depuis la paix : l'autre venoit de la deſolation des lieux que les armées Catholiques avoient ruïnez : & la troiſiéme étoit cauſée par les Arrêts que l'Evêque de Valence avoit fait rendre ſur le ſujet des Annexes. Outre ceux qu'il avoit obtenus l'année precedente, il en avoit fait donner cette année encore un autre le deuxiéme de Mai, où pour aller au devant de la raiſon pour laquelle les Reformez pretendoient ſe maintenir dans la poſſeſſion de

1631. leurs Annexes, en diſant que c'étoient des lieux permis, & dont le droit étoit fondé ſur les articles de l'Edit, il avoit fait étendre même aux lieux *permis*, la defenſe de faire prêcher en pluſieurs lieux un même Miniſtre. Par ces diverſes raiſons, ſans nommer les lieux où l'exercice étoit empêché dans les autres Provinces, on en nommoit quatre-vingts-douze dans les Cevennes, le Vivarets, le haut & bas Languedoc, & les Iſles de Ré & d'Oleron. Le cinquiéme article demandoit la revocation des Arrêts accordez à l'Evêque de Valence. Le ſixiéme ſe plaignoit des pourſuites faites contre quelques Miniſtres, accuſez d'avoir prononcé des paroles contre le reſpect & le devoir, quoy qu'ils n'euſſent prêché que leur propre doctrine avec moderation. Le ſuivant remontroit les longueurs que les Gouverneurs apportoient à nommer des Commiſſaires, pour ſe trouver aux Synodes; ce qui avoit reduit quelques Provinces à être trois ou quatre ans ſans Aſſemblées de cette nature. Le huit & le neuviéme regardoient les Miniſtres étrangers. Le dixiéme demandoit que les defenſes d'aſſiſter au Synode faites à Beraud, à Baſnage & à Bouterouë fuſſent levées. L'onziéme touchoit le grand article de l'Edit, qui declare les Reformez capables de toute ſorte d'emplois; & on ſe plaignoit qu'il étoit ſi mal obſervé, que les Reformez n'étoient pas même reçus aux moindres Offices, comme de Procureurs aux Parlement, & de Sergeans aux Sieges inferieurs: qu'on leur refuſoit le degré de Docteur dans les Facultez de Medecine; & la qualité d'Aggregez aux lieux où il y avoit Aggregation; & qu'on les excluoit même des Maîtriſes des moindres mêtiers. Le douziéme demandoit que ſuivant l'Edit de paix, on relâchât ceux qui avoient été condamnez aux Galeres, où il y en avoit encore plus de deux cens. Le treiziéme demandoit la reſtitution des deniers d'Ottroy, qui avoit été promiſe en 1628. & par le Cahier repondu à Montauban l'année ſuivante: ce qui n'avoit pas empêché de revoquer les aſſignations données pour 1627. & qu'on n'eût manqué d'en donner pour les trois années ſuivantes: de ſorte qu'il étoit dû pour le paſſé plus de ſix cens mille livres. Le remplacement promis aux Bearnois d'une maniere ſi ſolennelle, avoit été auſſi fidelement obſervé que le reſte des Edits. On en avoit tout d'un coup retranché plus de la moitié: de ſorte que l'article quatorziéme demandoit qu'on y pourvût. On auroit pu joindre au même article le traittement fait aux Miniſtres du Bailliage de Gex. On les avoit privez depuis

puis long-tems des deniers de la ſubvention du Roy, qui leur 1631.
avoient été accordez en recompenſe des biens Eccleſiaſtiques. Ce n'eſt pas que le Bearn, ni le païs de Gex euſſent pris de part aux dernieres guerres civiles : mais pour témoigner une plus parfaite bienveillance aux Reformez, on traittoit également les paiſibles & ceux qu'on avoit appellez rebelles. Enfin le quinziéme article contenoit une priere d'impoſer ſilence au Procureur General de Bourdeaux, qui pourſuivoit un Miniſtre & ſon fils dont la cauſe neanmoins étoit retenuë à la Chambre de Guyenne, qui étoit alors à Agen, où elle avoit été transferée.

Traittement favorable fait aux Deputez.

Les Deputez qui porterent ce Cahier, & les lettres du Synode au Roy & au Cardinal, furent Amyraut & Villars. Le Roy leur permit de le haranguer à Monceaux, & leur témoigna par ſa reponſe qu'il étoit content d'eux & du Synode. Ils furent auſſi bien reçus du Cardinal, qui les aſſûra que le Roy vouloit les maintenir ſelon ſes Edits; qu'il permettoit à Beraud & à Baſnage d'aſſiſter au Synode; mais que pour faire la même grace à Bouterouë, il falloit que le Roy fût plus amplement informé du crime dont on l'accuſoit: que le Roy repondroit le Cahier très-favorablement, après la ſeparation du Synode, & non autrement: *pour traitter*, diſoit-il, *avec ſes ſujets plus convenablement à ſa dignité Souveraine, & à l'autorité ſacrée de ſa parole.* Mais la plus ſolide partie de ſa reponſe fut un don de ſeize mille livres comptant, pour defrayer le Synode. Le Commiſſaire communiqua tout cela au Synode, avant le retour de ſes Deputez. Beraud reprit ſeance dans l'Aſſemblée: peu après Baſnage y rentra; & enfin Bouterouë eut la permiſſion de s'y trouver comme les autres.

Nomination des Deputez Generaux.

Il y avoit cinq ans qu'on n'avoit changé les Deputez Generaux; & pendant ce tems-là Bazin, l'un de ceux qui étoient en charge, vint à mourir. Le Synode eut ordre d'y pourvoir: mais on ne luy laiſſa pas la liberté accoutumée de la nomination. Le Roy avoit voulu juſques là qu'on luy nommât ſix perſonnes, afin qu'il en choiſît deux: mais pour cette fois il reduiſit la nomination à deux; & les circonſtances de la permiſſion de les nommer qui fut donnée au Synode, marquoient ſi preciſément ſur qui la nomination devoit tomber, qu'il n'y avoit pas d'apparence d'en choiſir d'autres. Le Synode remarqua bien cette nouveauté; mais parce que le Roy le vouloit, on obeït. Le Marquis de Clermont fut continué; & on

 mit

1631. mit le fils du Commiſſaire en la place de Bazin. On les chargea de porter au Roy leur propre nomination, & des lettres fort reſpectueuſes. Le Roy fit ſavoir ſa reponſe au Synode par le Commiſſaire. Elle conſiſtoit à témoigner qu'il étoit de plus en plus content des demarches de l'Aſſemblée, & des Deputez qu'on avoit nommez; qu'il les accepteroit aprés que le Synode ſeroit ſeparé; qu'il repondroit alors favorablement le Cahier, & qu'il donnoit encore trois jours au Synode.

On craint les Reformez à la Cour.

On étoit ſi accoutumé à la Cour à craindre les Reformez, qu'on n'y dormoit point en repos pendant qu'ils étoient aſſemblez; & que leurs Synodes mêmes donnoient des alarmes. Celuy-cy qui n'étoit composé que d'eſprits encore conſternez de la priſe de la Rochelle, & de la reduction de toutes les autres villes, ne laiſſoit pas de donner de l'inquietude: & les Catholiques épouvantez des progrés que Guſtave faiſoit en Allemagne, ſe l'imaginoient déjà en France, y remettant à main armée les Reformez dans leur premiere ſplendeur. C'eſt pourquoy le Roy preſſoit autant la ſeparation de ce Synode, que s'il eût été queſtion de l'Aſſemblée politique de Loudun ou de la Rochelle. Neanmoins avant que de ſe ſeparer ce Synode ordonna trois choſes, qui donnerent de beaux pretextes de declamer aux Miſſionnaires & aux Politiques. La premiere fut un reglement contre les accommodemens de Religion, qui renvoyoit à un pareil Acte paſſé au Synode National de Mompellier en 1598. où tous les projets de cette nature étoient condamnez avec une grande ſeverité. La ſeconde fut l'indiction d'un Jûne ſolennel par tout le Royaume, que les Catholiques prirent pour une preuve de l'eſperance que les Reformez avoient d'être retablis par les armes de Guſtave: à cauſe de quoy ils tâchoient, diſoit-on, d'engager le Ciel dans leurs interêts par des devotions extraordinaires. La troiſiéme fut la declaration que le Synode fit, que les Lutheriens qui le demanderoient pourroient être admis à la Communion; que les Reformez pourroient contracter mariage avec eux, & les prendre pour parrains, à condition qu'ils n'inſtruiroient les enfans qu'aux choſes dont les Reformez & les Lutheriens conviennent. Les Miſſionnaires crurent tous les obſtacles de la reünion avec l'Egliſe Romaine levez par cette declaration; parce qu'ils ne concevoient pas que les Reformez duſſent avoir plus de repugnance pour la Tranſubſtantiation des Catholiques, que pour l'Impanation & l'Ubi-

Importantes reſolutions du Synode.

l'Ubiquité des Lutheriens: principalement puiſque le Synode reconnoiſſoit que dans la doctrine de ceux-cy, quoy qu'il y eût de l'erreur, il n'y avoit point *de venin*; & que dans leur culte il n'y avoit point *d'idolâtrie*. Les Politiques crurent que c'étoit un trait de prudence du Synode, qui vouloit s'inſinuër dans les bonnes graces de Guſtave, par cette complaiſance pour la doctrine de ſes Miniſtres. 1631.

Cela n'empêchoit pas qu'on ne fît diverſes injuſtices aux Reformez, preſque dans toutes les Provinces. Outre les chicanes accoutumées ſur le ſujet des droits d'exercice & des cimetieres, les Arrêts obtenus par l'Evêque de Valence deſoloient des Provinces preſque entieres. On ne voyoit qu'Egliſes depourvuës, & que Miniſtres empriſonnez, pour n'avoir pas obeï aux defenſes de prêcher en plus d'un lieu. Le Miniſtre du petit lieu de Châtillon en Dauphiné ſervoit luy ſeul neuf ou dix autres Egliſes outre celle-là, ſi on en croit l'énoncé du dernier Arrêt obtenu par ce Prelat: & cela n'eſt pas impoſſible, parce que la plûpart de ces Annexes étoient des maiſons particulieres où la Nobleſſe faiſoit prêcher; & où il ſe trouvoit peu de gens outre la famille du Gentilhomme. Souvent même cet exercice n'étoit pas ordinaire, & ne ſe faiſoit que tous les mois, ou tous les trois mois, en vertu de quelque donation faite à l'Egliſe principale à cette condition. Cependant les autres Evêques vouloient paroître auſſi zêlez que celuy de Valence; & chacun ſongeoit à ruïner les Egliſes de ſon Dioceſe. Il y eut un ſemblable Arrêt du Conſeil rendu le ſixiéme de Juin contre Rivet, & d'autres Miniſtres de Saintonge, à la requête de l'Evêque de Saintes. On commença une nouvelle chicane ſur le lieu des exercices: & ſi on ne pouvoit pas ſe diſpenſer de le retablir dans des places, où les preuves étoient trop claires pour être conteſtées, on ne le rendoit au moins qu'en retranchant quelque choſe du droit; & le renvoyant, par exemple, de la ville où on l'avoit toûjours fait, à l'extremité de quelque faux-bourg. *Annexes.*

L'exercice fut encore interdit à Rioux en Saintonge, par un Arrêt du ſixiéme de Mars. Le Clergé de cette Province étoit partie dans ce procés; & il y joignoit une queſtion touchant la poſſeſſion du cimetiere, qu'il pretendoit qu'on devoit delaiſſer aux Catholiques, parce qu'il y en avoit bien huit cens dans la Paroiſſe, au lieu qu'il n'y habitoit que vingt Reformez. Mais il ne diſoit pas que cet- *Exercice interdit.*

1631. te Egliſe étoit au fond aſſez nombreuſe, parce qu'elle étoit groſſie par les Reformez habitans dans les Paroiſſes du voiſinage. L'Egliſe avoit des preuves bien fortes & bien claires de plus de huit ans de poſſeſſion avant l'Edit: mais cela n'empêcha pas qu'on ne luy ôtât & l'exercice & le cimetiere; ordonnant ſeulement de luy donner un autre lieu pour les ſepultures aux depens de la Communauté.

Donations. La pauvreté des Egliſes obligeoit les perſonnes zêlées à faire des donations, pour empêcher la perte du droit: mais les Catholiques avides de ces profits, & d'ailleurs ne penſant qu'à hâter la diſſipation des Egliſes, formoient de longs procés ſur ces donations, & cherchoient mille pretextes dans les termes ou dans les circonſtances, pour les faire tourner à leur avantage. Souvent même les heritiers des donateurs s'opposoient à l'effet de leurs volontez, & donnoient jour aux Catholiques de s'appliquer ces benefices. Elie Alardin fit cette année une donation de deux cens livres de rente à l'Egliſe de Montignac, pour l'entretien du Miniſtre; & de trois cens livres de fond pour les pauvres. Cette donation fut la ſource d'un procés qui a duré plus de cinquante ans: & qui fut jugé à l'avantage de l'Egliſe trois ans avant la revocation de l'Edit, pour couvrir par ce ſeul acte de juſtice mille injuſtices criantes qu'on faiſoit dans le reſte du Royaume.

Conſulats. Les promeſſes de repondre favorablement le Cahier, après la ſeparation du Synode, furent ſi-tôt oubliées, que dès le dix-neuviéme d'Octobre le Roy publia une Declaration, qui portoit que dans tous les lieux où il n'y avoit que quatre Conſuls, le premier & le troiſiéme pour le moins ſeroient Catholiques, s'il n'y avoit capitulation au contraire. Le deſſein de cette Declaration étoit d'exclure les Reformez de l'entrée des Etats de Languedoc; où les villes n'envoyent que leur premier Conſul. Ainſi les Reformez étoient reduits à ne ſe mêler que de la Police de leurs villes; & privez de tous les honneurs attachez au premier Conſulat: mais comme il arrivoit ſouvent que le premier Conſul dedaignoit cet employ, ou n'en étoit pas capable, on ne laiſſoit pas de voir le ſecond chargé des plus honorables fonctions, parce que c'étoit ordinairement quelque homme de lettres, & nourri dans les affaires. *Clauſe captieuſe.* La clauſe qui parloit des capitulations contraires étoit captieuſe. On n'entendoit pas par là que s'il y en avoit quelqu'une, qui cedât le premier Conſulat aux Reformez, il falloit s'y tenir: mais que s'il y en avoit quelqu'une qui

ôtât

ôtât aux Reformez tout le Conſulat, il falloit s'y arrêter. On étendoit même ce terme aux ordres exprés ou tacites. C'étoit aſſez qu'une ville ſe fût renduë à diſcretion, qu'il y eût un ordre du Duc de Mommorenci, ou de quelque autre Chef des armées Royales, ou que même dans les articles d'une capitulation, quelque ville n'eût pas reſervé formellement qu'il n'y auroit rien de changé dans le Conſulat, pour dire qu'il y avoit capitulation au contraire. Lunel & Bedarieux perdirent par ces raiſons leur part du Conſulat, qui demeura tout entier aux Catholiques. 1631.

Mais les Reformez n'étoient pas les ſeuls qui ſe plaignoient de l'oppreſſion. Le Cardinal portoit ſi haut l'autorité du Gouvernement, que tout le Royaume gemiſſoit ſous ce nouveau joug. Les Catholiques ne pouvoient s'empêcher de murmurer, d'avoir vu mourir la liberté de l'Etat avec l'orgueil de la Rochelle: & ceux qui n'étoient pas aveuglez par un faux zêle de Religion, voyoient bien que la puiſſance des Reformez avoit ſeule ſervi d'obſtacle à la ſervitude publique. Les Cours Souveraines étoient traittées avec des hauteurs inoüies. La Cour des Aides ne voulant pas verifier de certains Edits, qui chargeoient l'Etat de nouvelles impoſitions, & ayant été avertie qu'on devoit les luy apporter pendant qu'elle étoit aſſemblée, ſe retira ſans les attendre. Pour punition de cette hardieſſe elle fut interdite; & d'autres Juges furent mis en ſa place, pour juger les cauſes de ſa competence. Elle demeura quelques mois dans cet état; & elle n'en fut relevée qu'après de ſerviles ſoumiſſions. Le Parlement fut encore plus mal-traitté. Après la retraitte de la Reine Mere & du Duc d'Orleans, le Roy envoya une Declaration au Parlement contre ce Prince & ſes adherens. Ce Senat au lieu de verifier la Declaration fit partage, & ordonna des remontrances. Le Roy, pour le punir de cette audace, luy envoya ordre de ſe rendre au Louvre à pied, non par ſes Deputez, mais en Corps: & ſe fit apporter les Regîtres. Toute cette Compagnie fut obligée d'écouter à genoux une longue & humiliante cenſure, qui reduiſoit tout ſon pouvoir à enregîtrer, publier & executer les Declarations qu'on luy envoyoit, ſans en deliberer. Le Garde des Sceaux dechira en ſa preſence l'Arrêt de partage; & le Parlement eut encore la mortification d'entendre prononcer un Arrêt qui exiloit, ou qui ſuſpendoit de leurs Charges quelques-uns de ſes plus conſiderables membres.

Oppreſſion de la liberté publique.

1632. *Guerre civile du Duc d'Orleans.* Il ne faut pas s'étonner que ces procedures inouïes diſpoſaſſent l'eſprit des peuples à prendre les armes. Le Duc d'Orleans étant rentré en France y fut bien-tôt joint par un grand nombre de mecontens; & vit en peu de tems tout le Languedoc à ſa devotion. Ceux qui avoient été les plus ardens perſecuteurs des Reformez ſe jetterent dans ce nouveau party. Leſtranges Seigneur de Privas s'y rangea, & y perit. *Les Evêques de Languedoc ſuivent ſon party.* Les Evêques d'Albi, d'Uſez, de Nîmes, d'Alets, de St. Pons, de Lodeve ſe joignirent au Duc de Mommorenci. L'Evêque de Leon fut auſſi accuſé d'avoir eu part à cette guerre; & ne put obtenir ſa grace qu'après la mort du Roy. *Les Reformez ſont fideles.* Les Reformez au contraire ſervirent le Roy avec beaucoup de courage. Le ſecond Conſul de Nîmes, qui étoit Reformé, conſerva la ville au Roy, & mit dehors l'Evêque & le premier Conſul, qui favoriſoient le Duc d'Orleans. Montauban envoya des Deputez juſques à Monceaux, aſſûrer le Roy de la fidelité des habitans, qui offroient d'aller une lieuë au devant des Troupes du Duc, & de les combattre ſi elles approchoient de leurs quartiers. Le Duc d'Epernon même eut tant de confiance en eux, qu'il ne fit pas difficulté d'y entrer ſans être le plus fort; & de ſe mettre à la diſcretion de ce peuple à qui il avoit fait une rude guerre. Marion, Aide de Camp du côté du Roy, s'empara de Privas, qui avoit été abandonné depuis ſa priſe, & y rappella les habitans qui le ſervirent avec ſuccés, & defendirent la Place pour le Roy contre leur propre Seigneur. Il ſembloit que cette action devoit abolir la memoire du paſſé: & en effet on ſouffrit ſans rien dire que ces malheureux ſe retabliſſent. Mais trente ans après on leur fit connoître, par de cruelles perſecutions, qu'on ne peut expier des fautes paſſées par des ſervices poſterieurs: & que par une maxime fort oppoſée à celle de Dieu, les Princes gardent plus long-tems le ſouvenir des offenſes que des ſervices.

Evêques depoſez. Les Evêques d'Albi & de Nîmes furent depoſez, à cauſe de leur rebellion; & celuy d'Uſez étant mort pendant le procés, évita la même peine. Les autres n'étoient pas moins coupables, mais ils avoient peut-être de meilleures recommandations; & ils en furent quittes pour la peur. Ce procés fait à des Evêques pour crime de leze-Majeſté faiſoit tant d'éclat, que les Reformez ne pouvoient s'empêcher d'en triompher, & de reprocher au Clergé que ſes principaux membres étoient effectivement tombez dans la rebellion, qu'ils avoient voulu faire paſſer juſques là pour le partage de l'*Hereſie.*

l'*Hereſie*. Les Miniſtres regardoient comme une vengeance divine, que des Evêques qui les avoient tant de fois fauſſement accuſez de ne reſpirer que rebellion, fuſſent tombez ſi ouvertement dans le même crime, que le reſpect même de leur caractere ne les avoit pu exemter d'en être punis. Mais pour les mortifier on trouva bon de faire perir des Marets, Miniſtre d'Alets, comme s'il avoit eu part au ſoulevement. Tout ſon crime neanmoins étoit que le peuple de la ville ayant ſuivi ou le Seigneur, ou l'Evêque, il n'avoit pas été aſſez heureux pour empêcher la ville de ſe joindre aux mecontens: quoy qu'il fût demeuré paiſible, ſans ſe mêler de ces mouvemens. Ainſi on fit compenſation du ſupplice d'un Miniſtre innocent avec la faute de pluſieurs Prelats, & le Miniſtre d'Alets paya pour l'Evêque. On ſe contenta de bannir Couran, autre Miniſtre de la même Egliſe. La ville de Lunel, dont le Gouverneur étoit frere de l'Evêque de Nîmes, fut entraînée auſſi dans le party du Duc d'Orleans. Scoffier, Miniſtre du lieu, fut mis ſur le catalogue de ceux qu'on devoit faire mourir. Mais après la defaite & la priſe du Duc de Mommorenci, il donna au Gouverneur d'Aiguemortes un avis de la fuite de l'Evêque & de ſon frere, qui fut pris en bonne part: & cette marque de ſon affection au ſervice du Roy luy ſauva la vie. 1632.

Supplice d'un Miniſtre innocent.

Le Duc de Rohan fut rappellé à la Cour à l'occaſion de ces troubles, & on l'honora même de divers emplois; ſoit pour luy donner des occupations qui l'empêchaſſent d'en chercher dans ces brouilleries; ſoit pour le piquer d'honneur, & l'engager au ſervice du Roy par cette marque de confiance. Mais cette guerre ayant été bientôt finie, par la priſe & par la mort du Marechal de Mommorenci, ne ſervit qu'à autoriſer le Cardinal, qu'à degoûter le Duc d'Orleans, qui ſortit de France encore une fois; & qu'à donner encore quelque nouveau degré de peſanteur à la ſervitude des peuples. Les Reformez en recueillirent ce petit avantage, qu'on ne leur fit pas cette année de grandes vexations. On continua ſeulement de tourmenter leurs Miniſtres dans le Dauphiné, à cauſe qu'ils prêchoient en plus d'un lieu: mais ſur la requête qu'ils preſenterent au Roy, ils obtinrent un Arrêt qui les renvoya devant quatre Commiſſaires du Parlement de Grenoble, pour informer du fait, & donner en ſuite leur avis au Roy. Ces Commiſſaires élargirent quelques Miniſtres, & les renvoyerent au Roy, pour l'interpretation des Ar-

Le Duc de Rohan ſert le Roy en Italie.

Affaires des Annexes de Dauphiné renvoyées à quatre Commiſſaires.

1632. *Conſulat d'Alets.* rêts de ſon Conſeil: de ſorte que la deciſion ſe fit encore attendre quelques années. Les Conſulats donnerent auſſi quelque lieu aux nouveautez: Machaut Intendant ordonna que celuy d'Alets fût alternatif ſous le bon plaiſir du Roy, & en attendant qu'il en eût autrement ordonné. Les Reformez qui trouvoient ce jugement fort contraire à leur uſage en appellerent au Conſeil, où la queſtion demeura vingt ans indeciſe: mais parce que l'Ordonnance étoit proviſionnelle il fallut l'executer, en attendant qu'il y eût d'autres reglemens. *Exercice interdit.* Sur un procés intenté aux Reformez de Montaigu, touchant le droit d'exercice & la conſtruction d'un Temple, Bignon Avocat General fit rendre un Arrêt qui privoit les Reformez de l'un & de l'autre. Il poſoit pour fondement de ſes concluſions des choſes, qui s'il avoit pu les faire paſſer, auroient fait perdre aux Reformez les trois quarts de leurs Egliſes. *Honteuſes chicanes.* Premierement il pretendoit que les Reformez n'avoient droit de Temple, que dans les lieux de Bailliage établis par les Commiſſaires: & il appuyoit cette pretention ſur des Arrêts rendus en 1562. & 1577. qui par conſequent avoient été revoquez par l'Edit de Nantes. Il vouloit d'ailleurs que la permiſſion du Seigneur, qui étoit produite par les habitans, fût conſiderée comme extorquée; parce qu'il ne falloit pas preſumer qu'un Seigneur Catholique permît de bon cœur l'établiſſement d'un exercice de Religion contraire à la ſienne. Cela étoit bien inventé pour detruire tous les lieux, où l'exercice des Reformez ſe faiſoit dans les terres des Catholiques. Si l'Egliſe produiſoit les meilleures preuves du monde de ſa poſſeſſion, & qu'elle manquât de la permiſſion du Seigneur, on diſoit que le defaut de cette piece annulloit toutes les autres: & ſi elle produiſoit cette permiſſion, il falloit, diſoit-on, la preſumer extorquée. Enfin il pretendoit que le lieu appartenoit à un Seigneur Eccleſiaſtique, & qu'ainſi les Reformez, qui produiſoient des preuves depuis 1558. ne ſe pouvoient prevaloir même d'une poſſeſſion de près de quatre-vintgs ans. C'étoit dire aſſez clairement, que quelque titre que les Reformez puſſent produire, il étoit impoſſible qu'ils euſſent raiſon.

Temeraire curioſité de deux Ecoliers. Il ſe paſſa dès le commencement de cette année une affaire fort ſinguliere, & dont les circonſtances furent aſſez remarquables pour meriter d'être rapportées. Deux Ecoliers de l'Academie de Saumur ſe mirent dans l'eſprit d'aſſiſter à la Meſſe que les Catholiques appel-

appellent *de Minuit*, parce qu'elle ſe celebre le jour de Noël, immediatement après que minuit eſt ſonné. Une folle curioſité portoit ſouvent les jeunes gens à de ſemblables entrepriſes; parce que cette ſolennité ſe celebre avec un prodigieux concours de toute ſorte de gens, & qu'on s'attend d'y voir quelque choſe d'extraordinaire. Ceux-cy ſe preſenterent même à recevoir la Communion; & ces jeunes étourdis, accoutumez à recevoir les Symboles dans la main avec peu de ceremonie, furent reconnus à la maniere peu circonſpecte dont ils s'approcherent de l'Autel. On les arrêta; on leur fit leur procés; on les condamna, de peur de priver la ville des profits qu'elle tiroit de l'Academie, à des peines fort tolerables. Il y eut appel de ce jugement; & la Chambre de l'Edit de Paris aggravant la condamnation, ordonna par ſon Arrêt du dix-ſeptiéme de Fevrier, que ces Ecoliers declareroient à Saumur dans la Juriſdiction ordinaire de la Senechauſſée, l'audience tenant, à genoux & tête nuë, que *temerairement* ils étoient allez la nuit de Noël à Nôtre-Dame des Ardilliers à la Meſſe de Minuit, & qu'ils avoient reçu *indiſcretement le St. Sacrement de l'Autel*: qu'ils demanderoient pardon à Dieu, au Roy & à la Juſtice: qu'ils ſeroient bannis de la ville & Prevôté de Paris pour trois ans; & de la Senechauſſée de Saumur à perpetuité: qu'ils ſeroient condamnez ſolidairement à douze cens livres envers le Roy, dont deux cens livres ſeroient applicables au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais; deux cens livres ſeroient employées à l'achat d'une lampe d'argent, qui ſeroit miſe au devant du lieu où repoſoit le *St. Sacrement* dans cette Egliſe; & le reſte à faire mettre une lame de cuivre près du même lieu, où l'Arrêt ſeroit gravé, & à créer une rente pour fournir d'huile à cette lampe à perpetuité. L'Arrêt ordonnoit aux Ecoliers de garder leur ban, & leur defendoit de recidiver à peine de la vie; les renvoyoit aux Juges de Saumur pour l'execution; & portoit qu'ils tiendroient priſon juſqu'au payement de la ſomme à quoy ils étoient condamnez. Cette derniere clauſe étoit ſans doute ajoûtée pour obliger ceux à qui ces jeunes gens appartenoient, à payer cette ſomme comme une rançon pour leur delivrance. Mais au reſte on s'étoit abſtenu dans cet Arrêt des mots d'*amende*, & d'*amende honorable*: de ſorte qu'à l'argent près, on eût dit que c'étoit un Conſiſtoire qui condamnoit ces jeunes fous à une reparation publique, d'une faute qui

1632.

1632. la meritoit ſelon la Diſcipline des Reformez. On n'avoit pas encore alors bien étudié les droits de la Religion Romaine. Dans les dernieres années on auroit jugé que ces Ecoliers avoient embraſſé par cet acte la Religion Catholique; & l'Egliſe & l'Academie auroient été interdites. Il y a eu même des tems où les coupables auroient couru riſque de la vie.

Mort de Guſtave.

La mort de Guſtave delivra cette année le Siege de Rome de la peur qu'on y avoit euë de ſes armes: mais comme les Generaux qui luy ſuccederent conſerverent les avantages qu'il avoit remportez, elle ne guerit pas la Maiſon d'Autriche des coups qu'elle avoit reçus: & la France qui ſe trouvoit bien de l'alliance de Suede,
1633. en paſſa un nouveau Traitté avec Chriſtine, heritiere de ce Prince. D'ailleurs le Cardinal eut tant d'affaires & au dehors & au dedans, & tant de peine à ſe garder luy-même des conſpirations qui ſe faiſoient contre ſa vie, qu'il n'eut pas le tems de penſer aux Reformez. Jamais on n'a vu dans le cours d'une ſeule année tant de changemens dans les Officiers de la Cour, dans les Charges des armées, dans les Gouvernemens des villes & des Provinces, qu'on en vit pendant celle-cy. Les Reformez ne faiſoient plus de party; mais cela n'empêchoit pas que tout le Royaume ne fût plein de factions & de cabales: de ſorte que ces mouvemens, qu'on ne pouvoit plus imputer à l'*Hereſie*, juſtifioient aſſez la Religion qu'on avoit voulu rendre reſponſable des guerres paſſées; & en faiſoient manifeſtement retomber l'accuſation ſur la mauvaiſe foy du Gouvernement. Il ſemble qu'il étoit raiſonnable d'excuſer les Reformez, quand ils avoient pris les armes pour les libertez de leur conſcience; puis que les Princes, les Seigneurs, les peuples Catholiques avoient recours aux mêmes moyens, pour la conſervation de leurs privileges & de leur rang.

Grands troubles dans le Royaume.

Avis des Commiſſaires de Dauphiné ſur les Annexes.

Cependant les Preſidens Frere & Periſſol, & les Conſeillers Baſſet & Calignon, nommez Commiſſaires par le Roy au Parlement de Dauphiné pour examiner l'affaire des Annexes, travaillerent à leur commiſſion; & dreſſerent leur avis qu'ils envoyerent au Roy le ſeptiéme de Mai. Il portoit qu'il y avoit pluſieurs lieux dans la Province où l'exercice étoit permis, qui étoient ſervis par un même Miniſtre. Ils eſtimoient que cela ne devoit pas être empêché; parce que les articles de l'Edit ſur leſquels le droit d'exercice eſt fondé, ne les reſtraignent point au lieu de la reſidence

des Miniſtres; non plus que les Memoires envoyez par le Roy aux Commiſſaires executeurs de l'Edit. Mais ils preſuppoſoient que ſous pretexte de mariage, de Batême ou de quelque autre rencontre, les Miniſtres prenoient quelquefois la liberté de prêcher dans des lieux où ils n'en avoient pas le droit: & cela pouvoit bien arriver quelquefois, par la complaiſance que les Miniſtres avoient pour des Gentilshommes, dont les maiſons n'étoient pas preciſément de la qualité requiſe pour établir un droit d'exercice. Les Commiſſaires pretendoient qu'ils avoient pourvu à cet abus; & ils conſeilloient de le defendre aux Miniſtres, & à tous les autres Reformez, ſous les peines portées par les Edits. Cet avis fut ſuivi au Conſeil, & donna lieu à un Arrêt du vingt-ſixiéme de Septembre, qui le ſuivoit preſque mot à mot. Cela donna quelque relâche pour un peu de tems aux perſecutions commencées par l'Evêque de Valence. 1633.

Retabliſſement de Privas.

Il arriva encore une choſe au commencement de l'année, qui fut de grande conſolation aux Reformez. Le Receveur des Tailles du Vivarets preſenta requête au Conſeil pour obtenir ſa decharge, comme ne pouvant faire le recouvrement des deniers de ce departement. La ruine de Privas, dont les habitans n'oſoient encore ſe haſarder ni à bâtir leurs maiſons, ni à cultiver leurs terres, à cauſe qu'ils ne ſe trouvoient pas autoriſez de ſe retablir, contre les termes rigoureux de l'Edit de 1629. étoit le principal fondement de ſa requête. Le Conſeil le renvoya par un Arrêt du quinziéme de Fevrier à Miron Intendant du Languedoc, pour avoir ſon avis. Miron fut d'avis de deroger à cet Edit ſevere, de permettre que les habitans de Privas, à qui la liberté d'y revenir étoit ôtée, s'y retabliſſent; & de laiſſer les Charges de la ville libres, ſans diſtinction de Religion. Il rendoit de bonnes raiſons de ſon ſentiment; & les principales étoient celles-cy: que tous les rebelles étoient morts, ou avoient reparé leur faute; que la plûpart avoient été tuez à la priſe de la ville; qu'une grande partie étoient morts de peſte durant les trois années ſuivantes; que le peu qui reſtoit avoit ſervi courageuſement le Roy, & haſardé ſa vie pour ſon ſervice contre le Seigneur du lieu; que les femmes & les enfans des uns & des autres avoient aſſez ſouffert, pour expier le crime de leurs maris & de leurs peres; que le Seigneur du lieu avoit ſeul empêché ces pauvres gens de ſe retablir; & qu'il

 étoit

1633. étoit hors d'apparence qu'on trouvât ailleurs aſſez de Catholiques pour repeupler cette ville. Le Conſeil fut touché de ces raiſons; & l'avis de Miron fut ſuivi & executé. Mais comme on ne prêchoit rien tant alors que la fermeté de la parole Royale, qu'on vouloit qui fût la ſeule ſûreté des ſujets, on negligea de garder toutes les formes requiſes pour la revocation du premier Edit; & les enfans ont été punis de nos jours de la confiance de leurs peres. On auroit mieux fait ſi on avoit ſuivi la maxime politique du Cardinal même, qui pour obliger le Duc de Lorraine à luy donner quelque gage aſſûré de ſa parole, diſoit qu'il faut prendre d'autres ſûretez que la parole d'un Prince qui eſt inſpiré d'ailleurs, & qui a dêjà manqué de foy. Le Roy étoit animé contre les Reformez par tant de ſortes de gens, & il y avoit eu ſi peu de ſolidité dans les promeſſes qu'on avoit faites en ſon nom juſques à preſent, qu'il auroit été à propos de luy demander au moins des Lettres Patentes bien verifiées, pour la ſûreté de ce retabliſſement.

Traitté intitulé, l'Euchariſtie de l'ancienne Egliſe.

Les Miniſtres de Paris ne furent pas ſi favorablement traittez, à l'occaſion d'un livre qui fut mis au jour avec ce titre, *L'Euchariſtie de l'ancienne Egliſe.* Ce livre étoit l'Ouvrage d'Aubertin, & il avoit l'approbation de ſes trois collegues, Meſtrezat, Drelincourt & Daillé. Ils prenoient la qualité de *Paſteurs de l'Egliſe Reformée*, & de *Miniſtres de l'Evangile.* Aubertin qui dedioit ce livre à ſon Troupeau le nommoit, les *fideles de l'Egliſe Reformée de Paris.* Bellarmin & Baronius étoient nommez dans le titre & ailleurs, *les adverſaires de l'Egliſe.* Les Agens du Clergé s'aviſerent d'une voye abregée, pour refuter ce livre qui faiſoit du bruit. Au lieu de repondre à l'Ouvrage, ils firent un procés à l'Auteur & à ſes Approbateurs: & laiſſant les faits & les raiſons en repos, ils attaquerent le titre du livre, celuy de la Preface, & les termes de l'approbation. Aubertin fut mis en decret de priſe de corps, par un Arrêt du Conſeil Privé du quatorziéme de Juillet, qui portoit que ſi on ne le pouvoit arrêter, il ſeroit cité à trois briefs jours: & les Approbateurs furent ajournez perſonnellement. Cette affaire qui fit beaucoup de bruit & peu d'effet, ſe termina preſque auſſi-tôt qu'elle fut née; & ne produiſit pour cette fois que des defenſes verbales. Le livre n'en fut que plus recherché: & le ſuccés encouragea ſon Auteur à le revoir, à le groſſir, & à traitter cette matiere à fond dans un gros volume Latin,

qui

qui n'a vu le jour qu'après ſa mort; & que les Docteurs Catholiques non ſuſpects n'ont jamais oſé refuter pied à pied. 1633.

Exercices interdits.

Mais les Reformez ne laiſſerent pas de voir les droits de leurs exercices attaquez en plus d'un lieu pendant cette année. Le Conſeil leur ôta celuy de Saujon, par un Arrêt du dix-huitiéme de Novembre, parce que le Seigneur du lieu étoit Catholique. Citois Senechal de Richelieu, que le Roy avoit érigé en Duché Pairrie en faveur du Cardinal, empêcha par la même raiſon que l'exercice ne fût fait à St. Gelin, qui eſt une terre qui releve de cette Duché. Le Cardinal qui au fond n'étoit pas difficile ſur cette matiere, ne laiſſa pas d'approuver la conduite de ſon Officier. Les Colleges que ceux de la Religion occupoient dans les lieux où ils avoient été ſi long-tems les maîtres, furent mipartis cette année, par un Arrêt du Conſeil du vingt-troiſiéme de Juillet. L'occaſion de cet Arrêt fut le partage intervenu à Caſtres, ſur la requête des Catholiques de pluſieurs villes, qui pretendoient tirer à conſequence pour les Colleges l'Edit de 1631. qui mipartiſſoit les Conſulats. L'Arrêt du Conſeil vuida le partage en leur faveur, & autoriſa leur raiſonnement.

Colleges mipartis.

Mais l'année ſuivante ne fut pas ſi tranquille pour les Reformez: & quoy que le Cardinal dans une harangue fort flatteuſe qu'il fit au Roy, tenant ſon Lit de Juſtice le huitiéme de Janvier, eût reconnu que l'*hereſie* n'avoit pas été ſeule rebelle dans le Royaume, il n'y eut preſque durant cette année que les Reformez qui eurent à ſouffrir. Il eſt vray que le Roy caſſa de ſa pure autorité, ſans en examiner les titres, les privileges & les exemptions de pluſieurs villes, qui n'étoient pas ſujettes aux vexations de la Taille. Le pretexte fut ſpecieux; & il ſembloit que le Roy ne leur faiſoit ce traittement, que pour rejetter ſur elles une partie de la charge dont les autres étoient accablées. Mais comme on vit avec le tems que ces villes furent aſſujetties à la Taille, ſans que les autres fuſſent ſoulagées, on reconnut que ce changement ne venoit que du deſſein de reduire tout l'Etat à l'uniformité, & de l'enveloper tout entier dans la même ſervitude. Pour les Reformez ils furent pouſſez d'une autre maniere. Il entra peut-être quelque choſe de Politique dans les vexations qui leur furent faites; mais elles ne furent pas pour cela moins réelles & moins incommodes. Un Docteur de Sorbonne, Theologal de Lion, fit imprimer à Paris chez Guil- 1634.

Suite de l'oppreſſion publique.

1634. Guillaume Loiſon, un livre où il ſoutenoit que le Roy de France avoit des droits ſur toute l'Europe ; & qu'il faiſoit bien de s'allier des Proteſtans, pour recouvrer ſes biens uſurpez ſur la Maiſon d'Autriche. C'étoit declarer trop ouvertement les deſſeins du Cardinal. Les Eſpagnols voulurent s'en prevaloir, pour relever en leur faveur le courage abatu des Catholiques zêlez. Un Auteur qui prit le nom Latin *d'Alexander Patricius Armacanus*, écrivit pour eux contre le Docteur de Sorbonne. Il y montroit bien au long que l'alliance du Roy de France avec les Proteſtans étoit contraire aux interêts de la Religion Catholique ; parce que la guerre des Provinces Unies, & celle d'Allemagne étoient des guerres de Religion. Il employoit contre le Roy tout ce qu'on avoit dit pour la juſtice de ſes armes, pendant qu'il faiſoit la guerre à ces ſujets ; & faiſoit voir que la Maiſon d'Autriche étoit dans les mêmes circonſtances, à l'égard des Provinces Reformées des Païs-Bas ; & des Proteſtans d'Allemagne. Il relevoit fortement que le Roy ſe ſervoit principalement des Chefs des Reformez, pour la conduite de ſes armées ; parce qu'alors il en avoit donné le commandement aux Ducs de Rohan & de Bouillon, & aux Marechaux de la Force & de Châtillon. Je ne ſay comment il oublioit qu'on avoit encore donné un Bâton de Marechal de France à un Reformé. Peut-être que cela n'arriva que quand l'Auteur ne fut plus le maître de ſon Ouvrage. Mais au moins le Duc de Sulli reçut cet honneur cette année au mois de Septembre. Ce fut le dedommagement qu'on luy donna des Charges que la Reine Mere luy avoit ôtées ; & dont on luy avoit fait attendre la recompenſe plus de vingt ans. Il vêcut encore ſept ans depuis : & dans ſes derniers années il donna un peu plus de marques de pieté, qu'il n'avoit fait tout le reſte de ſa vie. On l'avoit preſque toûjours vu aſſiſter au Prêche qui ſe faiſoit dans ſa maiſon, d'une maniere fort indecente. Après s'être fait long-tems attendre, il venoit prendre la place d'honneur. Il demeuroit aſſis & la tête couverte, même pendant les prieres : & le plus ſouvent il joüoit avec un petit chien qu'il avoit ſur ſes genoux. Un jeune Miniſtre le corrigea peu à peu de ces mauvaiſes habitudes ; l'accoutuma aux cenſures ; dreſſa un Conſiſtoire dans l'Egliſe qui ſe recueilloit chez luy, & luy fit accepter à luy-même une charge d'Ancien, qu'il exerça juſques à la mort. Mais je reviens au livre d'Alexander Patricius. Il ſembla qu'il n'y avoit

Pretentions de la France ſur toute l'Europe.

Reponſe.

Le Duc de Sulli eſt fait Marechal de France.

avoit rien de plus propre à parer le coup de ſes fortes objections, 1634. que de faire quelques injuſtices aux reſtes des Reformez. A la verité cela ſervit de peu de choſe ; & on ne manqua pas de reprocher au Cardinal qu'il faiſoit plus de mal aux Catholiques du dehors, qu'aux Reformez du dedans ; & que pendant qu'il ôtoit à ceux-cy quelque cimetiere ou quelque Temple, il faiſoit perdre aux autres des villes & des Provinces.

Arrêts ſur divers ſujets.

Je ne compte pas entre les plus grandes affaires qu'on fit aux Reformez l'Arrêt du ſixiéme de Mars, rendu au Parlement de Paris contre les Miniſtres étrangers ; qui ſous pretexte qu'ils pouvoient entretenir des correſpondances avec les ennemis de l'Etat, ou prêcher des doctrines contraires aux Loix du Royaume, leur defendoit d'exercer à l'avenir le Miniſtere en France ; ordonnoit à ceux qui étoient reçus d'abandonner leurs fonctions ; & menaçoit les Reformez François de groſſes peines s'ils les alloient écouter. Je regarde encore comme peu de choſe un autre Arrêt du Conſeil du vingtiéme de Juin, qui faiſoit le même reglement en particulier pour le Poitou ; & qui ajoûtoit des defenſes à tous les Miniſtres d'aller prêcher dans les villages, hors des lieux de leur exercice. Je mets au même rang l'Arrêt du Parlement de Dijon, qui condamnoit les Reformez à tendre devant leurs maiſons, aux jours des Proceſſions ſolennelles, ou à ſouffrir qu'il fût tendu à leurs depens ; excepté ceux qui étoient trop pauvres pour ſupporter ces frais. Ce n'étoient là que des faits de peu d'éclat, & qui ne pouvoient pas avoir beaucoup de ſuite.

La preſeance adjugée aux Conſeillers Catholiques de la Chambre de Guyenne, en certains cas.

Mais il y eut quelque choſe de plus important, dans l'Arrêt que les Officiers Catholiques de la Chambre de Guyenne obtinrent au Conſeil le vingt-cinquiéme de Fevrier, qui adjugeoit au Doyen des Conſeillers Catholiques, quoy qu'il fût le plus jeune, en l'abſence des Preſidens, le droit de preſeance ſur les Conſeillers Reformez à l'Audience, au Conſeil, & à la Maiſon de ville. Il eſt vray que le même Arrêt conſervoit à chacun dans les autres cas, dans toutes les ſeances publiques ou particulieres, dans la viſite des priſonniers, aux auditions, recollemens & confrontations de temoins, & à la torture des criminels, le rang qui luy appartenoit par l'ancienneté de ſa reception. Mais cela n'empêche pas que cet Arrêt ne fit une grande breche aux privileges des Officiers de cette Chambre. Il y eut neanmoins une Declaration le vingt-neuviéme d'Octobre, ſur le

Defenſes aux Conſeil-

1634. le ſujet des robes des Conſeillers de la Chambre de Caſtres, dont la conſequence étoit encore plus grande. Les Reformez avoient accoutumé de porter des robes rouges, & des chaperons fourrez d'hermines aux aſſemblées publiques & particulieres de leur Chambre. Le Parlement de Thoulouſe, qui ne pouvoit ſouffrir cette marque d'égalité, avoit donné pluſieurs Arrêts contre cet uſage, dont les Reformez ne ſe mettoient pas en peine, parce qu'ils croyoient leur autorité independante de celle du Parlement. Le Roy ſe mêla de la diſpute, & la termina par cet Edit; où après avoir expoſé que cet uſage n'étoit fondé ſur aucun Edit, & que cela ſe faiſoit contre ſes intentions, qu'il avoit fait ſavoir à ces Officiers par pluſieurs Lettres de cachet, il leur defendoit ſuivant les Arrêts de ce Parlement de s'attribuër ce privilege, juſqu'à ce que la Chambre y eût été incorporée. Ainſi les Reformez étoient privez de la principale marque d'honneur qui devoit être attachée à leurs Charges, quoy que les Edits de leur creation leur euſſent attribué les mêmes prerogatives qu'aux Catholiques.

lers Reformez de la Chambre de Caſtres de porter la robe rouge.

Pretenduë Poſſeſſion des Urſulines de Loudun.

Il y eut bien des gens qui prirent pour une affaire de Religion, la comedie qui fut joüée durant pluſieurs années aux Urſulines de Loudun; & dont quelques actes appartiennent à celle-cy. Ce Couvent étoit gouverné par un Prêtre nommé Urbain Grandier. Il étoit ſavant, bon predicateur, & d'agreable converſation. Il avoit écrit un livret contre le celibat des Prêtres; & parlé quelquefois un peu librement de quelques autres pratiques de l'Egliſe Romaine. On s'aviſa de l'accuſer de Magie & de malefices: & particulierement d'avoir mis quelques-unes des Religieuſes de cette Maiſon en la puiſſance de l'Eſprit malin. Le peuple credule ne manqua pas de donner dans cette fable; d'autant plus facilement qu'il y avoit long-tems qu'on ne parloit plus de poſſeſſions ni d'exorciſmes. Mais les auteurs de cette comedie la joüoient ſi mal, & Grandier ſe defendoit ſi bien, qu'on fut long-tems avant que de trouver des Juges, qui euſſent la complaiſance de terminer cette affaire au gré des bigots. Le Parlement de Paris, qui ſe pique de force d'eſprit ſur le chapitre de la Magie, & qui ne condamne point à la mort pour ce ſeul crime, ne paroiſſoit pas propre à prendre connoiſſance de cette affaire, où il étoit neceſſaire de n'employer pas des perſonnes trop integres, ou trop éclairées. Mais on ne ſavoit comment ſe prendre à nommer des Commiſſaires pour en

en connoître: parce que comme il en falloit d'Eccleſiaſtiques pour juger Grandier, il falloit donner des Juges à ce malheureux qui fuſſent à la devotion des autres. Ces difficultez firent changer pluſieurs fois les Exorciſtes mêmes, qui ne ſervoient pas avec aſſez de fruit aux deſſeins de ceux qui conduiſoient cette affaire. Il n'y a rien de plus divertiſſant que de lire dans les procés verbaux de ces exorciſmes, les bevuës que faiſoient à tout moment les Religieuſes mal inſtruites; ſoit en prenant une queſtion pour l'autre, & faiſant ainſi des reponſes fort abſurdes; ſoit en prononçant les mots Latins qu'on leur avoit fait apprendre par cœur, d'une maniere qui les eſtropioit ridiculement; ſoit en changeant quelque terme, qui les faiſoit tomber dans de grandes incongruitez contre les regles de la Grammaire. Ces plaiſanteries qui faiſoient rire les ſpectateurs deconcertoient les Exorciſtes, qui divertiſſoient encore les aſſiſtans par les excuſes qu'ils alleguoient en faveur de ce Demon mal preparé. Mais enfin on trouva des gens tels qu'il les falloit pour achever cette farce. Grandier fut condamné à la mort, comme convaincu par ſon propre aveu d'avoir écrit & parlé deſavantageuſement de la doctrine Catholique: mais auſſi comme convaincu de Magie, par les depoſitions des pretenduës Poſſedées. On prit auſſi pour preuves de ſa Magie la conſtance qu'il temoigna dans les tourmens de la queſtion, & à la mort: & les marques d'averſion qu'il donna, même ſur l'échelle, contre les bigoteries que l'Egliſe Romaine pratique en de ſemblables occaſions. Mais les perſonnes ſerieuſes qui ne luy virent faire que ce que faiſoient les Reformez, lors qu'ils étoient condamnez au même ſupplice, crurent que toute ſa Magie conſiſtoit en ce qu'il étoit demi *Heretique*: & qu'il n'avoit point fait d'autre mal aux Religieuſes, que de leur enſeigner une doctrine peu conforme à celle de l'Egliſe Romaine, ſur les vœux Monaſtiques & le celibat. Il y eut d'honnêtes gens qui eurent pitié de luy; & qui murmurerent de ce qu'on ſacrifioit la vie d'un homme à l'hypocriſie de quelques ſcelerats, qui tirent du profit des fraudes de cette nature. Mais on trouva bon de laiſſer encore durer les reſtes de la Poſſeſſion quelque tems aprés la mort de Grandier, afin que le peuple ne vît pas que tout le but de ce jeu ſacrilege avoit été de le faire mourir. Neanmoins peu à peu le mal ceſſa; les Religieuſes ne parurent plus ſur le theatre: & les Miſſionnaires mêmes firent peu de bruit de cet

1634.

Ridicules effets des exorciſmes.

Mort d'un Prêtre accuſé d'avoir enſorcelé ces filles.

1634. accident : parce qu'il étoit arrivé des choſes dans le cours de cette comedie, dont ils n'avoient pas le front de ſoutenir le reproche.

Nouvelles vexations ſur le ſujet des Annexes.

D'un autre coté la perſecution recommença ſous le pretexte des Annexes : & l'Evêque de Valence ne voulant pas avoir le dementi de ſon entrepriſe, renouvella ſes violences dans ſon Dioceſe. Le Prieur d'Aureil, à ſon imitation, eut la hardieſſe d'arrêter priſonnier de ſa propre autorité Apaix, Miniſtre de ce quartier-là, qui étoit venu prêcher dans des lieux autres que celuy de ſa reſidence. Il le mit d'abord dans le Prieuré, d'où l'Aumônier de l'Evêque le fit transferer dans les priſons de Valence. Il ne put obtenir ſa liberté qu'en donnant caution de ſe repreſenter : mais enfin il fut élargi, & ſes cautions dechargées par Arrêt du Conſeil Privé du vingt-quatriéme de Novembre. On auroit pu faire paſſer cet Arrêt pour un acte de juſtice, s'il n'avoit pas été ſuivi huit jours après d'une Declaration plus rigoureuſe, que tous les Arrêts qui avoient été rendus ſur ce ſujet. Elle fut donnée à St. Germain le deuxiéme de Decembre : elle defendoit aux Miniſtres de Languedoc, & à tous autres de faire le Prêche, ni autre exercice de la Religion Reformée en d'autres lieux que celuy de leur reſidence, pourveu que ce fût un lieu où il fût permis. La peine étoit d'être punis comme infracteurs des Edits, & de cinq cens livres d'amende, qu'ils ſeroient contraints de payer par empriſonnement de leur perſonne, & par une amende arbitraire Les pretextes de cette rigueur étoient que le dixiéme article de l'Edit de 1561. defendoit aux Miniſtres d'aller prêcher de village en village; ce qu'on pretendoit auſſi confirmé par pluſieurs Arrêts. On preſuppoſoit que ces lieux n'avoient pas le droit d'exercice, & que les Miniſtres de Languedoc avoient contrevenu à ce reglement. Cette Declaration fut envoyée à Caſtres, où elle fut enregîtrée le cinquiéme de Janvier de l'année ſuivante. Il y avoit neanmoins une belle occaſion de partage. Elle faiſoit revivre un Edit annullé par celuy de Nantes : ce qui étoit d'une conſequence pernicieuſe; puis qu'on pouvoit éluder toutes les conceſſions de celuy-cy, en les interpretant par les termes des autres Edits qu'il avoit abrogez : & en effet on a trouvé cette methode ſi utile pour ruiner l'Edit de Nantes, qu'on l'a ſuivie juſques au bout. D'ailleurs la Declaration preſuppoſoit que les Annexes étoient des lieux ſans droit d'exercice : mais les

Refor-

Reformez n'en convenoient pas: neanmoins la choſe ayant paſſé en Loy, les Miniſtres ſe trouverent reduits à une grande contrainte, d'où ils ne ſortirent qu'après pluſieurs années ſous un autre regne. 1634.

Grands Jours à Poitiers.

Mais la plus grande perſecution qu'on fit aux Reformez cette année, fut celle des Grands Jours qui s'aſſemblerent contre eux en Poitou; & de qui la Juriſdiction s'étendoit en Angoumois, Aunix, Anjou, le Maine, la Touraine, le Limouſin & le Perigord. Ces Grands Jours étoient une Aſſemblée formée de Commiſſaires choiſis d'un ou de pluſieurs Parlemens, qu'on envoyoit dans les Provinces où on pretendoit qu'il y avoit des deſordres publics, qu'on ne pouvoit reprimer par les procedures de la Juſtice ordinaire. De ſorte qu'ils repreſentoient ces Parlemens ambulatoires, qui alloient autrefois rendre la Juſtice de lieu en lieu, où il étoit neceſſaire de l'exercer. Ces Grands Jours avoient accoutumé d'être la terreur des perſonnes puiſſantes, qui avoient impunément opprimé les peuples: & quand cette Juriſdiction extraordinaire approchoit de quelques Provinces, tous les criminels contre qui perſonne n'avoit oſé ſe declarer partie, s'attendoient à la peine qui leur étoit duë. Mais cette année les Grands Jours ne firent preſque ni mal ni peur à perſonne qu'aux Reformez: & la maniere dont ils ſe prirent aux jugemens qu'ils rendirent, pouvoit faire craindre à ces malheureux qu'ils ne fuſſent perdus ſans reſſource. Mais comme au fond leurs Arrêts firent plus de bruit que de mal; les autres Provinces même ayant été exemtes de cet orage, on peut croire que le Cardinal y avoit plus cherché l'éclat que l'effet, pour fermer la bouche à ceux qui l'accuſoient de favoriſer les *Heretiques*.

Terreur des Egliſes.

L'ouverture de cette Aſſemblée ſe fit à Poitiers le quatriéme de Septembre, & celle des Audiences l'onziéme du même mois: & ſous le pretexte de punir les crimes dont le pardon n'étoit pas accordé par les Edits, & qui n'avoient point été recherchez à cauſe des troubles, on fit craindre à toutes les Egliſes de ces Provinces la perte de leurs exercices. Après qu'il eut été ordonné aux Juges inferieurs d'informer de toutes les violences, rebellions, uſurpations de Cures & de Prieurez; de decreter, de ſaiſir, de faire toutes les pourſuites & les diligences requiſes, juſques à la Sentence definitive excluſivement, les Grands Jours commencerent à donner des Arrêts plus deciſifs. Il y en eut un du ſeiziéme de Septembre, qui contenoit

1634. noit neuf principaux articles. Le premier defendoit d'enterrer à l'avenir des Reformez dans les cimetieres des Catholiques, à peine de mille livres d'amende, & du deterrement des corps. Le ſecond ordonnoit que le ſervice Catholique fût retabli dans les Egliſes que les Reformez avoient occupées. Le troiſiéme defendoit d'employer les cloches des Catholiques pour marquer l'heure des Prêches. Le quatriéme ôtoit le droit d'avoir des Ecoles, aux lieux où on n'auroit pas obtenu le pouvoir de les ériger par des Lettres Patentes verifiées. Le cinquiéme obligeoit les Seigneurs Reformez à opter, dans quel de leurs fiefs ils vouloient établir leur principal domicile, & en conſequence le droit d'exercice: qui devoit ceſſer de s'y faire en leur abſence. Le ſixiéme ordonnoit qu'on ceſſeroit de faire cet exercice, dans les lieux dont les Seigneurs ſe ſeroient faits Catholiques: & qu'on ne le pourroit faire dans les fiefs des Catholiques, qu'avec leur conſentement. Par le ſeptiéme il falloit demolir tous les Temples bâtis dans les cimetieres, ou ſi près des Egliſes que le Service Catholique en pouvoit être interrompu; & même tous ceux qui avoient été bâtis depuis l'Edit ſans permiſſion verifiée. Le huitiéme faiſoit defenſes de prêcher dans les maiſons & les habitations des Eccleſiaſtiques; & la fin de l'Arrêt étendoit cette defenſe aux Halles & places publiques. Et le neuviéme condamnoit les Reformez à s'abſtenir du mot d'*Egliſe*, quand ils parleroient d'eux-mêmes; & à qualifier leur doctrine du nom de Religion *pretenduë Reformée*, à peine de cinq cens livres d'amende. Cet article regardoit principalement les Traittez de mariage, où les contractans ſe diſoient membres de l'*Egliſe* du lieu de leur reſidence. C'étoit porter la delicateſſe bien loin: mais j'ay connu des Notaires Catholiques dont le zêle étoit ſi ſcrupuleux, que quand on leur portoit des minutes de contract qui commençoient par ces paroles, *Au* Traitté *de mariage qui ſous le bon plaiſir de Dieu ſera celebré* &c. ils vouloient effacer ces mots, *ſous le bon plaiſir de Dieu*, comme faiſant trop d'honneur à l'*Hereſie*.

Arrêt important ſur divers articles.

Cet Arrêt fut proprement la matiere de tous les autres qui furent rendus par les Grands Jours. On ne vit que cimetieres ôtez, qu'exercices interdits, que Temples abatus, que reglemens fâcheux & incommodes. Ils donnerent un Arrêt le vingtiéme de Septembre, qui obligeoit les Reformez hommes & femmes de ſe retirer au ſon de la cloche, lors qu'ils rencontreroient dans les ruës le Sacre-

Autre Arrêt fâcheux, touchant la rencontre du Sacrement.

crement que l'Egliſe Romaine adore; ou s'ils ne le pouvoient, de ſe mettre en état de reſpect; ce qui étoit reduit pour les hommes à ôter le chapeau. Mais comme il n'y avoit rien de declaré à l'égard des femmes, qui n'ont point de chapeau à ôter, on a voulu les obliger à ſe mettre à genoux, comme font les Catholiques: & les hommes même, quoy que ce reglement ait été renouvellé preſque tous les ans, n'en ont jamais été quites ni pour ſe retirer, ni pour ſe decouvrir, quand ils ſont tombez entre les mains de la populace. Le même reglement étoit porté par un autre Arrêt du vingt-neuviéme de Novembre. 1634.

Demolition du Temple de St. Maixant.

Le vingt-ſixiéme d'Octobre il y eut Arrêt, qui ordonnoit la demolition du Temple de St. Maixant. L'Archevêque de Tours, qui étoit auſſi Abbé de ce lieu, fit aux Grands Jours une harangue en Latin qui ſentoit fort le College: mais la cauſe d'un Archevêque contre les Reformez étoit trop ſpecieuſe, pour avoir beſoin d'être bien plaidée. Neanmoins Omer Talon, fils de Jaques Talon Avocat General au Parlement de Paris, exerçant cette Charge aux Grands Jours, plaida fortement pour l'Archevêque. Il dît fort ouvertement que les Reformez n'étoient ſoufferts que par tolerance & diſſimulation, comme on ſouffre une choſe qu'on voudroit bien qui ne fût pas. De ce dangereux principe il tiroit une conſequence encore pire; ſavoir que ce qui regardoit la Religion des Reformez ne devoit pas être compté entre les choſes *favorables*, pour leſquelles les termes de la Loy ont accoutumé d'être gracieuſement expliquez: & qu'au contraire il falloit ſe tenir dans la rigueur des expreſſions. On ne pouvoit avancer rien de plus contraire à l'intention de l'Edit, & aux promeſſes reïterées de Louïs XIII. mais principalement de Henri IV. qui avoit declaré plus d'une fois que les expreſſions ambiguës devoient être expliquées *favorablement*; & qui en avoit plus d'une fois donné l'exemple. D'ailleurs Talon cherchoit l'interpretation de l'Edit dans les Edits precedens: ce qui étoit fort étrange dans un homme comme luy, qui faiſoit profeſſion de probité; & qui neanmoins étoit trop éclairé pour ne ſavoir pas qu'il n'y a rien de moins juſte, ni de moins ſage que de chercher dans les Loix revoquées l'intelligence d'une Loy nouvelle qui les revoque, à l'égard des choſes en quoy ces premieres Loix ne luy ſeroient point conformes. C'étoit ou une injuſtice, ou une abſurdité manifeſte, que de chercher le ſens du nouvel Edit dans ceux qui l'avoient precedé;

Plaidoyer d'Omer Talon, Avocat General.

1634. cedé ; puis qu'afin qu'ils euſſent encore quelque vertu, il falloit qu'ils ſe trouvaſſent en conformité avec luy ; & que par conſequent ils ne devoient jamais ſervir à reſſerrer, ou à contraindre les conceſſions de la nouvelle Loy, quand ils contenoient des expreſſions moins amples & moins favorables.

Diſtinction du droit d'exercice & du droit de Temple.

C'étoit neanmoins ſur ce principe que Talon s'appuyoit, pour mettre de la diſtinction entre le droit d'exercice & le droit de Temple. Il pretendoit qu'il n'y avoit que les lieux de Bailliage, & ceux dont la poſſeſſion étoit fondée ſur l'Edit de 1577. où on pût bâtir des Temples ; parce que l'article ſeiziéme de l'Edit de Nantes accordoit la permiſſion d'en avoir, *ſuivant* l'article *deuxiéme de la Conference de Nerat* ; d'où il concluoit que cette grace n'étant point étenduë en termes exprés aux poſſeſſions nouvelles, établies en vertu de l'Edit de Nantes, on ne pouvoit avoir de lieux bâtis exprès pour y prêcher ; & qu'on ne le pouvoit faire que dans la maiſon du Miniſtre, ou dans une maiſon de loüage. A dire le vray il y avoit dans l'article même de cet Edit de quoy refuter cette chicane : & cet article venant après tous ceux qui expliquoient les fondemens du droit d'exercice, il étoit naturel d'étendre la permiſſion de bâtir des Temples, à tous les lieux où il devoit à l'avenir être permis de prêcher. Et l'article de Nerac n'étoit pas cité, pour reduire aux lieux ou le droit d'exercice étoit aquis dès le tems de cette Conference la liberté d'avoir des Temples : mais pour temoigner que comme ce Traitté de Nerac permettoit de bâtir des Temples, par tout où l'exercice étoit alors accordé par les Edits, de même par l'Edit de Nantes il étoit permis d'en avoir pour toutes les villes & Places, où ce nouvel Edit établiſſoit l'exercice. Mais quand cela n'auroit pas été, on peut dire au moins que cette pretention étoit une chicane toute pure, d'où il ne revenoit aux Catholiques ni honneur ni avantage ; & qui ne tendoit qu'à incommoder les Reformez ſans neceſſité : puis qu'au fond l'exercice étant permis, & ſe devant faire quelque part, il étoit indifferent aux Catholiques de le voir faire ou dans un lieu bâti exprès, ou dans une maiſon empruntée. Il eſt vray que la plûpart des Temples étoient bâtis depuis 1600. mais cela ne devoit pas les faire paſſer pour des uſurpations : parce que ce qui avoit empêché d'en bâtir plûtôt, étoit que les Reformez avoient des lieux où ils faiſoient leurs exercices, que l'Edit les obligea de quitter ; ou parce que c'étoient des maiſons Eccleſiaſtiques, ou

ou parce que c'étoient des édifices appartenant aux Communautez, comme des Halles, des Maiſons de ville, & d'autres ſemblables. La perte de ces bâtimens fit penſer à en avoir d'autres; & en attendant qu'on eût trouvé des fonds pour y employer, on fut contraint de louër des maiſons, où quelquefois on logeoit auſſi le Miniſtre. 1634.

Divers Arrêts des Grands Jours contre les Reformez.

Neanmoins ce fut ſur ce fondement que les Grands Jours condamnerent tant de Temples: & il eſt neceſſaire de le remarquer, pour faire comprendre d'où vient que dans un même Arrêt on voit ordonner la demolition du Temple, & en même tems la production des titres en vertu deſquels on pretendoit le droit d'exercice. La raiſon de cette double Ordonnance eſt qu'on croyoit, que le droit de l'exercice ne tiroit point à conſequence pour le droit de Temple; & qu'on pouvoit avoir l'un ſans l'autre. Mais afin d'enveloper plus d'Egliſes dans les mêmes inconveniens, on joignit à ces conſiderations celle de la proximité, ou de l'incommodité des Egliſes Catholiques; & ſous ces pretextes on vit condamner, outre le Temple de St. Maixant celuy de Cherveux, de Chef-boutonne, de Mougon, de Genouillé, de Luſignan, de la Motte St. Heraye, de Ruffec, du Vigean, de Couhé, de Briſey, de Vilaines, de Marconnai, de Montoire, de St. Chriſtophle, de Vivonne, de la Planche de Vivonne, & je ne ſay combien d'autres. Il y eut pluſieurs Arrêts qui ordonnerent la reſtitution des cimetieres aux Catholiques; qui defendirent de tenir de petites Ecoles; qui depoſſederent les Reformez de quelques Chapelles; qui donnerent commiſſion pour aſſigner les Miniſtres & les Conſiſtoires de certains lieux, afin de produire leurs titres; qui defendirent de travailler à boutiques ouvertes les jours de fêtes; & de frequenter les cabarets pendant le Service. Il étoit fait auſſi defenſes aux Cabaretiers de recevoir du monde chez eux pendant ce tems-là; de donner de la chair à manger aux jours defendus; & de l'expoſer en vente. Il y en eut d'autres qui defendoient de blaſphêmer contre les myſteres de la Religion Romaine, & d'empêcher que les Officiers des lieux ne fiſſent tendre devant les maiſons, aux jours des Proceſſions ſolennelles.

Perſecution ſuſcitée par Cacheras

Ces procedures continuërent encore quelque tems après la fin de l'année; mais en d'autres lieux on ne laiſſoit pas de faire encore de grandes injuſtices. Dès le ſeiziéme de Janvier le Conſeil Privé donna 1635.

1635. donna un Arrêt qui auroit eu de grandes ſuites, s'il avoit été executé. Cacherat, Miniſtre de Quillebœuf en Normandie, étoit un eſprit mutin, brouillon, inſolent, emporté, toûjours mal avec ſon Egliſe, & aux priſes avec le Synode de ſa Province. Il y avoit cauſé des affaires qui avoient duré pour le moins dix ans; & qui avoient été portées aux Synodes Nationaux. Celuy de 1631. l'avoit traitté aſſez honnêtement; ce qui le rendit encore plus fier & plus entreprenant. Le Synode de St. Lo le ſuſpendit de ſon Miniſtere pour ſes rebellions; & comme il avoit refuſé d'y comparoître, on le cita au ſuivant. Ces procedures le tranſporterent juſqu'à la fureur. Il entreprit tous les Miniſtres de Normandie au Conſeil; & preſenta requête contre eux, où il expoſa qu'ils s'étoient intrus eux-mêmes dans le Miniſtere ſans envoy; qu'ils avoient abuſé de leur Charge; qu'ils avoient abandonné leurs Chaires, pour faire des Aſſemblées; qu'ils n'avoient pas eu de miſſion conforme aux ſtatuts de leur Diſcipline; qu'ils avoient été reçus illegitimement par leurs Egliſes, où ils n'avoient été envoyez ni par Synodes ni par Colloques. Il demandoit qu'en les traittant comme deſerteurs, il leur fût defendu d'exercer le Miniſtere, & que tout ce qu'ils avoient fait juſques là fût declaré nul. Il ſe plaignoit qu'ils l'avoient accablé par leurs calomnies; & qu'ils luy avoient retenu ſes gages, dont il pretendoit qu'ils luy payaſſent deux années. Enfin il concluoit qu'à l'avenir on ne reçût plus de Miniſtres avant qu'ils euſſent produit aux Procureurs Generaux, ou à leurs Subſtituts les Actes authentiques de leur vocation; & qu'on obligeât ceux qui étoient en exercice à repreſenter dans un mois leurs titres & capacitez par devant les Juges des lieux. Ces folles pretentions faiſoient tout craindre aux Reformez, dans un tems où leur ruine paroiſſoit jurée: & on ne doutoit point que les bigots n'embraſſaſſent une ſi belle occaſion de jetter la confuſion dans toutes les Egliſes: d'autant plus que c'étoit un homme qui vivoit encore dans leur Communion, qui en donnoit le pretexte. Neanmoins tout ce fracas n'avoit point d'autre fondement que quelque prêt de Miniſtre d'une Egliſe à l'autre, qui n'avoit pas plu à Cacherat; ou quelque commiſſion exercée malgré luy dans ſon Egliſe. Après une longue ſollicitation, le Conſeil donna ſon Arrêt qui mettoit les parties hors de Cour: mais il ordonnoit qu'on ne reçût plus de Miniſtre à l'avenir ſans prêter le ſerment de fidelité; que ceux qui auroient ſervi dans les païs étrangers ne puſſent

aux Egliſes de Normandie.

puſſent reprendre leurs fonctions en France ſans permiſſion du Roy, 1635.
& ſans prêter un nouveau ſerment ; & que nul étranger n'exerçât le Miniſtere, ou autre office de la Religion ſans permiſſion expreſſe. La nouveauté de ce ſerment faiſoit beaucoup de peine aux Reformez. Ils tenoient honorable pour leurs Miniſtres qu'on s'aſſûrât de leur fidelité, ſans en exiger de promeſſe ſolennelle : au lieu que les Evêques même étoient obligez à prêter ſerment, avant que de pouvoir être reçus. D'ailleurs ils tenoient ce ſerment pour un preſage de plus grands malheurs ; comme emprunté du ſiecle de Charles IX. & enfin ils craignoient que ce ne fût une ſource de mille chicanes, pour les engager à jurer des choſes ou contre leur conſcience, ou prejudiciables à leurs libertez. Mais heureuſement cet Arrêt eut peu de ſuite ; & n'a jamais été executé. Cacherat abjura ſa Religion ; & ayant obtenu du Clergé une penſion, qui luy donnoit à vivre ſans travailler, il laiſſa les Egliſes en repos. Quelques Memoires parlent d'un Edit de même ſubſtance que cet Arrêt. Je ne l'ay point vu ; & je croy que c'eſt une faute de celuy qui les à compilez : auſſi bien que ce qu'il dit que cet Edit chaſſoit tout d'un coup trente-ſept Miniſtres de Normandie ; qu'il enveloppoit les plus habiles du Royaume ; que les Reformez en prirent de grandes alarmes ; que pluſieurs Miniſtres de la Province de Foix furent chaſſez comme ſuſpects d'intelligence avec l'Eſpagne. Il luy eſt aſſez ordinaire dans les affaires de Religion de les comprendre mal, & de ne les rapporter pas à leur veritable tems.

Preſeance adjugée aux Conſeillers Catholiques de la Chambre de Caſtres.

Mais le dix-huitiéme du même mois le Roy publia une Declaration, qui donnoit la preſeance aux Conſeillers du Parlement de Thoulouſe qui ſervoient à la Chambre de Caſtres, ſur les Conſeillers Reformez plus âgez qui s'y pourroient rencontrer, lors que les Preſidens ſeroient abſens ou recuſez : de ſorte que cette Chambre étoit reduite au même pied que celle de Guyenne. Vers la fin du même mois on voulut faire payer aux Reformez de Loudun les frais de la Poſſeſſion des Urſulines, dont la farce n'étoit pas encore finie. Les Reformez avoient établi un College dans cette ville, où ils étoient en fort grand nombre, les Catholiques s'aviſerent pour le leur ôter de preſenter requête à Laubardemont, Commiſſaire Deputé pour informer de cette Poſſeſſion, & qui étoit à la devotion des Eccleſiaſtiques. Ils expoſoient que la maiſon des Urſulines étoit trop petite pour les contenir, & pour y faire commodément

College ôté aux Reformez de Loudun.

1635. les exorciſmes neceſſaires ; que toutes les Egliſes de la ville étoient occupées, excepté une Chapelle que le Gardien des Cordeliers offroit de prêter ; que le College des Reformez leur devoit être ôté, comme ayant été établi ſans permiſſion du Roy : & ſur ce fondement ils demandoient que le College fût donné aux Catholiques, pour y tranſporter les Urſulines, ou partie d'elles, & pour les y exorciſer. Le Commiſſaire le leur accorda par proviſion, juſqu'à ce que le Roy en eût ordonné autrement. C'étoit leur faire payer les frais d'une comedie, où ils n'avoient point eu d'autre part que celle de s'y divertir, & d'en faire de ſecrettes railleries.

Exercice interdit à Paroi:

Le neuviéme de Mars le Conſeil Privé rendit un Arrêt, qui defendoit l'exercice public de la Religion Reformée à Paroi en Charolois, petite ville dont l'Abbé & les Moines de Clugni étoient Seigneurs. Le Cardinal de Richelieu s'étoit fait élire Abbé ; & par conſequent il avoit interêt à cette petite ville ; & l'Arrêt ne pouvoit manquer d'être ſolennel. Outre l'interdiction de l'exercice, il contenoit encore les defenſes d'y tenir Ecoles ; d'expoſer de la chair en vente aux jours defendus ; de travailler à boutiques ouvertes les jours de fêtes & de Proceſſions publiques ; de s'aſſembler dans les maiſons pour faire des Catechiſmes, des exercices, ou des prieres ; d'empêcher les Eccleſiaſtiques, quand ils y ſeroient appellez, de viſiter les malades, & de les conſoler ; de chanter les Pſeaumes dans les ruës, ou dans les maiſons ſi haut qu'on les pût entendre ; d'enterrer au cimetiere de Hôpital, & à d'autres heures qu'à celles qui étoient preſcrites par les Edits. Il ordonnoit auſſi aux Reformez de nettoyer & de tendre devant leurs maiſons, aux jours que le Sacrement adoré par les Catholiques eſt porté en Proceſſion. Il permettoit qu'ils envoyaſſent leurs enfans au College que le Cardinal avoit fondé, ſans qu'on pût les induire à changer de Religion : & qu'ils puſſent être Echevins ſi l'élection tomboit ſur eux, ſans qu'il y eût obligation de leur faire part de cette Charge.

Et à la Chaûme.

Les Reformez de la Chaûme, bourg dependant de la Juſtice d'Olonne qui appartenoit au Marquis de Royan, perdirent auſſi leur exercice, par un Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris, rendu le vingt-ſeptiéme de Mars. On n'eut pas d'égard à leur poſſeſſion bien prouvée ; ni à ce qu'ils avoient non ſeulement le conſentement du Seigneur, mais une tranſaction paſſée en 1600. avec luy, le Curé du lieu, & les habitans Catholiques ; où le Seigneur donnoit un deſiſtement formel

mel des oppoſitions qu'il y avoit pluſieurs fois formées. Toute la grace qu'on leur fit fut de leur permettre de s'adreſſer au Roy, pour ſe faire donner un autre lieu hors de la Juſtice d'Olonne. 1635.

Ordonnance de l'Intendant de Poitou ſur le ſujet des Annexes.

Comme la Declaration de l'année precedente ſur le ſujet des Annexes avoit rendu la Loy generale, bien qu'elle n'eût été donnée que pour la Province de Languedoc, on faiſoit des affaires à cette occaſion aux Miniſtres de Santonge & d'ailleurs. Rivet de Champvernon fut Deputé à la Cour par le Synode aſſemblé à Mauzé, pour demander quelque ſecours contre ces vexations. Il en rapporta un renvoy du ſixiéme d'Avril à Villemontée, Intendant de Juſtice dans ces Provinces. On fit connoître à ce nouveau Juge, que la generalité de la defenſe portée par la Declaration & par les Arrêts ôtoit aux Reformez tout l'uſage de leur Diſcipline; & qu'elle expoſoit à mille procés des Miniſtres qui auroient été prêcher ailleurs que dans le lieu de leur établiſſement, ou par commiſſion, ou par prêt autoriſé des Synodes ou des Colloques; comme il arrivoit ſouvent à cauſe de la mort, de la maladie, de l'abſence, de la ſuſpenſion, de la depoſition des Miniſtres ordinaires; ou pour quelque affaire preſſante qui demandoit que le Synode y deputât des Commiſſaires. On luy fit entendre auſſi qu'il y avoit des Miniſtres établis par les Synodes, pour prêcher alternativement en pluſieurs lieux qui en avoient le droit; & qui par conſequent ne pouvoient pas être accuſez de prêcher hors du lieu de leur établiſſement. Le Commiſſaire comprit ces raiſons, & par ſon Ordonnance du vingt-deuxiéme de Juin, il permit aux Miniſtres de prêcher hors de leur reſidence, quand ils y ſeroient envoyez pour quelqu'une de ces occaſions.

Defenſes aux Reformez de Mets d'avoir un College.

Les Reformez de Mets ne furent pas traittez ſi favorablement au Conſeil. Ils avoient voulu établir un College dans leur ville; mais l'Evêque de Madaure, Suffragant de Mets s'y oppoſa; & les trois Corps Catholiques de la ville ſe joignirent à luy. L'affaire fut portée au Conſeil, où les oppoſans obtinrent Arrêt en leur faveur le vingt-cinquiéme de Juillet. Il defendoit aux Reformez d'avoir des Precepteurs, Regens, Claſſes, Ecoles, ni Colleges. Il permettoit ſeulement qu'ils euſſent des Maîtres dans la ville, pour apprendre ſeulement aux enfans à lire & à écrire en François: mais il defendoit à ces Maîtres de prendre des penſionnaires. Il defendoit d'avoir même de ces petites Ecoles hors de la ville; reſervant ſeule-

1635. ment la liberté d'envoyer les enfans aux Ecoles des Catholiques. Comme ce fut cette année que la guerre commença entre la France & l'Eſpagne, les affaires de l'Etat donnerent un peu de ſurſeance à celles de Religion : & il ne me reſte rien de conſiderable à rapporporter, que ce qui arriva au Duc de Bouillon fils du Marechal. Il devint amoureux de la fille du Marquis de Berghe, qui étoit une fort belle perſonne. Il renonça pour l'épouſer à de plus grandes alliances, où il auroit pu pretendre. Il ſe livra ſi entierement à cette femme, auſſi Eſpagnole d'inclination, que zêlée Catholique, que par ſes perſuaſions il quitta ſa Religion, il ſe detacha des interêts de la France, & mit ſa propre Maiſon dans le panchant d'une decadence prochaine. Pour n'y revenir point une autrefois, je dirai icy tout de ſuite qu'il prit part à toutes les brouilleries de France : qu'il reçut à Sedan le Comte de Soiſſons, qui fut tüé devant la Place dans un combat ; qu'en même tems qu'on luy accorda le pardon de cette rebellion, il entra dans la conſpiration de Cinq Mars contre le Cardinal : que l'affaire ayant été decouverte on l'arrêta en Italie, où on luy avoit donné une armée à commander, pour l'éloigner de ſa ville, & pour être maître de luy quand on le voudroit : que ſachant que le Cardinal ne pardonnoit pas deux fois, il offrit de rendre ſa Place au Roy pour ſauver ſa vie : qu'on le prit au mot ; & que Sedan fut le prix de ſa liberté. Le Cardinal eut avant que de mourir le plaiſir de faire cette conquête, après laquelle il ne vêcut pas long-tems. Ainſi le pere du Duc ayant eu la Principauté, comme un fruit de ce qu'il s'étoit rangé à la Religion Reformée ; le Duc la perdit, comme en recompenſe de ce qu'il s'étoit fait Catholique : & parce que ſa femme n'avoit rien eu en mariage, on diſoit de luy que la dot qu'elle luy avoit portée étoit la perte de Sedan. Ce fut en 1642. que ce malheur luy arriva.

Le Duc de Bouillon change de Religion.

FIN DU DIXIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

SECONDE PARTIE.

LIVRE ONZIEME.

Sommaire du XI. Livre.

A*ſſemblée du Clergé. Harangue furieuſe de l'Evêque d'Orleans. Odieuſes accuſations. Premiere accuſation ; de violer ouvertement les Edits. Livres de Daillé attaquez par l'Evêque. Deuxiéme accuſation ; d'avoir ôté du Pſeaume 20. une priere pour le Roy. Exaggeration envenimée. Troiſiéme accuſation ; de blaſphemer les choſes ſaintes. Queſtion captieuſe des Miſſionnaires. Concluſion de l'Evêque. Diſpute ſur la ſeconde accuſation entre Daillé & de Muis. Edit contre les blaſphemateurs. Effets de cette Declaration. Renouvellement de la premiere accuſation. Cahiers du Clergé. Reponſe au 16. article: au 32. au 33. & au 26. Interdiction des exercices particuliers à Villiers le Bel. Exercice interdit à Corbigni ; à St. Sylvin ; à Vitré ; à Claye. Autres reglemens. Arrêt au prejudice de l'autorité paternelle. Bailliage de Gex. Ecoles interdites. Arrêt fâcheux du Conſeil privé ſur divers articles. Autre touchant les proviſions aux Offices. Exercice interdit de nouveau à Claye. Maiſon de charité interdite à Paris. Maiſon de la* Propagation de la Foy , *& injuſtice remarquable. Converſion de François Cupif. Reglemens contre les Reformez de Pons. Synode National à Alençon. Diſcours du Commiſſaire ; & ſes inſtructions. Article touchant le Batême. Reponſe du Moderateur. Article des Annexes ; & du payement des Miniſtres ; & du Batême. Deputation au Roy. Cahiers du Synode. Traittement fait en Cour aux Deputez, & leurs haran-*

harangues. Nomination des Deputez Generaux. Deputez particuliers. Condamnation des projets de la Milletiere. Le Roy met la France ſous la protection de la Ste. Vierge. Mort du Duc de Rohan. Ordonnance remarquable des Intendans du Languedoc. Preſidial établi à Nerac. Malades tourmentez par les Moines. Edit du Duc de Bouillon en faveur des Reformez de Sedan. Naiſſance du Roy aujourdhuy regnant. Reglemens nouveaux pour Villiers le Bel; & pour le Dauphiné. Statuts de l'Univerſité de Poitiers. Ordonnance du Juge Mage de Montauban. Iujuſtices particulieres à la Rochechoüard; à Vitré, & à Dijon. Offices. Exercice interdit à Taulignan. Cimetiere à Blois, qu'on defend de clorre. Croquans. Arrêt du Parlement de Pau interdiſant l'exercice où il n'y avoit pas dix familles. Exercice interdit à Puigeniet; & à Beaulieu. Ecoles. Artifice ſingulier pour obliger les Reformez à ſe nommer pretendus Reformez. *Blaſphêmes pretendus; & pretendu ſacrilege. Partage à Caſtres, & ſes ſuites. Interdiction des exercices hors des lieux ordinaires. Mariage des Prêtres convertis. Plaidoyer de l'Avocat General. Préſeance adjugée aux Catholiques de la Chambre des Comptes de Mompellier. Nouvel Arrêt ſur la rencontre du Sacrement. Vexation faite à quelques Officiers de Caſtres. Arrêt qui defend de faire partage ſur l'inſtruction. Vexation faite au Conſiſtoire de Caſtres. Interdiction d'exercices & d'Ecoles. Enterremens. Blaſphêmes & profanations. Offices. Prêtres & Moines changeant de Religion. Ancien Temple de Vitré demoli. Exercices interdits à Gex; à Sancerre; & à Chauvigni. Chicane nouvelle ſur le droit de fief. Exercice interdit à St. Ceré. Chicane ſur un cimetiere. Exercice defendu à St. Savin & Antibe. Diſtance requiſe entre les cimetieres des Reformez & des Catholiques. Sepulture violée. Miracle pretendu. Retabliſſement de la Meſſe à Tonnaiboutonne. Offices. Ecoles. Blaſphêmes & profanations. Autres exemples. Univerſitez. Livres. Injuſtices faites à Sancerre. Mort du Cardinal. Exercices, & irreverences. Enfans d'un Prêtre converti. Viſite des malades; & Juriſdictions. Mort du Roy.*

Mais

MAis il s'éleva l'année ſuivante une grande tempête contre les Reformez. L'Aſſemblée du Clergé avoit commencé à Paris avant la fin de 1635. & ſes premiers Deputez ſe contenterent de parler au Roy ſur le ſujet de la Regale, que le Parlement de Paris vouloit étendre à tous les Evêchez du Royaume. De Nets, Evêque d'Orleans, ne ſe renferma pas dans ces bornes, quand il harangua le Roy le dix-ſeptiéme de Fevrier. Il fit le diſcours le plus violent qu'on eût fait juſques là contre les Reformez, ſoit qu'on ait égard aux expreſſions, ſoit qu'on en juge par les choſes mêmes. Il ne parloit que d'extravagances, de rêveries, de blaſphêmes: & ne donnoit point aux Reformez de qualité plus honorable que celles d'inſolens, de forcenez & de furieux. Il eſt vray qu'il reconnoiſſoit d'abord que tous les Ordres de l'Etat avoient approuvé le deſſein des Rois, de tenter la gueriſon des Reformez, qu'il appelloit des *malades*, par de doux remedes; c'eſt-à-dire par des Edits de paix: & pour faire honneur au Clergé d'une fauſſe moderation, il ajoûtoit que le Corps même Eccleſiaſtique n'avoit pas été fâché de voir éteindre & amortir tant de feux allumez pour les punir, & ſubſtituër en leur place pour les éclairer des lumieres plus pures & plus innocentes. Mais ce beau debut n'empêchoit pas qu'il n'accuſât les Reformez de trois choſes extrémement odieuſes. La premiere étoit de violer les Edits ouvertement; la ſeconde étoit de ne prier plus Dieu pour le Roy dans leurs Pſeaumes; la troiſiéme étoit de profaner & de blaſphêmer les choſes ſaintes.

1636.

Aſſemblée du Clergé.

Harangue furieuſe de l'Evêque d'Orleans.

Odieuſes accuſations.

La grande preuve de la premiere accuſation étoit tirée de l'Acte du Synode National de 1631. par lequel on declaroit que les Lutheriens pouvoient être reçus à la Communion, à contracter mariage, & à preſenter les enfans au Batême. Il pretendoit que cela étoit contraire aux Edits, parce que c'étoit introduire en France une Religion nouvelle: comme ſi par cet acte de Communion fraternelle on avoit pretendu aſſocier les Lutheriens à la même liberté de dogmatiſer, & d'exercer publiquement leur Religion, que les Reformez avoient obtenuë par les Edits. Ce qui étoit neanmoins ſi éloigné de l'intention du Synode, que dans l'Acte même de reünion il avoit nommément requis, que les Lutheriens qu'on choiſiroit pour preſenter des enfans au Batême promiſſent de ne leur en-

I. Accuſation, de violer ouvertement les Edits.

1636. enſeigner que les doctrines ſur leſquelles il n'y avoit point de diſpute. L'Evêque s'attachoit d'ailleurs à l'Apologie de cette reünion, que

Livres de Daillé. Daillé avoit publiée environ deux ans après le Synode. Ce Miniſtre y avoit pris pour fondement de ſes juſtifications la difference des erreurs, qui ne ſont pas toutes dans un même degré d'atrocité: & entre leſquelles comme il y en a d'intolerables, qui rompent toute communion entre les Orthodoxes & les errans, il y en a auſſi de tolerables, qui n'obligent point à cette rupture. Il alleguoit pour exemple de ces dernieres l'opinion des Grecs ſur la proceſſion du St. Eſprit, qu'il ne croyoit pas d'une aſſez grande conſequence pour autoriſer un ſchiſme. Il tâchoit auſſi d'établir des regles generales, pour juger quelles ſont les erreurs par l'atrocité deſquelles la communion eſt rompuë. Cette Apologie étoit fort ſage, & les principes de ſon Auteur étoient menagez avec tant de diſcretion, qu'il n'étoit pas poſſible de s'en offenſer, à moins que d'être aveuglé par la paſſion ou par l'ignorance. Le même Daillé avoit publié l'année ſuivante un petit Traitté, qu'il avoit intitulé *La foy fondée ſur les Ecritures;* qui en detruiſant l'autorité de la Tradition, quand il s'agit d'articles de foy, prouvoit exactement la doctrine des Reformez, & donnoit du jour aux regles qu'il avoit propoſées pour le diſcernement des erreurs.

Attaquez par l'Evêque. L'Evêque attaquoit ces deux livres avec beaucoup de violence. Il ne pouvoit ſouffrir que Daillé trouvât trop ſevere l'anathême prononcé contre les Grecs, à l'occaſion du petit éloignement où ils ſe trouvent de la doctrine des Latins, touchant la proceſſion du St. Eſprit: & ſe fondant ſur cette indulgence, & ſur d'autres principes que Daillé avoit ſoutenus, il l'accuſoit d'enſeigner ou en termes formels, ou par des conſequences tirées neceſſairement de ſa doctrine, que toutes les *Hereſies* ſont diſputables horſmis huit des plus importantes. Je ne ſay comment la charité Epiſcopale de ce Prelat pouvoit accommoder les maximes ordinaires, qui prêchent l'union & qui deteſtent le ſchiſme en termes ſi forts, avec cette plainte de l'attentat d'un Miniſtre, qui ne laiſſoit entre les Chrêtiens que huit bonnes raiſons de diviſion: comme ſi le grand interêt de l'édification publique, & de la paix univerſelle ne devoit pas faire ſouhaitter à tous les gens de bien, qu'il y eût encore moins de huit legitimes raiſons de divorce, ſi on pouvoit les reduire à un moindre nombre ſans faire de tort à la verité. Mais au moins l'Evêque pre-

pretendoit que c'étoit là enſeigner une indifference de Religions contraire aux Edits: & que ſuivant les principes de Daillé nul n'étoit obligé de quitter ſa ſecte, pour ſe ranger à une meilleure. 1636.

La ſeconde accuſation étoit encore plus maligne. Le pretexte que l'Evêque en avoit pris étoit le changement fait au dernier verſet du Pſeaume vingtiéme, qui eſt le dix-neuviéme ſelon les Latins; & qui commence par ces paroles, *Domine ſalvum fac Regem:* & dans la paraphraſe Françoiſe des Reformez par celles-cy, *Le Seigneur ta priere entende.* Ce dernier verſet avoit été autrefois paraphraſé en ces termes: *Seigneur plaiſe-toy nous defendre, Et maintenir le Roy. Vueilles nos prieres entendre Quand nous crions à toy.* Mais les Reformez ayant fait divers changemens à la paraphraſe de Clement Marot, quand ils l'appliquerent à l'uſage public de leurs devotions, parce qu'il y avoit des expreſſions trop dures, trop peu exactes, trop peu graves, & ayant fait ces changemens à divers tems & à diverſes repriſes, il étoit arrivé que ce couplet de Pſeaume avoit été corrigé entre les autres, comme ayant été traduit par le Poëte d'une maniere plus conforme à la Vulgate, qu'à l'original Hebreu. On avoit donc ſubſtitué cette paraphraſe à la premiere: *Seigneur, plaiſe-toy nous defendre; Et faire que le Roy Puiſſe nos requêtes entendre Encontre tout effroy.* Je ne doute pas qu'en faiſant cette correction, les Reformez n'euſſent eu deſſein d'avoir une priere formelle, extraite des propres termes du St. Eſprit, pour demander à Dieu, qui tient les cœurs des Rois en ſa main, qu'il les leur rendît favorables. Ils trouvoient leur compte dans cette paraphraſe nouvelle, qu'ils pretendoient plus conforme à l'Hebreu que la precedente. Mais il falloit ſans doute emprunter les yeux d'une paſſion dereglée, pour trouver dans ce changement quelque choſe dont un Souverain ſe pût raiſonnablement offenſer.

II. Accuſation, d'avoir ôté du Pſeaume 20. une priere pour le Roy.

Neanmoins l'Evêque trouvoit deux crimes dans cette correction. L'un étoit qu'on avoit corrompu le ſens; l'autre étoit que les Reformez s'étoient mis en la place du Roy; & qu'ils avoient pris pour eux une priere que le St. Eſprit avoit dictée pour luy. Cela étoit traitté d'inſolence & d'attentat, qui aboliſſant la priere qui devoit être offerte pour le ſalut du Roy, luy raviſſoit autant qu'on le pouvoit l'honneur, la crainte & le tribut. De ſorte que l'Evêque vouloit prouver par là, que s'il étoit auſſi aiſé aux Reformez d'ôter au Roy tous les droits de la Couronne, que de changer les

Exaggeration envenimée.

 paroles

1636. paroles d'un couplet de Pſeaume, ils étoient gens à s'y porter ſans ſcrupule. Cette accuſation étoit exaggerée avec tous les tours d'eſprit que la plus-noire malignité peut inſpirer. Il y avoit neanmoins une reflexion à faire ſur cet emportement, qui pouvoit en decouvrir toute l'injuſtice. On avoit laiſſé paſſer plus de ſoixante & dix ans depuis ce changement, ſans en murmurer. On voit encore aujourd'huy des Pſeaumes imprimez en 1560. & 1561. où cette correction ſe trouve. Il y avoit de quoy s'étonner, ſi c'étoit là un crime, que le zêle du Clergé eût dormi ſi long-tems ſur une affaire ſi capitale: ou qu'on s'aviſât en 1636. d'en faire un crime, ſi en 1561. cette verſion nouvelle avoit été innocente. Mais les tems étoient changez; & il étoit permis de tout dire contre un malheureux party qui n'avoit plus de defenſe.

III. Accuſation, de blaſphêmer les choſes ſaintes.

La troiſiéme accuſation étoit fondée ſur les termes dont les Miniſtres ſe ſervoient, en parlant des myſteres de l'Egliſe Romaine. L'Evêque appelloit Drelincourt impie & blaſphemateur, à cauſe des expreſſions peu reſpectueuſes qui ſe trouvoient dans ſes écrits. Ce Miniſtre, le vray fleau des Controverſiſtes & des Miſſionnaires; & qui avoit appris de du Moulin l'art de trouver le ridicule des ſuperſtitions, nommoit les choſes par leur nom avec une grande liberté. Il appelloit l'Egliſe Romaine *infame paillarde*, & l'*idolatre Babylone*. Il nommoit le Sacrement que les Catholiques adorent, un Dieu de pâte, une abomination, une oublie dont le Prêtre veut perſuader qu'il a fait un Dieu, quand il a *ſoufflé* ſur elle quatre ou cinq paroles. Il traittoit la Meſſe de farce & de mommerie. L'Evêque l'accuſoit de dire que la Vierge étoit une Idole, & ſon culte une abomination; que les fêtes des Saints étoient une ſuperſtition; que leurs Legendes, que ce Prelat appelloit l'*Hiſtoire de leurs vertus*, n'étoient qu'un tiſſu d'extravagances & de rêveries. Il ſe plaignoit qu'il eût appellé le Pape l'*Antechriſt, & Capitaine des coupeurs de bourſe*, entendant par là les Evêques & les Moines; & d'avoir mis en doute s'il étoit le ſucceſſeur de Simon Pierre, ou de Simon le Magicien. Il luy attribuoit ſur tout comme une choſe fort criminelle, d'avoir avancé que St. Louïs s'étoit degoûté de la Meſſe à l'article de la mort. Sur quoy il faut remarquer, qu'une des plus malignes queſtions que les nouveaux Miſſionnaires faiſoient aux ſimples pour les embarraſſer, étoit s'ils croyoient que Charlemagne, ou que St. Loüis, ou que le Roy regnant fût damné. C'étoit un

Queſtion captieuſe des Miſſionnaires.

crime

crime de leze-Majeſté que de repondre qu'oui: & il étoit dange- 1636.
reux de repondre que non; parce qu'auſſi-tôt le Miſſionnaire en concluoit qu'on pouvoit donc ſe ſauver dans la Religion Romaine. Mais on ſe tiroit de cette queſtion captieuſe ordinairement en repondant qu'on ne doutoit point du ſalut de ces Princes, parce qu'on croyoit que Dieu les auroit éclairez à l'article de la mort, & leur auroit inſpiré du degoût pour les ſuperſtitions Romaines. C'étoit de cette reponſe populaire que l'Evêque faiſoit un crime à Drelincourt; parce qu'il avoit dit quelque choſe d'approchant dans quelqu'un de ſes Ouvrages. Au reſte ces expreſſions ne luy étoient pas particulieres; & la plûpart des Miniſtres conſervoient la coutume de parler des conducteurs, & des pratiques de l'Egliſe Romaine d'une maniere que les Catholiques jugeoient peu reſpectueuſe. Mais on s'attachoit à Drelincourt, parce qu'il inſtruiſoit le peuple par ſes écrits familiers, & qu'il les armoit de reponſes faciles & courtes contre les ſophiſmes des Miſſionnaires. De ſorte qu'il étoit fort odieux à ce nouvel ordre de perſecuteurs, qui ont fait trente ans durant tous les efforts imaginables, pour le faire tomber dans quelque affaire fâcheuſe.

Concluſion de l'Evêque.

L'Evêque, après ces grandes accuſations ſe vantoit, par une figure fort ſinguliere, d'être obligé de garder *un charitable & judicieux ſilence* ſur toutes les paroles des Miniſtres: mais s'il ſe taiſoit de leur crime, il ne ſe taiſoit pas de la punition qu'il demandoit qu'on en fit fort ſeverement: qu'on fit defenſes de prononcer ces injures atroces, & ces blaſphêmes contre l'Egliſe, contre les Sacremens, contre les Saints, contre le Pape, contre les Prelats. Qu'on rayât des prieres publiques des Reformez les articles où le Pape eſt appellé *Antechriſt;* que la priere pour le Roy fût retablie; que les innovations contraires aux Edits fuſſent rigoureuſement punies & chatiées; que l'indifference de Religion conçuë par Daillé fût étouffée dès ſa naiſſance; que ſes livres fuſſent brûlez par la main du Bourreau; qu'il fût puni luy-même fort ſeverement, comme un nouvel Hereſiarque, avec tous ceux qui favoriſeroient ce libertinage. Cette clauſe regardoit Aubertin, Meſtrezat & Drelincourt ſes collegues, qui ayant été nommez examinateurs des livres par le Synode de la Province, avoient donné leur approbation à ſes Ouvrages. L'Evêque aſſûroit enfin qu'il faiſoit tout cela ſans haïr les perſonnes, parce que la charité le defendoit; mais pour detruire les erreurs, & em-

 pêcher

1636. pêcher les errans de ſe rendre *odieux à Dieu*, *peu zêlez au Roy*, *nuiſibles à eux-mêmes*; *& inutiles au bien public*. C'eſt pour ſuivre les mouvemens d'une charité pareille que l'Inquiſition fait mourir les *Heretiques*, même après leur repentance; de peur que ſi elle les laiſſoit vivre, ils ne fuſſent expoſez au danger d'une rechute.

Diſpute ſur la ſeconde accuſation entre Daillé & de Muis.

Le ſecond article de ces plaintes, touchant la paraphraſe du Pſeaume vingtiéme, devint d'affaire d'Etat affaire de Critique. De Muis Profeſſeur Royal des Langues Orientales à Paris ſoutint la cauſe de l'Evêque: & même dans une verſion nouvelle des Pſeaumes, où il ſuit exactement l'Hebreu, & dans un Commentaire litteral qu'il y a joint, il a cru devoir ſuivre la Vulgate pour la traduction de ce verſet. Il écrivit contre Daillé, qui s'étoit defendu contre les attaques de l'Evêque avec autant de force que de modeſtie: & qui repondit encore à de Muis d'une maniere à mettre les gens équitables de ſon côté, ou du moins à leur faire juger qu'il n'y avoit rien de criminel dans le changement fait au dernier couplet, qui n'empêchoit pas que le Pſeaume tout entier ne fût une priere pour le Roy. Mais la troiſiéme accuſation porta un coup qui eut d'abord quelques ſuites. Le Roy publia un Edit, qui fut verifié au Parlement de Paris le neuviéme de Mars, & qui condamnoit les blaſphemateurs de Dieu, de la Vierge & des Saints, juſques à la quatriéme fois incluſivement, à des amendes redoublées; pour la cinquiéme, à être mis au pilori; pour la ſixiéme, à avoir la lévre de deſſus coupée; pour la ſeptiéme, à perdre la lévre de deſſous; & pour la huitiéme, à avoir la langue arrachée.

Edit contre les blaſphemateurs.

Effets de cette Declaration.

Il étoit aiſé d'étendre la rigueur de cette Declaration aux Reformez, qui auſſi-tôt qu'ils diſoient que les merites des Saints ne ſervent de rien aux hommes, ou que Dieu n'a point établi la Sainte Mere de JESUS-CHRIST Avocate des pecheurs, & Reine du Ciel & de la terre, étoient traittez de blaſphemateurs. C'eſt pourquoy au bruit de cette Declaration, Jean de Gap Capucin étant allé entendre prêcher la Faye, Miniſtre de Loriol, porta plainte contre luy le vingt-quatriéme de Mars, & fit informer des blaſphêmes qu'il diſoit que ce Miniſtre avoit prononcez en ſa preſence. L'affaire traîna plus de deux ans avant que d'être pourſuivie: mais enfin il y eut decret de priſe de corps contre le Miniſtre, & perquiſition de ſa perſonne: ce qui l'obligea de ſe cacher, pour laiſſer paſſer l'orage. Chartier fils d'un Marchand de Blois n'en auroit

pas été quitte pour peu de choſe, ſi on avoit pu l'arrêter. Il y eut plainte & information contre luy le vingt-deuxiéme de Mai, pour quelque pretendu blaſphême qu'il avoit prononcé contre le Sacrement, le jour que l'Egliſe Romaine le porte avec pompe en Proceſſion, qui devoit avoir été cette année le jour precedent. Comme il ne comparut point volontairement, & ſe garda d'être pris, on le condamna par contumace le premier d'Octobre, à faire amende honorable devant la principale Egliſe de Blois, à avoir la langue percée, & les deux lévres fenduës; à trois cens livres d'amende pour les pauvres, au payement deſquelles il ſeroit contraint par corps, & au banniſſement perpetuel du Bailliage & Comté de Blois. C'étoient là les fruits & les peines de la Declaration. Mais cette violence ne dura pas long-tems; & quoy qu'on ait vu de tems en tems quelque vexation naître de cette ſource, il n'en arriva pas neanmoins autant de mal, que ceux qui avoient fait donner cet Edit l'avoient eſperé. 1636.

Pour la premiere accuſation elle ne produiſit que de pueriles chicanes, dont les Miſſionnaires étourdiſſoient les petites gens. Ce n'eſt pas que le Clergé n'eût bien voulu en faire une affaire d'importance. L'Evêque de St. Flour, qui prit congé du Roy au nom de l'Aſſemblée le vingtiéme d'Avril, ne put s'empêcher de parler encore de l'union avec les Lutheriens d'une maniere fort envenimée. Il fit un diſcours plein d'alluſions aux affaires des Reformez, & ſur tout à la priſe de la Rochelle, qu'il appelloit le *roc partiſan de tous les remuëmens de l'Etat*, & le fondement d'une Religion contraire à celle *que* Jesus-Christ *a établie ſur la pierre*. Entre les autres choſes il felicitoit le Roy, de ce que la puiſſance qui dans les autres regnes avoit eu des bornes, à preſent n'en avoit plus. C'eſt un compliment qu'il eſt difficile de croire que des ſujets qui ont du bon ſens faſſent de bon cœur à leurs Souverains. Le reſte de ſon diſcours ne parloit que des immunitez du Clergé, qu'il ſe plaignoit qu'on avoit violées en diverſes choſes. Il preſenta de plus au Roy un Cahier de l'Aſſemblée, dont pluſieurs articles regardoient les Reformez. La plûpart étoient accordez par le Roy, avec des extenſions même qui portoient la conceſſion plus loin que la demande. Ainſi le ſeiziéme article demandoit que les Reformez ne prêchaſſent plus ſur les terres qui appartenoient aux Eccleſiaſtiques; ni à cinq lieuës des villes où il y avoit des

Renouvellement de la premiere accuſation.

Cahiers du Clergé.

Reponſe au 16. article:

1636. des Parlemens; ni dans les villes Epiſcopales; ni dans des lieux ſi proches des Egliſes que le Service divin en pût être troublé; que les Temples bâtis dans ces lieux fuſſent demolis dans trois mois; & que les anciens cimetieres fuſſent rendus aux Catholiques. Le Roy accordoit le tout; & y ajoûtoit la demolition de tous les Temples établis depuis l'Edit ſans Lettres expreſſes enregîtrées: & en cas de different ſur l'execution de l'article il évoquoit les cauſes à ſoy, parce qu'alors il n'y avoit point de Commiſſaires. Ainſi ſur l'article trente-deuxiéme, où le Clergé demandoit qu'il fût defendu aux Miniſtres de prêcher dans les Annexes, le Roy exprimoit la defenſe en termes plus forts que ceux de la demande, & vouloit que les Miniſtres ne puſſent prêcher hors du lieu de leur demeure.

Au trente-deuxiéme:

De même ſur l'article trente-troiſiéme, qui demandoit l'execution des Arrêts des Parlemens & des Grands Jours pour la demolition des Temples, le Roy l'accordoit, & y ajoûtoit ceux qui avoient été rendus pour le retabliſſement des biens & droits Eccleſiaſtiques, & ſur les contraventions pretenduës faites aux Edits par les Reformez. Les autres demandoient que les Chambres de l'Edit ou Miparties ne connuſſent point des appels comme d'abus; que les Reformez fuſſent privez des droits honorifiques qui leur appartenoient dans les Egliſes; & que l'Evêque pût conferer les Benefices au lieu de ceux qui avoient droit de patronage; que les Juges Reformez ne puſſent connoître de la tranſgreſſion des fêtes, du poſſeſſoire des Benefices, ni des conteſtations pour les biens d'Egliſe; que les Juges des Juſtices poſſedées en pariage avec le Roy, s'ils étoient Reformez, fuſſent rembourſez pour y en mettre de Catholiques; que la commiſſion donnée pour l'execution de l'Edit en Dauphiné fût revoquée; que les materiaux des fortifications des villes Reformées qu'on avoit demolies, fuſſent donnez au Clergé pour rebâtir les Egliſes; que les Syndics & Promoteurs des Dioceſes fuſſent reçus parties aux procés des contraventions; que la ſeconde place dans les Aſſemblées generales des Maiſons de ville fût affectée au Vicaire general de l'Evêque, ou de l'Archevêque; qu'il fût permis de faire des impoſitions ſur tous les habitans des Paroiſſes pour le bâtiment des Presbyteres, les reparations des édifices, l'achat des ornemens, & autres choſes de même nature; que les dîmes fuſſent payées par les Reformez, qui

au trente-troiſiéme:

s'en

ſ'en étoient, diſoit-on, exemtez depuis ſoixante ans en quelques 1636
lieux par le malheur des guerres; & qu'on les y condamnât non-obſtant tous les accords, les tranſactions, & les Arrêts qui auroient été rendus en conſequence. Le Roy donnoit au Clergé à peu près tout cela; & je ne voy qu'un article où il paroiſſe qu'il gardoit quelque meſure d'équité pour les Reformez. C'étoit ſur le vingt-ſixiéme article, où le Clergé demandoit que les Maîtres d'Ecole fuſſent Catholiques: le Roy l'ordonnoit ainſi; mais ſans prejudice des Ecoles accordées aux Reformez par Lettres enregîtrées.

& au vingt-ſixiéme.

Suivant ces fâcheuſes diſpoſitions où le Conſeil ſe trouvoit alors, on vit divers Arrêts qui faiſoient de la peine aux Reformez. Les habitans de Villiers le Bel & des environs avoient accoutumé de s'aſſembler dans ce bourg le Dimanche, ou les jours de fêtes, quand la ſaiſon ne leur permettoit pas de ſe rendre à Charenton, qui étoit le lieu le plus près où il y eût exercice. Le lieu de leur rendez-vous étoit quelque maiſon particuliere, où ils ſe trouvoient au ſon de la même cloche qui appelloit les Catholiques à la Meſſe. Comme ils n'avoient point de Miniſtre, ils ne ſe trouvoient enſemble que pour lire un Sermon, & quelque Chapitre de l'Ecriture, pour chanter un Pſeaume, & faire quelque priere. Ces exercices particuliers ne faiſoient de mal à perſonne; & les Catholiques même n'en pouvoient être incommodez, puis qu'ils ſortoient de leur Egliſe plus tard que les Reformez ne finiſſoient leurs devotions. Neanmoins on fit un crime à ceux-cy de leurs aſſemblées; & pour donner plus de couleur aux pourſuites qu'on fit contre eux ſur ce ſujet, on y ajoûta qu'ils parloient d'une maniere indecente des Predicateurs de l'Egliſe Romaine; & qu'ils inſtruiſoient dans des livres Reformez les enfans des Catholiques qu'on envoyoit à leurs Ecoles. Il y eut un Arrêt du Conſeil Privé le ſeiziéme de Mai, où tout cela leur étoit ſeverement defendu.

Interdiction des exercices particuliers à Villiers le Bel.

Corbigni étoit une petite ville, où les Reformez avoient un lieu d'exercice fondé ſur la plus claire poſſeſſion: de ſorte que les Commiſſaires les y avoient maintenus en 1600. par une ſolennelle Ordonnance. Elle les renvoyoit à l'extremité d'un des fauxbourgs, hors de la Juſtice de Corbigni, par proviſion, & en attendant que l'oppoſition de l'Abbé à l'établiſſement de l'exercice dans la ville même eût été vuidée. L'affaire traîna près de ſept ans, après quoy il y eut Arrêt du Conſeil le 13. de Mars 1607. qui permettoit l'exer-

Exercice interdit à Corbigni:

1636. cice non dans la ville, mais dans l'un des fauxbourgs & dans la Juſtice de Corbigni; & donnoit ce lieu pour premier lieu de Bailliage. Mais parce que la Juriſprudence avoit changé depuis, & que cette ville dependoit de l'Abbaye de St. Leonard, celuy qui en étoit Abbé obtint cette année un Arrêt ſur requête, qui defendoit de continuër l'exercice dans ce lieu, ni dans les terres & Juſtices de l'Abbaye. On ne deſignoit pas même d'autre lieu aux Reformez, en leur ôtant celuy-cy: & on les obligeoit à vendre les heritages qu'ils avoient aquis dans ce fauxbourg, avant qu'on les pourvût d'une autre place. Il étoit dit ſeulement, que les Officiers du Roy donneroient avis s'il y avoit eu cy-devant un lieu de Bailliage delivré ſuivant l'Edit, pour en donner un s'il n'y en avoit pas. Il paroît par là que l'Arrêt avoit été donné ſans connoiſſance de cauſe, puis que ce lieu avoit été donné à droit de Bailliage par un Arrêt contradictoire. Ce defaut n'empêcha pas que l'Arrêt ne fût executé, ſans avoir égard aux oppoſitions des Reformez. On prit même le tems pour ſignifier cet Arrêt que Monſanglard Miniſtre du lieu fût en Chaire, afin que la choſe fit plus d'éclat & plus de ſcandale. Ce Monſanglard avoit été accuſé en Juſtice, d'avoir dit qu'à Rome on vendoit la remiſſion des pechez; & le Juge des lieux le condamna ſur ce crime à faire amende honorable, & à toutes les ſuites de cette peine. Mais ſur l'appel le Miniſtre ayant été transferé à la Conciergerie de Paris, & alleguant pour ſe juſtifier, qu'il avoit tiré ce qu'il avoit dit d'un livret des taxes de la Chancellerie Apoſtolique, imprimé à Rome même, on eut honte de confirmer la Sentence, & on le mit hors de Cour & de procés. Je rapporte icy cette affaire, quoy que la date ne m'en ſoit pas connuë. Je trouve auſſi celle de l'Arrêt dont j'ay parlé douteuſe par les Memoires que j'ay lus; les uns le rapportant à l'onziéme, les autres au dix-huitiéme de Mars.

A St. Sylvin: On trouve auſſi un Arrêt de date incertaine, rendu par la Chambre de l'Edit de Rouën, qui defendoit aux Reformez de continuër l'exercice dans le bourg de St. Sylvin, parce qu'il depend de l'Abbaye d'Almenêche. *à Vitré:* Un autre Arrêt du Conſeil ordonnoit que le Temple de Vitré, comme trop près de l'Egliſe des Catholiques, ſeroit demoli; après qu'on en auroit bâti un autre qui ne ſeroit ni dans la Juſtice, ni dans la Cenſive, ni dans la dependance des Eccleſiaſtiques. *à Claye.* Le 20. de Juin il y eut encore un Arrêt du Conſeil Privé contre

contre le Seigneur de Claye & de Biche, qui defendoit de faire 1636.
l'exercice dans les Seigneuries où le Seigneur ne reſidoit pas actuellement, la preſence de ſes domeſtiques n'étant pas ſuffiſante pour l'autoriſer. Le même Arrêt portoit defenſe aux Miniſtres de prêcher hors du lieu de leur reſidence, à peine de punition corporelle & de priſon. Je trouve encore deux Arrêts citez, par ceux qui ont recueilli ces ſortes d'Actes contre les Reformez pour s'en prevaloir, dont l'un eſt du quinziéme de Juillet, & l'autre du douziéme de Decembre. Ils portoient entre autres choſes que l'exercice ne ſe pourroit faire chez les Seigneurs, quand le Miniſtre ſeroit abſent ou malade. Ou les mêmes ou d'autres de même ſubſtance ſont encore citez ſous la date du vingtiéme d'Avril, ou du treiziéme de Juin de l'année ſuivante. Le Parlement de Bourdeaux ſe ſignala auſſi par un Arrêt, qu'il rendit le quatriéme de Juillet contre l'autorité des peres. La Valée, demeurant au bourg de Caſtres, avoit épouſé une femme Catholique, de qui il avoit eu ſix ou ſept enfans. Cette femme avoit abuſé de la complaiſance de ſon mari, & avoit élevé ſes enfans dans la Religion Romaine. Elle vint à mourir avant que ces enfans euſſent atteint l'âge de diſcretion; & auſſi-tôt le pere fut accuſé de contraindre ſes enfans à le ſuivre au Prêche. Le Parlement ſe mêla de cette affaire, & permit au Procureur General d'en informer: & cependant fit defenſes en general à tous peres de forcer leurs enfans, à les ſuivre aux Prêches des Miniſtres.

Autres reglemens.

Arrêt au prejudice de l'autorité paternelle.

Le Bailliage de Gex étoit traitté comme le reſte du Royaume. Le Prince de Condé y faiſoit executer, comme Gouverneur de Bourgogne d'où ce Bailliage dependoit, les defenſes de recevoir des Miniſtres étrangers; & comprenoit ſous ce nom les habitans de Geneve. Il partagea par moitié l'uſage des Communes du païs entre les Reformez & les Catholiques, quoy que les premiers fuſſent dix contre un.

Bailliage de Gex.

La plûpart des Arrêts que j'ay rapportez furent renouvellez 1637.
l'année ſuivante; mais il y en eut pluſieurs où on ajoûta des articles fort fâcheux & fort incommodes. Le Parlement de Rouën defendit par Arrêt du dix-huitiéme de Mars, d'avoir des Ecoles publiques à St. Lo. Le Conſiſtoire en avoit établi, ſelon l'exhortation des Synodes Nationaux; & il y avoit mis des Regens pourvus de ſon approbation. Le Promoteur de Coutances entreprit l'affaire; & ſur l'appel de la Sentence du Juge ordinaire il fit rendre cet

Ecoles interdites.

1637. Arrêt, qui annulloit l'autoriſation du Conſiſtoire; luy defendoit de donner à l'avenir de pareilles approbations; permettoit ſeulement aux Maîtres d'enſeigner à lire & à écrire dans les maiſons particulieres, ſans dogmatiſer, ni catechiſer, ni faire prieres publiques, ou lectures contraires à la doctrine de l'Egliſe Romaine. Il y eut Arrêt le vingt & uniéme d'Avril au Conſeil Privé, qui defendoit de faire l'exercice en l'abſence des Miniſtres, & en d'autres lieux que ceux où il en pouvoit reſider un ſuivant les Edits. Le même Arrêt defendoit d'empêcher que les peres, meres, tuteurs, parens, maîtres, n'envoyaſſent leurs enfans, leurs pupilles, leurs parens, leurs amis, leurs ſerviteurs, chez les Maîtres d'Ecole Catholiques approuvez des Ordinaires: de ſorte que d'un côté ôtant aux Reformez la liberté d'avoir des Colleges, & de l'autre obligeant les Conſiſtoires à ſouffrir qu'on envoyât les enfans chez des Maîtres ſuſpects, on reduiſoit ceux qui avoient des enfans à élever, à choiſir entre deux extremitez ſans milieu, ou de les laiſſer dans l'ignorance, ou de les expoſer aux pieges de l'induction, que les Maîtres Catholiques ne pouvoient manquer de leur tendre. Il étoit ordonné aux Reformez par le même Arrêt de tendre devant leurs maiſons, aux jours des Proceſſions ſolennelles; à faute de quoy, après la premiere ſommation, il devoit être tendu à leurs depens: & s'ils y mettoient empêchement, ils étoient condamnez à tenir priſon. Cela étoit directement oppoſé au troiſiéme article des particuliers de l'Edit de Nantes.

Arrêt fâcheux du Conſeil Privé ſur divers articles.

Autre touchant les proviſions aux Offices.

Le vingt-huitiéme du même mois il y eut un autre Arrêt du Conſeil Privé, dont la conſequence fut encore plus fâcheuſe. Il defendoit aux Baillifs & Senechaux de recevoir aucuns Poſtulans, Procureurs ou Notaires ſans Lettres de proviſion du Roy. On s'étoit aviſé au Conſeil de mettre dans les Lettres de cette nature la clauſe de *Religion Catholique*, afin d'exclure par ce moyen tous les Reformez de ces Offices: mais la coutume avoit établi un remede contre cet artifice. Preſque dans toutes les Juriſdictions du Royaume les Juges recevoient à l'exercice de ces petites Charges, ſur la ſimple reſignation de celuy qui en avoit eu les proviſions: de ſorte qu'elles paſſoient de main en main ſans avoir recours au Roy; ce qui épargnoit aux Reformez l'affront d'un refus, & aux Catholiques même de la peine, des longueurs & de la depenſe. Il n'y avoit que les Charges un peu éminentes dont on allât prendre des Lettres du Roy.

Roy. On fit croire au Roy qu'il étoit contre ſon autorité, qu'il y eût des Offices dans le Royaume qui ne dependiſſent pas de luy, & qui fuſſent exercez par des perſonnes qu'il n'en avoit pas revêtuës. Le premier deſſein étoit d'ôter aux Reformez ce moyen facile de ſe maintenir dans ces petits emplois, qui les faiſoient conſiderer dans les lieux de leur reſidence, & les mettoient à couvert de mille petites vexations. Mais il arriva que ce reglement fit autant de tort aux Catholiques qu'aux autres; & que le nom des Reformez ſervit en cecy, comme en d'autres choſes plus importantes, à enveloper tous les François dans une même contrainte. C'étoit là le jeu du Clergé; qui s'exemtant luy-même de la ſervitude, ſacrifioit à ſa paſſion contre les Reformez la liberté de tout le Royaume. 1637.

Exercice interdit de nouveau à Claye.

Le vingt-troiſiéme de Juin il y eut encore un Arrêt du même Conſeil contre le Seigneur de Claye. C'étoit le cinquiéme qui avoit été donné contre l'exercice qui ſe faiſoit dans ſa maiſon, ſous pretexte qu'il n'y reſidoit pas. Pour parer cette chicane il avoit declaré au Châtelet de Paris, ſuivant l'Edit, qu'il faiſoit élection de ſon principal domicile dans ſa maiſon de Claye, & qu'il entendoit y reſider à l'avenir. Cela auroit dû le maintenir dans le droit d'y faire prêcher; ſi la maxime du Conſeil n'avoit pas été de ſe ſervir à la verité d'un pretexte quand il s'en trouvoit, pour interdire un exercice; mais de ne laiſſer pas de maintenir l'interdiction quand le pretexte étoit levé. Le même Arrêt defendoit auſſi à Romme de tenir Ecoles dans le même lieu.

Maiſon de charité interdite à Paris.

Les Reformez de Paris avoient établi une maiſon au fauxbourg Saint Marceau, où ils portoient leurs malades. Ils y avoient déjà quatorze ou quinze lits, & ils ſe propoſoient d'y en mettre un plus grand nombre. Il arriva qu'un garçon Tonnelier, né Catholique, travaillant au Marais du Temple chez un maître Reformé, tomba malade, & fut porté de ſon bon gré à ce nouvel Hôpital; ſoit qu'il eût pris chez ſon maître quelque teinture de ſa Religion; ſoit que l'horreur que les plus miſerables temoignent pour l'Hôtel-Dieu de Paris, où l'infection eſt mortelle preſque à tous ceux qu'on y porte, luy eût fait preferer une maiſon plus propre & plus ſaine à ce lieu deſagreable. Ce tranſport d'un malade d'une extremité de Paris à l'autre, ne ſe put faire ſans être remarqué. Un Commiſſaire ſe rendit le dix-neuviéme de Mai dans cette nou-

1637. velle maiſon de charité, pour y dreſſer procés verbal de l'état où elle étoit, & de l'uſage à quoy elle étoit deſtinée. Sur ce procés verbal le Conſeil Privé donna un Arrêt le trentiéme de Juin, où ſans parler de Religion, & ſuppoſant ſeulement qu'il étoit contre l'autorité du Roy d'établir des Hôpitaux ſans ſa permiſſion; comme ſi pour exercer des œuvres d'humanité & de charité, ſi expreſſément approuvées de Dieu, il étoit neceſſaire d'avoir l'autoriſation des hommes; & pretendant en ſecond lieu que les malades n'étoient pas aſſiſtez dans ce nouvel établiſſement, comme la charité Chrêtienne le requeroit, il ordonnoit que les malades qui y étoient fuſſent portez à l'Hôtel-Dieu, ou à la Charité, où on ſeroit obligé de les recevoir au premier commandement; que les lits fuſſent mis en depôt, pour les repreſenter à qui le Roy le trouveroit bon; que le Concierge ſe retirât de la maiſon avec toute ſa famille, à peine de priſon & de punition corporelle. Cet Arrêt fut executé le quatriéme de Juillet par un Huiſſier du Conſeil, qui ne trouva que cinq malades; dont l'un ſe trouvant aſſez fort pour ſe retirer ſans aſſiſtance d'autrui, eut la liberté d'aller où il voudroit. Les quatre autres ayant refuſé d'être portez à l'Hôtel-Dieu, & marqué les lieux où ils ſouhaittoient d'être transferez, y furent conduits ſans oppoſition par les ſoins de l'Huiſſier, qui fit toute cette execution avec plus d'honnêteté que la populace ne l'auroit voulu.

Maiſon de la Propagation de la Foy: *& injuſtice remarquable.*

Il y avoit une Maiſon nouvelle établie au fauxbourg St. Germain, par Bulles du Pape & Lettres Patentes du Roy, ſous le nom de *la Propagation de la foy*. Le deſſein étoit d'y loger les jeunes perſonnes, qu'on pourroit induire à embraſſer la Religion Catholique. Le nommé la Framerie venant à mourir, laiſſa deux filles entre les mains de ſa femme. L'une d'elles ayant atteint l'âge d'onze ans, & l'autre celuy de treize, elles ſe retirerent, ou plûtôt elles furent attirées toutes deux dans cette Maiſon. Leur mere preſenta requête au Bailli de l'Abbaye, qui avoit alors la Juſtice du fauxbourg; & redemanda ſes filles. Ce Juge ayant pris connoiſſance de la choſe, & reconnu qu'il y avoit eu induction manifeſte, crut qu'il étoit permis de faire juſtice, & remit ces filles entre les mains de leur mere. Le pretexte qu'on avoit pris pour gagner l'eſprit de ces jeunes filles étoit que leur mere s'étoit remariée; & les mal-traittoit quelquefois. Les Directeurs de cette Maiſon preſenterent une plainte fort outrée, & contre le beau-pere, & contre le Bailli: accuſant

l'un

l'un d'avoir fait diverſes violences dans la Maiſon ; & l'autre d'être venu enlever ces enfans avec main forte, & accompagné de beaucoup de gens qui avoient l'épée nuë, & qui faiſoient beaucoup de bruit & de ſcandale devant la porte du même lieu. Ils aſſûroient poſitivement que ces filles avoient reïteré pluſieurs fois, devant le beau-pere même, qu'elles vouloient être nourries dans la Religion Catholique. Le Conſeil Privé rendit un Arrêt ſur ce ſujet, qui faiſoit connoître qu'on n'y étoit pas perſuadé de la verité de l'énoncé. Il ordonnoit ſeulement que le Bailli remettroit entre les mains de Thierſaut, Maître des Requêtes, le procés verbal de cet enlevement, pour être ordonné après l'avoir vu ce qui ſeroit trouvé raiſonnable. Mais le Roy évoquoit à luy & à ſon Conſeil toutes les cauſes de cette Maiſon, & des nouvelles *Converties* ; & defendoit au Bailli d'en prendre connoiſſance à l'avenir. Cela vouloit dire qu'on ne trouvoit pas juſte de condamner un Juge qui n'avoit fait que ſon devoir: mais qu'on ne vouloit pas auſſi laiſſer aux Reformez la protection de ces gens, qui ſe faiſoient un honneur de rendre juſtice. 1637.

Converſion de François Cupif.

La Sorbonne voulut ſe mêler auſſi cette année de donner des marques de ſon zêle contre les Reformez. François Cupif Docteur de cette Faculté, Curé de Contigni au Dioceſe d'Angers, embraſſa la Religion Reformée, & publia une Declaration des motifs qui l'y avoient obligé. Il adreſſa cette Declaration à l'Evêque du Dioceſe ; comme pour luy rendre compte de ſa conduite. L'Evêque ou trouvant un Curé de village au deſſous de luy, ou comme il arrive ſouvent aux Prelats n'en ſachant pas aſſez pour luy repondre, laiſſa le ſoin de ſa vengeance à la Sorbonne. Cette Maiſon dreſſa le quatorziéme de Juillet un Decret fort aigre & fort violent, par lequel elle privoit Cupif de toute dignité, & luy donnoit mille maledictions. Il évita de plus fâcheux traittemens par ſa retraite en Hollande, où il vieillit dans les fonctions du Miniſtere ; dont il s'aquitta d'une maniere plus édifiante, que la plûpart des gens venus de l'Egliſe Romaine n'avoient accoutumé de le faire.

Reglemens contre les Reformez de Pons.

Il y avoit beaucoup de Reformez à Pons en Saintonge. On ne trouva point d'autre moyen de les chagriner, que de faire donner un reglement le 5. de Decembre à Bourdeaux, à la requête du Procureur General, qui leur defendoit de travailler les jours de fête à boutiques ouvertes, ou de vaquer au labourage ; de vendre ou

étaler

1637. étaler de la chair aux jours où l'uſage en eſt interdit par l'Egliſe Romaine, de porter leurs immondices aux environs d'une Croix que les Recollets avoient fait planter, ni au bout des ruës qui aboutiſſent à leur Egliſe, principalement les jours qu'il s'y faiſoit quelque Service extraordinaire. Il eſt à remarquer que ces Moines avoient fait planter cette Croix exprès dans ce lieu-là, qui étoit deſtiné de tems immemorial à recevoir les immondices du voiſinage. Mais ce Couvent s'en trouvant incommodé, s'aviſa de cet expedient pour s'en delivrer: & pour obtenir plus facilement ce qu'il ſouhaittoit, il rechercha des defenſes comme contre les Reformez, afin de priver ſous leur nom toute la ville de cette commodité. Il y avoit cinquante livres d'amende contre les contrevenans.

Synode National:

Au milieu de ces vexations qu'on faiſoit aux Reformez dans toutes les Provinces, ils aſſemblerent un Synode National à Alençon. Ces Aſſemblées ne leur ſervoient plus qu'à pouvoir ſe plaindre enſemble du mauvais état de leurs affaires, & chercher quelque expedient pour y apporter du remede. Ils y étoient fort gênez par la preſence du Commiſſaire; & quand ils avoient dreſſé un Cahier de plaintes, on croyoit avoir aſſez fait de le recevoir de la main de leurs Deputez, & on ne leur faiſoit pas même la grace de le repondre. Neanmoins ces Aſſemblées donnoient encore des ombrages à la Cour; & on y étoit ſi accoutumé à craindre les Reformez unis, qu'on y étoit encore allarmé de ce qui n'étoit plus que l'ombre de leur Union. A la verité les Reformez étoient encore conſiderables par leur nombre. Leurs Egliſes de la campagne n'étoient preſque compoſées que de Nobleſſe. Il y en avoit pluſieurs où on comptoit quatre-vingts ou cent familles de Gentilshommes; & cela faiſoit encore honneur à leur Religion, qu'on vît ſouvent ſoixante ou quatre-vingts carroſſes à la porte du lieu de leurs exercices. Ils étoient donc encore en état de nuire, s'ils avoient eu de mauvaiſes intentions: & la Cour qui ſavoit bien ce qu'ils pouvoient, craignoit qu'il ne ſe prit des reſolutions dans les Synodes, dont les Gentilshommes vouluſſent bien ſe rendre les executeurs. C'eſt pourquoy elle avoit voulu qu'à l'avenir il ne ſe tint plus de Synodes qu'à Charenton, afin de pouvoir éclairer de prés ces redoutables Aſſemblées. Il n'y avoit neanmoins rien à craindre de ce côté-là. Les Reformez ſavoient bien qu'ils étoient à la diſcretion de leurs ennemis; & qu'ils n'avoient plus rien qui les maintint que la volon-

lonté du Roy. Cette connoiſſance les obligeoit à porter l'obeïſſance auſſi loin qu'elle peut aller, de peur qu'au moindre pretexte on ne les exterminât comme des rebelles : & les Synodes ne travailloient qu'à remedier, par une bonne Diſcipline, aux maux que la perſecution pouvoit faire. 1637.

A Alençon.

La Cour permit que celui-cy ſe tint à Alençon, petite ville où il y avoit peu d'apparence que les Reformez ſe portaſſent à de grandes entrepriſes ; & qui n'eſt pas ſi éloignée de Paris, que dans un beſoin le Roy n'eût pu y envoyer ſes ordres en vingt-quatre heures. Neanmoins on fit valoir cette grace comme une choſe fort importante. Le Brevet de permiſſion, & celuy de la commiſſion étoient conçus dans les termes ordinaires; & ne reſpiroient que bienveillance. Le commiſſaire étoit St. Marc, Conſeiller d'Etat, homme autant à la devotion de la Cour que Galand l'avoit été. L'ouverture du Synode fut faite le vingt-ſeptiéme de Mai ; & après les preliminaires accoutumez, St. Marc ayant preſenté ſa commiſſion fit un diſcours fort adroit, avant que de propoſer les articles dont il étoit chargé par ſes inſtructions. Il remontra d'abord que la plûpart prêchoient la doctrine de l'obeïſſance ; & pour les y confirmer, il ajoûta que le Roy promettoit d'entretenir conſtamment les Edits, pendant que les Reformez feroient le devoir de fideles ſujets. Il exaggera d'une maniere flatteuſe la puiſſance du Roy, que la main de Dieu qui étoit avec luy rendoit redoutable dedans & dehors. Il parla des malheurs que les Reformez avoient ſoufferts, pendant qu'ils avoient eu des fortereſſes ; & du repos où ils vivoient depuis qu'ils dependoient de la ſeule grace du Roy. Il compara leur ſubſiſtance fondée ſur la parole du Roy, contre les paſſions des peuples ſujets à diverſes émotions, à la terre balancée en l'air par la parole de Dieu. Il releva la confiance que le Roy avoit en eux, par cette marque qu'il leur en donnoit, de vouloir bien dans un tems de guerres leur permettre de s'aſſembler : & de toutes ces reflexions il conclut qu'ils devoient regler toutes leurs affections, leurs paroles & leurs actions par l'obeïſſance.

Diſcours du Commiſſaire.

Et ſes inſtructions.

Après cela il vint à ſes inſtructions, & témoigna I. que le Roy defendoit toute intelligence domeſtique & étrangere. Le pretexte étoit que le Roy avoit été averti que le Colloque de Nîmes, & le Miniſtre Rouſſelet avoient reçu des lettres du Canton de Berne, avec qui quoy qu'il fût allié de la Couronne, & de même Religion

1637. que les Reformez, il n'étoit pas permis d'avoir communication, même pour les choſes Eccleſiaſtiques, parce que cela donnoit ſoupçon d'une intelligence d'Etat : à cauſe de quoy les ſujets du Roy ne pouvoient même voir les Ambaſſadeurs étrangers. D'où il s'enſuivoit qu'il ne falloit point recevoir ces lettres, ou qu'il falloit les communiquer au Gouverneur ou au Commiſſaire. II. Que le Roy n'entendoit point qu'il y eût de communication d'une Province à l'autre, comme il étoit arrivé entre les Synodes du bas Languedoc & du Dauphiné, à l'occaſion des Miniſtres Cregut & Arnaud. La raiſon de cette defenſe étoit que les Reformez ne faiſant point un Corps politique, ils ne pouvoient avoir de Conſeils politiques ; que le Roy ne vouloit point qu'on deputât de Miniſtre pour aſſiſter au Synode d'une Province au nom de l'autre ; ni que les Synodes Provinciaux ordonnaſſent des Jûnes generaux. III. Que le Roy vouloit que les Miniſtres prêchaſſent l'obeïſſance ; & quand même il ſeroit ordonné quelque choſe qui ſembleroit choquer la liberté de conſcience, faute d'en ſavoir les motifs, il defendoit d'imputer à ſa conduite aucun deſſein contre la Religion, dont il vouloit maintenir la liberté : qu'il ordonnoit par conſequent de s'abſtenir des mots de *fleaux de Dieu*, martyres, perſecutions, & autres ſemblables. IV. Qu'il defendoit de ſe ſervir des termes d'*Antechriſt*, ou d'*Idolatres*, ou d'autres pareils, en parlant du Pape & des Catholiques, & de toutes les paroles aigres & piquantes, contre les Miniſtres qui avoient changé de Religion, à peine d'interdiction, ou de plus grande s'il y échëoit. V. Qu'il defendoit de vendre des livres de Religion, imprimez dedans ou dehors, s'ils n'étoient premierement examinez & approuvez par deux Miniſtres, commis par les Synodes, à peine de confiſcation. VI. Qu'à Anduſe le Synode ayant refuſé d'ordonner la benediction du ſecond mariage d'un homme, dont le premier mariage avoit été caſſé par Sentence du Magiſtrat, le Roy vouloit que le Synode National ordonnât d'obeïr aux Juges en pareil cas, & que ce qui avoit été fait au contraire fût reparé. VII. Que les Miniſtres obeïſſent aux Declarations qui regardoient les Annexes, à peine de dechoir des graces accordées par les Edits. VIII. Qu'on ne ſe ſervît point des deniers tirez de la boite des pauvres, pour payer les Miniſtres ; qui étoient renvoyez pour le payement de leurs gages au XLIX. article des particuliers. IX. Qu'on ne fît point de quête par les maiſons, ſous le pretexte

des

des frais neceſſaires; puis que le Roy permettoit d'aſſembler les principaux de chaque Egliſe, en forme de Conſiſtoire, pour regler les contributions qui ſerviroient aux gages des Paſteurs, aux frais des voyages pour les Colloques & les Synodes, au payement des Academies, aux reparations des Temples: dont on dreſſeroit un rôlle qui ſeroit autoriſé par le Magiſtrat, & declaré executoire aux mêmes conditions que quand il s'agit de deniers Royaux. X. Qu'on reformât un jugement du Synode Provincial de Nîmes, qui avoit adjugé une certaine ſomme à Petit, Profeſſeur en Theologie, ſur des deniers Academiques levez ſur les trois Colloques, autrement qu'il n'avoit été porté par les reglemens. XI. Qu'on reparât ce qui avoit été jugé au même Synode touchant la nullité du Batême, adminiſtré par des perſonnes ſans vocation. 1637.

Article touchant le Batême.

Le Commiſſaire ne voulant rien dire de luy même ſur ce dernier article, dont la matiere eſt importante & delicate, & luy avoit été fort recommandée, lut les propres termes de ſon inſtruction, qui ſans doute avoit été dreſſée par un peu habile Theologien. Elle contenoit qu'il reſultoit de ce jugement du Synode un dogme des Anabatiſtes, qui reïterent le Batême, diſoit-elle, ſur le doute qu'ils font de la vocation de celuy qui l'a conferé: raiſon nouvelle, dont cette ſecte n'a pas accoutumé de ſe ſervir. Qu'il y avoit dans ce jugement une ambiguïté, qui ſembloit porter que l'Egliſe Romaine approuve le Batême des Anabatiſtes, quoy qu'elle declare nulle leur vocation. Que le Batême avoit force *ex opere operato*, comme les Scholaſtiques parlent, pour exprimer une vertu du Sacrement, par laquelle il confere actuellement la grace à ceux qui reçoivent le ſymbole exterieur, ſans avoir de diſpoſition interieure à y participer, pourveu qu'ils n'y mettent point d'obſtacle par quelque peché mortel. L'Egliſe Romaine n'ayant pas faute de vocation, de l'aveu même des Reformez, ce n'étoit pas à eux d'invalider le Batême qu'elle approuve, parce qu'en cas de neceſſité probablement jugée, toutes perſonnes ont vocation de l'adminiſtrer.

Reponſe du Moderateur.

Il y auroit de belles reflexions à faire ſur cette Theologie mal entenduë, ſi elles n'étoient trop éloignées de mon ſujet pour m'y arrêter. Je dirai ſeulement que toutes les belles paroles du Commiſſaire ne pouvoient adoucir des articles ſi nouveaux & ſi fâcheux, qui ne pouvoient être obſervez ſans reduire les Reformez dans une cruelle contrainte. Le troiſiéme étoit principalement conçu en

 des

1637. des termes fort extraordinaires : & c'étoit exiger un haut degré d'aveuglement, que de vouloir que les Reformez demeuraſſent perſuadez qu'on n'auroit pour eux que de bonnes intentions, quand même ils verroient qu'on feroit de ſenſibles prejudices à la liberté de leurs conſciences. C'eſt là au moins ce que vouloit dire ce tour de langage : quand faute d'en ſavoir les motifs, il leur *ſembleroit* que les demarches de la Cour feroient prejudice à cette precieuſe liberté. Le Synode repondit au diſcours du Commiſſaire, comme on repond quand on tremble. Il excuſa une partie des choſes qui avoient ſervi de pretexte aux inſtructions ; & preſque ſur tout le reſte il fit de grandes promeſſes d'obeïſſance. Le Moderateur commença par rendre graces à Dieu, de ce qu'il inclinoit le Roy à maintenir les Reformez par ſa bienveillance : & y joignit de flatteuſes civilitez pour le Commiſſaire. Il excuſa les lettres reçuës du païs des Suiſſes, qui ne contenoient qu'une vocation de Rouſſelet à la Profeſſion de Theologie à Neufchâtel, d'où il étoit originaire : & qui avoient été produites au Synode en preſence du Commiſſaire qui y aſſiſtoit. Il promit qu'on n'ouvriroit plus de ſemblables lettres à l'avenir, ſans les avoir remiſes entre les mains de celuy qui ſeroit preſent de la part du Roy. Il excuſa la communication qu'il y avoit euë entre les Synodes du bas Languedoc & du Dauphiné, comme neceſſaire dans la recherche qu'une Province peut faire des Paſteurs de l'autre ſelon la Diſcipline. Il aſſûra que les Synodes particuliers ne dreſſeroient plus de reglemens, & n'ordonneroient plus de Jûnes pour tout le Royaume ; qu'on ſeroit ſoumis au Gouvernement ; qu'on ſe tiendroit au ſtile de la Confeſſion de foy, & de la parole de Dieu ; qu'on s'abſtiendroit de paroles aigres contre qui que ce fût ; & il ajoûta qu'on ſupplioit auſſi le Roy de reprimer de ſa part les outrages des Catholiques. Il promit qu'on n'écriroit point ſans approbation ; & qu'on ſe tiendroit aux Ordonnances du Magiſtrat, touchant la diſſolution des mariages : dont la Province des Cevennes, accuſée par le Commiſſaire, proteſta qu'elle n'avoit jamais eu la penſée de ſe departir.

Article des Annexes : Il fut un peu plus long & plus ferme ſur l'article des Annexes ; & dit qu'on ne prêchoit par force en aucun lieu ; que l'Edit de 1561. qu'on alleguoit pour autoriſer ces nouvelles defenſes, ne pouvoit plus avoir force de Loy, puis qu'il avoit été revoqué par les ſuivans ; & principalement par l'Edit de Nantes : que les Miniſtres ne prê-

choient que dans des lieux où l'exercice étoit permis; que pluſieurs 1637.
de ces lieux avoient même été maintenus par les Commiſſaires, qui les avoient conſiderez comme divers quartiers d'un même corps; que les Miniſtres ne prêchoient hors de ces quartiers, dans l'Egliſe d'un autre, qu'en cas d'abſence ou de maladie, ou pour quelque autre cauſe legitime; qu'il leur étoit permis par l'Edit de demeurer par tout où il leur plairoit, & par conſequent hors du lieu de leur exercice, quand ils y trouvoient leur commodité. Sur ces fondemens il ſupplioit le Roy de revoquer ces defenſes, qui derogeoient aux Edits. Il ſupplioit encore d'empêcher que les Officiers de Juſtice ne ſe mêlaſſent d'annuller les traittez faits entre les Egliſes & leurs Miniſtres; de laiſſer ſubſiſter l'ordre reçu pour lever les gages des Miniſtres, & pour payer les Academies; & d'approuver ce qui avoit été fait en faveur du Profeſſeur Petit, comme conforme à l'uſage. Enfin il approuva le jugement du Synode de Nîmes touchant le Batême, comme étant la doctrine même de toutes les Egliſes Reformées; il rejetta l'*opus operatum* de l'Egliſe Romaine; & ſupplia le Roy, puis qu'il permettoit la profeſſion de la Religion Reformée, de permettre que cet article du Synode eût lieu.

Du payement des Miniſtres.

Et du Batême.

En ſuite on deputa au Roy deux Miniſtres & un Gentilhomme: mais quand on voulut lire les inſtructions des Provinces pour dreſſer les Cahiers dont on chargeroit les Deputez, le Commiſſaire voulut l'empêcher, comme ſi c'eût été quelque choſe de politique, dont il n'appartenoit pas au Synode de ſe mêler. Neanmoins il ſe paya de raiſon, quand on luy eut fait comprendre qu'il ne s'agiſſoit pas de deliberer, mais de recueillir ſeulement dans un même Cahier les plaintes & les remontrances, que les Deputez des Provinces apportoient toutes digerées. Il voulut encore obliger de mettre à la tête du Cahier la qualité de Religion *pretenduë Reformée*: mais on s'en defendit, en luy repondant que le Roy n'avoit jamais exigé de ſes ſujets qu'ils ſe qualifiaſſent ainſi eux-mêmes, dans les choſes où il s'agit de parler ſelon ſa conſcience. Après cela on chargea les Deputez de lettres, d'inſtructions, & de plaintes. Les inſtructions leur recommandoient particulierement trois articles: celuy des Annexes; celuy du Batême, ſur quoy on craignoit que le Conſeil n'ordonnât quelque choſe de fâcheux; & celuy de l'exemption de tendre devant les maiſons, qui étoit devenu un ſujet de vexation par tout le Royaume. Le Cahier de plaintes contenoit dix-neuf articles:

Deputation au Roy.

1637. & quoy que le Roy n'eût rien fait en conſideration de celuy du Synode precedent, on ne laiſſa pas de le preſenter, plûtôt pour ſe maintenir dans la liberté de ſe plaindre, que par l'eſperance d'être écoutez.

Cahiers du Synode. Le premier ſe plaignoit que quelques promeſſes que le Roy en eût faites, même par l'Edit de 1629. il y avoit trente-huit lieux où on n'avoit pu obtenir le retabliſſement de l'exercice, quoy qu'il y eût été fait en 1620. Ces lieux étoient tous nommez dans l'article. Il y en avoit quarante-ſept autres marquez dans le ſecond en Saintonge, en Aunix, dans les Iſles de Ré & d'Oleron, & ailleurs, où on avoit fait ceſſer l'exercice par force, ou par le malheur du tems. Le troiſiéme demandoit la liberté de prêcher dans les Annexes. Le quatriéme contenoit trois plaintes; qu'on n'avoit pas reſtitué aux Reformez les cimetieres qui leur avoient été ôtez avant 1625. quoy qu'on le leur eût promis par la reponſe faite à leurs Cahiers; qu'en d'autres lieux on les avoit privez de nouveau de leurs cimetieres & de leurs Temples; qu'en d'autres même on les avoit empêchez de bâtir des Temples: & ils nommoient pluſieurs lieux où on leur faiſoit ces injuſtices. Il y avoit un bourg entre autres, où on les obligeoit à enterrer leurs morts dans leurs propres champs, & où on leur defendoit d'être plus de trois au convoy. Le cinquiéme parloit d'Alençon, où le Synode étoit aſſemblé; qui avoit eu un procés au Conſeil touchant le droit d'exercice qu'on y faiſoit dans la ville, & celuy d'enterrer dans un des fauxbourgs, nommé de St. Blaiſe, où il y avoit un cimetiere. Il y avoit eu Arrêt le treiziéme de Mai, qui arrêtoit les chicanes des Catholiques: neanmoins au prejudice de l'Arrêt, & pendant les ſeances du Synode même, on avoit donné nouvelle aſſignation au Conſeil aux Reformez ſur la même choſe. Le ſuivant regardoit les affaires du païs de Gex, où Machaut avoit renverſé par ſes Ordonnances tous les anciens uſages du païs, & les reglemens même qui avoient été faits en 1612. par les Commiſſaires, avec le conſentement de l'Evêque & des habitans Catholiques. Ces reglemens avoient été confirmez au Conſeil par un Arrêt du treiziéme de Decembre de la même année: mais cela n'empêcha pas que Machaut ne les caſsât, ſans y appeller les parties. On ne nommoit point le Prince de Condé dans cette plainte, quoy qu'il eût pour le moins autant de part à ces injuſtices que l'Intendant: mais on croyoit devoir cette marque de reſpect à ſa dignité. Le ſeptiéme & le huitiéme ſe plaignoient de quel-

quelques Arrêts des Parlemens de Rennes, de Roüen, de Bourdeaux & du Conſeil même, qui condamnoient les Reformez ou à tendre devant leurs maiſons, aux jours des Proceſſions où cette ceremonie ſe pratique, ou à contribuër aux choſes dont ils étoient formellement dechargez par le deuxiéme article des particuliers: comme aux Confrairies, aux reparations ou au bâtiment des Preſbyteres, au loüage des maiſons où on celebroit la Meſſe. Les lieux où ces jugemens avoient été rendus étoient Vitré en Bretagne, Claye, village voiſin de Paris, Harfleur en Normandie, Bourdeaux, où le Parlement avoit donné Arrêt, quoy que la Chambre Mipartie qui étoit alors à Agen eût pris connoiſſance de la choſe, & en eût donné un contraire. Les autres lieux étoient St. Ambrois, dans le Dioceſe d'Uſez; Sauve & Peyroles dans le bas Languedoc; & Segues dans la Provence; où les jugemens avoient été rendus par des Juges inferieurs. Dans le neuviéme on ſe plaignoit de l'enlevement des enfans, dont on alleguoit pour exemple une fille de Ridou, Apoticaire à Mamers, petite ville voiſine d'Alençon: & une de Gilles Counan, âgée ſeulement de deux ans & demi, que des Religieuſes de Treguier, ville Epiſcopale de la baſſe Bretagne, avoient enlevée après la mort de ſon pere. Le dixiéme & le ſuivant parloient des Colleges, ſur le ſujet deſquels on faiſoit des procés aux Reformez, par tout où ils en avoient voulu établir: & ſur tout de ce que les Commiſſaires, qui avoient été nommez pour faire le partage des Colleges de fondation Royale entre les Catholiques & les Reformez, dans la Province de Languedoc, s'étant partagez ſur ce que le Catholique avoit defendu d'enſeigner la Theologie des Reformez, dans la portion du College qui leur devoit demeurer, le Conſeil vuidant le partage avoit confirmé le jugement de ce Commiſſaire: quoy que dans un cas ſemblable il eût rendu un Arrêt favorable à l'Academie de Montauban. Le pretexte étoit que l'Academie de Nîmes avoit été autrefois partagée entre cette ville & Mompellier; dans l'une deſquelles on enſeignoit les Humanitez & la Philoſophie, & dans l'autre la Theologie. Mais les Synodes ayant reconnu la conſequence & l'incommodité de ce partage, avoient reüni à Nîmes toutes les parties de ce College. Il n'en falloit pas davantage pour donner lieu au Conſeil d'ôter à l'une ſon nouveau privilege, ſans le reſtituër à l'autre. Le douziéme & le quatorziéme parloient des Miniſtres, à qui on ôtoit en pluſieurs lieux

1637. *Cahiers du Synode.*

1637. lieux la liberté d'y demeurer; & qu'on privoit preſque par tout des exemptions qui leur avoient été accordées par les Edits. On les impoſoit à la Taille, même pour les biens qu'ils avoient baillez à ferme; & il y en avoit quelques-uns qu'on contraignoit ſolidairement pour toute la Paroiſſe. Le treiziéme marquoit pluſieurs lieux, d'où par menaces & par voyes de fait on avoit contraint pluſieurs habitans Reformez de ſe retirer. Le quinziéme renouvelloit les inſtances qu'on avoit faites tant de fois inutilement, pour la delivrance de ceux qui avoient été condamnez aux galeres pendant les guerres. Le ſeiziéme faiſoit des remontrances ſur les entrepriſes que les Parlemens, & ce qui étoit le plus ſurprenant & le plus nouveau, les Intendans même faiſoient ſur la Juriſdiction des Chambres Miparties. On nommoit pour exemples de ces entrepriſes les Parlemens d'Aix & de Rennes; & l'Intendant qui avoit la Breſſe dans ſon departement, qui avec le Preſidial de Bourg, avoit rendu un jugement contraire à l'Arrêt de la Chambre Mipartie de Grenoble. On ſe plaignoit dans le dix-ſeptiéme que les Reformez étoient exclus de toute ſorte de dignitez & d'emplois; des Doctorats, des aggregations aux Facultez de Medecine, des maîtriſes même de la moindre conſequence: & qu'on privoit même de leurs Offices ceux qui en étoient pourvus, comme cela étoit arrivé aux Notaires & aux Procureurs des Bailliages, ſuivant l'Arrêt du 28. d'Avril, dont j'ay parlé ailleurs, qui defendoit d'exercer ces Charges ſans avoir obtenu des proviſions du Roy. Le dix-huitiéme ſe plaignoit du Parlement de Pau, qui commençoit à faire connoître aux Reformez du Bearn qu'ils n'étoient plus libres. Il leur defendoit de ſonner les cloches à de certains jours, pour avertir de l'heure de leurs Aſſemblées; d'appeller des jugemens du Synode Provincial ailleurs qu'au Parlement; & d'ordonner des Jûnes dans les Egliſes de la Province, ſans en avoir obtenu la permiſſion. Enfin on demandoit au Roy la continuation des deniers de ſa liberalité; & on ſe plaignoit de ce que les aſſignations, qu'on avoit données auparavant, avoient été revoquées.

Traittement fait en Cour aux Deputez, & leurs harangues.

On voit par les plaintes que ce Cahier renouvelloit, qu'on avoit eu peu d'égard aux precedentes: mais cela n'empêcha pas les Deputez de ſe rendre à la Cour, & d'y demander audience. Ferrand Miniſtre, qui étoit le chef de la Deputation, harangua le Roy d'une maniere fort flatteuſe. Il porta le plus haut qu'il put l'independance

dance des Rois; il appella le Roy *le premier de par Dieu, & le* 1637.
ſecond après luy: & aſſûra que ce qu'il diſoit de la puiſſance Royale étoit la doctrine de tous les Reformez: ce qu'il exprima en des termes qui faiſoient une tacite oppoſition au ſentiment des Catholiques ſur ce ſujet. Ainſi les Reformez tomboient dans la foibleſſe commune à tous ceux qui craignent: ils outroient par de flatteuſes exaggerations le pouvoir dont ils commençoient à ſentir qu'on abuſoit à leur dommage; & ne s'appercevoient pas qu'en ne laiſſant point de bornes à la puiſſance de ceux qui les opprimoient, ils legitimoient, pour ainſi dire, la conduite de leurs oppreſſeurs, & ſe privoient eux-mêmes du droit de ſe plaindre. Mais cela ne leur ſervoit de rien; & le Roy aimoit mieux demeurer ſujet aux cenſures du Pape, que d'en devoir l'exemption à la doctrine des *Heretiques*. Le même Ferrand harangua auſſi le Cardinal dans les termes les plus ſoumis: & il employa dans ſes diſcours & pour le Roy, & pour ce Prelat, le vœu peu ordinaire dans la bouche des Reformez, mais fort en uſage quand les Catholiques parlent ou écrivent au Pape: par lequel ils ſouhaittent que Dieu retranche quelque choſe de leurs années, pour les ajoûter à la vie de leur Pontife. Ils rapporterent de belles paroles en recompenſe de leurs ſoumiſſions: & le Roy écrivit au Synode & au Commiſſaire des lettres qui contenoient la même choſe, que ce qui avoit été dit de bouche aux Deputez. Le meilleur fut une ſomme pour defrayer le Synode: mais la reponſe au Cahier fut remiſe après la ſeparation de l'Aſſemblée.

Nomination des Deputez Generaux.

Le Commiſſaire preſſa extrémement pour obliger le Synode à ſe ſeparer: & de la maniere qu'il inſiſtoit à cette ſeparation, il paroiſſoit évidemment, comme je l'ay déjà dit, que quand la Cour voyoit les Reformez aſſemblez, elle ſentoit renouveller les craintes que leur ancienne Union luy avoit quelquefois données. Il y avoit peu de raiſons qui puſſent obliger le Synode à demeurer aſſemblé plus long-tems. Les principales affaires étoient terminées; & on avoit même nommé des Deputez Generaux. Cette nomination s'étoit faite avec peu de ceremonie. Le Marquis de Clermont avoit été continué; & on luy avoit donné Marbaud pour ajoint. On écrivit encore au Roy ſur ce ſujet; & il promit à l'ordinaire qu'il agréeroit la nomination, après que le Synode ſeroit ſeparé. Neanmoins le Marquis de Clermont demeura ſeul dans l'exercice de cet employ; & ni Galand, qui avoit été nommé par le Synode

1637. precedent, ni Marbaud qui fut nommé dans celuy-cy, ne le partagerent point avec luy. Mais le Synode peu content qu'on n'eût pas voulu repondre ſon Cahier, & prevoyant bien qu'auſſi-tôt qu'il ſeroit ſeparé on oublieroit ſes plaintes, voulut prendre encore quelques meſures pour ne perdre pas le fruit de ſes ſoins. Il voulut joindre des Deputez particuliers aux Generaux, pour ſolliciter la reponſe promiſe à ſes Cahiers; & les charger principalement des trois articles qu'il jugeoit les plus importans. Le Commiſſaire voulut traverſer cette reſolution; & pretendit qu'une deputation de cette nature étoit une affaire politique, dont une Aſſemblée Eccleſiaſtique ne pouvoit ſe mêler, ſans en avoir une permiſſion expreſſe. Mais le Synode tint ferme; & luy ayant fait connoître qu'il n'y avoit point de deliberation à faire; qu'il ne s'agiſſoit que de deputer pour une ſollicitation innocente, dont les Loix n'ôtent la liberté à perſonne, & que cela ne pouvoit deplaire au Roy, qui avoit ſouvent ſouffert la même choſe; il ne laiſſa pas de ſuivre ſon deſſein, & de deputer de l'Angle & Gigord, Miniſtres fort autoriſez dans leurs Provinces.

Deputez particuliers.

Condamnation des projets de la Milletiere.

La Milletiére, qui s'étoit déjà rendu importun par ſes projets de reünion, adreſſa ſes écrits à ce Synode, où ils furent condamnez. La conduite & les écrits de Daillé, qui avoit refuté ce viſionnaire, furent approuvez: & on écrivit à ce Conciliateur, que s'il ne donnoit pas dans ſix mois une declaration authentique de ſa repentance au Conſiſtoire de Paris, on ne le tiendroit plus pour membre des Egliſes Reformées. Mais le plus grand bien que ce Synode fit aux Reformez, fut d'appaiſer la diſpute qui avoit fait du bruit depuis quelques années ſur le ſujet de la *Grace univerſelle*. On n'a jamais vu rien de plus échauffé que les eſprits le parurent ſur cette nouvelle controverſe: & elle auroit achevé de ruïner les Egliſes, ſi le Synode n'avoit trouvé le moyen de calmer l'orage, en obligeant les divers partis à la tolerance mutuelle.

Le Roy met la France ſous la protection de la Sainte Vierge.

1638. L'année ſuivante ne fut pas remarquable par de grands évenemens, en ce qui regarde la Religion. Mais les Reformez eurent la douleur de voir publier le dixiéme de Fevrier une Declaration du Roy, par laquelle il mettoit ſa perſonne & ſon Royaume ſous la protection de la Bienheureuſe Vierge: de quoy la memoire devoit être conſervée par un tableau mis exprès dans l'Egliſe Cathedrale de Paris, appellée communément de *Nôtre-Dame*. Cette Declaration contenoit des termes que les Reformez, demeurant dans les

ſen-

ſentimens où ils ſont touchant l'objet du culte Religieux, ne pouvoient prendre que pour des impietez : & cela ſeul pouvoit leur faire prevoir qu'ils n'avoient à eſperer rien de favorable d'un Prince, que le zêle de ſa Religion portoit à cet excés de devotion nouvelle. Mettre l'Etat ſous la protection d'une creature, quelque ſainte, quelque privilegiée qu'elle fût, c'étoit jurer aſſez clairement d'exterminer ceux qui ſuivant leurs principes devoient croire, qu'en recherchant cette protection le Roy renonçoit à celle de Dieu. 1638.

Mort du Duc de Rohan.

Le Duc de Rohan mourut cette année, des bleſſures qu'il avoit reçuës au combat de Rhinfeld. Elles n'avoient pas paru conſiderables ; & on ne les avoit jugées d'abord rien moins que mortelles. Cela fit ſoupçonner qu'on les avoit empoiſonnées ; & que les defiances qu'on avoit de luy à la Cour avoient donné lieu, de ſe ſervir de l'occaſion pour l'ôter du monde ſans faire d'éclat. Des Chirurgiens qu'on luy avoit envoyez, ſous le pretexte de luy rendre ſervice, furent eſtimez les inſtrumens de cette noire Politique. On dit que le voyage que le Duc avoit fait en Allemagne, pour y ſervir le Roy dans l'armée du Duc de Weimar, où il alloit contre le gré de la Cour, & où il ne voulut point prendre de commandement, avoit des vuës ſecrettes dont on craignoit la conſequence. On croit qu'il avoit eu d'étroites intelligences avec le feu Roy Guſtave: qu'ils avoient travaillé de concert à reünir les Lutheriens & les Reformez ; que leurs intrigues ſur ce ſujet avoient produit l'Acte du Synode de Charenton, que j'ay rapporté en ſon lieu ; qu'en conſequence de cet Acte les Reformez de l'armée de Guſtave avoient communié à la Lutherienne ; & les Allemans Lutheriens qui ſervoient ſous le Duc de Rohan dans le païs des Griſons avoient communié à la Reformée ; que ces deux grands Genies bâtiſſoient de grands deſſeins ſur cette reünion ; que la mort de Guſtave, cauſée par ceux qui vouloient arrêter le cours de ſes entrepriſes, avoit rompu toutes les meſures du Duc ; qu'il avoit voulu renouër les mêmes intelligences avec le Duc de Weimar, Prince de grand courage, de grande experience, & qui paſſoit pour un des plus grands Capitaines de ſon tems. Le Duc de Rohan n'avoit qu'une fille, qui étoit un puiſſant party : & on ne doutoit point que pour s'unir plus particulierement avec le Duc de Weimar, il n'eût deſſein de la luy faire épouſer. On n'aimoit pas ce

1638. Prince en France, parce qu'il n'avoit rien de bas, & qu'il ſavoit ſe faire craindre. Il s'établiſſoit en Allemagne par des conquêtes; & cette année il y prit Briſſac, plus pour luy-même que pour le Roy. Un homme de cette importance, puiſſant ſur la frontiere, eſtimé des Proteſtans, conſideré par tout, auroit été trop redoutable s'il avoit eu une ſi étroite alliance avec le Duc de Rohan. On ne mepriſoit pas encore les Reformez en France; & on ne vouloit pas leur donner un Chef ſi autoriſé. Ceux de Hongrie s'étoient rendus ſi forts, qu'on y fut contraint de leur accorder le privilege de faire un quatriéme Etat dans ce Royaume. On craignoit que le Duc de Rohan, qui ne penſoit qu'à relever le party de ceux de France, n'eût deſſein de leur procurer au moins le même avantage; & que ſous le pretexte du mariage de ſa fille, il ne voulût engager & le Duc de Weimar, & d'autres Princes Allemans dans cette entrepriſe. Ces conſiderations firent ſoupçonner que le Cardinal, qui en ſavoit bien faire d'autres, avoit voulu parer le coup en faiſant perir le Duc de Rohan, qu'il connoiſſoit capable d'executer tout ce qu'il voudroit entreprendre. On croit preſque toûjours que la mort des grands hommes n'eſt pas naturelle; & il eſt rare qu'on en voye mourir quelqu'un, ſans en chercher la cauſe dans la Politique d'un ennemi. Quoy qu'il en ſoit le Duc de Rohan mourut âgé de ſoixante-huit ans; & cette mort fut une affliction pour tous les Reformez, qui avoient beaucoup de confiance en luy, quoy que les perſonnes d'entre eux qu'on avoit gagnées, vouluſſent perſuader qu'il avoit ſacrifié le bien public des Egliſes à ſes propres interêts. Plus de vingt ans après ſa mort, ceux qui avoient vu les guerres qu'il avoit conduites, ne parloient point encore de luy ſans avoir les larmes aux yeux.

Ordonnance remarquable des Intendans de Languedoc.

Le vingt-huitiéme du même mois d'Avril Miron & Dupré, Intendans en Languedoc, rendirent à Mompellier une Ordonnance, qui a été la ſource & le modele de toutes celles qu'on a renduës depuis contre ceux qu'on a trouvé bon d'appeller *relaps*. Ils prirent pour pretexte, ce qui n'arrivoit à la verité que trop ſouvent, que des hommes ou des femmes qui trouvoient leur compte à épouſer des Catholiques, faiſoient profeſſion de la Religion Romaine, quand les Catholiques ne vouloient entendre au mariage qu'à cette condition : mais preſque auſſi-tôt après la conſommation du mariage, les Reformez revenoient à leur premiere Religion,

gion, & ſe ſoumettoient à reparer par une confeſſion publique la faute qu'ils avoient faite de l'abjurer. On leur faiſoit même ſubir cette peine, quand ils n'avoient porté leur complaiſance pour les Catholiques qu'à épouſer par le miniſtere d'un Prêtre, ſans abjurer la doctrine Reformée. Le Clergé recevoit en cela un double affront: l'un étoit de voir les myſteres de ſa Religion profanez par cette inconſtance; l'autre étoit de voir l'incertitude & la vanité de ſes conquêtes. Il en fit donc ſes plaintes à ces Intendans, exaggerant d'une maniere fort aigre cette profanation des myſteres Catholiques. Cette aigreur paroiſſoit principalement, auſſi bien que ſon ignorance dans l'antiquité Eccleſiaſtique, par la comparaiſon qu'il faiſoit de ces Reformez aux Juifs, qui avoient accoutumé, diſoit-il, dans la primitive Egliſe de ſe feindre Catholiques, & ſous cette couleur *alloient aux Communions*, *pour dechirer par après les eſpeces*, *& profaner la Sainte Hoſtie*. Il pretendoit que cette profanation étoit contraire aux Edits, qui ne pardonnoient point de tels crimes Sur cet expoſé les Intendans ordonnerent qu'il ſeroit informé contre les coupables. Mais la coutume étoit trop bien établie, & le mal trop commun pour être gueri par ce remede: & je ne trouve point que l'Ordonnance ait eu d'effet. 1638.

Preſidial établi à Nerac.

Le Roy avoit érigé dès l'an 1629. un Preſidial à Nerac, ville du païs d'Albret, où les Reformez étoient les plus forts. Le but de cet établiſſement étoit d'y fortifier les Catholiques, en leur donnant la plûpart des Charges de ce nouveau Siege. Mais il ne ſe trouva ni dans la ville, ni dans la Province des Catholiques capables de lever ces Offices. Il fallut les faire exercer par proviſion par des Graduez, en attendant qu'il y eût des perſonnes actuellement pourvuës. Il ne fut pas aiſé même de trouver un nombre ſuffiſant de Graduez Catholiques: mais enfin le projet s'executa cette année, en faiſant venir d'ailleurs des gens capables, & laiſſant entrer quelques Reformez dans les Charges que les autres ne purent remplir.

Malades tourmentez par les Moines.

Les malades continuerent à être tourmentez par les Moines, qui abuſoient de leur foibleſſe, pour leur faire faire quelque declaration, qui pût paſſer pour une profeſſion de la Religion Catholique. J'en trouve un exemple remarquable dans la maladie d'Anne Violette, fille âgée de vingt-trois ou vingt-quatre ans, qui demeuroit à Poitiers. Cette pauvre fille étant tombée malade, perdit d'abord le jugement par la violence de ſon mal. Cela eſt con-

1638. feſſé par les Moines mêmes qui en ont écrit la relation d'un vray ſtile de Legende. Un Moine Auguſtin l'alla viſiter de ſon propre mouvement ; & luy fit prononcer quelques paroles d'où il concluoit qu'elle vouloit mourir Catholique. Cottiby Miniſtre du lieu s'y rendit ; & la rencontre du Moine & de luy ayant donné lieu à quelque diſpute entre eux, & cauſé un grand concours de peuple, toûjours curieux de ces nouveautez, le Maire y vint comme pour empêcher le deſordre : mais au lieu d'avoir égard à l'état de la malade, il fit ſortir tout le monde ; & demeurant le maître dans la chambre, il fit dreſſer un procés verbal tel qu'il voulut des declarations de cette pauvre troublée. Les rêveries de cette malheureuſe ne ceſſerent point. Elle avoit eu juſques là d'effroyables viſions, & elle crioit ſans ceſſe qu'elle étoit damnée. C'étoit ſur cela qu'on avoit fondé la penſée qu'elle vouloit quitter ſa Religion, pour ſe delivrer de ſes frayeurs. Mais aprés qu'on eut verbaliſé au gré du Moine, les viſions & les cris continuerent ; & la peur de la damnation fut toûjours la même. Neanmoins les Catholiques ne voulurent pas perdre cette belle occaſion de ſignaler leur zêle ; & ils firent paſſer l'égarement d'eſprit de cette pauvre malade pour une *converſion* miraculeuſe. Cela ſe paſſa vers la fin du mois de Juillet.

Edit du Duc de Bouillon, en faveur des Reformez de Sedan.

Le Duc de Bouillon publia le dernier du mois ſuivant un Edit, en faveur des Reformez de ſa Principauté de Sedan : & quoy qu'il ne contint que dix-huit articles, il étoit auſſi avantageux qu'on le pouvoit deſirer. Les trois premiers contenoient des aſſûrances de les maintenir dans la pleine liberté d'exercer leur Religion, & leur Diſcipline ; dans tous les exercices de leur Academie, de leur College, de leurs Ecoles ; dans la poſſeſſion de leurs Temples, cimetieres, maiſons, biens, rentes, revenus, fondations, dotations, legs teſtamentaires, qui appartenoient ou pourroient appartenir un jour à l'Egliſe ou aux pauvres ; dans l'adminiſtration de ces biens ; & dans la jouïſſance des fonds que le Prince avoit accoûtumé de fournir, pour toute la depenſe ordinaire & extraordinaire, qui pouvoit dependre de l'exercice de la Religion, ou regarder la ſubſiſtance de l'Academie & des pauvres : la direction même de ces contributions étoit laiſſée à un Conſeil, qui ſeroit toûjours composé de perſonnes Reformées. Le quatriéme promettoit de conſerver à ce Conſeil tout le pouvoir, & toute l'autorité

qui luy étoit attribuée par ſon inſtitution. Les deux ſuivans dechargeoient les perſonnes & les biens des Reformez de tout ce qui pouvoit bleſſer leur conſcience ; juſques là qu'ils affranchiſſoient leurs maiſons de toutes les ſervitudes, ou ſujettions qui ſeroient contraires à leur Religion. Le ſeptiéme les diſpenſoit des loix que l'Egliſe Romaine obſerve touchant les degrez de parenté, en ce qui regarde les mariages. Le huitiéme permettoit à tous ceux qui voudroient embraſſer la Religion Reformée de le faire en liberté; & les mettoit même ſous la protection du Prince, à condition qu'ils luy prêtâſſent le ſerment de fidelité comme les autres bourgeois. Le neuviéme validoit tous les mariages faits ou à faire des perſonnes Eccleſiaſtiques, qui auroient quitté l'Egliſe Romaine, ſans qu'ils euſſent beſoin d'une autre Declaration que de cet Edit. Le dixiéme conſervoit aux peres toute l'autorité que la nature leur donne ſur leurs enfans, & ordonnoit que les pupilles ſoit Catholiques, ſoit Reformez, euſſent des Tuteurs & Curateurs de leur Religion. Les exheredations ou privations de biens pour cauſe de Religion, en quelque forme qu'elles fuſſent faites, étoient defenduës, & declarées nulles par l'article onziéme. Le douziéme permettoit l'impreſſion & le debit des livres touchant la Religion, pourveu qu'ils euſſent été vus & examinez par le Conſeil des Moderateurs. Le treiziéme maintenoit les Reformez dans le droit d'avoir un Imprimeur. Le quatorziéme & le quinziéme donnoient une libre entrée aux Reformez dans toutes les Charges, même dans celles de la Police & de l'Echevinage; & promettoit qu'on auroit égard en rempliſſant celles qui ſeroient vacantes, au nombre, à l'affection, à la qualité, & au merite des Reformez: ce qui étoit proprement leur aſſûrer la poſſeſſion de tous les Offices. Les trois derniers regardoient l'execution & la fermeté de l'Edit: que le Prince donnoit ſa foy & parole de faire obſerver; voulant que ſes ſucceſſeurs fiſſent à leur avenement la même promeſſe; que s'ils étoient Mineurs, leurs meres, Tuteurs ou Tutrices le promiſſent en leur nom, après le ſerment de fidelité reçu des ſujets, & que les Princes renouvellaſſent cet engagement, quand ils auroient aquis leur majorité; que tous les Officiers juraſſent de le faire garder, & que tous ceux qui ſeroient pourvus de quelque Charge à l'avenir, fiſſent la même promeſſe quand ils prêteroient le ſerment; & que l'Edit fût lu & publié par tout où il ſeroit neceſſaire. Cette publica- 1638.

1638. blication fut faite le dixiéme de Septembre dans une aſſemblée generale des Officiers, des bourgeois, & de tous les habitans, en preſence même du Duc; au Conſeil Souverain le dix-huitiéme, & en l'audience ordinaire le vingt-neuviéme du même mois. Cet Edit étoit nommé dans la Preface, *perpetuel & irrevocable:* & la Religion des Reformez n'y étoit pas appellée *pretenduë Reformée*; mais ſimplement contraire à la Catholique. Cet Edit quelque formel qu'il fût, & donné avant que Sedan fût à la France, n'a pas été plus inviolable que celuy de Nantes.

Naiſſance du Roy aujourdhuy regnant.

Ce fut le cinquiéme du même mois de Septembre que la France vit naître le Roy qui regne aujourdhuy, & qui a caſſé tous ces Edits. Le Roy & la Reine avoient fait de grands vœux à la Sainte Vierge, pour obtenir des enfans par ſon interceſſion: c'eſt pourquoy ils reconnurent le ſecours qu'elle leur avoit donné en cette occaſion, par de magnifiques preſens à *Nôtre-Dame de Lorette.* Entre autres choſes on y envoya une ſtatuë d'or de ce Prince nouveau-né, portée par un Ange d'argent: le tout étoit maſſif, & d'un prix fort conſiderable. Cette ſuperſtition pouvoit faire craindre avec raiſon aux Reformez, qu'un Prince dont la naiſſance étoit duë, diſoit-on, à l'interceſſion des Saints, ne fût élevé dans une grande averſion, pour ceux qui regardent la doctrine de cette interceſſion comme une erreur dangereuſe. Au reſte cette naiſſance donna occaſion de créer diverſes maîtriſes; & même de donner des Lettres de Nobleſſe, où afin que la joye fût generale, on ne mit point de clauſe qui empêchât les Reformez d'en profiter: de ſorte que comme ils trouvoient mille difficultez dans les moyens ordinaires de s'avancer, il y en eut beaucoup qui prirent de ces Lettres, ou pour avoir la liberté d'exercer leurs métiers, ou pour s'annoblir. Mais les graces qu'on leur fit ne s'étendirent pas bien
1639. loin; & l'année 1639. ne leur fut pas meilleure que les autres. Le Cardinal étoit brouillé avec la Cour de Rome; & il vouloit s'y faire craindre, comme on le craignoit dans le reſte de l'Europe. On ne parloit que de créer un Patriarche en France, & de rompre par là tout commerce avec ce Siege. On fit des recherches par l'ordre du Cardinal, de toutes les querelles des Papes avec les Rois de France; & on en dreſſa des Memoires. Il falloit donc pour empêcher que ces demêlez ne ſcandaliſaſſent les Catholiques, leur faire voir qu'on n'avoit pas de bonnes intentions pour les Reformez.

Ainſi

Ainſi le Conſeil Privé renouvella par un Arrêt du dix-huitiéme de Janvier les defenſes dêjà faites aux habitans de Villiers le Bel, de s'aſſembler pour chanter des Pſeaumes, & pour faire des prieres; d'empêcher de tendre devant leurs maiſons; de travailler les jours de fêtes, & d'enterrer qu'aux heures permiſes. Mais le Parlement de Grenoble alla plus loin; & recueillit dans un grand Arrêt du vingt & uniéme de Mars, tout ce que divers autres reglemens particuliers avoient eu de plus incommode. Il portoit defenſes de prêcher dans les maiſons des Seigneurs de fief en leur abſence, ou en celle de leurs femmes, ou de leur famille; & même en l'abſence du Miniſtre ordinaire. Il defendoit aux Miniſtres de prêcher hors des lieux de leur établiſſement; & à tous autres, auſſi bien qu'aux Miniſtres, d'empêcher qu'on n'envoyât les enfans, les pupilles, les ſerviteurs chez les Regens & Precepteurs Catholiques, approuvez des Ordinaires. La peine étoit de deux mille livres d'amende, de confiſcation des fiefs ou Juſtices; de priſon ou autre punition corporelle contre les Miniſtres. Il defendoit auſſi de recevoir des Notaires ou des Procureurs ſans Lettres de proviſion, & ſans avoir juſtifié par une enquête exacte qu'ils avoient la qualité requiſe dans les Lettres: & ceux qui n'avoient pas fait cette preuve étoient interdits. Il condamnoit les Reformez à tendre devant leurs maiſons, aux jours des Proceſſions ſolennelles; & il marquoit expreſſément le jour appellé *Fête-Dieu*, & l'Aſſomption de la Vierge; jour que le Roy avoit pris pour conſerver la memoire du vœu par lequel il s'étoit mis ſous la protection de cette ſainte perſonne; & dont le peuple étoit perſuadé que l'efficace avoit obtenu la naiſſance du Dauphin. A faute de le faire au premier commandement des Officiers, les Catholiques étoient autoriſez de faire tendre aux frais des Reformez, qui pourroient être contraints par corps au rembourſement. Il étoit ordonné d'informer des Hôpitaux, établis ſans permiſſion du Roy ou du Parlement; & defendu d'en établir de nouveaux, ou d'autres maiſons de retraite, ſans en avoir obtenu la permiſſion. L'Arrêt portoit que les Chambres avoient été conſultées: mais la voix des Conſeillers Reformez qui ſervoient dans la Chambre Mipartie, n'étoit pas aſſez forte pour l'emporter ſur celle des Catholiques.

1639. *Reglemens nouveaux pour Villiers le Bel. Et pour le Dauphiné.*

L'Univerſité de Poitiers avoit d'anciens ſtatuts, qui obligeoient ſes membres à de certaines devotions. Ces ſtatuts avoient été negligez,

Statuts de l'Univerſité

1639. gez, pendant qu'on avoit obſervé l'Edit avec quelque bonne foy; parce qu'on n'y pouvoit aſſujettir les Reformez. Mais quand on commença à travailler ouvertement à leur ruïne, on s'aviſa auſſi de renouveller ces ſtatuts, pour avoir occaſion de rebuter les Reformez qui demandoient leurs degrez. Le pretexte étoit que ces degrez étoient donnez dans l'Egliſe Cathedrale, où on preſuppoſoit que les Reformez ne les pouvoient prendre: & que d'ailleurs ils ne pouvoient aſſiſter aux Proceſſions que l'Univerſité, ſuivant ſes ſtatuts, devoit faire tous les mois, portant en pompe juſques à l'Egliſe des Jacobins, ce que les Catholiques appellent le *Saint Sacrement*. Ce renouvellement avoit été fait en 1619. & en 1620. mais pour avoir un pretexte plus ſpecieux de refuſer les degrez aux Reformez, l'Evêque rendit cette année une Ordonnance capitulaire le vingt-huitiéme d'Avril, où il declaroit qu'il ne ſouffriroit plus qu'on donnât les degrez aux Reformez dans ſon Egliſe. Ainſi l'Ordonnance d'un Evêque rendoit inutile l'Edit d'un grand Roy.

de Poitiers.

Ordonnance du Juge Mage de Montauban.

Le premier du même mois il y eut Arrêt au Conſeil, qui ajournoit Conſtans Conſeiller au Preſidial de Montauban, & Riupeiroux Avocat du Roy, pour être ouïs ſur une affaire qui avoit fait de l'éclat: & en attendant leur audition, ils étoient interdits des fonctions de leurs Charges. L'affaire étoit que le Juge Mage, & le Juge Criminel de Montauban avoient publié le vingt-ſixiéme de Janvier une Ordonnance, qui obligeoit tous les habitans du reſſort dedans & dehors, Catholiques & Reformez, à garder les fêtes, & leur defendoit d'étaler, vendre, ni debiter de la chair, des volailles, & du gibier aux jours où l'uſage en eſt interdit par l'Egliſe Romaine. Ils citoient dans cette Ordonnance, pour s'autoriſer, un Arrêt de la Chambre de Caſtres du mois de Mars 1634. & une Ordonnance de l'Intendant de Guyenne du ſeiziéme du même mois 1638. Lors que ces Juges, qui pretendoient que la connoiſſance de la Police n'appartenoit qu'à eux, firent faire à l'audience la lecture de cette Ordonnance, Riupeiroux s'y oppoſa; & requit le Juge Criminel, & quatre Conſeillers Reformez qui étoient preſens, de luy faire droit ſur ſon oppoſition. Le Juge Mage perſiſtant, & ordonnant l'enregîtrement, Conſtans ancien Conſeiller donna un appointement contraire, & fit defenſes au Greffier d'enregîtrer l'Ordonnance. L'éclat de cette conteſtation rompit l'audience; & le

le Juge s'étant pourvu au Conſeil, ne manqua pas, ſelon la maxime qu'on y obſervoit de donner toûjours le tort aux Reformez, d'obtenir la confirmation de ſon Ordonnance, & l'ajournement perſonnel de Conſtans & de Riupeiroux. Il eſt remarquable que c'étoit une queſtion de competence, où il s'agiſſoit de ſavoir ſi le premier Juge pouvoient faire des Ordonnances de Police luy ſeul, ſans prendre l'avis des Conſeillers, & ſans la participation des Gens du Roy: mais parce qu'il y entroit quelque choſe qui touchoit les libertez d'une ville Reformée, on confirma l'Ordonnance du Juge, avant que d'avoir pris connoiſſance des raiſons d'oppoſition de Riupeiroux. 1639.

L'Egliſe de la Rochechoüard avoit été tourmentée près de dix ans par le Seigneur du lieu, qui n'oublia rien pour la ruïner. Elle avoit toûjours fait ſes Aſſemblées dans la Maiſon commune de cette petite ville: mais en 1630. le Seigneur incité par l'Evêque de Limoges luy ôta cette Maiſon de ſa propre autorité, ſans formalité de Juſtice. L'Egliſe ſouffrit cette attaque ſans reſiſtance; & ſe pourvut d'un autre lieu pour continuër ſes exercices. Quatre ans après le Seigneur voulut ſe ſervir de l'occaſion, & detruire cette Egliſe par le moyen des Grands Jours: ce qui ne luy ayant pas réüſſi, l'affaire fut portée à la Chambre de l'Edit de Paris, où il n'eut pas le contentement qu'il ſouhaittoit. Cela l'obligea, pour n'en avoir pas le dementi, à évoquer le procés au Conſeil; où tout le mal qu'il put faire fut d'obtenir un Arrêt cette année le dixiéme de Mai, qui ordonnoit aux Reformez de produire les originaux de leurs titres, dont il n'y avoit au procés que des copies collationnées. L'Arrêt ajoûtoit des defenſes aux parties de rien innover ni de part ni d'autre. L'Egliſe ayant ſatisfait, le Seigneur laiſſa traîner la choſe pluſieurs années, voyant bien qu'il ne pourroit pas faire interdire un droit appuyé de preuves inconteſtables. Enfin il abandonna l'affaire; & les Reformez, qui joüiſſoient de leur liberté, craignant de faire donner quelque atteinte à leurs droits en preſſant un jugement, negligerent de faire rendre un Arrêt en leur faveur. L'affaire demeura donc encore pendante & indeciſe, ſelon l'uſage du Conſeil, qui ne faiſoit plus rien à l'avantage des Reformez, que quand il étoit ſi vivement preſſé qu'il ne pouvoit s'en defendre. Cela coûta cher à cette Egliſe, comme je le rapporterai ailleurs.

Injuſtices particulieres à la Rochechoüard.

1639. *A Vitré :* *Et à Dijon.* Le Parlement de Rennes condamna le ſixiéme de Juin les Reformez de Vitré, à tendre devant leurs maiſons le jour de la Proceſſion. Il y avoit dix ans qu'il en avoit rendu un tout contraire. Celuy de Dijon rendit un Arrêt aſſez ſingulier le quatorziéme de Decembre. Deux Reformez y avoient un procés : l'un d'eux demanda ſon renvoy ſuivant l'Edit ; l'autre demanda que la cauſe fût retenuë. Le Parlement le jugea ainſi ; & le pretexte fut que c'étoit un cas où la cauſe de l'oppoſant devoit être favoriſée. On auroit pu dire avec bien plus de raiſon, que comme il s'agiſſoit d'un privilege, celuy qui vouloit bien y renoncer ne pouvoit pas le faire au prejudice d'un autre, qui pretendoit s'en ſervir.

Offices. Le ſeiziéme de Decembre le Conſeil Privé condamna des Reformez, qui exerçoient la Charge de Procureur en quelque Juriſdiction de Poitou, à repreſenter leurs Lettres de proviſion, & à juſtifier qu'ils étoient de la qualité requiſe, c'eſt-à-dire de la Religion Catholique : cependant il leur étoit defendu de continuër les fonctions de leur Office. C'étoit là le ſtile de toutes les Cours du Royaume, qui ſavoient que le Roy vouloit exclure par ce moyen les Reformez de tous ces petits emplois. *Exercice interdit à Taulignan.* Le même jour il y eut un autre Arrêt qui defendoit l'exercice de la Religion à Taulignan dans la Province de Dauphiné : & qui ne permettoit d'y faire les enterremens qu'à l'entrée de la nuit, comme à Paris, & en d'autres grandes villes. La peine des contrevenans étoit de trois mille livres d'amende. *Cimetiere à Blois, qu'on defend de clorre.* Je trouve encore un autre Arrêt du même jour, qui defendoit aux Reformez de Blois de clorre leur cimetiere. L'Archidiacre, qui eſt le premier Eccleſiaſtique de la ville, avoit preſenté requête ſur ce ſujet, où il expoſoit que cette clôture donneroit de la jalouſie aux Catholiques ; & que ce cimetiere étant dans une ſituation avantageuſe, qui commandoit la ville bâtie ſur le panchant d'un côteau, on pourroit s'y aſſembler, & s'en prevaloir en tems de guerre. Cette precaution étoit fort peu neceſſaire, dans un tems où la France étoit déjà domtée, & portoit le joug avec patience. *Croquans.* Il n'y avoit que les *Croquans*, qui faiſoient encore du bruit en quelques Provinces. On appelloit ainſi des païſans, qui ne pouvant ſupporter les impôts dont on les accabloit, ni les vexations des Gentilshommes, avoient pris les armes pour s'en defendre. Neanmoins le Conſeil accorda des defenſes à l'Archidiacre, non pas parce que la choſe le meritoit, mais parce qu'il s'agiſſoit d'incommoder

der les Reformez, qui faiſant leurs enterremens dans un lieu non fermé, étoient expoſez aux inſultes de la populace.

On continua l'année ſuivante d'inquieter les Reformez par mille chicanes. L'Evêque d'Oleron en Bearn, & le Cordelier Placede ſon Procureur, auſſi bien que de ſon Clergé, entreprirent de faire ceſſer l'exercice à Oleron, à Ste. Marie, à Luc & à Sancede. Le Parlement de Pau où l'affaire fut portée retint la cauſe; & cependant defendit de continuër de prêcher dans les lieux où il n'y avoit pas dix familles de Reformez domiciliées. Il ſe fondoit ſur la reponſe faite au Cahier des Eccleſiaſtiques en 1617. L'Arrêt eſt du vingt-troiſiéme de Janvier. Le Parlement de Paris defendit à la Gâteliniere, par Arrêt du ſeptiéme de Septembre, de faire prêcher dans ſa maiſon de Puigeniet; ni dans aucun lieu du Bailliage de Tours. Le même jour le Parlement de Bourdeaux fit les mêmes defenſes à ceux de Beaulieu en Limouſin; y ajoûtant celles de tenir le Synode dans la ville, & de ſe ſervir de la cloche commune pour marquer l'heure des Prêches, à peine de dix mille livres d'amende. Il eſt vray que cela n'étoit ordonné que par proviſion, & juſqu'à ce qu'il eût été autrement ordonné. 1640. *Arrêt du Parlement de Pau, interdiſant l'exercice où il n'y avoit pas dix familles. Exercices interdits à Puigeniet, & à Beaulieu.*

Les Ecoles furent un ſujet de chicanes, auſſi bien que les exercices. Le Syndic du Clergé de Rouën prit ſon tems que le Conſeil étoit à Rouën, parce que le Chancelier avoit eu ordre d'aller en Normandie, commander les Troupes qu'on y envoyoit contre les *Pied-nuds*. On y appelloit ainſi ceux qui ailleurs étoient appellez *Croquans*. Ce Syndic énonça dans ſa requête que les Catholiques même n'avoient pas la liberté de tenir Ecoles, ſans la permiſſion du Chancelier de l'Egliſe Metropolitaine : d'où il s'enſuivoit que les Reformez n'en devoient pas tenir ſans permiſſion. Sur cette raiſon le Conſeil le ſixiéme de Fevrier donna un Arrêt de defenſes d'avoir des Ecoles à Rouën, ni dans les autres lieux où il n'y avoit pas de droit d'exercice. Le dixiéme de Decembre le Parlement de Bourdeaux, du Sault ardent perſecuteur portant la parole pour le Procureur General, defendit par un Arrêt à Ordi & Grenier, Regens des Ecoles Reformées à Ste. Foy, de les tenir ouvertes, parce qu'ils s'étoient ingerez d'eux-mêmes ſans permiſſion de la Cour. Le quinziéme du même mois le Roy fit ſavoir à l'Evêque de Poitiers par lettre expreſſe, qu'il vouloit que pour la bienſeance, les Ecoles des garçons & des filles fuſſent diſtinctes. *Ecoles.*

 Deux

1640. Deux mois après il y eut Sentence du Juge, à la requête du Procureur du Roy, qui aſſujettiſſoit tous les Maîtres d'Ecole, Catholiques & autres, à prendre permiſſion de l'Evêque : & par conſequent à obſerver la même diſtinction pour les Ecoles des deux ſexes. Depuis cela on a bien changé de Juriſprudence, & en defendant aux Reformez d'avoir plus d'une Ecole dans chaque lieu, on leur a ôté le moyen de garder cette diſtinction; comme ſi la profeſſion de *l'Hereſie* devoit priver les *Heretiques*, du droit même d'obſerver les bienſeances de la Morale.

Artifice ſingulier, pour obliger les Reformez à ſe nommer pretendus Reformez.

Le Procureur General du Parlement de Pau s'aviſa d'un rare artifice, pour obliger les Reformez du reſſort à donner à leur Religion la qualité de *pretenduë Reformée.* Ils avoient accoutumé de ſe qualifier *de la Religion de l'Edit*; ou ſimplement *de la Religion:* & ils l'obſervoient dans tous les Actes publics; même dans les plaidoyers des Avocats. Le Procureur General entreprit de le leur faire defendre, & pour leur rendre cette rigueur plus tolerable, il voulut la faire preceder par un acte de Juſtice. Il remontra que les Catholiques les appeloient communément *Huguenots* & *Heretiques*; ce qui pouvoit cauſer du deſordre: mais auſſi qu'on ne devoit pas ſouffrir la maniere dont les Reformez parloient d'eux-mêmes. Le Parlement donna un Arrêt conforme à cette requiſition; & defendit aux Catholiques d'appeller les Reformez *Heretiques* ni *Huguenots:* & aux Reformez de donner à leur Religion d'autre nom que de *pretenduë Reformée.* Mais les Catholiques n'ont jamais obeï à ces defenſes, ni en Bearn ni ailleurs: & les Reformez ont évité tant qu'ils ont pu de prendre une qualité, qu'ils ne pouvoient ſe donner ſans bleſſer leur conſcience.

Blaſphêmes pretendus.

Vanier & Mangêts habitans de Nanterre, ayant dit quelque choſe dans la converſation touchant la perſonne de la Sainte Vierge, & l'honneur qui luy eſt dû, qui paroiſſoit fort éloigné des ſentimens de l'Egliſe Romaine, dont les Diſciples parlent de cette bienheureuſe creature, avec un reſpect peu different de celuy qu'ils rendent à Dieu même, les diſcours de ces deux hommes furent traitéz de blaſphême; & le Juge des lieux leur fit leur procés comme à des blaſphemateurs. On y joignit un autre crime auſſi mal entendu que le premier; & on les accuſa d'avoir voulu ſeduire quelques jeunes gens du même lieu, pour leur faire quitter la Religion Catholique. On ſe ſervoit de ce terme de *jeunes gens*, afin de ſe

preva-

prevaloir de l'article de l'Edit de Nantes, qui defendoit également 1640.
de ſemblables inductions aux Catholiques & aux Reformez. Mais au fond ces *jeunes gens* étoient des perſonnes parfaitement adultes; & qui n'étoient plus dans un âge où l'article de l'Edit les pût regarder. Ce crime d'induction étoit commun aux deux accuſez; mais le blaſphême étoit proprement l'affaire de Vanier. C'eſt pourquoy celuy-cy fut condamné à l'amende honorable, & aux galeres pour cinq ans: & l'autre fut condamné ſeulement à la même reparation en pleine audience; & banni du bourg & de la paroiſſe. L'affaire ayant été portée à la Chambre de l'Edit de Paris, la peine fut moderée: Vanier fut condamné ſeulement à confeſſer à l'audience de Nanterre, tête nuë & à genoux, qu'il avoit *temerairement & mechamment* prononcé les blaſphêmes qu'on luy imputoit, & qu'il avoit avouëz dans ſon interrogatoire: il fut banni de la Prevôté de Paris pour cinq ans, & mis à huit livres d'amende. Mangêts en fut quitte pour être blâmé à l'audience du même lieu, & pour la même amende de huit livres. Il y a deux choſes dans cette affaire qui font connoître que ces pretendus blaſphêmes, ne conſiſtoient que dans la liberté que Vanier avoit priſe d'exprimer en des termes mal choiſis la doctrine des Reformez, touchant l'adoration religieuſe. L'une eſt qu'il confeſſa librement devant le Juge ce qu'il avoit dit, ce qu'un homme accuſé de blaſphêmes formels n'auroit ſans doute pas fait avec tant de hardieſſe. L'autre eſt que la peine ordonnée par le Juge de Nanterre fut moderée par la Chambre de l'Edit; ce qui ne ſeroit pas arrivé, s'il y avoit eu quelque choſe de ſolide dans l'accuſation de blaſphême. On a vu & on verra des exemples, par leſquels on remarque que le Procureur General ſe portoit appellant comme de peine trop legere, quand il y avoit un peu de pretexte à l'accuſation de blaſphême, & que le premier Juge n'avoit pas ordonné les derniers ſupplices contre le coupable. Cet Arrêt fut rendu le ſixiéme de Septembre.

Et pretendu ſacrilege.

Il arriva la même choſe à Poitiers, à l'occaſion d'un pretendu ſacrilege. Une Croix plantée ſur le grand chemin, près de cette ville, ſe trouva abatuë le jour de la St. Michel. Il y eut enquête & information devant le Juge de Poitiers; & les temoins chargerent de ce crime un homme de la Religion. S'il eût été bien convaincu de cet attentat, il ne meritoit pas moins que la rouë. On

1640. a vu des exemples de gens brûlez vifs, pour avoir commis quelques inſolences contre une Croix, qui après leur mort fut retrouvée en ſa place, ſaine & entiere comme auparavant. Mais l'accuſé en fut quitte cette fois à ſi bon marché, que cela peut ſervir d'une forte preſomption de ſon innocence. Il fut condamné ſimplement aux depens, à une legere amende, & au retabliſſement de la Croix. Il craignit que s'il appelloit l'accuſation ne groſsît, & il aima mieux executer la Sentence que d'en pourſuivre la caſſation.

Partage à Caſtres, & ſes ſuites.

Il y eut un Arrêt rendu à Caſtres le douziéme de Septembre, dont les ſuites furent longues & fâcheuſes. Le Procureur General y remontra quatre choſes. I. Que les Reformez ne ſaluoient point le *Sacrement*, quand ils le rencontroient dans les ruës, ni ne ſe mettoient à genoux. II. Qu'ils empêchoient leurs domeſtiques Catholiques d'aller à la Meſſe. III. Qu'ils ne ſouffroient pas qu'ils fuſſent conſolez dans leurs maladies. IV. Qu'ils les obligeoient à travailler les jours de fêtes: & ſur toutes ces choſes il demandoit un reglement. Les trois derniers articles luy furent accordez d'une commune voix; & il fut fait defenſes aux Reformez de faire ſur cela quelque peine à leurs domeſtiques: mais il y eut partage ſur le premier. Les Catholiques, comme zêlez membres du Parlement de Thoulouſe, furent d'avis qu'on ordonnât aux Reformez de ſe mettre à genoux, quand ils n'auroient pas le tems de ſe retirer. Les Reformez au contraire jugerent que ceux de leur Religion n'étoient pas tenus de s'agenouiller; qu'il ſuffiſoit d'ordonner qu'ils ſe retiraſſent dans leurs maiſons, ou ailleurs au ſon de la cloche; que les Reformez en general n'avoient jamais contrevenu aux Edits; & que les particuliers, quand ils avoient commis quelque faute, avoient toûjours été punis à la Chambre ſans diſſimulation & ſans tolerance. Le partage ayant été porté au Conſeil Privé, il y eut Arrêt le vingt-troiſiéme d'Octobre, qui en le vuidant confirmoit l'avis des Catholiques, ordonnoit aux Reformez, qui ne pourroient ſe retirer, de ſe mettre en état *de reſpect comme les autres*: & à faute de le faire, les condamnoit pour la premiere fois à cinq cens livres d'amende; pour la ſeconde, à quinze cens; & pour la troiſiéme à deux mille, & au banniſſement de la Province On ne pouvoit ordonner rien de plus formel contre les articles de l'Edit, qui exemtoient les Reformez de tout ce qui étoit contraire à leur conſcience.

Il

Il y avoit eu cette année en France des maladies contagieuſes 1640.
qui avoient fait du ravage, principalement dans les Provinces meridionales. Ce mal s'étant épris dans pluſieurs lieux où les Reformez avoient le droit de s'aſſembler, pour faire les exercices de leur Religion, principalement à Nîmes & aux environs, ils prirent la liberté de s'aſſembler dans les ruës, dans les places publiques, dans les champs; ſoit pour ne priver pas de la conſolation des exercices de pieté les perſonnes qui n'avoient pas un commerce libre avec les autres, qu'on faiſoit pour cette raiſon placer au deſſous du vent; ſoit pour empêcher que les ſains ne fuſſent infectez, ſi on laiſſoit entrer avec eux les perſonnes ſuſpectes dans des lieux fermez. On ne pretendoit pas aquerir par là de nouveaux droits; & il ſembloit que dans un tems où ce terrible fleau demande le redoublement des prieres & des devotions, on devoit diſpenſer les peuples des longueurs d'un pourvoy regulier, pour obtenir la permiſſion du Prince. Neanmoins cette entrepriſe fut regardée comme criminelle; quoy qu'elle eût été autoriſée par un Arrêt de la Chambre Mipartie. Il y eut Arrêt au Conſeil Privé, qui defendoit cette ſorte d'exercice; qui reſervoit au Roy d'aſſigner quelque place aux Reformez, pour s'y aſſembler en cas de contagion; & qui ordonnoit à Machaut Intendant de la Province, de faire le procés à du Cros & à d'autres accuſez, qui avoient commis ce crime nouveau. L'Intendant étoit autoriſé de les juger en dernier reſſort, & ſans appel. Ceux qui ſavent les longueurs du Conſeil, & celles des Commiſſaires à qui de ſemblables affaires ſont renvoyées, ne peuvent douter que le deſſein ne fût de reduire les Reformez, ou à ceſſer leurs exercices pendant le cours des maladies contagieuſes, ou à s'infecter les uns les autres, s'ils ne voûloient pas priver de la conſolation de leurs devotions publiques les convaleſcens, & les autres perſonnes ſuſpectes, qui en avoient le plus de beſoin. Cet Arrêt fut du trentiéme d'Octobre, & n'eut pas aſſez d'autorité pour ſervir de reglement.

Interdiction des exercices hors des lieux ordinaires.

Il y eut une affaire ſinguliere, & d'un grand éclat, jugée au Parlement de Paris le vingt-deuxiéme d'Août à l'audience. Dans le Dioceſe de Nevers il y avoit un Prêtre, nommé Sebaſtien Tridon, qui ne s'accommodant pas de la Religion Romaine, & reconnoiſſant la tyrannie du Celibat, embraſſa la Religion Reformée, & voulut en ſuite ſe marier. L'Evêque de Nevers pour empêcher l'é-

Mariage des Prêtres convertis.

1640. l'éclat de ce changement, & pour noter ce Prêtre d'infamie, luy ſuſcita une accuſation de mauvaiſe vie, & n'oublia pas même les fauſſetez & les antidates, pour donner de la couleur à la calomnie. C'eſt pourquoy le Prêtre appella d'un Decret de ce Prelat comme d'abus, & s'inſcrivit en faux tant contre le Decret, que contre un procés verbal du pretendu accouchement d'une fille qu'on l'accuſoit d'avoir debauchée. D'autre côté trois freres qu'il avoit s'oppoſerent à ſon mariage, & obtinrent du Juge de St. Pierre le Moûtier des defenſes à Monſanglard Miniſtre, & à tous autres de paſſer outre à la celebration du mariage, & à Tridon même & Marie Bruaudet ſon affidée de la rechercher. L'interêt des freres étoit grand, tant parce que ce mariage les privoit de la ſucceſſion de leur frere, que parce que Tridon abandonnoit de riches Benefices en quittant la Religion Romaine. Il paroît au procés qu'il étoit pourvu d'une Abbaye, d'un Canonicat & d'une Cure conſiderable. Il y eut appel de cette Sentence, auſſi bien que des procedures de l'Official: & la cauſe ayant été portée à l'audience, l'Avocat de Tridon inſiſta ſur la liberté des Edits, & ſur la longue tolerance de pluſieurs mariages au même cas. Celuy de l'Evêque & des autres parties de Tridon, appuya principalement ſur le vœu du Sacerdoce, qu'il pretendit inviolable: & ce qui merite d'être obſervé, eſt qu'il ne parla qu'en paſſant de l'inſcription en faux; il ſe contenta de dire que les moyens étoient *impertinens & non veritables*. Il finit ſon diſcours en piquant d'honneur les Reformez, qui s'ils aimoient la pureté de leur Religion, n'auroient dû recevoir à en faire profeſſion que ceux qui s'y ſeroient rangez par des maximes de vertu, non ceux qui n'y entroient que par le libertinage, & en abandonnant publiquement la continence: comme ſi pour ne rien dire maintenant de l'honnêteté du mariage, on pouvoit nier qu'un homme qui ne chercheroit même à ſe marier, que par le ſeul motif de trouver dans l'état conjugal un remede contre la debauche, n'y étoit pas viſiblement porté par les maximes de la vertu. L'Avocat General Talon, quoy qu'il eût fait de grandes conſiderations ſur l'opinion de l'Egliſe Romaine, qui croit que le caractere ſacerdotal, pareil à celuy qu'elle juge qui eſt imprimé par le Batême, ne peut jamais ni ſe perdre, ni être reïteré, ne laiſſa pas de relever la penſée de l'Avocat: & celuy-cy ayant pretendu que le Celibat étoit une tradition Apoſtolique, & traitté de

Plaidoyer de l'Avocat General.

de fable l'Hiſtoire de Paphnuce, qui en plein Concile avoit nommé chaſteté le commerce conjugal, comme Socrate le rapporte, Talon reconnut au contraire, que le mariage & les Ordres n'étoient pas incompatibles par leur inſtitution, & que le Celibat n'avoit été introduit que pour une plus grande pureté : mais au fond il ſoutint que les articles particuliers n'avoient point été enregîtrez, quoy que dix-huit ans auparavant Jaques Talon ſon pere eût pretendu le contraire, & en eût fait repreſenter le Regître à l'audience: qu'ils contenoient des privileges & des paſſedroits *exorbitans* du droit commun, qui n'étoient ſuſceptibles d'aucune extenſion, & devoient être expliquez à la lettre: qu'il étoit de la liberté des ſentimens accordée par l'Edit, comme de celle des actions exterieures, qui ſont reduites aux loix du Royaume; que les Prêtres pouvoient embraſſer la Religion Reformée, mais non violer les loix generales du Celibat, qui étoient les loix de l'Etat: qu'il y auroit mille inconveniens à craindre, ſi on leur permettoit de ſe marier; principalement s'il arrivoit que le Prêtre, après s'être marié, retournât à l'Egliſe Romaine. Il cita les Arrêts rendus à l'occaſion du mariage du Cardinal de Châtillon, & du Chevalier de la Ferté Imbaut: & pour éluder la force de la longue tolerance de ſemblables mariages, il voulut qu'on crût qu'elle procedoit de deux cauſes; l'une que les parens de ces Prêtres mariéz étouffoient la memoire de ces crimes, pour l'honneur de leur famille, n'ayant point d'interêt qui les obligeât à les reveler : l'autre que les Eccleſiaſtiques ne couroient point après de telles gens, ce qui étoit cauſe de l'impunité. Il n'y auroit eu rien de plus aiſé que de refuter les raiſons de l'Avocat General, s'il avoit été permis de luy repondre. Les deux cauſes d'où il faiſoit venir la tolerance des mariages ſemblables à celuy de Tridon étoient notoirement fauſſes; les parens ayant toûjours eu des interêts puiſſans de les empêcher; & les Eccleſiaſtiques n'ayant jamais perdu l'occaſion de perſecuter les Prêtres qui abandonnoient l'Egliſe Romaine. D'ailleurs bien loin que les ſentimens ou les actions exterieures fuſſent reduites aux bornes des Loix du Royaume par les Edits, ces Edits au contraire n'étoient donnez que pour diſpenſer les Reformez, non ſeulement à l'égard des ſentimens, mais même à l'égard des actions exterieures, de la rigueur des Loix communes dans ce qui regardoit la conſcience. Neanmoins comme le tems de n'interpreter rien en 1640.

1640. faveur des Reformez étoit venu, on ſuivit en partie les concluſions du Parquet, & la Sentence du Juge fut confirmée: mais on ne donna point de reglement general ſur cette matiere. Il eſt vray que l'exemple dans les affaires jugées ne manque jamais d'avoir la force de reglement; principalement quand les parties contre leſquelles on a prejugé ont le malheur d'être odieuſes.

Preſeance ajugée aux Catholiques de la Chambre des Comptes à Mompellier.

La preſeance fut ajugée par un Arrêt du trentiéme de Novembre, aux Officiers Catholiques de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Mompellier, ſur les Reformez, dans les mêmes cas & aux mêmes termes qu'elle l'avoit été aux Conſeillers des Chambres de Guyenne & de Languedoc, par les Arrêts que j'ay rapportez ailleurs. De ſorte que dans toutes les Juriſdictions Souveraines, les Reformez étoient depouillez de tous les privileges dont ils devoient, ſuivant l'Edit, joüir également avec les Catholiques.

1641. Mais l'année ſuivante leur porta des coups dont la conſequence ne fut pas moindre. La Chambre de Caſtres fut le principal objet de la chicane. L'Arrêt du vingt-troiſiéme d'Octobre, touchant le reſpect qui devoit être rendu par les Reformez au Sacrement, & qui les obligeoit à ſe mettre à genoux quand ils le rencontreroient dans les ruës, ayant été preſenté à la Chambre pour l'enregîtrer, Yzarn Greffier, appuyé des Conſeillers Reformez, refuſa de faire l'enregîtrement; & Boyer & Baulés, Conſuls de la même Religion, refuſerent d'en faire la publication. La raiſon du refus étoit aſſez claire; puis que cette marque exterieure de veneration ne pouvoit être donnée par les Reformez au Sacrement, qu'ils ne croyent pas adorable, ſans que leur conſcience en fût bleſſée. C'eſt pourquoy la nouvelle de ce refus ayant été portée à la Cour, on y trouva bon de rendre le deuxiéme de Janvier un nouvel Arrêt en interpretation du precedent. On y reconnoiſſoit que l'équivoque de quelques termes avoit donné lieu d'exiger des Reformez qu'ils ſe miſſent à genoux; & pour les exemter de cette complaiſance outrée, il étoit ordonné que les hommes & les femmes ſe retiraſſent au ſon de la cloche, & que s'ils ne le pouvoient ils ſe miſſent en état de reſpect, les hommes ôtant leur chapeau ſeulement. Mais afin que cette interpretation ne fût pas une grace pure, il y eut le même jour un ſecond Arrêt, qui ordonnoit que le procés ſeroit fait au Greffier & aux Conſuls, qui avoient refuſé d'enregîtrer ou de publier l'Arrêt precedent: & il enjoignoit à la Chambre de leur donner des Commiſſaires.

Nouvel Arrêt ſur la rencontre du Sacrement.

En

En conſequence de cet Arrêt il y eut information contre les accuſez ; & lors que la Chambre fut aſſemblée pour deliberer, ces trois hommes preſenterent deux requêtes, l'une qui regardoit le fait d'Yzarn, l'autre qui touchoit celuy des Conſuls. Ils demanderent qu'elles fuſſent luës, avant que d'aller aux avis. Les Catholiques furent d'avis de les rejetter ſans les lire ; & opinant au fond, jugerent qu'il falloit que les prevenus fuſſent mis priſonniers ; qu'ils comparuſſent à la Chambre, pour être ouïs ſur la ſellette comme criminels ; qu'ils portaſſent chacun un fer, qui leur ſeroit baillé de grace à la porte de la Chambre, où ils le quitteroient en ſortant ; & que cette rigueur leur tint lieu de peine. Les Reformez au contraire furent d'avis de lire les requêtes, qui n'avoient pu être communiquées au Rapporteur, ſelon l'uſage ordinaire, parce qu'il s'agiſſoit de la recuſation des Commiſſaires, & de la caſſation des informations ; qu'il étoit juſte de deliberer ſi les Commiſſaires devoient demeurer Juges ; que les ſeuls contumax étoient privez du droit de recuſer, & avoient la bouche fermée, juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent ſoumis à la juſtice ; que la choſe étoit de droit ; qu'ils ne l'avançoient pas par un eſprit de partage, mais comme prejugé par les Commiſſaires même, qui n'avoient pas requis que les accuſez fuſſent mis priſonniers ; ce qui n'étoit pas auſſi porté par l'Arrêt du Conſeil, conçu dans les termes les plus doux dont on puiſſe uſer en pareil cas. Les Catholiques n'ayant pas voulu ſe rendre, le partage demeura formé ; & fut envoyé au Conſeil à l'ordinaire pour le vuider. Les Reformez y deputerent le Preſident de Vignoles : mais il ne fut pas bien reçu ; & le Roy écrivit aux Conſeillers Reformez, pour leur témoigner que cette deputation ne luy avoit pas été agreable ; & pour les exhorter à paroître à l'avenir plus moderez, quand il s'agiroit de l'execution des Arrêts de ſon Conſeil, & de ſes commandemens. 1641. *Vexation faite à quelques Officiers de Caſtres.*

Mais de peur que la victoire des Catholiques ne fût pas aſſez complette, il y eut Arrêt le quinziéme d'Avril, qui vuidant le partage, ordonnoit que ſans s'arrêter à l'avis des Reformez on procederoit au jugement des coupables : & defendoit de faire partage ſur l'inſtruction, à peine d'être tenus pour fauteurs & adherens de la deſobeïſſance. Il n'y a rien de plus injuſte que cette defenſe, ni dont la conſequence ſoit plus dangereuſe. On ſait aſſez que dans les affaires criminelles, qui eſt le maître de l'inſtruction, eſt le maître du jugement que l'inſtruction prepare. De ſorte que les Reformez ne *Arrêt qui defend de faire partage ſur l'inſtruction.*

 pou-

1641. pouvant faire partage ſur l'inſtruction, les Catholiques avoient la liberté de la tourner comme il leur plairoit; & leurs collegues n'étant plus que ſpectateurs dans la procedure, n'avoient proprement de voix à donner que quand il s'agiſſoit d'un Arrêt definitif. Cela ne manqua pas d'avoir des ſuites avec le tems: & donna ſur ce fait particulier un grand ſujet de triomphe au Parlement de Thoulouſe, qui voyoit aneantir par là tout le pouvoir des Reformez dans la Chambre Mipartie. Il fallut donc que les Conſuls pliaſſent ſous l'autorité de Caminade, Preſident Catholique, qui leur avoit commandé de publier l'Arrêt; & celle du Preſident de Vignoles, qui le leur avoit defendu, ne put leur ſervir d'excuſe. Ils furent mis priſonniers; condamnez à cent cinquante livres d'amende, à demander pardon d'avoir deſobeï à Caminade, comme l'ayant fait temerairement & ſans raiſon; à payer à qui il appartiendroit les depens dont la taxe étoit reſervée; à donner leur declaration par écrit au Greffe; & ſur tout ils furent ſuſpendus pour ſix mois des fonctions du Conſulat; & il leur fut defendu pendant ce tems-là de ſe trouver à la Maiſon de ville, & d'aſſiſter aux Aſſemblées politiques.

Vexation faite au Conſiſtoire de Caſtres.

Cette affaire qui regardoit la Chambre fut ſuivie d'une autre, qui fut faite au Conſiſtoire. Il avoit accoutumé de créer des Dizeniers, qui avoient la charge de dreſſer des rôlles de tous les habitans de la ville. Ces rôlles ſervoient à pluſieurs fins; ſoit à connoître ſi le nombre des Reformez ou des Catholiques croiſſoit ou diminuoit; ſoit à voir ſur le rôlle qui étoient les perſonnes propres à ſervir d'Anciens & de Diacres, qu'on changeoit aſſez ſouvent dans ces Provinces; ſoit à juger ſur qui on devoit aſſeoir les taxes qui ſe levoient alors par l'autorité des Conſuls, avec les deniers Royaux, pour le payement des Miniſtres, & pour les autres frais des Egliſes. Mais les Catholiques croyoient, ou feignoient de croire, qu'il y avoit de plus grands myſteres cachez ſous cette pratique. Cette année donc le Conſiſtoire ayant donné de certains ordres aux Dizeniers, ils dreſſerent trois rôlles, dont deux contenoient les noms des Reformez & des Catholiques, & le troiſiéme ne contenoit que les noms des Reformez ſeuls. Il y eut quelque bruit cauſé par des Catholiques, qui refuſerent de dire leurs noms à ces Dizeniers; & qui ſe plaignirent de quelque mauvais traittement que ce refus leur attira. Cette petite affaire ayant donné lieu à des plaintes, fit en ſuite un grand fracas. Il y eut de grandes enquêtes, où pluſieurs

ſieurs perſonnes furent ouïs, les Dizeniers, l'Avertiſſeur, les Miniſtres, les Anciens; il y eut même des Monitoires publiez dans l'Egliſe Cathedrale. Tout ce qu'on recueillit de cette exacte information, fut qu'on avoit fait donner ordre aux Dizeniers par l'Avertiſſeur, de dreſſer un rôlle chacun dans leur dizaine de ceux qui étoient capables de remplir la charge d'Anciens, parce qu'on étoit ſur le point d'en élire de nouveaux; qu'il n'étoit pas ordinaire de donner de ſemblables commiſſions aux Dizeniers; qu'on les avoit chargez auſſi de diſtribuër des Marreaux, à ceux qui devoient ſe preſenter à la Communion; que ſoit qu'ils euſſent mal entendu, ou qu'ils euſſent eu d'autres ordres que celuy qui paroiſſoit, ils s'étoient ſervis du nom des Conſuls pour obliger les refuſans à dire leur nom; qu'un d'eux interrogé par quelqu'un de ſa dizaine, ſi cet enrôllement ſe faiſoit pour quelque garde qu'on voulût ordonner, avoit repondu *que cela pouvoit bien être;* que Sillas Gentilhomme Gaſcon, qui étoit venu à Caſtres, où il avoit demeuré cinq ou ſix jours ſous pretexte de quelques ordres du Roy, & du Prince de Condé, avoit logé chez l'Avertiſſeur; que pendant ce ſejour il avoit obtenu decret de priſe de corps contre ſon valet, par qui il ſe plaignoit d'avoir été volé chez ſon hôte. Il pouvoit paroître par là que ces enrôllemens ne cachoient point de myſtere dangereux, puis que toutes les confeſſions étoient uniformes & fort ingenuës. Neanmoins il y eut Arrêt le dernier d'Août, qui condamnoit l'Avertiſſeur & les Dizeniers à diverſes peines; qui defendoit au Conſiſtoire de ſe mêler de la nomination de ces Dizeniers; à ceux qui avoient été nommez de continuër, & à ceux qui le pourroient être d'accepter; au Conſiſtoire de ſe ſervir des Dizeniers pour l'execution de la Diſcipline, ſauf à employer telles autres perſonnes qu'il le trouveroit à propos; & de ſe mêler d'aucunes affaires politiques. La nomination des Dizeniers étoit reſervée aux Conſuls, à qui il étoit ordonné de les créer mipartis. Il y avoit entre ceux qui ſe trouverent en Charge au tems de cette affaire des gens qui l'exerçoient depuis dix-huit ans: ce qui montre que le Conſiſtoire étoit depuis long-tems en poſſeſſion de les nommer: mais il ne falloit que le moindre pretexte, pour ôter aux Reformez les privileges le mieux établis. 1641.

Les Reformez avoient des Ecoles à Couhé, qui étoient gouvernées par deux Regens, Guillaumet, nommé autrement Torſat, & *Interdiction d'exerci-*

Cham-

1641. Champeraut. Il y eut Arrêt au Conſeil d'Etat le vingt-huitiéme de Fevrier, qui defendoit de tenir Ecoles dans ce lieu, & qui aſſignoit les deux Regens à comparoître, comme ſi on eût voulu leur faire un crime de leur profeſſion. Il y eut auſſi pluſieurs lieux où l'exercice de la Religion fut interdit. Un Arrêt du quinziéme de Mars defendoit de le continuër à Beſſai, parce que c'étoit une Seigneurie Catholique: & pour celuy qui ſe faiſoit à Mareuil, il étoit ordonné que Villemontée Intendant informeroit par titres, & par témoins du tems qu'il y avoit commencé. Un autre du vingt-troiſiéme d'Avril defendoit aux Reformez de s'aſſembler à Mombriſon, où ils avoient transferé leurs exercices, après l'interdiction de Taulignan: & le même Arrêt defendoit à Vulſon de la Colombiere de prêcher en plus d'un lieu. Il eſt remarquable que l'Evêque de Valence & de Die, qui étoit la partie perpetuelle des Reformez de ſon Dioceſe, expoſoit dans la requête, ſur laquelle après quelques procedures il obtint cet Arrêt au Conſeil, qu'à trois lieuës à la ronde de Taulignan il y avoit eu trente-quatre lieux où la Religion Reformée avoit été exercée. C'étoit une grande gloire pour un Evêque, que d'en avoir fait interdire la plus grande partie. Il y eut auſſi Arrêt à Paris à la Chambre de l'Edit, qui après avoir laiſſé traîner l'affaire neuf ans, defendit de prêcher à Bournaizeau. Le pretexte étoit encore que le Seigneur étoit Catholique, & partie au procés. Il eſt vray que l'Arrêt reſervoit aux Reformez de ſe pourvoir d'un autre lieu hors de la Baronnie. C'étoit une clauſe illuſoire qu'on ajoûtoit aux Arrêts, pour faire croire qu'on rendoit juſtice égale; au Seigneur, en dechargeant ſa Seigneurie de l'exercice d'une Religion contraire à la ſienne: & aux Reformez, en leur conſervant leur droit pour un autre lieu. Mais les defenſes ne laiſſoient pas d'être équivalentes à une interdiction abſoluë; parce que quand les Reformez demandoient un autre lieu, ou il étoit impoſſible d'en convenir, ou on les chicanoit ſur le fond de leur droit; & s'ils prenoient un lieu nouveau ſans le demander, on leur defendoit d'y continuër leurs aſſemblées, comme ne le pouvant faire ſans permiſſion. La même Chambre, après de longues chicanes & pluſieurs Arrêts, defendit encore de prêcher à Montaigu en l'abſence du Seigneur. Cet Arrêt étoit du ſeptiéme de Septembre.

...ces & d'Ecoles.

Enterremens.

Les ſepultures ſervirent auſſi de matiere aux vexations. Les Reformez

formez avoient accoutumé d'enterrer leurs morts dans un certain lieu du Dioceſe Noyon, proche de Varennes. L'Evêque pretendoit qu'il y avoit eu là autrefois une Chapelle, & pour empêcher les Reformez d'y porter leurs morts, il y avoit fait planter une Croix. Cela n'ayant pas fait de peur aux Reformez, l'Evêque fit tirer de terre de ſa propre autorité un corps qu'ils y avoient enterré, depuis l'érection de la Croix. Après quoy il s'aviſa d'obtenir un Arrêt ſur requête au Conſeil Privé, qui defendoit de faire des enterremens en ce lieu. Pour rendre le pretexte des defenſes plus ſpecieux, l'Evêque faiſoit faire la Proceſſion en ce lieu, le jour que les Catholiques nomment de la *Fête-Dieu*; & y faiſoit dreſſer un repoſoir pour le Sacrement. Cela s'étoit paſſé en 1640. mais les Reformez voulant maintenir leur poſſeſſion, ne laiſſerent pas d'y enterrer encore une femme. Le Juge de Noyon la fit deterrer, & porter dans le cimetiere d'un autre lieu: ce qui ayant été l'occaſion de diverſes procedures, il y eut enfin encore un nouvel Arrêt du Conſeil Privé le vingt-neuviéme de Novembre, qui renouvella les defenſes, & qui contraignit les Reformez d'abandonner leurs pretentions. 1641.

Blaſphêmes & profanations.

Les blaſphêmes & les profanations furent encore un pretexte de quelques vexations. Un habitant de Nanterre nommé Mangêts, autre que celuy dont j'ay déjà parlé, fut encore accuſé d'avoir proferé quelques blaſphêmes. Le Juge ayant appris ſon devoir par l'Arrêt de la Chambre de l'Edit, qui avoit caſſé ſa Sentence l'année precedente, en rendit une plus moderée; & condamna ſeulement le coupable à faire reparation tête nuë & à genoux dans l'auditoire de Nanterre, & à trois ans de banniſſement de la Juriſdiction. L'affaire ayant été portée à Paris par l'appel du condamné, le Procureur General ſe trouva en mauvaiſe humeur cette fois, & demanda d'être reçu appellant comme de peine trop legere. Sur quoy la Chambre de l'Edit par un Arrêt de l'onziéme de Mai, aggravant la peine portée par la Sentence du Juge de Nanterre, condamna Mangêts à neuf ans de banniſſement de la Prevôté de Paris. Un particulier de Couhé fut condamné à l'amende, par une Sentence du Juge des lieux le dixiéme d'Avril; & l'amende fut appliquée à l'entretien du luminaire dans l'Egliſe paroiſſiale. Le pretexte fut la profanation du cimetiere, où cet homme étoit accuſé d'avoir porté quelques fumiers, & planté des piquets pour y étendre des Sarges. Tout le crime qu'il avoit commis en cela, étoit ſans doute qu'étant Re-

1641. formé, il n'avoit pas obtenu la permiſſion du Curé par quelque preſent, ou par quelque civilité : puis qu'il n'y a point de cimetiere encore aujourdhuy où on n'obtienne à ce prix la liberté d'en faire autant.

Offices. On perſecuta encore les Procureurs ſous le pretexte qu'ils n'avoient point de proviſions, ou qu'ils n'étoient pas de la Religion qui y étoit exprimée. Il y avoit à St. Maixant un Reformé nommé le Gaſcon, qui exerçoit un pareil Office. Les Catholiques pourvus de ſemblables Charges luy portoient envie : & cela étoit aſſez ordinaire dans tous les lieux où il y avoit des Officiers Reformez, parce qu'ils avoient preſque toûjours plus d'affaires que les autres ; ſoit que l'ancienne opinion qu'on avoit conçuë de leur probité les fit regarder avec plus de confiance ; ſoit que pour ſe faire conſiderer, ils ſe piquaſſent de plus d'exactitude que les autres ; ſoit enfin parce que les Reformez des meilleures familles ne tenoient pas ces petits emplois au deſſous de leurs enfans, & faiſoient leur poſſible pour les y pouſſer ; ce qui étoit cauſe que preſque tous les Reformez étoient plus recommandables par eux-mêmes que par leurs Offices. Le Gaſcon faiſoit la recette des deniers de la Communauté ; ce qui donnoit du chagrin aux autres, qui s'imaginoient qu'il y avoit quelque profit à faire dans cet employ : de ſorte qu'ils penſoient à le priver de ſon Office, pour n'avoir plus d'occaſion de le regarder avec jalouſie. Hardi, Procureur Catholique au même Siége, luy ſoutint un jour dans un procés où il étoit Procureur de ſa partie, qu'il n'avoit pas droit de poſtuler, parce qu'il n'étoit pas de la qualité requiſe. Mais cette attaque ayant eu peu d'effet, les Catholiques ſe ſyndiquerent contre les Reformez, & reſolurent de les exclure tous de ces petites Charges. C'eſt pourquoy ils furent d'avis de porter plainte contre eux au Gouverneur, & d'accuſer de fraudes & de malverſations tous les Notaires, les Sergens & les Procureurs de la Religion. Par un reſultat de la même aſſemblée où cette reſolution fut priſe, ils firent ſignifier au nommé le Gaſcon des defenſes de s'ingerer à la recette de leurs deniers communs. L'affaire ayant été portée par diverſes procedures au Conſeil Privé, il y eut Arrêt le treiziéme de Decembre, qui ordonnoit aux accuſez de repreſenter leurs proviſions, & de juſtifier qu'ils étoient de la qualité requiſe ; à faute de quoy ils demeuroient interdits. C'étoit là le plus court chemin, pour les priver de leurs Charges. Un procés de malverſation étoit une longue affaire, où l'accuſateur avoit pour le

moins

moins autant à craindre que l'accuſé : mais comme toutes les proviſions portoient expreſſément la profeſſion de la Religion Catholique, c'étoit jouër à coup ſûr que d'obliger les Reformez qui avoient des proviſions à les produire. Le même Conſeil avoit rendu le dixneuviéme de Novembre un ſemblable Arrêt contre Gardemau, qui étoit Procureur à la Senechauſſée de Poitiers. 1641.

Le Parlement de Rennes ſignala ſon zêle par un Arrêt rendu le treiziéme du même mois, contre les Prêtres & les Moines qui changeoient de Religion. Il les appelloit *Apoſtats*, comme s'ils euſſent renoncé au Chriſtianiſme ; & ordonnoit qu'ils fuſſent remis au pouvoir de leurs Evêques ou de leurs Superieurs, pour être punis ſuivant les Sts. Decrets : & cependant il defendoit aux Miniſtres de les marier. L'Arrêt du Parlement de Paris, ſur le mariage de Tridon, étoit cité en celuy-cy : ce qui peut faire connoître que dans de tels Arrêts la paſſion l'emportoit ſouvent ſur le jugement. Dans un Arrêt qui faiſoit aux Prêtres & aux Moines un crime puniſſable de leur changement de Religion, le Parlement citoit un autre Arrêt où l'Avocat General avoit ſoutenu qu'il leur étoit permis de changer.

Prêtres & Moines changeant de Religion.

Les troubles de l'Etat pendant l'année 1642. la conjuration de St. Mars, & la maladie dont le Cardinal mourut le quatriéme de Decembre, après avoir long-tems langui, n'empêcherent pas qu'elle ne fût fort fâcheuſe pour les Reformez. On leur fit de grandes injuſtices ſur le droit, & ſur les lieux de leurs exercices. Ils avoient un Temple à Vitré, bâti ſur un fond qu'ils avoient aquis, & dont la poſſeſſion leur avoit été confirmée par un Arrêt contradictoire, du vivant même de Henri IV. qui avoit écrit aux habitans pour les exhorter à vivre en paix les uns avec les autres. Cela n'empêcha pas qu'après que le Duc de la Trimouïlle eut changé de Religion, les Catholiques ne renouvellaſſent leurs querelles anciennes, & ne fiſſent de nouveaux efforts pour ruïner ce Temple, ſous pretexte qu'il étoit trop prés de leur Egliſe. Le Duc qui laiſſoit toute l'autorité de la maiſon à la Ducheſſe ſa femme, fort zêlée pour la Religion, & qui avoit eu le courage de faire élever ſon fils aîné dans les mêmes ſentimens, ne ſe mêloit point de ce procés, parce que la Ducheſſe protegeoit les Reformez hautement. Les Catholiques joignirent à l'affaire de Religion, pour en avoir un meilleur ſuccés, des plaintes de quelques excés qu'ils pretendoient que les Reformez avoient commis la nuit de Noël. Ce crime étoit qu'ils avoient 1642.

Ancien Temple de Vitré demoli.

1642. pris quelques morceaux du pain que les Catholiques appellent *pain beni*; & qu'ils les avoient donnez à manger aux chiens. Ils y ajoûtoient encore d'autres demandes ſur divers articles: de ſorte qu'après de longues & ennuyeuſes contentions, il y eut enfin Arrêt au Conſeil Privé le vingt-quatriéme de Janvier, qui donnoit tout ſujet de contentement aux Catholiques. Il ordonnoit qu'ils donneroient aux Reformez une autre place dans le fauxbourg, qui ne fût pas dans un fief Eccleſiaſtique, du moins à trois cens pieds de toute Egliſe ou Chapelle; que les Catholiques choiſiroient le lieu; que les Reformez y feroient bâtir un Temple pareil à l'autre, après la perfection duquel, & non plûtôt, ils delaiſſeroient le leur aux Catholiques, pour le convertir en Maiſon de ville, ou à quelque autre uſage convenable; que les Catholiques ſeroient rembourſez de leurs avances ſur les deniers communs; que le Curé ou Vicaire perpetuel ſeroit le premier opinant dans les Aſſemblées de Communauté avant tous les Laïques, & ſeulement après le Senechal, l'Alloüé, & le Procureur Fiſcal. Les plaintes d'excés étoient renvoyées au Parlement de Rennes; & l'appel du jugement de l'Alloüé, qui avoit ordonné d'ôter une tombe miſe ſur la foſſe où Mommartin étoit enterré, étoit renvoyé à la Chambre de l'Edit de Paris.

Exercices interdits à Gex: A Sancerre.

Le douziéme de Fevrier il y eut Arrêt au même Conſeil, qui defendoit de prêcher dans la ville de Gex. Un autre du vingtiéme de Juin defendoit de faire le Prêche, ni autre exercice ou public ou particulier, dans la ville ni dans les fauxbourgs de Sancerre. Cette ville avoit eu l'exercice dès le regne de Charles IX. & jamais il n'y avoit été interrompu depuis. Elle étoit celebre par le long ſiege, & l'affreuſe famine qu'on luy avoit fait ſouffrir: & jamais droit n'avoit été plus notoire que le ſien. Neanmoins le Prince de Condé, qui en avoit aquis la Seigneurie, fit valoir le refus qu'il faiſoit de donner ſon conſentement à la continuation des exercices accoutumez; & cela fut ſuffiſant pour faire violer le privilege d'une poſſeſſion ſi bien établie. Alard, Miniſtre du lieu, qu'on avoit mis en ajournement perſonnel, fut renvoyé avec ces defenſes, après avoir comparu. Mais rien n'eſt comparable à ce qui fut jugé au même Conſeil, le vingt & uniéme de Novembre pour le lieu de Chauvigni. L'exercice y étoit établi, conformément au neuviéme article de l'Edit de Nantes; & il ne manquoit rien à l'évidence des preuves. Mais de plus

Et à Chauvigni.

plus ce lieu étoit nommé dans l'Edit même; & le vingt-huitiéme article des particuliers portoit ces mots, *ſera auſſi continué ledit exercice dans ladite ville de Chauvigni.* Neanmoins le Conſeil defendit de l'y faire à l'avenir. Le pretexte fut que Chauvigni étoit la premiere Baronnie appartenante à l'Evêque de Poitiers; & qu'on avoit tû cette qualité du lieu, quand on avoit obtenu l'article que j'ay cité. Il n'y a rien de plus faux. Il y avoit eu une longue negociation ſur ce ſujet pendant le traitté de l'Edit; & la queſtion des lieux particuliers, où les Reformez vouloient conſerver le droit d'exercice, avoit donné une occaſion d'expliquer amplement toutes les qualitez de celuy-cy. 1642.

La Chambre de l'Edit de Paris donna auſſi un Arrêt fort ſingulier, ſur le ſujet du droit d'exercice, le trentiéme de Juillet. Baudouïn, Avocat au Parlement de Paris, étoit Seigneur de Champroſe, petite terre noble en Brie. Il s'y retiroit le Dimanche, pour ſe delaſſer des affaires du Palais, & y faiſoit prêcher en ſa preſence. On ne luy voulut pas laiſſer cette liberté, quoy qu'il declarât qu'il ne pretendoit pas y établir un exercice fixe. Mais parce que l'Edit portoit formellement qu'un Seigneur demeurant en un lieu où il faiſoit prêcher, pouvoit le faire auſſi dans une autre de ſes maiſons, pendant qu'il y étoit preſent, l'Avocat General Talon trouva une chicane, pour rendre cette conſideration inutile à Baudouïn. Il pretendit que cette permiſſion ne regardoit pas ceux qui étoient domiciliez dans une ville, pour laquelle on avoit donné un lieu d'exercice: mais ſeulement ceux qui demeurant à la campagne, où ils avoient exercice dans une de leurs maiſons, alloient demeurer pour quelque tems dans une autre. Comme tout étoit bon contre les Reformez, cette obſervation paſſa pour telle: & parce que Baudouïn étoit domicilié à Paris, on luy defendit de faire prêcher à Champroſe, même quand il y ſeroit. Il n'avoit de partie dans cette cauſe que ſon Curé.

Chicane nouvelle ſur le droit de fief.

Le Parlement de Thoulouſe defendit par pluſieurs Arrêts, dont l'un eſt du douziéme de Septembre, de prêcher à St. Ceré en Querci, parce que c'étoit une terre du Duc de Bouillon, qui s'étoit fait Catholique. Sur quoy il faut obſerver que ſouvent les exercices ſe faiſoient dans les terres des Seigneurs, independamment des Seigneurs, parce que le droit y étoit aquis par quelque article de l'Edit: mais on confondoit tout, pour avoir occaſion

Exercice interdit à St. Ceré.

1642. d'incommoder les Reformez ; comme nous l'avons déjà vu dans les affaires de Sancerre & de Chauvigni. Le même Parlement alla plus loin au commencement de l'année ſuivante ; & non content de faire ceſſer l'exercice, il depoſſeda les Reformez d'un cimetiere qui leur avoit été delivré, par l'Ordonnance des Commiſſaires executeurs de l'Edit. Le pretexte de cette injuſtice étoit qu'ils n'avoient pas plus de droit de ſepulture que d'exercice: comme ſi l'un avoit toûjours dependu de l'autre. Il y avoit beaucoup de lieux où jamais les Reformez n'avoient pretendu le droit de prêcher, où neanmoins on leur avoit donné des cimetieres. La raiſon en étoit que les cimetieres leur étoient accordez, non pas comme les lieux d'exercice en vertu de quelque poſſeſſion, ou de quelque autre titre, mais pour la ſeule raiſon de la commodité, ou de la neceſſité, quand ils demeuroient dans des lieux trop éloignez de ceux où l'exercice étoit établi, pour y porter leurs morts avec quelque facilité.

Chicane ſur un cimetiere.

Exercice defendu à St. Savin & Antibe.

On defendit auſſi de prêcher à St. Savin & à Antibe, parce que c'étoient des fiefs d'Egliſe. St. Savin étoit compris dans l'Arrêt de Chauvigni ; & Antibe étoit le ſujet d'un autre, rendu le ſeiziéme de Decembre à la requête de Godeau, Evêque de Graſſe & Vence. Il étoit porté dans le même Arrêt, que le cimetiere des Reformez ſeroit à une certaine diſtance de celuy des Catholiques, parce que l'Evêque avoit expoſé dans ſa requête, comme un grand inconvenient du voiſinage de ces lieux, que les os des *fideles Chrêtiens* ſe pourroient mêler avec ceux des *Heretiques*. C'étoit prendre de loin des precautions pour le dernier jour, où la puiſſance Divine en doit faire le diſcernement. Il y étoit encore defendu d'expoſer les corps en public, & de les enterrer avec pompe & durant le jour.

Diſtance requiſe entre les cimetieres des Reformez & des Catholiques.

Sepulture violée.

Anne Trouvé avoit paſſé la plûpart de ſa vie dans la Religion Catholique, quoy qu'elle eût marié ſa fille à un Reformé, chez qui elle demeuroit. Quelque tems après qu'elle eut reçu la Communion dans l'Egliſe Romaine, elle tomba malade chez ſon gendre, & mourut ſans avoir appellé le Curé, ni quelque autre Eccleſiaſtique pour l'aſſiſter. On l'enterra dans le cimetiere des Reformez à Chaunai: mais les Catholiques voulurent croire qu'elle avoit perſeveré dans leur Religion juſques à la mort ; & que c'étoit par la fraude de ſon gendre & de ſes autres parens Reformez, qu'elle

qu'elle avoit été privée des aſſiſtances & de la ſepulture Catholiques. Il n'y en avoit point d'autre preuve que la preſomption, tirée de ce qu'elle avoit reçu avant ſa maladie la Communion dans ſa Paroiſſe. Neanmoins on condamna ſon gendre à la faire deterrer, & porter à ſes frais dans le cimetiere des Catholiques: mais parce que le corps ne parut pas corrompu, après avoir été environ deux mois en terre, on en voulut faire un miracle; & pour empêcher qu'il ne fût conteſté, on fit ouïr quelques parens Reformez de la defunte, qui reconnurent devant le Juge qu'ils n'avoient pas remarqué que ce corps rendît de mauvaiſe odeur. Ce fut aſſez pour la credulité Catholique; & de peur que la memoire de cette merveille ne ſe perdît, on appliqua les amendes jugées contre ceux qui avoient enterré cette femme dans le cimetiere des Reformez, à faire une Croix qui fut plantée ſur ſa foſſe, avec un écrit qui contenoit le recit de cette hiſtoire. Il eſt vray qu'on ne s'aviſa d'informer de ce miracle qu'au mois de Mai, aſſez longtems après que la choſe fut arrivée: mais ce qu'il y a de remarquable, eſt que dans la relation de cette avanture, on a employé comme une preuve convaincante de la merveille, que les deux mois pendant leſquels ce corps étoit demeuré en terre étoient les deux plus rudes mois de l'hiver: comme s'il étoit fort miraculeux que le froid & la gelée empêchaſſent la corruption: pour ne dire pas maintenant qu'il y a par tout des terres froides, où les corps ne pourriſſent qu'après une vingtaine d'années.

1642.

Miracle pretendu.

Tonnaiboutonne eſt un lieu dans le Colloque de St. Jean d'Angeli, où on dit que la Meſſe n'avoit point été chantée durant quatre-vingts-cinq ans. Le Parlement de Bourdeaux l'y retablit cette année, par un Arrêt du dernier de Mars. Les Seigneurs du lieu avoient bâti pour leur famille une Chapelle, ou comme le Parlement parle dans ſon Arrêt un *ſepulchre*, ſur le lieu même où avoit été le principal Autel de l'Egliſe Catholique. Cet Arrêt en ordonnoit la demolition, & ôtoit à ces Seigneurs tout ce qui avoit appartenu aux Eccleſiaſtiques. Il n'oublioit pas de condamner à deterrer les corps qui avoient été mis dans ce *ſepulchre*; à la reſtitution du cimetiere, des cloches, de la maiſon du Curé, & de celle de l'Aumônerie; & à rebâtir l'Egliſe; obligeant les habitans à contribuër les deux tiers de la depenſe, & ceux qui participoient aux dîmes l'autre tiers. C'étoit enveloper les Reformez dans la con-

Retabliſſement de la Meſſe à Tonnaiboutonne.

1642. condamnation, puis que preſque tous les habitans étoient de ce nombre. D'ailleurs les Edits avoient defendu de renouveller la memoire des faits de cette nature, & dechargé les Reformez de toutes les demolitions d'Egliſes faites avant l'Edit de Nantes. Mais les Parlemens ne regardant plus cet Edit comme la loy de leurs jugemens, en faiſoient ouvertement le jouët de leur paſſion & de leur chicane.

Offices. Les Reformez pourvus de petits Offices furent pourſuivis cette année, comme les precedentes; & le Conſeil Privé donna le vingt-neuviéme d'Avril un Arrêt pareil aux autres contre les Sergens, les Notaires, les Procureurs, les Commis du Greffe de Mêlle. Au même Conſeil il y eut Arrêt l'onziéme de Mars, qui confirmoit tout ce qui avoit été ordonné par l'Evêque de Poitiers, pour la diſtinction des Ecoles des garçons & des filles; & l'Ordonnance particuliere du Juge des lieux, qui aſſujettiſſoit même les Reformez à prendre permiſſion de l'Evêque, & à la communiquer au Procureur du Roy, avant que de continuër leurs leçons.

Ecoles.

Blaſphêmes & profanations. Les blaſphêmes & les irreverences firent faire bien des injuſtices. Quatre jeunes hommes furent accuſez d'avoir volé le Ciboire la nuit du premier jour de l'an: & d'avoir repandu les Hoſties conſacrées dans le cimetiere. Ils furent mis entre les mains du Prevôt, dont ils voulurent decliner la juriſdiction, & demander le renvoy de leur procés à quelque Chambre de l'Edit. Le lieu de Couché où la choſe étoit arrivée, étant dans le reſſort du Parlement de Dijon, il fallut y faire juger la competence; & le Parlement renvoya l'affaire au Prevôt, qui les condamna tous quatre à la mort. Mais comme ils ne furent condamnez qu'à être pendus, on peut douter s'il y avoit de bonnes preuves de leur crime. On l'auroit puni de la rouë & du feu, s'il avoit été effectivement commis même par des Catholiques. A la verité il y a une relation de la mort de ces miſerables, qui pourroit donner lieu de croire que le ſupplice fut adouci, parce qu'ils changerent de Religion. Mais le ſtile de cette relation eſt ſi Monacal, & le tiſſu a tant de caracteres de fauſſeté, qu'il ſuffit de la lire pour être perſuadé que la choſe ſe paſſa autrement. Le Moine qui l'a compoſée repreſente ces malheureux invoquans la Vierge, même avant que d'avoir embraſſé la Religion Romaine: & raconte un miracle fait en faveur de l'un d'eux, qui parut inſenſible pendant une fort douloureuſe queſtion:

tion: ce qu'il attribuë à des mouvemens de devotion qu'il avoit 1642.
pour cette Ste. creature. Mais il y a une relation contraire, qui atteſte que ces miſerables étoient innocens; que le Curé leur avoit ſuppoſé ce crime pour des raiſons d'une noire malignité; qu'on pretendoit qu'ils étoient entrez dans l'Egliſe par un trou, où il n'étoit pas poſſible qu'un corps humain paſſât; que le Curé avoit fait faire luy-même ce trou, pour avoir un pretexte d'accuſation; & qu'il avoit enlevé ſon propre Ciboire, & repandu luy-même des Hoſties conſacrées ou non dans le cimetiere; de quoy on auroit eu des preuves, ſi le Prevôt avoit voulu les recevoir; que les accuſez ou ne confeſſerent rien, ou ne le firent que dans la violence des tourmens; qu'on n'a de preuve de leur changement de Religion que le temoignage des Moines, qui les obſederent juſques à la mort; & que ſi quelqu'un eut la foibleſſe de le promettre, ce ne fut que dans l'eſperance qu'on luy ſauveroit la vie; qu'on ne leur vit faire en mourant nul acte de Catholiques; ni prendre goût aux croix, & aux chapelets qu'on leur approchoit continuellement du viſage. Mais les Moines ſont faits à de pareilles calomnies; & c'étoit leur ordinaire que de jetter ſur les Reformez le ſoupçon de ces *ſacrileges*, pour les rendre odieux aux peuples; comme on le verra dans la ſuite par plus d'un exemple.

Autres exemples.

Le Seigneur de Chaurai & ſa femme furent accuſez d'avoir fait mettre leur caroſſe de travers dans la ruë, où devoit paſſer la Proceſſion le jour appellé *la Fête-Dieu*. L'Evêque de Poitiers en fit informer; & ce crime, qu'on avoit tâché d'aggraver par de longues procedures, & de rigoureuſes informations, ne fit rendre neanmoins qu'un Arrêt du dixiéme de Mai, à la Chambre de l'Edit, qui condamnoit les accuſez aux depens de l'Evêque, & les mandoit à la Chambre, pour leur enjoindre de ſe comporter modeſtement ſuivant les Edits. La ſervante d'un Procureur de Poitiers fut accuſée d'avoir proferé pluſieurs blaſphêmes, contre les images de la Vierge & des Saints, un jour qu'elle ſe trouva dans l'Abbaye de Moutierneuf: c'eſt-à-dire que la pauvre fille avoit avancé inconſiderément que c'étoient des *Idoles*. On luy fit ſon procés par contumace, parce qu'elle ne put être miſe priſonniere: & elle fut condamnée à faire amende honorable, à avoir la langue percée, & au banniſſement perpetuël de la Province de Poitou; ce qui ſeroit executé en effigie.

1642. Les Evêques de Mompellier & de Valence étoient Conſervateurs des privileges des Univerſitez de ces deux villes. Celuy de Valence après divers Arrêts, & un long procés entre luy & les autres membres de l'Univerſité, paſſa une tranſaction avec eux, & dreſſa en ſuite des reglemens, dont la principale vuë étoit d'exclure les Reformez de toutes les dignitez. Ces ſtatuts portoient qu'il ſeroit celebré tous les Dimanches une Meſſe haute, aux depens de l'Univerſité, où le Recteur, les Docteurs, les Regens, les Ecoliers, les Suppôts, les Aggregez aſſiſteroient ſous de certaines peines; que l'Evêque, qui eſt auſſi Chancelier de l'Univerſité, preſideroit à tous les Actes; que le Vice-Chancelier & le Recteur ſeroient Prêtres, ou au moins Clercs; & qu'ils luy prêteroient le ſerment à genoux & tête nuë.

Univerſitez.

Livres.

Les livres eurent part à la ſeverité des Catholiques. Du Moulin avoit publié un petit Ouvrage, intitulé *Le Capucin*. Il y tournoit en ridicule cet Inſtitut, dont les dehors éblouïſſent les Catholiques. Ils pourſuivirent avec chaleur la condamnation de ce livre: & la Chambre de Caſtres ayant fait partage ſur ce ſujet, ce partage fut vuidé au Conſeil le troiſiéme d'Avril; & le livre condamné au feu. Le Parlement de Bourdeaux ordonna la même choſe le vingt-huitiéme de Mai. Le même livre fut brûlé à Poitiers, par Ordonnance du Senechal le douziéme de Decembre, avec un autre intitulé *Le journal du Capucin*; composé par François Clouët, qui avoit porté l'habit de cet Ordre.

Injuſtices faites à Sancerre.

J'ay déja dit que le Prince de Condé avoit aquis Sancerre, & qu'il y avoit fait interdire l'exercice: mais ſon zéle ne s'arrêta pas à ſi peu de choſe. Il fit rendre encore un Arrêt au Conſeil Privé le quatriéme de Novembre, qui defendoit de faire les enterremens en plein jour, avec la moindre pompe; d'expoſer les corps à la porte des maiſons; de mefaire ni medire aux Catholiques, ni aux nouveaux *convertis*, ou à ceux qui avoient deſſein de ſe *convertir*, à peine de punition corporelle. Il étoit de plus ordonné qu'on ne logeroit les gens de guerre chez les Catholiques, qu'après que ceux de la Religion en auroient leur part; & que les frais de ces logemens, & les autres charges municipales ſeroient priſes ſeulement ſur les Reformez; que les Tailles ſeroient departies par trois Catholiques & un Reformé; mais qu'elles ſeroient levées par trois Reformez & un Catholique; que l'Aſſéeur & les Collecteurs Reformez ſeroient

élus

élus par les Reformez ; & les Catholiques par les Catholiques. 1642.
Ainſi tout étoit tourné en ſorte que les Catholiques, qui n'étoient pas la dixiéme partie des habitans, fuſſent les maîtres du reſte, & puſſent uſer à diſcretion des biens & des libertez des autres. Quelques mecontentemens perſonnels porterent le Prince à ces injuſtes vengeances.

La mort du Cardinal, & la ſanté du Roy fort mal aſſûrée donnerent une eſpece de ſurſeance à toute ſorte d'affaires : toute la Cour étant attentive au changement qui devoit arriver bien-tôt dans l'Etat. C'eſt pourquoy les Reformez eurent un peu de relâche. Je ne trouve qu'un Arrêt contradictoire du Conſeil Privé du troiſiéme de Mars, qui en confirmoit un ſur requête obtenu le vingtiéme de Mai precedent par l'Evêque de Luçon, pour l'interdiction de l'exercice à Mareuil. Le deuxiéme de Mars il y eut Sentence à Poitiers, qui condamnoit Gagemont ſuivant ſes offres volontaires, à faire excuſe au Vicaire de St. Hilaire de Mêlle, à conſigner cinquante francs entre les mains de l'Evêque, & à luy payer les depens du procés qu'il luy faiſoit, pour n'avoir pas voulu deſcendre de cheval, ni ôter ſon chapeau à la rencontre du Sacrement, qu'on portoit à un malade.

1643. *Mort du Cardinal.* *Exercices & irreverences.*

Fuzil, Curé de St. Barthelemi à Paris, s'étant retiré à Geneve dès 1614. s'y étoit marié. Ses enfans après ſa mort vinrent en France, pourſuivre le payement d'une ſomme duë à leur pere, par contract paſſé, pour vente d'heritage, ſix ans avant ſa retraite. Leurs parens paternels ne voulant pas les reconnoître pour heritiers legitimes, quoy que nez ſous la foy du mariage, dans un païs où on ne doutoit point qu'un Prêtre ne pût ſe marier, l'Avocat General prit la cauſe des parens, & fit juger le vingt-cinquiéme de Fevrier à la Chambre de l'Edit, que les enfans comme batards en France n'y pouvoient recueillir de ſucceſſion.

Enfans d'un Prêtre converti.

Le cinquiéme de Mars à Bourdeaux il y eut un Arrêt contre les privileges de la Chambre Mipartie. Un Recollet de la Miſſion de Bergerac alla voir à Sigoules la Dlle. de Moulard, pretendant qu'il y avoit été appellé par l'ordre de cette femme qui étoit malade. Belloi Miniſtre du lieu y ſurvint ; & s'oppoſa au deſſein du Moine. Celuy-cy alla ſe plaindre qu'on luy avoit fait violence ; & fit decreter priſe de corps contre le Miniſtre : qui ſe pourvut à la Chambre Mipartie. C'étoit une cauſe purement de la competence

Viſite des malades, & Juriſdictions.

1643. de cette Chambre. Mais le Procureur General intervint; & fit évoquer la cauſe par le Parlement, qui luy permit de pouſuivre l'execution du Decret.

Mort du Roy. La mort du Roy, qui arriva au mois de Mai, empêcha qu'il ne portât plus loin ſon zêle contre les Reformez. Mais pour le faire paroître juſques à la fin, il ne voulut pas mourir ſans avoir exhorté de ſa propre bouche les Marechaux de la Force & de Châtillon à ſe faire Catholiques. Il n'eut pas le plaiſir de voir éteint le party qu'il avoit abattu: & la Providence en reſerva le contentement à Louis XIV. qui luy ſucceda.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

CATALOGUE
des Livres & Auteurs qui ont ſervi à compoſer le ſecond Volume de cette Hiſtoire.

Hiſtoire de Matthieu pere & fils.
de Du Pleix.
d'Aubigné.
de Grammont.
de Nani.
de la rebellion.
Threſor de l'Hiſtoire generale &c.
d'Aleſſand. Roncoveri.
du Miniſtere du Cardinal de Richelieu.
Memoires de Du Pleſſis.
de Jeannin.
de Sulli.
abregé de la conduite des affaires.
du Clergé.
du Cardinal du Perron.
de Rohan.
de Pontis.
recondite di Vittorio Siri.
de Deagean.
de Marolles.
Mercure François.
Mercurio di Vittorio Siri.
Deciſions Catholiques de Filleau.
Bernard explication de l'Edit.
Vie du Cardinal de Richelieu.
Memoires ſervant à la preuve.
Vie de Rohan.
de Turenne.
de Du Pleſſis.
de Gaſſion.
de Leſdiguieres.
de Du Moulin.
du Jeſuïte Coton: en François & en Latin.

 Actes

Actes des Synodes Nationaux.
de pluſieurs Provinciaux.
de pluſieurs Colloques.
des Aſſemblées generales.
de pluſieurs Provinciales.
Oeuvres de Daillé.
Opuſcules de Du Perron.
Epiſtolæ Hugonis Grotij.
Apologies & Manifeſtes.
Inventaires de titres de pluſieurs Egliſes.
Relations de divers ſieges.
Journal du Cardinal de Richelieu.
du ſiege de Montauban.
du ſiege de la Rochelle.
Factums de divers lieux generaux & particuliers.
Divers manuſcrits contenant
des Cahiers.
des requêtes.
des productions.
des faits particuliers.
des lettres &c.

Outre les Edits, Declarations & Arrêts qui ſont à la ſuite de ce Volume, il y en a beaucoup d'autres citez dans le corps de l'Ouvrage, dont je ne croy pas neceſſaire de parler icy, parce que les extraits que j'en rapporte en leur lieu ſont ſuffiſans, pour faire connoître que je les ay eus entre les mains quand j'en ay parlé.

Je dis la même choſe de pluſieurs autres pieces, dont il ſeroit inutile de donner le catalogue, parce qu'on les trouve preſques tout entieres dans l'Ouvrage même.

Pag. 14. *ligne* 28. que s'y. *liſ.* que de s'y.
P. 15. *l.* 28. Arrêts. *liſ.* Arrêt.
P. 43. *l.* 34. les. *liſ.* le.
P. 44. *l.* 33. accordées. *liſ.* apportées.
P. 61. *l.* 12. abandanné. *liſ.* abandonné.
P. 79. *l.* 2. avoit. *liſ.* avoient.
P. 118. *l.* 16. ſtiledes. *liſ.* ſtile des.
P. 149. *l.* 29. la. *liſ.* ſa.
P. 154. *l.* 25. de l'Edit. *eff.* de.
P. 220. *l.* 1. 2. à à la. *liſ.* à la.
P. 268. *l.* 36. marqué. *liſ.* marquez.
P. 270. *l.* 18. fait. *liſ.* faiſoit.
P. 291. *l.* 33. avantage. *liſ.* deſavantage.
P. 308. *l.* 35. les Cercles. *liſ.* le Cercle.
P. 309. *l.* 7. Ces Cercles. *liſ.* Ce Cercle.
l. 17. la. *liſ.* le.
P. 319. *l.* 1. ordonner. *liſ.* d'ordonner.
P. 321. *l.* 25. on les traittoit. *liſ.* on traittoit les Reformez.
P. 327. *l.* 7. des gens. *liſ.* à des gens.
P. 335. *l.* 37. preſenter. *liſ.* preſentez.
P. 361. *l.* 35. plainder. *liſ.* plaindre.
P. 385. *l.* 10. rendre. *liſ.* vendre.
l. 34. Catillon. *liſ.* Caſtillon.
P. 391. *l.* 35. Region. *liſ.* Religion.
P. 393. *l.* 23. celles. *liſ.* celle.
P. 396. *l.* 11. n'aovit. *liſ.* n'avoit.
P. 398. *l.* 4. au bien. *liſ.* avec le bien.
l. 35. *Après ces mots*, avoit avancé, *ajoûtez :* Mais il faut ſavoir que de tous les articles qui entroient en diſpute, celuy des Places de ſûreté étoit le plus important, & par conſequent le plus difficile. Les Reformez vouloient avoir celles qu'on leur avoit ôtées, bien loin de rendre celles qu'ils avoient encore: & le Roy, bien loin de reſtituër celles qui s'étoient ſoumiſes, vouloit qu'on luy remît celles qui tenoient encore bon. C'eſt pourquoy on fit même courir le bruit, que pourveu que les Reformez rendiſſent le reſte de leurs Places, on leur donneroit, pour ſûreté équivalente, la conſolation de voir ratifier l'Edit par les Etats Generaux, qui le paſſeroient en Loy fondamentale. C'étoit une belle illuſion, qui pouvoit tromper même les plus éclairez, ſi on n'eût pas appris par les affaires du Bearn, & ce que la Cour entendoit par des Loix fondamentales, & le reſpect qu'elle avoit pour les Loix que le Prince & les Etats avoient unanimement agréées. D'ailleurs il falloit au moins, en attendant les Etats, regler quelque choſe touchant ces Places. Le Roy ne vouloit pas les laiſſer ; & les Reformez ne vouloient pas s'en defaire ; ſachant qu'elles étoient la ſeule ſûreté ſur laquelle ils puſſent compter; que la permiſſion de tenir des Aſſemblées; que le payement des deniers d'Octroi ; que toutes les autres graces ne valoient que par la conſideration de ces Places, qui obligeoient la Cour à garder quelques meſures; au lieu que ſi cette raiſon étoit ôtée, on avoit appris par de frequentes experiences, qu'elle ne ſe piquoit pas toûjours de tenir parole. En un mot les Reformez craignoient avec beaucoup d'apparence qu'on ne les voulût tromper; & ils vouloient s'en garder, s'il étoit poſſible. *La guerre donc* &c.
P. 465. *l.* 20. & n'avoir. *liſ.* & à n'avoir.
P. 470. *l.* 26. *après* Brevet, *mett.* une virgule.
P. 474. *l.* 25 pertuël. *liſ.* perpetuël.
P. 496. *l.* 5. voulu un. *liſ* voulu faire un.

P. 498.

P. 498. *l.* 14. d'union legitime. *liſ.* d'une legitime union.

P. 505. *l.* 11. *Après ces mots*, Juges preoccupez, *ajoûtez.* Je dois remarquer neanmoins icy une action de juſtice de ce Parlement, qui ſemble effacer la plûpart de ſes injuſtices paſſées. Le pere de l'illuſtre Saumaiſe étant pourvu d'une Charge de Conſeiller dans ce Parlement, voulut la reſigner à ſon fils. Ce Senat ne ſe contenta pas de ne s'oppoſer point à ce deſſein; mais il l'appuya fortement; & demanda au Roy par ſes Deputez qu'il luy plût d'accorder des proviſions au fils, pour ſucceder à la Charge de ſon pere. Marillac étoit alors Garde des Sceaux, & d'une humeur bien plus ſemblable à celuy du même nom, que nous avons vu de nos jours Intendant de Poitou & de Normandie, qu'à celuy qui étoit Archevêque de Vienne dans les commencemens de la Reformation. Il avoit un zêle dans les affaires de Religion, qui pouvoit paſſer pour fureur. Il le fit paroître en cette rencontre; & declara qu'il expoſeroit plûtôt l'Etat aux plus grands dangers, que de ſouffrir qu'un *Huguenot* entrât ainſi dans des emplois honorables. Cela ſe paſſa vers la fin de l'Eté de l'année ſuivante. Le credit de Marillac priva Saumaiſe d'un honneur qui auroit donné du luſtre à ſon extraordinaire ſavoir, & le Parlement ne put avoir le plaiſir de voir entre ſes membres, un homme dont le nom auroit été ſuffiſant pour rendre ce Senat venerable à tous les ſiecles à venir. Mais Marillac ne put porter ſa malignité bien loin. La Politique vengea le merite: & cet ennemi de la Religion perdit les Sceaux & ſa fortune fort peu après: *Le Parlement &c.*

P. 514. *l.* 18. ceux. *liſ.* de ceux.

P. 516. *l.* 12. corporellez. *liſ.* corporelles.

P. 538. *l.* 20. Ce Couvent étoit gouverné par un Prêtre nommé Urbain Grandier. *liſ.* Ces Religieuſes étoient quelquefois viſitées par un Curé de la ville, nommé Urbain Grandier.

P. 548. *l.* 24. Hôpital. *liſ.* l'Hôpital.

P. 549. *l.* 7. Santonge. *liſ.* Saintonge.

P. 550. *l.* 4. 5. rapporporter. *liſ.* rapporter.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

FIN.

RE-

RECUEIL D'EDITS, DECLARATIONS, & autres Pieces,

Pour ſervir de preuves à la ſeconde Partie de l'Hiſtoire de l'Edit de Nantes.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

RECUEIL D'EDITS, DECLARATIONS, & autres pieces,

Pour ſervir de preuves à la ſeconde Partie de l'Hiſtoire de l'Edit de Nantes.

Declaration du Roy, ſur l'Edit de pacification; donnée à Paris, le 22. Mai, 1610. & verifiée audit an, le 3. Juin.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Depuis le malheureux & deteſtable aſſaſſinat de nôtre très-honoré Seigneur & pere le Roy dernier decedé (que Dieu abſolve) la Reine Regente nôtre très-honorée Dame & mere ayant toûjours les larmes aux yeux, & la triſteſſe au cœur, n'a toutefois laiſſé de travailler inceſſamment, & avec très-grande magnanimité & prudence, pour empêcher que cet accident ſi funeſte ne fût d'aucun prejudice à nôtre Perſonne & dignité, ni à ce Royaume, & à nos ſujets; ſe tenant obligée à ce devoir non ſeulement pour l'affection naturelle qu'elle nous porte, mais auſſi pour avoir été declarée Regente; & en cette qualité chargée du ſoin & adminiſtration des affaires du Royaume, par les vœux & ſuffrages des Princes de nôtre Sang, autres Princes, Prelats, Pairs, principaux Officiers de la Couronne, & Gens de nôtre Parlement aſſemblez tous en iceluy, (Nous y tenant nôtre lit de Juſtice.) En quoy ſon travail a été ſi heureux, & l'affection de tous nos ſujets qui étoient lors près de nous, mêmes des habitans de nôtre bonne ville de Paris, ſi grande & ſincere envers nous, que n'avons rien à deſirer en leur obeïſſance & fidelité, non plus qu'en la bonne & ſage conduite de la Reine Regente, nôtredite très-honorée Dame & mere. Ayans auſſi été avertis par les avis qui nous viennent chacun jour, qu'en tous les autres lieux & endroits de nôtredit Royaume, tous nos ſujets tant Catholiques, que de la Religion pretenduë Reformée, de toutes qualitez, eſſayent par une émulation loüable de ſe ſurmonter l'un l'autre en promtitude d'obeïſſance, en actions & deportemens

qui peuvent rendre quelque témoignage de leur fidelité & devoir, dont nous avons très-grande occaſion de louër Dieu, & d'eſperer, comme il luy a plu du paſſé garantir ce Royaume de très-grands perils, pour le faire fleurir par tant de ſiecles, qu'il veut encore par ſa bonté prendre en protection nos jeunes ans, & nous donner loiſir de croître en pieté & vertu, pour employer quelque jour à ſon honneur & à ſa gloire la grandeur à laquelle il nous a élevé. Ce que nous le prions de bon cœur vouloir faire, & nous inſpirer toûjours les Conſeils qui ſont requis & neceſſaires pour bien regir nos ſujets en ſa crainte, & les faire vivre en paix, union & amitié les uns avec les autres, comme étant le vray fondement duquel (après Dieu) doit dependre la ſûreté & conſervation du Royaume. L'experience ayant appris aux predeceſſeurs Rois, que la fureur & violence des armes n'avoit pas ſeulement été inutile pour faire retourner à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, leurs ſujets qui s'en étoient ſeparez, mais plûtôt dommageable: qui fut cauſe qu'ils eurent recours par un conſeil plus heureux à la douceur, en leur accordant l'exercice de la Religion pretenduë Reformée, dont ils faiſoient profeſſion. A l'imitation deſquels le defunt Roy, nôtredit très-honoré Seigneur & pere, auroit fait l'Edit de Nantes, pour reconcilier tous ſes ſujets enſemble. L'obſervation duquel Edit, avec les Reglemens faits en conſequence d'iceluy, ont mis un repos aſſûré entre eux, qui a toûjours duré depuis ſans aucune interruption. Au moyen de quoy, encore que cet Edit ſoit perpetuel & irrevocable, & par ce moyen n'ait beſoin d'être confirmé par nouvelle Declaration: neanmoins, afin que noſdits ſujets ſoient aſſûrez de nôtre bienveillance, & que nôtre intention & volonté eſt de faire garder inviolablement iceluy Edit, fait pour le bien & repos de tous noſdits ſujets, tant Catholiques que de ladite Religion pretenduë Reformée.

Savoir faiſons, qu'ayant cet affaire été mis en deliberation en nôtre preſence par la Reine Regente, nôtre très-honorée Dame & mere, Nous avons par l'avis d'icelle, des Princes de nôtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & pluſieurs perſonnes notables de nôtre Conſeil, Dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & nous plaît, Que ledit Edit de Nantes en tous ſes points & articles, enſemble les autres articles à eux accordez, & les Reglemens faits & Arrêts donnez ſur l'interpretation ou execution de l'Edit, & en conſequence d'iceluy, ſoient entretenus & gardez inviolablement, & les contrevenans punis avec ſeverité, comme perturbateurs du repos public. Enjoignons à cet effet à tous nos Officiers d'y tenir ſoigneuſement la main, à peine d'en être reſponſables, & de faire punir leur negligence avec la même rigueur, que la deſobeïſſance de ceux qui y contreviendront.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire publier & enregîtrer, & le contenu d'icelles garder, entretenir & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir ni permettre y être contrevenu en aucune maniere que ce ſoit: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nôtre ſéel à ceſdites preſentes. Donné à Paris, le vingt-deuxiéme

jour

jour de Mai, l'an de grace mil ſix cens dix, & de nôtre regne le premier.

Signé, LOUIS.

Et ſur le repli eſt écrit,

Par le Roy, la Reine Regente ſa mere preſente,

DE LOMENIE.

Et ſéellée du grand ſéel dudit Seigneur, de cire jaune, ſur double queuë.

Et encores ſur ledit repli eſt écrit à côté,

Luës, publiées & regîtrées, ouï & ce conſentant & requerant le Procureur General du Roy. Et ordonné que copies collationnées ſeront envoyées auſdits Bailliages & Senechauſſées, pour y être pareillement luës, publiées, & regîtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels enjoint certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le troiſiéme Juin, mil ſix cens dix.

Signé, DU TILLET.

Reglement general, dreſſé en l'Aſſemblée generale des Egliſes Reformées de France tenuë à Saumur, en l'an mil ſix cens onze, par permiſſion du Roy.

EN chaque Province il y aura un Conſeil établi, pour deliberer des affaires des Egliſes de la Province.

Lequel Conſeil ſera établi, continué & changé de deux en deux ans, ou en tout ou en partie, à la diſcretion de l'Aſſemblée Provinciale : laquelle Aſſemblée choiſira d'entre les Gentilshommes, Paſteurs & Tiers Etat, les perſonnes dont la pieté, probité, capacité & experience ſeront plus reconnuës dans la Province ; demeurant le nombre de ceux qui devront être employez, de chacune deſdites qualitez, à la diſcretion des Provinces.

Le Conſeil nommera le lieu, & les perſonnes auſquelles s'adreſſeront les avis, ſoit des Deputez Generaux, ſoit de la Province.

Quand il faudra convoquer l'Aſſemblée Provinciale, le Conſeil avertira toutes les Egliſes, ſoit une par une, ſoit par la voye des Colloques, ſuivant l'ordre obſervé en chacune des Provinces, pour s'aſſembler à certain jour & lieu, & y envoyer leurs Deputez, ou par Egliſes, ou par Colloques.

Pour lequel effet les Anciens de chaque Conſiſtoire, ſeront ſoigneux d'avertir tous les principaux membres de leurs Egliſes, de ſe trouver à certain jour de Dimanche au Prêche, à l'iſſuë duquel le Paſteur avertira les Chefs de famille de demeurer, pour aviſer aux affaires de l'Egliſe qui leur importent.

Par l'avis deſquels Chefs de famille, ſeront deputez de chaque Egliſe pour ſe trouver en l'Aſſemblée du Colloque, ou en celle de la Province, ſelon l'ordre obſervé comme il a été dit cy-deſſus, perſonnages en tel nombre qu'il ſera aviſé par la pluralité des voix, pourveu qu'il y en ait d'entre les Gentilshommes, Paſteurs, & Tiers Etat entant que faire ſe pourra.

Eſdites Aſſemblées Provinciales on opinera par têtes, ſinon que quelque Egliſe requît qu'on opinât par Egliſes, ou és lieux où l'Aſſemblée ſe fait par deputation de Colloques, quelque Colloque requît qu'on opinât par Colloques.

Nul ne pourra être admis eſdites Aſſemblées Provinciales, ſinon qu'il y ait vocation, & ſoit employé és lettres d'envoy.

Les Officiers du Roy, & autres Magiſtrats ſe pourront trouver eſdites Aſſemblées Provinciales, quand ils y ſeront appellez par l'ordre cy-deſſus preſcrit, & ſe rangeront avec la Nobleſſe, ou avec le Tiers Etat chacun ſelon ſa qualité, ſans qu'ils ſoient reçus à faire un Ordre à part.

Les Preſidens pour preſider eſdites Aſſemblées Provinciales, ſeront choiſis d'entre la Nobleſſe par la pluralité des voix.

Il ne ſera envoyé par l'Aſſemblée Provinciale en la generale que cinq Deputez pour le plus, & trois pour le moins; leſquels ſeront choiſis des plus capables qui ſe trouveront en ladite Aſſemblée, d'entre les Gentilshommes, Paſteurs & Tiers Etat, entant que faire ſe pourra.

Les Conſeils compoſez en chacune Province comme deſſus, auront les fonctions & inſpections qui enſuivent.

Savoir de diſtribuer les avis qu'ils auront reçus, ſoit des Deputez Generaux en Cour, ſoit des Provinces circonvoiſines, ou d'ailleurs ſelon l'exigence d'iceux, à toutes les Egliſes & Places de la Province, ou à tel Gouverneur, Capitaine ou autre que beſoin ſera.

Auſſi ſi l'avis reçu regarde plus loin que la Province, ſoit le general de toutes, ſoit le particulier de quelque autre voiſine, de les avertir par exprés & ſans delay.

Et afin que cette communication d'avis à faute de diligence ne perde ſon fruit, prendront ordre reſpectivement les Provinces contiguës, pour la diſtribution d'iceux de l'une à l'autre; à ce qu'ils ſoient adreſſez de quelque part qu'ils viennent par le plus court chemin, & paſſeront de main en main ſans aucune demeure: auquel effet ſera fait fond és mains de l'un du Conſeil de chacune Province d'une certaine ſomme, comme de cent cinquante livres, pour fournir aux frais deſdites depêches, & rembourſer ceux qui en auront fait l'avance: & communiqueront enſemble les Deputez deſdites Provinces contiguës, pour ſe reſoudre enſemble ſur cet ordre premier que ſe departir.

Si l'avis reçu par le Conſeil de la Province eſt tel que ſeul il y puiſſe pourvoir, il le fera auſſi-tôt, & ſans remiſe: ſi non ſera de ſa prudence & de ſon jugement, d'y appeller pour ſe fortifier d'avis telles perſonnes, que ſelon le cas dont ſera queſtion il verra convenir.

En cas nommément de quelque notable infraction de l'Edit, ſedition, tumulte, attentat ſur Place, ou tel autre d'importance, duquel la reparation ou fût negligée, ou requiſe d'être plus vivement pourſuivie, pourra à ſon choix requerir telle des Provinces voiſines qu'il jugera plus à propos, de l'aſſiſter de Conſeil, juſqu'à trois pour le moins: leſquelles à ſa premiere requiſition ſeront tenuës de faire trouver en tel lieu que la Province bleſſée aſſignera, un ou pluſieurs de leur Conſeil, pour enſemble deliberer de tous bons & legitimes moyens, pour faire reparer leſdites infractions avenuës en la Province requerante, & en faire leur propre fait & cauſe, tout ainſi que la Province offenſée: à quoy n'étant ſatisfait, ſera de la prudence d'icelles Provinces, conjointes par les Deputez de leurs Conſeils, d'aviſer s'il ſera beſoin d'en avertir toutes les autres Provinces, & leur aſſigner un lieu

lieu pour y faire trouver leurs Deputez, afin d'intervenir unanimement à cette pourſuite.

Ce que deſſus ſuivant l'union generale des Egliſes de ce Royaume, qui les oblige à un mutuel reſſentiment de leurs playes, pour le bien du ſervice de leurs Majeſtez, & repos de ce Royaume : à ce qu'une Province grievement offenſée ne puiſſe recourir d'elle-même aux remedes violens, comme repreſailles, ou à quelque autre eſpece de vengeance, dont elle pourroit ſe porter, & toutes les Egliſes conſequemment, aux extrêmes : mais ſoit partie retenuë par la prudence d'icelles dans les moyens legitimes, partie fortifiée de leur appuy pour obtenir juſtice, & reparation du fait avenu.

Ce même ordre auſſi ſera obſervé, en cas que quelqu'un faiſant profeſſion de la Religion entreprit quelque choſe temerairement, & ſans vocation au prejudice du repos public.

Auront égard leſdits du Conſeil des Provinces, pour le ſervice du Roy & conſervation des Egliſes, que les Places baillées en garde à ceux de la Religion ſoient tenuës en bon état, & que les Gouverneurs, & Capitaines auſquels elles ſont commiſes y faſſent leur devoir.

Et pour ce ſont admonêtez leſdits Gouverneurs & Capitaines, trouver bon que de fois à autre leſdits Conſeils deputent perſonnages capables d'entr'eux, ou même de la Province, qui viſitent leſdites Places & garniſons, pour en pouvoir rendre compte à la Province. En laquelle viſite prendront garde que tous leurs ſoldats, pour la fidelité qui y eſt principalement requiſe, ſoient bien reconnus de la Religion, & qu'ils ne ſoient point pris des habitans originaires des villes ou fauxbourgs d'icelles; attendu qu'il eſt queſtion de les renforcer d'hommes : ce qu'auſſi les Gouverneurs & Capitaines ſuſdits ſont requis d'obſerver.

Et parce qu'il s'eſt commis par le paſſé de grands abus, au nombre des ſoldats qui pouvoient & devoient être entretenus eſdites Places, leſquels en l'incertitude de ces tems, s'ils avoient à continuër, nous pourroient jetter en des inconveniens irreparables, ſont requis leſdits Gouverneurs, & Capitaines pour le bien du ſervice du Roy, maintien de ſes ſujets de la Religion, acquit de leur honneur & conſcience, & decharge des blâmes qu'autrement ils en pourroient encourir, de ſe vouloir accommoder à ce qui s'enſuit.

Savoir que de la ſomme tant ordonnée ſur l'état public, que payable par comptant, ils prennent le tiers net & dechargé de toutes charges; & pour les deux autres tiers conſentent de fournir leurs quittances, és mains de tel qui ſera nommé par le Conſeil de la Province, lequel le touchera par ſes mains, & en faira le payement aux gens de guerre à la banque, & ſatisfera aux autres charges tant de la garniſon que de la Place.

Entendant que ſur les deux dits tiers, il ait à payer le Lieutenant au Gouvernement s'il y en a, les Capitaines & gens de guerre ſelon les appointemens à eux ordonnez par les Gouverneurs & Capitaines, le Sergent Major, le Tambour les Canonniers & autres Officiers neceſſaires : auſſi à fournir de bois & chandelle les corps de garde, és lieux où les habitans des villes n'en fourniſſent point, matelats, lits, draps, blanchiſſage & autres utenſiles des ſoldats, renouvellement d'armes, reparation des guerites, ponts, bacules, barrieres, palliſſades, même

même au remontage de l'Artillerie, quand le Conſeil de la Province jugera qu'il ſe devra & pourra faire, ſans trop grand préjudice de la garniſon ordinaire.

Et pource ſera du ſoin dudit Conſeil, ou de ceux qu'à cet effet il ordonnera, de faire un état par eſtimation, & neanmoins au plus prés du vray, de ce à quoy pourront monter annuellement les ſuſdites charges, pour en reſerver le fond, & n'obliger les Gouverneurs & Capitaines à plus d'hommes qu'ils n'en peuvent porter: & de toute la ſuſdite adminiſtration rendra compte celuy qui ſera chargé deſdits deux tiers en la preſence du Gouverneur audit Conſeil: & ne pourront leſdites charges extraordinaires cy-deſſus mentionnées, exceder le tiers ou le quart deſdits deux tiers par chacun an.

S'il eſt donné par leurs Majeſtez quelque fond pour les reparations & Fortifications deſdites Places, ordonneront leſdits Gouverneurs de la beſogne à laquelle il ſe devra employer, comme ceux qui ont plus d'interêt à ce qu'il ſoit deſtiné à propos, & à celle qu'ils reconnoiſſent plus neceſſaire. Et neanmoins auront leſdits du Conſeil l'inſpection ſur icelle, à ce que les devis, proclamations, adjudications, & baux au rabais s'en faſſent duëment & ſans monopole, & qu'au deſir d'iceux la beſogne ſoit faite. Comme auſſi ſi d'ailleurs, il étoit fait fond pour leſdites reparations, ſera manié par les mains de celuy que le Conſeil ordonnera, lequel en preſence du Gouverneur en rendra compte audit Conſeil.

Où il y aura des magaſins publics, auront l'œil que les bleds, vins & autres vivres, ſans prejudice des Officiers du Roy à ce commis, ſoient renouvellez en tems & ſaiſon, afin qu'ils ne deperiſſent: auſſi que les poudres, méches & autres munitions periſſables ſoient ſechées, rebattuës, & rafraîchies au meilleur ménage que faire ſe pourra; & en ſomme les Gouverneurs ſont exhortez de prendre en bonne part le ſoin que leſdits du Conſeil prendront, de tout ce qui regardera la conſervation deſdites Places, & de prêter toute aide & confort à ceux qui de leur part ſeront envoyez.

Travailleront leſdits du Conſeil, pour l'étroite union qui doit être entre tous ceux de la Religion, d'éteindre par toutes voyes amiables, entant que faire ils le pourront, ſoit par eux-mêmes, ſoit par l'entremiſe de perſonnes convenables, les procés, querelles, animoſitez & tumultes qui pourroient être, ou ſourdre entre iceux de toutes qualitez.

Au cas auſſi qu'il vint à deceder quelqu'un des Gouverneurs & Capitaines des Places de garde en la Province, procureront que le reglement qu'il aura plu à leurs Majeſtez accorder à leurs ſujets de la Religion, ſoit exactement obſervé en toutes ſes circonſtances.

Tiendront les Provinces & leurs Conſeils correſpondance étroite avec les voiſines, & pour icelle tant mieux entretenir, ſeront ſoigneux de faire reſpectivement trouver leurs Deputez és Aſſemblées Provinciales les unes des autres.

Et pour la correſpondance generale entre toutes, la prendront & recevront de l'Aſſemblée generale, tandis qu'elle ſubſiſtera par la permiſſion du Roy; & icelle ceſſant auront recours aux Deputez Generaux, reſidens près de leurs Majeſtez pour les affaires des Egliſes.

Et pour entretenir l'union neceſſaire

entre

entre toutes les Egliſes, elles s'entreverront tous les ans en certain tems & lieu, y faiſant trouver à point nommé un du Conſeil de chaque Province: & pour cet effet l'Aſſemblée en ſe departant ordonnera le Conſeil qui devra donner le jour & lieu pour la premiere année; lequel aura égard à choiſir le lieu où cette rencontre ſe pourra faire le plus commodément, avec moins de bruit & d'éclat, & la conjoncture des affaires qui la rendra plus utile. Ce peu de jours que durera le pourparler entretiendra leur union, renouvellera le commun reſſentiment de leurs interêts, & les inſtruira de la condition les uns des autres.

Fait & arrêté en l'Aſſemblée generale des Egliſes Reformées de France tenant à Saumur, par permiſſion du Roy, le 29. Août, 1611.

Reponſe au Cayer de l'Aſſemblée de Saumur:

Sur le I. II. & III. Article.

Le feu Roy Henri le Grand de très-glorieuſe memoire, ayant cy-devant declaré ſa volonté ſur pareille demande, faite ſur le Cahier répondu le 23. Mars 1602. aſſavoir que ce qui avoit été reformé audit Edit, & Articles ſecrets, qui n'étoit que bien peu de choſe, avoit été fait pour le bien general, & pour faciliter l'execution d'iceluy, & mêmes avec l'avis des principaux de ladite Religion pretenduë Reformée, qui avoient été appellez és deliberations ſur ce tenuës; ce qui auroit été depuis accepté, & executé à leur inſtance & pourſuite; le Roy à preſent regnant deſirant ſe conformer aux bonnes & ſaintes reſolutions du feu Roy ſon pere, veut & entend qu'ils ſe contentent dudit Edit, en la forme qu'il a été verifié en ſes Cours Souveraines, & depuis executé.

Cahier de l'Aſſemblée de Saumur, de l'an 1611.

I. Les Deputez des Egliſes Reformées de France aſſemblez à Saumur par permiſſion du Roy, en continuant les très-humbles remontrances, requêtes & ſupplications faites de tems en tems par pluſieurs & diverſes fois par leſdites Egliſes, depuis l'an 98. ſupplient très-humblement Sa Majeſté les faire joüir entierement de tout le contenu en l'Edit, qu'il plut au defunt Roy Henri le Grand de très-heureuſe memoire leur accorder & ſigner, après long & ſolennel Traité, par l'avis de Meſſeigneurs les Princes de ſon Sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables perſonnages en ſon Conſeil d'Etat; & ce en la même forme qu'il fut expedié à Nantes, & accepté par leurs Deputez audit an 98. & preſenté à la Cour de Parlement de Paris; & non en la forme qu'il a été verifié par ladite Cour, ayant été changé & retranché en pluſieurs articles de très-grande importance, ſans le conſentement deſdites Egliſes: leſquelles depuis par pluſieurs fois, & notamment par leurs Deputez envoyez à Sa Majeſté en ſa ville de Blois, en l'an 99. par les Cahiers dreſſez en l'Aſſemblée de Sainte Foy, en l'an 1601. & repondus au mois de Mars & d'Août 1602. ont rendu temoigna-

moignage qu'elles ne ſe pouvoient contenter dudit Edit verifié, & ſupplient Sa Majeſté de leur rendre & rétablir celuy qui leur avoit été accordé.

II. Supplient auſſi Sa Majeſté les faire entierement joüir de tout le contenu és Articles particuliers, accordez avec ledit Edit de Nantes, ainſi qu'ils furent dreſſez & expediez audit an 98. rétabliſſant les retranchemens qui ont été faits à la verification.

III. Et faire verifier & enregîtrer ledit Edit & Articles particuliers, en ladite forme ſuſmentionnée, en tous les Parlemens, Cours des Aides, Chambres des Comptes, & autres Cours Souveraines de ce Royaume; pour être puis après envoyez enregîtrer en tous les Bailliages & Senechauſſées.

IV. Que pour l'inexecution d'iceux, où elle ſeroit neceſſaire & requiſe par ceux de ladite Religion, ſoient par Sa Majeſté deputez deux Commiſſaires de chaque Province, un Catholique, & l'autre qui ſera nommé par ceux de ladite Province; ſi mieux ceux de ladite Religion n'aiment en laiſſer l'execution aux Baillifs & Senechaux, ou leurs Lieutenans; leſquels ſuivant la réponſe faite au deuxiéme Article du Cahier répondu au mois d'Août 1602. ſoient tenus prendre avec eux un Adjoint de ladite Religion, qui leur ſera nommé par ceux de ladite Religion deſdits Bailliages & Senechauſſées.

Pour ce qui ſe trouvera n'avoir été executé de l'Edit de Nantes verifié aux Cours Souveraines, ſeront ordonnez par Sa Majeſté Commiſſaires pour parachever ladite execution, l'un Catholique, l'autre de ladite Religion; & au cas que ladite execution ſoit laiſſée aux Baillifs & Senechaux, ou leurs Lieutenans, ils prendront un Adjoint de ladite Religion, ſuivant la réponſe faite au deuxiéme Article du Cahier répondu au mois d'Août 1602.

V. Que ſuivant le VII. Art. de l'Edit, qui permet à tous Seigneurs hauts Juſticiers établir l'exercice de ladite Religion, dans l'étenduë de leurs hautes Juſtices, il ſoit permis aux Communautez deſdites Egliſes, d'établir ledit exercice és fiefs & haute Juſtice qui leur appartiennent, & qu'elles pourront cy-après acquerir.

Ne peut rien être changé au VII. Article de l'Edit de Nantes, lequel Sa Majeſté veut & entend être ſuivi.

VI. Que ledit exercice ſoit continué ſuivant le IX. & X. Article de l'Edit, en tous les lieux où il étoit és années 77. & 97. en quelque ſorte qu'il y eût été établi, même par puiſ-

Seront les IX. & X. Articles de l'Edit gardez & entretenus.

puiſſance de fief, encore que le Seigneur du fief aye depuis changé de Religion, ou que le fief ſoit tombé és mains d'un Catholique, même d'un Eccleſiaſtique, & où pour leſdites occaſions il auroit été ôté, il ſoit rétabli.

Les Commiſſaires qui ſeront envoyez dans la Province, ſeront chargez d'informer ſi l'exercice de ladite Religion a été établi eſdites Places pendant leſdites années, & des cauſes pour leſquelles il n'y a été rétabli, pour après y être pourvu ainſi que de raiſon.

VII. Et d'autant qu'en vertu du X. Article de l'Edit ledit exercice ſe devoit rétablir és lieux de la Reole, Port Sainte Marie Lauſerte, Sainte Baſville & autres de pareille qualité, où il étoit au mois de Septembre 1677. & qu'à cauſe de la longue diſcontinuation, & autres inconveniens il ſeroit mal-aiſé de l'y rétablir ſans danger de ſedition, il plaiſe à Sa Majeſté, au lieu deſdites Places en accorder d'autres, qui ſeront deſignées par les Synodes & Colloques de la Province, pour y transferer ledit exercice.

Le Roy ne peut accorder aux ſupplians de prendre autre qualité que celle qui leur a été donnée par les Edits; ordonne Sa Majeſté qu'en tous Actes publics ils uſeront des termes portez par l'Edit de Nantes, ainſi qu'il eſt contenu par la réponſe faite au II. Article du Cahier répondu le 8. d'Avril 1609.

VIII. Que ceux de ladite Religion ne ſoient contraints en aucuns Actes tant publics que particuliers, par écrit ou de parole, ſe qualifier de la Religion pretenduë Reformée.

Le feu Roy ayant declaré par ſes Lettres Patentes du 5. Juillet 1604. que leſdits Miniſtres ne pourroient être compris és Tailles & autres impoſitions, pour leurs biens meubles, penſions & gages, ains ſeulement pour leurs propres, Sa Majeſté veut qu'ils joüiſſent de l'effet & contenu deſdites Lettres, & fait inhibitions & defenſes aux aſſeyeurs des Paroiſſes de les cottiſer à ladite raiſon, & eu égard auſdits biens, ſans les ſurcharger, à peine d'en être reſponſables en leurs propres & privez noms: à quoy les Eſlus tiendront auſſi la main ſur mêmes peines.

IX. Que les Miniſtres de ladite Religion joüiſſent en l'impoſition des Tailles, Emprunts, Aides, impôts de ſel, & autres ſubſides tant ordinaires qu'extraordinaires, de pareille exemption à celle dont joüiſſent les Eccleſiaſtiques du Royaume.

Sera l'Article XVI. de l'Edit ſuivi, & enjoint aux Commiſſaires qui ſeront deputez d'en faire joüir ceux de ladite Religion, en verifiant la perte des Titres & poſſeſſions qu'ils ont euës eſdits lieux.

X. Que ſuivant le XV. Article de l'Edit tous les lieux & places apartenans aux Communautez de ceux de ladite Religion, & pour l'enterrement de leurs morts leur ſoient rendus & reſtituez; & où ils ne pourroient faire apparoir des Titres juſtificatifs de la proprieté d'iceux, que la ſeule preuve de la jouïſſance qu'ils en ont euë autrefois ſuffiſe pour les faire rétablir en la poſſeſſion, attendu que leſdits Titres ont été perdus durant & à l'occaſion des troubles.

Sera l'Article XVII. dudit Edit exactement obſervé, & ſuivant iceluy enjoint à tous Prêcheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public de n'uſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition, & animoſité les uns contre les autres; ains de ſe contenir & comporter modeſtement, & ne rien dire qui ne ſerve à l'inſtruction & édification de leurs Auditeurs, & à maintenir le repos & tranquilité publique: & ce ſur les peines portées par ledit Edit.

XI. Qu'il plaiſe à Sa Majeſté, ſuivant le XVII. Article de l'Edit, de faire faire punition emplaire des Prêcheurs, Confeſſeurs & autres Eccleſiaſtiques, qui émeuvent les peuples à ſedition: blâmant & interdiſant toute ſocieté, accointance & communication avec ceux de ladite Religion; defendant de les employer, aſſiſter, ſervir, & nourrir leurs petits enfans, en enſeignant que ceux qui les frequentent ſont damnez: & où leſdits Prêcheurs & Confeſſeurs s'abſenteroient avant qu'être mis en Juſtice, que les Evêques, Curez & autres leurs Superieurs qui les auroient introduits en ſoient reſponſables: enjoignant aux Procureurs Generaux & leurs Subſtituts d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de privation de leur Office.

L'Article XX. de l'Edit ſera obſervé; & ne pourra être faite recherche contre leſdits contrevenans, ſinon par les Officiers de la Juſtice, ſans que les Curez ſe puiſſent rendre parties.

XII. Et d'autant que la multiplicité des Fêtes, & l'obſervation des nouvelles apportent pluſieurs deſordres, qu'és lieux où ceux de ladite Religion le requerront, il ſoit par les Commiſſaires executans ledit Edit, fait un certain reglement pour le nombre deſdites Fêtes, & que pour l'inobſervation d'icelles il ne ſoit permis aux Curez de ſe rendre parties, ni aux Prevôts des Marêchaux, leurs Lieutenans, Archers, ou autres Officiers du Guet d'en entreprendre la recherche, ni pareillement aux Sergens ſans expreſſe commiſſion, & mandement des Juges des lieux.

Sera l'Article XVII. de l'Edit obſervé.

XIII. Qu'en enſuivant le XVII. Art. de l'Edit, nul de ceux de ladite Religion ne puiſ-

ſe

ſe être privé des Charges & dignitez dont il a été pourvu, ſoit qu'il aye fait profeſſion auparavant ou depuis leſdites Charges à luy commiſes; & où aucun d'iceux en auroit été privé ſans l'obſervation des formes ordinaires, qu'il y ſoit retabli, notamment ceux qui étoient pourvus de Gouvernemens & Capitaineries.

Les cimetieres ordonnez par les Commiſſaires qui ont par cy-devant executé l'Edit demeureront aux ſupplians: & ſi pour quelque occaſion aucuns avoient été ôtez, il en ſera pourvu d'autres par les Commiſſaires qui ſeront ordonnez par ſadite Majeſté.

XIV. Que tous les cimetieres dont ceux de ladite Religion ont joüi depuis le dernier Edit verifié, & execution d'iceluy leur demeurent, ſans que pour quelque occaſion que ce ſoit ils leur puiſſent être cy-après debatus ni ôtez.

Sera la reponſe faite au XXII. Article du Cahier repondu le dernier Août 1602. ſuivie: & en ce faiſant Sa Majeſté ordonne que par les Commiſſaires & Officiers des lieux ſeront delivrez auxdits de la Religion lieux commodes pour la ſepulture des morts, aux lieux publics appartenans à Sa Majeſté, ou bien au Corps des villes, bourgs & villages, ou Communautez; & au defaut d'iceux en ſera acheté au depens deſdits Corps & Communautez, à quoy ceux de ladite Religion contribueront pour leur part comme les autres.

XV. Qu'en ſuivant les Reglemens cy-devant donnez, & notamment par la reponſe au XXII. Article du Cahier repondu au mois d'Août 1602. il ſoit enjoint à tous Juges Royaux & ſubalternes de donner un lieu commode, pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, en lieu public appartenant au Roy, ou aux Communautez deſdites villes, bourgs & villages; & où il n'y en auroit, en faire acheter aux frais communs de tous les habitans de la Paroiſſe, à quoy ceux de ladite Religion contribueront pour leur part & portion comme les autres.

Les enterremens ont été ordonnez la nuit pour éviter les émotions & tumultes, & afin de tenir en plus grande ſûreté ceux de ladite Religion qui y aſſiſtent; mais s'il y a quelques lieux où ils puiſſent être faits de jour, ſans troubler le repos commun des habitans, y ſera pourvu par les Commiſſaires auſquels Sa Majeſté enjoindra de le faire.

XVI. Que les lieux où par le Reglement particulier, ils ont été aſtraints à faire leur enterrement des morts à heure incommode, il leur ſoit permis de les faire de jour s'ils le trouvent plus à propos.

Le Roy ne peut approuver que les Gentilshommes de ladite Religion,

XVII. Et d'autant qu'en pluſieurs endroits leſdits enterremens ne ſe peuvent faire ſans danger

danger d'émeute & ſedition , & autres inconveniens, notamment és lieux où les Seigneurs, Gentilshommes & autres de ladite Religion ont droit de ſepulture és Temples & Chapelles de leurs predeceſſeurs, qu'il ſoit ordonné aux Commiſſaires procedans à l'execution de l'Edit, de donner un ſi bon Reglement pour leſdits enterremens qu'il n'en puiſſe arriver aucun inconvenient : & en ce faiſant avoir égard au contentement deſdits Seigneurs Gentilshommes, & autres qui ſont fondez au droit deſdites ſepultures.

& autres qui ont droit de ſepulture dans les Egliſes y ſoient enterrez; pource que les Conſtitutions Canoniques le defendent, & que ce ſeroit choſe contraire & prejudiciable à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dont Sa Majeſté fait profeſſion; joint qu'il ne pourroit être fait ſans donner grande occaſion de ſcandale, & mecontentement aux Catholiques. Bien accorde-t-elle que les Commiſſaires étans ſur les lieux, aviſent avec eux aux moyens qu'il y aura de conſerver le droit & autorité temporelle, qu'ils ont comme Seigneurs & Patrons eſdites Egliſes, en ſorte qu'aucun prejudice ne leur ſoit fait, ni à leurs ſucceſſeurs.

XVIII. Que ſuivant la ſupplication faite à Sa Majeſté par le Cahier repondu au mois d'Août 1602. & l'eſperance donnée par la reponſe faite au ſixiéme Article dudit Cahier, il luy plaiſe en interpretant le XXXVIII. des Articles particuliers, leur permettre d'avoir de petites Ecoles en toutes les villes & bourgs de ce Royaume, pour y enſeigner leurs enfans à lire, écrire & les premiers rudimens de la Grammaire.

Le Roy leur accorde leſdites petites Ecoles, dans les villes aux faux-bourgs deſquelles le ſervice de leur Religion leur eſt permis: & ce pour un Maître en chacune d'icelles, & pour apprendre à lire & écrire ſeulement : avec defenſes auſdits Maîtres d'Ecole de dogmatiſer, ni recevoir en chacun lieu plus de dix ou douze Ecoliers du voiſinage, & non étrangers.

XIX. Que conformément à la reponſe faite au Cahier repondu au mois de Mars 1602. il luy plaiſe accorder aux Academies de Saumur & Montauban les mêmes immunitez, privileges & prerogatives, dont joüiſſent les autres Academies de ce Royaume.

L'Edit leur permet d'établir des Colleges és villes & lieux où ils ont exercice de leur Religion; auſquels Sa Majeſté attribuë les mêmes privileges, dont les autres Colleges reçus & approuvez en ce Royaume jouiſſent.

XX. Que les Preſidens & dix Conſeillers Catholiques qui doivent ſervir en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, avec les dix Conſeillers de ladite Religion, ſoient pris des plus équitables, paiſibles & moderez, ſuivant le XLVII. des Articles particuliers; & pour cet effet qu'il en ſoit convenu avec les De-

Le choix deſdits Preſidens & Conſeillers depend du Roy ſeul : & en a été uſé, & ſera encores à l'avenir avec tel ordre & diſcretion, que ceux de ladite Religion auront occaſion de ſe contenter.

Deputez deſdites Egliſes, & que leur commiſſion ſoit pour trois ans entiers, attendu même que par le XLVII. Article de l'Edit, il eſt porté que leſdits Preſidens & Conſeillers ſeront continuëz le plus longuement que faire ſe pourra.

Le nombre deſdits Officiers eſt déjà ſi grand par tout ce Royaume, qu'il n'eſt beſoin de l'accroître; mais afin qu'il n'y ait faute de Juges en ladite Chambre à cauſe deſdites recuſations, accorde qu'ils puiſſent juger au nombre de huit comme en d'autres Parlemens, au lieu qu'ils étoient cy-devant aſtraints de juger à dix; & à cette fin toutes Lettres à ce neceſſaires leur ſeront expediées.

XXI. Qu'à l'inſtar de la Chambre de Caſtres, qui eſt compoſée d'un Preſident & huit Conſeillers Catholiques, & autant de la Religion, il plaiſe à Sa Majeſté créer de nouveau deux Offices de Conſeillers, pour ſervir en la Chambre de Nerac, où il n'y a que ſix Conſeillers de ladite Religion: qui fait qu'à des recuſations preſentes, il ne demeure nombre ſuffiſant de Juges en ladite Chambre, & deſdits deux Offices faire pourvoir gratuïtement deux perſonnages de ladite Religion, à la nomination des Egliſes.

Le XXXI. Article de l'Edit ſera ſuivi, & ne ſe peut rien changer à l'établiſſement dernier deſdites Chambres: & quand à l'élection & nomination de ceux qui y devront ſervir, Sa Majeſté y pourvoira avec telle conſideration qu'ils auront occaſion d'en demeurer contens.

XXII. Et attendu les grandes animoſitez du Parlement de Toulouſe & Bourdeaux, qui ſe ſont reconnuës principalement depuis le funeſte accident de la mort dudit Seigneur Roy defunct, par grand nombre de partages ſurvenus és Chambres de Caſtres & Nerac, provenant de ce que leſdites Cours envoyent à Sa Majeſté la nomination des Conſeillers Catholiques qui doivent ſervir eſdites Chambres, & y employent les plus paſſionnez deſdites Cours, que chacune deſdites Chambres puiſſent fournir le nombre des Conſeillers du grand Conſeil, & le ſurplus deſdites Cours de Parlement de Toulouſe & Bourdeaux, qui ſoient choiſis par Sa Majeſté ſur le tableau deſdites Cours, comme il ſe pratiquoit au premier établiſſement de la Chambre de Juſtice de Languedoc, en l'an 1579. & non ſur la nomination qui s'en fait par leſdits Parlemens.

A été ſatisfait au contenu en cet Article, par la reponſe au IV. des Articles, preſentez par ceux de ladite Religion au pais de Dauphiné, au mois d'Août dernier: & pource que le Parlement de Grenoble a fait

XXIII. Que conformément à ce qui a été accordé pour les Chambres de l'Edit des Parlemens de Paris, Toulouſe & Bourdeaux, il plaiſe à Sa Majeſté créer de nouveau un Office de Subſtitut de Monſieur le Procureur General au Parlement de Grenoble, pour ſervir en

refus d'y obeïr, Lettres de juſſion luy ſeront adreſſées pour en faire la verification.

en la Chambre établie audit lieu, & prendre ſes concluſions, tant en l'Audience qu'en procés par écrit; & en faire pourvoir un de ladite Religion gratuïtement, à la nomination des Egliſes du reſſort de ladite Chambre.

XXIV. Et pour rendre tous les Officiers de ladite Chambre Mipartie ſuivant l'intention de l'Edit, & pratique des autres Chambres, il luy plaiſe créer de nouveau deux Offices de Secretaire, & un Huiſſier audit Parlement de Grenoble, pour ſervir en ladite Chambre, & en faire auſſi pourvoir perſonnes de ladite Religion gratuïtement, à la nomination deſdites Egliſes.

Le feu Roy s'étant obligé de promeſſe de ne faire aucune creation nouvelle, mêmes dans ladite Province, n'y a lieu d'accorder le preſent Article.

XXV. Pour la même raiſon, d'autant que les deux Commis au Greffe de la Chambre de Caſtres ſont Catholiques; qu'avenant vacation par mort d'une deſdites Charges, ou qu'un d'iceux voulût reſigner, qu'il en ſoit pourvu un de ladite Religion en ſa place.

Y a été pourvu de ſorte qu'ils ont occaſion d'en avoir contentement.

XXVI. Et d'autant qu'au prejudice du LXVII. Article des particuliers, & des proviſions ordonnées en conſequence d'iceluy par les reponſes de pluſieurs Cahiers, les Cours de Parlement de Provence, Bourgogne & Bretagne decretent journellement contre les Huiſſiers, qui executent dans leurs reſſorts les Arrêts des Chambres de l'Edit de Paris & Grenoble; qu'à cette occaſion les Sergens Royaux établis eſdites Provinces refuſent de mettre leſdits Arrêts à execution: il ſoit creé de nouveau deux Offices de Sergens Royaux en chaque Bailliage & Senechauſſée du reſſort deſdits Parlemens, pour en pourvoir des perſonnes de ladite Religion.

L'Article XLVI. de l'Edit ſera obſervé; & ſera enjoint à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution tous Arrêts, Commiſſions & Ordonnances émanées deſdites Chambres de l'Edit, & de Grenoble en tous lieux que beſoin ſera, à peine de ſuſpenſion de leurs états, & des depens, dommages & interêts des parties.

XXVII. Et pour remedier à l'incommodité que ceux de ladite Religion ſentent journellement tant à Paris qu'aux autres lieux, où il n'y a point de Notaires Royaux de ladite Religion pour recevoir les contracts, teſtamens, & autres actes volontaires, il luy plaiſe en chacune ville créer de nouveau deux Offices de

Les Catholiques & ceux de la Religion ſeront indifferemment reçus auſdits Offices: & quant aux lieux où il ne s'en trouve à preſent de pourvus, ſera enjoint à ceux qui les exercent de recevoir tous contracts, teſtamens & autres actes,

de

dont ils ſeront requis par ceux de ladite Religion, ſur peine de privation de leurs Offices.

Le reglement fait à Blois en l'an 1599. ſera ſuivi.

de Notaires Royaux, & en faire pourvoir ceux de ladite Religion.

XXVIII. Que les atteſtations baillées par les Paſteurs & deux Anciens, pour ſe pourvoir és Chambres de l'Edit, ne puiſſent être impugnées ni debatuës, ſinon par inſcription en faux contre les ſignatures, ſans qu'il ſoit beſoin de faire leſdites atteſtations par devant des Notaires & Juges Royaux.

C'eſt au Roy en ſon Conſeil de donner des Juges; accorde neanmoins Sa Majeſté qu'en cas de partage, la Chambre où le procés aura été parti, ordonne aux parties de ſe pourvoir en la plus prochaine Chambre, ſans qu'il ſoit beſoin s'en adreſſer à Sadite Majeſté; mais veut qu'en tous autres cas les Ordonnances ſoient ſuivies.

XXIX. Et pour obvier aux longs & fâcheux procés que les parties ſont contraintes ſouffrir en reglemens de Juges au Conſeil de Sa Majeſté en cas de parentage, recuſations ou autres ſemblables, que les Chambres de l'Edit puiſſent renvoyer en la plus prochaine, ou autre dont les parties conviendront, les procés eſquels les Preſidens ou Conſeillers d'icelles, ou leurs parens au degré & nombre de l'Ordonnance, ſont parties principales ou garans; enſemble les partages ſurvenans eſdites Chambres, dont le renvoy doit être fait en la plus prochaine Chambre ſuivant le XLVII. des Articles particuliers.

Accordé pour l'avenir; & en ſeront expediées Lettres de Declaration neceſſaires.

XXX. Qu'en interpretant le LIX. Article de l'Edit, il ſoit enjoint à la Chambre de l'Edit de Normandie de deduire des longues preſcriptions, le tems qui a couru depuis l'Edit de Juillet 1585. juſques au mois de Fevrier 1599. ainſi qu'il ſe pratique és autres Chambres de ce Royaume.

Le Reglement de ſix mois ne peut être changé: & neanmoins les Eccleſiaſtiques qui auront changé de Religion preſentans requête à Sa Majeſté, y ſera pourvu ainſi que de raiſon.

XXXI. Et parce qu'au lieu de faire un nouveau reglement entre les Cours de Parlement & Chambre, ſuivant le LXIII. Article de l'Edit, en la plûpart deſdites Chambres on a ſuivi pluſieurs reglemens faits és années 78. & 82. qui ne donnent le privilege d'évoquer aux Chambres qu'à ceux qui ſix mois auparavant ont fait profeſſion de la Religion, que ladite limitation ſoit levée eſdites Chambres où elle eſt obſervée; & en faiſant toutes les cauſes de ceux de ladite Religion indifferentes traitées eſdites Chambres quand ils le requer-

querront, & notamment des Eccleſiaſtiques, qui de nouveau ſe ſont rangez à ladite profeſſion.

C'eſt grace de l'accorder aux heritiers, après que la cauſe aura été conteſtée avec les defunts auſquels ils ont ſuccedé. Mais Sa Majeſté le veut & ordonne, pour ce que tel changement de Juges ne peut être fait en fraude : & au regard des ceſſionnaires qui n'ont droit qu'à titre particulier, leurs cedans ayans volontairement conteſté ailleurs, ils n'y ſeront plus reçus, pour eviter aux abus & fraudes que pourroient commettre, ceux qui auroient volonté de travailler & vexer induëment leurs parties.

XXXII. Pareillement que ceux de ladite Religion qui ſont heritiers, ou ayant droit & cauſe d'autres qui auroient conteſté volontairement au Parlement, puiſſent ſi bon leur ſemble faire renvoyer leurs inſtances & differens eſdites Chambres de l'Edit, nonobſtant ladite conteſtation faite par leurs Auteurs; ainſi qu'il a été jugé en pluſieurs cas particuliers par Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté.

Les étrangers qui pretendront joüir de ce privilege, ſeront tenus s'en adreſſer au Roy qui y ſaura bien pourvoir, tant pour l'interêt de ſes ſujets, que pour gratifier les étrangers.

XXXIII. Que les étrangers habitans, negocians & trafiquans dans le Royaume, & faiſans profeſſion de ladite Religion, joüiſſent des mêmes privileges, & puiſſent faire envoyer leurs differens eſdites Chambres chacun en leurs reſſorts.

Accordé cet Article quant à l'inſtruction, mais non pour donner voix deliberative aux Adjoints quand il faudra juger.

XXXIV. Qu'en toutes informations, & inſtructions des procés criminels intentez contre ceux de ladite Religion, le Juge tant Royal que ſubalterne, s'il eſt Catholique, ſoit tenu prendre un Adjoint de ladite Religion qui ſoit gradué, ou à tout le moins Praticien qui aſſiſte à toutes les procedures, & aura voix deliberative au jugement du procés, à peine de nullité: & ce par tous les Bailliages & Senechauſſées de ce Royaume, & non particulierement pour celles qui ont été ſpecifiées au LXVI. Article de l'Edit.

Rien ne peut être changé pour le regard de l'ordre établi par l'Edit de Nantes, pour éviter au grandes longueurs, fatigues & dépens que les parties ſeroient contraintes ſupporter, s'il falloit recourir aux Chambres, qui ſont bien ſouvent

XXXV. Que ce qui eſt accordé par le LXVII. Article de l'Edit aux Provinces de Guyenne, Languedoc, Provence & Dauphiné pour le jugement des competences és Chambres de l'Edit, ſoit pour les mêmes conſiderations étendu à tous ceux des autres Provinces de ce Royaume.

XXXVI.

éloignées d'une trop longue diſtance; joint que les Catholiques & ceux de ladite Religion doivent être traitez avec même égalité en cet endroit; fors pour le regard des Provinces où le contraire a été accordé par privilege ſpecial.

Quand les peres & meres y auront pourvu, leur volonté & jugement ſera ſuivi en cet endroit: & en leur defaut, la loy & coutume generale du Royaume; ſans neanmoins rien faire qui ſoit prejudiciable & contraire à l'Edit, fait en faveur de ceux de ladite Religion.

XXXVI. Que les enfans deſquels les peres & meres ſeroient decedez faiſans profeſſion de la Religion, ſans avoir pourvu de Tuteurs & de Curateurs, ſuivant le LVIII. Article des particuliers, ſoient mis és mains d'Educateurs qui les nourriſſent & inſtruiſent en ladite Religion.

Sa Majeſté ne veut refuſer cette grace à ceux de ladite Religion pourvus d'Offices, és cas auſquels elle le permet à ſes Officiers Catholiques, reſervant toûjours à elle ſeule le choix & nomination des perſonnes.

XXXVII. Qu'il plaiſe à Sa Majeſté n'admettre les reſignations des Preſidens & Conſeillers, qui ont été pourvus gratuïtement à la nomination des Egliſes pour ſervir auſdites Chambres, ſinon en faveur de ceux qui leur auront été nommez par leſdites Egliſes.

C'eſt au Roy ſeul d'octroyer Lettres de repreſailles, & n'eſt permis à aucuns de ſes Officiers d'en donner: bien peuvent les Juges & Officiers dreſſer procés verbaux, pour faire entendre ce qui eſt de la Juſtice, pour après y être pourvu par Sa Majeſté, ainſi que de raiſon.

XXXVIII. Que les concordats faits à Nîmes en l'an 1577. entre ceux de la Religion & les Catholiques du Comté de Veniſſe, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & ſuivant iceux qu'après les ſolennitez requiſes, il ſoit permis aux Officiers des lieux de donner droit de repreſaille, à ceux de la Religion à qui la Juſtice aura été deniée, & notamment à la Dame de Drelandré, nonobſtant la derogatoire appoſée au LI. Article des particuliers, qu'ils ſupplient Sa Majeſté vouloir lever & ôter.

Les Brevets dont la confirmation eſt requiſe ſeront repreſentez, & iceux vus, Sa Majeſté y pourvoira ainſi que de raiſon.

XXXIX. Et d'autant qu'il y a pluſieurs Brevets accordez auſdites Egliſes, tant audit an 98. que depuis, leſquels Sa Majeſté à ſon avenement à la Couronne a confirmez, ils la ſupplient très-humblement les faire joüir actuellement de tout le contenu auſdits Brevets, en faiſant mettre en execution à chacun ce qui n'a point encor été executé, & faiſant reparer

 &

& remettre en ſon entier ce qui a été fait au prejudice deſdits Brevets.

Vacation avenant par mort y ſera pourvu, ſuivant & conformément audit Brevet.

X L. A ces fins il luy plaiſe ſuivant le Brevet du dernier jour d'Avril audit an 1598. faire pourvoir deux perſonnages de ladite Religion de deux Offices de Maître des Requêtes de ſon Hôtel gratuïtement, à la nomination deſdites Egliſes; & pour cet effet ériger deux Offices de creation nouvelle, à la charge de ſuppreſſion des deux premiers vacans par mort.

Sa Majeſté n'eſt tenuë d'accroître ladite ſomme, & neanmoins elle aviſera de les gratifier autant que la commodité de ſes affaires le pourra permettre.

X L I. D'autant que la ſomme de ſix-vingts quinze mil livres, que le feu Roy accorda par ſon Brevet du 3. jour d'Avril 1598. pour l'entretenement des Miniſtres, n'eſt à beaucoup prés ſuffiſante pour entretenir tous ceux qui ſont aujourdhuy établis és Egliſes de ce Royaume, il plaiſe à Sa Majeſté pourvoir au ſoulagement deſdites Egliſes, en leur faiſant fournir fond ſuffiſant pour l'entretenement deſdits Miniſtres.

Mais quant aux arrerages du paſſé à cauſe des non-valeurs, il n'y a aucune apparence de les demander, attendu que tous les aſſignez eſdites années, de quelque qualité & pour quelque cauſe que ce ſoit, ont ſouffert la même incommodité, ſans avoir reçu depuis aucun remplacement à cette occaſion.

X L I I. Et pour ce que leſdites ſix vingts quinze mil livres furent promiſes ſans aucunes non-valeurs, ce qui a été ſi mal obſervé, qu'il s'eſt trouvé de grandes non-valeurs des aſſignations qui leur ont été baillées par chacun an, il plaiſe à Sadite Majeſté ordonner que leſdites Egliſes ſeront reaſſignées des ſommes auſquelles ſe trouveront monter leſdites non-valeurs; ſelon les repriſes des comptes reçuës par les Receveurs, & par devant les Commiſſaires deputez par Sa Majeſté.

Les Places qui leur ont été données en garde & pour ſûreté, ſont nommées & compriſes en un état du 14. May 1598. ſigné par le feu Roy, & contreſigné Neufville, dont Sa Majeſté eſt contente. Et pour leur témoigner ſa bonne volon-

X L I I I. Ils ſupplient auſſi Sadite Majeſté, de laiſſer à la garde de ceux de ladite Religion toutes les Places qu'ils tiennent à preſent, & ce pour le tems & eſpace de dix ans entiers, à compter du jour que les 5. années cy-devant accordées ſeront expirées; & leur en faire expedier un nouveau Brevet, portant que toutes

té leur en accorde la garde encore pour cinq ans, à compter du jour & date du Brevet qui leur en ſera expedié. Et pour le regard de celles qu'ils comprennent ſous le nom de mariage, le feu Roy ne les leur ayant oncques laiſſées pour les tenir en titre & qualité de Places de ſûreté, Sa Majeſté ne veut & n'entend qu'elles ſoient compriſes entre leſdites villes de ſûreté; mais accorde à l'imitation de Sa Majeſté defunte, d'uſer envers eux de la même grace & faveur qu'il a été fait cy-devant, ſans y rien innover; & pour toutes autres Places qu'ils demandent y être ajoûtées, le Roy ne le peut accorder.

Ce qui a été promis par le feu Roy ſera effectué de bonne foy, & n'y ſera rien innové ni alteré; & ſi fait étoit, y ſera pourvu par les Commiſſaires ſur les lieux, ſuivant les inſtructions qui leur ſeront données à cet effet.

Le feu Roy a declaré à pluſieurs fois à ceux de ladite Religion ſa volonté, pour le regard de Caumont & Montandre, de laquelle Sa Majeſté ne peut ſe departir; & quant à Tartas & les Monts de Marſan, il y ſera pourvu de perſonnes de ladite Religion, ſuivant les Brevets du feu Roy.

La ſomme contenuë és états du feu Roy, pour l'entretenement deſdites garniſons, dont ceux de ladite Religion ſe ſont contentez juſques à preſent, ſera donnée à l'avenir & aſſignée ſur les plus clairs deniers des Recettes, afin qu'ils la puiſſent recevoir ſans aucunes non-valeurs;

toutes leſdites Places demeurent en leur garde, tant celles qui furent ſpecifiées és états dreſſez l'an 98. & celles qui étoient compriſes ſous les autres par forme de mariage, que celles qui appartiennent aux particuliers auſquelles étoient entretenuës garniſons, par les états particuliers dreſſez par Sa Majeſté.

XLIV. Qu'il ſera porté auſſi par ledit Brevet, qu'en toutes les autres Places qu'ils tiennent, & où il y a point eu de garniſons établies par leſdits états, il ne ſera rien innové ni alteré au prejudice de ceux de ladite Religion; & où il y auroit été fait aucune innovation ou alteration depuis l'an 1568. qu'elle ſera reparée en ſon entier.

XLV. Que les Places de Caumont, Tartas, Mont de Marſan, Montandre & autres qui leur ont été ôtées depuis l'an 98. & qu'ils ſpecifieront plus particulierement, leur ſeront renduës.

XLVI. Qu'ils ſoient dorenavant aſſignez par chacun an, ſur les premiers & plus clairs deniers des Recettes de chacune Province où ſont établies leſdites garniſons, ou de proche en proche, ſuivant le Brevet du dernier Avril 98. de la ſomme entiere de cinq cens quarante mil livres, qui leur fut promiſe par ledit Brevet: & pour cet effet les deniers

 diſtraits

mais Sa Majeſté ne la peut accroître; ayant été la ſomme de 54000. livres contenuë eſdits Brevets, diminuée dès le même tems que le feu Roy amoindrit les garniſons qui étoient és Places tenuës par les Catholiques: Sa Majeſté ayant dès lors jugé neceſſaire d'en uſer ainſi, pour faire ceſſer les juſtes plaintes qu'ils euſſent pu faire, ſi en ôtant preſques toutes les garniſons qui étoient eſdites villes Catholiques, à cauſe de la paix dont tout le Royaume jouïſſoit heureuſement, on les eût laiſſées és villes tenuës par ceux de ladite Religion, auſſi grandes qu'elles étoient lors qu'on ne faiſoit que ſortir de la guerre, & que les ſujets étoient encores en quelque defiance les uns des autres; n'y ayant non plus aucune apparence de demander les arrerages du paſſé, puis que les villes & Places pour la conſervation deſquelles cet argent devoit être employé, ont été ſi bien gardées qu'il n'en eſt point meſavenu; joint que le feu Roy en avoit toûjours avec cette même raiſon rejetté la demande. Et pour le regard du petit état, Sadite Majeſté en ordonnera ſelon qu'il a été fait du paſſé, pour gratifier ceux de ladite Religion, qui l'auront merité par leurs ſervices & fidelité; ayant mêmes intention de l'augmenter, pour leur témoigner ſon affection & bienveillance, ainſi qu'elle leur fera entendre.

La réponſe aux deux precedens Articles doit ſuffire pour celuy-cy.

diſtraits de ladite ſomme, pour employer au petit état des penſions ſoient remis en la maſſe entiere, & d'icelle faite diſtribution par les états, qui ſeront arrêtez par ſa Majeſté, ainſi qu'ils luy ſeront preſentez de la part deſdites Egliſes; & ce ſans aucune diverſion, & non-valeurs.

XLVII. Et d'autant qu'ils n'ont été aſſignez entierement de ladite ſomme de cinq cens quarante mil livres par chacun an, & qu'en ce même qu'ils ont été aſſignez il s'eſt trouvé de grandes non-valeurs au prejudice dudit Brevet, il plaiſe à Sa Majeſté les faire aſſigner de la ſomme entiere, à laquelle ſe trouveront monter leſdits retranchemens & non-valeurs, depuis l'an 98. juſques aujourdhuy.

XLVIII. Pareillement faire aſſigner les garniſons du Dauphiné de la ſomme entiere qu'il leur fut aſſignée par l'état dreſſé audit an 98. en conſequence dudit Brevet, & les faire

faire reaſſigner de la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les retranchemens qui y ont été faits depuis ledit an 1598.

XLIX. Que ſuivant les aſſûrances qui furent données de la part de Sa Majeſté, en l'Aſſemblée generale de Châtelleraud en l'an 1605. que le château d'Orange demeureroit és mains d'un Gouverneur de ladite Religion, il plaiſe à Sa Majeſté interpoſer ſon autorité envers Monſieur le Prince d'Orange, pour faire qu'audit château ſoit mis un Gouverneur de ladite Religion.

La ville & château d'Orange ont été remis au Prince d'Orange, auquel ils appartiennent en vertu de la paix de Vervins: eſt vray que Sa Majeſté l'a obligé en la luy rendant de faire une Declaration en faveur de ceux de ladite Religion, comme il a fait, dont ceux de ladite ville qui en font profeſſion ſont demeurez fort contens.

L. Qu'il plaiſe à Sa Majeſté leur accorder que les Gouverneurs deſdites Places, laiſſées en leur garde, ne les puiſſent reſigner ſinon par le conſentement des Egliſes de la Province; & où il vaqueroit par mort, qu'il y ſoit pourvu par Sa Majeſté ſur la nomination des Deputez generaux reſidens près ſa perſonne.

Y a été pourvu par le Brevet du mois d'Avril 1598. & ce qui eſt porté par l'Edit & Articles ſecrets a toûjours été obſervé, comme il ſera cy-après.

LI. Qu'il luy plaiſe auſſi ne pourvoir aux Charges des Lieutenans aux Gouvernemens, & Capitaines des compagnies entretenuës eſdites Places, ſans le conſentement du Gouverneur de la Place.

Le Roy y pourvoira, ainſi qu'il verra être à faire pour le bien de ſon ſervice.

LII. Qu'en toutes leſdites Places l'exercice de ladite Religion ſoit permis en toute liberté, ſans qu'il y puiſſe être debatu; & où par quelque occaſion que ce ſoit il auroit été empêché, qu'il ſoit retabli.

Le Roy veut que l'Edit de Nantes, & ce qui a été fait & ordonné en conſequence d'iceluy, ſoit ſuivi & executé par tout ſon Royaume; & s'il y a quelque contravention, y ſera pourvu par les Commiſſaires.

LIII. Qu'il ne ſoit permis aux Jeſuïtes de dreſſer College, Seminaire, ou Maiſon d'habitation; prêcher, enſeigner, confeſſer, n'y même faire reſidence en aucune deſdites Places, tenuës par ceux de ladite Religion, & qu'il plaiſe à Sa M. reſtraindre leſdits Jeſuïtes par tout ſon Royaume, aux lieux auſquels ils furent reſtraints par leur retabliſſement fait en l'an 1603.

Aucun College de Jeſuïtes ne peut être établi en aucun endroit de ce Royaume que par la permiſſion de Sa Majeſté, qui y ſaura bien pourvoir, en ſorte qu'ils n'ayent aucune occaſion de ſe plaindre.

LIV. Qu'il ſoit pourvu aux inconveniens qui pourroient arriver des Proceſſions, qui s'acheminent en grand nombre de perſonnes aux

Y ſera fait reglement par les Commiſſaires, après avoir pris l'avis des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces.

aux Egliſes & Chapelles encloſes dans les châteaux laiſſez en la garde deſdites Egliſes, & gardez par fort petite garniſon; & que les Gouverneurs deſdits châteaux ne ſoient obligez de laiſſer entrer leſdites Proceſſions en leurs Places, ſi mieux elles n'aiment ſe reſtraindre à tel nombre qu'il ne puiſſe prejudicier à la ſûreté deſdits châteaux; ou que l'exercice de la Religion Catholique Romaine qui ſe fait en quelques-uns deſdits châteaux, ſoit transferée dans les villes.

Les ports & murailles des villes & Places qui leur ont été baillées en garde pour leur ſûreté, ſeront reparées aux depens des habitans d'icelles, ainſi qu'il eſt accoutumé pour les autres du Royaume: & pour faire la levée & impoſition ſur eux ſur ce neceſſaire, ſe pouvoiront au Conſeil pour en obtenir Lettres d'Octroy: & où il s'offriroit quelque neceſſité urgente pour aucune deſdites Places, en preſentant requête à Sa Majeſté, il y ſera pourvu ainſi que de raiſon.

LV. Qu'il plaiſe auſſi à Sa Majeſté, ſuivant le XLIX. Article du Cahier de Gergeau, donner les moyens neceſſaires pour entretenir, reparer & mettre en état de ſûreté les ports, murailles, defences & autres Ouvrages deſdites Places laiſſées en leur garde, qui par eſpace de tems ou autres inconveniens ſont tombez en decadence.

Les états des pieces, Artilleries & munitions qui étoient dans leſdites Places en l'année 1598. qui y ſeront encores à preſent, ſeront rapportez & vus pour en être ordonné, étant neanmoins l'intention de Sa Majeſté de leur en laiſſer autant qu'ils en auront beſoin, pour la defenſe & conſervation deſdites Places.

LVI. Que l'Artillerie, armes & autres munitions de guerre qui ſeront eſdites Places tenuës par ceux de ladite Religion, tant par garniſon qu'autrement, n'en puiſſent être tirées pour être tranſportées ailleurs; celles qui leur ont été ôtées leur ſoient renduës, & que faiſant la diſtribution deſdites armes & munitions de guerre qui ſe fait par chacun an, il leur en ſoit pourvu indifferemment comme aux autres Places de ce Royaume.

Sa Majeſté permettra à ceux de ladite Religion de faire leſdites Aſſemblées, quand elle jugera que ce ſoit le bien de ſon ſervice; & qu'ils en auront beſoin: & ſeront tenus de faire nomination de ſix Deputez, ainſi qu'il a été ordonné par le feu Roy.

LVII. Et d'autant que la neceſſité d'avoir des Deputez Generaux deſdites Egliſes prés Sa Majeſté eſt notoirement reconnuë, tant pour faire entendre auſdites Egliſes les commandemens de Sa Majeſté, que pour luy preſenter leurs Requêtes, & en pourſuivre les proviſions neceſſaires, & que leſdits Deputez ne ſe peuvent nommer que par une Aſſemblée gene-

Sur le LVIII. & ſuivans, pour le ſujet des Egliſes de Bearn.

Le Roy n'ayant jamais permis & approuvé l'union des Egliſes pretenduës Reformées de Bearn avec celles de France, le Roy ne la leur peut encores permettre; mais en preſentant ſeparément par leſdits Deputez de Bearn leur requête, il y ſera pourvu ainſi que de raiſon.

Fait & arrêté par le Roy étant en ſon Conſeil, la Reine Regente ſa mere preſente; aſſiſté des Princes du Sang, autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, & principaux de ſondit Conſeil: à Paris le 23. jour de Juillet 1611.

Signé,

PHELIPEAUX.

generale deſdites Egliſes: il plaiſe à Sa Majeſté leur permettre de tenir ladite Aſſemblée generale de deux ans en deux ans, en telle des villes par eux tenuës qu'ils aviſeront, & plus commode: à ce que ladite Aſſemblée étant par ce moyen renduë ordinaire, donne moins d'ombrage & de jalouſie; que la charge & commiſſion deſdits Deputez Generaux ſoit pour deux ans entiers & non plus: & que les deux qui ſeront nommez eſdites Aſſemblées pour Deputez Generaux, ſoyent acceptez & reçus par Sa Majeſté, pour reſider auprès de ſa perſonne, comme il s'eſt pratiqué cy-devant à leur premiere inſtitution en l'Aſſemblée de Sainte Foy, & depuis au Synode de Gap; ſans qu'ils ſoient aſtraints d'en nommer ſix, comme il a été fait depuis.

Declaration du Roy, ſur les Aſſemblées d'aucuns de ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, confirmative de l'Edit de Nantes, & Articles particuliers. Donnée à Paris le 24. jour d'Avril, 1612. Regîtrée en Parlement le 25. Mai, audit an.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Dès qu'il plut à Dieu nous appeller à cette Couronne, Nous nous reſolûmes d'enſuivre l'ordre & la forme du gouvernement que nous y trouvâmes établi par le defunt Roy nôtre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolve: jugeant bien que nous ne pouvions plus ſûrement conſerver l'Etat qu'il nous avoit laiſſé, qu'en imitant l'exemple de celuy qui l'avoit relevé d'une extrême deſolation au plus haut de ſa ſplendeur. Ce qui nous a ſi heureuſement ſuccedé, qu'il ne s'eſt preſenté aucune occaſion de plainte à quoy nous n'ayons pourvu, autant au contentement de tous nos ſujets qu'il nous a été poſſible, & particulierement de ceux de la Religion pretenduë Reformée, tant par les reponſes que nous avons ordonnées ſur les Cahiers des remontrances qui nous ont été preſentées de leur part, que par l'envoy que nous avons fait d'aucuns perſonnages de qualité, en toutes les Provinces de ce Royaume, avec commiſſion & pouvoir de faire executer l'Edit de Nantes, Articles particuliers, Reglemens, & autres conceſſions accordées durant le regne de nôtre feu Seigneur & pere, en ce qu'elles pourroient être encore à executer. Et par ce moyen lever toutes apprehenſions,

ſions, ſous pretexte deſquelles aucuns de noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée, s'étoient licentiez de tenir des Aſſemblées extraordinaires ſans nôtre permiſſion, qui auroient mis les autres en ombrage: à quoy voulons pourvoir, entretenir la paix, union & bonne intelligence d'entre eux heureuſement établie, & conſervée par ledit Edit, & exacte obſervation d'iceluy. De l'avis, & en preſence de la Reine Regente, nôtre très-honorée Dame & mere, des Princes de nôtre Sang, autres Princes, & Officiers de cette Couronne, étans pleinement informez & aſſûrez de la bonne volonté du General de noſdits ſujets, de leur zêle, & fidelité à nôtre obeïſſance, deſirans iceux favorablement traitter, avons de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, remis & aboli, remettons & aboliſſons par ces preſentes, la faute commiſe par ceux qui ont convoqué, & ſe ſont trouvez auſdites Aſſemblées, tenuës ſans nôtre permiſſion en aucunes Provinces de cettuy nôtre Royaume: comme auſſi ce qui s'eſt paſſé devant & en ſuite d'icelles: voulons qu'ils en ſoient & demeurent tous pleinement dechargez; inhibans très-expreſſément à nôtre Procureur General, & à ſes Subſtituts, d'en faire aucune recherche ou pourſuite. Et neanmoins afin de pourvoir à ce que cy-après on ne convoque ſi licencieuſement telles Aſſemblées, expreſſément prohibées par nos Edits, & reglemens ſur ce faits par le defunt Roy nôtre très-honoré Seigneur & pere, dans leſquels nous voulons que noſdits ſujets ſe contiennent, en ſuite de l'Article quatre-vingt-deux dudit Edit de Nantes, & de l'ordinaire du 16. Mars 1606. enſemble de la reponſe faite du 19. Août enſuivant, ſur le Cahier preſenté par les Deputez generaux de ceux de ladite Religion, dont les extraits ſont cy attachez ſous le contreſéel de nôtre Chancellerie, Avons fait, & faiſons inhibitions & defences à tous nos ſujets de ladite Religion, de faire à l'avenir aucunes congregations ou Aſſemblées, pour y traiter ou deliberer d'aucunes affaires politiques, ſans avoir de ce permiſſion expreſſe de nous, ſur peine d'être punis comme infracteurs de nos Edits, & perturbateurs du repos public: leur demeurant neanmoins la liberté entiere de convoquer & tenir leurs Conſiſtoires, Colloques & Synodes Provinciaux & Nationaux, ſelon qu'il leur a été cy-devant accordé: ſans toutefois qu'ils puiſſent admettre en iceux autres perſonnes que Miniſtres & Anciens, pour y traiter de leur doctrine, & Diſcipline Eccleſiaſtique tant ſeulement, à peine de dechoir du privilege de tenir telles Aſſemblées, & d'en repondre par les Moderateurs en leurs propres & privez noms. Si vous mandons que ces preſentes vous ayïez à faire lire & regîtrer, & du contenu en icelles joüir noſdits ſujets; & outre faire exactement garder & obſerver noſdites preſentes Lettres en l'étenduë de vôtre reſſort, ſans permettre ni ſoufrir y être aucunement contrevenu. Mandons & enjoignons en outre aux Gouverneurs & nos Lieutenans generaux, Gouverneurs particuliers, & Lieutenans au gouvernement des Provinces & villes de l'étenduë de vôtre reſſort, Maires, Jurats, Echevins, & Conſuls d'icelles, d'y prendre ſoigneuſement garde. Et au premier de nos amez & feaux Conſeillers, Maître des Requêtes ordinaires de Nôtre Hôtel, Conſeillers de nôtredite Cour de Parlement trouvez ſur les lieux, & autres

nos

nos Juſticiers, & Officiers, d'informer deſdites contraventions, & nous en avertir promtement : & cependant faire proceder contre les delinquans, par les voyes accoutumées, & ſelon qu'il eſt porté par leſdits Edits & Ordonnances. CAR tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Paris le 24. jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens douze, & de nôtre regne le deuxiéme,

Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roy étant en ſon Conſeil,

DE LOMENIE.

Et ſéellé ſur ſimple queuë de cire jaune du grand ſéel.

Regîtré, oüi & requerant le Procureur General du Roy; ſans approbation de la connoiſſance attribuée aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel hors les termes des Ordonnances: à Paris en Parlement le 25. jour de Mai, 1612.

Signé

VOISIN.

Declaration du Roy, en faveur de ceux de la Religion pretenduë Reformée, confirmative de la precedente Declaration du 24. Avril dernier, donnée à Paris le unziéme Juillet, 1612. & verifiée le huitiéme Août, audit an.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Salut.

Encores que nous ayons aſſez fait connoître par nos Lettres Patentes du 13. jour d'Avril dernier paſſé, quelle étoit nôtre intention envers le General de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, de l'affection & fidelité deſquels nous avons toûjours eu entiere aſſûrance: & bien que la remiſe, & abolition contenuë en noſdites Lettres Patentes n'aye été ottroyée qu'à l'inſtance & ſupplication d'aucuns particuliers de ladite Religion, qui craignoient d'être recherchez de ce que contre nos Edits & Ordonnances ils s'étoient trouvez en des Aſſemblées faites ſans nôtre permiſſion, & faites en ſuite d'autres actions, comme entre autres des enrôllemens de gens de guerre de leur autorité particuliere; afin de les delivrer de ſoupçon, & de la peine en laquelle ils étoient à cette occaſion; y en ayans même quelques-uns contre leſquels on a fait informer en aucunes Chambres de l'Edit: neanmoins nous ſommes avertis que cette grace a été priſe par aucuns de ladite Religion, pour un deſir de mettre quelque tache ſur le general d'entre eux, & non pour un remede favorable ottroyé aux particuliers, qui jugeroient ſagement en avoir beſoin.

A ces cauſes, de l'avis de la Reine Regente nôtre très-honorée Dame & & mere, des Princes de nôtre Sang, & autres Princes, Officiers de la Couronne, & principaux de nôtre Conſeil. Voulans ôter tout pretexte à quiconque auroit mauvaiſe intention, & contenter nos bons ſujets de ladite Religion, qui en conioignant le zêle de leur Religion à l'obeïſſance qui nous eſt duë, n'ont autre but & deſſein que de joüir en paix & repos du benefice des Edits faits en leur faveur : Auquel nombre qui eſt beaucoup le plus grand

ſont compris ceux qui ont plus de pouvoir & d'autorité, pour aider à maintenir la tranquilité publique.

Avons dit & declaré, diſons & declarons derechef par ces preſentes, en éclairciſſant entant que beſoin ſeroit ce qui eſt contenu en noſdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, que nous ſommes très-ſatisfaits & contens de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée en general; & en cette conſideration avons du tout mis en oubli les fautes que leſdits particuliers pourroient avoir commiſes, contre & au prejudice de nos Edits : ne voulons qu'aucune choſe leur en ſoit imputée, ni qu'à cette occaſion aucun blâme ni tache leur en demeure à l'avenir, pourveu qu'ils ſe contiennent cy-après en devoir, obeïſſance & fidelité envers nous, & ſoient auſſi obſervateurs des Loix, Edits & Ordonnances faites pour faire vivre tous nos ſujets en paix, repos & amitié les uns envers les autres. Si voulons & vous mandons que ces preſentes faſſiez lire, publier, & regîtrer en vos regîtres, icelles faire obſerver, & du contenu faire jouïr noſdits ſujets de ladite Religion pleinement, & paiſiblement, ſans aucun trouble ni empêchement. CAR tel eſt nôtre plaiſir.

Donné à Paris le 11. jour de Juillet, l'an de grace 1612. & de nôtre regne le 3.

Signé, LOUIS,

Par le Roy, la Reine Regente ſa mere preſente,

DE LOMENIE.

Et ſcellées ſur ſimple queuë de cire jaune.

Regîtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy: à Paris en Parlement le 8. Août 1612.

Declaration du Roy, & confirmation de l'Edit de Nantes, donnée à Paris le 15. Decembre 1612. & verifiée le 2. Janvier, 1613.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux &c. Le plus grand deſir que nous ayons eu depuis nôtre avenement à cette Couronne, pour lequel nous implorons continuellement la grace Divine, & à quoy la Reine Regente, nôtre très-honorée Dame & mere, a toûjours ſoigneuſement travaillé, a été de pouvoir maintenir & conſerver tous nos ſujets en paix, repos, & tranquillité, & en bonne amitié, union & concorde, les uns avec les autres, comme étant le principal fondement de la manutention de cet Etat. Pour cet effet, dès lors qu'il eut plu à Dieu nous viſiter du ſiniſtre accident de la mort du feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & pere, de glorieuſe memoire, nous nous reſolûmes d'imiter & enſuivre les mêmes voyes qu'il avoit tenuës pour parvenir à cette même fin : & ayant reconnu qu'après avoir par ſa valeur reſtauré cet Etat en ſon ancienne ſplendeur, il avoit avec beaucoup de ſoin, travail & prudence, & pour fondement d'un aſſûré repos & entiere reconciliation entre tous ſes ſujets : & même pour ôter à ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, toute occaſion de crainte & defiance qu'ils euſſent pu prendre pour la liberté de leurs perſonnes, conſciences, honneurs & familles, fait & ordonné ce qui eſt contenu par ſon Edit, donné

donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingt dix-huit ; par l'obſervation duquel & des Articles ſecrets, Brevets & Reglemens faits en conſequence d'iceluy, il avoit heureuſement regi & gouverné ſes peuples en paix juſques à ſon decés. Et auſſi une des premieres actions que nous ayons voulu faire en nôtre Regne, a été de faire expedier nos Lettres de Declaration du vingt-deuxiéme de Mai mil ſix cens dix, portant confirmation dudit Edit, & des Articles ſecrets, Reglemens & Arrêts donnez en interpretation & execution d'iceluy, que nous envoyâmes au même inſtant en tous nos Parlemens pour y être verifiées : & quelque tems après nous nous reſolûmes d'envoyer par toutes les Provinces de nôtre Royaume des principaux de nôtre Conſeil, & autres perſonnages qualifiez, par nous choiſis, tant Catholiques que de la Religion pretenduë Reformée, pour cimenter & affermir l'entier établiſſement & execution dudit Edit, & des graces accordées en ſuite d'iceluy : ayant toûjours depuis continué d'apporter ce qui pouvoit dependre de nôtre ſoin & autorité pour cet effet. Mais il eſt arrivé que nos bonnes intentions n'ont pas reüſſi en tel effet que nous pouvions deſirer parmi tous nos ſujets : aucuns deſquels, & mêmes de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, par des ombrages qu'ils ont pris legerement de quelques diverſes occurrences, ſont entrez en des jalouſies & defiances les uns des autres : dont s'eſt enſuivi qu'ils ſe ſont laiſſé porter à faire augmenter les gardes ordinaires, faire amas & proviſions d'armes, aſſemblées de ſoldats, tenir des Aſſemblées & Conſeils, & autres actions du tout contrevenans à la teneur & obſervation dudit Edit. A quoy toutefois nous voulons croire qu'ils ont été induits plûtôt par une apprehenſion qu'ils ont priſe d'eux-mêmes, & ſous de faux ombrages & pretextes, que d'aucunes mauvaiſes volontez ni intentions. Ayant toûjours reconnu le General de ceux de ladite Religion très-affectionné au bien de nôtre ſervice, & ferme & aſſûré au reſpect, fidelité & obeïſſance qu'ils nous doivent : Mais comme ce mal pourroit apporter après ſoy des ſuites très-dangereuſes, Nous avons eſtimé être neceſſaire d'y pourvoir, & remedier: rétablir la bonne amitié, intelligence & ſocieté, qui doit être indifferemment entre tous noſdits ſujets ; pour la manutention de leur commun repos, ce que ſemble ne ſe pouvoir faire plus aſſûrément, que par l'exacte obſervation dudit Edit, Articles ſecrets, Brevets, & autres actes faits en ſuite d'iceluy : & donnant encore une nouvelle aſſûrance à noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée de nos bonnes inclinations en leur endroit : & de l'intention que nous avons de les conſerver, maintenir, proteger, & les faire joüir inviolablement de toutes les graces, conceſſions & faveurs, qui leur ont été ottroyées, tant par ledit Edit que depuis iceluy, ainſi qu'ils ont fait du vivant du feu Roy juſques à ſon decés : comme auſſi de ce qui leur a été encore depuis par nous accordé.

Pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre Conſeil, où étoient la Reine Regente, nôtre très-honorée Dame & mere, les Princes de nôtre Sang, & autres Princes, pluſieurs des Officiers de nôtre Couronne, & principaux Conſeillers de nôtre

Conſeil : de l'avis d'iceluy, nous avons dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaît, que le ſuſdit Edit de Nantes, enſemble nôtre Declaration du 22. de Mai mil ſix cens dix, avecque ces Articles particuliers, Reglemens, Arrêts, & autres Lettres expediées en conſequence & pour interpretation, ou execution d'iceluy, ſoient de nouveau luës & publiées en toutes nos Cours de Parlemens, & Sieges y reſſortiſſans, les ayans à cette fin, & tant que beſoin ſeroit confirmez, & confirmons par ces preſentes ſignées de nôtre main. Voulons & ordonnons que le tout ſoit entretenu, & inviolablement obſervé, ſans y être contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : & d'autant que les contraventions qui y ont été faites par aucuns de noſdits ſujets, ont procedé plûtôt par les ſoupçons & defiances auſquels ils ſe ſont legerement laiſſez porter, que par manquement d'affection, fidelité & obeïſſance, laquelle ils nous ont toûjours temoignée, en toutes occaſions qui ſe ſont preſentées : eſperant auſſi qu'ils ſe contiendront dorenavant en leur devoir, ſous l'obſervation de nos Edits & Ordonnances : Nous voulons, entendons & nous plaît, que tous Arrêts, procedures, actes, & autres expeditions qui auroient été données, & faites contre iceux, tant en general qu'en particulier, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, demeurent nulles & comme non avenuës : ſans que à l'occaſion & en ſuite d'iceux ils puiſſent en general & en particulier encourir blâme, danger ou dommage, ni en être à l'avenir inquietez ni recherchez. Et ſur ce impoſons ſilence à tous nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & tous autres : comme auſſi nous defendons très-expreſſément à tous noſdits ſujets, conformément aux Articles ſeptante-ſept & quatre-vingt-deux dudit Edit, de faire cy-après aucunes communications d'Aſſemblées, établiſſemens & tenuës de Conſeils Provinciaux, ou autres levées, ni amas d'armes, & gens de guerre, ni aucunes autres actions contrevenant directement ou indirectement à noſdits Edits & Declarations, à peine de deſobeïſſance, & d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Si donnons tous mandemens à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Chambres de l'Edit, établies en ce Royaume, que l'Edit ſuſdit, Edit de Pacification, Articles ſecrets, Brevets, Declarations, & autres Lettres Patentes à eux envoyées en conſequence d'iceux, enſemble ces preſentes, ils faſſent incontinent lire & publier par tous les endroits accoutumez en tel cas, & le contenu en iceux faire garder & obſerver, & inviolablement entretenir. Ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires.

Enjoignons en outre à noſdits Procureurs Generaux d'y tenir ſoigneuſement la main : & s'il y a cy-après des contrevenans, faire proceder ſeverement contr'eux ; à ce que l'exemple du châtiment ſerve à contenir tous autres : Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin dequoy nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris, le quinziéme Decembre, l'an de grace mil ſix cens douze, & de nôtre Regne le troiſiéme.

Signé, LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roy étant en ſon Conſeil, la Reine Regente ſa mere preſente.

DE LOMENIE.

Ex-

Extrait des Regîtres de Parlement.

Ce jour, la Cour, les grandes Chambres, Tournelle & l'Edit aſſemblées, après avoir vu les Lettres Patentes en forme de Chartres, du quinziéme jour de Decembre dernier, ſur l'obſervation de l'Edit de Nantes, & autres Lettres & Articles en conſequence, Concluſions du Procureur General du Roy, la matiere miſe en deliberation, a arrêté que leſdites Lettres ſeront regîtrées luës, publiées en icelle, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, & copies envoyées aux Bailliages & Senechauſſées, pour y être luës & publiées. Fait en Parlement, le 2. Janvier 1613.

Signé, GUYET.

Declaration de la Majorité du Roy, contenant confirmation des Edits de Pacification, & defenſes des Duels. Donné à Paris, le 1. Octobre 1614. Verifié en Parlement le 2. deſdits mois & an.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant plu à Dieu par ſa providence & bonté benir nôtre regne de tant de graces & proſperitez, & conduire le cours de nos ans à l'âge de Majorité, que nous avons maintenant atteint: comme nous avons toute occaſion de le loüer & remercier de l'heureuſe adminiſtration de nôtre Royaume pendant nôtre Majorité, ſous la Regence & ſage conduite de la Reine nôtre très-honorée Dame & mere : Nous voulons auſſi rechercher tous moyens poſſibles & convenables au devoir d'un Prince très-Chrêtien, jaloux de la gloire de Dieu, qui deſire maintenir la paix & la tranquilité publique, pour le bien, repos & ſoulagement de ſes ſujets, ſoit en faiſant plus exactement obſerver les bonnes & ſaintes loix faites par les Rois nos predeceſſeurs de très-loüable memoire; ſoit par les nouvelles Ordonnances que nous jugerons devoir faire ſelon les occaſions, & mêmes ſur les avis qui nous pourront être donnez en cette prochaine Aſſemblée des Etats Generaux de nôtre Royaume, que nous avons fait convoquer. Pour à quoy parvenir, & afin que tous nos ſujets puiſſent en bonne paix, union & intelligence vivre en la crainte de Dieu, obeïſſance de ſes commandemens, & obſervation de nos Ordonnances; ſans que par aucune action le repos & la tranquilité publique, que nous deſirons conſerver entre eux, ſoit interrompuë & violée.

Nous avons par avis & conſeil de nôtre très-honorée Dame & mere, des Princes de nôtre Sang, autres Princes & Seigneurs, principaux Officiers de nôtre Couronne, & plus notables perſonnages de nôtre Conſeil, dit, declaré & ordonné; diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, conformément à ce que nous avons déjà cy-devant ordonné, que l'Edit du feu Roy, nôtre très-honoré Seigneur & pere, donné à Nantes au mois d'Avril, mil cinq cens quatre-vingts dix-huit, en faveur de ceux de la Religion pretenduë Reformée, en tous ſes points & Articles; enſemble les autres Articles à eux accordez, & les Reglemens faits, Arrêts donnez ſur l'interpretation ou execution dudit Edit, & en conſequence d'iceluy, ſoient entretenus & inviolablement gardez & obſervez, ainſi qu'il a été ordonné

&

& executé par nôtredit feu Seigneur & pere, & les contrevenans punis avec ſeverité, comme perturbateurs du repos public.

Et pour aſſûrer davantage la paix & la tranquillité publique ſous nôtre autorité & obeïſſance, defendons à tous noſdits ſujets toutes intelligences particulieres, ligues ou aſſociations, tant dedans que dehors nôtre Royaume : ni d'envoyer ſans nôtre permiſſion vers les Princes étrangers, ſoient amis ou ennemis, pour quelque occaſion que ce puiſſe être : enjoignons à tous nos Officiers d'y veiller ſoigneuſement & tenir la main, à peine d'en être reſponſables, & de faire punir leur negligence par la même rigueur, que la deſobeïſſance de ceux qui y contreviendront.

Defendons en outre à tous noſdits ſujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, qui ont états, ſolde ou penſion de nous, de prendre, accepter, ne recevoir aucuns états, gages, ſolde ou penſion de quelque Prince ou Seigneur que ce ſoit ; & de ne ſuivre, aſſiſter ni accompagner autres que nous, ſur peine d'être privez deſdits gages, états, ou penſion.

Et d'autant que l'inexecution de l'Edit fait par le feu Roy nôtre Seigneur & pere pour les Duels, combats & rencontres, & depuis par Nous, & la deſobeïſſance qui eſt renduë par pluſieurs de nos ſujets, au mépris de nôtre autorité, eſt cauſe de grands deſordres & confuſions, qui offenſent Dieu grandement, lequel ſe pourroit irriter, & deployer les fleaux de ſon ire ſur nous & ſur nôtre Etat, s'il n'y étoit par nous pourvu. Nous voulons & ordonnons que tous leſdits Edits & Ordonnances, & Declarations faites par ledit feu Roy & par Nous, pour raiſon deſdits Duels, combats & rencontres, ſoient à l'avenir inviolablement entretenus, gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur : ſans que ceux qui y contreviendront cy-après puiſſent trouver ni eſperer en nous aucune grace, ſous quelque excuſe, pretexte, occaſion, ou conſideration que ce ſoit. Enjoignons à tous Officiers de proceder contre les contrevenans ſelon la rigueur d'iceux, ſans exception de perſonnes quelconques : & à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, d'en faire toutes pourſuites requiſes & neceſſaires.

Conſiderant auſſi que la Majeſté Divine eſt grandement offenſée par les juremens & blaſphêmes execrables qui ſe commettent journellement par pluſieurs, contre les Edits & Ordonnances faites par les Rois nos predeceſſeurs : Nous avons ordonné & ordonnons que leſdits Edits & Ordonnances ſeront de nouveau publiées, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance. Et enjoignons à tous nos Juges & Officiers, chacun dans leur reſſort, ſur peine de privation de leurs Offices, de proceder contre les contrevenans ſelon la rigueur contenuë en iceux, ſans qu'ils s'en puiſſent diſpenſer pour quelque cauſe que ce puiſſe être ; ſur peine de nous en prendre à eux en leur propre & privé nom. Mandons en outre à noſdits Procureurs Generaux & à leurs Subſtituts, de faire les diligences qui ſeront requiſes pour l'execution des preſentes. Si donnons, &c. Donné à Paris, le 1. jour d'Octobre, l'an 1614. Et de nôtre regne le cinquiéme.

Signé, LOUIS.

Par le Roy en ſon Conſeil,

DE LOMENIE.

Arrêt

Arrêt de verification des Lettres de Declaration de la Majorité du Roy.

LE Roy avec toute ſa Cour étant monté au Palais, ſéant en ſon lit de Juſtice, toute la Cour de Parlement aſſemblée en robes rouges, les Harangues faites, Monſeigneur le Chancelier prononça l'Arrêt de verification, lequel a été depuis tranſcrit ſur le repli des Lettres en ces termes.

Luës, publiées, & regîtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y ſéant, le 2. Octobre 1614.

Signé, DU TILLET.

Declaration du Roy, portant renouvellement de tous les Edits de Pacification, Articles accordez, Reglemens & Arrêts intervenus en conſequence. Publié en Parlement, le dernier Avril 1615.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Incontinent après nôtre avenement à la Couronne, la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, lors Regente du Royaume pendant nôtre Minorité, jugea ſagement qu'elle ne devoit avoir rien de plus cher que de conſerver la paix publique; & pour joüir de ce bonheur, & faire vivre nos ſujets en amitié les uns avec les autres, il étoit du tout neceſſaire de confirmer les Edits, Declarations, & toutes autres expeditions accordées par le feu Roy, nôtre très-honoré Seigneur & pere (que Dieu abſolvë) à nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, afin de leur faire connoître qu'elle vouloit ſuivre entierement l'exemple & la conduite d'un Prince, qui avoit ſi heureuſement regi & gouverné ſon Royaume, & relevé ſi haut la grandeur & reputation d'iceluy par ſa ſageſſe & incomparable valeur, qu'elle ſavoit bien ne pouvoir prendre un meilleur & plus ſalutaire conſeil, que celuy dont il s'étoit ſervi. Ce qu'elle auroit fait par une Declaration publiée en tous les Parlemens, & ailleurs où il a été beſoin; ayant eu même ſoin pour la faire obſerver. Et lors qu'elle recevoit quelque plainte des contraventions qu'on pretendoit avoir été faites au prejudice d'icelle, a apporté tout ce qui étoit de ſon autorité & pouvoir pour les faire reparer. Cette conduite, avec la ſageſſe dont elle a uſé en toutes ſes autres actions & deportemens au maniement de l'Etat, ayant été la vraye cauſe, après l'aſſiſtance divine, de maintenir tous nos ſujets en affection, fidelité & obeïſſance envers nous, & en amitié entre eux. Ce qui nous auroit auſſi mus, après la Declaration de nôtre Majorité, de la prier de vouloir continuër avec même affection & vigilance à nous aſſiſter de ſes bons conſeils, tout ainſi & avec même autorité que ſi l'adminiſtration du Royaume luy étoit encore commiſe. En ſuite dequoy nous aurions par ſon avis fait à l'entrée de nôtredite Majorité, une autre Declaration en faveur de nos ſujets de la Religion, de même ſubſtance que la premiere, pour leur témoigner toûjours que nôtre intention & deſir étoit de faire vivre en amitié tous nos ſujets, & de garder inviolablement nos Edits. Ayant eu un très-grand deplaiſir de la contention & diſpute avenuë entre les Deputez Catholiques de la Chambre de la Nobleſſe, & aucuns autres de ladite Religion, aſſemblez és

Etats generaux tenus en nôtre bonne Ville de Paris, ſur ce que leſdits Deputez Catholiques auroient mis en deliberation, & fait reſoudre que nous ſerions ſuppliez de vouloir conſerver la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſuivant le ſerment prêté à nôtre Sacre. Propoſition peu neceſſaire, ou plûtôt du tout inutile, attendu que nous en faiſons profeſſion, avec une ferme volonté, moyennant la grace de Dieu, d'y vivre & mourir. Auſſi avons-nous bien reconnu qu'elle n'a été faite par eux, ſinon pour témoigner leur zêle & affection à la Religion Catholique, non pour offenſer perſonne, ainſi qu'ils nous ont declaré ſeparément, & après tous enſemble; proteſtans qu'ils deſirent l'obſervation de la paix établie par les Edits; & qu'il nous plaiſe attendre de la bonté divine, la reünion de tous nos ſujets à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, par les moyens ordinaires & accoutumez en l'Egliſe: N'étans que trop perſuadez par l'experience du paſſé, que les remedes qui ont eu de la violence, n'ont ſervi que d'accroître le nombre de ceux qui ſont ſortis de l'Egliſe, au lieu de leur enſeigner le chemin pour y retourner. Afin donc d'ôter toute mauvaiſe impreſſion des eſprits de nos bons ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée, qui en font profeſſion avec un zêle pur, innocent, & éloigné de toute faction & mauvais deſſein: comme auſſi le pretexte à quiconque en voudroit rechercher, pour troubler le repos du Royaume, Nous avons eſtimé devoir ſur ce declarer ce qui eſt de nôtre vouloir & intention: A CES CAUSES, Savoir faiſons, qu'ayant cette affaire été miſe en deliberation en nôtre Conſeil, auquel aſſiſtoient la Reine, nôtre très-honorée Dame & mere, les Princes de nôtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & pluſieurs perſonnes notables de nôtredit Conſeil, Nous avons par leur avis, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît par ces preſentes; Que tous les Edits, Declarations & Articles particuliers ottroyez en faveur de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, tant par nôtre feu Seigneur & pere, que par Nous: enſemble les Reglemens & autres Lettres expediées, ou Arrêts donnez en leur faveur ſur l'interpretation & execution de l'Edit de Nantes, & en conſequence d'iceluy, ſoient entretenus & gardez inviolablement: & les contrevenans punis par la rigueur de nos Ordonnances, comme perturbateurs du repos public. Enjoignons à cet effet à tous nos Officiers d'y tenir ſoigneuſement la main, à peine d'en être reſponſables, & de faire punir leur negligence ou connivence, avec même ſeverité que la deſobeïſſance de ceux qui y contreviendront. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver inviolablement: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre ſéel. Donné à Paris le 12. jour de Mars, l'an de grace 1615. Et de nôtre regne le cinquiéme.

Signé, LOUIS.

Et

Et ſur le repli, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſcellé du grand ſeau ſur double queuë en cire jaune.

Luë, publiée & regîtrée, oüi le Procureur General du Roy, & ordonné que copies ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées, pour y être luës, publiées, regîtrées & obſervées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour de leurs diligences au mois, à peine d'en repondre en leur nom. A Paris en Parlement, le dernier Avril, mil ſix cens quinze.

Signé, VOISIN.

Declaration du Roy, ſur la priſe des armes par aucuns de ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée. Portant nouvelle confirmation des Edits & Declarations cy-devant faites, en faveur de de ceux de ladite Religion. Donnée à Bourdeaux le 10. Novembre 1615. & publiée à Paris en Parlement, le ſeptiéme Decembre audit an.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les Declarations faites & reïterées par Nous depuis nôtre avenement à la Couronne, pour confirmer les Edits, Declarations, Brevets, Arrêts, & Reglemens faits en faveur de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, durant le regne du feu Roy Henri le Grand, nôtre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolvë, ont aſſez fait connoître que nôtre intention & vouloir a toûjours été de les faire garder inviolablement, comme Loix neceſſaires pour maintenir tous nos ſujets en paix & amitié les uns avec les autres, & en obeïſſance & devoir envers Nous. Ce qu'ayant été bien & ſagement conſideré par la Reine, nôtre très-honorée Dame & mere, elle auroit durant ſa Regence pris un grand ſoin de les faire obſerver, & de pourvoir à ce que les contraventions fuſſent reparées au même tems qu'elle en recevoit les plaintes. Nous avons auſſi depuis nôtre Majorité ſuivi le même Conſeil, & ajoûté à ſon exemple de nouvelles gratifications & bienfaits, diſſimulé même bien ſouvent des excés & violences commiſes par aucuns d'eux, qui meritoient grande & ſevere punition, en intention de les aſſûrer toûjours de la continuation de nôtre bienveillance & faveur, & par ce moyen les rendre plus enclins & affectionnez à ſe maintenir en leur devoir. A quoy s'ils euſſent voulu joindre la ſouvenance des bons & favorables traittemens qu'ils ont reçus du feu Roy, nôtre très-honoré Seigneur & pere, à la memoire duquel ils doivent l'affermiſſement de leur liberté, & de l'exercice de leur Religion, dont ils joüiſſent en toute ſûreté; ils euſſent par une gratitude loüable, & le devoir d'une entiere obeïſſance & fidelité, reconnu envers nous toutes ces obligations, lors même que l'innocence & foibleſſe de nôtre bas âge a dû exciter la vertu, le courage & la fidelité de tous nos bons ſujets, pour defendre & conſerver l'autorité que Dieu nous a donnée; de laquelle ſeule depend la ſûreté publique, & le ſalut particulier d'un chacun. Cette conduite neanmoins, quoy que pleine de bonté & douceur, n'a pas profité envers tous, pluſieurs s'étans élevez en ar-

mes contre nous, pour favoriſer le mouvement commencé par nôtre couſin le Prince de Condé: entre leſquels les uns ſe ſervent de la Religion, comme d'un pretexte ſpecieux, pour couvrir & cacher leur ambition, & furieux deſir de s'accroître dans les deſordres & ruïnes de l'Etat: les autres ont été trompez & ſeduits par de fauſſes impreſſions & vaines craintes, que ces premiers leur ont données, qu'ils étoient en danger de ſouffrir perſecution, s'ils ne prenoient promtement les armes avec eux pour s'en garantir: faiſant accroire, pour mieux ſurprendre leur ſimplicité, qu'avec les mariages d'Eſpagne Articles ſecrets avoient été accordez, & conjuration faite de les chaſſer du Royaume, ou exterminer du tout. Ce qu'ayant été cru trop legerement par eux, ils ſe ſont precipitez en cette entrepriſe, eſtimans y être contraints pour leur juſte & neceſſaire defenſe; qui rend leur faute excuſable, & plûtôt digne de commiſeration que de peine. Mais ils ne fuſſent pas tombez en cét inconvenient, s'ils euſſent mieux conſideré, que ce menſonge impudent & malicieux étoit ſans apparence de verité; n'y ayant perſonne ſi privée de ſens & de jugement qui puiſſe croire, les Alliances ayant été recherchées par voyes d'honneur d'une part & d'autre, ainſi qu'il eſt accoutumé entre grands Princes, qu'on ait deſiré & requis de nous des conditions, qui ne pouvoient être accomplies ſans mettre le feu & le ſang dans le Royaume, & y faire des deſerts & ſolitudes; comme il fût avenu ſans doute, en rompant les Edits de Pacification, & faiſant un ſi rude & injuſte traittement à nos ſujets de la Religion, que ceux-cy publient par un menſonge controuvé artificiellement, & à très-mauvais deſſein. Car rien n'a été fait en ſecret en la pourſuite & reſolution de ces Alliances, tout y a été public, vu, communiqué, conclu & artêté avec feu nôtre couſin le Comte de Soiſſons, Prince ſage & d'âge mûr, & grande experience, avec nôtre couſin le Prince de Condé, & les autres Princes, Seigneurs, Officiers de la Couronne, & plus notables Perſonnes de nôtre Conſeil, qui étoient lors près de nous. Entre leſquels nôtre couſin le Marechal de Bouillon s'y eſt auſſi toûjours trouvé: ayans tous enſemble d'un même avis approuvé ces Alliances, ſans qu'un ſeul d'eux y ait contredit, combien qu'il leur fût libre (l'affaire étant entiere & au commencement de ſa deliberation) de ſentir & dire ce que chacun d'eux eſtimoit en ſa conſcience être plus utile pour le bien du Royaume, ſoit en les conſeillant, ou les diſſuadant; ſans crainte de nous offenſer, ou d'encourir nôtre mauvaiſe grace: d'autant qu'il n'y avoit aucun prejugé en l'eſprit de la Reine, lors Regente, ni au nôtre, mais ſeulement un deſir d'être éclaircis de ce qui nous ſeroit plus expedient de faire en une deliberation de ſi grande importance. Tous les Souverains, qui penſent avoir interêt à conſerver ce Royaume en ſon ancienne reputation, grandeur & dignité, ayant auſſi reconnu ces Alliances n'avoir été faites à mauvais deſſein, n'en ont pris aucun ſoupçon ni defiance, après avoir été bien informez que nôtre intention étoit de les faire ſervir, tant qu'il nous ſeroit poſſible, à la manutention de la paix par toute la Chrêtienté, non d'aucune entrepriſe & invaſion ſur les païs & Etats de quelques Princes & Souverains que ce ſoit: & moins encore pour interrompre & trou-

troubler la paix & le repos, dont tous nos ſujets joüiſſoient ſi heureuſement avant que ce mouvement fût commencé. Et neanmoins ceux de ladite Religion pretenduë Reformée qui ont pris les armes, ne laiſſent de dire & publier toûjours qu'il y a ſecrette intelligence entre France & Eſpagne, pour entreprendre leur ruïne, voulans faire accroire à tous nos ſujets, que nous ſommes ſi peu conſiderez de vouloir conſentir & approuver, que la France ſerve de theatre pour y joüer cette ſanglante tragedie, qui devra decider par les armes les differens qui ſont en la Religion; encore que nous ſoyons du tout éloignez de ce conſeil, & que nous eſtimions au contraire le jugement de cette querelle devoir être delaiſſé à Dieu ſeul, qui ſaura bien uſer quand il ſera tems, pour ſa gloire & nôtre ſalut, des remedes propres & convenables pour être ſervi & adoré par tous les Chrêtiens, ſelon la pureté de ſa doctrine, & en la vraye Egliſe, que nous croyons être la Catholique, Apoſtolique & Romaine, de laquelle nous faiſons profeſſion, & en laquelle (moyennant ſa grace) nous voulons vivre & mourir. Mais ces artifices inventez pour deguiſer & couvrir leur rebellion, n'ont pas trompé & ſeduit les plus ſages, & les gens de bien, qui ne ſont profeſſion de la même Religion que par conſcience, & comme penſant y trouver leur ſalut, non par faction: leſquels en grand nombre, tant Seigneurs, Gentilshommes, Villes, Communautez, qu'autres particuliers de toutes qualitez, blâment & deteſtent la malice & temerité de leur entrepriſe, & ont declaré publiquement, tant de bouche que par écrit, qu'elle doit être tenuë pour une pure & vraye rebellion, non pour querelle de Religion: Nous ayant à cette occaſion offert, comme bons, vrais & loyaux ſujets, tout ſervice de leurs biens & de leurs vies contre eux, s'ils ne veulent retourner à reſipiſcence. A quoy ils les exhortent tous les jours, & y ajoûtent les menaces de prendre les armes avec Nous, pour aider à leur ruïne, pourveu qu'il nous plaiſe les faire joüir du benefice des Edits, & priver ſeulement de cette grace ceux qui s'en ſont rendus indignes. Mais ces remontrances & menaces n'ont de rien ſervi envers eux, non plus que celles des habitans de la plûpart des Villes & Places qui leur ont été laiſſées en garde, qui en ont fait autant, & proteſté auſſi publiquement de de ne vouloir adherer à leur rebellion. Car au lieu de ſe retirer de leur mauvais deſſein, ils ont dit inſolemment, que ceux de leur Religion qui ne les ont voulu ſuivre juſques icy, ſeront enfin contraints de le faire; de crainte qu'en les laiſſant perdre & ſouffrant leur ruïne, ils ne s'affoibliſſent & mettent en danger eux-mêmes. Condition & ſervitude qui ſeroit trop miſerable & dangereuſe pour les gens de bien, s'ils étoient forcez de faire mal contre leur volonté, leur conſcience & devoir, pour plaire à ceux qui n'ont pour but que leur ambition & interêt particulier. Nous eſperons mieux toutefois de leur vertu & fidelité, & qu'ils demeureront ſi fermes & conſtans en l'affection qu'ils doivent à nôtre ſervice, que leur reſiſtance & la continuation de leur loyauté auront aſſez de force, pour contraindre les autres à ſe deſiſter de leur entrepriſe, quoy que pour la juſtifier & fortifier, ils ſuppoſent des reſolutions & Decrets d'Aſſemblées generales, qui ne furent oncques; mais bien quelques conventicules & Aſ-

ſemblées illicites d'aucuns particuliers, choiſis & apoſtez par eux, leſquels ſans charge ni pouvoir, & bien ſouvent contre la volonté & declaration expreſſe contenuë aux Procurations & mandemens de ceux qui les ont deputez, adherent aux propoſitions de ces factieux, qui pretendent s'en ſervir au dommage & grand prejudice des plus gens de bien de leur Religion. N'étant donc nôtre intention d'imputer à tous la faute de quelques particuliers; Nous de l'avis de la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, des Princes, Seigneurs, Officiers de la Couronne, & autres perſonnes notables de nôtre Conſeil étans près, Nous, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, Avons dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, conformément à ce que nous avons déjà cy-devant & par pluſieurs fois ordonné, que l'Edit de Nantes verifié en tous nos Parlemens, fait en faveur de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, par le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & pere, enſemble les autres Articles, Declarations & Reglemens faits, & Arrêts donnez ſur l'interpretation ou execution, & en conſequence d'iceluy Edit, par luy & durant ſon regne, ou par nous depuis ſon decés, ſoient entretenus & inviolablement gardez & obſervez, ainſi qu'il a été fait & ordonné juſques à preſent. Et ſi en quelques endroits du Royaume il y a eu des contraventions, qu'elles ſoient entierement reparées, en ſorte qu'il n'y ait rien à deſirer de nôtre part. Voulons en outre, en conſideration & faveur de la fidelité qui nous a été gardée par un nombre infini de nos bons ſujets de ladite Religion, entre leſquels il y en a des principaux & de plus grande qualité, qui meritent bien un ſingulier temoignage de nôtre bienveillance, que malgré les offenſes qui nous ont été faites par ceux de la même Religion qui ont pris les armes contre nous, ou qui les ont aſſiſtez & favoriſez en quelque façon que ce ſoit, ils joüiſſent pareillement du benefice de nos Edits, & ſoient rendus participans de cette grace, tout ainſi que s'ils étoient demeurez en leur devoir, pourveu que dans un mois après la publication qui ſera faite de ces preſentes en chacun de nos Parlemens, ils declarent au Greffe du Bailliage & Senechauſſée, au reſſort de laquelle ils ont leur demeurance, qu'ils ſe deſiſtent & departent du tout de ladite entrepriſe, pour nous rendre fidelement le ſervice qu'ils doivent, ſans plus adherer, aſſiſter ou favoriſer en quelque façon que ce ſoit, ceux qui voudront perſiſter en leur rebellion: & qu'ils remettent auſſi les Places par eux occupées au même état qu'elles ſouloient être avant ce mouvement. Ce qu'ayant fait, & n'y contrevenans après, Nous les avons pris & mis, prenons & mettons en nôtre protection: & faiſons inhibitions & defenſes à tous nos ſujets de quelque qualité qu'ils ſoient, de leur médire ni meſfaire, de fait, ou de paroles, à l'occaſion des choſes paſſées, & à nos Procureurs Generaux d'en faire aucunes pourſuites contr'eux: voulans que tout le paſſé ſoit oublié & aboli, comme nous l'aboliſſons par ceſdites preſentes. Mais ſi après ledit tems d'un mois expiré ils continuent encor en leur premiere rebellion, ſoit en portant les armes, ou aſſiſtant & favoriſant en quelque maniere que ce ſoit ceux qui les auront priſes, Nous voulons qu'ils ſoient pourſuivis & punis comme criminels

nels de leze-Majeſté, & perturbateurs du repos public; & que les villes & Communautez qui y adhereront, ſoient auſſi dechuës de toutes graces, immunitez & privileges, dont ils avoient joüi en vertu des conceſſions à eux faites par les Rois nos predeceſſeurs, ou par Nous, comme s'en étans rendus indignes. Ce que nous enjoignons à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, de faire en toute diligence; & à nos Parlemens de proceder contre eux avec le même ſoin & affection. Comme auſſi à nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux, de prêter la main forte à l'execution des Arrêts & Jugemens qui ſeront donnez contr'eux; ſans ſouffrir qu'ils joüiſſent aucunement de la grace & liberté qui leur a été accordée par les Edits, faits en faveur de nos ſujets de ladite Religion, dont ils ſe ſeront rendus indignes par cette malicieuſe perſeverance en leur rebellion.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de l'Edit, Baillifs, Senechaux ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit ſoy, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils faſſent publier & enregîtrer, & le contenu en icelles garder, entretenir, obſerver & executer de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contrevenu. Enjoignons en outre à noſdits Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, y tenir la main de leur part, & ſatisfaire à ce qui dependra du devoir de leurs Charges, pour l'effet de nôtre volonté & intention cy-deſſus mentionnée: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre ſéel à ceſdites preſentes.

Donné à Bourdeaux, le dixiéme jour de Novembre, l'an de grace mil-ſix cens quinze, & de nôtre regne le ſixiéme.

Ainſi Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſcellée ſur double queuë du grand ſeau de cire jaune.

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy: ordonné que copies ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées, pour y être luës, publiées & regîtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels enjoint certifier la Cour de leurs diligences au mois, à peine d'en répondre en leurs noms. A Paris en Parlement, le ſeptiéme Decembre mil ſix cens quinze.

Signé, DU TILLET.

Extrait de l'Edit du Roy, pour la Pacification des troubles de ſon Royaume. Donné à Blois, au mois de May 1616. Et verifié en Parlement, le 13. Juin audit an.

ARTICLE XIV.

VOulons & entendons que les Edits de Pacification, Declarations & Articles ſecrets, verifiez en nos Cours de Parlement, comme auſſi les Brevets & Reponſes de Cahiers faits par le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & pere, & Nous, en faveur de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, ſoient obſervez & executez, & qu'ils en joüiſſent ſelon leur forme & teneur.

XV.

X V. Et d'autant que Maître Pierre Berger, Conſeiller en nôtre Cour de Parlement de Paris, qui étoit pourvu d'un des ſix Offices, qui par le X X X. Article dudit Edit furent affectez à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, a fait profeſſion de la Religion Catholique; Nous avons creé & érigé, créons & érigeons de nouveau, un Office de Conſeiller en nôtredite Cour de Parlement de Paris: aux mêmes gages, droits, privileges, autoritez & fonctions que les autres: & lequel Office (ainſi que dit eſt) par nous preſentement creé, nous affectons à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, au lieu de celuy que tient ledit Berger, & dont nous ferons pourvoir un perſonnage de ladite Religion pretenduë Reformée, ſuffiſant & capable, ſuivant la forme portée par le L. des Articles particuliers, accordez à Nantes à ceux de ladite Religion.

X V I. Voulons & entendons que l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée, ſoit remis & rétabli aux lieux où il pourroit avoir été diſcontinué, ou interrompu depuis ledit premier jour de Juillet, & à l'occaſion des preſens mouvemens, ainſi & en la même forme qu'il étoit auparavant.

X V I I. Et afin qu'il ne ſoit douté de la droite intention de nôtre très-cher couſin le Prince de Condé, & ceux qui ſe ſont joints avec luy, Nous declarons que nous reputons & tenons nôtredit couſin le Prince de Condé, pour nôtre bon parent & fidelle ſujet & ſerviteur; comme auſſi les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, villes, Communautez & autres, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë Reformée, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient; qui l'ont aſſiſté, & ſe ſont joints & unis avec luy, ſoit avant, ou durant la ſuſpenſion d'armes, y compris mêmes les Deputez de ladite Religion pretenduë Reformée, n'agueres aſſemblez à Nîmes, & de preſent en nôtre ville de la Rochelle, pour nos bons & loyaux ſujets & ſerviteurs. Et après avoir entendu la Declaration à nous faite par nôtredit couſin le Prince de Condé, nous croyons & eſtimons, que ce qui a été fait par luy & les ſuſnommez a été bonne fin & intention, & pour nôtre ſervice.

L I I I. Les Articles ſecrets qui auront par nous été accordez, & qui ne ſe trouveront inſerez en ce preſent Edit, ſeront entretenus de point en point & inviolablement obſervez, & ſur l'Extrait d'iceux, ou de l'un deſdits Articles ſignez par l'un de nos Secretaires d'Etat, toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées.

Articles particuliers accordez au nom du Roy par ſes Deputez, envoyez en la Conference de Loudun, à Monſeigneur le Prince de Condé, & autres joints avec luy, pour parvenir à la pacification des troubles, depuis vus, approuvez & ratifiez par Sa Majeſté.

I. LE Roy veut & entend à l'exemple des Rois ſes predeceſſeurs, que l'Egliſe Gallicane ſoit conſervée en ſes droits, franchiſes, libertez & prerogatives.

I I. Ce qui a été fait par le Clergé ſur la publication du Concile de Trente, n'a été approuvé par Sa Majeſté; auſſi n'a-t-il eu aucune ſuite, & ne permettra point qu'il y ſoit encore rien fait

fait cy-après, ſans ni contre ſon autorité.

III. Encore que dans l'Edit il ſoit porté, que toutes Places qui ont été priſes de part & d'autre durant ces mouvemens ſeront reſtituées & rétablies, entre les mains & en l'état qu'elles étoient auparavant iceux. Neanmoins il a été convenu que le château de Leytoure ſera mis entre les mains d'un Exemt des Gardes du Corps du Roy, ou autre de la Religion pretenduë Reformée, qui ſera choiſi par Sa Majeſté pour le garder, juſqu'à ce que le different qui eſt entre les Sieurs de Fontrailles & d'Angalin, pour raiſon de la Capitainerie dudit château, ſoit jugé par Sa Majeſté.

IV. L'Article XXVII. de l'Edit de Nantes fait ſur la pacification des troubles, concernant l'admiſſion indifferente de ceux qui font ou feront profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, à tous états, dignitez, Offices, & Charges publiques quelconques Royales, Seigneuriales, ou des villes, ſera ſuivi & obſervé; & en ce faiſant les Sieurs Villemereau Conſeiller en la Cour de Parlement, & le Maître, Maître en la Chambre des Comptes, ſeront admis en la fonction de leurs Charges comme ils étoient, auparavant qu'ils euſſent fait profeſſion de ladite pretenduë Religion Reformée.

V. Les Miniſtres de la Religion pretenduë Reformée joüiront de la grace & des exemptions à eux concedées par les Lettres Patentes du Roy, du quinziéme Decembre 1612.

VI. Les Sieurs Durant, Loüis & Gaufin ſeront rétablis en la ville de Mets, ainſi qu'ils étoient par cy-devant.

VII. Les habitans de la ville de Millau, & des villes, bourgs, & Communautez du Comté de Foix, qui ſe trouverent à la priſe du château de Camerade, comme auſſi quelques particuliers de la ville de Nîmes, joüiront de l'effet des abolitions qui leur ont cy-devant été ottroyées pour aucuns crimes & excés y mentionnez, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre verification que l'enregîtrement qui ſera fait des preſens Articles, & ſans que ledit enregîtrement puiſſe prejudicier aux interêts civils des parties, pour leſquels ils ſe pourvoiront ainſi que de raiſon. Et pour le regard de la ville de Millau, les Catholiques tant Eccleſiaſtiques qu'autres y pourront faire leur demeure & reſidence, & continuer le Service divin en toute ſûreté, le Roy les mettant en la garde de ceux de la Religion pretenduë Reformée, qui en demeureront reſponſables.

VIII. La Dame Daudoux & le Sieur de Sainte Foy, enſemble ceux qui les ont aſſiſtez, demeureront entierement déchargez de tout ce qui leur peut être imputé à cauſe de ce qui ſe paſſa à Beleſtat l'année 1615. Ce qui ſera éteint aboli & ſuprimé, & ſans que pour l'enterinement de la grace ou decharge qui a été ou ſera expediée, ils ſoient tenus ſe mettre en état, dont ils ſeront diſpenſez & dechargez; à la charge auſſi de l'interêt civil s'il y échoit; & que les habitans qui font profeſſion de la Religion pretenduë Reformée y pourront faire leur demeure en toute ſûreté & liberté, & y faire l'exercice de leur Religion ſelon qu'elle leur eſt permiſe par les Edits, leſquels demeureront en la garde des Catholiques.

IX. Le Sieur d'Aradon ſera rétabli dans le Gouvernement de la ville de Vannes, lequel rétabliſſement ſera fait par

par le Gouverneur & Lieutenant General de la Province.

X. La Declaration qui a été expediée en faveur du Sieur de Borne, au prejudice de la Charge du Grand Maître de l'Artillerie ſera revoquée, & ladite Charge remiſe en la même autorité & fonction dont on joüi les Grands Maîtres qui l'ont cy-devant exercée.

XI. Les Sieurs Marquis de Bonnivet & de Friaize ſeront delivrez & mis en liberté, & ſeront toutes informations & procedures commencées à l'encontre d'eux, à cauſe & en ſuite des preſens troubles, nulles & de nul effet & valeur.

XII. Maître Nicolas Cugnois, Receveur Provincial des Decimes de Bourgogne, en Bourgogne, demeurera dechargé, enſemble ſes cautions & certificateurs de la ſomme de 21. mil livres, qu'il avoit été contraint de payer & fournir à Monſieur le Duc de Mayenne, tant des deniers de ladite recette des Decimes, que de la conſignation qu'il étoit pourſuivi faire au Châtelet de Paris, de la ſomme de ſix mil quatre cens livres, pour le prix de la vente dudit Office, ou des années reſtant à exercer d'iceluy : ſans que pour ce ledit Cugnois ſoit tenu de rapporter aucun procés verbal de ladite contrainte, dont il eſt diſpenſé, attendu la declaration que ledit Sieur Duc de Mayenne a faite, d'avoir reçu ladite ſomme de 21. mil livres dudit Cugnois, & icelle employée aux affaires de la guerre, dont ledit Cugnois demeurera valablement dechargé envers le Receveur general du Clergé de France, celuy des Conſignations dudit Châtelet, & tous autres, en vertu de la quitance dudit Sieur Duc de Mayenne, de ladite ſomme de 21. mil livres, qui ſervira auſſi de decharge auſdits Receveurs.

XIII. La commiſſion qui a été expediée pour le raſement du château de Tygny en Anjou, ſera revoquée, ſi jà elle ne l'a été.

XIV. Monſieur le Duc de Vendôme, enſemble tous ſes domeſtiques, ceux de ſa Compagnie de gendarmes, & ceux de la Compagnie de chevaux legers qui a été ſous le tiltre de Monſieur le Duc de Mercure ſon fils, & qui a été commandée par le Sieur de la Vacre Chivray, enſemble les Sieurs Marquis Doiſſan, d'Aradon, Baron de Quervenau, Baron de Vieux Château, & les veſves & enfans du Sieur d'Oervaux & du Sieur de Camores, auront évocation de tous les procez & differens tant civils que criminels, qu'ils ont ou pourroient avoir en defendant en la Cour de Parlement de Rennes, & iceux procés ſeront renvoyez au Grand Conſeil, & ce pour un an, dont ſeront expediées les Lettres d'évocation pour ce neceſſaires, ſous le contre-ſel deſquelles ſera attaché l'état tant deſdits domeſtiques que deſdites compagnies.

XV. Le Roy accorde à Monſeigneur le Prince de Condé, tant pour luy que pour les autres Princes & Seigneurs, tant Catholiques que de la Religion pretenduë Reformée, qui ſe ſont joints & unis avec luy, la ſomme de quinze cens mille livres, tant pour le payement des levées, entretenement & licentiement des gens de guerre, qu'autres frais & depenſes de ladite guerre.

Fait & arrêté par le Roy étant en ſon Conſeil, la Reine ſa mere preſente, le ſixiéme jour de Mai mil ſix cens ſeize.

Signé, LOUIS.

Et plus bas Pothier, ſous le contre-ſel de l'Edit.

De-

Declaration du Roy, ſur les Edits de Pacification. Donnée à Paris, le 20. Juillet 1616. & verifiée en Parlement, le 4. Août audit an.

LOuïs par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Combien que depuis nôtre avenement à cette Couronne, nous ayons aſſez clairement fait connoître le ſoin que nous avons toûjours eu de maintenir tous nos ſujets en amitié, union & concorde les uns avec les autres, & mêmement ceux qui font profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, en la ſûreté & liberté qu'ils peuvent deſirer, tant pour leurs conſciences, que pour leurs perſonnes, biens, Charges & dignitez, ſous l'obſervation des Edits de Pacification, Articles ſecrets, Declarations, Brevets, & autres graces & conceſſions qui leur ont été ottroyées par le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & pere, (que Dieu abſolve) & depuis par nous confirmées. Pour raiſon de quoy nous avons fait expedier en leur faveur pluſieurs Declarations fort expreſſes, tant lors de nôtre avenement à la Couronne, & à l'entrée de nôtre Majorité, qu'en diverſes autres occurrences, ſur leſquelles nous avons eſtimé qu'ils pouvoient deſirer être éclaircis de nos bonnes & ſinceres intentions en leur endroit. Neanmoins ſur ce qui nous a été repreſenté qu'aucuns d'entr'eux demeurent encores en quelque ſoupçon & jalouſie, ſur ce que lors que les Etats generaux de nôtre Royaume étoient dernierement convoquez & aſſemblez en nôtre bonne ville de Paris, il fut mis en deliberation & reſolu en quelque Chambre d'iceux, que nous ſerions ſuppliez de vouloir conſerver la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſuivant le ſerment par nous prêté à nôtre Sacre, encores que ceux qui étoient Deputez nous ayent depuis aſſez fait connoître que ce qu'ils en ont fait, a plûtôt été par abondance d'affection qu'ils ont à ladite Religion Catholique, que par aucune mauvaiſe volonté, qu'ils portent contre ceux de ladite Religion pretenduë Reformée: reconnoiſſans en eux-mêmes combien l'obſervation des Edits de Pacification faits en leur faveur eſt neceſſaire, pour le bien, repos & tranquillité de ce Royaume. Deſirans de nouveau éclaircir noſdits ſujets de la Religion pretenduë Reformée de nôtre bienveillance en leur endroit, & afin de ne leur laiſſer aucun ſcrupule ſur leſdites propoſitions faites en ladite Aſſemblée des Etats: POUR CES CAUSES, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de la Reine nôtre très honorée Dame & mere, des Princes, Officiers de nôtre Couronne, & principaux de nôtre Conſeil étans près de nous, Avons dit & declaré, diſons & declarons, Que nous n'avons entendu au ſerment qui s'eſt fait à nôtre Sacre y comprendre noſdits ſujets de la Religion pretenduë Reformée, vivans en nôtre Royaume ſous le benefice deſdits Edits, Articles ſecrets & Declarations faites en leur faveur; leſquels nous voulons être toûjours ſuivis & obſervez inviolablement, ſans y être contrevenu, & d'autant que beſoin ſeroit, les avons de nouveau confirmez & confirmons. Enjoignant à tous nos Officiers de pourſuivre & faire punir ceux qui y contreviendront, comme refractaires & perturbateurs du repos public. SI DONNONS EN MANDEMENT

à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, Juges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces preſentes nos Lettres de Declaration, ils faſſent lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver inviolablement: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous y avons fait mettre nôtre ſéel. DONNE' à Paris le vingtiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens ſeize, & de nôtre regne le ſeptiéme.

Signé, LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roy étant en ſon Conſeil,

Signé, DE LOMENIE.

Et ſéellé ſur double queuë du grand ſéel de cire jaune.

Luë, publiée & regîtrée, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy: ordonné copies collationnées être envoyées aux Bailliages & Senechauſſées, pour y être luës, publiées, & enregîtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour, avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le quatriéme Août mil ſix cens ſeize.

Signé, VOISIN.

Declaration du Roy, contenant la Confirmation de l'Edit de Loudun, & Articles particuliers d'iceluy. Donnée à Paris, le dernier Septembre 1616. & verifiée en Parlement, le 25. Octobre audit an.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme nous avons été touchez d'une extrême douleur, quand nous avons été contraints pour juſte cauſe & conſideration, concernant nôtre ſûreté & celle de nôtre Etat, faire arrêter nôtre couſin le Prince de Condé, au contraire nous avons reſſenti un extrême plaiſir & contentement, lors que nous avons appris & entendu que les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres qui s'étoient retirez de nôtre Cour ſur cette occurrence, deſiroient tous le repos & tranquillité de nôtre Royaume, & nous donner contentement de leurs actions; dont nous ayant fait duëment informer, enſemble du ſujet de leur abſence, & éclaircir des occaſions qui pouvoient diminuër la confiance que nous pouvions avoir en eux; Nous en ſommes demeurez ſi ſatisfaits, qu'il ne nous eſt reſté en l'eſprit aucune mauvaiſe opinion de leurs deportemens: & neanmoins d'autant que par nos Lettres Patentes de Declaration ſur l'Arrêt & detention de nôtredit couſin, à cauſe des termes generaux & particuliers, & des circonſtances y mentionnées, on pourroit autrement juger de leurs intentions, & même que leur abſence & éloignement d'auprès nôtre perſonne les pourroit avoir tiré en ſoupçon de choſes alienées de leur devoir, & qualité de la fidelité qu'ils nous doivent; A CES CAUSES deſirans conſerver entier leur hon-

honneur & reputation, ſavoir faiſons que de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance, & autorité Royale, & de l'avis de la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, Princes de nôtre Sang, aucuns Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & autres principaux Seigneurs de nôtre Conſeil: Avons declaré & declarons, que par nôtredite Declaration, ni par aucuns termes, ou parole generale ou ſpeciale contenuës en icelle, nous n'avons entendu ni entendons comprendre leſdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Officiers de nos Cours ſouveraines, ou autres ſoupçonnez de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient ſortis de Paris, le jour de l'arrêt & detention de nôtredit couſin, & depuis à l'occaſion ſuſdite, qui nous ont fait entendre la ſincerité de leurs intentions, & reſolution qu'ils ont toûjours eu de demeurer en nôtre obeïſſance, leſquels nous tenons & reconnoiſſons pour nos bons, fidelles, & affectionnez ſujets, & ſerviteurs, non conſentans, ni participans des faits contenus en ladite Declaration. Voulons qu'ils jouïſſent de nos graces, faveurs, bienfaits, honneurs, & Gouvernemens, & exercent leurs Charges, & Offices ainſi qu'ils faiſoient auparavant, & comme à leurs ſuſdites Charges appartient, nonobſtant toutes les interdictions & Lettres qui pourroient avoir été expediées au contraire. Voulons en outre que nôtre Edit n'aguere fait à Loudun ſoit entretenu, & les Articles generaux, particuliers & ſecrets, accordez en conſequence dudit Edit, & que nos ſujets jouïſſent d'iceux; Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Juſticiers, & Officiers qu'il appartiendra chacun endroit ſoy, que ces preſentes ils verifient & faſſent enregîtrer, garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Paris le dernier jour de Septembre, l'an de grace 1616. Et de nôtre regne le ſeptiéme.

Signé, LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roy,

MANGOT.

Et ſéellé du grand ſeau ſur double queuë en cire jaune.

Luë, publiée & regîtrée, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, ordonné copies collationnées être envoyées aux Bailliages & Senechauſſées, pour y être luës, publiées, & enregîtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le 25. Octobre mil ſix cens ſeize.

Signé, DU TILLET.

Declaration du Roy, contre les Aſſemblées illicites d'aucuns de la Religion pretenduë Reformée à Caſtel-jaloux & Bearn. Donnée à Paris, le 21. Mai 1618. & verifiée en Parlement, le 25. dudit mois & an.

LOUïS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sur l'avis qui nous fut donné au mois d'Avril dernier, qu'aucuns de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, s'in-

s'ingeroient contre & au prejudice de nos Edits de Pacification, & de pluſieurs Declarations par nous faites, de convoquer & tenir des Aſſemblées illicites, & par nous defenduës : & que même ils en avoient aſſigné une de diverſes Provinces en la ville de Câtel-jaloux en nôtre païs de Guyenne, nous prîmes ſujet de faire expedier nos Lettres Patentes du vingtiéme du mois d'Avril, par leſquelles nous declarâmes toutes Aſſemblées qui ſeroient faites par noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée, autres que celles qui leur ſont permiſes par noſdits Edits, & dont ils avoient expreſſe permiſſion de nous, être illicites, & contre nôtre autorité & ſervice, & comme telles les defendions ſur peine de deſobeïſſance, voulans être procedé contre les auteurs d'icelles, & ceux qui iroient & y aſſiſteroient, comme infracteurs de nos Edits, & perturbateurs du repos public : leſquelles nos Lettres ayant été enregîtrées, & publiées en nôtre Cour de Parlement de Bourdeaux, & Chambre de l'Edit de Nerac, nos Officiers deſdites Compagnies auroient pris tel ſoin de l'obſervation d'icelles, que le Gouverneur, & les Conſuls de ladite ville de Câtel-jaloux, & ceux qui ont la charge de pluſieurs autres villes de ladite Province tenuës par ceux de la Religion pretenduë Reformée, auroient empêché & refuſé la tenuë de ladite Aſſemblée, & par ce auroient contraint ceux qui y étoient Deputez de ſe retirer. Mais nous ſommes encores depuis peu de jours avertis que les plus factieux d'entr'eux, reconnoiſſans qu'à l'occaſion de nôtredite Declaration ils ne pouvoient pas avoir la liberté & ſûreté pour tenir ladite Aſſemblée, qu'ils avoient projetté telle qu'ils la deſiroient, ſe ſont reſolus de la convoquer hors du reſſort du Parlement, en nôtre païs de Bearn, ou autre endroit où ils ont convié pluſieurs de nos ſujets de diverſes Provinces de ſe trouver. Ce qui étant directement prejudiciable à nôtre autorité, & au bien de nôtre ſervice, repos & tranquillité de nos ſujets, & contraire à nos Edits de Pacification, & pluſieurs Declarations faites ſur ce ſujet : deſirans à cette occaſion y pourvoir, & faire châtier ceux qui ſe portent à cette deſobeïſſance & licence effrenée. Nous avons dit & declaré, diſons & declarons que nôtre vouloir & intention eſt, qu'à la pourſuite & ſollicitation de nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, il ſoit procedé par nos Juges & Officiers qui ſe trouveront ſur les lieux, contre tous ceux qui auront été auteurs, & qui ſe ſeront trouvez en ladite Aſſemblée, par eux nouvellement convoquée en nôtredite Province de Bearn, & en toutes autres illicites, & defenduës par noſdits Edits & Declarations, comme infracteurs de nos Edits, & perturbateurs du repos public : & pour cet effet voulons qu'ils ſoient pris & apprehendez en quelque lieu qu'ils ſe trouvent cy-aprés, pour leur être leur procés fait & parfait. Et où ils ne pourroient être pris, qu'il ſoit procedé contre eux par contumace, ſaiſie & annotations de leurs biens, ſelon les formes en tel cas accoutumées par nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent enregîtrer, lire & publier par tout où beſoin ſera, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver inviolablement ſelon leur forme & teneur, & à nôtre Procureur General en nôtredite

dite Cour en faire toutes pourſuites & diligences : CAR tel eſt nôtre plaiſir: en témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites. Donné à Paris le 21. jour de Mai, l'an de grace 1618. & de nôtre regne le neuviéme.

Ainſi ſigné, LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſcellées ſur double queuë en cire jaune du grand ſeel.

Luë, publiée & regîtrée, oüi le Procureur General du Roy, & ce requerant ordonné que copies ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées pour y être luës, publiées, regîtrées & executées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour, avoir ce fait au mois, à peine d'en repondre en leur nom, A Paris en Parlement, le vingt-cinquiéme Mai mil ſix cens dix-huit.

Signé, DU TILLET.

Declaration du Roy, confirmative des Edits de Pacification, & les Aſſemblées de Câtel-jaloux & Orthés approuvées. Donné à Amboiſe le 24. Mai 1619. & verifié à Paris en Parlement le 5. Juillet audit an.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui preſentes Lettres verront, Salut. Nôtre intention a toûjours été de faire entretenir & faire obſerver ſoigneuſement, à nos ſujets faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, la grace, conceſſion, & avantage que le feu Roy nôtre très honoré Seigneur & pere leur a ottroyé par l'Edit de Nantes, & par les Brevets & Declarations qui s'en ſont enſuivies, & qui ont été depuis par nous confirmées : Auſſi avons nous deſiré que de leur part ils ſe continſſent à l'obſervation du même Edit, & des Loix & Ordonnances de ce Royaume, pour vivre dans iceluy avec la même fidelité, & obeïſſance que font tous nos autres ſujets. Et quand ils ſe ſont émancipez de faire quelque action contraire à leur devoir, nous avons été obligez de leur faire connoître le reſſentiment que nous en avons eu, & de faire ſur ce ſujet les Declarations, & autres Lettres Patentes, telles que nous les avons jugées neceſſaires, ſur les occurrences qui ſe preſentoient; comme nous fîmes au mois d'Avril de l'année derniere, étans avertis qu'aucuns d'entr'eux s'ingeroient contre & au prejudice de noſdits Edits & Declarations convoquer & tenir des Aſſemblées illicites, & par nous defenduës, & que même ils en auroient aſſigné une de diverſes Provinces en la ville de Câtel-jaloux en Guyenne. Nous fîmes expedier nos Lettres Patentes du 20. dudit mois, par leſquelles nous declarâmes ladite Aſſemblée, & toutes celles qui ſe tenoient par eux, autres que celles qui leur ſont permiſes, être illicites, & contre nôtre autorité, & ſervice: & comme telles les defendîmes ſur peine de deſobeïſſance. Du depuis ayans encore eu avis, que ceux-là mêmes qui avoient projetté de faire ladite Aſſemblée à Câtel-jaloux ſe trouvans empêchez à l'occaſion de nôtredite Declaration, s'étoient reſolus de la convoquer hors du reſſort de nôtre Parlement de Bourdeaux, & l'aſſigner à Orthés en Bearn, pour s'y pouvoir tenir avec plus de liberté. Nous aurions fait expedier une Declaration du 21. du

mois

mois de Mai enſuivant, par laquelle nous aurions declaré nôtre volonté être qu'à la pourſuite & ſollicitation de nos Procureurs Generaux, & leurs Subſtituts, il fût procedé extraordinairement par nos Juges & autres Officiers qui ſe trouveroient ſur les lieux, à l'encontre de ceux qui auroient été auteurs, & ſe ſeroient trouvez en ladite Aſſemblée, qu'on dit être convoquée en Bearn, & toutes autres illicites defenduës par noſdits Edits, comme infracteurs de nos Edits, & perturbateurs du repos public. Ce qui n'auroit pourtant empéché la tenuë de ladite Aſſemblée, & que même ils ne l'ayent depuis transferée en nôtre ville de la Rody : de quoy nous aurions à preſent juſte ſujet d'indignation, n'étoit que lors de ce dernier mouvement ceux qui ſe retrouverent en ladite Aſſemblée, reconnoiſſans qu'aucuns de nos ſujets ſe vouloient ſervir du nom de la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, pour troubler le repos de nôtre Royaume, & chercher leur avantage au prejudice de nôtre autorité, & du bien de nôtre ſervice, & que même ils étoient ſuſcitez & recherchez pour ſe joindre à ceux qui auroient ces mauvaiſes intentions; ils témoignerent en cette occaſion la fidelité & affection qu'ils avoient à nôtre ſervice, & que s'ils avoient failli en s'aſſemblant au prejudice de nos defences, ils n'avoient pourtant eu aucune intention de nous deſſervir: nous ayant envoyé ſur cette occurrence leurs Deputez, pour nous aſſûrer, & proteſter de leur fidelité, obeïſſance, & devoir à nôtre ſervice, & nous ſupplier de les honorer de nos commandemens. Ce qu'ayant bien connu & conſideré, nous nous reſolumes dès lors d'ouïr benignement leurſdits Deputez, & en ſuite oublier la faute qu'ils avoient auparavant commiſe par ladite Aſſemblée. Ce que voulans effectuer, à ces cauſes, aprés avoir mis cette affaire en deliberation en nôtre Conſeil, où aſſiſtoient pluſieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nôtre Couronne, de l'avis d'iceluy, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, & declarons, voulons & nous plaît, que noſdits ſujets qui ſe ſont trouvez eſdites Aſſemblée tenuës eſdites villes d'Orthes, & la Rody, enſemble ceux qu'ils y ont deputez, ne puiſſent être inquietez, moleſtez ni recherchez à cette occaſion, ains qu'ils en demeurent entierement dechargez, & que chacun d'eux ſe puiſſe retirer en toute ſûreté & liberté en ſa maiſon, & aux lieux de leurs reſidences : nonobſtant leſdites Declarations cy-deſſus mentionnées, & tous Arrêts & Jugemens qui pourroient avoir été donnez en ſuite d'icelles. Voulons que ſi aucuns d'entr'eux avoient été pris & arrêtez, ou leurs biens ſaiſis à l'occaſion ſuſdite, qu'il leur en ſoit donné pleine & entiere main-levée : ayant pour les conſiderations ſuſdites, aſſoupi & mis en oubli la faute qui pourroit en cela avoir été commiſe, & dont nous impoſons ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & tous autres, auſquels neanmoins nous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution, & obſervation de noſdits Edits & Declarations. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregîtrer, garder & obſerver exactement, & dû contenu en icelles jouïr & uſer noſdits ſujets de la Religion preten-

tenduë Reformée pleinement & paiſiblement, ſans permettre ni ſouffrir qu'il leur ſoit fait injure, ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire. CAR tel eſt nôtre plaiſir : en témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces preſentes. Donné à Amboiſe, le 24. jour de Mai, l'an de grace 1619. & de nôtre regne le dixiéme.

Signé, LOUIS.

Et ſur le repli, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſcellé ſur double queuë en cire jaune du grand ſeau.

Regîtrée, oüi le Procureur General du Roy : à Paris en Parlement, le 15. jour de Juillet 1619.

Signé, GALLART.

Declaration du Roy, contre ceux de l'Aſſemblée de Loudun, enſemble la Confirmation des precedens Edits de Pacification. Donnée à Paris, le 26. Fevrier 1620. & publiée en Parlement, le 27. Fevrier audit an.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme nous avons toûjours tenu pour fondement aſſûré de la tranquillité publique de cet Etat de maintenir & conſerver nos ſujets, tant Catholiques que de la Religion pretenduë Reformée, en bonne paix, union & concorde les uns avec les autres, ſous le benefice des Edits & Declarations ſur ce faites par le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolve : Auſſi nous avons eu un ſoin particulier de les faire exactement obſerver & entretenir : & faire joüir ceux de ladite Religion des graces & conceſſions qui leur ont été accordées par iceux ; eſquelles non ſeulement nous les avons maintenus & conſervez, mais mêmes nous les avons de grace ſpeciale de beaucoup étenduës & augmentées. Et pour être particulierement éclaircis des manquemens ou inobſervations qui pourroient être faites à l'obſervation deſdits Edits & Declarations, & donner moyen à noſdits ſujets de la Religion pretenduë Reformée de les nous faire ſavoir : Nous avons à l'imitation dudit feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & pere, agreé qu'ils tinſſent auprès de nous, & à nôtre ſuite, des Deputez qui nous en puſſent informer, & nous en faire les remontrances, & à nôtre Conſeil, qu'ils jugeroient neceſſaires, à ce que ſur leur inſtance & pourſuite il y pût être pourvu. Et afin que ces Deputez puſſent être par eux choiſis & nommez, lors qu'il a été à propos de les changer, Nous leur avons auſſi permis de tenir pour ce ſujet des Aſſemblées provinciales & generales, quand ils nous ont fait connoître en avoir beſoin. Et encores que le principal ſujet pour lequel nous leur avons permis la tenuë d'icelles, ait été pour faire le choix & nomination deſdits Deputez : Nous avons neanmoins trouvé bon qu'ils y ayent reçu les plaintes que nos ſujets de ladite Religion de chacune Province pouvoient faire deſdites inexecutions, pour nous en faire preſenter par leurſdits Deputez des Cahiers & Remontrances. C'eſt pour cet effet, & ſur cette ſeule conſideration, que nous au-

rions permis à noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée, par nôtre Brevet du vingt-troiſiéme Mai dernier, de tenir une Aſſemblée generale, le vingt ſixiéme Septembre enſuivant, en nôtre ville de Loudun, en laquelle nous eſperions que ſuivant ce qui eſt porté par ledit Brevet, ils commenceroient à proceder aux choix & nomination des Deputez qu'ils voudroient faire ſucceder à ceux qui reſidoient à nôtre ſuite, entre les mains deſquels ils mettroient le Cahier de plaintes & remontrances qu'ils auroient à nous faire, pour en ſolliciter nôtre reponſe, & prendre ſoin de l'execution de ce qui en ſeroit par nous ordonné. Mais au lieu de ce faire ils nous auroient envoyé aucuns d'entr'eux avec un premier Cahier, contenant quelques principaux Articles ſur leſquels ils nous ſupplioient de repondre, & faire executer ce qui ſeroit de nôtre intention, attendant qu'ils euſſent compilé les autres Cahiers, qu'ils diſoient avoir à nous preſenter. Sur quoy nous leur fîmes entendre que lors que toutes leurs demandes ſeroient redigées en un même Cahier, & qu'ils nous le preſenteroient à une ſeule fois, & ſuivant l'ordre & les formes ordinaires, nous les recevrions & ferions répondre favorablement, & en telle ſorte qu'ils reconnoîtroient par effet nôtre bonne volonté en leur endroit. Et que mêmes encores qu'ils fuſſent obligez de nous faire preſenter ledit Cahier, par ceux qui auroient été par eux nommez pour reſider près de nous, & en ſuite ſe ſeparer, ainſi qu'il s'eſt pratiqué du vivant dudit feu Roy, és Aſſemblées de Châtellerault & de Gergeau, & qu'il s'obſerve en toutes les Aſſemblées de quelque qualité quelles ſoient, qui tiennent en ce Royaume: neanmoins nous leur ferions cette grace pour cette fois, & ſans tirer à conſequence, de recevoir leſdits Cahiers par les mains de ceux qui nous les preſenteroient de leur part. Ce qu'ayant été rapporté à ladite Aſſemblée, après pluſieurs conteſtations & dilayemens qui s'y ſeroient paſſez, ils nous auroient enfin envoyé d'autres Deputez avec le Cahier general de leurs plaintes & remontrances, lequel nous aurions reçu benignement, leur donnant toute aſſûrance que nous ferions travailler à la reponſe d'iceux ſans diſcontinuation, & dont ils recevroient non ſeulement la Juſtice qu'ils demandoient, mais encore ce qu'ils pouvoient eſperer de nôtre grace & faveur. Ce que nous leur aurions donné charge de rapporter en ladite leur Aſſemblée, commandé auſſi de dire de nôtre part en icelle, que puis qu'ils avoient preſenté tous leurſdits Cahiers, & que leur plus longue demeure enſemble étoit deſormais inutile, & apportoit prejudice à nôtre autorité, & ſcandale à nos bons ſujets, nôtre volonté étoit qu'ils euſſent à proceder au plûtôt à la nomination des Deputez qui auroient à reſider prés de nous: & enſuite à ſeparer leurdite Aſſemblée. Quoy faiſant, nous leur promettions de remettre entre les mains deſdits Deputez les reponſes que nous ferions auſdits Cahiers, & de faire dans un mois après proceder de bonne foy à l'execution des choſes qui leur ſeroient accordées. Ce qu'au lieu de recevoir avec le reſpect & reverence qu'ils doivent, ils nous repliquerent que ladite Aſſemblée avoit reſolu de demeurer enſemble, & ne ſe point ſeparer juſques à ce qu'ils euſſent la reponſe qui devoit être faite à leurs Cahiers, & qu'ils en viſſent l'execution. De quoy bien que nous

nous euſſions juſte occaſion de nous offenſer, comme étant cette réponſe éloignée du devoir que des ſujets doivent à leur Roy : neanmoins nous nous contentâmes de leur remontrer la faute qu'ils commettoient, & les exhorter de ſe porter à l'obeïſſance qu'ils doivent. Et toutefois afin que ladite Aſſemblée fût expreſſément informée de nôtre part de nôtre intention : Nous nous reſolumes d'envoyer vers elle les Sieurs le Maine Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, & Gentilhomme de nôtre Chambre, & Mareſcot l'un de nos Secretaires, pour en leur confirmant les aſſûrances de nôtre bonne volonté en leur endroit, leur faire le même commandement que nous avions enjoint à leurſdits envoyez de leur porter de nôtre part, qui étoit de proceder incontinent à la nomination des Deputez qui auroient à reſider près de nous, & en ſuite ſe ſeparer dans quinze jours après, & ſe retirer en leurs Provinces : ce qui y fut prononcé dès le dixiéme jour du mois de Janvier dernier. A quoy ils n'auroient fait autre reponſe, ſinon qu'ils deputeroient incontinent vers nous, pour nous reïterer leurs très-humbles ſupplications comme ils firent, nous ayans depuis envoyé quelques autres d'entr'eux, qui nous auroient fait les mêmes inſtances qu'avoient fait les precedens : A ſavoir qu'il nous plût agréer la ſubſiſtance de ladite Aſſemblée, juſques à ce que leurs Cahiers fuſſent répondus, & qu'ils viſſent l'execution des choſes qui leur auroient été promiſes. Sur quoy n'ayant rien à leur repondre, que ce que nous leur avions jà fait ſavoir ; & reconnoiſſans combien il importoit qu'ils ſe confiaſſent aux aſſûrances que nous leur avions fait donner de nôtre bonne intention, à ce qui étoit de leur contentement, & que les formes accoutumées en tel cas fuſſent ſuivies & obſervées. Conſiderans auſſi qu'il y avoit jà près de de cinq mois qu'ils étoient aſſemblez, dont nos autres bons ſujets avoient occaſion de prendre ombrage & jalouſie, Nous leur aurions ordonné derechef d'obeïr à ce que nous leur avions fait ſavoir être de nôtre volonté. A quoy nous les aurions encore depuis fait particulierement exhorter par pluſieurs perſonnages bien qualifiez, & bien informez de nos ſentimens ſur ces affaires, qui les auroient aſſurez de nôtre bonne intention, à ce qui eſt de leur contentement. Leur ayant auſſi fait dire de nôtre part, qu'encore qu'ils euſſent excedé d'un mois & plus le tems que nous leur avions donné pour ſe ſeparer, nous leur accordions encore 8. jours pour leur retour à Loudun, & huit autres jours après pour nommer leurſdits Deputez & ſe retirer : & qu'à faute d'y ſatisfaire, nous y ferions pourvoir, ſelon que nous jugerions être du bien de nôtre ſervice. Mais voyans qu'au lieu d'obeïr à ce qui leur a été commandé de nôtre part, ils continuënt toûjours à demeurer enſemble, couvrans leur deſobeïſſance par des pretextes de nouveaux envois qu'ils pretendent faire vers nous, pour reïterer leurs inſtances & ſupplications. Etans cependant bien informez qu'il y a pluſieurs particuliers en ladite Aſſemblée mal-affectionnez au bien de nôtre ſervice, & au repos de cét Etat, qui travaillent à porter les autres à leurs mauvais deſſeins. Ne pouvans ſouffrir plus longuement ce mépris de nôtre autorité, ſans témoigner à ceux qui en ſont coupables le reſſentiment que nous en avons, & faire ſavoir à un chacun ce

 qui

qui eſt de nôtre volonté & intention ſur ce ſujet. Savoir faiſons, que nous ayans mis cette affaire en deliberation en nôtre Conſeil, où étoient aucuns Princes de nôtre Sang, autres Princes, Seigneurs, Officiers de nôtre Couronne & autres notables perſonnages, & principaux de nôtredit Conſeil : De l'avis d'iceluy, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Avons dit, declaré & ordonné ce qui s'enſuit : A ſavoir, Que pour témoigner à noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée nôtre bonne inclination en leur endroit, Nous avons de de nouveau ottroyé auſdits Deputez aſſemblez à Loudun, delai de trois ſemaines après la ſignification qui leur aura été faite des preſentes, pour ſeparer ladite Aſſemblée, & ſe retirer en leurs maiſons : pendant lequel tems ils pourront auſſi faire la nomination de leurs Deputez, au nombre & en la forme accoutumée, pour en être par nous choiſis deux pour reſider prés de nôtre perſonne : & à faute dans ledit tems, & après iceluy expiré de s'être ſeparez & retirez, Nous avons dès à preſent comme pour lors declaré ladite Aſſemblée illicite, & contraire à nôtre autorité & ſervice ; & ceux qui demeureront ſoit en ladite ville de Loudun, ou en autre lieu pour icelle continuer, criminels de leze-Majeſté, & en cette qualité dechus du benefice de nos Edits, & autres graces par nous accordées à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & mêmes du renvoy qu'ils pourroient pretendre en nôtre Chambre de l'Edit. Voulons & nous plaît qu'il ſoit procedé contr'eux ſelon la rigueur de nos Loix & Ordonnances, tant par nos Juges ordinaires que Parlemens, comme contre ſujets deſobeïſſans, rebelles & perturbateurs du repos public : enſemble contre ceux qui entretiendront avec eux pratiques, negotiations & intelligences. Et pour le regard de ceux d'entr'eux qui obeïront à nôtre preſent commandement, & ſe retireront de ladite Aſſemblée dans le tems ſuſdit : comme ſemblablement tous les autres de ladite Religion pretenduë Reformée qui demeureront en leur devoir, & ſous nôtre obeïſſance : nous voulons & entendons qu'ils ſoient en toute ſûreté ſous nôtre protection, & jouïſſent du benefice de nos Edits, Declarations & autres graces à eux par nous accordées. Et ſi ceux de ladite Aſſemblée qui obeïront à noſdits preſens commandemens, en quelque nombre que ce ſoit, avant que ſe ſeparer d'icelle font nomination deſdits Deputez qui auront à reſider à nôtre ſuite : Nous entendons recevoir ladite nomination, & permettre à ceux que nous aurons choiſis ſur icelle, de faire fonction de leurs Charges prés de nous, ainſi qu'il eſt accoutumé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edit, Baillifs, Senechaux ou leurs Lieutenans, & tous nos autres Officiers & ſujets qu'il appartiendra chacun endroit ſoy, que ces preſentes nos Lettres de Declaration, ils faſſent lire, publier & enregîtrer ; & le contenu en icelles faire exactement obſerver, & executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu. Enjoignons à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts y tenir ſoigneuſement la main de leur part, & ſatisfaire à ce qui dependra du devoir de leurs Charges pour l'effet de nôtre volonté. Et afin

que

que ceux de ladite Aſſemblée ſoient d'abondant avertis de nôtre preſent commandement, & n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, Voulons qu'à la diligence de nôtre Procureur General, ou de ſes Subſtituts, elles leur ſoient ſignifiées audit lieu de Loudun, ou autres lieux où ils ſe trouveront Aſſemblez, par le premier de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis. Mandons aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux en nos Provinces prêter main forte à l'execution des Arrêts, & Jugemens qui feront donnez contre les contrevenans à ceſdites preſentes. Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons à icelles fait mettre nôtre ſcel. Donné à Paris, le 26. jour de Fevrier 1620. & de nôtre regne le dixiéme,

Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roy,

PHELIPEAUX.

Et ſcellé ſur double queuë de cire jaune.

Luës, publiées & regîtrées, oüi le Procureur General du Roy: & ordonné que copies ſeront envoyeés aux Bailliages & Senechauſſées pour y être lües, publiées, regîtrées & obſervées ſelon leur forme & teneur: & que le delai de trois ſemaines courra du jour de la publication au Siege de Loudun, qui y ſera faite & aux autres Sieges, à la diligence des Subſtituts du Procureur General: auſquels à peine d'en repondre en leur nom, enjoint ce faire & certifier la Cour dans huitaine. A Paris en Parlement, le 27. Fevrier 1620.

Signé, DU TILLET.

Declaration du Roy, en faveur de ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, qui ſont & demeureront en leur devoir & obeïſſance. Donnée à Fontainebleau, le 24. jour d'Avril 1621. & publiée en Parlement, le 27. deſdits mois & an.

LOUÏS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Depuis que nous avons pris en main la conduite des affaires de nôtre Royaume, Nous avons reconnu que l'une des choſes les plus neceſſaires pour maintenir nos ſujets en repos & tranquillité, eſt de faire entretenir ſoigneuſement les Edits de Pacification, & Declarations faites en faveur de nos ſujets faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée. C'eſt pourquoy nous y avons toûjours travaillé autant qu'il nous a été poſſible; & même pour leur donner d'autant plus de ſujet de ſe contenir en leur devoir, & ſe louër de nôtre bonté, Nous avons bien ſouvent diſſimulé & aſſoupi les deſobeïſſances & contraventions que pluſieurs d'entr'eux ont commiſes; ou bien nous avons eſſayé de les détourner des fautes auſquelles ils ſe portoient, par des avertiſſemens & Declarations que nous avons faites & envoyées où il a été beſoin, pour leur donner connoiſſance de leur devoir. Ce que nous voulumes pratiquer au mois d'Octobre dernier, ſur l'avis qui nous fut donné, que noſdits ſujets ſe diſpoſoient à convoquer & tenir une Aſſemblée ſans nôtre permiſſion, en nôtre ville de la Rochelle; ſur quoy nous fîmes une Declaration pour interdire ladite Aſſemblée, & defendre à tous ceux qui y ſeroient Deputez, de s'y achemi-

ner, & à ceux de ladite ville de la Rochelle de les y recevoir, ſur les peines y contenuës; eſperant par ce moyen les divertir de ce deſſein; à quoy aucuns ont obeï. Mais comme il arrive ſouvent, que ceux qui ont les meilleures intentions n'ont pas toûjours le plus de creance parmi eux; tant s'en faut que cette nôtredite Declaration ait produit tout le fruit que nous en eſperions, qu'au mépris d'icelle, pluſieurs d'entr'eux n'ont delaiſſé de tenir ladite Aſſemblée, & en ſuite de convoquer & en faire d'autres en pluſieurs endroits de nôtredit Royaume, ſous divers titres & pretextes, dans leſquelles ils ont fait des Decrets & arrêtez comme d'autorité ſouveraine, publié des Ordonnances pour tenir la campagne en armes, courir ſus, & prendre comme par repreſailles nos ſujets, contre les Arrêts de nos Parlemens; élu & nommé des Chefs, tant pour la campagne que pour les villes; & y ont pris pour leur conduite d'autres reſolutions ſi pernicieuſes, qu'il s'eſt enſuivi des licences, excés & deſordres très-grands dans une bonne partie des Places qu'ils tiennent; ayant fait faire en icelles des fortifications extraordinaires, levées de deniers & d'hommes, enrôllemens de gens de guerre, fontes d'artilleries, achats d'armes, Aſſemblées illicites, & autres actions du tout contraires & prejudiciables à nôtre autorité & à l'obeïſſance qui nous eſt duë: dont encores que nous ayons tout ſujet de demeurer offenſez, neanmoins nous avons voulu patienter pluſieurs mois, & conſiderer ſi d'eux-mêmes ils ne ſe porteroient point à la reconnoiſſance de leurs fautes, pour en rechercher de nous la grace qui leur peut être neceſſaire: & n'avons pas voulu delaiſſer cependant de faire pourvoir à pluſieurs points & Articles, dont nous avions été ſuppliez par les Deputez qui reſident prés de nous, de la part de noſdits ſujets faiſans profeſſion de ladite Religion pretenduë Reformée. Mais conſiderant maintenant que tant plus les choſes vont en avant, & plus les licences & les deſobeïſſances s'augmentent parmi la plûpart d'entr'eux, & que l'audace de ce faire ſe peut accroître par nôtre éloignement; Nous avons pris reſolution de nous acheminer du côté de la Touraine & du Poitou, & paſſer plus outre pour viſiter les autres Provinces de nôtre Royaume, afin qu'étans plus proches du mal, nous ayons plus de moyen d'y pourvoir, avec l'intention que nous conſervons toûjours de maintenir le repos public, & faire ſoigneuſement obſerver à l'endroit de ceux de ladite Religion, qui ſe contiendront en obeïſſance, les Edits & Declarations qui ont été faites en leur faveur, & les faire joüir des graces & conceſſions qui leur ont été ottroyées: comme auſſi faire châtier ceux qui ſe ſont portez, & demeureront en deſobeïſſance. Et afin que cette nôtre intention ſoit connuë d'un chacun, & que noſdits ſujets de la Religion pretenduë Reformée qui demeurent dans l'obſervation de nos Edits, ayent ſujet d'y prendre toute confiance: Nous, de l'avis d'aucuns Princes de nôtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & principaux de nôtre Conſeil, Avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, Voulons, entendons & nous plaît, Que les Edits & Declarations faites par le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & pere (que Dieu abſolve) & par nous, tant pour la ſûreté & liberté de conſcience, & exercice de ceux de ladite Religion

Religion pretenduë Reformée, que pour la jouïſſance des graces & conceſſions qui leur ont été ottroyées par iceux, ſoient obſervez & gardez exactement, & de point en point, ſelon leur forme & teneur, pour ceux de noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë, Reformée, qui ſont & demeureront en leur devoir & obeïſſance : leſquels enſemble leur familles & biens, nous avons pris & mis, prenons & mettons en nôtre protection & ſauvegarde ſpeciale. Mandons aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, & commandons expreſſément à tous Gouverneurs & Capitaines de nos villes & Places, Baillifs, & Senechaux, Prevôts, Juges ou leurs Lieutenans, Maires, Conſuls, Echevins, & habitans d'icelles, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers & ſujets qu'il appartiendra, de faire jouïr noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée de l'effet de noſdits Edits, & de la preſente Declaration, & avoir ſoin de leur ſûreté & conſervation. Comme auſſi nous faiſons pareil commandement à ceux qui commandent & ont l'autorité dans les villes, qui ſont en la garde de ceux ladite Religion, de prendre le même ſoin de nos ſujets Catholiques qui y ſont habituez, ſur peine aux uns & aux autres d'en répondre en leurs propres & privez noms : Voulant qu'il ſoit procedé contre ceux qui y contreviendront, & qu'ils ſoient punis & châtiez comme perturbateurs du repos public, ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Enjoignant à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, d'en faire toutes pourſuites & requiſitions neceſſaires. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edit, que cette nôtre preſente Declaration ils faſſent lire, publier & regîtrer, & du contenu en icelle faire jouïr noſdits ſujets pleinement & paiſiblement ſelon ſa forme & teneur, dans toutes les villes & lieux de leur reſſort, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Données à Fontainebleau, le 24. jour d'Avril, l'an de grace 1621. Et de nôtre regne l'unziéme :

Signé, LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune ſur double queuë. Et ſur ledit repli eſt encores écrit :

Luës, publiées & regîtrées, oüi le Procureur General du Roy : & ordonné que copies collationnées ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées pour y être pareillement luës, publiées & regîtrées, à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels à peine d'en répondre en leur noms, enjoint la certifier avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le 27. jour d'Avril, 1621.

Signé,

DU TILLET.

Decla-

Declaration du Roy, par laquelle tous les habitans & autres perſonnes qui ſont de preſent és Villes de la Rochelle, & S. Jean d'Angely, & tous ceux qui les favoriſeront, ſont declarez criminels de leze-Majeſté: Avec injonction à tous ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, de faire proteſtation de n'adherer en aucune ſorte à l'Aſſemblée de ladite Ville de la Rochelle, ni à toutes autres qui ſe ſont tenuës & tiennent ſans expreſſe permiſſion de ſa Majeſté. Publiée en Parlement, le 7. Juin 1621.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le deſir que nous avons toûjours eu de conſerver le repos & la tranquillité publique parmi nos ſujets, & d'empêcher les maux & deſolations que la levée des armes apporte ordinairement, & les oppreſſions & calamitez que les peuples en reçoivent, Nous a fait tolerer & ſouffrir avec beaucoup de patience, depuis pluſieurs mois en çà, les excés, deſobeïſſances & rebellions qui ont été commiſes en pluſieurs Villes de nôtre Royaume, par aucuns de nos ſujets faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée; même en celles de la Rochelle, Montauban & autres, où ſe ſont tenuës & ſe tiennent encores des Aſſemblées illicites, qui ſe ſont plûtôt employées à former des Etats populaires & Republiques, qu'à ſe conſerver dans l'obeïſſance à laquelle ils nous ſont naturellement obligez; ayans mêmes fait graver un ſceau, ſous lequel & ſous les ſignatures des principaux deſdites Aſſemblées, ils ont lâché diverſes Ordonnances, Decrets, Mandemens & Commiſſions, portans pouvoir à des particuliers de commander aux Provinces & Villes, lever les deniers de nos Finances & Recettes, faire levées d'hommes, d'armes & d'argent, fondre canon, envoyer aux Provinces & Royaumes étrangers, & autres ſemblables actions, qui font aſſez paroître une entiere rebellion, & ſoulevation ouverte contre nôtre autorité: De quoy ayans eu quelque connoiſſance dès le mois d'Avril dernier, & ſachant qu'ils prenoient pretexte de ſe porter à ces deſordres, par le peu de ſûreté qu'ils diſoient avoir de leurs perſonnes, & de la liberté de leurs conſciences, Nous voulumes par nôtre Declaration du 24. dudit mois d'Avril, leur donner toute aſſûrance de nos bonnes inclinations, à l'endroit de ceux qui demeureroient en leur devoir: & les prenans en nôtre protection & ſauvegarde particuliere, faire connoître que le voyage que nous nous preparions de faire en ces quartiers de deçà, étoit plûtôt pour nous approchans des lieux où ces inſolences ſe commettroient, y retablir & faire paroître nôtre autorité, à la confuſion de ceux qui ſe trouveroient coupables, que pour uſer d'autre plus grande rigueur, ni nous ſervir du pouvoir que Dieu a mis en nos mains pour le châtiment de telles inſolences. Mais tant s'en faut que cela leur ait ouvert les yeux, pour les ramener à ce qui eſt de leur devoir; que la plûpart d'entr'eux continuans en leurs mauvaiſes volontez, ſe portent ouvertement à la rebellion, & mêmes commettent toutes ſortes d'hoſtilitez contre ceux qui n'y adherent avec eux: publians ne reconnoître autre Chef que l'Aſſemblée qui eſt dans la Rochelle, laquelle a fait à preſent retrouver à S. Jean d'Angeli pluſieurs gens de guerre, levez ſous leurſdites

Com-

Commiſſions, qui font contenance de ſe vouloir oppoſer à nôtre paſſage dans ladite Ville, & nous en vouloir empêcher l'entrée par la force des armes. Ce qui nous oblige, voyant même que ce deſordre eſt ſuivi en pluſieurs autres Villes de nôtre Royaume, de nous mettre en état d'en châtier les auteurs ſelon leurs demerites, & d'employer à cet effet avec les voyes ordinaires de la Juſtice, les moyens que Dieu a mis en nos mains pour la manutention de nôtre autorité. Et afin que tous nos ſujets, & ſpecialement ceux qui font profeſſion de ladite Religion pretenduë Reformée, ne puiſſent être abuſez du faux pretexte dont ladite Aſſemblée ſe ſert pour les detourner de leur devoir, & que les uns & les autres ſoient informez de nos intentions & volontez ſur ce ſujet : Nous, de l'avis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & principaux de nôtre Conſeil, Avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, qu'en confirmant noſdites Lettres Patentes dudit 24. d'Avril dernier, Nous avons pris & mis, prenons & mettons en nôtre protection & ſauvegarde ſpeciale, tous nos ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui demeureront & ſe contiendront dans nôtre obeïſſance, & ſous l'obſervation de nos Edits, leſquels nous voulons auſſi faire ſoigneuſement obſerver en leur faveur. Mais voyans les rebellions manifeſtes qui ſe commettent en nôtredite ville de la Rochelle, tant par l'Aſſemblée qui y eſt toûjours ſubſiſtante contre nos defenſes expreſſes, que par le Corps de Ville, Bourgeois & habitans d'icelle; comme auſſi ce qui ſe paſſe en nôtre Ville de S. Jean d'Angeli, & les actes d'hoſtilité qu'ils commettent journellement contre nôtre propre Perſonne, Nous avons declaré & declarons tous les habitans, & autres perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, qui ſont à preſent demeurans, refugiez ou retirez dans la Rochelle & S. Jean d'Angeli, & tous autres qui les favoriſeront directement ou indirectement, & qui auroient accés, intelligence, aſſociation & correſpondance avec eux, ou qui reconnoîtront en quelque ſorte que ce ſoit ladite Aſſemblée de la Rochelle, ou les autres Aſſemblées, Cercles, Abregez, Conſeils de Provinces, ou autres Congregations qui ont correſpondance avec celle de la Rochelle, & qui ſe tiennent ſans nôtre expreſſe permiſſion, relaps, refractaires, deſobeïſſans & criminels de leze-Majeſté au premier Chef, & comme tels, leurs biens nous être acquis & confiſquez : Voulans qu'il ſoit procedé contre eux ſelon la rigueur des Loix & Ordonnances, par ſaiſie de leurs perſonnes, annotations de leurſdits biens, & autres voyes ordinaires & accoutumées en tel cas : Declarans auſſi noſdites Villes de S. Jean d'Angeli, la Rochelle, & toutes autres qui leur adhereront, & ſe porteront avec elles aux mêmes crimes & deſobeïſſances, privées & dechuës de tous ottrois, privileges, franchiſes, & autres graces qui leur pourroient avoir été concedées par les Rois nos predeceſſeurs ou par Nous. Et afin que nous puiſſions diſcerner & reconnoître les bons d'avec les mauvais, Nous voulons que tous noſdits ſujets faiſans profeſſion de ladite Religion pretenduë Reformée, tant Gentilshommes qu'autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, & mêmes les Villes & Communautez de ladite qualité, faſſent declaration dans les Sieges

Preſidiaux, Bailliages & Senechauſſées de leur reſſort, des bonnes intentions qu'ils auront à nôtre ſervice: & qu'en icelles ils faſſent renonciations & deſaveux, & proteſtent de n'adherer en aucune ſorte à ladite Aſſemblée de la Rochelle, ni à toutes autres Aſſemblées, Conſeils de Provinces, abregez, Cercles, & autres, qui (comme dit eſt) ſe ſont tenus, & tiennent ſans nôtre permiſſion expreſſe; & qu'ils ſe veulent oppoſer avec Nous à toutes les reſolutions qui y pourroient avoir été priſes, dont ils retireront les Actes qui pourront être neceſſaires à leur decharge. Comme auſſi nous defendons très-expreſſément à tous Gentilshommes & autres, de permettre à leurs enfans, domeſtiques, ou autres dependans d'eux, d'aller dans leſdites Villes, ni y prêter confort & aſſiſtance aucune, ni donner logement ou retraite dans leurs maiſons, à ceux qui iront ou converſeront en quelque façon que ce ſoit, ſur peine d'être tenus coupables de même crime. Mandant & enjoignant très-expreſſément à tous Baillifs, Senechaux, Prevôts, Juges ou leurs Lieutenans, Vi-ſenechaux, Prevôts de nos couſins les Connêtable & Marechaux de France, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, de proceder exactement & ſoigneuſement contre les perſonnes & biens de ceux qui auront encouru ledit crime, & à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, de faire ſur ce les pourſuites, requiſitions & diligences qui dependent de leurs Charges, ſans avoir égard à aucunes ſauvegardes, ou autres aſſûrances qu'ils pourroient avoir obtenuës de Nous, ſous faux donné à entendre, ou autrement, ſi ce n'eſt que leſdites ſauvegardes fuſſent en Lettres Patentes, ſcellées de nôtre grand ſeau; & que dans icelle il fût expreſſément expoſé la permiſſion que nous leur aurions donnée, d'aller ou frequenter dans leſdites Villes rebelles.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edit, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils faſſent lire, publier & enregîtrer, chacun endroit ſoy; & le contenu en icelles garder & obſerver exactement ſelon leur forme & teneur. Enjoignant à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts d'y tenir ſoigneuſement la main, & de faire toutes pourſuites & diligences pour ce requiſes & neceſſaires: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes.

Données à Nyort, le vingt-ſeptiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſix cens vingt & un; & de nôtre regne le douziéme. Signé, LOUIS.

Et ſur le repli, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſcellées du grand ſeau de cire jaune ſur double queuë.

Et ſur ledit repli eſt encore écrit.

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy: ordonné que copies collationnées ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées de ce reſſort, pour y être ſemblablement luës, publiées, regîtrées & executées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General tenir la main à l'execution d'icelles, & en certifier la Cour au mois, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. A Paris en Parlement, le ſeptiéme Juin mil ſix cens vingt & un.

Signé, DU TILLET.

De-

Declaration du Roy, portant defenſes à tous ſes ſujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui ſe ſont contenus en leur devoir ſous ſon obeïſſance, de s'en departir: ni abandonner leurs maiſons, ſoit des villes ou des champs, ſur les peines y portées. Donnée à Beziers, le 25. Juillet 1622.

LOUÏS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Sur les avis qui nous ſont donnez, que ceux de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, qui perſiſtent en leur rebellion, contre les commandemens de Dieu & leur devoir naturel envers nous, ſe ſont tellement oubliez, que de rechercher & pratiquer les Etrangers pour entrer dans nôtre Royaume: auſquels non ſeulement ils ſe veulent joindre, mais auſſi contraindre & forcer par menaces nos autres bons ſujets de la Religion pretenduë Reformée, qui ſe ſont toûjours maintenus en leur devoir ſous nôtre obeïſſance, & le benefice de nos Edits & Declarations, de s'armer & retirer avec eux & leſdits Etrangers, afin de ſe fortifier toûjours davantage en leurs deſſeins & entrepriſes, de ſupprimer & diſpoſer de nôtre Etat, en ſuite de leurs reſolutions priſes en leur Aſſemblée de la Rochelle: Nous avons jugé qu'il étoit très-neceſſaire d'y remedier, & employer tous les moyens qu'il a plu à Dieu nous mettre en main. A CES CAUSES de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons inhibé & defendu, inhibons & defendons très-expreſſément par ces preſentes, ſignées de nôtre main, à tous noſdits ſujets de la Religion pretenduë Reformée, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſe ſont contenus en leur devoir ſous nôtre obeïſſance, & le benefice de nos Edits & Declarations, de s'en departir, quitter, deſemparer, ni abandonner leurs maiſons, ſoit de nos villes, ou des champs, où ils ſont leurs demeures, pour s'aller joindre avec ceux qui ſont en armes, ou auſdits Etrangers, ni leur donner ou prêter aucune retraitte, faveur, ſecours, ni aſſiſtance quelconque, ſur peine d'être dechus de nos graces, declarez criminels de leze-Majeſté, deſerteurs de l'Etat, & perturbateurs du repos public: & comme tels procedé contr'eux extraordinairement, ſelon la rigueur de nos Loix, & Ordonnances de nôtre Royaume: Leur promettant auſſi que perſeverant en leur devoir, & demeurans ſous nôtre obeïſſance, & benefice de noſdits Edits & Declarations, nous les y maintiendrons & conſerverons, comme nos bons & fideles ſujets, & les garderons de toutes foules & oppreſſions. Si vous mandons & ordonnons, que ces preſentes vous faſſiez lire, publier & regîtrer, executer, garder & obſerver inviolablement, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt nôtre plaiſir.

Donné à Beziers, le vingt-cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens vingt-deux, & de nôtre regne le treiziéme.

Ainſi ſigné, LOUIS.

Et plus bas, par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſcellé du grand ſeau de cire jaune.

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt du 5. du mois : & ordonné que copies collationnées ſeront envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées pour y être pareillement luës, publiées, & regîtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, auſquels à peine d'en répondre en leurs noms, enjoint la certifier avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le 5. jour d'Août 1622.

Signé, DU TILLET.

Declaration du Roy, ſur la paix qu'il à donnée à ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, confirmant les precedents Edits de Pacification. Donnée au Camp de Montpellier, le 19. Octobre 1622. & publiée en Parlement, le 21. Novembre audit an.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme tout Prince Chrêtien & craignant Dieu doit avoir en horreur l'effuſion du ſang de l'homme, creé à l'image du Tout-puiſſant ; auſſi eſt-il tenu & obligé, non ſeulement d'éviter les occaſions de guerres civiles & domeſtiques ; mais rechercher & embraſſer tous moyens honorables & legitimes, pour reünir & faire vivre ſes ſujets ſous les Loix de l'Etat, en bonne concorde & obeïſſance. La même bonté Divine qui a connu nôtre cœur, depuis qu'il luy a plu nous appeller au regime & gouvernement de cette Monarchie Françoiſe, eſt juge de nôtre interieur. Et chacun ſait auſſi que nos armes ont été autant juſtes, que forcées & neceſſaires pour le ſoutien & defenſe de nôtre autorité ; ſoit contre ceux qui du commencement, ſous divers pretextes empruntez, ont excité le trouble durant nôtre minorité, ou depuis contre nos ſujets faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, abuſez & ſurpris de l'artifice d'aucuns d'iceux, qui ont cuidé profiter autant de leur ſimplicité, que de la diviſion publique de nôtre Royaume, ores que nôtre intention n'ait jamais été autre, à l'exemple loüable des Rois nos predeceſſeurs, d'heureuſe memoire, que de les maintenir tous en bonne paix & union, dans le devoir & obeïſſance qui nous eſt duë, ſous le benefice de nos Edits ; & de les traitter comme nos bons & fideles ſujets, quand ils ſe contiendront dans les termes du reſpect & ſoumiſſion qui ſont dus au Souverain. N'ayant épargné aucun office de remontrance & diligence, pour prevenir le mal qui étoit facile à prevoir, devant que d'en venir à la voye de la force, que nous avons été contraints, à nôtre grand regret, d'employer, pour conſerver nôtre Royale dignité, & le pouvoir que Dieu nous a mis en main ; pour lever les ombrages & meffiances qui leur ont été diverſement données avec art & deſſein de nôtre bonne foy, qui n'a oncques defailli à perſonne, pour empêcher les malheurs & accidens qui s'en ſont enſuivis ; & leur faire connoître avec les fins des principaux auteurs & fauteurs de ce deſordre public, le fond veritable de nos droites & ſinceres intentions à les cherir, & conſerver tous en bon repos & jouiſſance libre & paiſible, de ce qui leur eſt accordé & ottroyé par noſdits Edits. Et ſoit ainſi que noſdits ſujets de la Religion pretenduë Reformée ayent été depuis

depuis mieux inſpirez ; & reconnoiſſans leur faute & cette verité, ayent eu recours à nôtre clemence & bonté, par très-humbles ſupplications qu'ils nous ont envoyé faire par des Deputez exprés, pour leur ottroyer pardon, & abolir la memoire des choſes qui ſont paſſées ; les recevoir & tenir cy-après, comme nos autres loyaux ſujets, en nôtre bienveillance : Nous inclinans toûjours plûtôt à douceur & miſericorde, qu'à pouſſer plus avant la rigueur & juſtice de nos armes, bien qu'elles nous ayent acquis des avantages ſignalez, qui nous feroient eſperer aiſément la ſuite & l'iſſuë ſemblable : & voulant avoir égard à leurs ſoumiſſions & devoirs, donner la paix à nôtre Royaume, & reunir tous nos ſujets en amitié & concorde entr'eux, & à une generale & unanime obeïſſance envers nous, & pour autres importantes raiſons & conſiderations à ce nous mouvans : Par l'avis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & principaux de nôtre Conſeil, Avons dit, ordonné & declaré, diſons, ordonnons & declarons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, Que l'Edit de Nantes, Declarations & Articles ſecrets enregîtrez en nos Cours de Parlemens, feront de bonne foy entretenus à nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée en toutes leurs parties ; & comme ils en ont bien & dûment joui du tems du feu Roy, nôtre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolve, & depuis nôtre avenement à la Couronne, auparavant ces derniers mouvemens. Que l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera remis & rétabli en tous les lieux & endroits de ce Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, où il a été intermis, pour y être librement & paiſiblement continué ſans aucun trouble. Defendans très-expreſſément à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine d'être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public, de ne troubler, moleſter ni inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du Divin ſervice, joüiſſance & perception des dîmes, fruits & revenus de leurs Benefices, & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent : comme auſſi l'exercice de la Religion pretenduë Reformée ſera rétabli aux lieux où il étoit, ſuivant nôtredit Edit, Declarations & Conceſſions : & les Sieges de Juſtice, Bureaux de Recette & Officiers de Finances, feront rétablis en même état és villes où ils étoient établis avant ces derniers mouvemens ; horſmis la Chambre de Nerac, qui ſera établie en tel lieu que nous aviſerons bon être, après avoir entendu les remontrances des Deputez de nôtre Province de Guyenne. Voulons auſſi que toutes fortifications nouvelles de Villes, Places, Châteaux, Forts & Fortereſſes, tenuës par noſdits ſujets de la Religion Reformée, & ſpecialement celles qui ont été faites és Iſles de Ré & Oleron, ſoient entierement démolies & raſées, demeurans les anciennes Murailles, Tours, Portaux, Foſſez & Contreſcarpes en leur état, avec defenſes à toutes leſdites villes de plus fortifier de nouveau ; & que pour l'effet deſdites demolitions, ôtages des principaux habitans deſdites villes feront mis és mains de ceux qu'il Nous plaira d'ordonner, pour execution dudit raſement. Afin que les Officiers de nôtre Couronne, ou autres Commiſſaires Deputez, puiſſent faire execu-

ter le contenu cy-deſſus, ſuivant les inſtructions qui leur en ſeront données. Entendons que toutes les villes de ladite Religion pretenduë Reformée, qui dans quinze jours après la publication des preſentes ſe ſoumettront à nôtre obeïſſance, & nous ouvriront volontairement les portes, joüiſſent du contenu de la preſente Declaration. Defendons très-expreſſément à noſdits ſujets de la Religion pretenduë Reformée, toutes ſortes d'Aſſemblées generales & particulieres, Cercles, Conſeils, Abregez de Synodes, & toutes autres de quelque qualité qu'elles puiſſent être, à peine de crime de leze-Majeſté, s'ils n'ont expreſſe permiſſion de Nous: ains ſeulement leur ſont permiſes les Aſſemblées des Conſiſtoires, Colloques, Synodes pour pures affaires Eccleſiaſtiques; Avec inhibitions très-expreſſes d'y traitter d'aucune affaire politique, ſur les peines que deſſus. Demeureront auſſi noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée dechargez de tous actes d'hoſtilité, de toutes Aſſemblées generales & Provinciales, Cercles, Abregez & autres, & de toutes autres choſes generalement quelconques contenuës és Articles ſoixante & ſeize & ſoixante & dix-ſept de nôtre Edit de Nantes, depuis le premier Janvier 1621. juſques à preſent; en ce nom compris les cas execrables, tels qu'ils ſont ſpecifiez & declarez par l'Article quatre-vingts ſixiéme dudit Edit, donr pourra être fait recherche, par devant les Juges auſquels la connoiſſance en appartient. Et pour ce qui eſt avenu à Privas, Nous voulons en être expedié abolition particuliere aux habitans dudit lieu; enſemble au Sieur de Briſſon. Et pour le regard des Comptables & autres Officiers, en ce qui concerne les Charges de leur maniment, les Articles ſoixante & dix-huit & ſoixante & dix-neuf dudit Edit de Nantes, ſeront entierement gardez & obſervez. Pareillement pour les Jugemens, Sentences, Arrêts donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë Reformée qui ont porté les armes, Nous voulons qu'ils en ſoient dechargez, ſuivant les Articles cinquante-huit, cinquante-neuf, & ſoixante dudit Edit. Comme auſſi nous avons validé & confirmé, validons & confirmons les Jugemens donnez par les Conſeils & Juges établis, par les Chefs commandans aux Provinces, ſoit en matiere Civile ou Criminelle, & executions enſuivies entre ceux de leur party; & leſdits Juges & Conſeils dechargez de toutes pourſuites pour ce regard, impoſans ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & tous autres qui y pourroient pretendre interêt. Voulons pareillement que tous priſonniers de part & d'autre, qui n'auront payé rançon, ſeront delivrez & mis en liberté, ſans en payer aucune, & toutes promeſſes faites & cauſées pour rançons, qui n'auront été acquittées au jour & date des preſentes, ſeront declarées nulles & de nul effet, & comme telles renduës. Comme auſſi toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſeront retablis en leurs biens, dettes, noms, raiſons & actions, charges, honneurs & dignitez, qui en ont été privez à l'occaſion des preſens troubles, nonobſtant tous dons & confiſcations qui en pourroient avoir été expediez; excepté les charges militaires pour ceux qui en ont traitté de gré à gré, ou auſquels nous voudrons donner recompenſe: Ordonnons, que l'obſervation de la preſente De-

Declaration ſoit entretenuë & gardée par tous nos ſujets, ſuivant & en la forme preſcrite par l'Article quatre-vingt-deux de nôtredit Edit de Nantes: & que les Commiſſaires Catholiques, & de ladite Religion pretenduë Reformée, ſeront par nous renvoyez par les Provinces pour faire executer le contenu en icelle, ſuivant nôtredit Edit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edit, Senechaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregîtrer chacun endroit ſoy, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement, ſuivant ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir y être contrevenu en aucune maniere. Enjoignans à nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts d'y tenir la main, & de faire pour cét effet toutes inſtances, pourſuites & requiſitions neceſſaires: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné au Camp de Montpellier, le dix-neuviéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens vingt deux: & de nôtre regne le treiziéme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune ſur double queuë.

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur: à la charge qu'au lieu de ces mots (Villes de ladite Religion) il ſera mis Villes tenuës par ceux de ladite Religion pretenduë Reformée; & encores, qu'au lieu de ces mots (affaires Eccleſiaſtiques) il ſera mis, affaires concernans les Reglemens de la Diſcipline de ladite Religion pretenduë Reformée; & que copies collationnées d'icelles Lettres ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement luës, publiées & regîtrées, executées, gardées & obſervées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enjoint d'y tenir la main, & certifier ladite Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le 21. jour de Novembre 1622.

Signé, DU TILLET.

Extrait des Regîtres de Parlement.

CE jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, aprés avoir vu les Lettres Patentes du Roy, données au Camp de Montpellier le 19. Octobre dernier, Signées, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellées du grand ſcel de cire jaune, Par leſquelles ledit Seigneur dit, declare, veut, ordonne, & luy plaît, que l'Edit de Nantes, Declarations & Articles ſecrets enregîtrez és Cours de Parlemens, ſoient de bonne foy entretenus à ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée en toutes leurs parties, & comme ils en ont bien & dûment joüi du tems du feu Roy & depuis: Que l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoit remis & retabli en tous les lieux & endroits de ce Royaume, & païs de ſon obeïſſance où il

il a été intermis, pour y être librement & paiſiblement continué ſans aucun trouble : defendant à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'ils ſoient, de troubler, moleſter ni inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du Divin ſervice, jouïſſance & perception des dîmes, fruits & revenus des Benefices, & autres droits qui leur appartiennent ; Comme auſſi l'exercice de la Religion pretenduë Reformée ſoit retabli, & les Sieges des Juſticiers & Bureaux de Recettes pareillement retablis aux mêmes lieux, où ils étoient auparavant les derniers mouvemens, horſmis la Chambre de Nerac : Veut auſſi ledit Seigneur, que toutes les nouvelles Fortifications des Villes & Châteaux occupez & tenus par ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & ſpecialement celles qui ont été faites és Iſles de Ré & Oleron, ſoient entierement démolies & raſées, avec defenſes très-expreſſes de faire aucunes Aſſemblées generales ou particulieres, Cercles, Conſeils, abregez de Synodes, & toutes autres, ni traitter d'aucune affaire politique, s'ils n'ont permiſſion dudit Seigneur, & à peine de crime de leze-Majeſté : demeurant neanmoins ſes ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée dechargez de tous actes d'hoſtilité, & autres choſes contenuës és Articles ſoixante-ſeize & dix-ſept dudit Edit de Nantes, depuis le premier jour de Janvier mil ſix cens vingt & un juſques à preſent, ſelon & comme plus au long le contiennent leſdites Lettres. Concluſions du Procureur General du Roy, & la matiere miſe en deliberation : Ladite Cour a arrêté & ordonné, que leſdites Lettres ſeront luës, publiées & regîtrées és Regîtres d'icelle : Ouï & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur : à la charge qu'au lieu de ces mots (Villes de ladite Religion) qui ſont à la premiere page du ſecond fueillet, il ſera mis, Villes tenuës par ceux de ladite Religion pretenduë Reformée. Et en la deuxiéme page du même fueillet *verſo*, au lieu de ces mots (affaires Eccleſiaſtiques) il ſera mis, affaires concernantes les Reglemens de la diſcipline de ladite Religion pretenduë Reformée. Et outre, ordonne que copies collationnées d'icelles Lettres ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement luës, publiées, regîtrées, executées, gardées & obſervées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enjoint d'y tenir la main, & certifier ladite Cour avoir ce fait au mois. Fait en Parlement, le dix-neuviéme jour de Novembre, l'an mil ſix cens vingt-deux.

Signé, GAILLARD.

Cahier preſenté au Roy par les Deputez Generaux, avec les Réponſes.

AU ROY.

SIRE, Vos très-humbles & très-obeïſſans ſerviteurs & ſujets de la Religion, entierement informez des Royales inclinations qui ont porté vôtre Majeſté au retabliſſement des ruïnes de ſon pauvre peuple, ont chargé de vœux & d'acclamations infinies les Deputez qu'il a plu à vôtre Majeſté leur commettre, pour être voüées à l'affermiſſement & aux ſaintes benedictions de cette paix tant deſirée, afin qu'autant qu'ils ſe trouvent penetrez de ce

ce-

céleſte benefice, ils en cherchent la durée par la conſtance de leurs ſoumiſſions, & rendent ces notables témoignages par l'unique recours qu'ils ont à vôtre clemence & juſtice, qu'ils n'aſpirent à ſûretez ni refuges plus valables contre la violence de ceux qui les troublent, & qui combattent la puiſſance de vos Loix, que de reclamer par très-humbles Requêtes & ſupplications la fermeté de vôtre parole inviolable, & l'obſervation de vos Brevets ſi autentiques. Car puis que les outrages qui leur ſont faits heurtent directement la reverence de vos protections, & diviſent ce que la paix & leur obeïſſance doivent rejoindre ſous la felicité de vos commandemens; ils ſupplient très-humblement vôtre Majeſté de peſer leurs très-humbles remontrances en cette balance d'équité, qui rend vôtre Sceptre juſte & redoutable, & qu'il luy plaiſe de retrancher par le glaive que Dieu luy met en main les violentes infractions de ſes favorables conceſſions; afin qu'en vraye confiance & ſûre conſervation, ſe repoſant ſur la ſageſſe & bonté de vôtre ſainte adminiſtration, ils ſoient toûjours retenus dans les fidelitez & vrayes obligations de vôtre pur & entier ſervice.

Reponſe au premier Article du Cahier.

Le Roy a deputé & fait partir les Commiſſaires, tant Catholiques que de la Religion pretenduë Reformée, pour ſe tranſporter és Provinces où ils ont été jugez neceſſaires, pour l'execution de la Declaration de Sa Majeſté du vingtiéme Octobre dernier.

Après qu'il aura été ſatisfait à ce qui a été ordonné par la Declaration du vingtiéme Octobre dernier, il ſera pourvu par Sa Majeſté ſur le contenu au preſent Article.

I. C'eſt pourquoy pour joüir d'un entier effet de vôtre Juſtice, ils ſupplient très-humblement Vôtre Majeſté vouloir envoyer au plûtôt en vos Provinces perſonnages d'une & d'autre Religion, doüez de l'affection qu'il faut pour la paix, à ce que plus utilement ils y puiſſent mettre en execution vos Edits, Brevets & Declarations, & pourvoir par tout aux ſupplications, attentes & neceſſitez de vos peuples de la Religion.

II. Et departant vôtre compaſſion & clemence à celle de vos Villes qui vous a rendu telle obeïſſance, que par icelle il vous auroit plu nous donner la paix: Vôtre Majeſté eſt très-humblement ſuppliée vouloir ordonner, que la Garniſon qui depuis tant de mois avec tant de foules

ſoules eſt à Montpellier, ſe retirera ſuivant vos Royales promeſſes, & veu la miſere & mortalité qui eſt en la ville.

III. Et que conformément au Brevet particulier qu'il auroit plu à vôtre Majeſté luy accorder, il ne ſera rien innové en vôtredite Ville de Montpellier, & par exprès en ce qui eſt de ſes Conſulats : & que par ainſi l'innovation faite au Conſulat appellé de Mer ſera reparée, attendu l'obeïſſance qui vous y eſt renduë en la demolition des fortifications, auquel travail ſes habitans continuent avec grands frais, ſoin & diligence.

L'élection des Conſuls de Mer de ladite ville de Montpellier ayant été faite ſuivant un Arrêt contradictoirement donné en la Chambre de l'Edit de Caſtres, il n'y peut être rien changé ni alteré : quant à l'Election des autres Conſuls de ladite ville, Sa Majeſté entend qu'elle ſoit faite avec les formes ordinaires, & ſuivant les libertez & privileges d'icelle.

IV. Comme auſſi, SIRE, pour ôter tout ſujet de defiance & de crainte, ayant vos ſujets de la Religion ſatisfait à ce qui étoit de vôtre volonté, touchant l'abattement des forts des Iſles d'Olleron & de Ré; plaiſe à Vôtre Majeſté vouloir de même ordonner que le Fort conſtruit devant vôtre Ville de la Rochelle ſera demoli, ainſi qu'il auroit plu à vôtredite Majeſté le promettre.

Après avoir oüi le rapport des Commiſſaires que Sa Majeſté a envoyez en ladite ville de la Rochelle, Sa Majeſté leur pourvoira ſur le contenu au preſent Article.

V. Et comme la miſericorde eſt toute de Dieu, duquel, SIRE, vous êtes l'image : Plaiſe encores à Vôtre Majeſté la vouloir en cette qualité ottroyer à grand nombre de perſonnes de tous âges, detenuës à cauſe des dernieres armes ou pour Religion en vos Galeres, avec nudité, rigueur, & traittement inſupportable : ordonnant à ſes fins leur grace & leur liberté, & enſemblément celle de tous autres priſonniers pour accuſations dependantes du tems & affaires deſdits mouvemens, ſoit qu'elles ſe trouvent jugées ou non : laquelle faveur, grace, & liberté leur eſt accordée par les Articles   & LXXIII. de l'Edit qu'il vous a plu de nous confirmer.

Le Roy fera delivrer les priſonniers de guerre à preſent detenus en ſes Galeres : & quant à ceux qui ſont accuſez de crimes particuliers, ils ſe pourvoiront par les voyes de la Juſtice.

VI. Vôtre Majeſté par ſes Lettres de Declaration du 24. Avril 1621. a voulu que ſes ſujets qui demeuroient en ſon obeïſſance jouïſſent des graces & conceſſions à eux ottroyées, tant par Vôtre Majeſté, que par celle du feu Roy

Sur les VI. & VII. *Les affaires du Roy ne permettans pas de pourvoir aux ſupplians pour ce qui concerne le paſſé, Sa Majeſté fera à l'avenir delivrer audit du Candal*

Roy Henri le Grand de glorieuſe memoire, neanmoins ils ont été l'année derniere 1622. entierement privez des deniers quelle avoit accoutumé chacun an leur faire diſtribuer, par le Sieur du Candal à ce Commis : dont particulierement leurs pauvres Egliſes demeurent ſi incommodées, qu'elles ſont contraintes avoir recours à Vôtre Majeſté, & la ſupplier, comme elles font très-humblement, ordonner fonds audit du Candal pour ladite année : au moins pour l'entretenement des Paſteurs des Provinces qui ſont demeurées dans ſon obeïſſance, & auſquelles il a fallu emprunter pour leurs vivres & neceſſitez.

de bonnes & valables aſſignations, pour la ſubvention & entretenement deſdits Miniſtres. Comme auſſi pour le payement des penſions contenuës au petit Etat qu'elle ſera dreſſer. Quant aux garniſons, le Brevet du vingt-quatriéme Octobre dernier ſera obſervé.

VII. Pareillement ſupplient très humblement Vôtre Majeſté, que ſelon qu'il a plu à icelle nagueres accorder à tous ſeſdits ſujets, il luy plaiſe ordonner qu'il ſera fourni audit du Candal de bonnes & valables aſſignations, pour l'entretien & ſubvention de leurs Miniſtres durant la preſente année : enſemble pour les parties du petit Etat, qu'il luy plaira faire dreſſer : & pour l'entretenement des Places qu'il luy a plu laiſſer en leur garde, leſquelles aſſignations puiſſent être payées ſans non-valeurs, ainſi qu'il a plu à Sadite Majeſté & audit feu Roy leur accorder, par les Brevets qu'elle leur a cy-devant fait expedier.

Ledit du Candal preſentant ſa Requête au Conſeil, il y ſera pourvu.

VIII. Et d'autant que des aſſignations qui ont été fournies audit du Candal és années 1620. & 1621. il luy en reſte à payer de grandes & notables ſommes, que les Receveurs & Fermiers ſur leſquels leſdites aſſignations ont été levées retiennent en leurs mains, Vôtre Majeſté eſt très-humblement ſuppliée vouloir ordonner que toutes contraintes neceſſaires luy ſeront expediées, afin qu'il puiſſe être payé deſdits reſtes.

Le Roy pourvoira pour l'avenir au contenu du preſent Article, ſelon qu'il eſt dit cy-deſſus.

IX. Ayant les Egliſes du Bailliage de Gex joui de l'entretenement de leurs Paſteurs, ſur les revenus Eccleſiaſtiques dudit Bailliage, comme ſur deniers des Princes qui l'ont poſſedé, juſques à l'année 1601. & du depuis par plu-

ſieurs années ſous le feu Roy Henri le Grand, & juſques à ce qu'il plût à Vôtre Majeſté par Arrêt de vôtre Conſeil du 5. Decembre 1612. les privant dudit fond Eccleſiaſtique, leur ordonner la ſomme de trois mil ſix cens livres en remplacement deſdits revenus Eccleſiaſtiques ; ladite ſomme de trois mil ſix cens livres à prendre ſur les quarante-cinq mil livres d'augmentation accordée à ceux de la Religion : leſquels deniers leur ont été payez par ledit du Candal juſques au mois d'Octobre 1621. Plaiſe à Vôtre Majeſté les faire joüir de l'effet dudit ottroy & remplacement, & à ſes fins faire donner aſſignations neceſſaires audit du Candal, tant pour le payement d'arreges, que pour l'avenir.

Sa Majeſté remet au ſoin & diligence des ſupplians le rétabliſſement dudit Temple.

X. Plaiſe auſſi à icelle uſer de ſa liberalité, & pourvoir d'un fond ſuffiſant à ſes ſujets faiſant profeſſion de la Religion en ſa ville de Paris, pour la refection & rétabliſſement de leur Temple, & autres bâtimens du lieu de leur exercice brûlez, demolis, & les materiaux enlevez pour la plus grand part ; & ce par l'émotion populaire avenuë en l'année 1621. nonobſtant que voſdits ſujets ſe fuſſent tenus dans les termes de l'obeïſſance, & par icelle ſous la protection & ſauvegarde de Vôtre Majeſté.

Les Commiſſaires Deputez en la Province de Touraine pourvoiront aux ſupplians d'un lieu commode, pour faire l'exercice de la Religion pretenduë Reformée. Quant au rétabliſſement & refection de leur Temple, Sa Majeſté en remet le ſoin & diligence auſdits ſupplians.

XI. Et traitant de mêmes vos ſujets de ladite Profeſſion en vôtre ville de Tours, Vous plaiſe, SIRE, les pourvoir des ſommes que Vôtre Majeſté leur auroit de ſa grace accordées, pour même cauſe & refection de leur Temple, le lieu & place duquel il plaira à Vôtre Majeſté leur continuer, comme leur ayant ledit lieu été adjugé par les Sieurs Commiſſaires, les Corps du Clergé, de la Juſtice & Maiſon de Ville ouïs. Comme auſſi ayant ledit lieu & fond été acheté, bâti & joüi paiſiblement par leſdits de la Religion, juſques à l'émotion de l'année 1621. maintenus en ladite poſſeſſion, non ſeulement par l'Edit de 98. mais auſſi par ceux des années 1610. & 1612. & plus ſpe-

ſpecialement par vôtre Declaration derniere : outre lequel droit l'approche de vôtre château du Pleſſis accoutumé au peuple de Tours, leur ſeroit une ſûreté.

Les Commiſſaires qui ſeront envoyez en Breſſe pourvoiront ſur le contenu au preſent Article, ſuivant ce qu'il appartiendra par raiſon.

XII. Semblable ſupplication eſt faite à Vôtre Majeſté pour la refection du Temple de Bourg, ſur les maſures & place où ceux de la Religion l'ont poſſedé, par jugement & Ordonnances des Sieurs Commiſſaires, en laquelle jouïſſance ils ſeroient aujourdhuy empêchez.

Sur les Articles *XIII. XIV. & XV. Les Commiſſaires ſont particulierement chargez de pourvoir aux ſupplians ſur ſemblables demandes, ſelon la teneur des Edits & de ladite Declaration.*

XIII. Vous eſt remontré, SIRE, que les habitans qui font profeſſion de la Religion en vôtre ville de Villemur ſont moleſtez en la liberté de leurs conſciences, privez de tout exercice de pieté, rejettez des Charges publiques, & grandement ſurchargez par la Garniſon. Ceux de Fontenai le Comte dechaſſez, interdits du Prêche & prieres, ſans qu'il ſoit permis à leur Paſteur d'y pouvoir rentrer, n'y qu'ils puiſſent ravoir leur Temple preſque ruiné, ni ſeulement enterrer leurs morts, ſoufrans d'autre part tous excés des charges & des logemens, ſur leurs plaintes renvoyez à vôtre Conſeil : dont il vous plaira, SIRE, les delivrer de ſes oppreſſions, & les faiſant jouïr du fruit de la paix ordonner le rétabliſſement de leur Religion, de leurs Temples, & de leurs Paſteurs, la ſûreté de leurs ſepultures, & tout ce qui eſt de vôtre Juſtice en leurs autres griefs.

XIV. Vouloir de mêmes ordonner ledit rétabliſſement d'exercice à Luſſon, où il eſt denié auſdits de la Religion, contre la publication de vôtre Declaration ; quoy qu'ils ſe fuſſent comportez dans l'obeïſſance, & que ledit exercice y aye été continué depuis cinquante-cinq ans, mêmes pendant tous les tems des dernieres guerres, & Gouvernement du Sieur des Roches Baritault.

XV. Sont auſſi ceux de la Religion empêchez audit exercice à Talmont, le canon ayant été pointé contre iceux, s'aſſemblans pour ouïr le

le Prêche. Comme auſſi à Surgeres, la Dame du lieu ayant defendu d'y prêcher; quoy que cela leur eût été permis pendant ces troubles derniers. Ainſi à Baignols, à S. Gilles en Languedoc, à Figeac en Quercy, Puymirols, & à Vic en Armaignac, d'où le Sieur Teſtas Miniſtre eſt fugitif, ſans qu'il oſe s'y remettre ni y puiſſe être avec ſûreté. En quoy vôtre Declaration étant violée, plaiſe à Vôtre Majeſté commander le rétabliſſement deſdites Egliſes, & dudit Teſtas. Comme auſſi pour l'Egliſe de Quillebœuf & Paſteur d'icelle, pourſuivant depuis long-tems ſon rétabliſſement.

Le XVI. Article ſera communiqué aux Maires & Echevins de Poitiers, pour eux oüis y être pourvu.

XVI. Et d'autant que les Catholiques de vôtre Ville de Poitiers ont impoſé ſur ceux de la Religion la ſomme de douze cens livres, pour la garde qui ſe ſeroit faite en ces mouvemens, à laquelle ils n'auroient voulu recevoir leſdits de la Religion; plaiſe à Vôtre Majeſté les en decharger, comme d'une impoſition qui n'eſt raiſonnable.

Le Roy fera accomplir & obſerver ſoigneuſement ce qui a été accordé à ceux de la Religion pretenduë Reformée de Bearn, par ledit Brevet du vingt-quatriéme Octobre dernier.

XVII. Supplient Vôtre Majeſté vouloir ordonner, que l'Edit de remplacement touchant les Egliſes de vôtre Souveraineté de Bearn ſera effectué en tous ſes points, ainſi qu'il vous auroit plu l'accorder par Brevet donné à Montpellier. Et que l'exercice de la Religion, & le Miniſtere ſeront remis dans vôtre ville de Navarreins. Qu'en conſideration de la ceſſion des autres Temples, ceux de la Religion ſeront maintenus en la poſſeſſion des Temples, cloches & cimetieres, qui leur avoient été ottroyez par les Commiſſaires, ou par le Parlement ſur leur rapport. Que les Colleges & Academies y ſoient rétablies, avec payement de gages qui leur étoient affectez.

Sa Majeſté entend que la Chambre de l'Edit de Languedoc, qui reſte ſeule à rétablir, ſoit au plûtôt remiſe en la ville de Caſtres, ſuivant ladite Declaration.

XVIII. Et parce que la Juſtice eſt ce qui importe le plus à vôtre autorité, & à la conſervation de la paix: Plaiſe à V. Majeſté ordonner le promt rétabliſſement des Chambres Miparties, és lieux & villes ou elles ſouloient être. Et attendant l'effet dudit rétabliſſement, les Cours de Parlement demeureront interdites de con-

connoître & juger des cauſes de ceux de la Religion : & les appellations verbales ou par écrit par eux interjettées devant les Juges, Greffiers, ou Commis executeurs des Arrêts & jugemens, auront pareil effet que ſi elles étoient relevées par Lettres Royaux, ſuivant les Articles XLIII. de l'Edit, & VI. de la Conference de Nerac.

Accordé.

XIX. Par l'Article VI. de l'Edit & II. des particuliers, & autres reponſes faites aux Cahiers, ceux de la Religion ſe trouvent juſtement dechargez de contribuër aux conſtructions & reparations d'Egliſes, & dependances d'icelles, comme choſes contraires à leur conſcience. Ce nonobſtant les habitans Catholiques d'Arnai le Duc, pourſuivent en vôtre Conſeil permiſſion d'impoſer generalement ſur la Communauté, & tant ſur eux que ſur leſdits de la Religion, la ſomme de ſix mille livres pour bâtir une Egliſe aux Capucins, ce qui ne ſeroit raiſonnable ni conforme à vos Edits. Dont plaira à Vôtre Majeſté declarer quittes & exemts tous vos ſujets de la Religion, des payemens & contributions de telle nature, & que le ſuſdit ſecond Article des particuliers ſoit executé.

Leſdits Commiſſaires Deputez eſdits lieux ſont chargez de pourvoir ſur le contenu au preſent Article.

XX. Il eſt notoire que durant ces derniers mouvemens, ceux de ladite Religion ont ſouffert beaucoup de violence, par l'inſolence des peuples leur contraires : comme en la ville de Romorantin, où par deux fois on leur a brûlé le lieu où ils avoient leur exercice és fauxbourgs de ladite Ville. Mais ce qui eſt plus étrange, eſt que depuis la paix qu'il a plu à Vôtre Majeſté donner à ſeſdits ſujets, le Temple qui avoit été depuis long-tems conſtruit dans vôtre Ville de Gergeau a été abbattu de fond en comble, & les demolitions tranſportées, & par ce moyen ceux de ladite Religion privez de leur exercice. C'eſt pourquoy ils ſupplient très-humblement Vôtre Majeſté, faire reparer cette notable infraction à vos Edits & Declarations, ordonner que ledit Temple

ſera

ſera rebâti, & l'exercice retabli audit Gergeau; comme en ſemblable celuy dudit Romorantin.

X X I. Vos villes de Sainte Foy & Bergerac vous ſupplient très-humblement, SIRE, les vouloir par vôtre ſinguliere bonté decharger des foules qu'elles ſouffrent depuis ſi long-tems avec tant d'excés, faiſant pleinement joüir de vos inviolables promeſſes ladite Ville de Bergerac, en empéchant tant d'innovations, & la Citadelle qu'on y veut conſtruire, nonobſtant que vos ſujets de la Religion s'y ſoient maintenus en la fermeté d'une très-humble ſujettion & obeïſſance envers Vôtre Majeſté, pour tâcher de meriter en quelque façon l'effet deſdites promeſſes Royales, leur liberté, & paiſible exercice de leur Religion.

Sa Majeſté écrira à Monſieur le Duc d'Epernon, Gouverneur & Lieutenant General en Guyenne, de tenir la main que les habitans deſdites villes de Bergerac & Sainte Foy, ſoient ſoulagez & traittez favorablement en tout ce qui ſe preſentera: & de faire vivre les gens de guerre étans eſdites Places avec telle police, qu'ils n'en reçoivent aucune oppreſſion.

X X I I. Et pour ſoulager par vôtre debonnaireté vos peuples de la Religion, les ramener dans la confiance, & affermir d'autant plus cette paix que vous leur donnez, plaiſe à Vôtre Majeſté d'effacer toutes marques qui luy ſont contraires: & à ces fins licentier tant de gens de guerre qui ſont encores au bas Languedoc, Cevennes & autres Provinces detenuës par ce moyen dans les craintes, & apprehenſions de vôtre couroux; & ſupplient Vôtre Majeſté de leur ottroyer ledit licenciement, pour ne retarder les effets de l'obeïſſance qu'ils veulent & doivent luy rendre, tant en la demolition par elle ordonnée, qu'en tout ce qu'il luy plaira de leur commander.

Le Roy y pourvoira, ainſi qu'il verra être du bien de ſon ſervice.

Signé, MONTMARTIN Deputé General, MANIALD Deputé General.

Fait & répondu par le Roy étant en ſon Conſeil: à Paris, le quatriéme jour de Mars, 1623.

Signé, LOUIS.

Et plus bas,

PHELIPEAUX.

Collationné à l'original, par moy Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy.

DU CANDAL.

Lettre

Lettre circulaire des Deputez Generaux aux Egliſes Reformées.

MESSIEURS, Nous ne doutons point que vous n'ayez été en impatience de recevoir de nos Lettres, & que même vous n'ayez trouvé mauvais que nous ne vous ayons mandé ce qui s'eſt paſſé concernant Monſieur le Duc de Rohan. Mais vous devez croire que rien ne nous a tant empêchez en cela, que la crainte de vous donner mal à propos des eſperances ou des apprehenſions incertaines. Maintenant qu'il ſemble que nous devions voir un peu plus clair, après la delivrance dudit Seigneur Duc, nous vous dirons que bien que le bruit de la guerre, & particulierement du ſiege de la Rochelle ſoit grand en ce lieu, & que d'icy il s'épande par tout le reſte de la France, neanmoins nous ne voyons aucuns preparatifs de guerre ouverte & preſente. Au contraire nous n'oyons de la bouche du Roy, & de Meſſieurs les Principaux Miniſtres de ſon Etat que des paroles de paix, & promeſſes d'executer ce qui nous a été accordé. Quant aux affaires que nous avons maniées juſqu'à preſent, vous ſaurez qu'ayans preſenté au Roy un Cahier des principales plaintes de nos Egliſes, & autres choſes dont nous avions connoiſſance & les Memoires en main, nous en avons obtenu des reponſes telles que vous verrez par l'imprimé, que nous vous en envoyons cy enclos: & quoy qu'elles ſoient datées du 4. de ce mois, toutefois elles ne nous ont été delivrées que le 22. A preſent nous pourſuivons l'execution de ces reponſes qui ſont favorables, continuans à demander reparation de celles qui ſont autres. Et ne manquerons point de vous donner avis du ſuccés, comme auſſi generalement de tout ce que nous jugerons devoir venir à vôtre connoiſſance. Pour ce qui eſt des nouvelles des affaires particulieres des Provinces & Egliſes, dont nous avons icy nombre de Deputez, nous y ſatisfaiſons par lettres particulieres à toutes occurrences. Reſte, Meſſieurs, que vous ſecondiez nos labeurs par vos prieres à Dieu, comme nous vous en prions inſtamment, pour le beſoin que nous en avons en un tems ſi difficile. Et de nôtre part auſſi nous le prierons, Meſſieurs, qu'il vous comble de ſes plus ſaintes benedictions. Nous ſommes,

Vos plus humbles & très-affectionnez ſerviteurs, les Deputez Generaux des Egliſes Reformées de France près Sa Majeſté,

MONTMARTIN.
MANIALD.

De Paris, ce 30. Mars 1623.

Declaration du Roy, par laquelle eſt pourvu à ce qu'aux Aſſemblées qui ſeront tenuës par ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, concernant les Reglemens de la Diſcipline de leurdite Religion, il ne s'y traitte & propoſe autres affaires que celles qui leur ſont permiſes par les Edits. Donné à Fontainebleau, le 17. Avril 1623. & verifiée en Parlement, le 22. Mai audit an.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Encore que par nos Edits de Pacification, & les Articles ſecrets accordez à nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, en l'année mil cinq cens quatre-

quatre-vingt dix-huit, il leur a été accordé de tenir des Aſſemblées concernant les Reglemens de la Diſcipline de ladite Religion pretenduë Reformée, & lieux où l'exercice en a été établi, en prenant toutefois nôtre permiſſion; & que par pluſieurs reponſes faites ſur ce ſujet aux Cahiers qui nous ont été depuis par eux preſentez, il leur aye toûjours été inhibé, & defendu d'admettre eſdites Aſſemblées autres que des Miniſtres & Anciens, & d'y traitter d'autres affaires que de celles qui concernent les Reglemens de leurdite Religion, ſur peine d'être dechus de cette grace. Neanmoins nous avons reconnu depuis quelque tems, & particulierement és années dernieres, que ſous la tolerance deſdites Aſſemblées noſdits ſujets ſe ſont licentiez d'introduire en icelles des perſonnes de toutes conditions, & même d'y traitter des affaires politiques, d'où ſe ſont enſuivies pluſieurs reſolutions contraires aux ſentimens & intentions du General, & des plus conſiderables de noſdits ſujets de la Religion pretenduë Reformée, & à la tranquillité publique: à quoy étant neceſſaire de pourvoir, & empêcher pour l'avenir la ſuite de ſemblables abus, prejudiciables à nôtre autorité, & au repos de nos ſujets: Savoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres grandes conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis des Princes de nôtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & principaux de nôtre Conſeil étans près de Nous, avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons, ordonnons & nous plaît, qu'en toutes les Aſſemblées qui ſeront tenuës par nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, concernant les Reglemens de la Diſcipline de ladite Religion, il ſoit par nous commis & ordonné, ou par les Gouverneurs, & nos Lieutenans Generaux en nos Provinces, un de nos Officiers de ladite Religion pretenduë Reformée, pour aſſiſter en icelles, afin de voir & conſiderer, s'il n'y ſera traité & propoſé autres affaires que celles qui leur ſont permiſes par nos Edits, & nous en faire un fidelle rapport: & afin que nôtre intention ſoit en cela exactement ſuivie, Nous ordonnons qu'il ne ſera dorenavant convoqué ni tenu aucunes Aſſemblées, ſans que ledit Officier y ait auparavant été nommé, lequel ſera admis en icelles, ſans aucune difficulté ni empêchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver exactement ſuivant leur forme & teneur; ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Mandons auſſi aux Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux de nos Provinces, de tenir de leur part la main à l'execution deſdites preſentes: Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau, le 17. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1623. & de nôtre regne le treiziéme.

Signé, LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſcellé ſur double queuë du grand Seau de cire jaune: & à côté du repli eſt encore écrit.

Luës,

Luës, publiées & regîtrées és Regîtres d'icelle, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur : & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & Senechauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement luës, publiées, regîtrées & executées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour de leurs diligences au mois, à peine d'en repondre en leur nom. A Paris en Parlement, le vingt-deuxiéme jour de Mai mil ſix cens vingt trois.

Signé, DU TILLET.

Declaration de la volonté du Roy envers ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée. Verifiée en Parlement, le vingt-ſeptiéme de Novembre 1623.

LOUÏS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Encore que nôtre intention ait toûjours été, comme elle eſt, de faire exactement obſerver nos Edits de Pacification, & Declarations dernieres faites en faveur de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée; & que pour cet effet nous ayons commis & deputé des Commiſſaires és Provinces de nôtre Royaume, pour y reparer & retablir les contraventions & deſordres que les guerres & mouvemens derniers auroient produits, n'ayant omis aucun ſoin ni ſollicitude, pour faire vivre tous nos ſujets en bonne paix, union & concorde : Neanmoins nous avons été avertis qu'aucuns de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, ennemis du repos public, & qui deſirent profiter dans le trouble, s'avoüans de nos couſins les Ducs de Rohan & de Soubize (ce que nous ne pouvons croire, pour les aſſûrances que noſdits couſins nous ont données de leur fidelité & affection à nôtre ſervice, & à l'obſervation de la paix) ont depuis quelque tems fait divers voyages, & en pluſieurs de nos Provinces; même en aucunes Aſſemblées tenuës ſuivant noſdits Edits, par nos ſujets de la Religion, avec Lettres & paroles de creance; pour ſous de faux pretextes émouvoir noſdits ſujets, leur ſuggerer des apprehenſions, ombrages, & feintes defiances, & les exciter à faire levées de deniers, munir & fortifier les Places qu'ils ont entre les mains, acheter des armes, & faire d'autres preparatifs contraires à la tranquillité publique. Et bien que nous ne voulions croire que noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée, reconnoiſſans les graces ſingulieres qu'ils ont depuis peu reçuës de nôtre clemence, ſoient portez & diſpoſez à entendre telles pernicieuſes propoſitions, & moins encores de ſe detourner de la fidelité & obeïſſance à laquelle ils ſont obligez : toutefois deſirans arrêter le cours de ſemblables menées, & les dangereuſes conſequences qui en pourroient arriver, empêcher que noſdits ſujets ne ſoient abuſez par ces mauvaiſes pratiques, & ne les laiſſer auſſi en aucun doute & incertitude de nos bonnes & ſinceres intentions en leur endroit : De l'avis de nôtre Conſeil, où étoient la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & principaux de nôtre Conſeil : Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, nos vouloir & intention être de conſerver & maintenir la paix, le repos & la tranquillité publique, & d'employer nôtre autorité

& nôtre ſoin & vigilance accoutumée, pour faire vivre tous nos ſujets, tant Catholiques que de la Religion pretenduë Reformée en bonne union & concorde, ſous nôtre obeïſſance : & pour cet effet, Nous voulons & ordonnons que nos Edits de Pacification, & Declarations dernieres faites en faveur de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée ſoient inviolablement gardées, obſervées & entretenuës, & que les Commiſſaires par nous deputez en nos Provinces y demeurent & reſident juſques à leur entiere & parfaite execution. Comme auſſi nous faiſons très-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, de dire, écrire, ſuggerer ni perſuader, entendre ni écouter aucune choſe contraire à cette nôtre bonne & droite intention, & à la tranquillité de tous nos ſujets, aller ni envoyer par nos Provinces, villes & Aſſemblées qui ſeront tenuës par ceux de la Religion pretenduë Reformée pour le même effet; ni de faire aucunes levées de deniers, achats & ports d'armes, armemens, Aſſemblées ni preparatifs de guerre, ſur peine de deſobeïſſance, & d'être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public. Voulons qu'il en ſoit exactement informé, & procedé contre les contrevenans ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edit, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles garder de point en point ſelon leur forme & teneur : Et à nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts d'y tenir la main, & faire toutes pourſuites, inſtances & requiſitions pour ce neceſſaires. Mandons en outre à tous Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux de nos Provinces & Villes, Baillifs, Senechaux, Prevôts de nos couſins les Connêtables & Marechaux de France ou leurs Lieutenans, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces preſentes : Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris, le dixiéme Novembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-trois, & de nôtre Regne le quatorziéme,

Signé, LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſcellée du grand Seau de cire jaune ſur double queuë. Et à côté eſt écrit.

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy : ordonné que copies collationnées ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées de ce reſſort, pour y être ſemblablement luës, publiées, regîtrées & executées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General tenir la main à l'execution d'icelles, & en certifier la Cour au mois, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. A Paris en Parlement, le ſeptiéme Novembre mil ſix cens vingt-trois.

Signé, DU TILLET.

Decla-

Declaration du Roy, contre le Sieur de Soubize & ſes adherens, portant nouvelle confirmation des Edits & Declarations cy-devant faites en faveur de ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, qui ſont & demeureront en leur devoir en obeïſſance. Donnée à Paris, le 25. Janvier 1626. & verifiée, le 18. Fevrier audit an.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Chacun ſait la grace & la clemence dont nous avons uſé à l'endroit de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, qui s'étoient cy-devant ſoulevez contre nôtre autorité, & comme autant que nos armes avoient tout avantage ſur eux, nous avons ouvert les bras à ceux qui pour le general & pour le particulier etoient venus implorer nôtre miſericorde, & converti les juſtes ſentimens de nôtre indignation en une benignité naturelle d'un Roy, pere de ſon peuple, envers des ſujets ſoumis & repentans : ayans voulu par nos Lettres de Declaration du 20. Octobre de l'année 1622. oublier & remettre leurs fautes paſſées, & leur donner la paix avec la continuation du benefice de l'Edit de Nantes, & autres Declarations. En ſuite nous aurions envoyé des Commiſſaires en pluſieurs Provinces de nôtre Royaume, pour y reünir les affections de nos ſujets, tant Catholiques que de la Religion pretenduë, alterées à l'occaſion des troubles precedens, & pour y rétablir ce que la fureur des armes pouvoit avoir interrompu en l'obſervation de nos Loix & de nos Edits : en quoy par la grace de Dieu nôtre ſollicitude auroit ſi heureuſement reüſſi, que nôtre Royaume ces deux années dernieres a joüi d'un plus profond repos qu'il n'avoit fait long-tems auparavant. Nos ſujets loüans en general ſa divine bonté, de ce qu'après les tempêtes & calamitez paſſées ils vivoient dans une tranquillité ſi douce & aſſûrée ſous nôtre autorité, & ſous nôtre obeïſſance. Mais lors que nous avions cru la paix plus affermie, & que le bon ordre rétabli dans nôtre Etat nous avoit donné le loiſir d'appliquer toutes nos penſées à l'aſſiſtance de nos anciens Alliez, & à relever l'ancienne reputation du nom François dans les païs étrangers : & que nous étions (comme nous ſommes encore) en termes d'en recueillir des fruits, & de notables avantages pour la gloire de cette Couronne, la conſolation de noſdits Alliez, & le benefice public, Nous avons reçu divers avis des pratiques & menées qui ſe tramoient en pluſieurs de nos Provinces, pour ſouſtraire nos ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée de l'obeïſſance & fidelité qu'ils nous doivent, & pour les perſuader, ſur la conjoncture des affaires, que nous avons entrepris hors de nôtre Royaume pour la protection de noſdits Alliez, de ſe ſoulever contre nôtre autorité, & troubler le repos de cet Etat. Comme auſſi nous avons entendu les deſſeins & entrepriſes qui ſe formoient ſur nos villes & Places, les armemens qui ſe faiſoient en pluſieurs endroits de gens de guerre ſans nos commiſſions, les armemens de vaiſſeaux, tant aux Ports & Havres de nôtre Royaume, qu'ailleurs ſans nôtre congé, ni de nôtre Amiral, au prejudice de nos Ordonnances, & les pratiques & intelligences ſecretes recherchées avec les Etrangers : à quoy nous avions eu peine d'a-

joûter creance, conſiderans le bon & favorable traittement que reçevoient de nous noſdits ſujets de la Religion pretenduë Reformée. Auſſi que nous aprenions que le Sieur de Soubize étoit auteur de cette faction, luy qui avoit éprouvé la force de nôtre autorité, & la douceur de nôtre clemence en pluſieurs occaſions qui ſe ſont preſentées; ce qui auroit été cauſe que nous aurions voulu fermer les yeux à ces premieres pratiques & menées, eſperans par nôtre patience l'induire à ſe remettre en ſon devoir. Mais nôtre bonté & tolerance ayant accru & augmenté l'audace dudit de Soubize, nous avons ſçu & entendu que depuis peu de jours il s'eſt mis en mer avec quelques vaiſſeaux chargez de gens de guerre, qu'il a depredé les navires marchands, entrepris ſur aucunes de nos Iſles & Places principales, & ſur les vaiſſeaux qui étoient aux Havres & rades d'icelles, & commis en ces actions pluſieurs excés, violences & actes d'hoſtilité contre nos ſujets. Or comme toutes ces entrepriſes & attentats dudit de Soubize, decouvrent (à nôtre grand deplaiſir) une évidente & manifeſte rebellion contre nôtre autorité, & un deſſein formé entre luy & quelques particuliers adherans de troubler la paix & tranquilité generale de nôtre Royaume, ſans aucune cauſe, ni ſujet legitime, Nous avons d'autre part reçu beaucoup de contentement d'entendre par nos très-chers & bien amez couſins le Duc de la Trimouille, & les Sieurs de la Force & de Châtillon Marêchaux de France, & autres Gentilshommes qualifiez; comme auſſi par les Deputez Generaux de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, reſidens près de Nous, joints avec eux les Deputez de la Religion pretenduë Reformée de Charenton, près nôtre ville de Paris, & ceux de nos villes de la Rochelle, Nîmes & Uſez, & des Communautez des Cevennes; & de voir encores par l'acte par écrit que leſdits Deputez Generaux nous ont preſenté, avec charge expreſſe de nos chers & bien amez les habitans de nôtre ville de Montauban, le deſaveu qu'ils font de ſes actions, comme indignes de la fidelité & affection que de vrais François doivent à leur Roy; reconnoiſſans qu'elles ne peuvent tendre qu'à la ſubverſion de cet Etat, & à leur propre ruïne. Sur quoy deſirans faire connoître à tous nos ſujets ce qui eſt de nos bonnes & ſinceres intentions, la protection que nous voulons departir aux fidelles & obeïſſans, & la rigueur dont nous voulons uſer envers les rebelles, s'ils perſeverent en leur faction. Savoir faiſons, que Nous pour ces cauſes, & autres grandes conſiderations à ce mouvans, de l'avis de la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, d'aucuns Princes de nôtre Sang, autres Princes & Officiers de nôtre Couronne, & principaux Seigneurs & perſonnages de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, Que tous nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, qui demeureront & ſe contiendront dans la fidelité & obeïſſance qu'ils nous doivent, ſans adherer à aucunes factions & menées contre nôtre Royaume, jouïſſent pleinement & paiſiblement de la liberté & ſûreté de l'exercice de leurdite Religion; enſemble des graces à eux concedées par les Edits & Declarations faites en leur faveur,

veur, tant par le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & pere (que Dieu abſolve) que par nous, leſquelles nous entendons inviolablement garder, obſerver & entretenir ſelon leur forme & teneur; mettant tous noſdits ſujets, enſemble leurs familles & biens, en nôtre protection & ſauvegarde ſpeciale. Et pour le regard dudit Soubize, & autres qui ſont entrez en rebellion ouverte contre nôtre autorité, ayans entrepris de troubler la tranquilité de nôtre Royaume, Nous avons iceux declarez & declarons, enſemble tous ceux qui les ſuivront & favoriſeront, directement ou indirectement, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & qui auront accés, intelligence, aſſociation ou correſpondance avec eux, deſobeïſſans & criminels de leze-Majeſté au premier chef: & comme tels, leurs biens nous être acquis & confiſquez. Comme auſſi nous declarons les habitans de nos villes qui adhereront à la rebellion & deſobeïſſance des deſſudits, ou qui leur donneront entrée, refuge, retraite & logement en icelles, & qui les y ſouffriront, ou aſſiſteront en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, coupables des mêmes crimes, & dechus de tous droits, privileges, franchiſes, immunitez & droits qui leur pourroient avoir été concedez par les Rois nos predeceſſeurs, & par nous: & d'autant que nôtre intention eſt de preferer toûjours envers nos ſujets la clemence à la rigueur de Juſtice, & leur donner moyen de reconnoître leurs fautes avant qu'ils ſe ſoient entierement precipitez dans la faction & revolte, Nous diſons & declarons, que ſi dans un mois du jour de la publication de ces preſentes en nos Cours de Parlement, ledit Soubize & autres nos ſujets qui l'ont aſſiſté, & qui ont adheré aux actions ſus exprimées, ſe rangent en leur devoir, mettent les armes bas, licentient les gens de guerre qu'ils pourroient avoir aſſemblez, & les vaiſſeaux qu'ils auroient armez, & qu'ils ſe ſoumettent entierement à l'obeïſſance qu'ils nous doivent, en faiſant les declarations requiſes, ſoit à Nous, ſoit dans nos Sieges, pour aſſûrance de leur fidelité à l'avenir: Nous avons dès à preſent, comme pour lors, remis, pardonné & aboli, remettons, pardonnons & aboliſſons par ces preſentes tous actes & entrepriſes qu'ils pourroient avoir faits & projettez en cette deniere levée, & priſe d'armes contre nôtre autorité & ſervice, ſans qu'ils en puiſſent être pourſuivis & recherchez, ores ni à l'avenir, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Ayans iceux remis & rétablis en leur premier état; & dans la joüiſſance des honneurs, privileges & immunitez qui leur ont été accordées, par Nous, ou par nos predeceſſeurs Rois, ſous l'exacte obſervation de noſdits Edits. Mais au cas que ledit tems paſſé ils perſiſtent & perſeverent en leur rebellion & deſobeïſſance, Nous voulons qu'il ſoit procedé contre eux ſelon la rigueur de nos Ordonnances, par empriſonnement de leurs perſonnes, ſaiſie & annotations de leurſdits biens, raſement & demolition de leurs maiſons, & autres voyes ordinaires en tels cas; & qu'ils ſoient dechus du benefice de noſdits Edits, mêmes du renvoy en nos Chambres creées par iceux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edit, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils faſſent lire, publier & enregîtrer, & le contenu en

icelles

icelles faire garder, obſerver & executer exactement ſelon leur forme & teneur; enjoignant à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts de faire toutes pourſuites & diligences pour ce requiſes & neceſſaires. Mandons auſſi aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Baillifs, Senechaux, Vice-Senechaux, Prevôts de nos très-chers couſins les Connetables & Marechaux de France, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers, Officiers & ſujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces preſentes: faiſant ſaiſir & arrêter, courir ſus & tailler en pieces tous ceux de nos ſujets qui feront levées & armemens de gens de guerre, ou ſe voudroient mettre en campagne ſans nos Commiſſions ſcellées de nôtre grand Seau: Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris, le 25. jour de Janvier, l'an de grace 1625. & de nôtre Regne le 15.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſcellé ſur double queuë du grand Seau de cire jaune.

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur: ordonné que copies collationnées ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées pour y être pareillement luës, publiées & regîtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels à peine d'en répondre en leurs noms, enjoint la certifier avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le 18. Fevrier 1625.

Signé, DU TILLET.

Ecrit donné par les Ambaſſadeurs d'Angleterre aux Deputez des Egliſes, pour rendre le Roy de la Grande Bretagne garant de la paix, en 1626.

NOus Henri Rich, Baron de Kingprigton, Comte de Holland, Capitaine de la Garde du Roy de la Grande Bretagne, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, Conſeiller au Conſeil d'Etat & Privé de Sa Majeſté; & Dudley Carleton Chevalier, Conſeiller de Sad. Majeſté en ſon Conſeil d'Etat & Privé & Vice-Chambellan de ſon Hôtel, Ambaſſadeurs extraordinaires de Sad. Majeſté vers le Roy très-Chrêtien, à tous preſens & avenir, ſalut. Comme ainſi ſoit que les Sieurs de Mommartin & de Maniald, Deputez Generaux des Egliſes Reformées de France, & autres Deputez particuliers des Seigneurs Ducs de Rohan & de Soubize, & ceux de pluſieurs villes & Provinces, qui ſe ſont joints aux armes deſdits Seigneurs, ayent fait leur paix avec le Roy très-Chrêtien par nos avis & entremiſes, agréées & conſenties dudit Seigneur Roy leur Souverain, & que leſdits Deputez ayent relâché beaucoup de choſes qu'on eſtimoit très-importantes à leur ſûreté, & toutes conformes à leurs Edits & Brevets, leſquelles ils étoient expreſſement chargez d'obtenir au Traitté de la paix, & pour leſquelles ils euſſent perſiſté conſtamment, ſauf l'obeïſſance qu'ils doivent & veulent rendre à leur Roy & Souverain, & ſauf la conſideration & deference qu'ils ont voulu porter aux ſemonces & requiſitions ſi expreſſes du Sereniſſime Roy de la Grand Bretagne nôtre Maître, au nom duquel nous les avons exhortez & conſeillez de condeſcendre aux conditions offertes & bail-

baillées par la ſuſdite paix, en faveur & pour le bien de ce Royaume, & le contentement & ſecours de la Chrêtienté en general. A ces cauſes declarons & certifions, qu'és paroles dont on avoit auparavant convenu avec nous pour l'accompliſſement dudit Traitté, & leſquelles furent proferées en preſence & par le commandement de Sa Majeſté très-Chrêtienne, par Mr. le Chancelier, lors de l'acceptation de la paix, contenant que par longs ſervices & continuë obeïſſance ils pourroient attendre de la bonté du Roy, ce qu'ils n'euſſent jamais obtenu par autre Traitté, és choſes même qu'ils eſtimoient les plus preſſantes, eſquelles on pourroit en tems convenable écouter leurs ſupplications, faites avec reſpect & humilité, il y avoit eu une plus claire interpretation de la part de Sa Majeſté & de Mrs. ſes Miniſtres, dont le ſens & intelligence eſt : qu'ils entendent parler du Fort Loüis devant la Rochelle, & par là donner aſſûrance de ſa demolition en tems convenable, & cependant du ſoulagement des autres choſes qui demeurent par le ſuſdit Traitté de paix au prejudice de la liberté de la ville de la Rochelle : ſans laquelle aſſûrance de demolition & ſoulagement de garniſons, leſdits Deputez nous ont proteſté qu'ils n'euſſent jamais conſenti à la ſubſiſtance dudit Fort ; étant chargez & reſolus de conſerver le droit de ſa demolition, comme ils font par la preſente declaration ; avec l'aſſûrance que le Roy de la Grand Bretagne travaillera par ſes interceſſions, jointes à leurs très-humbles ſupplications, pour abreger le tems de ladite demolition ; dont nous leur en avons donné toutes les paroles & promeſſes Royales qu'ils en ſauroient deſirer ; après leur avoir remontré qu'ils s'en devoient & pouvoient tenir contens. En foy de quoy & de ce que deſſus, nous avons ſigné & ſcellé la preſente de nos noms & Armes, & icelle fait contreſigner par un de nos Secretaires. Fait à Paris, l'onziéme jour de Fevrier 1626.

Signé,

HOLLAND, D. CARLETON.

Avec les ſceaux au deſſous de chacun de leurs ſeins :

Et plus bas,

Par le commandement de Meſſeigneurs,

AUGIER.

Edit du Roy, ſur la paix qu'il a plu à ſa Majeſté donner à ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée. Donné à Paris, en Mars 1626. & publié en Parlement, le ſixiéme Avril audit an.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, Salut. Comme l'autorité ſouveraine ne reluit pas moins dans les actions de grace & de clemence, que dans celles des armes & de la Juſtice, & que ſavoir vaincre & pardonner ſoit la plus haute marque de grandeur : auſſi doit-on eſtimer le Prince digne d'honneur & de gloire, lequel ayant donné cours à ſes armes ſur ceux qui les avoient juſtement attirées, & après les avoir ſoumis & rangez à leur devoir, ſe contente d'exercer en leur endroit ſa clemence, & d'en faire recueillir les fruits au public par le rétabliſſement de la paix, qui fait que Dieu eſt ſervi & invoqué en tous lieux, que l'autorité Royale eſt reverée & reconnuë de tous, que les Loix ſont religieuſement obſervées, le peuple ſoula-

gé,

gé, & que le corps de l'Etat uniſſant ſes forces enſemble eſt plus puiſſant pour ſa conſervation, & pour prêter ſecours & protection à ſes Alliez. Ces conſiderations que nous avons toûjours euës devant les yeux, nous ont donné ſujet d'apporter autant de moderation, pour aſſoupir & éteindre les mouvemens qui ont agité diverſes fois ce Royaume, uſant de grace à l'endroit de ceux qui s'y étoient inconſiderément precipitez, comme nous avons montré de vigueur, de fermeté & diligence pour les châtier & reprimer, lors que nous y avons été obligez. Quant aux affaires preſentes, nôtre conduite a été telle, ayant employé les menaces & le châtiment, aux lieux qui ouvertement ſe ſont declarez dans la deſobeïſſance, & la douceur, patience & remontrance aux autres qui ſe ſont contenus en devoir, que nous avons retenu l'éclat du trouble dont cet Etat étoit menacé par une guerre inteſtine, & conſervé la meilleure & plus grande partie de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée en la fidelité & obeïſſance qu'ils nous doivent: Leſquels auroient auſſi clairement vu & connu, que nôtre intention a toûjours été, comme elle eſt encores, de les maintenir en paix, concorde & tranquillité, & les faire joüir inviolablement des graces à eux concedées par nos Edits & Declarations. Ce que ceux qui ont levé les armes, & les villes qui les ont ſuivis, ayant depuis peu bien conſideré, & reconnu la qualité de leur faute, l'indignation publique, la ruïne & le juſte châtiment qu'ils attiroient ſur eux, continuans de troubler le repos de cet Etat; ils auroient eu recours à nôtre bonté, comme à l'unique refuge de leur ſalut, & nous auroient par leurs Deputez fait ſupplier diverſes fois, avec toutes les ſoumiſſions que des ſujets peuvent rendre à leur Roy, de leur pardonner & mettre en oubli les choſes paſſées, & leur vouloir donner la paix. Sur quoy nous inclinans plûtôt à la grace & clemence, qu'à la ruïne & deſolation de nos propres ſujets: ayans auſſi égard aux ſupplications très-humbles qui nous ont été faites, au nom de ceux de la Religion pretenduë Reformée qui ſont demeurez en leur devoir, à ce qu'il nous plût recevoir les ſoumiſſions des autres, leur pardonner en leur conſideration, & les reünir tous en paix & concorde ſous l'obeïſſance qu'ils nous doivent; nous proteſtant & aſſûrant qu'ils ne s'en departiront jamais pour quelque cauſe, pretexte ou occaſion que ce ſoit. Savoir faiſons, que Nous pour ces cauſes, & autres grandes & importantes conſiderations à ce nous mouvans, De l'avis de la Reine, nôtre très-honorée Dame & mere, des Princes de nôtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, principaux Seigneurs & notables perſonnages de nôtre Conſeil étans prés de nous: Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & nous plaît.

I. Que l'Edit de Nantes, Declarations & Articles ſecrets, publiez & enregîtrez en nos Cours de Parlemens, ſeront inviolablement gardez & obſervez, pour en joüir par nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, comme ils ont bien & duëment fait du tems du feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolve, & depuis nôtre avenement à la Couronne auparavant ces derniers mouvemens.

II.

II. Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera remiſe & rétablie en tous les lieux & endroits de nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, où elle a été intermiſe durant ces derniers mouvemens, pour y être pleinement, paiſiblement & librement exercée. Defendons très-expreſſément à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſur peine d'être punis comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, de ne troubler, moleſter ni inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſervice Divin, & autres fonctions de la Religion Catholique, jouïſſance & perception des dîmes, fruits & revenu de leurs Benefices, & tous autres droits & devoirs qui leur apartiennent: & que tous ceux qui durant leſdits derniers mouvemens ſe ſont emparez des biens & revenus des Egliſes appartenans aux Eccleſiaſtiques, leur en laiſſent l'entiere poſſeſſion, libre & paiſible jouïſſance, conformément au troiſiéme Article de l'Edit de Nantes, & leur reſtituent les biens pris qui ſe trouveront en nature.

III. Que l'exercice de la Religion pretenduë Reformée ſoit rétabli aux lieux où il étoit établi ſuivant noſdits Edits & Declarations en l'année 1620. Et ſeront nos ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée remis eſdits lieux, comme auſſi en leurs Cimetieres, aux endroits qui leur ont été accordez, ou autres, tels que les Commiſſaires qui ſeront par Nous Deputez, ou Officiers des villes jugeront plus convenables. Et où il arriveroit pour cauſe importante, que les Cimetieres ne pourroient pas être rétablis és lieux qu'ils poſſedoient en l'année 1620. il leur en ſera donné d'autres commodes aux dépens de ceux qui demanderont ledit changement.

IV. Et pour rendre témoignage au public de la conſideration en laquelle nous tenons ceux de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, qui ſont demeurez en la fidelité & obeïſſance qu'ils nous doivent, & des preuves recommandables qu'aucuns d'entre eux nous en ont renduës, aux emplois que nous leur avons donnez en nos armées, tant dedans que dehors nôtre Royaume; Nous avons à leur très-humble ſupplication, ayans auſſi égard aux ſoumiſſions qui nous ont été faites par les autres qui ſe ſont éloignez de leur devoir, & de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, quitté, remis, pardonné, quittons, remettons & pardonnons par ceſdites preſentes, toutes levées d'armes, entrepriſes & actes d'hoſtilité commis par noſdits ſujets de la Religion pretenduë Reformée, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, enſemble par les villes qui les ont ſuivis, & habitans d'icelles, tant par mer que par terre, depuis le premier de Janvier de l'année derniere 1625. & precedens mouvemens, juſques au jour de la publication des preſentes, en ce compris ce qui pourroit être arrivé dans l'intervalle de la ſignature de la Declaration du 20. Octobre 1622. & la publication d'icelle en nos Cours de Parlemens, dont ils demeureront pleinement & perpetuellement déchargez; enſemble de toutes Aſſemblées generales & Provinciales, Cercles, Abregez, ſoulevemens, émotions populaires, excés, violences, infractions de ſauvegarde, & de toutes autres choſes generalement quelconques, contenuës és Articles LXXVI. & LXXVII. dudit Edit de Nantes, en-

cores qu'elles ne ſoient pas icy particulierement declarées & exprimées; ſans qu'ores & à l'avenir ils en puiſſent être aucunement recherchez, pourſuivis ni inquietez, fors & excepté les cas reſervez, tels qu'ils ſont ſpecifiez & declarez par les Articles LXXXVI. & LXXXVII. dudit Edit de Nantes, dont pourra être fait recherche par devant les Juges auſquels la connoiſſance en appartient.

V. Et pour le regard des deniers qui ont été impoſez, levez & pris ſur nos ſujets ou nos Recettes, maniemens & adminiſtration d'iceux, & decharges des Comptables, enſemble ce qui concerne les dettes creées par les Communautez de part & d'autre, & non payées: les Articles LXXIV. LXXV. LXXVIII. & LXXIX. de l'Edit de Nantes, ſeront gardez & obſervez.

VI. Ce faiſant, tous les Sieges de Juſtices, Bureaux de recettes, & Officiers de Finances qui pourroient avoir été transferez à l'occaſion des preſens mouvemens, depuis le mois de Janvier de l'année derniere, & notamment le Tablier de l'Election de la Rochelle, ſeront rétablis en l'état qu'ils étoient. Les villes qui ſont tenuës par nos ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée jouïront des mêmes privileges, immunitez, franchiſes, foires & marchez qu'elles faiſoient auparavant. L'élection des Conſuls y ſera faite en la forme accoutumée; & en cas d'appel il ſera relevé en nos Chambres de l'Edit.

VII. Voulons pareillement que noſdits ſujets de la Religion pretenduë Reformée ſoient entierement dechargez des Jugemens, Sentences & Arrêts donnez contre eux à l'occaſion des preſens mouvemens, ſuivant les Articles LVIII. LIX. & LX. dudit Edit, impoſans ſur le tout ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & tous autres qui y pourroient pretendre interêt.

VIII. Ordonnons que tous priſonniers de guerre detenus de part & d'autre, qui n'auroient payé rançon, ſeront delivrez & mis en pleine liberté ſans en payer aucune, declarans toutes promeſſes faites & cauſées pour rançon, qui n'auront été acquitées au jour & date des preſentes, nulles & de nul effet; ſans toutefois que l'on puiſſe pretendre que les rançons déjà payées puiſſent être repetées. Comme auſſi ceux de noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée, ſaiſis par autorité de Juſtice, detenus en nos priſons ou en nos Galeres, à l'occaſion des derniers & precedens mouvemens, mêmes ceux qui furent pris à l'entrepriſe du Port Louïs, ſeront élargis & mis en liberté auſſi-tôt après la publication des preſentes, ſans aucune remiſe, delai ni retardement.

IX. Entendons pareillement que l'Article XXVII. dudit Edit de Nantes, concernant l'admiſſion & reception de nos ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée aux Charges & Offices, ſoit gardé & obſervé; & que tous ceux de ladite Religion, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui pourroient avoir été deſtituez & privez à l'occaſion des preſens mouvemens de leurs Charges, Offices, dignitez, maiſons & habitations depuis le premier jour de Janvier 1625. y ſoient remis & retablis. Comme auſſi en tous leurs biens, noms, dettes, raiſons & actions, ſaiſis tant durant les precedens, que les derniers mouvemens, nonobſtant toutes proviſions

ſions d'Offices, dons, confiſcations, repreſailles, payemens & quittances. Permettans aux creanciers de faire executer leurs contrats & obligations pour le ſort principal, nonobſtant tous Jugemens & Arrêts, ſinon qu'il fût intervenu Arrêt diffinitif contradictoire pour ce regard en nôtre Conſeil, ou en nos Chambres de l'Edit, ou que les particuliers en ayent été rembourſez d'ailleurs.

X. Voulons nos preſentes Lettres de Declaration être gardées & obſervées par tous nos ſujets, ſuivant & en la forme preſcrite par l'Article LXXXII. dudit Edit de Nantes; & ſeront Commiſſaires par nous deputez où beſoin ſera, pour faire executer le contenu en icelles.

XI. A la charge que noſdits ſujets, faiſans profeſſion de ladite Religion pretenduë Reformée, ne pourront à l'avenir tenir aucunes Aſſemblées generales, ni particulieres, Cercles, Conſeils, Abregez, & toutes autres de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, s'ils n'en ont expreſſe permiſſion par Lettres ou Brevet ſigné de Nous, & contreſigné de l'un de nos Secretaires d'Etat: qu'ils ſe departiront de toutes pratiques, intelligences, unions & aſſociations. Leur ſont neanmoins permiſes les Aſſemblées de Conſiſtoires, Colloques & Synodes, pour pures affaires concernans les Reglemens de la Diſcipline de ladite Religion pretenduë Reformée, conformément à nos Lettres de Declaration du 17. jour d'Avril 1623. expediées ſur la tenuë des Colloques & Synodes, avec inhibitions très-expreſſes d'y traitter d'aucunes affaires politiques. Qu'ils ne pourront faire à l'avenir aucunes Fortifications, de quelque qualité qu'elles ſoient dans nos Villes, ſans nôtre expreſſe permiſſion portée par nos Lettres Patentes. Qu'ils ne pourront lever aucuns deniers ſur nos ſujets, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans Commiſſion émanée de nôtre grand Seau; le tout ſur peine de crime de leze-Majeſté, & de déchoir de nôtre preſente grace.

XII. Entendons auſſi que les Articles par nous arrêtez, pour ce qui concerne la Ville de la Rochelle, Iſles & païs d'Aulnis, ſoient gardez, obſervez & executez incontinent & ſans delai; & que les Villes & Châteaux qui ſe trouveront avoir été pris par ceux de ladite Religion pretenduë Reformée depuis les preſens mouvemens, ſoient remis en nôtre obeïſſance dans quinze jours après la publication des preſentes. Declarans ceux de noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée, qui feront difficulté de ſe ſoumettre à cette nôtre volonté, dechus & privez à leur égard du benefice de cette nôtre preſente grace.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & Chambres de l'Edit, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregîtrer chacun endroit ſoy, & le contenu en icelle garder & obſerver inviolablement ſuivant ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir y être contrevenu en aucune maniere. Enjoignant à nos Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts, de faire pour cet effet toutes inſtances, pourſuites & requiſitions neceſſaires: nonobſtant tous Arrêts, Lettres, & autres choſes à ce contraires; auſ-

auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous avons derogé & derogeons par ceſdites preſentes: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Séel à icelles. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix, & de nôtre regne le ſeiziéme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et à côté, Viſa. Et ſcellé du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Extrait des Regîtres de Parlement.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes en forme d'Edit, données à Paris au mois de Mars 1626. ſignées, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. & ſcellées en lacs de ſoye du grand Seau de cire verte; Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur veut & ordonne que l'Edit de Nantes, Declarations & Articles ſecrets publiez, & enregîtrez en ſes Cours de Parlemens, ſoient gardez & obſervez: Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſoit remiſe & retablie en tous les lieux & endroits de ſon Royaume, où elle a été intermiſe durant les derniers mouvemens, pour y être librement exercée, avec defenſes de troubler ni inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſervice Divin, & autres fonctions de la Religion Catholique: Que la Religion pretenduë Reformée ſoit pareillement retablie, ſuivant les Edits & Declarations de 1620. Quittant, remettant & pardonnant à ceux qui en font profeſſion, tout ce qui s'eſt fait & paſſé pendant leſdits mouvemens, comme il eſt plus au long porté par leſdites Lettres: Requêtes des Maires & Echevins de la Ville d'Orleans, de François Godefroy, Gabriel Hurault & conſorts, Marchands de ladite Ville; & des habitans Catholiques de la Ville de Montpellier & lieux circonvoiſins, Prelats, Eccleſiaſtiques, Gentilshommes & autres, & Jean Caſſeirol leur Syndic, afin d'être reçus oppoſans à la verification dudit Edit. Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré: Ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres en forme d'Edit ſeront luës, publiées & regîtrées au Greffe d'icelle, pour être executées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur: A la charge neanmoins qu'en execution du IX. Article, les ſommes payées en vertu des dons, confiſcations, repreſailles ou autrement, ne pourront être repetées, ains demeureront à ceux qui les ont reçuës; ſauf auſdits habitans dudit païs, à eux pourvoir ſur leur oppoſition au Parlement de Thouloufe; & auſdits habitans d'Orleans faire executer l'Arrêt par eux obtenu au Conſeil Privé du Roy, le 22. Novembre 1625. Ordonne que copies collationnées deſdites Lettres ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées, pour y être pareillement luës, publiées & regîtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour de leurs diligences au mois. Fait en Parlement, le troiſiéme jour d'Avril mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, DU TILLET.

Decla-

Declaration du Roy, contre le Sieur de Soubize, & autres adherens au party des Anglois. Confirmant les Edits de Pacification, en faveur de ceux qui demeureront en leur devoir & obeïſſance. Donnée à Villeroy, le 5. Août 1627. & publiée en Parlement, le 12. Août audit an.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Depuis qu'il a plu à Dieu nous appeller au gouvernement de cet Etat, nôtre conduite a fait connoître avec combien de ſoin nous avons travaillé, pour entretenir la paix & la tranquillité publique, ſoit en gardant & conſervant entre cette Couronne & les Princes étrangers toute bonne amitié, intelligence & correſpondance, ſoit employant comme nous avons fait diverſes fois en pluſieurs endroits & grandes occaſions nôtre entremiſe Royale, pour aſſoupir & éteindre les alterations & differens qui s'étoient émus entre leſdits Princes : comme auſſi en donnant aſſiſtance & protection à nos anciens Alliez, lors que nous l'avons jugé neceſſaire pour les maintenir ou retablir dans les choſes qui leur appartenoient, afin d'arrêter par ce moyen la ſuite des troubles que les innovations arrivées en leurs Etats pouvoient apporter. En quoy ſi nos intentions ont été reconnuës bonnes & ſinceres, nous eſtimons auſſi que celles que nous avons euës, fondées ſur les mêmes conſiderations de la tranquillité publique, & de l'affermiſſement du repos de nôtre Royaume, en contractant diverſes grandes alliances par le mariage de nos très-cheres Sœurs, ſont dignes encores de plus grande recommandation. Mais nous ne pouvons voir ſans un très-juſte reſſentiment, que la derniere que nous avons faite en Angleterre, n'aye pas eu juſques à preſent le bon ſuccés que nous en avions attendu : & qu'au lieu d'étraindre de plus en plus, comme nous nous étions promis, le nœud de l'ancienne amitié qui étoit entre ces deux Couronnes, il ſoit arrivé qu'après les infractions notoirement faites de la part d'Angleterre, aux articles du mariage de nôtre très-chere Sœur avec le Roy de la Grande Bretagne, les Anglois ſoient encor venus aſſaillir & faire deſcente en l'Iſle de Ré, avec nombre de vaiſſeaux & gens de guerre, ſans nulle cauſe, fondement, pretexte ni declaration. Et comme nous voyons que pour donner cours à leurs injuſtes deſſeins, ils ont déjà pratiqué aucuns de nos ſujets, ont envoyé le Sieur de Soubize en nôtre Ville de la Rochelle, pour induire les habitans d'icelle à ſe joindre à leur party, & qu'ils continuent les mêmes menées & pratiques à l'endroit de nos autres ſujets de la Religion pretenduë Reformée, pour les attirer & engager ſous divers pretextes & vaines eſperances dans leur union ; encores que nous voulions croire que noſdits ſujets auront aſſez de fermeté & de jugement pour ne ſe pas laiſſer decevoir & ſurprendre à ſemblables artifices, & que conſiderans que nous les faiſons joüir en paix de la liberté toute entiere de l'exercice de leur Religion, du benefice de nos Edits, & des choſes qui leur ont été par Nous promiſes, ils ſauront bien connoître que cette entrepriſe faite par les Anglois, ne peut avoir en effet aucun objet ni fondement qui puiſſe regarder le bien de leur Religion ; mais que c'eſt une volontaire aggreſſion contre Nous, contre

cette

cette Couronne, & contre l'honneur de la Nation ; pour la defenſe deſquels tous bons François, tant Catholiques que de la Religion pretenduë Reformée, ſont également obligez d'expoſer leur ſang & leur vie envers & contre tous. Neanmoins afin que noſdits ſujets ſoient informez de nos intentions ſur les occurrences preſentes, & qu'ils ne puiſſent être circonvenus par les inventions qui ſont employées pour les ſouſtraire de leur devoir naturel, Savoir faiſons, que Nous pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouvans, De l'avis de la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, de nôtre très-cher & très-amé frere unique le Duc d'Orleans, des Princes, Officiers de nôtre Couronne, principaux Seigneurs & notables perſonnages de nôtre Conſeil d'Etat, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, le Sieur de Soubize, & ceux de nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui auront adheré, ou qui ſe joindront au party des Anglois, qui les favoriſeront & aſſiſteront directement ou indirectement, auront accés & intelligence, aſſociation & correſpondance avec eux en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ou qui autrement ſe departiront de l'obeïſſance qu'ils nous doivent, Rebelles, Traîtres & Perfides à leur Roy, & Deſerteurs de leur patrie, Criminels de leze-Majeſté au premier Chef; & comme tels declarons leurs biens meubles & immeubles, Offices & Charges à Nous acquis & confiſquez : & tous les habitans de nos Villes qui adhereront aux entrepriſes, rebellion & deſobeïſſance des deſſudits, ou qui leur donneront entrée, paſſage refuge, retraite & logement en icelles, & qui les y ſouffriront & aſſiſteront en quelque ſorte que ce ſoit, leur aideront d'armes, vivres & munitions, & autres choſes quelconques; coupables de mêmes crimes, déchus de tous ottrois, honneurs, privileges, franchiſes, immunitez & droits qui leur pourroient avoir été concedez par les Rois nos predeceſſeurs, ou par Nous, ſans eſperance d'aucun retabliſſement. Voulans qu'il ſoit procedé contr'eux ſelon la rigueur de nos Ordonnances, par empriſonnement de leurs perſonnes, ſaiſies de leurs biens, raſement & demolition de leurs maiſons, ſans aucun excepter, degradation des bois & autres choſes qui en dependent, & qu'ils ſoient déchus du benefice de nos Edits, même du renvoy en nos Chambres creées par iceux : ſauf ſi dans huit jours après la publication faite de cette preſente Declaration és côtes de Poitou, Saintonge & Aulnis, ils ne ſe departent de ladite rebellion, & ſe repreſentent devant nos Officiers des Villes de Saintes, Nyort, Fontenay, Broüage, & autres plus éloignées, avec les ſoumiſſions ordinaires ; & que les Villes ne faſſent les Declarations en tel cas requiſes dans ledit tems. Et d'autant que nous avons reconnu durant les derniers mouvemens, qu'aucuns de nos ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée adherens au party des rebelles, ont de coutume d'envoyer leurs enfans, ou permettent qu'ils aillent porter les armes avec eux, demeurans de leur part en leurs maiſons pour les garantir de la rigueur de nos Declarations, Nous voulons pour remedier à tels abus, que les peres ou les Chefs des maiſons & familles, ſoient tenus & reputez pour adherer

au party des ennemis, & qu'ils ſoient punis en leurs perſonnes, biens & maiſons, des peines mentionnées en ces preſentes, ſi leurs enfans ou autres parens demeurans ordinairement ou le plus ſouvent en leurs maiſons, & n'ayant autre maiſon de leur chef que celle de leurs peres & parens, y ſont portans les armes: ſi ce n'eſt que leſdits peres ou chefs de familles & maiſons, nous ſervent actuellement dans nos armées ou ailleurs, & faſſent telle diligence de retirer leurs enfans ou parens, que nous ayons tout ſujet de croire qu'ils n'y ont aucune part. Et pour le regard de tous nos autres ſujets de la Religion pretenduë Reformée, qui demeureront en l'obeïſſance & fidelité qu'ils nous doivent, ſans adherer aux deſſeins des ennemis, & autres pratiques, factions & menées contre nôtre autorité, ſervice, & repos de nôtre Etat, Nous voulons qu'ils joüiſſent pleinement & paiſiblement de la liberté de leur exercice, & de toutes les graces & conceſſions à eux faites & accordées, par le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & pere, & Nous; leſquelles nous entendons garder & entretenir inviolablement, mettant tous noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée, leurs familles & biens, demeurans en leur devoir, en nôtre protection & ſauvegarde ſpeciale. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils faſſent lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles faire garder, obſerver & executer exactement ſelon leur forme & teneur; mêmes à nos Cours de Parlemens, pour le regard de l'execution & infliction des peines portées par ces preſentes: pour raiſon deſquelles nous leur attribuons toute juriſdiction & connoiſſance, privativement auſdites Chambres pour les cas ſuſdits, dont les coupables ſont indignes & dechus de tous privileges; ſans prejudice neanmoins de ceux qui ſeront pris par les Generaux & Chefs de nos Armées, Juges de nos villes & Juriſdictions, les Vicebaillifs, Viſenechaux & Prevôts de nos chers & bien amez couſins les Marechaux de France, deſquels nous voulons que juſtice ſoit faite promtement & ſans remiſe, tant ſur les perſonnes que ſur les maiſons & biens, par ceux qui les auront pris & arrêtez en quelque lieu que ce puiſſe être, & qu'ils ſoient punis & châtiez ſelon le contenu en ces preſentes, & la rigueur deſdits Edits & Ordonnances precedentes faites par les Rois nos Predeceſſeurs & Nous; & à cette fin que les procés leur ſoient par eux faits & parfaits, ſelon la juriſdiction à eux attribuée. Enjoignans à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, de faire toutes pourſuites & diligences pour ce requiſes & neceſſaires. Mandons auſſi aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Baillifs, Senechaux, Viſenechaux, Prevôts de noſdits couſins les Marechaux de France ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers, Officiers & ſujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces preſentes, faiſant ſaiſir & arrêter, courir ſus & tailler en pieces, tous ceux de nos ſujets qui feront levées & armemens de gens de guerre, ſoit par mer ou par terre, ſans nos Commiſſions ſcellées de nôtre grand Seau: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Villeroy,

leroy, le cinquiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cent vingt-ſept : & de nôtre regne le dix-huitiéme.

Signé, LOUIS.

Et ſur le repli, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſcellées du grand Seau de cire jaune.

Et encor ſur ledit repli eſt écrit.

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy : ordonné que copies collationnées ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées de ce reſſort, pour y être ſemblablement luës, publiées, regîtrées & executées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General tenir la main à l'execution d'icelles, & en certifier la Cour au mois, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. A Paris en Parlement, le 12. Août 1627.

Signé, DU TILLET.

Declaration du Roy, en ſuite de la priſe de la Rochelle, envers ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée. Donnée à Paris, le 15. Decembre 1628. & verifiée en Parlement, le 15. Janvier 1629.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par pluſieurs Declarations precedentes exhorté nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, à ſe departir des factions & rebellions auſquelles ils s'étoient engagez contre nôtre ſervice, leur promettant tout ce qu'ils pourroient attendre de nôtre bonté, au cas que dans le tems à eux preſcrit ils ſe remiſſent en leur devoir, & en fiſſent les declarations neceſſaires par devant nos Juges. A quoy pluſieurs ayant ſatisfait, ils ont éprouvé nôtre bienveillance, vécu en paix & en liberté en la jouïſſance de leurs biens, & exercice de la Religion pretenduë Reformée. Pluſieurs Villes & particuliers auſſi, emportez par les menées des eſprits ſeditieux & factieux, ſont demeurez encore dans la même rebellion, en laquelle l'engagement qu'ils avoient avec les habitans de la Rochelle les avoit precipitez. C'eſt pourquoy à preſent qu'il a plu à Dieu reduire ladite ville en nôtre obeïſſance, & leur ôter ce pretexte, nous voulons eſperer que plus facilement ils ſe remettront en leur devoir, en les y exhortant de nouveau, & les delivrant de la crainte qui les peut retenir d'être ſujets aux peines portées par nos precedentes Declarations, pour n'être revenus dans les termes portez par icelles. Et ne voulant rien omettre pour leur faire connoître l'amour paternel que nous leur portons, les rappeller à nous, & leur procurer la paix & la tranquillité dont nous deſirons faire jouïr tous nos ſujets : nous avons bien voulu leur donner encore le moyen de ſe reconnoître, & les y exciter par la conſideration de leur propre bien & conſervation, plus grande ou moindre en chacun d'eux, ſelon que plus ou moins ils reviendront en nôtre obeïſſance. Ce que nous voulons d'autant plus eſperer qu'à preſent, que par la reduction de nôtredite ville de la Rochelle en nôtre obeïſſance, ils ont connu manifeſtement la ſinguliere bonté dont nous avons uſé envers les habitans d'icelle, leſquels nous avons reçus à ſe rendre à nous, avec l'aſſûrance que nous leur avons donnée de leurs vies, biens & exercices de la Religion pretenduë Reformée, & dont ils reçoivent une ſi religieuſe execution, que toutes leurs craintes ont été changées & converties en conſolation, & ont éprouvé que les apprehenſions que leur donnoient les fac-

factieux & boutefeux de la rebellion, étoient des artifices ſans ſujet pour les empêcher de chercher en nôtre obeïſſance le vray repos, & la liberté dont ils jouïſſent à preſent. A ces cauſes ſavoir faiſons, qu'ayant mis cet affaire en deliberation en nôtre Conſeil, de l'avis d'iceluy, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, grace ſpeciale & autorité Royale, Nous avons enjoint, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, Nous enjoignons à tous nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui de preſent ſe trouveront engagez dans la rebellion, & portant les armes, ou tenans nos villes & places contre nôtre ſervice, & l'obeïſſance qu'ils nous doivent, & adherent à ceux qui les tiennent & occupent, & qui en quelque maniere que ce ſoit ſe trouvent en icelles, qu'ils ayent à poſer les armes, ſe remettre en leur devoir, & en faire & paſſer les Declarations en bonne forme, par devant nos Cours de Parlement, ou Sieges Preſidiaux étans en nôtre obeïſſance plus prochains de leurs demeures, dans quinze jours après la publication de ces preſentes. Et pour le regard des Villes, qu'ils ayent à deputer vers nous pour recevoir nôtre grace & volonté, en ſuite de leurs ſoumiſſions. En quoy faiſant nous les recevrons en nôtre grace, & les maintiendrons en la jouïſſance de tous & chacuns leurs biens, liberté de ladite Religion pretenduë Reformée, & les tiendrons comme nos bons ſujets, pour participer à nos faveurs & bienfaits, ainſi que les autres qui ſont demeurez dans la fidelité qu'ils nous doivent. Ce que nous promettons en foy & parole de Roy, de garder, obſerver & entretenir inviolablement. Et au cas que continuant dans l'opiniâtreté de leur rebellion, ils mépriſent la grace que nous leur preſentons, & ne ſatisfaſſent au contenu en ces preſentes dans ledit tems, nous les avons dés à preſent declarez, & declarons avoir encouru les peines portées par nos precedentes Declarations, & criminels de leze-Majeſté au premier chef, & indignes de toute grace & miſericorde. Voulons en ce cas, & ledit tems paſſé, qu'il ſoit procedé contre leurs perſonnes, biens, maiſons, heritages & autres choſes à eux appartenans, ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edit, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris, le quinziéme jour de Decembre, l'an de grace 1628. & de nôtre regne le dix-neuviéme.

Signé, LOUIS.
Et ſur le repli, Par le Roy,
DE LOMENIE.

Et ſcellé du grand Seau de cire jaune ſur double queuë : & à côté eſt écrit.

Luës, publiées & regîtrées és Regîtres d'icelle, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & Senechauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement luës, publiées, regîtrées & executées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour de leurs diligences au mois, à peine d'en répondre

en leur nom. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 15. jour de Janvier 1629.

Signé, Du Tillet.

Edit du Roy, ſur la grace & pardon qu'il a plu à Sa Majeſté donner, tant au Duc de Rohan & Sieur de Soubiſe, qu'à tous ſes autres ſujets rebelles des villes, plat païs, Châteaux & Places des Provinces du haut & bas Languedoc, Cevennes, Gevaudan, Guyenne, Foix & autres : avec les Articles. Donné à Nîmes, au mois de Juillet 1629. & verifié au Parlement de Thouloufe, le 27. Août 1629.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous preſens & à venir, Salut. L'amour que nous portons à nos ſujets, & la compaſſion que nous avons des miſeres que leur cauſent les guerres & diviſions, deſquelles cet Etat eſt de ſi long-tems affligé; Nous a tellement touchez, que poſtpoſant toutes les conſiderations de nôtre ſanté, & des incommoditez des ſaiſons, nous avons employé tous les moyens pour reduire en nôtre obeïſſance, ceux qui pour s'en être ſeparez avoient donné cauſe à toutes ces afflictions. Nous eſperions que l'exemple des villes remiſes en nôtre obeïſſance, és années 1620. 21. & 22. les toucheroit pour uſer de pareille reconnoiſſance: Mais voyant que l'endurciſſement les empêchoit, ou que la violence & l'artifice des factions les retenoit, nous les avons conviez par nos Declarations de rentrer en leur devoir, par toutes les plus favorables perſuaſions que le ſujet peut recevoir. Nous avons auſſi preparé de grandes & puiſſantes armées, pour y reduire par force ceux que l'opiniâtreté en la rebellion rendoit ſourds, & aveugles à toutes les raiſons & occaſions de leur devoir; dont il a plu à Dieu faire réüſſir tant de fruit, que la ville de la Rochelle en a premierement fait experience, comme il eſt porté par l'Edit que nous fîmes expedier ſur la reduction d'icelle. La ville de Privas au Vivarets, qui ſe confiant en ſon aſſiette, rude & inacceſſible comme ils penſoient, en ſes fortifications, & en l'abondance des vivres & munitions dont elle étoit remplie; enorgueillie d'une longue proſperité, a oſé reſiſter & attendre la batterie de nos canons, & l'effort de nos armes: & mépriſant les douces ſemonces de nôtre bonté, la haine de ſes habitans a été telle, que perdans l'eſperance de ſe pouvoir maintenir en leur rebellion, ils ont mieux aimé abandonner leurs maiſons & leurs biens, que d'en chercher la conſervation dans nôtre miſericorde, qui leur étoit toute aſſûrée: ſe ſont ôtez à eux-mêmes l'eſperance de la recevoir, & n'ont pu prevenir l'embraſement & la fureur du glaive que la vengeance divine a excité contr'eux: pour raiſon deſquels nous avons pourvu par nos Lettres de Declaration ſeparément expediées, & ne ſont compris en ces preſentes. Mais ce châtiment rendant les autres plus ſages, a fait que non ſeulement tout le haut & bas Vivarets, mais auſſi pluſieurs autres villes & Forts ſe ſont remis en leur devoir, nous ont prêté le ſerment de leur fidelité, leur avons pardonné leur rebellion, & ottroyé nos Lettres d'abolition, faiſant raſer leurs Fortifications & Murailles; leſquelles ſervant d'aſſûrances aux autres, ont été cauſe en eux de toutes les miſeres qu'ils ont ſouffertes: pluſieurs Gentilshommes

auſſi

auſſi émus de la felicité qu'ils ont trouvée en nôtre grace, l'ont recherchée & reçuë, & ſe ſont departis de la rebellion. La ville d'Alets extremement forte d'aſſiette, de rempart & de tout ce que l'invention humaine a introduit au remuëment de la terre, ſembloit vouloir reſiſter, & arrêter le cours de nos progrés : mais s'étant vuë enceinte de nôtre armée, nos canons en batterie prêts à faire breche, n'ont oſé en attendre le premier coup, pour ne ſe ſoumettre aux loix que la guerre pratique en pareil cas ; ſe ſont venus jetter à nos pieds, & implorer nôtre grace, laquelle ils ont reçuë. Et comme nous étions prêts de pouſſer plus avant nos victoires, le Duc de Rohan, les habitans de la ville d'Anduſe, ceux de Sauve, Gange, le Vigan, Florac, Mervez, & toutes les autres places des Cevennes, Nîmes, Aymargues, Uſez, Milhau, Cornus, Sainte Frique, S. Felix, S. Rome de Taon, le Pont de Camarez, Viane, Caſtres, Rogue courbe, Revel, Montauban, Cauſſade, Mazeres, Saverdun, Carlat, le Mas d'Azil, & generalement toutes les places & lieux du haut & bas Languedoc, Cevenes, Gevaudan, Guyenne & Foix, Gentilshommes & autres qui étoient encores en armes contre nôtre ſervice, ont envoyé devers nous leurs Deputez, pour nous témoigner le repentir qu'ils avoient d'être tombez en cette rebellion, promettant de nous rendre à l'avenir, envers & contre tous, l'obeïſſance & la fidelité que doivent à leur Roy de bons & loyaux ſujets; nous priant leur pardonner, & leur donner abolition de ladite rebellion, & de toutes les choſes paſſées à l'occaſion d'icelle ; offrant raſer toutes les Fortifications deſdites villes, afin qu'elles ne puiſſent ni donner defiance de leur fidelité, ni ſervir à perſonne de ſujet de s'en departir ; & nous donner pour l'aſſûrance de ce tels ôtages deſdites villes, & en tel nombre que nous leur commanderions. A quoy nous nous ſommes d'autant plus facilement diſpoſez, que nous avons voulu par un ſi rare exemple de clemence, après tant de rechutes, gaigner plus avantageuſement les cœurs de nos ſujets, épargner leur ſang, le degât de la Province, & tous les deſordres & calamitez de la guerre, émus à cela par la ſeule compaſſion de leurs miſeres, & amour de leur bien. Ce qui nous fait eſperer, que la connoiſſance ſi manifeſte que noſdits ſujets auront de la ſeule bonté qui leur ouvre nôtre ſein, fera leur retour plus ſincere, & ſervira d'un ciment perpetuel, pour les tenir à jamais inſeparablement unis à nôtre obeïſſance ; attendant que la grace & miſericorde de Dieu touchant leurs cœurs & éclairant leurs eſprits, les reüniſſe tous au giron de l'Egliſe, & tariſſe la ſource de ces funeſtes diviſions. A ces cauſes, après avoir reçu les ôtages deſdites villes, & iceux fait mettre és lieux que nous avons ordonné à cet effet, pour y demeurer chacun d'eux reſpectivement juſques à la perfection dudit raſement & demolition ; voulant pourvoir aux deſordres paſſez, & prevenir ceux qui pourroient arriver cy-après : Savoir faiſons qu'après avoir mis cette affaire en deliberation en nôtre Conſeil, de l'avis d'iceluy, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, grace ſpeciale & autorité Royale, par cettuy nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, ſigné de nôtre main, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

 I. Que

I. Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſoit remiſe & rétablie en toutes les villes & lieux deſdits païs, deſquelles elle a été ôtée ou divertie : & toutes les Egliſes, biens & Maiſons Eccleſiaſtiques eſdits lieux & Provinces, ſoient renduës à ceux à qui elles appartiennent, ſans aucune recherche des fruits pris & échus. Auſquelles Egliſes, & par tous leſdits lieux, ſera fait l'exercice de ladite Religion librement & paiſiblement, ſans aucun trouble & empêchement. Ordonnons neanmoins qu'en tous les Monaſteres, étans eſdites villes remiſes en nôtre obeïſſance, il n'y pourra être mis ni établi autres Religieux que ceux qui vivent en l'exacte obſervation de leur Regle, ſuivant les Lettres qu'ils en obtiendront de nous.

II. Et deſirans ſur toutes choſes voir à l'avenir une perpetuelle union entre nos ſujets : comme nous voulons & entendons maintenir ceux qui font profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, en l'exercice libre tranquille d'icelle, & ſans aucun trouble, nous ne pouvons que nous ne deſirions leur converſion, pour laquelle nous offrons continuellement nos prieres à Dieu. C'eſt pourquoy nous exhortons tous noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée, ſe depouiller de toute paſſion, pour être plus capables de recevoir la lumiere du Ciel, & revenir au giron, de l'Egliſe, en laquelle depuis plus d'onze cens ans continuels les Rois nos predeceſſeurs ont vêcu, ſans aucune interruption ni changement; ne pouvant en choſe quelconque leur témoigner davantage la paternelle affection que nous leur portons, que de les deſirer au même chemin du ſalut que nous tenons, & ſuivons pour nous-mêmes.

III. Ordonnons qu'en toutes les Paroiſſes dudit païs il ſoit pourvu de Curez bons, ſuffiſans & capables, par ceux à qui de droit il appartient : & diſpoſé en ſorte qu'ils ayent tous le revenu ſuffiſant pour s'entretenir & acquitter dignement de leurs fonctions, ſelon qu'il eſt porté par nos Ordonnances du mois de Janvier dernier, ou autres voyes plus commodes, ainſi qu'il ſera aviſé ſur le rapport des Commiſſaires que nous deputerons à cette fin.

IV. Avons remis, pardonné & aboli, remettons, pardonnons & aboliſſons auſdits Duc de Rohan & Sieur de Soubize, & à tous les habitans deſdites villes & lieux, & ceux du plat-païs qui leur ont adheré pour les choſes paſſées, depuis le 21. Juillet 1627. juſques au jour de la publication faite en chaque Senechauſſée, des Articles de la grace que nous leur avons accordée le 27. jour de Juin dernier. Les avons dechargez & dechargeons de tous actes d'hoſtilité, levées d'armes, conduites de gens de guerre, entrepriſes tant par mer que par terre, Aſſemblées generales ou particulieres, même de l'Aſſemblée de Nîmes, priſes de deniers Eccleſiaſtiques, Royaux ou particuliers, fabrication de monnoye à quel titre & coin que ce ſoit, & évaluation d'icelle, libelles imprimez, ſoûlevemens & émotions populaires, excés, violences, entrepriſes faites ſur les deux villes de S. Amant & Châteaux du Seigneur; priſe des Châteaux S. Etienne, Val Franceſque & Florac, & raſement d'iceluy : enſemble du meurtre & autres cas arrivez en l'entrepriſe de S. Germier & Caſtres, au mois de Janvier dernier : même les habitans d'Uſez, du meurtre du Sieur du Flos : & les Conſuls dudit lieu, des Arrêts intervenus con-

contr'eux au Parlement de Thoulouſe, & Chambre de l'Edit de Beziers, & les Sieurs Daubais, Jacques Genoier, Paul Saucier & André Peliſſier, de la nomination & deſignation faite de leurs perſonnes, pour être Conſuls de Nîmes en l'année 1627. exercice par eux fait deſdites Charges durant ladite année; enſemble tous les Conſuls & Conſeillers politiques, & Greffier de la Maiſon Conſulaire: & tous les denommez en l'Arrêt donné en la Chambre de l'Edit à Beziers, ſur la procedure des Sieurs de Suc & Mauſſac, Conſeillers en icelle; de la pourſuite contr'eux faite pour raiſon dudit Conſulat de Nîmes, & des Arrêts pour ce intervenus, tant en nôtre Conſeil qu'en ladite Cour de Parlement, Chambre de l'Edit & Cour des Aides de Montpellier: Et les habitans d'Anduze, du meurtre du Sieur de Mantaille, & des condamnations intervenuës contre les Conſuls, & particuliers habitans de ladite ville pendant ces mouvemens. Les habitans de Millaud, touchant ce qui a été fait contre le Sieur de la Roquefavas, & de la reſtitution de la ſomme de 4000. livres envers les Religieux Jacobins. Le Sieur de Gaſque, du fait de la priſe de quelques habitans d'Alets, infractions de Sauvegardes, impoſitions & levées de deniers, établiſſement de Juſtice, d'Officiers & Conſeils par les Provinces, & executions des Jugemens donnez en iceux en matiere civile ou criminelle, Police & Reglemens faits entr'eux, & de l'exercice qu'ils ont fait de leurs Offices eſdites villes lors qu'elles étoient en la rebellion; & les Procureurs poſtulans qui ont exercé leurs Charges devant leſdits Juges, Officiers & Conſeillers établis eſdites villes, mêmes ceux qui avoient proviſion de nous, du ſejour & exercice qu'ils ont fait eſdites villes durant ledit tems; voyages, intelligences, negociations, traittez & contrats faits avec les Anglois par leſdites villes & habitans, & par leſdits Duc de Rohan & Sieur de Soubize, tant avec leſdits Anglois, qu'avec le Roy d'Eſpagne & Duc de Savoye, & des Lettres écrites aux Cantons Proteſtans des Suiſſes: & les Sieurs Clauſel & du Cros qui y ont été employez. Ventes de biens meubles, Eccleſiaſtiques ou autres, coupes de bois de haute-fûtaye, du Domaine ou autres. Priſes des butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occaſion deſdits mouvemens, fontes & priſes d'artilleries & munitions, confection de poudres & ſalpêtres, priſes, fortifications, demantellemens & demolitions de Villes, Châteaux, Bourgs & Bourgades: même de la priſe de Mervez, Aymargues, & autres brûlemens & demolitions d'Egliſes & maiſons, Eccleſiaſtiques & autres, par ordre & autorité dudit Duc de Rohan: & de toute pourſuite criminelle pour raiſon de ce, ſans prejudice de l'interêt civil deſdits Religieux Eccleſiaſtiques, pour raiſon de quoy ils ſe pourvoiront à la Chambre de l'Edit. Les dechargeons auſſi des baux & priſes à ferme des Benefices & biens Eccleſiaſtiques, dont ils ont été ſpoliez par les Chefs qui avoient le commandement general ſur eux. Voulons pareillement qu'ils joüiſſent de tout le contenu aux abolitions precedentes, & de tout ce qui a été geré & negotié depuis le tems ſuſdit, nonobſtant toutes procedures faites, Arrêts & condamnations contr'eux intervenuës: même les Arrêts aux Parlemens de Thoulouſe & Bordeaux, & Chambre de Beziers & autres,

autres, contre ledit Duc de Rohan, auquel nous entendons être conſervez les honneurs & dignitez dont il jouïſſoit auparavant, ſans que des cas ſuſdits il en puiſſe être fait aucune recherche; pour laquelle nous imposons ſilence perpetuel à tous nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts: à la reſerve toutefois des cas execrables reſervez par l'Edit de Nantes, & autres ſubſequens, de l'interêt civil, pour raiſon du fait avenu à Vezenobre & Tournac, & des meubles qui ſe trouveront en nature, pris ſur ceux qui étoient en l'obeïſſance du Roy.

V. Et ſuivant l'intention que nous avons de maintenir tous nos ſujets faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, en l'exercice libre de ladite Religion, & joüiſſance des Edits à eux accordez; Nous voulons que tous les deſſuſdits joüiſſent entierement dudit Edit de Nantes, & autres Edits, Articles, & Declarations regîtrées en nos Parlemens, & ayent ſuivant ce l'exercice libre de ladite Religion, en tous les lieux où il a été concedé pour iceux.

VI. Que tous les Temples & Cimetieres qui leur ont été ôtez ou demolis, leur ſeront rendus, avec la faculté de les retablir, ſi beſoin eſt & bon leur ſemble.

VII. Ordonnons que toutes les fortifications deſdites Villes & lieux ſoient entierement raſées & démolies, fors la ceinture des murailles, dans le tems de trois mois, à la diligence deſdits habitans; auſquels nous en confiant, nous ne mettons pour cet effet aucunes garniſons ni citadelle eſdites Villes. Seront leſdites demolitions faites par la conduite & Ordonnances des Commiſſaires que nous deputerons, & ſelon les ordres & inſtructions que nous leur en donnerons: & cependant & pour plus grande aſſûrance, ſeront les ôtages baillez par leſdites Villes retenus és lieux par nous ordonnez, juſques à l'entier accompliſſement deſdites démolitions.

VIII. Voulons que tous les deſſuſdits ſoient remis & retablis en tous leurs biens, meubles & immeubles, droits, noms, raiſons & actions, nonobſtant toutes condamnations, dons, confiſcations & repreſailles qui en pourroient avoir été faites & ottroyées, fors & excepté les fruits & revenus de leurs biens; les meubles qui ne ſe trouveront en nature, les bois coupez, & les dettes qui ont été reçuës juſques à preſent, actuellement & ſans fraude, après pourſuites judiciaires & contraintes. Voulons neanmoins que les Declarations precedentes données ſur le fait deſdites repreſailles, juſques au preſens mouvemens, Arrêts donnez contradictoirement, & tranſactions faites ſur icelles ayent lieu, & ſoient executées nonobſtant tous Arrêts au contraire. Voulons auſſi que les heritiers du feu Sieur de Mormoirac ſoient remis en leurs biens.

IX. Permettons aux deſſuſdits de rentrer dans leurs maiſons, & les rebâtir ſi beſoin eſt: même comme à nos bons & fideles ſujets, nous leur permettons de demeurer en telles Villes & lieux de nôtre Royaume que bon leur ſemblera, fors les Iſles de Ré & Oleron, & la Rochelle & Privas. Permettons auſſi aux habitans de Pamiers, qui n'étoient en ladite Ville lors de la priſe d'icelle, d'y rentrer, & en la joüiſſance de tous leurs biens, en faiſant les ſoumiſſions & le ferment de fidelité, par devant ceux qu'à cette fin nous commettrons.

X. Nos Officiers demeurans dans leſdites Villes qui n'ont payé le droit annuël,

nuël, ſeront reçus à le payer dans deux mois, tant pour le paſſé que pour la preſente année. Et pour le regard de ceux qui ſont decedez ayant payé ledit droit annuel, les Offices deſquels ils étoient pourvus ſeront conſervez à leurs veuves & heritiers. Et quant à ceux, aux Offices deſquels nous avons pourvu d'autres perſonnes à cauſe des preſens mouvemens, ils ſeront conſervez en leurſdits Offices, nonobſtant les proviſions qui en peuvent avoir été expediées à autres, receptions & inſtallations en iceux. Voulons auſſi que les Officiers des Seigneurs particuliers pourvus à titres onereux, qui ont été deſtituez à l'occaſion deſdits mouvemens, ſoient retablis en leurs Charges.

X I. Demeureront tous les deſſuſdits dechargez, & les dechargeons de toutes contributions, & logemens de gens de guerre, tant des preſens que precedens mouvemens: enſemble leſdites Communautez & particuliers d'icelles, des indemnitez & dédommagemens qui pourroient être pretendus contr'eux pour raiſon des empriſonnemens, executions ou expulſions des villes, faites par l'ordre dudit Duc de Rohan, ou du Conſeil des villes, ou autres par luy établis, tant pendant les preſens mouvemens que les precedens. Et pour le regard des Tailles, & autres deniers impoſez ſur le païs; au cas qu'il y ait en iceux quelques non-valeurs, faute de payemens faits par les deſſuſdits, des deniers ſur eux impoſez de toutes natures, les Receveurs deſdites Provinces n'en pourront faire pourſuites contre les deſſuſdits, ſauf à pourſuivre pour raiſon de ce le Syndic du païs, pour en être fait rejet ſur le general du païs.

X I I. Dechargeons pareillement les Conſuls & particuliers qui ſe ſont obligez durant les mouvemens des années 1621. 22. & 1626. & les preſens pour les affaires des villes, du payement deſdites obligations, nonobſtant toutes les clauſes inſerées aux contracts; ſauf aux creanciers à pourſuivre les Conſuls de la Religion pretenduë Reformée qui ſe trouveront en Charge, pour y faire condamner ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & les departir ſur eux.

X I I I. Demeureront auſſi dechargez de la pourſuite & exaction faite contre les habitans Catholiques & autres, pour les reſtes par eux dus des cottes des années precedentes, nonobſtant les décharges qu'ils en avoient obtenuës, tant par nos Lettres patentes, que par les Arrêts de la Cour des Aides de Montpellier: enſemble de tout ce qui reſte à payer des impoſitions & contributions miſes ſur aucun d'iceux, avec exemption des Catholiques, par Ordonnances des Gouverneurs des Provinces, ou autres Chefs de guerre pour nous, durant les preſens & precedens mouvemens.

X I V. Seront auſſi les habitans de Caſtres dechargez de toute reſtitution, de ce qu'ils euſſent pris les armes contre nôtre ſervice.

X V. Les charges qui ſeront impoſées ſur leſdites villes, ſeront portées également par tous les habitans d'icelles, en la maniere de tout tems accoutumée; fors que les dettes contractées par les habitans Catholiques ſeront portées par eux ſeuls; & celles contractées par ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, ſeront auſſi acquitées par eux ſeuls.

X V I. Les Jugemens rendus par ceux qui ont été commis pour l'exercice de la Juſtice eſdites villes, tant en matiere Civile que Criminelle, tiendront & auront

lieu, ſauf l'appel auſdites Chambres és cas qui n'ont pas été jugez prevôtablement, ou au Conſeil de guerre.

XVII. L'ordre gardé d'ancienneté eſdites villes, tant pour le Conſulat que Police, & aſſemblée deſdits Conſuls & Conſeils de villes, ſera gardé & obſervé, comme il étoit devant les mouvemens.

XVIII. Les Aſſemblées d'Etat au païs de Foix, ſe feront en la maniere accoutumée, & y ſeront appellées toutes les villes qui ont accoutumé d'y aſſiſter.

XIX. Les Conſuls, Receveurs, Collecteurs & Commis qui ont manié les deniers publics, durant les preſens & precedens mouvemens, demeureront quittes & dechargez, en portant à la Chambre les comptes qu'ils en ont rendus, ſans que leſdites Chambres en puiſſent pretendre aucunes épices, ni revoir leſdits comptes. Et ſur ce que les habitans de la ville de Nîmes ont pretendu n'être obligez de porter leurs comptes en ladite Chambre, nous voulons qu'il en ſoit uſé ainſi qu'il eſt accoutumé.

XX. Les Sieges de Juſtice, Bureaux de recette, & autres transferez à cauſe des preſens mouvemens, ſeront remis & rétablis és lieux où ils étoient auparavant; mêmes l'Election nouvellement creée pour être miſe à Montauban, & étabie en la ville de Moiſſac, à cauſe deſdites mouvemens, ſera miſe en ladite ville de Montauban, après que les demolitions des fortifications deſdits lieux auront été faites.

XXI. Voulons auſſi que la Chambre de l'Edit, ſeante de preſent à Beziers, ſoit remiſe en la ville de Caſtres, après que les fortifications d'icelle auront été entierement démolies & raſées; & qu'elle demeure en ladite ville de Caſtres, ſuivant ledit Edit de Nantes, nonobſtant ce qui eſt porté par l'Ordonnance par Nous faite au mois de Janvier dernier, & l'Arrêt invenu au Parlement de Thouloufe ſur le CII. Article d'icelle: laquelle Chambre Sa Majeſté veut être maintenuë en toutes les attributions à elle faites par les Edits & Reglemens.

XXII. De toutes leſquelles graces & conceſſions nous voulons faire joüir tous les deſſuſdits, qui étoient encore en armes audit jour 27. Juin dernier. Et pour le regard des villes & perſonnes qui s'étoient remiſes en nôtre obeïſſance auparavant ce jour, elles joüiront des choſes particulierement contenuës aux Lettres que nous leur en avons ottroyées.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Thoulouſe, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & entretenir ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir y être contrevenu: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Nîmes au mois de Juillet, l'an de grace 1629. & de nôtre regne le 20.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roy,

PHELIPEAUX.

Et ſeellé en lacs de ſoye du grand Seau de cire verte. A côté, Viſa. Et encore eſt écrit:

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy. A Thoulouſe en Parlement, le vingt-ſeptiéme Août 1629.

Signé DE MALENFANT.

T A-

BIBLIOTHEQUE ROYALE

TABLE DES MATIERES.

A.

ABregé. *Voi* Aſſemblées Provinciales, *ou* Cercles.

Abus *des devoirs qui engagent à l'obeïſſance.* pag. 100.

Accommodement *propoſé entre la Cour, & l'Aſſemblée de la Rochelle.* 332. *Ses difficultez.* 335. *Prêt à conclure.* ibid. *Conferences pour y parvenir.* 342.

Accommodemens *de Religion condamnez au Synode National.* 524.

Accuſations *odieuſes.* 553. *De violer les Edits.* ibid. *D'avoir retranché une priere pour le Roy.* 555. *De blaſphemer les choſes ſaintes.* 556.

Actes *extraordinaires exigez des Reformez, & pourquoy.* 457. 458.

Ajoints *Reformez.* 95. 505.

Alliance *d'Eſpagne. On en reprend le projet.* 9. *Elle eſt reſoluë,* 14. *& declarée.* 120. *Comment priſe en France.* ibid. *Elle eſt accomplie.* 188.

Alliez *Proteſtans abandonnez par la France.* 333.

Ambaſſadeur. *Voi Angleterre.*

Ambaſſadeurs *de Charles I. ſignent un Acte de garantie.* 458.

Amelot *& Chalas,* Commiſſaires en Poitou *& en Saintonge.* 432. *Leur caractere.* ibid.

Ancre *(Marquis d'). Son haut credit offenſe les Princes.* 128. *Eſt fait Marechal de France.* 161. *Quitte la Cour.* 210. *Pillage de ſa maiſon.* 211. *Sa chute imprevuë.* 219. *Moyens de le precipiter.* 221. 222. *Sa mort.* ibid.

Angleterre. *L'Ambaſſadeur intervient au Traitté de Loudun.* 198. 199. *Occupations de Jaques I.* 267. *Ses maximes.* 333. *Refuſe ſecours aux Reformez.* 404. *S'entremet de la paix.* ibid. *Eſt amuſé par un Traitté de mariage avec l'Eſpagne;* 437. *où il envoye le Prince de Galles.* ibid. *Entre en pareil Traitté avec la France.* 438. *Ses engagemens avec le Pape.* ibid. *Sa mort.* 439. *Voi* Charles.

Annexes. *Origine des vexations ſous ce pretexte.* 507. *Suites.* 521. 525. 529. *Renouvellement.* 540. *Reglemens favorables ſur ce ſujet.* 529. 532. 533. 549. *Defenſes nouvelles.* 562. 563. 570. 597.

Antechriſt. *Nombre de ſon nom.* 73. *Traitté de Vignier.* 93.

Apologie, *des Egliſes de Bearn.* 268. & ſuiv. *De l'Aſſemblée de la Rochelle.* 349. 350. 356. 360. & ſuiv. *Diverſes éditions.* ibid. *Differences entre les Etats Generaux & les Aſſemblées generales.* ibid. *Apologie du Synode de* 1631. p. 553. 554.

- - - *du Duc de Rohan.* 506.

Arminiens, *favoriſez à la Cour de France.* 422. 424.

Arnoux, *Jeſuite, Confeſſeur du Roy.* 231. *Son ingratitude.* ibid. *Son Sermon ſeditieux.* ibid. *Trahiſon qu'il fait à la Reine Mere.* 272. *Conſeille le Roy dans l'expedition du Bearn.* 294. *Ecrit la relation de ce voyage.* 298. *Suppoſe une lettre ſous le nom du Duc de Mombazon.* 312. *Son Sermon ſur la protection duë aux Reformez.* 351. *Invective contre luy.* 361. *Sophiſme par lequel il perſuade de manquer de foy.* 362. *Il eſt chaſſé de la Cour.* 377.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Arrêts *à Bourdeaux, contre Cameron &c.* 190. & ſuiv. *Du Conſeil, contre le livre des Miniſtres de Charenton.* 232. *Autre qui introduit les Jeſuites dans les Places de ſûreté.* 235. *De main-levée.* 236. 244. *Du Conſeil Souverain de Bearn.* 265. 266. *Des Parlemens contre le Decret de l'Aſſemblée de Loudun.* 279. *Du Parlement de Paris ſur divers cas.* 308. *Du Parlement de Bourdeaux contre Leſcun.* 407. *Du Parlement de Rennes contre la Muce & le Noir.* 407. *Du Parlement de Thoulouſe touchant les fortifications.* 408. *Du Parlement de Paris contre l'exercice de Poiré.* 419. *Du Conſeil contre les Reformez membres de l'Univerſité de Poitiers.* ibid. *Autre contre le chant des Pſeaumes.* ibid. *Du Parlement de Paris touchant les places d'Oblat.* 366. 419. *Du Conſeil en faveur des Reformez.* 441. *Autre pour l'exemption des Miniſtres.* ibid. *Autre touchant les Commiſſaires des Colloques & Synodes.* 464. *Arrêts facheux ſur divers ſujets.* 473. & ſuiv. *Contre le Duc de Rohan.* 492. 493. *Du Conſeil en faveur des Miniſtres* convertis. 503. *Autre ſur l'adminiſtration des Hôpitaux.* 504. *Du Parlement de Rennes ſur la neceſſité de tendre devant les maiſons.* ibid. *Autre à Dijon deniant renvoy.* 505. *Autre à Paris ſur le ſujet des Ajoints.* ibid. *Arrêt au Conſeil contre les Miniſtres étrangers.* 507. 537. *Autre ſur le ſujet des Annexes.* 508. *Autre ſur le même ſujet.* 521. *Autre pareil.* 525. *Autre qui renvoye ces affaires à quatre Commiſſaires.* 529. *Autre du Parlement de Paris contre deux Ecoliers.* 531. *Du Conſeil ſur les Annexes du Dauphiné.* 533. *Autres en faveur de Privas.* 534. *Arrêt contre Aubertin.* ibid. *Autre qui mipartit les Colleges.* 535. *Arrêts contre les Miniſtres étrangers.* 537. *Autre à Dijon pour tendre devant les maiſons.* ibid. *Autre au Conſeil en faveur d'un Miniſtre.* 540. *Autres des Grands Jours.* 541. & ſuiv. *Autre du Conſeil contre les Miniſtres.* 545. 546. *Autre contre l'exercice de Paroi.* 548. *Autre à la Chambre de l'Edit contre celuy de la Chaume.* ibid. *Autre au Conſeil contre un College.* 549. *Arrêts contre les Reformez confirmez.* 563. *Arrêts du Conſeil.* 561. *Autre.* ibid. 562. *Autre.* ibid. *Quatre autres.* 563. 564. *Autre.* ibid. *Autre.* 565. 566. 567. 574. 585. 586. 587. 588. *Autre.* ibid. 589. 592. 593. 596. *Autre.* ibid. *Autre.* ibid. 597. 598. 599. 600. *Autre.* ibid. *Autre.* ibid. 601. 602. 603. 604. *Trois autres.* ibid. 608. 610. *Autre.* ibid. 611. *Arrêts du Parlement de Bourdeaux contre l'autorité paternelle.* 563. *Autre* 567. *Autre du même Parlement.* 589. *Autre.* 607. *Autre.* 610. *Autre.* 611. *Du Parlement de Rouën.* ibid. & 564. *De celuy de Rennes.* 588. *Autre du même Parlement.* 603. *De celuy de Dijon.* 588. *Du Parlement de Pau.* 589. *Autre du même Parlement.* 590. *Du Parlement de Paris.* 589. *Autre du même Parlement.* 593. *De celuy de Thoulouſe.* 605. *Arrêts des Chambres de l'Edit.* 562. 591. 600. 601. 605. 609.

Article, *touchant le tems de tenir des Aſſemblées generales.* 70.

Articles *de paix.* 202. & ſuiv. *Particuliers.* 204. *Articles accordez avec l'Aſſemblée de la Rochelle.* 336. *Du projet de l'Aſſemblée.* 353. *Articles particuliers de l'Edit verifiez à Paris;* 367. *& à Rouën.* 368. *Articles ſecrets du Traitté de Mompellier.* 408. *Particuliers. Leur enregîtrement.* 595.

Artifices, *pour gagner les Reformez.* 8. *Pour empêcher l'éclat de la diſgrace de Sulli.*

Sulli. 17. *Pour porter les peuples à la ſedition*. 35. *Pour faire courir les Reformez aux armes*. 36. 37. *Des Commiſſaires du Roy à Saumur*. 38. *Pour corrompre les membres de l'Aſſemblée*. 45. *Pour interdire les Conſeils Provinciaux*. 81. 82. *Pour corrompre les eſprits intereſſez*. 89. *Mauvais effets*. ibid. & 90. *Pour rendre les reponſes aux Cahiers illuſoires*. 95. *Pour éblouir les ſimples*. 99. *Pour diviſer & affoiblir les Reformez*. 102. *Pour leur donner toûjours le tort*. 118. *Pour abuſer des Etats Generaux*. 139. *Du Marechal de Bouillon pour joindre les Reformez aux mecontens*. 164. *De la Reine pour deconcerter le Prince de Condé*. 168. *Pour faire accepter la paix de Loudun à l'Aſſemblée de la Rochelle*. 200. 201. *Pour tromper les Bearnois*. 237. 244. *Pour empêcher les Provinces voiſines de les aſſiſter*. 254. *Pour refuſer aux Bearnois l'audience du Roy*. 263. *Pour engager les Catholiques de Bearn dans l'affaire de la main-levée*. 269. *Pour diviſer l'Aſſemblée de Loudun*; 284. *& tous les Reformez*. 339. 340. 342. *Pour autoriſer les violences*. 297. *Pour éluder les propoſitions faites au Synode d'Alets*. 300. 301. *Pour noircir les Reformez de Montauban*. 316. *De Luines pour devenir Connêtable*. 326. 328. & ſuiv. *De Deagean pour porter Leſdiguieres à ſe declarer Catholique*. 327. 329. *Pour ôter Saumur à du Pleſſis*. 357. *D'un Moine hypocrite*. 380. *D'un Moine Miſſionnaire à Foix*. 392. *Pour éluder le Traitté de Mompellier*. 410. *Pour y faire bâtir une Citadelle*. 426. *D'Amelot, Commiſſaire executeur de l'Edit*. 432. 433. *Pour rendre les Miniſtres ſuſpects d'intelligences étrangeres*. 465. 467. 468. *Pour feindre des* converſions. 492. 493. *Pour ſauver l'honneur de l'Egliſe Romaine dans une reünion*. 512. *Des Miſſionnaires pour ſurprendre le peuple*. 556. 557. *Des Catholiques pour exclure les Reformez des Degrez & Licences*. 585. 586. 610. *Du Parlement de Pau, pour obliger les Reformez à nommer leur Religion* pretenduë Reformée. 590. *De l'Evêque de Noyon, pour ôter un cimetiere aux Reformez*. 600. 601.

Aſſemblée *generale à Saumur*; 18. *accordée d'abord pour Chatelleraud*. ibid. *Raiſons de la mettre ailleurs*. 19. *Nombre & qualité des Deputez qui s'y rendent*. 22. *On rend la diſtinction de ſes Deputez ſuſpecte à la Cour*. 23. *Du Pleſſis y preſide*. 24. *On y prend la protection de Senevieres*. 26. *Sermens de l'Aſſemblée, auſſi-tôt violez que prêtez*. 27. *Elle declare la diſgrace de Sulli affaire generale*. 28. *Soupçons qu'on prend d'elle*. 33. *Elle dreſſe ſes Cahiers*; *& differe la nomination des Deputez Generaux*. 39. *Elle depute au Roy*. 41. *Reçoit le compte du voyage de ſes Deputez*. 44. *Se defend de nommer ſix perſonnes*. ibid. *Ses reſolutions aprés le retour de Bullion*. ibid. *Lettre qui met tout en confuſion*. 47. *Effet de l'avis de du Pleſſis ſur cette lettre*. 49. *L'Aſſemblée nomme ſix perſonnes*. 50. *Difficultez levées*. ibid. *Mecontentemens ſur les reponſes au Cahier*. 53. 54. *L'Aſſemblée ſe ſepare*, ibid. *ſans avoir rien fait de conſiderable*. 55. *Ses reglemens*. 58.

Autre permiſe à Grenoble. 134. *Le Brevet eſt refuſé*. ibid. *On la transfere à Gergeau*; 165. *où on ne veut point aller*. ibid. *Elle eſt remiſe à Grenoble*, 165. 166. *où elle ouvre ſes ſeances*. 169. *Elle depute au Roy*. 171. *Ses demandes importantes*. 174. *Elle eſt mecontente de Leſdiguieres* : 178. *& ſe transfere à Nîmes*. 179. *Excuſe ſa tranſlation à la Cour*. ibid. *Refuſe de ſe rendre à Mompellier*.

pellier. 181. 198. *Conclut ſon Traitté avec le Prince de Condé*, 183. *avec limitations :* ibid. *ce qui releve le party du Prince.* 184. *Ecrit & depute au Roy.* 197. *Demande l'aſſiſtance de l'Ambaſſadeur d'Angleterre au Traitté de paix.* 198. *Se transfere avec permiſſion à la Rochelle.* 199. *Comment on luy fait accepter la paix.* 201.

Aſſemblée *generale convoquée à la Rochelle.* 216. *Diverſement priſe.* ibid. *Raiſons pour & contre.* ibid. & 217. *Elle depute au Roy :* 224. *& ſe ſepare.* ibid. *Reglement en faveur du Bearn.* 224. *Sollicitation pour le Prince de Condé.* 225.

Autre à la Rochelle : 274. *prend le party du Roy contre la Reine.* ibid. *Se ſepare.* ibid.

Autre à Loudun. ibid. *Ses demandes preliminaires.* 274. *Elle defend de laiſſer prêcher les Jeſuïtes dans les villes de ſûreté.* 279. *Se reſout à ne ſe ſeparer point ſans reponſe.* ibid. *Depute à la Reine Mere.* 280. *Ecrit aux Egliſes.* ibid. *Accepte l'entremiſe de Leſdiguieres & de Châtillon.* 283. *Se contente de la parole du Prince de Condé & du Duc de Luines:* 286. *après avoir demandé cette aſſûrance par écrit.* 287. *Nomme des Deputez Generaux.* ibid. *Se ſepare, au grand contentement de la Cour.* ibid. *Pourquoy elle ne ſe joint pas ouvertement à la Reine Mere.* 290.

Autre convoquée à la Rochelle. 311. *S'y affermit.* 323. *Ecrit à Leſdiguieres & à Châtillon.* ibid. *Demeure ſur pied.* 331. *Son ſentiment ſur la lettre de du Moulin.* 334. *Difficultez qu'elle fait ſur l'accommodement.* 335. *Embarras où elle ſe trouve.* 349. *Son apologie.* ibid. & ſuiv. *Projet de l'Aſſemblée pour ſe defendre.* 353. *Sceau de l'Aſſemblée.* 355. *Ses emportemens contre du Pleſſis.* 358. *Elle ne reçoit point de ſecours des Etrangers.* 375.

Autre à Anduſe : 498. *transferée à Nîmes.* ibid. *Conclut la paix.* 499.

Aſſemblées *Provinciales.* 75. *Aſſemblée convoquée à Tonneins.* 130. *Eſtimée contre l'ordre.* 133. *Sans effet.* ibid. *Autre refuſée à Caſtel-jaloux*, 261. *& à Tonneins.* 262. *Se rend à Orthez.* ibid. *Voi* Cercles. *Autre à Anduſe*, 304. *noircie d'invectives.* 305. *Depute à Leſdiguieres.* 352. *Autre à Gergeau.* 305. & ſuiv. *Autres à Saumur & au Pont de Veſle.* 307. *Autre à Milhau.* 309. *Abregé à Montauban.* ibid. *Aſſemblée de Milhau traverſée par les Deputez de Leſdiguieres & de Châtillon.* ibid. *Autre à Anduſe.* 451. *Autre à Milhau.* ibid. *Accepte les reponſes aux Cahiers.* ibid. *Aſſemblées en ſubordination mutuelle.* 133.

Aſſemblées *Politiques doivent être ſupprimées.* 398. 406.

Aſſemblées *Eccleſiaſtiques comment permiſes.* 398. 406.

Aſſemblée *du Clergé.* 166. *Ses inſtances contre les Reformez du Bearn.* 167. *Il fait la compenſation des excés commis à Milhau & à Beleſtat.* 167. *Peu de fruit du fond établi pour les* converſions. ibid. *Autre Aſſemblée du Clergé.* 232. *Autre à Blois.* 281. *Autre à Paris, transferée à Poitiers & à Bourdeaux.* 377. 378. *Offres qu'elle fait au Roy.* 378. *Autre à Paris.* 452. *Sa prevarication.* ibid. *Ce qu'elle donne pour la guerre.* 453. *Autre à Paris.* 503. *Ses remontrances ſur certains articles des Ordonnances.* ibid. *Autre à Paris* 553. *Harangue furieuſe de l'Evêque d'Orleans.* ibid.

Aſſemblée *de Notables, & ſes effets.* 475.

Aſtrologie. *Confiance de la Reine Mere à ſes predictions.* 32. *Promet un glorieux Miniſtere à l'Evêque de Luçon.* 292.

Auber-

Aubertin, *Miniſtre celebre à Paris.* 534.

Aubigni, *Jeſuïte, ſa reponſe à Servin ſur la confeſſion de Ravaillac.* 10.

Audebert, *Jeſuïte, negocie la reünion des Religions.* 516.

Avignon. *Nombre des Reformez dans ce Comtat.* 93. *Promt changement de leur condition.* 137.

B.

BAilliage *(lieux de) établis avec peu d'exactitude.* 229.

Banniſſement *pour cauſe de Religion.* 449.

Baſnage, *Miniſtre à Carentan, exclus du Synode, & pourquoy.* 519. *Obtient permiſſion d'y aſſiſter.* 523.

Baſtille. *On en ôte le Gouvernement à Sulli.* 17.

Batême, *adminiſtré ſans vocation.* 571. 573.

Bearn, *comment uni au reſte des Reformez.* 22. *On ne permet point à la Cour qu'il ſoit parlé du Bearn dans les Cahiers de l'Aſſemblée.* 22. 39. *Eſt compris entre les Provinces Synodales.* 83. *Peut convoquer le National.* 138. *Craint de s'unir trop étroitement avec les Egliſes de France.* ibid. *Ses Egliſes attaquées vivement par le Clergé.* 167. *On veut le reünir à la Couronne.* 219. 236. *L'Aſſemblée generale s'intereſſe pour cette Principauté.* 224. *Eſt excuſé au Synode National.* 225. *Son état mal repreſenté au Roy.* 234. *Independance du Bearn.* 238. 243. *Motifs des oppoſans à la reünion.* 241. *On y refuſe l'Edit de reünion,* 243. *& celuy de remplacement.* 251. *Les affaires de Bearn comment traittées au Synode d'Alets.* 300. & ſuiv. *Nouveau changement en Bearn,* 343. *mal ſoutenu.* 345. *Lâcheté d'Orthez.* ibid. *Reglemens injuſtes au Parlement.* 576.

Bearnois. *S'oppoſent à la reünion de leur païs.* 236. *Par qui elle eſt pourſuivie.* 240. *Deſeſpoir des Bearnois,* 261. *qui convoquent un Cercle.* ibid. *S'oppoſent à la Juſſion premiere & finale.* 265. *Ils ſont exclus d'évoquer aux Chambres Miparties.* 475.

Becker, *envoyé de Buckingham.* 481. *Comment il entre à la Rochelle.* ibid.

Bellujon, *Deputé de Leſdiguieres.* 22. *Trahit l'Aſſemblée de Saumur:* 46. *qui le cenſure.* ibid. *Ses deportemens.* 47.

Benſins, *Gentilshommes Bearnois, leur vaine entrepriſe.* 297.

Beraud, *Miniſtre à Montauban, exclus du Synode National, & pourquoy.* 518. *Cenſuré par le Synode, & par le Commiſſaire.* 519. *Y eſt enfin admis.* 523.

Berger, *Conſeiller au Parlement de Paris, ſe fait Catholique.* 136.

Blaſphemes, *imputez aux Reformez.* 556. 557. 591. 592. 601. 608.

Bouillon. *Le Marechal offre ſes ſervices à la Reine.* 6. *Perd le commandement de l'armée envoyée à Juliers.* 9. *Ses complaiſances pour Conchini.* 14. *Il veut attirer le Prince de Condé au party des Reformez.* ibid. *Origine des ſoupçons qu'on a de luy à Saumur.* 19. *Ses premieres demarches ſont zélées.* ibid. *Son inégalité ſur la Preſidence à Saumur* 23. *dont les raiſons ſont incertaines.* 24. *Son mecontentement de n'avoir pas été élu Preſident.* 25. *Sa reconciliation apparente avec Sulli.* 26. *Son zéle pour la cauſe commune ſe refroidit.* 27. *On l'accuſe de donner lieu aux ſoupçons qu'on forme contre l'Aſſemblée.* 34. 41. *Dangereux avis qu'il donne contre l'Aſſemblée.* 46. *Il fait lever la cenſure prononcée contre Bellujon.* 47. *Il approuve la lettre de la Cour.* ibid. *Il oblige Bullion à revoquer la parole donnée à l'Aſſemblée.* 48. *Il eſt choqué du*

party pris par l'Aſſemblée; 50. *& veut faire revoquer la nomination de ſix perſonnes.* 51. *Il ſigne les reglemens*; 61. *& ne veut pas que les Miniſtres faſſent un Ordre à part dans les Aſſemblées.* ibid. *Fait nommer des gens à ſa devotion pour Commiſſaires dans les Provinces.* 75. *Empêche de traitter avec des Deputez Provinciaux.* 80. *Effets de la diviſion née entre luy & le Duc de Rohan.* 99. *Ses nouvelles intrigues.* 128. *Ses artifices pour ne ſe rendre pas ſuſpect.* 129. *Sert la Reine pendant les Etats.* 161. *Nouvelles intrigues.* ibid. & 164. 198. *Gagne beaucoup à la paix.* 199. *Abandonne l'Aſſemblée generale.* 202. *Se joint aux mecontens.* 210. 216. *Eſt las des affaires.* 267. *Refuſe de recevoir la Reine Mere à Sedan.* 272. *Demeure neutre.* 341. *Ecrit au Roy.* 351. *Eſt élu General du Cercle de l'Iſle de France.* 354. *Il refuſe d'être le General du party.* ibid. *Ses avis à l'Aſſemblée.* ibid. *Ecrit au Roy.* 372. *Traitte pour les Reformez avec le Comte de Mansfeldt.* 395. *Profite de la conjoncture.* 396. *Meurt.* 428.

Bouillon *(Duc de) fils du Marechal. Abregé de ſa vie.* 550. *Donne un Edit en faveur des Reformez de Sedan.* 583.

Bourdeaux. *Fâcheuſe affaire ſuſcitée aux Miniſtres.* 189. & ſuiv.

Bouteroüe, *Miniſtre à Grenoble, exclus du Synode, & pourquoy.* 518. *Y reprend ſeance.* 523.

Bref *remarquable accordé à un Miniſtre* converti. 330.

- - - *du Pape au Roy ſur ſes victoires.* 374.

Brevet, *qui confirme le droit d'exercice à Charenton.* 8. *Autre qui l'établit à Gerci.* 98. 99. *Autre qui permet l'Aſſemblée generale à Chatelleraud.* 18. *Autre qui la renvoye à Saumur.* 19. *Autre qui prolonge la garde des Places.* 42. *Brevet de* 1605. *conteſté.* 43. *Ordre de les repreſenter.* 67. *Brevet d'augmentation aux gages des Miniſtres,* 88. 89. *dont la Cour veut abuſer :* ibid. *à quoy le Synode de Privas s'oppoſe.* 90. *Brevet d'Aſſemblée generale à Grenoble, dont les Reformez ne veulent point.* 134. *Autre pour Gergeau.* 165. *Refuſé.* ibid. *Autre qui la remet à Grenoble.* 166. *Brevet, qui prolonge la garde des Places, promis.* 286. 287. *Non donné.* 311. *Violé ouvertement.* 360. *Brevet donné à la ville de Mompellier.* 408. *Brevet qui autoriſe le Synode de nommer des Deputez Generaux :* 469. *amplifié.* 471.

Buckingham *(Duc de) favori de Jaques I.* p. 439. *Ses complaiſances pour le Pape.* ibid. *Sa concurrence avec le Cardinal de Richelieu*; 461. *qui luy fait temoigner qu'il ne ſeroit pas bien venu en France.* 462. *Il s'empare de l'Iſle de Ré.* 481. *Epuiſe la Rochelle de bleds.* 483. *Leve le ſiege du Fort St. Martin.* 484. *Eſt defait.* ibid. *Eſt tué en Angleterre.* ibid.

Bullion, *Commiſſaire du Roy à l'Aſſemblée de Saumur.* 37. 43. *Ses inſtances à l'Aſſemblée.* 44. *Inſtructions qu'il apporte à Saumur.* 45. *Sermens qu'il fait pour éblouïr.* ibid. *Ses artifices.* 48. *Il preſente la lettre de la Reine à l'Aſſemblée.* 49. *Il eſt mecontent de la nomination de ſix perſonnes.* 51. *Donne le Cahier repondu.* 53. *Envoyé à Leſdiguieres pour le tromper.* 328.

C.

CAcherat, *Miniſtre brouillon. Perſecution qu'il excite.* 545. & ſuiv.

Cahiers *des Etats Generaux, non repondus.* 162.

Cahiers *repondus.* 15. *Cahiers dreſſez par l'Aſſemblée de Saumur,* 39. 61. & ſuiv. *avec*

avec les reponſes. 62. Autres Cahiers & & reponſes. 94. 95. Cahiers de l'Aſſemblée de Grenoble. 173. & ſuiv. Reponſes. 176. Cahiers de l'Aſſemblée de la Rochelle. 224. Reponſe équivoque. ibid. Autres Cahiers. 257. Reponſes illuſoires. ibid. Cahiers de l'Aſſemblée de Loudun. 274. 277. Autres preſentez par les Deputez Generaux. 417. Reponſes. 418. Cahiers preſentez à Fontainebleau. 448. Reponſes. 450. Autres preſentez à Montauban. 522. Du Synode de Charenton. 521. Du Synode d'Alençon. 574. & ſuiv.

Cahiers de la Chambre du Clergé. 151. Soixante-cinq articles contre le bien public. ibid. & 152. Trente-deux contre les Reformez. ibid. & ſuiv. Cruauté notable d'un de ces articles. 155. Stile de ces Cahiers. 156. Cahiers du Clergé contre les Egliſes du Bearn, 245. 247. repondus ſelon ſon deſir. ibid. Cahiers du Clergé de Saintes. 433. Leur malignité. 434. Reponſes. 435. Cahiers contre les Reformez, 559. & ſuiv. & contraires aux Edits. ibid.

Calomnies des Jeſuïtes, contre Servin Avocat General. 10. Calomnie contre la forme des Aſſemblées generales. 23. Contre les deſſeins qu'on y formoit. 34. & ſuiv. Contre les Reformez. 318. 363. 378. Contre les habitans de Privas. 495. 496.

Cameron, Miniſtre celebre à Bourdeaux. 189. & ſuiv. Transferé à Saumur. 195. Exclus du Royaume. 425. Puis toleré ſans fonction. 426.

Campredon, Envoyé du Duc de Rohan, traitte avec l'Eſpagne. 466. Eſt arrêté au retour. ibid. Fait mourir depuis la paix. 467.

Candale (Duc de) embraſſe la Religion Reformée. 181. Eſt bien reçu à Nîmes. 182. Il fait reſoudre de ſe joindre au Prince de Condé. ibid. Son inconſtance. 183.

Capitulation, mal gardée à St. Jean d'Angeli. 369. A Clairac. 374. A Lunel. 399. A Pamiers. 484. Capitulations alleguées captieuſement dans les Edits. 526.

Caſtres. Ses complaiſances pour Galand. 472. Voi Chambres.

Catholiques. Alarmes qu'ils prennent de l'Aſſemblée de Saumur. 33. 34. 35. Pluſieurs eſtiment les Reformez neceſſaires à l'Etat. 57. Leur Ligue en Guyenne. 77. En Allemagne. ibid. Leur entrepriſe à Saumur. 126. Donnent des ſecours ſecrets aux Reformez. 339. Font bruit du projet & du ſceau de l'Aſſemblée generale. 355. Gagnent à la paix comme à la guerre. 435. Leurs entrepriſes à la Rochelle. 436. Ils s'alarment des progrés de Guſtave. 524.

Celibat. Son origine. 594. 595.

Cercle. Ce que c'eſt. 109. 353. Cercle convoqué à la Rochelle. ibid. Differé. 111. S'y aſſemble enfin. 113. Se defie de la Cour. 115. Se ſepare proviſionnellement. ibid. Ses demandes. 116. Se raſſemble, & ſe plaint. 118. 119. La diviſion y entre. ibid. Autre à la Rochelle. 215. Convoque une Aſſemblée generale. 216. Depute au Roy pour obtenir ſa permiſſion. ibid. Publie un Manifeſte. 218. Autre convoqué pour les affaires du Bearn. 261. Prevenu par le Roy. ibid. Se rend à Orthez. 262. Ecrit au Roy. ibid. Ses lettres ſurpriſes. 265. Transfere l'Aſſemblée à la Rochelle. 274. Autre du haut Languedoc s'intereſſe pour Leſcun. 308. Subſiſte par abregé à Montauban. 309. Autre du bas Languedoc à Lunel. 320. Cercles ordonnez à la Rochelle. 353. & ſuiv. Cercle du bas Languedoc à Mompellier. 384. Depoſe Châtillon : ibid. & demeure dans une confuſion extrême. 385. Elit le Duc de Rohan pour General. 388.

Chalas, *Commiſſaire en Poitou & en Saintonge*. 432. *Sa foibleſſe*. ibid. & 435.

Chambre *de Grenoble. Sa competence confirmée*. 15. *Reglemens en ſa faveur*. 95. 96.

Chambres *de l'Edit & Miparties. Leur juriſdiction toûjours conteſtée*. 96. *Le Clergé attaque leur Juriſdiction*. 560. *Vexations à la Chambre de Caſtres*. 597. *Juriſdiction de la Chambre de Guyenne violée*. 611. 612.

Chambre *des Meditations, chez les Jeſüites*. 12.

Chamier. *Traittement outrageux qui luy eſt fait*. 55. 56. *L'Aſſemblée le protege*. ibid. *Le Synode de Privas l'envoye à Montauban*. 86. *Sa mort*. 376.

Charenton. *L'exercice y eſt confirmé*. 8. *On empéche d'y ériger un College*. 281. *Le Temple y eſt brûlé*. 382.

Charges. *Refus d'en créer de nouvelles*. 41. 65. *Promeſſe de deux Charges de Maîtres des Requêtes*. 67. 68. *Charge de Berger, ſujet de mecontentement*. 136. 204. *Charges conſervées à Villemereau & le Maître*. 204. 310. *Charge de Grand Maître remiſe dans ſon étenduë*. 205. *Charge de du Coudrai ſupprimée au Parlement de Paris*. 218. *Charges de Berger & Villemereau*. 310. *On exclut les Reformez des Charges*. 576.

Charles, *Prince de Galles. Son voyage en Eſpagne*. 437. *Succede à Jaques I*. 439. *Accomplit le mariage avec Henriette de France*. ibid. *Ses Ambaſſadeurs promettent aux Reformez qu'il garantira la paix*. 456. *Comment ils l'executent*. 458. *Eſt mecontent de la France*. 461. *Il y renvoye les domeſtiques de la Reine ſa femme*. 469. *Declare la Guerre à la France*. 480. *Envoye Buckingham avec une armée navale*. 481. *En renvoye une ſeconde ſous Denbigh*. 484. *Et une troiſiéme ſous Lindſey*. ibid. *Fait la paix*. 487.

Châtillon, *attaché aux interêts de la Cour*. 180. *Son credit entre les Reformez*: ibid. *pour leſquels il eſt peu zêlé*. 267. *Il s'entremet d'accommodement*. 283. *Fait jurer l'union par ſon Deputé à l'Aſſemblée de Loudun*. 286. *Connive aux entrepriſes des Catholiques ſur Privas*. 303. 304. *Sa colluſion avec le Marechal de Mommorenci*. 322. *S'attache de plus en plus à la Cour*. 341. *Eſt General du Cercle du bas Languedoc*. 355. *Eſt depoſé par le même Cercle*. 384. *Reproches dont il eſt chargé*. ibid. *Il remet Aiguemortes au Roy*. 399. *Son apologie*. 400. *Il eſt fait Marechal de France*. ibid.

Chauve, *Miniſtre celebre, Moderateur au Synode de Caſtres*. 466. *Sa reponſe aux inſtructions de Galand*. 468. 469.

Chevauchées *des Marechaux de France*. 116. 117.

Chicanes, *ſur les cimetieres*. 257. 366. *Sur le droit de pourſuivre des affaires par Syndics & Procureurs*. 440. *Sur les lieux d'exercice*. 525. 530. *Sur le droit de Temple*. 544. 545. *Sur la ſituation des des Temples*. 542. 545. *Sur l'exercice à droit de fief*. 605. *Sur le droit de cimetieres*. 606. *Sur la diſtance des cimetieres Catholiques & Reformez*. ibid.

Cimetieres. *Chicanes pour les ôter aux Reformez*. 366. *Reglement favorable*. 450. *Arrêts des Grands Jours*. 541. & ſuiv. *Ils ſont ôtez ou non rendus aux Reformez*. 574. *Defendu de clorre celuy de Blois*. 588.

Citadelle, *bâtie à Mompellier*. 426.

Clergé, *harangue le Roy & la Reine*. 9. *Sa prevarication aux Etats Generaux*. 141. *Il trahit la cauſe des Souverains*. 143. *Illuſion dont il paye ſur ce ſujet*. 147. *Nouvelle prevarication*. 148. *Son incon-*

inconſtance dans la doctrine. 149. *Caractere de ſa charité.* 156. *Il attaque vivement les Reformez du Bearn.* 167. *Sa ruſe.* 244. *Il demande quatre villes de ſûreté.* 247. *Sa Politique pour gouverner les Rois.* 264. *Son ſerment contre le Concordat.* 276. *Il demande reparation des écrits faits contre les Eccleſiaſtiques.* 281. *Inſpire la guerre de Religion.* 337. *Sommes immenſes qu'il offre pour le ſiege de la Rochelle.* ibid. *Felicite le Roy de n'avoir plus de bornes à ſa puiſſance.* 559. *Veut être reçu partie contre les Reformez.* 560. *Se plaint contre ceux qu'il nomme relaps.* 580. 581.

Codure, *Miniſtre ſuſpect.* 302.

Collectes *interdites.* 570. 571.

Colleges, *ordonné d'en établir en certains lieux.* 137. *Oppoſition à celuy qu'on vouloit établir à Charenton.* 281. *Defenſes d'entretenir celuy de Bergerac.* 426. *Mipartis en Languedoc.* 535. *College ôté aux Reformez de Loudun.* 547. *Empêché d'établir à Mets.* 549. *Vexations ſur ce ſujet.* 575.

Colloques, *comment permis.* 82.

Commiſſaires *executeurs de l'Edit demandez & accordez.* 62. *Comment nommez.* 75. *Refuſez en quelques Provinces.* ibid. *Leur conduite dans un Synode de Blois;* ibid. & 76. *& dans le Bailliage de Gex;* 78. 91. *& ailleurs.* 92. 97. *Nouvelle forme de leurs Ordonnances.* 254. *Illuſion de leur commiſſion.* 258. *Envoyez après la paix de Mompellier.* 418. *Empirent l'état des Reformez.* 431. 432. *Demandez par le Synode de Caſtres.* 470. *Refuſez en partie.* 471.

Commiſſaires *du Roy à l'Aſſemblée de Saumur.* 37. *Deſſein de leur commiſſion.* 38. *Leur pouvoir borné.* ibid. *Autres nommez au Conſeil pour traitter avec les Deputez de l'Aſſemblée.* 42. *Autres à l'Aſſemblée de Loudun.* 282.

Commiſſaires *pour le Roy établis dans les Colloques & Synodes.* 420. *Auguſte Galand premier Commiſſaire qui ait aſſiſté dans les Synodes.* 421. *Son caractere.* ibid. *Se trouve au Synode de Caſtres.* 464. *Ses lettres & inſtructions.* 465. *Aſſiſte au Synode de Charenton.* 517. *Temoigne que le Roy n'entend pas qu'on luy faſſe de remontrances ſur le ſujet des Commiſſaires.* 518. *Commiſſaires pour les Annexes du Dauphiné.* 529. *Leur avis.* 532. *Commiſſaire au Synode d'Alençon.* 569. *Son diſcours.* ibid. *Ses inſtructions.* ibid. & ſuiv. *Reponſe.* 572. 573. *Preſſe de ſe ſeparer.* 577. *S'oppoſe en vain à la deputation particuliere.* 578.

Commiſſaires *à Vendôme.* 256.

Commiſſaire *à Tours, contre les ſeditieux.* 348.

Commiſſaire *à Realmont, fait une ſupercherie au Synode.* 467. & ſuiv.

Commiſſaires *du Synode de Privas pour la reconciliation des Grands.* 88. *Succés de leur commiſſion.* 110.

Communication *des Provinces interdite.* 569. 570.

Concile *de Conſtance. Article pour la ſûreté des Rois.* 147.

- - - *de Trente: ſa publication promiſe.* 167. *Oppoſition de l'Aſſemblée de Grenoble.* 174.

Concurrence *entre les Maiſons de Rohan & de la Trimouille.* 170.

Condé *(Prince de) revient en France.* 14. *Voit Sulli.* ibid. *Rejette ſon avis, & celuy du Duc de Bouillon.* 14. 15. *Son paſſage par St. Jean d'Angeli, ſuſpect à l'Aſſemblée de Saumur.* 35. *Il eſt mecontent de l'alliance traittée avec l'Eſpagne.* 120. *Recherche le Duc de Rohan;* 129. *& le trompe.* 131. *Poitiers luy refuſe les portes.* ibid. *Ses intrigues aux Etats de Paris.* 140. 141. *Son inegalité ſur l'indepen-*

pendance des Rois. 149. *Ce qu'il perd aux Etats.* 161. *Nouveaux mecontentemens.* ibid. *Il ſe retire de la Cour, & ſe prepare à la guerre:* 168. *pour laquelle preſque tout luy manque.* ibid. *Il depute à l'Aſſemblée de Grenoble.* 169. *Ses projets.* ibid. *Il eſt peu ſuivi.* 172. *Promet tout aux Reformez.* 184. *Retablit ſes affaires par leur moyen.* ibid. *Entend à la paix.* 196. *Demande que l'Ambaſſadeur d'Angleterre intervienne au Traitté.* 198. *Tombe malade.* 200. *Se jouë du Duc de Sulli.* 201. *Conclut bruſquement la paix.* ibid. *Revient à la Cour, & s'y autoriſe.* 209. *Promet ſa protection au Marechal d'Ancre.* 210. *Puis l'abandonne.* ibid. *Eſt arrêté priſonnier.* ibid. *Devient Controverſiſte.* 273. *Eſt mis en liberté.* ibid. *Traitte avec les entremetteurs de l'Aſſemblée de Loudun.* 283. *Parole qu'il leur donne,* ibid. *contredite par ſes actions.* 285. *Conſeil qu'il donne au Roy, contre les interêts de la Reine Mere.* 291. *Fait paſſer l'affaire des deux Conſeillers au Parlement de Paris.* 310. *Eſt eſtimé avare.* 317. *Eſt enclin à la guerre de Religion:* 337. *qu'il veut qu'on commence ſans differer.* 341. *Fait la guerre aux Reformez du Berri.* 356. *Veut qu'elle continuë.* 385. *Fait la guerre cruellement.* 399. *S'oppoſe à la paix:* 405. *qui ſe fait ſans luy.* ibid. *Cruautez commiſes par l'armée qu'il commande.* 483. 491. *Inimitié ouverte contre le Duc de Rohan.* 492. *Inquiete les Reformez au païs de Gex;* 563. *& à Sancerre.* 604. 605. 610.

Conference *à Loudun pour la paix.* 199. *Autres à Paris pour l'accommodement des Reformez avec la Cour.* 342. *Voi* Reünion *de Religion.*

Confeſſion. *Don d'oublier les choſes dites en confeſſion.* 10. *Defaite familiere des Jeſuïtes ſur ce ſujet.* 11.

Conſcience. *Etenduë donnée en France à ſa liberté.* 422. *Qui y eſt établie,* 596. *& conteſtée.* 604.

Conſeillers. *Voy* Preſidence. *Leurs robes.* 538.

Conſeils *Provinciaux.* 58. *Leurs fonctions.* 59. 60. *Oppoſitions à leur établiſſement.* 76. 81. *Promeſſe de les tolerer.* 114. *Auſſi-tôt revoquée.* 116. 118. *Nouvelle promeſſe verbale.* 120.

Conſentement *des Seigneurs Catholiques à l'exercice fait dans leurs terres.* 530.

Conſiſtoire. *Vexation faite à celuy de Caſtres.* 598. 599.

Conſtance. *Voi* Concile.

Conſulat, *miparti à Mompellier:* 416. *ce qu'on veut imiter ailleurs.* 417. 477. *Declaration ſur ce ſujet.* 526. *Conſulat d'Alets.* 530.

Converſions *à la Religion Reformée, du Duc de Candale.* 181. *De Villemereau & le Maître.* 204.

- - - *à la Religion Catholique, de Berger Conſeiller au Parlement de Paris.* 136. 204. *Forcées à Wals.* 323. *A Foix.* 392. *En Bearn.* 476. *A Aubenas.* ibid. *A St. Amand.* 477. *Sur le paſſage du Roy.* 494. *Imputées à ceux qu'on fait mourir.* 491. 496. *Fauſſe d'un malade phrenetique.* 492.

Convertis. *Nouveaux* Convertis. 566. 567.

Coton, *Jeſuïte. Sa doctrine illuſoire touchant la Confeſſion.* 11. *Sa diſgrace.* 230.

du Coudrai. *Sedition contre luy à la Rochelle.* 111.

Cour. *La Cour étonnée de la mort du Roy.* 3. *Profite de la diſpoſition des eſprits.* 4. *Abandonne tous les projets du feu Roy.* 9. *Neglige la vengeance de ſa mort.* ibid. *Soupçons qu'on a ſur elle.* 10. & ſuiv.

Elle

Elle menage les ſemences de diviſion. 22. *Elude les inſtances de l'Aſſemblée generale pour Senevieres.* 26. *Feint d'entrer dans les alarmes que cette Aſſemblée donne aux Catholiques.* 35. *Se tient ſur les termes generaux avec l'Aſſemblée de Saumur.* 42. *Ne veut pas paroître cauſe des diviſions.* 57. *Paye des gens pour amuſer les ſimples.* 99. & ſuiv. *Tente inutilement du Moulin.* 102. *Reſolution menaçante.* 116. *La Cour trahit la cauſe des Rois.* 142. *Pourquoy.* 147. *Elle ſe jouë des peuples.* 168. *Reçoit les excuſes de l'Aſſemblée transferée à Nîmes.* 180. *Veut la renvoyer à Mompellier.* ibid. *Changement des affaires.* 212. *La Cour ſuſpecte de colluſion dans l'attaque de la Rochelle par le Duc d'Epernon.* 214. 215. *Craint l'Aſſemblée convoquée à la Rochelle.* 217. *Meſures priſes avec la Cour de Rome ſur le ſujet des Aſſemblées.* ibid. *Les affaires y changent de face.* 222. *Comment on y traitte les Bearnois.* 261. 262. *Ses demarches pour ſauver par des illuſions les apparences de la bonne foy.* 310. *Elle rampe devant Luines.* 331. *Ses inquietudes.* ibid. *Elle amuſe les Reformez.* 336. *Veut arrêter le cours des ſeditions.* 347. *Change de face par la mort du Connêtable.* 385. *Eſt alarmée par les approches de Mansfeldt.* 394. *Eſt portée à la paix:* 396. *mais ne la veut point par Traitté general.* 397. *Irreſoluë ſur le traittement qu'elle fera au Duc de Rohan.* 415. *Prend le party de le relâcher:* ibid. *& pourquoy.* ibid. *Favoriſe les Arminiens.* 422. 424. *N'écoute rien à l'avantage des Reformez.* 427. *Changemens dans le Miniſtere:* 436. *& dans les affaires des Reformez.* 451. 452. *Nouvelles intrigues.* 456. 463. *Nouvelles brouilleries à la Cour.* 508. *Changemens extraordinaires.* 532.

Croquans, *quelle ſorte de gens.* 588.

Cruautez *exercées à Navarreins.* 297. *A Negrepeliſſe & St. Antonin.* 389. *A Tonneins.* 392. *A Monhurt.* ibid. *A Foix.* ibid. & 448. *Generales.* 491. *A Privas.* 495.

Cupif. *Sa converſion.* 567.

D.

DAillé *(Jean) Miniſtre celebre, écrit contre la Milletiere.* 515. *Ses livres attaquez par l'Evêque d'Orleans.* 554. *Diſpute entre luy & De Muis.* 558. *Ses écrits contre la Milletiere approuvez au Synode d'Alençon.* 578.

Deagean, *trahit Barbin dont il eſt Commis.* 221. *Employé pour jouër Leſdiguieres.* 326. *Prend beaucoup d'empire ſur ſon eſprit.* 327. *Ses ruſes & fourberies.* 329. 330.

Declaration *qui confirme les Edits.* 7. *Expreſſions remarquables.* 7. 8. *Autre qui defend les Aſſemblées.* 81. *Autre pour l'expliquer:* 93. *qui ne ſatisfait pas.* ibid. *Autre qui revoque tous Actes contraires &c.* 117. *Autre pour l'exemption des Miniſtres.* 135. *Autre pour la Majorité du Roy.* 139. 140. *Autre en explication du ſerment fait au Sacre du Roy,* 159. *qui ne ſatisfait pas.* 160. *Autre contre l'union avec le Prince de Condé.* 185. *Son effet.* ibid. *Autre ſur le ſerment du Sacre.* 208. *Autre ſur l'Edit de Blois.* 212. *Autre contre l'Aſſemblée d'Orthez.* 262. *Autre en faveur du Prince de Condé.* 273. *Autre en faveur de l'Aſſemblée d'Orthez.* 274. *Autre en faveur du Clergé.* 282. *Autre contre l'Aſſemblée de Loudun:* 284. *que le Prince de Condé porte au Parlement.* 285. *Autre contre l'Aſſemblée convoquée à la Rochelle.* 312. *Autre pour la tranſlation des Elections &c.* 342.

Autre en faveur des Reformez paiſibles. 347. *Autre qui confirme les Edits en declarant la guerre.* 348. *Autre contre les villes qui attendroient le ſiege.* 358. *Exige declaration des particuliers au Greffe de leur reſſort.* 359. *Comment executée.* 372. *Autre contre St. Jean d'Angeli après ſa priſe.* 369. *Autre qui defend aux Reformez d'abandonner leurs maiſons.* 393. *Autre contre la liberté des Colloques & Synodes.* 420. *Ses effets.* 421. *Autre contre ceux qui rendent ſuſpecte la bonne foy de la Cour.* 427. *Autre contre le Duc de Soubiſe.* 443. 444. *Autre en faveur du Clergé.* 475. *Autre contre les Reformez du Bearn.* ibid. *Autre après l'Aſſemblée des Notables.* 475. *Autre qui defend d'appeller des étrangers au Miniſtere.* 478. 479. *Autre après la priſe de la Rochelle.* 487. *Autre contre le Duc de Rohan & ſes adherens.* 493. *Autre contre les reſtes de Privas.* 496. *Autre ſur les Conſulats.* 526. *Autre ſur la retraite de la Reine.* 527. *Autre ſur les robes rouges des Conſeillers Reformez.* 538. *Autre contre les Annexes.* 540. *Autre ſur la préſeance des Conſeillers.* 547.

Defiances *des Reformez renaiſſent.* 9. & ſuiv. *Raiſons.* 31. 187. 188.

Demandes *nouvelles depuis la mort du Roy.* 21. *Leurs raiſons.* ibid.

Deputations *irregulieres.* 23.

Deputez *Generaux. Leur nomination eſt le pretexte de permettre des Aſſemblées generales.* 18. *Rouvrai & la Milletiere élus par le Roy.* 51. *Demande pour reduire la nomination à deux.* 70. *Ils s'oppoſent à l'enregîtrement de certaine Declaration.* 82. *Sont chargez de nouveaux Cahiers.* 92. *Nomination de Berteville & Maniald.* 202. *Deputez Generaux appuyent les affaires de Bearn.* 243. 246. *Favas & Chalas élus par le Roy.* 287. *Mommartin & Maniald ſuccedent.* 417. *Intercedent pour la Rochelle.* 454. *Le Roy ſubroge d'autorité Hardi à Maniald.* 470. 471. *Myſtere de cette ſubſtitution.* 471. *Nommez au Synode.* 472. *Clermont Galerande, & Bazin élus par le Roy.* 473. *Mort de Bazin.* 523. *Comment nommez au Synode de Charenton.* ibid. *Clermont & Galand nommez.* ibid. *Deputez Generaux nommez par le Synode d'Alençon.* 577. *Clermont & Marbaud.* ibid.

Deputez *de l'Aſſemblée de Saumur au Roy :* 41. *dont le pouvoir eſt limité :* ibid. *& pourquoy.* ibid. *Ce qui produit divers mecontentemens.* 42. *Ils ſont bien reçus à la Cour :* ibid. *qui change bientôt de manieres :* ibid. *& donne ordre aux Deputez de ſe retirer,* 43. *après en avoir corrompu quelques-uns.* 44.

- - - *de l'Aſſemblée de Grenoble remis d'Amboiſe à Poitiers.* 171. *Ouïs à Poitiers.* 173. *Peu contens des reponſes.* 177. *Amuſez à Poitiers.* ibid. *Enfin chargez des reponſes.* 178.

- - - *de l'Aſſemblée transferée à Nîmes.* 197. *Leur charge.* ibid. *Bien reçus en Cour.* ibid.

- - - *du Cercle de la Rochelle.* 216. *Mal reçus à la Cour.* 217.

- - - *de l'Aſſemblée generale.* 224.

- - - *du Synode de Vitré.* 226.

- - - *de l'Aſſemblée de Loudun.* 274. 276. *N'obtiennent rien à la Cour.* ibid. *Autres qui preſentent le Cahier general.* 279. *Troiſiémes Deputez, renvoyez avec un rude traittement.* 282. *Quatriémes Deputez, ſur les propoſitions d'accommodement.* 283. *Ne peuvent avoir audience.* 285.

- - - *du Synode de Vitré, empêchez de ſe rendre au Synode de Dordrecht.* 299.

- - - *du Bearn. Leurs inſtances comment*

ment éludées au Synode d'Alets. 299. & ſuiv.
Deputez *de Leſdiguieres & de Châtillon, traverſent les reſolutions de l'Aſſemblée de Milhau.* 309.
- - - *du Duc de Rohan au Roy, arrivent trop tard.* 388.
- - - *du Synode de Charenton, comment reçus du Roy.* 422. 425.
- - - *des Reformez en Cour, pour traitter de la paix.* 447.
- - - *de la Rochelle, mal reçus du Roy.* 454.
- - - *des Reformez, ſignent des Actes extraordinaires.* 457.
- - - *du Synode de Caſtres au Roy.* 470. *Leurs remontrances.* ibid. *Autres Deputez.* 473.
- - - *particuliers, mal reçus à la Cour.* 477.
- - - *du Synode de Charenton.* 521. *Bien reçus.* 523.
- - - *du Synode d'Alençon au Roy.* 573. *Haranguent le Roy:* 576. 577. *& le Cardinal.* ibid. *Bien reçus à la Cour.* ibid.
- - - *particuliers joints aux Generaux.* 578.
- - - *des Provinces à la Cour.* 80. *Renvoyez ſans reponſe.* ibid.
Deſeſpoir. *Coups de deſeſpoir à qui imputez.* 321.
Dîmes. *Si elles ſont duës aux Catholiques.* 251. *Dieu eſt dit le proprietaire des dîmes.* 254. *Si les Reformez les peuvent payer au Clergé en bonne conſcience.* 270. *Exigées nonobſtant les tranſactions & Arrêts contraires.* 560. 561.
Diſputes *de la Grace univerſelle appaiſées.* 577.
Diſſertation. *Voi* Reünion.
Diviſion *dans l'Aſſemblée generale:* 40. *dont les Auteurs même ont honte d'être ſoupçonnez:* 55. *& ſont cenſurez à Privas.* 83.
Diviſions *dans les Egliſes.* 84. *A l'Aſſemblée de la Rochelle portées à l'extremité.* 334. *Entre tous les Reformez.* 342.
Dominique *de Jeſus Maria.* 379. *Son caractere.* ibid & 380. *Comment il eſt reçu à Paris:* ibid. *d'où les ſages le font ſortir.* 381.
Donations *conteſtées aux Egliſes.* 526.
Drelincourt *(Charles) celebre Miniſtre.* 515. *Accuſé par l'Evêque d'Orleans de divers blaſphêmes.* 556. *Perſecuté des Miſſionnaires, dont il eſt le fleau.* ibid. & 557.
Droit. *Diſtinction de droit d'exercice, & de Temple.* 544. *Droit d'exercice chez les Seigneurs. Voi* Seigneurs.

E.

Eccleſiaſtiques, *comment traittez à Montauban.* 316. *Leur conduite.* ibid. *Eccleſiaſtiques de Foix. Atteſtation qu'ils donnent au Moine Villate.* 393.
Ecoles. 94. 95. *Interdites à St. Lo.* 563. *A Claye.* 565. *A Roüen.* 589. *A Ste. Foy.* ibid. *A Couhé.* 600.
- - - *des deux ſexes diſtinguées.* 580. 608.
Ecoliers. *Temerité de deux Ecoliers de Saumur.* 530. 531.
Ecrit *de Tilenus contre l'Aſſemblée generale.* 368. *De Jeannin pour la paix.* 386. *Ecrit ſans nom ſur le ſujet de la paix.* 397.
Edit *de Nantes confirmé.* 7. 140. 159. 187. 203.
- - - *de* 1599. *violé en Bearn.* 40.
- - - *en faveur de l'Evêque de Mompellier.* 127.
- - - *de Blois.* 202. *Articles illuſoires.* 202.

202. 203. *Modifications de l'enregîtrement.* 205.
- - - *de reünion du Bearn.* 243.
- - - *de remplacement.* 245.
- - - *de paix.* 405. *Comment verifié.* 408.
- - - *nouveau ſur la paix.* 459. *Oppoſition à l'enregîtrement.* 460.
- - - *de Nîmes.* 499. *Nommé Edit de grace.* 499. *Preface inſultante.* 500. *Clauſes ſingulieres.* ibid. & 501.
Edit *contre les Blaſphemateurs.* 558.
- - - *du Duc de Bouillon en faveur des Reformez de Sedan.* 582.
Edits. *Leur inexecution reprochée à la Reine.* 130. *Leur obſervation demandée par le Parlement de Paris.* 163. *Comment executez par les Parlemens mal intentionnez.* 193. & ſuiv.
Egliſes *non dreſſées.* 137. *Inquietées.* 226. 227. *Attaquées.* 304. 305. *Alarmées des changemens arrivez en Bearn.* 308.
Enfans, *enlevez aux Reformez.* 277. 364. 365. 420. 575. *Souſtraits à l'autorité paternelle.* 563. *Induits à changer de Religion.* 566.
Engraiſſeurs. *Qui ſont ceux qui recevoient ce nom.* 492.
Enlevement *d'enfans. Voi* Enfans.
Enregîtrement *requis.* 406. 459. *Pourquoy.* 504. *Des articles particuliers.* 595.
Entrepriſes. *Voi* Sûreté.
Epernon (*Duc d'*) *ennemi des Reformez.* 182. *Ramene ſon fils à l'Egliſe Romaine.* 182. 183. *Fait la guerre à la Rochelle.* 212. & ſuiv. *Ses pretextes.* 214. *Le Roy le deſavouë.* ibid. *Il retire ſes Troupes.* 215. *Jugemens ſur cette expedition.* ibid. *Il donne retraitte à la Reine Mere.* 272. *Sa fierté.* 329. *Il eſt envoyé en Bearn.* 344. *Effet de ſon expedition.* 345. *Sa ſeverité.* ibid. *A le Gouvernement de Guyenne.* 417. *Tente d'innover en l'élection des Conſuls.* ibid. *Sa confiance en ceux de Montauban.* 528.
Equivoque, *dans une reponſe ſur le ſujet du Bearn.* 224. *Dans les Brevets.* 227. *Recherchée pour colorer un manquement de parole.* 312. *Pretenduë quelquefois excuſable.* 364. *Sert de pretexte à violer la paix de Mompellier.* 410. *Sert à éluder la promeſſe de laiſſer aux Rochelois leur exercice dans la ville.* 487.
Eſpagne. *Sa Politique pour troubler la France.* 57. 337. *Inſpire à la Cour le deſſein de la reünion du Bearn.* 240. *Renouvelle les troubles par ſes intrigues.* 436. 442. *Amuſe le Roy d'Angleterre par un Traitté de mariage.* 437. *Sert contre ſes interêts à la priſe de la Rochelle.* 485. *Traitte avec le Duc de Rohan.* 466. 486. 497.
Etat *de la France après la mort du Roy.* 3.
Etats *Generaux demandez par les mecontens.* 130. *Ouverts à Paris.* 140. *Brigues & ligues contre le bien public.* 141. *Queſtion ſur l'independance des Rois.* 142. *Comment terminée.* 147. *Le Roy ſeul ſouffre diminution de ſon autorité par ces Etats.* 161. *Propoſition de faire paſſer l'Edit en loy fondamentale aux Etats Generaux.* Addit. pour p. 398.
Etat (*Tiers*) *appuye le Prince de Condé aux Etats Generaux.* 141. *Soutient l'independance des Rois.* 142. *Sa fermeté.* 146. *Ses efforts inutiles.* 147.
Etat *de guerre dreſſé à Fontainebleau.* 343.
Etrangers. *Leur diſpoſition à l'égard de la France.* 341. *Par qui premierement appellez pendant la guerre.* 396. *Correſpondance avec eux interdite.* 560. 570.
Evêques *rebelles & depoſez.* 528.
Evocations. 65. 66.
Exemption *des Miniſtres.* 114. 135. 174. 205. 228. 255. *Violée.* 576.
Exercice, *confirmé à Charenton.* 8. *Etabli*

bli à Gerci. 98. 99. *Voi* Seigneurs. *Empêché en divers lieux.* 256. 277. 298. 393. 417. *Leur grand nombre.* 522. 574. 600. *En pluſieurs lieux de Bearn.* 589. *A Mareuil.* 600. *Attaqué aux environs de la Rochelle.* 506. *Interrompu.* 521. *Conteſtez ou interdits.* 525. 535. *Diſtinction de droit d'exercice, & de Temple.* 544. *Exercices interdits à Villiers le Bel.* 561. 585. *A Corbigni.* 561. *A St. Sylvin.* 562. *A Claye.* ibid. & 565. *A Taulignan.* 588. *A Puigeniet.* 589. *A Beaulieu.* ibid. *Dans les lieux où il n'y a pas dix familles.* ibid. *Hors des lieux ordinaires.* 593. *A Couhé.* 599. *A Beſſai.* 600. *A Mombriſon.* ibid. *A Bournaiſeau.* ibid. *A Montaigu.* ibid. *A Gex.* 604. *A Chauvigni.* 605. *A Champroſe.* ibid. *A St. Ceré.* ibid. *A St. Savin & Antibe.* 606. *A Mareuil.* 611.

Expreſſions *qui ſont defenduës.* 570.

F.

La FAre, *Miniſtre brouillon.* 302.

Favas, *Deputé General, brouille les affaires par interêt.* 310. 311. *Traverſe une negociation d'accommodement.* 332. *Porte de bonnes paroles à la Rochelle.* 343.

Favoris, *toûjours ennemis des Reformez.* 182. *Donnent dans les interêts de l'Eſpagne.* 411.

Fauſſeté *notable, en l'enregîtrement d'une Declaration.* 196. *Avancée par un Evêque.* 234. 246. *Dans l'Arrêt de mainlevée.* 244. *Dans la reponſe à un écrit fait en faveur du Bearn.* 253. *Fauſſeté qui ſert de pretexte à interdire l'exercice de Chauvigni.* 605.

Finances *ôtées à Sulli.* 16. 17. *Données à Schomberg.* 29.

Flatteries *exceſſives.* 413. 491. 494.

Fontrailles, *Gouverneur de Leitoure.* 204. *Trahit le party.* 218. *Oſté de Leitoure.* 310.

La Force, *Gouverneur de Bearn.* 236. *Trompé par l'Evêque de Leſcar.* 248. *Haï du Duc de Luines.* ibid. *Ses inegalitez.* 249. *Succés de ſes intrigues.* 249. 250. *Il s'intereſſe pour le Bearn.* 267. 274. *Travaille en vain à detourner le Roy d'y aller avec une armée.* 293. *Eſt maintenu au Gouvernement.* 296. *Eſt obligé de laiſſer faire Poyane.* 297. *Diſgrace de luy & de ſa Maiſon.* 343. *Il abandonne le Bearn.* 345. *Eſt fait General de la baſſe Guyenne.* 355. *Soutient le ſiege de Montauban.* 376. *Retablit les affaires en Guyenne.* 388. *Fait ſon Traitté particulier.* ibid.

La Force *(fils) eſt fait General du Cercle de Bearn.* 355.

Formalité. *Pretexte de ne rendre le Cahier qu'aprés la nomination de ſix perſonnes.* 44. 54.

Formulaire, *où le mot de* pretenduë *n'eſt pas employé.* 176.

Fort *Loüis, bâti pour incommoder la Rochelle.* 404. *Promeſſe de le demolir,* 410. *mal obſervée.* ibid. *Inſtance ſur ce ſujet,* 449. *ſans effet.* 457.

Fourberies. *Voi* Artifices.

Franchiſes *de la Rochelle.* 213.

Francophile. *Ecrit ſur la paix.* 397.

Fraude *notable.* 492. 493.

Frere, *Maître des Requêtes.* 26. 37. *Commiſſaire pour le Roy à l'Aſſemblée de Grenoble.* 177.

Fronſac *(Duc de) tué devant Mompellier.* 400.

G.

GAges *des Miniſtres. Voi* Brevets, *&* Gex. *D'où pris, & comment payez.* 135. *Où ils doivent être pris.* 570.

Galand (*Auguſte*) *premier Commiſſaire de la part du Roy dans les Synodes.* 421. *Aſſiſte au Synode de Charenton.* ibid. *Se trouve au Synode de Caſtres.* 464. *Eſt envoyé dans le haut Languedoc.* 483. *Eſt Commiſſaire au Synode de Charenton.* 517.

Galeriens. *Leur delivrance en vain promiſe.* 576.

Garantie *du Roy d'Angleterre. Voi* Charles.

Gex. *L'Edit de Nantes y eſt executé par les Commiſſaires.* 78. *Changement conſiderable à l'état des Egliſes.* 89. *Le Prince de Condé y inquiete les Reformez.* 563. *Machaut Intendant continuë.* 574.

Gouverneurs *des Places de ſûreté, penſionnaires de la Cour.* 301. *Preſque tous vendent leurs Places.* 359. 372. 375. *Dont ils ſont mal payez à la Cour.* 409. 410.

Grace *particuliere.* 98.

Grandier, *Curé à Loudun. Son hiſtoire.* 538. 539.

Grands *Jours.* 541. *Leurs procedures.* ibid.

Gratifications *du Synode de Privas.* 93.

Grotius (*Hugues*) *entre dans les projets de reünion.* 517.

Guerre *du Prince de Condé.* 168. & ſuiv.

- - - *du Duc d'Epernon, contre la Rochelle.* 212. & ſuiv.

- - - *de Soiſſons.* 210. 216. *Extremité des mecontens.* 219. *Fin des troubles.* 222.

- - - *des Ponts de Cé.* 292.

- - - *de Privas.* 302. & ſuiv. *Renouvellée.* 320. & ſuiv.

Guerre *de Bearn.* 344. 345.

- - - *de Religion, difficilement reſoluë à la Cour.* 336. *Raiſons de s'y oppoſer.* ibid. & 337. *Diverſité d'avis.* 338. *Raiſons du premier avis.* ibid. *Raiſons du ſecond, qui prevaut.* 339. *Autre diverſité.* 341. *Etat de guerre.* 343. *Elle commence par le Poitou.* 346. *Ses heureux ſuccés.* 375. *Qui ſont ceux qui en veulent la continuation.* 385. *Diſpoſitions à une nouvelle guerre.* 427. *Qui enfin éclatte.* 442. *Troiſiéme guerre.* 483.

Guerre *avec l'Angleterre.* 480. & ſuiv. *Semences de guerres civiles.* 508. 509.

- - - *du Duc d'Orleans.* 528.

Guiſe (*Duc de*) *commande l'armée de mer contre la Rochelle.* 404. *Donne un combat après la paix faite.* 409.

Guiton, *Maire de la Rochelle.* 486.

Guſtave *Adolphe, Roy de Suede, s'allie avec la France.* 509. *Sa mort.* ibid. & 532.

H.

HArangues, *du Clergé au Roy.* 9. *De l'Archevêque de Lion.* 150. *De l'Evêque de Luçon.* ibid. *Du Coadjuteur de Rouën.* 167. *De l'Evêque de Mâcon;* 232. *pleine de violence,* ibid. *& de fauſſetez.* 234. *Ses effets.* 235. & ſuiv. *Refutée.* 269. *Harangue de l'Evêque d'Aire.* 245. *De Leſcun, pour le Bearn.* 246. *De l'Evêque de Seez.* 281. *De l'Evêque de Rennes:* 378. *fort violente.* ibid. *De l'Evêque de Mompellier:* 390. *extraordinairement envenimée.* 391. *Ses hyperboles.* ibid. *Son ſtile.* 392. *De l'Archevêque d'Ambrun.* 393. *De Maniald au Roy.* 427. *Autre du même.* 455. *De Becker aux Rochelois.* 481. *De Galand au Synode National.* 517. *De l'Archevêque de Tours aux Grands Jours.* 543.

De l'Evêque d'Orleans. 553. *Son caractere.* ibid. *De l'Evêque de St. Flour.* 559. *Des Deputez du Synode d'Alençon.* 576. 577.

Henriette *de France, Reine d'Angleterre.* 439. *Entrepriſes des Catholiques de ſa Maiſon.* 462. *Elle rompt toutes les meſures du Roy.* 484.

Hôpital *des Reformez de Paris à St. Marceau.* 565.

Hugues (*Guillaume de*) *Archevêque d'Ambrun.* 438. *Sa negociation en Angleterre.* ibid.

Huſt, *terme ſeditieux en Normandie.* 402. *Defendu par des Sentences & Arrêts.* ibid.

I.

JAlouſies *entre les Provinces.* 20. *On les veut prevenir.* ibid.

Jaques I. *Voi* Angleterre.

Jaques *George, Jeſuite à Nîmes.* 320.

Jeannin, *Surintendant des Finances.* 163. *Son ſentiment ſur l'obſervation des Edits.* 164. *Son avis ſur la guerre de Religion.* 341. *Son écrit ſur la neceſſité de la paix.* 386.

Jeſuites. *Leur doctrine ſur la Confeſſion.* 10. 11. *Leur excluſion des Places de ſûreté demandée.* 70. *Leur excluſion de la ville de Troyes.* 77. *Autres mortifications.* ibid. & 78. *Ils ſont exclus de Saumur.* 126. *Ils s'oppoſent à la doctrine du Tiers Etat dans les Etats Generaux.* 147. *Leurs predications ſeditieuſes à la Cour.* 177. 188. 231. *Progrés de leurs entrepriſes.* 256. *Etablis à leur diſcretion en Bearn.* 295. *Pretexte qu'ils ſuggerent pour manquer de foy aux Reformez.* 313. *Ils ſe defendent du reproche d'exciter la guerre.* 351. *Se divertiſſent au ſupplice des Miniſtres.* 373. *Sont ſuſpects au Cardinal de Richelieu, qui les humilie.* 436. *Odieux à Jaques I. Roy d'Angleterre.* 438. *Ils y brouillent tout.* 440.

Illuſions *faites au ſimples.* 99. 100. 224. *Des reponſes faites aux Cahiers.* 258. *Pour ſauver les apparences de la bonne foy.* 310.

Image *pretenduë miraculeuſe.* 380. *Conſacrée à Rome.* ibid.

Impoſitions *en faveur des Moines, dont les Reformez ſe dechargent.*

Incendie *à Paris, imputé aux Reformez.* 383. *Autre à Lion.* ibid.

Independance. *Voi* Rois.

Induction *à changer de Religion, imputée aux Reformez.* 590. 591.

Injuſtices *faites aux Reformez.* 254. 277. 307. 308. 365. 366. 420. 426. 431. 473. 504. 566. 567. *En divers lieux ſur divers ſujets.* 574. 575. *Au Conſeil, ſur la conteſtation des Juges de Montauban.* 586. 587. *Sur l'exercice de la Rochechoüard.* 587. *A Vitré.* 588. *A Dijon.* ibid. *A Blois.* ibid. *A Dijon, ſur la competence.* 608.

Inſtructions *pour les Aſſemblées Provinciales, de ce qui ſe devoit faire à la prochaine generale.* 19. & ſuiv. *Des Deputez Generaux, en faveur du Prince de Condé.* 225. *De Galand, au Synode National de Caſtres.* 465 *Defenſes de faire partage ſur l'inſtruction.* 597. 598.

Intelligences *defenduës.* 569. 570.

Intendans. *Leurs entrepriſes ſur la juriſdiction des Chambres.* 576. *Leur Ordonnance contre les* relaps. 581.

Interpretation, *qui ruine le ſens de la Loy.* 235.

Interruption *d'exercices.* 521. *Ses cauſes.* ibid.

P. Joſeph, *Capucin, Confident du Cardinal de Richelieu.* 511.

Jûne *extraordinaire, mal interpreté des Catholiques.* 524.

Juſſion *premiere & finale ſur les affaires du Bearn*. 264. *Ample & raiſonnée*. ibid. *Ses ſuites*. 265. *Dix juſſions éludées au Paris*. 280. *Juſſion au Parlement de Thoulouſe*. 471.

L.

Legs. 127. 474.

Leitoure, *ſaiſie par le Duc de Rohan*. 184. *Fontrailles Gouverneur*. 204. *Trahit le party*. 218. *Promeſſe de luy ôter la Place*. 280. 286. *Comment & quand executée*. 310.

Leſcun, *Bearnois, zêlé pour ſon païs*. 236. *Deputé en Cour*. 245. *Harangue le Roy*. 246. *N'obtient que des paroles*. 247. *Eſt recuſé par le Clergé de Bearn*. 263. *Inutilement*. ibid. *Eſt privé de ſes Charges*. 296. *Il ſe plaint au Colloque de Roüergue*. 308. *Sa mort*. 407.

Leſdiguieres, *approuve les inſtructions dreſſées par du Pleſſis*. 19. *Eſt encore incertain des intentions de la Cour*. 22. *Suſpect aux Reformez*. 134. *Soupçonné d'avoir fait tuër le mari de ſa maîtreſſe*. 165. *Devient ſuſpect à la Cour*. ibid. *Se raccommode avec elle*. 166. *Promet tout à la Reine*. 177. *Traverſe les reſolutions de l'Aſſemblée*. 178. *Veut l'empêcher de ſe rendre à Nîmes*. 179. *Se tient ſeparé du reſte des Reformez*. 267. *Son avis ſur l'Aſſemblée de Loudun*. 276. *Se trouve à Paris pour prêter le ſerment de Duc & Pair*. 283. *S'entremet d'accommodement*. ibid. *Sa conduite eſt ſuſpecte aux Reformez* 285. *Fait jurer l'union à ſes Deputez à Loudun*. 286. *Etat de ſa famille*. 301. *Commerce inutile de lettres entre l'Aſſemblée de la Rochelle & luy*. 324. *Son ſecond mariage*: ibid. *dont il fait reparation publique*. 325. *On le flatte de l'eſperance d'être Connêtable*. ibid. *On le joüé cruellement*. 326. & ſuiv. *Sa foibleſſe incroyable*. 328. & ſuiv. *On le diſpenſe de changer de Religion*. 330. *Il eſt en danger à la Cour*. 331. *Dommage qu'il porte aux Egliſes*. ibid. *Promeſſe faite à un Cardinal*. ibid. *Commerce de lettres entre luy & l'Aſſemblée*, 352. *rompu*. ibid. *Sa profonde diſſimulation avec les Egliſes*. ibid. *Il eſt General du Cercle de Dauphiné*. 355. *Eſt fait Connêtable*. 389. *S'entremet de la paix*: 390. *& la conclut devant Mompellier*. 405. *Eſt mecontent de la Cour*. 464.

Lettre *au Duc de Sulli*. 16. *De Sulli à la Reine, après qu'il fut diſgracié*. 17. *D'un Reformé, ſans nom*. 30. *Du Roy, à l'Aſſemblée de Saumur*. 43. *Autre, tendant à diviſer*. 46. 47. *Du Roy d'Angleterre, au Synode de Tonneins*. 132. *Autres, de divers Seigneurs*. 134. *Autres du Synode, au Roy & à la Reine*. 138. *Autre de Jeannin, au Marechal de Bouillon*. 164.

Lettres *de l'Aſſemblée transferée à Nîmes, au Roy*. 197. *Du Synode de Vitré, au Roy*. 226. *A l'Aſſemblée de la Rochelle*. ibid. *Du Roy, au Synode*. ibid. *Des quatre Miniſtres, au Roy*. 231. *Du Roy, contre le Cercle convoqué à Caſtel-jaloux*. 262. *Du Cercle d'Orthez, au Roy*; ibid. *qui ne les veut pas lire*. ibid. *A la Rochelle & aux Egliſes, interceptées*. 265. *De l'Aſſemblée de Loudun, au Roy*. 279. *Suppoſées, pour troubler le Synode d'Alets*. 300. *Du Roy, à Mompellier*. 309. *De Favas, aux Provinces & aux Egliſes*. 311. *Du Roy, au Maire de la Rochelle*. ibid. *Du Duc de Mombazon, à du Pleſſis*. 312. *Autre, ſous ſon nom*. ibid. *De Maſuier, au Roy*. 317. 318. *De l'Aſſemblée de Loudun, à Leſdiguieres*. 324. *De du Moulin, au Roy d'Angleterre*, 333. *interceptée*. 334. *A l'Aſſemblée generale*. ibid. *Son effet*. ibid. *De la Force, au Roy*. 344.

Du Marechal de Bouillon, au Roy. 351. 372. *Du même, au Duc de Rohan.* 395. *Du Roy, à ſon Commiſſaire au Synode de Charenton.* 425. *A l'Aſſemblée du Clergé.* 453. *Au Synode National.* 465. 470. 471. *Lettres ſurpriſes par les Rochelois.* 482. *Lettre du Cardinal, à la Reine Mere.* 499. *Du Roy, à la même.* 502. *Du Synode, au Roy.* 524. *Du Roy, au Synode d'Alençon.* 577. *A l'Evêque de Poitiers.* 589. *A la Chambre de Caſtres.* 597.

Lettres *de Nobleſſe, & Maîtriſe.* 584.

Libelles. 30. 240. 241. 246. 250. 463. 472. 497.

Ligue *contre l'Eſpagne.* 455. *Mal obſervée par la France.* 461.

Livres, *de Mayerne.* 71. *De Gourmandiere.* ibid. *De du Pleſſis.* 72. 73. *Effets de ce livre.* 74. *De Cameron, condamné au feu.* 195. *Des quatre Miniſtres.* 231. *Supprimé.* 232. *Pour les Egliſes du Bearn.* 250. *Reponſe.* 252. *Livres contenans la relation du voyage du Roy en Bearn.* 298. *L'Euchariſtie de l'ancienne Egliſe par Aubertin.* 534. *Livre ſur les pretentions de la France.* 535. 536. *Livres de Jean Daillé attaquez par l'Evêque d'Orleans.* 554. *Approuvez par ſes Collegues.* 557. *Debit de Livres non approuvez, interdit.* 570. *Livres de du Moulin & de François Clouët condamnez au feu.* 610.

Loudrieres, *rend Fontenai le Comte ſans attendre le ſiege.* 359. *Eſt reçu dans St. Jean d'Angeli.* 360. *Oblige Soubiſe à ſe rendre.* 369.

Loudun. *Voi* Aſſemblée.

Louïs XIII. *jaloux de ſon autorité.* 220. 288. 331. *Declaré Majeur.* 139. 140. *Ses inclinations.* 219. 220. *Ses deſſeins pour ſortir de deſſous la puiſſance de la Reine.* 222. *Facilité de ce Prince.* 230. *Comment il traitte les Bearnois.* 261. 262. *Sa reponſe aux Deputez de l'Aſſemblée de Loudun.* 280. *Fort content de l'obeïſſance de l'Aſſemblée.* 287. *Ses Troupes ſoumettent la Normandie, & defont celles de la Reine Mere.* 292. *Marchent vers le Bearn.* ibid. *Le Roy n'écoute point de remontrances.* 293. 294. *Arrive à Pau.* 294. *S'empare de Navarreins.* ibid. *Serment illuſoire qu'il prête aux Etats.* ibid. *Violé dès le même jour.* ibid. *De qui il prend le conſeil.* ibid. *Violences en ſa preſence, & aprés ſa retraitte.* 295. 296. *Le Roy nie qu'il ait rien promis à l'Aſſemblée de Loudun.* 312. *Pretend avoir ſatisfait aux trois articles.* ibid. *Sa facilité.* 330. *Son chagrin contre la grandeur de ſon Favori.* 331. *S'aſſûre des Etrangers pendant la guerre de Religion.* 341. *Part de Paris.* 342. *Laiſſe ôter Mompouillan d'auprès de luy.* 343. *Progrés de ſon voyage.* 349. *Fait raſer les Places qui luy ſont renduës.* 360. *Souffre qu'on luy ôte ſon Confeſſeur.* 377. *Rejette un mauvais conſeil.* 386. *Revient à Paris;* ibid. *d'où ceux qui veulent la guerre le font ſortir en cachette.* 387. *L'horreur des cruautez le diſpoſe à la paix.* 389. *Il traitte la Rochelle avec hauteur.* 454. *Son voyage en Italie.* 494. *Eſt felicité par le Clergé d'avoir une puiſſance ſans bornes.* 559. *Met la France ſous la protection de la Vierge.* 578. 580. *Son vœu à* Nôtre-Dame *de Lorette.* 584. *Sa maladie.* 611. *Il exhorte la Force & Châtillon à ſe faire Catholiques.* 6 2. *Sa mort.* ibid.

Louïs XIV. *Sa naiſſance.* 584.

Luçon (*Evêque de*) *Secretaire d'Etat.* 212. *Se retire à Avignon.* 230. *Ecrit contre les quatre Miniſtres.* 232. *Eſt rappellé à la Cour.* 272. *Son conſeil ruine la Reine Mere.* 291. *L'Evêque gagné par le Favori.*

vori. 292. *Conſeille la guerre de Religion*. 337. *Eſt fait Cardinal*. 403. 412.

Luines (*Duc de*). *Origine de ſa fortune*. 220. *Il travaille à ruiner le Marechal d'Ancre*. 221. *Caractere de ſes confidens*. 221. *Progrés de ſa faveur*. 223. *Son mariage*. ibid. *Il change le Confeſſeur du Roy*. 230. *Il ſe ſert de Mompouillan pour detruire le Marechal d'Ancre*: 248. *& le ruine luy-même à ſon tour*. 249. *Comment il menageoit l'eſprit du Roy*. 264. *Comment il traittoit la Reine Mere*. 272. *La retraitte de la Reine l'étourdit*. ibid. *Il élargit le Prince de Condé*. 273. *Il forme le Roy à la dureté*. 280. 282. *Parole donnée aux entremetteurs de l'accommodement pour l'Aſſemblée de Loudun*. 283. 286. *Intrigues contre le Favori*. 287. *Sa mechanceté*. 288. *A quoy il pouſſe le Roy contre les Reformez*. 311. *Aſpire à être Connêtable*: 326. *& y reüſſit*. 330. *N'eſt pas enclin à la guerre de Religion*: 337. *mais enfin s'y determine*, 338. *après avoir levé toutes les difficultez*. 341. *Ses fourberies*. 343. *Il s'accommode avec les mecontens*. 356. *Eſt chargé du mauvais ſuccés du ſiege de Montauban*. 377. *Meurt*. ibid.

Lutheriens. *Voi* Reünion. *Reproche de les avoir admis à la Communion*. 553. 554.

M.

MAire *de la Rochelle*, *ſuſpect de trahir la cauſe*. 452. 464. 480.

Maiſon *de la Propagation*. 566.

Le Maître, *Maître des Comptes*. 204.

Maîtriſes. *Lettres de creation qui n'excluent point les Reformez*. 584.

Malades. *Soin de les aſſiſter interdit aux Reformez*. 566. *Tourmentez par les Miſſionnaires*. 581. *Exemple remarquable*. ibid. & 582.

Manialď, *l'un des Deputez Generaux, meurt*. 470. *Le Roy luy ſubroge Hardi*. ibid.

Manifeſtes. 104. 105. 130. 196. *Du Duc d'Epernon, contre la Rochelle*. 214. *Du Cercle de la Rochelle, pour juſtifier la convocation de l'Aſſemblée generale*. 218. *De l'Aſſemblée generale*. 356. 360. & ſuiv. *Voi* Apologie. *Manifeſte contre Châtillon*. 384. *Manifeſte de Soubiſe*. 446. *Du Duc de Rohan*. 473. 483. *De la Rochelle*. 483.

Mansfeldt (*Comte de*) *traitte avec les Reformez*. 394. *Eſt gagné par la France*. 395. *Ses Troupes ſe ruinent*. 396.

Mariages *d'Eccleſiaſtiques, caſſez*. 474. *Des Prêtres, empechez*. 593. 594.

Marie *de Medicis, obtient la Regence*. 4. *Fait bonne mine au Duc de Sulli*. 6. *Pourquoy*. ibid. *Qualitez de cette Princeſſe*. 32. *Comparée à Catherine de Medicis*. ibid. *Coutume de la combler d'eloges, même après ſa diſgrace*. 33. *Elle brouille tout à St. Jean d'Angeli*. 103. *Commet mal à propos ſon autorité*. 104. *Prend fort haut l'affaire contre le Duc de Rohan*. ibid. *Se relâche, & s'accommode*. 108. *Veut intervenir à l'élection du Maire de la Rochelle*. 111. *Ce qu'elle accorde au Duc de Rohan, & aux Egliſes*. 114. *Son apologie contre les mecontens*. 130. *Elle abandonne au Clergé la cauſe du Roy*. 147. *Ce qu'elle gagne par les Etats*. 161. *Elle ſe prevaut des longueurs que les Reformez apportent à ſe joindre aux mecontens*. 170. *Son depart precipité*. 171. *Comment elle élude les demandes du Prince de Condé*. 172. *Traverſes de ſon voyage*. ibid. *Elle s'étonne de voir le Prince de Condé relever ſes affaires*. 184. *Entend à la paix*. 196. *Ses chagrins contre le Prince*: 210. *qu'elle fait arrêter*. ibid. *Faute qu'elle fait*. ibid. *Sa re-*

retraite de la Cour. 222. *Elle ſe ſauve de Blois.* 272. *Ses nouvelles intrigues.* 287. *Ses ſcrupules.* 289. *Puiſſance de ſon party.* 290. *Bon conſeil qu'elle refuſe, pour ſuivre celuy de l'Evêque de Luçon.* 291. *Elle veut la guerre de Religion.* 337. *Son ambition.* 411. *Ses mecontentemens.* 499. *Elle hait les Reformez.* 500. *Excite des brouilleries.* 508. *Sort de France.* 509.

Marillac, *Garde des Sceaux.* Addit. pour p. 505.

Martyre *ſuppoſé.* 496.

Maſuier, *premier Preſident à Thouloſe.* 316. *Son caractere.* 317. 467.

Mayenne (*Duc de*) *Ambaſſadeur en Eſpagne.* 120. 121. *Fait la guerre en Guyenne.* 356. 373. 375. *Fait les approches de Montauban.* 376. *Eſt tué devant Montauban.* 377. *Suites de cette mort.* 379.

Mecontentemens *des Princes.* 120. 128. & ſuiv. *Leur éclat eſtimé precipité.* 130. *Accommodement.* 131. *Nouveaux mecontentemens.* 216. *Terminez par la mort du Marechal d'Ancre.* 222. *Mecontentemens de la Reine Mere.* 499. 508.

Meditations. *Voi* Chambre.

Meſſe *retablie à Tonnaiboutonne, après* 85. *ans d'interruption.* 607.

Mêtiers, *dont on exclut les Reformez.* 576.

Mets, *comment uni au reſte des Egliſes.* 138.

La Milletiere. *Ecrit qui juſtifie la priſe des armes.* 423. *Entre dans le projet de reünir les Religions.* 514. *N'eſt goûté ni de part ni d'autre.* 515. *Ce qu'il devient.* ibid. *Ses écrits condamnez au Synode d'Alençon.* 578.

Miniſtres, *abandonnent le Marechal de Bouillon.* 61. *Viſitent un priſonnier condamné à mort.* 79. *Augmentation de leurs gages. Voi* Brevets. *Pluſieurs tirent penſion de la Cour.* 101. 298. *Exemption promiſe.* 114. *Son effet.* 135. *Pauvres, & mal payez de leurs gages.* ibid. *Miniſtres de Charenton, leur lettre au Roy.* 231. *Places vacantes par mort en Bearn ſupprimées.* 246. *Miniſtre de Navarreins chaſſé, avec deſenſes d'y revenir.* 298. *Miniſtres brouillons dans le bas Languedoc.* ibid. *Reglement pour prevenir leurs mauvais deſſeins.* ibid. *Hypocriſie d'un Miniſtre gagné.* 329. 330. *Miniſtre de Clairac executé.* 373. *Miniſtres de Paris ſe retirent pour leur ſûreté.* 383. *Miniſtres exclus des Aſſemblées Politiques par ordre du Roy.* 425. 518. *Mal-traittez en divers lieux.* 473. *Comment reçus à Montauban par le Cardinal de Richelieu.* 503. *Etrangers, exclus du Miniſtere.* 507. 518. 537. *Leurs differentes diſpoſitions, ſur le ſujet de la reünion des Religions.* 513. *Miniſtres exclus du Synode par ordre du Roy.* 518. *Miniſtre d'Alets executé à mort.* 529. *Miniſtres perſecutez par Cacherat.* 545. & ſuiv. *Ne peuvent prêcher hors leur reſidence.* 560. *Sont impoſez à la Taille.* 576.

Miracle *de l'incorruption d'un corps, après avoir été deux mois en terre.* 607. *D'un criminel, inſenſible pendant la queſtion.* 608. 609.

Miron, *Preſident de la Chambre du Tiers Etat.* 146.

Miron, *Intendant du Languedoc. Son avis ſur le ſujet de Privas,* 533. *ſuivi au Conſeil.* 534.

Miſſionnaires. *Leur caractere.* 505. *Queſtion captieuſe ſur le ſalut des Rois.* 556. 557.

Miſſions, *établies par le Roy.* 505.

Modifications *de l'Edit de Blois.* 205.

Moines. *Audace d'un Moine parlant à Ravaillac.* 10. *Leurs predications ſeditieuſes.* 352.

Mommorenci (*Marechal de*) *Gouverneur de*

de Languedoc. 303. 304. *Ses exploits autour de Privas*, 322. 323. *& dans le bas Languedoc.* 399. *Suit le party de Monſieur.* 528.

Mompellier. *Son Univerſité ſoumiſe à l'Evêque.* 127. *Caractere de Fenouillet ſon Evêque.* ibid. & 233. *Exclut les Jacobins de la ville.* ibid. *Raiſons.* ibid. *Refuſe un Predicateur Jeſuite.* ibid. *Diviſée en factions.* 390. *Qui excitent une ſedition.* ibid. *Le ſiege eſt mis devant :* 398. *& tiré en longueur.* 405. *La ville reçoit garniſon :* 410. 411. *& une Citadelle*, 411. 426. *dont on demande la demolition* 449. *Nouveau changement à Mompellier.* 478. *Armes & origine de la ville.* ibid.

Montauban, *reçoit l'Aſſemblée abregée.* 309. *Repreſailles.* 316. *Eſt aſſiegé :* 376. *& ſecouru.* ibid. *Le ſiege eſt levé.* ibid. *Ratifie la paix de* 1626. p. 459. *Balance à recevoir celle de Nîmes.* 502. *Mais enfin ſe range.* 503. *Conteſtation entre les Juges du lieu.* 586.

Moriſques *convertis. Leurs friponneries.* 229.

Mort *du Roy Henri IV. peu vengée.* 10. & ſuiv. *On évite de penetrer dans ſes cauſes ſecrettes.* 12. *Raiſons inſpirées au meurtrier.* ibid. *La vengeance requiſe par les Reformez.* 174. *Ordonnée foiblement par le Traitté de paix.* 202.

Du Moulin, *Miniſtre celebre.* 231. *Court riſque d'être arrêté, & ſe retire à Sedan.* 332. & ſuiv. *Ecrit au Roy d'Angleterre*, 333. *& à l'Aſſemblée generale.* 334. *En danger d'être arrêté.* 426 *Son retour demandé au Roy.* 470. *Refuſé.* 471.

N.

NAvarre. *Projet de ſa reünion à la Couronne.* 219. *Ses inconveniens.* ibid.

Navarreins *ôté aux Reformez.* 294. *Cruautez du Gouverneur Catholique.* 297. *L'exercice de Religion y eſt ôté aux Reformez.* 298.

Nimes. *Sedition contre Ferrier.* 121. & ſuiv. *Emotion populaire de peu de ſuite.* 320.

Nobleſſe. *Ses deportemens aux Etats Generaux.* 141. *Propoſition touchant l'obſervation du ſerment fait au Sacre des Rois.* 158. *Les Reformez la prennent comme faite contre eux.* ibid. *Lettres de Nobleſſe, ſans clauſe de Religion Catholique.* 584.

Notaires *Catholiques. Leur delicateſſe ſur certains mots.* 542.

Nouvelles *tuës ou debitées à Alets ſelon les interêts de la Cour.* 300. 301.

O.

OBeïſſance, *ordonné de la prêcher.* 570. *Même en quelque ſorte aveugle.* ibid.

Oblat. *Reformez exclus des places d'Oblat.* 366. 418.

Offices. *Difficultez ſur des Offices de Notaire & de Sergent.* 41. 66. *Offices ne peuvent être exercez ſans proviſions du Roy.* 564. 565. *Plaintes ſur ce ſujet.* 576. *Offices ſans proviſion.* 588. 602.

Oppreſſion *publique.* 527. 535.

Orange, *remis à ſon Prince legitime.* 69.

Orleans (*Duc d'*) *prend le party de la Reine Mere.* 509. *Sort de France après elle.* ibid. *Rentre en France.* 528. *Mecontens qui le ſuivent.* ibid, *Sa ſeconde retraite.* 529.

Ottroi. *Deniers d'Ottroi augmentez.* 88. 89. *Chargez des gages des Miniſtres de Gex.* ibid. *Dechargez des gages des Deputez Generaux.* 135. 136. *Diſtribuez par la Cour.* 89. 136.

Paix,

P.

PAix, *traittée à Loudun.* 199. *Comment acceptée par l'Aſſemblée.* 201. *Paix après la mort du Marechal d'Ancre.* 222. *Paix avec la Reine Mere.* 273. *Paix d'Angers.* 292. *Propoſée devant Montauban.* 276. *Les vieux Miniſtres y diſpoſent le Roy.* 386. *On en traitte de nouveau.* 396. *Elle eſt concluë devant Mompellier.* 405. *Acceptée de toutes les villes.* 409. *Negociation de paix avec les Ducs de Rohan & de Soubiſe.* 447. *Enfin concluë.* 453. 456. *Raiſons de la donner.* ibid. *Oppoſitions à l'enregîtrement de l'Edit de paix.* 460. *La paix eſt mal obſervée,* 463. *& infidele.* 474. *Paix avec l'Angleterre.* 497. *Paix de Nîmes.* 499. *Aſſez avantageuſe.* 502.

Pamiers, *a procés contre ſon Evêque.* 440.

Pape, *Paul V.* 73.

Papes. *La ſûreté des Rois miſe entre leurs mains.* 147. 148. *Ils pouſſent à la guerre de Religion.* 337.

Lettres de Pareatis. 96. 97.

Parlemens. *Leurs entrepriſes ſur la Juriſdiction des Chambres.* 96. 278. 576. *Leur maniere d'expliquer & d'appliquer les Edits.* 193. & ſuiv. *Leurs rigueurs.* 473.

Parlement *de Paris, mortifié par la Cour.* 162. 163. *Ses remontrances,* ibid. *mal reçuës.* ibid. *Ne veut point admettre deux Conſeillers Reformez pour un.* 255. *Donne de fâcheux Arrêts.* 308. *Comment il reçoit enfin les deux Charges de Conſeiller.* 310. *Cruellement mortifié.* 527.

- - - *de Bourdeaux, pourſuit Cameron & Primroſe.* 189. & ſuiv. *Fait exeter Leſcun.* 407.

- - - *de Rennes. Sa rigueur contre les Reformez.* 407.

Parlement *de Dijon. Son équité pour Saumaiſe.* Addit. pour p. 505.

- - - *de Grenoble. Ses Reglemens.* 585.

- - - *de Pau. Ses Arrêts.* 590.

Parole *ſolennelle du Prince de Condé, & du Duc de Luines.* 286. *Solennellement violée.* 310. & ſuiv.

Parpaillots. *Origines de ce mot.* 401.

Parſans, *ce que c'eſt.* 295. *Abolis en Bearn.* ibid.

Partage *à Caſtres, ſur l'enregîtrement d'une Declaration.* 318. *Raiſons.* 319. *Autre partage, comment vuidé.* 596. *Autre, comment vuidé.* ibid. & 597.

Patriarche. *Bruits de creation d'un Patriarche en France.* 584.

Patronages *des Reformez.* 560.

Penſionnaires *de la Cour. Miniſtres ſont de ce nombre.* 101. 298. *Gouverneurs de Montelimar & Livron.* 301.

Perron (*Cardinal du*). *Sa harangue contre l'independance des Rois.* 143. & ſuiv. *Reflexions.* 146. *Sa doctrine dans les diſputes ſur ce ſujet.* 148.

Peuples *mecontens.* 162.

Pieds-nuds, *quelle ſorte de gens.* 589.

Plaidoyer *de l'Avocat General du Sault.* 193. *De Servin.* 365. *De Jaques Talon.* 367. 420. 474. *De Bignon.* 530. *D'Omer Talon, aux Grands Jours.* 543. *De l'Avocat General Talon.* 594. 595.

Plaintes, *de l'Aſſemblée generale.* 350.

Du Pleſſis, *dreſſe des inſtructions pour les Aſſemblées Provinciales.* 19. *Eſt élu Preſident à l'Aſſemblée de Saumur;* 24. *dont il ſe defend en vain.* 25. *Ses ſoins pour contenter le Marechal de Bouillon.* 23. & ſuiv. *Il fortifie la garniſon de Saumur.* 36. *Sage avis qu'il donne ſur la lettre de la Reine à l'Aſſemblée.* 49. *Il repond à Bullion, ſans prendre les voix.* ibid. *Livre intitulé* Le Myſtere d'iniquité. 72. 73.

Fermeté de du Pleſſis contre de mauvais conſeils. 108. 109. *Se rend au Cercle aſſemblé à la Rochelle.* 115. *Eſt en froideur avec le Duc de Rohan.* 126. *Se reconcilie.* ibid. *Son avis ſur les affaires de Bearn.* 266. *Porte l'Aſſemblée de Loudun à l'accommodement.* 286. *Perd ſon credit auprès de l'Aſſemblée generale.* 332. *Eſt mis hors de Saumur par une inſigne ſupercherie.* 357. 358. *Il ne veut point de recompenſe.* ibid. *Le tems le juſtifie.* ibid. *Sa mort.* 428.

Politique *d'Eſpagne, pour troubler la France.* 57. 337. *Du Roy Jaques I.* 333. *Du Clergé, pour obtenir plus facilement ce qu'il deſire.* 264.

Poſſedées *de Loudun.* 538.

Poyane (*Baron de*) *Gouverneur Catholique de Navarreins.* 294. *Ses cruautez.* 297. *Il eſt avoüé de la Cour.* ibid.

Predications, *de quelques Miniſtres dans les Provinces Unies.* 480.

Preſages *de changement en Bearn.* 263.

Préſeance, *adjugée aux Catholiques à Mompellier.* 596.

Preſidence, *raiſon de trouble à l'Aſſemblée de Saumur.* 23. *Attribuée aux Catholiques, au prejudice des Reformez.* 537. 547.

Preſidial *établi à Nerac, pourquoy & comment.* 581.

Pretenduë *Reformée. Refus des Reformez de qualifier ainſi leur Religion.* 91. *Formulaire d'atteſtations.* 176.

Prêtres. *Oppoſitions à leur mariage.* 594. *Leurs enfans exclus de leur ſucceſſion.* 611.

Primroſe, *Miniſtre celebre à Bourdeaux.* 189. & ſuiv. *Exclus du Royaume.* 425. *Puis toleré ſans fonction.* 426.

Privas. *Troubles de cette ville, & leur origine.* 302. *Leurs ſuites.* 303. 320. 321. *Mal ſecouru par Châtillon.* 303. 304. *Aſſiegé.* 494. *Trahi, pillé, brûlé.* 495. *Sert le Roy contre Monſieur, & eſt retabli.* 528. 534.

Privileges. *Diſpute ſur ceux de la Rochelle.* 447.

Profanation, *imputée aux Reformez.* 601. 603. 604. *A quatre perſonnes innocentes.* 608. *Au Seigneur de Chaurai.* 609. *A Gagemont.* 611.

Projet *de reünion. Voi* Reünion *de Religion.*

Proſelytes, *comment traittez.* 97. 204.

Provinces, *qui compoſent le Synode National.* 83. *Ne doivent communiquer enſemble.* 570.

Proviſions. *Lettres de proviſions neceſſaires.* 564. *Leurs clauſes.* 585. 588. 602.

Pſeaumes. *On empêche de les chanter en conſolant les priſonniers.* 79. 80.

Puiſieux, *auteur de la guerre de Religion.* 337. *S'empare de l'eſprit du Roy.* 411.

Q.

QUartiers. *Voi* Annexes.

Queſtions *importantes pour les Aſſemblées Politiques.* 305. 306. *Comment reſoluës.* 299. 307.

Queſtion *delicate, s'il faut laiſſer des Reformez dans l'armée qui aſſiege la Rochelle.* 482. *S'il faut toûjours tenir les Traittez.* 497.

Quêtes. *Voi* Collectes.

R.

REbelles, *pretexte de manquer de foy aux Reformez.* 313.

Recompenſe *offerte à Sulli, pour les Charges qu'on luy ôte.* 17. *Refuſée par luy.* ibid.

Reflexions *ſur la harangue du Cardinal du Perron au Tiers Etat.* 146.

Refor-

Reformez. *Leur état après la mort du Roy.* 4. *Redoutez à la Cour:* ibid. *qu'ils craignent reciproquement.* 5. *On les gagne par une Declaration ſavorable.* 7. *Nouvelles deſiances qui les reveillent.* 9. & ſuiv. *Leur paſſion pour venger la mort du Roy.* 14. *Ils ſont dechargez pour l'avenir de contribuër à certaines impoſitions.* 15. 16. *Ils s'intereſſent dans la diſgrace de Sulli.* 16. 18. *Ecrits ſatyriques contre eux.* 30. *Divers caracteres d'eſprits.* 30. 31. 33. *Reformez accuſez de vouloir faire la guerre.* 34. & ſuiv. *Eſtimez neceſſaires à l'Etat.* 57. *Mecontens du ſuccés de l'Aſſemblée de Saumur.* 71. *Pourquoy exclus de Troyes.* 77. *Ils refuſent d'appeller leur Religion* pretenduë Reformée. 91. *Leurs raiſons.* ibid. *La Cour y acquieſce.* 114. *Comment ils prennent l'alliance avec l'Eſpagne.* 121. *Ils reçoivent le Roy dans leurs villes.* 132. *Ils aſſiſtent aux Etats Generaux.* 142. *S'alarment d'une propoſition de la Nobleſſe.* 158. *Balancent à ſe joindre avec le Prince de Condé :* 169. *dont la Reine tire avantage.* 170. *Les Favoris leur ſont toûjours oppoſez.* 182. *Reformez deſarmez à Bourdeaux.* 188. *Mal-traittez au Mas d'Agenois.* ibid. *Emus par la priſon du Prince de Condé.* 211. *S'emparent de Sancerre :* ibid. *que la Cour leur laiſſe en depôt.* 212. *Ils tournent en raillerie l'expedition du Duc d'Epernon contre la Rochelle.* 215. *Sont perſecutez en Auvergne.* 226. *Se degoûtent des Commiſſaires executeurs de l'Edit.* 254. *Leur negligence à Vendôme.* 256. *Pourquoy ils renouvellent ſouvent les mêmes inſtances.* 275. *Ils ſont mecontens du Prince de Condé.* 285. *Panchent au ſervice de la Reine.* 289. *Leur ruineuſe irreſolution.* 293. *Traittez de rebelles.* 313. *Ne ſavent quel party prendre.* 321. *Sont trompez par les promeſſes de la Cour*, 339. *& par une apparence de juſtice.* 348. *On les deſarme en pluſieurs Provinces :* 356. *ce qui cauſe une grande deſertion.* 357. *On ſe moque de ceux qui ſe piquent de fidelité.* 373. *Se retirent de Paris, & d'autres lieux.* 382. *On leur impute tous les malheurs.* 383. *Ils reprennent courage.* 388. *Arrêtez en pluſieurs lieux, pour avoir penſé à leur retraite.* 395. *Pourquoy appellez* parpaillots. 401. 402. *Deſarmez à Lion.* 403. *S'oppoſent en vain à Mompellier à la conſtruction d'une* Citadelle. 426. *Leur ruine eſt la premiere vuë du* Cardinal de Richelieu. 455. *Mal-traittez en tous lieux.* 492. *Leur conſternation après que le Roy fut de retour d'Italie*, 494. *& après la priſe de Privas.* 497. *Ils ſont haïs de la Reine Mere.* 500. *Encore craints après leur ruine.* 524. *Exclus du premier Conſulat.* 526. *Ils ſervent le Roy contre Monſieur.* 528. *Chefs Reformez à la tête des armées du Roy.* 536. *Leur union donne de l'ombrage, même après leur ruine.* 568. *Reſtes de leurs forces.* ibid. *Empêchez d'habiter où ils veulent.* 576. *Privez des Offices, dignitez, &c.* ibid.

Regence, *donnée à la Reine Mere.* 4. *Confirmée ſous un autre nom, après la Majorité.* 159. 161.

Reglemens, *de l'Aſſemblée de Saumur.* 57. *D'union.* 60. *Du Synode de Tonneins, touchant les Places de ſûreté.* 136. *Reglemens du Clergé, pour les penſions des* Convertis. 167. *Reglemens fâcheux.* 564. *Autres, contre les Reformez de Pons.* 567. 568. *Contre ceux de Villiers le Bel.* 585. *Contre ceux de Dauphiné.* ibid. *Contre ceux de Vitré.* 603. *Contre ceux de Sancerre.* 610.

Regourd, *Jeſuïte. Ses entrepriſes.* 257.

Reine Mere. *Voi* Marie *de Medicis.*

Rejoüiſſances, *pour la priſe de la Rochelle*. 491.

Relaps. *Premiere Ordonnance renduë contre ceux qu'on a nommez ainſi*. 580. 581.

Religion, *ne ſouffre le titre de* pretenduë *Reformée*. 91. *Formulaire pour éviter ce mot*. 176. *Son état en Allemagne*. 267. *Dans les Provinces Unies*. ibid.

Remedes *illuſoires aux maux dont les Reformez ſe plaignent*. 258.

Remplacement. *Voi* Edit *de remplacement*, *&* Bearn.

Renard, *Commiſſaire en Bearn*. 254. *Mal reçu à Pau*. 262. *Sa malignité*. ibid. & 263.

Renvoi *aux Chambres, denié*. 505. *Sous quel pretexte*. 588.

Reponſes *aux Cahiers des Reformez*. 61. & ſuiv. 94. 95. 176. 224. 257. *Differences entre celles de Henri IV. & de Louïs XIII*. 258.

Reponſe, *à l'écrit fait pour le Bearn*. 252. *Des Jeſuïtes, au reproche d'exciter la guerre*. 351. *Reponſe à l'Apologie de l'Aſſemblée generale*. 363. *Au Manifeſte du Cercle du bas Languedoc*. 400. *Au Manifeſte de Soubiſe*. 446. *Aux Manifeſtes de la Rochelle, & du Duc de Rohan*. 483.

Repreſailles *à Montauban*. 316. *Au païs de Foix*. 317. *Au bas Languedoc*. 491.

Reünion *de Bearn à la Couronne*. 236. *Diſſertation ſur ce ſujet*. 238. *Reponſe*. 242.

- - - *de Religion. Quelles gens y entendent*. 510. *Tentée par le Cardinal de Richelieu*; 511. *qui ſe ſert du P. Joſeph Capucin*. ibid. *Projet de l'entrepriſe*. ibid. & ſuiv. *Conference par qui devoit être propoſée*. 512. *Miniſtres en differentes diſpoſitions*. 513. *Nombre de ceux qui étoient gagnez*. ibid. *Sentimens des Laïques*. ibid. *On propoſe la violence pour reduire les opiniâtres*, ibid. *& de preſſer la tenuë d'un Synode National*. ibid. *Projet de Petit*, 514. *& de la Milletiere*. ibid. *Differentes intentions de ces Auteurs*. 515. *Tems du Projet fort douteux*: 516. *mais la choſe au fond veritable*. ibid. *Hugues Grotius y entre*. 517.

Reünion *avec les Lutheriens*. 524. *Accuſée d'être contraire aux Edits*. 553. *Concertée entre Guſtave & le Duc de Rohan*. 579.

Richelieu (*Armand du Pleſſis de*) *Evéque de Luçon. Voi* Luçon. *Eſt fait Cardinal*. 412. *Son caractere*. ibid. *Comment il reçoit la nouvelle de ſa promotion*. 412. 413. *Il donne de la jalouſie aux vieux Miniſtres*. 427. *Supplante la Vieville*. 436. *Ses maximes*. ibid. *Veut commencer par la ruine des Reformez, & de la Rochelle*. 455. *Pourquoy il leur donne la paix*. 456. *Il trompe les Alliez*. 461. *Concurrence inegale entre luy & Buckingham*. ibid. *Ses qualitez*. ibid. *Conſpirations contre luy*. 463. *Il traitte la paix avec l'Angleterre*. 485. *Digue qui bouchoit le canal de la Rochelle*. ibid. *Il engage l'Eſpagne à ſervir au ſiege de cette ville*. 485. *Voyage d'Italie*. 494. *Ses reſpects pour la Reine Mere*. 499. 500. *Il reduit Montauban*. 503. *Comment il y reçoit les Miniſtres*. ibid. *Change ſes manieres d'agir*: 509. *même à l'égard de la Reine Mere*. ibid. *Recherche l'alliance de Guſtave*. ibid. *Veut reünir les Religions*. 511. *Eſt chargé d'affaires dedans & dehors*. 532. *Accuſé de faire plus de mal aux Catholiques qu'aux Proteſtans*. 537. *Eſt mal avec la Cour de Rome*. 584. *Sa mort*. 603. 611.

Richeôme, *Jeſuïte, repond au Manifeſte du Duc de Rohan*. 483. *Caractere de ſon écrit*. ibid.

Richer, *Docteur de Sorbonne, opprimé*. 143.

Robes

Robes *rouges.* 538.

La Roche Beaucour, *Lieutenant au Gouvernement de Saint Jean d'Angeli.* 35. 103. 108. *Sort de St. Jean.* 120. *Eſt recompenſé par la Reine.* ibid.

Rochelle. *Sedition.* 111. & ſuiv. *Elle reçoit l'Aſſemblée du Cercle.* 113. *Puis s'en ſepare.* 119. *Maire ſuſpect.* ibid. *L'Aſſemblée de Nîmes s'y rend.* 199. *L'Aſſemblée de Nîmes s'y rend.* 199. *La Rochelle attaquée par le Duc d'Epernon.* 212. *Ses franchiſes & prerogatives.* 213. *Elle ſe defend mal.* 214. *Convoque le Cercle,* 215. *& l'Aſſemblée generale.* 216. *Aſſigne jour à une Aſſemblée.* 311. *Fait un Cercle à-part, non compris dans la diviſion generale.* 355. *La Rochelle preſſée par mer & par terre.* 404. *Accepte la paix.* 409. *On l'amuſe ſur la demolition du Fort Loüis.* 414. *La Meſſe y eſt retablie.* 436. *La Rochelle preſque bloquée.* 442. *Diſpute ſur ſes privileges.* 447. *Eſt exceptée de la paix.* 453. *Ce qui en ſuſpend la concluſion.* ibid. *La Rochelle traittée avec hauteur.* 454. *Conditions qu'on luy impoſe.* ibid. *Le Cardinal de Richelieu veut la detruire.* 454. 455. *Elle ſe ſoumet,* 456. *à des conditions un peu meilleures.* 457. *Donne ſa ratification.* 459. *Troubles qui s'y élevent.* 464. *La ville demeure bloquée.* 479. *Balance à ſe joindre aux Anglois.* 481. *Offre de leur faire la guerre.* ibid. *Se joint enfin à eux.* 483. *Eſt ſerrée de près.* 484. *Grandes extremitez qu'elle ſouffre.* 485. *Se rend à diſcretion.* ibid. *Elle refuſe conſtamment de ſe ſoumettre à l'Anglois.* ibid. *Traittement qu'elle reçoit aprés ſa reduction.* 487. *Rejoüiſſances pour cette reduction.* 491.

Rohan (*Duc de*) *Gouverneur de St Jean d'Angeli.* 35. *Effets de la diviſion entre luy & le Marechal de Bouillon.* 99. *Careſſé frauduleuſement à la Cour.* 103. *En part, & s'aſſûre de ſa ville.* 103. 104. *S'accommode avec la Reine.* 108. *L'aigreur ſe renouvelle.* 109. *Ses hautes demandes.* 113. *Accidens qui l'irritent.* 114. 115. *Il ſe ſoumet à la Reine.* 119. *Se reconcilie avec le Marechal de Bouillon.* 126. *Eſt recherché par le Prince de Condé;* 129. *à qui il ſe joint;* ibid. *& en eſt abandonné.* 131. *La Reine aprés l'avoir mecontenté le veut appaiſer.* 170. *Il ſe joint au Prince de Condé avec peu de forces.* 173. *Se ſaiſit de Leitoure.* 184. *Eſt negligé au Traitté de paix.* 199. *Se reconcilie avec la Reine.* 223. *Profite peu de l'alliance de Luines.* ibid. *Ses ſentimens ſur les affaires de Bearn.* 266. *& ſur les generales.* 267. *Il s'attache à la Reine Mere.* 287. *Joüé par le Favori,* 287. 288. *& mal avec le Prince de Condé.* ibid. *Travaille à un accommodement.* 332. *Eſt fait General du Cercle du haut Languedoc.* 355. *Se range abſolument au party de l'Aſſemblée.* 368. *Jette du ſecours dans Montauban.* 376. *Ne veut entendre qu'à une paix generale.* ibid. *Eſt élu General du bas Languedoc.* 388. *Declaré criminel d'Etat.* 407. *Fait la paix.* 405. *Eſt arrêté à Mompellier.* 415. *Eſt relâché.* ibid. *Il renouvelle la guerre.* 442. *Manque divers deſſeins.* 443. *Reprend courage.* 445. *Ses devotions étudiées.* ibid. *Eſt bien ſecondé de ſa femme.* ibid. *Traitte avec l'Eſpagne.* 466. *Ses Deputez exclus du Synode de Caſtres:* 472. *où il fait porter ſes lettres ſous un autre nom.* 473. *Ses intelligences avec l'Anglois.* 480. *Il reprend les armes.* 483. *Traite avec l'Eſpagne.* 486. *Se maintient aprés la reduction de la Rochelle.* 491. *Son embarras aprés le voyage du Roy en Italie.* 494. *Sa conſtance invincible.* 498. *Sa retraitte à Veniſe.*

niſe. 502. *Il eſt accuſé de la ruine des Egliſes.* 506. *Il eſt employé au ſervice du Roy en Italie.* 529. *Meurt de ſes bleſſures,* 579. *avec ſoupçon de poiſon.* ibid. *Raiſons de ce ſoupçon.* ibid.

Rois. *Ecrits ſur leur puiſſance.* 72. *Pourquoy condamnez.* ibid. *Leur independance propoſée aux Etats Generaux.* 142. *Appuyée par l'Aſſemblée de Grenoble.* 174. *Comment traittée par le Clergé.* 142. & ſuiv. 452. *Comment ils doivent traitter les Heretiques.* 498.

Ruſes. *Voi* Artifices.

S.

SAcrement. *Ce qui eſt ordonné à ſa rencontre.* 592. *Moderation de ce reglement.* 596. *Gagemont à quoy condamné.* 611.

Sacrilege, *pretexte de denier renvoy aux Chambres Miparties.* 505. *Imputez aux Reformez.* 591. 592.

Sancerre. *Les Reformez s'en emparent.* 211. *Leur different avec le Seigneur.* ibid. *Guerre entre eux & luy.* 227.

Satyres, *contre Sulli.* 29. *Contre les Reformez.* 30. *Contre Clemenceau & Mallerai.* 373. *Contre le Duc de Rohan.* 497.

Du Sault, *Avocat General à Bourdeaux.* 192. *Sa paſſion dereglée.* ibid. *Abſurditez de ſon plaidoyé contre Cameron.* 193.

Saumaiſe, *exclus d'une Charge de Conſeiller au Parlement de Dijon.* Addit. pour p. 505.

Saumur. *Negligence de pourvoir cette Place contre un ſiege.* 354. *Eſt ôtée à du Pleſſis par une inſigne fourberie.* 357. *On y met le Comte de Sault.* 358.

Sceau *de l'Aſſemblée generale.* 355.

Sedan, *retraitte de pluſieurs familles Reformées.* 357.

Sedition *à Orleans.* 36. *Autre, contre les Reformez.* 400.

- - - *à Paris.* 74. *Punition des auteurs.* 75. *Autre, & ſa violence.* 381. 382. *Comment reprimée.* ibid.

- - - *à la Rochelle.* 111. & ſuiv.

- - - *à Nîmes, contre Ferrier.* 121. & ſuiv. *Sa violence.* 123. *Sa fin, & ſes effets.* 125.

- - - *à Milhau.* 149. *Dont le Clergé ſe plaint avec violence.* 150. 160. *Abolition.* 205.

- - - *à Beleſtat, contre les Reformez.* 150. 151. *Abolition.* 205.

- - - *à Baujenci.* 277.

- - - *à Tours,* 346. *& autres lieux.* 347. *Comment priſe à la Cour.* ibid. *Se renouvelle.* 348. *Comment punie.* ibid.

- - - *à Mompellier, contre les Catholiques.* 390. *Coupables punis.* ibid.

- - - *à Fronſac.* 400.

- - - *à Lion.* ibid. & ſuiv. *Sa violence.* 403. *Impunie.* ibid. *Autre.* 492. *Son pretexte.* ibid.

Seigneurs. *Droits d'exercice chez eux en quel état l'année* 1612. p. 99. *Chicane pour leur ôter ce droit.* 605. 606. *Diſpoſitions des Seigneurs pour les affaires generales.* 266. *Puiſſance des Seigneurs.* 140. *Comment ils ſervent les peuples.* 181. *Valeur de leur conſentement à l'exercice fait dans leurs terres.* 530.

Senevieres, *embraſſe la Religion Reformée.* 25. *Soulevement des Catholiques contre luy.* ibid. *L'Aſſemblée generale le protege.* 26. *Le Duc de Bouillon ſe relâche.* 27. *Commiſſion pour terminer cette affaire.* 26. 37.

Sepultures *violées.* 97. 98. 257. 278. 449. 473. 474. *Empêchemens apportez par l'Evêque de Noyon.* 601. *Violée à Chaunai.* 606. 607.

Serment *d'Union.* 27. *Et contre les brigues.* ibid.

Serment *du Sacre.* 158. 174. *Ne parle des Reformez.* 208.
- - - *de Loüis XI. aux Rochelois.* 214. *De Henri IV. aux Bearnois.* 251. *De Loüis XIII. aux mêmes.* 294.
- - - *exigé des Miniſtres.* 546. 547. *Ce qu'ils refuſent.* ibid.
Siege *de Villeneuve de Bergh.* 322. *De Walons.* ibid. *De Wals.* 323. *De Saint Jean d'Angeli.* 369. *De Clairac.* 373. *De Montauban.* 376. *Eſt levé.* ibid. *Siege de Monhurt.* 377. *De Royan.* 388. *De Negrepeliſſe & St. Antonin.* 389. *De Mompellier.* 398. *Tire en longueur.* 405. *Siege du Mas d'Azil.* 448. *De St. Martin de Ré:* 481. *levé honteuſement.* 484. *De Privas.* 494.
Soiſſons *(Comte de) preſſe la Rochelle par terre.* 404. *Reçoit ſes ſoumiſſions.* 409.
Sorbonne, *cenſure le livre de du Pleſſis.* 74. *Les propoſitions des Jeſuites.* 77. *Eſt contraire à l'independance des Rois.* 142. 143. *Sa cenſure du livre de Cupif.* 567.
Soubiſe *(Duc de) frere du Duc de Rohan.* 267. *Creé General du Cercle de Poitou.* 355. *Prend les armes pour l'Aſſemblée.* 368. *Soutient le ſiege à St. Jean d'Angeli,* 369. *& rend la Place.* ibid. *Il retablit les affaires en Poitou.* 388. *Eſt defait.* ibid. *Paſſe en Angleterre.* 404. *Prepare un ſecours, qui perit dans le port même.* ibid. *Son entrepriſe ſur Blavet.* 442. *Eſt trahi,* 443. *& deſavoüé.* ibid. *Se degage.* 444. *Gagne une victoire navale.* 448. *Decadence de ſes affaires.* 452. *Il revient en France avec Buckingham.* 481. *Entre à la Rochelle.* ibid.
Soupçons, *qu'on inſpire contre l'Aſſemblée de Saumur.* 33.
Spinola, *ſon avis ſur le ſiege de la Rochelle.* 485.
Statuts *de l'Univerſité de Poitiers.* 585. 586. *De celle de Valence.* 610.
Stile *des Hiſtoriens des guerres de Religion.* 320. 321.
Sulli *(Duc de) ſaiſi de terreur.* 5. *Raiſons de ſon étonnement.* ibid. & 6. *Il revient à luy-même.* 6. *Sa diſpute avec Villeroi.* 9. 29. *Sa diſgrace, & ſes cauſes.* 16. *Il écrit fortement à la Reine.* 17. *Il ſe reconcilie avec le Marechal de Bouillon.* 25. *Prête le ſerment d'Union.* 27. *Parle de ſa diſgrace & de ſa conduite à l'Aſſemblée.* ibid. & 28. *Reponſe à ſon diſcours publiée.* 29. *Son voyage à Châtelleraud donne de l'ombrage.* 36. *Nouveau diſcours qu'il fait à l'Aſſemblée.* 40. *Son avis ſur l'obeïſſance.* 50. *Il ſe joint au Prince de Condé.* 184. *Ne gagne rien à la paix,* 199. *qu'il negocie à l'Aſſemblée generale.* 200. *On ſe joüe de luy à la Cour.* 201. *Son avis ſur la Declaration donnée après la priſon du Prince.* 212. *Son indifference ſur les affaires de la Religion.* 267. *On l'oblige avec ſon fils aîné de ſigner une Declaration de vouloir demeurer paiſibles.* 359. *Arrêté à Moulins.* 395. *Fait Marechal de France.* 536. *Ses dernieres années, & ſa mort,* ibid.
Supplices, *à Navarreins.* 297. *A Clairac;* 373. *& autres lieux.* 374. 491.
Sûreté. *Places de ſûreté: reglemens pour leur conſervation.* 58. 59. 136. *Articles du Cahier de Saumur touchant ces Places.* 68. *Les Reformez ouvrent leurs villes au Roy.* 132. *Ce qui fait la ſûreté des Reformez.* 145. *Villes de ſûreté demandées par le Clergé.* 247. *Entrepriſes ſur les villes de ſûreté.* 255. 278. *Comment renduës au Roy.* 359. *Si elles doivent être laiſſées aux Reformez.* 397.
Synodes, *comment permis.* 82.
Synode *National à Privas.* 83. *Cenſure l'Egliſe d'Orleans.* 86. *Proteſte contre la Declaration du* 24. *Avril* 1612. p. 86. 87. *Travaille à reconcilier les Grands,* 88.
&

& les petits. ibid. *S'oppoſe à la diſtribution que la Cour veut faire des deniers d'augmentation.* 90. *N'approuve point les Deputations particulieres.* 92. *Ses gratifications.* 93.

Autre à Tonneins. 132. *Se fait rendre compte de l'Aſſemblée qu'on y avoit convoquée.* 133. *Ses liberalitez & reglemens.* 137. *Serment d'Union.* 138.

Autre à Vitré. 225. *Depute au Roy.* 226. *Intercede pour les Egliſes d'Auvergne.* 227. *Permet aux Miniſtres de ſe trouver aux Aſſemblées Politiques.* 228. *Les decharge des Deputations en Cour.* ibid. *Depute au Synode de Dordrecht.* ibid.

Autre à Alets. 298. *Plaintes qui y ſont portées.* ibid. *Reglemens contre les Miniſtres corrompus.* ibid. *Souſcrit les deciſions du Synode de Dordrecht.* 299. *Grandes contentions ſur les affaires de Bearn.* 299. & ſuiv. *Donne peu d'aſſiſtance à Privas.* 304. *Jugemens ſur le Synode d'Alets.* 305.

Autre à Charenton: 421. *où aſſiſte un Commiſſaire de la part du Roy.* ibid. *Ses proteſtations.* 422. *Il depute au Roy.* ibid.

Autre à Caſtres: 464. *qui prend mal la commiſſion dont Galand s'étoit chargé;* 466. *& cenſure le Synode de Realmont;* 468. *& ſe plaint du Commiſſaire.* 469. *S'excuſe de nommer des Deputez Generaux.* ibid. *Depute au Roy.* 470. *Nomme ſix perſonnes, après proteſtation.* 472. *Ses Memoires.* 473.

Autre à Charenton. 517. *Harangue, & propoſitions du Commiſſaire.* ibid. & 518. *Reponſe du Moderateur.* 519. *Le Synode maintient le Bearn dans l'union des Egliſes.* 520. *Dangereuſes propoſitions du Commiſſaire.* ibid. *Deputation au Roy.* 521. *Le Synode donne des ombrages.* 524. *Deliberations importantes.* ibid. *Comment priſes.* ibid. *Il eſt attaqué par le Clergé.* 553.

Autre à Alençon. 568. *Diſcours, & inſtructions du Commiſſaire.* 569. 570. *Reponſes du Moderateur.* 571. 572. *Depute au Roy.* 573. *Nomme des Deputez Generaux,* 577. *& particuliers.* 578. *Condamne les écrits de la Milletiere.* ibid. *Approuve ceux de Daillé.* ibid. *Appaiſe les diſputes touchant la Grace univerſelle.* ibid.

Synode *Provincial à Blois.* 75. 76.

Autre à Realmont. 465. 466. 467. *Son imprudence.* 468.

Synodes, *qui ſe joignent au Cercle d'Orthez.* 265.

T.

Temple *brûlé à Tours.* 347. *A Charenton.* 382. *A Remorentin.* 418. *Temple demoli à Foix d'autorité privée:* 393. *& à Gergeau.* 418. *Demoli au Cheilar.* 449. *Temple de la Rochelle donné aux Catholiques.* 487. *Diſtinction de droit de Temple, & d'exercice.* 544. *Diverſes chicanes ſur le droit des Temples.* 560. *Sur celuy de Vitré.* 562. 603.

Tendre *devant les maiſons.* 585. 588.

Tilenus, *brouille les Egliſes.* 132. *Ecrit contre l'Aſſemblée de la Rochelle.* 368. *Autre écrit ſur le même ſujet.* 423. *Caractere de cet écrit.* ibid.

Tolerance. *Edit de Nantes reduit aux termes d'un Edit de tolerance.* 479.

Traitté *de Ste. Menehould.* 131.

- - - *de l'Aſſemblée de Grenoble, avec le Prince de Condé.* 183.

- - - *de Loudun.* 199. & ſuiv.

- - - *de paix, rompu.* 388.

- - - *general, évité par la Cour.* 397.

Traitté *du Duc de Rohan avec l'Eſpagne.* 466. 497.

Traittez. *S'ils doivent toûjours être tenus.* 497.

Trimouille (*Duc de la*). 170. 267. *Traitte d'un accommodement entre la Cour & l'Aſſemblée generale.* 332. *Fait General du Cercle de Saintonge.* 355. *Fait ſes ſoumiſſions au Roy.* 372. *Devient ſuſpect à la Cour.* 388. *Traitte de ſon retour à l'Egliſe Romaine.* 482. *Abregé du reſte de ſa vie.* ibid.

V.

Du VAir, *Garde des Sceaux, appuye contre les Egliſes du Bearn.* 243. *Conſeille le Roy pendant le voyage.* 294. *Inſolences de ſes domeſtiques.* 296.

Valencé, *Gouverneur de Mompellier, s'empare de quelques Places.* 414. *Fait le Duc de Rohan priſonnier.* 415. *Mipartit le Conſulat.* 416. *Autorité de ſes Ordonnances & de ſes avis.* ibid.

Vatan. *Rebellion, & mort du Seigneur de Vatan.* 79. *Conſolé dans la priſon.* ibid.

Vendôme (*Duc de*) *l'un des mecontens.* 130. 131. *Cru vouloir ſe joindre aux Reformez.* 217. *Les perſecute à Vendôme.* 256.

Vengeance *de la mort du Roy peu deſirée à la Cour.* 10.

Villate, *Moine Miſſionnaire.* 392, *Ses ruſes.* ibid. *Chimere de ſes* Converſions. 448.

Villemereau, *Conſeiller au Parlement de Paris.* 204.

Villeroi. *Son avis en plein Conſeil contre celuy de Sulli.* 9. *Sa querelle avec luy.* 29. *Avis qu'il donne à la Reine.* 209. *Sa diſgrace.* 210. *Son rappel, & ſa mort.* ibid.

Villes *de ſûreté. Voi* Sûreté.

Violences. 277. 507. *Exercées en Bearn,* 295. & ſuiv. *& en pluſieurs autres lieux.* 298. 476. 477. *A Privas.* 304. *Comment le Clergé les eſtime loüables.* 379. *Impunies.* 446.

Viſpalie, *Deputé du Cercle d'Orthez.* 265.

Union, *jurée à Saumur.* 27. *Comparée à la Ligue.* 30. *Reglemens pour l'entretenir.* 60. *Union jurée dans les Aſſemblées Provinciales.* 77. *Comparée à la Ligue par les Catholiques.* ibid. *Union renouvellée à Privas;* 83. *& à Tonneins.* 138. *Jurée à Loudun, par les Deputez de Leſdiguieres & de Châtillon.* 286. *A Charenton.* 426. *Entretenuë avec la Rochelle, & mal priſe à la Cour.* 453. *Reduite à celle de la doctrine & Diſcipline, après la paix de Nîmes.* 503. *Diſputée aux Egliſes de Bearn:* 519. *mais conſervée par le Synode National.* 520. *Union ſujet d'ombrages à la Cour.* 568.

Univerſité *de Paris, s'oppoſe à l'érection d'un College à Charenton.* 281. *Univerſité de Poitiers.* 585. 586. *De Valence.* 610.

W.

WEimar (*Duc de*). *Son caractere.* 579. 580.

TABLE

des Edits, Declarations, &c. ſervant de preuve à la ſeconde Partie de cet Ouvrage.

Declaration du Roy, ſur l'Edit de Pacification. Donnée à Paris, le 22. Mai 1610. Pag. 3

Reglement general, dreſſé en l'Aſſemblée generale des Egliſes Reformées de France tenuë à Saumur, en l'an 1611. *par permiſſion du Roy.* 5

Cahier de l'Aſſemblée de Saumur, de l'an 1611. *Avec les Reponſes.* 9

Declaration du Roy, ſur les Aſſemblées d'aucuns de ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée. Donnée à Paris, le 24. *Avril* 1612. 25

Declaration du Roy, en faveur de ceux de la R. P. R. confirmative de la precedente Declaration. Donnée à Paris, le 11. *Juillet* 1612. 27

Declaration du Roy, & confirmation de l'Edit de Nantes. Donnée à Paris, le 15. *Decembre* 1612. 28

Declaration de la Majorité du Roy, contenant confirmation des Edits de Pacification. & defenſes des Duels. Donnée à Paris, le 1. *Octobre* 1614. 31

Declaration du Roy, portant renouvellement de tous les Edits de Pacification, &c. *Publiée en Parlement, le dernier Avril* 1615. 33

Declaration du Roy, ſur la priſe des armes par aucuns de ſes ſujets de la R. P. R. &c. *Donnée à Bourdeaux, le* 10. *Novembre* 1615. 35

Extrait de l'Edit du Roy, pour la pacification des troubles de ſon Royaume. Donné à Blois, au mois de Mai 1616. 39

Articles particuliers, accordez au nom du Roy par ſes Deputez, envoyez en la Conference de Loudun, à Monſeigneur le Prince de Condé, &c. 40

Declaration du Roy, ſur les Edits de Pacification. Donnée à Paris, le 20. *Juillet* 1616. 43

Declaration du Roy, contenant la confirmation de l'Edit de Loudun, & Articles particuliers d'iceluy. Donnée à Paris, le dernier Septembre 1616. 44

Declaration du Roy, contre les Aſſemblées illicites d'aucuns de la Rel. P. Ref. à Caſtel-jaloux & Bearn. Donnée à Paris, le 21. *Mai* 1618. 45

Declaration du Roy, confirmative des Edits de Pacification, & les Aſſemblées de Caſtel-jaloux & Orthez approuvées. Donnée à Amboiſe, le 24. *Mai* 1619. 47

Declaration du Roy, contre ceux de l'Aſſemblée de Loudun, &c. *Donnée à Paris, le* 26. *Fevrier* 1620. 49

Declaration du Roy, en faveur de ſes ſujets de la R. P. R. &c. *Donnée à Fontainebleau, le* 24. *Avril* 1621. 53

Declaration du Roy, par laquelle tous les habitans, & autres perſonnes qui ſont de preſent és villes de la Rochelle & St. Jean d'Angeli, & tous ceux qui les favoriſeront, ſont declarez criminels de leze-Majeſté. Le 7. *Juin* 1621. 56

Declaration du Roy, portant defenſes à tous ſes ſujets de la R. P. R. *qui ſe ſont contenus en leur devoir ſous ſon obeïſſance, de s'en departir,* &c. *Donnée à Beziers, le* 25. *Juillet.* 1622. 59

Declaration du Roy, ſur la paix qu'il a donnée à ſes ſujets de la R. P. R. &c. *Donnée à Mompellier, le* 19. *Octobre* 1622. 60

Cahier, preſenté au Roy par les Deputez Generaux, avec les Reponſes. 64

Lettre circulaire des Deputez Generaux aux Egliſes Reformées. 73

Declaration du Roy, par laquelle eſt pourvu à ce qu'aux Aſſemblées, qui ſeront tenuës par ſes ſujets de la R. P. R. *concernant les Reglemens de la Diſcipline de leurdite Religion, il ne s'y traitte & propoſe autres affaires que celles qui leur ſont permiſes par les Edits. Donnée à Fontainebleau, le* 17. *Avril* 1623. ibid.

Declaration de la volonté du Roy envers ſes ſujets de la R. P. R. *Verifiée en Parlement, le* 27. *de Novembre* 1623. 75

Declaration du Roy, contre le Sieur de Soubiſe & ſes adherens, &c. *Donnée à Paris, le* 25. *Janvier* 1626. 77

Ecrit donné par les Ambaſſadeurs d'Angleterre aux Deputez des Egliſes, pour rendre le Roy d'Angleterre garant de la paix, en 1626. 80

Edit du Roy, ſur la paix qu'il a plu à Sa Majeſté donner à ſes ſujets de la R. P. R. *Donné à Paris, en Mars* 1626. 81

Declaration du Roy, contre le Sieur de Soubiſe, & autres adherens au party Anglois, &c. *Donnée à Villeroi, le* 5. *Août* 1627. 87

Declaration du Roy, en ſuite de la priſe de la Rochelle, envers ſes ſujets de la R. P. R. *Donnée à Paris, le* 15. *Decembre* 1628. 90

Edit du Roy, ſur la grace & pardon qu'il a plu à Sa Majeſté donner, tant au Duc de Rohan & Sieur de Soubiſe, qu'à tous ſes autres ſujets rebelles des villes, &c. *Donné à Nîmes, au mois de Juillet* 1629. 92

FIN.